BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

KE
72
C361
17-2
96-145

DROPPED BILLS, 1931.

33247
2

	Bill No.
Bank Act (interest) (negatived).....	49
Bankruptcy Act (locality of debtor)(negatived).	42
Biological Board Act (to repeal)(withdrawn)....	78
Canada Shipping Act (Mr. MacInnis)(withdrawn)..	45
Canadian Nationals and Canadian Nationality (withdrawn for this session).....	24
Civil Service Act (Returned Soldiers' Preference (Mr. Boulanger)(lost in Committee).....	18
Civil Service Act (Vacancies, Outside Service) ...pped).....	132
...rs)(Mr. Hackett)(included	33
...without funds)(withdrawn	43
...ing Bail) (included in	46
...r Criminal Courts & Order ...ry)(negatived on 2nd Reading)	7
...l Assemblies)(negatived)..	19
...withdrawn).....	6
...y (withdrawn).....	12
...Woodsworth)(negatived)....	44
...mend and consolidate) (Re-introduced).....	112
...inal Co. (withdrawn).....	32
...s - Mr. Gagnon)(dropped)..	133
...g Act (with drawn for	82
...Heenan)(6 months' hoist)	2
...Vehicular Tunnel Co. (Pre-	86
...ce Corporation (withdrawn)	K1-118
...(negatived).....	95

✓

Label for Back.

COMMUNES

BILLS

1931

96 - 145

LAW BRANCH
HOUSE OF COMMONS.

BILLS DROPPED IN SENATE.

Registration Act, 1931(aliens) (negatived).....	A
Hospital Sweepstakes (six months' hoist).....	E
Criminal Code(escapes)(lost in Sp. Committee)..	G
Alien Identification Card Act (withdrawn).....	A1
Army and Navy Veterans, to incorporate (negatived)	K1

DROPPED BILLS, 1931.

33247
2

	Bill No.
Bank Act (interest) (negatived).....	49
Bankruptcy Act (locality of debtor)(negatived).	42
Biological Board Act (to repeal)(withdrawn)....	78
Canada Shipping Act (Mr. MacInnis)(withdrawn)..	45
Canadian Nationals and Canadian Nationality (withdrawn for this session).....	24
Civil Service Act (Returned Soldiers' Preference (Mr. Boulanger)(lost in Committee).....	18
Civil Service Act (Vacancies,Outside Service) (Mr. Gagnon) (dropped).....	132
Companies Act (Auditors)(Mr. Hackett)(included in Bill 108).....	33
Criminal Code(Cheques without funds)(withdrawn for this session).....	43
Criminal Code (Regarding Bail) (included in Bill 113).....	46
Criminal Code(Superior Criminal Courts & Order of Addresses to Jury)(negatived on 2nd Reading)	7
Criminal Code(Unlawful Assemblies)(negatived)..	19
Fish Inspection Act (withdrawn).....	6
Guaranty Trust Company (withdrawn).....	12
Immigration Act (Mr. Woodsworth)(negatived)....	44
Income War Tax Act (amend and consolidate) (Resolution, but not introduced).....	112
Montreal Central Terminal Co. (withdrawn).....	32
Post Office Act(voting - Mr. Gagnon)(dropped)..	133
Precious Metals Marking Act (with drawn for this session).....	82
Representation Act (Mr. Heenan)(6 months' hoist)	2
Sarnia and Port Huron Vehicular Tunnel Co. (Preamble not proven).....	86
Service Loan and Finance Corporation (withdrawn)	K1-118
Soldiers' Aid Society (negatived).....	95

BILLS DROPPED IN SENATE.

Registration Act, 1931(aliens) (negatived).....	A
Hospital Sweepstakes (six months' hoist).....	B
Criminal Code(escapes)(lost in Sp. Committee)..	C
Alien Identification Card Act (withdrawn).....	A1
Army and Navy Veterans, to incorporate (negatived)	K1

LIST OF ACTS

SESSION 1931

SECOND SESSION, SEVENTEENTH PARLIAMENT, 21-22 GEORGE V, 1931

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO APRIL 1, 1931.

CHAP		BILL No.
1.	Appropriation Act, No. 1	17

ASSENTED TO APRIL 16, 1931.

2.	Appropriation Act, No. 2	25

ASSENTED TO JUNE 11, 1931.

3.	Appropriation Act, No. 3	81
4.	Armistice Day Act	8
5.	Canada Evidence Act	10
6.	Canadian National Railways Act	5
7.	Canadian National Railways Agreement with C.P.R.	9
8.	Copyright Act	4
9.	Government Employees Compensation Act	37
10.	Northern Alberta Railways Act	36
11.	Royal Canadian Mounted Police Act	29
12.	Salaries Act	38
13.	Ticket of Leave Act	11

ASSENTED TO JULY 15, 1931.

14.	Appropriation Act, No. 4	124

ASSENTED TO AUGUST 3, 1931.

CHAP.		BILL No.
15.	Alberta Natural Resources Act	84
16.	Australian Trade Agreement	123
17.	Bankruptcy Act	73
18.	Bankruptcy Act (Priority of Claims)	28
19.	Beauharnois Light, Heat and Power Co. (Annulment of P.C. 422)	143
20.	Beauharnois Light, Heat and Power Co. (Declaration)	144
21.	Canada Shipping Act	97
22.	Canadian National Railways Financing Act	79
23.	Canadian National Railways Guarantee Act	83
24.	Canadian Red Cross Society Act	131
25.	Chicoutimi Harbour Commissioners (loan)	141
26.	Companies Act	108
27.	Consolidated Revenue and Audit Act	102
28.	Criminal Code	113
29.	Customs Act	39
30.	Customs Tariff	111
31.	Dairy Industry Act	16
32.	Dominion Agricultural Credit Company, Ltd.	88
33.	Government Annuities Act	D1–90
34.	Halifax Harbour Commissioners (loan)	103
35.	Income War Tax Act	109
36.	Interpretation Act	105

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT—*Concluded*

ASSENTED TO AUGUST 3, 1931—*Concluded*

CHAP.		BILL NO.
37.	Judges Act	40
38.	Loan Act	100
39.	Naturalization Act	3
40.	New Westminster Harbour Commissioners (loan)	104
41.	North Fraser Harbour Commissioners Act	139
42.	Old Age Pensions Act	136
43.	Ottawa, Agreement with	80
44.	Pension Act	110
45.	Post Office Act	107
46.	Prisons and Reformatories Act	72
47.	Root Vegetables Act	87
48.	Royal Canadian Mint	101
49.	Safety of Life at Sea and Load Lines Conventions	96
50.	Saint John Harbour Commissioners (loan)	134
51.	Saskatchewan Natural Resources Act	85
52.	Senate and House of Commons Act (Re-election)	35
53.	Soldier Settlement Act	41
54.	Special War Revenue Act	106
55.	Tariff Board Act	47
56.	Three Rivers Harbour Commissioners (loan)	135
57.	Trust Companies Act	89
58.	Unemployment and Farm Relief Act	142
59.	Vocational Education	53
60.	Wheat Act	140
61.	Appropriation Act, No. 5	145

LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO JUNE 11 AND AUGUST 1, 1931.

Railway and Bridge Companies.

CHAP.		BILL NO.
62.	Algoma Central and Hudson Bay Railway Co	D—48
63.	Burrard Inlet Tunnel and Bridge Co	31
64.	Canadian Pacific Railway Company	15
65.	Caughnawaga, Bridge over St. Lawrence at	22
66.	Essex Terminal Railway Company	23
67.	Kettle Valley Railway Company	14
68.	Montreal and Atlantic Railway Company	21
69.	Orleans Island, Bridge over St. Lawrence at	77
70.	St. Lawrence River Bridge Company	30

Insurance Companies.

71.	Acme Assurance Company	C—51
72.	Grain Insurance and Guarantee Company	13
73.	Railway Employees Casualty Insurance Co	H—74
74.	Wapiti Insurance Company	U1—125

Patents.

75.	Tait, Emma E	I1—98
76.	Wilfley, A. R., & Sons, Inc	20

Other Companies.

77.	American Lutheran Church, Board of Management of the Canadian District of	52
78.	Canadian Woodmen of the World	F—50
79.	Eastern Telephone and Telegraph Co	J1—99
80.	Foresters, Subsidiary High Court of the Ancient Order of	27
81.	Restigouche Log Driving and Boom Co	26

DIVORCES

Chap.		Bill No.
82.	Aaron, Gordon	Q
83.	Almon, Dorothy Helen Marie Debnam	J
84.	Barder, Annie Bick	Z1
85.	Barlow, Barbara Wallace	B1
86.	Berger, Joseph Norman	S
87.	Burrows, Mary Ellen Margaret Montague	L
88.	Bush, Ada Jane Woodhams	W1
89.	Checketts, Rosa Maud Thomson	K
90.	Cooper, Marjorie Kathleen Younger	S1
91.	Diamond, Bruce Raymond	B2
92.	Dumaresq, Beatrice Marie	F1
93.	Dyson, Lily Adèle Caswell	Q1
94.	Finkelstein, Ray	C1
95.	Gauron, Marie Rose Agnès Bélanger	K1
96.	Graham, Ellen Jane Easton	P
97.	Guttman, Lillian Freedman	Z
98.	Johnston, Albert Thompson	O1
99.	Lawson, Eleanor Fritz	N
100.	Loggie, Joan Marguerite	U
101.	Longmore, Rita Margaret Mary	R
102.	Macculloch, Emily Hughes	H1
103.	MacNicol, Helen Borland Beattie	Y
104.	Mann, Olive Hamley Fraser	M
105.	Marshall, Florence	O
106.	Martin, Robert Ruff	M1
107.	McNaught, Agnes Sarah Evelyn Ballard	I
108.	Ostiguy, Alice Boyne	V
109.	Rabinovitch, Minnie Fagan	Y1
110.	Rees, William Henry	G1
111.	Rosenberg, Ruth	W
112.	Scott, Norah Kathleen Nevins	N1
113.	Ventura, Mary Ann	E1
114.	Vohwinkel, Carl	T
115.	Walker, Thora Mary Balfry	R1
116.	Whelan, Pearl	A2
117.	White, Isabel Catherine Rohrer	P1
118.	Wilson, Frank Godsoe	T1
119.	Wiseblatt, Rebecca Jacobs	V1
120.	Wolfe, Eileen Sybil	X

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 96.

Loi concernant la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le trente et unième jour de mai 1929, et la Convention internationale sur les lignes de charge, signée à Londres le cinquième jour de juillet 1930.

Première lecture, le 16 juin 1931.

Le Ministre de la Marine.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
28836 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 96.

Loi concernant la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le trente et unième jour de mai 1929, et la Convention internationale sur les lignes de charge, signée à Londres le cinquième jour de juillet 1930.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des conventions pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et sur les lignes de charge, 1931.*

Conventions confirmées et sanctionnées.

2. La Convention, connue sous le nom de Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 31e jour de mai 1929 (désignée dans la présente loi sous le nom de Convention de sauvegarde) et énoncée à l'Appendice I de la présente loi, et la Convention, connue sous le nom de Convention internationale sur les lignes de charge, signée à Londres le 5e jour de juillet 1930 (désignée dans la présente loi sous le nom de Convention sur les lignes de charge) et énoncée à l'Appendice II de la présente loi, sont par les présentes confirmées et sanctionnées et les dispositions desdites Conventions ont force de loi.

Navires sur lacs et rivières.

3. La présente loi ne s'applique pas aux navires qui effectuent des voyages entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique sur des lacs ou rivières quelconques.

Règlements.

4. (1) Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements qui peuvent être nécessaires pour mettre en vigueur les dispositions desdites Conventions. Ces règlements doivent être conformes à tous égards aux exigences desdites Conventions et ils ont la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés dans la présente loi.

Infractions et peines.

(2) Toute personne qui contrevient à un règlement établi par le gouverneur en son conseil sous le régime du présent article est coupable d'une infraction et passible,

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent Bill a pour objet de conférer l'autorité de ratifier deux conventions internationales; la première Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer 1929, et la seconde, Convention internationale sur les lignes de charge 1930, et de prescrire des peines pour infractions à ces Conventions.

Ces Conventions, qui furent signées par les représentants des principales nations maritimes du monde, y compris le Canada, ont pour but d'établir une pratique et des règlements uniformes concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Ces Conventions couvrent les principaux points suivants:—

(1) CONVENTION DE SAUVEGARDE:

a) La subdivision des coques de navires en compartiments étanches disposés de telle façon qu'en cas d'accident, la submersion du navire pourra être localisée et il pourra par ce moyen, dans des circonstances normales, se maintenir à flot jusqu'à l'arrivée des secours;

b) Une quantité suffisante de chaloupes de sauvetage et des sauveteurs qualifiés capables de les manœuvrer, des bouées de sauvetage et des appareils de sauvetage en nombre suffisant pour tous ceux qui sont à bord;

c) Des installations de radio à bord des navires mises en service par des opérateurs de radio qualifiés afin qu'un navire puisse demander du secours ou recevoir de semblables messages d'autres navires;

d) Le maintien d'une patrouille dans le nord de l'Atlantique pour le repérage des icebergs et la destruction des épaves.

e) La sécurité de la navigation en général.

(2) CONVENTION SUR LES LIGNES DE CHARGE:

a) Le marquage de «lignes de charge» sur le flanc des navires indiquant la profondeur maximum à laquelle ils peuvent être chargés, afin de protéger les passagers et l'équipage des navires, plus particulièrement des cargos, contre les risques inhérents au surcroît de charge.

b) La division du monde en zones et la fixation de la profondeur à laquelle les navires peuvent être chargés lorsqu'ils entreprennent des voyages dans les diverses zones en été et en hiver.

Les dispositions des deux Conventions sont restreintes aux navires qui effectuent des voyages internationaux sur l'Océan, c'est-à-dire d'un port dans un pays à un port dans un autre pays. Les Conventions ne s'appliquent pas aux navires qui voyagent sur les Grands Lacs.

sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars et les frais.

Certificat de sécurité et certificat d'exemption.

5. Un certificat de sécurité ou un certificat de sécurité et un certificat d'exemption, selon la formule indiquée à l'Appendice I de la présente loi, doivent être émis au lieu du certificat Formule S à l'Annexe A de la *Loi de la marine marchande au Canada*, à tout navire à passagers auquel s'applique l'Appendice I.

S.R., c. 186.

Inspections.

6. (1) Toutes inspections requises sous le régime des dispositions de la présente loi ou sous le régime des dispositions desdites Conventions relativement aux coques, chaudières, machines, équipement ou installations des navires, autres que les installations de radio, doivent être faites par les inspecteurs nommés sous le régime des dispositions de la Partie VII de la *Loi de la marine marchande au Canada*, ou, dans le cas d'inspections des installations de radio, par les inspecteurs de radio autorisés à cette fin par le ministre de la Marine.

S.R., c. 186.

Corporations pour la visite ou l'enregistrement peuvent assigner lignes de charge et émettre des certificats.

(2) Le gouverneur en son conseil peut autoriser, subordonnément aux conditions qu'il peut juger opportunes, toute corporation ou société constituée pour la visite ou l'enregistrement des navires approuvés par le ministre de la Marine à assigner des lignes de charge aux navires, à inspecter les navires relativement aux lignes de charge et à émettre des certificats de franc-bord.

Emission de certificats.

7. Les certificats de sécurité et les certificats d'exemption, tels que décrits dans la Convention de sauvegarde, et les certificats de franc-bord, tels que décrits dans la Convention sur les lignes de charge, sauf dispositions contraires de la présente loi, doivent être émis sous le sceau du ministre de la Marine, lorsque, sur réception des rapports d'inspection, le président du Bureau d'inspection des bateaux à vapeur est convaincu que toutes les prescriptions de la présente loi et de la *Loi de la marine marchande au Canada*, applicables dans tout cas particulier, ont été observées.

S.R., c. 186.

Certificats de sécurité radiotélégraphique.

8. Les certificats de sécurité radiotélégraphique, tels que décrits dans la Convention de sauvegarde, doivent être émis par les inspecteurs de radio dûment autorisés à cette fin par le ministre de la Marine.

Navires ne peuvent faire le voyage sans certificats.

9. (1) Nul navire enregistré au Canada ou dans tout autre pays qui a ratifié la Convention de sauvegarde ne doit aller ou tenter d'aller en mer pour un voyage international d'un port ou endroit du Canada après le 30 juin 1932, à moins d'avoir à bord pareils certificat de sécurité et certificat d'exemption applicables au voyage qu'il est sur le point

5. Le certificat, Formule S, à l'Annexe A de la Loi de la marine marchande au Canada se lit comme suit:—

«FORMULE S.

DOMINION DU CANADA—MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

CERTIFICAT *de l'inspecteur des coques et équipements pour un bateau à vapeur faisant le transport des passagers, ou un bateau à fret de 150 tonneaux ou plus de jaugeage brut.*

Ce jour de A.D., 19 , j'ai fait l'examen de la coque et de l'équipement du bateau à vapeur le de , dont est propriétaire.

Le détail du tonnage brut du bateau et de son tonnage de registre, tels qu'exprimé dans son certificat d'enregistrement, est comme suit:

Capacité de tonnage sous le pont	Tonneaux.
Constructions sur le pont	"
Tonnage total brut	"
A déduire pour la chambre de la machine	"
Tonnage de registre	"

Je, , inspecteur des coques et équipements, certifie par le présent que la coque du bateau est étanche, propre à tenir la mer et en bon état de navigabilité, sous tous rapports; que l'équipement du bateau est en tout conforme aux prescriptions de la Partie VII de la Loi de la marine marchande au Canada, concernant l'inspection des bateaux à vapeur, ledit bateau ayant à bord, convenablement placés et en bon ordre pour le service immédiat canots pouvant porter en tout personnes; canots de sauvetage pouvant porter en tout personnes, appareils de sauvetage, flotteurs en bois, seaux à incendie, haches, lanternes, bouée de sauvetage attachée à une bonne amarre; et qu'il est muni des pompes à incendie, boyaux et autres appareils prescrits par ladite Partie pour éteindre les incendies, placés ainsi qu'elle le prescrit, et sous tous rapports effectifs et conformes aux exigences de ladite Partie; et je certifie de plus que ledit bateau à vapeur est autorisé à naviguer entre et (*ou* à naviguer sur toutes les eaux du Canada, *selon le cas*), depuis ce jour de jusqu'au jour de 19, et qu'il est capable et en état de porter *(nombre)* passagers et non davantage *(selon le cas)*.

Daté à
ce jour
de 19 .

Inspecteur des coques et équipements.

CERTIFICAT *de l'inspecteur des chaudières et machines pour le même bateau.*

Et je, , inspecteur des chaudières et machines, certifie par le présent que la machine, la chaudière et les mécanismes du bateau à vapeur, sont suffisants et propres à lui permettre d'être légalement employé* , sans danger pour la vie, sur la route entre et , [*ou* sur toutes les eaux du Canada, *selon le cas*], depuis ce jour de jusqu'au jour de 19 .

Que la machine dudit bateau à vapeur est d'une force nominale de chevaux, et que sa chaudière peut supporter en toute sûreté une pression de vapeur de livres par pouce carré et non davantage.

Daté à
ce jour
de 19 .

Inspecteur des chaudières et machines.

*Insérer ici «au transport des passagers», ou «en qualité de bateau à fret», ou «en qualité de bateau-passeur», selon le cas.

NOTE.—L'original de ce certificat doit être affiché à bord.

d'entreprendre et un certificat de sécurité radiotélégraphique, tels que prescrits par le chapitre VI de ladite Convention.

Peine.

(2) Tout navire qui va en mer ou tente d'aller en mer en contravention à l'une quelconque des dispositions du présent article doit être détenu par un percepteur ou autre fonctionnaire des douanes jusqu'à ce que ces certificats qu'il est tenu par ladite Convention d'avoir à bord soient produits à ce fonctionnaire, et le capitaine ou propriétaire du navire est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins cent dollars.

Navires ne peuvent faire le voyage sans certificat de franc-bord.

10. (1) Nul navire enregistré au Canada ou dans tout pays qui a ratifié la Convention sur les lignes de charge ne doit aller ou tenter d'aller en mer pour un voyage international d'un port ou endroit du Canada après le 30 juin 1933, à moins d'avoir à bord un certificat de franc-bord, tel que prévu dans ladite Convention.

Peine.

(2) Tout navire qui va en mer ou tente d'aller en mer en contravention à l'une quelconque des dispositions du présent article doit être détenu par un percepteur ou autre fonctionnaire des douanes jusqu'à ce que ces certificats qu'il est tenu par ladite Convention d'avoir à bord soient produits à ce fonctionnaire, et le capitaine ou propriétaire du navire est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cent dollars.

Navires canadiens ne peuvent faire le voyage si ligne de charge est ou devient submergée contrairement à la Convention.

11. (1) Nul navire enregistré au Canada ne doit aller ou tenter d'aller en mer pour un voyage international d'un port ou endroit du Canada, ou d'un port ou endroit hors du Canada, après le 30 juin 1933, chargé au point que toute ligne de charge soit ou devienne submergée au cours du voyage, contrairement aux dispositions de la Convention sur les lignes de charge.

Peine, port ou endroit du Canada.

(2) Tout navire qui va en mer ou tente d'aller en mer d'un port ou endroit du Canada en contravention à l'une quelconque des dispositions du présent article doit être détenu par un percepteur ou autre fonctionnaire des douanes, et le capitaine ou propriétaire du navire est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cent dollars.

Peine, port ou endroit hors du Canada.

(3) Le capitaine ou propriétaire de tout navire qui va en mer ou tente d'aller en mer d'un port ou endroit hors du Canada en contravention à l'une quelconque des dispositions du présent article est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cent dollars.

Navire enregistré

12. (1) Nul navire enregistré dans un pays autre que le Canada qui a ratifié la Convention sur les lignes de charge

hors du Canada, si ligne de charge est ou devient submergée.

ne doit aller ou tenter d'aller en mer pour un voyage international d'un port ou endroit du Canada après le 30 juin 1933, chargé au point que toute ligne de charge soit ou devienne submergée au cours du voyage, contrairement aux dispositions de ladite Convention.

Navire doit être détenu.

(2) Tout navire qui va en mer ou tente d'aller en mer en contravention à l'une quelconque des dispositions du présent article doit être détenu par un percepteur ou autre fonctionnaire des douanes jusqu'à ce que ces prescriptions aient été observées.

Navire enregistré dans un pays qui n'a pas ratifié la Convention de sauvegarde.

13. (1) Subordonnément aux dispositions du présent article, nul navire enregistré dans un pays qui n'a pas ratifié la Convention de sauvegarde ne doit aller ou tenter d'aller en mer pour un voyage international d'un port ou endroit du Canada après le 30 juin 1932, à moins que ce navire ne se soit conformé à ces dispositions de la présente loi et de ladite Convention qui s'appliquent aux navires enregistrés au Canada.

Navire enregistré dans un pays qui n'a pas ratifié la Convention sur les lignes de charge.

(2) Subordonnément aux dispositions du présent article, nul navire enregistré dans un pays qui n'a pas ratifié la Convention sur les lignes de charge ne doit aller ou tenter d'aller en mer pour un voyage international de tout port ou endroit du Canada après le 30 juin 1933, à moins que ce navire ne se soit conformé à ces dispositions de la présente loi et de ladite Convention qui s'appliquent aux navires enregistrés au Canada.

Ministre peut autoriser congé. Conditions.

(3) Le ministre de la Marine peut autoriser le congé de tout navire auquel le présent article s'applique aux conditions suivantes:—*a)* Que nul passager ne soit transporté; *b)* Qu'il ne transporte seulement que le montant de cargaison qui, de l'avis d'un gardien de port ou autre personne attitrée enjointe par le ministre d'examiner le navire, est suffisant pour permettre au navire de faire le voyage en sécurité, et *c)* que, de l'avis d'un inspecteur, la coque, les chaudières, les machines et l'équipement de ce navire sont en bon état et suffisants pour le voyage anticipé.

Navire doit être détenu.

(4) Tout navire qui va en mer ou tente d'aller en mer en contravention à l'une quelconque des dispositions du présent article doit être détenu par un percepteur ou autre fonctionnaire des douanes jusqu'à ce que ces prescriptions aient été observées.

Inspection, Inspecteur, etc., peut monter à bord.

14. Un inspecteur des coques et équipements ou un percepteur de douanes ou toute personne enjointe par le ministre de la Marine peut monter à bord d'un navire quelconque en tout temps raisonnable dans le but de se convaincre que les prescriptions de la Convention sur les lignes de charge sont observées et il a l'autorité de détenir tout pareil navire qui ne s'est pas conformé à l'une quelconque des dispositions de ladite Convention.

Navire peut être détenu.

APPENDICE I

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER

PRÉAMBULE

Les Gouvernements de l'Allemagne, du Commonwealth d'Australie, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, de l'Etat Libre d'Irlande, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suède, de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, étant désireux d'établir d'un commun accord des principes et des règlements à l'effet de sauvegarder la vie humaine en mer.

Considérant que le meilleur moyen d'atteindre ce but est la conclusion d'une Convention.

Ont désigné les plénipotentiaires suivants:

Le Gouvernement de l'Allemagne:

M. le Docteur Friedrich STHAMER, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Allemagne à Londres.

M. Gustav KOENIGS, Ministerialdirigent au Reichsverkehrsministerium, Geheimer Regierungsrat, Berlin.

M. Arthur WERNER, Oberregierungsrat au Reichsverkehrsministerium, Geheimer Justizrat, Berlin.

M. Walter LAAS, Professeur, Directeur de la Société de Classification "Germanischer Lloyd", Berlin.

M. le Docteur Otto RIESS, Directeur en retraite du Reichsschiffsvermessungsamt, Geheimer Regierungsrat, Neubrandenburg.

M. Hermann GIESS, Ministerialrat au Reichspostministerium, Berlin.

M. le Vice-Amiral Hugo DOMINIK, Président de la "Deutsche Seewarte", Hamburg.

Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie:

M. le Capitaine de vaisseau Henry James FEAKES, Royal Australian Navy, Attaché Naval du Commonwealth à Londres.

M. le Capitaine de corvette en retraite Thomas FREE, Royal Naval Reserve.

M. le Capitaine de vaisseau J. K. DAVIS, Directeur de la Navigation.

Le Gouvernement de la Belgique:

M. le Baron de Gerlache de GOMERY, Directeur Général à l'Administration de la Marine.
M. Gustave de WINNE, Ingéneur en chef, Directeur du Service à l'Administration de la Marine.
M. Georges, GOOR, Conseiller à l'Administration de la Marine.

Le Gouvernement du Canada:

M. Alexander JOHNSTON, Sous-Ministre de la Marine.
M. Lucien PACAUD, Secrétaire de Haut Commissariat à Londres.

Le Gouvernement du Danemark:

M. Emil KROGH, Chef du Bureau au Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Navigation.
M. V. TOPSÖE-JENSEN, Juge à la Cour Suprême.
M. le Capitaine V. LORCK, Directeur de la Navigation.
M. J. A. KÖRBING, Directeur à la Compagnie d'armement " Det Forenede Dampskibsselskab."
M. Aage H. LARSEN, Ingénieur-constructeur au Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Navigation.
M. Arnold POULSEN, Ingénieur au Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Navigation.

Le Gouvernement de l'Espagne:

M. le Contre-Amiral Don Francisco Javier de SALAS y Gonsalez, Chef de la Commission Navale en Europe.

Le Gouvernement de l'Etat Libre d'Irlande:

M. J. W. DULANTY, Commissaire pour le Commerce de l'Etat Libre de l'Irlande en Grande-Bretagne.
M. E. C. FOSTER, Inspecteur en Chef au Service Maritime, Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:

L'Honorable M. Wallace H. WHITE, Junior, Membre du Congrès, Président de la Commission de la Marine Marchande et des Pêches.
M. Arthur J. TYRER, Commissaire pour la Navigation, Département du Commerce.
M. Charles M. BARNES, Chef de la Direction des Traités, Département d'Etat.
M. le Contre-Amiral George H. ROCK, Corps des Constructions Navales, Chef adjoint du Service de la Construction et des Réparations, Département de la Marine.

M. le Capitaine de vaisseau Clarence S. KEMPFF, United States Navy, Hydrographe, Département de la Marine.
M. Dickerson N. HOOVER, Inspecteur Général Contrôleur du Service de l'Inspection des Navires à Vapeur du Département du Commerce.
M. William D. TERRELL, Chef du Service de la Radioélectricité, Département du Commerce.
M. le Contre-Amiral en retraite John G. TAWRESLEY, Corps des Constructions Navales, United States Shipping Board.
M. Herbert B. WALKER, Président de l'Associaton Américaine des Armateurs de Navires à Vapeur.
M. Henry G. SMITH, Président du Conseil National Américain des Constructeurs de Navires.
M. le Capitaine Charles A. MCALLISTER, Président du American Bureau of Shipping.

Le Gouvernement de la Finlande:

M. le Baron Gustaf WREDE, Président du Shipping Board.
M. le Captaine Väinö BERGMAN, Inspecteur de la Navigation.
M. le Consul Karl KURTEN, Directeur de l'Association Finlandaise des Armateurs.

Le Gouvernement de la France:

M. RIO, Sénateur, Ancien Ministre.
M. l'Ingénieur en Chef de la Marine HAARBLEICHER, Directeur des Services de la Flotte de Commerce et du Matériel Naval, Minstère des Travaux Publics.
M. l'Ingénieur Principal de la Marine MARIE, Direction des Services de la Flotte de Commerce et du Matériel Naval.
M. le Capitaine de Vaisseau THOUROUDE, Attaché Naval à l'Ambassade de France à Londres.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

M. le Vice-Amiral Sir Herbert W. RICHMOND, Royal Navy.
Sir Westcott ABELL, Professeur de Construction Navale, Armstrong College, Newcastle-on-Tyne.
M. A. L. AYRE, Vice-Président de la Fédération des Constructeurs de Navires.
M. le Capitaine F. W. BATE, Conseiller Nautique, Mercantile Marine Department, Board of Trade.
M. C. H. BOYD, Mercantile Marine Department, Board of Trade.
Sir William C. CURRIE, Président de la Chamber of Shipping of the United Kingdom.

M. A. J. Daniel, Principal Ship Surveyor, Board of Trade.
Sir Norman Hill, Président du Merchant Shipping Advisory Committee.
Sir Charles Hipwood, Principal Assistant Secretary, Mercantile Marine Department, Board of Trade.
M. le Capitaine A. R. H. Morrell, Trinity House.

Le Gouvernement de l'Inde:

Sir Geoffrey L. Corbett, Département de Commerce, Gouvernement de l'Inde.
M. le Capitaine E. V. Whish, Officier de Port, Bombay.
M. M. A. Master, Drecteur Général de la Scindia Steam Navigation Company.

Le Gouvernement de l'Italie:

M. le Lieutenant Général de Port G. Igianni, Directeur Général de la Marine Marchande.
M. le Vice-Amiral A. Alessio, Chef de l'Inspection Technique de la Marine Marchande.
Count D. Rogeri di Villanova, Conseiller de Légation à l'Ambassade à Londres.
M. le Docteur T. C. Giannini, Conseiller d'Emigraton.
M. le Major Général de port F. Marena, Vice-Inspecteur des Capitaineries de port.
M. l'Ingénieur Général E. Ferretti, Chef du Bureau Technique du Régistre Naval et Aéronautique Italien.
M. G. Gneme, Chef de Service aux Télégraphes, Direction Générale des Postes et des Télégraphes.
M. le Capitaine de frégate L. Biancheri, Royal Italian Navy.

Le Gouvernemcnt du Japon:

M. Yukio Yamamoto, Inspecteur Général au Bureau de la Marine Marchande, Expert au Département des Communications.
M. le Capitaine de vaisseau Shichihei Ota, Imperial Japanese Navy.
M. Itaro Ishii, Secrétaire d'Ambassade de première classe.

Le Gouvernement de la Norvège:

M. B. Vogt, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres.
M. L. T. Hansen, Directeur du Département de la Marine, Ministère du Commerce et de la Navigation.

M. J. SCHÖNHEYDER, Contrôleur en chef de la Ship and Engineer Division, Ministère du Commerce et de la Navigation.
M. Arth H. MATHIESEN, Vice-Président de l'Association Norvégienne des Armateurs.
M. le Capitaine N. MARSTRANDER, Président du Bureau de l'Association Norvégienne des Capitaines de Navire.
M. A. BIRKELAND, Directeur de l'Union Norvégienne des Marins et des Chauffeurs.

Le Gouvernement des Pays-Bas:

M. le Vice-Amiral C. FOCK, Inspecteur Général de la Navigation. M. C. H. de GOEJE, Ex-Inspecteur Général de la Navigation, Indes Néerlandaises.
M. A. van DRIEL, Conseiller de Construction Navale, Service de l'Inspection Maritime.
M. J. A. BLAND van den BERG, Inspecteur de la Radiotélégraphie Côtière et Maritime.
M. Phs. van OMMEREN, Junior, Président de la Phs. van Ommeren, Ltd.
M. H. G. J. UILKENS, Ex-Commodore de la Netherland Steamship Company.

Le Gouvernement de la Suède:

M. le Baron PALMSTIERNA, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres.
M. Nils Gustaf NILSSON, Chef de Section à l'Administration Centrale du Commerce.
M. le Capitaine Erik Axel Fredrik EGGERT, Expert pour les Affaires Maritimes de l'Administration Centrale du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

M. Jan Lvovitch ARENS, Conseiller de l'Ambassade de l'U.R.S.S. à Paris.
M. le Capitaine Karl Pavlovitch EGGI, Commandant du Brise-glace *Lenin*, Soviet Merchant Fleet (Sovtorgflot).

qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I.—PRÉLIMINAIRES

Article 1

Les Gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention, en vue d'encourager la sauvegarde de la vie humaine en mer, à édicter tous règlements et à prendre toutes autres mesures propres à lui faire produire son plein et entier effet.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement contenu dans l'annexe I qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la présente Convention. Toute référence à la présente Convention implique référence simultanée au Règlement y annexé.

Article 2

Applications et définitions

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent dans les conditions suivantes aux navires appartenant à un pays dont le Gouvernement est un Gouvernement contractant et aux navires appartenant aux contrées auxquelles la présente Convention s'applique en vertu de l'Article 62:

Chapitre II.—(*Construction*): aux navires à passagers (à propulsion mécanique) lorsqu'ils effectuent des voyages internationaux.

Chapitre III.—(*Engins de Sauvetage*): aux navires à passagers (à propulsion mécanique) lorsqu'ils effectuent des voyages internationaux.

Chapitre IV.—(*Radiotélégraphie*): à tous les navires qui effectuent des voyages internationaux à l'exception des navires de charge de moins de 1,600 tonneaux de jauge brute.

Chapitre V.—(*Sécurité de la Navigation*): à tous les navires quel que soit le genre de voyages.

Chapitre VI.—(*Certificats*): à tous les navires auxquels s'appliquent les chapitres II, III et IV.

2. Chacun des Chapitres définit avec plus de précision les catégories de navires auxquels il s'applique ainsi que le champ des dispositions qui leur sont applicables.

3. Dans la présente Convention, à moins d'indications expresses contraires:

(*a*) un navire est considéré comme appartenant à un pays lorsqu'il est immatriculé dans un port de ce pays;

(*b*) l'expression " Administration " désigne le Gouvernement du pays où le navire est immatriculé;

(*c*) un voyage international est un voyage entre un pays auquel la présente Convention s'applique et un port situé en dehors de ce pays, ou inversement; toute colonie, territoire d'outre-mer, protectorat ou territoire placé sous suzeraineté ou mandat est considéré à cet égard comme un pays distinct;

(*d*) un navire est considéré comme un navire à passagers s'il transporte plus de 12 passagers;

(*e*) l'expression " Règles " désigne les Règles contenues dans l'Annexe I.

4. La présente Convention, à moins d'indication expresse contraire, ne s'applique pas aux navires de guerre.

Article 3

Cas de force majeure

S'il n'est pas soumis au moment de son départ pour un voyage quelconque, aux prescriptions de la présente Convention, aucun navire ne doit être astreint à ces prescriptions à raison d'un déroutement quelconque au cours de son voyage si ce déroutement est occasionné par le mauvais temps ou par toute autre cause de force majeure.

Les personnes qui se trouvent à bord d'un navire par raison de force majeure ou qui s'y trouvent par suite de l'obligation imposée au capitaine de transporter soit des naufragés, soit d'autres personnes, ne doivent pas entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de vérifier l'application au navire d'une prescription quelconque de la présente Convention.

CHAPITRE II.—CONSTRUCTION

Article 4

Navires auxquels s'applique ce Chapitre

1. Le présent Chapitre s'applique, sauf dans les cas où il en est autrement disposé, aux navires à passagers neufs, affectés à des voyages internationaux.

2. Un navire à passagers neuf est un navire dont la quille a été posée le 1er juillet 1931 ou postérieurement ou qui est transformé pour être affecté à un service de passagers à cette date ou postérieurement. Tous les autres navires à passagers sont considérés comme navires à passagers existants.

3. Toute Administration d'un pays peut, si elle juge que la route suivie et les conditions du voyage sont de nature à ne rendre l'application des prescriptions du présent Chapitre ni raisonnable ni nécessaire, dispenser de ces prescriptions des navires ou des catégories de navires, apparte-

nant à ce pays, qui, au cours de leur voyage, ne s'éloignent pas plus de 20 milles marins de la terre la plus proche.

4. Dans le cas où un navire à passagers ne s'éloigne pas, au cours de son voyage, de plus de 200 milles marins de la terre la plus proche, l'Administration à laquelle appartient le navire peut accorder des atténuations aux prescriptions des Règles IX, X, XV et XIX si la preuve peut être faite à la satisfaction de l'Administration que l'application de ces prescriptions n'est ni raisonnable ni pratiquement réalisable.

5. Dans le cas de navires à passagers existants effectuant des voyages internationaux et ne satisfaisant pas déjà aux prescriptions du présent Chapitre relatives aux navires à passagers neufs, les mesures à prendre pour chaque navire seront déterminées par l'Administration du pays auquel il appartient, de manière à obtenir une sécurité plus grande sur les points où cela sera pratiquement réalisable et raisonnable.

6. Dans le cas de navires à passagers effectuant des voyages internationaux, qui sont utilisés à des transports spéciaux d'un grand nombre de passagers sans installation de couchettes, comme par exemple, le transport de pèlerins, toute Administration d'un pays peut, si elle juge qu'il est pratiquement impossible d'appliquer les prescriptions du présent Chapitre, dispenser ceux de ces navires qui appartiennent à ce pays des prescriptions en question, sous les conditions suivantes:

(*a*) On doit appliquer dans la plus large mesure compatible avec les circonstances du trafic, les prescriptions relatives à la construction.

(*b*) Des mesures doivent être prises pour formuler des prescriptions générales qui devront s'appliquer au cas particulier de ce genre de trafic. Ces prescriptions doivent être formulées d'accord avec ceux des autres Gouvernements contractants, s'il y en a, qui pourraient être directement intéressés au transport de ces passagers.

7. Le présent Chapitre ne s'applique pas aux navires dépourvus de propulsion mécanique, ni aux navires en bois de construction primitive tels que dhows, jonques, &c.

Article 5

Compartiments étanches des Navires

1. Les navires doivent être compartimentés aussi efficacement que possible, eu égard à la nature du service auquel ils sont destinés. Les prescriptions relatives au compartimentage sont fixées par les Articles et par les Règles qui suivent.

2. Le degré de compartimentage assuré par l'application de ces Règles varie avec la longueur du navire et le service auquel il est destiné, de telle manière que le degré de compartimentage le plus élevé corresponde aux plus longs navires essentiellement affectés au transport des passagers.

3. Les Règles I à V indiquent la méthode à suivre pour déterminer le degré de compartimentage applicable à un navire.

4. Pour que le degré de compartimentage requis soit respecté, une ligne de charge, correspondant au tirant d'eau qui aura été approuvé comme répondant au compartimentage, sera assignée au navire et marquée sur le bordé extérieur. S'il existe sur le navire des espaces spécialement disposés pour servir à volonté, soit d'emménagements pour passagers, soit de locaux à marchandises, on pourra, à la demande de l'armateur, lui assigner et tracer sur le bordé extérieur, une ou plusieurs lignes de charge additionnelles, correspondant aux divers tirants d'eau de compartimentage que l'Administration jugera répondre aux différentes conditions de service. Le franc-bord correspondant à chacune de ces lignes de charge et les conditions de service pour lesquelles il est accepté seront indiqués d'une façon précise sur le certificat de sécurité. Les lignes de charge de compartimentage doivent être marquées et inscrites suivant la méthode prescrite par la Règle VII.

Article 6

Cloisons des Extrémités, Cloisons de la Tranche des Machines, Tunnels des Lignes d'arbres, &c.

Il doit exister dans tous les navires des cloisons étanches aux extrémités avant et arrière, et aux extrémités de la tranche des machines et dans les navires à hélice il doit y avoir des tunnels étanches pour les lignes d'arbres, ou un compartimentage équivalent, le tout conformément aux prescriptions de la Règle VI.

Article 7

Construction, Epreuves, &c.

Les Règles VIII à XIII incluses et les Règles XV à XXI incluses contiennent les prescriptions relatives:—

(*a*) à la construction et aux épreuves des cloisons de compartimentage, doubles-fonds, ponts étanches, panneaux de descente, conduits de ventilation, cloisons d'incendie, &c.;

(*b*) aux ouvertures dans les cloisons, dans la muraille des navires et dans le pont exposé à la mer, le type des

moyens de fermetures qui doit être employé pour les clore et l'emploi qui doit en être fait;

(*c*) aux épreuves, aux inspections périodiques et aux manœuvres périodiques des moyens de fermeture des ouvertures dans les cloisons étanches et dans la muraille du navire;

(*d*) aux moyens de sortie des compartiments étanches;

(*e*) aux dispositifs de pompage; et

(*f*) à la puissance disponible pour la marche arrière et à l'appareil à gouverner auxiliaire.

Article 8

Essai de Stabilité

Sur tout navire à passagers neuf, il sera fait, à son achèvement, un essai de stabilité et on déterminera les éléments de cette stabilité. Le personnel chargé d'utiliser le navire recevra, à ce sujet, tous les renseignements qui peuvent lui servir pour le manœuvrer convenablement.

Article 9

Mentions au Journal de bord

Mention doit être faite au journal de bord de la fermeture de l'ouverture des portes étanches, &c., ainsi que de tous les exercices et inspections, dans la mesure spécifiée à la Règle XIV.

Article 10

Inspections initiales et subséquentes des Navires

Les principes généraux qui doivent régir l'inspection des navires neufs ou existants en ce qui concerne la coque, les chaudières et machines principales et auxiliaires, et l'équipement, sont établis par la Règle XXII. Chaque Gouvernement contractant s'engage:

(1) à édicter des règlements détaillés en conformité de ces principes généraux, ou à modifier sa réglementation de façon à la mettre d'accord avec ces principes;

(2) à assurer l'application de ces règlements.

D'une façon générale, les règlements de détail visés au paragraphe précédent doivent être établis de manière qu'au point de vue de la sauvegarde de la vie humaine, le navire soit approprié au service auquel il est destiné.

CHAPITRE III.—ENGINS DE SAUVETAGE, &c.

Article 11

Définitions

Dans ce chapitre:

(*a*) l'expression " navire neuf " désigne un navire dont la quille a été posée le 1er juillet 1931 ou après cette date; tous les autres navires sont qualifiés " navires existants ";

(*b*) l'expression " voyage international court " désigne un voyage international au cours duquel le navire ne s'éloigne pas de plus de 200 milles de la terre la plus proche;

(*c*) l'expression " engin flottant " désigne les sièges de pont flottants, chaises de pont flottantes ou tout autre engin flottant à l'exception des embarcations, brassières de sauvetage et bouées de sauvetage.

Article 12

Applications

1. Le présent Chapitre s'applique, sauf dans les cas où il en est autrement disposé, aux navires à passagers neufs à propulsion mécanique effectuant des voyages internationaux.

2. Des prescriptions spéciales sont énoncées dans les Articles 13, 14, 19 et 25 pour les navires à passagers neufs effectuant des voyages internationaux courts.

3. Toute Administration d'un pays peut, si elle juge que la route suivie et les conditions du voyage sont de nature à ne rendre l'application de la totalité des prescriptions du présent Chapitre ni raisonnable ni nécessaire, dispenser de ces prescriptions dans la mesure correspondante des navires déterminés ou des catégories de navires appartenant à ce pays et qui, au cours de leur voyage, ne s'éloignent pas de plus de 20 milles de la terre la plus proche.

4. Dans le cas de navires à passagers existants à propulsion mécanique effectuant des voyages internationaux et ne satisfaisant pas, actuellement, aux prescriptions du présent Chapitre relatives aux navires à passagers neufs, les mesures à prendre pour chaque navire doivent être déterminées par l'Administration du pays auquel il appartient, de manière à obtenir autant que cela sera pratiquement possible et raisonnable, l'application, au plus tard pour le 1er juillet 1931, des principes généraux posés dans l'Article 13, et une application convenable des autres prescriptions du présent Chapitre.

5. Pour les navires à passagers à propulsion mécanique effectuant des voyages internationaux, qui sont utilisés à des transports spéciaux d'un grand nombre de passagers sans installation de couchettes, comme, par exemple, le transport de pèlerins, une Administration peut, si elle juge qu'il est pratiquement impossible d'appliquer les prescriptions du présent Chapitre, dispenser ces navires des prescriptions en question, sous les conditions suivantes:

(*a*) On doit appliquer, dans la plus large mesure compatible avec les circonstances du trafic, les prescriptions relatives aux embarcations de sauvetage et aux autres engins de sauevtage ainsi qu'à la protection contre l'incendie.

(*b*) Toutes ces embarcations et tous ces engins de sauvetage doivent être rapidement disponibles dans le sens de l'Article 13.

(*c*) Il doit y avoir une brassière de sauvetage pour chaque personne présente à bord.

(*d*) Des dispositions doivent être prises, pour formuler des prescriptions générales qui doivent s'appliquer au cas particulier de ce genre de trafic. Ces prescriptions doivent être formulées d'accord avec ceux des autres Gouvernements contractants, s'il y en a, qui peuvent être directement intéressés au transport de ces passagers.

Article 13

Embarcations de Sauvetage et Engins flottants

Les principes généraux qui règlent l'armement en embarcations de sauvetage et en engins flottants d'un navire régi par le présent Chapitre sont qu'ils doivent être promptement disponibles en cas d'urgence et qu'ils doivent être adéquats.

1. Pour être promptement disponibles, les embarcations de sauvetage et engins flottants doivent remplir les conditions suivantes:

(*a*) On doit pouvoir les mettre à l'eau sûrement et rapidement, même dans des conditions défavorables de bande et d'assiette.

(*b*) Il doit être possible d'embarquer les passagers dans les embarcations rapidement et en bon ordre.

(*c*) L'installation de chaque embarcation et de chaque engin flottant doit être telle qu'elle ne gêne pas la manœuvre des autres embarcations, ou engins flottants.

2. Pour être adéquat, l'armement du navire en embarcations de sauvetage et engins flottants doit réaliser les conditions suivantes:

(*a*) Sous réserve des prescriptions de l'alinéa (*b*) du présent paragraphe, il doit y avoir dans les embarca-

tions une place pour chaque personne présente à bord, et, en outre, des engins flottants pour 25 pour cent des personnes présentes à bord.

(*b*) Dans le cas de navires à passagers effectuant des voyages internationaux courts, des embarcations doivent être installées de façon à satisfaire aux prescriptions insérées au tableau qui figure à la Règle XXXIX; en outre, il doit y avoir des engins flottants en quantité telle que l'ensemble des embarcations et des engins flottants puisse recevoir le total des personnes présentes à bord, ainsi qu'il est dit à la Règle XXXVIII. Enfin, il doit y avoir, en plus, des engins flottants pour 10 pour cent des personnes présentes à bord.

(*c*) Sur aucun navire à passagers, il ne peut être exigé plus d'embarcations qu'il n'est nécessaire pour recevoir toutes les personnes présentes à bord.

Article 14

Conditions pour que les Engins de Sauvetage soient promptement disponibles et adéquats

Afin de réaliser les principes établis à l'Article 13 pour que les engins de sauvetage soient promptement disponibles et adéquats, ceux-ci doivent satisfaire aux prescriptions des Règles XXXVII, XXXVIII et XXXIX.

Article 15

Types réglementaires d'Embarcations. Radeaux de Sauvetage. Engins flottants

Toutes les embarcations de sauvetage, les radeaux de sauvetage et les engins flottants doivent satisfaire aux conditions fixées par la présente Convention, ainsi que par les Règles XXIV à XXIX incluses.

Article 16

Construction des Embarcations

Toutes les embarcations doivent être bien construites et avoir des formes et des proportions qui leur assurent une large stabilité à la mer et un franc bord suffisant, lorsqu'elles sont en charge avec toute les personnes qu'elles doivent recevoir et tout leur armement.

Chaque embarcation doit présenter une solidité suffisante pour pouvoir sans danger être mise à l'eau avec son plein chargement en personnes et en armement.

ARTICLE 17

Accès des Passagers aux Embarcations

Des dispositions convenables doivent être prises pour permettre l'accès des passagers, d'un point d'embarquement, dans les embarcations. Il doit y avoir en outre une échelle convenable à chaque paire de bossoirs.

ARTICLE 18

Capacité des Embarcations et Radeaux de Sauvetage

Le nombre de personnes qu'une embarcation d'un des types réglementaires ou un radeau de sauvetage approuvé ou un engin flottant peut recevoir et les conditions auxquelles un radeau de sauvetage ou un engin flottant peut être approuvé sont déterminés conformément aux prescriptions des Règles XXX à XXXV incluses.

ARTICLE 19

Armement des embarcations et radeaux de sauvetage

Le Règle XXXVI fixe l'armement des embarcations et des radeaux de sauvetage.

ARTICLE 20

Brassières de Sauvetage et Bouées de Sauvetage

1. Tous les navires auxquels s'applique le présent chapitre doivent avoir pour chaque personne présente à bord, une brassière de sauvetage d'un type approuvé par l'Administration et, en outre, un nombre convenable de brassières spéciales pour enfants à moins que les brassières précédentes ne puissent être ajustables à la taille des enfants.

2. Tous ces navires doivent également avoir des bouées de sauvetage d'un type approuvé comme ci-dessus, et dont le nombre est fixé par la Règle XL.

3. Une brassière de sauvetage ou une bouée de sauvetage ne peut être approuvée par une Administration si elle ne satisfait aux prescriptions de la Règle XL applicables aux brassières de sauvetage ou aux bouées de sauvetage suivant le cas.

4. Dans le présent article l'expression "brassière de sauvetage" s'entend de tout dispositif capable de s'appliquer au corps et ayant la flottabilité d'une brassière de sauvetage réglementaire.

Article 21

Circulation des Personnes. Eclairage de Secours

1. Des dispositions appropriées doivent être prises pour l'entrée et pour la sortie des différents compartiments, entreponts, &c.

2. Un éclairage électrique ou autre, suffisant pour satisfaire à toutes les exigences de la sécurité, doit être prévu dans les diverses parties du navire et particulièrement sur les ponts où se trouvent les embarcations de sauvetage. Sur les navires où le pont des embarcations est à plus de 9 mètres 15 (30 pieds) de la flottaison correspondant au tirant d'eau minimum à la mer, des dispositions doivent être prises pour éclairer les embarcations, depuis le navire et le long du bord, pendant la manœuvre de mise à l'eau et immédiatement après cette manœuvre. Il doit exister une source autonome capable d'alimenter, le cas échéant, les appareils de cet éclairage de sécurité et placée dans les régions supérieures du navire, au-dessus du pont de cloisonnement.

3. La sortie de chaque compartiment occupé par les passagers ou l'équipage doit être éclairée en permanence par un fanal de secours. Ces fanaux de secours doivent pouvoir être alimentés par la source autonome visée au précédent paragraphe, en cas d'arrêt de la source normale d'éclairage du navire.

Article 22

Canotiers brevetés. Personnel des Embarcations

1. Sur tout navire auquel s'applique le présent chapitre il doit y avoir, pour chaque embarcation ou radeau de sauvetage installé en exécution des prescriptions dudit chapitre, un nombre de canotiers brevetés déterminé par les prescriptions de la Règle XLI qui concernent cette embarcation ou ce radeau de sauvetage.

2. Le capitaine du navire reste maître, suivant les circonstances, de l'affectation numérique des canotiers brevetés à chaque embarcation et radeau de sauvetage.

3. On entend par "canotier breveté" tout homme de l'équipage muni d'un brevet d'aptitude délivré au nom de l'Administration dans les conditions prévues à ladite Règle.

4. L'organisation du personnel des embarcations doit être conforme à la Règle XLII.

Article 23

Appareil porte-amarre

Chaque navire auquel s'applique ce Chapitre doit être muni d'un appareil porte-amarre d'un modèle approuvé par l'Administration.

Article 24

Marchandises dangereuses. Mesures contre l'Incendie

1. Il est interdit d'embarquer, comme lest ou comme cargaison, des matières susceptibles, isolément ou dans leur ensemble, de mettre en danger la vie des passagers ou la sécurité du navire, par leur nature, leur quantité ou leur mode d'arrimage.

Cette prohibition ne s'applique ni au matériel destiné aux signaux de détresse du navire lui-même, ni aux approvisionnements navals ou militaires pour le service de l'Etat dans les conditions où le transport de ces approvisionnements est autorisé par l'Administration.

La détermination des matières à considérer comme dangereuses et l'indication des précautions obligatoires à prendre dans leur emballage et leur arrimage feront l'objet d'instructions officielles et périodiques de la part de chaque Administration.

2. La Règle XLIII indique les dispositions à prendre pour la découverte et l'extinction de l'incendie.

Article 25

Rôle d'Alarme et Exercices

Une consigne particulière d'alarme sera donnée à chaque homme de l'équipage.

Le rôle d'appel en cas d'alarme reproduit toutes les consignes particulières; il indique, notamment, le poste auquel chaque homme doit se rendre et les fonctions qu'il a à remplir.

Avant l'appareillage, le rôle d'appel est établi et mis à jour, et l'autorité qualifiée doit être mise à même d'en constater l'existence. Il est affiché bien en vue dans plusieurs endroits du bâtiment, notamment dans les locaux affectés à l'équipage.

Les conditions dans lesquelles on doit procéder aux appels et aux exercices de l'équipage sont prescrites par les Règles XLIV et XLV.

CHAPITRE IV—RADIOTÉLÉGRAPHIE

ARTICLE 26

Application et Définition

1. Le présent Chapitre s'applique à tous les navires qui effectuent des voyages internationaux, à l'exception des navires de charge de moins de 1,600 tonneaux de jauge brute.

2. Pour l'application du présent Chapitre, tout navire qui n'est pas un navire à passagers est un navire de charge.

ARTICLE 27

Installation d'Appareils radiotélégraphiques

1. Tous les navires auxquels s'applique le présent Chapitre devront, s'ils n'en sont pas dispensés en vertu de l'Article 28, être munis d'une installation radiotélégraphique conforme aux dispositions de l'Article 31, ainsi qu'il est dit ci-après:

(a) Tous les navires à passagers, quelles que soient leurs dimensions.

(b) Tous les navires de charge de 1,600 tonneaux de jauge brute et au-dessus.

2. Toute Administration d'un pays a la faculté de différer l'application des dispositions du paragraphe 1 (*b*) précédent, aux navires de charge de moins de 2,000 tonneaux de jauge brute appartenant à ce pays, pendant une période ne dépassant pas cinq ans à partir de la date de mise en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 28

Dispenses aux Prescriptions de l'Article 27

1. Toute Administration d'un pays peut, si elle juge que la route suivie et les conditions du voyage sont telles qu'une installation radiotélégraphique n'est ni raisonnable ni nécessaire, dispenser des prescriptions de l'Article 27 les navires appartenant à ce pays:

I. *Navires à passagers.*

(a) certains navires à passagers individuellement ou par catégorie lorsqu'au cours de leurs voyage:

(i) ils ne s'éloignent pas de plus de 20 milles de la terre la plus proche, *ou*

(ii) ils n'effectuent pas une traversée de plus de 200 milles en pleine mer, entre deux ports consécutifs.

(b) certains navires à passagers qui naviguent exclusivement en deçà des zones dont les limites sont déterminées à l'Annexe du présent Article.

II. *Navires de charge.*

Certains navires de charge, individuellement ou par catégorie, qui, au cours de leur voyage, ne s'éloignent pas de plus de 150 milles de la terre la plus proche.

2. Toute Administration d'un pays peut, en outre, dispenser les navires appartenant à ce pays et compris dans les catégories suivantes:

I. Les chalands remorqués et les navires à voiles existants.

Par navire à voiles existant, il fant entendre un navire à voiles dont la quille a été posée avant la date du 1er juillet 1931.

II. Les navires de construction primitive, tels que les dhows, les jonques, &c., s'il est pratiquement impossible de les munir d'une installation radiotélégraphique.

III. Les navires qui n'effectuent pas normalement des voyages internationaux, mais qui, dans des circonstances exceptionnelles, sont obligés d'entreprendre un seul voyage de cette nature.

Annexe à l'Article 28

1. La Baltique et ses abords à l'est d'une ligne tracée d'Utsire (Norvège) au Nord, jusqu'au Texel (Pays-Bas) au sud, en dehors de la juridiction territoriale de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

2. La partie du Golfe de Tartarie et de la Mer d'Okhotsk intéressant les voyages effectués entre des ports de Hokkaido et des ports dans le Sakhalin Japonais.

3. Le détroit de Chosen (Tyosen) délimité au Nord par une ligne tracée du Cap Natsungu (Kawajiri Misaki) jusqu'à Fusan et au sud par une ligne allant de Nagasaki à l'Ile Giffard (à hauteur de la pointe sud-ouest de l'île Quelpart) et de là, à Tin To (île Amherst).

4. La Mer Jaune au nord du 37ème degré de latitude nord.

5. Le détroit de Formose délimité au Nord par une ligne tracée de la pointe Syauki (Fuki Kaku) jusqu'à Fou Tcheou et au Sud par une ligne tracée de South Cape (la pointe sud de Formose) jusqu'à Hong-Kong.

6. La zone comprise dans les limites suivantes:

Le parallèle du 10ème degré Nord à partir du 94ème degré de longitude Est jusqu'à la Côte d'Asie, la Côte d'Asie jusqu'à Saïgon (Cap Tiwan), les lignes droites tracées entre le Cap Tiwan, 4ème degré 30 minutes de latitude Nord, 110ème degré de longitude Est, pointe sud de l'île Palawan, île Pal-

mas (Miangas) l'équateur entre le 140ème et le 148ème degré de longitude Est, 10ème degré latitude Sud, 148ème degré de longitude Est, le Cap York, la côte nord de l'Australie du Cap York jusqu'à Port Darwin (Cap Charles), les lignes droites tracées entre le Cap Charles, Ashmore Reef (East Island), 10ème degré de latitude Sud, 109ème degré de longitude Est, Christmas Island, 2ème degré de latitude Nord, 94ème degré de longitude Est, 10ème degré de latitude Nord, 94ème degré de longitude Est en dehors de la juridiction territoriale de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique.

7. La Mer des Caraïbes, en dehors de la juridiction territoriale des Etats-Unis d'Amérique, en ce qui concerne les voyages effectués par les navires à voiles seulement.

8. La zone de l'Océan Pacifique sud limitée par l'équateur, le méridien du 130ème degré Ouest, le parallèle du 34ème degré Sud, et la côte d'Australie, en dehors de la juridiction territoriale de l'Australie.

9. Le golfe du Tonkin et la partie de la Mer de Chine qui se trouve à l'Ouest d'une ligne tracée de Hong-Kong jusqu'au point situé par 17 degrés de latitude Nord et 110 degrés de longitude Est, puis de là au Sud jusqu'à la recontre du 10ème degré de latitude Nord, et de là, à l'Ouest jusqu'à Saïgon.

10. La partie de l'Océan Indien intéressant les voyages effectués entre les ports de Madagascar, la Réunion et les îles Maurice.

11. La partie de l'Atlantique Nord et celle de la Méditerranée intéressant les voyages effectués entre Casablanca (Maroc) et Oran (Algérie) et les ports intermédiaires.

Article 29

Services d'Ecoute

1. *Navires à passagers.*

Tout navire à passagers obligatoirement muni d'une installation radiotélégraphique, en vertu de l'Article 27, est tenu, au point de vue de la sécurité, d'avoir à bord un opérateur qualifié, et, s'il n'est pas pourvu d'un auto-alarme, d'assurer, lorsqu'il est à la mer, un service d'écoute au moyen d'un opérateur qualifié ou d'un écouteur breveté, dans les conditions suivantes:

(a) A bord de tous les navires à passagers d'une jauge brute inférieure à 3,000 tonneaux, ce service d'écoute sera déterminé par l'Administration intéressée.

(b) A bord de tous les navires à passagers d'une jauge brute de 3,000 tonneaux et au-dessus, ce service d'écoute sera permanent.

Toute Administration d'un pays est autorisée à exempter de l'obligation de l'écoute permanente tous les navires à

passagers appartenant à ce pays dont la jauge brute est comprise entre 3,000 tonneaux inclus et 5,500 tonneaux inclus, pendant une période ne dépassant pas un an à partir de la date de mise en vigueur de la présente Convention, sous réserve que, pendant cette période de dispense, ils effectueront une écoute d'au moins 8 heures par jour.

2. *Navires de charge.*

Tout navire de charge obligatoirement muni d'une installation radiotélégraphique en vertu de l'Article 27, est tenu, au point de vue de la sécurité, d'avoir à bord un opérateur qualifié et, s'il n'est pas pourvu d'un auto-alarme, d'assurer, lorsqu'il est à la mer, un service d'écoute au moyen d'un opérateur qualifié ou d'un écouteur breveté, dans les conditions suivantes:

(*a*) A bord des navires de charge d'une jauge brute de moins de 3,000 tonneaux, ce service d'écoute sera déterminé par l'Administration intéressée;

(*b*) A bord des navires de charge d'une jauge brute de 3,000 à 5,500 tonneaux inclus, ce service d'écoute sera d'au moins huit heures par jour;

(*c*) Pour les navires de charge d'une jauge brute de plus de 5,500 tonneaux, ce service d'écoute sera permanent.

Toute Administration d'un pays est autorisée à dispenser les navires appartenant à ce pays et visés à l'alinéa (*c*) de l'obligation de l'écoute permanente pendant une période ne dépassant pas un an à partir de la date de mise en vigueur de la présente Convention, sous réserve que, pendant cette période de dispense, ils assureront une écoute d'au moins huit heures par jour.

Toute Administration d'un pays est également autorisée à dispenser de l'obligation de l'écoute permanente, les navires appartenant à ce pays dont la jauge brute est supérieure à 5,500 tonneaux et égale ou inférieure à 8,000 tonneaux, pendant une autre période d'un an, sous réserve que pendant cette nouvelle période de dispense, ils assureront une écoute d'au moins 16 heures par jour.

3. A bord de tous les navires pourvus d'un auto-alarme, cet appareil devra, tant que le navire sera à la mer, être toujours en service lorsque l'opérateur ou l'écouteur ne fera pas l'écoute.

A bord des navires dont les heures d'écoute sont déterminées par l'Administration intéressée, cette écoute devra être assurée de préférence à des heures prescrites pour le service radiotélégraphique par la Convention Radiotélégraphique Internationale en vigueur.

A bord des navires tenus d'effectuer une écoute de huit heures ou de seize heures par jour, cette écoute sera assurée

aux heures prescrites pour le service radiotélégraphique par la Convention Radiotélégraphique Internationale en vigueur.

4. Par *auto-alarme,* on entend un appareil récepteur automatique d'alarme remplissant les conditions prescrites à l'Article 19, paragraphe 21, du Règlement Général annexé à la Convention Radiotélégraphique Internationale de 1927.

5. Par *opérateur qualifié,* on entend toute personne possédant un certificat répondant aux dispositions du Règlement Général annexé à la Convention Radiotélégraphique Internationale en vigueur.

6. Par *écouteur breveté,* on entend toute personne possédant un brevet d'écouteur délivré par les soins de l'Administration.

ARTICLE 30

Ecouteurs

1. Tout Gouvernement contractant ne délivrera le brevet d'écouteur qu'après avoir constaté que le candidat est capable:

(*a*) de recevoir et de comprendre les signaux d'alarme, de détresse, de sécurité et d'urgence lorsque ces signaux sont transmis au milieu de séries d'autres signaux;

(*b*) d'assurer la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de 16 groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères;

(*c*) de régler les récepteurs utilisés dans l'installation radiotélégraphique du navire.

2. Les Gouvernements contractants s'engagent à prendre des mesures pour que les écouteurs brevetés observent le secret de la correspondance.

ARTICLE 31

Conditions techniques requises

Les installations radiotélégraphiques prescrites par l'Article 27 et les appareils radiogoniométriques rendus obligatoires par l'Article 47, doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1. La station de bord doit être située, conformément aux règlements détaillés du Gouvernement du pays dont relève le navire, dans la partie supérieure du navire, de manière à se trouver dans les meilleures conditions de sécurité et aussi haut que possible au-dessus de la ligne de charge maximum.

2. La passerelle de navigation et la cabine de radiotélégraphie doivent être reliées soit par tube acoustique, soit par téléphone, soit par tout autre moyen de communication aussi efficace.

3. La cabine de radiotélégraphie devra être pourvue d'une montre ou d'une pendule à secondes fonctionnant convenablement.

4. Un éclairage de secours efficace doit être installé dans la cabine de radiotélégraphie.

5. L'installation doit comprendre une installation principale et une installation de secours (réserve). Toutefois, si l'installation principale remplit toutes les conditions d'une installation de secours (réserve), cette dernière n'est pas dans ce cas obligatoire.

6. Les installations principales et de secours (réserve) doivent pouvoir transmettre et recevoir avec les fréquences (longueurs d'ondes) et sur les types d'ondes prescrits pour le trafic de détresse et la sécurité de la navigation par la Convention Radiotélégraphique Internationale en vigueur pour les navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique en vertu de la présente Convention.

7. L'émetteur principal et l'émetteur de secours (réserve) doivent avoir une fréquence musicale d'au moins 100.

8. L'émetteur principal doit avoir une *portée normale* de 100 milles marins, c'est-à-dire qu'il doit être capable de transmettre des signaux clairement perceptibles de navire à navire, à une distance d'au moins 100 milles, de jour, dans des conditions et circonstances normales, le récepteur étant supposé pourvu d'un détecteur à cristal sans dispositif d'amplification.*

9. La station de bord doit pouvoir disposer en tout temps, d'une source d'énergie suffisante pour faire fonctionner efficacement le poste radiotélégraphique principal dans des conditions normales, à la distance indiquée ci-dessus.

10. Tous les organes de l'installation de secours (réserve) doivent être placés dans la partie supérieure du navire de manière à se trouver dans les meilleures conditions de sécurité et aussi haut que possible au-dessus de la ligne de charge maximum. L'installation de secours (réserve) doit

---

* Jusqu'à ce que l'on dispose d'une méthode plus exacte ou plus pratique pour déterminer la portée des transmetteurs, il est recommandé de prendre comme guide les relations suivantes entre la portée en milles marins (de navire à navire dans des conditions normales et de jour) et la puissance du transmetteur du navire en mètres-ampères pour 500 kilocycles à la seconde (600 mètres).

100 milles marins	60 M.A.
80 milles marins	45 M.A.
50 milles marins	25 M.A.

M étant la hauteur réelle en mètres de l'antenne à son point le plus élevé, au-dessus de la ligne de charge.

A étant le courant en ampères mesuré à la base de l'antenne dans le cas de transmetteurs B ou A2 modulés.

disposer d'une source d'énergie indépendante de celle qui est utilisée pour la propulsion du navire et pour le réseau principal d'électricité; elle doit pouvoir être rapidement mise en service et être utilisée pendant six heures consécutives au moins.

La portée normale de l'installation de secours (réserve), telle qu'elle est définie au paragraphe 8 ci-dessus, doit être d'au moins 80 milles marins pour les navires tenus d'assurer une écoute permanente et d'au moins 50 milles marins pour tous les autres navires.*

11. L'installation de réception doit permettre de recevoir, sur celles des longueurs d'onde utilisées pour la transmission des signaux horaires et des messages météorologiques, qui seraient jugés nécessaires par l'Administration.

12. Le récepteur doit être disposé de façon à assurer la réception au moyen d'un détecteur à cristal.

13. A bord des navires où l'écoute est assurée au moyen d'un récepteur automatique d'alarme, on doit installer des avertisseurs sonores dans la cabine de radiotélégraphie, dans la cabine de l'opérateur radiotélégraphiste et sur la passerelle de navigation. Ces avertisseurs doivent fonctionner continuellement après que le récepteur a été actionné par le signal d'alarme ou de détresse, et jusqu'à ce qu'il soit arrêté. Pour arrêter les avertisseurs, il ne doit exister qu'un seul interrupteur, placé dans la cabine de radiotélégraphie.

14. A bord des navires visés au paragraphe précédent, l'opérateur en quittant l'écoute, doit reconnecter le récepteur automatique d'alarme à l'antenne et éprouver son efficacité. Il doit rendre compte de son bon état de fonctionnement au capitaine ou à l'officier de quart sur la passerelle de navigation.

15. Lorsque le navire est à la mer, la source d'énergie de secours doit être maintenue dans un parfait état d'efficacité et le récepteur automatique d'alarme doit être vérifié au moins une fois par 24 heures. Mention que ces deux obligations ont été remplies sera portée, chaque jour, au Journal du bord.

16. A bord de tout navire obligatoirement pourvu d'une installation émettrice radioélectrique, il doit être tenu un journal radioélectrique. Sur ce document, qui doit se trouver dans la cabine de radiotélégraphie, seront inscrits les noms des opérateurs et des écouteurs, ainsi que tous les incidents et événements concernant le service radioélectrique et pouvant offrir un intérêt quelconque pour la sauvegarde de la vie humaine en mer; en particulier, tous les messages et tout le trafic de détresse doivent y être reproduits dans leur intégralité.

17. L'appareil radiogoniomètre, rendu obligatoire en vertu de l'Article 47, doit être d'un fonctionnement efficace, susceptible de recevoir des signaux clairement perceptibles et de prendre des relèvements dont il sera possible de déterminer le sens et de détruire le gisement vrai. Il doit pouvoir recevoir des signaux sur les fréquences prescrites, pour les cas de détresse, pour les radiogoniomètres et pour les radiophares, par la Convention Radiotélégraphique Internationale en vigueur.

Un moyen de communication efficace doit exister entre l'appareil et la passerelle de navigation.

Article 32

Compétence

Les questions qui sont réglées par la Convention Radiotélégraphique Internationale de Washington de 1927 et par les Règlements y annexés, restent et continueront à être soumises aux dispositions:

(1) de cette Convention et des Règlements y annexés et des autres Conventions et Règlements qui pourraient y être substitués dans l'avenir;

(2) de la présente Convention en ce qui concerne tous les points où elle complète les documents susvisés.

CHAPITRE V.—SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION

Article 33

Application

Les prescriptions du présent Chapitre, visant des navires, s'appliquent, à moins qu'il n'en soit expressément spécifié autrement, à tous les navires pour tous les voyages.

Article 34

Avis de dangers

Le capitaine de tout navire, se trouvant en présence de glaces ou d'une épave dangereuses ou d'une tempête tropicale dangereuse, ou de tout autre danger immédiat pour la navigation, est tenu d'en informer par tous les moyens de communication dont il dispose les navires dans le voisinage ainsi que les autorités compétentes au premier point de la côte avec lequel il peut communiquer. Il est souhaitable que cette information soit transmise de la manière exposée à la Règle XLVI.

Chaque Administration prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer que l'information des dangers définis au paragraphe précédent soit rapidement portée à la connaissance de ceux que cela concerne et transmise aux autres Administrations intéressées.

La transmission de messages concernant les dangers en question est gratuite pour les navires intéressés.

Article 35

Services météorologiques

Les Gouvernements contractants s'engagent à encourager la centralisation de renseignements d'ordre météorologique par les navires en mer, de les faire examiner, propager et de se les communiquer de la manière la plus efficace dans le but de venir en aide à la navigation.

En particulier, les Gouvernements contractants s'engagent à collaborer à l'application, dans la plus grande mesure possible, des dispositions météorologiques suivantes:

(*a*) avertir les navires des coups de vents, tempêtes, et tempêtes tropicales, tant par la transmission des messages radioélectriques que par l'usage de signaux appropriés sur des points de la côte;

(*b*) transmettre journellement par sans-fil des bulletins sur l'état du temps pouvant intéresser la navigation, et donnant des renseignements sur les conditions actuelles du temps ainsi que des prévisions;

(*c*) établir des mesures pour que certains navires spécialement désignés prennent des observations météorologiques à des heures déterminées et transmettent ces observations par télégraphie sans fil dans l'intérêt des autres navires et des divers services météorologiques officiels, et pourvoir certaines stations côtières pour la réception de ces messages;

(*d*) encourager tous les capitaines de navires à prévenir les navires dans le voisinage lorsqu'ils rencontrent une force de vent de 10 ou au-dessus—échelle Beaufort (force 8 ou au-dessus, échelle décimale).

Les informations prévues aux paragraphes (*a*) et (*b*) du présent Article seront transmises dans la forme indiquée aux Articles 31 (paragraphes 1, 3 et 5) et l'Article 19 (paragraphe 25) du Règlement général annexé à la Convention Radiotélégraphique Internationale de Washington, 1927, et pendant la durée des transmissions de renseignements météorologiques, avertissements et prévisions "à tous", toutes les stations de bord doivent se conformer aux dispositions de l'Article 31 (paragraphe 2) de ce Règlement.

Les observations sur le temps adressées par les navires aux services météorologiques nationaux bénéficieront de la priorité de transmission spécifiée à l'Article 3, Règlements additionnels, Convention Radiotélégraphique Internationale de Washington, 1927.

Les prévisions, avertissements, rapports synoptiques et autres rapports météorologiques à l'usage de navires doivent être transmis et propagés par le service national dans la position la plus favorable pour desservir les différentes zones et régions suivant des accords mutuels entre les pays intéressés.

Tous les efforts tendront à obtenir une procédure internationale uniforme en ce qui concerne les services météorologiques internationaux spécifiés au présent Article et à se conformer, dans la mesure du possible aux recommandations de l'Institution météorologique internationale, à qui les Gouvernements contractants pourront se référer pour étude et avis sur tous les sujets d'ordre météorologique pouvant se présenter dans l'application de la présente Convention.

Article 36

Recherches des glaces. Epaves

Les Gouvernements contractants s'engagent à maintenir un service de recherche des glaces et un service d'étude et d'observation du régime des glaces dans l'Atlantique Nord. De plus, ils s'engagent à prendre toutes les mesures possibles pour assurer la destruction et l'enlèvement des épaves dans la partie nord de l'Océan Atlantique, à l'est d'une ligne tracée du Cap Sable jusqu'à un point situé par 34 degrés de latitude Nord et 70 degrés de longitude Ouest si l'utilité de ces destructions ou de ces enlèvements est reconnue.

Les Gouvernements contractants s'engagent à fournir trois navires au plus pour le fonctionnement de ces trois services. Pendant toute la saison des glaces, ces navires doivent être affectés à la surveillance des limites sud-est, sud et sud-ouest des régions des icebergs dans le voisinage du grand banc de Terre-Neuve, pour informer de l'étendue de la région dangereuse les navires transatlantiques et autres qui passent; pour étudier et observer le régime des glaces; pour détruire et enlever les épaves; et pour prêter assistance aux navires et équipages qui ont besoin d'aide dans la zone d'action des navires patrouilleurs.

Pendant le reste de l'année, l'étude et l'observation du régime des glaces doivent être poursuivies, suivant les nécessités, et un navire doit toujours être disponible pour la recherche, la destruction ou l'enlèvement des épaves.

Article 37

Recherches des glaces. Gestion et Dépenses

Le Gouvernement des Etats-Unis est invité à continuer la gestion de ces trois services; recherche des glaces; étude et observation du régime des glaces; destruction et enlèvement des épaves. Les Gouvernements contractants qui sont spécialement intéressés à ces services et dont les noms suivent s'engagent à contribuer aux dépenses d'entretien et de fonctionnement de ces services dans les proportions suivantes:

	Pour cent
Allemagne	10
Belgique	2
Canada	3
Danemark	2
Espagne	1
Etats-Unis d'Amérique	18
France	6
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	40
Italie	6
Japon	1
Norvège	3
Pays-Bas	5
Suède	2
Union des Républiques Soviétistes Socialistes	1

Chacun des Gouvernements contractants a la faculté de cesser de contribuer aux dépenses d'entretien et de fonctionnement de ces services après le 1er septembre 1932. Toutefois, le Gouvernement contractant qui usera de cette faculté restera tenu des dépenses ci-dessus jusqu'au 1er septembre qui suivra la date de notification de son intention de cesser sa contribution. Pour user de ladite faculté, il devra notifier son intention aux autres Gouvernements contractants six mois au moins avant ledit 1er septembre, de sorte que, pour être dégagé de ces obligations au 1er septembre 1932, il devra notifier son intention au plus tard le 1er mars 1932, et de même chaque année qui suivra.

Au cas où, à un moment quelconque, le Gouvernement des Etats-Unis ne désirerait plus gérer ces services ou que l'un des Gouvernements contractants exprimerait le désir de ne plus assumer la charge de la contribution pécuniaire ci-dessus définie ou de voir modifier son pourcentage, les Gouvernements contractants régleront la question au mieux de leurs intérêts réciproques.

Les Gouvernements contractants qui contribuent aux frais des trois services susmentionnés ont le droit d'apporter au présent Article et à l'Article 36 d'un commun accord et en tout temps, les changements qui seraient jugés désirables.

Article 38

Vitesse dans le voisinage des Glaces

Lorsque des glaces sont signalées sur la route ou près de la route à suivre, le capitaine de tout navire est tenu de

modérer pendant la nuit la vitesse de son navire ou de changer de route, de manière à bien s'écarter de la zone dangereuse.

ARTICLE 39

Routes de l'Atlantique Nord

La pratique consistant à suivre des routes définies pour la traversée de l'Atlantique du Nord, dans l'un et l'autre sens, a contribué à la sauvegarde de la vie humaine en mer; mais les résultats de l'utilisation de ces routes devraient faire l'objet d'enquêtes et d'études plus approfondies permettant d'apporter à la pratique actuelle les modifications dont l'expérience montrerait la nécessité.

Le choix des routes et l'initiative des mesures à prendre à leur égard sont laissés à la charge des compagnies de navigation intéressées. Les Gouvernements contractants prêteront leurs concours à ces compagnies, lorsqu'ils en seront sollicités, en mettant à leur disposition tous les renseignements sur les routes qui peuvent être en la possession des Gouvernements.

Les Gouvernements contractants s'engagent à imposer aux compagnies l'obligation de publier les routes régulières qu'elles se proposent de faire suivre à leurs navires ainsi que tous changements qui peuvent leur être apportés. Ils useront également de leur influence pour inciter les armateurs de tous les navires traversant l'Atlantique à suivre, autant que les circonstances le permettent, les routes définies et pour inciter les armateurs de tous les navires traversant l'Atlantique à destination ou en provenance des ports des Etats-Unis, en passant au voisinage du grand banc de Terre-Neuve, à éviter, autant qu'il est possible, pendant la saison de pêche, les lieux de pêche de Terre-Neuve au nord du 43ème degré de latitude Nord et à faire route en dehors des régions où des glaces dangereuses existent ou sont supposées exister.

L'Administration qui dirige le service de surveillance des glaces est invitée à signaler à l'Administration intéressée tout navire dont on constate la présence en dehors d'une route régulière reconnue ou annoncée, ou qui traverse les bancs de pêche susmentionnés pendant la saison de pêche, ou qui, faisant route à destination ou en provenance d'un port des Etats-Unis, traverse des régions où des glaces dangereuses existent ou sont supposées exister.

ARTICLE 40

Règles d'abordage

Les Gouvernements contractants conviennent que les modifications à apporter au règlement international pour prévenir les abordages en mer, telles qu'elles figurent à l'An-

nexe II sont désirables et devraient y être apportées. Le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord est prié de transmettre les détails complets de ces modifications aux autres Gouvernements qui ont accepté le Règlement international pour prévenir les Abordages en Mer, de s'assurer qu'ils les adoptent, d'informer les Gouvernements représentés à la Conférence de la suite donnée et, enfin, de s'efforcer de faire mettre en vigueur le règlement modifié à la date du 1er juillet 1931.

Article 41

Commandements à la Barre

Les Gouvernements contractants conviennent qu'à la date du 30 juin 1931 à partir de minuit les commandements à la barre, c'est-à-dire les commandements donnés à l'homme de barre, doivent être donnés, sur tous les navires, sous la forme de commandements directs, c'est-à-dire que, le navire allant de l'avant, le mot "tribord" ou "droite" ou tout mot équivalent à "tribord" ou à "droite" ne doit être donné à bord des navires—tels qu'ils sont généralement construits et aménagés de nos jours—que lorsque l'intention est de manœuvrer à droite, et tout à la fois, la roue, le safran du gouvernail et l'avant du navire.

Article 42

Emploi injustifié des signaux de détresse

L'emploi d'un signal international de détresse, sauf s'il s'agit de signaler qu'un navire est en détresse, ainsi que l'emploi d'un signal pouvant être confondu avec un signal international de détresse sont interdits sur tous les navires.

Article 43

Signaux d'alarme, de détresse et d'urgence

Les signaux d'alarme et de détresse peuvent seulement être employés par les navires en danger sérieux et imminent qui ont besoin d'une assistance immédiate. Dans tous les autres cas où on a besoin d'assistance ou dans lesquels un navire désire émettre un avertissement indiquant qu'il pourra être nécessaire de faire ultérieurement le signal d'alarme ou de détresse, il doit être fait usage du signal urgent (XXX) prévu par la Convention Radiotélégraphique Internationale de Washington, 1927.

Si un navire a émis le signal d'alarme ou de détresse et s'il estime ultérieurement que l'assistance n'est plus nécessaire, ce navire doit immédiatement le faire savoir à toutes les stations intéressées conformément à la Convention Radiotélégraphique en vigueur.

ARTICLE 44

Vitesse de transmission des messages de détresse

La vitesse de transmission des messages relatifs aux cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, ne doit pas dépasser 16 mots par minute.

ARTICLE 45

Messages de détresse. Procédure

1. Le capitaine d'un navire, qui reçoit d'un autre navire un signal de détresse, est tenu de se porter à toute vitesse au secours des personnes en détresse, sauf en cas d'impossibilité ou si, dans les circonstances spéciales où il se trouve, il n'estime ni raisonnable, ni utile de le faire, ou s'il est dégagé de cette obligation conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article.

2. Le capitaine d'un navire en détresse, après avoir consulté, autant que cela peut être possible, les capitaines des navires qui ont répondu à son appel de secours, a le droit de réquisitionner tel ou tels de ces navires qu'il considère les plus capables de porter secours, et le capitaine ou les capitaines réquisitionnés ont l'obligation de se soumettre à la réquisition en continuant à se rendre à toute vitesse au secours des personnes en détresse.

3. Un capitaine est libéré de l'obligation imposée par le paragraphe 1 du présent article aussitôt qu'il sera informé par le capitaine du navire réquisitionné, ou si plusieurs navires sont réquisitionnés, par les capitaines des navires réquisitionnés, que le capitaine ou les capitaines réquisitionnés se soumettent à la réquisition.

4. Un capitaine est libéré de l'obligation imposée par le paragraphe 1 du présent article et, si son navire a été réquisitionné, de l'obligation imposée par le paragraphe 2 du présent article, s'il est informé par un navire qui est arrivé auprès des personnes en détresse, que le secours n'est plus nécessaire.

5. Si le capitaine d'un navire, au moment où il reçoit un appel de détresse d'un autre navire, est dans l'impossibilité, ou, dans les circonstances spéciales où il se trouve, n'estime ni raisonnable ni utile d'aller au secours de l'autre navire, il doit, immédiatement informer de ce fait le capitaine de l'autre navire et indiquer sur son journal de bord les raisons pour lesquelles il s'est abstenu de se rendre au secours des personnes en détresse.

6. Il n'est pas dérogé par les prescriptions du présent article aux dispositions de la Convention Internationale, pour l'unification de certaines règles en matière d'Assistance et de Sauvetage en mer, signée à Bruxelles le 23 sep-

tembre 1910, particulièrement en ce qui concerne l'obligation de porter secours imposée par l'article 11 de ladite Convention.

ARTICLE 46

Fanal à Signaux

Tous les navires d'une jauge brute de plus de 150 tonneaux effectuant des voyages internationaux doivent avoir à bord un fanal à signaux efficace.

ARTICLE 47

Radiogoniomètre

Tout navire à passagers de 5,000 tonneaux de jauge brute et au-dessus doit, dans les deux ans qui suivront la date de mise en vigueur de la présente Convention, être muni d'un radiogoniomètre (radio-compas) d'un type approuvé conformément aux dispositions de l'Article 31 de la présente Convention.

ARTICLE 48

Equipage

Les Gouvernements contractants s'engagent, en ce qui concerne leurs navires nationaux, à conserver, ou, si c'est nécessaire, à adopter, toutes mesures ayant pour objet de s'assurer qu'au point de vue de la sécurité en mer, tous les navires aient à bord un équipage suffisant en nombre et qualité.

CHAPITRE VI. — CERTIFICATS

ARTICLE 49

Délivrance des Certificats

Un certificat dit *Certificat de Sécurité*, doit être délivré, après inspection et visite à tout navire à passagers qui aura satisfait d'une manière effective aux prescriptions des Chapitres II, III et IV de la présente Convention.

Un certificat dit *Certificat de Sécurité radiotélégraphique* doit être délivré après inspection à tout navire autre qu'un navire à passagers qui satisfait d'une manière effective aux prescriptions du Chapitre IV de la présente Convention.

Un certificat dit *Certificat de Dispense,* doit être délivré à tout navire auquel une dispense est accordée par un Gouvernement Contractant pour l'application et en conformité des prescriptions des Chapitres II, III et IV de la présente Convention.

L'inspection et la visite des navires, en ce qui concerne la mise en vigueur de celles des prescriptions de la présente Convention et des Règles annexées auxquelles ils sont soumis et l'octroi des dispenses qui peuvent leur être accordées, sont effectuées par des agents du pays où le navire est immatriculé. Toutefois le Gouvernement de chaque pays peut confier l'inspection et la visite des navires de ce pays soit à des experts désignés à cet effet, soit à des organismes reconnus par lui. Dans tous les cas, le Gouvernement intéressé garantit complètement l'intégrité et l'efficacité de l'inspection et de la visite.

Le certificat de sécurité, le certificat de sécurité radiotélégraphique, et le certificat de dispense sont délivrés par le Gouvernement du pays où le navire est immatriculé ou par toute autre personne ou organisme dûment autorisé par ce Gouvernement. Dans tous les cas, ce dernier assume la pleine responsabilité du certificat.

Article 50

Délivrance d'un Certificat par un autre Gouvernement

Tout Gouvernement contractant peut, à la requête du Gouvernement d'un pays dans lequel est immatriculé un navire qui tombe sous le coup de la présente Convention, faire inspecter ce navire et, s'il a constaté que les exigences de la présente Convention sont satisfaites, lui délivrer, sous sa propre responsabilité, un certificat de sécurité ou un certificat de sécurité radiotélégraphique. Tout certificat délivré dans ces conditions doit porter une déclaration établissant qu'il a été délivré à la requête du Gouvernement du pays où le navire est immatriculé. Ce certificat a la même valeur que le certificat délivré conformément à l'Article 49 de la présente Convention et doit être accepté de la même façon.

Article 51

Types des Certificats

Tous les certificats doivent être rédigés dans la langue ou les langues officielles du pays dans lequel ils sont délivrés.

Le type des certificats doit être conforme aux modèles donnés par la Règle XLVII. Les dispositions typographiques de ces modèles réglementaires doivent être exactement reproduites et les indications portées à la main sur les certificats délivrés ou sur les copies certifiées conformes doivent être écrites en caractères romains et en chiffres arabes.

Les Gouvernements contractants s'engagent à se communiquer mutuellement un nombre suffisant d'exemplaires de leurs certificats pour renseigner leurs fonctionnaires. Cet échange devra se faire, autant que possible, avant le 1er janvier 1932.

ARTICLE 52

Durée de la validité des Certificats

Les certificats ne doivent pas être délivrés pour une durée de plus de douze mois.

Si, à la date d'expiration de son certificat, un navire ne se trouve pas dans un port du pays où il est immatriculé, la validité du certificat peut être prorogée par un fonctionnaire dûment autorisé du pays dont relève le navire. Une telle prorogation ne doit toutefois être accordée que pour permettre au navire d'achever son voyage de retour à destination de son propre pays et seulement dans le cas où cette mesure apparaîtra comme opportune et raisonnable.

Aucun certificat ne doit être prorogé pour une période de plus de cinq mois et le navire auquel cette prorogation aura été accordée ne sera pas en droit, en vertu de cette prorogation, à son retour dans son pays, de quitter à nouveau ce pays sans avoir renouvelé son certificat.

ARTICLE 53

Acceptation des Certificats

Les certificats délivrés au nom d'un Gouvernement contractant doivent être acceptés par les autres Gouvernements contractants pour tout ce qui fait l'objet de la présente Convention. Ils doivent être considérés par les autres Gouvernements contractants comme ayant la même valeur que les certificats délivrés par ceux-ci à leurs propres navires.

ARTICLE 54

Contrôle

Tout navire possédant un certificat délivré en vertu de l'Article 49 ou de l'Article 50 est sujet, dans les ports des autres Etats contractants, au contrôle de fonctionnaires dûment autorisés par ces Gouvernements, dans la limite où ce contrôle a pour objet de vérifier qu'il existe à bord un certificat valable et, s'il le faut, de s'assurer que le navire est dans un état de navigabilité correspondant en substance aux indications de ce certificat, c'est-à-dire qu'il se trouve dans un état tel qu'il peut prendre la mer sans danger pour les passagers et l'équipage.

Dans le cas où ce contrôle donne lieu à une intervention quelconque, le fonctionnaire exerçant ce contrôle doit informer immédiatement le Consul du pays où le navire est immatriculé de toutes les circonstances qui ont fait considérer cette intervention comme nécessaire.

Article 55

Bénéfice de la Convention

On ne peut réclamer le bénéfice de la présente Convention au profit d'un navire s'il ne possède un certificat régulier et non périmé.

Article 56

Avenant au Certificat

Si, au cours d'un voyage particulier, le nombre des personnes (équipage et passagers) présentes à bord est inférieur au nombre maximum que le navire est autorisé à transporter et si, par suite, ce navire a la faculté, conformément aux prescriptions de la présente Convention, d'avoir à bord un nombre d'embarcations de sauvetage ou d'autres engins de sauvetage inférieur à celui qui est inscrit sur le certificat, un avenant peut être délivré par les fonctionnaires ou les autres personnes mandatées et mentionnées aux Articles 49 et 52 ci-dessus.

Cet avenant doit mentionner que, dans les circonstances existantes, il n'est dérogé à aucune des dispositions de la présente Convention. Il est annexé au certificat et lui est substitué mais seulement pour tout ce qui concerne les engins de sauvetage. Il n'est valable que pour le voyage particulier en vue duquel il est délivré.

CHAPITRE VII.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 57

Equivalence

Lorsque dans la présente Convention il est prévu que l'on doit placer ou avoir à bord une installation, un dispositif ou un appareil particulier quelconque ou un certain type d'installation, de dispositif, ou d'appareil, ou encore lorsqu'il est prévu qu'une disposition particulière doit être adoptée, toute Administration peut accepter, en remplacement, tout autre installation, dispositif ou appareil, ou un certain type d'installation, de dispositif ou d'appareil, ou tout autre arrangement, à la condition que l'Administration en question se soit assurée, par des essais convenables, que l'installation, le dispositif, ou l'appareil, ou le type d'installation, de dispositif ou d'appareil, ou la disposition substituée a une efficacité au moins égale à celle qui est spécifiée dans la présente Convention.

Toute Administration qui accepte dans ces conditions une installation, un dispositif ou un appareil nouveau, ou un type nouveau d'installation, de dispositif ou d'appareil,

ou une nouvelle disposition doit en donner connaissance aux autres Administrations et leur en communiquer, sur demande, la description détaillée en même temps qu'un rapport sur les essais effectués.

Article 58

Lois, Règlements, Rapports

Les Gouvernements contractants s'engagent à se communiquer les uns aux autres:

(1) le texte des lois, décrets et règlements qui auront été promulgués sur les différentes matières qui rentrent dans le champ de la présente Convention

(2) tous les rapports officiels ou résumés officiels de rapports dont ils pourraient disposer, dans la mesure où ces documents montrent les résultats des dispositions de la présente Convention et à la condition, bien entendu, que ces rapports ou résumés de rapports n'aient pas un caractère confidentiel.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord est invité à servir d'intermédiaire pour rassembler tous ces renseignements et les porter à la connaissance des autres Gouvernements contractants.

Article 59

Mesures prises après accords

Dans le cas où la présente Convention prévoit qu'une mesure peut être prise après un accord entre tous les Gouvernements contractants, ou seulement quelques-uns d'entre eux, le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord est invité à se mettre en rapport avec les autres Gouvernements contractants dans le but de savoir s'ils acceptent les propositions qui pourraient être faites par un quelconque des Gouvernements contractants, en vue de la réalisation de semblables mesures et, en outre, d'informer les autres Gouvernements contractants du résultat de la consultation à laquelle il sera ainsi procédé.

Article 60

Traités et Conventions antérieurs

1. La présente Convention remplace et annule la Convention pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer signée à Londres le 20 janvier 1914.

2. Tous les autres traités, conventions ou accords qui concernent la sauvegarde de la vie humaine en mer ou les questions qui s'y rapportent et qui sont actuellement en

vigueur entre les Gouvernements parties à la présente Convention, conservant leur plein et complet effet pendant la durée qui leur est assignée en ce qui concerne :

(*a*) les navires auxquels la présente Convention ne s'applique pas;

(*b*) les navires auxquels la présente Convention s'applique en ce qui concerne les points qui ne font pas l'objet de prescriptions expresses dans la présente Convention.

Au cas où, cependant, de tels traités, conventions, ou accords seraient en opposition avec les dispositions de la présente Convention, les dispositions de cette dernière doivent prévaloir.

3. Tous les points qui ne font pas l'objet de prescriptions expresses dans la présente Convention restent soumis à la législation des Gouvernements contractants.

ARTICLE 61

Modifications, Conférences futures

1. Les modifications à la présente Convention qui pourraient être considérées comme des améliorations utiles ou nécessaires peuvent en tout temps être proposées par un Gouvernement contractant au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord. Ces propositions doivent être communiquées par ce dernier à tous les autres Gouvernements contractants et si l'une quelconque de ces modifications est acceptée par tous les Gouvernements contractants (y compris les Gouvernements ayant déposé des ratifications ou adhésions qui ne sont pas encore devenus effectives) la présente Convention doit être modifiée en conséquence.

2. Des conférences ayant pour objet la révision de la présente Convention se tiendront aux dates et lieux dont pourront convenir les Gouvernements contractants.

Une telle Conférence doit être convoquée par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord chaque fois que, la présente Convention ayant été en vigueur pendant cinq ans, un tiers des Gouvernements contractants en exprime le désir.

CHAPITRE VII.—DISPOSITIONS FINALES

Article 62

Applications aux Colonies, etc.

1. Un Gouvernement contractant peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou ultérieurement, notifier par une déclaration écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord son intention d'appliquer la présente Convention dans toutes ses colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou pays sous suzeraineté ou mandat, ou dans certains d'entre eux. La présente Convention doit s'appliquer dans tous les territoires désignés dans une telle déclaration deux mois après la date à laquelle elle aura été reçue, mais à défaut d'une telle déclaration, la présente Convention ne s'appliquera dans aucun de ces territoires.

2. Un Gouvernement contractant peut, à toute époque, par déclaration écrite, adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, faire connaître son intention de faire cesser l'application de la présente Convention dans toutes ses colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou mandat, ou dans certains d'entre eux, auxquels la présente Convention aura dû être appliquée pour une période de cinq ans au moins conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Dans ce cas, la présente Convention doit cesser de s'appliquer dans tous les territoires mentionnés un an après la date de la réception de cette déclaration par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord doit informer tous les autres Gouvernements contractants de l'application de la présente Convention dans toute colonie, territoire d'outre-mer, protectorat ou territoire sous suzenaineté ou mandat conformément aux dispositions du paragraphe (1) du présent article et de la cessation de cette application, conformément aux dispositions du paragraphe (2), en spécifiant dans chaque cas, la date à partir de laquelle la présente Convention est devenue ou cessera d'être applicable.

Article 63

Textes authentiques. Ratification

La présente Convention dont les textes en anglais et en français sont l'un et l'autre authentiques et porte la date de ce jour.

La présente Convention doit être ratifiée.

Les actes de ratification doivent être déposés dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-

Bretagne et de l'Irlande du Nord, qui notifiera à tous les autres Gouvernements signataires ou adhérents, toutes les ratifications déposées, ainsi que la date de leur dépôt.

ARTICLE 64

Adhésion

Un Gouvernement (autre que le Gouvernement d'un territoire auquel l'Article 62 s'applique), au nom duquel la présente Convention n'a pas été signée, est admis à y adhérer à toute époque après l'entrée en vigueur de ladite Convention. Les adhésions peuvent se faire par des notifications écrites adressées au Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord. Ces adhésions doivent prendre effet trois mois après la date de leur réception.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord doit informer tous les Gouvernements signataires et adhérents de toutes les adhésions reçues et de la date de leur réception.

Un Gouvernement qui se propose d'adhérer à la présente Convention mais qui désire ajouter une zone à celles spécifiées l'Annexe de l'Article 28, doit, avant de notifier son adhésion, informer de ce désir le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande du Nord afin que celui-ci la communique à tous les Gouvernements Contractants. Si tous les Gouvernements Contractants signifient leur accord sur cette demande, ladite zone doit être ajoutée à celles qui sont mentionnées à l'annexe précitée lorsque le Gouvernement en question notifiera son adhésion.

ARTICLE 65

Date d'entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 1er juillet 1931, entre les Gouvernements qui auront, à cette date, déposé leur ratification et à la condition qu'au moins cinq ratifications aient été déposées au Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord. Au cas où cinq ratifications n'auraient pas été déposées à cette date, la présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle la cinquième ratification aura été déposée. Les ratifications déposées postérieurement à la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur prendront effet trois mois après la date de leur dépôt.

ARTICLE 66

Dénonciation

La présente Convention peut être dénoncée au nom de l'un quelconque des Gouvernements contractants à tout

moment après l'expiration d'une période de cinq ans, comptée à partir de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur pour le Gouvernement en question. La dénonciation sera effectuée par une notification écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; celui-ci notifiera à tous les autres Gouvernements contractants toutes les dénonciations reçues et la date de leur réception.

Une dénonciation prendra effet douze mois aprè sla date à laquelle cette notification aura été reçue par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

H. W. RICHMOND
WESTCOTT ABELL
A. L. AYRE
F. W. BATE
C. H. BOYD
WILLIAM C. CURRIE
A. J. DANIEL
NORMAN HILL
C. HIPWOOD
A. MORRELL
G. L. CORBETT
E. V. WHISH
MANSUKHLAL ATMARAM MASTER
GIULIO INGIANNI
ALBERTO ALESSIO
DELFINO ROGERI DI VILLANOVA
TORQUATO C. GIANNINI
FRANCESCO MARENA
ERNESTO FERRETTI
G. GNEME
LUIGI BIANCHERI
YUKIO AYMAMOTO
SHICHIHEI OTA
ITARO ISHII
B. VOGT
L. T. HANSEN
ARTH H. MATHIESEN
C. FOCK
C. H. DE GOEJE
A. VAN DRIEL
J. A. BLAND-V-D-BERG
PHS. VAN OMMEREN
H. G. J. UILKENS
ERIK PALMSTIERNA
NILLS GUSTAF NILSSON
J. ARENS
K. EGGI

ANNEXE I

RÈGLEMENT

CONSTRUCTION

Règle I

Définitions

(1) La *ligne de charge de compartimentage* est la flottaison considérée dans la détermination du compartimentage du navire.

La *ligne de charge maximum de compartimentage* est celle qui correspond au tirant d'eau le plus élevé.

(2) La *longueur du navire* est la longueur mesurée entre les perpendiculaires menées aux extrémités de la ligne de charge maximum de compartimentage.

(3) La *largeur du navire* est la largeur extrême hors membres mesurée à la ligne de charge maximum de compartimentage ou au-dessous de cette ligne de charge.

(4) Le *pont de cloisonnement* est le pont le plus élevé jusqu'auquel s'élèvent les cloisons étanches transversales.

(5) La *ligne de surimmersion* est une ligne tracée sur le bordé, à 76 millimètres (3 pouces), au-dessous de l'intersection de la surface extérieure du bordé avec la surface supérieure du pont de cloisonnement, en abord, parallèlement à ce pont.

(6) Le *tirant d'eau* est la distance verticale du dessus de la quille au milieu, à la ligne de charge de compartimentage considérée.

(7) La *perméabilité* d'un espace s'exprime par le pourcentage du volume de cet espace que l'eau peut occuper.

Le volume d'un espace qui s'étend au-dessus de la ligne de surimmersion sera mesuré seulement jusqu'à la hauteur de cette ligne.

(8) La *tranche des machines* s'étend entre le dessus de la quille et la ligne de surimmersion, d'une part, et, d'autre part, entre les cloisons étanches transversales principales qui limitent l'espace occupé par les machines principales, les machines auxiliaires relatives à la propulsion, les chaudières, s'il y en a, et toutes les soutes à charbon permanentes.

(9) Les *espaces à passagers* sont ceux qui sont prévus pour le logement et l'usage des passagers à l'exclusion des soutes à bagages, des magasins, des soutes à provisions, et à colis postaux et à dépêches.

Pour l'application des prescriptions des Règles III et IV, les espaces prévus en dessous de la ligne de surimmersion pour le logement et l'usage de l'équipage, seront considérés comme espaces à passagers.

(10) Dans tous les cas, les *volumes* doivent être les volumes hors membres.

Règle II

Longueur envahissable

(1) Pour chaque point de la longueur du navire la longueur envahissable doit être déterminée par une méthode de calcul tenant compte des formes, du tirant d'eau et des autres caractéristiques du navire considéré.

(2) Pour un navire dont les cloisons transversales étanches sont limitées par un pont de cloisonnement continu, la longueur envahissable en un point donné est la portion maximum de la longueur du navire, ayant pour centre le point considéré et qui peut être envahie par l'eau dans les conditions hypothétiques définies par la Règle III, sans que le navire s'immerge au delà de la ligne de surimmersion.

(3) Pour un navire n'ayant pas de pont de cloisonnement continu, la longueur envahissable en chaque point peut être déterminée en considérant une ligne de surimmersion continue, jusqu'à laquelle, compte tenu de l'immersion et du changement d'assiette qui peuvent résulter d'une avarie, la muraille du navire et les cloisons correspondantes sont maintenues étanches.

Règle III

Perméabilité

(1) Les hypothèses visées à la Règle II sont relatives aux perméabilités des volumes, limités supérieurement à la ligne de surimmersion.

Dans la détermination des longueurs envahissables, on adopte une perméabilité moyenne uniforme pour l'ensemble de chacune des trois parties suivantes du navire, limitées supérieurement à la ligne de surimmersion:

(*a*) la tranche des machines, comme définie par la Règle I (8);

(*b*) la partie du navire à l'avant de la tranche des machines, et

(*c*) la partie du navire à l'arrière de la tranche des machines.

(2) (*a*) Pour les navires à vapeur, la perméabilité uniforme moyenne de la tranche des machines sera calculée par la formule

$$80 + 12{,}5 \left(\frac{a-c}{v}\right)$$

dans laquelle:

a = volume des espaces à passagers suivant la définition de la Règle I (9), qui sont situés au-dessous de la ligne de surimmersion et compris dans la tranche des machines;

c = volume des entreponts, affectés aux marchandises, au charbon ou aux provisions de bord, qui sont situés au-dessous de la ligne de surimmersion et compris dans la tranche des machines;

v = volume total de la tranche des machines au-dessous de la ligne de surimmersion.

(*b*) Pour les navires qui ont des moteurs à combustion interne, la perméabilité moyenne uniforme sera égale à la valeur donnée par la formule précédente augmentée de 5.

(*c*) Lorsqu'on pourra établir à la satisfaction de l'administration que la perméabilité moyenne déterminée par un calcul direct est moindre que celle qui résulte de la formule, on pourra substituer à cette dernière la perméabilité calculée directement. Pour ce calcul direct, la perméabilité des espaces affectés aux passagers définis par la Règle I (9) sera prise égale à 95, celle des espaces affectés aux marchandises, au charbon et aux provisions de bord, égale à 60, et celle du double-fond, des soutes à combustible liquide et autres réservoirs sera fixée aux valeurs approuvées dans chaque cas par l'Administration.

(3) La perméabilité moyenne uniforme sur toute la longueur du navire en avant (ou en arrière) de la tranche des machines, sera déterminée par la formule

$$63 + 35 \frac{a}{v}$$

dans laquelle:

a = volume des espaces à passagers, suivant la définition de la Règle I (9), qui sont situés sous la ligne de surimmersion, en avant (ou en arrière) de la tranche des machines, et

v = volume total de la partie du navire au-dessous de la ligne de surimmersion et en avant (ou en arrière) de la tranche des machines.

(4) Si un compartiment, dans un entrepont, entre deux cloisons étanches transversales, renferme un espace affecté aux passagers ou à l'équipage, on considérera comme espace

à passagers l'ensemble de ce compartiment, en déduisant, toutefois, tout espace affecté à un autre service qui serait complètement entouré de cloisons métalliques permanentes. Si, cependant, l'espace en question affecté aux passagers ou à l'équipage est lui-même complètement entouré de cloisons métalliques permanentes, on ne comptera que cet espace comme espace à passagers.

Règle IV

Longueur admissible des Compartiments

(1) *Facteur de cloisonnement.* — La longueur maximum admissible pour le compartiment ayant son centre en un point quelconque de la longueur d'un navire, se déduit de la longueur envahissable en multipliant celle-ci par un facteur approprié dit *facteur de cloisonnement.*

Le facteur de cloisonnement doit dépendre de la longueur du navire et, pour une longueur donnée, varie selon la nature du service pour lequel le navire est prévu. Ce facteur doit décroître d'une façon régulière et continue:

(*a*) à mesure que la longueur du navire augmente, et

(*b*) depuis un facteur A applicable aux navires essentiellement affectés au transport des marchandises, jusqu'à un facteur B applicable aux navires essentiellement affectés au transport des passagers.

Les variations des facteurs A et B sont données par les formules (i) et (ii) suivantes, dans lesquelles L est la longueur du navire définie par la Règle I (2).

L en mètres

$$A = \frac{58{,}2}{L - 60} + 0{,}18 \quad (L = 131 \text{ et au-dessus})$$

$$B = \frac{30{,}3}{L - 42} + 0{,}18 \quad (L = 79 \text{ et au-dessus})$$

L en pieds

$$A = \frac{190}{L - 198} + 0{,}18 \quad (L = 430 \text{ et au-dessus}) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \text{(i)}$$

$$B = \frac{100}{L - 138} + 0{,}18 \quad (L = 260 \text{ et au-dessus}) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \text{(ii)}$$

(2) *Critérium de Service.* — Pour un navire de longueur donnée, le facteur de cloisonnement approprié est déterminé à l'aide de la valeur du Critérium de Service (appelé ci-

après Critérium) donné par les formules (iii) et (iv) ci-après, dans lesquelles:

C_s = le Critérium;

L = la longueur du navire, définie par la Règle I (2);

M = le volume de la tranche des machines, défini par la Règle I (8), mais en y ajoutant le volume de toutes les soutes permanentes à combustible liquide, situées hors du double-fond et en avant ou en arrière de la tranche des machines;

P = le volume total des espaces à passagers au-dessous de la ligne de surimmersion d'après la définition de la Règle I (9);

V = le volume total du navire au-dessous de la ligne de surimmersion;

P_1 = le produit KN;

N = le nombre de passagers pour lequel le navire est destiné à être autorisé; et

K = 0,056 L, si L et V sont mesurés en mètres et mètres cubes respectivement (0.6 L, si L et V sont mesurés en pieds et pieds cubes respectivement).

Si la valeur du produit KN est plus grande que la valeur de la somme de P et du volume total réel affecté aux passagers, au-dessus de la ligne de surimmersion, on peut prendre pour P_1 la valeur la plus faible des deux, sous réserve que cette valeur ne soit pas inférieure aux deux tiers de KN.

Si P_1 est plus grand que P on aura

$$C_s = 72 \frac{M + 2P_1}{V + P_1 - P} \quad \text{(iii)}$$

et dans les autres cas

$$C_s = 72 \frac{M + 2P}{V} \quad \text{(iv)}$$

Dans le cas des navires n'ayant pas de pont de cloisonnement continu, on calculera les volumes jusqu'à la ligne de surimmersion effectivement considérée dans le calcul de la longueur envahissable.

(3) *Prescriptions pour le Compartimentage.* — (*a*) *Le cloisonnement en arrière de la cloison d'abordage* des navires ayant une longueur de 131 mètres (430 pieds) et au-dessus et dont le critérium est au plus égal à 23, doit être déterminé par le facteur A donné par la formule (i); de ceux qui ont un critérium au moins égal à 123, par le fac-

teur B donné par la formule (ii) ; enfin, de ceux qui ont un critérium compris entre 23 et 123, par un facteur F obtenu par interpolation linéaire, à l'aide de la formule:

$$F = A - \frac{(A - B)\ (C_s - 23)}{100} \quad \ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots (v)$$

Si le facteur F est inférieur à 0.40 et s'il est établi, à la satisfaction de l'Administration, qu'il est pratiquement impossible d'adopter ce facteur pour un compartiment de la tranche des machines du navire considéré, le cloisonnement de ce compartiment peut être déterminé avec un facteur plus élevé, pourvu, toutefois, que ce facteur ne soit pas supérieur à 0.40.

(*b*) *Le cloisonnement en arrière de la cloison d'abordage* des navires ayant moins de 131 mètres (430 pieds), mais pas moins de 79 mètres (260 pieds) de longueur, dont le critérium aura la valeur S donnée par la formule

$$S = \frac{3574 - 25L}{13} \text{ (L en mètres)} = \frac{9382 - 20L}{34} \text{ (L en pieds)}$$

doit être déterminé par un facteur égal à l'unité, de ceux dont le critérium est égal ou supérieur à 123, par le facteur B donné par la formule (ii) enfin, de ceux dont le critérium est compris entre S et 123, par un facteur obtenu par interpolation linéaire entre l'unité et le facteur B, au moyen de la formule:

$$F = 1 - \frac{(1 - B)\ (C_s - S)}{123 - S} \quad \ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots (vi)$$

(*c*) Le cloisonnement en arrière de la cloison d'abordage des navires ayant moins de 131 mètres (430 pieds) de longueur, mais pas moins de 79 mètres (260 pieds) dont le critérium est moindre que S, et de tous les navires ayant moins de 79 mètres (260 pieds) de longueur, doit être déterminé par un facteur égal à l'unité, à moins qu'il ne soit établi à la satisfaction de l'Administration qu'il est pratiquement impossible de maintenir ce facteur dans tout ou partie du navire ; dans ce cas, l'Administration pourra accorder des tolérances dans la mesure qui lui paraîtra justifiée par les circonstances.

(*d*) Les prescriptions de l'alinéa (*c*) s'appliqueront également, quelle qu'en soit la longueur, aux navires qui seront prévus pour porter un nombre de passagers dépassant douze (12), mais ne dépassant pas le plus petit des deux nombres

$$\frac{L^2 \text{(L en mètres)}}{650} \left(\frac{L^2 \text{(L en pieds)}}{7000} \right) \text{ ou } 50.$$

Règle V

Prescriptions spéciales relatives au Compartimentage

(1) Un compartiment peut dépasser la longueur admissible fixée par les prescriptions de la Règle IV, pourvu que la longueur de chacune des deux paires de compartiments adjacents, comprenant chacune le compartiment en question ne dépasse ni la longueur envahissable, ni deux fois la longueur admissible.

Si l'un des deux compartiments adjacents est situé dans la tranche des machines et le second en dehors de la tranche des machines, et si la perméabilité moyenne de la portion du navire où le second est situé n'est pas la même que celle de la tranche des machines, la longueur combinée des deux compartiments doit être corrigée en prenant pour base la moyenne des perméabilités des deux portions du navire auquel les compartiments en question appartiennent.

Lorsque les deux compartiments adjacents ont des facteurs de cloisonnement différents, la longueur combinée de ces deux compartiments doit être déterminée proportionnellement.

(2) Pour les navires d'au moins 131 mètres (430 pieds) de longueur, une des cloisons principales transversales en arrière de la cloison d'abordage doit être placée à une distance de la perpendiculaire avant au plus égale à la longueur admissible.

(3) Une cloison transversale principale peut présenter une niche, pourvu qu'aucun point de la niche ne dépasse vers l'extérieur du navire deux surfaces verticales menées de chaque bord à une distance du bordé égale à $\frac{1}{5}$ de la largeur du navire définie par la Règle (3), cette distance étant mesurée normalement au plan diamétral du navire et dans le plan de la ligne de charge maximum de compartimentage.

Si une partie d'une niche dépasse les limites ainsi fixées, cette partie sera considérée comme une baïonnette et on lui appliquera les règles du paragraphe suivant.

(4) Une cloison transversale principale peut être à baïonnette pourvu:

(*a*) que la longueur combinée des deux compartiments séparés par la cloison en question n'excède pas 90 pour cent de la longueur envahissable; ou bien

(*b*) que par le travers de la baïonnette, un compartimentage supplémentaire soit prévu pour maintenir le même degré de sécurité que si la cloison était plane.

(5) Lorsqu'une cloison transversale principale présente une niche ou une baïonnette, on la remplacera dans la détermination du cloisonnement par une cloison plane équivalente.

(6) Si la distance entre deux cloisons transversales principales adjacentes, ou entre les cloisons planes équivalentes, ou enfin la distance entre deux plans verticaux passant par les points les plus rapprochés des baïonnettes, s'il y en a, est inférieure à 3 mètres 05 (10 pieds) plus 2 pour cent de la longueur du navire, une seule de ces cloisons sera acceptée comme faisant partie du cloisonnement du navire tel qu'il est prescrit par la Règle IV.

(7) Lorsqu'un compartiment principal étanche transversal est lui-même compartimenté, s'il peut être établi à la satisfaction de l'Administration que, dans l'hypothèse d'une avarie s'étendant sur une longueur de 3m. 05 (10 pieds) plus 2 pour cent de la longueur du navire, le volume total du compartiment principal ne peut être rempli, une augmentation proportionnée peut être accordée sur la longueur admissible déterminée sans tenir compte de ce compartimentage supplémentaire.

Dans ce cas, le volume de la réserve de flottabilité supposé intact du côté opposé à l'avarie ne devra pas être supérieur à celui qui est supposé intact du côté de l'avarie.

(8) Lorsqu'on proposera de construire des ponts étanches, des double-coques ou des cloisons longitudinales étanches ou non, l'Administration s'assurera que la sécurité du navire n'est diminuée sous aucun rapport, en tenant spécialement compte de la bande qui peut se produire en cas d'envahissement de ces parties de la coque.

Règle VI

Cloisons d'extrémité, Cloisons limitant la Tranche des Machines, Tunnels des Lignes d'arbres, etc.

(1) Tout navire doit être pourvu d'une cloison de coqueron avant ou d'abordage qui doit être étanche jusqu'au pont de cloisonnement. Cette cloison doit être placée à une distance de la perpendiculaire avant égale au moins à 5 pour cent de la longueur du navire et au plus à 3m. 05 (10 pieds) plus 5 pour cent de la longueur du navire.

S'il existe à l'avant une longue superstructure, une cloison étanche aux intempéries doit être établie au-dessus de la cloison d'abordage entre le pont de cloisonnement et le pont situé immédiatement au-dessus. Le prolongement de la cloison d'abordage peut ne pas être placée directement au-dessus de celle-ci, pourvu que ce prolongement soit à une distance de la perpendiculaire avant au moins égale à 5 pour cent de la longueur du navire et que la partie du pont de cloisonnement qui forme baïonnette soit effectivement étanche aux embruns.

(2) Il y aura également une cloison de coqueron arrière et des cloisons séparant la tranche des machines, telle

qu'elle est définie par la Règle I (8), des espaces à passagers et marchandises situés à l'avant et à l'arrière; ces cloisons doivent être étanches jusqu'au pont de cloisonnement. Toutefois, la cloison du coqueron arrière peut être arrêtée au-dessous de ce pont, pourvu que le degré de sécurité du navire en ce qui concerne le compartimentage ne soit pas diminué de ce fait.

(3) Dans tous les cas, les tubes de sortie d'arbres arrière doivent être enfermés dans ces espaces étanches. Le presse-étoupe arrière doit être placé à l'intérieur d'un tunnel étanche ou dans un autre espace d'un volume assez réduit pour qu'il puisse être rempli par une fuite du presse-étoupe sans que la ligne de surimmersion soit immergée.

Règle VII

Détermination, arquage et Inscription des Lignes de charge de Compartimentage

(1) Les lignes de charge de compartimentage déterminées et tracées conformément aux prescriptions de l'Article 5 de la Convention doivent être mentionnées sur le Certificat de Sécurité en désignant par la notation C.1 celle qui se rapporte au cas où le navire est employé principalement au service des passagers, et par les notations C.2, C3, etc., celles qui se rapportent aux autres cas d'utilisation du navire.

(2) Le franc-bord correspondant à chacune de ces lignes de charge, inscrit au Certificat de Sécurité doit être mesuré au même emplacement et à partir de la même ligne de pont que les francs-bords déterminés conformément aux Règles nationales de franc-bord reconnues.

(3) Dans aucun cas, une marque de ligne de charge de compartimentage ne peut être placée au-dessus de la ligne de charge maximum en eau salée déterminée par la solidité du navire et ou par les tables nationales de franc-bord reconnues.

(4) Quelle que soit la position des marques de lignes de charge de compartimentage, un navire ne doit jamais être chargé de façon à immerger la ligne de charge correspondant à la saison et à la région du globe, tracée conformément aux Règles nationales de franc-bord reconnues.

Règle VIII

Construction et Epreuves initiales des Cloisons étanches, Doubles-fonds, &c.

(1) Les cloisons étanches de compartimentage, qu'elles soient transversales ou longitudinales, doivent être construites de manière à pouvoir supporter, avec une marge de

résistance convenable, la pression due à une colonne d'eau s'élevant, jusqu'à la ligne de surimmersion par le travers de chacune d'elles. La construction de ces cloisons doit donner satisfaction à l'Administration.

(2) Les baïonnettes et niches pratiquées dans les cloisons doivent être étanches et présenter la même résistance que les parties avoisinantes de la cloison.

Quand des membrures ou des barrots traversent un pont étanche ou une cloison étanche, ce pont et cette cloison doivent être rendus étanches par leur construction même, sans l'emploi de bois ou de ciment.

(3) L'essai par remplissage des compartiments principaux n'est pas obligatoire. Un examen complet des cloisons doit être fait par un inspecteur agréé; cet examen doit être complété dans tous les cas par un essai à la lance.

(4) Le coqueron avant doit être soumis à un essai par remplissage, le niveau de l'eau s'élevant jusqu'à la ligne de charge maximum de compartimentage.

(5) Les doubles-fonds y compris les quilles tubulaires et les parois internes des doubles coques doivent être essayés sous une charge d'eau montant jusqu'à la ligne de surimmersion.

(6) Les citernes qui doivent contenir des liquides et qui forment une partie du compartimentage du navire doivent être éprouvées pour vérification de l'étanchéité sous une charge d'eau correspondant soit à la ligne de charge maximum de compartimentage, soit aux deux tiers du creux mesuré depuis le dessus de la quille jusqu'à la ligne de surimmersion, par le travers de la citerne en prenant la plus grande de ces charges, toutefois la hauteur de charge au-dessus du plafond ne doit être en aucun cas inférieur à 0m. 92 (3 pieds).

Règle IX

Ouvertures dans les Cloisons étanches

(1) Le nombre des ouvertures pratiquées dans les cloisons étanches doit être réduit au minimum compatible avec les dispositions générales et la bonne exploitation du navire; ces ouvertures doivent être pourvues de dispositifs de fermeture satisfaitants.

(2) (*a*) Si des tuyautages, dalots, câbles électriques, &c., traversent des cloisons étanches de compartimentage, des dispositions doivent être prises pour maintenir l'intégrité de l'étanchéité de ces cloisons.

(*b*) Il n'est pas permis de munir les cloisons étanches de compartimentage de vannes à glissières.

(3) (*a*) Il ne peut exister ni porte, ni trou d'homme, ni aucun orifice d'accès:

(i) dans la cloison étanche d'abordage, au-dessous de la ligne de surimmersion;

(ii) dans les cloisons transversales étanches séparant un local à marchandises d'un local à marchandises contigu ou d'une soute à charbon permanente ou de réserve, sauf exceptions spécifiées au paragraphe (7) ci-après.

(*b*) On peut faire traverser la cloison d'abordage au-dessous de la ligne de surimmersion par un tuyau au plus pour le service du liquide contenu dans le coqueron avant, pourvu que ce tuyau soit muni d'une vanne à fermeture à vis, commandée d'un point au-dessus du pont de compartimentage et dont le corps sera fixé à la cloison d'abordage à l'intérieur du coqueron avant.

(4) (*a*) Les portes étanches dans les cloisons séparant les soutes permanentes des soutes de réserve doivent être toujours accessibles, sauf toutefois l'exception prévue à l'alinéa 9 (*b*) pour les portes des soutes d'entrepont.

(*b*) Des dispositions satisfaisantes, au moyen d'écrans ou autrement, doivent être prises pour éviter que le charbon n'empêche la fermeture des portes étanches des soutes à charbon.

(5) Dans la tranche des machines, exclusion faite des portes des soutes à charbon et des tunnels de lignes d'arbres, il ne peut exister qu'une porte de communication dans chaque cloison transversale principale. Ces portes doivent être placées de manière que leurs seuils soient pratiquement aussi hauts que possible.

(6) (*a*) Ne sont admises comme portes étanches que les portes à charnières et les portes à glissières ou toutes autres d'un type équivalent, à l'exclusion des portes montées simplement sur boulons.

(*b*) Les portes à charnières doivent être pourvues de loquets commandés par des leviers manœuvrables de chaque côté de la cloison.

(*c*) Les portes à glissières peuvent être à déplacement vertical ou horizontal. Si elles doivent être seulement commandées à bras, le mécanisme doit pouvoir être actionné sur place et en outre d'un point accessible situé au-dessus du pont de cloisonnement.

(*d*) Les portes, qui doivent être fermées par leurs poids ou par la chute d'un poids, doivent être pourvues d'un dispositif convenable pour régulariser leur fermeture; le mécanisme doit permettre de libérer la porte sur place et en outre d'un point accessible situé au-dessus du pont de cloisonnement. Une commande à main doit être également installée pour permettre de manœuvrer la porte sur place et d'un point situé au-dessus du pont de cloisonnement;

enfin, le mécanisme de la porte doit, quand il a été débrayé pour libérer cette porte, pouvoir être embrayé rapidement de l'un ou de l'autre des postes de manœuvre.

(*e*) Lorsqu'il est prévu qu'une porte doit être fermée au moyen d'une source d'énergie, d'un poste central de manœuvre, le mécanisme doit être disposé de manière à permettre la commande de la porte sur place au moyen de la même source d'énergie. La porte devra se fermer automatiquement si, après avoir été fermée du poste de commande central, elle est ouverte sur place. De même, il doit exister sur place un moyen de la maintenir fermée sans qu'elle puisse être ouverte par le poste de commande central. Enfin, toute porte manœuvrée au moyen d'une source d'énergie doit être pourvue d'une commande à main, manœuvrable sur place et d'un point accessible au-dessus du pont de cloisonnement.

(*f*) Les portes de toutes catégories doivent être munies d'indicateurs d'ouvertures, permettant de vérifier de tous les postes de commande, autres que sur place, si la porte est ouverte ou fermée.

(7) (*a*) Des portes étanches à charnières peuvent être admises dans les parties du navire affectées aux passagers et à l'équipage, ainsi que dans les locaux de service, à condition qu'elles soient établies au-dessus d'un pont dont la surface inférieure a son point le plus bas en abord, se trouve au moins à 2.13 mètres (7 pieds) au-dessus de la ligne de charge maximum de compartimentage; ces portes ne sont pas autorisées dans ces parties et locaux du navire au-dessous d'un tel pont.

(*b*) Des portes étanches à charnières de construction satisfaisante peuvent être admises dans les cloisons d'entrepont séparant deux locaux à marchandises, à la hauteur qui est permise pour les portes de charge sur le bordé conformément aux prescriptions de la Règle X (11). Ces portes doivent être fermées avant le départ et tenues fermées pendant tout le voyage; l'heure de leur ouverture à l'arrivée au port et de leur fermeture avant le départ du port doivent être inscrites dans le jounal de bord réglementaire. Lorsqu'il est proposé d'installer des portes de cette nature, leur nombre et le détail de leurs dispositions font l'objet d'un examen spécial par l'Administration. Celle-ci exige des armateurs une attestation que cette installation est une nécessité de service absolue.

(8) Toutes les autres portes étanches doivent être à glissières.

(9)—(*a*) Lorsqu'il existe des portes étanches devant être à certains moments ouvertes à la mer, exception faite de celles des entrées des tunnels et que ces portes sont placées dans les cloisons étanches transversales principales

de façon que leur seuil soit au-dessous de la ligne de charge maximum de compartimentage, les règles suivantes sont appliquées:

(I) Si le nombre de ces portes excède 5, toutes les portes étanches à glissières doivent être manœuvrées au moyen d'une source d'énergie et pouvoir être fermées simultanément d'un poste de manœuvre situé sur la passerelle, la fermeture situltanée de ces portes étant précédée d'un signal sonore.

(II) Si le nombre de ces portes n'excède pas 5:

(i) si le critérium n'excède pas 30, toutes les portes étanches à glissières peuvent être manœuvrées à la main seulement;

(ii) si le critérium excède 30, sans dépasser 60, toutes les portes étanches à glissières peuvent être soit des portes se fermant par gravité munies d'un déclic et d'une manœuvre à bras pouvant être actionnées aussi bien sur place que d'un point au-dessus du pont de cloisonnement, soit des portes manœuvrées au moyen d'une source d'énergie;

(iii) si le critérium numérique excède 60, toutes les portes étanches à glissières doivent être manœuvrées au moyen d'une source d'énergie.

(*b*) S'il existe, entre des soutes à charbon dans les entreponts au-dessous du pont de cloisonnement des portes étanches qui doivent, à la mer, être occasionnellement ouvertes pour la manipulation du charbon, l'emploi d'une source d'énergie est exigé pour la manœuvre de ces portes. L'ouverture et la fermeture doivent être mentionnées au journal de bord.

(*c*) L'emploi d'une source d'énergie est également exigé pour la manœuvre des portes établies au passage des conduits des cales frigorifiques, si ces conduits traversent plus d'une cloison transversale principale étanche, et si les seuils de ces portes sont situées à moins de 2.13 mêtres (7 pieds) au-dessus de la ligne de charge maximum de compartimentage.

(10) L'emploi de panneaux démontables en tôle n'est toléré que dans la tranche des machines. Ces panneaux doivent toujours être en place avant l'appareillage; ils ne peuvent être enlevés à la mer, si ce n'est en cas d'impérieuse nécessité. Les précautions nécessaires doivent être prises au remontage pour rétablir la parfaite étanchéité du joint.

(11) Toutes les portes étanches doivent êtes fermées en cours de navigation ou n'être ouvertes que lorsque le service du navire l'exige. Dans ce cas, elles doivent toujours être prêtes à être immédiatement fermées.

(12) Si des tambours ou tunnels reliant les logements du personnel aux chaufferies ou disposés pour renfermer des tuyautages ou pour tout autre but sont ménagés à travers les cloisons transversales étanches principales, ces tambours ou tunnels doivent être étanches et satisfaire aux prescriptions de la Règle XII. L'accès à l'une au moins des extrémités de ces tunnels ou tambours, si on s'en sert comme passage à la mer, doit être réalisé par un puits étanche d'une hauteur suffisante pour que son débouché soit au-dessus de la ligne de surimmersion. L'accès à l'autre extrémité peut se faire par une porte étanche du type exigé par son emplacement dans le navire. Aucun de ces tunnels ou tambours ne doit traverser la cloison de compartimentage immédiatement en arrière de la cloison d'abordage.

Lorsqu'il est prévu des tunnels ou tambours pour tirage forcé, traversant les cloisons étanches transversales principales, le cas doit être spécialement examiné par l'Administration.

Règle X

Ouverture dans la Muraille extérieure au-dessous de la Ligne de surimmersion

(1) La disposition et l'efficacité des moyens de fermeture de toutes les ouvertures pratiquées dans la muraille extérieure du navire doivent correspondre au but à réaliser et à l'emplacement où ils sont fixés; ils doivent d'une manière générale être à la satisfaction de l'Administration.

(2) (*a*) Si, dans un entrepont, le bord inférieur de l'ouverture d'un hublot quelconque est au-dessous d'une ligne tracée sur la muraille parallèlement au livet du pont de cloisonnement et ayant son point le plus bas à $2\frac{1}{2}$ pour cent de la largeur du navire au-dessus de la ligne de charge maximum de compartimentage, tous les hublots de cet entrepont doivent être des hublots fixes.

(*b*) Si, dans un entrepont, le bord inférieur de l'ouverture d'un hublot quelconque autre que ceux qui doivent être fixes, aux termes de l'alinéa (*a*) ci-dessus, est au-dessous d'une ligne tracée parallèlement au livet du pont de cloisonnement et ayant son point le plus bas à 3 mètres 66 (12 pieds) plus $2\frac{1}{2}$ pour cent de la largeur du navire, au-dessus de la ligne de charge maximum de compartimentage, tous les hublots de cet entrepont seront construits de telle sorte que personne ne puisse les ouvrir sans l'autorisation du Capitaine du navire.

(*c*) Tous les autres hublots peuvent être du type ouvrant ordinaire.

(*d*) Si, dans un entrepont, le bord inférieur de l'ouverture d'un quelconque des hublots visés à l'alinéa (*b*) ci-des-

sus, est au-dessous d'une ligne tracée parallèlement au livet du pont de cloisonnement et ayant son point le plus bas à 1 37 (4½ pieds) plus 2½ pour cent de la largeur du navire au-dessus de la flottaison du navire, à son départ du port, tous les hublots de cet entrepont sont fermés d'une façon étanche et à clef avant que le navire ne sorte du port, et ne doivent pas être ouverts en cours de navigation.

Les heures d'ouverture de ces hublots dans le port et de leur fermeture à clef avant le départ seront inscrites au journal de bord réglementaire.

L'Administration peut préciser le tirant d'eau milieu maximum auquel les hublots en question ont le bord inférieur de leur ouverture au-dessus de la ligne définie dans le présent paragraphe et auquel, par suite, il sera permis de les ouvrir à la mer sous la responsabilité du Capitaine. Dans les mers tropicales, par beau temps, ce tirant d'eau peut être augmenté de 305 millimètres (1 pied).

(3) Des tapes à charnières, d'un modèle efficace et disposées de manière à pouvoir être réellement fermées et rendues étanches, doivent être installées sur tous les hublots:

(*a*) qui doivent réglementairement être fixes;

(*b*) qui sont situés sur un huitième de la longueur du navire à partir de la perpendiculaire avant;

(*c*) qui occupent les positions définies à l'alinéa (2) (*b*) ci-dessus;

(*d*) qui ne sont pas accessibles en cours de navigation;

(*e*) qui sont situés dans des locaux destinés au logement des matelots ou des chauffeurs;

(*f*) qui sont situés dans des espaces destinés au logement des passagers d'entrepont.

(4) Les hublots placés sous le pont de cloisonnement, autres que ceux visés au paragraphe précédent, doivent être pourvus de tapes intérieures efficaces; celles-ci peuvent être amovibles et être déposées à proximité des hublots.

(5) Les hublots et leurs tapes qui ne sont pas accessibles en cours de navigation doivent être fermés et condamnés avant l'appareillage.

(6) Aucun hublot ne peut être établi dans les locaux affectés exclusivement au transport de marchandises ou de charbon.

(7) Aucun hublot à ventilation automatique ne peut être établi dans la muraille du navire au-dessous de la ligne de surimmersion, sans une autorisation spéciale de l'Administration.

(8) Toutes les prises d'eau et décharges dans la muraille doivent être disposées de façon à empêcher toutes introduction accidentelle d'eau dans le navire.

(9) Le nombre des dalots, tuyaux de décharge sanitaires et autres ouvertures similaires dans la muraille, doit être réduit au minmum, soit en utilisant chaque orifice de décharge, pour le plus grand nombre possible de tuyaux sanitaires ou autres, soit de toute autre manière satisfaisante.

(10) Les décharges à la coque, dont l'orifice inférieur se trouve au-dessous de la ligne de surimmersion, doivent être munies de dispositifs efficaces et accessibles empêchant l'eau de s'introduire dans le navire. On peut, pour chaque décharge séparée, employer soit une soupape automatique de non-retour, pourvue d'un moyen de fermeture direct, manœuvrable d'un point situé au-dessus du pont de cloisonnement, soit, à volonté, deux soupapes automatiques de non-retour sans moyen de fermeture direct, pourvu que la plus élevée soit placée de telle sorte au-dessus de la ligne de charge maximum de compartimentage qu'elle soit toujours accessible pour être visitée dans les circonstances normales du service.

Lorsqu'on emploie des valves de commande de fermeture directe, les postes de manœuvre au-dessus du point de cloisonnement doivent toujours être facilement accessibles et ils doivent comporter des indicateurs d'ouverture et de fermeture.

(11) Les coupées, portes de chargement et sabords à chabon situés au-dessous de la ligne de surimmersion doivent être de résistance suffisante. Ils doivent être efficacement fermés et assujettis avant l'appareillage et rester fermés pendant la navigation.

Les portes de chargement et sabords à charbon qui sont situés partiellement ou entièrement au-dessous de la ligne de charge maximum de compartimentage doivent faire l'objet d'un examen spécial de l'Administration.

(12) Les ouvertures intérieures des manches à escarbilles, manches à saletés, &c., doivent être pourvues d'un couvercle efficace.

Si ces ouvertures sont situées au-dessous de la ligne de surimmersion, le couvercle doit être étanche et on doit, en outre, installer dans la manche, un clapet de non-retour, placé dans un endroit accessible, au-dessus de la ligne de charge maximum de compartimentage. Quand on ne se servira pas de la manche, le couvercle et le clapet doivent être fermés et assujettis en place.

Règle XI

Construction et Epreuves initiales de Portes étanches, Hublots &c.

(1) Le tracé, les matériaux utilisés et la construction des portes étanches, hublots, coupées, sabords à charbon, portes de chargement, soupapes, tuyaux, manches à escarbilles et à saletés visés dans le présent Règlement doivent être à la satisfaction de l'Administration.

(2) Toute porte étanche doit être soumise à un essai à l'eau sous une pression correspondant à la hauteur d'eau jusqu'à la ligne de surimmersion. Cet essai doit être fait avant l'entrée en service du navire, soit avant, soit après mise en place de la porte de bord.

Règle XII

Construction et Epreuves initiales des Ponts étanches, Tambours, &c.

(1) Lorsqu'ils sont étanches, les ponts, tambours, tunnels, quilles tubulaires, et conduits d'air doivent présenter une résistance égale à celle des parties correspondantes des cloisons étanches. Les procédés employés pour assurer l'étanchéité de ces éléments, ainsi que les dispositifs adoptés pour la fermeture des ouvertures, doivent être à la satisfaction de l'Administration. Les conduits d'air et les tambours étanches doivent s'élever au moins jusqu'au niveau de la ligne de surimmersion.

(2) Lorsqu'ils sont étanches, les ponts, tambours, tunnels et conduits d'air doivent être soumis à une épreuve d'étanchéité à la lance après leur construction; l'essai des ponts peut être effectué en les couvrant d'eau.

Règle XIII

Manœuvres et Inspections périodiques des portes étanches, &c.

Sur tout navire neuf ou existant, il doit être procédé hebdomadairement, à des exercices de manœuvre des organes de fermeture étanche des portes, hublots, dalots, soupapes, manches à escarbilles et à saletés. Sur les navires effectuant des voyages dont la durée excède une semaine, un exercice complet doit avoir lieu avant l'appareillage, et d'autres ensuite pendant la navigation, à raison d'un au moins par semaine; toutefois, les portes dont la manœuvre comporte l'emploi d'une source d'énergie et les portes à charnières des cloisons transversales principales doivent être manœuvrées quotidiennement, lorsqu'elles sont utilisées à la mer.

Les portes étanches, y compris les mécanismes et les indicateurs qui s'y rapportent, ainsi que les soupapes dont la fermeture est nécessaire pour assurer l'étanchéité d'un compartiment, doivent être inspectées à la mer, à raison d'une fois au moins par semaine.

Règle XIV

Mentions au Journal de bord réglementaire

Sur tout navire neuf ou existant, les portes à charnières, panneaux démontables, hublots, coupées, portes de chargement, sabords à charbon et autres ouvertures, qui doivent rester fermés pendant la navigation, en application des prescriptions précédentes, doivent être fermés avant l'appareillage. Mention doit être faite au journal de bord réglementaire des heures de fermeture de tous ces organes et des heures auxquelles auront été ouverts ceux dont le présent Règlement permet l'ouverture.

Mention de tous les exercices et toutes les inspections prescrits par la Règle XIII ci-dessus doit être faite au journal de bord réglementaire; toute défectuosité constatée y est explicitement notée.

Règle XV

Doubles-fonds

(1) Les navires dont la longueur est au moins égale à 61 mètres (200 pieds) et inférieure à 76 mètres (249 pieds) doivent être pourvus d'un double-fond s'étendant au moins depuis l'avant de la tranche des machines jusqu'à la cloison du coqueron avant ou aussi près que possible pratiquement de cette cloison.

(2) Les navires dont la longueur est au moins égale à 76 mètres (249 pieds) et inférieure à 100 mètres (330 pieds) doivent être pourvus de doubles-fonds au moins en dehors de la tranche des machines. Ces doubles-fonds doivent s'étendre jusqu'aux cloisons des coquerons avant et arrière ou aussi près que possible pratiquement de ces cloisons.

(3) Les navires dont la longueur est égale ou supérieure à 100 mètres (330 pieds) doivent être pourvus au milieu d'un double-fond s'étendant jusqu'aux cloisons des coquerons avant et arrière ou aussi près que possible pratiquement de ces cloisons.

(4) Là où un double-fond est exigé, il doit se prolonger en abord vers la muraille de manière à protéger efficacement les bouchains.

Cette protection sera considérée comme satisfaisante si aucun point de la ligne d'intersection de l'arête extérieure de la tôle de côté avec le bordé extérieur ne vient au-dessous d'un plan horizontal passant par le point du tracé hors membres où le couple milieu est coupé par une diagonale inclinée à 25° sur l'horizontale et menée par le sommet inférieur externe du rectangle circonscrit à la maîtresse section.

(5) Les puisards établis dans les doubles-fonds pour recevoir les aspirations des pompes ne doivent pas être plus profonds qu'il n'est nécessaire et, en tous les cas, ils ne doivent pas être moins de 457 millimètres (18 pouces) du bordé extérieur ou du bord intérieur de la tôle de côté. Des puisards allant jusqu'au bordé peuvent cependant être admis à l'extrémité arrière des tunnels d'arbres des navires à hélice.

Règle XVI

Cloisons contre l'Incendie

Les navires doivent avoir, au-dessus du pont de cloisonnement, des cloisons contre l'incendie, s'étendant sans discontinuité d'un bord à l'autre et disposées à la satisfaction de l'Administration.

Elles doivent être construites en métal ou toute autre substance résistant au feu, et efficaces pour empêcher pendant une heure, dans les conditions pour lesquelles l'installation de ces cloisons est prévue, la propagation d'un incendie développant au voisinage de la cloison une température de 815° C. (1,500° F.).

Les niches, baïonnettes et tous les dispositifs fermant les ouvertures pratiquées dans ces cloisons seront à l'épreuve du feu et étanches aux flammes.

La distance moyenne de deux cloisons contre l'incendie adjacentes, dans une superstructure quelconque, doit être en général au plus égale à 40 mètres (131 pieds).

Règle XVII

Hublots et autres Ouvertures, &c., au-dessus de la Ligne de surimmersion

(1) Les hublots, les portes des coupées, les portes de chargement, les sabords à charbon, et autres dispositifs fermant les ouvertures pratiquées dans la muraille du navire au-dessus de la ligne de surimmersion doivent être convenablement dessinés et construits et présenter une résistance suffisante, eu égard au compartiment dans lequel elles sont placées et à leur position par rapport à la ligne de charge maximum de compartimentage.

(2) Le pont de cloisonnement ou un autre pont situé au-dessus doit être étanche en ce sens que, dans des circonstances de mer ordinaires, il ne laisse pas l'eau pénétrer de haut en bas. Toutes les ouvertures pratiquées dans le pont exposé à la mer doivent être pourvues d'hiloires de hauteur et de résistance suffisantes et munies de moyens de fermeture efficaces permettant de les fermer rapidement et de les rendre étanches à la mer.

(3) Des sabords de décharge à la mer et (ou) des dalots doivent être installés pour évacuer rapidement l'eau des ponts exposés à la mer en toutes circonstances de mer.

Règle XVIII

Evacuation des Compartiments étanches

(1) Dans les parties du navires affectées aux passagers et à l'équipage, tout compartiment étanche doit être pourvu d'une échappée praticable offrant aux personnes qui l'occupent un moyen de gagner le pont découvert.

(2) Toute chambre de machine, tout tunnel d'arbre, toute chaufferie et tout autre local de service doit être pourvu d'une échappée praticable offrant au personnel un moyen de retraite qui n'exige pas la traversée de portes étanches.

Règle XIX

Moyens de Pompage

Navires à vapeur.

(1) Tout navire doit être pourvu d'une installation de pompage efficace permettant d'épuiser et d'assécher, dans la mesure pratiquement possible, à la suite d'une avarie, un compartiment étanche quelconque, que le navire soit droit ou incliné. A cet effet des aspirations latérales sont en général nécessaires, sauf dans les parties resserrées aux extrémités du navire. Lorsque le vaigrage aux bouchains est jointif, on doit ménager un accès de l'eau aux tuyaux d'aspiration. Des moyens efficaces doivent être prévus pour l'épuisement de l'eau des cales frigorifiques.

(2) En plus de la pompe de cale ordinaire conduite par la machine principale ou de la pompe indépendante qui la remplace, il y aura deux pompes de cale indépendantes actionnées par une source d'énergie. Toutefois, dans les navires de moins de 91m. 50 (300 pieds) de longueur ayant un critérium numérique inférieur à 30, une des pompes indépendantes peut être remplacées soit par deux pompes à bras efficaces, placées une à l'avant, l'autre à l'arrière, soit par une pompe transportable actionnée par une source d'énergie. En tous les cas une pompe additionnelle indépendante, actionnée par une source d'énergie, devra être installée lorsque le critérium numérique sera supérieur à 30.

Les pompes sanitaires, les pompes de ballast ou de service peuvent être considérées comme des pompes de cale indépendantes si elles sont disposées pour être reliées au réseau de tuyautage de cale.

(3) Lorsqu'il est exigé deux pompes indépendantes au moins actionnées par une source d'énergie, leur disposition doit être telle qu'une au moins puisse servir, dans les circonstances ordinaires où le navire peut être envahi à la mer. Une de ces pompes indépendantes doit en conséquence être une pompe de secours d'un type submersible éprouvé. Une

source d'énergie située au-dessus du pont de cloisonnement doit être disponible pour actionner cette pompe en toute éventualité.

(4) Si possible, les pompes de cale actionnées par une source d'énergie doivent être placées dans des compartiments étanches séparés et situés de telle sorte que la même avarie ne puisse vraisemblablement pas en amener l'envahissement rapide. Si les machines et les chaudières sont dans deux ou plus de deux compartiments étanches les pompes utilisables comme pompes de cale doivent être réparties autant que possible dans ces divers compartiments.

(5) Chaque pompe de cale, à bras ou mécanique, à l'exception de celles qui sont prévues pour les coquerons seulement, doit être disposées pour aspirer dans une cale quelconque ou un compartiment quelconque de la tranche des machines.

(6) Chaque pompe de cale indépendante mécanique doit être capable d'imprimer à l'eau dans le collecteur principal d'aspiration une vitesse d'au moins 122 mètres (400 pieds) par minute, elle doit avoir une aspiration directe séparée dans le compartiment où elle est située et d'un diamètre au moins égal à celui de ce collecteur. Les aspirations directes de chaque pompe indépendante mécanique doivent être disposées pour aspirer de chaque bord du navire.

(7) Les pompes de circulation principales doivent avoir une aspiration directe munie de clapet de non-retour, au point le plus bas de la chambre des machines et d'un diamètre au moins égal aux deux tiers de la prise principale d'eau de circulation. Si le combustible est, ou peut être du charbon, et s'il n'y a pas de cloison étanche entre les machines et les chaudières, une pompe de circulation au moins doit pouvoir refouler directement à la mer ou bien un tuyautage direct doit être installé allant à la décharge principale muni de vanne d'isolement.

(8) (*a*) Le tuyautage desservant les pompes exigées pour l'épuisement des compartiments des machines ou des cales à marchandises doit être entièrement distinct du tuyautage employé pour le remplissage ou l'épuisement des compartiments à eau ou à combustion liquide.

(*b*) L'emploi de tuyaux en plomb est interdit dans les soutes à charbon ou dans les soutes à combustible liquide, ou dans les chambres de machines ou de chaudières, y compris les chambres des moteurs renfermant des pompes à combustible liquide ou des caisses de décantation.

(9) L'Administration doit établir des règles pour le calcult du diamètre des collecteurs et branchements du tuyautage des cales en tenant compte des dimensions du navire et de celles des compartiments à épuiser.

(10) La disposition du tuyautage des cales et du tuyautage des ballasts doit être telle que l'eau ne puisse passer de la mer ou des ballasts dans les compartiments des machines ou les cales à marchandises, ni d'un compartiment dans l'autre. On doit prendre en particulier des mesures pour éviter qu'une cale à eau ayant des aspirations sur le tuyautage de cale et sur celui des ballasts ne puisse, par inadvertance, être remplie d'eau de mer quand elle est utilisée comme calle à marchandises ou vidée par le tuyau de cale quand elle contient du lest liquide.

(11) Des mesures doivent être prises pour que, si un compartiment desservi par un tuyau d'aspiration de cale vient à être rempli, il ne se déverse dans un autre compartiment, dans le cas où le tuyau d'aspiration en question serait lui-même brisé ou avarié par collision ou échouage. Pour cela, si en un point de son tracé, le tuyau est situé près du bordé extérieur ou dans une quille tubulaire, on doit placer sur le tuyau dans le compartiment qui contient l'extrémité libre du tuyau soit un clapet de non-retour, soit une vanne à tige filetée qui puisse être manœuvrée d'un point au-dessus du pont de cloisonnement.

(12) Toutes les boîtes de distribution, vannes, robinets, faisant partie du système d'épuisement des cales doivent être placés dans des endroits où ils soient toujours accessibles dans les circonstances normales. Ils doivent être disposés de telle sorte qu'en cas de remplissage d'un compartiment, on puisse mettre en marche la pompe de secours sur un compartiment quelconque. S'il n'y a qu'un réseau de tuyaux commun à toutes les pompes, les vannes et robinets qu'il est nécessaire de manœuvrer pour régler les aspirations de cale doivent pouvoir être commandées d'un point au-dessus du pont de cloisonnement. Si, en plus du réseau normal de tuyautage de cale il y a un réseau de secours, il doit être indépendant du réseau principal et disposé de telle sorte que la pompe de secours puisse aspirer dans un compartiment quelconque en cas d'envahissement d'un compartiment.

Navires à moteurs.

(13) Le système de pompage à la cale des navires à moteurs doit, autant que cela est pratiquement possible, et à l'exception de ce qui est relatif aux pompes de circulation, être équivalent à celui qui serait exigé pour un navire à vapeur de même dimension.

Règle XX

Marche arrière

La puissance de marche arrière doit être suffisante pour assurer au navire des aptitudes de manœuvre convenables en toutes circonstances.

Règle XXI

Appareil à gouverner auxiliaire

Les navires doivent être munis d'un appareil à gouverner auxiliaire, qui peut être d'une puissance inférieure à celle de l'appareil principal; il n'est pas exigé que cet appareil auxiliaire soit actionné par la vapeur ou toute autre source d'énergie, pourvu que des dispositifs appropriés pour une commande à la main soient réalisables. Un moteur identique au moteur de la machine à gouverner principale sera considéré comme un appareil à gouverner auxiliaire dans le sens de la présente Règle.

Règle XXII

Inspections initiales et subséquentes de Navires

(1) Tout navire neuf ou existant doit être soumis aux inspections spécifiées ci-après:

(*a*) une inspection préalable à la mise en service;

(*b*) une inspection périodique tous les douze mois;

(*c*) des inspections supplémentaires occasionnelles.

(2) Les inspections visées dans l'Article précédent doivent s'effectuer dans les conditions suivantes:

(*a*) *L'inspection préalable à la mise en service* comporte un examen complet de la coque, des appareils mécaniques et de l'armement, notamment une visite à sec de la carène ainsi qu'une visite extérieure et intérieure des chaudières. Cette inspection doit permettre de se rendre compte que le navire répond complètement, au point de vue des dispositions générales, des matériaux et échantillons de la coque, des chaudières et de leurs accessoires, des machines principales et auxiliaires, des engins de sauvetage et de l'armement, aux prescriptions de la présente Convention ainsi qu'à celles des règlements de détail édictés pour l'application par le Gouvernement de l'Etat dont il dépend, pour les navires affectés au service auquel le navire est destiné. L'inspection doit également permettre de se rendre compte que le navire et son armement sont d'une exécution satisfaisante à tous égards.

(*b*) *L'inspection périodique* comporte un examen d'ensemble de la coque, des chaudières, de la machinerie et de l'armement, notamment une visite à sec de la carène. Cette inspection doit permettre de se rendre compte que le navire est, au point de vue de la coque, des chaudières et accessoires, des machines principales et auxiliaires ainsi que des engins de

sauvetage et de l'armement, dans un état satisfaisant et approprié au service auquel il est destiné, et qu'il répond, en outre, aux prescriptions de la présente Convention et à celles des règlements de détail édictés pour l'application par le Gouvernement de l'Etat dont relève le navire.

(*c*) *Une inspection générale ou partielle,* suivant le cas, doit être faite chaque fois qu'il se produit un accident ou qu'il se révèle un défaut affectant soit la sécurité du navire, soit l'intégrité ou l'efficacité des engins de sauvetage ou des autres apparaux. Il en est de même chaque fois que le navire a subi une réparation ou que des parties importantes en ont été renouvelées. L'inspection doit permettre de se rendre compte que les réparations nécessaires ou les renouvellements ont été effectués dans de bonnes conditions, que les matériaux utilisés, ainsi que les procédés d'exécution employés, donnent toute satisfaction, et que le navire répond à tous égards aux prescriptions de la présente Convention et à celles des règlements de détail édictées pour l'application par le Gouvernement dont relève le navire.

(3) Les règlements de détail, visés au paragraphe (2) ci-dessus, fixent les règles à observer pour les essais hydrostatiques avant et après la mise en service applicables aux chaudières principales et auxiliaires, à leurs accessoires, aux tuyautages de vapeur, réservoirs à haute pression, réservoirs à combustible liquide pour moteurs à combustion interne. Ils doivent indiquer les pressions d'épreuve et l'intervalle entre deux essais consécutifs.

Les chaudières principales et auxiliaires, leurs accessoires, les réservoirs diverts et les tuyautages de vapeur de plus de 76 millimètres (3 pouces) de diamètre intérieur doivent subir avec succès une épreuve hydraulique avant leur mise en service. Les tuyaux de vapeur de plus de 76 millimètres (3 pouces) de diamètre intérieur, subiront des épreuves hydrauliques périodiques.

Règle XXIII

Prescriptions concernant les Modifications faites au Navire dans l'intervalle des Visites

Après achèvement de l'inspection du navire prévue à la Règle XXII, aucune modification ne devra être apportée sans l'autorisation de l'Administration aux dispositions de la coque, de l'appareil moteur de l'armement, &c., soumis à la surveillance.

ENGINS DE SAUVETAGE, &c.

Règle XXIV

Types réglementaires d'Embarcations

Les types réglementaires d'embarcations sont classés comme suit:

Classe I—Embarcations ouvertes, à bordé rigide avec (*a*) flotteurs intérieurs seulement, (*b*) flotteurs intérieurs et extérieurs.

Classe II—(*a*) Embarcations ouvertes, avec flotteurs intérieurs et extérieurs avec la partie supérieure du bordé repliable; (*b*) embarcations pontées, avec fargues étanches fixes ou repliables.

Une embarcation ne peut être admise si sa flottabilité dépend de l'ajustement préalable d'une des principales parties de la coque, ou si sa capacité cubique est inférieure à 3mc. 500 (125 pieds cubes).

Une embarcation ne peut être admise si son poids, en pleine charge avec les personnes qu'elle peut recevoir et son armement dépasse 20,300 kilogr. (20 tonnes anglaises).

Règle XXV

Embarcations de Sauvetage de la Classe I

Les embarcations de sauvetage de la Classe I doivent avoir une tonture moyenne au moins égale à quatre pour cent de leur longueur.

Les caissons à air des embarcations de sauvetage de la Classe I doivent être disposés de manière à assurer la stabilité de l'embarcation complètement chargée dans des circonstances de temps défavorables.

Dans les embarcations admises à porter 100 personnes ou plus, le volume des flotteurs doit être augmenté à la satisfaction de l'Administration.

Les embarcations de sauvetage de la Classe I doivent aussi satisfaire aux conditions suivantes:

(a) *Embarcations de Sauvetage avec Flotteurs intérieurs seulement*

La flottabilité d'une embarcation en bois de ce type doit être assurée par des caissons à air étanches ayant un volume total au moins égal au dixième de la capacité cubique de l'embarcation.

La flottabilité d'une embarcation métallique de ce type ne doit pas être inférieure à celle qui est exigée ci-dessus pour l'embarcation en bois de même capacité cubique; le volume des caissons à air étanches doit être augmenté en conséquence.

(b) *Embarcations de Sauvetage avec Flotteurs intérieurs et extérieurs*

La flottabilité intérieure d'une embarcation en bois de ce type doit être assurée par des caissons à air étanches ayant un volume total au moins égal à sept et demi pour cent de la capacité cubique de l'embarcation.

Les flotteurs extérieurs peuvent être constitués par du liège ou par toute autre matière au moins équivalente. Ne sont pas admis les flotteurs dont le remplissage est constitué par du jonc, du liège en copeaux ou en grains, ou par toute autre substance à l'état de déchets et sans cohésion propre, non plus que les flotteurs nécessitant une insufflation d'air.

Lorsque les flotteurs sont en liège, leur volume, pour une embarcation en bois, ne doit pas être inférieur aux trente-trois millièmes de la capacité cubique de l'embarcation; s'ils sont en une autre matière que le liège, leur volume et leur installation doivent être tels que la flottabilité et la stabilité de l'embarcation ne soient pas inférieures à celles d'une embarcation similaire pourvue de flotteurs en liège.

La flottabilité d'une embarcation métallique ne doit pas être inférieure à celle qui est exigée ci-dessus pour une embarcation en bois de même capacité cubique; le volume des caissons et celui des flotteurs extérieurs doivent être augmentés en conséquence.

Règle XXVI

Embarcations de la Classe II

Les embarcations de la Classe II doivent satisfaire aux conditions suivantes:

(a) *Embarcations ouvertes ayant la partie supérieure du bordé repliable, avec des flotteurs intérieurs et extérieurs*

Une embarcation de ce type doit comporter à la fois des caissons à air étanches et des flotteurs extérieurs. Leur volume total, pour chacune des personnes que l'embarcation est apte à recevoir, doit avoir au moins les valeurs suivantes:

	Décimètres cubes	Pieds cubes anglais
Caissons étanches.....	43	1,5
Flotteurs extérieurs (s'ils sont en liège)...	6	0,2

Les flotteurs extérieurs peuvent être constitués par du liège ou par toute autre matière au moins équivalente. Ne sont pas admis les flotteurs dont le remplissage est constitué par du jonc, du liège en copeaux ou en grains, ou par

toute autre substance à l'état de déchets et sans cohésion propre, non plus que les flotteurs nécessitant une insufflation d'air.

Lorsque les flotteurs ne sont pas en liège, leur volume et leurs installation doivent être tels que la flottabilité et la stabilité de l'embarcation ne soient pas inférieures à celles d'une embarcation similaire pourvue de flotteurs en liège.

Une embarcation métallique de ce type doit être munie de flotteurs intérieurs et extérieurs qui lui assurent une flottabilité au moins égale à celle d'une embarcation en bois.

Le franc-bord miminum des embarcations de ce type doit être fixé suivant leur longueur; il se mesure à mi-longueur de l'embarcation, et verticalement sur les flancs, depuis le sommet de la partie fixe de ceux-ci jusqu'à la flottaison en charge.

Le franc-bord en eau douce ne doit pas être inférieur aux valeurs ci-après:

Longueur de l'embarcation de sauvetage		Franc-bord minimum	
Mètres	Pieds anglais	Millimètres	Pouces anglais
7,90	26	200	8
8,50	28	225	9
9,15	30	250	10

Le franc-bord des embarcations de longueur intermédiaire s'obtient par interpolation.

Les fargues repliables doivent être étanches.

(b) *Embarcations pontées avec Fargues étanches fixes ou repliables*

(i) *Embarcations pontées avec pont surélévé en abord.*— La partie non surélevée du pont d'une embarcation de ce type doit présenter une surface non inférieure à 30 pour cent de la surface totale du pont. Cette partie non surélevée doit être, au-dessus de la flottaison en charge, d'une hauteur au moins égale en tous points à un demi pour cent de la longueur de l'embarcation; cette limite est portée à un et demi pour cent aux extrémités de cette partie.

Le franc-bord d'une embarcation de ce type doit être tel qu'il lui assure une réserve de flottabilité au moins égale à 35 pour cent.

(ii) *Embarcations pontées à pont non surélevé.*—Le franc-bord minimum des embarcations de ce type est indépendant de leur longueur et est uniquement fixé d'après leur creux. Les mesures sont prises à mi-longueur de l'embarcation et verticalement, depuis le sommet du pont en abord jusqu'au-dessous du galbord pour le creux et jusqu'à la flottaison en charge pour le franc-bord.

Le franc-bord en eau douce ne doit pas être inférieur aux valeurs ci-après, qui sont applicables sans correction aux embarcations dont la tonture moyenne est égale aux trois centièmes de leur longueur:

Creux de l'embarcation de sauvetage		Franc-bord minimum	
Millimètres	Pouces anglais	Millimètres	Pouces anglais
310	12	70	$2\frac{3}{4}$
460	18	95	$3\frac{3}{4}$
610	24	130	$5\frac{1}{8}$
760	30	165	$6\frac{1}{2}$

Le franc-bord des embarcations de creux intermédiaire s'obtient par interpolation.

Si la tonture est moindre que la tonture normale définie précédemment, le franc-bord minimum s'obtient en ajoutant aux nombres du tableau la septième partie de la différence entre la tonture normale et la moyenne des tontures réelles à l'étrave et à l'étambot; aucune réduction du franc-bord n'est accordée pour une tonture supérieure à la tonture normale ni pour le bouge du pont.

(iii) Toutes les embarcations de sauvetage pontées doivent être pourvues de dispositifs efficaces pour assurer l'évacuation de l'eau du pont.

Règle XXVII

Embarcations à moteur

Pour qu'une embarcation à moteur puisse être admise comme faisant partie des engins de sauvetage d'un navire, que ce soit à titre obligatoire en vertu de la Règle XXXVI,

(2) ou non, elle doit remplir les conditions ci-après:

(*a*) Elle doit satisfaire aux prescriptions formulées pour une embarcation de sauvetage de la Classe I et des dispositifs convenables doivent être prévus pour la mettre à l'eau rapidement.

(*b*) Elle doit contenir un approvisionnement suffisant de combustible et être tenue constamment en état de marche.

(*c*) Le moteur et ses accessoires doivent être enfermés convenablement pour en assurer le fonctionnement dans des conditions de temps défavorables, et on devra pouvoir faire marche arrière dans les mêmes conditions.

(*d*) La vitesse doit être d'au moins six nœuds en pleine charge et en eau calme.

Le volume des flotteurs intérieurs et, le cas échéant, des flotteurs extérieurs, doit être augmenté dans une mesure

convenable pour tenir compte de la différence entre le poids du moteur, du projecteur, de l'installation radiotélégraphique et de leurs accessoires et le poids des personnes supplémentaires que l'embarcation pourrait recevoir si le volume occupé par le moteur, le projecteur, l'nstallation radiotélégraphique et leurs accessoires était rendu disponible.

Règle XXVIII

Radeaux de Sauvetage

Un type de radeau de sauvetage ne peut être approuvé s'il ne satisfait aux conditions suivantes:

(*a*) Il doit être de matière et de construction approuvées.

(*b*) Il doit être utilisable et stable, quelle que soit la face sur laquelle il flotte.

(*c*) Il doit être pourvu sur les deux faces de fargues fixes ou repliables en bois, en toile ou en toute autre matière convenable.

(*d*) Il doit avoir une filière en guirlande solidement attachée tout autour des parois extérieures.

(*e*) Il doit avoir résistance suffisante pour pouvoir être lancé ou jeté sans avarie du pont du navire et, s'il est disposé pour être jeté, il doit être de dimensions et de poids tels qu'on puisse le manœuvrer facilement.

(*f*) Il ne doit pas avoir moins de 85 décimètres cubes (trois pieds cubes) de caisson à air ou de flotteurs équivalents, pour chaque personne qu'il peut porter.

(*g*) Il doit avoir une surface de pont d'au moins 3,720 centimètres carrés (quatre pieds carrés) pour chaque personne qu'il peut porter et les personnes qu'il porte doivent être effectivement hors de l'eau.

(*h*) Les caissons à air ou les flotteurs équivalents doivent être disposés le plus possible en abord; aucun flotteur ne peut d'ailleurs être admis qui nécessiterait une insufflation d'air.

Règle XXIX

Engins flottants

Un engin flottant, que ce soit un banc de pont flottant, une chaise de pont flottante ou tout autre engin flottant, doit être considéré, pour ce qui concerne la flottabilité, comme correspondant au nombre de personnes obtenu en divisant le nombre de kilogrammes de fer qu'il peut supporter en eau douce par 14,5 (équivalant au poids en livres divisé par 32). Si l'air est employé pour obtenir la flottabilité de l'appareil, il ne doit pas être nécessaire de procéder à une insufflation avant d'utiliser cet engin en cas d'urgence.

Le nombre de personnes pour lequel l'engin est considéré comme utilisable est le plus petit des deux nombres obtenus soit par la flottabilité comme il est dit ci-dessus, soit en divisant le périmètre, exprimé en centimètres par 30,5 (1 pied).

Chacun des engins flottants approuvés doit réaliser les conditions suivantes: —

1. Il doit être de matière et de construction approuvées;
2. Il doit être utilisable et stable, quelle que soit la face sur laquelle il flotte;
3. Il doit avoir des dimensions, une résistance et un poids tels qu'il puisse être manœuvré sans l'aide d'appareils mécaniques et, si cela est nécessaire, jeté à la mer sans avarie, depuis le pont du navire où il est placé;
4. Les caissons à air ou les flotteurs équivalents doivent être placés aussi près que possible des côtés de l'engin;
5. Il doit avoir une filière en guirlande solidement attachée tout autour des parois extérieures.

Règles XXX

Capacité cubique des Embarcations de Sauvetage de la classe I

1. La capacité cubique d'une embarcation de sauvetage de la Classe I doit être déterminée par la règle de Simpson (Stirling), ou par toute autre méthode donnant une précision du même ordre. La capacité d'une embarcation à arrière carré doit être calculée comme si l'embarcation était à arrière pointu.

2. A titre d'indication, la capacité, en mètres (ou pieds anglais) cubes, d'une embarcation, calculée à l'aide de la Règle de Simpson, peut être considérée comme donnée par la formule:

$$\text{Capacité} = \frac{l}{12} \times (4A + 2B + 4C)$$

l désigne la longueur de l'embarcation mesurée en mètres (ou pieds anglais) à l'intérieur du bordé en bois ou tôle, de l'étrave à l'étambot; dans le cas d'une embarcation à arrière carré, la longueur doit être mesurée jusqu'à la face intérieure du tableau.

A, B, C désignent respectivement les aires des sections transversales, milieu avant, milieu et milieu arrière, qui correspondent aux trois points obtenus en divisant 1 en 4 parties égales. (Les aires correspondant aux deux extrémités de l'embarcation sont considérées comme négligeables.)

Les aires A, B, C doivent être considérées comme données en mètres (ou en pieds anglais) carrés par l'application suc-

cessive, à chacune des trois sections transversales, de la formule suivante:

$$\text{Aire} = \frac{h}{12} \times (a + 4b + 2c + 4d + e)$$

h désigne le creux mesuré en mètres (ou en pieds anglais), à l'intérieur du bordé en bois ou tôle, depuis la quille jusqu'au niveau du plat-bord, ou, le cas échéant, jusqu'à un niveau inférieur déterminé comme il est dit ci-après.

a, b, c, d, e désignent les largeurs horizontales de l'embarcation mesurées en mètres (ou en pieds anglais) aux deux points extrêmes du creux ainsi qu'aux trois points obtenus en divisant h en quatre parties égales (a et e correspondent aux deux points extrêmes et c au milieu de h).

3. Si la tonture du plat-bord, mesurée en deux points situés au quart de la longueur à partir des extrémités, dépasse un centième de la longueur de l'embarcation, le creux à employer pour le calcul de la section transversale correspondante A ou C doit être pris au plus égal au creux au milieu, augmenté du centième de la longueur de l'embarcation.

4. Si le creux de l'embarcation au milieu dépasse les 45 centièmes de la largeur, le creux à employer pour le calcul de la section transversale milieu B doit être pris égal aux 45 centièmes de la largeur et les creux à employer pour le calcul des sections transversales A et C situées aux quarts avant et arrière s'en déduisent en augmentant le creux employé pour le calcul de la section B d'un centième de la longueur de l'embarcation, sans pouvoir dépasser toutefois les creux réels en ces points.

5. Si le creux de l'embarcation est supérieur à 122 centimètres (4 pieds), le nombre de personnes que l'application des règles conduit à admettre doit être réduit dans la proportion de cette limite ou creux réel, jusqu'à ce qu'une expérience à flot avec à bord ledit nombre de personnes, toutes munies de leurs brassières de sauvetage, ait permis d'arrêter définitivement ce nombre.

6. Chaque Administration doit fixer par des formules convenables une limitation du nombre des personnes dans les embarcations à extrémités très fines et dans celles qui présentent des formes très pleines.

7. Chaque Administration conserve le droit d'attribuer à une embarcation une capacité égale au produit par 0,6 des trois dimensions, s'il est reconnu que ce mode de calcul ne donne pas un résultat approché par excès; les dimensions s'entendent alors mesurées dans les conditions suivantes:

Longueur: hors bordé, entre intersections de celui-ci avec l'étrave et l'étambot; dans le cas d'une embarcation à arrière carré, jusqu'à la face extérieure du tableau;

Largeur: hors bordé, au fort de la section milieu;

Creux: au milieu, à l'intérieur du bordé, depuis la quille jusqu'au niveau du plat-bord. Mais le creux à faire intervenir dans le calcul de la capacité cubique ne peut, en aucun cas, dépasser les 45 centièmes de la largeur.

Dans tous les cas, l'armateur est en droit d'exiger que le cubage de l'embarcation soit effectué exactement.

8. La capacité cubique d'une embarcation à moteur se déduit de la capacité brute en retranchant de celle-ci un volume égal à celui qui est occupé par le moteur et ses accessoires, et, le cas échéant, par l'installation radiotélégraphique et le projecteur avec leurs accessoires.

Règle XXXI

Surface des Embarcations de la Classe II

1. La surface du pont d'une embarcation pontée doit être déterminée comme il est dit ci-après, ou par toute autre méthode donnant une précision du même ordre; la même règle est applicable à la détermination de la surface comprise à l'intérieur du bordé rigide d'une embarcation de la Classe II (a).

2. A titre d'indication, la surface, en mètres (ou en pieds anglais) carrés d'une embarcation peut être considérée comme donnée par la formule:

$$\text{Surface} = \frac{l}{12} \times (2a + 1{,}5b + 4c + 1{,}5d + 2e)$$

l désigne la longueur, mesurée en mètres (ou en pieds anglais) hors bordé entre intersections de celui-ci avec l'étrave et l'étambot

a, b, c, d, e désignent les largeurs horizontales, mesurées en mètres (ou en pieds anglais), hors bordé aux points obtenus en divisant l en quatre parties égales et en marquant les milieux des quarts extrêmes (a et e correspondent aux subdivisions extrêmes, c au milieu de la longueur, b et d aux points intermédiaires).

Règle XXXII

Inscriptions sur les Embarcations, les Radeaux de Sauvetage et les Engins Flottants

Les dimensions de l'embarcation, ainsi que le nombre de personnes qu'elle est reconnue apte à recevoir, doivent être inscrits sur l'embarcation en caractères indélébiles et faciles à lire. Ces inscriptions doivent être spécialement approuvées par les fonctionnaires préposés à l'inspection du navire.

L'inscription du nombre de personnes sur les radeaux de sauvetage et les engins flottants doit être faite dans les mêmes conditions.

Règle XXXIII

Capacité de Transport des Embarcations

1. Le nombre de personnes qu'une embarcation de l'un des types réglementaires est apte à recevoir est égal au plus grand nombre entier contenu dans le quotient de la capacité en mètres (ou pieds) cubes, ou de la surface en mètres (ou pieds) carrés de l'embarcation, par la valeur réglementaire de la capacité unitaire, ou de la surface unitaire (suivant le cas) qui est défini ci-après pour chaque type.

2. Les valeurs réglementaires des capacités et surfaces unitaires sont les suivantes:—

Capacités unitaires	En mètres cubes	En pieds cubes anglais
Embarcations ouvertes, Classe I (a).....	0,283	10
Embarcations ouvertes, Classe I (b).....	0,255	9

Surfaces unitaires	En mètres carrés	En pieds carrés anglais
Classe II.....	0,325	$3\frac{1}{2}$

3. L'Administration a la faculté d'accepter, au lieu de 0.325 ou $3\frac{1}{2}$ suivant le cas, un diviseur plus faible, si un essai lui a fait reconnaître que le nombre de places assises dans l'embarcation pontée en question est plus élevé que celui qui résulte de l'application du premier diviseur; toutefois, la valeur adoptée, en remplacement de 0.325 ou $3\frac{1}{2}$ suivant le cas, ne peut être inférieure à 0.280 ou 3 suivant le cas.

L'Administration qui aura usé de cette faculté doit communiquer aux autres Administrations le compte rendu de l'essai effectué, accompagné des plans de l'embarcation pontée en question.

Règle XXXIV

Limites de la Capacité

On ne doit pas inscrire sur une embarcation un nombre de personnes supérieur à celui qu'on obtient par les méthodes indiquées au présent Règlement.

Ce nombre doit être réduit:

(1) lorsqu'il est supérieur au nombre des personnes qui ont une place assise convenable, ce dernier étant déterminé de telle façon que les personnes assises ne gênent en rien le maniement des avions;

(2) lorsque, dans le cas d'embarcations autres que celles de la Classe I, le franc-bord en pleine charge est infé-

rieur aux francs-bords indiqués respectivement pour les divers types. Dans ce cas, le nombre dont il s'agit doit être réduit dans toute la mesure nécessaire pour que le franc-bord en pleine charge soit au moins égal aux susdits francs-bords réglementaires.

Dans les embarcations de la Classe II (*b*) (i), la partie surélevée du pont en abord peut être considérée comme offrant des places assises.

Règle XXXV

Emplacement et poids des personnes

Dans les expériences ayant pour but d'évaluer le nombre de personnes qu'une embarcation ou qu'un radeau de sauvetage est apte à recevoir, chaque unité correspond à une personne adulte, munie d'une brassière de sauvetage.

Dans les vérifications du franc-bord, les embarcations pontées doivent être chargées d'un poids de 75 kilogrammes (165 livres anglaises) au moins pour chaque personne adulte que l'embarcation pontée est reconnue apte à recevoir.

D'une façon générale, deux enfants âgés de moins de 12 ans sont comptés pour une personne.

Règle XXXVI

Armement des Embarcations et des Radeaux de Sauvetage

1. L'armement normal de chaque embarcation est le suivant:

(*a*) un nombre suffisant d'avirons pour la nage en pointe, plus deux avirons de rechange, et un aviron de queue; un jeu et demi de dames de nage ou de tolets; une gaffe;

(*b*) deux tampons pour chaque nable (il n'est pas exigé de tampons pour les nables munis de soupapes automatiques convenables); une écope; un seau en fer galvanisé;

(*c*) un gouvernail muni d'une barre franche ou à tire-veilles;

(*d*) deux hachettes;

(*e*) un fanal garni;

(*f*) un ou plusieurs mâts, avec, au moins, une voile solide, et le gréement correspondant;

(*g*) un compas efficace;

(*h*) une filière extérieure en guirlande;

(*i*) une ancre flottante;

(*j*) une bosse;

(*k*) un récipient contenant quatre litres et demi (un gallon anglais) d'huile végétale ou animale. Le réci-

pient doit être disposé de façon à permettre de répandre aisément l'huile sur l'eau et construit de manière à pouvoir être amarré à l'ancre flottante;

(*l*) un récipient étanche à l'air contenant des vivres à raison d'un kilogramme (2 livres anglaises) par personne;

(*m*) un récipient étanche, avec un gobelet fixé par une aiguillette, contenant un litre (un quart anglais) d'eau douce par personne;

(*n*) au moins une douzaine de signaux rouges automatiques et une boîte d'allumettes, le tout dans des récipients étanches;

(*o*) 500 grammes (une livre anglaise) de lait condensé par personne;

(*p*) un coffre convenable pour recevoir le petit matériel d'armement;

(*q*) une embarcation admise à recevoir cent personnes ou plus doit être pourvue d'un moteur et satisfaire aux prescriptions de la Règle XXVII.

Les embarcations de sauvetage à moteur sont dispensées de porter un mât et des voiles et n'ont besoin que de la moitié de l'armement normal d'avirons, mais elles doivent avoir deux gaffes.

Les embarcations de sauvetage pontées ne doivent pas avoir de nable, mais elles doivent avoir au moins deux pompes de cale.

Dans le cas d'un navire à passagers affecté à l'Atlantique Nord (au nord du parallèle 35 degrés de latitude Nord), une partie seulement des embarcations doit être pourvue de mâts et voiles et la quantité de lait condensé doit être réduite de moitié.

2. Lorsque le nombre d'embarcations est supérieure à 13, une d'elles sera à moteur, et si le nombre est supérieur à 19 il doit y avoir deux embarcations à moteur. Ces embarcations à moteur doivent être munies d'une installation radiotélégraphique et d'un projecteur.

Les conditions de portée et de puissance auxquelles doit satisfaire l'installation radiotélégraphique doivent être déterminées par chaque Administration.

Le projecteur doit être constitué par une lampe d'au moins 80 watts, un réflecteur efficace et une source d'électricité permettant d'éclairer effectivement un objet de couleur claire sur une zone d'environ 18 mètres (60 pieds) de largeur, à une distance de 180 mètres (200 yards) pendant une durée totale de six heures, et en fonctionnant sans interruption pendant au moins trois heures.

Lorsque l'installation radiotélégraphique et le projecteur sont alimentés par la même source, celle-ci doit être assez puissante pour assurer le fonctionnement simultané des deux appareils.

3. L'armement normal de tout radeau de sauvetage approuvé contient:

(*a*) quatre avirons;
(*b*) cinq tolets;
(*c*) un signal pyrotechnique de bouée de sauvetage;
(*d*) une ancre flottante;
(*e*) une bosse;
(*f*) un récipient contenant. quatre litres et demi (1 gallon anglais) d'huile végétale ou animale; le récipient doit être disposé de façon à permettre de répandre aisément l'huile sur l'eau et construit de manière à pouvoir être amarré à l'ancre flottante;
(*g*) un récipient étanche à l'air contenant des vivres à raison d'un kilogramme (2 livres anglaises) de vivres par personne;
(*h*) un récipient étanche, avec un gobelet fixé par une aiguillette, contenant un litre (un quart anglais) d'eau douce par personne;
(*i*) au moins une douzaine de signaux rouges automatiques et une boîte d'allumettes, le tout dans des récipients étanches.

4. Dans le cas d'un navire affecté à des voyages internationaux courts, l'Administration peut dispenser les embarcations de porter l'armement prescrit par les alinéas (*f*), (*l*) et (*o*) du paragraphe 1 et de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 2; elle peut aussi dispenser les radeaux de sauvetage de porter l'armement prescrit par l'alinéa (*g*) du paragraphe 3.

Règle XXXVII

Installation et Manœuvre des Embarcations et des Radeaux de Sauvetage

1. Sous réserve des prescriptions de la Règle XXXVIII, les embarcations de sauvetage peuvent être placées au-dessus de l'autre ou elles peuvent, sous certaines conditions que pourra imposer l'Administration, être placées l'une dans l'autre; toutefois, quand des embarcations ainsi disposées doivent être soulevées avant d'être mises à l'eau, on ne les admettra que s'il est prévu un appareil mécanique à moteur pour les soulever.

2. Les embarcations de sauvetage et les radeaux de sauvetage mis en complément des embarcations placées sous bossoirs peuvent être arrimés par le travers d'un pont, d'un château ou d'une dunette et assujettis de telle sorte qu'ils aient toute chance de flotter en se libérant du navire, si on n'a pas le temps de les mettre à l'eau.

3. Le plus grand nombre possible des embarcations complémentaires auxquelles s'applique le paragraphe 2 doit

pouvoir être mis à l'eau d'un bord quelconque du navire, au moyen de dispositifs approuvés permettant de les transporter d'un bord à l'autre du pont.

4. Les embarcations ne peuvent être placées sur plus d'un pont que si des mesures sont prises pour éviter que les embarcations d'un pont inférieur ne soient avariées par les embarcations placées sur le pont au-dessus.

5. On ne doit pas mettre d'embarcations à l'extrême avant ni dans un emplacement où elle viendraient à une distance dangereuse des propulseurs, au moment de leur mise à l'eau.

6. Les bossoirs doivent être de forme approuvée et disposés sur un ou plusieurs ponts, de telle manière que les embarcations placées au-dessous de chacun d'eux puissent être mises à l'eau avec sécurité sans gêner la manœuvre des autres bossoirs.

7. Les bossoirs, poulies, garants et autres accessoires doivent avoir une résistance suffisante pour permettre de mettre à l'eau, avec sécurité, les embarcations contenant leur complet chargement de personnes et de matériel, même si le navire a une bande de 15 degrés d'un bord quelconque. Les garants doivent être assez longs pour permettre d'atteindre l'eau, le navire étant à son tirant d'eau minimum à la mer et ayant une bande de 15 degrés.

8. Les bossoirs doivent être pourvus d'apparaux d'une force suffisante pour permettre de mettre dehors les embarcations, avec leur équipage et leur armement au complet, mais sans passagers, avec la bande contraire la plus forte pour laquelle il sera ensuite possible d'amener l'embarcation à l'eau.

9. Les embarcations attachées aux bossoirs doivent avoir leurs palans prêts à être utilisés et des dispositions doivent être prises pour que les embarcations soient rapidement libérées des palans, sans qu'il soit nécessaire que cette manœuvre soit simultanée pour les deux palans.

10. Lorsque le même jeu de bossoirs sert pour plus d'une embarcation, il doit y avoir des palans distincts pour chaque embarcation si les garants sont en cordage; mais des palans distincts ne sont pas exigés si on emploie des garants métalliques avec un dispositif mécanique pour les rentrer. Les appareils employés doivent permettre de mettre à l'eau les embarcations avec ordre et rapidité.

Lorsqu'un dispositif mécanique est employé pour rentrer les garants, il doit être complété par une commande à main efficace.

11. Dans les voyages internationaux courts, si la hauteur du pont des embarcations au-dessus de la flottaison correspondant au plus faible tirant d'eau du navire à la mer

ne dépasse pas quatre mètres cinquante (15 pieds), on n'appliquera pas les prescriptions des paragraphes 7, 8 et 10 ci-dessus.

Règle XXXVIII

Nombre et Capacité des Embarcations et des Radeaux de Sauvetage, &c. Bossoirs

1. Tout navire doit avoir un nombre de jeux de bossoirs déterminé d'après sa longueur, par la Colonne A du tableau inséré à la Règle XXXIX, sous réserve qu'il ne sera pas exigé un nombre de jeux de bossoirs supérieur à celui des embarcations nécessaires pour recevoir toutes les personnes présentes à bord.

Sous chaque jeu de bossoirs doit être attachée une embarcation de la Classe I. Si les embarcations de sauvetage attachées aux bossoirs ne fournissent pas une place suffisante pour recevoir toutes les personnes présentes à bord, on doit installer des embarcations additionnelles de l'un des types réglementaires. Tout d'abord une embarcation additionnelle doit être placée sous chacune des embarcations attachées aux bossoirs. Lorsque celles-ci auront été installées, le reste des embarcations sera placé en retrait. Toutefois les diverses Administrations, si elles estiment que les radeaux de sauvetage sont plus rapidement utilisables et par ailleurs plus efficaces que les embarcations de sauvetage, en cas d'urgence, peuvent permettre d'installer des radeaux de sauvetage, pourvu que la capacité totale des embarcations du navire soit au moins égale au minimum fixé par la Colonne C du tableau inséré à la Règle XXXIX.

Lorsque, dans l'opinion d'une Administration, il n'est ni pratiquement possible, ni raisonnable de mettre sur un navire le nombre de jeux de bossoirs exigé par la Colonne A du tableau inséré à la Règle XXXIX, cette Administration peut, dans certains cas exceptionnels, autoriser une réduction du nombre de jeux de bossoirs, pourvu, toutefois, que ce nombre ne soit pas inférieur au nombre réduit fixé par la Colonne B et aussi que la capacité totale des embarcations du navire soit au moins égale au minimum exigé par la Colonne C.

2. Un navire affecté à des voyages internationaux courts doit avoir un nombre de jeux de bossoirs d'après sa longueur, fixé par la Colonne A du tableau inséré à la Règle XXXIX. Sous chaque jeu de bossoirs doit être attachée une embarcation de la Classe I. Si les embarcations de sauvetage attachées aux bossoirs n'ont pas la capacité minimum exigée par la Colonne D du tableau de la Règle XXXIX, et si elles ne contiennent pas une place pour chaque personne présente à bord, on installera des embarcations de sauvetage complémentaires d'un des types régle-

mentaires, des radeaux de sauvetage approuvés ou d'autres engins flottants approuvés, de façon à ce qu'il y ait ainsi une place suffisante pour toutes les personnes présentes à bord.

Lorsque, dans l'opinion d'une Administration, il n'est ni pratiquement possible, ni raisonnable de mettre sur un navire effectuant des voyages internationaux courts, le nombre de jeux de bossoirs exigé par la Colonne A du tableau inséré à la Règle XXXIX, l'Administration peut, dans certains cas exceptionnels, autoriser une réduction dans le nombre de jeux de bossoirs, pourvu, toutefois, que ce nombre ne soit pas inférieur au nombre réduit exigé par la Colonne B et aussi que la capacité totale des embarcations du navire soit au moins égale au minimum exigé par la Colonne D.

Règle XXXIX

Tableau relatif aux Bossoirs et à la Capacité des Embarcations de sauvetage

Le Tableau ci-après fixe, d'après la longueur du navire:

(A) *le nombre minimum de jeux de bossoirs* à installer et sous chacun desquels doit être attachée une embarcation de la Classe I conformément à la Règle XXXVIII ci-dessus;

(B) *le nombre réduit de jeux de bossoirs qui peut être admis exceptionnellement,* conformément à la Règle XXXVIII;

(C) *la capacité minimum* requise pour les embarcations de sauvetage comprenant les embarcations sous bossoirs et les embarcations additionnelles, conformément à la Règle XXXVIII;

(D) *la capacité minimum* requise pour les embarcations de sauvetage sur un navire effectuant des voyages internationaux courts.

Longueur enregistrée du Navire					(A) Nombre minimum de Jeux de Bossoirs	(B) Nombre réduit de Jeux de Bossoirs qui peut être admis exceptionnellement	(C) Capacité minimum des Embarcations de Sauvetage		(D) Capacité minimum des Embarcations de Sauvetage	
Mètres			Pieds anglais				Mètres cubes	Pieds cubes anglais	Mètres cubes	Pieds cubes anglais
31	et au-dessous de	37	100	et au-dessous de 120	2	2	28	980	11	400
37	"	43	120	" 140	2	2	35	1,220	17	600
43	"	49	140	" 160	2	2	44	1,550	24	850
49	"	53	160	" 175	3	3	53	1,880	33	1,150
53	"	58	175	" 190	3	3	68	2,390	37	1,300
58	"	63	190	" 205	4	4	78	2,740	41	1,450
63	"	67	205	" 220	4	4	94	3,390	45	1,600
67	"	70	220	" 230	5	4	110	3,900	48	1,700
70	"	75	230	" 245	5	4	129	4,560	52	1,850
75	"	78	245	" 255	6	5	144	5,100	60	2,100
78	"	82	255	" 270	6	5	160	5,640	68	2,400
82	"	87	270	" 285	7	5	175	6,190	76	2,700
87	"	91	285	" 300	7	5	196	6,930	85	3,000
91	"	96	300	" 315	8	6	214	7,550	94	3,300
96	"	101	315	" 330	8	6	235	8,290	105	3,700
101	"	107	330	" 350	9	7	255	9,000	116	4,100
107	"	113	350	" 370	9	7	273	9,630	125	4,400
113	"	119	370	" 390	10	7	301	10,650	133	4,700
119	"	125	390	" 410	10	7	331	11,700	144	5,100
125	"	133	410	" 435	12	9	370	13,060	156	5,500
133	"	140	435	" 460	12	9	408	14,430	170	6,000
140	"	149	460	" 490	14	10	451	15,920	185	6,550
149	"	159	490	" 520	14	10	490	17,310	201	7,100
159	"	168	520	" 550	16	12	530	18,720	217	7,650
168	"	177	550	" 580	16	12	576	20,350		
177	"	186	580	" 610	18	13	620	21,900		
186	"	195	610	" 640	18	13	671	23,700		
195	"	204	640	" 670	20	14	717	25,350		
204	"	213	670	" 700	20	14	766	27,050		
213	"	223	700	" 730	22	15	808	28,560		
223	"	232	730	" 760	22	15	854	30,180		
232	"	241	760	" 790	24	17	908	32,100		
241	"	250	790	" 820	24	17	972	34,350		
250	"	261	820	" 855	26	18	1,031	36,450		
261	"	271	855	" 890	26	18	1,097	38,750		
271	"	282	890	" 925	28	19	1,160	41,000		
282	"	293	925	" 960	28	19	1,242	43,880		
293	"	303	960	" 995	30	20	1,312	46,350		
303	"	314	995	" 1,030	30	20	1,380	48,750		

Note sur (A) et (B):—Lorsque la longueur du navire dépasse 314 mètres (équivalent à 1,030 pieds anglais) l'Administration doit déterminer le nombre de jeux de bossoirs que ledit navire doit recevoir. Copie de la décision doit être donnée aux autres Administrations.

Note sur (C) et (D):—Pour l'application de ce Tableau la capacité d'une embarcation de la Classe II s'obtient en multipliant le nombre de personnes pour lequel l'embarcation est certifiée par 0·283 pour obtenir la capacité en mètres cubes et par 10 pour obtenir la capacité en pieds cubes.

Note sur (D):—Lorsque la longueur du navire est au-dessous de 31 mètres (équivalent à 100 pieds) ou qu'elle dépasse 168 mètres (équivalent à 550 pieds) la capacité cubique des embarcations de sauvetage doit être déterminée par l'Administration.

Règle XL

Brassière de sauvetage et Bouées de Sauvetage

1. Une brassière de sauvetage doit remplir les conditions suivantes:

(a) être de matière et de construction approuvées;

(*b*) être capable de soutenir en eau douce, pendant vingt-quatre heures, sans couler, un poids de fer de 7 kilogrammes 500 (16,5 livres anglaises);

(*c*) être reversible.

Sont prohibées les brassières dont la flottabilité est assurée au moyen de compartiments à air.

2. Une bouée de sauvetage doit remplir les conditions suivantes:

(*a*) être, soit en liège massif, soit en toute autre matière équivalente;

(*b*) être capable de soutenir en eau douce, pendant vingt-quatre heures, sans couler, un poids de fer d'au moins 14,5 kilogrammes (32 livres anglaises).

Sont prohibées les bouées de sauvetage dont le remplissage est constitué par du jonc, du liège en copeaux ou en grains, ou par toute autre substance à l'état de déchets et sans cohésion propre ainsi que les bouées dont la flottabilité est assurée au moyen de compartiments à air nécessitant une insufflation préalable.

3. Le nombre minimum de bouées de sauvetage dont doivent être munis les navires est fixé par le tableau suivant:

Longueur du navire		Nombre minimum de bouées
Mètres	Pieds anglais	
Au-dessous de 61	Au-dessous de 200	8
61 et au-dessous de 122	200 et au-dessous de 400	12
122 et au-dessous de 183	400 et au-dessous de 600	18
183 et au-dessous de 244	600 et au-dessous de 800	24
244 et au-dessus	800 et au-dessus	30

4. Toutes les bouées doivent être pourvues de guirlandes solidement amarrées. Il doit y avoir une bouée au moins, de chaque bord, qui soit pourvue d'une ligne de sauvetage longue de 27m. 50 (15 brasses) au moins. Le nombre de bouées de sauvetage lumineuses ne doit pas être inférieur à la moitié du nombre total des bouées de sauvetage et ne doit en aucun cas descendre au-dessous de six. Les fusées correspondantes doivent être automatiques, efficaces, et ne doivent pas s'éteindre dans l'eau; elles doivent être disposées au voisinage de leurs bouées, avec les organes de fixation nécessaires.

5. Toutes les brassières et bouées de sauvetage doivent être installées à bord de façon à être à portée immédiate de toutes les personnes embarquées; leur position doit être nettement indiquée de manière à être connue des intéressés.

Les bouées de sauvetage doivent pouvoir toujours être larguées instantanément et ne comporter aucun dispositif de fixation permanente.

Règle XLI

Canotiers brevetés

Pour obtenir le brevet spécial de canotier prévu à l'Article 22 de la présente Convention, le postulant doit justifier

qu'il est exercé dans la manœuvre complète de mise à l'eau des embarcations de sauvetage et dans le maniement des avirons; qu'il possède la connaissance et la pratique de la manœuvre des embarcations elles-mêmes; et qu'il est, en outre, capable de comprendre les ordres relatifs au service de ces divers engins et de répondre à ces ordres.

Il doit y avoir pour chaque embarcation ou radeau de sauvetage un nombre de canotiers au moins égal à celui qui est prévu au tableau ci-dessous:

Si le nombre de personnes est:	Le nombre minimum de canotiers brevetés doit être de:
Moins de 41 personnes	2
De 41 à 61 personnes	3
De 62 à 85 personnes	4
Au-dessus de 85 personnes	5

Règle XLII

Personnel des Embarcations de Sauvetage

Un officier de pont ou un canotier breveté doit être chargé de chaque embarcation ou radeau de sauvetage et il lui sera également désigné un suppléant. Celui qui est chargé d'une embarcation doit avoir la liste de son personnel et s'assurer que les hommes placés sous ses ordres connaissent respectivement leurs postes et leurs fonctions.

A toute embarcation à moteur doit être affecté un homme sachant conduire le moteur.

Un homme sachant se servir d'une installation radiotélégraphique et d'un projecteur doit être affecté à chaque embarcation comportant ces appareils.

Un ou plusieurs officiers doivent être chargés de veiller à ce que les embarcations, radeaux de sauvetage, engins flottants et autres engins de sauvetage soient toujours prêts à être utilisés.

Règle XLIII

Découverte et Extinction de l'Incendie

1. Un service effectif de ronde doit être organisé de telle manière que tout commencement d'incendie soit promptement découvert. En outre, un système d'avertisseurs d'incendie ou de détecteurs d'incendie doit être installé, pour indiquer ou enregistrer automatiquement dans un ou plusieurs points ou stations où ces indications peuvent être rapidement observées par les officiers et l'équipage, l'existence ou l'indication d'un incendie dans toutes les parties du navire inaccessibles au service de ronde.

2. Chaque navire doit disposer de pompes à incendie puissantes mues par la vapeur ou par toute autre énergie. Ces pompes sont au nombre de deux pour les navires de moins de quatre mille tonneaux de jauge brute, et de trois

pour les navires plus grands. Elles doivent être assez puissantes pour débiter chacune une quantité d'eau suffisante par deux jets énergiques simultanés en un point quelconque du navire. Elles doivent être mises, avant l'appareillage, en état de fonctionner sans délai.

3. Les tuyautages d'incendie doivent permettre de diriger rapidement deux jets d'eau énergiques simultanés dans une région quelconque d'un entrepont habité dont les portes étanches et les portes contre l'incendie sont fermées. Les manches à incendie et les tuyautages doivent être largement proportionnés et faits de matières convenables. Les raccords de tuyautages doivent être dans chaque entrepont installés de telle manière que les manches puissent s'y adapter facilement.

4. Dans tout espace occupé par le chargement, on doit pouvoir diriger rapidement et simultanément au mois deux jets d'eau puissants. En outre, des dispositions doivent être prises pour amener rapidement par un tuyautage fixe, dans chaque compartiment occupé par des marchandises, un gaz extincteur en quantité telle que le volume de gaz libre soit au moins égal à trente pour cent du volume de la plus grande cale du navire. Sur les navires à vapeur, on peut accepter de la vapeur en quantité équivalente. L'installation pour l'extinction par le gaz ou la vapeur n'est pas obligatoire sur les navires de moins de 1,000 tonneaux de jauge brute.

5. Des extincteurs d'incendie portatifs d'un type à fluide doivent être prévus en nombre convenable. Chaque compartiment de la tranche des machines doit en recevoir au moins deux.

6. Il doit y avoir à bord deux équipements composés chacun d'un casque ou d'un appareil respiratoire et d'un fanal de sûreté. Ils doivent être déposés en deux endroits différents.

7. Sur les navires à vapeur dans lesquels les chaudières principales sont chauffées au combustible liquide, en outre de dispositifs permettant d'amener rapidement et simultanément deux jets d'eau puissants en tout point de la tranche des machines, on doit installer:

(*a*) des distributeurs convenables pour projeter de l'eau en pluie sur le combustible liquide sans agitation anormale de la surface;

(*b*) dans chaque rue de chauffe, un récipient contenant 283 décimètres cubes (10 pieds cubes) de sable, de sciure de bois imprégnée de soude, de toute autre matière sèche approuvée et des écopes pour la répandre;

(*c*) dans chaque chaufferie et dans tout local de machines où se trouve une partie de l'installation de combus-

tible liquide, deux extincteurs portatifs d'un type distributeur de mousse ou d'un autre agent approuvé efficace pour éteindre un incendie de combustible liquide;

(*d*) des dispositifs pour produire et distribuer rapidement de la mousse sur toute la surface inférieure de la chaufferie ou de chacune des chaufferies, s'il y en a plusieurs, et de toute partie des machines qui renferme des pompes à combustible ou des caisse de décantation. La quantité de mousse à produire doit être suffisante pour couvrir sur une épaisseur de 15,24 centimètres (6 pouces) la surface totale des tôles formant dans un compartiment quelconque le plafond du waterballast, ou de celles du bordé extérieur là où il n'y a pas de waterballast. Si le compartiment des machines et celui des chaudières ne sont pas complètement séparés et si le combustible liquide peut passer de la cale de la chaufferies dans celle des machines. Le compartiment des machines et la chaufferie seront considérés comme formant un seul compartiment. L'appareil doit pouvoir être mise en marche et contrôlé de l'extérieur du compartiment où l'incendie peut éclater;

(*e*) en outre de ce qui précède, il doit y avoir sur les navires à vapeur n'ayant qu'une chaufferie, un extincteur à mousse et sur les navires ayant plus d'une chaufferie, deux extincteurs à mousse d'au moins 136 litres (30 gallons) de capacité. Ces extincteurs doivent être pourvus de tuyaux sur dévidoirs permettant d'atteindre toutes les parties des chaufferies et des locaux contenant les pompes à combustible. Des appareils d'une efficacité équivalente peuvent être acceptés au lieu d'extincteurs de 136 litres (30 gallons);

(*f*) tous les récipients et les valves qui servent à les mettre en œuvre doivent être aisément accessibles et placés de telle sorte qu'ils ne soient pas facilement rendus inutilisables par un commencement d'incendie.

8. Dans les navires à moteurs à combustion interne, en outre des dispositifs permettant d'amener rapidement et simultanément deux jets d'eau puissants sur tous les points de la tranche des machines et également des distributeurs d'eau en pluie, on doit installer, dans chaque local des machines, les extincteurs à mousse suivants:

(*a*) au moins un extincteur approuvé de 45 litres (10 gallons), et, en outre, par 1,000 CV de puissance au frein des machines, un extincteur approuvé de 9 litres (2 gallons), sans que le nombre total d'extincteurs de 9 litres puisse être inférieur à deux, ni qu'il en soit exigé plus de six;

(*b*) lorsqu'il y a dans la tranche des machines, une chaudière auxiliaire au lieu de l'extincteur de 45 litres (10

gallons) mentionné ci-dessus, il doit en être installé un de 136 litres (30 gallons) avec son tuyautage approprié ou tout autre dispositif approuvé de distribution de mousse.

9. Sur les navires à vapeur utilisant le combustible liquide, si la chambre des machines et la chaufferie ne sont pas complètement séparées par une cloison métallique et si le combustible liquide peut passer de la cale de la chaufferie dans celle de la machine, une des pompes à incendie doit être placée dans le tunnel ou dans un autre espace hors de la tranche des machines. S'il est exigé plus de deux pompes à incendie, elles ne doivent pas être placées toutes dans le même local.

10. Lorsqu'il est spécifié un type spécial d'appareil, d'agent extincteur ou d'installation, tout autre type peut être accepté s'il n'est pas moins efficace que le type spécifié. Par exemple, un appareil à acide carbonique peut être admis au lieu d'une installation à mousse (paragraphe 7, alinéas (*d*) et (*e*)), pourvu que la quantité d'acide carbonique transportée soit suffisante pour fournir une saturation de 25 pour cent de gaz pour le volume brut de la chaufferie mesuré jusqu'au sommet des chaudières environ.

11. Toutes les installations pour l'extinction de l'incendie doivent être entièrement visitées une fois par an par un inspecteur désigné par l'Administration.

Règle XLIV

Rôle d'Appel

Le rôle d'appel fixe les fonctions des divers membres de l'équipage en ce qui concerne:

(*a*) la fermeture des portes étanches, vannes, etc.;
(*b*) l'armement des embarcations, des radeaux de sauvetage et des engins flottants en général;
(*c*) la mise à l'eau des embarcations sous bossoirs;
(*d*) la préparation générale des autres embarcations, des radeaux de sauvetage et des engins flottants;
(*e*) le rassemblement des passagers;
(*f*) l'extinction de l'incendie.

Le rôle d'appel fixe les fonctions que les agents du service général ont à remplir au regard des passagers, en cas d'alarme. Ces fonctions comprennent notamment:

(*a*) l'alerte à donner aux passagers;
(*b*) le soin de leur faire revêtir et ajuster convenablement les brassières de sauvetage;
(*c*) leur rassemblement aux postes d'appel;
(*d*) le service d'ordre aux passages et aux échelles et, d'une façon générale, tout ce qui concerne la circulation des passagers.

Le rôle d'appel prévoit les signaux spéciaux pour l'appel de tout l'équnpage aux portes d'embarcations ou d'incendie. Il doit, en outre, contenir une description complète de ces signaux.

Règle XLV

Appels et Exercices

Un appel de l'équipage pour exercice d'embarcations doit être fait, autant que possible, chaque semaine et, sur les navires où le voyage dure plus d'une semaine, avant de prendre la mer. Les dates où auront lieu ces exercices seront inscrites au journal de bord réglementaire et si, au cours d'une semaine, aucun exercice n'a eu lieu, les raisons pour lesquelles cet exercice n'était pas possible devront être mentionnées dans ce journal.

Lorsque le voyage doit durer plus d'une semaine, il devrait être fait un exercice pratique par les passagers, au début du voyage.

Les exercices d'embarcations doivent se faire en employant à tour de rôle les différents groupes d'embarcations. Les inspections et exercices doivent être conduits de manière que l'équipage possède la connaissance complète et la pratique des fonctions qu'il a à remplir et que toutes les embarcations et tous les engins de sauvetage du navire, ainsi que leurs apparaux, soient toujours prêts à être utilisés immédiatement.

Le signal d'appel pour appeler les passagers aux postes d'appel consistera en une succession d'au moins six coups courts, suivis d'un coup long, de la sirène ou du sifflet. En outre, sur tous les navires autres que ceux qui effectuent des voyages internationaux courts, on doit faire dans tout le navire des signaux commandés électriquement de la passerelle. La signification de tous les signaux intéressant les passagers doit être clairement indiquée en plusieurs langues sur des pancartes affichées dans les cabines et autres locaux pour passagers.

SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION

Règle XLVI

Transmission de Renseignements

La transmission de renseignements concernant les glaces, épaves, tempêtes tropicales ou tout autre danger immédiat pour la navigation est obligatoire. Aucune forme spéciale de transmission n'est imposée. L'information peut être transmise soit en langage clair (de préférence en anglais), soit au moyen du Code international de Signaux

(signaux radiotélégraphiques). Elle devrait être transmise, précédée de CQ à tous les navires et devrait être également envoyée au premier point de la côte où la communication peut se faire avec prière de transmettre à l'autorité compétente.

Tous les messages transmis en vertu de l'Article 34 de la présente Convention seront précédés du signal de sécurité TTT suivi d'une indication sur la nature du danger, par exemple: TTT Glace; TTT Epaves; TTT Tempête; TTT Navigation.

Information requise

Les renseignements à fournir sont les suivants, l'heure, étant, dans tous les cas, l'heure moyenne de Greenwich:

(*a*) *Glaces, Epaves et autres Dangers immédiats pour la Navigation.*

(1) la nature de la glace, de l'épave ou du danger observés;

(2) la position de la glace, de l'épave ou du danger observés en dernier lieu;

(3) la date et l'heure où l'observation a été faite.

(*b*) *Tempêtes tropicales.*—(Ouragans aux Antilles, typhons dans les mers de Chine, cyclones dans l'Océan Indien et tempêtes de même nature dans les autres régions.)

(1) *Messages signalant qu'une tempête tropicale a été rencontrée.*—Cette obligation doit être comprise dans un esprit large et l'information devrait être transmise toutes les fois que le capitaine a lieu de croire qu'une tempête tropicale sévit dans son voisinage.

(2) *Renseignements météorologiques.*—Vu l'aide précieuse qu'assurent les renseignements météorologiques exacts en déterminant la position et le mouvement des centres de tempête, tout capitaine de navire devrait ajouter à son message d'avertissement le plus de renseignements météorologiques qu'il lui sera possible parmi les suivants:

(*a*) pression barométrique (millibars, pouces anglais ou millimètres);

(*b*) changement dans la pression barométrique (le changement survenu pendant la période de deux à quatre heures qui précède);

(*c*) direction du vent (vraie et non magnétique);

(*d*) force du vent (échelle Beaufort, ou échelle décimale);

(*e*) état de la mer (calme, modérée, forte, démontée);

(*f*) houle (modérée, moyenne, forte) et la direction d'où elle vient.

Lorsque la pression barométrique est indiquée, les mots "millibars, pouces anglais, ou millimètres", suivant le cas, devraient être ajoutés à la lecture faite et *il y aurait lieu de toujours indiquer si la lecture est corrigée ou non.*

Lorsque des variations barométriques sont signalées, la route et la vitesse du navire devraient toujours être indiquées.

Tous les caps indiqués doivent être vrais et non magnétiques.

(3) *Heure, date et position du navire.*—Ces renseignements doivent s'appliquer à l'heure et à la position où les observations météorologiques ont été prises et non à celle où le message a été préparé ou expédié. Dans tous les cas, l'heure doit être l'heure moyenne de Greenwich.

(4) *Observations ultérieures.*—Lorsqu'un capitaine a signalé une tempête tropicale, il est souhaitable mais non obligatoire de relever d'autres observations et de les transmettre à des intervalles de trois heures tant que le navire reste sous l'influence de la tempête.

Exemples

Glace.

TTT Glace. Grand iceberg aperçu à 4605 N., 4410 W., à 0800 GMT. 15 mai.

Epave.

TTT Epave. Epave observée presque submergée à 4006 N., 1243 W., à 1630 GMT. 21 avril.

Danger pour la Navigation.

TTT Navigation. Bateau phare Alpha pas à son poste 1800 GMT. 3 janvier.

Tempête tropicale.

TTT Tempête. Subissons tempête tropicale. Baromètre corrigé 994 millibars, baisse rapidement. Vent NW, force 9 Beaufort, forts grains. Houle E. Route ENE., 5 nœuds, 2204 N., 11354 E., 0030 GMT. 18 août.

TTT Tempête. Les apparences indiquent l'approche d'un ouragan. Baromètre corrigé; 29.64 pouces en baisse. Vent NE., force 8 Beaufort. Houle moyenne du NE. Grains de pluie fréquents. Route 35 degrés, 9 nœuds. 2200 N., 7236 W. 1300 GMT. 14 septembre.

TTT Tempête. Les conditions indiquent la formation d'un cyclone intense. Vent S. $\frac{1}{4}$ SW., force 5 Beaufort, Baromètre non corrigé 753 m/m a baissé de 5 m/m pendant les trois dernières heures. Route N. 60 W., 8 nœuds. 1620 N., 9302 E. 0200 GMT. 4 mai.

TTT Tempête. Typhon dans le SE. Le vent augmente du nord et le baromètre baisse rapidement. Position 1812 N., 12605 E., 0300 GMT. 12 juin.

CERTIFICATS

Règle XLVII

Modèle de Certificat de Sécurité pour Navire à Passagers

CERTIFICAT DE SÉCURITÉ

(*Cachet officiel.*) (*Nationalité.*)

pour $\frac{\text{un}}{\text{un court}}$ voyage international.

Délivré en vertu des dispositions de la

Convention internationale pour la Sauvegarde de la Vie humaine en Mer, 1929

Nom du Navire	Numéro ou Lettres distinctifs du Navire	Port d'Immatriculation	Tonnage brut

Le Gouvernement (*Nom*) certifie

Je, soussigné, (*Nom*) certifie

I. Que le navire susvisé a été dûment visité conformément aux dispositions de la Convention internationale précitée.

II. Qu'à la suite de cette visite, il a été constaté que le navire satisfait aux prescriptions de ladite Convention en ce qui concerne:

(1) la coque, les machines et les chaudières principales et auxiliaires;

(2) les dispositions et les détails relatifs au compartimentage étanche;

(3) les lignes de charge de compartimentage.

Lignes de Charges de Compartimentage déterminées et marquées sur la Muraille au milieu du Navire (Article 5 de la Convention)	Franc-bord	A utiliser quand les Espaces affectés aux Passagers comprennent les Volumes suivants pouvant être occupés soit par des Passagers soit par des Marchandises.
C. 1		
C. 2		
C. 3		

(4) les embarcations, radeaux de sauvetage et engins de sauvetage qui sont suffisants pour un nombre total maximum de.....personnes (équipage et passagers), à savoir:

..... embarcations susceptibles de recevoir..... personnes.
..... radeaux de sauvetage susceptibles de recevoir.....personnes.
..... engins flottants susceptibles de supporter .....personnes.
..... bouées de sauvetage.
..... brassières de sauvetage.
..... canotiers brevetés.

(5) Les installations radiotélégraphiques:

—	Prescriptions des Articles.....de ladite Convention	Dispositions réalisées à bord
Heures d'écoute.....	....	....
Y a-t-il un appareil auto-alarme approuvé?	....	....
Y a-t-il une installation de secours indépendante?.....	....	....
Nombre minimum d'opérateurs.....	....	....
Opérateurs supplémentaires ou écouteurs..	....	....
Y a-t-il un radiogoniomètre?.....	....	....

III. Que le navire répond à toutes les autres prescriptions de ladite convention dans la mesure où elles sont applicables.

Ce certificat est délivré au nom du gouvernement.....

Il est valable jusqu'au 19 .

Délivré à le 19 .

(Placer ici le cachet ou la signature de l'autorité chargée de la délivrance de ce certificat.)

(Cachet.)

Si ce document est signé, le paragraphe suivant est ajouté: —

Le soussigné déclare qu'il est dûment autorisé par ledit Gouvernement à délivrer le présent certificat.

(Signature.)

Modèle de Certificat de Sécurité radiotélégraphique

CERTIFICAT DE SÉCURITÉ RADIO-TÉLÉGRAPHIQUE

(Cachet officiel.) *(Nationalité.)*

Délivré en vertu des dispositions de la

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER, 1929

Nom du Navire	Numéro ou Lettres distinctifs du Navire	Port d'Immatriculation	Tonnage brut

Le Gouvernement *(Nom)* certifie

Je, soussigné, *(Nom)* certifie

I. Que le navire susvisé satisfait aux prescriptions de la Convention internationale précitée en ce qui concerne la radiotélégraphie: —

—	Prescriptions des Articles.....de ladite Convention	Dispositions réalisées à bord
Heures de veille.....	....	....
Y a-t-il un appareil auto-alarme approuvé?	....	....
Y a-t-il une installation de secours indépendante?.....	....	....
Nombre minimum d'opérateurs.....	....	....
Opérateurs supplémentaires ou écouteurs.	....	....
Y a-t-il un radiogoniomètre?.....	....	....

Ce certificat est délivré au nom du Gouvernement.....
Il est valable jusqu'au

Délivré à le 19 .

(Placer ici le cachet ou la signature de l'autorité chargée de délivrer ce certificat.)

(Cachet.)

Si le document est signé, le paragraphe suivant est ajouté: —

Le soussigné déclare qu'il est dûment autorisé par ledit Gouvernement à délivrer ce certificat.

(Signature.)

Modèle de certificat de Dispense

CERTIFICAT DE DISPENSE

(Cachet officiel.) *(Nationalité.)*

Délivré en vertu des dispositions prévues par la

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER, 1929

Nom du Navire	Numéro ou Lettres distinctifs du Navire	Port d'Immatriculation	Tonnage brut

Le Gouvernement *(Nom)* certifie

Je, soussigné, *(Nom)* certifie

Que le navire susvisé est dispensé, en vertu de l'article ..... de la Convention internationale précitée, des prescriptions de †..... de la Convention pour les voyages de.....à.....

*Insérer ici les conditions, s'il en existe sous lesquelles le certificat de dispense est accordé.

Ce certificat est délivré au nom du Gouvernement..... ..... Il est valable jusqu'au

Délivré à le 19 .

(Placer ici le cachet ou la signature de l'autorité chargée de délivrer ce certificat.)

(Cachet.)

Si le document est signé, le paragraphe suivant est ajouté:

Le soussigné déclare qu'il est dûment autorisé par ledit Gouvernement à délivrer ce certificat.

(Signature.)

†Insérer ici la référence aux Articles et aux Règles en spécifiant les paragraphes.

ANNEXE II

RÈGLEMENT INTERNATIONAL POUR PRÉVENIR LES ABORDAGES EN MER

PRÉLIMINAIRES

Le présent Règlement devra être suivi par tous les navires dans les hautes mers et dans toutes les eaux attenantes accessibles aux bâtiments de mer.

Dans les Règles ci-après, tout navire à vapeur qui marche à la voile et non à la vapeur doit être considéré comme un navire à voiles, et tout navire qui marche à la vapeur, qu'il porte ou non des voiles, doit être considéré comme un navire à vapeur.

L'expression "navire à vapeur" doit comprendre tout navire mû par une machine.

L'expression "marchant à la vapeur" doit signifier marchant par un moyen mécanique quelconque.

Un navire "fait route" ou "est en marche", dans le sens de ces Règles, lorsqu'il n'est ni à l'ancre, ni amarré à terre, ni échoué.

La longueur d'un navire est celle qui est donnée par son certificat d'inscription ou d'immatriculation.

RÈGLES CONCERNANT LES FEUX, &c.

Le mot "visible", dans ces Règles, lorsqu'il s'applique à des feux, veut dire visible par une nuit noire, avec une atmosphère pure.

Article 1er

Les Règles concernant les feux doivent être observées par tous les temps, du coucher au lever du soleil, et pendant cet intervalle, on ne doit montrer aucun autre feu pouvant être pris pour un des feux prescrits *ou contrariant la visibilité de ces derniers.*

Article 2

Un navire à vapeur faisant route doit porter:

(*a*) Au mât de misaine ou en avant de ce mât, ou bien, si le navire n'a pas de mât de misaine, sur la partie avant du navire, ~~à une hauteur au dessus du plat bord qui ne soit pas inférieure à 6 m. 10, et, si la largeur du navire dépasse 6 m. 10, à une hauteur au dessus du plat bord au moins égale à cette largeur, sans qu'il soit néanmoins nécessaire que cette hauteur au dessus du plat bord dépasse 12 m. 19,~~ un

feu blanc brillant, disposé de manière à montrer une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 20 quarts ou rumbs du compas, soit 10 quarts ou rumbs de chaque côté du navire, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 2 quarts sur l'arrière du travers de chaque bord. Ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 5 milles.

(b) *Soit à l'avant, soit à l'arrière du feu blanc prévu au paragraphe* (a), *un deuxième feu blanc de construction et de caractère semblables.*

Le deuxième feu blanc n'est pas obligatoire pour les navires d'une longueur inférieure à 45*m.* 75, *mais ils peuvent le porter.*

(c) *Ces deux feux blancs devront être placés dans le plan longitudinal ou parallèlement à ce plan, de manière que l'un d'eux soit plus élevé que l'autre d'au moins* 4*m.* 57 *et dans une position telle que le feu inférieur se trouve sur l'avant du feu supérieur et au-dessus des feux prévus aux paragraphes* (d) *et* (e) *du présent Article. La distance verticale entre ces deux feux devra être moindre que leur distance horizontale. Le feu blanc prévu au paragraphe* (a), *lorsqu'il n'y a qu'un seul feu, ou le feu inférieur lorsque le navire porte deux feux, devra se trouver à une hauteur au-dessus du plat-bord qui ne sera pas inférieure à* 6*m.* 10 *et, si la largeur dépasse* 6*m.* 10, *à une hauteur au-dessus du plat-bord au moins égale à cette largeur, sans qu'il soit néanmoins nécessaire que cette hauteur dépasse* 12*m.* 19.

(~~b~~) (*d*) A tribord, un feu vert établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 10 quarts ou rumbs du compas, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à deux quarts sur l'arrière du travers à tribord. Ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 2 milles.

(~~c~~) (*e*) A bâbord, un feu rouge établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 10 quarts ou rumbs du compas, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 2 quarts sur l'arrière du travers à bâbord. Ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 2 milles.

(~~d~~) (*f*) Lesdits feux de côté vert et rouge doivent être munis, du côté du bâtiment, d'écrans s'avançant au moins de 0m. 91 en avant du feu, de telle sorte que leur lumière ne puisse pas être aperçue de tribord devant pour le feu rouge et de bâbord devant pour le feu vert.

(e) ~~Un navire à vapeur faisant route peut porter un feu blanc additionnel de même construction que le feu mentionné au paragraphe~~ (~~a~~). ~~Ces deux feux~~

~~devront être placés dans le plan longitudinal, de manière que l'un soit plus élevé que l'autre d'au moins 4m. 57, et dans une position telle, l'un par rapport à l'autre, que le feu inférieur soit sur l'avant du feu supérieur. La distance verticale entre ces feux devra être moindre que leur distance horizontale.~~

Sur les navires de guerre d'une construction spéciale, à bord desquels il n'est pas possible de se conformer exactement à toutes les prescriptions du présent Article en ce qui concerne l'emplacement des feux ou la distance à laquelle ils doivent être visibles, on appliquera les présentes Règles aussi exactement qu'il sera possible de le faire.

ARTICLE 3

Tout navire à vapeur remorquant un autre navire doit porter, outre ses feux de côté, deux feux blancs brillants placés verticalement à 1m. 83 au moins l'un de l'autre et, lorsqu'il remorque plus d'un navire, il doit porter un feu blanc brillant additionnel à 1m. 83 au-dessus ou au-dessous des deux feux précédents, si la longueur de la remorque, mesurée entre l'arrière du remorqueur et l'arrière du dernier navire remorqué, dépasse 183m.

Chacun de ces feux doit être de même construction et de même caractère que le feu blanc mentionné à l'Article 2 (*a*), ~~à l'exception du feu additionnel qui peut être~~ *l'un d'eux sera placé dans la même position que ce dernier feu et le feu inférieur devra se trouver* à une hauteur d'au moins 4m. 57 au-dessus du plat-bord.

~~Le remorqueur peut~~ *Le navire remorquant et les navires remorqués, à l'exception du dernier, peuvent* porter, *au lieu du feu prévu à l'Article 10,* en arrière de la cheminée ou du mât de l'arrière, un petit feu blanc sur lequel gouvernent les bâtiments remorqués, mais ce feu ne doit pas être visible sur l'avant du travers du remorqueur.

ARTICLE 4

(*a*) Un navire qui, ~~pour une cause accidentelle~~ n'est pas maître de sa manœuvre, doit pendant la nuit porter ~~à la même hauteur que le feu blanc mentionné à l'article 2 (a),~~ à l'endroit où ils seront le plus apparents, et, si ce navire est à vapeur, *au lieu des feux prescrits à l'Article 2,* (*a*) *et* (*b*), deux feux rouges disposés verticalement à une distance l'un de l'autre d'au moins 1m. 83 *et placés de telle sorte que le feu inférieur ne se trouve pas à moins de 4m. 57 au-dessus du plat-bord.* Ils devront être d'une intensité suffisante pour être visibles d'une distance d'au moins 2 milles; pendant le jour, ce même navire devra porter, sur une ligne verticale et à 1m. 83 au moins de distance

l'un de l'autre, dans l'endroit où ils seront le plus apparents, deux ballons ou marques noirs de 0m. 61 de diamètre chacun.

(*b*) Un navire employé à poser ou à relever un câble ~~télégraphique~~ *sous-marin* doit porter, ~~dans la même position que le feu blanc mentionné à l'article 2 (a) et, si c'est un navire à vapeur à la place assignée à ce feu,~~ *au lieu des feux prescrits à l'Article* 2 (a) *et* (b), trois feux placés sur une ligne verticale à 1m. 83 au moins l'un de l'autre, *de telle sorte que le plus bas de ces trois feux ne soit pas situé à moins de 4m. 57 au-dessus du plat-bord.* Le feu supérieur et le feu inférieur seront rouges, le feu du milieu blanc. Ils auront une intensité suffisante pour être visibles sur tout l'horizon d'une distance d'au moins 2 milles. De jour, il devra porter, sur une même ligne verticale, à 1m. 83 au moins l'une de l'autre, et placées dans l'endroit le plus apparent, trois marques de 0m. 61 au moins de diamètre chacune, dont la plus haute et la plus basse seront de forme sphérique et de couleur rouge, celle du milieu de forme biconique et de couleur blanche.

(*c*) Les navires dont il est question dans le présent Article ne porteront pas de feux de côté quand ils n'ont aucun sillage, mais ils devront en avoir s'ils ont de l'erre.

(*d*) Les feux et les marques de jour prescrits par le présent Article doivent être regardés par les autres navires comme des signaux indiquant que le bâtiment qui les montre n'est pas maître de sa manœuvre et ne peut par conséquent, s'écarter de la route.

Ces signaux ne sont pas des signaux de navire en détresse et demandant assistance. Ces derniers signaux sont spécifiés à l'Article 31.

Tout navire à voile qui fait route et tout navire remorqué doivent porter les feux prescrits à l'Article 2 pour un navire à vapeur faisant route à l'exception des feux mentionnés dans ledit Article, qu'ils ne doivent jamais porter.

Article 6

Toutes les fois que les feux de côté, vert et rouge, ne peuvent être fixés à leur poste, comme cela a lieu à bord des petits bâtiments faisant route par mauvais temps, ces feux doivent être tenus sous la main, allumés et prêts à être montrés; si l'on s'approche d'un autre bâtiment ou si l'on en voit un qui s'approche, on doit montrer ces feux à leur bord respectif suffisamment à temps pour prévenir la collision, de telle sorte qu'ils soient bien apparents et que le feu vert ne puisse pas être aperçu de bâbord, ni le feu rouge de tribord, et, s'il est possible, de telle sorte qu'ils ne puissent être vus au delà de 2 quarts sur l'arrière du travers de leur bord respectif.

Afin de rendre plus facile et plus sûr l'emploi de ces feux portatifs, les fanaux doivent être peints extérieurement de la couleur du feu qu'ils contiennent respectivement et doivent être munis d'écrans convenables.

ARTICLE 7

Les navires à vapeur de moins de 40 tonneaux de jauge brute et les navires marchant à l'aviron ou à la voile de moins de 20 tonneaux de jauge brute, ainsi, que les embarcations à l'aviron, lorsqu'ils font route, ne sont pas astreints à porter les feux mentionnés à l'Article 2 (~~a~~), (~~b~~) et (e); mais, s'ils ne les portent pas, ils doivent être pourvus des feux suivants:

1. Les navires à vapeur de moins de 40 tonneaux doivent porter:

(*a*) Sur la partie avant du navire, soit sur la cheminée, soit en avant de celle-ci, à l'endroit où il sera le plus apparent et à 2m. 75 au moins au-dessus du plat-bord, un feu blanc brillant construit et fixé comme il est prescrit à l'Article 2 (*a*) et d'une intensité suffisante pour être visible d'une distance d'au moins ~~2~~ *3* milles.

(*b*) Des feux de côté, vert et rouge, construits et fixés comme il est prescrit à l'Article 2 (~~b~~) ~~et~~ (e) (*d*) et (*e*), et d'une intensité suffisante pour être visibles d'une distance d'au moins 1 mille, ou un fanal combiné pour montrer un feu vert et un feu rouge depuis l'avant jusqu'à 2 quarts sur l'arrière du travers de leur bord respectif. Ce fanal ne doit pas être placé à moins de 0m. 91 au-dessus du feu blanc.

2. Les petits navires à vapeur, tels que les embarcations que portent les bâtiments de mer, peuvent placer le feu blanc à moins de 2m. 74 au-dessus du plat-bord, mais ce feu doit être au-dessus *des feux de côté ou* du fanal combiné mentionné au paragraphe 1 (*b*).

3. Les petits navires à l'aviron ou à la voile, de moins de 20 tonneaux, s'il ne portent pas les feux de côté doivent ~~avoir prêt sous la main~~ *porter, à l'endroit où il sera plus apparent,* un fanal ~~muni d'une glace verte d'un côté, et d'une glace rouge de l'autre côté et s'ils s'approchent d'un autre navire ou s'ils en voient un s'approcher, ils doivent montrer ce fanal assez à temps pour prévenir une collision~~ *montrant un feu vert d'un côté et un feu rouge de l'autre côté d'une intensité suffisante pour être visibles d'une distance d'au moins 1 mille et de telle sorte* que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord ni le feu rouge de tribord. *Toutefois, s'il n'est pas possible de fixer ce fanal il devra être maintenu allumé, tenu prêt, sous la main, et montré assez à temps pour prévenir une collision.*

4. Les *petites* embarcations à rames, lorsqu'elles marchent à l'aviron ou à la voile, ~~doivent~~ *ne sont soumises qu'à l'obligation d'*avoir, prêt, sous la main, un fanal blanc, qui sera montré temporairement assez à temps pour prévenir une collision.

Les navires dont il est question dans cet Article ne sont pas obligés de porter les feux prescrits par l'Article 4 (*a*) et par l'Article 11, dernier paragraphe.

ARTICLE 8

Les bateaux-pilotes *à voiles,* quand ils sont à leurs stations en service de pilotage *et lorsqu'ils ne sont pas mouillés,* ne doivent pas montrer les feux exigés des autres navires; ils doivent porter en tête de mât un feu blanc visible tout autour de l'horizon, *à une distance de 3 milles au moins,* et montrer aussi un ou plusieurs feux provisoires d'une nature quelconque (flare-up light) à de courts intervalles, ne dépassant jamais ~~15~~ *10* minutes.

S'ils s'approchent d'un autre navire ou s'ils en voient un s'approcher, ils doivent avoir leurs feux de côté allumés, prêts à servir et les démasquer et remasquer à de courts intervalles, pour indiquer la direction de leur cap; mais le feu vert ne doit pas paraître du côté de bâbord, ni le feu rouge du côté de tribord.

Un bateau-pilote *à voile,* de la catégorie de ceux qui sont obligés d'accoster un navire pour mettre un pilote à bord, peut montrer le feu blanc au lieu de le porter en tête de mât et peut, au lieu des feux de ~~couleurs~~ *côté* susmentionnés, avoir sous la main, prêt à servir, un fanal muni d'une glace verte d'un côté, et d'une glace rouge de l'autre côté, pour l'employer comme il est dit plus haut.

Un bateau-pilote à vapeur ~~exclusivement employé au service des pilotes patentés ou autorisés par toute autorité de pilotage ou comité d'un district de pilotage,~~ doit, lorsqu'il est à sa station en service de pilotage, mais non au mouillage, porter en plus des feux et des *"flare-up lights"* exigés pour tous les bateaux-pilotes *à voiles,* à 2m. 40 au-dessous du feu blanc de tête de mât, un feu rouge visible tout autour de l'horizon d'une distance d'au moins 2 *3* milles ~~par nuit noire mais atmosphère claire,~~ il doit aussi porter des feux de côté exigés pour les navires en marche.

Tous les bateaux-pilotes en service à leurs stations de pilotage et lorsqu'ils sont mouillés doivent porter les feux et montrer les "flare-up lights" ci-dessus prescrits à l'exception des feux de côté qu'ils ne doivent pas montrer.

Les bateaux-pilotes, lorsqu'ils ne sont pas à leurs stations en service de pilotage doivent porter des feux semblables à ceux des autres navires de leur catégorie et de leur tonnage.

~~Lorsqu'il est à sa station en service de pilotage, mais au mouillage il doit porter en plus des feux exigés pour~~

~~tous les bateaux-pilotes, le feu rouge mentionné ci-dessus, mais non les feux de couleur de côté.~~

~~Les bateaux-pilotes, lorsqu'ils ne sont pas à leur station en service de pilotage, doivent porter des feux semblables à ceux des autres navires de leur tonnage.~~

ARTICLE 9*†

Les bateaux et embarcations de pêche sauf dans les cas visés ci-dessus sont tenus de porter ou de montrer lorsqu'ils sont en marche les feux réglementaires pour les navires de leur tonnage en marche.

(*a*) Les bateaux découverts (c'est-à-dire ceux qu'un pont continu ne protège pas de la mer) qui, pendant la durée de la pêche de nuit, portent un appareil immergé ne s'étendant pas à plus de 45m. 72, distance horizontale comptée à partir du bateau sont tenus de porter un feu blanc visible sur tout l'horizon.

Les bateaux découverts, lorsqu'ils pêchent de nuit, avec un appareil immergé qui déborde et s'étend à plus de 45m. 72, comptés à partir du bateau et horizontalement, doivent porter un feu blanc visible sur tout l'horizon et, de plus, lorsqu'ils s'approchent d'un bâtiment ou lorsqu'ils sont rejoints par un navire, doivent montrer un deuxième feu blanc à au moins 0m. 91 au-dessous du premier feu et à une distance horizontale d'au moins 1m. 50 en dehors de ce feu et dans la direction où l'appareil qui déborde est amarré à bord.

Les feux indiqués au présent paragraphe doivent avoir une intensité suffisante pour être visibles d'une distance de 2 milles au moins.

‡ (*b*) Les bateaux et embarcations, à l'exception des bateaux découverts définis dans le paragraphe (*a*), lorsqu'ils pêchent avec des filets dérivants, doivent, tant que les filets sont dans l'eau totalement ou en partie, porter deux feux blancs aux endroits où ils peuvent être le plus visibles. Ces feux doivent être placés à une distance verticale l'un de l'autre de 1m. 80 au moins, et de 4m. 50 au plus et à une distance horizontale, dans le sens de la longueur du bateau, de 1m. 50 au moins et de 3 mètres au plus. Le feu inférieur devra être dans la direction des filets et l'ensemble des deux feux devra être visible sur tout l'horizon d'une distance d'au moins 3 milles.

Dans la Méditerranée et dans les mers bordant les côtes du Japon et de la Corée, § les voiliers de pêche de moins de

---

* Cet article ne s'applique pas aux navires chinois ou siamois.

† L'expression "mer Méditerranée" employée dans les paragraphes (*b*) et (*c*) de cet article comprend la mer Noire et les mers intérieures adjacentes communiquant avec elle.

‡ Les navires et embarcations des Pays-Bas pêchant à la ligne à main ("Kol") montreront les feux prescrits pour les navires pêchant avec les filets dérivants.

§ De même en ce qui concerne les navires russes dans les mers baignant les côtes russes à l'exception de la Baltique.

20 tonneaux de jauge brute ne seront pas tenus de porter le dernier des feux ci-dessus (feu inférieur); mais s'ils ne le portent pas, ils seront tenus de montrer dans la même position (dans la direction du filet ou de l'appareil) un feu blanc visible d'au moins 1 mille à l'approche d'un autre bâtiment.

(*c*) Les bateaux et embarcations, à l'exception des bateaux découverts tels qu'ils sont définis dans le paragraphe (*a*), lorsqu'ils pêchent à la ligne avec leurs lignes dehors et amarrées, ou lorsqu'ils halent leurs lignes et lorsqu'ils ne sont pas au mouillage ou stationnaires (voir paragraphe (*h*)), doivent porter les mêmes feux que les bateaux qui pêchent avec des filets dérivants. Lorsqu'ils élongent leurs lignes ou s'ils pêchent avec des lignes traînantes, ils sont tenus de porter les feux prescrits, suivant le cas, pour les vapeurs ou les voiliers en marche.

Dans la Méditerranée et dans les mers bordant les côtes du Japon et de la Corée,* les voiliers de pêche de moins de 20 tonneaux de jauge brute ne sont pas tenus de porter le dernier des feux ci-dessus (feu inférieur), mais s'ils ne le portent pas, ils doivent montrer dans la même position (dans la direction des lignes) un feu blanc visible d'au moins 1 mille, à l'approche d'un autre navire.

(*d*) Les bateaux occupés à chaluter, c'est-à-dire à draguer le fond avec un appareil, doivent:

2. S'ils sont à vapeur, porter, dans la même position que le feu blanc mentionné dans l'Article 2 (*a*), un fanal tricolore disposé de manière à montrer un feu blanc depuis l'avant jusqu'à deux quarts de chaque bord, et un feu vert par tribord ainsi qu'un feu rouge par bâbord, visibles l'un et l'autre à partir de deux quarts de l'avant jusqu'à deux quarts sur l'arrière du travers. Ils doivent porter de plus, à 1m. 80 au moins et à 3m. 60 au plus, au-dessous du fanal tricolore, un feu blanc, montrant une lumière claire, uniforme et ininterrompue sur tout l'horizon.

2. S'ils sont à voiles, porter un fanal disposé de manière à montrer une lumière blanche, claire, uniforme et ininterrompue sur tout l'horizon. Ils doivent aussi, à l'approche d'un autre bâtiment, montrer dans l'endroit où elle sera le mieux visible une flamme ("flare-up light"), ou une torche, assez à temps pour éviter un abordage.

Tous les feux mentionnés dans le paragraphe (*d*), 1 et 2, doivent être visibles d'au moins 2 milles.

(*e*) Les dragueurs d'huîtres et autres bateaux pêchant avec des filets de drague doivent porter et montrer les mêmes feux que les chalutiers.

---

* De même en ce qui concerne les navires russes dans les mers baignant les côtes russes à l'exception de la Baltique.

(*f*) Les bateaux et embarcations de pêche peuvent, en tout temps, montrer une flamme ("flare-up") en plus des feux que le présent Article les oblige à porter ou à montrer; ils peuvent aussi employer des feux de travail ("working lights").

(*g*) Tout bateau de pêche et toute embarcation de pêche de moins de 45m. 72 de longueur doit porter, au mouilllage, un feu blanc visible d'au moins ~~1 mille~~ *2 milles* sur tout l'horizon.

Tout bateau de pêche de 45m. 72 de longueur ou au-dessus doit montrer au mouillage, un feu blanc, visible d'au moins ~~1 mille~~ *2 milles* sur tout l'horizon, et montrer un second feu comme l'Article 11 le prévoit pour les bâtiments de cette longueur.

Si le bâtiment, qu'il ait moins de 45m. 72 de longueur ou de 45m. 72 de longueur et au-dessus, est attaché à un filet ou à tout autre engin de pêche, il doit à l'approche d'un bâtiment, montrer un feu blanc supplémentaire à 0m. 90 au moins au-dessous du feu de mouillage et à une distance horizontale d'au moins 1m. 50 en dehors de ce dernier feu, dans la direction du filet ou de l'engin de pêche.

(*h*) Si un bateau ou une embarcation de pêche devient stationnaire, ses engins s'étant trouvés engagés par une roche ou un autre obstacle, il doit, le jour, hisser le signal prévu par le paragraphe (*k*); de nuit, il doit montrer le feu ou les feux prescrits pour une navire au mouillage, et en temps de brouillard, de brume, de neige ou par tempêtes de pluie, faire le signal de brume des bâtiments au mouillage. (Voir paragraphe (*d*) et l'Article 15, dernier paragraphe.)

(*i*) Par brouillard, brume, neige ou tempêtes de pluie, les bateaux à filets dérivants attachés à leurs filets et les bateaux chalutant, draguant ou pêchant avec toute espèce de filets à draguer, les bâtiments pêchant à la ligne avec leurs lignes dehors, doivent, si leur tonnage brut est de 20 tonneaux ou au-dessus, faire entendre, à des intervalles de une minute au plus, un son de leur sifflet ou de leur sirène, si ce sont des vapeurs, et de leur cornet de brume si ce sont des voiliers; chaque son doit être suivi d'une sonnerie de cloche. Les bateaux de pêche et embarcations de moins de 20 tonneaux de jauge brute ne sont pas tenus de faire les signaux ci-dessus; mais s'ils ne les font pas, ils doivent faire entendre quelque autre signal sonore efficace, à des intervalles ne dépassant pas une minute.

(k) Tous les bateaux ou embarcations de pêche en marche se servant de filets, de lignes ou de chaluts, doivent l'indiquer, de jour, ~~à tous bâtiments qui approchent~~ en hissant un panier ~~ou un autre signal efficace~~ à l'endroit où il peut être le plus visible. S'ils sont au mouillage avec leurs engins dehors, ils doivent, à l'approche d'un autre bâtiment, montrer ce même signal du côté où ce bâtiment peut passer.

Les bâtiments visés, par cet Article, ne sont pas obligés, de porter les feux prescrits par l'Article 4, paragraphe (*a*), et par le dernier paragraphe de l'Article 11.

ARTICLE 10

~~Un navire qui est rattrapé par un autre doit montrer à celui-ci, de la partie arrière du navire, un feu blanc ou un feu provisoire d'une nature quelconque (flare up.)~~

~~Le feu blanc mentionné dans cet article peut être fixé et placé dans un fanal, mais, dans ce cas, le fanal doit être.~~ *Un navire faisant route doit porter à son arrière un feu de poupe blanc construit, fixé et* muni d'écrans *de manière à projeter* une lumière ininterrompue sur un arc d'horizon de 12 rumbs ou quarts du compas, soit 6 quarts de chaque bord à partir de l'arrière. Ce feu doit être visible d'au moins *2 miles* et placé autant que possible à la même hauteur que les feux de côté.

A bord des petits bâtiments, lorsqu'il n'est pas possible, à cause du mauvais temps ou pour toute autre raison suffisante, de maintenir ce feu en place, on devra avoir sous la main et tout prêt un fanal allumé qui sera montré suffisamment à temps pour éviter un abordage à l'approche de tout navire qui le rattrape.

En ce qui concerne les navires remorquant et remorqués, se rapporter au dernier paragraphe de l'Article 3.

ARTICLE 11

Un navire de moins de 45m. 72 de longueur, lorsqu'il est au mouillage, doit porter à l'avant, dans l'endroit où il peut être le plus apparent, mais à une hauteur n'excédant pas 6m. 10 au-dessus du plat-bord, un feu blanc dans un fanal disposé de manière à projeter tout autour de l'horizon une lumière claire, uniforme et non interrompue à une distance d'au moins ~~1~~ *2* milles.

Un navire de 45m. 72 ou plus de longueur, lorsqu'il est au mouillage, doit porter à la partie avant, à une hauteur au-dessus du plat bord de 6m. 10 au moins et de 12m. 19 au plus, un feu blanc semblable à celui mentionné au paragraphe précédent et, à l'arrière ou près de l'arrière, un second feu pareil qui doit être à une hauteur telle qu'il ne se trouve pas à moins de 4m. 57 plus bas que le feu de l'avant.

Entre le lever et le coucher du soleil, tous les bâtiments au mouillage dans un chenal ou près d'un chenal porteront à l'avant à l'endroit le plus apparent une boule noire de 0m. 61 de diamètre.

~~On prendra pour la longueur du navire celle qui est donnée par son certificat d'inscription ou d'immatriculation.~~

Tout navire échoué dans un chenal ou près d'un chenal doit porter, *de nuit,* le ou les feux mentionnés ci-dessus, ainsi que les deux feux rouges prescrits par l'Article 4 (*a*) *et, de jour, à l'endroit le plus apparent, trois boules noires d'un diamètre de 0m. 61 chacune, placées l'une au-dessus de l'autre sur une même ligne verticale.*

ARTICLE 12

Tout navire peut, s'il le juge nécessaire pour appeler l'attention, montrer, en plus des feux prescrits par les présentes règles, un feu provisoire d'une nature quelconque (flare-up light) ou faire usage de tout signal détonnant *ou tout autre signal sonore efficace* ne pouvant être pris pour un des signaux prévus comme signal de détresse *ou de brume.*

ARTICLE 13

Les présentes Règles ne doivent en rien gêner la mise à exécution des prescriptions spéciales édictées par un Gouvernement quelconque, quant à un plus grand nombre de feux de position ou de signaux à mettre à bord des bâtiments de guerre au nombre de deux ou davantage, ainsi qu'à bord de bâtiments naviguant en convoi; non plus que l'emploi de signaux de reconnaissance adoptés par les armateurs avec autorisation de leurs Gouvernements respectifs et dûment enregistrés et publiés.

ARTICLE 14

Tout navire ~~à vapeur~~ faisant route à la voile ~~seulement mais ayant sa cheminée dressée~~ *et au même temps au moyen de la vapeur ou de toute autre propulsion mécanique* doit porter, de jour, à l'avant à l'endroit où il sera le plus apparent ~~un ballon noir ou une marque noire,~~ *un cône noir,* de 0m. 61 de diamètre *à la base, la pointe en haut.*

SIGNAUX PHONIQUES PAR TEMPS DE BRUME, &c.

ARTICLE 15

Tous les signaux prescrits par le présent Article pour les navires faisant route devront être produits:

1. A bord des "navires à vapeur" au moyen du sifflet ou de la sirène;
2. A bord des "navires à voiles" et des navires remorqués au moyen du cornet de brume.

Les mots "son prolongé" employés dans cet Article signifient un son de 4 à 6 secondes de durée.

Tout navire à vapeur doit être pourvu d'un sifflet ou d'une sirène d'une sonorité suffisante, actionné par la vapeur ou tout autre moteur pouvant la remplacer, et placé

de telle sorte que le son ne puisse être arrêté par aucun obstacle; il doit aussi être pourvu d'un cornet de brume actionné mécaniquement ainsi que d'une cloche,* l'un et l'autre suffisamment puissants. Tout navire à voile d'un tonnage brut de 20 tonneaux et au-dessus doit avoir un cornet de brume et une cloche semblables.

Par temps de brume, de brouillard, de bruine, de neige, ou pendant les forts grains de pluie, tant de jour que de nuit, les signaux décrits dans le présent Article seront employés comme il suit:

(*a*) Tout navire à vapeur ayant de l'erre doit faire entendre un son prolongé à des intervalles de deux minutes au plus;

(*b*) Tout navire à vapeur en route, mais stoppé et n'ayant pas d'erre, doit faire entendre, à des intervalles ne dépassant pas deux minutes, deux sont prolongés séparés par un intervalle d'une seconde environ.

(*c*) Tout navire à voiles faisant route doit faire entendre à des intervalles n'excédant pas une minute, un son quand il est tribord amures, deux sons consécutifs quand il est bâbord amures et trois sons consécutifs quand il a le vent de l'arrière du travers.

(*d*) Tout navire au mouillage doit sonner la cloche rapidement pendant 5 secondes environ à des intervalles n'excédant pas une minute.

Sur les navires d'une longueur supérieure à 106m. 75, on devra sonner la cloche sur la partie avant du navire et de plus, sur la partie arrière, à des intervalles ne dépassant pas une minute, faire entendre un gong ou tout autre instrument dont le son ne peut être confondu avec celui de la cloche.

(*e*) Tout navire qui remorque, tout navire employé à poser ou à lever un câble ~~télégraphique~~ *sous-marin,* tout navire faisant route et ne pouvant se déranger de la route d'un navire qui s'approche parce qu'il n'est pas maître de sa manœuvre et qui ne peut manœuvrer comme l'exige ce Règlement, devra, au lieu des signaux prescrits aux paragraphes (*a*), (*b*) et (*c*) du présent Article, faire entendre, à des intervalles ne dépassant pas deux minutes, trois sons consécutifs, savoir: un son prolongé suivi de deux sons brefs. ~~Un navire remorqué peut faire ce signal, mais il n'en fera pas d'autre.~~

Un navire remorqué, ou s'il en est remorqué plus d'un, le dernier navire du convoi devra, à des intervalles ne dépassant pas deux minutes, faire entendre quatre sons consécutifs, c'est-à-dire, un son prolongé, suivi de trois sons brefs;

*Dans tous les cas où ce règlement prescrit l'emploi de la cloche, un tambour ou un gong peuvent la remplacer sur les navires turcs, ou sur les petits navires de mer qui utilisent ces instruments.

ce signal n'est pas obligatoire dans le cas où il ne serait pas possible d'embarquer du personnel à bord du navire remorqué.

Quand il sera possible, le navire remorqué devra faire entendre ce signal immédiatement après le signal fait par le navire remorqueur.

(f) Tout navire échoué dans un chenal ou à proximité d'un chenal émettra le signal prescrit au paragraphe (d) et, de plus, devra faire entendre trois sons de cloche séparés et distincts immédiatement avant et après chaque signal.

Les navires à voiles et embarcations d'un tonnage brut de moins de 20 tonneaux ne sont pas astreints à faire les signaux mentionnés ci-dessus; mais s'ils ne les font pas, ils doivent faire tout autre signal phonique d'une intensité suffisante à des intervalles ne dépassant pas une minute.*

LA VITESSE DES NAVIRES DOIT ÊTRE MODÉRÉE PAR TEMPS DE BRUME, &c.

Article 16

Tout navire, par temps de brume, de brouillard, de bruine, de neige, ou pendant les forts grains de pluie, doit aller à une vitesse modérée, en tenant attentivement compte des circonstances et des conditions existantes.

Tout navire à vapeur, en entendant, dans une direction qui lui paraît être sur l'avant de son travers, le signal de brume d'un navire dont la position est incertaine, doit, autant que les circonstances du cas le comportent, stopper sa machine et ensuite naviguer avec précaution jusqu'à ce que le danger de collision soit passé.

RÈGLES DE BARRES ET DE ROUTE

Préliminaires—Risque de Collision.

Le risque de collision peut, quand les circonstances le permettent, être constaté par l'observation attentive du relèvement au compas d'un navire qui s'approche. Si ce relèvement ne change pas d'une façon appréciable, on doit en conclure que ce risque existe.

Article 17

Lorsque deux navires à voiles s'approchent l'un de l'autre, de manière à faire craindre une collision, l'un d'eux doit s'écarter de la route de l'autre comme il suit, savoir:

*Les bateaux-pilotes à vapeur des Pays-Bas quand ils sont à leur station en service de pilotage, par temps de brume, de brouillard, de neige ou pendant les forts grains de pluie, sont astreints à intervalles de deux minutes au plus à faire entendre un son prolongé de la sirène suivi à une seconde d'intervalle par un son prolongé du sifflet à vapeur, suivi de nouveau à une seconde d'intervalle d'un son prolongé de la sirène. Quand ils ne sont pas à leur station en service de pilotage ils font entendre les mêmes signaux que les autres navires à vapeur.

(*a*) Tout navire courant largue doit s'écarter de la route d'un navire qui est au plus près.

(*b*) Tout navire qui court au plus près bâbord amures doit s'écarter de la route d'un navire qui est au plus près tribord amures.

(*c*) Lorsque deux navires courent largue avec le vent de bords opposés, celui qui reçoit le vent de bâbord doit s'écarter de la route de l'autre.

(*d*) Lorsque deux navires courent largue avec le vent du même bord, celui qui est au vent doit s'écarter de la route de celui que est sous le vent.

(*e*) Tout navire vent arrière doit s'écarter de la route d'un autre navire.

Article 18

Lorsque deux navires marchant à la vapeur font des routes directement opposées ou à peu près opposées, de manière à faire craindre une collision, chacun d'eux doit venir sur tribord de manière à passer par bâbord l'un de l'autre.

Cet article ne s'applique qu'aux cas où les navires ont le cap l'un sur l'autre ou presque l'un sur l'autre, en suivant des directions opposées, de telle sorte que la collision soit à craindre; il ne s'applique pas à deux navires qui, s'ils continuent leurs routes respectives, se croisent sûrement sans se toucher.

Les seuls cas que vise cet article sont ceux dans lesquels chacun des deux bâtiments a le cap sur l'autre; en d'autres termes, les cas dans lesquels, pendant le jour, chaque bâtiment voit les mâts de l'autre navire l'un par l'autre ou à très peu près l'un par l'autre et tout à fait ou à très peu près dans le prolongement de son cap; et, pendant la nuit, le cas où chaque bâtiment est placé de manière à voir à la fois les deux feux de côté de l'autre.

Il ne s'applique pas au cas où, pendant le jour, un bâtiment en aperçoit un autre droit devant lui et coupant sa route, ni au cas où, pendant la nuit, chaque bâtiment présentant son feu rouge voit le feu de même couleur de l'autre, où chaque bâtiment présentant son feu vert voit le feu de même couleur de l'autre; ni au cas où un bâtiment aperçoit droit devant lui un feu rouge sans voir de feu vert ou aperçoit droit devant lui un feu vert sans voir de feu rouge; enfin, ni au cas où un bâtiment aperçoit à la fois un feu vert et un feu rouge dans toute autre direction que droit devant ou à peu près.

ARTICLE 19

Lorsque deux navires marchant à la vapeur font des routes qui se croisent, de manière à faire craindre unne collision, le bâtiment qui voit l'autre par tribord doit s'écarter de la route de cet autre navire.

ARTICLE 20

Lorsque deux navires, l'un à vapeur, l'autre à voiles, courent de manière à risquer de se rencontrer, le navire sous vapeur doit s'écarter de la route de celui qui est à voiles.

ARTICLE 21

Quand, d'après les règles tracées ci-dessus, l'un des navires doit changer sa route, l'autre bâtiment doit conserver la sienne et maintenir sa vitesse.

NOTA.—Il peut se faire, par suite de temps couvert ou pour d'autres causes, que deux navires viennnent à se trouver tellement rapprochés l'un de l'autre que la collision ne puisse être évitée par la manœuvre seule de celui qui doit laisser la route libre; dans ce cas, l'autre doit faire, de son côté, telle manœuvre qu'il jugera la meilleure pour empêcher l'abordage. (Voir Articles 27 et 29.)

ARTICLE 22

Tout navire qui est tenu, d'après ces règles, de s'écarter de la route d'un autre navire doit, si les circonstances de la rencontre le permettent, éviter de couper la route de l'autre navire sur l'avant de celui-ci.

ARTICLE 23

Tout navire à vapeur qui est tenu, d'après ces règles, de s'écarter de la route d'un autre navire, doit, s'il s'approche de celui-ci, ralentir au besoin sa vitesse, ou même stopper ou marcher en arrière, si les circonstances le rendent nécessaire.

ARTICLE 24

Quelles que soient les prescriptions des articles qui précèdent, tout bâtiment qui en rattrape un autre doit s'écarter de la route de ce dernier.

Tout navire qui se rapproche d'un autre en venant d'une direction de plus de 2 quarts sur l'arrière du travers de ce dernier, c'est-à-dire qui se trouve dans une position telle, par rapport au navire qui est rattrapé, qu'il ne pourrait, pendant la nuit, apercevoir aucun des deux feux de côté de celui-ci, doit être considéré comme un navire qui en rattrape un autre; et aucun changement ultérieur dans le relèvement entre

les deux bâtiments ne pourra faire considérer le navire qui rattrape l'autre comme croisant la route de ce dernier au sens propre de ces règles, et ne pourra l'affranchir de l'obligation de s'écarter de la route du navire rattrapé jusqu'à ce qu'il l'ait tout à fait dépassé et paré.

Pendant le jour, un bâtiment qui rattrape un autre bâtiment ne pouvant pas toujours reconnaître avec certitude s'il est sur l'avant ou sur l'arrière de cette direction par rapport à ce dernier, doit, s'il y a doute, se considérer comme un navire qui en rattrape un autre et s'écarter de la route de celui-ci.

ARTICLE 25

Dans les passes étroites, tout navire à vapeur doit, quand la prescription est d'une exécution possible et sans danger pour lui prendre la droite du chenal ou du milieu du passage.

ARTICLE 26

Tout navire à voiles faisant route doit s'écarter de la route des navires à voiles ou embarcations pêchant avec des filets, des lignes ou des chaluts. Cette prescription ne donne pas aux navires ou embarcations, qui sont occupés à une opération de pêche, le droit d'obstruer un chenal fréquenté par des navires autres que des navires ou embarcations de pêche.

ARTICLE 27

En suivant et en interprétant les prescriptions qui précèdent, on doit tenir compte de tous les dangers de navigation et de collision, ainsi que des circonstances particulières qui peuvent forcer de s'écarter de ces règles pour éviter un danger immédiat.

SIGNAUX PHONIQUES POUR LES NAVIRES QUI S'APERÇOIVENT L'UN L'AUTRE

ARTICLE 28

Les mots "son bref" employés dans cet article signifient un son d'environ une seconde de durée.

Lorsque des navires sont en vue l'un de l'autre, un navire à vapeur qui est en marche doit, en changeant sa route conformément à l'autorisation ou aux prescriptions de ce règlement, indiquer ce changement par les signaux suivants faits au moyen de son sifflet ou de sirène, savoir:

Un son bref pour dire: "Je viens sur tribord." Deux sons brefs pour dire: "Je viens sur bâbord." Trois sons brefs pour dire: "Je marche en arrière à toute vitesse."

OBSERVATION ABSOLUE, EN TOUTES CIRCONSTANCES, DES PRÉCAUTIONS ÉLÉMENTAIRES

Article 29

Rien de ce qui est prescrit dans ces règles ne doit exonérer un navire ou son propriétaire, on son capitaine, ou son équipage, des conséquences d'une négligence quelconque, soit au sujet des feux ou des signaux, soit de la part des hommes de veille, soit enfin au sujet de toute précaution que commandent l'expérience ordinaire du marin et les circonstances particulières dans lesquelles se trouve le bâtiment.

RÉSERVE RELATIVE AUX RÈGLES DE NAVIGATION DANS LES PORTS ET À L'INTÉRIEUR DES TERRES

Article 30

Rien dans ces règles ne doit entraver l'application des règles spéciales dûment édictées par l'autorité locale, relativement à la navigation dans une rade, dans une rivière ou dans une étendue d'eau intérieure quelconque.

SIGNAUX DE DÉTRESSE

Article 31

Lorsqu'un bâtiment est en détresse et demande des secours à d'autres navires ou à la terre, il doit faire usage des signaux suivants, ensemble ou séparément, savoir:

Pendant le jour:

1. Coups de canon ou autres signaux explosifs tirés à intervalles d'une minute environ.
2. Le signal de détresse du Code international ~~indiqué par les signes~~ NC.
3. Le signal de grande distance consistant en un pavillon carré, ayant au-dessus un ballon ou quelque chose ressemblant à un ballon.
4. Un son continu produit par un appareil quelconque pour signaux de brume.
5. *Le signal international de détresse radiotélégraphique ou radiotéléphonique ou autre système de signalisation à grande distance.*

Pendant la nuit:

1. Coups de canon ou tutres signaux explosifs tirés à intervalles d'une minute environ.
2. Flammes sur le navire, telles qu'on peut en produire en brûlant un baril de goudron, à huile, &c.

3. Fusées ou bombes projetant des étoiles de toutes couleurs et de tous genres, ces fusées et bombes lancées une à une à de courts intervalles.
4. Un son continu produit par un appareil quelconque pour signaux de brume.
5. *Le signal international de détresse radiotélégraphique ou radiotéléphonique ou toute autre système de signalisation à grande distance.*

Est interdit, l'usage de l'un quelconque des signaux ci-dessus sauf dans le but d'indiquer qu'un navire est en détresse et l'usage de tout signal susceptible d'être confondu avec un des signaux ci-dessus.

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER, 1929.

Les Gouvernements de l'Allemagne, du Commonwealth d'Australie, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, de l'Etat Libre d'Irlande, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suède, de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes,

Etant désireux d'établir d'un commun accord des principes et des règlements à l'effet de sauvegarder la vie humaine en mer,

Ayant décidé à participer à une Conférence internationale qui, sur l'invitation du Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a eu lieu à Londres,

Ont désigné les délégations suivantes:

ALLEMAGNE

Délégués

M. le Docteur Friedrich STHAMER	Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Allemagne à Londres.
M. KOENINGS	Ministerialdirigent au Reichsversbehrsministerium, Geheimer Regierungsrat, Berlin.
M. WERNER	Oberregierungsrat au Reichsverkehrsministerium, Geheimer Justizrat, Berlin.
M. LAAS	Professeur, Directeur de la Société de Classification "Germanischer Lloyd," Berlin.
M. le Docteur REISS	Directeur en retraite du Reichsschiffsvermessungsamt, Geheimer Regierungsrat, Neubrandenburg.
M. GEISS	Ministerialrat au Reichpostministerium, Berlin.
M. le Vice-Amiral DOMINIK	Président de la "Deutsche Seewarte" Hamburg.

Experts

M. BEHNER	Directeur de la "Deutsche Betriebsgesellschaft fuer drahtlose Telegraphie," Berlin.

ALLEMAGNE—*Suite*

Experts

M. ELINGIUS	Captaine, Hamburg-Suedamerika Linie, Hamburg.
M. BIEDERMANN	Directeur, Norddeutscher Loyd, Bremen.
M. FREYER	Capitaine, Hamburg.
M. HEBERLING	Diplom-Ingenieur, Société de Classification "Germanischer Lloyd," Berlin.
M. le Docteur JÄGER	Oberpostrat au Reichspostministerium, Berlin.
M. KÖHLER	Hamburg.
M. KUNSTMANN	Armateur, Consul d'Espagne et du Japon, Stettin.
M. LUENSEE	Capitaine, Regierungsrat à la "Deutsche Seewarte", Hamburg.
M. REICHENBÄCHER	Directeur, Hamburg-Amerika Linie, Hamburg.
M. SÜCHTING	Directeur, Blohm & Voss, Hamburg.

Secrétaire

M. KANBERG	Postinspektor au Reichspostministerium, Berlin.

COMMONWEALTH D'AUSTRALIE

Délégués

M. le Capitaine de vaisseau Henry James FEAKES	Royal Australian Navy, Attaché Naval du Commonwealth à Londres.
M. le capitaine de corvette en retraite Thomas FREE	Royal Naval Reserve.
M. le capitaine de vaisseau J. K. DAVIS	Directeur de la Navigation.

BELGIQUE

Délégués

M. le Baron de GERLACHE de GOMERY	Directeur-Général à l'Administration de la Marine.
M. Gustave de WINNE	Ingénieur en chef Directeur du Service à l'Administration de la Marine.
M. Georges GOOR	Conseiller à l'Administration de la Marine.
M. Gerard VINCENT	Ingénieur.

CANADA

Délégués

M. Alexander JOHNSTON. . .	Sous-Ministre de la Marine.
M. Lucien PACAUD.	Secrétaire de Haut-Commissariat à Londres.

Experts

M. le Capitaine de corvette C. P. EDWARDS	Directeur des Services Radiotélégraphiques, Département de la Marine.
M. Frank MCDONNELL. . . .	Président de la Commission d'Inspection des Navires, Département de la Marine.
M. le Capitaine L. G. DIXON.	Directeur des Services Maritimes.
M. J. W. BAIN.	Ingénieur de Radiotélégraphie, Département de la Marine.

Experts

M. le Capitaine J. GILLIES. .	Représentant à Londres de la Canadian Pacific Steamships Ltd."
M. le capitaine A. S. M. NICHOLLS.	Représentant à Londres de la "Canadian National Steamship Company."

Secrétaire

Mademoiselle N. FRERICKS. .	Secrétaire du Sous-Ministre de la Marine.

DANEMARK

M. Emil KROGH.	Chef de Bureau au Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Navigation.
M. V. TOPSÖE-JENSEN	Juge à la Cour Suprême.
M. le Capitaine V. LORCK. . .	Directeur de la Navigation.
M. J. A. KÖRBING.	Directeur à la Compagnie d'armement "Det Forenede Dampskibsselskab."
M. Aage H. LARSEN.	Ingénieur-constructeur au Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Navigation.
M. Arnold POULSEN.	Ingénieur au Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Navigation.

DANEMARK — *Suite*

Experts

M. HAGELBERG	Président de l'Association Danoise des Capitaines de Navire

Secrétaire

M. P. VILLADSEN	Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Navigation.

ESPAGNE

Délégués

M. le Contre-Amiral Don Francisco Javier de SALAS y Gonzalez	Chef de la Commission Navale en Europe.
M. le Commandant Ingénieur Don José RUBI y Rubi	Commission Navale en Europe.
M. le Capitaine de corvette Eduardo GARCIA Ramirez.	

ÉTAT LIBRE D'IRLANDE

Délégués

M. J. W. DULANTY	Commissaire pour le Commerce de l'Etat Libre d'Irlande en Grande-Bretagne.
M. E. C. FOSTER	Inspecteur en Chef au Service Maritime, Ministère de l'Industrie et du Commerce.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Délégués

L'Honorable M. Wallace H. WHITE, Junior	Membre du Congrès, Président de la Commission de la Marine Marchande et des Pêches.
M. Arthur J. TYRER	Commissaire pour la Navigation, Département du Commerce.
M. Charles M. BARNES	Chef de la Direction des Traités, Département d'Etat.
M. le Contre-Amiral George H. ROCK	Corps des Constructions Navales, Chef adjoint du Service de la Construction et des Réparations, Département de la Marine.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE — *Suite*

Délégués

M. le Capitaine de vaisseau Clarence S. KEMPFF	United States Navy, Hydrographe, Département de la Marine.
M. Dickerson N. HOOVER ..	Inspecteur-Général Contrôleur du Service de l'Inspection des Navires à Vapeur du Département du Commerce.
M. William D. TERRELL.. ..	Chef du Service de la Radioélectricité, Département du Commerce.
M. le Contre-Amiral en retraite John C. TAWRESEY	Corps des Constructions Navales, United States Shipping Board.
M. Herbert B. WALKER.. ..	Président de l'Association Américaine des Armateurs de Navires à Vapeur.
M. Henry G. SMITH..	Président du Conseil National Américain des Constructeurs de Navires.
M. le Capitaine Charles A. McALLISTER	Président du American Bureau of Shipping.

Experts

M. le Capitaine de corvette E. L. COCHRANE	Corps des Constructions Navales, Bureau de la Construction et des Réparations, Département de la Marine.
M. J. C. NIEDERMAIR..	Département de la Marine.
M. J. F. MacMILLAN.... ..	Theodore E. Ferris, Ingénieur Naval, Association Américaine des Armateurs de Navires à Vapeur.
M. David ARNOTT.	American Bureau of Shipping.
M. le Capitaine William E. GRIFFITH..	United States Shipping Board.
M. A. J. SMITH.	Marine Office of America.
M. le Capitaine N. B. NELSON	Service de l'Inspection des Navires à Vapeur.
M. le Lieutenant en retraite E. M. WEBSTER	United States Coast Guard.
M. le Capitaine de frégate C. M. AUSTIN	United States Navy, Bureau de la Navigation, Département de la Marine.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE — *Suite*

Experts

M. E. B. CALVERT	United States Weather Bureau.

Secrétaire

M. Vinton CHAPIN	Foreign Service Officer.

FINLANDE

Délégués

M. le Baron Gustaf WREDE	Président du Shipping Board.
M. le Capitaine Väinö BERGMAN	Inspecteur de la Navigation.
M. le Consul Karl KURTEN	Directeur de l'Association Finlandaise des Armateurs.

Expert

M. le Capitaine Birger BRANDT	Association Finlandaise des Capitaines de Navire.

FRANCE

Délégués

M. RIO	Sénateur, Ancien Ministre.
M. l'Ingénieur en Chef de la Marine HAARBLEICHER	Directeur des Services de la Flotte de Commerce et du Matériel Naval, Ministère des Travaux Publics.
M. l'Ingénieur Principal de la Marine MARIE	Direction des Services de la Flotte de Commerce et du Matériel Naval.
M. le Capitaine de vaisseau THOUROUDE	Attaché Naval à l'Ambassade de France à Londres.

Experts

M. de BERLHE	Administrateur Délégué du Bureau Véritas.
M. BRILLIE	Ingénieur en Chef du Conseil de la Compagnie Générale Transatlantique.
M. le Capitaine d'Artillerie BUREAU	Office National Météorologique.
M. de CATALANO	Inspecteur Général de l'Armement de la Compagnie Générale Transatlantique.
M. DALIX	Directeur de la Compagnie Radio-Marine.
M. DUBOIS	Inspecteur de l'Armement de la Compagnie des Messageries Maritimes.

FRANCE — *Suite*

Experts

M. FALCOZ	Ingénieur en Chef de la Compagnie des Messageries Maritimes.
M. FRICKER	Ingénieur Principal du Bureau Véritas.
M. NIZERY	Directeur de la Compagnie des Chargeurs Réunis.
M. PINOZON	Ingénieur en Chef Conseil des Chantiers de St-Nazaire.
M. ROSSIGNEUX	Chef du Service Technique du Comité Central des Armateurs de France.

Secrétaire

M. le Capitaine DILLY	Inspecteur de la Navigation Maritime, Services de la Marine Marchande, Ministère des Travaux Publics.

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Délégués

M. le Vice-Amiral Sir Herbert W. RICHMOND	
Sir Westcott ABELL	Professeur de Construction Navale, Armstrong College, Newcastle-on-Tyne.
M. A. L. AYRE	Vice-Président de la Fédération des Constructeurs de Navires.
M. le Capitaine F. W. BATE	Conseiller Nautique, Mercantile Marine Department, Board of Trade.
M. C. H. BOYD	Mercantile Marine Department, Board of Trade.
Sir William C. CURRIE	Président de la Chamber of Shipping of the United Kingdom.
M. A. J. DANIEL	Principal Ship Surveyor, Board of Trade.
Sir Norman HILL	Président du Merchant Shipping Advisory Committee.
Sir Charles HIPWOOD	Principal Assistant Secretary, Mercantile Marine Department, Board of Trade.
M. le Capitaine A. R. H. MORRELL	Trinity House.

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD — *Suite*

Experts

M. G. GUNNING	Secrétaire Général Adjoint de l'Union Nationale des Marins.
M. le Capitaine de frégate G. S. HORSBURGH	Cunard Steamship Company.
M. le Capitaine de frégate F. G. LORING	Inspecteur du Service de la Radiotélégraphie, General Post Office.
M. le Docteur G. C. SIMPSON	Directeur de l'Office Météorologique.

Secrétaire

M. Walter CARTER	Board of Trade.

Secrétaires Adjoints

M. W. G. FERGUSSON	Board of Trade.
M. W. GRAHAM	Board of Trade.
M. A. E. LEE	Board of Trade.
M. W. E. STIMPSON	Board of Trade.
M. F. J. WALLER	Board of Trade.
M. W. J. WILTON	Board of Trade.

INDE

Délégués

Sir Geoffrey L. CORBETT	Département de Commerce, Gouvernement de l'Inde.
M. le Capitaine E. V. WHISH	Officier de Port, Bombay.
M. M. MASTER	Directeur Général de la Scindia Steam Navigation Company.

ITALIE

Délégués

M. le Lieutenant Général de Port G. INGIANNI	Directeur Général de la Marine Marchande.
M. le Vice-Amiral A. ALESSIO	Chef de l'Inspection Technique de la Marine Marchande.
Count D. ROGERI DI VILLANOVA	Conseiller de Légation à l'Ambassade à Londres.
M. le Docteur T. C. GIANNINI	Conseiller d'Emigration.
M. le Major-Général de port F. MARENA	Vice-Inspecteur des Capitaineries de port.
M. l'Ingénieur-Général E. FERRETTI	Chef du Bureau Technique du Registre Naval et Aéronautique Italien.

ITALIE — *Suite*

Délégués

M. G. GNEME	Chef de Service aux Télégraphes, Direction Générale des Postes et des Télégraphes.
M. le Capitaine de frégate L. BIANCHERI	Royal Italian Navy.

Experts

L'Honorable M. I. M. MAGRINI	Député au Parlement, Président de la Confédération Nationale Fasciste des Gens de Mer.
M. M. COSULICH	Confédération Nationale Fasciste des Entreprises des Transports Maritimes et Aériens.
M. le Marquis L. SOLARI	Conseiller Délégué de la Société Radio Marittima Italiana.
M. G. SOLDA	Inspecteur du Registre Naval et Aéronautique.
M. le Capitaine L. ZINO	Confédération Nationale Fasciste des Entreprises des Transports Maritimes et Aériens.

Secrétaires

M. le Lieutenant-Colonel de port S. GIACCHETTI	Chef du Secrétariat de la Direction Générale de la Marine Marchande.
M. le Capitaine de port F. FALCOLINI	Attaché au Secrétariat de la Direction Générale de la Marine Marchande.

JAPON

Délégués

M. Yukio YAMAMOTO	Inspecteur Général au Bureau de la Marine Marchande, Expert au Département des Communications.
M. le Capitaine de vaisseau Shichihei OTA	Imperial Japanese Navy.
M. Itaro ISHII	Secrétaire d'Ambassade de première classe.

Experts

M. Sonoji TSUCHIYA	Secrétaire au Bureau d'Administration locale des Communications.

JAPON—*Suite*

Experts

M. Kazuma MINATO	Expert au Département des Communications.
M. Sozo IKUSHIMA	Expert au Département des Communications.
M. Kiyoji SENO	Expert au Département des Communications.
M. le Capitaine de frégate Prince Tadashige SHIMADZU	Attaché Naval à l'Ambassade du Japon à Londres.
M. Toshio TAKIYAMA	Expert au Bureau d'Administration locale des Communications.
M. le Capitaine de corvette Narasaburo MAZUKATA	Imperial Japanese Navy.
M. Toshinaga SAITO	Directeur du Bureau de dessin des Chantiers de Kobé de la Compagnie de Constructions Navales Mitsubishi.
M. Yoshio SAITO	Sous-chef de l'Inspection des Machines de la Nippon Yusen Kabushiki Kaisha.
M. Motoki MATSUMURA	Attaché.
M. Chuchei ANAZAWA	Expert au Département des Communications.

NORVÈGE

Délégués

M. B. VOGT	Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres.
M. L. T. HANSEN	Directeur du Département de la Marine, Ministère du Commerce et de la Navigation.
M. J. SCHÖNHEYDER	Contrôleur en chef de la Ship and Engineer Division, Ministère du Commerce et de la Navigation.
M. Arth H. MATHIESEN	Vice-Président de l'Association Norvégienne des Armateurs.
M. le Capitaine N. MARSTRANDER	Président du Bureau de l'Association Norvégienne des Capitaine de Navires.
M. A. BIRKELAND	Directeur de l'Union Norvégienne des Marins et des Chauffeurs.

NORVÈGE — *Suite*

Experts

M. E. WETTERGREEN	Chef de Service, Ministère du Commerce et de la Navigation.
M. le Capitaine K. S. IRGENS	Commandant à la Norwegian America Line.
M. le Capitaine de frégate Chr. MEYER	Secrétaire adjoint de l'Association Norvégienne des Armateurs.

PAYS-BAS

Délégués

M. le Vice-Amiral C. FOCK	Inspecteur Général de la Navigation.
M. C. H. de GOEJE	Ex-Inspecteur Général de la Navigation, Indes Néerlandaises.
M. A. van DRIEL	Conseiller de Construction Navale, Service de l'Inspection Maritime.
M. J. A. BLAND van den BERG	Inspecteur de la Radiotélégraphie Côtière et Maritime.
M. Phs. van OMMEREN, Junior	Président de la Phs. van Ommeren, Ltd.
M. H. G. J. UILKENS	Ex-Commodore de la Netherland Steamship Company.

Secrétaire

M. le Jonkheer H. P. J. BOSCH van DRAKESTEIN	Attaché à la Légation des Pays-Bas à Londres.

SUÈDE

Délégués

M. le Baron PALMSTIERNA	Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres.
M. Nils Gustaf NILSON	Chef de Section à l'Administration Centrale du Commerce.
M. le Capitaine Erik Axel Fredrik EGGERT	Expert pour les Affaires Maritimes de l'Administration Centrale du Travail et de la Prévoyance Sociale.

SUÈDE — *Suite*

Experts et Délégués Adjoints

M. Axel Sigurd LITSTRÖM..	Ingénieur en Chef du Bureau de l'Administration des Télégraphes.
M. Gunnar MacErik BÖÖS..	Secrétaire à l'Administration Centrale du Commerce.
M. le Capitaine John Nils Gunnar ANDERBERGH	Association Suédoise des Armateurs.
M. le Capitaine Nils Petter LARSSON	Directeur de l'Association Suédoise des Officiers de la Marine Marchande.
M. Nicklas OLSSON..	Directeur de l'Union Suédoise des Marins.

L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES

Délégués

M. Jan Lvovitch ARENS. ..	Conseiller de l'Ambassade de l'U.R.S.S. à Paris.
M. le Capitaine Karl Pavlovitch EGGI	Commandant du Brise-glace "Lenin", Soviet Merchant Fleet (Sovtorgflot).

Expert et Secrétaire

M. Peter Nikolaevitch MATVEEFF	Inspecteur-en-Chef du Registre de l'U.R.S.S.

La Société des Nations, ayant été invitée à envoyer des représentants à la Conférence à titre d'observateurs, a nommé à cette fin la délégation suivante:

M. ROBERT HAAS.....	Secrétaire Général de la Commission Consultative et technique des Communications et du Transit.
M. J. M. F. ROMEIN.....	Secrétaire du Comité permanent des Ports et de la Navigation Maritime,

Qui, en conséquence, se sont réunis à Londres.

M. le Vice-Amiral Sir Herbert Richmond a été nommé comme Président de la Conférence et M. Walter Carter a été nommé comme Secrétaire-Général.

Pour l'accomplissement de ses travaux, la Conférence a constitué les Commissions suivantes, dont les Présidents ont été nommés comme suit:

Commission de Construction: M. le Contre-Amiral Rock.

Commission d'Engins de Sauvetage, &c.: Sir Norman Hill.

Commission de Radiotélégraphie: M. Geiss.

Commission de Sécurité de la Navigation: Sir Charles Hipwood.

Commission de Certificats: M. le Major-Général Marena.

Commission de Dispositions Générales: Sir Charles Hipwood.

Commission de Rédaction: M. le Sénateur Rio.

Au cours des réunions successives qui se sont tenues entre le 16 avril 1929 et le 31 mai 1929, une Convention datée du 31 mai 1929 pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer, a été élaborée.

I

Au moment où ils signent la Convention pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer, qui est conclue ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont convenu ce qui suit:

OPÉRATEURS POUR LA SÉCURITÉ

En vue d'assurer la mise en vigueur à une date rapprochée de l'accord international rendant obligatoire l'installation de la radiotélégraphie à bord de tous les navires de charge de 1,600 tonneaux de jauge brute et au-dessus, et d'augmenter ainsi en général la sécurité de la vie humaine en mer, les Gouvernements contractants s'engagent à faire tous leurs efforts pour obtenir dès que possible une modification de la Convention Radiotélégraphique Internationale qui permettrait de fixer comme suit les exigences auxquelles doivent satisfaire les opérateurs des navires obligatoirement munis d'installations en ce qui concerne la vitesse minimum en service:

"La transmission correcte et la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à une vitesse de seize (16) groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq (5) caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux (2) caractères."

Si la Conférence Radiotélégraphique Internationale ne pouvait approuver la proposition ci-dessus, la présente Conférence est d'avis qu'un nouveau certificat soit établi comportant la valeur professionnelle en service qui vient d'être indiquée, et que les personnes en possession de ce certificat soient autorisées à faire de la correspondance publique dans

les stations de bord des navires appartenant à la troisième catégorie prévue par la Convention Radiotélégraphique de Washington.

II

La Conférence prend note des déclarations suivantes faites par les délégations ci-après indiquées.

(A)

Les Plénipotentiaires des Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que la signature de la Convention pour la Sauvegarde de la Vie humaine en mer portant la date de ce jour, ne doit pas être considérée comme signifiant que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique reconnaisse un régime ou une institution signataire ou adhérent à la présente Convention lorsque ce régime ou cette institution n'est pas reconnu comme étant le Gouvernement de ce pays par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

En outre, les Plénipotentiaires des Etats-Unis d'Amérique déclarent, que le fait que les Etats-Unis d'Amérique sont partie à la Convention internationale pour la Sauvegarde de la Vie humaine en Mer, signée à la date de ce jour, n'entraîne pour les Etats-Unis d'Amérique aucune obligation contractuelle envers un pays représenté par un régime ou une institution que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne reconnaît pas comme étant le Gouvernement de ce pays et ce, jusqu'à ce que ce pays ait un Gouvernement reconnu par les Etats-Unis d'Amérique.

(B)

La Délégation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes déclare que le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Sociales n'étant pas partie à la Convention Radiotélégraphique Internationale de 1927, il ne se considère pas lié par l'engagement qui figure à la partie I de cet Acte Final; mais que, après ratification de la Convention Internationale pour la Sauvegarde de la Vie humaine en mer le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes appliquera et donnera plein effet aux articles de cette dernière Convention et de ses annexes, seulement en tant que partie à la Convention Internationale pour la Sauvegarde de la Vie humaine en Mer, où il est référé aux prescriptions de ladite Convention Radiotélégraphique.

III

La Conférence adopte également les recommandations suivantes:

EN CE QUI CONCERNE LA CONSTRUCTION

1. Stabilité

La nécessité et la possibilité en pratique d'adopter des règles pour la stabilité ont été examinées par la présente Conférence, et l'opinion a prévalu qu'à présent il est seulement possible en pratique d'adopter les prescriptions générales contenues à l'Article 8 pour les essais de stabilité des navires à passagers neufs. La Conférence désire, cependant, attirer l'attention des Gouvernements contractants sur le fait qu'il est désirable que chaque Administration étudie la question de la stabilité des divers types nationaux de navires et de trafic et que ces Gouvernements contractants échangent des renseignements à ce sujet.

2. Ouvertures dans les cloisons et les murailles des navires

Les objections relatives aux ouvertures, qui peuvent être quelquesfois ouvertes à la mer, dans les murailles du navire et les cloisons étanches transversales principales ont été reconnues par la Conférence, mais celle-ci est d'avis que le temps n'est pas venu d'adopter en pratique pour ces ouvertures des prescriptions internationales qui soient plus sévères que celles qui sont incorporées dans les Règles. La Conférence recommande, cependant, que les divers Gouvernements fassent tout spécialement des efforts en vue de s'assurer que dans chaque cas on aura réduit au minimum nécessaire le nombre de ces ouvertures et spécialement des hublots de muraille à charnière au-dessous de la ligne de surimmersion et des portes placées dans les parties basses des cloisons dans la tranche des machines.

3. Trafics présentant un risque spécial

La Conférence pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer est d'avis qu'il y a des trafics, tels que ceux des passagers entre l'Angleterre et les ports voisins du Continent, pour lesquels les risques de mer sont exceptionnels en raison des conditions de temps et de trafic, et pour lesquels il est possible, du fait de l'absence de transport de marchandises, de réaliser un degré de compartimentage plus élevé que celui qui est exigé par la Convention. La Conférence, par suite, recommande que les Gouvernements contractants intéressés examinent l'adoption, pour les navires principalement affectés au transport des passagers dans ces condi-

tions, d'un degré plus élevé de compartimentage dans la mesure où on le jugerait raisonnable et pratiquement réalisable.

EN CE QUI CONCERNE LES ENGINS DE SAUVETAGE, ETC.

4. Moyen de s'agripper aux embarcations

La Conférence Internationale pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer recommande que les Gouvernements contractants devraient étudier la possibilité pratique d'exiger que les embarcations de sauvetage qui sont à bord des navires immatriculés dans leurs ports soient munies de dispositifs permettant aux personnes de s'accrocher aux embarcations retournées sans augmenter les risques inhérents à la mise à l'eau de l'embarcation.

5. Marchandises dangereuses

La Conférence Internationale pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer émet le vœu que toutes les mesures possibles soient prises pour arriver à un accord international sur la définition des marchandises dangereuses, visées à l'Article 24 de la présente Convention et sur la fixation de règles uniformes pour l'emballage et l'arrimage de ces marchandises.

EN CE QUI CONCERNE LA RADIOTÉLÉGRAPHIE

6. Signal d'Alarme

La Conférence Internationale pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer ayant approuvé l'emploi du récepteur automatique d'alarme pour assurer l'écoute et prévoyant qu'à bref délai un grand nombre de ces récepteurs seront installés sur les navires à passagers et les navires de charge, recommande à la prochaine Conférence Radiotélégraphique Internationale de prescrire que "le signal d'alarme doit précéder, en règle générale, le signal de détresse."

7. Avis de Cyclones

La Conférence Internationale pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer, considérant qu'il est plus important de prévenir les naufrages que de porter secours une fois qu'un naufrage s'est produit, et estimant que, dans certains cas, le récepteur automatique d'alarme peut être utilisé dans ce but, recommande instamment que la prochaine Conférence Radiotélégraphique Internationale autorise les Gouvernements à permettre que les stations côtières, qui se trouvent sous leur juridiction, fassent précéder par le signal d'alarme les émissions à tous d'avis urgents de cyclones.

8. Longueur d'Ondes

La Conférence Internationale pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer attire l'attention des Gouvernements intéressés sur ce qu'il est désirable de veiller à ce que les signaux de détresse émis sur une longueur d'onde du type A2 puissent être perçus sur une bande de fréquences assez large.

La Conférence tient à attirer l'attention de tous les Gouvernements sur les dispositions de l'Article 5, paragraphe 11, du Règlement annexé à la Convention Radiotélégraphique Internationale de Washington de 1927. Les transmissions radiotéléphoniques sur des fréquences voisines de l'onde de détresse empêcheraient le fonctionnement des récepteurs automatiques d'alarme utilisant le signal d'alarme défini à l'Article 19, paragraphe 21 (*e*), du Règlement susmentionné.

La Conférence désire donc souligner l'importance qu'il y a, dans l'intérêt de la sécurité de la vie humaine en mer, à éviter de faire des émissions radiotéléphoniques dans le voisinage de l'onde de détresse, excepté en cas d'urgence.

EN CE QUI CONCERNE LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION

9. Aide donnée à la Navigation par la radioélectricité

La Conférence Internationale pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer recommande que les Gouvernements contractants devraient établir et entretenir une organisation appropriée d'aide à la navigation par la radioélectricité et qu'ils devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'efficacité et le bon fonctionnement de cette organisation.

10. Signaux radioélectriques et sous-marins synchronisés

La Conférence Internationale pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer est favorable au développement de l'installation d'appareils de détermination de distance susceptibles d'émettre des signaux radioélectriques et sous-marins synchronisés dans la mesure où ils sont nécessaires aux navigateurs pour déterminer leurs distances et leurs positions.

11. Appareils de sondage par le son

La Conférence Internationale pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer recommande que les Gouvernements contractants devraient encourager le développement et l'utilisation des appareils de sondage par le son.

12. Signaux des stations de sauvetage

La Conférence Internationale pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer est d'avis que les signaux entre les stations de sauvetage et les navires en détresse, et réciproquement, entre les navires en détresse et ls stations de sauvetage devraient être internationalisés.

13. Feux de terre

La Conférence Internationale pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer estime que les Administrations intéressées devraient, autant que possible, prendre des mesures pour réglementer l'emplacement et l'intensité des lumières qui se trouvent à terre à proximité des entrées de ports, de telle façon qu'on soit assuré que ces feux ne pourront être confondus avec les feux du port intéressant la navigation ou qu'ils n'en gêneront pas la visibilité.

14. Règlements concernant les abordages. — Aéronefs

D'après le Règlement International sur les Abordages, les aéronefs amerris rentrent dans la définition des " navires à vapeur." A ce titre, ils se trouvent dans l'obligation de porter les feux, de faire les signaux sonores et de manœuvrer, tant vis-à-vis des navires de mer que vis-à-vis des autres aéronefs; et cependant, dans certains cas, il ne leur est pas possible d'y satisfaire à cause de leur insuffisance de moyens. D'autre part, ces aéronefs peuvent, et doivent prendre l'initiative de certaines mesures dont ils sont responsables pour éviter les abordages avec les navires et les autres aéronefs amerris. Il est donc nécessaire que, lorsqu'ils sont amerris, leurs droits et leurs obligations soient définis.

Afin qu'un accord international puisse intervenir correspondant à celle des prescriptions du Règlement International sur les Abordages applicables tant aux navires de mer qu'aux aéronefs amerris sur les hautes mers et sur les eaux y attenantes accessibles aux navires de mer, la Conférence recommande dans l'intérêt de la sécurité en mer, que cette question soit étudiée par les autorités compétentes des nations intéressées et que ces autorités échangent leurs vues et s'efforcent de réaliser un accord international. La Conférence prie le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord de prendre toute mesure nécessaire à cet effet.

EN CE QUI CONCERNE LES CERTIFICATS

15. Acceptation des Dispositions réglementaires de la Convention

Reconnaissant l'importance d'appliquer les dispositions réglementaires de la Convention à une date aussi rappro-

chée que possible, il est recommandé que les Etats Contractants prennent toutes mesures utiles pour assurer, dans le trafic international, la reconnaissance des navires qui sont conformes aux dispositions réglementaires de la Convention dès la signature de cette dernière.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Acte:

Fait à Londres, le trente et un mai mil neuf cent vingt-neuf, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

STRAMER
GUSTAV KOENIGS
ARTHUR WERNER
WALTER LAAS
OTTO RIESS
HERMANN GIESS
HUGO DOMINIK

HENRY JAMES FEAKES
THOMAS FREE

A. DE GERLACHE DE GOMERY
G. DE WINNE

A. JOHNSTON
LUCIEN PACAUD
EMIL KROGH
V. LORCK
P. VILLADSEN

JAVIER DE SALAS

JOHN WHELAN DULANTY
E. C. FOSTER

WALLACE H. WHITE
ARTHUR J. TYRER
CHARLES M. BARNES
GEO. H. ROCK
CLARENCE S. KSMPFF
DICKERSON N. HOOVER
W. D. TERRELL
JOHN G. TAWRESEY
HERBEHT B. WALKER
CHARLES A. McALLISTER
EDWARD L. COCHRANE
J. C. NIEDERMAIR
JOHN F. MACMILLAN
DAVID ARNOTT

N. B. NELSON
E. M. WEBSTER
E. B. CALVERT
VINTON CHAPIN

GUSTAV WRERE
V. BERGMAN
KARL KURTEN

RIO
A. HAARBLEICHER
JEAN MARIE
F. THOUROUDE
H. BRILLIE
FRICKER
J. PINCZON
R. ROSSIGNEUX
CH. DILLY

H. W. RICHMOND
WESTCOTT ABELL
A. L. AYRE
F. W. BATE
C. H. BOYD
WILLIAM C. CURRIE
A. J. DANIEL
NORMAN HILL
C. HIPWOOD
A. MORRELL
WALTER CARTER
W. G. FERGUSSON
W. GRAHAM
A. E. LEE
W. E. STIMPSON
F. J. WALLER
W. J. WILTON

G. L. CORBETT
E. V. WHISH
MANSUKHLAL ATMARAM MASTER

GIULIO INGIANNI
ALBERTO ALESSIO
DELFINO ROGERI DI VILLANOVA
TORQUATO C. GIANNINI
FRANCESCO MARENA
ERNESTO FERRETTI
G. GNEME
LUIGI BIANCHERI
M. COSULICH

SALVATORE GIACCHETTI
FEDERICO FALCOLINI

YUKIO YAMAMOTO
SHICHIHEI OTA
ITARO ISHII
SONOJI TSUCHIYA
KAZUMA MINATO
S. IKUSHIMA
K. SENO
SHIMADZU
N. MASUKATA
T. SAITO
Y. SAITO
MOTOKI MATSUMERA
C. ANAZAWA

B. VOGT
L. T. HANSEN
ARTH H. MATHIESEN
E. WETTERGREEN

C. FOCK
C. H. DE GOEJE
A. VAN DRIEL
J. A. BLAND-V-D.-BERG
PHS. VAN OMMEREN
H. G. J. UILKENS
H. BOSCH VAN DRAKESTEIN

ERIK PALMSTIERNA
NILS GUSTAF NILSSON
A. SIGURD LITSTRÖM
G. MACERIK BÖÖS
NICKLAS OLSSON

J. ARENS
K. EGGI
P. MATVEEFF.

APPENDICE II

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES LIGNES DE CHARGE

PRÉAMBULE

Les Gouvernements d'Allemagne, du Commonwealth d'Australie, de Belgique, du Canada, du Chili, de Cuba, de Danemark, de la Ville Libre de Dantzig, d'Espagne, de l'Etat Libre d'Irlande, des Etats-Unis d'Amérique, de Finlande, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Grèce, de l'Inde, d'Islande, d'Italie, du Japon, de Lettonie, du Mexique, de Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay, des Pays-Bas, du Pérou, de Pologne, de Portugal, de Suède, et de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes; étant désireux d'établir d'un commun accord des principes et des règlements à l'effet de sauvegarder la vie humaine et la propriété en mer en ce qui concerne les limites d'immersion auxquelles il sera licite de charger les navires affectés à des voyages internationaux, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

Le Gouvernement d'Allemagne:

M. Gustav Koenigs, Ministerialdirigent au Reichsverkehrsministerium, Geheimer Regierungsrat, Berlin.

M. Arthur Werner, Ministerialrat au Reichsverkehrsministerium, Geheimer Justizrat, Berlin.

M. le Professeur Walter Laas, Directeur de la Société de Classification "Germanischer Lloyd," Berlin.

M. Karl Sturm, Directeur gérant de la See-Berufsgenossenschaft, Hambourg.

Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie:

M. le Capitaine de vaisseau Henry Priaulx Cayley, Royal Australian Navy, Attaché naval du Commonwealth d'Australie à Londres.

M. Vincent Cyril Duffy, Australia House.

Le Gouvernement de Belgique:

M. Raoul F. Grimard, Ingénieur naval, Conseiller technique à l'Administration Centrale de la Marine.

Le Gouvernement du Canada:

M. Alexander Johnston, Sous-Ministre de la Marine Marchande.

Le Gouvernement du Chili:

M. le Capitaine de corvette Oscar Bunster, Constructeur naval, Membre de la Commission navale du Chili à Londres.

Le Gouvernement de Cuba:

M. Guillermo PATTERSON, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres.

Le Gouvernement de Danemark:

M. Emil KROGH, Chef de Bureau au Ministère de la Navigation et de la Pêche.

M. Aage H. LARSEN, Ingénieur-constructeur au Ministère de la Navigation et de la Pêche.

M. J. A. KÖRBING, Directer de la compagnie d'armement "det Forenede Dampskibsselskab", Copenhague.

M. le Capitaine H. P. HAGELBERG, Président de l'Association danoise des Capitaines de la Marine Marchande.

M. Erik JACOBSEN, Gérant de Syndicat.

Le Gouvernement de la Ville Libre de Dantzig:

M. Alphonse POKLEWSKI-KOZIELL, Conseiller commercial à l'Ambassade polonaise à Londres.

M. Waldemar SIEG, Conseiller commercial.

Le Gouvernement d'Espagne:

M. Octaviano MARTINEZ-BARCA, Ingénieur de la Marine.

Le Gouvernement de l'Etat Libre d'Irlande:

M. J. W. DULANTY, Commissaire pour le commerce de l'Etat Libre d'Irlande en Grande-Bretagne.

M. T. J. HEGARTY, Expert de navire au Département du Transport et de la Marine, Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:

M. Herbert B. WALKER, Président de l'Association américaine des Armateurs de Navires à vapeur.

M. David ARNOTT, American Bureau of Shipping.

M. Laurens PRIOR, Bureau de la Navigation, Service du Commerce.

M. Howard C. TOWLE, Conseil national des Armateurs américains.

M. Samuel D. MCCOMB, Marine Office of America.

M. le Capitaine Albert F. PILLSBURY, de la maison Pillsbury et Curtis, San Francisco.

M. Robert F. HAND, Vice-Président Standard Shipping Company, New-York.

M. James KENNEDY, Directeur gérant, Section de la Navigation, Gulf Refining Company, New-York.

M. H. W. WARLEY, Vice-Président Ore Steamship Corporation, New-York.

M. le Contre-Amiral en retraite John G. TAWRESEY, C.C., de la Marine des Etats-Unis, United States Shipping Board.

Le Gouvernement de Finlande:

M. A. H. SAASTAMOIENEN, Envoyé extraordinaire et Minitre plénipotentiaire à Londres.

M. le Capitaine de frégate Birger BRANDT, Association finlandaise des capitaines de navire.

Le Gouvernement de la France:

M. André Maurice HAARBLEICHER, Ingénieur en Chef de 1ère Classe du Génie Maritime, Directeur des Services de la Flotte de Commerce et du Matériel Naval au Ministère de la Marine Marchande.

M. René Hippolyte Joseph LINDEMANN, Directeur-adjoint des Service du Travail Maritime et de la Comptabilité au Ministère de la Marine Marchande.

M. Jean Henri Théophile MARIE, Ingénieur principal du Génie Maritime, Adjoint au Directeur des Services de la Flotte de Commerce et du Matériel Naval au Ministère de la Marine Marchande.

M. A. H. A. de BERLHE, Administrateur-délégué du Bureau Véritas.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Sir Henry F. OLIVER, Admiral of the Fleet, Royal Navy.

M. le Capitaine F. W. BATE, Conseiller nautique du Service de la Marine Marchande, Board of Trade.

M. A. J. DANIEL, Expert principal de navire, Board of Trade.

M. le Capitaine John Thomas EDWARDS, Capitaine au long cours en retraite.

Sir Ernest GLOVER, Chambre de la Navigation du Royaume-Uni.

Sir Norman HILL, Président du Merchant Shipping Advisory Committee, Board of Trade.

Sir Charles HIPWOOD, Board of Trade.

M. J. Foster KING, Inspecteur en Chef au British Corporation Register of Shipping and Aircraft.

M. le Dr. J. MONTGOMERY, Expert en chef de navire au Lloyd's Register of Shipping.

Sir Charles J. O. SANDERS, Président du Load Line Committee, 1927-1929.

M. William Robert SPENCE, Secrétaire-Général de l'Union Nationale des Marins.

M. le Capitaine A. SPENCER, Capitaine au long cours en retraite.

Le Gouvernement de Grèce:

M. Nicolas G. LELY, Consul général de Grèce à Londres.

Le Gouvernement de l'Inde:

Sir Geoffrey L. CORBETT, Secrétaire en retraite du Département du Commerce du Gouvernement de l'Inde.

M. Nowrojee Dadabhoy ALLBLESS, Président de la Scindia Steamship (London), Limited.

M. le Capitaine Kavas OOKERJEE, Inspecteur du navire de la Scindia Steam Navigation Company, Limited, Bombay.

M. l'Ingénieur capitaine de frégate John Sutherland PAGE, Marine royale indienne, ingénieur en chef et expert de navire en retraite au gouvernement du Bengale.

Le Gouvernement d'Islande:

M. Emil KROGH, Chef de Bureau au Ministère Danois de la Navigation et de la Pêche.

M. Aage H. LARSEN, Ingénieur-constructeur au Ministère Danois de la Navigation et de la Pêche.

M. J. A. KÖRBING, Directeur de la compagnie d'armement " det Forenede Dampskibsselskab," Copenhague.

M. le Capitaine H. P. HAELBERG, Président de l'Association danoise des Capitaines de la Marine Marchande.

M. Erik JACOBSEN, Gérant de Syndicat, Danemark.

Le Gouvernement d'Italie:

M. le Général Giulio INGIANNI, Directeur général de la Marine Marchande.

M. l'Amiral de Division Giuseppe CANTÙ, Inspecteur technique de la Marine Marchande.

M. le Professeur Torquato GIANNINI, Conseiller d'Emigration au Ministère des Affaires Etrangères.

Le Gouvernement du Japon:

M. Shoichi NAKAYAMA, Secrétaire d'Ambassade de première classe.

M. Sukefumi IWAI, Expert au Bureau d'Administration locale des Communications.

Le Gouvernement de Lettonie:

M. Arturs OZOLS, Directeur du Département de la Marine Marchande.

M. le Capitaine Andrejs LONFELDS, de l'Association des Armateurs Lettonais.

Le Gouvernement du Mexique:

M. Gustavo Luders de NEGRI, Consul général du Mexique à Londres.

Le Gouvernement de Norvège:

M. Erling BRYN, Directeur du Département de la Navigation au Ministère du Commerce et de la Navigation.

M. Johan SCHÖNHEYDER, Expert en chef au Ministère du Commerce et de la Navigation.

M. le Dr J. BRUHN, Directeur du "Norske Veritas".

M. J. Hysing OLSEN, Armateur.

M. Eivind TONNESEN, Directeur gérant de l'Association norvégienne des capitaines de navire.

M. A. BIRKELAND, Président de l'Union norvégienne des Marins et des Chauffeurs.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande:

Sir Thomas Mason WILFORD, Haut Commissaire de la Nouvelle-Zélande à Londres.

Sir Charles HOLDSWORTH, Directeur gérant de l'Union Steamship Company of New Zealand, Limited.

Le Gouvernement du Paraguay:

M. le Dr Horacio CARISIMO, Chargé d'Affaires à Londres.

Le Gouvernement des Pays-Bas:

M. le Vice-Amiral en retraite C. FOCK, Inspecteur-général de la Navigation; Président de la Commission pour la fixation du franc-bord minimum des navires.

M. l'Ingénieur A. van DRIEL, Conseil des Constructions navales près l'inspection de la navigation; membre et secrétaire de la commission pour la fixation du minimum franc-bord des navires.

M. J. BRAUTIGAM, Président de la Ligue Centrale des Ouvriers du Transport; membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux.

M. J. W. LANGELER, du service de la navigation aux Indes néerlandaises.

M. J. Rypperda WIERDSMA, Président-directeur de la Société Anonyme de Navigation dite "Holland-Amerika Lijn".

M. le Capitaine G. L. HEERIS, Secrétaire de l'Association des armateurs néerlandais.

Le Gouvernement du Pérou:

M. le Capitaine Manuel D. FAURA, Attaché Naval à Londres.

Le Gouvernement de Pologne:

M. Alphonse POKLEWSKI-KOZIELL, Conseiller commercial à l'Ambassade polonaise à Londres.

M. Boguslaw BAGNIEWSKI, Conseiller au Ministère de l'Industrie et du Commerce, Varsovie.

Le Gouvernement de Portugal:

M. Thomaz Ribiero de MELLO, Ministre plénipotentiaire; Chef de la Section Economique au Ministère des Affaires Etrangères portugais.

M. le capitaine de corvette Carlos Theodoro da COSTA, Constructeur naval.

Le Gouvernement de Suède:

M. le Baron Erik Kule PALMSTIERNA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres.

M. Per Axel LINDBLAD, Chef de Section à l'Administration Centrale du Commerce.

M. le Capitaine Erik Axel Fredrik EGGERT, Expert pour les Affaires Maritimes de l'Administration Royal du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

M. Dimitri BOGOMOLOFF, Conseiller à l'Ambassade de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes à Londres.

Qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I.—PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1

Obligation Générale de la Convention

AFIN que les lignes de charge prescrites par la présente Convention soient observées les Gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de cette Convention, à édicter tous règlements et à prendre toutes autres mesures propres à lui faire produire son plein et entier effet.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement contenu dans des annexes qui ont la même valeur et entre en vigueur en même temps que la présente Convention. Toute référence à la présente Convention implique référence simultanée au Règlement y annexé.

ARTICLE 2

Champ d'Application de la Convention

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent à tous les navires qui effectuent des voyages internationaux et qui appartiennent à un pays dont le Gouvernement est un Gouvernement contractant ou à des territoires auxquels la Convention s'applique en vertu des dispositions de l'Article 21 à l'exception:

(*a*) des navires de guerre; des navires uniquement affectés à la pêche; des yachts de plaisance et des navires qui ne transportent ni cargaison ni passagers;

(*b*) des navires de moins de 150 tonneaux de jauge brute.

2. Les navires pourront être exemptés des prescriptions de la présente Convention par l'Administration du Gouvernement contractant dont ils relèvent, lorsqu'ils seront affectés à un trafic dans des voyages internationaux entre des ports proches de deux ou plusieurs pays, tant qu'ils demeureront affectés à ce trafic et si les Gouvernements des pays dans lesquels ces ports sont situés reconnaissent que les voyages sont effectués dans des parages abrités et dans des canditions telles qu'il n'est ni raisonnable ni possible d'appliquer auxdits navires les prescriptions de la présente Convention.

3. Tous les accords et arrangements qui concernent les lignes de charge ou les questions s'y rapportant et qui sont actuellement en vigueur entre les Gouvernements contractants conserveront leur plein et entier effet pendant la durée desdits accords et arrangements en ce qui concerne:

(*a*) les navires auxquels la présente Convention ne s'applique pas;

(*b*) les navires auxquels la présente Convention s'applique mais seulement pour les points qui n'y ont pas été expressément prévus.

Dans la mesure où, cependant, de tels accords ou arrangements seraient en opposition avec les prescriptions de la présente Convention, les dispositions de celle-ci devront prévaloir.

Sous réserve de tels accords ou arrangements:

(*a*) Tous les navires auxquels la présente Convention ne s'applique pas;

(*b*) toutes les questions qui ne font pas l'objet de prescriptions expresses dans la présente Convention;

resteront soumis à la législation de chaque Gouvernement contractant dans la même mesure que si la présente Convention n'était pas intervenue.

Article 3

Définitions

Dans la présente Convention à moins d'indications expresses contraires:

(*a*) un navire est considéré comme appartenant à un pays s'il est immatriculé par le Gouvernement de ce pays;

(*b*) l'expression " Administration " signifie le Gouvernement du pays auquel le navire appartient;

(*c*) un " voyage international " est un voyage effectué entre un pays auquel la présente Convention s'applique et un port situé en dehors de ce pays, ou inversement, et à cet effet, chaque colonie, territoire d'outremer, protectorat ou territoire placé sous suzeraineté ou mandat est considéré comme un pays distinct;

(*d*) l'expression " Règles " désigne les règles contenues dans les Annexes I, II et III;

(*e*) un " navire neuf " est un navire dont la quille sera poste le 1er juillet 1932 ou postérieurement. Tous les autres navires sont considérés comme des navires existants;

(*f*) l'expression " vapeur " comprend tout navire mû par une machine.

ARTICLE 4

Cas de " Force majeure "

Si au moment de son départ pour un voyage quelconque un navire n'est pas soumis aux prescriptions de la présente Convention, il ne devra pas y être astreint au cours de son voyage lorsqu'il sera dérouté soit par le mauvais temps, soit par toute autre cause de *force majeure.*

Dans l'application des prescriptions de la présente Convention, l'Administration tiendra compte de tout déroutement ou retard occasionné à tout navire soit par le mauvais temps, soit par toute autre cause de *force majeure.*

CHAPITRE II.—LIGNES DE CHARGE: VISITE ET APPOSITION DES MARQUES

ARTICLE 5

Dispositions générales

Aucun navire auquel la présente Convention s'applique ne pourra prendre la mer pour un voyage international après la date de l'entrée en vigueur de la Convention à moins que

A—dans le cas d'un navire neuf

(*a*) il ait été visité conformément aux conditions prescrites dans l'Annexe I de la présente Convention;

(*b*) il ait satisfait aux prescriptions de la 2ème Partie de l'Annexe I; et

(*c*) il ait été marqué conformément aux dispositions de cette Convention.

B—dans le cas d'un navire existant

(*a*) il ait été visité et marqué (soit avant soit après l'entrée en vigueur de la présente Convention) conformément aux conditions prescrites soit dans le paragraphe A du présent Article soit dans l'un des Règlements pour l'assignation des lignes de charge spécifiés dans l'Annexe IV;

(*b*) il ait satisfait en principe et aussi en détail autant qu'il sera raisonnable et possible aux prescriptions de la 2ème Partie de l'Annexe I en tenant compte de l'efficacité (1°) de la protection des ouvertures, (2°) des garde-corps, (3°) des sabords de décharge et (4°) des moyens d'accès au logement de l'équipage qui résulte des arrangements, installations et dispositifs existants à bord du navire.

ARTICLE 6

Dispositions pour les Vapeurs chargeant du Bois en Pontée

1. Un vapeur qui a été visité et marqué conformément aux prescriptions de l'Article 5 pourra être visité et recevoir les marques prévues pour les navires chargeant du bois en pontée conformément à la 5ème Partie de l'Annexe I.

A—dans le cas d'un navire neuf, s'il satisfait aux conditions et prescriptions contenues dans la 5ème Partie de l'Annexe I;

B—dans le cas d'un navire existant, s'il satisfait aux conditions et prescriptions contenues dans la 5ème Partie de l'Annexe I à l'exception de la Règle LXXX et aussi en principe autant qu'il sera raisonnable et possible aux conditions et prescriptions prévues dans la Règle LXXX étant entendu que dans l'assignation à un navire existant d'une ligne de charge pour bois en pontée, l'Administration exigera telle augmentation de franc-bord qui sera raisonnable en tenant compte de la mesure dans laquelle ce navire ne satisfait pas entièrement aux conditions et prescriptions contenues dans la Règle LXXX.

2. Quand un vapeur utilisera la ligne de charge pour chargement de bois en pontée il devra satisfaire aux dispositions des Règles LXXXIV, LXXXV, LXXXVIII et LXXXIX.

ARTICLE 7

Dispositions pour les Navires à Citernes

Un navire qui a été visité conformément aux prescriptions de l'Article 5 pourra être visité et recevoir les marques pour les navires à citernes conformément aux dispositions de la 6ème Partie de l'Annexe I:

A—dans le cas d'un navire neuf, s'il satisfait aux conditions et prescriptions contenues dans la 6ème Partie de l'Annexe I;

B—dans le cas d'un navire existant, s'il satisfait aux conditions et prescriptions contenues dans les Règles XCIII, XCVI, XCVII, XCVIII et XCIX et aussi en principe autant qu'il sera raisonnable et possible aux conditions et prescriptions prévues par les Règles

XCIV, XCV et C étant entendu que dans l'assignation à un navire existant d'une ligne de charge pour un navire à citernes l'Administration exigera telle augmentation de franc-bord qui sera raisonnable en tenant compte de la mesure dans laquelle ce navire ne satisfait pas entièrement aux conditions et prescriptions contenues dans les Règles XCIV, XCV et C.

Article 8

Dispositions pour les navires de types spéciaux

Il pourra être accordé une réduction de franc-bord aux vapeurs ayant une longueur de plus de 91.44 mètres qui possèdent des caractéristiques de construction analogues à celles des navires à citernes leur assurant une défense supplémentaire contre la mer.

La valeur de cette réduction sera déterminée par l'Administration qui tiendra compte à cet effet de la façon dont est calculé le franc-bord des navires à citernes ainsi que des conditions d'assignation qui leur sont imposées et du degré de compartimentage réalisé.

Le franc-bord qui sera assigné à un tel navire ne devra en aucun cas être plus réduit que celui qui serait attribué au navire s'il était considéré comme navire à citernes.

Article 9

Visite

La visite et l'apposition des marques des navires en vue de l'application de la présente Convention seront faites par des fonctionnaires du pays auquel le navire appartient, étant entendu que le Gouvernement de chaque pays peut confier la visite et l'apposition des marques de ses navires soit à des inspecteurs nommés à cet effet, soit à des organismes reconnus par lui. Dans tous les cas le Gouvernement intéressé garantit que la visite et l'apposition des marques ont été complètement et efficacement effectuées.

Article 10

Zones et Régions périodiques

Un navire auquel la présente Convention s'applique devra se conformer aux conditions qui sont applicables aux zones et régions périodiques telles qu'elles sont définies à l'Annexe II de la présente Convention.

Lorsqu'un port se trouve sur la ligne de démarcation de deux zones, il sera considéré comme étant soit dans la zone que le navire vient de traverser pour l'entrée au port, soit dans celle qu'il doit traverser après son départ.

CHAPITRE III.—CERTIFICATS

Article 11

Délivrance des Certificats

Un certificat appelé "Certificat international de franc-bord" sera délivré à tout navire à condition qu'il ait été visité et marqué conformément aux prescriptions de la présente Convention.

Le certificat international de franc-bord sera délivré soit par le Gouvernement auquel le navire appartient, soit par toute personne ou organisme dûment reconnu par ce Gouvernement, et dans tous les cas le Gouvernement assumera la pleine responsabilité du certificat.

Article 12

Délivrance d'un Certificat par un autre Gouvernement

Le Gouvernement d'un pays auquel la présente Convention s'applique peut à la requête du Gouvernement d'un autre pays auquel cette Convention s'applique faire visiter et apposer les marques à tout navire qui appartient à ce dernier pays, ou (dans le cas d'un navire non immatriculé) qui doit être immatriculé par le Gouvernement de ce pays et s'il a constaté que les prescriptions de la présente Convention sont satisfaites il peut délivrer, sous sa propre responsabilité, un certificat international de franc-bord. Tout certificat ainsi délivré doit porter une déclaration établissant qu'il a été délivré à la requête du Gouvernement du pays auquel le navire appartient ou du Gouvernement par lequel le navire doit être immatriculé, selon le cas. Ce certificat aura la même valeur et sera accepté au même titre que celui qui aura été délivré conformément à l'Article 11 de la présente Convention.

Article 13

Forme des Certificats

Les certificats internationaux de franc-bord seront rédigés dans la ou les langues officielles du pays par lequel ils seront délivrés.

Les certificats seront conformes au modèle prévu par l'Annexe III sous réserve des modifications qui peuvent être apportées eu égard à la Règle LXXVIII dans le cas des navires transportant des chargements de bois en pontée.

Article 14

Durée de la validité des Certificats

1. A moins qu'il ne soit renouvelé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article, un certificat international de franc-bord restera valable pour la période

qui y sera mentionnée par l'Administration qui l'aura délivré sans toutefois que cette période puisse excéder cinq ans à partir de la date de sa délivrance.

2. A la suite d'une visite tout certificat international de franc-bord pourra être renouvelé périodiquement par l'Administration qui l'aura délivré pour une durée qu'elle jugera convenable, mais qui n'excédera en aucun cas cinq ans. Cette visite ne devra pas être moins efficace que celle qui est prévue par la présente Convention pour la délivrance initiale du certificat. Mention de chacun de ces renouvellements devra être portée au dos du certificat.

3. Le certificat international de franc-bord sera annulé par l'Administration qui l'aura délivré à un navire relevant de cette Administration:

A. Si des modifications de quelque importance affectant le calcul du franc-bord ont été apportées à la coque et aux superstructures du navire.

B. Si les installations et les dispositifs pour (i) la protection des ouvertures; (ii) les garde-corps; (iii) les sabords de décharge; (iv) les moyens d'accès aux logements de l'équipage n'ont pas été maintenues dans des conditions aussi efficaces qu'elles l'étaient lors de la délivrance du certificat.

C. Lorsque le navire n'aura pas été visité périodiquement aux époques et dans les conditions fixées par l'Administration pour s'assurer pendant toute la durée de la validité du certificat que la coque et les superstructures visées dans la classe A ne sont pas modifiées et que les installations et les dispositifs visés dans la classe B sont maintenus en état.

Article 15

Acceptation des Certificats

Chaque Gouvernement contractant reconnaîtra aux certificats internationaux de franc-bord délivrés par les autres Gouvernements contractants ou sous leur autorité la même valeur qu'aux certificats délivrés par lui à ses navires nationaux.

Article 16

Contrôle

1. Tout navire auquel la présente Convention s'applique quand il se trouvera dans un port d'un pays auquel il n'appartient pas sera, en tout cas, et en ce qui concerne les lignes de charge, soumis au contrôle suivant: un fonctionnaire dûment autorisé par le Gouvernement dudit pays pourra prendre les mesures qui peuvent être nécessaires à l'effet de constater qu'il existe à bord un certificat international de franc-bord valable. Si un tel certificat existe à bord, le contrôle consistera seulement à vérifier:

(*a*) que le navire n'est pas chargé au delà des limites permises par le certificat;
(*b*) que la position des lignes de charge sur le navire correspond aux indications portées sur le certificat; et
(*c*) qu'en ce qui concerne les points visés dans les clauses A et B du paragraphe 3 de l'Article 14, le navire n'a pas subi des modifications d'une importance telle qu'il soit manifestement hors d'état de prendre la mer sans danger pour la vie humaine.

2. Seuls les fonctionnaires qui possèdent la compétence technique nécessaire seront autorisés à exercer le contrôle précité et si ce contrôle est exercé en vertu de l'alinéa (*c*) ci-dessus, il ne le sera que dans la mesure nécessaire pour s'assurer que le navire sera en état de prendre la mer sans danger pour la vie humaine.

3. Au cas où le contrôle exercé en vertu du présent Article semblerait avoir pour conséquence soit d'entraîner des poursuites légales contre le navire, soit d'interdire son départ, le consul du pays auquel il appartient devra être informé aussitôt que possible des circonstances de l'incident.

Article 17

Le bénéfice de la présente Convention ne peut être réclamé en faveur d'un navire que s'il possède un certificat international de franc-bord non périmé.

CHAPITRE IV.— DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18

Equivalence

Lorsque dans la présente Convention il est prévu que l'on doit placer ou avoir à bord soit une installation ou un dispositif soit un certain type d'installation ou de dispositif, ou lorsqu'il est prévu qu'une disposition particulière doit être adoptée, toute Administration peut accepter, en remplacement, soit toute autre installation ou dispositif, soit un certain type d'installation ou de dispositif, soit tout autre disposition, à la condition que cette Administration se soit assurée que soit l'installation ou dispositif, soit le type d'installation ou de dispositif, soit la disposition substituée a dans les circonstances une efficacité au moins égale à celle qui est prescrite dans la présente Convention.

Toute Administration qui accepte dans ces conditions soit une installation ou un dispositif nouveau, soit un type nouveau d'installation ou de dispositif, soit une disposition nouvelle doit en donner connaissance aux autres Administrations et leur en communiquer, sur demande, la description détaillée.

ARTICLE 19

Lois, Règlements, Rapports

Les Gouvernements contractants s'engagent à se communiquer:

(1) Le texte des lois, décrets, règlements et arrêtés d'application générale qui auront été promulgués ou pris sur les différentes matières qui rentrent dans le champ d'application de la présente Convention:

(2) tous les rapports ou résumés de rapports officiels à leur disposition, dans la mesure où ces documents indiquent les résultats de l'application de la présente Convention sous la réserve que ces rapports ou résumés n'aient pas un caractère confidentiel.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord est invité à servir d'intermédiaire pour recueillir tous ces renseignements et les porter à la connaissance des autres Gouvernements contractants.

ARTICLE 20

Modifications, Conférences futures

1. Les modifications à la présente Convention qui pourraient être considérées comme des améliorations utiles ou nécessaires peuvent en tout temps être proposée par un Gouvernement contractant au Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord. Ces propositions doivent être communiquées par ce dernier à tous les autres Gouvernements contractants; si l'une quelconque de ces modifications est acceptée par tous les Gouvernements contractants (y compris les Gouvernements ayant déposé des ratifications ou adhésions qui ne sont pas encore devenues effectives) la présente Convention sera modifiée en conséquence.

2. Des conférences ayant pour objet le révision de la présente Convention se tiendront aux dates et lieux dont pourront convenir les Gouvernements contractants.

Lorsque la présente Convention aura été en vigueur pendant cinq ans une Confernce ayant pour objet se révision devra être convoquée par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord si un tiers des Gouvernements contractants en exprime le désir.

CHAPITRE V.—DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21.

Applications aux Colonies.

1. Un Gouvernement contractant peut au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou ultérieurement notifier par une déclaration écrite adressée au Gouver-

nement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord son intention d'appliquer la présente Convention à toutes ses colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou sous mandat, ou à certains d'entre uex. La présente Convention s'appliquera dans tous les territoires désignés dans cette déclaration deux mois après la date à laquelle elle aura été reçue; à défaut d'une telle notification la présente Convention ne s'appliquera à aucun de ces territoires.

2. Un Gouvernement contractant peut, à toute époque et par déclaration écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, notifier son intention de faire cesser l'application de la présente Convention dans toutes ses colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou sous mandat, ou dans certains d'entre eux auxquels la présente Convention aura été appliquée pendant une période de cinq ans au moins conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Dans ce cas, la présente Convention cessera de s'appliquer dans tous les territoires mentionnés douze mois après la date de la réception de cette déclaration par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord informera tous les autres Gouvernements contractants de l'application de la présente Convention dans toute colonie, territoire d'outre-mer, protectarat ou territoire sous suzerainteté ou sous mandat conformément aux dispositions du paragraphe (1) du présent article ainsi que de la cessation de cette application, conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article, en spécifiant, dans chaque cas, la date à partir de laquelle la présente Convention sera applicable ou cessera de l'être.

ARTICLE 22.

Textes authentiques. Ratification.

La présente Convention dont les textes en anglais et en français sont l'une et l'autre authentiques doit être ratifiée.

Les actes de ratification doivent être déposés dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, qui notifiera à tous les autres Gouvernements signataires ou adhérents, toutes les ratifications déposées ainsi que la date de leur dépôt.

ARTICLE 23.

Adhésion

Un Gouvernement non signataire de la présente Convention, autre que le Gouvernement d'un territoire auquel

l'Article 21 s'applique, pourra à toute époque adhérer à la présente Convention après sa mise en vigueur. Les adhésions s'effectueront par des notifications écrites adressées au Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Brtagne et de l'Irlande du Nord et elles prendront effet trois mois après la date de leur réception.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord informera tous les Gouvernements signataires et adhérents de toutes les adhésions reçues et de la date de leur réception.

ARTICLE 24.

Date d'entrée en vigueur.

La présente Convention entrera en vigueur le 1er juillet 1932, entre les Gouvernements qui auront, à cette date, déposé leur ratification et à la condition qu'au moins cinq ratifications aient été déposées au Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord. Au cas où cinq ratifications n'auraient pas été déposées à cette date, la présente Convention entre en vigueur trois mois après la date à laquelle la cinquième ratification aura été déposée. Les ratifications déposées postérieurement à la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur prendront effet trois mois après la date de leur dépôt.

ARTICLE 25

Dénonciation

La présente Convention peut à tout moment être dénoncée par l'un quelconque des Gouvernements contractants après l'expiration d'une période de cinq ans, comptée à partir de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur pour le Gouvernement en question. La dénonciation sera effectuée par une notification écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; celui-ci notifiera à tous les autres Gouvernements contractants toutes les dénonciations reçues et la date de leur réception.

Une dénonciation aura effet douze mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont apposé ci-dessous leur signature.

Fait à Londres, ce cinquième jour du mois de juillet 1930, en un seul exemplaire qui doit être déposé dans les Archives du Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bre-

tagne et de l'Irlande du Nord, lequel doit en transmettre des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

(L.S.) GUSTAV KOENIGS
WALTER LAAS
KARL STURM
H. P. CAYLEY
V. C. DUFFY
R. GRIMARD
A. JOHNSTON
OSCAR BUNSTER
GUILLERMO PATTERSON
EMIL KROGH
AAGE H. LARSEN
H. P. HAGELBERG
OCTAVIANO M. BARCA
SEAN DULCHAONTIGH
T. J. HEGARTY
HERBERT B. WALKER
DAVID ARNOTT
LAURENS PRIOR
HOWARD C. TOWLE
ALBERT F. PILLSBURY
ROBERT F. HAND
JAS. KENNEDY
H. W. WARLEY
JOHN G. TAWRESEY
E. PALMSTIERNA
E. EGGERT
A. H. SAASTAMOINEN
B. BRANDT
JEAN MARIE
A. DE BERLHE
H. F. OLIVER
F. W. BATE
ALFRED J. DANIEL
JOHN T. EDWARDS
ERNEST W. GLOVER
NORMAN HILL
C. HIPWOOD
J. FOSTER KING
J. MONTGOMERIE
CHARLES J. O. SANDERS
W. R. SPENCE
A. SPENCER
N. G. LELY
G. L. CORBETT
NOWROJEE DADABHOY ALLBLESS
KAVAS OOKERJEE
J. S. PAGE

EMIL KROGH
AAGE H. LARSEN
H. P. HAGELBERG
GIULIO INGIANNI
GIUSEPPE CANTÙ
S. NAKAYAMA
S. IWAI
A. OZOLS
G. LUDERS DE NEGRI
E. BRYN
J. SCHÖNHEYDER
THOMAS M. WILFORD
C. HOLDSWORTH
C. FOCK
A. VAN DRIEL
JOH. BRAUTIGAM
LANGELER
J. R. WIERDSMA
M. D. FAURA
A. POKLEWSKI-KOZIELL
B. BAGNIEWSKI
THOMAZ RIBEIRO DE MELLO
CARLOS THEODORO DA COSTA
D. BOGOMOLOFF
S. HORACIO CARISIMO
T. C. GIANNINI

PROTOCOLE FINAL

Au moment de signer la Convention Internationale sur les Lignes de Charge qui est conclue ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont convenu ce qui suit:

I

Les navires affectés uniquement à des voyages soit sur les Grands Lacs de l'Amérique du Nord, soit dans d'autres eaux intérieures, doivent être considérés comme ne rentrant pas dans le champ d'application de la Convention.

II

La présente Convention ne s'applique pas aux navires existants du type "lumber schooner" pourvus soit d'une machine motrice (aidée ou non par une voilure) soit d'une voilure seule appartenant aux Etats-Unis d'Amérique et à la France.

III

A la requête des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Ir-

lande du Nord devra à un moment quelconque au cours de la période de cinq ans mentionnée à l'Article 20, réunir une Conférence à laquelle prendront part les Gouvernements contractants des pays qui possèdent des navires à citernes afin de discuter les questions concernant le franc-bord de ces navires.

Les Gouvernements contractants ne soulèveront aucune objection aux modifications des prescriptions de la présente Convention en ce qui concerne les lignes de charge qui peuvent être arrêtées dans une telle Conférence sous la réserve toutefois que les décisions prises soient communiquées aux Gouvernements signataires de la présente Convention et qu'aucune objection ne soit reçue par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord dans un délai de six mois après envoi de la communication susvisée.

En témoignage de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont rédigé ce Protocole final, lequel aura la même force et la même validité que si ces dispositions avaient été insérées dans le texte de la Convention.

Fait à Londres ce cinquième jour du mois de juillet 1930, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

(L.S.) GUSTAV KOENIGS
WALTER LAAS
KARL STURM
H. P. CAYLEY
V. C. DUFFY
R. GRIMARD
A. JOHNSTON
OSCAR BUNSTER
GUILLERMO PATTERSON
EMIL KROGH
AAGE H. LARSEN
H. P. HAGELBERG
OCTAVIANO M. BARCA
SEAN DULCHAONTIGH
T. J. HEGARTY
HERBERT B. WALKER
DAVID ARNOTT
LAURENS PRIOR
HOWARD C. TOWLE
ALBERT F. PILLSBURY
ROBERT F. HAND
JAS. KENNEDY
H. W. WARLEY
JOHN G. TAWRESEY
E. PALMSTIERNA

E. EGGERT
A. H. SAASTAMOINEN
B. BRANDT
JEAN MARIE
A. DE BERLHE
H. F. OLIVER
F. W. BATE
AIFRED J. DANIEL
JOHN T. EDWARDS
ERNEST W. GLOVER
NORMAN HILL
C. HIPWOOD
J. FOSTER KING
J. MONTGOMERIE
CHARLES J. O. SANDERS
W. R. SPENCE
A. SPENCER
N. G. LELY
G. L. CORBETT
NOWROJEE DADABHOY ALLBLESS
KAVAS OOKERJEE
J. S. PAGÉ
EMIL KROGH
AAGE H. LARSEN
H. P. HAGELBERG
GIULIO INGIANNI
GIUSEPPE CANTÙ
S. NAKAYAMA
S. IWAI
A. OZOLS
G. LUDERS DE NEGRI
E. BRYN
J. SCHÖNHEYDER
THOMAS M. WILFORD
C. HOLDSFORTH
C. FOCK
A. VAN DRIEL
JOH. BRAUTIGAM
LANGELER
J. R. WIERDSMA
M. D. FAURA
A. POKLEWSKI-KOZIELL
B. BAGNIEWSKI
THOMAZ RIBEIRO DE MELLO
CARLOS THEODORO DA COSTA
D. BOGOMOLOFF
S. HORACIO CARÍSIMO
T. C. GIANNINI

ANNEXE I

RÈGLES POUR LA DÉTERMINATION DES LIGNES DE CHARGE MAXIMA DES NAVIRES DE COMMERCE

1ère Partie. — Généralités

Les Règles suivantes supposent avant tout que la nature et l'arrimage de la cargaison, du lest, etc., sont tels qu'ils assurent au navire une stabilité suffisante.

Règle I. — *Définitions*

Vapeur. — L'expression " vapeur " comprend tout navire pourvu d'un moyen suffisant de propulsion mécanique à l'exception des navires qui ont une surface de voilure telle qu'elle soit suffisante pour pouvoir naviguer à la voile seule.

Un navire pourvu d'un moyen de propulsion mécanique et d'une surface de voilure ne lui permettant pas de naviguer à la voile seule peut avoir une ligne de charge assignée onformément à la Table de franc-bord pour les vapeurs.

Une allège, un chaland ou tout autre navire sans moyen de propulsion, lorsqu'il est remorqué, doit avoir une ligne de charge assignée conformément à la Table de franc-bord pour les vapeurs.

Voilier. — L'expression " voilier " comprend tout navire qui possède une surface de voilure suffisante pour naviguer à la voile seule qu'il soit ou non muni d'appareils de propulsion mécanique.

Navire à pont découvert. — Un navire à pont découvert est un navire qui n'a pas de superstructure sur le pont de franc-bord.

Superstructure. — Une superstructure est une construction pontée sur le pont de franc-bord et qui s'étend sur toute la largeur du navire; une demi-dunette est considérée comme une superstructure.

Franc-bord.—Le franc-bord assigné est la distance mesurée verticalement sur les flancs du navire et au milieu de sa longueur à partir de l'arête supérieure de la ligne de pont jusqu'à l'arête supérieure de la ligne de charge.

Pont de franc-bord. — Le pont de franc-bord est celui à partir duquel le franc-bord est mesuré: c'est le pont complet le plus élevé possédant, pour toutes les ouvertures situées sur la partie exposée, des moyens permanents de fermeture répondant aux prescriptions des Règles VIII à XVI. Le pont de franc-bord est le pont supérieur dans les navires à pont découvert et dans les navires ayant des superstructures détachées.

Dans les navires ayant de franc-bord discontinus, à l'intérieur de superstructures, qui ne sont pas entièrement closes, ou qui ne sont pas munies de dispositifs de fermeture de la Classe 1, la partie la plus basse du pont, au-dessous du pont de superstructure, doit être considérée comme le pont de franc-bord.

Milieu du navire.—Le milieu du navire est le milieu de la longueur de la flottaison en charge au franc-bord d'été ainsi qu'elle est définie à la Règle XXXII.

Règle II.—*Ligne de pont*

La ligne de pont est une ligne horizontale ayant 300 millimètres de longueur et 25 millimètres d'épaisseur. Elle doit être marquée au milieu du navire et de chaque bord. Son arête supérieure doit coïncider avec la ligne d'intersection de la face supérieure du pont de franc-bord prolongée avec la surface extérieure du bordé (voir figure 1). Lorsque le pont est partiellement recouvert de bois au milieu du navire, l'arête supérieure de la ligne de pont doit coïncider avec la ligne d'intersection du prolongement de la face supérieure du revêtement du pont au milieu du navire avec la face extérieure du bordé.

Règle III.—*Disque de franc-bord*

Le disque de franc-bord a un diamètre de 300 millimètres. Il est coupé par une ligne horizontale de 450 millimètres de longueur et de 25 millimètres d'épaisseur, dont l'arête supérieure passe par le centre du disque. Le disque doit être marqué au milieu du navire, au-dessous de la ligne de pont.

Règle IV.—*Lignes employées conjointement avec le disque.*

Les lignes indiquant la ligne de charge maximum dans les différentes circonstances et pour les différentes saisons (voir Annexe II) sont des lignes horizontales ayant 250 millimètres de longueur et 25 millimètres d'épaisseur, disposées perpendiculairement à une ligne verticale placée à 540 millimètres à l'avant du centre du disque (voir figure 1).

Les lignes employées sont les suivantes:

Ligne de charge d'été.—La ligne de charge d'été est indiquée par l'arête supérieure de la ligne passant par le centre du disque et par l'arête supérieure d'une ligne marquée E.

Ligne de charge d'hiver.—La ligne de charge d'hiver est indiquée par l'arête supérieure d'une ligne marquée H.

Ligne de charge pour l'Atlantique-Nord.—La ligne de charge d'hiver pour l'Atlantique Nord est indiquée par l'arête supérieure d'une ligne marquée H.A.N.

Ligne de charge tropicale.—La ligne de charge tropicale est indiquée par l'arête supérieure d'une ligne marquée T.

Ligne de charge d'eau douce.—La ligne de charge d'eau douce en été est indiquée par l'arête supérieure d'une ligne marquée D. La différence entre la ligne de charge d'eau douce en été et la ligne de charge d'été représente la correction qui doit être apportée lorsqu'on prend, en eau douce, un chargement qui correspond à une des autres lignes de charge.* La ligne de charge tropicale en eau douce est indiquée par l'arête supérieure d'une ligne marquée T.D.

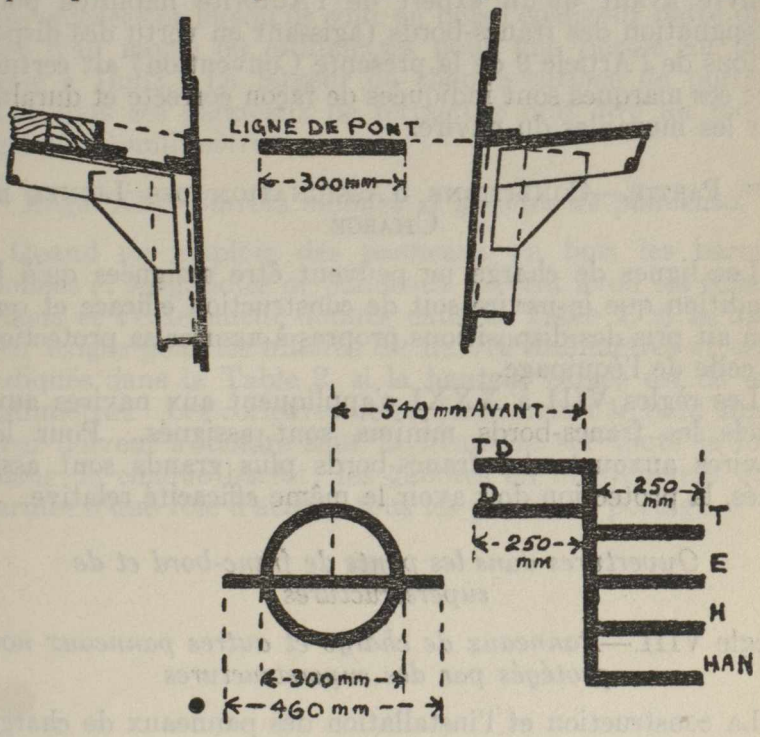

FIGURE 1

Règle V.—*Marque de l'Autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords*

L'Autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords peut être indiquée par des lettres ayant environ 115 millimètres de hauteur et 75 millimètres de largeur inscrites de part et d'autre du disque et au-dessus de la ligne passant par son centre.

Règle VI.—*Détails du marquage*

Le disque, les lignes et les lettres doivent être peints en blanc ou en jaune sur fond sombre, ou en noir sur fond clair. Elles doivent être soigneusement entaillées ou cen-

* Lorsque des navires de mer naviguent dans une rivière ou dans des eaux intérieures, il est permis d'augmenter le chargement du navire d'une quantité qui correspond au poids du combustible, &c., nécessaire à la consommation entre le point de départ et la mer libre.

trées au pointeau sur les flancs des navires en fer et en acier. Sur les figures en bois, elles doivent être entaillées dans les bordages à une profondeur d'eau moins 3 millimètres. Les marques doivent être bien visibles et, si cela est nécessaire, des dispositions spéciales doivent être prises à cet effet.

Règle VII.—*Vérification des marques*

Le certificat international de franc-bord ne doit pas être délivré avant qu'un expert de l'Autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords (agissant en vertu des dispositions de l'Article 9 de la présente Convention) ait certifié que ces marques sont indiquées de façon correcte et durable sur les murailles du navire.

2ème Partie.—Conditions d'Assignation des Lignes de Charge

Les lignes de charge ne peuvent être assignées qu'à la condition que le navire soit de construction efficace et que l'on ait pris des dispositions propres à assurer sa protection et celle de l'équipage.

Les règles VIII à XXXI s'appliquent aux navires auxquels les francs-bords minima sont assignés. Pour les navires auxquels des francs-bords plus grands sont assignés, la protection doit avoir la même efficacité relative.

Ouvertures dans les ponts de franc-bord et de superstructures

Règle VIII.—*Panneaux de charge et autres panneaux non protégés par des superstructures*

La construction et l'installation des panneaux de charge et des autres ouvertures dans les parties exposées des ponts de franc-bord et de superstructures doivent être au moins équivalentes à la construction et l'installation type définies par les Règles IX à XVI.

Règle IX.—*Hiloires de panneaux*

Les hiloires de panneaux situées sur les ponts de franc-bord doivent avoir une hauteur au moins égale à 610 millimètres au-dessus du pont. Les hiloires situées sur les ponts de superstructures doivent avoir une hauteur au moins égale à 610 millimètres au-dessus du pont si elles se trouvent dans le quart avant de la longueur du navire à partir de l'étrave et au moins égale à 457 millimètres si elle se trouvent ailleurs.

Les hiloires doivent être en acier et de solide construction. Lorsque la hauteur exigée est de 610 millimètres elles doivent être munies d'un renfort horizontal efficace placé à

une distance au plus égale à 254 millimètres au-dessous de l'arête supérieure de l'hiloire, et de goussets ou de montants efficaces établis entre ce renfort et le pont et à des intervalles ne dépassant pas 3m05. Lorsque les hiloires à l'extrémité des panneaux sont protégées, les exigences ci-dessus peuvent être modifiées.

Règle X.—*Panneaux de fermeture*

Les panneaux de fermeture des hiloires exposées doivent être efficaces et lorsqu'ils sont en bois l'épaisseur nette doit être d'au moins 60 millimètres pour une portée au plus égale à 1m52. La largeur de chaque surface de portage pour tous ces panneaux de fermeture doit être au moins égale à 63 millimètres.

Règle XI.—*Barrots mobiles et galiotes de panneaux*

Quand on emploie des panneaux en bois les barrots mobiles et les galiotes de panneaux doivent avoir les échantillons et l'écartement donnés dans la Table 1, si la hauteur exigée pour les hiloires est de 610 millimètres et ceux indiqués dans la Table 2, si la hauteur exigée est de 457 millimètres. Les cornières de renfort armant le bord supérieur doivent s'étendre sans interruption sur toute la longueur de chaque barrot; les galiotes en bois doivent être garnies d'une tôle d'acier à tous les points de portage.

TABLE 1.

(Hiloires de 610 millimètres de hauteur)

BARROTS mobiles et galiotes de panneaux pour les navires ayant une longueur égale ou supérieure à 61 mètres.

BARROTS MOBILES.

Largeur du Panneau.	Armatures.	Barrots mobiles avec Galiotes.			Barrots mobiles sans Galiotes.	
		Écartement d'Axe en Axe.			Écartement d'Axe en Axe.	
		1m83.	2m44.	3m05.	1m22.	1m52.
Mètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.
3,05	75 × 75 × 10C	280 × 7,5T	305 × 8T	356 × 8,5T	230 × 11,5TB	254 × 12,5 TB
3,66	75 × 75 × 10C	305 × 8T	356 × 8,5T	432 × 9T	280 × 12,5TB	305 × 12,5TB
4,27	75 × 75 × 10,5C	356 × 8,5T	432 × 9T	508 × 9,5T	305 × 12,5TB	305 × 8T
4,88	90 × 75 × 10,5C	406 × 9T	483 × 9,5T	559 × 9,5T	305 × 8T	356 × 8,5T
5,49	100 × 75 × 11C	457 × 9T	533 × 9,5T	635 × 10T	356 × 8,5T	406 × 9T
6,10	100 × 75 × 11C	508 × 9,5T	610 × 10T	711 × 10,5 T	381 × 8,5T	457 × 9T
6,71	115 × 75 × 11,5C	559 × 9,5T	660 × 10,5T	762 × 11T	406 × 9T	483 × 9T
7,32	130 × 90 × 11,5C	584 × 10T	711 × 10,5T	813 × 11T	432 × 9T	508 × 9,5T
7,93	140 × 90 × 12C	610 × 10T	736 × 10,5T	864 × 11,5T	457 × 9T	533 × 9,5T
8,54	150 × 90 × 12,5C	635 × 10T	787 × 11T	915 × 12T	483 × 9,5T	559 × 9,5T
9,14	150 × 90 × 13C	660 × 10,5T	813 × 11T	965 × 12T	508 × 9,5T	584 × 10T

Longueur de Galiotes.	Armature.	Tôle à Boudin. Galiotes centrales. Écartement d'Axe en Axe.			Cornières à Boudin. Galiotes latérales. Écartement d'Axe en Axe.		
		0m91.	1m22.	1m52.	0m91.	1m22.	1m52.
Mètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.
1,83	65 × 65 × 9	150 × 9	165 × 9,5	180 × 9,5	150 × 75 × 9,5	165 × 90 × 9,5	180 × 90 × 9,5
2,44	65 × 65 × 9,5	180 × 10,5	200 × 11	230 × 11	180 × 90 × 10,5	200 × 75 × 11	230 × 90 × 11
3,05	65 × 65 × 10	200 × 12,5	240 × 12,5	280 × 12,5	200 × 90 × 12,5	240 × 90 × 12,5	280 × 90 × 12,5

Longueur de la Galiote.	Galiotes centrales en Bois. Écartement d'Axe en Axe.						Galiotes latérales en Bois. Écartement d'Axe en Axe.					
	0m91.		1m22.		1m52.		0m91.		1m22.		1m52.	
	H	L	H	L	H	L	H	L	H	L	H	L
1,83	140	180	150	180	165	180	140	140	150	150	165	150
2,44	165	180	190	180	200	180	165	165	190	180	200	180
3,05	200	180	215	200	230	230	200	180	215	200	230	230

C = Cornière ordinaire. TB = Tôle à boudin. T = Tôle. H = Hauteur. L = Largeur.

La hauteur des barrots mobiles est la hauteur au milieu de leur longueur. Elle est mesurée depuis l'armature supérieure jusqu'au bord inférieur. La hauteur des galiotes est mesurée depuis la face inférieure des panneaux de fermeture jusqu'au bord inférieur. Pour des longueurs et écartements intermédiaires les dimensions sont obtenues par interpolation. Lorsque l'emploi de tôles est exigé, deux cornières ayant les dimensions spécifiées pour les armatures doivent être placées à la partie haute et à la partie basse du barrot mobile, Lorsque des tôles à boudin sont exigées, deux cornières ayant les dimensions exigées pour les armatures doivent être placées à la partie supérieure du barrot mobile ou de la galiote. Lorsque des cornières à boudin sont exigées, une cornière ayant les dimensions exigées pour les armatures doit être placée à la partie haute. Lorsque les largeurs exigées pour les pannes d'une cornière sont différentes, la panne la plus large doit être disposée horizontalement.

* Dans les navires dont la longueur ne dépasse pas 30m50 la hauteur des barrots mobiles constitués par des tôles et des cornières peut être égale à 60 pour cent de la hauteur donnée à la table; la hauteur des barrots mobiles et des galiotes en acier constitués par une cornière à boudin ou par une tôle à boudin peut être égale à 80 pour cent de la hauteur donnée à la table; l'épaisseur des tôles, cornières à boudin et tôles à boudin doit être celle qui correspond, dans la table, à la hauteur réduite, sans toutefois que cette épaisseur puisse être inférieure à 7 m/m5. Les hauteurs et les largeurs des galiotes en bois peuvent être égales à 80 pour cent des dimensions données à la table; mais les galiotes centrales ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 165 millimètres pour les galiotes latérales. Dans les navires dont la longueur est comprise entre 30m50 et 61 mètres les dimensions des barrots et des galiotes doivent être déterminées par interpolation linéaire.

TABLE 2.

(*Hiloires de 457 millimètres de hauteur.*)

BARROTS mobiles et galiotes de panneaux pour les navires ayant une longueur égale ou supérieure à 61 mètres.

BARROTS MOBILES.

Largeur du Panneau.	Armatures.	Barrots mobiles avec Galiotes. Écartement d'Axe en Axe.			Barrots mobiles sans Galiotes. Écartement d'Axe en Axe.	
		1m83.	2m44.	3m05.	1m22.	1m52.
Mètres	Milimètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.
3,05	75 × 75 × 10C	241 × 11,5TB	267 × 12,5TB	292 × 13TB	203 × 10TB	230 × 11TB
3,66	75 × 75 × 10C	280 × 12,5TB	280 × 7,5T	330 × 8,5T	230 × 11TB	254 × 12,5TB
4,27	75 × 75 × 10,5C	280 × 7,5T	330 × 8T	381 × 8,5T	254 × 12,5TB	292 × 12,5TB
4,88	90 × 75 × 10,5C	305 × 8T	381 × 8,5T	432 × 9T	280 × 7,5T	280 × 7,5T
5,49	100 × 75 × 11C	356 × 8,5T	432 × 9T	483 × 9,5T	280 × 7,5T	305 × 8T
6,10	100 × 75 × 11C	406 × 9T	483 × 9,5T	533 × 9,5T	305 × 8T	330 × 8,5T
6,71	115 × 75 × 11,5C	432 × 9T	508 × 9,5T	584 × 10T	318 × 8T	356 × 8,5T
7,32	130 × 90 × 11,5C	457 × 9T	533 × 9,5T	635 × 10T	330 × 8,5T	368 × 8,5T
7,93	140 × 90 × 12C	483 × 9,5T	559 × 9,5T	660 × 10,5T	344 × 8,5T	381 × 8,5T
8,54	150 × 90 × 12,5C	508 × 9,5T	584 × 10T	686 × 10,5T	356 × 8,5T	406 × 9T
9,14	150 × 90 × 13C	533 × 9,5T	610 × 10T	711 × 10,5T	381 × 8,5T	432 × 9T

Longueur de Galiotes.	Armature.	Tôle à Boudin. Galiotes centrales. Écartement d'Axe en Axe.			Cornières à Boudin. Galiotes latérales. Écartement d'Axe en Axe.		
		0m91.	1m22.	1m52.	0m91.	1m22.	1m52.
Mètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.
1,83	65 × 65 × 9	130 × 8,5	140 × 8,5	150 × 9	130 × 75 × 8,5	140 × 75 × 8,5	150 × 75 × 9
2,44	65 × 65 × 9,5	150 × 9,5	180 × 10	190 × 10,5	150 × 75 × 9,5	180 × 75 × 10	190 × 90 × 10,5
3,05	65 × 65 × 10	180 × 11	200 × 11,5	230 × 12,5	180 × 75 × 11	200 × 90 × 11,5	230 × 90 × 12,5

Longueur de la Galiote.	Galiotes centrales en Bois. Écartement d'Axe en Axe.						Galiotes latérales en Bois. Écartement d'Axe en Axe.					
	0m91.		1m22.		1m52.		0m91.		1m22.		1m52.	
	H	L	H	L	H	L	H	L	H	L	H	L
1,83	130	180	140	180	150	180	130	130	140	130	150	130
2,44	150	180	165	180	180	180	150	130	165	150	180	150
3,05	180	180	190	180	200	180	180	150	190	180	200	180

C = Cornière ordinaire. TB = Tôle à boudin. T = Tôle. H = Hauteur. L = Largeur.

La hauteur des barrots mobiles est la hauteur au milieu de leur longueur. Elle est mesurée depuis l'armature supérieure jusqu'au bord inférieur. La hauteur des galiotes est mesurée depuis la face inférieure des panneaux de fermeture jusqu'au bord inférieur. Pour des longueurs et écartements intermédiaires les dimensions sont obtenues par interpolation. Lorsque l'emploi de tôles est exigé, deux cornières ayant les dimensions spécifiées pour les armatures doivent être placées à la partie haute et à la partie basse du barrot mobile. Lorsque des tôles à boudin sont exigées, deux cornières ayant les dimensions exigées pour les armatures doivent être placées à la partie supérieure du barrot mobile ou de la galiote. Lorsque des cornières à boudin sont exigées, une cornière ayant les dimensions exigées pour les armatures doit être placée à la partie haute. Lorsque les largeurs exigées pour les pannes d'une cornière sont différentes, la panne la plus large doit être disposée horizontalement.

* Dans les navires dont la longueur ne dépasse pas 30m50 la hauteur des barrots mobiles constitués par des tôles et des cornières peut être égale à 60 pour cent de la hauteur donnée à la table; la hauteur des barrots mobiles et des galiotes en acier constitués par une cornière à boudin ou par une tôle à boudin peut être égale à 80 pour cent de la hauteur donnée à la table; l'épaisseur des tôles, cornières à boudin et tôles à boudin doit être celle qui correspond, dans la table, à la hauteur réduite, sans toutefois que cette épaisseur puisse être inférieure à 7 m/m5. Les hauteurs et les largeurs des galiotes en bois peuvent être égales à 80 pour cent des dimensions données à la table; mais les galiotes centrales ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 165 millimètres pour les galiotes latérales. Dans les navires dont la longueur est comprise entre 30m50 et 61 mètres les dimensions des barrots et des galiotes doivent être déterminées par interpolation linéaire.

Règle XII. — *Supports ou glissières*

Les supports ou glissières pour les barrots mobiles et les galiotes doivent être en acier et d'une épaisseur au moins égale à 12,5 millimètres. Leur largeur à la surface de portage devra être de 75 millimètres au moins.

Règle XIII. — *Taquets*

Des taquets solides ayant au moins 63 millimètres de largeur doivent être disposés à des intervalles n'excédant pas 0m61 d'axe en axe. Les taquets aux extrémités ne doivent pas être éloignés de plus de 150 millimètres de chaque angle du panneau.

Règle XIV. — *Tringles et coins*

Les tringles et les coins doivent être efficaces et en bon état.

Règle XV. — *Prélarts*

Il y aura à bord pour chacun des panneaux placés en un point exposé du pont de franc-bord et du pont de superstructures deux prélarts au moins en bon état parfaitement imperméabilisés et de résistance largement suffisante. Le tissu doit être garanti sans jute et d'un poids et d'une qualité déterminés par chaque Administration.

Règle XVI. — *Fixation des panneaux de fermeture*

Tous les panneaux placés dans des positions exposées sur les ponts de franc-bord et de superstructures doivent être munis de pitons ou autres dispositifs pour fixer des saisines.

Lorsque la largeur du panneau dépasse 60 pour cent de la largeur du pont par son travers et lorsque la hauteur exigée des hiloires est de 610 millimètres, des dispositifs pour fixer des saisines spéciales doivent être prévus, afin de permettre d'assurer la tenue des panneaux de fermeture, après mise en place des prélarts et des tringles.

Règle XVII. — *Panneaux de chargement et autres panneaux dans le pont de franc-bord à l'intérieur de superstructures pourvues de dispositifs de fermeture moins efficaces que ceux de la Classe I.*

La construction et l'installation de ces panneaux doivent être au moins équivalentes à la construction et à l'installation type prévues à la Règle XVIII.

Règle XVIII. — *Hiloires de panneaux et dispositifs de fermeture*

Les hiloires de panneaux de chargement, panneaux de charbonnage et autres panneaux dans le pont de franc-

bord à l'intérieur des superstructures qui sont munies de dispositifs de fermeture de la Classe 2, doivent avoir des hiloires d'une hauteur de 229 millimètres au moins et des dispositifs de fermeture aussi efficaces que ceux exigés pour les panneaux de chargement exposés, dont la hauteur réglementaire d'hiloire est de 457 millimètres.

Lorsque les installations de fermeture des superstructures sont moins efficaces que ceux de la Classe 2, les panneaux doivent avoir des hiloires d'une hauteur de 457 millimètres au moins et des dispositifs et des arrangements de fermeture aussi efficaces que ceux exigés pour les panneaux de chargement exposés.

Règle XIX. — *Ouvertures dans la tranche des machines situées dans les parties exposées des ponts de franc-bord et de demi-dunette*

Ces ouvertures doivent être convenablement et efficacement entourés par des encaissements en tôle d'acier de solidité largement suffisante. Lorsque des encaissements ne sont pas protégés par d'autres constructions, leur solidité doit faire l'objet d'une étude spéciale. Les portes dans ces encaissements doivent être en acier, efficacement raidies, fixées à la paroi d'une manière permanente et en mesure d'être fermées et assujetties de l'intérieur et de l'extérieur. Les seuils des ouvertures doivent avoir une hauteur d'au moins 610 millimètres au-dessus du pont de franc-bord et d'au moins 457 millimètres au-dessus du pont de demi-dunette.

Les hiloires de panneaux de chaufferies, les hiloires à la base des cheminées et les conduits d'aération doivent s'élever au-dessus du pont aussi haut qu'il est raisonnable et possible. Les panneaux de chaufferies doivent être pourvus de couvercles solides en acier, maintenus à leur place par un dispositif de fixation permanente.

Règle XX. — *Ouvertures dans la tranche des machines situées dans les parties exposées des ponts de superstructures autres qu'une demi-dunette.*

Ces ouvertures doivent être convenablement armaturées et efficacement entourées par un encaissement solide en tôle d'acier. Les portes de ces encaissements doivent être solidement construites, fixées à la paroi d'une manière permanente, et en mesure d'être fermées et assujetties de l'intérieur et de l'extérieur. Les seuils des ouvertures doivent avoir une hauteur d'au moins 380 millimètres au-dessus des ponts de superstructures.

Les hiloires de panneaux de chaufferies, les hiloires à la base des cheminées et les conduites d'aération doivent s'élever au-dessus du pont aussi haut qu'il est raisonnable et

possible. Les panneaux de chaufferies doivent être pourvus de couvercles solides en acier maintenus à leur place par un dispositif de fixation permanent.

Règle XXI. — *Ouvertures dans la tranche des machines situées dans les ponts de franc-bord à l'intérieur des superstructures qui sont munies de dispositifs de fermeture moins efficaces que ceux de la Classe I*

Ces ouvertures doivent être convenablement armaturées et efficacement entourées par un encaissement en tôle d'acier. Les portes de ces encaissements doivent être solidement construites, fixées à la paroi d'une manière permanente et en mesure d'être maintenues fermées. Les seuils de ces ouvertures doivent être à une hauteur d'au moins 229 millimètres au-dessus du pont dans le cas où les superstructures sont pourvues de dispositifs de fermeture de la Classe 2 et à une hauteur d'au moins 380 millimètres au-dessus du pont lorsque les dispositifs de fermeture sont moins efficaces que ceux de la Classe 2.

Règle XXII. — *Bouchons de soute à plat pont*

Des bouchons de soute à plat pont peuvent être installés dans les ponts de superstructures; ils doivent être en fer ou en acier, de construction solide, avec des joints à vis ou à baïonnette. Lorsqu'un bouchon n'est pas muni de charnières, un système d'attache permanent en chaîne doit être prévu. La question de l'emplacement des bouchons de soute à plat pont à bord des petits navires affectés à des transports spéciaux est du ressort de chaque Autorité habilitée pour l'assignation du franc-bord.

Règle XXIII. — *Descentes*

Les descentes dans les parties exposées des ponts de franc-bord et des ponts de superstructures fermées doivent être de construction solide. Les seuils de leurs portes doivent avoir la hauteur exigée pour les hiloires de panneaux (voir Règles IX et XVIII). Les portes doivent être solidement construites et en mesure d'être fermées et assujetties de l'intérieur et de l'extérieur. Lorsque la descente se trouve dans le quart de la longueur du navire à partir de l'étrave, elle doit être en acier et être rivée au bordé de pont.

Règle XXIV. — *Manches à air placées dans des parties exposées des ponts de franc-bord et de superstructures.*

Les manches à air desservant les espaces situés au-dessous des ponts de franc-bord ou au-dessous des ponts de superstructures intactes ou de superstructures pourvues de dispositifs de fermeture de la Classe 1, doivent avoir la partie fixe en acier, solidement construite et efficacement

fixée au point par des rivets espacés de 4 diamètres d'axe en axe, ou par d'autres moyens aussi efficaces. Le bordé du pont à la base de la partie fixe des manches à air doit être efficacement raidi entre les barrots du pont. Les ouvertures des manches à air doivent être pourvues de moyens de fermeture efficaces.

Lorsque les manches à air sont placées sur le pont de franc-bord, ou sur le pont d'une superstructure située dans le quart avant de la longueur du navire à partir de l'étrave et lorsque les dispositifs de fermeture ont un caractère temporaire, la partie fixe doit avoir une hauteur d'au moins 915 millimètres. Dans les autres parties exposées du pont de superstructures, elles doivent avoir une hauteur au moins égale à 760 millimètres. Lorsque la partie fixe d'une manche à air quelconque a une hauteur supérieure à 915 millimètres, elle doit être soutenue et fixée en place d'une façon spéciale.

Règle XXV. — *Tuyaux d'air*

Lorsque les tuyaux d'air des water ballasts et autres réservoirs analogues se prolongent au-dessus des ponts de franc-bord ou de superstructures, les parties exposées de ces tuyaux doivent être de construction solide. Leur orifice doit être situé à une hauteur au-dessus du pont au moins égale à 915 millimètres dans les puits de ponts de franc-bord, de 760 millimètres sur les ponts de demi-dunettes et de 457 millimètres sur les ponts des autres superstructures. Des dispositifs convenables doivent être prévus pour obturer les orifices des tuyaux d'air.

Ouvertures dans les Murailles des Navires

Règle XXVI. — *Coupée, sabords de charge, sabords à charbon, &c.*

Les ouvertures dans les murailles du navire au-dessous du pont de franc-bord doivent être pourvues de portes ou fermeture étanches. Ces portes et ces fermetures, ainsi que leurs dispositifs d'assujettissement, doivent être de solidité suffisante.

Règle XXVII. — *Dalots et tuyaux de décharge sanitaires*

Les décharges à travers la muraille des navires provenant d'espaces situés au-dessous du pont de franc-bord, doivent être munies de dispositifs efficaces et accessibles empêchant l'eau de pénétrer dans le navire. Chaque décharge indépendante peut être munie d'une soupape automatique de non-retour avec un moyen de fermeture direct, manœuvrable d'un point situé au-dessus du pont de franc-bord, ou de deux soupapes automatiques de non-retour sans moyen de fermeture direct, pourvu que la plus élevée soit placée de telle sorte qu'elle soit toujours accessible pour être visitée

dans les circonstances normales de service. La soupape à commande de fermeture directe doit toujours être facilement accessible et elle doit comporter un indicateur d'ouverture et de fermeture. La fonte ne doit pas être employée dans la fabrication de ces soupapes lorsqu'elles sont fixées sur la muraille du navire.

Des prescriptions similaires peuvent être exigées par l'Autorité habilitée pour l'assignation du franc-bord, en ce qui concerne les décharges provenant des espaces situés dans les superstructures fermées en tenant compte du type de ces décharges et de l'emplacement de leurs extrémités à l'intérieur du navire.

Quand des dalots sont placés dans des superstructures non munies d'installation de fermeture de la Classe 1, ils doivent être pourvus de moyens efficaces pour empêcher l'introduction accidentelle de l'eau au-dessous du pont de franc-bord.

Règle XXVIII.—*Hublots*

Les hublots des locaux situés au-dessous du pont de franc-bord ou ceux des locaux situés au-dessous du pont de superstructures des superstructures fermées au moyen de dispositifs de fermeture de la Classe 1 ou de la Classe 2, doivent être munis de contre-hublots intérieurs efficaces, maintenus à leur emplacement d'une manière permanente, de façon à ce qu'ils puissent être effectivement fermés et qu'ils assurent l'étanchéité.

Lorsque, toutefois, de tels locaux situés dans les superstructures sont destinés aux passagers autres que les passagers d'entrepont ou à l'équipage, les hublots peuvent avoir des contre-hublots amovibles placés à côté des hublots sous réserve qu'ils soient rapidement utilisables en tout temps.

Les hublots et les contre-hublots doivent être de construction solide et approuvée.

Règle XXIX.—*Garde-corps*

Des garde-corps ou des pavois de construction efficace doivent être établis dans toutes les parties exposées des ponts de franc-bord et de superstructures.

Règle XXX.—*Sabords de décharge*

Lorsque des pavois se trouvant sur les parties superposées des ponts de franc-bord ou de superstructures forment des "puits", des dispositions largement suffisantes peuvent être prises pour permettre d'évacuer rapidement l'eau des ponts et en assurer l'écoulement. La section minimum des sabords de décharge à prévoir de chaque bord et dans chaque puits sur le pont de franc-bord et sur le pont de demi-dunette, doit être celle indiquée dans le tableau suivant.

Sur le pont de toute autre superstructure la section minimum des sabords de chaque puits doit être égale à la moitié de la section indiquée dans le tableau. Lorsque la longueur d'un puits est plus grande que 0,7 L le tableau peut être modifié.

TABLEAU de la section des sabords de décharge.

Longueur des pavois par le travers du puits en mètres.	Section des sabords de décharge de chaque bord en décimètres carrés.
4,57	74,3
6,10	79,0
7,62	83,6
9,14	88,3
10,67	92,9
12,19	97,5
13,72	102,2
15,24	106,8
16,76	111,5
18,29	116,1
19,81	120,8
Au-dessus de 19,81	9,3 décimètres carrés pour chaque augmentation de 1m.52 de longueur de pavois.

Les seuils inférieurs des sabords de décharge doivent être aussi près du pont qu'il sera pratiquement possible et, de préférence ne doivent pas dépasser le can supérieur de la cornière gouttière. Les deux-tiers de la section totale réglementaire des sabords de décharge doivent se trouver dans la demi-longueur du puits au milieu. Dans les navires dont la tonture est inférieure à la tonture réglementaire, la section totale des sabords de décharge doit être convenablement augmentée.

Toutes ces ouvertures dans les pavois doivent être protégées par des tringles ou barres, espacées d'environ 23 centimètres.

Si les sabords de décharge sont munis de volets battants, un jeu largement suffisant doit être prévu pour empêcher tout coinçage. Les charnières doivent avoir des axes en laiton.

Règle XXXI.—*Protection de l'équipage*

Des passerelles, des filières ou autres dispositifs satisfaisants doivent être prévus pour protéger l'équipage lorsqu'il entre dans son logement ou en sort. La solidité des roufs affectés au logement de l'équipage sur les navires à vapeur à pont découvert doit être équivalente à celle exigée pour les cloisons des superstructures.

3ème PARTIE.—LIGNES DE CHARGE POUR LES VAPEURS

Règle XXXII.—*Longueur* (L)

La longueur employée dans les règles et dans les Tables de franc-bord est la longueur en mètres, mesurée au niveau

de la flottaison correspondant au franc-bord d'été, depuis la face avant de l'étrave jusqu'à la face arrière de l'étambot arrière. Dans le cas où il n'y a pas d'étambot arrière la longueur est mesurée depuis la face avant de l'étrave jusqu'à l'axe de la mèche du gouvernail.

Pour les navires ayant des arrières de croiseur, on doit prendre pour longueur soit 96 pour cent de la longueur totale, mesurée sur un plan, de la flottaison en charge au franc-bord d'été, soit la longueur mesurée la face avant de l'étrave jusqu'à l'axe de la mèche de gouvernail, si cette longueur est plus grande.

Règle XXXIII.—*Largeur* (B)

La largeur est la largeur maximum en mètres mesurée au milieu du navire jusqu'à la face extérieure de la membrure dans les navires en fer ou en acier et jusqu'à la surface extérieure du bordé dans les navires en bois ou dans ceux de construction composite.

Règle XXXIV.—*Creux sur quille au livet*

Le creux sur quille au livet est la distance verticale en mètres mesurée au milieu du navire depuis le dessus de quille jusqu'à la face supérieure du barrot au livet du pont de franc-bord. Dans les navires en bois et dans ceux de construction composite le creux est mesuré à partir de l'arête inférieure de la râblure de quille. Lorsque les formes de la partie inférieure du maître couple sont creuses, ou lorsqu'il existe des galbords épais, le creux au livet est mesuré depuis le point où le prolongement vers l'axe de la ligne tangente à la partie plate des fonds coupe le côté de la quille.

Règle XXXV. — *Creux pour le franc-bord* (C)

Le creux employé pour le calcul du franc-bord est le creux au livet augmenté de l'épaisseur de la tôle gouttière ou augmenté de $\frac{T\ (L-S)}{L}$ si cette dernière correction est plus grande. Dans cette formule:

T est l'épaisseur moyenne du pont découvert en dehors des ouvertures de pont,

S est la longueur totale des superstructures telle qu'elle est définie à la Règle XL.

Lorsque les œuvres-mortes sont d'une forme particulière, C est le creux d'un maître couple qui aurait des murailles verticales, un bouge normal et une section transversale de la partie haute égale à la section réelle du navire.

Lorsqu'il y a un retrait ou une brisure dans la muraille des œuvres-mortes (comme par exemple, dans un navire turret) 70 pour cent de la section au-dessus du retrait ou de la brisure sont inclus dans la surface servant à déterminer la section équivalente.

Dans le cas d'un navire n'ayant pas au milieu de la longueur une superstructure fermée s'étendant au moins sur 0,6 L, ou d'un navire n'ayant ni un trunk complet ni une suite de superstructures partielles intactes et trunk s'étendant entièrement de l'avant à l'arrière du navire, lorsque C est inférieur à $\frac{L}{15}$, le creux à employer avec la Table ne doit pas être inférieur à $\frac{L}{15}$.

Règle XXXVI. — *Coefficient de finesse* (c)

Le coefficient de finesse employé avec les Tables de franc-bord est donné par la formule:

$$c = \frac{\Delta}{1{,}025 \text{ L. B. } T_1}$$

dans laquelle Δ est le déplacement en tonnes du navire hors membres (à l'exclusion des bossages) à un tirant d'eau moyen sur quille T_1 égal à 85 pour cent du creux au livet.

Le coefficient c ne doit pas être pris inférieur à 0,68.

Règle XXXVII. — *Solidité*

L'Autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords doit s'assurer que la solidité des navires est suffisante pour les francs-bords qui leur sont donnés.

Les navires construits conformément au " standard " le plus élevé des règles d'une Société de Classification reconnue par l'Administration devront être considérés comme ayant une solidité suffisante pour le franc-bord minimum prévu par les Règles.

Les navires qui ne répondent pas au " standard " le plus élevé des règles d'une Société de Classification reconnue par l'Administration doivent subir une augmentation de leurs francs-bords qui sera déterminée par l'Autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords. Les modules de résistance ci-après ont été établis pour servir de guide dans ce cas.

Matériaux. — Les modules de résistance sont basés sur l'hypothèse que la coque est construite en acier doux obtenu au four Martin (acide ou basique) et ayant une résistance à la traction de 41 à 50 kilogrammes par millimètre carré et

un allongement d'au moins 16 pour cent sur une longueur de 203 millimètres.

Pont de résistance — Le pont de résistance est le pont le plus élevé faisant corps avec la poutre longitudinale sur la demi-longueur du navire au milieu.

Creux au pont de résistance (Cs). — Le creux jusqu'au pont de résistance est la distance verticale en mètres mesurée au milieu du navire depuis le dessus de la quille jusqu'à la face supérieure du barrot de pont au livet.

Tirant d'eau (T). — Le tirant d'eau est la distance verticale en mètres mesurée au milieu depuis le dessus de la quille jusqu'au centre du disque.

Module longitudinal. — Le module longitudinal $\frac{I}{v}$ est le quotient du moment d'inertie I du maître couple par rapport à l'axe neutre, par la distance v de l'axe neutre à la partie supérieure du barrot du pont de résistance en abord: ce module doit être calculé par le travers des ouvertures, mais sans déductions pour les trous de rivets. Les sections sont mesurées en millimètres carrés et les distances en mètres.

Au-dessous du pont de résistance, tous les éléments longitudinaux continus doivent entrer en ligne de compte, à l'exception des hiloires de pont destinées uniquement à servir de supports.

Au-dessus du pont de résistance, la cornière gouttière et la partie supérieure du carreau sont les seuls éléments dont il faille tenir compte.

Le module longitudinal réglementaire pour les matériaux travaillant est exprimé par f.T.B, où f est un coefficient donné par la table suivante:

L.	f.	L.	f.
30,48	3810	109,73	19896
36,58	4233	115,82	21801
42,67	4974	121,92	23705
48,77	5715	128,02	25717
54,86	6667	134,11	27728
60,96	7620	140,21	29951
67,06	8890	146,30	32067
73,15	10160	152,40	34396
79,25	11535	158,50	36725
85,34	13123	164,59	39053
91,44	14710	170,69	41487
97,54	16298	176,78	44027
103,63	18097	182,88	46567

Pour les longueurs intermédiaires la valeur de f est déterminée par interpolation.

Cette formule s'applique lorsque la longueur ne dépasse pas 182m,88, lorsque B est compris entre $\frac{L}{10} + 1{,}52$ et $\frac{L}{10} + 6{,}10$ (y compris ces deux valeurs) et lorsque $\frac{L}{C_s}$ est compris entre 10 et 13,5 (y compris ces deux valeurs.)

Membrure.—Pour le calcul du module de membrure, la membrure est considérée comme composée d'une cornière et d'une cornière renversée qui sont toutes deux de même échantillon.

Module de membrure.—Le module de membrure $\frac{I}{v}$ de la membrure milieu au-dessous de la rangée inférieure de barrots est le quotient du montant d'inertie I de la section de la membrure par rapport à son axe neutre par la distance v de l'axe neutre à l'extrémité de la section de la membrure; ce module doit être calculé sans déduction pour les trous de rivets et de boulons. Le module de membrure est mesuré en centimètres cubes.

Le module de membrure réglementaire est exprimé par:

$$\frac{s\,(T - t)\,(f_1 + f_2)}{1000}, \text{ où}$$

s est l'écartement des membrures en mètres.

t est la distance verticale mesurée en mètres au milieu du navire depuis le dessus de quille jusqu'à un point situé à mi-distance entre le sommet du double-fond en abord et le sommet du gousset de pied de membrure (voir figure 2). Lorsqu'il n'y a pas de double-fond, t est mesuré jusqu'à un point situé à mi-distance entre le sommet de la varangue au centre et le sommet de la varangue en abord.

f_1 est un coefficient dépendant de H; dans les navires avec double-fond, H est la distance verticale mesurée en mètres depuis le milieu du gousset de barrot de la rangée inférieure, en abord, jusqu'à un point situé à mi-hauteur entre le sommet du double-fond en abord et le sommet du gousset de pied des membrures (voir figure 2). Lorsqu'il n'y a pas de double fond, H est mesuré jusqu'à un point situé à mi-hauteur entre le sommet de la varangue au centre et le sommet de la varangue en abord. Lorsque la membrure possède un supplément de résistance résultant des formes du navire f_1 peut être modifié en conséquence.

f_2 est un coefficient dépendant de K; K est la distance verticale en mètres mesurée en abord depuis la face supé-

rieure des barrots de la rangée inférieure jusqu'à un point situé à 2m286 au-dessus du pont de franc-bord ou, s'il y a une superstructure jusqu'à un point situé à 3m81 au-dessus du pont de franc-bord (voir figure 2). Les valeurs de f_1 et de f_2 sont données par les tables suivantes.

H en mètres..	0	2,133	2,743	3,353	3,962	4,572	5,182	5,791	6,401	7,01	7,62
f_1.....	19050	23283	26458	31750	40217	50800	62442	76200	91017	107950	124883

K en mètres.....	0	1,524	3,048	4,572	6,096	7,62	9,144	10,668	12,192
f_2.....	0	1058	2117	4233	6350	9525	13758	19050	25400

Les valeurs intermédiaires seront obtenues par interpolation.

Cette formule s'applique lorsque C est compris entre 4m57 et 18m29 (y compris ces deux valeurs), lorsque B est compris entre $\frac{L}{10} + 1{,}52$ et $\frac{L}{10} + 6{,}10$ (y compris ces deux valeurs) lorsque $\frac{L}{C_s}$ est compris entre 10 et 13,5 (y compris ces deux valeurs), enfin lorsque la distance mesurée horizontalement entre la partie extérieure de la membrure et le centre de la première rangée d'épontilles ne dépasse pas 6m10.

Dans les navires à un seul pont de forme ordinaire, lorsque H ne dépasse pas 5m49 le module de membrure déterminé par la méthode précédente doit être multipliée par le facteur f_3 :

$$f_3 = 0{,}50 + 0{,}5 \left(\frac{H}{0.305} - 8 \right)$$

Lorsque la distance mesurée horizontalement entre la partie extérieure de la membrure et le centre de la première rangée d'épontilles dépasse 6m10 l'Autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords doit se rendre compte qu'un supplément de résistance suffisant a été prévu.

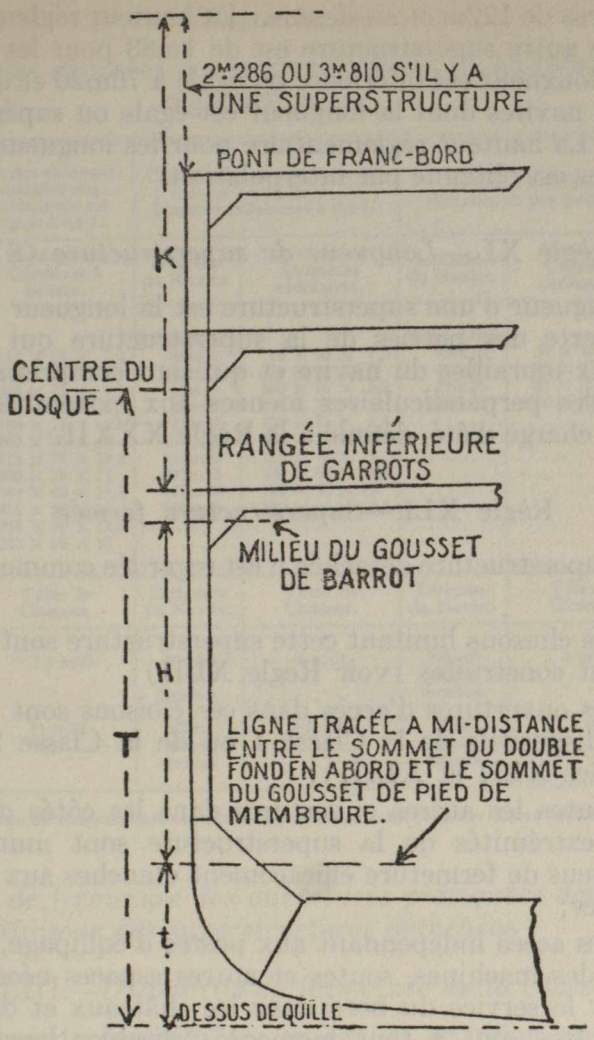

FIGURE 2

Superstructures

Règle XXXVIII. — *Hauteur de Superstructures*

La hauteur d'une superstructure est la plus petite distance verticale mesurée depuis le dessus du pont de superstructures jusqu'au can supérieur des barrots du pont de franc-bord diminuée de la différence entre C et le creux sur quille au livet (voir Règles XXXIV et XXXV).

Règle XXXIX. — *Hauteur réglementaire de superstructure*

La hauteur réglementaire d'une demi-dunette est de 0m91 pour les navires dont la longueur est inférieure ou égale à 30m50 de 1m22 pour les navires de 76m20 et de 1m83 pour

les navires de 122m et au-dessus. La hauteur réglementaire de toute autre superstructure est de 1m83 pour les navires dont la longueur est inférieure ou égale à 76m20 et de 2m29 pour les navires dont la longueur est égale ou supérieure à 122 m. La hauteur réglementaire pour les longueurs intermédiaires est obtenue par interpolation.

Règle XL.—*Longueur de superstructure* (S)

La longueur d'une superstructure est la longueur moyenne couverte des parties de la superstructure qui s'étend jusqu'aux murailles du navire et qui sont comprises à l'intérieur des perpendiculaires menées aux extrémités de la ligne de charge d'été, définie à la Règle XXXII.

Règle XLI.—*Superstructure fermée*

Une superstructure détachée n'est regardée comme fermée que si:

(*a*) les cloisons limitant cette superstructure sont solidement construites (voir Règle XLII);

(*b*) les ouvertures d'accès dans ces cloisons sont munies de dispositifs de la Classe 1 ou de la Classe 2 (voir Règles XLII et XLIII);

(*c*) toutes les autres ouvertures dans les côtés ou dans les extrémités de la superstructure sont munies de moyens de fermeture efficacement étanches aux intempéries;

(*d*) des accès indépendant aux postes d'équipage, chambre des machines, soutes et autres espaces nécessaires pour le service du bord dans les châteaux et dans les dunettes sont à tout moment utilisables lorsque les ouvertures de cloison sont fermées.

Règle XLII. — *Cloisons des Superstructures*

Les cloisons placées aux extrémités exposées des dunettes, châteaux et gaillards des navires ayant le franc-bord minimum sont considérés comme de construction efficace si l'Autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords s'est assurée qu'en l'espèce elles sont équivalentes aux cloisons types définis ci-après. Dans ces cloisons types les renforts et les tôles ont les échantillons donnés dans la Table 3, l'écartement des renforts est de 0m76, les renforts des cloisons-fronteaux de la dunette et du château sont efficacement attachés à leurs extrémités et ceux des cloisons placées aux extrémités arrière des châteaux et des gaillards s'étendent sur toute la distance qui sépare les cornières de bordure de ces cloisons.

TABLE 3

CLOISONS exposées des superstructures de hauteur réglementaire

Cloisons-fronteaux des châteaux. Cloisons non protégées des dunettes dont la longueur est supérieure ou égale à 0,4 L.		Cloisons des dunettes partiellement protégées ou de longueur inférieures à 0,4 L.		Cloisons à l'arrière des châteaux ou des gaillards.	
Longueur du Navire.	Renforts en Cornières à boudin.	Longueur du Navire.	Renforts en Cornières ordinaires.	Longueur du Navire.	Renforts en Cornières. ordinaires.
Inférieure à		Inférieure à		Inférieure à	
48m75	140 × 75 × 7,5	45m70	75 × 65 × 7,5	45m70	65 × 65 × 6,5
48m75	150 × 75 × 8	45m70	90 × 65 × 8	45m70	75 × 65 × 7
61m	165 × 75 × 8,5	61m	100 × 75 × 8,5	76m20	90 × 75 × 7,5
73m20	180 × 75 × 9	76m20	115 × 75 × 9	106m20	100 × 75 × 8
85m35	190 × 75 × 9,5	91m45	130 × 75 × 9,5	.....	.....
97m55	205 × 75 × 10	106m70	140 × 75 × 10,5	.....	.....
109m75	215 × 75 × 10,5	121m90	150 × 75 × 11	.....	.....
121m90	230 × 75 × 11	137m15	165 × 90 × 11,5	.....	.....
134m10	240 × 90 × 11,5	152m40	180 × 90 × 12	.....	.....
146m30	255 × 90 × 12	167m65	180 × 90 × 12,5	.....	.....
158m50	265 × 90 × 12,5	.....	.....	.....	.....
170m70	280 × 90 × 13	.....	.....	.....	.....
Longueur du Navire.	Tôles de Cloisons.	Longueur du Navire.	Tôles de Cloisons.	Longueur du Navire.	Tôles de Cloisons.
61m et au-dessous.	7,5 mill	48m80 et au-dessous.	6 mill	48m80 et au-dessous.	5 mill
115m80 et au-dessus.	11 mill	122m et au-dessus.	9,5 mill	122m et au-dessus.	7,5 mill

Pour les navires de longueur intermédiaire, les épaisseurs des tôles de cloison s'obtiendront par interpolation.

Dispositifs de fermeture des ouvertures pratiquées dans les cloisons des superstructures détachées

Règle XLIII.—*Dispositifs de fermeture de la Classe* 1

Ces dispositifs doivent être en fer ou en acier, et dans tous les cas attachés solidement et d'une façon permanente à la cloison, entourés d'un cadre, raidis et installés d'une manière telle que l'ensemble de la structure soit d'une solidité équivalente à celle de la cloison intacte; ils doivent être étanches aux intempéries lorsqu'ils sont fermés. Les appareils prévus pour assujettir ces fermetures doivent être attachés d'une façon permanente à la cloison ou aux fermetures elles-mêmes et ces dernières doivent être disposées de telle sorte qu'elles puissent être fermées et assujetties de l'un et l'autre côté de la cloison ou du pont situé au-dessus. Les seuils des ouvertures d'accès doivent s'élever au moins à 380 millimètres au-dessus du pont.

Règle XLIV.—*Dispositifs de fermeture de la Classe* 2

Ces dispositifs sont: (*a*) des portes à charnière en bois dur munies d'un encadrement solide; elles ne doivent pas avoir plus de 0m76 de large ni moins de 50 millimètres

d'épaisseur; ou (*b*) des madriers mobiles placés sur toute la hauteur de l'ouverture dans des fers en U rivés à la cloison. Les madriers mobiles doivent avoir au moins 50 millimètres d'épaisseur lorsque la largeur de l'ouverture est inférieure ou égale à 0m76; leur épaisseur sera augmentée de 25 millimètres pour chaque augmentation de 380 millimètres sur la largeur; ou (*c*) des tôles démontables d'une efficacité équivalente.

Dispositifs pour la fermeture temporaire des ouvertures dans les ponts de superstructures

Règle XLV

Les dispositifs de fermeture temporaire pour les ouvertures pratiquées dans l'axe du pont d'une superstructure fermée consistent en:

(*a*) une hiloire en acier solidement rivée au pont et dont la hauteur ne devra pas être inférieure à 229 millimètres;

(*b*) des panneaux de fermeture conformes à la Règle X, et tenus en place par des saisines en chanvre;

(*c*) des supports de panneaux conformes aux Règles XI et XII et aux Tables 1 ou 2.

Longueur effective des superstructures détachées.

Règle XLVI.—*Généralités*

Lorsque les cloisons exposées aux extrémités des dunettes, châteaux et gaillards ne sont pas d'une construction efficace (voir Règle XLII) elles sont considérées comme non existantes.

Lorsqu'une ouverture non munie d'un dispositif de fermeture permanent est pratiquée dans le bordé extérieur d'une superstructure, la partie de la superstructure placée par le travers de l'ouverture est considérée comme n'ayant aucune longueur effective.

Lorsque la hauteur d'une superstructure est plus petite que la hauteur réglementaire, sa longueur est réduite dans le rapport de la hauteur réelle à la hauteur réglementaire. Lorsque la hauteur de la superstructure dépasse la hauteur réglementaire, la longueur de la superstructure n'est pas augmentée.

Règle XLVII.—*Dunette*

Lorsqu'il y a une cloison efficace et lorsque les ouvertures d'accès sont munies de fermetures de la classe 1, la longueur jusqu'à la cloison est effective. Lorsque les ouvertures d'accès pratiquées dans une cloison efficace sont munies de fermetures de la classe 2 et lorsque la longueur jusqu'à la cloison est égale ou inférieure à 0,5 L, 100 pour cent de

cette longueur sont effectifs; lorsque la longueur jusqu'à la cloison est égale ou supérieure à 0,7 L, 90 pour cent de cette longueur sont effectifs; lorsque la longueur jusqu'à la cloison est comprise entre 0,5 et 0,7 L, un pourcentage intermédiaire de cette longueur est effectif, et lorsqu'une déduction est accordée pour un trunk efficace contigu (voir Règle LI), 90 pour cent de cette longueur sont effectifs. 50 pour cent de la longueur d'une dunette ouverte ou d'un prolongement ouvert de la dunette au delà d'une cloison efficace sont effectifs.

Règle XLVIII. — *Demi-dunette*

Lorsqu'il y a une cloison efficace intacte, la longueur jusqu'à la cloison est effective. Lorsque la cloison n'est pas intacte la superstructure est considérée comme une dunette de hauteur moindre que la hauteur réglementaire.

Règle XLIX. — *Château*

Lorsqu'il y a une cloison efficace à chaque extrémité et lorsque les ouvertures d'accès dans ces cloisons sont munies de fermetures de la classe 1, la longueur comprise entre les cloisons est effective.

Lorsque les ouvertures d'accès dans la cloison avant sont munies de fermetures de la classe 1 et lorsque les ouvertures dans la cloison arrière sont munies de fermetures de la classe 2 la longueur entre les cloisons est effective et lorsqu'une déduction est accordée pour un trunk efficace attenant à la cloison arrière (voir Règle LI), 90 pour cent de la longueur sont effectifs. Lorsque les ouvertures d'accès dans les deux cloisons sont munies de fermetures de la classe 2, 90 pour cent de la longueur entre les cloisons sont effectifs. Lorsque les ouvertures d'accès dans la cloison avant sont munies de fermetures de la classe 1 ou de la classe 2 et lorsque les ouvertures d'accès de la cloison arrière n'ont pas de fermetures, 75 pour cent de la longueur entre les cloisons sont effectifs. Lorsque les ouvertures d'accès de deux cloisons n'ont pas de dispositifs de fermetures, 50 pour cent de la longement ouvert de château au delà de la cloison arrière longement ouvert de château au-delà de la cloison arrière et 50 pour cent de la longueur d'un prolongement ouvert au delà de la cloison avant sont effectifs.

Règle L. — *Gaillard*

Lorsqu'il y a une cloison efficace et lorsque les ouvertures d'accès sont munies de dispositifs de fermeture de la Classe 1 ou 2, la longueur jusqu'à la cloison est effective. Lorsqu'il n'y a pas de dispositifs de fermeture et lorsque la tonture en avant de la demi-longueur du navire n'est pas inférieure à la tonture réglementaire, 100 pour cent de la lon-

gueur du gaillard sur l'avant de 0,1 L, mesuré à partir de la perpendiculaire avant, sont effectifs; lorsque la tonture à l'avant est égale ou inférieure à la moitié de la tonture réglementaire, 50 pour cent de cette longueur sont effectifs; lorsque la tonture à l'avant est intermédiaire entre la tonture réglementaire et la demi-tonture réglementaire un pourcentage intermédiaire de cette longueur est effectif. 50 pour cent de la longueur d'un prolongement ouvert du gaillard en arrière de la cloison ou au delà de 0,1 L, en arrière de la perpendiculaire avant, sont effectifs.

Règle LI. — *Trunk*

Un trunk ou toute autre construction semblable qui ne s'étend pas jusqu'aux murailles du navire est considéré comme efficace à condition que:

(*a*) le trunk soit au moins aussi solide qu'une superstructure;

(b) les panneaux soient sur le pont du trunk et satisfassent aux prescriptions des Règles VIII à XVI, que la largeur de la gouttière de pont du trunk constitue une passerelle satisfaisante et apporte une rigidité latérale suffisante;

(*c*) une plateforme de manœuvre permanente s'étendant de l'avant et à l'arrière et munie de garde-corps soit constituée par le pont du trunk ou par des trunks détachés reliés aux autres superstructures par des passerelles permanentes efficaces;

(*d*) les manches à air soient protégées par le trunk, par des couvercles étanches ou des dispositifs équivalents;

(*e*) des rambardes soient placées sur les parties exposées du pont de franc-bord par le travers du trunk sur la demi-longueur au moins;

(*f*) les encaissements de la machine soient protégés par le trunk, au moyen d'une superstructure de hauteur réglementaire ou au moyen d'un rouf de même hauteur et de solidité équivalente desdites parties exposées.

Lorsque les ouvertures d'accès dans les cloisons de la dunette ou du château sont munies de fermetures de la classe 1, 100 pour cent de la longueur d'un trunk efficace,, rédutits dans le rapport de la largeur moyenne de ce trunk à B, sont ajoutés à la longueur effective des superstructures. Lorsque les ouvertures d'accès de ces cloisons ne sont pas munies de fermetures de la classe 1, 90 pour cent sont ajoutés.

La hauteur réglementaire d'un trunk est égale à la hauteur réglementaire d'un château.

Lorsque la hauteur du trunk est moindre que la hauteur réglementaire d'un château, l'augmentation est réduite dans le rapport de la hauteur réelle à la hauteur réglementaire; lorsque la hauteur des hiloires de panneaux sur le

pont du trunk est moindre que la hauteur réglementaire des hiloires de panneaux (voir Règle IX), une réduction doit être faite sur la hauteur réelle du trunk, réduction qui doit correspondre à la différence entre la hauteur réelle et la hauteur réglementaire des hiloires de panneaux.

Longueur effective des superstructures fermées avec ouvertures dans l'axe.

Règle LII.—*Superstructures fermées avec ouvertures axiales dans le pont, non pourvues de moyens de fermeture permanents.*

Lorsqu'il y a une superstructure fermée avec une ou plusieurs ouvertures axiales dans le pont, non pourvues de moyens de fermeture permanents (voir Règles VIII à XVI), la longueur effective de la superstructure est déterminée comme il suit:

(1) Lorsque des dispositifs de fermeture temporaires efficaces ne sont pas prévus pour les ouvertures axiales dans le pont (voir Règle XLV) ou lorsque la largeur de l'ouverture est égale ou supérieure à 80 pour cent de la largeur B, du pont de superstructures au milieu de l'ouverture, le navire est considéré comme ayant un puits ouvert par le travers de chaque ouverture et des sabords de décharge doivent être prévus par le travers de ce puits. La longueur effective d'une superstructure, entre les ouvertures, est déterminée d'après les Règles XLVII, XLIX et L.

(2) Lorsque des dispositifs de fermeture temporaires efficaces sont prévus pour les ouvertures axiales dans le pont et lorsque la largeur des ouvertures est inférieure à $0{,}8\ B_1$, la longueur effective est déterminée d'après les Règles XLVII, XLIX et L; toutefois, lorsque les ouvertures d'accès dans les cloisons d'entrepont sont fermées par des dispositifs de fermeture de la classe 2, elles sont considérées, pour le calcul de la longueur effective, comme étant fermées par des dispositifs de la classe 1. La longueur effective totale s'obtient en ajoutant à la longueur déterminée au paragraphe (1) ci-dessus, la différence entre cette longueur et la longueur du navire corrigée dans le rapport:

$$\frac{B_1 - b}{B_1}$$

où b est la largeur de l'ouverture dans le pont.

Lorsque $\frac{B_1 - b}{B_1}$ est supérieur à 0,5: 0,5 est la valeur maximum admise.

Règle LIII.—*Déductions pour superstructures*

Lorsque la longueur effective de superstructures est égale à L, la déduction à apporter au franc-bord est de 356 millimètres pour une longueur de navire égale à 24m40, elle est de 864 millimètres pour une longueur de 85m30 et de 1067 millimètres pour une longueur de 122 mètres et au-dessus. Les déductions à apporter pour les valeurs intermédiaires de la longueur sont obtenues par interpolation.

Lorsque la longueur effective totale des superstructures est moindre que L, la déduction est un pourcentage pris dans la table suivante.

Superstructures.	Longueur totale effective des superstructures (E).											Ligne.
	0.	0,1 L.	0,2 L.	0,3 L.	0,4 L.	0,5 L.	0,6 L.	0,7 L.	0,8 L.	0,9 L.	L.	
	Pour cent.	Pour cent.	Pour cent.	Pour cent.	Pour cent.	Pour cent.	Pour cent.	Pour cent.	Pour cent.	Pour cent.	Pour cent.	
Tous types avec gaillard et sans château détaché.....	0	5	10	15	23,5	32	46	63	75,3	87,7	100	A
Tous types avec gaillard et avec château détaché*.....	0	6,3	12,7	19	27,5	36	46	63	75,3	87,7	100	B

* Lorsque la longueur effective du château est inférieure à 0,2 L les pourcentages sont obtenus par interpolation entre les lignes B et A.
Lorsqu'il n'existe pas de gaillard, les pourcentages ci-dessus sont réduits de 5.
Les pourcentages de réduction pour les valeurs intermédiaires de la longueur des superstructures sont obtenus par interpolation.

Tonture

Règle LIV.—*Généralités*

La tonture est mesurée depuis le pont en abord jusqu'à une ligne de référence tracée parallèlement à la quille au milieu du navire et tangente à la ligne de tonture.

Dans les navires prévus pour naviguer avec un tirant d'eau arrière plus grand que le tirant d'eau avant, la tonture peut être mesurée d'après la ligne de charge à condition qu'une marque additionnelle soit placée à 0,25 L en avant du milieu pour indiquer la ligne de charge assignée. Cette marque doit être semblable au disque de franc-bord au milieu du navire.

Dans les navires à pont découvert et dans les navires à superstructures détachées la tonture est mesurée au pont de franc-bord.

Dans les navires dont les parties hautes des murailles sont d'une forme particulière avec un retrait ou une brisure, la tonture est évaluée d'après le creux équivalent au milieu du navire (voir Règle XXXV).

Dans les navires ayant une superstructure de hauteur réglementaire, s'étendant sur toute la longueur du pont de franc-bord, la tonture est mesurée au pont de la superstructure. Lorsque la hauteur est supérieure à la hauteur réglementaire la tonture peut être évaluée d'après la hauteur réglementaire. Lorsqu'une superstructure est intacte ou lorsque les ouvertures des cloisons qui la limitent sont munies de fermetures de la classe 1 et lorsque le pont de superstructure a au moins la même tonture que le pont de franc-bord exposé, il n'est pas tenu compte de la tonture dans la partie couverte du pont de franc-bord.

Règle LV.—*Ligne de tonture réglementaire*

les ordonnées en centimètres de la ligne de tonture réglementaire sont donnée dans la table suivante, où L est la longueur du navire en mètres:

Position.	Ordonnées.	Facteur.
P.A.R	0,833 L + 25,4	1
1/6 L de P.A.R	0,37 L + 11,3	4
1/3 L de P.A.R	0,0925 L + 2,825	2
Milieu	0,	4
1/3 L de P.A.V	0,185 L + 5,65	2
1/6 L de P.A.V	0,74 L + 22,6	4
P.A.V	1,666 L + 50,8	1

P.A.R.=Extrémité arrière de la ligne de flottaison correspondant au franc-bord d'été.

P.A.V.=Extrémité avant de la ligne de flottaison correspondant au franc-bord d'été.

Règle LVI.—*Mesure des écarts avec la ligne de tonture réglementaire*

Lorsque la ligne de tonture diffère de la ligne de tonture réglementaire, les sept ordonnées de chacune des deux lignes sont multipliées par les facteurs correspondants donnés dans la table des ordonnées. La différence entre les sommes des produits respectifs divisée par 18 mesure le manque ou l'excès de tonture. Lorsque la moitié arrière de la ligne de tonture est plus haute que la ligne de tonture réglementaire et lorsque la moitié avant est moins haute que cette ligne de tonture réglementaire aucune amélioration de franc-bord n'est accordée pour la partie la plus haute et la diminution correspondant à la partie basse est seule mesurée.

Lorsque la moitié avant de la ligne de tonture est plus haute que la ligne de tonture réglementaire et lorsque la partie arrière de la tonture n'est pas moindre que 75 pour cent de la tonture réglementaire, on doit tenir compte de la partie en excédent. Lorsque la partie arrière a une tonture moindre que 50 pour cent de la valeur de la tonture réglementaire, on ne doit pas tenir compte de l'excès de tonture à l'avant. Lorsque la tonture à l'arrière est comprise entre 50 et 75 pour cent de la tonture réglementaire, une correction intermédiaire peut être donnée pour excès de tonture à l'avant.

Règle LVII.—*Correction pour les écarts avec la ligne de tonture réglementaire*

La correction pour la tonture est égale au manque ou à l'excès de tonture (voir Règle LVI) multiplié par $0{,}75 - \frac{S}{2L'}$ S étant la longueur totale de superstructures, telle qu'elle est définie par la Règle XL.

Règle LVIII.—*Addition pour manque de tonture*

Lorsque la tonture est moindre que la tonture réglementaire, la correction pour manque de tonture (voir Règle LVII) est ajoutée au franc-bord.

Règle LIX.—*Déduction pour excès de tonture*

Dans les navires à pont découvert et dans ceux dont la superstructure fermée couvre 0,1 L sur l'avant et 0,1 L sur l'arrière du milieu du navire, la correction pour excès de tonture (voir Règle LVII) est déduite du franc-bord; dans les navires à superstructures détachées où aucune superstructure fermée ne couvre le milieu du navire, aucune déduction n'est faite du franc-bord; lorsqu'une superstruc-

ture fermée couvre moins de 0,1 L sur l'avant et de 0,1 L sur l'arrière du milieu du navire, la déduction est obtenue par interpolation.

La déduction maximum pour excès de tonture est de 38 millimètres à 30 mètres 50 et augmente à raison de 38 millimètres pour chaque augmentation de 30 m. 50 de la longueur du navire.

Bouge

Règle LX. — *Bouge réglementaire*

Le bouge réglementaire des barrots du pont de franc-bord est égal à un cinquantième de la largeur du navire.

Règle LXI. — *Correction pour le bouge*

Lorsque le bouge du pont de franc-bord est plus grand ou plus petit que le bouge réglementaire, le franc-bord est diminué ou augmenté respectivement d'un quart de la différence entre le bouge réel et le bouge réglementaire des barrots multiplié par la fraction de la longueur du pont de franc-bord qui n'est pas couverte par des superstructures fermées. La diminution de franc-bord accordée pour le bouge ne peut dépasser celle qui correspond à un bouge double du bouge réglementaire.

Francs-bords minima

Règle LXII. — *Franc-bord d'été*

Le franc-bord d'été minimum est celui qui est déduit de la Table de franc-bord après correction pour les écarts avec les " standards " et après déduction pour les superstructures.

Le franc-bord en eau salée mesuré à partir de l'intersection de la surface supérieure du pont de franc-bord avec la surface extérieure de la coque ne doit pas être inférieur à 51 millimètres.

Règle LXIII. — *Franc-bord tropical*

Le franc-bord minimum dans la zone tropicale est le franc-bord obtenu en déduisant du franc-bord d'été $\frac{1}{48}$ du tirant d'eau d'été mesuré du dessus de quille jusqu'au centre du disque.

Le franc-bord en eau salée mesuré à partir de l'intersection de la surface supérieure du pont de franc-bord avec la surface extérieure du bordé de muraille ne doit pas être inférieur à 51 millimètres.

Règle LXIV. — *Franc-bord d'hiver*

Le franc-bord minimum en hiver est le franc-bord obtenu en ajoutant au franc-bord d'été $\frac{1}{48}$ du tirant d'eau d'été mesuré du dessus de quille jusqu'au centre du disque.

Règle LXV. — *Franc-bord d'hiver dans l'Atlantique Nord*

Le franc-bord minimum pour les navires dont la longueur est inférieure ou égale à 100m58 et qui effectuent pendant les mois d'hiver des voyages à travers l'Atlantique Nord au nord du parallèle 36° Nord est égal au franc-bord d'hiver augmenté de 51 millimètres; pour les navires plus longs que 100m58 il est égal au franc-bord d'hiver.

Règle LXVI. — *Franc-bord en eau douce*

Le franc-bord minimum en eau douce de densité égale à 1 est le franc-bord obtenu en déduisant du franc-bord minimum en eau salée $\frac{40\,T}{\Delta}$ Centimètres, où:

Δ = déplacement en eau salée en tonnes métriques à la ligne de charge d'été;

T = tonnes métriques par centimètre d'immersion dans l'eau salée à la ligne de charge d'été.

Lorsque le déplacement à la ligne de charge d'été ne peut être certifié, la déduction doit être de $\frac{1}{48}$ du tirant d'eau d'été mesuré depuis le dessus de quille jusqu'au centre du disque.

Règle LXVII. — *Table de franc-bord pour les vapeurs*

Valeurs de base des francs-bords minimum d'été pour les vapeurs qui sont conformes aux " standards " définis dans les Règles.

L	Franc-bord.	L	Franc-bord.	L	Franc-bord.	L	Franc-bord.
Mètres.	Millims.	Mètres.	Millims.	Mètres.	Millims.	Mètres.	Millims.
24,38	203	76,20	820	128,02	1976	179,83	3226
27,43	229	79,25	874	131,06	2055	182,88	3289
30,48	254	82,30	927	134,11	2134	185,93	3353
33,53	279	85,34	983	137,16	2212	188,98	3414
36,58	305	88,39	1041	140,21	2291	192,02	3475
39,62	330	91,44	1102	143,26	2370	195,07	3533
42,67	361	94,49	1166	146,30	2446	198,12	3592
45,72	394	97,54	1229	149,35	2522	201,17	3650
48,77	429	100,58	1295	152,40	2598	204,22	3706
51,82	465	103,63	1364	155,45	2672	207,26	3762
54,86	503	106,68	1435	158,50	2746	210,31	3815
57,91	544	109,73	1509	161,54	2817	213,36	3868
60,96	587	112,78	1585	164,59	2888	216,41	3922
64,01	630	115,82	1661	167,64	2957	219,46	3973
67,06	676	118,87	1737	170,69	3025	222,50	4026
70,10	724	121,92	1816	173,74	3094	225,55	4077
73,15	770	124,97	1895	176,78	3160	228,60	4127

(i) Les francs-bords minimum pour les navires à pont découvert sont obtenus en augmentant les francs-bords donnés par la table ci-dessus à raison de 38 millimètres par 30m50 de longueur.

(ii) Les francs-bords correspondant aux valeurs intermédiaires de la longueur sont obtenus par interpolation.

(iii) Lors que c est supérieur à 0,68, le franc-bord est multiplié par le facteur $\frac{c + 0{,}68}{1{,}36}$.

(iv) Lorsque C est supérieur à $\frac{L}{15}$ le franc-bord est augmenté de la quantité $8{,}33\left(C - \frac{L}{15}\right)$ R millimètres, où R est égal à $\frac{L}{3{,}96}$ lorsque la longueur est moindre que 118m90 et égal à 30 lorsque la longueur est égale ou supérieure à 118m90.

Dans le cas d'un navire ayant au milieu de la longueur une superstructure fermée s'étendant au moins sur 0,6 L, ou d'un navire ayant un trunk complet ou une suite de superstructures partielles intactes et trunks s'étendant de l'avant à l'arrière, si C est plus petit que $\frac{L}{15}$, le franc-bord est réduit de la quantité ci-dessus.

Lorsque la hauteur des superstructures ou du trunk est plus petite que la hauteur réglementaire, la réduction est dans le rapport de la hauteur réelle à la hauteur réglementaire.

(v) Lorsque le creux réel mesuré au milieu jusqu'à la surface du pont de franc-bord est plus grand ou plus petit que C, la différence entre les creux (en millimètres) est ajoutée ou retranchée au franc-bord.

4ème Partie. — Lignes de charge pour les voiliers

Règle LXVIII. — *Lignes employées conjointement avec le disque*

La ligne de franc-bord d'hiver et la ligne de franc-bord tropical ne sont pas marquées sur les voiliers. Le franc-bord minimum en eau salée déterminant la ligne de charge jusqu'à laquelle les voiliers peuvent être chargés en hiver et dans la zone tropicale correspond au centre du disque (voir figure 3).

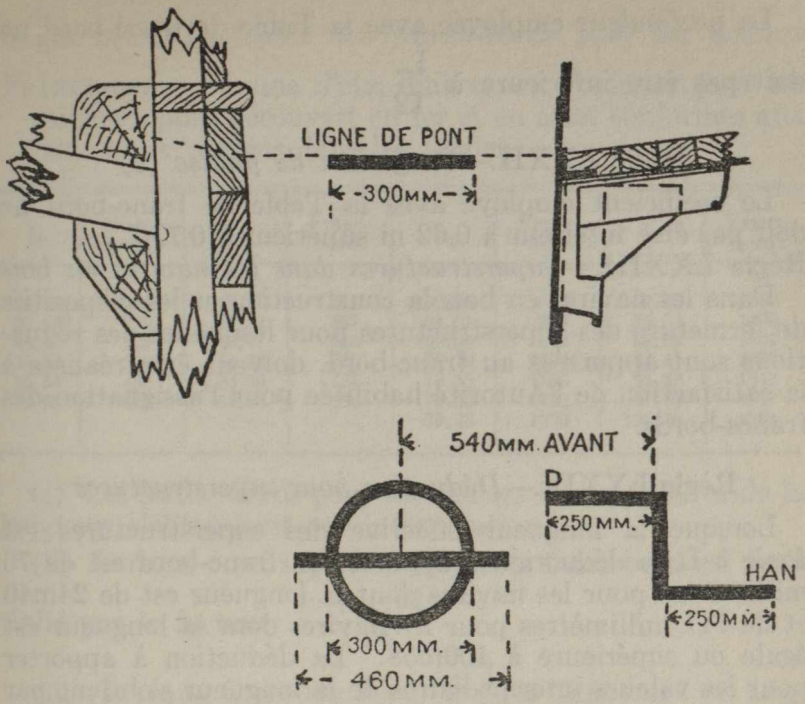

Règle LXIX. — *Conditions dans lesquelles les lignes de charge sont assignées*

Les conditions dans lesquelles les lignes de charge sont assignées sont celles qui sont contenues dans la 2ème Partie des présentes Règles.

Règle LXX. — *Calcul du franc-bord*

Les francs-bords sont calculés d'après la Table de franc-bord pour les voiliers de la même façon que les francs-bords des vapeurs sont calculés d'après la Table de francs bords des vapeurs, sauf en ce qui concerne les points suivants.

Règle LXXI. — *Creux pour le franc-bord (C)*

Dans les voiliers ayant un relevé de varangues supérieur à 125 millimètres par mètre la distance verticale mesurée depuis le dessus de quille (Règle XXXIV) est réduite de la demi-différence entre le relevé total des varangues en un point situé à la demi-largeur du navire et le relevé total correspondant à une inclinaison de 125 millimètres par mètre. La réduction maximum à apporter ne peut dépasser celle qui correspond à un relevé de varangues de 208 millimètres par mètre de la demi-largeur du navire.

Lorsque les formes de la partie inférieure du maître couple sont creuses ou qu'il existe des galbords épais, le creux est mesuré depuis le point où le prolongement vers l'axe de la ligne tangente à la partie plate du fond coupe le côté de la quille.

La profondeur employée avec la Table de franc-bord ne doit pas être inférieure à $\frac{L.}{12}$

Règle LXXII.—*Coefficient de finesse (c)*

Le coefficient employé avec la Table de franc-bord ne doit pas être inférieur à 0,62 ni supérieur à 0,72.

Règle LXXIII.—*Superstructures dans les navires en bois*

Dans les navires en bois la construction et les dispositifs de fermeture des superstructures pour lesquelles des réductions sont apportées au franc-bord, doivent être réalisés à la satisfaction de l'Autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords.

Règle LXXIV.—*Déduction pour superstructures*

Lorsque la longueur effective des superstructures est égale à L, la déduction à apporter au franc-bord est de 76 millimètres pour les navires dont la longueur est de 24m40 et de 711 millimètres pour les navires dont la longueur est égale ou supérieure à 100m58. La déduction à apporter pour les valeurs intermédiaires de la longueur s'obtient par interpolation. Lorsque la longueur effective totale des superstructures est moindre que L, la déduction est le pourcentage indiqué dans la Table suivante:

Types de superstructures.	Longueur effective des superstructures (E).											Ligne.
	0	,1 L	,2 L	,3 L	,4 L	,5 L	,6 L	,7 L	,8 L	,9 L	L	
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	
Tous types sans château.	0	7	13	17	23,5	30	47½	70	80	90	100	A
Tous types avec château*.....	0	7	14,7	22	32	42	56	70	80	90	100	B

* Lorsque la longueur effective du château est moindre que 0,2 L, les pourcentages s'obtiennent par interpolation entre les lignes B et A. Les pourcentages de réduction correspondant à des longueurs intermédiaires de superstructures s'obtiennent par interpolation.

Règle LXXV.—*Francs-bords minima*

Aucune augmentation du franc-bord n'est exigée pour l'hiver et aucune réduction n'est permise pour la zone tropicale.

Une augmentation du franc-bord égale à 76 millimètres est apportée pour les voyages effectués à travers l'Atlantique Nord au nord du parallèle de 36° N. pendant les mois d'hiver.

Dans les calculs de franc-bord en eau douce pour un navire en bois, le tirant d'eau est mesuré depuis le can inférieur de la râblure de quille jusqu'au centre du disque.

Règle LXXVI.—*Table des francs-bords pour les voiliers*

FRANCS-BORDS minima d'été, d'hiver, et tropicaux pour les voiliers à pont découvert en fer et en acier conformes aux "standards" définis dans les Règles.

L.	Franc-bord.	L.	Franc-bord.	L.	Franc-bord.	L.	Franc-bord.
24,384	234	42,67	541	60,96	899	82,30	1359
27,430	279	45,72	597	64,01	963	85,34	1430
30,48	328	48,77	655	67,06	1026	88,39	1501
33,53	378	51,82	716	70,10	1090	91,44	1572
36,54	432	54,86	777	73,15	1156	94,49	1643
39,62	485	57,91	838	76,20	1222	97,54	1717
				79,25	1290	100,58	1791

(i) Les francs-bords pour les valeurs intermédiaires de la longueur s'obtiennent par interpolation.

(ii) Lorsque c est supérieur à 0,62, le franc-bord est multiplié par le facteur: $\frac{c + 0,62}{1,24}$

(iii) Lorsque C est supérieur à $\frac{L}{12}$ le franc-bord est augmenté de la quantité $8,33\left(C - \frac{L}{12}\right) \times \left(10 + \frac{L}{7,62}\right)$ millimètres.

(iv) Lorsque le creux réel mesuré jusqu'à la surface du pont de franc-bord au milieu du navire est supérieur ou inférieur à C, la différence entre les creux (en millimètres) est ajoutée ou retranchée au franc-bord.

Règle LXXVII.—*Franc-bord pour les voiliers en bois*

Le franc-bord pour un voilier en bois est égal au franc-bord qui, tous calculs faits, lui serait accordé s'il était en fer ou en acier, augmenté de telles quantités que l'autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords pourra fixer eu égard à la classe, la construction, l'âge et l'état du navire. Les navires en bois de construction primitive, tels que les boutres, les jonques, prahus, &c., doivent être traités par l'Administration autant qu'il sera raisonnable et possible suivant les Règles pour les voiliers.

5ème PARTIE.—LIGNES DE CHARGE POUR LES VAPEURS TRANSPORTANT DU BOIS EN PONTÉE

Définitions

Chargement de bois en pontée.—L'expression "chargement de bois en pontée" signifie un chargement de bois transporté sur une partie non couverte du pont de franc-

bord ou du pont de superstructure. Cette expression ne comprend pas les chargements de pulpe de bois ni les chargements similaires.

Ligne de charge pour les navires transportant des chargements de bois en pontée.—Une ligne de charge pour les navires transportant des chargements de bois en pontée est une ligne de charge spéciale qui est utilisée seulement quand le navire transporte un chargement de bois en pontée conformément aux conditions et aux règles suivantes:

Règle LXXVIII.—*Marques sur les flancs du navire*

Lignes de charge pour les navires transportant des chargements de bois en pontée.—Les lignes qui indiquent les lignes de charge maxima pour les navires transportant des chargements de bois en pontée dans les différentes circonstances et dans les différentes saisons consistent en des lignes horizontales de 250 millimètres de longueur et de 25 millimètres d'épaisseur disposées perpendiculairement à une ligne verticale tracée à 540 millimètres sur l'arrière du centre du disque (voir figure 4). Elles doivent être marquées et contrôlées dans les mêmes conditions que les lignes de charge ordinaires (voir les Règles V à VII).

La ligne de charge d'été pour les navires transportant des chargements de bois en pontée est indiquée par l'arête supérieure d'une ligne marquée BE.

La ligne de charge d'hiver pour les navires transportant des chargements de bois en pontée est indiquée par l'arête supérieure d'une ligne marquée BH.

La ligne de charge d'hiver dans l'Atlantique Nord pour les navires transportant des chargements de bois en pontée est indiquée par l'arête supérieure d'une ligne marquée BHAN.

La ligne de charge tropicale pour les navires transportant des chargements de bois en pontée est indiquée par l'arête supérieure d'une ligne marquée BT.

La ligne de charge d'été en eau douce pour les navires transportant des chargements de bois en pontée est indiquée par l'arête supérieure d'une ligne marquée BD. La différence entre la ligne de charge d'été en eau douce et la ligne de charge d'été pour les navires transportant des chargements de bois en pontée est la correction qui doit être apportée aux autres lignes de charge pour les navires chargeant du bois en pontée, lorsque le navire charge en eau douce.*

---

* Lorsque des navires de mer naviguent dans une rivière ou dans des eaux intérieures, il est permis d'augmenter le chargement du navire d'une quantité qui correspond au poids du combustible, etc., nécessaire à la consommation entre le point de départ et la mer libre.

La ligne de charge tropicale en eau douce pour les navires transportant des chargements de bois en pontée est indiquée par l'arête supérieure d'une ligne marquée BTD.

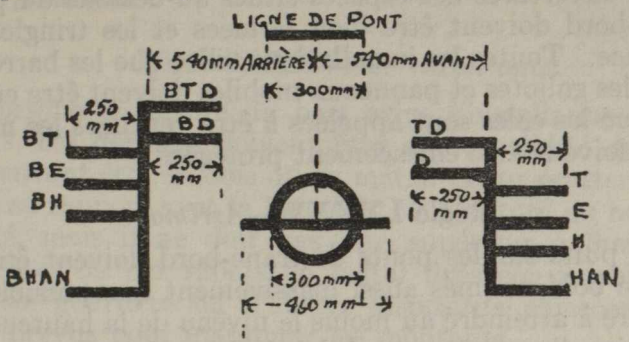

FIGURE 4.

Conditions supplémentaires d'assignation et Règles permettant l'augmentation d'enfoncement

Règle LXXIX.—*Construction du Navire*

La structure du navire doit être d'une solidité suffisante eu égard au tirant d'eau accru et au poids de la pontée.

Règle LXXX.—*Superstructures*

Le navire doit avoir un gaillard ayant au moins la hauteur réglementaire et une longueur d'au moins 7 pour cent de la longueur du navire et, en plus, une dunette ou une demi-dunette pourvue d'un capot solide en acier ou d'un rouf installé à l'arrière.

Règle LXXXI.—*Encaissement des machines*

Les encaissements des machines sur le pont de franc-bord doivent être protégés par une superstructure ayant au moins la hauteur réglementaire, à moins que ces encaissements soient d'une solidité et d'une hauteur suffisantes pour permettre l'arrimage du bois en abord.

Règle LXXXII.—*Ballasts de double fond*

Les water-ballasts situés dans la mi-longueur du navire au milieu doivent avoir une subdivision longitudinale adéquate.

Règle LXXXIII.—*Pavois*

Le navire doit être muni soit de pavois fixes d'une hauteur d'au moins 990 millimètres, particulièrement renforcés à la partie supérieure et consolidés par de solides jambettes fixées au pont par le travers des barrots et pourvus des sabords de décharge nécessaires, soit de rembardes convenables de la même hauteur que celle qui est indiquée ci-dessus pour les pavois, et d'une construction particulièrement robuste.

Règle LXXXIV.—*Ouvertures dans le pont recouvertes par la pontée de bois*

Les ouvertures des espaces situés au-dessous du pont de franc-bord doivent être bien fermées et les tringles mises en place. Toutes les installations telles que les barrots mobiles, les galiotes et panneaux mobiles doivent être en place. Lorsque les cales sont appelées à être ventilées les manches à air doivent être efficacement protégées.

Règle LXXXV.—*Arrimage*

Les puits sur les ponts de franc-bord doivent être remplis de bois, arrimés aussi massivement que possible et de manière à atteindre au moins le niveau de la hauteur réglementaire d'un château. A bord d'un navire qui se trouve en hiver dans une zone d'hiver périodique la hauteur de la pontée au-dessus du pont de franc-bord ne doit pas être supérieure au tiers de la plus grande largeur du navire.

Toute pontée de bois doit être arrimée d'une manière massive, saisie et assujettie. Elle ne doit gêner en aucune façon ni la navigation ni la manœuvre du navire, ni compromettre la conservation pendant toute la durée du voyage d'une marge suffisante de stabilité, eu égard aux augmentations de poids telles que celles résultant du mouillage de la cargaison, ainsi qu'aux réductions de poids provenant par exemple de la consommation du combustible et des approvisionnements.

Règle LXXXVI.—*Protection de l'équipage, accès à la tranche des machines, etc.*

Un moyen d'accès sûr et satisfaisant doit permettre d'atteindre, à tout moment les locaux de l'équipage, la tranche des machines et toutes les autres parties qui sont obligatoirement utilisées pour la manœuvre. Aux endroits qui permettent d'atteindre ces parties, la pontée doit être arrimée de telle façon que les ouvertures y donnant accès puissent être convenablement fermées et assujetties de manière à empêcher toute rentrée d'eau. Des moyens de protection efficaces pour l'équipege, sous la forme de garde-corps, ou de filières s'élevant au moins à 1m22 au-dessus de la pontée et espacées verticalement de 30 centimètres au plus les uns des autres, doivent être installés de chaque côté de la pontée. Le dessus de la pontée doit être suffisamment nivelé pour servir de passavant.

Règle LXXXVII.—*Dispositions concernant l'appareil à gouverner*

Les dispositifs utilisés pour gouverner doivent tre convenablement protégés contre les avaries que pourrait leur occasionner la pontée et, autant que cela est possible pou-

voir être accessibles. Des dispositions doivent être prises pour que l'on puisse gouverner en cas d'avarie aux appareils principaux.

Règle LXXXVIII.—*Montants.*

Lorsque la nature du bois exige l'installation de montants, ces derniers doivent être d'une solidité appropriée et peuvent être en bois ou en métal. Leur écartement doit être en rapport avec la longueur et la nature du bois transporté, mais il ne doit pas être supérieur à 3m05. Des cornières ou des sabots en métal fixés convenablement à la tôle gouttière ou d'autres dispositifs efficaces doivent être prévus pour maintenir les montants.

Règle LXXXIX.—*Saisines.*

La pontée doit être bien saisie sur toute sa longueur par des saisines traversières indépendantes les unes des autres dont l'écartement ne doit pas être supérieur à 3m05.

Des points d'attache pour ces saisines doivent être rivés à la tôle du carreau à des intervalles n'excédant pas 3m05 mètres. La distance comprise entre une cloison fronteau de superstructure et le premier point d'attache voisin ne doit pas être supérieur à 1m98. Des points d'attache additionnels peuvent être fixés sur la tôle gouttière.

Les saisines traversières doivent être en bon état et consister en chaîne à mailles serrées de 19 millimètres au moins ou en fil d'acier flexible de résistance équivalente, elles doivent être garnies de crocs à échappement et de ridoirs accessibles en tout temps.

Les saisines en fil d'acier doivent avoir un bout de chaîne à mailles longues de faible longueur permettant de régler l'amarrage.

Lorsque la longueur des pièces de bois est moindre que 3m66 l'espacement des saisines peut être réduit en proportion ou d'autres dispositions convenables doivent être prises.

Lorsque l'espacement des saisines est égal ou inférieur à 1m52, les dimensions des saisines en chaîne peuvent être réduites; toutefois on ne doit pas employer de la chaîne de moins de 12,7 millimètres ni du câble d'acier de moindre résistance que la chaîne de 12,7 millimètres.

Toutes les installations exigées pour fixer les saisines doivent être d'une résistance appropriée à celle de ces saisines.

Les montants installés sur les ponts de superstructures doivent être espacés de 3m05 et être maintenus transversalement par des saisines de résistance largement suffisantes.

Règle XC.—*Plans.*

Des plans montrant les dispositions et les installations pour l'arrimage et la tenue des pontées, conformément aux présentes règles, doivent être soumis à l'Autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords.

Franc-bord.

Règle XCI.—*Calcul du Franc-bord.*

Lorsque l'Autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords se sera rendu compte que le navire est convenablement installé et que les conditions et les installations sont au moins équivalentes aux exigences indiquées ci-dessus pour le transport des bois en pontée, les francs-bords d'été déterminés suivant les Règles ordinaires et les Tables de la 3ème Partie pourront être corrigés de façon à donner des francs-bords spéciaux pour le bois, en remplaçant les pourcentages qui figurent à la Règle LIII par ceux qui sont donnés dans la Table suivante:

LONGUEUR effective totale de superstructures.

LONGUEUR effective totale de superstructures.

——	0	0,1 L	0,2 L	0,3 L	0,4 L	0,5 L	0,6 L	0,7 L	0,8 L	0,9 L	L
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
Navires de tous les types.....	20	30,75	41,5	52,25	63	69,25	75,5	81,5	87,5	93,75	100

Le franc-bord d'hiver pour les navires transportant des bois en pontée s'obtient en ajoutant au franc-bord d'été $\frac{1}{36}$ du tirant d'eau correspondant compté à partir du dessus de quille.

Le franc-bord d'hiver pour le bois dans l'Atlantique Nord est celui prescrit dans la Règle LXV pour les francs-bords d'hiver dans l'Atlantique Nord.

Le francs-bord tropical pour le bois s'obtient en déduisant du franc-bord d'été pour le bois $\frac{1}{48}$ du tirant d'eau correspondant, compté à partir du dessus de quille.

6ème PARTIE.—LIGNES DE CHARGE DES NAVIRES À CITERNES.

Définition.

Navire à citernes.—L'expression "navires à citernes" s'applique à tout vapeur construit spécialement pour transporter des cargaisons liquides en vrac.

Règle XCII.—*Marques sur les murailles du navire.*

Les marques sur les murailles sont celles qui sont indiquées au croquis de la Règle IV.

Conditions supplémentaires d'assignation permettant l'augmentation d'enfoncement

Règle XCIII.—*Construction du navire*

Le navire à citernes doit être construit avec une solidité suffisante pour le tirant d'eau accru correspondant au franc-bord assigné.

Règle XCIV.—*Gaillard*

Le navire doit avoir un gaillard ayant une longueur au moins égale à 7 pour cent de la longueur du navire et une hauteur au moins égale à la hauteur réglementaire.

Règle XCV.—*Encaissements des machines*

Les ouvertures dans les encaissements des machines sur le pont de franc-bord doivent avoir des portes en acier. Les encaissements doivent être protégés par une dunette ou un château fermés ayant au moins la hauteur réglementaire ou par un rouf de même hauteur et de solidité équivalente. Les cloisons des extrémités de ces superstructures doivent avoir les échantillons exigés pour les cloisons fronteaux de château. Toutes les entrées dans les constructions sur le pont de franc-bord doivent être munies de fermetures efficaces et les seuils doivent avoir une hauteur d'au moins 457 millimètres au-dessus du pont. Les parties exposées des encaissements de la machine sur le pont des superstructures doivent être de construction solide et toutes leurs ouvertures munies de fermetures en acier, attachées de façon permanente sur les encaissements et susceptibles d'être fermées et assujetties de l'intérieur et de l'extérieur; les seuils de ces ouvertures doivent s'élever au moins à 380 millimètres au-dessus du pont. Les panneaux de chaufferies doivent être aussi élevés qu'il est raisonnable et possible de le faire au-dessus du pont de superstructures et avoir de forts couvercles en acier, attachés de façon permanente à leur emplacement.

Règle XCVI.—*Passerelle*

Une passerelle permanente de construction efficace et d'une solidité suffisante étant donné sa position exposée doit être installée de l'avant à l'arrière, au niveau du pont de superstructures, entre la dunette et le château et, lorsque l'équipage est logé à l'avant du navire, cette passerelle doit s'étendre du château au gaillard. Tout autre moyen d'accès équivalent, comme des passages au-dessous du pont, peut être employé pour tenir lieu de cette passerelle.

Règle XCVII.—*Protection de l'équipage. Accès à la tranche des machines, etc.*

Un moyen d'accès sûr et satisfaisant doit permettre d'atteindre, du niveau de la passerelle les locaux de l'équipage,

la tranche des machines et les parties du navire qui sont obligatoirement utilisées pour la manœuvre du navire. Cette règle ne s'applique pas aux chambres des pompes dont les entrées se font du pont de franc-bord quand elles sont munies de moyens de fermeture de la classe 1.

Règle XCVIII.—*Panneaux*

Tous les panneaux du pont de franc-bord ou du pont des caisses d'expansion doivent être fermés par des couvercles en acier robustes et étanches.

Règle XCIX.—*Manches à air*

Les manches à air desservant des espaces situés au-dessous du pont de franc-bord doivent être de solidité suffisante ou être protégées par des superstructures ou des moyens efficaces équivalents.

Règle C.—*Dispositifs pour l'évacuation de l'eau*

Les navires munis de pavois doivent avoir des rambardes au moins sur la moitié de la longueur de la partie exposée du pont ou toutes autres dispositions efficaces pour l'évacuation de l'eau. Le can supérieur du carreau doit être tenu aussi bas que possible et de préférence il ne doit pas dépasser le can supérieur de la cornière gouttière.

Quand les superstructures sont reliées par des trunks, des rambardes doivent être installées sur toute la longueur des parties exposées du pont de franc-bord.

Règle CI.—*Plans.*

Des plans montrant les installations et les dispositions doivent être soumis à l'approbation de l'Autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords.

Francs-bords

Règle CII.—*Calcul du franc-bord*

Quand l'Autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords aura constaté que les exigences ci-dessus indiquées sont remplies, le franc-bord d'été pourra être calculé d'après la Table de franc-bord des navires à citernes. Toutes les corrections devront être faites suivant la 3ème partie du Règlement à l'exception de celles pour les vapeurs à pont découvert, pour les superstructures détachées, pour l'excès de tonture et pour les voyages d'hiver à travers l'Atlantique Nord.

Règle CIII.—*Réduction pour superstructures détachées*

Lorsque la longueur totale effective des superstructures est moindre que L, la déduction est un pourcentage de

celle prévue pour une longueur de superstructure égale à L. Elle est obtenue par le tableau suivant:

—	0	0,1L	0,2L	0,3L	0,4L	0,5L	0,6L	0,7L	0,8L	0,9L	L
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
Navires de tous les types.....	0	7	14	21	31	41	52	63	75,3	87,7	100

Règle CIV.—*Déduction pour excès de tonture*

Quand la tonture est plus grande que la tonture réglementaire, la correction pour excès de tonture (voir Règle LVII de la 3ème Partie, Lignes de Charge pour les Vapeurs) est déduite du franc-bord pour tous les navires à citernes. La Règle LIX de la 3ème Partie ne s'applique pas sauf toutefois la déduction maximum pour excès de tonture est de 38 millimètres pour une longueur de 30m50 et elle augmente de 38 millimètres chaque fois que la longueur du navire augmente de 30m50.

Règle CV.—*Voyages pendant l'hiver à travers l'Atlantique Nord.*

Le franc-bord minimum pour les voyages à travers l'Atlantique Nord au nord du parallèle 36°, pendant les mois d'hiver, est égal au franc-bord d'hiver auquel on ajoute autant de fois 25.4 millimètres que la longueur 30m50 est comprise dans la longueur du navire.

Règle CVI.—Tableau de franc-bord pour les navires à citernes

L.	Franc-bord.	L.	Franc-bord.
Mètres.	Millimètres.	Mètres.	Millimètres.
57,91	546	121,92	1587
60,96	587	124,97	1648
64,01	627	128,02	1712
67,06	668	131,06	1775
70,10	711	134,11	1841
73,15	754	137,16	1908
76,20	800	140,21	1974
79,25	846	143,26	2037
82,30	894	146,30	2101
85,34	942	149,35	2162
88,39	993	152,40	2222
91,44	1044	155,45	2281
94,49	1095	158,50	2339
97,54	1146	161,54	2395
100,58	1196	164,59	2451
103,63	1250	167,64	2504
106,68	1303	170,69	2558
109,73	1359	173,74	2609
112,78	1415	176,78	2657
115,82	1471	179,83	2705
118,87	1529	182,88	2753

Le cas des navires d'une longueur de plus de 182m88 est laissé à l'Administration.

ANNEXE II

Limites des Zones et des Régions périodiques

Zones

La limite Sud de la " zone d'hiver périodique " septentrionale est constituée par une ligne tracée: suivant le parallèle de latitude 36° Nord depuis la côte Est de l'Amérique du Nord jusqu'à Tarifa, en Espagne; suivant le parallèle de latitude 35° Nord depuis la côte Est de Corée jusqu'à la côte Ouest de Honshiu, Japon; suivant le parallèle de latitude 35° Nord depuis la côte Est de Honshiu jusqu'au méridien de longitude 150° Ouest; et suivant une ligne droite jusqu'à la côte Ouest de l'île de Vancouver au point de latitude 50° Nord. Fusan (Corée) et Yokohama sont considérés comme étant sur la ligne de démarcation de la " zone d'hiver périodique " et de la " zone d'été."

La limite Nord de la " zone tropicale " est constituée par une ligne tracée: suivant le parrallèle de latitude 10° Nord depuis la côte Est de l'Amérique du Sud jusqu'au méridien de longitude 20° Ouest; suivant le méridien 20° Ouest jusqu'au parallèle de latitude 20° Nord; et suivant le parallèle de latitude 20° Nord jusqu'à la côte Ouest d'Afrique; suivant le parallèle de latitude 8° Nord depuis la côte Est d'Afrique jusqu'à la côte Ouest de la péninsule de Malaisie, le long des côtes de Malaisie et du Siam jusqu'à la côte Est de Cochinchine au point de latitude 10° Nord; suivant le parallèle de latitude 10° Nord jusqu'au méridien de longitude 145° Est, suivant le méridien 145° Est jusqu'au parallèle de latitude 13° Nord, suivant le parallèle de latitude 13° Nord jusqu'à la côte Ouest de l'Amérique centrale. Saïgon est considéré comme étant sur la ligne de démarcation de la " zone tropicale " et de la " région tropicale périodique " (4).

La limite Sud de la " zone tropicale " est constituée par une ligne tracée: suivant le parallèle du Tropique du Capricorne depuis la côte Est de l'Amérique du Sud jusqu'à la côte Ouest d'Afrique; suivant le parallèle de latitude 20° Sud depuis la côte Est d'Afrique jusqu'à la côte Ouest de Madagascar, le long des côtes Ouest et Nord de Madagascar jusqu'au méridien de longitude 50° Est, suivant le méridien de longitude 50° Est jusqu'au parallèle de latitude 10° Sud, suivant le parallèle de latitude 10° Sud jusqu'au méridien de longitude 110° Est, suivant une ligne droite jusqu'à Port Darwin, en Australie, vers l'Est le long des côtes d'Australie et de l'île Wessel jusqu'au cap Wessel, suivant le parallèle de latitude 11° Sud jusqu'à la côte

Ouest du cap York, suivant le parallèle de latitude 11° Sud depuis la côte Est du cap York jusqu'au méridien de longitude 150° Ouest, suivant une ligne droite jusqu'au point de latitude 26° Sud et longitude 75° Ouest, et suivant une ligne droite jusqu'à la côte Ouest de l'Amérique du Sud au point de latitude 30° Sud. Coquimbo, Rio de Janeiro et Port Darwin sont considérés comme étant sur la ligne de démarcation de la "zone tropicale" et de la " zone d'été."

Les régions suivantes sont considérées comme appartenant à la "zone tropicale":

(1) *Le Canal de Suez, la Mer Rouge et le golfe d'Aden,* à partir de Port Said jusqu'au méridien de longitude 45° Est. Aden et Berbera sont considérés comme étant sur la ligne de démarcation de la zone tropicale et de la zone tropicale périodique 2 (*b*).

(2) *Le Golfe Persique,* jusqu'au méridien de longitude 59° Est.

La limite Nord de la "zone d'hiver périodique" méridionale est constituée par une ligne tracée: suivant le parallèle de latitude 40° Sud depuis la côte Est de l'Amérique du Sud jusqu'au méridien de longitude 56° Ouest, suivant une ligne droite jusqu'au point de latitude 34° Sud et longitude 50° Ouest, suivant le parallèle de latitude 34° Sud jusqu'à la côte Ouest de l'Afrique du Sud suivant une ligne droite issue de la côte Est de l'Afrique du Sud au point de latitude 30° Sud jusqu'à la côte Ouest d'Australie au point de latitude 35° Sud le long de la côte Sud d'Australie jusqu'au cap Arid, suivant une ligne droite issue de ce dernier point jusqu'au cap Grim, en Tasmanie, le long de la côte Nord de Tasmanie jusqu'à Eddystone Point, suivant une ligne droite issue de ce dernier point jusqu'à la côte Ouest de l'île du Sud de la Nouvelle-Zélande au point de longitude 170° Est, le long des côtes Ouest, Sud et Est de l'île du Sud jusqu'au cap Saunders, suivant une ligne droite issue de ce cap jusqu'au point de latitude 33° Sud et longitude 170° Ouest, et suivant le parallèle de latitude 33° Sud jusqu'à la côte Ouest de l'Amérique du Sud. Valparaiso, Capetown et Durban sont considérés comme étant sur la ligne de démarcation de la "zone d'hiver périodique" méridionale et de la "zone d'été".

Zones d'Eté

Les autres régions constituent les "zones d'été".

Régions périodiques

Les régions suivantes sont des "régions tropicales périodiques":

(1) *Dans l'Océan Atlantique Nord.*

Région limitée: au Nord par une ligne tracée du cap Catoche dans le Yucatan jusqu'au cap San Antonio dans l'île de Cuba, par la côte Sud de Cuba jusqu'au point de latitude 20° Nord, et par le parallèle de latitude 20° Nord jusqu'au méridien de longitude 20° Ouest, à l'Ouest par la côte de l'Amérique centrale, au Sud par la côte Nord de l'Amérique du Sud et par le parallèle de latitude 10° Nord, et à l'Est par le méridien de longitude 20° Ouest.

Cette région est:

Zone tropicale du 1er novembre au 15 juillet.
Zone d'été du 16 juillet au 31 octobre.

(2) *Mer d'Arabie.*

(*a*) *Au nord du parallèle de latitude* 24° *N.*

Cette région est:

Zone tropicale du 1er août au 20 mai.
Zone d'été du 21 mai au 31 juillet.
Karachi est considéré comme étant sur la ligne de démarcation de cette région et de la région tropicale périodique (*b*) ci-dessous—

(*b*) *Au Sud du parallèle de latitude* 24° *N.*

Cette région est:

Zone tropicale du 1er décembre au 20 mai et du 16 septembre au 15 octobre.
Zone d'été du 21 mai au 15 septembre et du 16 octobre au 30 novembre.

(3) *Golfe du Bengale.*

Zone tropicale du 16 décembre au 15 avril.
Zone d'été du 16 avril au 15 décembre.

(4) *Dans la mer de Chine.*

Région limitée: à l'Ouest et au Nord par les côtes d'Indo-Chine et de Chine jusqu'à Hong Kong; à l'Est par une ligne droite jusqu'au port de Sual (Ile de Luçon) et par les côtes Ouest des Iles de Luçon, Samar et Leyte jusqu'au parallèle de 10° N.; et au Sud par le parallèle de latitude 10° N.

Hong Kong et Sual sont considérés comme étant sur la ligne de démarcation de la zone tropicale périodique et de la zone d'été.

Cette région est:

Zone tropicale du 21 janvier au 30 avril.
Zone d'été du 1er mai au 20 janvier.

(5) *Dans l'Océan Pacifique Nord.*

(*a*) Région limitée: au Nord par le parallèle de latitude 25° N., à l'Ouest par le méridien de longitude 160° E., au Sud par le parallèle de latitude 13° N. et à l'Est par le méridien de longitude 130° W.

Cette région est:

Zone tropicale du 1er avril au 31 octobre.
Zone d'été du 1er novembre au 31 mars.

(*b*) Région limitée: au Nord et à l'Est par les côtes de Californie, du Mexique et de l'Amérique centrale, à l'Ouest par le méridien de longitude 120° W. et par une ligne droite joignant le point de latitude 30° N. et longitude 120° W. au point de latitude 13° N. et de longitude 105° W. et au Sud par le parallèle de latitude 13° N.

Cette région est:

Zone tropicale du 1er mars au 30 juin et du 1er au 30 novembre.
Zone d'été du 1er juillet au 31 octobre et du 1er décembre au 28/29 février.

(6) *Dans l'Océan Pacifique Sud.*

(*a*) Région limitée: au Nord par le parallèle de latitude 11° S., à l'Ouest par la côte Est d'Australie, au Sud par le parallèle de latitude 20° S. et à l'Est par le méridien de longitude 175° E., et également le Golfe de Carpentarie au Sud du parallèle de latitude 11° S.

Cette région est:

Zone tropicale du 1er avril au 30 novembre.
Zone d'été du 1er décembre au 31 mars.

(*b*) Région limitée: à l'Ouest par le méridien de 150° W., au Sud par le parallèle de latitude 20° S. et au Nord et à l'Est par la ligne droite constituant la limite Sud de la zone tropicale.

Cette région est:

Zone tropicale du 1er mars au 30 novembre.
Zone d'été du 1er décembre au 28/29 novembre.

Les régions suivantes sont des "régions d'hiver périodiques":

Zone d'hiver périodique septentrionale (entre l'Amérique du Nord et l'Europe).

(*a*) Région située à l'intérieur et au Nord de la ligne tracée comme il suit: suivant le méridien de longitude 50° W. depuis la côte du Groenland jusqu'au parallèle de latitude 45° N., suivant le parellèle de latitude 45° N. jusqu'au méridien de longitude 15° W., suivant ce méridien jusqu'au parallèle de latitude 60° N., et suivant le parallèle de latitude 60° N. jusqu'à la côte Ouest de Norvège.

Cette région est:

Zone d'hiver du 16 octobre au 15 avril.
Zone d'été du 16 avril au 15 octobre.

Bergen est considéré comme étant sur la ligne de démarcation de cette région et de la région (*b*) définie ci-dessous.

(*b*) Région située au Nord du parallèle de latitude 36° N. et en dehors de la région (*a*) définie ci-dessus.

Zone d'hiver du 1er novembre au 31 mars.
Zone d'été du 1er avril au 31 octobre.

Mer Baltique (jusqu'au parallèle de latitude du Skaw).
Zone d'hiver du 1er novembre au 31 mars.
Zone d'été du 1er avril au 31 octobre.

Mer Méditerranée et Mer Noire.
Zone d'hiver du 16 décembre au 15 mars.
Zone d'été du 16 mars au 15 décembre.

Zone d'hiver périodique septentrionale (entre l'Asie et l'Amérique du Nord, excepté la mer du Japon au Sud du parallèle de latitude 50° N.).
Zone d'hiver du 16 octobre au 15 avril.
Zone d'été du 16 avril au 15 octobre.

Mer du Japon entre les parallèles de latitude 35° N. et 50° N.
Zone d'hiver du 1er décembre au 28/29 février.
Zone d'été du 1er mars au 30 novembre.

Zone d'hiver périodique méridionale.
Zone d'hiver du 16 avril au 15 octobre.
Zone d'été du 16 octobre au 15 avril.

ANNEXE III

Certificat International de Franc-bord

Délivré sous l'autorité du Gouvernement d.....
en vertu des dispositions de la Convention Internationale de 1930 sur les Lignes de Charge.

Numéro ou lettres distinctifs du Navire.....

Navire .....
Port d'immatriculation .....
Tonnage brut .....

	Franc-bord mesuré à partir de la ligne de pont	*Emplacement de la Ligne*
Tropical	(*a*)	...au-dessus de (*b*).
Eté	(*b*)	Arête supérieure de la ligne passant par le centre du disque.
Hiver	(*c*)	..au-dessous de (*b*).
Hiver dans l'Atlantique Nord..	(*d*)	..au-dessous de (*b*).

Réduction en eau douce pour tous les francs-bords.....

L'arête supérieure de la ligne de pont à partir de laquelle ces francs-bords sont mesurés se trouve à .....
au-dessus de la face supérieure du pont de .....
en abord.

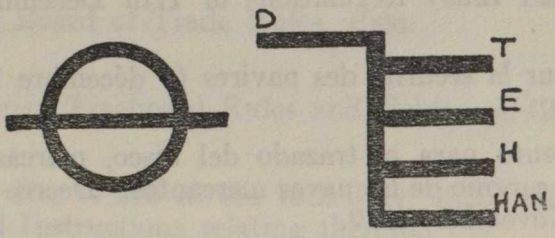

Le présent certificat est délivré pour attester que le navire a été visité et que ses francs-bords et lignes de charge indiqués ci-dessus ont été assignés conformément aux dispositions de la Convention.

Ce certificat est valable jusqu'au.....*
Délivré à ..... le .....

Placer ici la signature ou le sceau et la qualification de l'autorité chargée de délivrer le certificat.

Le navire ayant satisfait entièrement aux prescriptions de la Convention, ce certificat est renouvelé jusqu'au.....
.....
A ..... le .....
Signature ou sceau et qualification de l'autorité.

Le navire ayant satisfait entièrement aux prescriptions de la Convention, ce certificat est renouvelé jusqu'au.....
.....
A ..... le .....
Signature ou sceau et qualification de l'autorité.

Le navire ayant satisfait entièrement aux prescriptions de la Convention, ce certificat est renouvelé jusqu'au.....
.....
A ..... le .....
Signature ou sceau et qualification de l'autorité.

---

* Voir au verso.

Nota.—Lorsque des vapeurs de mer naviguent dans des eaux intérieures, il est permis d'augmenter le chargement du navire d'une quantité qui correspond au poids de combustible, &c., nécessaire à la consommation entre le point de départ et la mer libre.

ANNEXE IV.

Nomenclature des Lois et Règlements concernant les lignes de charge considérés comme équivalents aux British Board of Trade Rules, 1906.

Australie.

Part IV of the Navigation Act, 1912-1920, and Navigation (Load Line) Regulations of 17th December, 1924.

Belgique.

Loi sur la sécurité des navires (7 décembre 1920).

Chile.

Reglemento para el trazado del disco, marcas y linea official de carguio de las naves mercantes. Decree No. 1896 of 12th November, 1919.

Danemark.

Merchant Shipping (Inspection of Ships) Acts of the 29th March, 1920, with later amendments.

Rules and Tables of Freeboard for Ships, dated 30th September, 1909, as amended by Notification of 25th July, 1918.

France.

Loi du 17 avril 1907. Arrêté du 5 septembre 1908. Décret du 21 septembre 1908. Autre décret du 21 septembre 1908 modifié par le décret du 1er septembre 1925. Décret du 12 mai 1927. Décret du 17 janvier 1928.

Allemagne.

Vorschriften der See-Berufsgenossenschaft über den Freibord für Dampfer und Segelschiffe, Ausgabe 1908.

Hong Kong.

Merchant Shipping Consolidation Ordinance (No. 10 of 1899) as amended by Ordinances Nos. 31 of 1901, 2 of 1903, 5 of 1905, 16 of 1906, 9 of 1909, and 6 of 1910.

Islande.

Law No. 58 of the 14th June, 1929, Sections 25-26.

Inde.

Indian Merchant Shipping Act, 1923.

Italie.

Regole e tavole per assignazione del "Bordo Libero," approved by decree dated 1st February, 1929—VII of the Italian Minister for Communications.

Prior to 1929—British Board of Trade Rules, 1906.

Japon.

Ship Load Line Law [Law No. 2 of the 10th year of Taisho (1921)] and the Rules and Regulations relating thereto.

Pays-Bas.

Decree of 22nd September, 1909 (Official Journal, No. 315).

Indes Néerlandaises.

Netherlands Decree of 22nd September, 1909 (Official Journal, No. 315).

Nouvelle-Zélande.

British Board of Trade Rules, 1906.

Norvège.

Norwegian Freeboard Rules and Tables of 1909.

Portugal.

Decree No. 11,210 of the 18th July, 1925, and Regulations and Instructions relating thereto.

Espagne.

Reglamento para el Trazado del Disco y Marcas de Maxima Carga de los Buques merchantes, 1014.

Straits Settlements.

British Board of Trade Rules, 1906.

Suède.

Rules and Tables of Freeboard approved by decree of 21st May, 1910.

Royaume-Uni.

Board of Trade Rules, 1906.

Etats-Unis d'Amérique.

British Board of Trade Rules, 1906.

U.R.S.S.

Rules and Regulations relating to the Load Lines of seagoing merchant vessels, published by Register of U.S.S.R., 1928.

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LES LIGNES DE CHARGE, 1930

Les Gouvernements d'Allemagne, du Commonwealth d'Australie, de Belgique, du Canada, de Chili, de Cuba, de Danemark, de la Ville Libre de Dantzig, d'Espagne, de l'Etat Libre d'Irlande, des Etats-Unis d'Amérique, de Finlande, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Grèce, de l'Inde, d'Islande, d'Italie, du Japon, de Lettonie, de Mexique, de Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay, des Pays-Bas, du Pérou, de Pologne, de Portugal, de Suède, et de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes;

Etant désireux d'établir d'un commun accord des principes et des règlements à l'effet de sauvegarder la vie humaine et la propriété en mer en ce qui concerne les limites d'immersion auxquelles il sera licite de charger les navires affectés à des voyages internationaux;

Ayant décidé à participer à une Conférence internationale qui, sur l'invitation du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a eu lieu à Londres,

Ont désigné les délégations suivantes:

ALLEMAGNE

Délégués

M. Gustav Koenigs	Ministerialdirigent au Reichsverkehrsministerium, Geheimer Regierungsrat, Berlin.
M. Arthur Werner	Ministerialrat au Reichsverkehrsministerium, Geheimer Justizrat, Berlin.
M. le Professeur Walter Laas	Directeur de la Société de Classification "Germanischer Lloyd", Berlin.
M. Karl Sturm	Directeur gérant de la See-Berufsgenossenschaft, Hambourg.

Experts

M. le Capitaine A. N. Elingius	Inspecteur de la Ligne "Hamburg - Südamerika", Hambourg.
M. Wilhelm Heberling. . . .	Diplôme-Ingénieur, Société de la Classification "Germanischer Lloyd", Berlin.

ALLEMAGNE—*Suite*

M. le Capitaine Ernst KNUTZEN	Inspecteur de "l'Atlantic Tank-Rhederei, pour Verband deutscher Kapitäne und Schiffsoffiziere" Hambourg.
M. Franz KÖHLER	Gesamtverband, Section "Seeleute", Berlin.
M. le Capitaine Ludwig SCHMIDT	Inspecteur de la ligne "Hansa", Brême.
M. le Capitaine Ludwig SCHUBART	Oberregierungsrat à la "Deutsche Seewarte", Hambourg.
M. le Capitaine Conrad SOERENSEN	Inspecteur de la "Dampschifffahrtsgesellschaft, 1869", Flensburg.
M. Johann WINTER..	Ingénieur en Chef, Expert en Chef de navire. See-Berufsgenossenschaft, Hambourg.

AUSTRALIE

Délégués

M. le Capitaine de vaisseau Henry Priaulx CAYLEY	Royal Australian Navy, Attaché naval du Commonwealth d'Australie à Londres.
M. Vincent Cyril DUFFY. ..	Australia House.

Secrétaire

M. le Commissaire en Chef de la Marine A. FREYER	Royal Australian Navy.

BELGIQUE

Délégué

M. Raoul F. GRIMARD	Ingénieur naval, Conseiller technique à l'Administration Centrale de la Marine.

CANADA

Délégué

M. Alexander JOHNSTON ..	Sous-Ministre de la Marine Marchande.

Experts

M. C. F. M. DUGUID..	Ingénieur en chef des constructions navales.
M. le Capitaine J. GILLIES..	Canadian Pacific Steamships, Limited.

CANADA—(*suite*)

M. Frank McDONNELL. . . .	Président de la Commission d'Inspection des Navires.
M. le Capitaine H. E. NEDDEN	Canadian National Steamship Company.
M. le Capitaine R .A. GOUDEY	Canadian National Steamship Company.

Secrétaire

Mlle Edna STOWE

CHILI

Délégué

M. le Capitaine de corvette Oscar BUNSTER	Constructeur naval, Mem- de la Commission navale du Chili à Londres.

CUBA

Délégué

M. Guillermo PATTERSON. . .	Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres.

DANEMARK

Délégués

M. Emil KROGH.	Chef de Bureau au Ministère de la Navigation et de la Pêche.
M. Aage H. LARSEN.	Ingénieur-constructeur et Ingénieur en chef au Ministère de la Navigation et de la Pêche.
M. J. A. KÖRBING.	Directeur de la compagnie d'armement "det Forenede Dampskibsselskab," Copenhague.
M. le Capitaine H. P. HAGELBERG	Président de l'Association danoise des Capitaines de la Marine Marchande.
M. Erik JACOBSEN.	Gérant de Syndicat.

Experts

M. P. VILLADSEN.	Sous-chef de Bureau au Ministère de la Navigation et de la Pêche.
M. Peder FISCHER.	Constructeur naval.

LA VILLE DE DANTZIG

Délégués

M. Alphonse POKLEWSKI-KOZIELL	Conseiller commercial à l'Ambassade polonaise à Londres.
M. Waldemar SIEG..	Conseiller commercial.

ESPAGNE

Délégué

M. Octaviano MARTINEZ-BABRA	Ingénieur de la Marine.

ETAT LIBRE D'IRLANDE

Délégués

M. J. W. DULANTY..	Commissaire pour le commerce de l'Etat Libre d'Irlande en Grande-Bretagne.
M. T. J. HEGARTY..	Expert de navires au Département du Transport et de la Marine, Ministère de l'Industrie et du Commerce.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Délégués

M. Herbert B. WALKER.. ..	Président de l'Association américaine des Armateurs de navires à vapeur.
M. David ARNOTT..	Inspecteur en chef, American Bureau of Shipping.
M. Laurens PRIOR..	Bureau de la Navigation, Service du Commerce.
M. Howard C. TOWLE.. ..	Conseil national des armateurs américains.
M. Samuel D. MCCOMB...	Marine Office of America.
M. le Capitaine Albert F. PILLSBURY	de la maison Pillsbury et Curtis, San Francisco.
M. Robert F. HAND..	Vice-Président, Standard Shipping Company, New-York.
M. James KENNEDY	Directeur gérant, Section de la Navigation, Gulf Refining Company, New-York.
M. H. W. WARLEY..	Vice-Président, Ore Steamship Corporation, New-York.
M. le Contre-Amiral en retraite John G. TAWRESEY	C.C. de la Marine des Etats-Unis, United States Shipping Board.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE—(*suite*)

Conseillers techniques

M. David W. DICKIE	Ingénieur-Constructeur, et Avoué, San Francisco.
M. le Capitaine de vaisseau P. C. GRENING	Directeur pour l'Europe, United States Merchant Shipping Board Fleet Corporation.
M. G. A. SMITH	American Bureau of Shipping.

FINLANDE

Délégués

M. A. H. SAASTAMOINEN	Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres.
M. le Capitaine de frégate Birger BRANDT	Association finlandaise des capitaines de navire.

Délégué adjoint

M. E. WÄLIKANGAS	Légation finlandaise à Londres.

FRANCE

Délégués

M. André Maurice HAARBLEICHER	Ingénieur en Chef de 1ère Classe du Génie Maritime, Directeur des Services de la Flotte de Commerce et du Matériel naval au Ministère de la Marine Marchande.
M. René Hippolyte Joseph LINDEMANN	Directeur-adjoint des Services du Travail Maritime et de la Comptabilité au Ministère de la Marine Marchande.
M. Jean Henri Théophile MARIE	Ingénieur principal du Génie Maritime, Adjoint au Directeur des Services de la Flotte de Commerce et du Matériel naval au Ministère de la Marine Marchande.
M. A. H. A. de BERLHE	Administrateur délégué du Bureau Véritas.

FRANCE—(*suite*)

Adjoint aux Délégués

M. J. VOLMAT	Ingénieur Hydrographe en Chef de la Marine de 2ème Classe, représentant le Département de la Marine.

Experts

M. Jacques de BERLHE	Ingénieur du Bureau Véritas.
M. BRILLIÉ	Ingénieur en Chef conseil de la Compagnie Générale Transatlantique.
M. M. A. R. de CATALANO	Chef de l'Armement de la Compagnie Générale Transatlantique.
M. J. R. L. DUBOIS	Chef de Service Maritime de l'Armement de la Compagnie des Messageries Maritimes.
M. G. FALCOZ	Ingénieur en chef de la Compagnie des Messageries Maritimes.
M. Ch. le PELLETIER	Ingénieur en chef de la Compagnie des Chargeurs Réunis.
M. A. NIZERY	Directeur de la Compagnie des Chargeurs Réunis.
M. PATRY	Ingénieur en chef du Bureau Véritas.
M. J. PERRACHON	Sous-directeur de la Compagnie Auxiliaire de Navigation.
M. Jules M. A. T. PINCZON	Ingénieur en Chef Conseil des Chantiers de Saint-Nazaire.
M. R. ROSSIGNEUX	Chef du Service Technique du Comité Central des Armateurs de France.

Secrétaire

M. le Capitaine au long cours C. F. J. DILLY	Inspecteur de la Navigation Maritime, Ministère de la Marine Marchande.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Délégués

Sir Henry F. OLIVER	Admiral of the Fleet, Royal Navy.
M. le Capitaine F. W. BATE	Conseiller nautique du Service de la Marine Marchande, Board of Trade.
M. A. J. DANIEL	Expert principal de navire, Board of Trade.
M. le Capitaine John Thomas EDWARDS	Capitaine au long cours en retraite.
Sir Ernest W. GLOVER	Chambre de la Navigation du Royaume-Uni.
Sir Norman HILL	Président du Merchant Shipping Advisory Committee, Board of Trade.
Sir Charles HIPWOOD	Board of Trade.
M. J. Foster KING	Inspecteur en Chef au British Corporation Register of Shipping and Aircraft.
M. le Dr J. MONTGOMERIE	Expert en chef de navire au Lloyd's Register of Shipping.
Sir Charles J. O. SANDERS	Président du Load Line Committee, 1927-1929.
M. William Robert SPENCE	Secrétaire général de l'Union Nationale des Marins.
M. le Capitaine Alfred SPENCER	Capitaine au long cours en retraite.

Secrétaire

M. A. E. LEE	Board of Trade.

Secrétaires adjoints

M. G. C. AGER	Board of Trade.
M. W. GRAHAM	Board of Trade.
M. H. C. MILLER	Board of Trade.
M. J. T. MUNDEN	Board of Trade.
M. W. E. STIMPSON	Board of Trade.

GRÈCE

Délégué

M. Nicolas G. LELY	Consul général de la Grèce à Londres.

GRÈCE—*Suite*

Conseillers techniques

M. le Capitaine de frégate Basil SCARPETIS	Capitaine du port, Chef des services de la navigation au consulat général de Grèce à Londres.
M. le Capitaine de frégate Evanghelos ROUSSOS	Adjoint à l'Attaché naval et aérien de Grèce à Londres.

INDE

Délégués

Sir Geoffrey L. CORBETT. . . .	Secrétaire en retraite du Département du Commerce du Gouvernement de l'Inde.
M. Nowrojee Dadabhoy ALLBLEESS	Président de la Scindia Steamships (London), Limited.
M. le Capitaine Kavas OOKERJEE	Inspecteur du navire de la Scindia Steam Navigation Company, Limited, Bombay.
M. l'Ingénieur capitaine de frégate John Sutherland PAGE	Marine royale indienne, ingénieur en chef et expert de navire en retraite au gouvernement du Bengale.

ISLANDE

Délégués

M. Emil KROGH.	Chef de Bureau au Ministère Danois de la Navigation et de la Pêche.
M. Aage H. LARSEN.	Ingénieur-constructeur et Ingénieur en chef au Ministère Danois de la Navigation et de la Pêche.
M. J. A. KÖRBING.	Directeur de la compagnie d'armement "det Forenede Dampskibsselskab", Copenhague.
M. le Capitaine H. P. HAGELBERG	Président de l'Association danoise des Capitaines de la Marine Marchande.
M. Erik JACOBSEN.	Gérant de Syndicat, Danemark.

ISLANDE—(*suite*)

Experts

M. P. VILLADSEN. . . . . Sous-chef de Bureau au Ministère Danois de la Navigation et de la Pêche.

M. Peder FISCHER. . . . . Constructeur naval.

ITALIE

Délégués

M. le Général Giulio INGIANNI — Directeur général de la Marine Marchande.

M. l'Amiral de Division Giuseppe CANTÙ . . . . . — Inspecteur technique de la Marine Marchande.

M. la Professeur Torquato GIANNINI — Conseiller d'Emigration au Ministère des Affaires Etrangères.

Délégué adjoint

M. le Dr Gaetano LAMPERTICO — Vice-Conseiller d'Emigration au Ministère des Affaires Etrangères d'Italie.

Experts

M. Aroldo PALANCA. . . . . Représentant la Fédération des Armateurs Italiens.

M. Carlo DOERFELS. . . . . Constructeur Naval. Chef de Bureau Technique du Registro Italiano Navale ed Aeronautico à Trieste.

M. Gino SOLDÀ. . . . . Constructeur Naval. Inspecteur du Registro Italiano Navale ed Aeronautico.

M. la Capitaine Luigi ZINO. Représentant la Fédération des Armateurs des Navires de Charge à Gênes.

M. le Capitaine Arturo ROMANO — Représentant la Confédération italienne des Capitaines, des Officiers et des Marins.

M. Giuseppe GASPARINI. . . Constructeur naval. Représentant la Confédération générale italienne de l'Industrie.

JAPON.

Délégués

M. Shoichi NAKAYAMA. . . . Secrétaire d'Ambassade de première classe.

M. Sukefumi IWAI. . . . . Expert au Bureau d'Administration locale des Communications.

JAPON—(*suite*)

Experts

M. Kumaichi SHOWNO. . . . Expert au Bureau d'Administration locale des Communications.

M. Takeji KOBAYASHI. . . . Secrétaire au Département des Communications.

M. Motoki MATSUMURA. . . . Attaché.

M. le Capitaine de vaisseau Nagayoshi HORI — Personnel temporaire du Département des Communications.

LETTONIE

Délégués

M. Arturs OZOLS. . . . . Directeur du Département de la Marine Marchande.

chande.

M. le Capitaine Andrejs LONFELDS — de l'Association des Armateurs lettonais.

MEXIQUE

Délégué

M. Gustavo Luders de NEGRI — Consul général du Mexique à Londres.

Secrétaire

M. Macedonio GARZA. . . . . Vice-consul du Mexique à Londres.

NORVÈGE

Délégués

M. Erling BRYN. . . . . Directeur du Département de la Navigation au Ministère du Commerce et de la Navigation.

M. Johan SCHÖNHEYDER. . . Expert en chef au Ministère du Commerce et de la Navigation.

M. le Dr J. BRUHN. . . . . Directeur du "Norske Veritas."

M. J. Hysing OLSEN. . . . . Armateur.

M. Eivind TONNESEN. . . . Directeur gérant de l'Association norvégienne des capitaines de navire.

M. A. BIRKELAND. . . . . Président de l'Union norvégienne des Marins et des Chauffeurs.

Conseiller

M. E. WETTERGREEN. . . . . Chef de Division au Ministère du Commerce et de la Navigation.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Délégués

Sir Thomas Mason WILFORD	Haut Commissaire de la Nouvelle-Zélande à Londres.
Sir Charles HOLDSWORTH ..	Directeur gérant de l'Union Steamship Company of New Zealand, Limited.

PARAGUAY

Délégué

M. le Dr Horacio CARISIMO..	Chargé d'Affaires à Londres.

PAYS-BAS

Délégués

M. le Vice-Amiral en retraite C. FOCK	Inspecteur général de la Navigation; Président de la Commission pour la fixation du franc-bord minimum des navires.
M. l'Ingénieur A. van DRIEL	Conseil des constructions navales près l'inspection de la navigation; membre et secrétaire de la commission pour la fixation du minimum franc-bord des navires.
M. J. BRAUTIGAM..	Président de la Ligue Centrale des Ouvriers du Transport; membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux.
M. J. W. LANGELER	du service de la navigation aux Indes néerlandaises.
M. J. Rypperda WIERDSMA..	Président - directeur de la Société Anonyme de Navigation dite "Holland-Amerika Lijn".
M. le Capitaine G. L. HEERIS	Secrétaire de l'Association des armateurs néerlandais.

Experts

M. H. KEYSER..	Directeur adjoint de l'Institut royal néerlandais météorologique.
M. le Professeur N. KAL.. ..	Professeur de la construction maritime à l'Ecole des Hautes Etudes techniques à Delft.

PAYS-BAS—(*suite*)

M. F. REEDEKER.	Ancien capitaine de la marine marchande.
M. G. de RONDE.	Ancien capitaine de la marine marchande.
M. J. CARPENTIER-ALTING . .	Architecte naval.

Secrétaire

Le Jonkheer O. REUCHLIN. .	Attaché à la Légation royale des Pays-Bas à Londres.

PÉROU.

Délégué

M. le Capitaine Manuel D. FAURA	Attaché Naval à Londres.

POLOGNE.

Délégués.

M. Alphonse POKLEWSKI-KOZIELL	Conseiller commercial à l'Ambassade polonaise à Londres.
M. Boguslaw BAGNIEWSKI. .	Conseiller au Ministère de l'Industrie et du Commerce, Varsovie.

PORTUGAL.

Délégués.

M. Thomaz Ribiero de MELLO	Ministre plénipotentiaire; Chef des questions économiques au Ministère des Affaires Etrangères portugais.
M. le Capitaine de corvette Carlos Theodore da COSTA	Constructeur naval.

SUÈDE.

Délégués.

M. le Baron Erik Kule PALMSTIERNA	Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres.
M. Per Axel LINDBLAD. . . .	Chef de Section à l'Administration Centrale du Commerce.
M. le Capitaine Erik Axel Frederick EGGERT	Expert pour les Affaires Maritimes de l'Administration Royale du Travail et de la Prévoyance Sociale.

SUÈDE—(*suite*)

Experts et Délégués Adjoints

M. G. MacE. Böös	Secrétaire à l'Administration du Commerce.
M. A. W. PALMQVIST	Contrôleur de jaugeage du district de Gothembourg.
M. le Capitaine O. A. NORDBORG	Membre de la Première Chambre du Riksdag, Directeur de l'Association des Armateurs Suédois.
M. le Capitaine N. P. LARSSON	Directeur de l'Association Suédoise des officiers de la Marine Marchande.
M. N. OLSSON	Directeur de l'Union Suédoise des Marins.

L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES

Délégué

M. Dimitri BOGOMOLOFF	Conseiller à l'Ambassade de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes à Londres.

Experts

M. P. MATVEEFF	Ingénieur naval.
M. A. A. KAUKUL	Compagnie de navigation Anglo-Soviet.

Les Gouvernements d'Autriche, d'Esthonie, de Hongrie et de Turquie ont nommé les observateurs suivants:

Autriche

M. K. ZEILEISSEN	Secrétaire de la Légation autrichienne à Londres.

Esthonie

M. R. A. MOLLERSON	Conseiller à la Légation d'Esthonie à Londres.

Hongrie

Le baron Ivan RUBIDO-ZICHY	Ministre plénipotentiaire de Hongrie à Londres.

Turquie

Mehmet Ali SEVKI Pasha	Conseiller à l'Abassade de Turquie à Londres.

La Société des Nations, ayant été invitée à envoyer des représentants à la Conférence à titre d'observateurs, a nommé à cette fin la délégation suivante:

M. Robert Haas.. .. .. .. Secrétaire général de la Commission Consultative et Technique des Communications et du Transit.

M. J. M. F. Romein.. .. .. Secrétaire du Comité Permanent des Ports et de la Navigation Marine.

Qui, en conséquence, se sont réunis à Londres.

M. l'Amiral Sir Henry F. Oliver a été nommé comme Président de la Conférence et M. A. E. Lee a été nommé comme Secrétaire-Général.

Pour l'accomplissement de ses travaux, la Conférence a constitué les Commissions suivantes, dont les Présidents ont été nommés comme suit:

Commission d'Administration: M. Koenigs.
Commission Technique Principale: Sir Charles Sanders.
Commission des Navires à citernes: M. Kennedy.
Commission de Navires transportant des chargements de bois en pontée: M. Emil Krogh.
Commission de Navires de Types spéciaux: M. le Vice-Amiral Fock.
Commission de Zones: M. le Général Ingianni.
Commission de Rédaction: M. Haarbleicher.
Commission des Plénipotentiaires: M. Nakayama.

Au cours des réunions successives qui se sont tenues entre le 20 mai 1930 et le 5 juillet 1930, une Convention sur les Lignes de Charge, datée du 5 juillet 1930, a été élaborée.

I.

La Conférence prend note des déclarations suivantes faites par la délégation ci-après indiquée.

Les Plénipotentiaires des Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que la signature de la Convention Internationale sur les Lignes de Charge portant la date de ce jour, ne doit pas être considérée comme signifiant que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique reconnaisse un régime ou une institution signataire ou adhérent à la présente Convention lorsque ce régime ou cette institution n'est pas reconnu comme étant le Gouvernement de ce pays par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

En outre, les Plénipotentiaires des Etats-Unis d'Amérique déclarent, que le fait que les Etats-Unis d'Amérique sont partie à la Convention Internationale sur les Lignes

de Charge, signée à la date de ce jour, n'entraîne pour les Etats-Unis d'Amérique aucune obligation contractuelle envers un pays représenté par un régime ou une institution que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne reconnaît pas comme étant le Gouvernement de ce pays et ce, jusqu'à ce que ce pays ait un Gouvernement reconnu par les Etats-Unis d'Amérique.

II.

La Conférence adopte également les recommandations suivantes:

Navires de moins de 150 *tonneaux de jauge brute effectuant des voyages internationaux*

La Conférence recommande que les réglementations qui peuvent être établies par l'un quelconque des Gouvernements contractants pour les navires de moins de 150 tonneaux de jauge brute effectuant des voyages internationaux soient, autant qu'il est possible et raisonnable de le faire, établies conformément aux principes et aux règles fixées dans la Convention et, si possible, après avoir consulté les Gouvernements des autres pays intéressés dans ces voyages internationaux et obtenu leur accord.

Solidité

Suivant les règles annexées à la présente Convention, les navires qui satisfont aux "Standards" les plus élevés établis dans les règles d'une Société de Classification reconnue par l'Administration sont considérés comme ayant une solidité suffisante pour obtenir le franc-bord minimum qui peut être accordé d'après ces Règles. La Conférence recommande que chaque Administration demande à la Société ou aux Sociétés qu'elle a reconnues de conférer de temps en temps avec les Sociétés reconnues par les autres Administrations, afin de réaliser une uniformité aussi grande que possible dans l'application des "Standards" de solidité sur lesquels le franc-bord est basé.

Visites annuelles

La Conférence recommande que, lorsque ce sera possible, chaque Administration prenne des dispositions pour organiser environ tous les douze mois les visites périodiques dont il est question dans le paragraphe 3 (*c*) de l'Article 14 visant la tenue en état des dispositifs et installations énoncées dans la clause B du paragraphe 3 de cet Article, c'est-à-dire (i) la protection des ouvertures, (ii) les garde-corps, (iii) les sabords de décharge, (iv) les moyens d'accès aux logements de l'équipage.

Renseignements concernant les avaries aux navires à citernes

La Conférence recommande que les Gouvernements des pays à qui appartiennent des navires à citernes recueillent les renseignements sur toutes les avaries aux coques et aux ponts survenues à ces navires et occasionnées par le gros temps afin que l'on puisse disposer de renseignements concernant cette question.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Acte.

Fait à Londres, ce cinquième jour du mois de juillet 1930, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

(L.S.) GUSTAV KOENIGS
WALTER LAAS
KARL STURM
WILHELM HEBERLING
H. P. CAYLEY
V. C. DUFFY
R. GRIMARD
A. JOHNSTON
CHAS. DUGUID
FRANK McDONNELL
EDNA STOWE
OSCAR BUNSTER
GUILLERMO PATTERSON
EMIL KROGH
AAGE H. LARSEN
H. P. HAGELBERG
P. VILLADSEN
P. FISCHER
OCTAVIANO M. BARCA
SEAN DULCHAONTIGH
T. J. HEGARTY
HERBERT B. WALKER
DAVID ARNOTT
LAURENS PRIOR
HOWARD C. TOWLE
ALBERT F. PILLSBURY
ROBERT F. HAND
JAS. KENNEDY
H. W. WARLEY
JOHN G. TAWRESEY
DAVID W. DICKIE
PAUL C. GRENING
GEORGE A. SMITH
A. H. SAASTAMOINEN

B. BRANDT
JEAN MARIE
A. DE BERLHE
J. VOLMAT
J. DE BERLHE
R. ROSSIGNEUX
CH. DILLY
H. F. OLIVER
F. W. BATE
ALFRED J. DANIEL
JOHN T. EDWARDS
ERNEST W. GLOVER
NORMAN HILL
C. HIPWOOD
J. FOSTER KING
J. MONTGOMERIE
CHARLES J. O. SANDERS
W. R. SPENCE
A. SPENCER
A. E. LEE
G. C. AGER
W. GRAHAM
H. C. MILLER
J. T. MUNDEN
W. E. STIMPSON
E. PALMSTIERNA
E. EGGERT
GUNNAR BÖÖS
N. G. LELY
E. ROUSSOS
G. L. CORBETT
NOWROJEE DADABHOY ALLBLESS
KAVAS OOKERJEE
J. S. PAGE
EMIL KROGH
AAGE H. LARSEN
H. P. HAGELBERG
P. VILLADSEN
P. FISCHER
GIULIO INGIANNI
GIUSEPPE CANTÙ
ING. CARLO DOERFLES
G. SOLDÀ
G. GASPARINI
S. NAKAYAMA
S. IWAI
K. SHOWNO
T. KOBAYASHI
M. MATSUMURA
N. HORI

A. OZOLS
G. LUDERS DE NEGI
E. BRYN
J. SCHÖNHEYDER
THOMAS M. WILFORD
C. HOLDSWORTH
C. FOCK
A. VAN DRIEL
JOH. BRAUTIGAM
LANGELER
J. R. WIERDSMA
M. D. FAURA
A. POKLEWSKI-KOZIELL
B. BAGNIEWSKI
THOMAZ RIBEIRO DE MELLO
CARLOS THEODORO DA COSTA
D. BOGOMOLOFF
P. MATVEEFF
A. KAUKUL
J. M. F. ROMEIN
S. HORACIO CARISIMO
T. C. GIANNINI

96.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 96.

Loi concernant la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le trente et unième jour de mai 1929, et la Convention internationale sur les lignes de charge, signée à Londres le cinquième jour de juillet 1930.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 JUILLET 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
28838 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 96.

Loi concernant la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le trente et unième jour de mai 1929, et la Convention internationale sur les lignes de charge, signée à Londres le cinquième jour de juillet 1930.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des conventions pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et sur les lignes de charge, 1931.*

Conventions confirmées et sanctionnées.

2. La Convention, connue sous le nom de Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 31e jour de mai 1929 (désignée dans la présente loi sous le nom de Convention de sauvegarde) et énoncée à l'Appendice I de la présente loi, et la Convention, connue sous le nom de Convention internationale sur les lignes de charge, signée à Londres le 5e jour de juillet 1930 (désignée dans la présente loi sous le nom de Convention sur les lignes de charge) et énoncée à l'Appendice II de la présente loi, sont par les présentes confirmées et sanctionnées et les dispositions desdites Conventions ont force de loi.

Navires sur lacs et rivières.

3. La présente loi ne s'applique pas aux navires qui effectuent des voyages entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique sur des lacs ou rivières quelconques.

Règlements.

4. (1) Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements qui peuvent être nécessaires pour mettre en vigueur les dispositions desdites Conventions. Ces règlements doivent être conformes à tous égards aux exigences desdites Conventions et ils ont la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés dans la présente loi.

Infractions et peines.

(2) Toute personne qui contrevient à un règlement établi par le gouverneur en son conseil sous le régime du présent article est coupable d'une infraction et passible,

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent Bill a pour objet de conférer l'autorité de ratifier deux conventions internationales; la première Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer 1929, et la seconde, Convention internationale sur les lignes de charge 1930, et de prescrire des peines pour infractions à ces Conventions.

Ces Conventions, qui furent signées par les représentants des principales nations maritimes du monde, y compris le Canada, ont pour but d'établir une pratique et des règlements uniformes concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Ces Conventions couvrent les principaux points suivants:—

(1) CONVENTION DE SAUVEGARDE:

a) La subdivision des coques de navires en compartiments étanches disposés de telle façon qu'en cas d'accident, la submersion du navire pourra être localisée et il pourra par ce moyen, dans des circonstances normales, se maintenir à flot jusqu'à l'arrivée des secours;

b) Une quantité suffisante de chaloupes de sauvetage et des sauveteurs qualifiés capables de les manœuvrer, des bouées de sauvetage et des appareils de sauvetage en nombre suffisant pour tous ceux qui sont à bord;

c) Des installations de radio à bord des navires mises en service par des opérateurs de radio qualifiés afin qu'un navire puisse demander du secours ou recevoir de semblables messages d'autres navires;

d) Le maintien d'une patrouille dans le nord de l'Atlantique pour le repérage des icebergs et la destruction des épaves.

e) La sécurité de la navigation en général.

(2) CONVENTION SUR LES LIGNES DE CHARGE:

a) Le marquage de «lignes de charge» sur le flanc des navires indiquant la profondeur maximum à laquelle ils peuvent être chargés, afin de protéger les passagers et l'équipage des navires, plus particulièrement des cargos, contre les risques inhérents au surcroît de charge.

b) La division du monde en zones et la fixation de la profondeur à laquelle les navires peuvent être chargés lorsqu'ils entreprennent des voyages dans les diverses zones en été et en hiver.

Les dispositions des deux Conventions sont restreintes aux navires qui effectuent des voyages internationaux sur l'Océan, c'est-à-dire d'un port dans un pays à un port dans un autre pays. Les Conventions ne s'appliquent pas aux navires qui voyagent sur les Grands Lacs.

sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars et les frais.

Certificat de sécurité et certificat d'exemption.

5. Un certificat de sécurité ou un certificat de sécurité et un certificat d'exemption, selon la formule indiquée à l'Appendice I de la présente loi, doivent être émis au lieu du certificat Formule S à l'Annexe A de la *Loi de la marine marchande au Canada*, à tout navire à passagers auquel s'applique l'Appendice I.

S.R., c. 186.

Inspections.

6. (1) Toutes inspections requises sous le régime des dispositions de la présente loi ou sous le régime des dispositions desdites Conventions relativement aux coques, chaudières, machines, équipement ou installations des navires, autres que les installations de radio, doivent être faites par les inspecteurs nommés sous le régime des dispositions de la Partie VII de la *Loi de la marine marchande au Canada*, ou, dans le cas d'inspections des installations de radio, par les inspecteurs de radio autorisés à cette fin par le ministre de la Marine.

S.R., c. 186.

Corporations pour la visite ou l'enregistrement peuvent assigner lignes de charge et émettre des certificats.

(2) Le gouverneur en son conseil peut autoriser, subordonnément aux conditions qu'il peut juger opportunes, toute corporation ou société constituée pour la visite ou l'enregistrement des navires approuvés par le ministre de la Marine à assigner des lignes de charge aux navires, à inspecter les navires relativement aux lignes de charge et à émettre des certificats de franc-bord.

Emission de certificats.

7. Les certificats de sécurité et les certificats d'exemption, tels que décrits dans la Convention de sauvegarde, et les certificats de franc-bord, tels que décrits dans la Convention sur les lignes de charge, sauf dispositions contraires de la présente loi, doivent être émis sous le sceau du ministre de la Marine, lorsque, sur réception des rapports d'inspection, le président du Bureau d'inspection des bateaux à vapeur est convaincu que toutes les prescriptions de la présente loi et de la *Loi de la marine marchande au Canada*, applicables dans tout cas particulier, ont été observées.

S.R., c. 186.

Certificats de sécurité radiotélégraphique.

8. Les certificats de sécurité radiotélégraphique, tels que décrits dans la Convention de sauvegarde, doivent être émis par les inspecteurs de radio dûment autorisés à cette fin par le ministre de la Marine.

Navires ne peuvent faire le voyage sans certificats.

9. (1) Nul navire enregistré au Canada ou dans tout autre pays qui a ratifié la Convention de sauvegarde ne doit aller ou tenter d'aller en mer pour un voyage international d'un port ou endroit du Canada, à moins d'avoir à bord pareils certificat de sécurité et certificat d'exemption applicables au voyage qu'il est sur le point d'entreprendre et un certificat de sécurité radiotélégraphique, tels que prescrits par le chapitre VI de ladite Convention.

5. Le certificat, Formule S, à l'Annexe A de la Loi de la marine marchande au Canada se lit comme suit:—

«FORMULE S.

DOMINION DU CANADA—MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

CERTIFICAT *de l'inspecteur des coques et équipements pour un bateau à vapeur faisant le transport des passagers, ou un bateau à fret de 150 tonneaux ou plus de jaugeage brut.*

Ce jour de A.D., 19 , j'ai fait l'examen de la coque et de l'équipement du bateau à vapeur le de , dont est propriétaire.

Le détail du tonnage brut du bateau et de son tonnage de registre, tels qu'exprimé dans son certificat d'enregistrement, est comme suit:

Capacité de tonnage sous le pont	Tonneaux.
Constructions sur le pont	"
Tonnage total brut	"
A déduire pour la chambre de la machine	"
Tonnage de registre	"

Je, , inspecteur des coques et équipements, certifie par le présent que la coque du bateau est étanche, propre à tenir la mer et en bon état de navigabilité, sous tous rapports; que l'équipement du bateau est en tout conforme aux prescriptions de la Partie VII de la Loi de la marine marchande au Canada, concernant l'inspection des bateaux à vapeur, ledit bateau ayant à bord, convenablement placés et en bon ordre pour le service immédiat canots pouvant porter en tout personnes; canots de sauvetage pouvant porter en tout personnes, appareils de sauvetage, flotteurs en bois, seaux à incendie, haches, lanternes, bouée de sauvetage attachée à une bonne amarre; et qu'il est muni des pompes à incendie, boyaux et autres appareils prescrits par ladite Partie pour éteindre les incendies, placés ainsi qu'elle le prescrit, et sous tous rapports effectifs et conformes aux exigences de ladite Partie; et je certifie de plus que ledit bateau à vapeur est autorisé à naviguer entre et (*ou* à naviguer sur toutes les eaux du Canada, *selon le cas*), depuis ce jour de jusqu'au jour de 19, et qu'il est capable et en état de porter *(nombre)* passagers et non davantage *(selon le cas)*.

Daté à
ce jour
de 19 .

Inspecteur des coques et équipements.

CERTIFICAT *de l'inspecteur des chaudières et machines pour le même bateau.*

Et je, , inspecteur des chaudières et machines, certifie par le présent que la machine, la chaudière et les mécanismes du bateau à vapeur, sont suffisants et propres à lui permettre d'être légalement employé* , sans danger pour la vie, sur la route entre et , [*ou* sur toutes les eaux du Canada, *selon le cas*], depuis ce jour de jusqu'au jour de 19 .

Que la machine dudit bateau à vapeur est d'une force nominale de chevaux, et que sa chaudière peut supporter en toute sûreté une pression de vapeur de livres par pouce carré et non davantage.

Daté à
ce jour
de 19 .

Inspecteur des chaudières et machines.

*Insérer ici «au transport des passagers», ou «en qualité de bateau à fret», ou «en qualité de bateau-passeur», selon le cas.

NOTE.—L'original de ce certificat doit être affiché à bord.

Peine.

(2) Tout navire qui va en mer ou tente d'aller en mer en contravention à l'une quelconque des dispositions du présent article doit être détenu par un percepteur ou autre fonctionnaire des douanes jusqu'à ce que ces certificats qu'il est tenu par ladite Convention d'avoir à bord soient produits à ce fonctionnaire, et le capitaine ou propriétaire du navire est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins cent dollars.

Navires ne peuvent faire le voyage sans certificat de franc-bord.

10. (1) Nul navire enregistré au Canada ou dans tout pays qui a ratifié la Convention sur les lignes de charge ne doit aller ou tenter d'aller en mer pour un voyage international d'un port ou endroit du Canada, à moins d'avoir à bord un certificat de franc-bord, tel que prévu dans ladite Convention.

Peine.

(2) Tout navire qui va en mer ou tente d'aller en mer en contravention à l'une quelconque des dispositions du présent article doit être détenu par un percepteur ou autre fonctionnaire des douanes jusqu'à ce que ces certificats qu'il est tenu par ladite Convention d'avoir à bord soient produits à ce fonctionnaire, et le capitaine ou propriétaire du navire est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cent dollars.

Navires canadiens ne peuvent faire le voyage si ligne de charge est ou devient submergée contrairement à la Convention.

11. (1) Nul navire enregistré au Canada ne doit aller ou tenter d'aller en mer pour un voyage international d'un port ou endroit du Canada, ou d'un port ou endroit hors du Canada, chargé au point que toute ligne de charge soit ou devienne submergée au cours du voyage, contrairement aux dispositions de la Convention sur les lignes de charge.

Peine, port ou endroit du Canada.

(2) Tout navire qui va en mer ou tente d'aller en mer d'un port ou endroit du Canada en contravention à l'une quelconque des dispositions du présent article doit être détenu par un percepteur ou autre fonctionnaire des douanes, et le capitaine ou propriétaire du navire est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cent dollars.

Peine, port ou endroit hors du Canada.

(3) Le capitaine ou propriétaire de tout navire qui va en mer ou tente d'aller en mer d'un port ou endroit hors du Canada en contravention à l'une quelconque des dispositions du présent article est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cent dollars.

Navire enregistré hors du Canada, si ligne de charge

12. (1) Nul navire enregistré dans un pays autre que le Canada qui a ratifié la Convention sur les lignes de charge ne doit aller ou tenter d'aller en mer pour un voyage international d'un port ou endroit du Canada, chargé au point que toute ligne de charge soit ou devienne submergée au

est ou devient submergée.

cours du voyage, contrairement aux dispositions de ladite Convention.

Navire doit être détenu.

(2) Tout navire qui va en mer ou tente d'aller en mer en contravention à l'une quelconque des dispositions du présent article doit être détenu par un percepteur ou autre fonctionnaire des douanes jusqu'à ce que ces prescriptions aient été observées.

Navire enregistré dans un pays qui n'a pas ratifié la Convention de sauvegarde.

13. (1) Subordonnément aux dispositions du présent article, nul navire enregistré dans un pays qui n'a pas ratifié la Convention de sauvegarde ne doit aller ou tenter d'aller en mer pour un voyage international d'un port ou endroit du Canada, à moins que ce navire ne se soit conformé à ces dispositions de la présente loi et de ladite Convention qui s'appliquent aux navires enregistrés au Canada.

Navire enregistré dans un pays qui n'a pas ratifié la Convention sur les lignes de charge.

(2) Subordonnément aux dispositions du présent article, nul navire enregistré dans un pays qui n'a pas ratifié la Convention sur les lignes de charge ne doit aller ou tenter d'aller en mer pour un voyage international de tout port ou endroit du Canada, à moins que ce navire ne se soit conformé à ces dispositions de la présente loi et de ladite Convention qui s'appliquent aux navires enregistrés au Canada.

Ministre peut autoriser congé. Conditions.

(3) Le ministre de la Marine peut autoriser le congé de tout navire auquel le présent article s'applique aux conditions suivantes:—*a)* Que nul passager ne soit transporté; *b)* Qu'il ne transporte seulement que le montant de cargaison qui, de l'avis d'un gardien de port ou autre personne attitrée enjointe par le ministre d'examiner le navire, est suffisant pour permettre au navire de faire le voyage en sécurité, et *c)* que, de l'avis d'un inspecteur, la coque, les chaudières, les machines et l'équipement de ce navire sont en bon état et suffisants pour le voyage anticipé.

Navire doit être détenu.

(4) Tout navire qui va en mer ou tente d'aller en mer en contravention à l'une quelconque des dispositions du présent article doit être détenu par un percepteur ou autre fonctionnaire des douanes jusqu'à ce que ces prescriptions aient été observées.

Inspection, Inspecteur, etc., peut monter à bord.

14. Un inspecteur des coques et équipements ou un percepteur de douanes ou toute personne enjointe par le ministre de la Marine peut monter à bord d'un navire quelconque en tout temps raisonnable dans le but de se convaincre que les prescriptions de la Convention sur les lignes de charge sont observées et il a l'autorité de détenir tout pareil navire qui ne s'est pas conformé à l'une quelconque des dispositions de ladite Convention.

Navire peut être détenu.

Entrée en vigueur.

15. La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation du gouverneur en son conseil publiée dans la *Gazette du Canada.*

APPENDICE I

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER

PRÉAMBULE

Les Gouvernements de l'Allemagne, du Commonwealth d'Australie, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, de l'Etat Libre d'Irlande, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suède, de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, étant désireux d'établir d'un commun accord des principes et des règlements à l'effet de sauvegarder la vie humaine en mer.

Considérant que le meilleur moyen d'atteindre ce but est la conclusion d'une Convention.

Ont désigné les plénipotentiaires suivants:

Le Gouvernement de l'Allemagne:

M. le Docteur Friedrich STHAMER, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Allemagne à Londres.

M. Gustav KOENIGS, Ministerialdirigent au Reichsverkehrsministerium, Geheimer Regierungsrat, Berlin.

M. Arthur WERNER, Oberregierungsrat au Reichsverkehrsministerium, Geheimer Justizrat, Berlin.

M. Walter LAAS, Professeur, Directeur de la Société de Classification "Germanischer Lloyd", Berlin.

M. le Docteur Otto RIESS, Directeur en retraite du Reichsschiffsvermessungsamt, Geheimer Regierungsrat, Neubrandenburg.

M. Hermann GIESS, Ministerialrat au Reichspostministerium, Berlin.

M. le Vice-Amiral Hugo DOMINIK, Président de la "Deutsche Seewarte", Hamburg.

Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie:

M. le Capitaine de vaisseau Henry James FEAKES, Royal Australian Navy, Attaché Naval du Commonwealth à Londres.

M. le Capitaine de corvette en retraite Thomas FREE, Royal Naval Reserve.

M. le Capitaine de vaisseau J. K. DAVIS, Directeur de la Navigation.

Le Gouvernement de la Belgique:

M. le Baron de Gerlache de GOMERY, Directeur Général à l'Administration de la Marine.
M. Gustave de WINNE, Ingéneur en chef, Directeur du Service à l'Administration de la Marine.
M. Georges, GOOR, Conseiller à l'Administration de la Marine.

Le Gouvernement du Canada:

M. Alexander JOHNSTON, Sous-Ministre de la Marine.
M. Lucien PACAUD, Secrétaire de Haut Commissariat à Londres.

Le Gouvernement du Danemark:

M. Emil KROGH, Chef du Bureau au Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Navigation.
M. V. TOPSÖE-JENSEN, Juge à la Cour Suprême.
M. le Capitaine V. LORCK, Directeur de la Navigation.
M. J. A. KÖRBING, Directeur à la Compagnie d'armement " Det Forenede Dampskibsselskab."
M. Aage H. LARSEN, Ingénieur-constructeur au Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Navigation.
M. Arnold POULSEN, Ingénieur au Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Navigation.

Le Gouvernement de l'Espagne:

M. le Contre-Amiral Don Francisco Javier de SALAS y Gonsalez, Chef de la Commission Navale en Europe.

Le Gouvernement de l'Etat Libre d'Irlande:

M. J. W. DULANTY, Commissaire pour le Commerce de l'Etat Libre de l'Irlande en Grande-Bretagne.
M. E. C. FOSTER, Inspecteur en Chef au Service Maritime, Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:

L'Honorable M. Wallace H. WHITE, Junior, Membre du Congrès, Président de la Commission de la Marine Marchande et des Pêches.
M. Arthur J. TYRER, Commissaire pour la Navigation, Département du Commerce.
M. Charles M. BARNES, Chef de la Direction des Traités, Département d'Etat.
M. le Contre-Amiral George H. ROCK, Corps des Constructions Navales, Chef adjoint du Service de la Construction et des Réparations, Département de la Marine.

M. le Capitaine de vaisseau Clarence S. KEMPFF, United States Navy, Hydrographe, Département de la Marine.
M. Dickerson N. HOOVER, Inspecteur Général Contrôleur du Service de l'Inspection des Navires à Vapeur du Département du Commerce.
M. William D. TERRELL, Chef du Service de la Radioélectricité, Département du Commerce.
M. le Contre-Amiral en retraite John G. TAWRESLEY, Corps des Constructions Navales, United States Shipping Board.
M. Herbert B. WALKER, Président de l'Associaton Américaine des Armateurs de Navires à Vapeur.
M. Henry G. SMITH, Président du Conseil National Américain des Constructeurs de Navires.
M. le Capitaine Charles A. MCALLISTER, Président du American Bureau of Shipping.

Le Gouvernement de la Finlande:

M. le Baron Gustaf WREDE, Président du Shipping Board.
M. le Captaine Väinö BERGMAN, Inspecteur de la Navigation.
M. le Consul Karl KURTEN, Directeur de l'Association Finlandaise des Armateurs.

Le Gouvernement de la France:

M. RIO, Sénateur, Ancien Ministre.
M. l'Ingénieur en Chef de la Marine HAARBLEICHER, Directeur des Services de la Flotte de Commerce et du Matériel Naval, Minstère des Travaux Publics.
M. l'Ingénieur Principal de la Marine MARIE, Direction des Services de la Flotte de Commerce et du Matériel Naval.
M. le Capitaine de Vaisseau THOUROUDE, Attaché Naval à l'Ambassade de France à Londres.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

M. le Vice-Amiral Sir Herbert W. RICHMOND, Royal Navy.
Sir Westcott ABELL, Professeur de Construction Navale, Armstrong College, Newcastle-on-Tyne.
M. A. L. AYRE, Vice-Président de la Fédération des Constructeurs de Navires.
M. le Capitaine F. W. BATE, Conseiller Nautique, Mercantile Marine Department, Board of Trade.
M. C. H. BOYD, Mercantile Marine Department, Board of Trade.
Sir William C. CURRIE, Président de la Chamber of Shipping of the United Kingdom.

M. A. J. DANIEL, Principal Ship Surveyor, Board of Trade.
Sir Norman HILL, Président du Merchant Shipping Advisory Committee.
Sir Charles HIPWOOD, Principal Assistant Secretary, Mercantile Marine Department, Board of Trade.
M. le Capitaine A. R. H. MORRELL, Trinity House.

Le Gouvernement de l'Inde:

Sir Geoffrey L. CORBETT, Département de Commerce, Gouvernement de l'Inde.
M. le Capitaine E. V. WHISH, Officier de Port, Bombay.
M. M. A. MASTER, Drecteur Général de la Scindia Steam Navigation Company.

Le Gouvernement de l'Italie:

M. le Lieutenant Général de Port G. IGIANNI, Directeur Général de la Marine Marchande.
M. le Vice-Amiral A. ALESSIO, Chef de l'Inspection Technique de la Marine Marchande.
Count D. ROGERI DI VILLANOVA, Conseiller de Légation à l'Ambassade à Londres.
M. le Docteur T. C. GIANNINI, Conseiller d'Emigraton.
M. le Major Général de port F. MARENA, Vice-Inspecteur des Capitaineries de port.
M. l'Ingénieur Général E. FERRETTI, Chef du Bureau Technique du Régistre Naval et Aéronautique Italien.
M. G. GNEME, Chef de Service aux Télégraphes, Direction Générale des Postes et des Télégraphes.
M. le Capitaine de frégate L. BIANCHERI, Royal Italian Navy.

Le Gouvernement du Japon:

M. Yukio YAMAMOTO, Inspecteur Général au Bureau de la Marine Marchande, Expert au Département des Communications.
M. le Capitaine de vaisseau Shichihei OTA, Imperial Japanese Navy.
M. Itaro ISHII, Secrétaire d'Ambassade de première classe.

Le Gouvernement de la Norvège:

M. B. VOGT, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres.
M. L. T. HANSEN, Directeur du Département de la Marine, Ministère du Commerce et de la Navigation.

M. J. SCHÖNHEYDER, Contrôleur en chef de la Ship and Engineer Division, Ministère du Commerce et de la Navigation.
M. Arth H. MATHIESEN, Vice-Président de l'Association Norvégienne des Armateurs.
M. le Capitaine N. MARSTRANDER, Président du Bureau de l'Association Norvégienne des Capitaines de Navire.
M. A. BIRKELAND, Directeur de l'Union Norvégienne des Marins et des Chauffeurs.

Le Gouvernement des Pays-Bas:

M. le Vice-Amiral C. FOCK, Inspecteur Général de la Navigation. M. C. H. de GOEJE, Ex-Inspecteur Général de la Navigation, Indes Néerlandaises.
M. A. van DRIEL, Conseiller de Construction Navale, Service de l'Inspection Maritime.
M. J. A. BLAND van den BERG, Inspecteur de la Radiotélégraphie Côtière et Maritime.
M. Phs. van OMMEREN, Junior, Président de la Phs. van Ommeren, Ltd.
M. H. G. J. UILKENS, Ex-Commodore de la Netherland Steamship Company.

Le Gouvernement de la Suède:

M. le Baron PALMSTIERNA, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres.
M. Nils Gustaf NILSSON, Chef de Section à l'Administration Centrale du Commerce.
M. le Capitaine Erik Axel Fredrik EGGERT, Expert pour les Affaires Maritimes de l'Administration Centrale du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

M. Jan Lvovitch ARENS, Conseiller de l'Ambassade de l'U.R.S.S. à Paris.
M. le Capitaine Karl Pavlovitch EGGI, Commandant du Brise-glace *Lenin,* Soviet Merchant Fleet (Sovtorgflot).

qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I.—PRÉLIMINAIRES

Article 1

Les Gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention, en vue d'encourager la sauvegarde de la vie humaine en mer, à édicter tous règlements et à prendre toutes autres mesures propres à lui faire produire son plein et entier effet.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement contenu dans l'annexe I qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la présente Convention. Toute référence à la présente Convention implique référence simultanée au Règlement y annexé.

Article 2

Applications et définitions

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent dans les conditions suivantes aux navires appartenant à un pays dont le Gouvernement est un Gouvernement contractant et aux navires appartenant aux contrées auxquelles la présente Convention s'applique en vertu de l'Article 62:

Chapitre II.—(*Construction*): aux navires à passagers (à propulsion mécanique) lorsqu'ils effectuent des voyages internationaux.

Chapitre III.—(*Engins de Sauvetage*): aux navires à passagers (à propulsion mécanique) lorsqu'ils effectuent des voyages internationaux.

Chapitre IV.—(*Radiotélégraphie*): à tous les navires qui effectuent des voyages internationaux à l'exception des navires de charge de moins de 1,600 tonneaux de jauge brute.

Chapitre V.—(*Sécurité de la Navigation*): à tous les navires quel que soit le genre de voyages.

Chapitre VI.—(*Certificats*): à tous les navires auxquels s'appliquent les chapitres II, III et IV.

2. Chacun des Chapitres définit avec plus de précision les catégories de navires auxquels il s'applique ainsi que le champ des dispositions qui leur sont applicables.

3. Dans la présente Convention, à moins d'indications expresses contraires:

(*a*) un navire est considéré comme appartenant à un pays lorsqu'il est immatriculé dans un port de ce pays;

(*b*) l'expression " Administration " désigne le Gouvernement du pays où le navire est immatriculé;

(*c*) un voyage international est un voyage entre un pays auquel la présente Convention s'applique et un port situé en dehors de ce pays, ou inversement; toute colonie, territoire d'outre-mer, protectorat ou territoire placé sous suzeraineté ou mandat est considéré à cet égard comme un pays distinct;
(*d*) un navire est considéré comme un navire à passagers s'il transporte plus de 12 passagers;
(*e*) l'expression " Règles " désigne les Règles contenues dans l'Annexe I.

4. La présente Convention, à moins d'indication expresse contraire, ne s'applique pas aux navires de guerre.

Article 3

Cas de force majeure

S'il n'est pas soumis au moment de son départ pour un voyage quelconque, aux prescriptions de la présente Convention, aucun navire ne doit être astreint à ces prescriptions à raison d'un déroutement quelconque au cours de son voyage si ce déroutement est occasionné par le mauvais temps ou par toute autre cause de force majeure.

Les personnes qui se trouvent à bord d'un navire par raison de force majeure ou qui s'y trouvent par suite de l'obligation imposée au capitaine de transporter soit des naufragés, soit d'autres personnes, ne doivent pas entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de vérifier l'application au navire d'une prescription quelconque de la présente Convention.

CHAPITRE II.—CONSTRUCTION

Article 4

Navires auxquels s'applique ce Chapitre

1. Le présent Chapitre s'applique, sauf dans les cas où il en est autrement disposé, aux navires à passagers neufs, affectés à des voyages internationaux.

2. Un navire à passagers neuf est un navire dont la quille a été posée le 1er juillet 1931 ou postérieurement ou qui est transformé pour être affecté à un service de passagers à cette date ou postérieurement. Tous les autres navires à passagers sont considérés comme navires à passagers existants.

3. Toute Administration d'un pays peut, si elle juge que la route suivie et les conditions du voyage sont de nature à ne rendre l'application des prescriptions du présent Chapitre ni raisonnable ni nécessaire, dispenser de ces prescriptions des navires ou des catégories de navires, apparte-

nant à ce pays, qui, au cours de leur voyage, ne s'éloignent pas plus de 20 milles marins de la terre la plus proche.

4. Dans le cas où un navire à passagers ne s'éloigne pas, au cours de son voyage, de plus de 200 milles marins de la terre la plus proche, l'Administration à laquelle appartient le navire peut accorder des atténuations aux prescriptions des Règles IX, X, XV et XIX si la preuve peut être faite à la satisfaction de l'Administration que l'application de ces prescriptions n'est ni raisonnable ni pratiquement réalisable.

5. Dans le cas de navires à passagers existants effectuant des voyages internationaux et ne satisfaisant pas déjà aux prescriptions du présent Chapitre relatives aux navires à passagers neufs, les mesures à prendre pour chaque navire seront déterminées par l'Administration du pays auquel il appartient, de manière à obtenir une sécurité plus grande sur les points où cela sera pratiquement réalisable et raisonnable.

6. Dans le cas de navires à passagers effectuant des voyages internationaux, qui sont utilisés à des transports spéciaux d'un grand nombre de passagers sans installation de couchettes, comme par exemple, le transport de pèlerins, toute Administration d'un pays peut, si elle juge qu'il est pratiquement impossible d'appliquer les prescriptions du présent Chapitre, dispenser ceux de ces navires qui appartiennent à ce pays des prescriptions en question, sous les conditions suivantes:

(*a*) On doit appliquer dans la plus large mesure compatible avec les circonstances du trafic, les prescriptions relatives à la construction.

(*b*) Des mesures doivent être prises pour formuler des prescriptions générales qui devront s'appliquer au cas particulier de ce genre de trafic. Ces prescriptions doivent être formulées d'accord avec ceux des autres Gouvernements contractants, s'il y en a, qui pourraient être directement intéressés au transport de ces passagers.

7. Le présent Chapitre ne s'applique pas aux navires dépourvus de propulsion mécanique, ni aux navires en bois de construction primitive tels que dhows, jonques, &c.

Article 5

Compartiments étanches des Navires

1. Les navires doivent être compartimentés aussi efficacement que possible, eu égard à la nature du service auquel ils sont destinés. Les prescriptions relatives au compartimentage sont fixées par les Articles et par les Règles qui suivent.

2. Le degré de compartimentage assuré par l'application de ces Règles varie avec la longueur du navire et le service auquel il est destiné, de telle manière que le degré de compartimentage le plus élevé corresponde aux plus longs navires essentiellement affectés au transport des passagers.

3. Les Règles I à V indiquent la méthode à suivre pour déterminer le degré de compartimentage applicable à un navire.

4. Pour que le degré de compartimentage requis soit respecté, une ligne de charge, correspondant au tirant d'eau qui aura été approuvé comme répondant au compartimentage, sera assignée au navire et marquée sur le bordé extérieur. S'il existe sur le navire des espaces spécialement disposés pour servir à volonté, soit d'emménagements pour passagers, soit de locaux à marchandises, on pourra, à la demande de l'armateur, lui assigner et tracer sur le bordé extérieur, une ou plusieurs lignes de charge additionnelles, correspondant aux divers tirants d'eau de compartimentage que l'Administration jugera répondre aux différentes conditions de service. Le franc-bord correspondant à chacune de ces lignes de charge et les conditions de service pour lesquelles il est accepté seront indiqués d'une façon précise sur le certificat de sécurité. Les lignes de charge de compartimentage doivent être marquées et inscrites suivant la méthode prescrite par la Règle VII.

Article 6

Cloisons des Extrémités, Cloisons de la Tranche des Machines, Tunnels des Lignes d'arbres, &c.

Il doit exister dans tous les navires des cloisons étanches aux extrémités avant et arrière, et aux extrémités de la tranche des machines et dans les navires à hélice il doit y avoir des tunnels étanches pour les lignes d'arbres, ou un compartimentage équivalent, le tout conformément aux prescriptions de la Règle VI.

Article 7

Construction, Epreuves, &c.

Les Règles VIII à XIII incluses et les Règles XV à XXI incluses contiennent les prescriptions relatives:—

(*a*) à la construction et aux épreuves des cloisons de compartimentage, doubles-fonds, ponts étanches, panneaux de descente, conduits de ventilation, cloisons d'incendie, &c.;

(*b*) aux ouvertures dans les cloisons, dans la muraille des navires et dans le pont exposé à la mer, le type des

moyens de fermetures qui doit être employé pour les clore et l'emploi qui doit en être fait;

(*c*) aux épreuves, aux inspections périodiques et aux manœuvres périodiques des moyens de fermeture des ouvertures dans les cloisons étanches et dans la muraille du navire;

(*d*) aux moyens de sortie des compartiments étanches;

(*e*) aux dispositifs de pompage; et

(*f*) à la puissance disponible pour la marche arrière et à l'appareil à gouverner auxiliaire.

Article 8

Essai de Stabilité

Sur tout navire à passagers neuf, il sera fait, à son achèvement, un essai de stabilité et on déterminera les éléments de cette stabilité. Le personnel chargé d'utiliser le navire recevra, à ce sujet, tous les renseignements qui peuvent lui servir pour le manœuvrer convenablement.

Article 9

Mentions au Journal de bord

Mention doit être faite au journal de bord de la fermeture de l'ouverture des portes étanches, &c., ainsi que de tous les exercices et inspections, dans la mesure spécifiée à la Règle XIV.

Article 10

Inspections initiales et subséquentes des Navires

Les principes généraux qui doivent régir l'inspection des navires neufs ou existants en ce qui concerne la coque, les chaudières et machines principales et auxiliaires, et l'équipement, sont établis par la Règle XXII. Chaque Gouvernement contractant s'engage:

(1) à édicter des règlements détaillés en conformité de ces principes généraux, ou à modifier sa réglementation de façon à la mettre d'accord avec ces principes;

(2) à assurer l'application de ces règlements.

D'une façon générale, les règlements de détail visés au paragraphe précédent doivent être établis de manière qu'au point de vue de la sauvegarde de la vie humaine, le navire soit approprié au service auquel il est destiné.

CHAPITRE III.—ENGINS DE SAUVETAGE, &c.

Article 11

Définitions

Dans ce chapitre:

(*a*) l'expression " navire neuf " désigne un navire dont la quille a été posée le 1er juillet 1931 ou après cette date; tous les autres navires sont qualifiés " navires existants ";

(*b*) l'expression " voyage international court " désigne un voyage international au cours duquel le navire ne s'éloigne pas de plus de 200 milles de la terre la plus proche;

(*c*) l'expression " engin flottant " désigne les sièges de pont flottants, chaises de pont flottantes ou tout autre engin flottant à l'exception des embarcations, brassières de sauvetage et bouées de sauvetage.

Article 12

Applications

1. Le présent Chapitre s'applique, sauf dans les cas où il en est autrement disposé, aux navires à passagers neufs à propulsion mécanique effectuant des voyages internationaux.

2. Des prescriptions spéciales sont énoncées dans les Articles 13, 14, 19 et 25 pour les navires à passagers neufs effectuant des voyages internationaux courts.

3. Toute Administration d'un pays peut, si elle juge que la route suivie et les conditions du voyage sont de nature à ne rendre l'application de la totalité des prescriptions du présent Chapitre ni raisonnable ni nécessaire, dispenser de ces prescriptions dans la mesure correspondante des navires déterminés ou des catégories de navires appartenant à ce pays et qui, au cours de leur voyage, ne s'éloignent pas de plus de 20 milles de la terre la plus proche.

4. Dans le cas de navires à passagers existants à propulsion mécanique effectuant des voyages internationaux et ne satisfaisant pas, actuellement, aux prescriptions du présent Chapitre relatives aux navires à passagers neufs, les mesures à prendre pour chaque navire doivent être déterminées par l'Administration du pays auquel il appartient, de manière à obtenir autant que cela sera pratiquement possible et raisonnable, l'application, au plus tard pour le 1er juillet 1931, des principes généraux posés dans l'Article 13, et une application convenable des autres prescriptions du présent Chapitre.

5. Pour les navires à passagers à propulsion mécanique effectuant des voyages internationaux, qui sont utilisés à des transports spéciaux d'un grand nombre de passagers sans installation de couchettes, comme, par exemple, le transport de pèlerins, une Administration peut, si elle juge qu'il est pratiquement impossible d'appliquer les prescriptions du présent Chapitre, dispenser ces navires des prescriptions en question, sous les conditions suivantes:

(*a*) On doit appliquer, dans la plus large mesure compatible avec les circonstances du trafic, les prescriptions relatives aux embarcations de sauvetage et aux autres engins de sauevtage ainsi qu'à la protection contre l'incendie.

(*b*) Toutes ces embarcations et tous ces engins de sauvetage doivent être rapidement disponibles dans le sens de l'Article 13.

(*c*) Il doit y avoir une brassière de sauvetage pour chaque personne présente à bord.

(*d*) Des dispositions doivent être prises, pour formuler des prescriptions générales qui doivent s'appliquer au cas particulier de ce genre de trafic. Ces prescriptions doivent être formulées d'accord avec ceux des autres Gouvernements contractants, s'il y en a, qui peuvent être directement intéressés au transport de ces passagers.

Article 13

Embarcations de Sauvetage et Engins flottants

Les principes généraux qui règlent l'armement en embarcations de sauvetage et en engins flottants d'un navire régi par le présent Chapitre sont qu'ils doivent être promptement disponibles en cas d'urgence et qu'ils doivent être adéquats.

1. Pour être promptement disponibles, les embarcations de sauvetage et engins flottants doivent remplir les conditions suivantes:

(*a*) On doit pouvoir les mettre à l'eau sûrement et rapidement, même dans des conditions défavorables de bande et d'assiette.

(*b*) Il doit être possible d'embarquer les passagers dans les embarcations rapidement et en bon ordre.

(*c*) L'installation de chaque embarcation et de chaque engin flottant doit être telle qu'elle ne gêne pas la manœuvre des autres embarcations, ou engins flottants.

2. Pour être adéquat, l'armement du navire en embarcations de sauvetage et engins flottants doit réaliser les conditions suivantes:

(*a*) Sous réserve des prescriptions de l'alinéa (*b*) du présent paragraphe, il doit y avoir dans les embarca-

tions une place pour chaque personne présente à bord, et, en outre, des engins flottants pour 25 pour cent des personnes présentes à bord.

(*b*) Dans le cas de navires à passagers effectuant des voyages internationaux courts, des embarcations doivent être installées de façon à satisfaire aux prescriptions insérées au tableau qui figure à la Règle XXXIX; en outre, il doit y avoir des engins flottants en quantité telle que l'ensemble des embarcations et des engins flottants puisse recevoir le total des personnes présentes à bord, ainsi qu'il est dit à la Règle XXXVIII. Enfin, il doit y avoir, en plus, des engins flottants pour 10 pour cent des personnes présentes à bord.

(*c*) Sur aucun navire à passagers, il ne peut être exigé plus d'embarcations qu'il n'est nécessaire pour recevoir toutes les personnes présentes à bord.

Article 14

Conditions pour que les Engins de Sauvetage soient promptement disponibles et adéquats

Afin de réaliser les principes établis à l'Article 13 pour que les engins de sauvetage soient promptement disponibles et adéquats, ceux-ci doivent satisfaire aux prescriptions des Règles XXXVII, XXXVIII et XXXIX.

Article 15

Types réglementaires d'Embarcations. Radeaux de Sauvetage. Engins flottants

Toutes les embarcations de sauvetage, les radeaux de sauvetage et les engins flottants doivent satisfaire aux conditions fixées par la présente Convention, ainsi que par les Règles XXIV à XXIX incluses.

Article 16

Construction des Embarcations

Toutes les embarcations doivent être bien construites et avoir des formes et des proportions qui leur assurent une large stabilité à la mer et un franc bord suffisant, lorsqu'elles sont en charge avec toute les personnes qu'elles doivent recevoir et tout leur armement.

Chaque embarcation doit présenter une solidité suffisante pour pouvoir sans danger être mise à l'eau avec son plein chargement en personnes et en armement.

ARTICLE 17

Accès des Passagers aux Embarcations

Des dispositions convenables doivent être prises pour permettre l'accès des passagers, d'un point d'embarquement, dans les embarcations. Il doit y avoir en outre une échelle convenable à chaque paire de bossoirs.

ARTICLE 18

Capacité des Embarcations et Radeaux de Sauvetage

Le nombre de personnes qu'une embarcation d'un des types réglementaires ou un radeau de sauvetage approuvé ou un engin flottant peut recevoir et les conditions auxquelles un radeau de sauvetage ou un engin flottant peut être approuvé sont déterminés conformément aux prescriptions des Règles XXX à XXXV incluses.

ARTICLE 19

Armement des embarcations et radeaux de sauvetage

Le Règle XXXVI fixe l'armement des embarcations et des radeaux de sauvetage.

ARTICLE 20

Brassières de Sauvetage et Bouées de Sauvetage

1. Tous les navires auxquels s'applique le présent chapitre doivent avoir pour chaque personne présente à bord, une brassière de sauvetage d'un type approuvé par l'Administration et, en outre, un nombre convenable de brassières spéciales pour enfants à moins que les brassières précédentes ne puissent être ajustables à la taille des enfants.

2. Tous ces navires doivent également avoir des bouées de sauvetage d'un type approuvé comme ci-dessus, et dont le nombre est fixé par la Règle XL.

3. Une brassière de sauvetage ou une bouée de sauvetage ne peut être approuvée par une Administration si elle ne satisfait aux prescriptions de la Règle XL applicables aux brassières de sauvetage ou aux bouées de sauvetage suivant le cas.

4. Dans le présent article l'expression "brassière de sauvetage" s'entend de tout dispositif capable de s'appliquer au corps et ayant la flottabilité d'une brassière de sauvetage réglementaire.

Article 21

Circulation des Personnes. Eclairage de Secours

1. Des dispositions appropriées doivent être prises pour l'entrée et pour la sortie des différents compartiments, entreponts, &c.

2. Un éclairage électrique ou autre, suffisant pour satisfaire à toutes les exigences de la sécurité, doit être prévu dans les diverses parties du navire et particulièrement sur les ponts où se trouvent les embarcations de sauvetage. Sur les navires où le pont des embarcations est à plus de 9 mètres 15 (30 pieds) de la flottaison correspondant au tirant d'eau minimum à la mer, des dispositions doivent être prises pour éclairer les embarcations, depuis le navire et le long du bord, pendant la manœuvre de mise à l'eau et immédiatement après cette manœuvre. Il doit exister une source autonome capable d'alimenter, le cas échéant, les appareils de cet éclairage de sécurité et placée dans les régions supérieures du navire, au-dessus du pont de cloisonnement.

3. La sortie de chaque compartiment occupé par les passagers ou l'équipage doit être éclairée en permanence par un fanal de secours. Ces fanaux de secours doivent pouvoir être alimentés par la source autonome visée au précédent paragraphe, en cas d'arrêt de la source normale d'éclairage du navire.

Article 22

Canotiers brevetés. Personnel des Embarcations

1. Sur tout navire auquel s'applique le présent chapitre il doit y avoir, pour chaque embarcation ou radeau de sauvetage installé en exécution des prescriptions dudit chapitre, un nombre de canotiers brevetés déterminé par les prescriptions de la Règle XLI qui concernent cette embarcation ou ce radeau de sauvetage.

2. Le capitaine du navire reste maître, suivant les circonstances, de l'affectation numérique des canotiers brevetés à chaque embarcation et radeau de sauvetage.

3. On entend par "canotier breveté" tout homme de l'équipage muni d'un brevet d'aptitude délivré au nom de l'Administration dans les conditions prévues à ladite Règle.

4. L'organisation du personnel des embarcations doit être conforme à la Règle XLII.

Article 23

Appareil porte-amarre

Chaque navire auquel s'applique ce Chapitre doit être muni d'un appareil porte-amarre d'un modèle approuvé par l'Administration.

Article 24

Marchandises dangereuses. Mesures contre l'Incendie

1. Il est interdit d'embarquer, comme lest ou comme cargaison, des matières susceptibles, isolément ou dans leur ensemble, de mettre en danger la vie des passagers ou la sécurité du navire, par leur nature, leur quantité ou leur mode d'arrimage.

Cette prohibition ne s'applique ni au matériel destiné aux signaux de détresse du navire lui-même, ni aux approvisionnements navals ou militaires pour le service de l'Etat dans les conditions où le transport de ces approvisionnements est autorisé par l'Administration.

La détermination des matières à considérer comme dangereuses et l'indication des précautions obligatoires à prendre dans leur emballage et leur arrimage feront l'objet d'instructions officielles et périodiques de la part de chaque Administration.

2. La Règle XLIII indique les dispositions à prendre pour la découverte et l'extinction de l'incendie.

Article 25

Rôle d'Alarme et Exercices

Une consigne particulière d'alarme sera donnée à chaque homme de l'équipage.

Le rôle d'appel en cas d'alarme reproduit toutes les consignes particulières; il indique, notamment, le poste auquel chaque homme doit se rendre et les fonctions qu'il a à remplir.

Avant l'appareillage, le rôle d'appel est établi et mis à jour, et l'autorité qualifiée doit être mise à même d'en constater l'existence. Il est affiché bien en vue dans plusieurs endroits du bâtiment, notamment dans les locaux affectés à l'équipage.

Les conditions dans lesquelles on doit procéder aux appels et aux exercices de l'équipage sont prescrites par les Règles XLIV et XLV.

CHAPITRE IV—RADIOTÉLÉGRAPHIE

ARTICLE 26

Application et Définition

1. Le présent Chapitre s'applique à tous les navires qui effectuent des voyages internationaux, à l'exception des navires de charge de moins de 1,600 tonneaux de jauge brute.

2. Pour l'application du présent Chapitre, tout navire qui n'est pas un navire à passagers est un navire de charge.

ARTICLE 27

Installation d'Appareils radiotélégraphiques

1. Tous les navires auxquels s'applique le présent Chapitre devront, s'ils n'en sont pas dispensés en vertu de l'Article 28, être munis d'une installation radiotélégraphique conforme aux dispositions de l'Article 31, ainsi qu'il est dit ci-après:

(a) Tous les navires à passagers, quelles que soient leurs dimensions.

(b) Tous les navires de charge de 1,600 tonneaux de jauge brute et au-dessus.

2. Toute Administration d'un pays a la faculté de différer l'application des dispositions du paragraphe 1 (*b*) précédent, aux navires de charge de moins de 2,000 tonneaux de jauge brute appartenant à ce pays, pendant une période ne dépassant pas cinq ans à partir de la date de mise en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 28

Dispenses aux Prescriptions de l'Article 27

1. Toute Administration d'un pays peut, si elle juge que la route suivie et les conditions du voyage sont telles qu'une installation radiotélégraphique n'est ni raisonnable ni nécessaire, dispenser des prescriptions de l'Article 27 les navires appartenant à ce pays:

I. *Navires à passagers.*

(a) certains navires à passagers individuellement ou par catégorie lorsqu'au cours de leurs voyage:

(i) ils ne s'éloignent pas de plus de 20 milles de la terre la plus proche, *ou*

(ii) ils n'effectuent pas une traversée de plus de 200 milles en pleine mer, entre deux ports consécutifs.

(b) certains navires à passagers qui naviguent exclusivement en deçà des zones dont les limites sont déterminées à l'Annexe du présent Article.

II. *Navires de charge.*

Certains navires de charge, individuellement ou par catégorie, qui, au cours de leur voyage, ne s'éloignent pas de plus de 150 milles de la terre la plus proche.

2. Toute Administration d'un pays peut, en outre, dispenser les navires appartenant à ce pays et compris dans les catégories suivantes:

I. Les chalands remorqués et les navires à voiles existants.

Par navire à voiles existant, il fant entendre un navire à voiles dont la quille a été posée avant la date du 1er juillet 1931.

II. Les navires de construction primitive, tels que les dhows, les jonques, &c., s'il est pratiquement impossible de les munir d'une installation radiotélégraphique.

III. Les navires qui n'effectuent pas normalement des voyages internationaux, mais qui, dans des circonstances exceptionnelles, sont obligés d'entreprendre un seul voyage de cette nature.

Annexe à l'Article 28

1. La Baltique et ses abords à l'est d'une ligne tracée d'Utsire (Norvège) au Nord, jusqu'au Texel (Pays-Bas) au sud, en dehors de la juridiction territoriale de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

2. La partie du Golfe de Tartarie et de la Mer d'Okhotsk intéressant les voyages effectués entre des ports de Hokkaido et des ports dans le Sakhalin Japonais.

3. Le détroit de Chosen (Tyosen) délimité au Nord par une ligne tracée du Cap Natsungu (Kawajiri Misaki) jusqu'à Fusan et au sud par une ligne allant de Nagasaki à l'Ile Giffard (à hauteur de la pointe sud-ouest de l'île Quelpart) et de là, à Tin To (île Amherst).

4. La Mer Jaune au nord du 37ème degré de latitude nord.

5. Le détroit de Formose délimité au Nord par une ligne tracée de la pointe Syauki (Fuki Kaku) jusqu'à Fou Tcheou et au Sud par une ligne tracée de South Cape (la pointe sud de Formose) jusqu'à Hong-Kong.

6. La zone comprise dans les limites suivantes:

Le parallèle du 10ème degré Nord à partir du 94ème degré de longitude Est jusqu'à la Côte d'Asie, la Côte d'Asie jusqu'à Saïgon (Cap Tiwan), les lignes droites tracées entre le Cap Tiwan, 4ème degré 30 minutes de latitude Nord, 110ème degré de longitude Est, pointe sud de l'île Palawan, île Pal-

mas (Miangas) l'équateur entre le 140ème et le 148ème degré de longitude Est, 10ème degré latitude Sud, 148ème degré de longitude Est, le Cap York, la côte nord de l'Australie du Cap York jusqu'à Port Darwin (Cap Charles), les lignes droites tracées entre le Cap Charles, Ashmore Reef (East Island), 10ème degré de latitude Sud, 109ème degré de longitude Est, Christmas Island, 2ème degré de latitude Nord, 94ème degré de longitude Est, 10ème degré de latitude Nord, 94ème degré de longitude Est en dehors de la juridiction territoriale de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique.

7. La Mer des Caraïbes, en dehors de la juridiction territoriale des Etats-Unis d'Amérique, en ce qui concerne les voyages effectués par les navires à voiles seulement.

8. La zone de l'Océan Pacifique sud limitée par l'équateur, le méridien du 130ème degré Ouest, le parallèle du 34ème degré Sud, et la côte d'Australie, en dehors de la juridiction territoriale de l'Australie.

9. Le golfe du Tonkin et la partie de la Mer de Chine qui se trouve à l'Ouest d'une ligne tracée de Hong-Kong jusqu'au point situé par 17 degrés de latitude Nord et 110 degrés de longitude Est, puis de là au Sud jusqu'à la recontre du 10ème degré de latitude Nord, et de là, à l'Ouest jusqu'à Saïgon.

10. La partie de l'Océan Indien intéressant les voyages effectués entre les ports de Madagascar, la Réunion et les îles Maurice.

11. La partie de l'Atlantique Nord et celle de la Méditerranée intéressant les voyages effectués entre Casablanca (Maroc) et Oran (Algérie) et les ports intermédiaires.

Article 29

Services d'Ecoute

1. *Navires à passagers.*

Tout navire à passagers obligatoirement muni d'une installation radiotélégraphique, en vertu de l'Article 27, est tenu, au point de vue de la sécurité, d'avoir à bord un opérateur qualifié, et, s'il n'est pas pourvu d'un auto-alarme, d'assurer, lorsqu'il est à la mer, un service d'écoute au moyen d'un opérateur qualifié ou d'un écouteur breveté, dans les conditions suivantes:

(a) A bord de tous les navires à passagers d'une jauge brute inférieure à 3,000 tonneaux, ce service d'écoute sera déterminé par l'Administration intéressée.

(b) A bord de tous les navires à passagers d'une jauge brute de 3,000 tonneaux et au-dessus, ce service d'écoute sera permanent.

Toute Administration d'un pays est autorisée à exempter de l'obligation de l'écoute permanente tous les navires à

passagers appartenant à ce pays dont la jauge brute est comprise entre 3,000 tonneaux inclus et 5,500 tonneaux inclus, pendant une période ne dépassant pas un an à partir de la date de mise en vigueur de la présente Convention, sous réserve que, pendant cette période de dispense, ils effectueront une écoute d'au moins 8 heures par jour.

2. *Navires de charge.*

Tout navire de charge obligatoirement muni d'une installation radiotélégraphique en vertu de l'Article 27, est tenu, au point de vue de la sécurité, d'avoir à bord un opérateur qualifié et, s'il n'est pas pourvu d'un auto-alarme, d'assurer, lorsqu'il est à la mer, un service d'écoute au moyen d'un opérateur qualifié ou d'un écouteur breveté, dans les conditions suivantes:

(*a*) A bord des navires de charge d'une jauge brute de moins de 3,000 tonneaux, ce service d'écoute sera déterminé par l'Administration intéressée;

(*b*) A bord des navires de charge d'une jauge brute de 3,000 à 5,500 tonneaux inclus, ce service d'écoute sera d'au moins huit heures par jour;

(*c*) Pour les navires de charge d'une jauge brute de plus de 5,500 tonneaux, ce service d'écoute sera permanent.

Toute Administration d'un pays est autorisée à dispenser les navires appartenant à ce pays et visés à l'alinéa (*c*) de l'obligation de l'écoute permanente pendant une période ne dépassant pas un an à partir de la date de mise en vigueur de la présente Convention, sous réserve que, pendant cette période de dispense, ils assureront une écoute d'au moins huit heures par jour.

Toute Administration d'un pays est également autorisée à dispenser de l'obligation de l'écoute permanente, les navires appartenant à ce pays dont la jauge brute est supérieure à 5,500 tonneaux et égale ou inférieure à 8,000 tonneaux, pendant une autre période d'un an, sous réserve que pendant cette nouvelle période de dispense, ils assureront une écoute d'au moins 16 heures par jour.

3. A bord de tous les navires pourvus d'un auto-alarme, cet appareil devra, tant que le navire sera à la mer, être toujours en service lorsque l'opérateur ou l'écouteur ne fera pas l'écoute.

A bord des navires dont les heures d'écoute sont déterminées par l'Administration intéressée, cette écoute devra être assurée de préférence à des heures prescrites pour le service radiotélégraphique par la Convention Radiotélégraphique Internationale en vigueur.

A bord des navires tenus d'effectuer une écoute de huit heures ou de seize heures par jour, cette écoute sera assurée

aux heures prescrites pour le service radiotélégraphique par la Convention Radiotélégraphique Internationale en vigueur.

4. Par *auto-alarme,* on entend un appareil récepteur automatique d'alarme remplissant les conditions prescrites à l'Article 19, paragraphe 21, du Règlement Général annexé à la Convention Radiotélégraphique Internationale de 1927.

5. Par *opérateur qualifié,* on entend toute personne possédant un certificat répondant aux dispositions du Règlement Général annexé à la Convention Radiotélégraphique Internationale en vigueur.

6. Par *écouteur breveté,* on entend toute personne possédant un brevet d'écouteur délivré par les soins de l'Administration.

Article 30

Ecouteurs

1. Tout Gouvernement contractant ne délivrera le brevet d'écouteur qu'après avoir constaté que le candidat est capable:

(*a*) de recevoir et de comprendre les signaux d'alarme, de détresse, de sécurité et d'urgence lorsque ces signaux sont transmis au milieu de séries d'autres signaux;

(*b*) d'assurer la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de 16 groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères;

(*c*) de régler les récepteurs utilisés dans l'installation radiotélégraphique du navire.

2. Les Gouvernements contractants s'engagent à prendre des mesures pour que les écouteurs brevetés observent le secret de la correspondance.

Article 31

Conditions techniques requises

Les installations radiotélégraphiques prescrites par l'Article 27 et les appareils radiogoniométriques rendus obligatoires par l'Article 47, doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1. La station de bord doit être située, conformément aux règlements détaillés du Gouvernement du pays dont relève le navire, dans la partie supérieure du navire, de manière à se trouver dans les meilleures conditions de sécurité et aussi haut que possible au-dessus de la ligne de charge maximum.

2. La passerelle de navigation et la cabine de radiotélégraphie doivent être reliées soit par tube acoustique, soit par téléphone, soit par tout autre moyen de communication aussi efficace.

3. La cabine de radiotélégraphie devra être pourvue d'une montre ou d'une pendule à secondes fonctionnant convenablement.

4. Un éclairage de secours efficace doit être installé dans la cabine de radiotélégraphie.

5. L'installation doit comprendre une installation principale et une installation de secours (réserve). Toutefois, si l'installation principale remplit toutes les conditions d'une installation de secours (réserve), cette dernière n'est pas dans ce cas obligatoire.

6. Les installations principales et de secours (réserve) doivent pouvoir transmettre et recevoir avec les fréquences (longueurs d'ondes) et sur les types d'ondes prescrits pour le trafic de détresse et la sécurité de la navigation par la Convention Radiotélégraphique Internationale en vigueur pour les navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique en vertu de la présente Convention.

7. L'émetteur principal et l'émetteur de secours (réserve) doivent avoir une fréquence musicale d'au moins 100.

8. L'émetteur principal doit avoir une *portée normale* de 100 milles marins, c'est-à-dire qu'il doit être capable de transmettre des signaux clairement perceptibles de navire à navire, à une distance d'au moins 100 milles, de jour, dans des conditions et circonstances normales, le récepteur étant supposé pourvu d'un détecteur à cristal sans dispositif d'amplification.*

9. La station de bord doit pouvoir disposer en tout temps, d'une source d'énergie suffisante pour faire fonctionner efficacement le poste radiotélégraphique principal dans des conditions normales, à la distance indiquée ci-dessus.

10. Tous les organes de l'installation de secours (réserve) doivent être placés dans la partie supérieure du navire de manière à se trouver dans les meilleures conditions de sécurité et aussi haut que possible au-dessus de la ligne de charge maximum. L'installation de secours (réserve) doit

---

* Jusqu'à ce que l'on dispose d'une méthode plus exacte ou plus pratique pour déterminer la portée des transmetteurs, il est recommandé de prendre comme guide les relations suivantes entre la portée en milles marins (de navire à navire dans des conditions normales et de jour) et la puissance du transmetteur du navire en mètres-ampères pour 500 kilocycles à la seconde (600 mètres).

100 milles marins	60 M.A.
80 milles marins	45 M.A.
50 milles marins	25 M.A.

M étant la hauteur réelle en mètres de l'antenne à son point le plus élevé, au-dessus de la ligne de charge.

A étant le courant en ampères mesuré à la base de l'antenne dans le cas de transmetteurs B ou A2 modulés.

disposer d'une source d'énergie indépendante de celle qui est utilisée pour la propulsion du navire et pour le réseau principal d'électricité; elle doit pouvoir être rapidement mise en service et être utilisée pendant six heures consécutives au moins.

La portée normale de l'installation de secours (réserve), telle qu'elle est définie au paragraphe 8 ci-dessus, doit être d'au moins 80 milles marins pour les navires tenus d'assurer une écoute permanente et d'au moins 50 milles marins pour tous les autres navires.*

11. L'installation de réception doit permettre de recevoir, sur celles des longueurs d'onde utilisées pour la transmission des signaux horaires et des messages météorologiques, qui seraient jugés nécessaires par l'Administration.

12. Le récepteur doit être disposé de façon à assurer la réception au moyen d'un détecteur à cristal.

13. A bord des navires où l'écoute est assurée au moyen d'un récepteur automatique d'alarme, on doit installer des avertisseurs sonores dans la cabine de radiotélégraphie, dans la cabine de l'opérateur radiotélégraphiste et sur la passerelle de navigation. Ces avertisseurs doivent fonctionner continuellement après que le récepteur a été actionné par le signal d'alarme ou de détresse, et jusqu'à ce qu'il soit arrêté. Pour arrêter les avertisseurs, il ne doit exister qu'un seul interrupteur, placé dans la cabine de radiotélégraphie.

14. A bord des navires visés au paragraphe précédent, l'opérateur en quittant l'écoute, doit reconnecter le récepteur automatique d'alarme à l'antenne et éprouver son efficacité. Il doit rendre compte de son bon état de fonctionnement au capitaine ou à l'officier de quart sur la passerelle de navigation.

15. Lorsque le navire est à la mer, la source d'énergie de secours doit être maintenue dans un parfait état d'efficacité et le récepteur automatique d'alarme doit être vérifié au moins une fois par 24 heures. Mention que ces deux obligations ont été remplies sera portée, chaque jour, au Journal du bord.

16. A bord de tout navire obligatoirement pourvu d'une installation émettrice radioélectrique, il doit être tenu un journal radioélectrique. Sur ce document, qui doit se trouver dans la cabine de radiotélégraphie, seront inscrits les noms des opérateurs et des écouteurs, ainsi que tous les incidents et événements concernant le service radioélectrique et pouvant offrir un intérêt quelconque pour la sauvegarde de la vie humaine en mer; en particulier, tous les messages et tout le trafic de détresse doivent y être reproduits dans leur intégralité.

17. L'appareil radiogoniomètre, rendu obligatoire en vertu de l'Article 47, doit être d'un fonctionnement efficace, susceptible de recevoir des signaux clairement perceptibles et de prendre des relèvements dont il sera possible de déterminer le sens et de détruire le gisement vrai. Il doit pouvoir recevoir des signaux sur les fréquences prescrites, pour les cas de détresse, pour les radiogoniomètres et pour les radiophares, par la Convention Radiotélégraphique Internationale en vigueur.

Un moyen de communication efficace doit exister entre l'appareil et la passerelle de navigation.

Article 32

Compétence

Les questions qui sont réglées par la Convention Radiotélégraphique Internationale de Washington de 1927 et par les Règlements y annexés, restent et continueront à être soumises aux dispositions:

(1) de cette Convention et des Règlements y annexés et des autres Conventions et Règlements qui pourraient y être substitués dans l'avenir;

(2) de la présente Convention en ce qui concerne tous les points où elle complète les documents susvisés.

CHAPITRE V.—SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION

Article 33

Application

Les prescriptions du présent Chapitre, visant des navires, s'appliquent, à moins qu'il n'en soit expressément spécifié autrement, à tous les navires pour tous les voyages.

Article 34

Avis de dangers

Le capitaine de tout navire, se trouvant en présence de glaces ou d'une épave dangereuses ou d'une tempête tropicale dangereuse, ou de tout autre danger immédiat pour la navigation, est tenu d'en informer par tous les moyens de communication dont il dispose les navires dans le voisinage ainsi que les autorités compétentes au premier point de la côte avec lequel il peut communiquer. Il est souhaitable que cette information soit transmise de la manière exposée à la Règle XLVI.

Chaque Administration prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer que l'information des dangers définis au paragraphe précédent soit rapidement portée à la connaissance de ceux que cela concerne et transmise aux autres Administrations intéressées.

La transmission de messages concernant les dangers en question est gratuite pour les navires intéressés.

Article 35

Services météorologiques

Les Gouvernements contractants s'engagent à encourager la centralisation de renseignements d'ordre météorologique par les navires en mer, de les faire examiner, propager et de se les communiquer de la manière la plus efficace dans le but de venir en aide à la navigation.

En particulier, les Gouvernements contractants s'engagent à collaborer à l'application, dans la plus grande mesure possible, des dispositions météorologiques suivantes:

(*a*) avertir les navires des coups de vents, tempêtes, et tempêtes tropicales, tant par la transmission des messages radioélectriques que par l'usage de signaux appropriés sur des points de la côte;

(*b*) transmettre journellement par sans-fil des bulletins sur l'état du temps pouvant intéresser la navigation, et donnant des renseignements sur les conditions actuelles du temps ainsi que des prévisions;

(*c*) établir des mesures pour que certains navires spécialement désignés prennent des observations météorologiques à des heures déterminées et transmettent ces observations par télégraphie sans fil dans l'intérêt des autres navires et des divers services météorologiques officiels, et pourvoir certaines stations côtières pour la réception de ces messages;

(*d*) encourager tous les capitaines de navires à prévenir les navires dans le voisinage lorsqu'ils rencontrent une force de vent de 10 ou au-dessus—échelle Beaufort (force 8 ou au-dessus, échelle décimale).

Les informations prévues aux paragraphes (*a*) et (*b*) du présent Article seront transmises dans la forme indiquée aux Articles 31 (paragraphes 1, 3 et 5) et l'Article 19 (paragraphe 25) du Règlement général annexé à la Convention Radiotélégraphique Internationale de Washington, 1927, et pendant la durée des transmissions de renseignements météorologiques, avertissements et prévisions "à tous", toutes les stations de bord doivent se conformer aux dispositions de l'Article 31 (paragraphe 2) de ce Règlement.

Les observations sur le temps adressées par les navires aux services météorologiques nationaux bénéficieront de la priorité de transmission spécifiée à l'Article 3, Règlements additionnels, Convention Radiotélégraphique Internationale de Washington, 1927.

Les prévisions, avertissements, rapports synoptiques et autres rapports météorologiques à l'usage de navires doivent être transmis et propagés par le service national dans la position la plus favorable pour desservir les différentes zones et régions suivant des accords mutuels entre les pays intéressés.

Tous les efforts tendront à obtenir une procédure internationale uniforme en ce qui concerne les services météorologiques internationaux spécifiés au présent Article et à se conformer, dans la mesure du possible aux recommandations de l'Institution météorologique internationale, à qui les Gouvernements contractants pourront se référer pour étude et avis sur tous les sujets d'ordre météorologique pouvant se présenter dans l'application de la présente Convention.

Article 36

Recherches des glaces. Epaves

Les Gouvernements contractants s'engagent à maintenir un service de recherche des glaces et un service d'étude et d'observation du régime des glaces dans l'Atlantique Nord. De plus, ils s'engagent à prendre toutes les mesures possibles pour assurer la destruction et l'enlèvement des épaves dans la partie nord de l'Océan Atlantique, à l'est d'une ligne tracée du Cap Sable jusqu'à un point situé par 34 degrés de latitude Nord et 70 degrés de longitude Ouest si l'utilité de ces destructions ou de ces enlèvements est reconnue.

Les Gouvernements contractants s'engagent à fournir trois navires au plus pour le fonctionnement de ces trois services. Pendant toute la saison des glaces, ces navires doivent être affectés à la surveillance des limites sud-est, sud et sud-ouest des régions des icebergs dans le voisinage du grand banc de Terre-Neuve, pour informer de l'étendue de la région dangereuse les navires transatlantiques et autres qui passent; pour étudier et observer le régime des glaces; pour détruire et enlever les épaves; et pour prêter assistance aux navires et équipages qui ont besoin d'aide dans la zone d'action des navires patrouilleurs.

Pendant le reste de l'année, l'étude et l'observation du régime des glaces doivent être poursuivies, suivant les nécessités, et un navire doit toujours être disponible pour la recherche, la destruction ou l'enlèvement des épaves.

Article 37

Recherches des glaces. Gestion et Dépenses

Le Gouvernement des Etats-Unis est invité à continuer la gestion de ces trois services; recherche des glaces; étude et observation du régime des glaces; destruction et enlèvement des épaves. Les Gouvernements contractants qui sont spécialement intéressés à ces services et dont les noms suivent s'engagent à contribuer aux dépenses d'entretien et de fonctionnement de ces services dans les proportions suivantes:

	Pour cent
Allemagne	10
Belgique	2
Canada	3
Danemark	2
Espagne	1
Etats-Unis d'Amérique	18
France	6
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	40
Italie	6
Japon	1
Norvège	3
Pays-Bas	5
Suède	2
Union des Républiques Soviétistes Socialistes	1

Chacun des Gouvernements contractants a la faculté de cesser de contribuer aux dépenses d'entretien et de fonctionnement de ces services après le 1er septembre 1932. Toutefois, le Gouvernement contractant qui usera de cette faculté restera tenu des dépenses ci-dessus jusqu'au 1er septembre qui suivra la date de notification de son intention de cesser sa contribution. Pour user de ladite faculté, il devra notifier son intention aux autres Gouvernements contractants six mois au moins avant ledit 1er septembre, de sorte que, pour être dégagé de ces obligations au 1er septembre 1932, il devra notifier son intention au plus tard le 1er mars 1932, et de même chaque année qui suivra.

Au cas où, à un moment quelconque, le Gouvernement des Etats-Unis ne désirerait plus gérer ces services ou que l'un des Gouvernements contractants exprimerait le désir de ne plus assumer la charge de la contribution pécuniaire ci-dessus définie ou de voir modifier son pourcentage, les Gouvernements contractants régleront la question au mieux de leurs intérêts réciproques.

Les Gouvernements contractants qui contribuent aux frais des trois services susmentionnés ont le droit d'apporter au présent Article et à l'Article 36 d'un commun accord et en tout temps, les changements qui seraient jugés désirables.

Article 38

Vitesse dans le voisinage des Glaces

Lorsque des glaces sont signalées sur la route ou près de la route à suivre, le capitaine de tout navire est tenu de

modérer pendant la nuit la vitesse de son navire ou de changer de route, de manière à bien s'écarter de la zone dangereuse.

ARTICLE 39

Routes de l'Atlantique Nord

La pratique consistant à suivre des routes définies pour la traversée de l'Atlantique du Nord, dans l'un et l'autre sens, a contribué à la sauvegarde de la vie humaine en mer; mais les résultats de l'utilisation de ces routes devraient faire l'objet d'enquêtes et d'études plus approfondies permettant d'apporter à la pratique actuelle les modifications dont l'expérience montrerait la nécessité.

Le choix des routes et l'initiative des mesures à prendre à leur égard sont laissés à la charge des compagnies de navigation intéressées. Les Gouvernements contractants prêteront leurs concours à ces compagnies, lorsqu'ils en seront sollicités, en mettant à leur disposition tous les renseignements sur les routes qui peuvent être en la possession des Gouvernements.

Les Gouvernements contractants s'engagent à imposer aux compagnies l'obligation de publier les routes régulières qu'elles se proposent de faire suivre à leurs navires ainsi que tous changements qui peuvent leur être apportés. Ils useront également de leur influence pour inciter les armateurs de tous les navires traversant l'Atlantique à suivre, autant que les circonstances le permettent, les routes définies et pour inciter les armateurs de tous les navires traversant l'Atlantique à destination ou en provenance des ports des Etats-Unis, en passant au voisinage du grand banc de Terre-Neuve, à éviter, autant qu'il est possible, pendant la saison de pêche, les lieux de pêche de Terre-Neuve au nord du 43ème degré de latitude Nord et à faire route en dehors des régions où des glaces dangereuses existent ou sont supposées exister.

L'Administration qui dirige le service de surveillance des glaces est invitée à signaler à l'Administration intéressée tout navire dont on constate la présence en dehors d'une route régulière reconnue ou annoncée, ou qui traverse les bancs de pêche susmentionnés pendant la saison de pêche, ou qui, faisant route à destination ou en provenance d'un port des Etats-Unis, traverse des régions où des glaces dangereuses existent ou sont supposées exister.

ARTICLE 40

Règles d'abordage

Les Gouvernements contractants conviennent que les modifications à apporter au règlement international pour prévenir les abordages en mer, telles qu'elles figurent à l'An-

nexe II sont désirables et devraient y être apportées. Le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord est prié de transmettre les détails complets de ces modifications aux autres Gouvernements qui ont accepté le Règlement international pour prévenir les Abordages en Mer, de s'assurer qu'ils les adoptent, d'informer les Gouvernements représentés à la Conférence de la suite donnée et, enfin, de s'efforcer de faire mettre en vigueur le règlement modifié à la date du 1er juillet 1931.

Article 41

Commandements à la Barre

Les Gouvernements contractants conviennent qu'à la date du 30 juin 1931 à partir de minuit les commandements à la barre, c'est-à-dire les commandements donnés à l'homme de barre, doivent être donnés, sur tous les navires, sous la forme de commandements directs, c'est-à-dire que, le navire allant de l'avant, le mot "tribord" ou "droite" ou tout mot équivalent à "tribord" ou à "droite" ne doit être donné à bord des navires—tels qu'ils sont généralement construits et aménagés de nos jours—que lorsque l'intention est de manœuvrer à droite, et tout à la fois, la roue, le safran du gouvernail et l'avant du navire.

Article 42

Emploi injustifié des signaux de détresse

L'emploi d'un signal international de détresse, sauf s'il s'agit de signaler qu'un navire est en détresse, ainsi que l'emploi d'un signal pouvant être confondu avec un signal international de détresse sont interdits sur tous les navires.

Article 43

Signaux d'alarme, de détresse et d'urgence

Les signaux d'alarme et de détresse peuvent seulement être employés par les navires en danger sérieux et imminent qui ont besoin d'une assistance immédiate. Dans tous les autres cas où on a besoin d'assistance ou dans lesquels un navire désire émettre un avertissement indiquant qu'il pourra être nécessaire de faire ultérieurement le signal d'alarme ou de détresse, il doit être fait usage du signal urgent (XXX) prévu par la Convention Radiotélégraphique Internationale de Washington, 1927.

Si un navire a émis le signal d'alarme ou de détresse et s'il estime ultérieurement que l'assistance n'est plus nécessaire, ce navire doit immédiatement le faire savoir à toutes les stations intéressées conformément à la Convention Radiotélégraphique en vigueur.

ARTICLE 44

Vitesse de transmission des messages de détresse

La vitesse de transmission des messages relatifs aux cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, ne doit pas dépasser 16 mots par minute.

ARTICLE 45

Messages de détresse. Procédure

1. Le capitaine d'un navire, qui reçoit d'un autre navire un signal de détresse, est tenu de se porter à toute vitesse au secours des personnes en détresse, sauf en cas d'impossibilité ou si, dans les circonstances spéciales où il se trouve, il n'estime ni raisonnable, ni utile de le faire, ou s'il est dégagé de cette obligation conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article.

2. Le capitaine d'un navire en détresse, après avoir consulté, autant que cela peut être possible, les capitaines des navires qui ont répondu à son appel de secours, a le droit de réquisitionner tel ou tels de ces navires qu'il considère les plus capables de porter secours, et le capitaine ou les capitaines réquisitionnés ont l'obligation de se soumettre à la réquisition en continuant à se rendre à toute vitesse au secours des personnes en détresse.

3. Un capitaine est libéré de l'obligation imposée par le paragraphe 1 du présent article aussitôt qu'il sera informé par le capitaine du navire réquisitionné, ou si plusieurs navires sont réquisitionnés, par les capitaines des navires réquisitionnés, que le capitaine ou les capitaines réquisitionnés se soumettent à la réquisition.

4. Un capitaine est libéré de l'obligation imposée par le paragraphe 1 du présent article et, si son navire a été réquisitionné, de l'obligation imposée par le paragraphe 2 du présent article, s'il est informé par un navire qui est arrivé auprès des personnes en détresse, que le secours n'est plus nécessaire.

5. Si le capitaine d'un navire, au moment où il reçoit un appel de détresse d'un autre navire, est dans l'impossibilité, ou, dans les circonstances spéciales où il se trouve, n'estime ni raisonnable ni utile d'aller au secours de l'autre navire, il doit, immédiatement informer de ce fait le capitaine de l'autre navire et indiquer sur son journal de bord les raisons pour lesquelles il s'est abstenu de se rendre au secours des personnes en détresse.

6. Il n'est pas dérogé par les prescriptions du présent article aux dispositions de la Convention Internationale, pour l'unification de certaines règles en matière d'Assistance et de Sauvetage en mer, signée à Bruxelles le 23 sep-

tembre 1910, particulièrement en ce qui concerne l'obligation de porter secours imposée par l'article 11 de ladite Convention.

ARTICLE 46

Fanal à Signaux

Tous les navires d'une jauge brute de plus de 150 tonneaux effectuant des voyages internationaux doivent avoir à bord un fanal à signaux efficace.

ARTICLE 47

Radiogoniomètre

Tout navire à passagers de 5,000 tonneaux de jauge brute et au-dessus doit, dans les deux ans qui suivront la date de mise en vigueur de la présente Convention, être muni d'un radiogoniomètre (radio-compas) d'un type approuvé conformément aux dispositions de l'Article 31 de la présente Convention.

ARTICLE 48

Equipage

Les Gouvernements contractants s'engagent, en ce qui concerne leurs navires nationaux, à conserver, ou, si c'est nécessaire, à adopter, toutes mesures ayant pour objet de s'assurer qu'au point de vue de la sécurité en mer, tous les navires aient à bord un équipage suffisant en nombre et qualité.

CHAPITRE VI. — CERTIFICATS

ARTICLE 49

Délivrance des Certificats

Un certificat dit *Certificat de Sécurité,* doit être délivré, après inspection et visite à tout navire à passagers qui aura satisfait d'une manière effective aux prescriptions des Chapitres II, III et IV de la présente Convention.

Un certificat dit *Certificat de Sécurité radiotélégraphique* doit être délivré après inspection à tout navire autre qu'un navire à passagers qui satisfait d'une manière effective aux prescriptions du Chapitre IV de la présente Convention.

Un certificat dit *Certificat de Dispense,* doit être délivré à tout navire auquel une dispense est accordée par un Gouvernement Contractant pour l'application et en conformité des prescriptions des Chapitres II, III et IV de la présente Convention.

L'inspection et la visite des navires, en ce qui concerne la mise en vigueur de celles des prescriptions de la présente Convention et des Règles annexées auxquelles ils sont soumis et l'octroi des dispenses qui peuvent leur être accordées, sont effectuées par des agents du pays où le navire est immatriculé. Toutefois le Gouvernement de chaque pays peut confier l'inspection et la visite des navires de ce pays soit à des experts désignés à cet effet, soit à des organismes reconnus par lui. Dans tous les cas, le Gouvernement intéressé garantit complètement l'intégrité et l'efficacité de l'inspection et de la visite.

Le certificat de sécurité, le certificat de sécurité radiotélégraphique, et le certificat de dispense sont délivrés par le Gouvernement du pays où le navire est immatriculé ou par toute autre personne ou organisme dûment autorisé par ce Gouvernement. Dans tous les cas, ce dernier assume la pleine responsabilité du certificat.

Article 50

Délivrance d'un Certificat par un autre Gouvernement

Tout Gouvernement contractant peut, à la requête du Gouvernement d'un pays dans lequel est immatriculé un navire qui tombe sous le coup de la présente Convention, faire inspecter ce navire et, s'il a constaté que les exigences de la présente Convention sont satisfaites, lui délivrer, sous sa propre responsabilité, un certificat de sécurité ou un certificat de sécurité radiotélégraphique. Tout certificat délivré dans ces conditions doit porter une déclaration établissant qu'il a été délivré à la requête du Gouvernement du pays où le navire est immatriculé. Ce certificat a la même valeur que le certificat délivré conformément à l'Article 49 de la présente Convention et doit être accepté de la même façon.

Article 51

Types des Certificats

Tous les certificats doivent être rédigés dans la langue ou les langues officielles du pays dans lequel ils sont délivrés.

Le type des certificats doit être conforme aux modèles donnés par la Règle XLVII. Les dispositions typographiques de ces modèles réglementaires doivent être exactement reproduites et les indications portées à la main sur les certificats délivrés ou sur les copies certifiées conformes doivent être écrites en caractères romains et en chiffres arabes.

Les Gouvernements contractants s'engagent à se communiquer mutuellement un nombre suffisant d'exemplaires de leurs certificats pour renseigner leurs fonctionnaires. Cet échange devra se faire, autant que possible, avant le 1er janvier 1932.

ARTICLE 52

Durée de la validité des Certificats

Les certificats ne doivent pas être délivrés pour une durée de plus de douze mois.

Si, à la date d'expiration de son certificat, un navire ne se trouve pas dans un port du pays où il est immatriculé, la validité du certificat peut être prorogée par un fonctionnaire dûment autorisé du pays dont relève le navire. Une telle prorogation ne doit toutefois être accordée que pour permettre au navire d'achever son voyage de retour à destination de son propre pays et seulement dans le cas où cette mesure apparaîtra comme opportune et raisonnable.

Aucun certificat ne doit être prorogé pour une période de plus de cinq mois et le navire auquel cette prorogation aura été accordée ne sera pas en droit, en vertu de cette prorogation, à son retour dans son pays, de quitter à nouveau ce pays sans avoir renouvelé son certificat.

ARTICLE 53

Acceptation des Certificats

Les certificats délivrés au nom d'un Gouvernement contractant doivent être acceptés par les autres Gouvernements contractants pour tout ce qui fait l'objet de la présente Convention. Ils doivent être considérés par les autres Gouvernements contractants comme ayant la même valeur que les certificats délivrés par ceux-ci à leurs propres navires.

ARTICLE 54

Contrôle

Tout navire possédant un certificat délivré en vertu de l'Article 49 ou de l'Article 50 est sujet, dans les ports des autres Etats contractants, au contrôle de fonctionnaires dûment autorisés par ces Gouvernements, dans la limite où ce contrôle a pour objet de vérifier qu'il existe à bord un certificat valable et, s'il le faut, de s'assurer que le navire est dans un état de navigabilité correspondant en substance aux indications de ce certificat, c'est-à-dire qu'il se trouve dans un état tel qu'il peut prendre la mer sans danger pour les passagers et l'équipage.

Dans le cas où ce contrôle donne lieu à une intervention quelconque, le fonctionnaire exerçant ce contrôle doit informer immédiatement le Consul du pays où le navire est immatriculé de toutes les circonstances qui ont fait considérer cette intervention comme nécessaire.

ARTICLE 55

Bénéfice de la Convention

On ne peut réclamer le bénéfice de la présente Convention au profit d'un navire s'il ne possède un certificat régulier et non périmé.

ARTICLE 56

Avenant au Certificat

Si, au cours d'un voyage particulier, le nombre des personnes (équipage et passagers) présentes à bord est inférieur au nombre maximum que le navire est autorisé à transporter et si, par suite, ce navire a la faculté, conformément aux prescriptions de la présente Convention, d'avoir à bord un nombre d'embarcations de sauvetage ou d'autres engins de sauvetage inférieur à celui qui est inscrit sur le certificat, un avenant peut être délivré par les fonctionnaires ou les autres personnes mandatées et mentionnées aux Articles 49 et 52 ci-dessus.

Cet avenant doit mentionner que, dans les circonstances existantes, il n'est dérogé à aucune des dispositions de la présente Convention. Il est annexé au certificat et lui est substitué mais seulement pour tout ce qui concerne les engins de sauvetage. Il n'est valable que pour le voyage particulier en vue duquel il est délivré.

CHAPITRE VII.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 57

Equivalence

Lorsque dans la présente Convention il est prévu que l'on doit placer ou avoir à bord une installation, un dispositif ou un appareil particulier quelconque ou un certain type d'installation, de dispositif, ou d'appareil, ou encore lorsqu'il est prévu qu'une disposition particulière doit être adoptée, toute Administration peut accepter, en remplacement, tout autre installation, dispositif ou appareil, ou un certain type d'installation, de dispositif ou d'appareil, ou tout autre arrangement, à la condition que l'Administration en question se soit assurée, par des essais convenables, que l'installation, le dispositif, ou l'appareil, ou le type d'installation, de dispositif ou d'appareil, ou la disposition substituée a une efficacité au moins égale à celle qui est spécifiée dans la présente Convention.

Toute Administration qui accepte dans ces conditions une installation, un dispositif ou un appareil nouveau, ou un type nouveau d'installation, de dispositif ou d'appareil,

ou une nouvelle disposition doit en donner connaissance aux autres Administrations et leur en communiquer, sur demande, la description détaillée en même temps qu'un rapport sur les essais effectués.

Article 58

Lois, Règlements, Rapports

Les Gouvernements contractants s'engagent à se communiquer les uns aux autres:

(1) le texte des lois, décrets et règlements qui auront été promulgués sur les différentes matières qui rentrent dans le champ de la présente Convention

(2) tous les rapports officiels ou résumés officiels de rapports dont ils pourraient disposer, dans la mesure où ces documents montrent les résultats des dispositions de la présente Convention et à la condition, bien entendu, que ces rapports ou résumés de rapports n'aient pas un caractère confidentiel.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord est invité à servir d'intermédiaire pour rassembler tous ces renseignements et les porter à la connaissance des autres Gouvernements contractants.

Article 59

Mesures prises après accords

Dans le cas où la présente Convention prévoit qu'une mesure peut être prise après un accord entre tous les Gouvernements contractants, ou seulement quelques-uns d'entre eux, le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord est invité à se mettre en rapport avec les autres Gouvernements contractants dans le but de savoir s'ils acceptent les propositions qui pourraient être faites par un quelconque des Gouvernements contractants, en vue de la réalisation de semblables mesures et, en outre, d'informer les autres Gouvernements contractants du résultat de la consultation à laquelle il sera ainsi procédé.

Article 60

Traités et Conventions antérieurs

1. La présente Convention remplace et annule la Convention pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer signée à Londres le 20 janvier 1914.

2. Tous les autres traités, conventions ou accords qui concernent la sauvegarde de la vie humaine en mer ou les questions qui s'y rapportent et qui sont actuellement en

vigueur entre les Gouvernements parties à la présente Convention, conservant leur plein et complet effet pendant la durée qui leur est assignée en ce qui concerne :

(*a*) les navires auxquels la présente Convention ne s'applique pas;

(*b*) les navires auxquels la présente Convention s'applique en ce qui concerne les points qui ne font pas l'objet de prescriptions expresses dans la présente Convention.

Au cas où, cependant, de tels traités, conventions, ou accords seraient en opposition avec les dispositions de la présente Convention, les dispositions de cette dernière doivent prévaloir.

3. Tous les points qui ne font pas l'objet de prescriptions expresses dans la présente Convention restent soumis à la législation des Gouvernements contractants.

Article 61

Modifications, Conférences futures

1. Les modifications à la présente Convention qui pourraient être considérées comme des améliorations utiles ou nécessaires peuvent en tout temps être proposées par un Gouvernement contractant au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord. Ces propositions doivent être communiquées par ce dernier à tous les autres Gouvernements contractants et si l'une quelconque de ces modifications est acceptée par tous les Gouvernements contractants (y compris les Gouvernements ayant déposé des ratifications ou adhésions qui ne sont pas encore devenus effectives) la présente Convention doit être modifiée en conséquence.

2. Des conférences ayant pour objet la révision de la présente Convention se tiendront aux dates et lieux dont pourront convenir les Gouvernements contractants.

Une telle Conférence doit être convoquée par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord chaque fois que, la présente Convention ayant été en vigueur pendant cinq ans, un tiers des Gouvernements contractants en exprime le désir.

CHAPITRE VII.—DISPOSITIONS FINALES

Article 62

Applications aux Colonies, etc.

1. Un Gouvernement contractant peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou ultérieurement, notifier par une déclaration écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord son intention d'appliquer la présente Convention dans toutes ses colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou pays sous suzeraineté ou mandat, ou dans certains d'entre eux. La présente Convention doit s'appliquer dans tous les territoires désignés dans une telle déclaration deux mois après la date à laquelle elle aura été reçue, mais à défaut d'une telle déclaration, la présente Convention ne s'appliquera dans aucun de ces territoires.

2. Un Gouvernement contractant peut, à toute époque, par déclaration écrite, adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, faire connaître son intention de faire cesser l'application de la présente Convention dans toutes ses colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou mandat, ou dans certains d'entre eux, auxquels la présente Convention aura dû être appliquée pour une période de cinq ans au moins conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Dans ce cas, la présente Convention doit cesser de s'appliquer dans tous les territoires mentionnés un an après la date de la réception de cette déclaration par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord doit informer tous les autres Gouvernements contractants de l'application de la présente Convention dans toute colonie, territoire d'outre-mer, protectorat ou territoire sous suzenaineté ou mandat conformément aux dispositions du paragraphe (1) du présent article et de la cessation de cette application, conformément aux dispositions du paragraphe (2), en spécifiant dans chaque cas, la date à partir de laquelle la présente Convention est devenue ou cessera d'être applicable.

Article 63

Textes authentiques. Ratification

La présente Convention dont les textes en anglais et en français sont l'un et l'autre authentiques et porte la date de ce jour.

La présente Convention doit être ratifiée.

Les actes de ratification doivent être déposés dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-

Bretagne et de l'Irlande du Nord, qui notifiera à tous les autres Gouvernements signataires ou adhérents, toutes les ratifications déposées, ainsi que la date de leur dépôt.

ARTICLE 64

Adhésion

Un Gouvernement (autre que le Gouvernement d'un territoire auquel l'Article 62 s'applique), au nom duquel la présente Convention n'a pas été signée, est admis à y adhérer à toute époque après l'entrée en vigueur de ladite Convention. Les adhésions peuvent se faire par des notifications écrites adressées au Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord. Ces adhésions doivent prendre effet trois mois après la date de leur réception.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord doit informer tous les Gouvernements signataires et adhérents de toutes les adhésions reçues et de la date de leur réception.

Un Gouvernement qui se propose d'adhérer à la présente Convention mais qui désire ajouter une zone à celles spécifiées l'Annexe de l'Article 28, doit, avant de notifier son adhésion, informer de ce désir le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande du Nord afin que celui-ci la communique à tous les Gouvernements Contractants. Si tous les Gouvernements Contractants signifient leur accord sur cette demande, ladite zone doit être ajoutée à celles qui sont mentionnées à l'annexe précitée lorsque le Gouvernement en question notifiera son adhésion.

ARTICLE 65

Date d'entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 1er juillet 1931, entre les Gouvernements qui auront, à cette date, déposé leur ratification et à la condition qu'au moins cinq ratifications aient été déposées au Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord. Au cas où cinq ratifications n'auraient pas été déposées à cette date, la présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle la cinquième ratification aura été déposée. Les ratifications déposées postérieurement à la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur prendront effet trois mois après la date de leur dépôt.

ARTICLE 66

Dénonciation

La présente Convention peut être dénoncée au nom de l'un quelconque des Gouvernements contractants à tout

moment après l'expiration d'une période de cinq ans, comptée à partir de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur pour le Gouvernement en question. La dénonciation sera effectuée par une notification écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; celui-ci notifiera à tous les autres Gouvernements contractants toutes les dénonciations reçues et la date de leur réception.

Une dénonciation prendra effet douze mois après sla date à laquelle cette notification aura été reçue par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

H. W. RICHMOND
WESTCOTT ABELL
A. L. AYRE
F. W. BATE
C. H. BOYD
WILLIAM C. CURRIE
A. J. DANIEL
NORMAN HILL
C. HIPWOOD
A. MORRELL
G. L. CORBETT
E. V. WHISH
MANSUKHLAL ATMARAM MASTER
GIULIO INGIANNI
ALBERTO ALESSIO
DELFINO ROGERI DI VILLANOVA
TORQUATO C. GIANNINI
FRANCESCO MARENA
ERNESTO FERRETTI
G. GNEME
LUIGI BIANCHERI
YUKIO AYMAMOTO
SHICHIHEI OTA
ITARO ISHII
B. VOGT
L. T. HANSEN
ARTH H. MATHIESEN
C. FOCK
C. H. DE GOEJE
A. VAN DRIEL
J. A. BLAND-V-D-BERG
PHS. VAN OMMEREN
H. G. J. UILKENS
ERIK PALMSTIERNA
NILLS GUSTAF NILSSON
J. ARENS
K. EGGI

ANNEXE I

RÈGLEMENT

CONSTRUCTION

Règle I

Définitions

(1) La *ligne de charge de compartimentage* est la flottaison considérée dans la détermination du compartimentage du navire.

La *ligne de charge maximum de compartimentage* est celle qui correspond au tirant d'eau le plus élevé.

(2) La *longueur du navire* est la longueur mesurée entre les perpendiculaires menées aux extrémités de la ligne de charge maximum de compartimentage.

(3) La *largeur du navire* est la largeur extrême hors membres mesurée à la ligne de charge maximum de compartimentage ou au-dessous de cette ligne de charge.

(4) Le *pont de cloisonnement* est le pont le plus élevé jusqu'auquel s'élèvent les cloisons étanches transversales.

(5) La *ligne de surimmersion* est une ligne tracée sur le bordé, à 76 millimètres (3 pouces), au-dessous de l'intersection de la surface extérieure du bordé avec la surface supérieure du pont de cloisonnement, en abord, parallèlement à ce pont.

(6) Le *tirant d'eau* est la distance verticale du dessus de la quille au milieu, à la ligne de charge de compartimentage considérée.

(7) La *perméabilité* d'un espace s'exprime par le pourcentage du volume de cet espace que l'eau peut occuper.

Le volume d'un espace qui s'étend au-dessus de la ligne de surimmersion sera mesuré seulement jusqu'à la hauteur de cette ligne.

(8) La *tranche des machines* s'étend entre le dessus de la quille et la ligne de surimmersion, d'une part, et, d'autre part, entre les cloisons étanches transversales principales qui limitent l'espace occupé par les machines principales, les machines auxiliaires relatives à la propulsion, les chaudières, s'il y en a, et toutes les soutes à charbon permanentes.

(9) Les *espaces à passagers* sont ceux qui sont prévus pour le logement et l'usage des passagers à l'exclusion des soutes à bagages, des magasins, des soutes à provisions, et à colis postaux et à dépêches.

Pour l'application des prescriptions des Règles III et IV, les espaces prévus en dessous de la ligne de surimmersion pour le logement et l'usage de l'équipage, seront considérés comme espaces à passagers.

(10) Dans tous les cas, les *volumes* doivent être les volumes hors membres.

Règle II

Longueur envahissable

(1) Pour chaque point de la longueur du navire la longueur envahissable doit être déterminée par une méthode de calcul tenant compte des formes, du tirant d'eau et des autres caractéristiques du navire considéré.

(2) Pour un navire dont les cloisons transversales étanches sont limitées par un pont de cloisonnement continu, la longueur envahissable en un point donné est la portion maximum de la longueur du navire, ayant pour centre le point considéré et qui peut être envahie par l'eau dans les conditions hypothétiques définies par la Règle III, sans que le navire s'immerge au delà de la ligne de surimmersion.

(3) Pour un navire n'ayant pas de pont de cloisonnement continu, la longueur envahissable en chaque point peut être déterminée en considérant une ligne de surimmersion continue, jusqu'à laquelle, compte tenu de l'immersion et du changement d'assiette qui peuvent résulter d'une avarie, la muraille du navire et les cloisons correspondantes sont maintenues étanches.

Règle III

Perméabilité

(1) Les hypothèses visées à la Règle II sont relatives aux perméabilités des volumes, limités supérieurement à la ligne de surimmersion.

Dans la détermination des longueurs envahissables, on adopte une perméabilité moyenne uniforme pour l'ensemble de chacune des trois parties suivantes du navire, limitées supérieurement à la ligne de surimmersion:

(*a*) la tranche des machines, comme définie par la Règle I (8);

(*b*) la partie du navire à l'avant de la tranche des machines, et

(*c*) la partie du navire à l'arrière de la tranche des machines.

(2) (*a*) Pour les navires à vapeur, la perméabilité uniforme moyenne de la tranche des machines sera calculée par la formule

$$80 + 12{,}5 \left(\frac{a - c}{v} \right)$$

dans laquelle:

a = volume des espaces à passagers suivant la définition de la Règle I (9), qui sont situés au-dessous de la ligne de surimmersion et compris dans la tranche des machines;

c = volume des entreponts, affectés aux marchandises, au charbon ou aux provisions de bord, qui sont situés au-dessous de la ligne de surimmersion et compris dans la tranche des machines;

v = volume total de la tranche des machines au-dessous de la ligne de surimmersion.

(*b*) Pour les navires qui ont des moteurs à combustion interne, la perméabilité moyenne uniforme sera égale à la valeur donnée par la formule précédente augmentée de 5.

(*c*) Lorsqu'on pourra établir à la satisfaction de l'administration que la perméabilité moyenne déterminée par un calcul direct est moindre que celle qui résulte de la formule, on pourra substituer à cette dernière la perméabilité calculée directement. Pour ce calcul direct, la perméabilité des espaces affectés aux passagers définis par la Règle I (9) sera prise égale à 95, celle des espaces affectés aux marchandises, au charbon et aux provisions de bord, égale à 60, et celle du double-fond, des soutes à combustible liquide et autres réservoirs sera fixée aux valeurs approuvées dans chaque cas par l'Administration.

(3) La perméabilité moyenne uniforme sur toute la longueur du navire en avant (ou en arrière) de la tranche des machines, sera déterminée par la formule

$$63 + 35 \frac{a}{v}$$

dans laquelle:

a = volume des espaces à passagers, suivant la définition de la Règle I (9), qui sont situés sous la ligne de surimmersion, en avant (ou en arrière) de la tranche des machines, et

v = volume total de la partie du navire au-dessous de la ligne de surimmersion et en avant (ou en arrière) de la tranche des machines.

(4) Si un compartiment, dans un entrepont, entre deux cloisons étanches transversales, renferme un espace affecté aux passagers ou à l'équipage, on considérera comme espace

à passagers l'ensemble de ce compartiment, en déduisant, toutefois, tout espace affecté à un autre service qui serait complètement entouré de cloisons métalliques permanentes. Si, cependant, l'espace en question affecté aux passagers ou à l'équipage est lui-même complètement entouré de cloisons métalliques permanentes, on ne comptera que cet espace comme espace à passagers.

Règle IV

Longueur admissible des Compartiments

(1) *Facteur de cloisonnement.* — La longueur maximum admissible pour le compartiment ayant son centre en un point quelconque de la longueur d'un navire, se déduit de la longueur envahissable en multipliant celle-ci par un facteur approprié dit *facteur de cloisonnement.*

Le facteur de cloisonnement doit dépendre de la longueur du navire et, pour une longueur donnée, varie selon la nature du service pour lequel le navire est prévu. Ce facteur doit décroître d'une façon régulière et continue:

(*a*) à mesure que la longueur du navire augmente, et

(*b*) depuis un facteur A applicable aux navires essentiellement affectés au transport des marchandises, jusqu'à un facteur B applicable aux navires essentiellement affectés au transport des passagers.

Les variations des facteurs A et B sont données par les formules (i) et (ii) suivantes, dans lesquelles L est la longueur du navire définie par la Règle I (2).

L en mètres

$$A = \frac{58{,}2}{L - 60} + 0{,}18 \quad (L = 131 \text{ et au-dessus})$$

$$B = \frac{30{,}3}{L - 42} + 0{,}18 \quad (L = 79 \text{ et au-dessus})$$

L en pieds

$$A = \frac{190}{L - 198} + 0{,}18 \quad (L = 430 \text{ et au-dessus}) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \text{(i)}$$

$$B = \frac{100}{L - 138} + 0{,}18 \quad (L = 260 \text{ et au-dessus}) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \text{(ii)}$$

(2) *Critérium de Service.* — Pour un navire de longueur donnée, le facteur de cloisonnement approprié est déterminé à l'aide de la valeur du Critérium de Service (appelé ci-

après Critérium) donné par les formules (iii) et (iv) ci-après, dans lesquelles:

C_s = le Critérium;

L = la longueur du navire, définie par la Règle I (2);

M = le volume de la tranche des machines, défini par la Règle I (8), mais en y ajoutant le volume de toutes les soutes permanentes à combustible liquide, situées hors du double-fond et en avant ou en arrière de la tranche des machines;

P = le volume total des espaces à passagers au-dessous de la ligne de surimmersion d'après la définition de la Règle I (9);

V = le volume total du navire au-dessous de la ligne de surimmersion;

P_1 = le produit KN;

N = le nombre de passagers pour lequel le navire est destiné à être autorisé; et

K = 0,056 L, si L et V sont mesurés en mètres et mètres cubes respectivement (0.6 L, si L et V sont mesurés en pieds et pieds cubes respectivement).

Si la valeur du produit KN est plus grande que la valeur de la somme de P et du volume total réel affecté aux passagers, au-dessus de la ligne de surimmersion, on peut prendre pour P_1 la valeur la plus faible des deux, sous réserve que cette valeur ne soit pas inférieure aux deux tiers de KN.

Si P_1 est plus grand que P on aura

$$C_s = 72 \frac{M + 2P_1}{V + P_1 - P} \quad \text{(iii)}$$

et dans les autres cas

$$C_s = 72 \frac{M + 2P}{V} \quad \text{(iv)}$$

Dans le cas des navires n'ayant pas de pont de cloisonnement continu, on calculera les volumes jusqu'à la ligne de surimmersion effectivement considérée dans le calcul de la longueur envahissable.

(3) *Prescriptions pour le Compartimentage.* — (*a*) *Le cloisonnement en arrière de la cloison d'abordage* des navires ayant une longueur de 131 mètres (430 pieds) et au-dessus et dont le critérium est au plus égal à 23, doit être déterminé par le facteur A donné par la formule (i); de ceux qui ont un critérium au moins égal à 123, par le fac-

teur B donné par la formule (ii); enfin, de ceux qui ont un critérium compris entre 23 et 123, par un facteur F obtenu par interpolation linéaire, à l'aide de la formule:

$$F = A - \frac{(A - B)\ (C_s - 23)}{100} \quad \ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots (v)$$

Si le facteur F est inférieur à 0.40 et s'il est établi, à la satisfaction de l'Administration, qu'il est pratiquement impossible d'adopter ce facteur pour un compartiment de la tranche des machines du navire considéré, le cloisonnement de ce compartiment peut être déterminé avec un facteur plus élevé, pourvu, toutefois, que ce facteur ne soit pas supérieur à 0.40.

(*b*) *Le cloisonnement en arrière de la cloison d'abordage* des navires ayant moins de 131 mètres (430 pieds), mais pas moins de 79 mètres (260 pieds) de longueur, dont le critérium aura la valeur S donnée par la formule

$$S = \frac{3574 - 25L}{13} \text{ (L en mètres)} = \frac{9382 - 20L}{34} \text{ (L en pieds)}$$

doit être déterminé par un facteur égal à l'unité, de ceux dont le critérium est égal ou supérieur à 123, par le facteur B donné par la formule (ii) enfin, de ceux dont le critérium est compris entre S et 123, par un facteur obtenu par interpolation linéaire entre l'unité et le facteur B, au moyen de la formule:

$$F = 1 - \frac{(1 - B)\ (C_s - S)}{123 - S} \quad \ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots (vi)$$

(*c*) Le cloisonnement en arrière de la cloison d'abordage des navires ayant moins de 131 mètres (430 pieds) de longueur, mais pas moins de 79 mètres (260 pieds) dont le critérium est moindre que S, et de tous les navires ayant moins de 79 mètres (260 pieds) de longueur, doit être déterminé par un facteur égal à l'unité, à moins qu'il ne soit établi à la satisfaction de l'Administration qu'il est pratiquement impossible de maintenir ce facteur dans tout ou partie du navire; dans ce cas, l'Administration pourra accorder des tolérances dans la mesure qui lui paraîtra justifiée par les circonstances.

(*d*) Les prescriptions de l'alinéa (*c*) s'appliqueront également, quelle qu'en soit la longueur, aux navires qui seront prévus pour porter un nombre de passagers dépassant douze (12), mais ne dépassant pas le plus petit des deux nombres

$$\frac{L^2 \text{(L en mètres)}}{650} \left(\frac{L^2 \text{(L en pieds)}}{7000} \right) \text{ ou } 50.$$

Règle V

Prescriptions spéciales relatives au Compartimentage

(1) Un compartiment peut dépasser la longueur admissible fixée par les prescriptions de la Règle IV, pourvu que la longueur de chacune des deux paires de compartiments adjacents, comprenant chacune le compartiment en question ne dépasse ni la longueur envahissable, ni deux fois la longueur admissible.

Si l'un des deux compartiments adjacents est situé dans la tranche des machines et le second en dehors de la tranche des machines, et si la perméabilité moyenne de la portion du navire où le second est situé n'est pas la même que celle de la tranche des machines, la longueur combinée des deux compartiments doit être corrigée en prenant pour base la moyenne des perméabilités des deux portions du navire auquel les compartiments en question appartiennent.

Lorsque les deux compartiments adjacents ont des facteurs de cloisonnement différents, la longueur combinée de ces deux compartiments doit être déterminée proportionnellement.

(2) Pour les navires d'au moins 131 mètres (430 pieds) de longueur, une des cloisons principales transversales en arrière de la cloison d'abordage doit être placée à une distance de la perpendiculaire avant au plus égale à la longueur admissible.

(3) Une cloison transversale principale peut présenter une niche, pourvu qu'aucun point de la niche ne dépasse vers l'extérieur du navire deux surfaces verticales menées de chaque bord à une distance du bordé égale à $\frac{1}{5}$ de la largeur du navire définie par la Règle (3), cette distance étant mesurée normalement au plan diamétral du navire et dans le plan de la ligne de charge maximum de compartimentage.

Si une partie d'une niche dépasse les limites ainsi fixées, cette partie sera considérée comme une baïonnette et on lui appliquera les règles du paragraphe suivant.

(4) Une cloison transversale principale peut être à baïonnette pourvu:

(*a*) que la longueur combinée des deux compartiments séparés par la cloison en question n'excède pas 90 pour cent de la longueur envahissable; ou bien

(*b*) que par le travers de la baïonnette, un compartimentage supplémentaire soit prévu pour maintenir le même degré de sécurité que si la cloison était plane.

(5) Lorsqu'une cloison transversale principale présente une niche ou une baïonnette, on la remplacera dans la détermination du cloisonnement par une cloison plane équivalente.

(6) Si la distance entre deux cloisons transversales principales adjacentes, ou entre les cloisons planes équivalentes, ou enfin la distance entre deux plans verticaux passant par les points les plus rapprochés des baïonnettes, s'il y en a, est inférieure à 3 mètres 05 (10 pieds) plus 2 pour cent de la longueur du navire, une seule de ces cloisons sera acceptée comme faisant partie du cloisonnement du navire tel qu'il est prescrit par la Règle IV.

(7) Lorsqu'un compartiment principal étanche transversal est lui-même compartimenté, s'il peut être établi à la satisfaction de l'Administration que, dans l'hypothèse d'une avarie s'étendant sur une longueur de 3m. 05 (10 pieds) plus 2 pour cent de la longueur du navire, le volume total du compartiment principal ne peut être rempli, une augmentation proportionnée peut être accordée sur la longueur admissible déterminée sans tenir compte de ce compartimentage supplémentaire.

Dans ce cas, le volume de la réserve de flottabilité supposé intact du côté opposé à l'avarie ne devra pas être supérieur à celui qui est supposé intact du côté de l'avarie.

(8) Lorsqu'on proposera de construire des ponts étanches, des double-coques ou des cloisons longitudinales étanches ou non, l'Administration s'assurera que la sécurité du navire n'est diminuée sous aucun rapport, en tenant spécialement compte de la bande qui peut se produire en cas d'envahissement de ces parties de la coque.

Règle VI

Cloisons d'extrémité, Cloisons limitant la Tranche des Machines, Tunnels des Lignes d'arbres, etc.

(1) Tout navire doit être pourvu d'une cloison de coqueron avant ou d'abordage qui doit être étanche jusqu'au pont de cloisonnement. Cette cloison doit être placée à une distance de la perpendiculaire avant égale au moins à 5 pour cent de la longueur du navire et au plus à 3m. 05 (10 pieds) plus 5 pour cent de la longueur du navire.

S'il existe à l'avant une longue superstructure, une cloison étanche aux intempéries doit être établie au-dessus de la cloison d'abordage entre le pont de cloisonnement et le pont situé immédiatement au-dessus. Le prolongement de la cloison d'abordage peut ne pas être placée directement au-dessus de celle-ci, pourvu que ce prolongement soit à une distance de la perpendiculaire avant au moins égale à 5 pour cent de la longueur du navire et que la partie du pont de cloisonnement qui forme baïonnette soit effectivement étanche aux embruns.

(2) Il y aura également une cloison de coqueron arrière et des cloisons séparant la tranche des machines, telle

qu'elle est définie par la Règle I (8), des espaces à passagers et marchandises situés à l'avant et à l'arrière; ces cloisons doivent être étanches jusqu'au pont de cloisonnement. Toutefois, la cloison du coqueron arrière peut être arrêtée au-dessous de ce pont, pourvu que le degré de sécurité du navire en ce qui concerne le compartimentage ne soit pas diminué de ce fait.

(3) Dans tous les cas, les tubes de sortie d'arbres arrière doivent être enfermés dans ces espaces étanches. Le presse-étoupe arrière doit être placé à l'intérieur d'un tunnel étanche ou dans un autre espace d'un volume assez réduit pour qu'il puisse être rempli par une fuite du presse-étoupe sans que la ligne de surimmersion soit immergée.

Règle VII

Détermination, arquage et Inscription des Lignes de charge de Compartimentage

(1) Les lignes de charge de compartimentage déterminées et tracées conformément aux prescriptions de l'Article 5 de la Convention doivent être mentionnées sur le Certificat de Sécurité en désignant par la notation C.1 celle qui se rapporte au cas où le navire est employé principalement au service des passagers, et par les notations C.2, C3, etc., celles qui se rapportent aux autres cas d'utilisation du navire.

(2) Le franc-bord correspondant à chacune de ces lignes de charge, inscrit au Certificat de Sécurité doit être mesuré au même emplacement et à partir de la même ligne de pont que les francs-bords déterminés conformément aux Règles nationales de franc-bord reconnues.

(3) Dans aucun cas, une marque de ligne de charge de compartimentage ne peut être placée au-dessus de la ligne de charge maximum en eau salée déterminée par la solidité du navire et ou par les tables nationales de franc-bord reconnues.

(4) Quelle que soit la position des marques de lignes de charge de compartimentage, un navire ne doit jamais être chargé de façon à immerger la ligne de charge correspondant à la saison et à la région du globe, tracée conformément aux Règles nationales de franc-bord reconnues.

Règle VIII

Construction et Epreuves initiales des Cloisons étanches, Doubles-fonds, &c.

(1) Les cloisons étanches de compartimentage, qu'elles soient transversales ou longitudinales, doivent être construites de manière à pouvoir supporter, avec une marge de

résistance convenable, la pression due à une colonne d'eau s'élevant, jusqu'à la ligne de surimmersion par le travers de chacune d'elles. La construction de ces cloisons doit donner satisfaction à l'Administration.

(2) Les baïonnettes et niches pratiquées dans les cloisons doivent être étanches et présenter la même résistance que les parties avoisinantes de la cloison.

Quand des membrures ou des barrots traversent un pont étanche ou une cloison étanche, ce pont et cette cloison doivent être rendus étanches par leur construction même, sans l'emploi de bois ou de ciment.

(3) L'essai par remplissage des compartiments principaux n'est pas obligatoire. Un examen complet des cloisons doit être fait par un inspecteur agréé; cet examen doit être complété dans tous les cas par un essai à la lance.

(4) Le coqueron avant doit être soumis à un essai par remplissage, le niveau de l'eau s'élevant jusqu'à la ligne de charge maximum de compartimentage.

(5) Les doubles-fonds y compris les quilles tubulaires et les parois internes des doubles coques doivent être essayés sous une charge d'eau montant jusqu'à la ligne de surimmersion.

(6) Les citernes qui doivent contenir des liquides et qui forment une partie du compartimentage du navire doivent être éprouvées pour vérification de l'étanchéité sous une charge d'eau correspondant soit à la ligne de charge maximum de compartimentage, soit aux deux tiers du creux mesuré depuis le dessus de la quille jusqu'à la ligne de surimmersion, par le travers de la citerne en prenant la plus grande de ces charges, toutefois la hauteur de charge au-dessus du plafond ne doit être en aucun cas inférieur à 0m. 92 (3 pieds).

Règle IX

Ouvertures dans les Cloisons étanches

(1) Le nombre des ouvertures pratiquées dans les cloisons étanches doit être réduit au minimum compatible avec les dispositions générales et la bonne exploitation du navire; ces ouvertures doivent être pourvues de dispositifs de fermeture satisfaitants.

(2) (*a*) Si des tuyautages, dalots, câbles électriques, &c., traversent des cloisons étanches de compartimentage, des dispositions doivent être prises pour maintenir l'intégrité de l'étanchéité de ces cloisons.

(*b*) Il n'est pas permis de munir les cloisons étanches de compartimentage de vannes à glissières.

(3) (*a*) Il ne peut exister ni porte, ni trou d'homme, ni aucun orifice d'accès:

(i) dans la cloison étanche d'abordage, au-dessous de la ligne de surimmersion;

(ii) dans les cloisons transversales étanches séparant un local à marchandises d'un local à marchandises contigu ou d'une soute à charbon permanente ou de réserve, sauf exceptions spécifiées au paragraphe (7) ci-après.

(*b*) On peut faire traverser la cloison d'abordage au-dessous de la ligne de surimmersion par un tuyau au plus pour le service du liquide contenu dans le coqueron avant, pourvu que ce tuyau soit muni d'une vanne à fermeture à vis, commandée d'un point au-dessus du pont de compartimentage et dont le corps sera fixé à la cloison d'abordage à l'intérieur du coqueron avant.

(4) (*a*) Les portes étanches dans les cloisons séparant les soutes permanentes des soutes de réserve doivent être toujours accessibles, sauf toutefois l'exception prévue à l'alinéa 9 (*b*) pour les portes des soutes d'entrepont.

(*b*) Des dispositions satisfaisantes, au moyen d'écrans ou autrement, doivent être prises pour éviter que le charbon n'empêche la fermeture des portes étanches des soutes à charbon.

(5) Dans la tranche des machines, exclusion faite des portes des soutes à charbon et des tunnels de lignes d'arbres, il ne peut exister qu'une porte de communication dans chaque cloison transversale principale. Ces portes doivent être placées de manière que leurs seuils soient pratiquement aussi hauts que possible.

(6) (*a*) Ne sont admises comme portes étanches que les portes à charnières et les portes à glissières ou toutes autres d'un type équivalent, à l'exclusion des portes montées simplement sur boulons.

(*b*) Les portes à charnières doivent être pourvues de loquets commandés par des leviers manœuvrables de chaque côté de la cloison.

(*c*) Les portes à glissières peuvent être à déplacement vertical ou horizontal. Si elles doivent être seulement commandées à bras, le mécanisme doit pouvoir être actionné sur place et en outre d'un point accessible situé au-dessus du pont de cloisonnement.

(*d*) Les portes, qui doivent être fermées par leurs poids ou par la chute d'un poids, doivent être pourvues d'un dispositif convenable pour régulariser leur fermeture; le mécanisme doit permettre de libérer la porte sur place et en outre d'un point accessible situé au-dessus du pont de cloisonnement. Une commande à main doit être également installée pour permettre de manœuvrer la porte sur place et d'un point situé au-dessus du pont de cloisonnement;

enfin, le mécanisme de la porte doit, quand il a été débrayé pour libérer cette porte, pouvoir être embrayé rapidement de l'un ou de l'autre des postes de manœuvre.

(*e*) Lorsqu'il est prévu qu'une porte doit être fermée au moyen d'une source d'énergie, d'un poste central de manœuvre, le mécanisme doit être disposé de manière à permettre la commande de la porte sur place au moyen de la même source d'énergie. La porte devra se fermer automatiquement si, après avoir été fermée du poste de commande central, elle est ouverte sur place. De même, il doit exister sur place un moyen de la maintenir fermée sans qu'elle puisse être ouverte par le poste de commande central. Enfin, toute porte manœuvrée au moyen d'une source d'énergie doit être pourvue d'une commande à main, manœuvrable sur place et d'un point accessible au-dessus du pont de cloisonnement.

(*f*) Les portes de toutes catégories doivent être munies d'indicateurs d'ouvertures, permettant de vérifier de tous les postes de commande, autres que sur place, si la porte est ouverte ou fermée.

(7) (*a*) Des portes étanches à charnières peuvent être admises dans les parties du navire affectées aux passagers et à l'équipage, ainsi que dans les locaux de service, à condition qu'elles soient établies au-dessus d'un pont dont la surface inférieure a son point le plus bas en abord, se trouve au moins à 2.13 mètres (7 pieds) au-dessus de la ligne de charge maximum de compartimentage; ces portes ne sont pas autorisées dans ces parties et locaux du navire au-dessous d'un tel pont.

(*b*) Des portes étanches à charnières de construction satisfaisante peuvent être admises dans les cloisons d'entrepont séparant deux locaux à marchandises, à la hauteur qui est permise pour les portes de charge sur le bordé conformément aux prescriptions de la Règle X (11). Ces portes doivent être fermées avant le départ et tenues fermées pendant tout le voyage; l'heure de leur ouverture à l'arrivée au port et de leur fermeture avant le départ du port doivent être inscrites dans le jounal de bord réglementaire. Lorsqu'il est proposé d'installer des portes de cette nature, leur nombre et le détail de leurs dispositions font l'objet d'un examen spécial par l'Administration. Celle-ci exige des armateurs une attestation que cette installation est une nécessité de service absolue.

(8) Toutes les autres portes étanches doivent être à glissières.

(9)—(*a*) Lorsqu'il existe des portes étanches devant être à certains moments ouvertes à la mer, exception faite de celles des entrées des tunnels et que ces portes sont placées dans les cloisons étanches transversales principales

de façon que leur seuil soit au-dessous de la ligne de charge maximum de compartimentage, les règles suivantes sont appliquées:

(I) Si le nombre de ces portes excède 5, toutes les portes étanches à glissières doivent être manœuvrées au moyen d'une source d'énergie et pouvoir être fermées simultanément d'un poste de manœuvre situé sur la passerelle, la fermeture situltanée de ces portes étant précédée d'un signal sonore.

(II) Si le nombre de ces portes n'excède pas 5:

(i) si le critérium n'excède pas 30, toutes les portes étanches à glissières peuvent être manœuvrées à la main seulement;

(ii) si le critérium excède 30, sans dépasser 60, toutes les portes étanches à glissières peuvent être soit des portes se fermant par gravité munies d'un déclic et d'une manœuvre à bras pouvant être actionnées aussi bien sur place que d'un point au-dessus du pont de cloisonnement, soit des portes manœuvrées au moyen d'une source d'énergie;

(iii) si le critérium numérique excède 60, toutes les portes étanches à glissières doivent être manœuvrées au moyen d'une source d'énergie.

(*b*) S'il existe, entre des soutes à charbon dans les entreponts au-dessous du pont de cloisonnement des portes étanches qui doivent, à la mer, être occasionnellement ouvertes pour la manipulation du charbon, l'emploi d'une source d'énergie est exigé pour la manœuvre de ces portes. L'ouverture et la fermeture doivent être mentionnées au journal de bord.

(*c*) L'emploi d'une source d'énergie est également exigé pour la manœuvre des portes établies au passage des conduits des cales frigorifiques, si ces conduits traversent plus d'une cloison transversale principale étanche, et si les seuils de ces portes sont situées à moins de 2.13 mêtres (7 pieds) au-dessus de la ligne de charge maximum de compartimentage.

(10) L'emploi de panneaux démontables en tôle n'est toléré que dans la tranche des machines. Ces panneaux doivent toujours être en place avant l'appareillage; ils ne peuvent être enlevés à la mer, si ce n'est en cas d'impérieuse nécessité. Les précautions nécessaires doivent être prises au remontage pour rétablir la parfaite étanchéité du joint.

(11) Toutes les portes étanches doivent êtes fermées en cours de navigation ou n'être ouvertes que lorsque le service du navire l'exige. Dans ce cas, elles doivent toujours être prêtes à être immédiatement fermées.

(12) Si des tambours ou tunnels reliant les logements du personnel aux chaufferies ou disposés pour renfermer des tuyautages ou pour tout autre but sont ménagés à travers les cloisons transversales étanches principales, ces tambours ou tunnels doivent être étanches et satisfaire aux prescriptions de la Règle XII. L'accès à l'une au moins des extrémités de ces tunnels ou tambours, si on s'en sert comme passage à la mer, doit être réalisé par un puits étanche d'une hauteur suffisante pour que son débouché soit au-dessus de la ligne de surimmersion. L'accès à l'autre extrémité peut se faire par une porte étanche du type exigé par son emplacement dans le navire. Aucun de ces tunnels ou tambours ne doit traverser la cloison de compartimentage immédiatement en arrière de la cloison d'abordage.

Lorsqu'il est prévu des tunnels ou tambours pour tirage forcé, traversant les cloisons étanches transversales principales, le cas doit être spécialement examiné par l'Administration.

Règle X

Ouverture dans la Muraille extérieure au-dessous de la Ligne de surimmersion

(1) La disposition et l'efficacité des moyens de fermeture de toutes les ouvertures pratiquées dans la muraille extérieure du navire doivent correspondre au but à réaliser et à l'emplacement où ils sont fixés; ils doivent d'une manière générale être à la satisfaction de l'Administration.

(2) (*a*) Si, dans un entrepont, le bord inférieur de l'ouverture d'un hublot quelconque est au-dessous d'une ligne tracée sur la muraille parallèlement au livet du pont de cloisonnement et ayant son point le plus bas à $2\frac{1}{2}$ pour cent de la largeur du navire au-dessus de la ligne de charge maximum de compartimentage, tous les hublots de cet entrepont doivent être des hublots fixes.

(*b*) Si, dans un entrepont, le bord inférieur de l'ouverture d'un hublot quelconque autre que ceux qui doivent être fixes, aux termes de l'alinéa (*a*) ci-dessus, est au-dessous d'une ligne tracée parallèlement au livet du pont de cloisonnement et ayant son point le plus bas à 3 mètres 66 (12 pieds) plus $2\frac{1}{2}$ pour cent de la largeur du navire, au-dessus de la ligne de charge maximum de compartimentage, tous les hublots de cet entrepont seront construits de telle sorte que personne ne puisse les ouvrir sans l'autorisation du Capitaine du navire.

(*c*) Tous les autres hublots peuvent être du type ouvrant ordinaire.

(*d*) Si, dans un entrepont, le bord inférieur de l'ouverture d'un quelconque des hublots visés à l'alinéa (*b*) ci-des-

sus, est au-dessous d'une ligne tracée parallèlement au livet du pont de cloisonnement et ayant son point le plus bas à 1 37 ($4\frac{1}{2}$ pieds) plus $2\frac{1}{2}$ pour cent de la largeur du navire au-dessus de la flottaison du navire, à son départ du port, tous les hublots de cet entrepont sont fermés d'une façon étanche et à clef avant que le navire ne sorte du port, et ne doivent pas être ouverts en cours de navigation.

Les heures d'ouverture de ces hublots dans le port et de leur fermeture à clef avant le départ seront inscrites au journal de bord réglementaire.

L'Administration peut préciser le tirant d'eau milieu maximum auquel les hublots en question ont le bord inférieur de leur ouverture au-dessus de la ligne définie dans le présent paragraphe et auquel, par suite, il sera permis de les ouvrir à la mer sous la responsabilité du Capitaine. Dans les mers tropicales, par beau temps, ce tirant d'eau peut être augmenté de 305 millimètres (1 pied).

(3) Des tapes à charnières, d'un modèle efficace et disposées de manière à pouvoir être réellement fermées et rendues étanches, doivent être installées sur tous les hublots:

(*a*) qui doivent réglementairement être fixes;

(*b*) qui sont situés sur un huitième de la longueur du navire à partir de la perpendiculaire avant;

(*c*) qui occupent les positions définies à l'alinéa (2) (*b*) ci-dessus;

(*d*) qui ne sont pas accessibles en cours de navigation;

(*e*) qui sont situés dans des locaux destinés au logement des matelots ou des chauffeurs;

(*f*) qui sont situés dans des espaces destinés au logement des passagers d'entrepont.

(4) Les hublots placés sous le pont de cloisonnement, autres que ceux visés au paragraphe précédent, doivent être pourvus de tapes intérieures efficaces; celles-ci peuvent être amovibles et être déposées à proximité des hublots.

(5) Les hublots et leurs tapes qui ne sont pas accessibles en cours de navigation doivent être fermés et condamnés avant l'appareillage.

(6) Aucun hublot ne peut être établi dans les locaux affectés exclusivement au transport de marchandises ou de charbon.

(7) Aucun hublot à ventilation automatique ne peut être établi dans la muraille du navire au-dessous de la ligne de surimmersion, sans une autorisation spéciale de l'Administration.

(8) Toutes les prises d'eau et décharges dans la muraille doivent être disposées de façon à empêcher toutes introduction accidentelle d'eau dans le navire.

(9) Le nombre des dalots, tuyaux de décharge sanitaires et autres ouvertures similaires dans la muraille, doit être réduit au minmum, soit en utilisant chaque orifice de décharge, pour le plus grand nombre possible de tuyaux sanitaires ou autres, soit de toute autre manière satisfaisante.

(10) Les décharges à la coque, dont l'orifice inférieur se trouve au-dessous de la ligne de surimmersion, doivent être munies de dispositifs efficaces et accessibles empêchant l'eau de s'introduire dans le navire. On peut, pour chaque décharge séparée, employer soit une soupape automatique de non-retour, pourvue d'un moyen de fermeture direct, manœuvrable d'un point situé au-dessus du pont de cloisonnement, soit, à volonté, deux soupapes automatiques de non-retour sans moyen de fermeture direct, pourvu que la plus élevée soit placée de telle sorte au-dessus de la ligne de charge maximum de compartimentage qu'elle soit toujours accessible pour être visitée dans les circonstances normales du service.

Lorsqu'on emploie des valves de commande de fermeture directe, les postes de manœuvre au-dessus du point de cloisonnement doivent toujours être facilement accessibles et ils doivent comporter des indicateurs d'ouverture et de fermeture.

(11) Les coupées, portes de chargement et sabords à chabon situés au-dessous de la ligne de surimmersion doivent être de résistance suffisante. Ils doivent être efficacement fermés et assujettis avant l'appareillage et rester fermés pendant la navigation.

Les portes de chargement et sabords à charbon qui sont situés partiellement ou entièrement au-dessous de la ligne de charge maximum de compartimentage doivent faire l'objet d'un examen spécial de l'Administration.

(12) Les ouvertures intérieures des manches à escarbilles, manches à saletés, &c., doivent être pourvues d'un couvercle efficace.

Si ces ouvertures sont situées au-dessous de la ligne de surimmersion, le couvercle doit être étanche et on doit, en outre, installer dans la manche, un clapet de non-retour, placé dans un endroit accessible, au-dessus de la ligne de charge maximum de compartimentage. Quand on ne se servira pas de la manche, le couvercle et le clapet doivent être fermés et assujettis en place.

Règle XI

Construction et Epreuves initiales de Portes étanches, Hublots &c.

(1) Le tracé, les matériaux utilisés et la construction des portes étanches, hublots, coupées, sabords à charbon, portes de chargement, soupapes, tuyaux, manches à escarbilles et à saletés visés dans le présent Règlement doivent être à la satisfaction de l'Administration.

(2) Toute porte étanche doit être soumise à un essai à l'eau sous une pression correspondant à la hauteur d'eau jusqu'à la ligne de surimmersion. Cet essai doit être fait avant l'entrée en service du navire, soit avant, soit après mise en place de la porte de bord.

Règle XII

Construction et Epreuves initiales des Ponts étanches, Tambours, &c.

(1) Lorsqu'ils sont étanches, les ponts, tambours, tunnels, quilles tubulaires, et conduits d'air doivent présenter une résistance égale à celle des parties correspondantes des cloisons étanches. Les procédés employés pour assurer l'étanchéité de ces éléments, ainsi que les dispositifs adoptés pour la fermeture des ouvertures, doivent être à la satisfaction de l'Administration. Les conduits d'air et les tambours étanches doivent s'élever au moins jusqu'au niveau de la ligne de surimmersion.

(2) Lorsqu'ils sont étanches, les ponts, tambours, tunnels et conduits d'air doivent être soumis à une épreuve d'étanchéité à la lance après leur construction; l'essai des ponts peut être effectué en les couvrant d'eau.

Règle XIII

Manœuvres et Inspections périodiques des portes étanches, &c.

Sur tout navire neuf ou existant, il doit être procédé hebdomadairement, à des exercices de manœuvre des organes de fermeture étanche des portes, hublots, dalots, soupapes, manches à escarbilles et à saletés. Sur les navires effectuant des voyages dont la durée excède une semaine, un exercice complet doit avoir lieu avant l'appareillage, et d'autres ensuite pendant la navigation, à raison d'un au moins par semaine; toutefois, les portes dont la manœuvre comporte l'emploi d'une source d'énergie et les portes à charnières des cloisons transversales principales doivent être manœuvrées quotidiennement, lorsqu'elles sont utilisées à la mer.

Les portes étanches, y compris les mécanismes et les indicateurs qui s'y rapportent, ainsi que les soupapes dont la fermeture est nécessaire pour assurer l'étanchéité d'un compartiment, doivent être inspectées à la mer, à raison d'une fois au moins par semaine.

Règle XIV

Mentions au Journal de bord réglementaire

Sur tout navire neuf ou existant, les portes à charnières, panneaux démontables, hublots, coupées, portes de chargement, sabords à charbon et autres ouvertures, qui doivent rester fermés pendant la navigation, en application des prescriptions précédentes, doivent être fermés avant l'appareillage. Mention doit être faite au journal de bord réglementaire des heures de fermeture de tous ces organes et des heures auxquelles auront été ouverts ceux dont le présent Règlement permet l'ouverture.

Mention de tous les exercices et toutes les inspections prescrits par la Règle XIII ci-dessus doit être faite au journal de bord réglementaire; toute défectuosité constatée y est explicitement notée.

Règle XV

Doubles-fonds

(1) Les navires dont la longueur est au moins égale à 61 mètres (200 pieds) et inférieure à 76 mètres (249 pieds) doivent être pourvus d'un double-fond s'étendant au moins depuis l'avant de la tranche des machines jusqu'à la cloison du coqueron avant ou aussi près que possible pratiquement de cette cloison.

(2) Les navires dont la longueur est au moins égale à 76 mètres (249 pieds) et inférieure à 100 mètres (330 pieds) doivent être pourvus de doubles-fonds au moins en dehors de la tranche des machines. Ces doubles-fonds doivent s'étendre jusqu'aux cloisons des coquerons avant et arrière ou aussi près que possible pratiquement de ces cloisons.

(3) Les navires dont la longueur est égale ou supérieure à 100 mètres (330 pieds) doivent être pourvus au milieu d'un double-fond s'étendant jusqu'aux cloisons des coquerons avant et arrière ou aussi près que possible pratiquement de ces cloisons.

(4) Là où un double-fond est exigé, il doit se prolonger en abord vers la muraille de manière à protéger efficacement les bouchains.

Cette protection sera considérée comme satisfaisante si aucun point de la ligne d'intersection de l'arête extérieure de la tôle de côté avec le bordé extérieur ne vient au-dessous d'un plan horizontal passant par le point du tracé hors membres où le couple milieu est coupé par une diagonale inclinée à 25° sur l'horizontale et menée par le sommet inférieur externe du rectangle circonscrit à la maîtresse section.

(5) Les puisards établis dans les doubles-fonds pour recevoir les aspirations des pompes ne doivent pas être plus profonds qu'il n'est nécessaire et, en tous les cas, ils ne doivent pas être moins de 457 millimètres (18 pouces) du bordé extérieur ou du bord intérieur de la tôle de côté. Des puisards allant jusqu'au bordé peuvent cependant être admis à l'extrémité arrière des tunnels d'arbres des navires à hélice.

Règle XVI

Cloisons contre l'Incendie

Les navires doivent avoir, au-dessus du pont de cloisonnement, des cloisons contre l'incendie, s'étendant sans discontinuité d'un bord à l'autre et disposées à la satisfaction de l'Administration.

Elles doivent être construites en métal ou toute autre substance résistant au feu, et efficaces pour empêcher pendant une heure, dans les conditions pour lesquelles l'installation de ces cloisons est prévue, la propagation d'un incendie développant au voisinage de la cloison une température de 815° C. (1,500° F.).

Les niches, baïonnettes et tous les dispositifs fermant les ouvertures pratiquées dans ces cloisons seront à l'épreuve du feu et étanches aux flammes.

La distance moyenne de deux cloisons contre l'incendie adjacentes, dans une superstructure quelconque, doit être en général au plus égale à 40 mètres (131 pieds).

Règle XVII

Hublots et autres Ouvertures, &c., au-dessus de la Ligne de surimmersion

(1) Les hublots, les portes des coupées, les portes de chargement, les sabords à charbon, et autres dispositifs fermant les ouvertures pratiquées dans la muraille du navire au-dessus de la ligne de surimmersion doivent être convenablement dessinés et construits et présenter une résistance suffisante, eu égard au compartiment dans lequel elles sont placées et à leur position par rapport à la ligne de charge maximum de compartimentage.

(2) Le pont de cloisonnement ou un autre pont situé au-dessus doit être étanche en ce sens que, dans des circonstances de mer ordinaires, il ne laisse pas l'eau pénétrer de haut en bas. Toutes les ouvertures pratiquées dans le pont exposé à la mer doivent être pourvues d'hiloires de hauteur et de résistance suffisantes et munies de moyens de fermeture efficaces permettant de les fermer rapidement et de les rendre étanches à la mer.

(3) Des sabords de décharge à la mer et (ou) des dalots doivent être installés pour évacuer rapidement l'eau des ponts exposés à la mer en toutes circonstances de mer.

Règle XVIII

Evacuation des Compartiments étanches

(1) Dans les parties du navires affectées aux passagers et à l'équipage, tout compartiment étanche doit être pourvu d'une échappée praticable offrant aux personnes qui l'occupent un moyen de gagner le pont découvert.

(2) Toute chambre de machine, tout tunnel d'arbre, toute chaufferie et tout autre local de service doit être pourvu d'une échappée praticable offrant au personnel un moyen de retraite qui n'exige pas la traversée de portes étanches.

Règle XIX

Moyens de Pompage

Navires à vapeur.

(1) Tout navire doit être pourvu d'une installation de pompage efficace permettant d'épuiser et d'assécher, dans la mesure pratiquement possible, à la suite d'une avarie, un compartiment étanche quelconque, que le navire soit droit ou incliné. A cet effet des aspirations latérales sont en général nécessaires, sauf dans les parties resserrées aux extrémités du navire. Lorsque le vaigrage aux bouchains est jointif, on doit ménager un accès de l'eau aux tuyaux d'aspiration. Des moyens efficaces doivent être prévus pour l'épuisement de l'eau des cales frigorifiques.

(2) En plus de la pompe de cale ordinaire conduite par la machine principale ou de la pompe indépendante qui la remplace, il y aura deux pompes de cale indépendantes actionnées par une source d'énergie. Toutefois, dans les navires de moins de 91m. 50 (300 pieds) de longueur ayant un critérium numérique inférieur à 30, une des pompes indépendantes peut être remplacées soit par deux pompes à bras efficaces, placées une à l'avant, l'autre à l'arrière, soit par une pompe transportable actionnée par une source d'énergie. En tous les cas une pompe additionnelle indépendante, actionnée par une source d'énergie, devra être installée lorsque le critérium numérique sera supérieur à 30.

Les pompes sanitaires, les pompes de ballast ou de service peuvent être considérées comme des pompes de cale indépendantes si elles sont disposées pour être reliées au réseau de tuyautage de cale.

(3) Lorsqu'il est exigé deux pompes indépendantes au moins actionnées par une source d'énergie, leur disposition doit être telle qu'une au moins puisse servir, dans les circonstances ordinaires où le navire peut être envahi à la mer. Une de ces pompes indépendantes doit en conséquence être une pompe de secours d'un type submersible éprouvé. Une

source d'énergie située au-dessus du pont de cloisonnement doit être disponible pour actionner cette pompe en toute éventualité.

(4) Si possible, les pompes de cale actionnées par une source d'énergie doivent être placées dans des compartiments étanches séparés et situés de telle sorte que la même avarie ne puisse vraisemblablement pas en amener l'envahissement rapide. Si les machines et les chaudières sont dans deux ou plus de deux compartiments étanches les pompes utilisables comme pompes de cale doivent être réparties autant que possible dans ces divers compartiments.

(5) Chaque pompe de cale, à bras ou mécanique, à l'exception de celles qui sont prévues pour les coquerons seulement, doit être disposées pour aspirer dans une cale quelconque ou un compartiment quelconque de la tranche des machines.

(6) Chaque pompe de cale indépendante mécanique doit être capable d'imprimer à l'eau dans le collecteur principal d'aspiration une vitesse d'au moins 122 mètres (400 pieds) par minute, elle doit avoir une aspiration directe séparée dans le compartiment où elle est située et d'un diamètre au moins égal à celui de ce collecteur. Les aspirations directes de chaque pompe indépendante mécanique doivent être disposées pour aspirer de chaque bord du navire.

(7) Les pompes de circulation principales doivent avoir une aspiration directe munie de clapet de non-retour, au point le plus bas de la chambre des machines et d'un diamètre au moins égal aux deux tiers de la prise principale d'eau de circulation. Si le combustible est, ou peut être du charbon, et s'il n'y a pas de cloison étanche entre les machines et les chaudières, une pompe de circulation au moins doit pouvoir refouler directement à la mer ou bien un tuyautage direct doit être installé allant à la décharge principale muni de vanne d'isolement.

(8) (*a*) Le tuyautage desservant les pompes exigées pour l'épuisement des compartiments des machines ou des cales à marchandises doit être entièrement distinct du tuyautage employé pour le remplissage ou l'épuisement des compartiments à eau ou à combustion liquide.

(*b*) L'emploi de tuyaux en plomb est interdit dans les soutes à charbon ou dans les soutes à combustible liquide, ou dans les chambres de machines ou de chaudières, y compris les chambres des moteurs renfermant des pompes à combustible liquide ou des caisses de décantation.

(9) L'Administration doit établir des règles pour le calcult du diamètre des collecteurs et branchements du tuyautage des cales en tenant compte des dimensions du navire et de celles des compartiments à épuiser.

(10) La disposition du tuyautage des cales et du tuyautage des ballasts doit être telle que l'eau ne puisse passer de la mer ou des ballasts dans les compartiments des machines ou les cales à marchandises, ni d'un compartiment dans l'autre. On doit prendre en particulier des mesures pour éviter qu'une cale à eau ayant des aspirations sur le tuyautage de cale et sur celui des ballasts ne puisse, par inadvertance, être remplie d'eau de mer quand elle est utilisée comme calle à marchandises ou vidée par le tuyau de cale quand elle contient du lest liquide.

(11) Des mesures doivent être prises pour que, si un compartiment desservi par un tuyau d'aspiration de cale vient à être rempli, il ne se déverse dans un autre compartiment, dans le cas où le tuyau d'aspiration en question serait lui-même brisé ou avarié par collision ou échouage. Pour cela, si en un point de son tracé, le tuyau est situé près du bordé extérieur ou dans une quille tubulaire, on doit placer sur le tuyau dans le compartiment qui contient l'extrémité libre du tuyau soit un clapet de non-retour, soit une vanne à tige filetée qui puisse être manœuvrée d'un point au-dessus du pont de cloisonnement.

(12) Toutes les boîtes de distribution, vannes, robinets, faisant partie du système d'épuisement des cales doivent être placés dans des endroits où ils soient toujours accessibles dans les circonstances normales. Ils doivent être disposés de telle sorte qu'en cas de remplissage d'un compartiment, on puisse mettre en marche la pompe de secours sur un compartiment quelconque. S'il n'y a qu'un réseau de tuyaux commun à toutes les pompes, les vannes et robinets qu'il est nécessaire de manœuvrer pour régler les aspirations de cale doivent pouvoir être commandées d'un point au-dessus du pont de cloisonnement. Si, en plus du réseau normal de tuyautage de cale il y a un réseau de secours, il doit être indépendant du réseau principal et disposé de telle sorte que la pompe de secours puisse aspirer dans un compartiment quelconque en cas d'envahissement d'un compartiment.

Navires à moteurs.

(13) Le système de pompage à la cale des navires à moteurs doit, autant que cela est pratiquement possible, et à l'exception de ce qui est relatif aux pompes de circulation, être équivalent à celui qui serait exigé pour un navire à vapeur de même dimension.

Règle XX

Marche arrière

La puissance de marche arrière doit être suffisante pour assurer au navire des aptitudes de manœuvre convenables en toutes circonstances.

Règle XXI

Appareil à gouverner auxiliaire

Les navires doivent être munis d'un appareil à gouverner auxiliaire, qui peut être d'une puissance inférieure à celle de l'appareil principal; il n'est pas exigé que cet appareil auxiliaire soit actionné par la vapeur ou toute autre source d'énergie, pourvu que des dispositifs appropriés pour une commande à la main soient réalisables. Un moteur identique au moteur de la machine à gouverner principale sera considéré comme un appareil à gouverner auxiliaire dans le sens de la présente Règle.

Règle XXII

Inspections initiales et subséquentes de Navires

(1) Tout navire neuf ou existant doit être soumis aux inspections spécifiées ci-après:

(*a*) une inspection préalable à la mise en service;

(*b*) une inspection périodique tous les douze mois;

(*c*) des inspections supplémentaires occasionnelles.

(2) Les inspections visées dans l'Article précédent doivent s'effectuer dans les conditions suivantes:

(*a*) *L'inspection préalable à la mise en service* comporte un examen complet de la coque, des appareils mécaniques et de l'armement, notamment une visite à sec de la carène ainsi qu'une visite extérieure et intérieure des chaudières. Cette inspection doit permettre de se rendre compte que le navire répond complètement, au point de vue des dispositions générales, des matériaux et échantillons de la coque, des chaudières et de leurs accessoires, des machines principales et auxiliaires, des engins de sauvetage et de l'armement, aux prescriptions de la présente Convention ainsi qu'à celles des règlements de détail édictés pour l'application par le Gouvernement de l'Etat dont il dépend, pour les navires affectés au service auquel le navire est destiné. L'inspection doit également permettre de se rendre compte que le navire et son armement sont d'une exécution satisfaisante à tous égards.

(*b*) *L'inspection périodique* comporte un examen d'ensemble de la coque, des chaudières, de la machinerie et de l'armement, notamment une visite à sec de la carène. Cette inspection doit permettre de se rendre compte que le navire est, au point de vue de la coque, des chaudières et accessoires, des machines principales et auxiliaires ainsi que des engins de

sauvetage et de l'armement, dans un état satisfaisant et approprié au service auquel il est destiné, et qu'il répond, en outre, aux prescriptions de la présente Convention et à celles des règlements de détail édictés pour l'application par le Gouvernement de l'Etat dont relève le navire.

(c) *Une inspection générale ou partielle,* suivant le cas, doit être faite chaque fois qu'il se produit un accident ou qu'il se révèle un défaut affectant soit la sécurité du navire, soit l'intégrité ou l'efficacité des engins de sauvetage ou des autres apparaux. Il en est de même chaque fois que le navire a subi une réparation ou que des parties importantes en ont été renouvelées. L'inspection doit permettre de se rendre compte que les réparations nécessaires ou les renouvellements ont été effectués dans de bonnes conditions, que les matériaux utilisés, ainsi que les procédés d'exécution employés, donnent toute satisfaction, et que le navire répond à tous égards aux prescriptions de la présente Convention et à celles des règlements de détail édictées pour l'application par le Gouvernement dont relève le navire.

(3) Les règlements de détail, visés au paragraphe (2) ci-dessus, fixent les règles à observer pour les essais hydrostatiques avant et après la mise en service applicables aux chaudières principales et auxiliaires, à leurs accessoires, aux tuyautages de vapeur, réservoirs à haute pression, réservoirs à combustible liquide pour moteurs à combustion interne. Ils doivent indiquer les pressions d'épreuve et l'intervalle entre deux essais consécutifs.

Les chaudières principales et auxiliaires, leurs accessoires, les réservoirs diverts et les tuyautages de vapeur de plus de 76 millimètres (3 pouces) de diamètre intérieur doivent subir avec succès une épreuve hydraulique avant leur mise en service. Les tuyaux de vapeur de plus de 76 millimètres (3 pouces) de diamètre intérieur, subiront des épreuves hydrauliques périodiques.

Règle XXIII

Prescriptions concernant les Modifications faites au Navire dans l'intervalle des Visites

Après achèvement de l'inspection du navire prévue à la Règle XXII, aucune modification ne devra être apportée sans l'autorisation de l'Administration aux dispositions de la coque, de l'appareil moteur de l'armement, &c., soumis à la surveillance.

Règle XXIV

Types réglementaires d'Embarcations

Les types réglementaires d'embarcations sont classés comme suit:

Classe I—Embarcations ouvertes, à bordé rigide avec (*a*) flotteurs intérieurs seulement, (*b*) flotteurs intérieurs et extérieurs.

Classe II—(*a*) Embarcations ouvertes, avec flotteurs intérieurs et extérieurs avec la partie supérieure du bordé repliable; (*b*) embarcations pontées, avec fargues étanches fixes ou repliables.

Une embarcation ne peut être admise si sa flottabilité dépend de l'ajustement préalable d'une des principales parties de la coque, ou si sa capacité cubique est inférieure à 3mc. 500 (125 pieds cubes).

Une embarcation ne peut être admise si son poids, en pleine charge avec les personnes qu'elle peut recevoir et son armement dépasse 20,300 kilogr. (20 tonnes anglaises).

Règle XXV

Embarcations de Sauvetage de la Classe I

Les embarcations de sauvetage de la Classe I doivent avoir une tonture moyenne au moins égale à quatre pour cent de leur longueur.

Les caissons à air des embarcations de sauvetage de la Classe I doivent être disposés de manière à assurer la stabilité de l'embarcation complètement chargée dans des circonstances de temps défavorables.

Dans les embarcations admises à porter 100 personnes ou plus, le volume des flotteurs doit être augmenté à la satisfaction de l'Administration.

Les embarcations de sauvetage de la Classe I doivent aussi satisfaire aux conditions suivantes:

(a) *Embarcations de Sauvetage avec Flotteurs intérieurs seulement*

La flottabilité d'une embarcation en bois de ce type doit être assurée par des caissons à air étanches ayant un volume total au moins égal au dixième de la capacité cubique de l'embarcation.

La flottabilité d'une embarcation métallique de ce type ne doit pas être inférieure à celle qui est exigée ci-dessus pour l'embarcation en bois de même capacité cubique; le volume des caissons à air étanches doit être augmenté en conséquence.

(b) *Embarcations de Sauvetage avec Flotteurs intérieurs et extérieurs*

La flottabilité intérieure d'une embarcation en bois de ce type doit être assurée par des caissons à air étanches ayant un volume total au moins égal à sept et demi pour cent de la capacité cubique de l'embarcation.

Les flotteurs extérieurs peuvent être constitués par du liège ou par toute autre matière au moins équivalente. Ne sont pas admis les flotteurs dont le remplissage est constitué par du jonc, du liège en copeaux ou en grains, ou par toute autre substance à l'état de déchets et sans cohésion propre, non plus que les flotteurs nécessitant une insufflation d'air.

Lorsque les flotteurs sont en liège, leur volume, pour une embarcation en bois, ne doit pas être inférieur aux trente-trois millièmes de la capacité cubique de l'embarcation; s'ils sont en une autre matière que le liège, leur volume et leur installation doivent être tels que la flottabilité et la stabilité de l'embarcation ne soient pas inférieures à celles d'une embarcation similaire pourvue de flotteurs en liège.

La flottabilité d'une embarcation métallique ne doit pas être inférieure à celle qui est exigée ci-dessus pour une embarcation en bois de même capacité cubique; le volume des caissons et celui des flotteurs extérieurs doivent être augmentés en conséquence.

Règle XXVI

Embarcations de la Classe II

Les embarcations de la Classe II doivent satisfaire aux conditions suivantes:

(a) *Embarcations ouvertes ayant la partie supérieure du bordé repliable, avec des flotteurs intérieurs et extérieurs*

Une embarcation de ce type doit comporter à la fois des caissons à air étanches et des flotteurs extérieurs. Leur volume total, pour chacune des personnes que l'embarcation est apte à recevoir, doit avoir au moins les valeurs suivantes:

	Décimètres cubes	Pieds cubes anglais
Caissons étanches	43	1,5
Flotteurs extérieurs (s'ils sont en liège)	6	0,2

Les flotteurs extérieurs peuvent être constitués par du liège ou par toute autre matière au moins équivalente. Ne sont pas admis les flotteurs dont le remplissage est constitué par du jonc, du liège en copeaux ou en grains, ou par

toute autre substance à l'état de déchets et sans cohésion propre, non plus que les flotteurs nécessitant une insufflation d'air.

Lorsque les flotteurs ne sont pas en liège, leur volume et leurs installation doivent être tels que la flottabilité et la stabilité de l'embarcation ne soient pas inférieures à celles d'une embarcation similaire pourvue de flotteurs en liège.

Une embarcation métallique de ce type doit être munie de flotteurs intérieurs et extérieurs qui lui assurent une flottabilité au moins égale à celle d'une embarcation en bois.

Le franc-bord miminum des embarcations de ce type doit être fixé suivant leur longueur; il se mesure à mi-longueur de l'embarcation, et verticalement sur les flancs, depuis le sommet de la partie fixe de ceux-ci jusqu'à la flottaison en charge.

Le franc-bord en eau douce ne doit pas être inférieur aux valeurs ci-après:

Longueur de l'embarcation de sauvetage		Franc-bord minimum	
Mètres	Pieds anglais	Millimètres	Pouces anglais
7,90	26	200	8
8,50	28	225	9
9,15	30	250	10

Le franc-bord des embarcations de longueur intermédiaire s'obtient par interpolation.

Les fargues repliables doivent être étanches.

(b) *Embarcations pontées avec Fargues étanches fixes ou repliables*

(i) *Embarcations pontées avec pont surélévé en abord.*— La partie non surélevée du pont d'une embarcation de ce type doit présenter une surface non inférieure à 30 pour cent de la surface totale du pont. Cette partie non surélevée doit être, au-dessus de la flottaison en charge, d'une hauteur au moins égale en tous points à un demi pour cent de la longueur de l'embarcation; cette limite est portée à un et demi pour cent aux extrémités de cette partie.

Le franc-bord d'une embarcation de ce type doit être tel qu'il lui assure une réserve de flottabilité au moins égale à 35 pour cent.

(ii) *Embarcations pontées à pont non surélevé.*—Le franc-bord minimum des embarcations de ce type est indépendant de leur longueur et est uniquement fixé d'après leur creux. Les mesures sont prises à mi-longueur de l'embarcation et verticalement, depuis le sommet du pont en abord jusqu'au-dessous du galbord pour le creux et jusqu'à la flottaison en charge pour le franc-bord.

Le franc-bord en eau douce ne doit pas être inférieur aux valeurs ci-après, qui sont applicables sans correction aux embarcations dont la tonture moyenne est égale aux trois centièmes de leur longueur:

Creux de l'embarcation de sauvetage		Franc-bord minimum	
Millimètres	Pouces anglais	Millimètres	Pouces anglais
310	12	70	$2\frac{3}{4}$
460	18	95	$3\frac{3}{4}$
610	24	130	$5\frac{1}{8}$
760	30	165	$6\frac{1}{2}$

Le franc-bord des embarcations de creux intermédiaire s'obtient par interpolation.

Si la tonture est moindre que la tonture normale définie précédemment, le franc-bord minimum s'obtient en ajoutant aux nombres du tableau la septième partie de la différence entre la tonture normale et la moyenne des tontures réelles à l'étrave et à l'étambot; aucune réduction du franc-bord n'est accordée pour une tonture supérieure à la tonture normale ni pour le bouge du pont.

(iii) Toutes les embarcations de sauvetage pontées doivent être pourvues de dispositifs efficaces pour assurer l'évacuation de l'eau du pont.

Règle XXVII

Embarcations à moteur

Pour qu'une embarcation à moteur puisse être admise comme faisant partie des engins de sauvetage d'un navire, que ce soit à titre obligatoire en vertu de la Règle XXXVI, (2) ou non, elle doit remplir les conditions ci-après:

(*a*) Elle doit satisfaire aux prescriptions formulées pour une embarcation de sauvetage de la Classe I et des dispositifs convenables doivent être prévus pour la mettre à l'eau rapidement.

(*b*) Elle doit contenir un approvisionnement suffisant de combustible et être tenue constamment en état de marche.

(*c*) Le moteur et ses accessoires doivent être enfermés convenablement pour en assurer le fonctionnement dans des conditions de temps défavorables, et on devra pouvoir faire marche arrière dans les mêmes conditions.

(*d*) La vitesse doit être d'au moins six nœuds en pleine charge et en eau calme.

Le volume des flotteurs intérieurs et, le cas échéant, des flotteurs extérieurs, doit être augmenté dans une mesure

convenable pour tenir compte de la différence entre le poids du moteur, du projecteur, de l'installation radiotélégraphique et de leurs accessoires et le poids des personnes supplémentaires que l'embarcation pourrait recevoir si le volume occupé par le moteur, le projecteur, l'nstallation radiotélégraphique et leurs accessoires était rendu disponible.

Règle XXVIII

Radeaux de Sauvetage

Un type de radeau de sauvetage ne peut être approuvé s'il ne satisfait aux conditions suivantes:

(*a*) Il doit être de matière et de construction approuvées.

(*b*) Il doit être utilisable et stable, quelle que soit la face sur laquelle il flotte.

(*c*) Il doit être pourvu sur les deux faces de fargues fixes ou repliables en bois, en toile ou en toute autre matière convenable.

(*d*) Il doit avoir une filière en guirlande solidement attachée tout autour des parois extérieures.

(*e*) Il doit avoir résistance suffisante pour pouvoir être lancé ou jeté sans avarie du pont du navire et, s'il est disposé pour être jeté, il doit être de dimensions et de poids tels qu'on puisse le manœuvrer facilement.

(*f*) Il ne doit pas avoir moins de 85 décimètres cubes (trois pieds cubes) de caisson à air ou de flotteurs équivalents, pour chaque personne qu'il peut porter.

(*g*) Il doit avoir une surface de pont d'au moins 3,720 centimètres carrés (quatre pieds carrés) pour chaque personne qu'il peut porter et les personnes qu'il porte doivent être effectivement hors de l'eau.

(*h*) Les caissons à air ou les flotteurs équivalents doivent être disposés le plus possible en abord; aucun flotteur ne peut d'ailleurs être admis qui nécessiterait une insufflation d'air.

Règle XXIX

Engins flottants

Un engin flottant, que ce soit un banc de pont flottant, une chaise de pont flottante ou tout autre engin flottant, doit être considéré, pour ce qui concerne la flottabilité, comme correspondant au nombre de personnes obtenu en divisant le nombre de kilogrammes de fer qu'il peut supporter en eau douce par 14,5 (équivalant au poids en livres divisé par 32). Si l'air est employé pour obtenir la flottabilité de l'appareil, il ne doit pas être nécessaire de procéder à une insufflation avant d'utiliser cet engin en cas d'urgence.

Le nombre de personnes pour lequel l'engin est considéré comme utilisable est le plus petit des deux nombres obtenus soit par la flottabilité comme il est dit ci-dessus, soit en divisant le périmètre, exprimé en centimètres par 30,5 (1 pied).

Chacun des engins flottants approuvés doit réaliser les conditions suivantes: —

1. Il doit être de matière et de construction approuvées;
2. Il doit être utilisable et stable, quelle que soit la face sur laquelle il flotte;
3. Il doit avoir des dimensions, une résistance et un poids tels qu'il puisse être manœuvré sans l'aide d'appareils mécaniques et, si cela est nécessaire, jeté à la mer sans avarie, depuis le pont du navire où il est placé;
4. Les caissons à air ou les flotteurs équivalents doivent être placés aussi près que possible des côtés de l'engin;
5. Il doit avoir une filière en guirlande solidement attachée tout autour des parois extérieures.

Règles XXX

Capacité cubique des Embarcations de Sauvetage de la classe I

1. La capacité cubique d'une embarcation de sauvetage de la Classe I doit être déterminée par la règle de Simpson (Stirling), ou par toute autre méthode donnant une précision du même ordre. La capacité d'une embarcation à arrière carré doit être calculée comme si l'embarcation était à arrière pointu.

2. A titre d'indication, la capacité, en mètres (ou pieds anglais) cubes, d'une embarcation, calculée à l'aide de la Règle de Simpson, peut être considérée comme donnée par la formule:

$$\text{Capacité} = \frac{l}{12} \times (4A + 2B + 4C)$$

l désigne la longueur de l'embarcation mesurée en mètres (ou pieds anglais) à l'intérieur du bordé en bois ou tôle, de l'étrave à l'étambot; dans le cas d'une embarcation à arrière carré, la longueur doit être mesurée jusqu'à la face intérieure du tableau.

A, B, C désignent respectivement les aires des sections transversales, milieu avant, milieu et milieu arrière, qui correspondent aux trois points obtenus en divisant 1 en 4 parties égales. (Les aires correspondant aux deux extrémités de l'embarcation sont considérées comme négligeables.)

Les aires A, B, C doivent être considérées comme données en mètres (ou en pieds anglais) carrés par l'application suc-

cessive, à chacune des trois sections transversales, de la formule suivante:

$$\text{Aire} = \frac{h}{12} \times (a + 4b + 2c + 4d + e)$$

h désigne le creux mesuré en mètres (ou en pieds anglais), à l'intérieur du bordé en bois ou tôle, depuis la quille jusqu'au niveau du plat-bord, ou, le cas échéant, jusqu'à un niveau inférieur déterminé comme il est dit ci-après.

a, b, c, d, e désignent les largeurs horizontales de l'embarcation mesurées en mètres (ou en pieds anglais) aux deux points extrêmes du creux ainsi qu'aux trois points obtenus en divisant h en quatre parties égales (a et e correspondent aux deux points extrêmes et c au milieu de h).

3. Si la tonture du plat-bord, mesurée en deux points situés au quart de la longueur à partir des extrémités, dépasse un centième de la longueur de l'embarcation, le creux à employer pour le calcul de la section transversale correspondante A ou C doit être pris au plus égal au creux au milieu, augmenté du centième de la longueur de l'embarcation.

4. Si le creux de l'embarcation au milieu dépasse les 45 centièmes de la largeur, le creux à employer pour le calcul de la section transversale milieu B doit être pris égal aux 45 centièmes de la largeur et les creux à employer pour le calcul des sections transversales A et C situées aux quarts avant et arrière s'en déduisent en augmentant le creux employé pour le calcul de la section B d'un centième de la longueur de l'embarcation, sans pouvoir dépasser toutefois les creux réels en ces points.

5. Si le creux de l'embarcation est supérieur à 122 centimètres (4 pieds), le nombre de personnes que l'application des règles conduit à admettre doit être réduit dans la proportion de cette limite ou creux réel, jusqu'à ce qu'une expérience à flot avec à bord ledit nombre de personnes, toutes munies de leurs brassières de sauvetage, ait permis d'arrêter définitivement ce nombre.

6. Chaque Administration doit fixer par des formules convenables une limitation du nombre des personnes dans les embarcations à extrémités très fines et dans celles qui présentent des formes très pleines.

7. Chaque Administration conserve le droit d'attribuer à une embarcation une capacité égale au produit par 0,6 des trois dimensions, s'il est reconnu que ce mode de calcul ne donne pas un résultat approché par excès; les dimensions s'entendent alors mesurées dans les conditions suivantes:

Longueur: hors bordé, entre intersections de celui-ci avec l'étrave et l'étambot; dans le cas d'une embarcation à arrière carré, jusqu'à la face extérieure du tableau;

Largeur: hors bordé, au fort de la section milieu;

Creux: au milieu, à l'intérieur du bordé, depuis la quille jusqu'au niveau du plat-bord. Mais le creux à faire intervenir dans le calcul de la capacité cubique ne peut, en aucun cas, dépasser les 45 centièmes de la largeur.

Dans tous les cas, l'armateur est en droit d'exiger que le cubage de l'embarcation soit effectué exactement.

8. La capacité cubique d'une embarcation à moteur se déduit de la capacité brute en retranchant de celle-ci un volume égal à celui qui est occupé par le moteur et ses accessoires, et, le cas échéant, par l'installation radiotélégraphique et le projecteur avec leurs accessoires.

Règle XXXI

Surface des Embarcations de la Classe II

1. La surface du pont d'une embarcation pontée doit être déterminée comme il est dit ci-après, ou par toute autre méthode donnant une précision du même ordre; la même règle est applicable à la détermination de la surface comprise à l'intérieur du bordé rigide d'une embarcation de la Classe II (a).

2. A titre d'indication, la surface, en mètres (ou en pieds anglais) carrés d'une embarcation peut être considérée comme donnée par la formule:

$$\text{Surface} = \frac{l}{12} \times (2a + 1{,}5b + 4c + 1{,}5d + 2e)$$

l désigne la longueur, mesurée en mètres (ou en pieds anglais) hors bordé entre intersections de celui-ci avec l'étrave et l'étambot

a, b, c, d, e désignent les largeurs horizontales, mesurées en mètres (ou en pieds anglais), hors bordé aux points obtenus en divisant l en quatre parties égales et en marquant les milieux des quarts extrêmes (a et e correspondent aux subdivisions extrêmes, c au milieu de la longueur, b et d aux points intermédiaires).

Règle XXXII

Inscriptions sur les Embarcations, les Radeaux de Sauvetage et les Engins Flottants

Les dimensions de l'embarcation, ainsi que le nombre de personnes qu'elle est reconnue apte à recevoir, doivent être inscrits sur l'embarcation en caractères indélébiles et faciles à lire. Ces inscriptions doivent être spécialement approuvées par les fonctionnaires préposés à l'inspection du navire.

L'inscription du nombre de personnes sur les radeaux de sauvetage et les engins flottants doit être faite dans les mêmes conditions.

Règle XXXIII

Capacité de Transport des Embarcations

1. Le nombre de personnes qu'une embarcation de l'un des types réglementaires est apte à recevoir est égal au plus grand nombre entier contenu dans le quotient de la capacité en mètres (ou pieds) cubes, ou de la surface en mètres (ou pieds) carrés de l'embarcation, par la valeur réglementaire de la capacité unitaire, ou de la surface unitaire (suivant le cas) qui est défini ci-après pour chaque type.

2. Les valeurs réglementaires des capacités et surfaces unitaires sont les suivantes:—

Capacités unitaires	En mètres cubes	En pieds cubes anglais
Embarcations ouvertes, Classe I (a).....	0,283	10
Embarcations ouvertes, Classe I (b).....	0,255	9

Surfaces unitaires	En mètres carrés	En pieds carrés anglais
Classe II.....	0,325	$3\frac{1}{2}$

3. L'Administration a la faculté d'accepter, au lieu de 0.325 ou $3\frac{1}{2}$ suivant le cas, un diviseur plus faible, si un essai lui a fait reconnaître que le nombre de places assises dans l'embarcation pontée en question est plus élevé que celui qui résulte de l'application du premier diviseur; toutefois, la valeur adoptée, en remplacement de 0.325 ou $3\frac{1}{2}$ suivant le cas, ne peut être inférieure à 0.280 ou 3 suivant le cas.

L'Administration qui aura usé de cette faculté doit communiquer aux autres Administrations le compte rendu de l'essai effectué, accompagné des plans de l'embarcation pontée en question.

Règle XXXIV

Limites de la Capacité

On ne doit pas inscrire sur une embarcation un nombre de personnes supérieur à celui qu'on obtient par les méthodes indiquées au présent Règlement.

Ce nombre doit être réduit:

(1) lorsqu'il est supérieur au nombre des personnes qui ont une place assise convenable, ce dernier étant déterminé de telle façon que les personnes assises ne gênent en rien le maniement des avions;

(2) lorsque, dans le cas d'embarcations autres que celles de la Classe I, le franc-bord en pleine charge est infé-

rieur aux francs-bords indiqués respectivement pour les divers types. Dans ce cas, le nombre dont il s'agit doit être réduit dans toute la mesure nécessaire pour que le franc-bord en pleine charge soit au moins égal aux susdits francs-bords réglementaires.

Dans les embarcations de la Classe II (*b*) (i), la partie surélevée du pont en abord peut être considérée comme offrant des places assises.

Règle XXXV

Emplacement et poids des personnes

Dans les expériences ayant pour but d'évaluer le nombre de personnes qu'une embarcation ou qu'un radeau de sauvetage est apte à recevoir, chaque unité correspond à une personne adulte, munie d'une brassière de sauvetage.

Dans les vérifications du franc-bord, les embarcations pontées doivent être chargées d'un poids de 75 kilogrammes (165 livres anglaises) au moins pour chaque personne adulte que l'embarcation pontée est reconnue apte à recevoir.

D'une façon générale, deux enfants âgés de moins de 12 ans sont comptés pour une personne.

Règle XXXVI

Armement des Embarcations et des Radeaux de Sauvetage

1. L'armement normal de chaque embarcation est le suivant:

(*a*) un nombre suffisant d'avirons pour la nage en pointe, plus deux avirons de rechange, et un aviron de queue; un jeu et demi de dames de nage ou de tolets; une gaffe;

(*b*) deux tampons pour chaque nable (il n'est pas exigé de tampons pour les nables munis de soupapes automatiques convenables); une écope; un seau en fer galvanisé;

(*c*) un gouvernail muni d'une barre franche ou à tire-veilles;

(*d*) deux hachettes;

(*e*) un fanal garni;

(*f*) un ou plusieurs mâts, avec, au moins, une voile solide, et le gréement correspondant;

(*g*) un compas efficace;

(*h*) une filière extérieure en guirlande;

(*i*) une ancre flottante;

(*j*) une bosse;

(*k*) un récipient contenant quatre litres et demi (un gallon anglais) d'huile végétale ou animale. Le réci-

pient doit être disposé de façon à permettre de répandre aisément l'huile sur l'eau et construit de manière à pouvoir être amarré à l'ancre flottante;

(*l*) un récipient étanche à l'air contenant des vivres à raison d'un kilogramme (2 livres anglaises) par personne;

(*m*) un récipient étanche, avec un gobelet fixé par une aiguillette, contenant un litre (un quart anglais) d'eau douce par personne;

(*n*) au moins une douzaine de signaux rouges automatiques et une boîte d'allumettes, le tout dans des récipients étanches;

(*o*) 500 grammes (une livre anglaise) de lait condensé par personne;

(*p*) un coffre convenable pour recevoir le petit matériel d'armement;

(*q*) une embarcation admise à recevoir cent personnes ou plus doit être pourvue d'un moteur et satisfaire aux prescriptions de la Règle XXVII.

Les embarcations de sauvetage à moteur sont dispensées de porter un mât et des voiles et n'ont besoin que de la moitié de l'armement normal d'avirons, mais elles doivent avoir deux gaffes.

Les embarcations de sauvetage pontées ne doivent pas avoir de nable, mais elles doivent avoir au moins deux pompes de cale.

Dans le cas d'un navire à passagers affecté à l'Atlantique Nord (au nord du parallèle 35 degrés de latitude Nord), une partie seulement des embarcations doit être pourvue de mâts et voiles et la quantité de lait condensé doit être réduite de moitié.

2. Lorsque le nombre d'embarcations est supérieure à 13, une d'elles sera à moteur, et si le nombre est supérieur à 19 il doit y avoir deux embarcations à moteur. Ces embarcations à moteur doivent être munies d'une installation radiotélégraphique et d'un projecteur.

Les conditions de portée et de puissance auxquelles doit satisfaire l'installation radiotélégraphique doivent être déterminées par chaque Adminisration.

Le projecteur doit être constitué par une lampe d'au moins 80 watts, un réflecteur efficace et une source d'électricité permettant d'éclairer effectivement un objet de couleur claire sur une zone d'environ 18 mètres (60 pieds) de largeur, à une distance de 180 mètres (200 yards) pendant une durée totale de six heures, et en fonctionnant sans interruption pendant au moins trois heures.

Lorsque l'installation radiotélégraphique et le projecteur sont alimentés par la même source, celle-ci doit être assez puissante pour assurer le fonctionnement simultané des deux appareils.

3. L'armement normal de tout radeau de sauvetage approuvé contient:

(*a*) quatre avirons;
(*b*) cinq tolets;
(*c*) un signal pyrotechnique de bouée de sauvetage;
(*d*) une ancre flottante;
(*e*) une bosse;
(*f*) un récipient contenant. quatre litres et demi (1 gallon anglais) d'huile végétale ou animale; le récipient doit être disposé de façon à permettre de répandre aisément l'huile sur l'eau et construit de manière à pouvoir être amarré à l'ancre flottante;
(*g*) un récipient étanche à l'air contenant des vivres à raison d'un kilogramme (2 livres anglaises) de vivres par personne;
(*h*) un récipient étanche, avec un gobelet fixé par une aiguillette, contenant un litre (un quart anglais) d'eau douce par personne;
(*i*) au moins une douzaine de signaux rouges automatiques et une boîte d'allumettes, le tout dans des récipients étanches.

4. Dans le cas d'un navire affecté à des voyages internationaux courts, l'Administration peut dispenser les embarcations de porter l'armement prescrit par les alinéas (*f*), (*l*) et (*o*) du paragraphe 1 et de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 2; elle peut aussi dispenser les radeaux de sauvetage de porter l'armement prescrit par l'alinéa (*g*) du paragraphe 3.

Règle XXXVII

Installation et Manœuvre des Embarcations et des Radeaux de Sauvetage

1. Sous réserve des prescriptions de la Règle XXXVIII, les embarcations de sauvetage peuvent être placées au-dessus de l'autre ou elles peuvent, sous certaines conditions que pourra imposer l'Administration, être placées l'une dans l'autre; toutefois, quand des embarcations ainsi disposées doivent être soulevées avant d'être mises à l'eau, on ne les admettra que s'il est prévu un appareil mécanique à moteur pour les soulever.

2. Les embarcations de sauvetage et les radeaux de sauvetage mis en complément des embarcations placées sous bossoirs peuvent être arrimés par le travers d'un pont, d'un château ou d'une dunette et assujettis de telle sorte qu'ils aient toute chance de flotter en se libérant du navire, si on n'a pas le temps de les mettre à l'eau.

3. Le plus grand nombre possible des embarcations complémentaires auxquelles s'applique le paragraphe 2 doit

pouvoir être mis à l'eau d'un bord quelconque du navire, au moyen de dispositifs approuvés permettant de les transporter d'un bord à l'autre du pont.

4. Les embarcations ne peuvent être placées sur plus d'un pont que si des mesures sont prises pour éviter que les embarcations d'un pont inférieur ne soient avariées par les embarcations placées sur le pont au-dessus.

5. On ne doit pas mettre d'embarcations à l'extrême avant ni dans un emplacement où elle viendraient à une distance dangereuse des propulseurs, au moment de leur mise à l'eau.

6. Les bossoirs doivent être de forme approuvée et disposés sur un ou plusieurs ponts, de telle manière que les embarcations placées au-dessous de chacun d'eux puissent être mises à l'eau avec sécurité sans gêner la manœuvre des autres bossoirs.

7. Les bossoirs, poulies, garants et autres accessoires doivent avoir une résistance suffisante pour permettre de mettre à l'eau, avec sécurité, les embarcations contenant leur complet chargement de personnes et de matériel, même si le navire a une bande de 15 degrés d'un bord quelconque. Les garants doivent être assez longs pour permettre d'atteindre l'eau, le navire étant à son tirant d'eau minimum à la mer et ayant une bande de 15 degrés.

8. Les bossoirs doivent être pourvus d'apparaux d'une force suffisante pour permettre de mettre dehors les embarcations, avec leur équipage et leur armement au complet, mais sans passagers, avec la bande contraire la plus forte pour laquelle il sera ensuite possible d'amener l'embarcation à l'eau.

9. Les embarcations attachées aux bossoirs doivent avoir leurs palans prêts à être utilisés et des dispositions doivent être prises pour que les embarcations soient rapidement libérées des palans, sans qu'il soit nécessaire que cette manœuvre soit simultanée pour les deux palans.

10. Lorsque le même jeu de bossoirs sert pour plus d'une embarcation, il doit y avoir des palans distincts pour chaque embarcation si les garants sont en cordage; mais des palans distincts ne sont pas exigés si on emploie des garants métalliques avec un dispositif mécanique pour les rentrer. Les appareils employés doivent permettre de mettre à l'eau les embarcations avec ordre et rapidité.

Lorsqu'un dispositif mécanique est employé pour rentrer les garants, il doit être complété par une commande à main efficace.

11. Dans les voyages internationaux courts, si la hauteur du pont des embarcations au-dessus de la flottaison correspondant au plus faible tirant d'eau du navire à la mer

ne dépasse pas quatre mètres cinquante (15 pieds), on n'appliquera pas les prescriptions des paragraphes 7, 8 et 10 ci-dessus.

Règle XXXVIII

Nombre et Capacité des Embarcations et des Radeaux de Sauvetage, &c. Bossoirs

1. Tout navire doit avoir un nombre de jeux de bossoirs déterminé d'après sa longueur, par la Colonne A du tableau inséré à la Règle XXXIX, sous réserve qu'il ne sera pas exigé un nombre de jeux de bossoirs supérieur à celui des embarcations nécessaires pour recevoir toutes les personnes présentes à bord.

Sous chaque jeu de bossoirs doit être attachée une embarcation de la Classe I. Si les embarcations de sauvetage attachées aux bossoirs ne fournissent pas une place suffisante pour recevoir toutes les personnes présentes à bord, on doit installer des embarcations additionnelles de l'un des types réglementaires. Tout d'abord une embarcation additionnelle doit être placée sous chacune des embarcations attachées aux bossoirs. Lorsque celles-ci auront été installées, le reste des embarcations sera placé en retrait. Toutefois les diverses Administrations, si elles estiment que les radeaux de sauvetage sont plus rapidement utilisables et par ailleurs plus efficaces que les embarcations de sauvetage, en cas d'urgence, peuvent permettre d'installer des radeaux de sauvetage, pourvu que la capacité totale des embarcations du navire soit au moins égale au minimum fixé par la Colonne C du tableau inséré à la Règle XXXIX.

Lorsque, dans l'opinion d'une Administration, il n'est ni pratiquement possible, ni raisonnable de mettre sur un navire le nombre de jeux de bossoirs exigé par la Colonne A du tableau inséré à la Règle XXXIX, cette Administration peut, dans certains cas exceptionnels, autoriser une réduction du nombre de jeux de bossoirs, pourvu, toutefois, que ce nombre ne soit pas inférieur au nombre réduit fixé par la Colonne B et aussi que la capacité totale des embarcations du navire soit au moins égale au minimum exigé par la Colonne C.

2. Un navire affecté à des voyages internationaux courts doit avoir un nombre de jeux de bossoirs d'après sa longueur, fixé par la Colonne A du tableau inséré à la Règle XXXIX. Sous chaque jeu de bossoirs doit être attachée une embarcation de la Classe I. Si les embarcations de sauvetage attachées aux bossoirs n'ont pas la capacité minimum exigée par la Colonne D du tableau de la Règle XXXIX, et si elles ne contiennent pas une place pour chaque personne présente à bord, on installera des embarcations de sauvetage complémentaires d'un des types régle-

mentaires, des radeaux de sauvetage approuvés ou d'autres engins flottants approuvés, de façon à ce qu'il y ait ainsi une place suffisante pour toutes les personnes présentes à bord.

Lorsque, dans l'opinion d'une Administration, il n'est ni pratiquement possible, ni raisonnable de mettre sur un navire effectuant des voyages internationaux courts, le nombre de jeux de bossoirs exigé par la Colonne A du tableau inséré à la Règle XXXIX, l'Administration peut, dans certains cas exceptionnels, autoriser une réduction dans le nombre de jeux de bossoirs, pourvu, toutefois, que ce nombre ne soit pas inférieur au nombre réduit exigé par la Colonne B et aussi que la capacité totale des embarcations du navire soit au moins égale au minimum exigé par la Colonne D.

Règle XXXIX

Tableau relatif aux Bossoirs et à la Capacité des Embarcations de sauvetage

Le Tableau ci-après fixe, d'après la longueur du navire:

(A) *le nombre minimum de jeux de bossoirs* à installer et sous chacun desquels doit être attachée une embarcation de la Classe I conformément à la Règle XXXVIII ci-dessus;

(B) *le nombre réduit de jeux de bossoirs qui peut être admis exceptionnellement,* conformément à la Règle XXXVIII;

(C) *la capacité minimum* requise pour les embarcations de sauvetage comprenant les embarcations sous bossoirs et les embarcations additionnelles, conformément à la Règle XXXVIII;

(D) *la capacité minimum* requise pour les embarcations de sauvetage sur un navire effectuant des voyages internationaux courts.

Longueur enregistrée du Navire				(A) Nombre minimum de Jeux de Bossoirs	(B) Nombre réduit de Jeux de Bossoirs qui peut être admis exceptionnellement	(C) Capacité minimum des Embarcations de Sauvetage		(D) Capacité minimum des Embarcations de Sauvetage	
Mètres		Pieds anglais				Mètres cubes	Pieds cubes anglais	Mètres cubes	Pieds cubes anglais
31 et au-dessous de	37	100 et au-dessous de	120	2	2	28	980	11	400
37 "	43	120 "	140	2	2	35	1,220	17	600
43 "	49	140 "	160	2	2	44	1,550	24	850
49 "	53	160 "	175	3	3	53	1,880	33	1,150
53 "	58	175 "	190	3	3	68	2,390	37	1,300
58 "	63	190 "	205	4	4	78	2,740	41	1,450
63 "	67	205 "	220	4	4	94	3,390	45	1,600
67 "	70	220 "	230	5	4	110	3,900	48	1,700
70 "	75	230 "	245	5	4	129	4,560	52	1,850
75 "	78	245 "	255	6	5	144	5,100	60	2,100
78 "	82	255 "	270	6	5	160	5,640	68	2,400
82 "	87	270 "	285	7	5	175	6,190	76	2,700
87 "	91	285 "	300	7	5	196	6,930	85	3,000
91 "	96	300 "	315	8	6	214	7,550	94	3,300
96 "	101	315 "	330	8	6	235	8,290	105	3,700
101 "	107	330 "	350	9	7	255	9,000	116	4,100
107 "	113	350 "	370	9	7	273	9,630	125	4,400
113 "	119	370 "	390	10	7	301	10,650	133	4,700
119 "	125	390 "	410	10	7	331	11,700	144	5,100
125 "	133	410 "	435	12	9	370	13,060	156	5,500
133 "	140	435 "	460	12	9	408	14,430	170	6,000
140 "	149	460 "	490	14	10	451	15,920	185	6,550
149 "	159	490 "	520	14	10	490	17,310	201	7,100
159 "	168	520 "	550	16	12	530	18,720	217	7,650
168 "	177	550 "	580	16	12	576	20,350		
177 "	186	580 "	610	18	13	620	21,900		
186 "	195	610 "	640	18	13	671	23,700		
195 "	204	640 "	670	20	14	717	25,350		
204 "	213	670 "	700	20	14	766	27,050		
213 "	223	700 "	730	22	15	808	28,560		
223 "	232	730 "	760	22	15	854	30,180		
232 "	241	760 "	790	24	17	908	32,100		
241 "	250	790 "	820	24	17	972	34,350		
250 "	261	820 "	855	26	18	1,031	36,450		
261 "	271	855 "	890	26	18	1,097	38,750		
271 "	282	890 "	925	28	19	1,160	41,000		
282 "	293	925 "	960	28	19	1,242	43,880		
293 "	303	960 "	995	30	20	1,312	46,350		
303 "	314	995 "	1,030	30	20	1,380	48,750		

Note sur (A) et (B):—Lorsque la longueur du navire dépasse 314 mètres (équivalent à 1,030 pieds anglais) l'Administration doit déterminer le nombre de jeux de bossoirs que ledit navire doit recevoir. Copie de la décision doit être donnée aux autres Administrations.

Note sur (C) et (D):—Pour l'application de ce Tableau la capacité d'une embarcation de la Classe II s'obtient en multipliant le nombre de personnes pour lequel l'embarcation est certifiée par 0·283 pour obtenir la capacité en mètres cubes et par 10 pour obtenir la capacité en pieds cubes.

Note sur (D):—Lorsque la longueur du navire est au-dessous de 31 mètres (équivalent à 100 pieds) ou qu'elle dépasse 168 mètres (équivalent à 550 pieds) la capacité cubique des embarcations de sauvetage doit être déterminée par l'Administration.

Règle XL

Brassière de sauvetage et Bouées de Sauvetage

1. Une brassière de sauvetage doit remplir les conditions suivantes:

(a) être de matière et de construction approuvées;

(*b*) être capable de soutenir en eau douce, pendant vingt-quatre heures, sans couler, un poids de fer de 7 kilogrammes 500 (16,5 livres anglaises);

(*c*) être reversible.

Sont prohibées les brassières dont la flottabilité est assurée au moyen de compartiments à air.

2. Une bouée de sauvetage doit remplir les conditions suivantes:

(*a*) être, soit en liège massif, soit en toute autre matière équivalente;

(*b*) être capable de soutenir en eau douce, pendant vingt-quatre heures, sans couler, un poids de fer d'au moins 14,5 kilogrammes (32 livres anglaises).

Sont prohibées les bouées de sauvetage dont le remplissage est constitué par du jonc, du liège en copeaux ou en grains, ou par toute autre substance à l'état de déchets et sans cohésion propre ainsi que les bouées dont la flottabilité est assurée au moyen de compartiments à air nécessitant une insufflation préalable.

3. Le nombre minimum de bouées de sauvetage dont doivent être munis les navires est fixé par le tableau suivant:

Longueur du navire		Nombre minimum de bouées
Mètres	Pieds anglais	
Au-dessous de 61	Au-dessous de 200	8
61 et au-dessous de 122	200 et au-dessous de 400	12
122 et au-dessous de 183	400 et au-dessous de 600	18
183 et au-dessous de 244	600 et au-dessous de 800	24
244 et au-dessus	800 et au-dessus	30

4. Toutes les bouées doivent être pourvues de guirlandes solidement amarrées. Il doit y avoir une bouée au moins, de chaque bord, qui soit pourvue d'une ligne de sauvetage longue de 27m. 50 (15 brasses) au moins. Le nombre de bouées de sauvetage lumineuses ne doit pas être inférieur à la moitié du nombre total des bouées de sauvetage et ne doit en aucun cas descendre au-dessous de six. Les fusées correspondantes doivent être automatiques, efficaces, et ne doivent pas s'éteindre dans l'eau; elles doivent être disposées au voisinage de leurs bouées, avec les organes de fixation nécessaires.

5. Toutes les brassières et bouées de sauvetage doivent être installées à bord de façon à être à portée immédiate de toutes les personnes embarquées; leur position doit être nettement indiquée de manière à être connue des intéressés.

Les bouées de sauvetage doivent pouvoir toujours être larguées instantanément et ne comporter aucun dispositif de fixation permanente.

Règle XLI

Canotiers brevetés

Pour obtenir le brevet spécial de canotier prévu à l'Article 22 de la présente Convention, le postulant doit justifier

qu'il est exercé dans la manœuvre complète de mise à l'eau des embarcations de sauvetage et dans le maniement des avirons; qu'il possède la connaissance et la pratique de la manœuvre des embarcations elles-mêmes; et qu'il est, en outre, capable de comprendre les ordres relatifs au service de ces divers engins et de répondre à ces ordres.

Il doit y avoir pour chaque embarcation ou radeau de sauvetage un nombre de canotiers au moins égal à celui qui est prévu au tableau ci-dessous:

Si le nombre de personnes est:	Le nombre minimum de canotiers brevetés doit être de:
Moins de 41 personnes	2
De 41 à 61 personnes	3
De 62 à 85 personnes	4
Au-dessus de 85 personnes	5

Règle XLII

Personnel des Embarcations de Sauvetage

Un officier de pont ou un canotier breveté doit être chargé de chaque embarcation ou radeau de sauvetage et il lui sera également désigné un suppléant. Celui qui est chargé d'une embarcation doit avoir la liste de son personnel et s'assurer que les hommes placés sous ses ordres connaissent respectivement leurs postes et leurs fonctions.

A toute embarcation à moteur doit être affecté un homme sachant conduire le moteur.

Un homme sachant se servir d'une installation radiotélégraphique et d'un projecteur doit être affecté à chaque embarcation comportant ces appareils.

Un ou plusieurs officiers doivent être chargés de veiller à ce que les embarcations, radeaux de sauvetage, engins flottants et autres engins de sauvetage soient toujours prêts à être utilisés.

Règle XLIII

Découverte et Extinction de l'Incendie

1. Un service effectif de ronde doit être organisé de telle manière que tout commencement d'incendie soit promptement découvert. En outre, un système d'avertisseurs d'incendie ou de détecteurs d'incendie doit être installé, pour indiquer ou enregistrer automatiquement dans un ou plusieurs points ou stations où ces indications peuvent être rapidement observées par les officiers et l'équipage, l'existence ou l'indication d'un incendie dans toutes les parties du navire inaccessibles au service de ronde.

2. Chaque navire doit disposer de pompes à incendie puissantes mues par la vapeur ou par toute autre énergie. Ces pompes sont au nombre de deux pour les navires de moins de quatre mille tonneaux de jauge brute, et de trois

pour les navires plus grands. Elles doivent être assez puissantes pour débiter chacune une quantité d'eau suffisante par deux jets énergiques simultanés en un point quelconque du navire. Elles doivent être mises, avant l'appareillage, en état de fonctionner sans délai.

3. Les tuyautages d'incendie doivent permettre de diriger rapidement deux jets d'eau énergiques simultanés dans une région quelconque d'un entrepont habité dont les portes étanches et les portes contre l'incendie sont fermées. Les manches à incendie et les tuyautages doivent être largement proportionnés et faits de matières convenables. Les raccords de tuyautages doivent être dans chaque entrepont installés de telle manière que les manches puissent s'y adapter facilement.

4. Dans tout espace occupé par le chargement, on doit pouvoir diriger rapidement et simultanément au mois deux jets d'eau puissants. En outre, des dispositions doivent être prises pour amener rapidement par un tuyautage fixe, dans chaque compartiment occupé par des marchandises, un gaz extincteur en quantité telle que le volume de gaz libre soit au moins égal à trente pour cent du volume de la plus grande cale du navire. Sur les navires à vapeur, on peut accepter de la vapeur en quantité équivalente. L'installation pour l'extinction par le gaz ou la vapeur n'est pas obligatoire sur les navires de moins de 1,000 tonneaux de jauge brute.

5. Des extincteurs d'incendie portatifs d'un type à fluide doivent être prévus en nombre convenable. Chaque compartiment de la tranche des machines doit en recevoir au moins deux.

6. Il doit y avoir à bord deux équipements composés chacun d'un casque ou d'un appareil respiratoire et d'un fanal de sûreté. Ils doivent être déposés en deux endroits différents.

7. Sur les navires à vapeur dans lesquels les chaudières principales sont chauffées au combustible liquide, en outre de dispositifs permettant d'amener rapidement et simultanément deux jets d'eau puissants en tout point de la tranche des machines, on doit installer:

(*a*) des distributeurs convenables pour projeter de l'eau en pluie sur le combustible liquide sans agitation anormale de la surface;

(*b*) dans chaque rue de chauffe, un récipient contenant 283 décimètres cubes (10 pieds cubes) de sable, de sciure de bois imprégnée de soude, de toute autre matière sèche approuvée et des écopes pour la répandre;

(*c*) dans chaque chaufferie et dans tout local de machines où se trouve une partie de l'installation de combus-

tible liquide, deux extincteurs portatifs d'un type distributeur de mousse ou d'un autre agent approuvé efficace pour éteindre un incendie de combustible liquide;

(*d*) des dispositifs pour produire et distribuer rapidement de la mousse sur toute la surface inférieure de la chaufferie ou de chacune des chaufferies, s'il y en a plusieurs, et de toute partie des machines qui renferme des pompes à combustible ou des caisse de décantation. La quantité de mousse à produire doit être suffisante pour couvrir sur une épaisseur de 15,24 centimètres (6 pouces) la surface totale des tôles formant dans un compartiment quelconque le plafond du waterballast, ou de celles du bordé extérieur là où il n'y a pas de waterballast. Si le compartiment des machines et celui des chaudières ne sont pas complètement séparés et si le combustible liquide peut passer de la cale de la chaufferies dans celle des machines. Le compartiment des machines et la chaufferie seront considérés comme formant un seul compartiment. L'appareil doit pouvoir être mise en marche et contrôlé de l'extérieur du compartiment où l'incendie peut éclater;

(*e*) en outre de ce qui précède, il doit y avoir sur les navires à vapeur n'ayant qu'une chaufferie, un extincteur à mousse et sur les navires ayant plus d'une chaufferie, deux extincteurs à mousse d'au moins 136 litres (30 gallons) de capacité. Ces extincteurs doivent être pourvus de tuyaux sur dévidoirs permettant d'atteindre toutes les parties des chaufferies et des locaux contenant les pompes à combustible. Des appareils d'une efficacité équivalente peuvent être acceptés au lieu d'extincteurs de 136 litres (30 gallons);

(*f*) tous les récipients et les valves qui servent à les mettre en œuvre doivent être aisément accessibles et placés de telle sorte qu'ils ne soient pas facilement rendus inutilisables par un commencement d'incendie.

8. Dans les navires à moteurs à combustion interne, en outre des dispositifs permettant d'amener rapidement et simultanément deux jets d'eau puissants sur tous les points de la tranche des machines et également des distributeurs d'eau en pluie, on doit installer, dans chaque local des machines, les extincteurs à mousse suivants:

(*a*) au moins un extincteur approuvé de 45 litres (10 gallons), et, en outre, par 1,000 CV de puissance au frein des machines, un extincteur approuvé de 9 litres (2 gallons), sans que le nombre total d'extincteurs de 9 litres puisse être inférieur à deux, ni qu'il en soit exigé plus de six;

(*b*) lorsqu'il y a dans la tranche des machines, une chaudière auxiliaire au lieu de l'extincteur de 45 litres (10

gallons) mentionné ci-dessus, il doit en être installé un de 136 litres (30 gallons) avec son tuyautage approprié ou tout autre dispositif approuvé de distribution de mousse.

9. Sur les navires à vapeur utilisant le combustible liquide, si la chambre des machines et la chaufferie ne sont pas complètement séparées par une cloison métallique et si le combustible liquide peut passer de la cale de la chaufferie dans celle de la machine, une des pompes à incendie doit être placée dans le tunnel ou dans un autre espace hors de la tranche des machines. S'il est exigé plus de deux pompes à incendie, elles ne doivent pas être placées toutes dans le même local.

10. Lorsqu'il est spécifié un type spécial d'appareil, d'agent extincteur ou d'installation, tout autre type peut être accepté s'il n'est pas moins efficace que le type spécifié. Par exemple, un appareil à acide carbonique peut être admis au lieu d'une installation à mousse (paragraphe 7, alinéas (*d*) et (*e*)), pourvu que la quantité d'acide carbonique transportée soit suffisante pour fournir une saturation de 25 pour cent de gaz pour le volume brut de la chaufferie mesuré jusqu'au sommet des chaudières environ.

11. Toutes les installations pour l'extinction de l'incendie doivent être entièrement visitées une fois par an par un inspecteur désigné par l'Administration.

Règle XLIV

Rôle d'Appel

Le rôle d'appel fixe les fonctions des divers membres de l'équipage en ce qui concerne:

(*a*) la fermeture des portes étanches, vannes, etc.;
(*b*) l'armement des embarcations, des radeaux de sauvetage et des engins flottants en général;
(*c*) la mise à l'eau des embarcations sous bossoirs;
(*d*) la préparation générale des autres embarcations, des radeaux de sauvetage et des engins flottants;
(*e*) le rassemblement des passagers;
(*f*) l'extinction de l'incendie.

Le rôle d'appel fixe les fonctions que les agents du service général ont à remplir au regard des passagers, en cas d'alarme. Ces fonctions comprennent notamment:

(*a*) l'alerte à donner aux passagers;
(*b*) le soin de leur faire revêtir et ajuster convenablement les brassières de sauvetage;
(*c*) leur rassemblement aux postes d'appel;
(*d*) le service d'ordre aux passages et aux échelles et, d'une façon générale, tout ce qui concerne la circulation des passagers.

Le rôle d'appel prévoit les signaux spéciaux pour l'appel de tout l'équnpage aux portes d'embarcations ou d'incendie. Il doit, en outre, contenir une description complète de ces signaux.

Règle XLV

Appels et Exercices

Un appel de l'équipage pour exercice d'embarcations doit être fait, autant que possible, chaque semaine et, sur les navires où le voyage dure plus d'une semaine, avant de prendre la mer. Les dates où auront lieu ces exercices seront inscrites au journal de bord réglementaire et si, au cours d'une semaine, aucun exercice n'a eu lieu, les raisons pour lesquelles cet exercice n'était pas possible devront être mentionnées dans ce journal.

Lorsque le voyage doit durer plus d'une semaine, il devrait être fait un exercice pratique par les passagers, au début du voyage.

Les exercices d'embarcations doivent se faire en employant à tour de rôle les différents groupes d'embarcations. Les inspections et exercices doivent être conduits de manière que l'équipage possède la connaissance complète et la pratique des fonctions qu'il a à remplir et que toutes les embarcations et tous les engins de sauvetage du navire, ainsi que leurs apparaux, soient toujours prêts à être utilisés immédiatement.

Le signal d'appel pour appeler les passagers aux postes d'appel consistera en une succession d'au moins six coups courts, suivis d'un coup long, de la sirène ou du sifflet. En outre, sur tous les navires autres que ceux qui effectuent des voyages internationaux courts, on doit faire dans tout le navire des signaux commandés électriquement de la passerelle. La signification de tous les signaux intéressant les passagers doit être clairement indiquée en plusieurs langues sur des pancartes affichées dans les cabines et autres locaux pour passagers.

SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION

Règle XLVI

Transmission de Renseignements

La transmission de renseignements concernant les glaces, épaves, tempêtes tropicales ou tout autre danger immédiat pour la navigation est obligatoire. Aucune forme spéciale de transmission n'est imposée. L'information peut être transmise soit en langage clair (de préférence en anglais), soit au moyen du Code international de Signaux

(signaux radiotélégraphiques). Elle devrait être transmise, précédée de CQ à tous les navires et devrait être également envoyée au premier point de la côte où la communication peut se faire avec prière de transmettre à l'autorité compétente.

Tous les messages transmis en vertu de l'Article 34 de la présente Convention seront précédés du signal de sécurité TTT suivi d'une indication sur la nature du danger, par exemple: TTT Glace; TTT Epaves; TTT Tempête; TTT Navigation.

Information requise

Les renseignements à fournir sont les suivants, l'heure, étant, dans tous les cas, l'heure moyenne de Greenwich:

(*a*) *Glaces, Epaves et autres Dangers immédiats pour la Navigation.*

(1) la nature de la glace, de l'épave ou du danger observés;

(2) la position de la glace, de l'épave ou du danger observés en dernier lieu;

(3) la date et l'heure où l'observation a été faite.

(*b*) *Tempêtes tropicales.*—(Ouragans aux Antilles, typhons dans les mers de Chine, cyclones dans l'Océan Indien et tempêtes de même nature dans les autres régions.)

(1) *Messages signalant qu'une tempête tropicale a été rencontrée.*—Cette obligation doit être comprise dans un esprit large et l'information devrait être transmise toutes les fois que le capitaine a lieu de croire qu'une tempête tropicale sévit dans son voisinage.

(2) *Renseignements météorologiques.*—Vu l'aide précieuse qu'assurent les renseignements météorologiques exacts en déterminant la position et le mouvement des centres de tempête, tout capitaine de navire devrait ajouter à son message d'avertissement le plus de renseignements météorologiques qu'il lui sera possible parmi les suivants:

(*a*) pression barométrique (millibars, pouces anglais ou millimètres);

(*b*) changement dans la pression barométrique (le changement survenu pendant la période de deux à quatre heures qui précède);

(*c*) direction du vent (vraie et non magnétique);

(*d*) force du vent (échelle Beaufort, ou échelle décimale);

(*e*) état de la mer (calme, modérée, forte, démontée);

(*f*) houle (modérée, moyenne, forte) et la direction d'où elle vient.

Lorsque la pression barométrique est indiquée, les mots "millibars, pouces anglais, ou millimètres", suivant le cas, devraient être ajoutés à la lecture faite et *il y aurait lieu de toujours indiquer si la lecture est corrigée ou non.*

Lorsque des variations barométriques sont signalées, la route et la vitesse du navire devraient toujours être indiquées.

Tous les caps indiqués doivent être vrais et non magnétiques.

(3) *Heure, date et position du navire.*—Ces renseignements doivent s'appliquer à l'heure et à la position où les observations météorologiques ont été prises et non à celle où le message a été préparé ou expédié. Dans tous les cas, l'heure doit être l'heure moyenne de Greenwich.

(4) *Observations ultérieures.*—Lorsqu'un capitaine a signalé une tempête tropicale, il est souhaitable mais non obligatoire de relever d'autres observations et de les transmettre à des intervalles de trois heures tant que le navire reste sous l'influence de la tempête.

Exemples

Glace.

TTT Glace. Grand iceberg aperçu à 4605 N., 4410 W., à 0800 GMT. 15 mai.

Epave.

TTT Epave. Epave observée presque submergée à 4006 N., 1243 W., à 1630 GMT. 21 avril.

Danger pour la Navigation.

TTT Navigation. Bateau phare Alpha pas à son poste 1800 GMT. 3 janvier.

Tempête tropicale.

TTT Tempête. Subissons tempête tropicale. Baromètre corrigé 994 millibars, baisse rapidement. Vent NW, force 9 Beaufort, forts grains. Houle E. Route ENE., 5 nœuds, 2204 N., 11354 E., 0030 GMT. 18 août.

TTT Tempête. Les apparences indiquent l'approche d'un ouragan. Baromètre corrigé; 29.64 pouces en baisse. Vent NE., force 8 Beaufort. Houle moyenne du NE. Grains de pluie fréquents. Route 35 degrés, 9 nœuds. 2200 N., 7236 W. 1300 GMT. 14 septembre.

TTT Tempête. Les conditions indiquent la formation d'un cyclone intense. Vent S. $\frac{1}{4}$ SW., force 5 Beaufort, Baromètre non corrigé 753 m/m a baissé de 5 m/m pendant les trois dernières heures. Route N. 60 W., 8 nœuds. 1620 N., 9302 E. 0200 GMT. 4 mai.

TTT Tempête. Typhon dans le SE. Le vent augmente du nord et le baromètre baisse rapidement. Position 1812 N., 12605 E., 0300 GMT. 12 juin.

CERTIFICATS

Règle XLVII

Modèle de Certificat de Sécurité pour Navire à Passagers

CERTIFICAT DE SÉCURITÉ

(*Cachet officiel.*) (*Nationalité.*)

pour un / un court ——— voyage international.

Délivré en vertu des dispositions de la

Convention internationale pour la Sauvegarde de la Vie humaine en Mer, 1929

Nom du Navire	Numéro ou Lettres distinctifs du Navire	Port d'Immatriculation	Tonnage brut

Le Gouvernement (*Nom*) certifie

Je, soussigné, (*Nom*) certifie

I. Que le navire susvisé a été dûment visité conformément aux dispositions de la Convention internationale précitée.

II. Qu'à la suite de cette visite, il a été constaté que le navire satisfait aux prescriptions de ladite Convention en ce qui concerne:

(1) la coque, les machines et les chaudières principales et auxiliaires;

(2) les dispositions et les détails relatifs au compartimentage étanche;

(3) les lignes de charge de compartimentage.

Lignes de Charges de Compartimentage déterminées et marquées sur la Muraille au milieu du Navire (Article 5 de la Convention)	Franc-bord	A utiliser quand les Espaces affectés aux Passagers comprennent les Volumes suivants pouvant être occupés soit par des Passagers soit par des Marchandises.
C. 1		
C. 2		
C. 3		

(4) les embarcations, radeaux de sauvetage et engins de sauvetage qui sont suffisants pour un nombre total maximum de.....personnes (équipage et passagers), à savoir:

..... embarcations susceptibles de recevoir..... personnes.
..... radeaux de sauvetage susceptibles de recevoir.....personnes.
..... engins flottants susceptibles de supporter .....personnes.
..... bouées de sauvetage.
..... brassières de sauvetage.
..... canotiers brevetés.

(5) Les installations radiotélégraphiques:

—	Prescriptions des Articles.....de ladite Convention	Dispositions réalisées à bord
Heures d'écoute.....	....	....
Y a-t-il un appareil auto-alarme approuvé?	....	....
Y a-t-il une installation de secours indépendante?.....	....	....
Nombre minimum d'opérateurs.....	....	....
Opérateurs supplémentaires ou écouteurs..	....	....
Y a-t-il un radiogoniomètre?.....	....	....

III. Que le navire répond à toutes les autres prescriptions de ladite convention dans la mesure où elles sont applicables.

Ce certificat est délivré au nom du gouvernement.....

Il est valable jusqu'au 19 .

Délivré à le 19 .

(Placer ici le cachet ou la signature de l'autorité chargée de la délivrance de ce certificat.)

(Cachet.)

Si ce document est signé, le paragraphe suivant est ajouté: —

Le soussigné déclare qu'il est dûment autorisé par ledit Gouvernement à délivrer le présent certificat.

(Signature.)

Modèle de Certificat de Sécurité radiotélégraphique

CERTIFICAT DE SÉCURITÉ RADIO-TÉLÉGRAPHIQUE

(Cachet officiel.) *(Nationalité.)*

Délivré en vertu des dispositions de la

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER, 1929

Nom du Navire	Numéro ou Lettres distinctifs du Navire	Port d'Immatriculation	Tonnage brut

Le Gouvernement *(Nom)* certifie

Je, soussigné, *(Nom)* certifie

I. Que le navire susvisé satisfait aux prescriptions de la Convention internationale précitée en ce qui concerne la radiotélégraphie: —

—	Prescriptions des Articles.....de ladite Convention	Dispositions réalisées à bord
Heures de veille.....	....	....
Y a-t-il un appareil auto-alarme approuvé?	....	....
Y a-t-il une installation de secours indépendante?.....	....	....
Nombre minimum d'opérateurs.....	....	....
Opérateurs supplémentaires ou écouteurs.	....	....
Y a-t-il un radiogoniomètre?.....	....	....

Ce certificat est délivré au nom du Gouvernement.....
Il est valable jusqu'au

Délivré à le 19 .

(Placer ici le cachet ou la signature de l'autorité chargée de délivrer ce certificat.)

(Cachet.)

Si le document est signé, le paragraphe suivant est ajouté: —

Le soussigné déclare qu'il est dûment autorisé par ledit Gouvernement à délivrer ce certificat.

(Signature.)

Modèle de certificat de Dispense

CERTIFICAT DE DISPENSE

(Cachet officiel.) *(Nationalité.)*

Délivré en vertu des dispositions prévues par la

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER, 1929

Nom du Navire	Numéro ou Lettres distinctifs du Navire	Port d'Immatriculation	Tonnage brut

Le Gouvernement *(Nom)* certifie

Je, soussigné, *(Nom)* certifie

Que le navire susvisé est dispensé, en vertu de l'article ..... de la Convention internationale précitée, des prescriptions de †..... de la Convention pour les voyages de.....à.....

*Insérer ici les conditions, s'il en existe sous lesquelles le certificat de dispense est accordé.

Ce certificat est délivré au nom du Gouvernement..... ..... Il est valable jusqu'au

Délivré à le 19 .

(Placer ici le cachet ou la signature de l'autorité chargée de délivrer ce certificat.)

(Cachet.)

Si le document est signé, le paragraphe suivant est ajouté:

Le soussigné déclare qu'il est dûment autorisé par ledit Gouvernement à délivrer ce certificat.

(Signature.)

†Insérer ici la référence aux Articles et aux Règles en spécifiant les paragraphes.

ANNEXE II

RÈGLEMENT INTERNATIONAL POUR PRÉVENIR LES ABORDAGES EN MER

PRÉLIMINAIRES

Le présent Règlement devra être suivi par tous les navires dans les hautes mers et dans toutes les eaux attenantes accessibles aux bâtiments de mer.

Dans les Règles ci-après, tout navire à vapeur qui marche à la voile et non à la vapeur doit être considéré comme un navire à voiles, et tout navire qui marche à la vapeur, qu'il porte ou non des voiles, doit être considéré comme un navire à vapeur.

L'expression "navire à vapeur" doit comprendre tout navire mû par une machine.

L'expression "marchant à la vapeur" doit signifier marchant par un moyen mécanique quelconque.

Un navire "fait route" ou "est en marche", dans le sens de ces Règles, lorsqu'il n'est ni à l'ancre, ni amarré à terre, ni échoué.

La longueur d'un navire est celle qui est donnée par son certificat d'inscription ou d'immatriculation.

RÈGLES CONCERNANT LES FEUX, &c.

Le mot "visible", dans ces Règles, lorsqu'il s'applique à des feux, veut dire visible par une nuit noire, avec une atmosphère pure.

Article 1er

Les Règles concernant les feux doivent être observées par tous les temps, du coucher au lever du soleil, et pendant cet intervalle, on ne doit montrer aucun autre feu pouvant être pris pour un des feux prescrits *ou contrariant la visibilité de ces derniers.*

Article 2

Un navire à vapeur faisant route doit porter:

(*a*) Au mât de misaine ou en avant de ce mât, ou bien, si le navire n'a pas de mât de misaine, sur la partie avant du navire, ~~à une hauteur au dessus du plat bord qui ne soit pas inférieure à 6 m. 10, et, si la largeur du navire dépasse 6 m. 10, à une hauteur au dessus du plat bord au moins égale à cette largeur, sans qu'il soit néanmoins nécessaire que cette hauteur au dessus du plat bord dépasse 12 m. 19,~~ un

feu blanc brillant, disposé de manière à montrer une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 20 quarts ou rumbs du compas, soit 10 quarts ou rumbs de chaque côté du navire, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 2 quarts sur l'arrière du travers de chaque bord. Ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 5 milles.

(b) *Soit à l'avant, soit à l'arrière du feu blanc prévu au paragraphe* (a), *un deuxième feu blanc de construction et de caractère semblables.*

Le deuxième feu blanc n'est pas obligatoire pour les navires d'une longueur inférieure à 45*m.* 75, *mais ils peuvent le porter.*

(c) *Ces deux feux blancs devront être placés dans le plan longitudinal ou parallèlement à ce plan, de manière que l'un d'eux soit plus élevé que l'autre d'au moins* 4*m.* 57 *et dans une position telle que le feu inférieur se trouve sur l'avant du feu supérieur et au-dessus des feux prévus aux paragraphes* (d) *et* (e) *du présent Article. La distance verticale entre ces deux feux devra être moindre que leur distance horizontale. Le feu blanc prévu au paragraphe* (a), *lorsqu'il n'y a qu'un seul feu, ou le feu inférieur lorsque le navire porte deux feux, devra se trouver à une hauteur au-dessus du plat-bord qui ne sera pas inférieure à* 6*m.* 10 *et, si la largeur dépasse* 6*m.* 10, *à une hauteur au-dessus du plat-bord au moins égale à cette largeur, sans qu'il soit néanmoins nécessaire que cette hauteur dépasse* 12*m.* 19.

~~(b)~~ (*d*) A tribord, un feu vert établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 10 quarts ou rumbs du compas, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à deux quarts sur l'arrière du travers à tribord. Ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 2 milles.

~~(c)~~ (*e*) A bâbord, un feu rouge établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 10 quarts ou rumbs du compas, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 2 quarts sur l'arrière du travers à bâbord. Ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 2 milles.

~~(d)~~ (*f*) Lesdits feux de côté vert et rouge doivent être munis, du côté du bâtiment, d'écrans s'avançant au moins de 0m. 91 en avant du feu, de telle sorte que leur lumière ne puisse pas être aperçue de tribord devant pour le feu rouge et de bâbord devant pour le feu vert.

~~(e) Un navire à vapeur faisant route peut porter un feu blanc additionnel de même construction que le feu mentionné au paragraphe (a). Ces deux feux~~

~~devront être placés dans le plan longitudinal, de manière que l'un soit plus élevé que l'autre d'au moins 4m. 57, et dans une position telle, l'un par rapport à l'autre, que le feu inférieur soit sur l'avant du feu supérieur. La distance verticale entre ces feux devra être moindre que leur distance horizontale.~~

Sur les navires de guerre d'une construction spéciale, à bord desquels il n'est pas possible de se conformer exactement à toutes les prescriptions du présent Article en ce qui concerne l'emplacement des feux ou la distance à laquelle ils doivent être visibles, on appliquera les présentes Règles aussi exactement qu'il sera possible de le faire.

ARTICLE 3

Tout navire à vapeur remorquant un autre navire doit porter, outre ses feux de côté, deux feux blancs brillants placés verticalement à 1m. 83 au moins l'un de l'autre et, lorsqu'il remorque plus d'un navire, il doit porter un feu blanc brillant additionnel à 1m. 83 au-dessus ou au-dessous des deux feux précédents, si la longueur de la remorque, mesurée entre l'arrière du remorqueur et l'arrière du dernier navire remorqué, dépasse 183m.

Chacun de ces feux doit être de même construction et de même caractère que le feu blanc mentionné à l'Article 2 (*a*), ~~à l'exception du feu additionnel qui peut être~~ *l'un d'eux sera placé dans la même position que ce dernier feu et le feu inférieur devra se trouver* à une hauteur d'au moins 4m. 57 au-dessus du plat-bord.

~~Le remorqueur peut~~ *Le navire remorquant et les navires remorqués, à l'exception du dernier, peuvent* porter, *au lieu du feu prévu à l'Article 10,* en arrière de la cheminée ou du mât de l'arrière, un petit feu blanc sur lequel gouvernent les bâtiments remorqués, mais ce feu ne doit pas être visible sur l'avant du travers du remorqueur.

ARTICLE 4

(*a*) Un navire qui, ~~pour une cause accidentelle~~ n'est pas maître de sa manœuvre, doit pendant la nuit porter ~~à la même hauteur que le feu blanc mentionné à l'article 2 (a),~~ à l'endroit où ils seront le plus apparents, et, si ce navire est à vapeur, *au lieu des feux prescrits à l'Article 2,* (*a*) *et* (*b*), deux feux rouges disposés verticalement à une distance l'un de l'autre d'au moins 1m. 83 *et placés de telle sorte que le feu inférieur ne se trouve pas à moins de 4m. 57 au-dessus du plat-bord.* Ils devront être d'une intensité suffisante pour être visibles d'une distance d'au moins 2 milles; pendant le jour, ce même navire devra porter, sur une ligne verticale et à 1m. 83 au moins de distance

l'un de l'autre, dans l'endroit où ils seront le plus apparents, deux ballons ou marques noirs de 0m. 61 de diamètre chacun.

(*b*) Un navire employé à poser ou à relever un câble ~~télégraphique~~ *sous-marin* doit porter, ~~dans la même position que le feu blanc mentionné à l'article 2 (a) et, si c'est un navire à vapeur à la place assignée à ce feu,~~ *au lieu des feux prescrits à l'Article* 2 (a) *et* (b), trois feux placés sur une ligne verticale à 1m. 83 au moins l'un de l'autre, *de telle sorte que le plus bas de ces trois feux ne soit pas situé à moins de 4m. 57 au-dessus du plat-bord.* Le feu supérieur et le feu inférieur seront rouges, le feu du milieu blanc. Ils auront une intensité suffisante pour être visibles sur tout l'horizon d'une distance d'au moins 2 milles. De jour, il devra porter, sur une même ligne verticale, à 1m. 83 au moins l'une de l'autre, et placées dans l'endroit le plus apparent, trois marques de 0m. 61 au moins de diamètre chacune, dont la plus haute et la plus basse seront de forme sphérique et de couleur rouge, celle du milieu de forme biconique et de couleur blanche.

(*c*) Les navires dont il est question dans le présent Article ne porteront pas de feux de côté quand ils n'ont aucun sillage, mais ils devront en avoir s'ils ont de l'erre.

(*d*) Les feux et les marques de jour prescrits par le présent Article doivent être regardés par les autres navires comme des signaux indiquant que le bâtiment qui les montre n'est pas maître de sa manœuvre et ne peut par conséquent, s'écarter de la route.

Ces signaux ne sont pas des signaux de navire en détresse et demandant assistance. Ces derniers signaux sont spécifiés à l'Article 31.

Tout navire à voile qui fait route et tout navire remorqué doivent porter les feux prescrits à l'Article 2 pour un navire à vapeur faisant route à l'exception des feux mentionnés dans ledit Article, qu'ils ne doivent jamais porter.

Article 6

Toutes les fois que les feux de côté, vert et rouge, ne peuvent être fixés à leur poste, comme cela a lieu à bord des petits bâtiments faisant route par mauvais temps, ces feux doivent être tenus sous la main, allumés et prêts à être montrés; si l'on s'approche d'un autre bâtiment ou si l'on en voit un qui s'approche, on doit montrer ces feux à leur bord respectif suffisamment à temps pour prévenir la collision, de telle sorte qu'ils soient bien apparents et que le feu vert ne puisse pas être aperçu de bâbord, ni le feu rouge de tribord, et, s'il est possible, de telle sorte qu'ils ne puissent être vus au delà de 2 quarts sur l'arrière du travers de leur bord respectif.

Afin de rendre plus facile et plus sûr l'emploi de ces feux portatifs, les fanaux doivent être peints extérieurement de la couleur du feu qu'ils contiennent respectivement et doivent être munis d'écrans convenables.

Article 7

Les navires à vapeur de moins de 40 tonneaux de jauge brute et les navires marchant à l'aviron ou à la voile de moins de 20 tonneaux de jauge brute, ainsi, que les embarcations à l'aviron, lorsqu'ils font route, ne sont pas astreints à porter les feux mentionnés à l'Article 2 (~~a~~), (~~b~~) et (~~c~~); mais, s'ils ne les portent pas, ils doivent être pourvus des feux suivants:

1. Les navires à vapeur de moins de 40 tonneaux doivent porter:

(*a*) Sur la partie avant du navire, soit sur la cheminée, soit en avant de celle-ci, à l'endroit où il sera le plus apparent et à 2m. 75 au moins au-dessus du plat-bord, un feu blanc brillant construit et fixé comme il est prescrit à l'Article 2 (*a*) et d'une intensité suffisante pour être visible d'une distance d'au moins ~~2~~ *3* milles.

(*b*) Des feux de côté, vert et rouge, construits et fixés comme il est prescrit à l'Article 2 (~~b~~) ~~et~~ (~~c~~) (*d*) et (*e*), et d'une intensité suffisante pour être visibles d'une distance d'au moins 1 mille, ou un fanal combiné pour montrer un feu vert et un feu rouge depuis l'avant jusqu'à 2 quarts sur l'arrière du travers de leur bord respectif. Ce fanal ne doit pas être placé à moins de 0m. 91 au-dessus du feu blanc.

2. Les petits navires à vapeur, tels que les embarcations que portent les bâtiments de mer, peuvent placer le feu blanc à moins de 2m. 74 au-dessus du plat-bord, mais ce feu doit être au-dessus *des feux de côté ou* du fanal combiné mentionné au paragraphe 1 (*b*).

3. Les petits navires à l'aviron ou à la voile, de moins de 20 tonneaux, s'il ne portent pas les feux de côté doivent ~~avoir prêt sous la main~~ *porter, à l'endroit où il sera plus apparent,* un fanal ~~muni d'une glace verte d'un côté, et d'une glace rouge de l'autre côté et s'ils s'approchent d'un autre navire ou s'ils en voient un s'approcher, ils doivent montrer ce fanal assez à temps pour prévenir une collision~~ *montrant un feu vert d'un côté et un feu rouge de l'autre côté d'une intensité suffisante pour être visibles d'une distance d'au moins 1 mille et de telle sorte* que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord ni le feu rouge de tribord. *Toutefois, s'il n'est pas possible de fixer ce fanal il devra être maintenu allumé, tenu prêt, sous la main, et montré assez à temps pour prévenir une collision.*

4. Les *petites* embarcations à rames, lorsqu'elles marchent à l'aviron ou à la voile, ~~doivent~~ *ne sont soumises qu'à l'obligation d'*avoir, prêt, sous la main, un fanal blanc, qui sera montré temporairement assez à temps pour prévenir une collision.

Les navires dont il est question dans cet Article ne sont pas obligés de porter les feux prescrits par l'Article 4 (*a*) et par l'Article 11, dernier paragraphe.

ARTICLE 8

Les bateaux-pilotes *à voiles,* quand ils sont à leurs stations en service de pilotage *et lorsqu'ils ne sont pas mouillés,* ne doivent pas montrer les feux exigés des autres navires; ils doivent porter en tête de mât un feu blanc visible tout autour de l'horizon, *à une distance de 3 milles au moins,* et montrer aussi un ou plusieurs feux provisoires d'une nature quelconque (flare-up light) à de courts intervalles, ne dépassant jamais ~~15~~ *10* minutes.

S'ils s'approchent d'un autre navire ou s'ils en voient un s'approcher, ils doivent avoir leurs feux de côté allumés, prêts à servir et les démasquer et remasquer à de courts intervalles, pour indiquer la direction de leur cap; mais le feu vert ne doit pas paraître du côté de bâbord, ni le feu rouge du côté de tribord.

Un bateau-pilote *à voile,* de la catégorie de ceux qui sont obligés d'accoster un navire pour mettre un pilote à bord, peut montrer le feu blanc au lieu de le porter en tête de mât et peut, au lieu des feux de ~~couleurs~~ *côté* susmentionnés, avoir sous la main, prêt à servir, un fanal muni d'une glace verte d'un côté, et d'une glace rouge de l'autre côté, pour l'employer comme il est dit plus haut.

Un bateau-pilote à vapeur ~~exclusivement employé au service des pilotes patentés ou autorisés par toute autorité de pilotage ou comité d'un district de pilotage,~~ doit, lorsqu'il est à sa station en service de pilotage, mais non au mouillage, porter en plus des feux et des *"flare-up lights"* exigés pour tous les bateaux-pilotes *à voiles,* à 2m. 40 au-dessous du feu blanc de tête de mât, un feu rouge visible tout autour de l'horizon d'une distance d'au moins 2 *3* milles ~~par nuit noire mais atmosphère claire,~~ il doit aussi porter des feux de côté exigés pour les navires en marche.

Tous les bateaux-pilotes en service à leurs stations de pilotage et lorsqu'ils sont mouillés doivent porter les feux et montrer les "flare-up lights" ci-dessus prescrits à l'exception des feux de côté qu'ils ne doivent pas montrer.

Les bateaux-pilotes, lorsqu'ils ne sont pas à leurs stations en service de pilotage doivent porter des feux semblables à ceux des autres navires de leur catégorie et de leur tonnage.

~~Lorsqu'il est~~ à ~~sa station en service de pilotage, mais au mouillage il doit porter en plus des feux exigés pour~~

~~tous les bateaux-pilotes, le feu rouge mentionné ci-dessus, mais non les feux de couleur de côté.~~

~~Les bateaux-pilotes, lorsqu'ils ne sont pas à leur station en service de pilotage, doivent porter des feux semblables à ceux des autres navires de leur tonnage.~~

ARTICLE 9*†

Les bateaux et embarcations de pêche sauf dans les cas visés ci-dessus sont tenus de porter ou de montrer lorsqu'ils sont en marche les feux réglementaires pour les navires de leur tonnage en marche.

(*a*) Les bateaux découverts (c'est-à-dire ceux qu'un pont continu ne protège pas de la mer) qui, pendant la durée de la pêche de nuit, portent un appareil immergé ne s'étendant pas à plus de 45m. 72, distance horizontale comptée à partir du bateau sont tenus de porter un feu blanc visible sur tout l'horizon.

Les bateaux découverts, lorsqu'ils pêchent de nuit, avec un appareil immergé qui déborde et s'étend à plus de 45m. 72, comptés à partir du bateau et horizontalement, doivent porter un feu blanc visible sur tout l'horizon et, de plus, lorsqu'ils s'approchent d'un bâtiment ou lorsqu'ils sont rejoints par un navire, doivent montrer un deuxième feu blanc à au moins 0m. 91 au-dessous du premier feu et à une distance horizontale d'au moins 1m. 50 en dehors de ce feu et dans la direction où l'appareil qui déborde est amarré à bord.

Les feux indiqués au présent paragraphe doivent avoir une intensité suffisante pour être visibles d'une distance de 2 milles au moins.

‡ (*b*) Les bateaux et embarcations, à l'exception des bateaux découverts définis dans le paragraphe (*a*), lorsqu'ils pêchent avec des filets dérivants, doivent, tant que les filets sont dans l'eau totalement ou en partie, porter deux feux blancs aux endroits où ils peuvent être le plus visibles. Ces feux doivent être placés à une distance verticale l'un de l'autre de 1m. 80 au moins, et de 4m. 50 au plus et à une distance horizontale, dans le sens de la longueur du bateau, de 1m. 50 au moins et de 3 mètres au plus. Le feu inférieur devra être dans la direction des filets et l'ensemble des deux feux devra être visible sur tout l'horizon d'une distance d'au moins 3 milles.

Dans la Méditerranée et dans les mers bordant les côtes du Japon et de la Corée, § les voiliers de pêche de moins de

---

* Cet article ne s'applique pas aux navires chinois ou siamois.

† L'expression "mer Méditerranée" employée dans les paragraphes (*b*) et (*c*) de cet article comprend la mer Noire et les mers intérieures adjacentes communiquant avec elle.

‡ Les navires et embarcations des Pays-Bas pêchant à la ligne à main ("Kol") montreront les feux prescrits pour les navires pêchant avec les filets dérivants.

§ De même en ce qui concerne les navires russes dans les mers baignant les côtes russes à l'exception de la Baltique.

20 tonneaux de jauge brute ne seront pas tenus de porter le dernier des feux ci-dessus (feu inférieur); mais s'ils ne le portent pas, ils seront tenus de montrer dans la même position (dans la direction du filet ou de l'appareil) un feu blanc visible d'au moins 1 mille à l'approche d'un autre bâtiment.

(*c*) Les bateaux et embarcations, à l'exception des bateaux découverts tels qu'ils sont définis dans le paragraphe (*a*), lorsqu'ils pêchent à la ligne avec leurs lignes dehors et amarrées, ou lorsqu'ils halent leurs lignes et lorsqu'ils ne sont pas au mouillage ou stationnaires (voir paragraphe (*h*)), doivent porter les mêmes feux que les bateaux qui pêchent avec des filets dérivants. Lorsqu'ils élongent leurs lignes ou s'ils pêchent avec des lignes traînantes, ils sont tenus de porter les feux prescrits, suivant le cas, pour les vapeurs ou les voiliers en marche.

Dans la Méditerranée et dans les mers bordant les côtes du Japon et de la Corée,* les voiliers de pêche de moins de 20 tonneaux de jauge brute ne sont pas tenus de porter le dernier des feux ci-dessus (feu inférieur), mais s'ils ne le portent pas, ils doivent montrer dans la même position (dans la direction des lignes) un feu blanc visible d'au moins 1 mille, à l'approche d'un autre navire.

(*d*) Les bateaux occupés à chaluter, c'est-à-dire à draguer le fond avec un appareil, doivent:

2. S'ils sont à vapeur, porter, dans la même position que le feu blanc mentionné dans l'Article 2 (*a*), un fanal tricolore disposé de manière à montrer un feu blanc depuis l'avant jusqu'à deux quarts de chaque bord, et un feu vert par tribord ainsi qu'un feu rouge par bâbord, visibles l'un et l'autre à partir de deux quarts de l'avant jusqu'à deux quarts sur l'arrière du travers. Ils doivent porter de plus, à 1m. 80 au moins et à 3m. 60 au plus, au-dessous du fanal tricolore, un feu blanc, montrant une lumière claire, uniforme et ininterrompue sur tout l'horizon.

2. S'ils sont à voiles, porter un fanal disposé de manière à montrer une lumière blanche, claire, uniforme et ininterrompue sur tout l'horizon. Ils doivent aussi, à l'approche d'un autre bâtiment, montrer dans l'endroit où elle sera le mieux visible une flamme ("flare-up light"), ou une torche, assez à temps pour éviter un abordage.

Tous les feux mentionnés dans le paragraphe (*d*), 1 et 2, doivent être visibles d'au moins 2 milles.

(*e*) Les dragueurs d'huîtres et autres bateaux pêchant avec des filets de drague doivent porter et montrer les mêmes feux que les chalutiers.

* De même en ce qui concerne les navires russes dans les mers baignant les côtes russes à l'exception de la Baltique.

(*f*) Les bateaux et embarcations de pêche peuvent, en tout temps, montrer une flamme ("flare-up") en plus des feux que le présent Article les oblige à porter ou à montrer; ils peuvent aussi employer des feux de travail ("working lights").

(*g*) Tout bateau de pêche et toute embarcation de pêche de moins de 45m. 72 de longueur doit porter, au mouilllage, un feu blanc visible d'au moins ~~1 mille~~ *2 milles* sur tout l'horizon.

Tout bateau de pêche de 45m. 72 de longueur ou au-dessus doit montrer au mouillage, un feu blanc, visible d'au moins ~~1 mille~~ *2 milles* sur tout l'horizon, et montrer un second feu comme l'Article 11 le prévoit pour les bâtiments de cette longueur.

Si le bâtiment, qu'il ait moins de 45m. 72 de longueur ou de 45m. 72 de longueur et au-dessus, est attaché à un filet ou à tout autre engin de pêche, il doit à l'approche d'un bâtiment, montrer un feu blanc supplémentaire à 0m. 90 au moins au-dessous du feu de mouillage et à une distance horizontale d'au moins 1m. 50 en dehors de ce dernier feu, dans la direction du filet ou de l'engin de pêche.

(*h*) Si un bateau ou une embarcation de pêche devient stationnaire, ses engins s'étant trouvés engagés par une roche ou un autre obstacle, il doit, le jour, hisser le signal prévu par le paragraphe (*k*); de nuit, il doit montrer le feu ou les feux prescrits pour une navire au mouillage, et en temps de brouillard, de brume, de neige ou par tempêtes de pluie, faire le signal de brume des bâtiments au mouillage. (Voir paragraphe (*d*) et l'Article 15, dernier paragraphe.)

(*i*) Par brouillard, brume, neige ou tempêtes de pluie, les bateaux à filets dérivants attachés à leurs filets et les bateaux chalutant, draguant ou pêchant avec toute espèce de filets à draguer, les bâtiments pêchant à la ligne avec leurs lignes dehors, doivent, si leur tonnage brut est de 20 tonneaux ou au-dessus, faire entendre, à des intervalles de une minute au plus, un son de leur sifflet ou de leur sirène, si ce sont des vapeurs, et de leur cornet de brume si ce sont des voiliers; chaque son doit être suivi d'une sonnerie de cloche. Les bateaux de pêche et embarcations de moins de 20 tonneaux de jauge brute ne sont pas tenus de faire les signaux ci-dessus; mais s'ils ne les font pas, ils doivent faire entendre quelque autre signal sonore efficace, à des intervalles ne dépassant pas une minute.

(k) Tous les bateaux ou embarcations de pêche en marche se servant de filets, de lignes ou de chaluts, doivent l'indiquer, de jour, ~~à tous bâtiments qui approchent~~ en hissant un panier ~~ou un autre signal efficace~~ à l'endroit où il peut être le plus visible. S'ils sont au mouillage avec leurs engins dehors, ils doivent, à l'approche d'un autre bâtiment, montrer ce même signal du côté où ce bâtiment peut passer.

Les bâtiments visés, par cet Article, ne sont pas obligés, de porter les feux prescrits par l'Article 4, paragraphe (*a*), et par le dernier paragraphe de l'Article 11.

ARTICLE 10

~~Un navire qui est rattrapé par un autre doit montrer à celui-ci, de la partie arrière du navire, un feu blanc ou un feu provisoire d'une nature quelconque (flare up.)~~

~~Le feu blanc mentionné dans cet article peut être fixé et placé dans un fanal, mais, dans ce cas, le fanal doit être.~~ *Un navire faisant route doit porter à son arrière un feu de poupe blanc construit, fixé et* muni d'écrans *de manière à projeter* une lumière ininterrompue sur un arc d'horizon de 12 rumbs ou quarts du compas, soit 6 quarts de chaque bord à partir de l'arrière. Ce feu doit être visible d'au moins *2 miles* et placé autant que possible à la même hauteur que les feux de côté.

A bord des petits bâtiments, lorsqu'il n'est pas possible, à cause du mauvais temps ou pour toute autre raison suffisante, de maintenir ce feu en place, on devra avoir sous la main et tout prêt un fanal allumé qui sera montré suffisamment à temps pour éviter un abordage à l'approche de tout navire qui le rattrape.

En ce qui concerne les navires remorquant et remorqués, se rapporter au dernier paragraphe de l'Article 3.

ARTICLE 11

Un navire de moins de 45m. 72 de longueur, lorsqu'il est au mouillage, doit porter à l'avant, dans l'endroit où il peut être le plus apparent, mais à une hauteur n'excédant pas 6m. 10 au-dessus du plat-bord, un feu blanc dans un fanal disposé de manière à projeter tout autour de l'horizon une lumière claire, uniforme et non interrompue à une distance d'au moins ~~1~~ *2* milles.

Un navire de 45m. 72 ou plus de longueur, lorsqu'il est au mouillage, doit porter à la partie avant, à une hauteur au-dessus du plat bord de 6m. 10 au moins et de 12m. 19 au plus, un feu blanc semblable à celui mentionné au paragraphe précédent et, à l'arrière ou près de l'arrière, un second feu pareil qui doit être à une hauteur telle qu'il ne se trouve pas à moins de 4m. 57 plus bas que le feu de l'avant.

Entre le lever et le coucher du soleil, tous les bâtiments au mouillage dans un chenal ou près d'un chenal porteront à l'avant à l'endroit le plus apparent une boule noire de 0m. 61 de diamètre.

~~On prendra pour la longueur du navire celle qui est donnée par son certificat d'inscription ou d'immatriculation.~~

Tout navire échoué dans un chenal ou près d'un chenal doit porter, *de nuit,* le ou les feux mentionnés ci-dessus, ainsi que les deux feux rouges prescrits par l'Article 4 (*a*) *et, de jour, à l'endroit le plus apparent, trois boules noires d'un diamètre de 0m. 61 chacune, placées l'une au-dessus de l'autre sur une même ligne verticale.*

ARTICLE 12

Tout navire peut, s'il le juge nécessaire pour appeler l'attention, montrer, en plus des feux prescrits par les présentes règles, un feu provisoire d'une nature quelconque (flare-up light) ou faire usage de tout signal détonnant *ou tout autre signal sonore efficace* ne pouvant être pris pour un des signaux prévus comme signal de détresse *ou de brume.*

ARTICLE 13

Les présentes Règles ne doivent en rien gêner la mise à exécution des prescriptions spéciales édictées par un Gouvernement quelconque, quant à un plus grand nombre de feux de position ou de signaux à mettre à bord des bâtiments de guerre au nombre de deux ou davantage, ainsi qu'à bord de bâtiments naviguant en convoi; non plus que l'emploi de signaux de reconnaissance adoptés par les armateurs avec autorisation de leurs Gouvernements respectifs et dûment enregistrés et publiés.

ARTICLE 14

Tout navire ~~à vapeur~~ faisant route à la voile ~~seulement mais ayant sa cheminée dressée~~ *et au même temps au moyen de la vapeur ou de toute autre propulsion mécanique* doit porter, de jour, à l'avant à l'endroit où il sera le plus apparent ~~un ballon noir ou une marque noire,~~ *un cône noir,* de 0m. 61 de diamètre *à la base, la pointe en haut.*

SIGNAUX PHONIQUES PAR TEMPS DE BRUME, &c.

ARTICLE 15

Tous les signaux prescrits par le présent Article pour les navires faisant route devront être produits:

1. A bord des "navires à vapeur" au moyen du sifflet ou de la sirène;
2. A bord des "navires à voiles" et des navires remorqués au moyen du cornet de brume.

Les mots "son prolongé" employés dans cet Article signifient un son de 4 à 6 secondes de durée.

Tout navire à vapeur doit être pourvu d'un sifflet ou d'une sirène d'une sonorité suffisante, actionné par la vapeur ou tout autre moteur pouvant la remplacer, et placé

de telle sorte que le son ne puisse être arrêté par aucun obstacle; il doit aussi être pourvu d'un cornet de brume actionné mécaniquement ainsi que d'une cloche,* l'un et l'autre suffisamment puissants. Tout navire à voile d'un tonnage brut de 20 tonneaux et au-dessus doit avoir un cornet de brume et une cloche semblables.

Par temps de brume, de brouillard, de bruine, de neige, ou pendant les forts grains de pluie, tant de jour que de nuit, les signaux décrits dans le présent Article seront employés comme il suit:

(*a*) Tout navire à vapeur ayant de l'erre doit faire entendre un son prolongé à des intervalles de deux minutes au plus;

(*b*) Tout navire à vapeur en route, mais stoppé et n'ayant pas d'erre, doit faire entendre, à des intervalles ne dépassant pas deux minutes, deux sont prolongés séparés par un intervalle d'une seconde environ.

(*c*) Tout navire à voiles faisant route doit faire entendre à des intervalles n'excédant pas une minute, un son quand il est tribord amures, deux sons consécutifs quand il est bâbord amures et trois sons consécutifs quand il a le vent de l'arrière du travers.

(*d*) Tout navire au mouillage doit sonner la cloche rapidement pendant 5 secondes environ à des intervalles n'excédant pas une minute.

Sur les navires d'une longueur supérieure à 106m. 75, on devra sonner la cloche sur la partie avant du navire et de plus, sur la partie arrière, à des intervalles ne dépassant pas une minute, faire entendre un gong ou tout autre instrument dont le son ne peut être confondu avec celui de la cloche.

(*e*) Tout navire qui remorque, tout navire employé à poser ou à lever un câble ~~télégraphique~~ *sous-marin,* tout navire faisant route et ne pouvant se déranger de la route d'un navire qui s'approche parce qu'il n'est pas maître de sa manœuvre et qui ne peut manœuvrer comme l'exige ce Règlement, devra, au lieu des signaux prescrits aux paragraphes (*a*), (*b*) et (*c*) du présent Article, faire entendre, à des intervalles ne dépassant pas deux minutes, trois sons consécutifs, savoir: un son prolongé suivi de deux sons brefs. ~~Un navire remorqué peut faire ce signal, mais il n'en fera pas d'autre.~~

Un navire remorqué, ou s'il en est remorqué plus d'un, le dernier navire du convoi devra, à des intervalles ne dépassant pas deux minutes, faire entendre quatre sons consécutifs, c'est-à-dire, un son prolongé, suivi de trois sons brefs;

*Dans tous les cas où ce règlement prescrit l'emploi de la cloche, un tambour ou un gong peuvent la remplacer sur les navires turcs, ou sur les petits navires de mer qui utilisent ces instruments.

ce signal n'est pas obligatoire dans le cas où il ne serait pas possible d'embarquer du personnel à bord du navire remorqué.

Quand il sera possible, le navire remorqué devra faire entendre ce signal immédiatement après le signal fait par le navire remorqueur.

(f) Tout navire échoué dans un chenal ou à proximité d'un chenal émettra le signal prescrit au paragraphe (d) et, de plus, devra faire entendre trois sons de cloche séparés et distincts immédiatement avant et après chaque signal.

Les navires à voiles et embarcations d'un tonnage brut de moins de 20 tonneaux ne sont pas astreints à faire les signaux mentionnés ci-dessus; mais s'ils ne les font pas, ils doivent faire tout autre signal phonique d'une intensité suffisante à des intervalles ne dépassant pas une minute.*

LA VITESSE DES NAVIRES DOIT ÊTRE MODÉRÉE PAR TEMPS DE BRUME, &c.

Article 16

Tout navire, par temps de brume, de brouillard, de bruine, de neige, ou pendant les forts grains de pluie, doit aller à une vitesse modérée, en tenant attentivement compte des circonstances et des conditions existantes.

Tout navire à vapeur, en entendant, dans une direction qui lui paraît être sur l'avant de son travers, le signal de brume d'un navire dont la position est incertaine, doit, autant que les circonstances du cas le comportent, stopper sa machine et ensuite naviguer avec précaution jusqu'à ce que le danger de collision soit passé.

RÈGLES DE BARRES ET DE ROUTE

Préliminaires—Risque de Collision.

Le risque de collision peut, quand les circonstances le permettent, être constaté par l'observation attentive du relèvement au compas d'un navire qui s'approche. Si ce relèvement ne change pas d'une façon appréciable, on doit en conclure que ce risque existe.

Article 17

Lorsque deux navires à voiles s'approchent l'un de l'autre, de manière à faire craindre une collision, l'un d'eux doit s'écarter de la route de l'autre comme il suit, savoir:

*Les bateaux-pilotes à vapeur des Pays-Bas quand ils sont à leur station en service de pilotage, par temps de brume, de brouillard, de neige ou pendant les forts grains de pluie, sont astreints à intervalles de deux minutes au plus à faire entendre un son prolongé de la sirène suivi à une seconde d'intervalle par un son prolongé du sifflet à vapeur, suivi de nouveau à une seconde d'intervalle d'un son prolongé de la sirène. Quand ils ne sont pas à leur station en service de pilotage ils font entendre les mêmes signaux que les autres navires à vapeur.

(*a*) Tout navire courant largue doit s'écarter de la route d'un navire qui est au plus près.

(*b*) Tout navire qui court au plus près bâbord amures doit s'écarter de la route d'un navire qui est au plus près tribord amures.

(*c*) Lorsque deux navires courent largue avec le vent de bords opposés, celui qui reçoit le vent de bâbord doit s'écarter de la route de l'autre.

(*d*) Lorsque deux navires courent largue avec le vent du même bord, celui qui est au vent doit s'écarter de la route de celui que est sous le vent.

(*e*) Tout navire vent arrière doit s'écarter de la route d'un autre navire.

Article 18

Lorsque deux navires marchant à la vapeur font des routes directement opposées ou à peu près opposées, de manière à faire craindre une collision, chacun d'eux doit venir sur tribord de manière à passer par bâbord l'un de l'autre.

Cet article ne s'applique qu'aux cas où les navires ont le cap l'un sur l'autre ou presque l'un sur l'autre, en suivant des directions opposées, de telle sorte que la collision soit à craindre; il ne s'applique pas à deux navires qui, s'ils continuent leurs routes respectives, se croisent sûrement sans se toucher.

Les seuls cas que vise cet article sont ceux dans lesquels chacun des deux bâtiments a le cap sur l'autre; en d'autres termes, les cas dans lesquels, pendant le jour, chaque bâtiment voit les mâts de l'autre navire l'un par l'autre ou à très peu près l'un par l'autre et tout à fait ou à très peu près dans le prolongement de son cap; et, pendant la nuit, le cas où chaque bâtiment est placé de manière à voir à la fois les deux feux de côté de l'autre.

Il ne s'applique pas au cas où, pendant le jour, un bâtiment en aperçoit un autre droit devant lui et coupant sa route, ni au cas où, pendant la nuit, chaque bâtiment présentant son feu rouge voit le feu de même couleur de l'autre, où chaque bâtiment présentant son feu vert voit le feu de même couleur de l'autre; ni au cas où un bâtiment aperçoit droit devant lui un feu rouge sans voir de feu vert ou aperçoit droit devant lui un feu vert sans voir de feu rouge; enfin, ni au cas où un bâtiment aperçoit à la fois un feu vert et un feu rouge dans toute autre direction que droit devant ou à peu près.

ARTICLE 19

Lorsque deux navires marchant à la vapeur font des routes qui se croisent, de manière à faire craindre unne collision, le bâtiment qui voit l'autre par tribord doit s'écarter de la route de cet autre navire.

ARTICLE 20

Lorsque deux navires, l'un à vapeur, l'autre à voiles, courent de manière à risquer de se rencontrer, le navire sous vapeur doit s'écarter de la route de celui qui est à voiles.

ARTICLE 21

Quand, d'après les règles tracées ci-dessus, l'un des navires doit changer sa route, l'autre bâtiment doit conserver la sienne et maintenir sa vitesse.

NOTA.—Il peut se faire, par suite de temps couvert ou pour d'autres causes, que deux navires viennnent à se trouver tellement rapprochés l'un de l'autre que la collision ne puisse être évitée par la manœuvre seule de celui qui doit laisser la route libre; dans ce cas, l'autre doit faire, de son côté, telle manœuvre qu'il jugera la meilleure pour empêcher l'abordage. (Voir Articles 27 et 29.)

ARTICLE 22

Tout navire qui est tenu, d'après ces règles, de s'écarter de la route d'un autre navire doit, si les circonstances de la rencontre le permettent, éviter de couper la route de l'autre navire sur l'avant de celui-ci.

ARTICLE 23

Tout navire à vapeur qui est tenu, d'après ces règles, de s'écarter de la route d'un autre navire, doit, s'il s'approche de celui-ci, ralentir au besoin sa vitesse, ou même stopper ou marcher en arrière, si les circonstances le rendent nécessaire.

ARTICLE 24

Quelles que soient les prescriptions des articles qui précèdent, tout bâtiment qui en rattrape un autre doit s'écarter de la route de ce dernier.

Tout navire qui se rapproche d'un autre en venant d'une direction de plus de 2 quarts sur l'arrière du travers de ce dernier, c'est-à-dire qui se trouve dans une position telle, par rapport au navire qui est rattrapé, qu'il ne pourrait, pendant la nuit, apercevoir aucun des deux feux de côté de celui-ci, doit être considéré comme un navire qui en rattrape un autre; et aucun changement ultérieur dans le relèvement entre

les deux bâtiments ne pourra faire considérer le navire qui rattrape l'autre comme croisant la route de ce dernier au sens propre de ces règles, et ne pourra l'affranchir de l'obligation de s'écarter de la route du navire rattrapé jusqu'à ce qu'il l'ait tout à fait dépassé et paré.

Pendant le jour, un bâtiment qui rattrape un autre bâtiment ne pouvant pas toujours reconnaître avec certitude s'il est sur l'avant ou sur l'arrière de cette direction par rapport à ce dernier, doit, s'il y a doute, se considérer comme un navire qui en rattrape un autre et s'écarter de la route de celui-ci.

Article 25

Dans les passes étroites, tout navire à vapeur doit, quand la prescription est d'une exécution possible et sans danger pour lui prendre la droite du chenal ou du milieu du passage.

Article 26

Tout navire à voiles faisant route doit s'écarter de la route des navires à voiles ou embarcations pêchant avec des filets, des lignes ou des chaluts. Cette prescription ne donne pas aux navires ou embarcations, qui sont occupés à une opération de pêche, le droit d'obstruer un chenal fréquenté par des navires autres que des navires ou embarcations de pêche.

Article 27

En suivant et en interprétant les prescriptions qui précèdent, on doit tenir compte de tous les dangers de navigation et de collision, ainsi que des circonstances particulières qui peuvent forcer de s'écarter de ces règles pour éviter un danger immédiat.

SIGNAUX PHONIQUES POUR LES NAVIRES QUI S'APERÇOIVENT L'UN L'AUTRE

Article 28

Les mots "son bref" employés dans cet article signifient un son d'environ une seconde de durée.

Lorsque des navires sont en vue l'un de l'autre, un navire à vapeur qui est en marche doit, en changeant sa route conformément à l'autorisation ou aux prescriptions de ce règlement, indiquer ce changement par les signaux suivants faits au moyen de son sifflet ou de sirène, savoir:

Un son bref pour dire: "Je viens sur tribord." Deux sons brefs pour dire: "Je viens sur bâbord." Trois sons brefs pour dire: "Je marche en arrière à toute vitesse."

OBSERVATION ABSOLUE, EN TOUTES CIRCONSTANCES, DES PRÉCAUTIONS ÉLÉMENTAIRES

Article 29

Rien de ce qui est prescrit dans ces règles ne doit exonérer un navire ou son propriétaire, on son capitaine, ou son équipage, des conséquences d'une négligence quelconque, soit au sujet des feux ou des signaux, soit de la part des hommes de veille, soit enfin au sujet de toute précaution que commandent l'expérience ordinaire du marin et les circonstances particulières dans lesquelles se trouve le bâtiment.

RÉSERVE RELATIVE AUX RÈGLES DE NAVIGATION DANS LES PORTS ET À L'INTÉRIEUR DES TERRES

Article 30

Rien dans ces règles ne doit entraver l'application des règles spéciales dûment édictées par l'autorité locale, relativement à la navigation dans une rade, dans une rivière ou dans une étendue d'eau intérieure quelconque.

SIGNAUX DE DÉTRESSE

Article 31

Lorsqu'un bâtiment est en détresse et demande des secours à d'autres navires ou à la terre, il doit faire usage des signaux suivants, ensemble ou séparément, savoir:

Pendant le jour:

1. Coups de canon ou autres signaux explosifs tirés à intervalles d'une minute environ.
2. Le signal de détresse du Code international ~~indiqué par les signes NC.~~
3. Le signal de grande distance consistant en un pavillon carré, ayant au-dessus un ballon ou quelque chose ressemblant à un ballon.
4. Un son continu produit par un appareil quelconque pour signaux de brume.
5. *Le signal international de détresse radiotélégraphique ou radiotéléphonique ou autre système de signalisation à grande distance.*

Pendant la nuit:

1. Coups de canon ou tutres signaux explosifs tirés à intervalles d'une minute environ.
2. Flammes sur le navire, telles qu'on peut en produire en brûlant un baril de goudron, à huile, &c.

3. Fusées ou bombes projetant des étoiles de toutes couleurs et de tous genres, ces fusées et bombes lancées une à une à de courts intervalles.
4. Un son continu produit par un appareil quelconque pour signaux de brume.
5. *Le signal international de détresse radiotélégraphique ou radiotéléphonique ou toute autre système de signalisation à grande distance.*

Est interdit, l'usage de l'un quelconque des signaux ci-dessus sauf dans le but d'indiquer qu'un navire est en détresse et l'usage de tout signal susceptible d'être confondu avec un des signaux ci-dessus.

APPENDICE II

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES LIGNES DE CHARGE

PRÉAMBULE

LES Gouvernements d'Allemagne, du Commonwealth d'Australie, de Belgique, du Canada, du Chili, de Cuba, de Danemark, de la Ville Libre de Dantzig, d'Espagne, de l'Etat Libre d'Irlande, des Etats-Unis d'Amérique, de Finlande, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Grèce, de l'Inde, d'Islande, d'Italie, du Japon, de Lettonie, du Mexique, de Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay, des Pays-Bas, du Pérou, de Pologne, de Portugal, de Suède, et de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes; étant désireux d'établir d'un commun accord des principes et des règlements à l'effet de sauvegarder la vie humaine et la propriété en mer en ce qui concerne les limites d'immersion auxquelles il sera licite de charger les navires affectés à des voyages internationaux, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

Le Gouvernement d'Allemagne:

M. Gustav KOENIGS, Ministerialdirigent au Reichsverkehrsministerium, Geheimer Regierungsrat, Berlin.

M. Arthur WERNER, Ministerialrat au Reichsverkehrsministerium, Geheimer Justizrat, Berlin.

M. le Professeur Walter LAAS, Directeur de la Société de Classification "Germanischer Lloyd," Berlin.

M. Karl STURM, Directeur gérant de la See-Berufsgenossenschaft, Hambourg.

Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie:

M. le Capitaine de vaisseau Henry Priaulx CAYLEY, Royal Australian Navy, Attaché naval du Commonwealth d'Australie à Londres.

M. Vincent Cyril DUFFY, Australia House.

Le Gouvernement de Belgique:

M. Raoul F. GRIMARD, Ingénieur naval, Conseiller technique à l'Administration Centrale de la Marine.

Le Gouvernement du Canada:

M. Alexander JOHNSTON, Sous-Ministre de la Marine Marchande.

Le Gouvernement du Chili:

M. le Capitaine de corvette Oscar BUNSTER, Constructeur naval, Membre de la Commission navale du Chili à Londres.

Le Gouvernement de Cuba:

M. Guillermo PATTERSON, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres.

Le Gouvernement de Danemark:

M. Emil KROGH, Chef de Bureau au Ministère de la Navigation et de la Pêche.

M. Aage H. LARSEN, Ingénieur-constructeur au Ministère de la Navigation et de la Pêche.

M. J. A. KÖRBING, Directer de la compagnie d'armement "det Forenede Dampskibsselskab", Copenhague.

M. le Capitaine H. P. HAGELBERG, Président de l'Association danoise des Capitaines de la Marine Marchande.

M. Erik JACOBSEN, Gérant de Syndicat.

Le Gouvernement de la Ville Libre de Dantzig:

M. Alphonse POKLEWSKI-KOZIELL, Conseiller commercial à l'Ambassade polonaise à Londres.

M. Waldemar SIEG, Conseiller commercial.

Le Gouvernement d'Espagne:

M. Octaviano MARTINEZ-BARCA, Ingénieur de la Marine.

Le Gouvernement de l'Etat Libre d'Irlande:

M. J. W. DULANTY, Commissaire pour le commerce de l'Etat Libre d'Irlande en Grande-Bretagne.

M. T. J. HEGARTY, Expert de navire au Département du Transport et de la Marine, Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:

M. Herbert B. WALKER, Président de l'Association américaine des Armateurs de Navires à vapeur.

M. David ARNOTT, American Bureau of Shipping.

M. Laurens PRIOR, Bureau de la Navigation, Service du Commerce.

M. Howard C. TOWLE, Conseil national des Armateurs américains.

M. Samuel D. MCCOMB, Marine Office of America.

M. le Capitaine Albert F. PILLSBURY, de la maison Pillsbury et Curtis, San Francisco.

M. Robert F. HAND, Vice-Président Standard Shipping Company, New-York.

M. James KENNEDY, Directeur gérant, Section de la Navigation, Gulf Refining Company, New-York.

M. H. W. WARLEY, Vice-Président Ore Steamship Corporation, New-York.

M. le Contre-Amiral en retraite John G. TAWRESEY, C.C., de la Marine des Etats-Unis, United States Shipping Board.

Le Gouvernement de Finlande:

M. A. H. SAASTAMOIENEN, Envoyé extraordinaire et Minitre plénipotentiaire à Londres.

M. le Capitaine de frégate Birger BRANDT, Association finlandaise des capitaines de navire.

Le Gouvernement de la France:

M. André Maurice HAARBLEICHER, Ingénieur en Chef de 1ère Classe du Génie Maritime, Directeur des Services de la Flotte de Commerce et du Matériel Naval au Ministère de la Marine Marchande.

M. René Hippolyte Joseph LINDEMANN, Directeur-adjoint des Service du Travail Maritime et de la Comptabilité au Ministère de la Marine Marchande.

M. Jean Henri Théophile MARIE, Ingénieur principal du Génie Maritime, Adjoint au Directeur des Services de la Flotte de Commerce et du Matériel Naval au Ministère de la Marine Marchande.

M. A. H. A. de BERLHE, Administrateur-délégué du Bureau Véritas.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Sir Henry F. OLIVER, Admiral of the Fleet, Royal Navy.

M. le Capitaine F. W. BATE, Conseiller nautique du Service de la Marine Marchande, Board of Trade.

M. A. J. DANIEL, Expert principal de navire, Board of Trade.

M. le Capitaine John Thomas EDWARDS, Capitaine au long cours en retraite.

Sir Ernest GLOVER, Chambre de la Navigation du Royaume-Uni.

Sir Norman HILL, Président du Merchant Shipping Advisory Committee, Board of Trade.

Sir Charles HIPWOOD, Board of Trade.

M. J. Foster KING, Inspecteur en Chef au British Corporation Register of Shipping and Aircraft.

M. le Dr. J. MONTGOMERY, Expert en chef de navire au Lloyd's Register of Shipping.

Sir Charles J. O. SANDERS, Président du Load Line Committee, 1927-1929.

M. William Robert SPENCE, Secrétaire-Général de l'Union Nationale des Marins.

M. le Capitaine A. SPENCER, Capitaine au long cours en retraite.

Le Gouvernement de Grèce:

M. Nicolas G. LELY, Consul général de Grèce à Londres.

Le Gouvernement de l'Inde:

Sir Geoffrey L. CORBETT, Secrétaire en retraite du Département du Commerce du Gouvernement de l'Inde.

M. Nowrojee Dadabhoy ALLBLESS, Président de la Scindia Steamship (London), Limited.

M. le Capitaine Kavas OOKERJEE, Inspecteur du navire de la Scindia Steam Navigation Company, Limited, Bombay.

M. l'Ingénieur capitaine de frégate John Sutherland PAGE, Marine royale indienne, ingénieur en chef et expert de navire en retraite au gouvernement du Bengale.

Le Gouvernement d'Islande:

M. Emil KROGH, Chef de Bureau au Ministère Danois de la Navigation et de la Pêche.

M. Aage H. LARSEN, Ingénieur-constructeur au Ministère Danois de la Navigation et de la Pêche.

M. J. A. KÖRBING, Directeur de la compagnie d'armement " det Forenede Dampskibsselskab," Copenhague.

M. le Capitaine H. P. HAELBERG, Président de l'Association danoise des Capitaines de la Marine Marchande.

M. Erik JACOBSEN, Gérant de Syndicat, Danemark.

Le Gouvernement d'Italie:

M. le Général Giulio INGIANNI, Directeur général de la Marine Marchande.

M. l'Amiral de Division Giuseppe CANTÙ, Inspecteur technique de la Marine Marchande.

M. le Professeur Torquato GIANNINI, Conseiller d'Emigration au Ministère des Affaires Etrangères.

Le Gouvernement du Japon:

M. Shoichi NAKAYAMA, Secrétaire d'Ambassade de première classe.

M. Sukefumi IWAI, Expert au Bureau d'Administration locale des Communications.

Le Gouvernement de Lettonie:

M. Arturs OZOLS, Directeur du Département de la Marine Marchande.

M. le Capitaine Andrejs LONFELDS, de l'Association des Armateurs Lettonais.

Le Gouvernement du Mexique:

M. Gustavo Luders de NEGRI, Consul général du Mexique à Londres.

Le Gouvernement de Norvège:

M. Erling BRYN, Directeur du Département de la Navigation au Ministère du Commerce et de la Navigation.

M. Johan SCHÖNHEYDER, Expert en chef au Ministère du Commerce et de la Navigation.

M. le Dr J. BRUHN, Directeur du "Norske Veritas".

M. J. Hysing OLSEN, Armateur.

M. Eivind TONNESEN, Directeur gérant de l'Association norvégienne des capitaines de navire.

M. A. BIRKELAND, Président de l'Union norvégienne des Marins et des Chauffeurs.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande:

Sir Thomas Mason WILFORD, Haut Commissaire de la Nouvelle-Zélande à Londres.

Sir Charles HOLDSWORTH, Directeur gérant de l'Union Steamship Company of New Zealand, Limited.

Le Gouvernement du Paraguay:

M. le Dr Horacio CARISIMO, Chargé d'Affaires à Londres.

Le Gouvernement des Pays-Bas:

M. le Vice-Amiral en retraite C. FOCK, Inspecteur-général de la Navigation; Président de la Commission pour la fixation du franc-bord minimum des navires.

M. l'Ingénieur A. van DRIEL, Conseil des Constructions navales près l'inspection de la navigation; membre et secrétaire de la commission pour la fixation du minimum franc-bord des navires.

M. J. BRAUTIGAM, Président de la Ligue Centrale des Ouvriers du Transport; membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux.

M. J. W. LANGELER, du service de la navigation aux Indes néerlandaises.

M. J. Rypperda WIERDSMA, Président-directeur de la Société Anonyme de Navigation dite "Holland-Amerika Lijn".

M. le Capitaine G. L. HEERIS, Secrétaire de l'Association des armateurs néerlandais.

Le Gouvernement du Pérou:

M. le Capitaine Manuel D. FAURA, Attaché Naval à Londres.

Le Gouvernement de Pologne:

M. Alphonse POKLEWSKI-KOZIELL, Conseiller commercial à l'Ambassade polonaise à Londres.

M. Boguslaw BAGNIEWSKI, Conseiller au Ministère de l'Industrie et du Commerce, Varsovie.

Le Gouvernement de Portugal:

M. Thomaz Ribiero de MELLO, Ministre plénipotentiaire; Chef de la Section Economique au Ministère des Affaires Etrangères portugais.

M. le capitaine de corvette Carlos Theodoro da COSTA, Constructeur naval.

Le Gouvernement de Suède:

M. le Baron Erik Kule PALMSTIERNA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres.

M. Per Axel LINDBLAD, Chef de Section à l'Administration Centrale du Commerce.

M. le Capitaine Erik Axel Fredrik EGGERT, Expert pour les Affaires Maritimes de l'Administration Royal du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

M. Dimitri BOGOMOLOFF, Conseiller à l'Ambassade de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes à Londres.

Qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I.—PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1

Obligation Générale de la Convention

AFIN que les lignes de charge prescrites par la présente Convention soient observées les Gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de cette Convention, à édicter tous règlements et à prendre toutes autres mesures propres à lui faire produire son plein et entier effet.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement contenu dans des annexes qui ont la même valeur et entre en vigueur en même temps que la présente Convention. Toute référence à la présente Convention implique référence simultanée au Règlement y annexé.

ARTICLE 2

Champ d'Application de la Convention

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent à tous les navires qui effectuent des voyages internationaux et qui appartiennent à un pays dont le Gouvernement est un Gouvernement contractant ou à des territoires auxquels la Convention s'applique en vertu des dispositions de l'Article 21 à l'exception:

(*a*) des navires de guerre; des navires uniquement affectés à la pêche; des yachts de plaisance et des navires qui ne transportent ni cargaison ni passagers;

(*b*) des navires de moins de 150 tonneaux de jauge brute.

2. Les navires pourront être exemptés des prescriptions de la présente Convention par l'Administration du Gouvernement contractant dont ils relèvent, lorsqu'ils seront affectés à un trafic dans des voyages internationaux entre des ports proches de deux ou plusieurs pays, tant qu'ils demeureront affectés à ce trafic et si les Gouvernements des pays dans lesquels ces ports sont situés reconnaissent que les voyages sont effectués dans des parages abrités et dans des canditions telles qu'il n'est ni raisonnable ni possible d'appliquer auxdits navires les prescriptions de la présente Convention.

3. Tous les accords et arrangements qui concernent les lignes de charge ou les questions s'y rapportant et qui sont actuellement en vigueur entre les Gouvernements contractants conserveront leur plein et entier effet pendant la durée desdits accords et arrangements en ce qui concerne:

(*a*) les navires auxquels la présente Convention ne s'applique pas;

(*b*) les navires auxquels la présente Convention s'applique mais seulement pour les points qui n'y ont pas été expressément prévus.

Dans la mesure où, cependant, de tels accords ou arrangements seraient en opposition avec les prescriptions de la présente Convention, les dispositions de celle-ci devront prévaloir.

Sous réserve de tels accords ou arrangements:

(*a*) Tous les navires auxquels la présente Convention ne s'applique pas;

(*b*) toutes les questions qui ne font pas l'objet de prescriptions expresses dans la présente Convention;

resteront soumis à la législation de chaque Gouvernement contractant dans la même mesure que si la présente Convention n'était pas intervenue.

Article 3

Définitions

Dans la présente Convention à moins d'indications expresses contraires:

(*a*) un navire est considéré comme appartenant à un pays s'il est immatriculé par le Gouvernement de ce pays;

(*b*) l'expression " Administration " signifie le Gouvernement du pays auquel le navire appartient;

(*c*) un " voyage international " est un voyage effectué entre un pays auquel la présente Convention s'applique et un port situé en dehors de ce pays, ou inversement, et à cet effet, chaque colonie, territoire d'outremer, protectorat ou territoire placé sous suzeraineté ou mandat est considéré comme un pays distinct;

(*d*) l'expression " Règles " désigne les règles contenues dans les Annexes I, II et III;

(*e*) un " navire neuf " est un navire dont la quille sera poste le 1er juillet 1932 ou postérieurement. Tous les autres navires sont considérés comme des navires existants;

(*f*) l'expression " vapeur " comprend tout navire mû par une machine.

ARTICLE 4

Cas de " Force majeure "

Si au moment de son départ pour un voyage quelconque un navire n'est pas soumis aux prescriptions de la présente Convention, il ne devra pas y être astreint au cours de son voyage lorsqu'il sera dérouté soit par le mauvais temps, soit par toute autre cause de *force majeure.*

Dans l'application des prescriptions de la présente Convention, l'Administration tiendra compte de tout déroutement ou retard occasionné à tout navire soit par le mauvais temps, soit par toute autre cause de *force majeure.*

CHAPITRE II.—LIGNES DE CHARGE: VISITE ET APPOSITION DES MARQUES

ARTICLE 5

Dispositions générales

Aucun navire auquel la présente Convention s'applique ne pourra prendre la mer pour un voyage international après la date de l'entrée en vigueur de la Convention à moins que

A—dans le cas d'un navire neuf

(*a*) il ait été visité conformément aux conditions prescrites dans l'Annexe I de la présente Convention;

(*b*) il ait satisfait aux prescriptions de la 2ème Partie de l'Annexe I; et

(*c*) il ait été marqué conformément aux dispositions de cette Convention.

B—dans le cas d'un navire existant

(*a*) il ait été visité et marqué (soit avant soit après l'entrée en vigueur de la présente Convention) conformément aux conditions prescrites soit dans le paragraphe A du présent Article soit dans l'un des Règlements pour l'assignation des lignes de charge spécifiés dans l'Annexe IV;

(*b*) il ait satisfait en principe et aussi en détail autant qu'il sera raisonnable et possible aux prescriptions de la 2ème Partie de l'Annexe I en tenant compte de l'efficacité (1°) de la protection des ouvertures, (2°) des garde-corps, (3°) des sabords de décharge et (4°) des moyens d'accès au logement de l'équipage qui résulte des arrangements, installations et dispositifs existants à bord du navire.

ARTICLE 6

Dispositions pour les Vapeurs chargeant du Bois en Pontée

1. Un vapeur qui a été visité et marqué conformément aux prescriptions de l'Article 5 pourra être visité et recevoir les marques prévues pour les navires chargeant du bois en pontée conformément à la 5ème Partie de l'Annexe I.

A—dans le cas d'un navire neuf, s'il satisfait aux conditions et prescriptions contenues dans la 5ème Partie de l'Annexe I;

B—dans le cas d'un navire existant, s'il satisfait aux conditions et prescriptions contenues dans la 5ème Partie de l'Annexe I à l'exception de la Règle LXXX et aussi en principe autant qu'il sera raisonnable et possible aux conditions et prescriptions prévues dans la Règle LXXX étant entendu que dans l'assignation à un navire existant d'une ligne de charge pour bois en pontée, l'Administration exigera telle augmentation de franc-bord qui sera raisonnable en tenant compte de la mesure dans laquelle ce navire ne satisfait pas entièrement aux conditions et prescriptions contenues dans la Règle LXXX.

2. Quand un vapeur utilisera la ligne de charge pour chargement de bois en pontée il devra satisfaire aux dispositions des Règles LXXXIV, LXXXV, LXXXVIII et LXXXIX.

ARTICLE 7

Dispositions pour les Navires à Citernes

Un navire qui a été visité conformément aux prescriptions de l'Article 5 pourra être visité et recevoir les marques pour les navires à citernes conformément aux dispositions de la 6ème Partie de l'Annexe I:

A—dans le cas d'un navire neuf, s'il satisfait aux conditions et prescriptions contenues dans la 6ème Partie de l'Annexe I;

B—dans le cas d'un navire existant, s'il satisfait aux conditions et prescriptions contenues dans les Règles XCIII, XCVI, XCVII, XCVIII et XCIX et aussi en principe autant qu'il sera raisonnable et possible aux conditions et prescriptions prévues par les Règles

XCIV, XCV et C étant entendu que dans l'assignation à un navire existant d'une ligne de charge pour un navire à citernes l'Administration exigera telle augmentation de franc-bord qui sera raisonnable en tenant compte de la mesure dans laquelle ce navire ne satisfait pas entièrement aux conditions et prescriptions contenues dans les Règles XCIV, XCV et C.

Article 8

Dispositions pour les navires de types spéciaux

Il pourra être accordé une réduction de franc-bord aux vapeurs ayant une longueur de plus de 91.44 mètres qui possèdent des caractéristiques de construction analogues à celles des navires à citernes leur assurant une défense supplémentaire contre la mer.

La valeur de cette réduction sera déterminée par l'Administration qui tiendra compte à cet effet de la façon dont est calculé le franc-bord des navires à citernes ainsi que des conditions d'assignation qui leur sont imposées et du degré de compartimentage réalisé.

Le franc-bord qui sera assigné à un tel navire ne devra en aucun cas être plus réduit que celui qui serait attribué au navire s'il était considéré comme navire à citernes.

Article 9

Visite

La visite et l'apposition des marques des navires en vue de l'application de la présente Convention seront faites par des fonctionnaires du pays auquel le navire appartient, étant entendu que le Gouvernement de chaque pays peut confier la visite et l'apposition des marques de ses navires soit à des inspecteurs nommés à cet effet, soit à des organismes reconnus par lui. Dans tous les cas le Gouvernement intéressé garantit que la visite et l'apposition des marques ont été complètement et efficacement effectuées.

Article 10

Zones et Régions périodiques

Un navire auquel la présente Convention s'applique devra se conformer aux conditions qui sont applicables aux zones et régions périodiques telles qu'elles sont définies à l'Annexe II de la présente Convention.

Lorsqu'un port se trouve sur la ligne de démarcation de deux zones, il sera considéré comme étant soit dans la zone que le navire vient de traverser pour l'entrée au port, soit dans celle qu'il doit traverser après son départ.

CHAPITRE III.—CERTIFICATS

Article 11

Délivrance des Certificats

Un certificat appelé "Certificat international de franc-bord" sera délivré à tout navire à condition qu'il ait été visité et marqué conformément aux prescriptions de la présente Convention.

Le certificat international de franc-bord sera délivré soit par le Gouvernement auquel le navire appartient, soit par toute personne ou organisme dûment reconnu par ce Gouvernement, et dans tous les cas le Gouvernement assumera la pleine responsabilité du certificat.

Article 12

Délivrance d'un Certificat par un autre Gouvernement

Le Gouvernement d'un pays auquel la présente Convention s'applique peut à la requête du Gouvernement d'un autre pays auquel cette Convention s'applique faire visiter et apposer les marques à tout navire qui appartient à ce dernier pays, ou (dans le cas d'un navire non immatriculé) qui doit être immatriculé par le Gouvernement de ce pays et s'il a constaté que les prescriptions de la présente Convention sont satisfaites il peut délivrer, sous sa propre responsabilité, un certificat international de franc-bord. Tout certificat ainsi délivré doit porter une déclaration établissant qu'il a été délivré à la requête du Gouvernement du pays auquel le navire appartient ou du Gouvernement par lequel le navire doit être immatriculé, selon le cas. Ce certificat aura la même valeur et sera accepté au même titre que celui qui aura été délivré conformément à l'Article 11 de la présente Convention.

Article 13

Forme des Certificats

Les certificats internationaux de franc-bord seront rédigés dans la ou les langues officielles du pays par lequel ils seront délivrés.

Les certificats seront conformes au modèle prévu par l'Annexe III sous réserve des modifications qui peuvent être apportées eu égard à la Règle LXXVIII dans le cas des navires transportant des chargements de bois en pontée.

Article 14

Durée de la validité des Certificats

1. A moins qu'il ne soit renouvelé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article, un certificat international de franc-bord restera valable pour la période

qui y sera mentionnée par l'Administration qui l'aura délivré sans toutefois que cette période puisse excéder cinq ans à partir de la date de sa délivrance.

2. A la suite d'une visite tout certificat international de franc-bord pourra être renouvelé périodiquement par l'Administration qui l'aura délivré pour une durée qu'elle jugera convenable, mais qui n'excédera en aucun cas cinq ans. Cette visite ne devra pas être moins efficace que celle qui est prévue par la présente Convention pour la délivrance initiale du certificat. Mention de chacun de ces renouvellements devra être portée au dos du certificat.

3. Le certificat international de franc-bord sera annulé par l'Administration qui l'aura délivré à un navire relevant de cette Administration:

A. Si des modifications de quelque importance affectant le calcul du franc-bord ont été apportées à la coque et aux superstructures du navire.

B. Si les installations et les dispositifs pour (i) la protection des ouvertures; (ii) les garde-corps; (iii) les sabords de décharge; (iv) les moyens d'accès aux logements de l'équipage n'ont pas été maintenues dans des conditions aussi efficaces qu'elles l'étaient lors de la délivrance du certificat.

C. Lorsque le navire n'aura pas été visité périodiquement aux époques et dans les conditions fixées par l'Administration pour s'assurer pendant toute la durée de la validité du certificat que la coque et les superstructures visées dans la classe A ne sont pas modifiées et que les installations et les dispositifs visés dans la classe B sont maintenus en état.

Article 15

Acceptation des Certificats

Chaque Gouvernement contractant reconnaîtra aux certificats internationaux de franc-bord délivrés par les autres Gouvernements contractants ou sous leur autorité la même valeur qu'aux certificats délivrés par lui à ses navires nationaux.

Article 16

Contrôle

1. Tout navire auquel la présente Convention s'applique quand il se trouvera dans un port d'un pays auquel il n'appartient pas sera, en tout cas, et en ce qui concerne les lignes de charge, soumis au contrôle suivant: un fonctionnaire dûment autorisé par le Gouvernement dudit pays pourra prendre les mesures qui peuvent être nécessaires à l'effet de constater qu'il existe à bord un certificat international de franc-bord valable. Si un tel certificat existe à bord, le contrôle consistera seulement à vérifier:

(*a*) que le navire n'est pas chargé au delà des limites permises par le certificat;

(*b*) que la position des lignes de charge sur le navire correspond aux indications portées sur le certificat; et

(*c*) qu'en ce qui concerne les points visés dans les clauses A et B du paragraphe 3 de l'Article 14, le navire n'a pas subi des modifications d'une importance telle qu'il soit manifestement hors d'état de prendre la mer sans danger pour la vie humaine.

2. Seuls les fonctionnaires qui possèdent la compétence technique nécessaire seront autorisés à exercer le contrôle précité et si ce contrôle est exercé en vertu de l'alinéa (*c*) ci-dessus, il ne le sera que dans la mesure nécessaire pour s'assurer que le navire sera en état de prendre la mer sans danger pour la vie humaine.

3. Au cas où le contrôle exercé en vertu du présent Article semblerait avoir pour conséquence soit d'entraîner des poursuites légales contre le navire, soit d'interdire son départ, le consul du pays auquel il appartient devra être informé aussitôt que possible des circonstances de l'incident.

Article 17

Le bénéfice de la présente Convention ne peut être réclamé en faveur d'un navire que s'il possède un certificat international de franc-bord non périmé.

CHAPITRE IV.— DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18

Equivalence

Lorsque dans la présente Convention il est prévu que l'on doit placer ou avoir à bord soit une installation ou un dispositif soit un certain type d'installation ou de dispositif, ou lorsqu'il est prévu qu'une disposition particulière doit être adoptée, toute Administration peut accepter, en remplacement, soit toute autre installation ou dispositif, soit un certain type d'installation ou de dispositif, soit tout autre disposition, à la condition que cette Administration se soit assurée que soit l'installation ou dispositif, soit le type d'installation ou de dispositif, soit la disposition substituée a dans les circonstances une efficacité au moins égale à celle qui est prescrite dans la présente Convention.

Toute Administration qui accepte dans ces conditions soit une installation ou un dispositif nouveau, soit un type nouveau d'installation ou de dispositif, soit une disposition nouvelle doit en donner connaissance aux autres Administrations et leur en communiquer, sur demande, la description détaillée.

ARTICLE 19

Lois, Règlements, Rapports

Les Gouvernements contractants s'engagent à se communiquer:

(1) Le texte des lois, décrets, règlements et arrêtés d'application générale qui auront été promulgués ou pris sur les différentes matières qui rentrent dans le champ d'application de la présente Convention:

(2) tous les rapports ou résumés de rapports officiels à leur disposition, dans la mesure où ces documents indiquent les résultats de l'application de la présente Convention sous la réserve que ces rapports ou résumés n'aient pas un caractère confidentiel.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord est invité à servir d'intermédiaire pour recueillir tous ces renseignements et les porter à la connaissance des autres Gouvernements contractants.

ARTICLE 20

Modifications, Conférences futures

1. Les modifications à la présente Convention qui pourraient être considérées comme des améliorations utiles ou nécessaires peuvent en tout temps être proposée par un Gouvernement contractant au Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord. Ces propositions doivent être communiquées par ce dernier à tous les autres Gouvernements contractants; si l'une quelconque de ces modifications est acceptée par tous les Gouvernements contractants (y compris les Gouvernements ayant déposé des ratifications ou adhésions qui ne sont pas encore devenues effectives) la présente Convention sera modifiée en conséquence.

2. Des conférences ayant pour objet le révision de la présente Convention se tiendront aux dates et lieux dont pourront convenir les Gouvernements contractants.

Lorsque la présente Convention aura été en vigueur pendant cinq ans une Confernce ayant pour objet se révision devra être convoquée par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord si un tiers des Gouvernements contractants en exprime le désir.

CHAPITRE V.—DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21.

Applications aux Colonies.

1. Un Gouvernement contractant peut au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou ultérieurement notifier par une déclaration écrite adressée au Gouver-

nement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord son intention d'appliquer la présente Convention à toutes ses colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou sous mandat, ou à certains d'entre uex. La présente Convention s'appliquera dans tous les territoires désignés dans cette déclaration deux mois après la date à laquelle elle aura été reçue; à défaut d'une telle notification la présente Convention ne s'appliquera à aucun de ces territoires.

2. Un Gouvernement contractant peut, à toute époque et par déclaration écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, notifier son intention de faire cesser l'application de la présente Convention dans toutes ses colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou sous mandat, ou dans certains d'entre eux auxquels la présente Convention aura été appliquée pendant une période de cinq ans au moins conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Dans ce cas, la présente Convention cessera de s'appliquer dans tous les territoires mentionnés douze mois après la date de la réception de cette déclaration par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord informera tous les autres Gouvernements contractants de l'application de la présente Convention dans toute colonie, territoire d'outre-mer, protectarat ou territoire sous suzerainteté ou sous mandat conformément aux dispositions du paragraphe (1) du présent article ainsi que de la cessation de cette application, conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article, en spécifiant, dans chaque cas, la date à partir de laquelle la présente Convention sera applicable ou cessera de l'être.

ARTICLE 22.

Textes authentiques. Ratification.

La présente Convention dont les textes en anglais et en français sont l'une et l'autre authentiques doit être ratifiée.

Les actes de ratification doivent être déposés dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, qui notifiera à tous les autres Gouvernements signataires ou adhérents, toutes les ratifications déposées ainsi que la date de leur dépôt.

ARTICLE 23.

Adhésion

Un Gouvernement non signataire de la présente Convention, autre que le Gouvernement d'un territoire auquel

l'Article 21 s'applique, pourra à toute époque adhérer à la présente Convention après sa mise en vigueur. Les adhésions s'effectueront par des notifications écrites adressées au Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Brtagne et de l'Irlande du Nord et elles prendront effet trois mois après la date de leur réception.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord informera tous les Gouvernements signataires et adhérents de toutes les adhésions reçues et de la date de leur réception.

ARTICLE 24.

Date d'entrée en vigueur.

La présente Convention entrera en vigueur le 1er juillet 1932, entre les Gouvernements qui auront, à cette date, déposé leur ratification et à la condition qu'au moins cinq ratifications aient été déposées au Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord. Au cas où cinq ratifications n'auraient pas été déposées à cette date, la présente Convention entre en vigueur trois mois après la date à laquelle la cinquième ratification aura été déposée. Les ratifications déposées postérieurement à la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur prendront effet trois mois après la date de leur dépôt.

ARTICLE 25

Dénonciation

La présente Convention peut à tout moment être dénoncée par l'un quelconque des Gouvernements contractants après l'expiration d'une période de cinq ans, comptée à partir de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur pour le Gouvernement en question. La dénonciation sera effectuée par une notification écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; celui-ci notifiera à tous les autres Gouvernements contractants toutes les dénonciations reçues et la date de leur réception.

Une dénonciation aura effet douze mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont apposé ci-dessous leur signature.

Fait à Londres, ce cinquième jour du mois de juillet 1930, en un seul exemplaire qui doit être déposé dans les Archives du Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bre-

tagne et de l'Irlande du Nord, lequel doit en transmettre des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

(L.S.) GUSTAV KOENIGS
WALTER LAAS
KARL STURM
H. P. CAYLEY
V. C. DUFFY
R. GRIMARD
A. JOHNSTON
OSCAR BUNSTER
GUILLERMO PATTERSON
EMIL KROGH
AAGE H. LARSEN
H. P. HAGELBERG
OCTAVIANO M. BARCA
SEAN DULCHAONTIGH
T. J. HEGARTY
HERBERT B. WALKER
DAVID ARNOTT
LAURENS PRIOR
HOWARD C. TOWLE
ALBERT F. PILLSBURY
ROBERT F. HAND
JAS. KENNEDY
H. W. WARLEY
JOHN G. TAWRESEY
E. PALMSTIERNA
E. EGGERT
A. H. SAASTAMOINEN
B. BRANDT
JEAN MARIE
A. DE BERLHE
H. F. OLIVER
F. W. BATE
ALFRED J. DANIEL
JOHN T. EDWARDS
ERNEST W. GLOVER
NORMAN HILL
C. HIPWOOD
J. FOSTER KING
J. MONTGOMERIE
CHARLES J. O. SANDERS
W. R. SPENCE
A. SPENCER
N. G. LELY
G. L. CORBETT
NOWROJEE DADABHOY ALLBLESS
KAVAS OOKERJEE
J. S. PAGE

EMIL KROGH
AAGE H. LARSEN
H. P. HAGELBERG
GIULIO INGIANNI
GIUSEPPE CANTÙ
S. NAKAYAMA
S. IWAI
A. OZOLS
G. LUDERS DE NEGRI
E. BRYN
J. SCHÖNHEYDER
THOMAS M. WILFORD
C. HOLDSWORTH
C. FOCK
A. VAN DRIEL
JOH. BRAUTIGAM
LANGELER
J. R. WIERDSMA
M. D. FAURA
A. POKLEWSKI-KOZIELL
B. BAGNIEWSKI
THOMAZ RIBEIRO DE MELLO
CARLOS THEODORO DA COSTA
D. BOGOMOLOFF
S. HORACIO CARISIMO
T. C. GIANNINI

PROTOCOLE FINAL

Au moment de signer la Convention Internationale sur les Lignes de Charge qui est conclue ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont convenu ce qui suit:

I

Les navires affectés uniquement à des voyages soit sur les Grands Lacs de l'Amérique du Nord, soit dans d'autres eaux intérieures, doivent être considérés comme ne rentrant pas dans le champ d'application de la Convention.

II

La présente Convention ne s'applique pas aux navires existants du type "lumber schooner" pourvus soit d'une machine motrice (aidée ou non par une voilure) soit d'une voilure seule appartenant aux Etats-Unis d'Amérique et à la France.

III

A la requête des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Ir-

lande du Nord devra à un moment quelconque au cours de la période de cinq ans mentionnée à l'Article 20, réunir une Conférence à laquelle prendront part les Gouvernements contractants des pays qui possèdent des navires à citernes afin de discuter les questions concernant le franc-bord de ces navires.

Les Gouvernements contractants ne soulèveront aucune objection aux modifications des prescriptions de la présente Convention en ce qui concerne les lignes de charge qui peuvent être arrêtées dans une telle Conférence sous la réserve toutefois que les décisions prises soient communiquées aux Gouvernements signataires de la présente Convention et qu'aucune objection ne soit reçue par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord dans un délai de six mois après envoi de la communication susvisée.

En témoignage de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont rédigé ce Protocole final, lequel aura la même force et la même validité que si ces dispositions avaient été insérées dans le texte de la Convention.

Fait à Londres ce cinquième jour du mois de juillet 1930, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

(L.S.) GUSTAV KOENIGS
WALTER LAAS
KARL STURM
H. P. CAYLEY
V. C. DUFFY
R. GRIMARD
A. JOHNSTON
OSCAR BUNSTER
GUILLERMO PATTERSON
EMIL KROGH
AAGE H. LARSEN
H. P. HAGELBERG
OCTAVIANO M. BARCA
SEAN DULCHAONTIGH
T. J. HEGARTY
HERBERT B. WALKER
DAVID ARNOTT
LAURENS PRIOR
HOWARD C. TOWLE
ALBERT F. PILLSBURY
ROBERT F. HAND
JAS. KENNEDY
H. W. WARLEY
JOHN G. TAWRESEY
E. PALMSTIERNA

E. EGGERT
A. H. SAASTAMOINEN
B. BRANDT
JEAN MARIE
A. DE BERLHE
H. F. OLIVER
F. W. BATE
AIFRED J. DANIEL
JOHN T. EDWARDS
ERNEST W. GLOVER
NORMAN HILL
C. HIPWOOD
J. FOSTER KING
J. MONTGOMERIE
CHARLES J. O. SANDERS
W. R. SPENCE
A. SPENCER
N. G. LELY
G. L. CORBETT
NOWROJEE DADABHOY ALLBLESS
KAVAS OOKERJEE
J. S. PAGÉ
EMIL KROGH
AAGE H. LARSEN
H. P. HAGELBERG
GIULIO INGIANNI
GIUSEPPE CANTÙ
S. NAKAYAMA
S. IWAI
A. OZOLS
G. LUDERS DE NEGRI
E. BRYN
J. SCHÖNHEYDER
THOMAS M. WILFORD
C. HOLDSFORTH
C. FOCK
A. VAN DRIEL
JOH. BRAUTIGAM
LANGELER
J. R. WIERDSMA
M. D. FAURA
A. POKLEWSKI-KOZIELL
B. BAGNIEWSKI
THOMAZ RIBEIRO DE MELLO
CARLOS THEODORO DA COSTA
D. BOGOMOLOFF
S. HORACIO CARÍSIMO
T. C. GIANNINI

ANNEXE I

RÈGLES POUR LA DÉTERMINATION DES LIGNES DE CHARGE MAXIMA DES NAVIRES DE COMMERCE

1ère Partie. — Généralités

Les Règles suivantes supposent avant tout que la nature et l'arrimage de la cargaison, du lest, etc., sont tels qu'ils assurent au navire une stabilité suffisante.

Règle I. — *Définitions*

Vapeur. — L'expression " vapeur " comprend tout navire pourvu d'un moyen suffisant de propulsion mécanique à l'exception des navires qui ont une surface de voilure telle qu'elle soit suffisante pour pouvoir naviguer à la voile seule.

Un navire pourvu d'un moyen de propulsion mécanique et d'une surface de voilure ne lui permettant pas de naviguer à la voile seule peut avoir une ligne de charge assignée onformément à la Table de franc-bord pour les vapeurs.

Une allège, un chaland ou tout autre navire sans moyen de propulsion, lorsqu'il est remorqué, doit avoir une ligne de charge assignée conformément à la Table de franc-bord pour les vapeurs.

Voilier. — L'expression " voilier " comprend tout navire qui possède une surface de voilure suffisante pour naviguer à la voile seule qu'il soit ou non muni d'appareils de propulsion mécanique.

Navire à pont découvert. — Un navire à pont découvert est un navire qui n'a pas de superstructure sur le pont de franc-bord.

Superstructure. — Une superstructure est une construction pontée sur le pont de franc-bord et qui s'étend sur toute la largeur du navire; une demi-dunette est considérée comme une superstructure.

Franc-bord.—Le franc-bord assigné est la distance mesurée verticalement sur les flancs du navire et au milieu de sa longueur à partir de l'arête supérieure de la ligne de pont jusqu'à l'arête supérieure de la ligne de charge.

Pont de franc-bord. — Le pont de franc-bord est celui à partir duquel le franc-bord est mesuré: c'est le pont complet le plus élevé possédant, pour toutes les ouvertures situées sur la partie exposée, des moyens permanents de fermeture répondant aux prescriptions des Règles VIII à XVI. Le pont de franc-bord est le pont supérieur dans les navires à pont découvert et dans les navires ayant des superstructures détachées.

Dans les navires ayant de franc-bord discontinus, à l'intérieur de superstructures, qui ne sont pas entièrement closes, ou qui ne sont pas munies de dispositifs de fermeture de la Classe 1, la partie la plus basse du pont, au-dessous du pont de superstructure, doit être considérée comme le pont de franc-bord.

Milieu du navire.—Le milieu du navire est le milieu de la longueur de la flottaison en charge au franc-bord d'été ainsi qu'elle est définie à la Règle XXXII.

Règle II.—*Ligne de pont*

La ligne de pont est une ligne horizontale ayant 300 millimètres de longueur et 25 millimètres d'épaisseur. Elle doit être marquée au milieu du navire et de chaque bord. Son arête supérieure doit coïncider avec la ligne d'intersection de la face supérieure du pont de franc-bord prolongée avec la surface extérieure du bordé (voir figure 1). Lorsque le pont est partiellement recouvert de bois au milieu du navire, l'arête supérieure de la ligne de pont doit coïncider avec la ligne d'intersection du prolongement de la face supérieure du revêtement du pont au milieu du navire avec la face extérieure du bordé.

Règle III.—*Disque de franc-bord*

Le disque de franc-bord a un diamètre de 300 millimètres. Il est coupé par une ligne horizontale de 450 millimètres de longueur et de 25 millimètres d'épaisseur, dont l'arête supérieure passe par le centre du disque. Le disque doit être marqué au milieu du navire, au-dessous de la ligne de pont.

Règle IV.—*Lignes employées conjointement avec le disque.*

Les lignes indiquant la ligne de charge maximum dans les différentes circonstances et pour les différentes saisons (voir Annexe II) sont des lignes horizontales ayant 250 millimètres de longueur et 25 millimètres d'épaisseur, disposées perpendiculairement à une ligne verticale placée à 540 millimètres à l'avant du centre du disque (voir figure 1).

Les lignes employées sont les suivantes:

Ligne de charge d'été.—La ligne de charge d'été est indiquée par l'arête supérieure de la ligne passant par le centre du disque et par l'arête supérieure d'une ligne marquée E.

Ligne de charge d'hiver.—La ligne de charge d'hiver est indiquée par l'arête supérieure d'une ligne marquée H.

Ligne de charge pour l'Atlantique-Nord.—La ligne de charge d'hiver pour l'Atlantique Nord est indiquée par l'arête supérieure d'une ligne marquée H.A.N.

Ligne de charge tropicale.—La ligne de charge tropicale est indiquée par l'arête supérieure d'une ligne marquée T.

Ligne de charge d'eau douce.—La ligne de charge d'eau douce en été est indiquée par l'arête supérieure d'une ligne marquée D. La différence entre la ligne de charge d'eau douce en été et la ligne de charge d'été représente la correction qui doit être apportée lorsqu'on prend, en eau douce, un chargement qui correspond à une des autres lignes de charge.* La ligne de charge tropicale en eau douce est indiquée par l'arête supérieure d'une ligne marquée T.D.

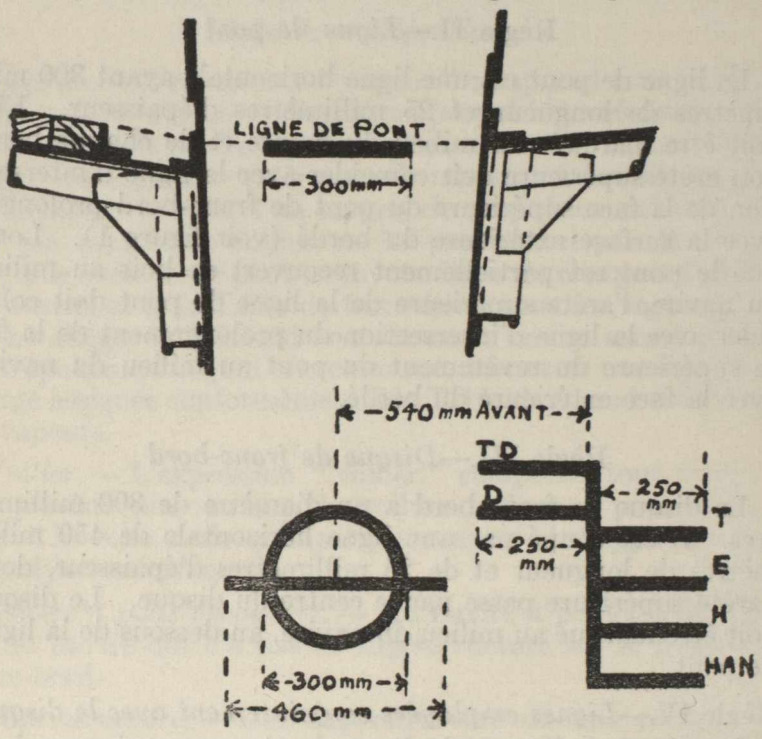

FIGURE 1

Règle V.—*Marque de l'Autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords*

L'Autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords peut être indiquée par des lettres ayant environ 115 millimètres de hauteur et 75 millimètres de largeur inscrites de part et d'autre du disque et au-dessus de la ligne passant par son centre.

Règle VI.—*Détails du marquage*

Le disque, les lignes et les lettres doivent être peints en blanc ou en jaune sur fond sombre, ou en noir sur fond clair. Elles doivent être soigneusement entaillées ou cen-

* Lorsque des navires de mer naviguent dans une rivière ou dans des eaux intérieures, il est permis d'augmenter le chargement du navire d'une quantité qui correspond au poids du combustible, &c., nécessaire à la consommation entre le point de départ et la mer libre.

trées au pointeau sur les flancs des navires en fer et en acier. Sur les figures en bois, elles doivent être entaillées dans les bordages à une profondeur d'eau moins 3 millimètres. Les marques doivent être bien visibles et, si cela est nécessaire, des dispositions spéciales doivent être prises à cet effet.

Règle VII.—*Vérification des marques*

Le certificat international de franc-bord ne doit pas être délivré avant qu'un expert de l'Autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords (agissant en vertu des dispositions de l'Article 9 de la présente Convention) ait certifié que ces marques sont indiquées de façon correcte et durable sur les murailles du navire.

2ème Partie.—Conditions d'Assignation des Lignes de Charge

Les lignes de charge ne peuvent être assignées qu'à la condition que le navire soit de construction efficace et que l'on ait pris des dispositions propres à assurer sa protection et celle de l'équipage.

Les règles VIII à XXXI s'appliquent aux navires auxquels les francs-bords minima sont assignés. Pour les navires auxquels des francs-bords plus grands sont assignés, la protection doit avoir la même efficacité relative.

Ouvertures dans les ponts de franc-bord et de superstructures

Règle VIII.—*Panneaux de charge et autres panneaux non protégés par des superstructures*

La construction et l'installation des panneaux de charge et des autres ouvertures dans les parties exposées des ponts de franc-bord et de superstructures doivent être au moins équivalentes à la construction et l'installation type définies par les Règles IX à XVI.

Règle IX.—*Hiloires de panneaux*

Les hiloires de panneaux situées sur les ponts de franc-bord doivent avoir une hauteur au moins égale à 610 millimètres au-dessus du pont. Les hiloires situées sur les ponts de superstructures doivent avoir une hauteur au moins égale à 610 millimètres au-dessus du pont si elles se trouvent dans le quart avant de la longueur du navire à partir de l'étrave et au moins égale à 457 millimètres si elle se trouvent ailleurs.

Les hiloires doivent être en acier et de solide construction. Lorsque la hauteur exigée est de 610 millimètres elles doivent être munies d'un renfort horizontal efficace placé à

une distance au plus égale à 254 millimètres au-dessous de l'arête supérieure de l'hiloire, et de goussets ou de montants efficaces établis entre ce renfort et le pont et à des intervalles ne dépassant pas 3m05. Lorsque les hiloires à l'extrémité des panneaux sont protégées, les exigences ci-dessus peuvent être modifiées.

Règle X.—*Panneaux de fermeture*

Les panneaux de fermeture des hiloires exposées doivent être efficaces et lorsqu'ils sont en bois l'épaisseur nette doit être d'au moins 60 millimètres pour une portée au plus égale à 1m52. La largeur de chaque surface de portage pour tous ces panneaux de fermeture doit être au moins égale à 63 millimètres.

Règle XI.—*Barrots mobiles et galiotes de panneaux*

Quand on emploie des panneaux en bois les barrots mobiles et les galiotes de panneaux doivent avoir les échantillons et l'écartement donnés dans la Table 1, si la hauteur exigée pour les hiloires est de 610 millimètres et ceux indiqués dans la Table 2, si la hauteur exigée est de 457 millimètres. Les cornières de renfort armant le bord supérieur doivent s'étendre sans interruption sur toute la longueur de chaque barrot; les galiotes en bois doivent être garnies d'une tôle d'acier à tous les points de portage.

TABLE 1.

(Hiloires de 610 millimètres de hauteur)

BARROTS mobiles et galiotes de panneaux pour les navires ayant une longueur égale ou supérieure à 61 mètres.

BARROTS MOBILES.

Largeur du Panneau.	Armatures.	Barrots mobiles avec Galiotes.			Barrots mobiles sans Galiotes.	
		Écartement d'Axe en Axe.			Écartement d'Axe en Axe.	
		1m83.	2m44.	3m05.	1m22.	1m52.
Mètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.
3,05	75 × 75 × 10C	280 × 7,5T	305 × 8T	356 × 8,5T	230 × 11,5TB	254 × 12,5 TB
3,66	75 × 75 × 10C	305 × 8T	356 × 8,5T	432 × 9T	280 × 12,5TB	305 × 12,5TB
4,27	75 × 75 × 10,5C	356 × 8,5T	432 × 9T	508 × 9,5T	305 × 12,5TB	305 × 8T
4,88	90 × 75 × 10,5C	406 × 9T	483 × 9,5T	559 × 9,5T	305 × 8T	356 × 8,5T
5,49	100 × 75 × 11C	457 × 9T	533 × 9,5T	635 × 10T	356 × 8,5T	406 × 9T
6,10	100 × 75 × 11C	508 × 9,5T	610 × 10T	711 × 10,5 T	381 × 8,5T	457 × 9T
6,71	115 × 75 × 11,5C	559 × 9,5T	660 × 10,5T	762 × 11T	406 × 9T	483 × 9T
7,32	130 × 90 × 11,5C	584 × 10T	711 × 10,5T	813 × 11T	432 × 9T	508 × 9,5T
7,93	140 × 90 × 12C	610 × 10T	736 × 10,5T	864 × 11,5T	457 × 9T	533 × 9,5T
8,54	150 × 90 × 12,5C	635 × 10T	787 × 11T	915 × 12T	483 × 9,5T	559 × 9,5T
9,14	150 × 90 × 13C	660 × 10,5T	813 × 11T	965 × 12T	508 × 9,5T	584 × 10T

Longueur de Galiotes.	Armature.	Tôle à Boudin. Galiotes centrales. Écartement d'Axe en Axe. 0m91.	1m22.	1m52.	Cornières à Boudin. Galiotes latérales. Écartement d'Axe en Axe. 0m91.	1m22.	1m52.
Mètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.
1,83	65 × 65 × 9	150 × 9	165 × 9,5	180 × 9,5	150 × 75 × 9,5	165 × 90 × 9,5	180 × 90 × 9,5
2,44	65 × 65 × 9,5	180 × 10,5	200 × 11	230 × 11	180 × 90 × 10,5	200 × 75 × 11	230 × 90 × 11
3,05	65 × 65 × 10	200 × 12,5	240 × 12,5	280 × 12,5	200 × 90 × 12,5	240 × 90 × 12,5	280 × 90 × 12,5

Longueur de la Galiote.	Galiotes centrales en Bois. Écartement d'Axe en Axe. 0m91.		1m22.		1m52.		Galiotes latérales en Bois. Écartement d'Axe en Axe. 0m91.		1m22.		1m52.	
	H	L	H	L	H	L	H	L	H	L	H	L
1,83	140	180	150	180	165	180	140	140	150	150	165	150
2,44	165	180	190	180	200	180	165	165	190	180	200	180
3,05	200	180	215	200	230	230	200	180	215	200	230	230

C = Cornière ordinaire. TB = Tôle à boudin. T = Tôle. H = Hauteur. L = Largeur.

La hauteur des barrots mobiles est la hauteur au milieu de leur longueur. Elle est mesurée depuis l'armature supérieure jusqu'au bord inférieur. La hauteur des galiotes est mesurée depuis la face inférieure des panneaux de fermeture jusqu'au bord inférieur. Pour des longueurs et écartements intermédiaires les dimensions sont obtenues par interpolation. Lorsque l'emploi de tôles est exigé, deux cornières ayant les dimensions spécifiées pour les armatures doivent être placées à la partie haute et à la partie basse du barrot mobile, Lorsque des tôles à boudin sont exigées, deux cornières ayant les dimensions exigées pour les armatures doivent être placées à la partie supérieure du barrot mobile ou de la galiote. Lorsque des cornières à boudin sont exigées, une cornière ayant les dimensions exigées pour les armatures doit être placée à la partie haute. Lorsque les largeurs exigées pour les pannes d'une cornière sont différentes, la panne la plus large doit être disposée horizontalement.

* Dans les navires dont la longueur ne dépasse pas 30m50 la hauteur des barrots mobiles constitués par des tôles et des cornières peut être égale à 60 pour cent de la hauteur donnée à la table; la hauteur des barrots mobiles et des galiotes en acier constitués par une cornière à boudin ou par une tôle à boudin peut être égale à 80 pour cent de la hauteur donnée à la table; l'épaisseur des tôles, cornières à boudin et tôles à boudin doit être celle qui correspond, dans la table, à la hauteur réduite, sans toutefois que cette épaisseur puisse être inférieure à 7 m/m5. Les hauteurs et les largeurs des galiotes en bois peuvent être égales à 80 pour cent des dimensions données à la table; mais les galiotes centrales ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 165 millimètres pour les galiotes latérales. Dans les navires dont la longueur est comprise entre 30m50 et 61 mètres les dimensions des barrots et des galiotes doivent être déterminées par interpolation linéaire.

TABLE 2.

(*Hiloires de 457 millimètres de hauteur.*)

BARROTS mobiles et galiotes de panneaux pour les navires ayant une longueur égale ou supérieure à 61 mètres.

BARROTS MOBILES.

Largeur du Panneau.	Armatures.	Barrots mobiles avec Galiotes.			Barrots mobiles sans Galiotes.	
		Écartement d'Axe en Axe.			Écartement d'Axe en Axe.	
		1m83.	2m44.	3m05.	1m22.	1m52.
Mètres	Milimètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.
3,05	75 × 75 × 10C	241 × 11,5TB	267 × 12,5TB	292 × 13TB	203 × 10TB	230 × 11TB
3,66	75 × 75 × 10C	280 × 12,5TB	280 × 7,5T	330 × 8,5T	230 × 11TB	254 × 12,5TB
4,27	75 × 75 × 10,5C	280 × 7,5T	330 × 8T	381 × 8,5T	254 × 12,5TB	292 × 12,5TB
4,88	90 × 75 × 10,5C	305 × 8T	381 × 8,5T	432 × 9T	280 × 7,5T	280 × 7,5T
5,49	100 × 75 × 11C	356 × 8,5T	432 × 9T	483 × 9,5T	280 × 7,5T	305 × 8T
6,10	100 × 75 × 11C	406 × 9T	483 × 9,5T	533 × 9,5T	305 × 8T	330 × 8,5T
6,71	115 × 75 × 11,5C	432 × 9T	508 × 9,5T	584 × 10T	318 × 8T	356 × 8,5T
7,32	130 × 90 × 11,5C	457 × 9T	533 × 9,5T	635 × 10T	330 × 8,5T	368 × 8,5T
7,93	140 × 90 × 12C	483 × 9,5T	559 × 9,5T	660 × 10,5T	344 × 8,5T	381 × 8,5T
8,54	150 × 90 × 12,5C	508 × 9,5T	584 × 10T	686 × 10,5T	356 × 8,5T	406 × 9T
9,14	150 × 90 × 13C	533 × 9,5T	610 × 10T	711 × 10,5T	381 × 8,5T	432 × 9T

Galiotes.

Longueur de Galiotes.	Armature.	Tôle à Boudin. Galiotes centrales. Écartement d'Axe en Axe. 0m91.	1m22.	1m52.	Cornières à Boudin. Galiotes latérales. Écartement d'Axe en Axe. 0m91.	1m22.	1m52.
Mètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.	Millimètres.
1,83	65 × 65 × 9	130 × 8,5	140 × 8,5	150 × 9	130 × 75 × 8,5	140 × 75 × 8,5	150 × 75 × 9
2,44	65 × 65 × 9,5	150 × 9,5	180 × 10	190 × 10,5	150 × 75 × 9,5	180 × 75 × 10	190 × 90 × 10,5
3,05	65 × 65 × 10	180 × 11	200 × 11,5	230 × 12,5	180 × 75 × 11	200 × 90 × 11,5	230 × 90 × 12,5

Longueur de la Galiote.	Galiotes centrales en Bois. Écartement d'Axe en Axe. 0m91. H	0m91. L	1m22. H	1m22. L	1m52. H	1m52. L	Galiotes latérales en Bois Écartement d'Axe en Axe. 0m91. H	0m91. L	1m22. H	1m22. L	1m52. H	1m52. L
1,83	130	180	140	180	150	180	130	130	140	130	150	130
2,44	150	180	165	180	180	180	150	130	165	150	180	150
3,05	180	180	190	180	200	180	180	150	190	180	200	180

C = Cornière ordinaire. TB = Tôle à boudin. T = Tôle. H = Hauteur. L = Largeur.

La hauteur des barrots mobiles est la hauteur au milieu de leur longueur. Elle est mesurée depuis l'armature supérieure jusqu'au bord inférieur. La hauteur des galiotes est mesurée depuis la face inférieure des panneaux de fermeture jusqu'au bord inférieur. Pour des longueurs et écartements intermédiaires les dimensions sont obtenues par interpolation. Lorsque l'emploi de tôles est exigé, deux cornières ayant les dimensions spécifiées pour les armatures doivent être placées à la partie haute et à la partie basse du barrot mobile. Lorsque des tôles à boudin sont exigées, deux cornières ayant les dimensions exigées pour les armatures doivent être placées à la partie supérieure du barrot mobile ou de la galiote. Lorsque des cornières à boudin sont exigées, une cornière ayant les dimensions exigées pour les armatures doit être placée à la partie haute. Lorsque les largeurs exigées pour les pannes d'une cornière sont différentes, la panne la plus large doit être disposée horizontalement.

* Dans les navires dont la longueur ne dépasse pas 30m50 la hauteur des barrots mobiles constitués par des tôles et des cornières peut être égale à 60 pour cent de la hauteur donnée à la table; la hauteur des barrots mobiles et des galiotes en acier constitués par une cornière à boudin ou par une tôle à boudin peut être égale à 80 pour cent de la hauteur donnée à la table; l'épaisseur des tôles, cornières à boudin et tôles à boudin doit être celle qui correspond, dans la table, à la hauteur réduite, sans toutefois que cette épaisseur puisse être inférieure à 7 m/m5. Les hauteurs et les largeurs des galiotes en bois peuvent être égales à 80 pour cent des dimensions données à la table; mais les galiotes centrales ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 165 millimètres pour les galiotes latérales. Dans les navires dont la longueur est comprise entre 30m50 et 61 mètres les dimensions des barrots et des galiotes doivent être déterminées par interpolation linéaire.

Règle XII. — *Supports ou glissières*

Les supports ou glissières pour les barrots mobiles et les galiotes doivent être en acier et d'une épaisseur au moins égale à 12,5 millimètres. Leur largeur à la surface de portage devra être de 75 millimètres au moins.

Règle XIII. — *Taquets*

Des taquets solides ayant au moins 63 millimètres de largeur doivent être disposés à des intervalles n'excédant pas 0m61 d'axe en axe. Les taquets aux extrémités ne doivent pas être éloignés de plus de 150 millimètres de chaque angle du panneau.

Règle XIV. — *Tringles et coins*

Les tringles et les coins doivent être efficaces et en bon état.

Règle XV. — *Prélarts*

Il y aura à bord pour chacun des panneaux placés en un point exposé du pont de franc-bord et du pont de superstructures deux prélarts au moins en bon état parfaitement imperméabilisés et de résistance largement suffisante. Le tissu doit être garanti sans jute et d'un poids et d'une qualité déterminés par chaque Administration.

Règle XVI. — *Fixation des panneaux de fermeture*

Tous les panneaux placés dans des positions exposées sur les ponts de franc-bord et de superstructures doivent être munis de pitons ou autres dispositifs pour fixer des saisines.

Lorsque la largeur du panneau dépasse 60 pour cent de la largeur du pont par son travers et lorsque la hauteur exigée des hiloires est de 610 millimètres, des dispositifs pour fixer des saisines spéciales doivent être prévus, afin de permettre d'assurer la tenue des panneaux de fermeture, après mise en place des prélarts et des tringles.

Règle XVII. — *Panneaux de chargement et autres panneaux dans le pont de franc-bord à l'intérieur de superstructures pourvues de dispositifs de fermeture moins efficaces que ceux de la Classe I.*

La construction et l'installation de ces panneaux doivent être au moins équivalentes à la construction et à l'installation type prévues à la Règle XVIII.

Règle XVIII. — *Hiloires de panneaux et dispositifs de fermeture*

Les hiloires de panneaux de chargement, panneaux de charbonnage et autres panneaux dans le pont de franc-

bord à l'intérieur des superstructures qui sont munies de dispositifs de fermeture de la Classe 2, doivent avoir des hiloires d'une hauteur de 229 millimètres au moins et des dispositifs de fermeture aussi efficaces que ceux exigés pour les panneaux de chargement exposés, dont la hauteur réglementaire d'hiloire est de 457 millimètres.

Lorsque les installations de fermeture des superstructures sont moins efficaces que ceux de la Classe 2, les panneaux doivent avoir des hiloires d'une hauteur de 457 millimètres au moins et des dispositifs et des arrangements de fermeture aussi efficaces que ceux exigés pour les panneaux de chargement exposés.

Règle XIX. — *Ouvertures dans la tranche des machines situées dans les parties exposées des ponts de franc-bord et de demi-dunette*

Ces ouvertures doivent être convenablement et efficacement entourés par des encaissements en tôle d'acier de solidité largement suffisante. Lorsque des encaissements ne sont pas protégés par d'autres constructions, leur solidité doit faire l'objet d'une étude spéciale. Les portes dans ces encaissements doivent être en acier, efficacement raidies, fixées à la paroi d'une manière permanente et en mesure d'être fermées et assujetties de l'intérieur et de l'extérieur. Les seuils des ouvertures doivent avoir une hauteur d'au moins 610 millimètres au-dessus du pont de franc-bord et d'au moins 457 millimètres au-dessus du pont de demi-dunette.

Les hiloires de panneaux de chaufferies, les hiloires à la base des cheminées et les conduits d'aération doivent s'élever au-dessus du pont aussi haut qu'il est raisonnable et possible. Les panneaux de chaufferies doivent être pourvus de couvercles solides en acier, maintenus à leur place par un dispositif de fixation permanente.

Règle XX. — *Ouvertures dans la tranche des machines situées dans les parties exposées des ponts de superstructures autres qu'une demi-dunette.*

Ces ouvertures doivent être convenablement armaturées et efficacement entourées par un encaissement solide en tôle d'acier. Les portes de ces encaissements doivent être solidement construites, fixées à la paroi d'une manière permanente, et en mesure d'être fermées et assujetties de l'intérieur et de l'extérieur. Les seuils des ouvertures doivent avoir une hauteur d'au moins 380 millimètres au-dessus des ponts de superstructures.

Les hiloires de panneaux de chaufferies, les hiloires à la base des cheminées et les conduites d'aération doivent s'élever au-dessus du pont aussi haut qu'il est raisonnable et

possible. Les panneaux de chaufferies doivent être pourvus de couvercles solides en acier maintenus à leur place par un dispositif de fixation permanent.

Règle XXI. — *Ouvertures dans la tranche des machines situées dans les ponts de franc-bord à l'intérieur des superstructures qui sont munies de dispositifs de fermeture moins efficaces que ceux de la Classe I*

Ces ouvertures doivent être convenablement armaturées et efficacement entourées par un encaissement en tôle d'acier. Les portes de ces encaissements doivent être solidement construites, fixées à la paroi d'une manière permanente et en mesure d'être maintenues fermées. Les seuils de ces ouvertures doivent être à une hauteur d'au moins 229 millimètres au-dessus du pont dans le cas où les superstructures sont pourvues de dispositifs de fermeture de la Classe 2 et à une hauteur d'au moins 380 millimètres au-dessus du pont lorsque les dispositifs de fermeture sont moins efficaces que ceux de la Classe 2.

Règle XXII. — *Bouchons de soute à plat pont*

Des bouchons de soute à plat pont peuvent être installés dans les ponts de superstructures; ils doivent être en fer ou en acier, de construction solide, avec des joints à vis ou à baïonnette. Lorsqu'un bouchon n'est pas muni de charnières, un système d'attache permanent en chaîne doit être prévu. La question de l'emplacement des bouchons de soute à plat pont à bord des petits navires affectés à des transports spéciaux est du ressort de chaque Autorité habilitée pour l'assignation du franc-bord.

Règle XXIII. — *Descentes*

Les descentes dans les parties exposées des ponts de franc-bord et des ponts de superstructures fermées doivent être de construction solide. Les seuils de leurs portes doivent avoir la hauteur exigée pour les hiloires de panneaux (voir Règles IX et XVIII). Les portes doivent être solidement construites et en mesure d'être fermées et assujetties de l'intérieur et de l'extérieur. Lorsque la descente se trouve dans le quart de la longueur du navire à partir de l'étrave, elle doit être en acier et être rivée au bordé de pont.

Règle XXIV. — *Manches à air placées dans des parties exposées des ponts de franc-bord et de superstructures.*

Les manches à air desservant les espaces situés au-dessous des ponts de franc-bord ou au-dessous des ponts de superstructures intactes ou de superstructures pourvues de dispositifs de fermeture de la Classe 1, doivent avoir la partie fixe en acier, solidement construite et efficacement

fixée au point par des rivets espacés de 4 diamètres d'axe en axe, ou par d'autres moyens aussi efficaces. Le bordé du pont à la base de la partie fixe des manches à air doit être efficacement raidi entre les barrots du pont. Les ouvertures des manches à air doivent être pourvues de moyens de fermeture efficaces.

Lorsque les manches à air sont placées sur le pont de franc-bord, ou sur le pont d'une superstructure située dans le quart avant de la longueur du navire à partir de l'étrave et lorsque les dispositifs de fermeture ont un caractère temporaire, la partie fixe doit avoir une hauteur d'au moins 915 millimètres. Dans les autres parties exposées du pont de superstructures, elles doivent avoir une hauteur au moins égale à 760 millimètres. Lorsque la partie fixe d'une manche à air quelconque a une hauteur supérieure à 915 millimètres, elle doit être soutenue et fixée en place d'une façon spéciale.

Règle XXV. — *Tuyaux d'air*

Lorsque les tuyaux d'air des water ballasts et autres réservoirs analogues se prolongent au-dessus des ponts de franc-bord ou de superstructures, les parties exposées de ces tuyaux doivent être de construction solide. Leur orifice doit être situé à une hauteur au-dessus du pont au moins égale à 915 millimètres dans les puits de ponts de franc-bord, de 760 millimètres sur les ponts de demi-dunettes et de 457 millimètres sur les ponts des autres superstructures. Des dispositifs convenables doivent être prévus pour obturer les orifices des tuyaux d'air.

Ouvertures dans les Murailles des Navires

Règle XXVI. — *Coupée, sabords de charge, sabords à charbon, &c.*

Les ouvertures dans les murailles du navire au-dessous du pont de franc-bord doivent être pourvues de portes ou fermeture étanches. Ces portes et ces fermetures, ainsi que leurs dispositifs d'assujettissement, doivent être de solidité suffisante.

Règle XXVII. — *Dalots et tuyaux de décharge sanitaires*

Les décharges à travers la muraille des navires provenant d'espaces situés au-dessous du pont de franc-bord, doivent être munies de dispositifs efficaces et accessibles empêchant l'eau de pénétrer dans le navire. Chaque décharge indépendante peut être munie d'une soupape automatique de non-retour avec un moyen de fermeture direct, manœuvrable d'un point situé au-dessus du pont de franc-bord, ou de deux soupapes automatiques de non-retour sans moyen de fermeture direct, pourvu que la plus élevée soit placée de telle sorte qu'elle soit toujours accessible pour être visitée

dans les circonstances normales de service. La soupape à commande de fermeture directe doit toujours être facilement accessible et elle doit comporter un indicateur d'ouverture et de fermeture. La fonte ne doit pas être employée dans la fabrication de ces soupapes lorsqu'elles sont fixées sur la muraille du navire.

Des prescriptions similaires peuvent être exigées par l'Autorité habilitée pour l'assignation du franc-bord, en ce qui concerne les décharges provenant des espaces situés dans les superstructures fermées en tenant compte du type de ces décharges et de l'emplacement de leurs extrémités à l'intérieur du navire.

Quand des dalots sont placés dans des superstructures non munies d'installation de fermeture de la Classe 1, ils doivent être pourvus de moyens efficaces pour empêcher l'introduction accidentelle de l'eau au-dessous du pont de franc-bord.

Règle XXVIII.—*Hublots*

Les hublots des locaux situés au-dessous du pont de franc-bord ou ceux des locaux situés au-dessous du pont de superstructures des superstructures fermées au moyen de dispositifs de fermeture de la Classe 1 ou de la Classe 2, doivent être munis de contre-hublots intérieurs efficaces, maintenus à leur emplacement d'une manière permanente, de façon à ce qu'ils puissent être effectivement fermés et qu'ils assurent l'étanchéité.

Lorsque, toutefois, de tels locaux situés dans les superstructures sont destinés aux passagers autres que les passagers d'entrepont ou à l'équipage, les hublots peuvent avoir des contre-hublots amovibles placés à côté des hublots sous réserve qu'ils soient rapidement utilisables en tout temps.

Les hublots et les contre-hublots doivent être de construction solide et approuvée.

Règle XXIX.—*Garde-corps*

Des garde-corps ou des pavois de construction efficace doivent être établis dans toutes les parties exposées des ponts de franc-bord et de superstructures.

Règle XXX.—*Sabords de décharge*

Lorsque des pavois se trouvant sur les parties superposées des ponts de franc-bord ou de superstructures forment des "puits", des dispositions largement suffisantes peuvent être prises pour permettre d'évacuer rapidement l'eau des ponts et en assurer l'écoulement. La section minimum des sabords de décharge à prévoir de chaque bord et dans chaque puits sur le pont de franc-bord et sur le pont de demi-dunette, doit être celle indiquée dans le tableau suivant.

Sur le pont de toute autre superstructure la section minimum des sabords de chaque puits doit être égale à la moitié de la section indiquée dans le tableau. Lorsque la longueur d'un puits est plus grande que 0,7 L le tableau peut être modifié.

TABLEAU de la section des sabords de décharge.

Longueur des pavois par le travers du puits en mètres.	Section des sabords de décharge de chaque bord en décimètres carrés.
4,57	74,3
6,10	79,0
7,62	83,6
9,14	88,3
10,67	92,9
12,19	97,5
13,72	102,2
15,24	106,8
16,76	111,5
18,29	116,1
19,81	120,8
Au-dessus de 19,81	9,3 décimètres carrés pour chaque augmentation de 1m.52 de longueur de pavois.

Les seuils inférieurs des sabords de décharge doivent être aussi près du pont qu'il sera pratiquement possible et, de préférence ne doivent pas dépasser le can supérieur de la cornière gouttière. Les deux-tiers de la section totale réglementaire des sabords de décharge doivent se trouver dans la demi-longueur du puits au milieu. Dans les navires dont la tonture est inférieure à la tonture réglementaire, la section totale des sabords de décharge doit être convenablement augmentée.

Toutes ces ouvertures dans les pavois doivent être protégées par des tringles ou barres, espacées d'environ 23 centimètres.

Si les sabords de décharge sont munis de volets battants, un jeu largement suffisant doit être prévu pour empêcher tout coinçage. Les charnières doivent avoir des axes en laiton.

Règle XXXI.—*Protection de l'équipage*

Des passerelles, des filières ou autres dispositifs satisfaisants doivent être prévus pour protéger l'équipage lorsqu'il entre dans son logement ou en sort. La solidité des roufs affectés au logement de l'équipage sur les navires à vapeur à pont découvert doit être équivalente à celle exigée pour les cloisons des superstructures.

3ème PARTIE.—LIGNES DE CHARGE POUR LES VAPEURS

Règle XXXII.—*Longueur* (L)

La longueur employée dans les règles et dans les Tables de franc-bord est la longueur en mètres, mesurée au niveau

de la flottaison correspondant au franc-bord d'été, depuis la face avant de l'étrave jusqu'à la face arrière de l'étambot arrière. Dans le cas où il n'y a pas d'étambot arrière la longueur est mesurée depuis la face avant de l'étrave jusqu'à l'axe de la mèche du gouvernail.

Pour les navires ayant des arrières de croiseur, on doit prendre pour longueur soit 96 pour cent de la longueur totale, mesurée sur un plan, de la flottaison en charge au franc-bord d'été, soit la longueur mesurée la face avant de l'étrave jusqu'à l'axe de la mèche de gouvernail, si cette longueur est plus grande.

Règle XXXIII.—*Largeur* (B)

La largeur est la largeur maximum en mètres mesurée au milieu du navire jusqu'à la face extérieure de la membrure dans les navires en fer ou en acier et jusqu'à la surface extérieure du bordé dans les navires en bois ou dans ceux de construction composite.

Règle XXXIV.—*Creux sur quille au livet*

Le creux sur quille au livet est la distance verticale en mètres mesurée au milieu du navire depuis le dessus de quille jusqu'à la face supérieure du barrot au livet du pont de franc-bord. Dans les navires en bois et dans ceux de construction composite le creux est mesuré à partir de l'arête inférieure de la râblure de quille. Lorsque les formes de la partie inférieure du maître couple sont creuses, ou lorsqu'il existe des galbords épais, le creux au livet est mesuré depuis le point où le prolongement vers l'axe de la ligne tangente à la partie plate des fonds coupe le côté de la quille.

Règle XXXV. — *Creux pour le franc-bord* (C)

Le creux employé pour le calcul du franc-bord est le creux au livet augmenté de l'épaisseur de la tôle gouttière ou augmenté de $\frac{T\ (L-S)}{L}$ si cette dernière correction est plus grande. Dans cette formule:

T est l'épaisseur moyenne du pont découvert en dehors des ouvertures de pont,

S est la longueur totale des superstructures telle qu'elle est définie à la Règle XL.

Lorsque les œuvres-mortes sont d'une forme particulière, C est le creux d'un maître couple qui aurait des murailles verticales, un bouge normal et une section transversale de la partie haute égale à la section réelle du navire.

Lorsqu'il y a un retrait ou une brisure dans la muraille des œuvres-mortes (comme par exemple, dans un navire turret) 70 pour cent de la section au-dessus du retrait ou de la brisure sont inclus dans la surface servant à déterminer la section équivalente.

Dans le cas d'un navire n'ayant pas au milieu de la longueur une superstructure fermée s'étendant au moins sur 0,6 L, ou d'un navire n'ayant ni un trunk complet ni une suite de superstructures partielles intactes et trunk s'étendant entièrement de l'avant à l'arrière du navire, lorsque C est inférieur à $\frac{L}{15}$, le creux à employer avec la Table ne doit pas être inférieur à $\frac{L}{15}$.

Règle XXXVI. — *Coefficient de finesse* (c)

Le coefficient de finesse employé avec les Tables de franc-bord est donné par la formule:

$$c = \frac{\Delta}{1{,}025 \text{ L. B. } T_1}$$

dans laquelle Δ est le déplacement en tonnes du navire hors membres (à l'exclusion des bossages) à un tirant d'eau moyen sur quille T_1 égal à 85 pour cent du creux au livet.

Le coefficient c ne doit pas être pris inférieur à 0,68.

Règle XXXVII. — *Solidité*

L'Autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords doit s'assurer que la solidité des navires est suffisante pour les francs-bords qui leur sont donnés.

Les navires construits conformément au " standard " le plus élevé des règles d'une Société de Classification reconnue par l'Administration devront être considérés comme ayant une solidité suffisante pour le franc-bord minimum prévu par les Règles.

Les navires qui ne répondent pas au " standard " le plus élevé des règles d'une Société de Classification reconnue par l'Administration doivent subir une augmentation de leurs francs-bords qui sera déterminée par l'Autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords. Les modules de résistance ci-après ont été établis pour servir de guide dans ce cas.

Matériaux. — Les modules de résistance sont basés sur l'hypothèse que la coque est construite en acier doux obtenu au four Martin (acide ou basique) et ayant une résistance à la traction de 41 à 50 kilogrammes par millimètre carré et

un allongement d'au moins 16 pour cent sur une longueur de 203 millimètres.

Pont de résistance — Le pont de résistance est le pont le plus élevé faisant corps avec la poutre longitudinale sur la demi-longueur du navire au milieu.

Creux au pont de résistance (Cs). — Le creux jusqu'au pont de résistance est la distance verticale en mètres mesurée au milieu du navire depuis le dessus de la quille jusqu'à la face supérieure du barrot de pont au livet.

Tirant d'eau (T). — Le tirant d'eau est la distance verticale en mètres mesurée au milieu depuis le dessus de la quille jusqu'au centre du disque.

Module longitudinal. — Le module longitudinal $\frac{I}{v}$ est le quotient du moment d'inertie I du maître couple par rapport à l'axe neutre, par la distance v de l'axe neutre à la partie supérieure du barrot du pont de résistance en abord: ce module doit être calculé par le travers des ouvertures, mais sans déductions pour les trous de rivets. Les sections sont mesurées en millimètres carrés et les distances en mètres.

Au-dessous du pont de résistance, tous les éléments longitudinaux continus doivent entrer en ligne de compte, à l'exception des hiloires de pont destinées uniquement à servir de supports.

Au-dessus du pont de résistance, la cornière gouttière et la partie supérieure du carreau sont les seuls éléments dont il faille tenir compte.

Le module longitudinal réglementaire pour les matériaux travaillant est exprimé par f.T.B, où f est un coefficient donné par la table suivante:

L.	f.	L.	f.
30,48	3810	109,73	19896
36,58	4233	115,82	21801
42,67	4974	121,92	23705
48,77	5715	128,02	25717
54,86	6667	134,11	27728
60,96	7620	140,21	29951
67,06	8890	146,30	32067
73,15	10160	152,40	34396
79,25	11535	158,50	36725
85,34	13123	164,59	39053
91,44	14710	170,69	41487
97,54	16298	176,78	44027
103,63	18097	182,88	46567

Pour les longueurs intermédiaires la valeur de f est déterminée par interpolation.

Cette formule s'applique lorsque la longueur ne dépasse pas 182m,88, lorsque B est compris entre $\frac{L}{10} + 1,52$ et $\frac{L}{10} + 6,10$ (y compris ces deux valeurs) et lorsque $\frac{L}{C_s}$ est compris entre 10 et 13,5 (y compris ces deux valeurs.)

Membrure.—Pour le calcul du module de membrure, la membrure est considérée comme composée d'une cornière et d'une cornière renversée qui sont toutes deux de même échantillon.

Module de membrure.—Le module de membrure $\frac{I}{v}$ de la membrure milieu au-dessous de la rangée inférieure de barrots est le quotient du montant d'inertie I de la section de la membrure par rapport à son axe neutre par la distance v de l'axe neutre à l'extrémité de la section de la membrure; ce module doit être calculé sans déduction pour les trous de rivets et de boulons. Le module de membrure est mesuré en centimètres cubes.

Le module de membrure réglementaire est exprimé par:

$$\frac{s\ (T - t)\ (f_1 + f_2)}{1000},$$ où

s est l'écartement des membrures en mètres.

t est la distance verticale mesurée en mètres au milieu du navire depuis le dessus de quille jusqu'à un point situé à mi-distance entre le sommet du double-fond en abord et le sommet du gousset de pied de membrure (voir figure 2). Lorsqu'il n'y a pas de double-fond, t est mesuré jusqu'à un point situé à mi-distance entre le sommet de la varangue au centre et le sommet de la varangue en abord.

f_1 est un coefficient dépendant de H; dans les navires avec double-fond, H est la distance verticale mesurée en mètres depuis le milieu du gousset de barrot de la rangée inférieure, en abord, jusqu'à un point situé à mi-hauteur entre le sommet du double-fond en abord et le sommet du gousset de pied des membrures (voir figure 2). Lorsqu'il n'y a pas de double fond, H est mesuré jusqu'à un point situé à mi-hauteur entre le sommet de la varangue au centre et le sommet de la varangue en abord. Lorsque la membrure possède un supplément de résistance résultant des formes du navire f_1 peut être modifié en conséquence.

f_2 est un coefficient dépendant de K; K est la distance verticale en mètres mesurée en abord depuis la face supé-

rieure des barrots de la rangée inférieure jusqu'à un point situé à 2m286 au-dessus du pont de franc-bord ou, s'il y a une superstructure jusqu'à un point situé à 3m81 au-dessus du pont de franc-bord (voir figure 2). Les valeurs de f_1 et de f_2 sont données par les tables suivantes.

H en mètres..	0	2,133	2,743	3,353	3,962	4,572	5,182	5,791	6,401	7,01	7,62
f_1.....	19050	23283	26458	31750	40217	50800	62442	76200	91017	107950	124883

K en mètres.....	0	1,524	3,048	4,572	6,096	7,62	9,144	10,668	12,192
f_2.....	0	1058	2117	4233	6350	9525	13758	19050	25400

Les valeurs intermédiaires seront obtenues par interpolation.

Cette formule s'applique lorsque C est compris entre 4m57 et 18m29 (y compris ces deux valeurs), lorsque B est compris entre $\frac{L}{10} + 1{,}52$ et $\frac{L}{10} + 6{,}10$ (y compris ces deux valeurs) lorsque $\frac{L}{C_s}$ est compris entre 10 et 13,5 (y compris ces deux valeurs), enfin lorsque la distance mesurée horizontalement entre la partie extérieure de la membrure et le centre de la première rangée d'épontilles ne dépasse pas 6m10.

Dans les navires à un seul pont de forme ordinaire, lorsque H ne dépasse pas 5m49 le module de membrure déterminé par la méthode précédente doit être multipliée par le facteur f_3 :

$$f_3 = 0{,}50 + 0{,}5 \left(\frac{H}{0.305} - 8 \right)$$

Lorsque la distance mesurée horizontalement entre la partie extérieure de la membrure et le centre de la première rangée d'épontilles dépasse 6m10 l'Autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords doit se rendre compte qu'un supplément de résistance suffisant a été prévu.

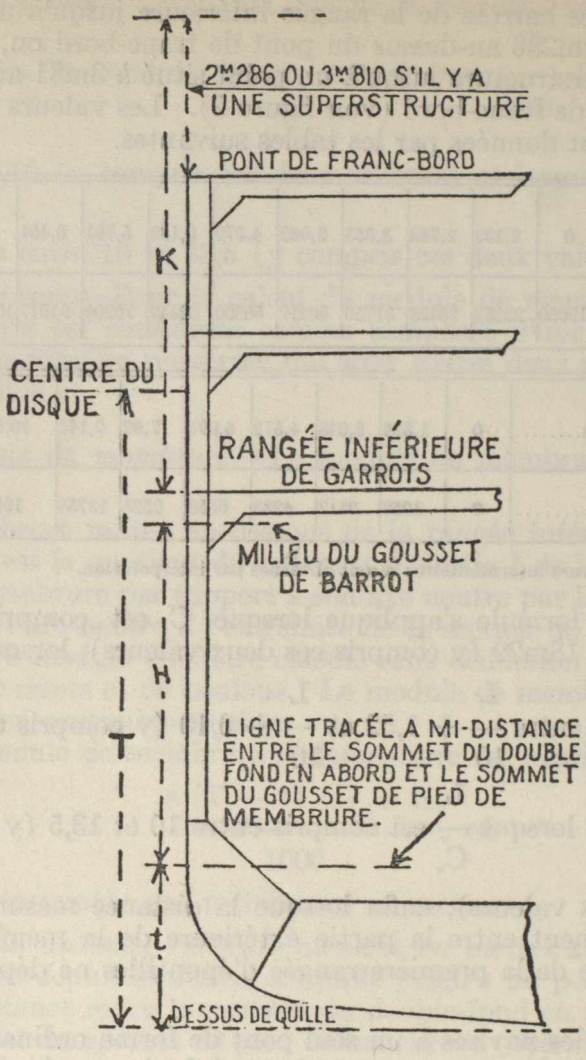

FIGURE 2

Superstructures

Règle XXXVIII. — *Hauteur de Superstructures*

La hauteur d'une superstructure est la plus petite distance verticale mesurée depuis le dessus du pont de superstructures jusqu'au can supérieur des barrots du pont de franc-bord diminuée de la différence entre C et le creux sur quille au livet (voir Règles XXXIV et XXXV).

Règle XXXIX. — *Hauteur réglementaire de superstructure*

La hauteur réglementaire d'une demi-dunette est de 0m91 pour les navires dont la longueur est inférieure ou égale à 30m50 de 1m22 pour les navires de 76m20 et de 1m83 pour

les navires de 122m et au-dessus. La hauteur réglementaire de toute autre superstructure est de 1m83 pour les navires dont la longueur est inférieure ou égale à 76m20 et de 2m29 pour les navires dont la longueur est égale ou supérieure à 122 m. La hauteur réglementaire pour les longueurs intermédiaires est obtenue par interpolation.

Règle XL.—*Longueur de superstructure* (S)

La longueur d'une superstructure est la longueur moyenne couverte des parties de la superstructure qui s'étend jusqu'aux murailles du navire et qui sont comprises à l'intérieur des perpendiculaires menées aux extrémités de la ligne de charge d'été, définie à la Règle XXXII.

Règle XLI.—*Superstructure fermée*

Une superstructure détachée n'est regardée comme fermée que si:

(*a*) les cloisons limitant cette superstructure sont solidement construites (voir Règle XLII);

(*b*) les ouvertures d'accès dans ces cloisons sont munies de dispositifs de la Classe 1 ou de la Classe 2 (voir Règles XLII et XLIII);

(*c*) toutes les autres ouvertures dans les côtés ou dans les extrémités de la superstructure sont munies de moyens de fermeture efficacement étanches aux intempéries;

(*d*) des accès indépendant aux postes d'équipage, chambre des machines, soutes et autres espaces nécessaires pour le service du bord dans les châteaux et dans les dunettes sont à tout moment utilisables lorsque les ouvertures de cloison sont fermées.

Règle XLII. — *Cloisons des Superstructures*

Les cloisons placées aux extrémités exposées des dunettes, châteaux et gaillards des navires ayant le franc-bord minimum sont considérés comme de construction efficace si l'Autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords s'est assurée qu'en l'espèce elles sont équivalentes aux cloisons types définis ci-après. Dans ces cloisons types les renforts et les tôles ont les échantillons donnés dans la Table 3, l'écartement des renforts est de 0m76, les renforts des cloisons-fronteaux de la dunette et du châteaux sont efficacement attachés à leurs extrémités et ceux des cloisons placées aux extrémités arrière des châteaux et des gaillards s'étendent sur toute la distance qui sépare les cornières de bordure de ces cloisons.

TABLE 3

CLOISONS exposées des superstructures de hauteur réglementaire

Cloisons-fronteaux des châteaux. Cloisons non protégées des dunettes dont la longueur est supérieure ou égale à 0,4 L.		Cloisons des dunettes partiellement protégées ou de longueur inférieures à 0,4 L.		Cloisons à l'arrière des châteaux ou des gaillards.	
Longueur du Navire.	Renforts en Cornières à boudin.	Longueur du Navire.	Renforts en Cornières ordinaires.	Longueur du Navire.	Renforts en Cornières. ordinaires.
Inférieure à		Inférieure à		Inférieure à	
48m75	140 × 75 × 7,5	45m70	75 × 65 × 7,5	45m70	65 × 65 × 6,5
48m75	150 × 75 × 8	45m70	90 × 65 × 8	45m70	75 × 65 × 7
61m	165 × 75 × 8,5	61m	100 × 75 × 8,5	76m20	90 × 75 × 7,5
73m20	180 × 75 × 9	76m20	115 × 75 × 9	106m20	100 × 75 × 8
85m35	190 × 75 × 9,5	91m45	130 × 75 × 9,5	.....	.....
97m55	205 × 75 × 10	106m70	140 × 75 × 10,5	.....	.....
109m75	215 × 75 × 10,5	121m90	150 × 75 × 11	.....	.....
121m90	230 × 75 × 11	137m15	165 × 90 × 11,5	.....	.....
134m10	240 × 90 × 11,5	152m40	180 × 90 × 12	.....	.....
146m30	255 × 90 × 12	167m65	180 × 90 × 12,5	.....	.....
158m50	265 × 90 × 12,5	.....	.....	.....	.....
170m70	280 × 90 × 13	.....	.....	.....	.....
Longueur du Navire.	Tôles de Cloisons.	Longueur du Navire.	Tôles de Cloisons.	Longueur du Navire.	Tôles de Cloisons.
61m et au-dessous.	7,5 mill	48m80 et au-dessous.	6 mill	48m80 et au-dessous.	5 mill
115m80 et au-dessus.	11 mill	122m et au-dessus.	9,5 mill	122m et au-dessus.	7,5 mill

Pour les navires de longueur intermédiaire, les épaisseurs des tôles de cloison s'obtiendront par interpolation.

Dispositifs de fermeture des ouvertures pratiquées dans les cloisons des superstructures détachées

Règle XLIII.—*Dispositifs de fermeture de la Classe* 1

Ces dispositifs doivent être en fer ou en acier, et dans tous les cas attachés solidement et d'une façon permanente à la cloison, entourés d'un cadre, raidis et installés d'une manière telle que l'ensemble de la structure soit d'une solidité équivalente à celle de la cloison intacte; ils doivent être étanches aux intempéries lorsqu'ils sont fermés. Les appareils prévus pour assujettir ces fermetures doivent être attachés d'une façon permanente à la cloison ou aux fermetures elles-mêmes et ces dernières doivent être disposées de telle sorte qu'elles puissent être fermées et assujetties de l'un et l'autre côté de la cloison ou du pont situé au-dessus. Les seuils des ouvertures d'accès doivent s'élever au moins à 380 millimètres au-dessus du pont.

Règle XLIV.—*Dispositifs de fermeture de la Classe* 2

Ces dispositifs sont: (*a*) des portes à charnière en bois dur munies d'un encadrement solide; elles ne doivent pas avoir plus de 0m76 de large ni moins de 50 millimètres

d'épaisseur; ou (*b*) des madriers mobiles placés sur toute la hauteur de l'ouverture dans des fers en U rivés à la cloison. Les madriers mobiles doivent avoir au moins 50 millimètres d'épaisseur lorsque la largeur de l'ouverture est inférieure ou égale à 0m76; leur épaisseur sera augmentée de 25 millimètres pour chaque augmentation de 380 millimètres sur la largeur; ou (*c*) des tôles démontables d'une efficacité équivalente.

Dispositifs pour la fermeture temporaire des ouvertures dans les ponts de superstructures

Règle XLV

Les dispositifs de fermeture temporaire pour les ouvertures pratiquées dans l'axe du pont d'une superstructure fermée consistent en:

(*a*) une hiloire en acier solidement rivée au pont et dont la hauteur ne devra pas être inférieure à 229 millimètres;

(*b*) des panneaux de fermeture conformes à la Règle X, et tenus en place par des saisines en chanvre;

(*c*) des supports de panneaux conformes aux Règles XI et XII et aux Tables 1 ou 2.

Longueur effective des superstructures détachées.

Règle XLVI.—*Généralités*

Lorsque les cloisons exposées aux extrémités des dunettes, châteaux et gaillards ne sont pas d'une construction efficace (voir Règle XLII) elles sont considérées comme non existantes.

Lorsqu'une ouverture non munie d'un dispositif de fermeture permanent est pratiquée dans le bordé extérieur d'une superstructure, la partie de la superstructure placée par le travers de l'ouverture est considérée comme n'ayant aucune longueur effective.

Lorsque la hauteur d'une superstructure est plus petite que la hauteur réglementaire, sa longueur est réduite dans le rapport de la hauteur réelle à la hauteur réglementaire. Lorsque la hauteur de la superstructure dépasse la hauteur réglementaire, la longueur de la superstructure n'est pas augmentée.

Règle XLVII.—*Dunette*

Lorsqu'il y a une cloison efficace et lorsque les ouvertures d'accès sont munies de fermetures de la classe 1, la longueur jusqu'à la cloison est effective. Lorsque les ouvertures d'accès pratiquées dans une cloison efficace sont munies de fermetures de la classe 2 et lorsque la longueur jusqu'à la cloison est égale ou inférieure à 0,5 L, 100 pour cent de

cette longueur sont effectifs; lorsque la longueur jusqu'à la cloison est égale ou supérieure à 0,7 L, 90 pour cent de cette longueur sont effectifs; lorsque la longueur jusqu'à la cloison est comprise entre 0,5 et 0,7 L, un pourcentage intermédiaire de cette longueur est effectif, et lorsqu'une déduction est accordée pour un trunk efficace contigu (voir Règle LI), 90 pour cent de cette longueur sont effectifs. 50 pour cent de la longueur d'une dunette ouverte ou d'un prolongement ouvert de la dunette au delà d'une cloison efficace sont effectifs.

Règle XLVIII. — *Demi-dunette*

Lorsqu'il y a une cloison efficace intacte, la longueur jusqu'à la cloison est effective. Lorsque la cloison n'est pas intacte la superstructure est considérée comme une dunette de hauteur moindre que la hauteur réglementaire.

Règle XLIX. — *Château*

Lorsqu'il y a une cloison efficace à chaque extrémité et lorsque les ouvertures d'accès dans ces cloisons sont munies de fermetures de la classe 1, la longueur comprise entre les cloisons est effective.

Lorsque les ouvertures d'accès dans la cloison avant sont munies de fermetures de la classe 1 et lorsque les ouvertures dans la cloison arrière sont munies de fermetures de la classe 2 la longueur entre les cloisons est effective et lorsqu'une déduction est accordée pour un trunk efficace attenant à la cloison arrière (voir Règle LI), 90 pour cent de la longueur sont effectifs. Lorsque les ouvertures d'accès dans les deux cloisons sont munies de fermetures de la classe 2, 90 pour cent de la longueur entre les cloisons sont effectifs. Lorsque les ouvertures d'accès dans la cloison avant sont munies de fermetures de la classe 1 ou de la classe 2 et lorsque les ouvertures d'accès de la cloison arrière n'ont pas de fermetures, 75 pour cent de la longueur entre les cloisons sont effectifs. Lorsque les ouvertures d'accès de deux cloisons n'ont pas de dispositifs de fermetures, 50 pour cent de la longement ouvert de château au delà de la cloison arrière longement ouvert de château au-delà de la cloison arrière et 50 pour cent de la longueur d'un prolongement ouvert au delà de la cloison avant sont effectifs.

Règle L. — *Gaillard*

Lorsqu'il y a une cloison efficace et lorsque les ouvertures d'accès sont munies de dispositifs de fermeture de la Classe 1 ou 2, la longueur jusqu'à la cloison est effective. Lorsqu'il n'y a pas de dispositifs de fermeture et lorsque la tonture en avant de la demi-longueur du navire n'est pas inférieure à la tonture réglementaire, 100 pour cent de la lon-

gueur du gaillard sur l'avant de 0,1 L, mesuré à partir de la perpendiculaire avant, sont effectifs; lorsque la tonture à l'avant est égale ou inférieure à la moitié de la tonture réglementaire, 50 pour cent de cette longueur sont effectifs; lorsque la tonture à l'avant est intermédiaire entre la tonture réglementaire et la demi-tonture réglementaire un pourcentage intermédiaire de cette longueur est effectif. 50 pour cent de la longueur d'un prolongement ouvert du gaillard en arrière de la cloison ou au delà de 0,1 L, en arrière de la perpendiculaire avant, sont effectifs.

Règle LI. — *Trunk*

Un trunk ou toute autre construction semblable qui ne s'étend pas jusqu'aux murailles du navire est considéré comme efficace à condition que:

(*a*) le trunk soit au moins aussi solide qu'une superstructure;

(b) les panneaux soient sur le pont du trunk et satisfassent aux prescriptions des Règles VIII à XVI, que la largeur de la gouttière de pont du trunk constitue une passerelle satisfaisante et apporte une rigidité latérale suffisante;

(*c*) une plateforme de manœuvre permanente s'étendant de l'avant et à l'arrière et munie de garde-corps soit constituée par le pont du trunk ou par des trunks détachés reliés aux autres superstructures par des passerelles permanentes efficaces;

(*d*) les manches à air soient protégées par le trunk, par des couvercles étanches ou des dispositifs équivalents;

(*e*) des rambardes soient placées sur les parties exposées du pont de franc-bord par le travers du trunk sur la demi-longueur au moins;

(*f*) les encaissements de la machine soient protégés par le trunk, au moyen d'une superstructure de hauteur réglementaire ou au moyen d'un rouf de même hauteur et de solidité équivalente desdites parties exposées.

Lorsque les ouvertures d'accès dans les cloisons de la dunette ou du château sont munies de fermetures de la classe 1, 100 pour cent de la longueur d'un trunk efficace,, rédutits dans le rapport de la largeur moyenne de ce trunk à B, sont ajoutés à la longueur effective des superstructures. Lorsque les ouvertures d'accès de ces cloisons ne sont pas munies de fermetures de la classe 1, 90 pour cent sont ajoutés.

La hauteur réglementaire d'un trunk est égale à la hauteur réglementaire d'un château.

Lorsque la hauteur du trunk est moindre que la hauteur réglementaire d'un château, l'augmentation est réduite dans le rapport de la hauteur réelle à la hauteur réglementaire; lorsque la hauteur des hiloires de panneaux sur le

pont du trunk est moindre que la hauteur réglementaire des hiloires de panneaux (voir Règle IX), une réduction doit être faite sur la hauteur réelle du trunk, réduction qui doit correspondre à la différence entre la hauteur réelle et la hauteur réglementaire des hiloires de panneaux.

Longueur effective des superstructures fermées avec ouvertures dans l'axe.

Règle LII.—*Superstructures fermées avec ouvertures axiales dans le pont, non pourvues de moyens de fermeture permanents.*

Lorsqu'il y a une superstructure fermée avec une ou plusieurs ouvertures axiales dans le pont, non pourvues de moyens de fermeture permanents (voir Règles VIII à XVI), la longueur effective de la superstructure est déterminée comme il suit:

(1) Lorsque des dispositifs de fermeture temporaires efficaces ne sont pas prévus pour les ouvertures axiales dans le pont (voir Règle XLV) ou lorsque la largeur de l'ouverture est égale ou supérieure à 80 pour cent de la largeur B, du pont de superstructures au milieu de l'ouverture, le navire est considéré comme ayant un puits ouvert par le travers de chaque ouverture et des sabords de décharge doivent être prévus par le travers de ce puits. La longueur effective d'une superstructure, entre les ouvertures, est déterminée d'après les Règles XLVII, XLIX et L.

(2) Lorsque des dispositifs de fermeture temporaires efficaces sont prévus pour les ouvertures axiales dans le pont et lorsque la largeur des ouvertures est inférieure à $0{,}8\,B_1$, la longueur effective est déterminée d'après les Règles XLVII, XLIX et L; toutefois, lorsque les ouvertures d'accès dans les cloisons d'entrepont sont fermées par des dispositifs de fermeture de la classe 2, elles sont considérées, pour le calcul de la longueur effective, comme étant fermées par des dispositifs de la classe 1. La longueur effective totale s'obtient en ajoutant à la longueur déterminée au paragraphe (1) ci-dessus, la différence entre cette longueur et la longueur du navire corrigée dans le rapport:

$$\frac{B_1 - b}{B_1}$$

où b est la largeur de l'ouverture dans le pont.

Lorsque $\frac{B_1 - b}{B_1}$ est supérieur à 0,5: 0,5 est la valeur maximum admise.

Règle LIII.—*Déductions pour superstructures*

Lorsque la longueur effective de superstructures est égale à L, la déduction à apporter au franc-bord est de 356 millimètres pour une longueur de navire égale à 24m40, elle est de 864 millimètres pour une longueur de 85m30 et de 1067 millimètres pour une longueur de 122 mètres et au-dessus. Les déductions à apporter pour les valeurs intermédiaires de la longueur sont obtenues par interpolation.

Lorsque la longueur effective totale des superstructures est moindre que L, la déduction est un pourcentage pris dans la table suivante.

Superstructures.	Longueur totale effective des superstructures (E).											Ligne.
	0.	0,1 L.	0,2 L.	0,3 L.	0,4 L.	0,5 L.	0,6 L.	0,7 L.	0,8 L.	0,9 L.	L.	
	Pour cent.	Pour cent.	Pour cent.	Pour cent.	Pour cent.	Pour cent.	Pour cent.	Pour cent.	Pour cent.	Pour cent.	Pour cent.	
Tous types avec gaillard et sans château détaché.....	0	5	10	15	23,5	32	46	63	75,3	87,7	100	A
Tous types avec gaillard et avec château détaché*.....	0	6,3	12,7	19	27,5	36	46	63	75,3	87,7	100	B

* Lorsque la longueur effective du château est inférieure à 0,2 L les pourcentages sont obtenus par interpolation entre les lignes B et A.
Lorsqu'il n'existe pas de gaillard, les pourcentages ci-dessus sont réduits de 5.
Les pourcentages de réduction pour les valeurs intermédiaires de la longueur des superstructures sont obtenus par interpolation.

Tonture

Règle LIV.—*Généralités*

La tonture est mesurée depuis le pont en abord jusqu'à une ligne de référence tracée parallèlement à la quille au milieu du navire et tangente à la ligne de tonture.

Dans les navires prévus pour naviguer avec un tirant d'eau arrière plus grand que le tirant d'eau avant, la tonture peut être mesurée d'après la ligne de charge à condition qu'une marque additionnelle soit placée à 0,25 L en avant du milieu pour indiquer la ligne de charge assignée. Cette marque doit être semblable au disque de franc-bord au milieu du navire.

Dans les navires à pont découvert et dans les navires à superstructures détachées la tonture est mesurée au pont de franc-bord.

Dans les navires dont les parties hautes des murailles sont d'une forme particulière avec un retrait ou une brisure, la tonture est évaluée d'après le creux équivalent au milieu du navire (voir Règle XXXV).

Dans les navires ayant une superstructure de hauteur réglementaire, s'étendant sur toute la longueur du pont de franc-bord, la tonture est mesurée au pont de la superstructure. Lorsque la hauteur est supérieure à la hauteur réglementaire la tonture peut être évaluée d'après la hauteur réglementaire. Lorsqu'une superstructure est intacte ou lorsque les ouvertures des cloisons qui la limitent sont munies de fermetures de la classe 1 et lorsque le pont de superstructure a au moins la même tonture que le pont de franc-bord exposé, il n'est pas tenu compte de la tonture dans la partie couverte du pont de franc-bord.

Règle LV.—*Ligne de tonture réglementaire*

les ordonnées en centimètres de la ligne de tonture réglementaire sont donnée dans la table suivante, où L est la longueur du navire en mètres:

Position.	Ordonnées.	Facteur.
P.A.R.	0,833 L + 25,4	1
1/6 L de P.A.R.	0,37 L + 11,3	4
1/3 L de P.A.R.	0,0925 L + 2,825	2
Milieu	0,	4
1/3 L de P.A.V.	0,185 L + 5,65	2
1/6 L de P.A.V.	0,74 L + 22,6	4
P.A.V.	1,666 L + 50,8	1

P.A.R.=Extrémité arrière de la ligne de flottaison correspondant au franc-bord d'été.

P.A.V.=Extrémité avant de la ligne de flottaison correspondant au franc-bord d'été.

Règle LVI.—*Mesure des écarts avec la ligne de tonture réglementaire*

Lorsque la ligne de tonture diffère de la ligne de tonture réglementaire, les sept ordonnées de chacune des deux lignes sont multipliées par les facteurs correspondants donnés dans la table des ordonnées. La différence entre les sommes des produits respectifs divisée par 18 mesure le manque ou l'excès de tonture. Lorsque la moitié arrière de la ligne de tonture est plus haute que la ligne de tonture réglementaire et lorsque la moitié avant est moins haute que cette ligne de tonture réglementaire aucune amélioration de franc-bord n'est accordée pour la partie la plus haute et la diminution correspondant à la partie basse est seule mesurée.

Lorsque la moitié avant de la ligne de tonture est plus haute que la ligne de tonture réglementaire et lorsque la partie arrière de la tonture n'est pas moindre que 75 pour cent de la tonture réglementaire, on doit tenir compte de la partie en excédent. Lorsque la partie arrière a une tonture moindre que 50 pour cent de la valeur de la tonture réglementaire, on ne doit pas tenir compte de l'excès de tonture à l'avant. Lorsque la tonture à l'arrière est comprise entre 50 et 75 pour cent de la tonture réglementaire, une correction intermédiaire peut être donnée pour excès de tonture à l'avant.

Règle LVII.—*Correction pour les écarts avec la ligne de tonture réglementaire*

La correction pour la tonture est égale au manque ou à l'excès de tonture (voir Règle LVI) multiplié par $0{,}75 - \frac{S}{2L'}$ S étant la longueur totale de superstructures, telle qu'elle est définie par la Règle XL.

Règle LVIII.—*Addition pour manque de tonture*

Lorsque la tonture est moindre que la tonture réglementaire, la correction pour manque de tonture (voir Règle LVII) est ajoutée au franc-bord.

Règle LIX.—*Déduction pour excès de tonture*

Dans les navires à pont découvert et dans ceux dont la superstructure fermée couvre 0,1 L sur l'avant et 0,1 L sur l'arrière du milieu du navire, la correction pour excès de tonture (voir Règle LVII) est déduite du franc-bord; dans les navires à superstructures détachées où aucune superstructure fermée ne couvre le milieu du navire, aucune déduction n'est faite du franc-bord; lorsqu'une superstruc-

ture fermée couvre moins de 0,1 L sur l'avant et de 0,1 L sur l'arrière du milieu du navire, la déduction est obtenue par interpolation.

La déduction maximum pour excès de tonture est de 38 millimètres à 30 mètres 50 et augmente à raison de 38 millimètres pour chaque augmentation de 30 m. 50 de la longueur du navire.

Bouge

Règle LX. — *Bouge réglementaire*

Le bouge réglementaire des barrots du pont de franc-bord est égal à un cinquantième de la largeur du navire.

Règle LXI. — *Correction pour le bouge*

Lorsque le bouge du pont de franc-bord est plus grand ou plus petit que le bouge réglementaire, le franc-bord est diminué ou augmenté respectivement d'un quart de la différence entre le bouge réel et le bouge réglementaire des barrots multiplié par la fraction de la longueur du pont de franc-bord qui n'est pas couverte par des superstructures fermées. La diminution de franc-bord accordée pour le bouge ne peut dépasser celle qui correspond à un bouge double du bouge réglementaire.

Francs-bords minima

Règle LXII. — *Franc-bord d'été*

Le franc-bord d'été minimum est celui qui est déduit de la Table de franc-bord après correction pour les écarts avec les " standards " et après déduction pour les superstructures.

Le franc-bord en eau salée mesuré à partir de l'intersection de la surface supérieure du pont de franc-bord avec la surface extérieure de la coque ne doit pas être inférieur à 51 millimètres.

Règle LXIII. — *Franc-bord tropical*

Le franc-bord minimum dans la zone tropicale est le franc-bord obtenu en déduisant du franc-bord d'été $\frac{1}{48}$ du tirant d'eau d'été mesuré du dessus de quille jusqu'au centre du disque.

Le franc-bord en eau salée mesuré à partir de l'intersection de la surface supérieure du pont de franc-bord avec la surface extérieure du bordé de muraille ne doit pas être inférieur à 51 millimètres.

Règle LXIV. — *Franc-bord d'hiver*

Le franc-bord minimum en hiver est le franc-bord obtenu en ajoutant au franc-bord d'été $\frac{1}{48}$ du tirant d'eau d'été mesuré du dessus de quille jusqu'au centre du disque.

Règle LXV. — *Franc-bord d'hiver dans l'Atlantique Nord*

Le franc-bord minimum pour les navires dont la longueur est inférieure ou égale à 100m58 et qui effectuent pendant les mois d'hiver des voyages à travers l'Atlantique Nord au nord du parallèle 36° Nord est égal au franc-bord d'hiver augmenté de 51 millimètres; pour les navires plus longs que 100m58 il est égal au franc-bord d'hiver.

Règle LXVI. — *Franc-bord en eau douce*

Le franc-bord minimum en eau douce de densité égale à 1 est le franc-bord obtenu en déduisant du franc-bord minimum en eau salée $\frac{40\,T}{\triangle}$ Centimètres, où:

$\triangle$ = déplacement en eau salée en tonnes métriques à la ligne de charge d'été;

T = tonnes métriques par centimètre d'immersion dans l'eau salée à la ligne de charge d'été.

Lorsque le déplacement à la ligne de charge d'été ne peut être certifié, la déduction doit être de $\frac{1}{48}$ du tirant d'eau d'été mesuré depuis le dessus de quille jusqu'au centre du disque.

Règle LXVII. — *Table de franc-bord pour les vapeurs*

Valeurs de base des francs-bords minimum d'été pour les vapeurs qui sont conformes aux " standards " définis dans les Règles.

L	Franc-bord.	L	Franc-bord.	L	Franc-bord.	L	Franc-bord.
Mètres.	Millims.	Mètres.	Millims.	Mètres.	Millims.	Mètres.	Millims.
24,38	203	76,20	820	128,02	1976	179,83	3226
27,43	229	79,25	874	131,06	2055	182,88	3289
30,48	254	82,30	927	134,11	2134	185,93	3353
33,53	279	85,34	983	137,16	2212	188,98	3414
36,58	305	88,39	1041	140,21	2291	192,02	3475
39,62	330	91,44	1102	143,26	2370	195,07	3533
42,67	361	94,49	1166	146,30	2446	198,12	3592
45,72	394	97,54	1229	149,35	2522	201,17	3650
48,77	429	100,58	1295	152,40	2598	204,22	3706
51,82	465	103,63	1364	155,45	2672	207,26	3762
54,86	503	106,68	1435	158,50	2746	210,31	3815
57,91	544	109,73	1509	161,54	2817	213,36	3868
60,96	587	112,78	1585	164,59	2888	216,41	3922
64,01	630	115,82	1661	167,64	2957	219,46	3973
67,06	676	118,87	1737	170,69	3025	222,50	4026
70,10	724	121,92	1816	173,74	3094	225,55	4077
73,15	770	124,97	1895	176,78	3160	228,60	4127

(i) Les francs-bords minimum pour les navires à pont découvert sont obtenus en augmentant les francs-bords donnés par la table ci-dessus à raison de 38 millimètres par 30m50 de longueur.

(ii) Les francs-bords correspondant aux valeurs intermédiaires de la longueur sont obtenus par interpolation.

(iii) Lors que c est supérieur à 0,68, le franc-bord est multiplié par le facteur $\frac{c + 0{,}68}{1{,}36}$.

(iv) Lorsque C est supérieur à $\frac{L}{15}$ le franc-bord est augmenté de la quantité $8{,}33\left(C - \frac{L}{15}\right)$ R millimètres, où **R** est égal à $\frac{L}{3{,}96}$ lorsque la longueur est moindre que 118m90 et égal à 30 lorsque la longueur est égale ou supérieure à 118m90.

Dans le cas d'un navire ayant au milieu de la longueur une superstructure fermée s'étendant au moins sur 0,6 L, ou d'un navire ayant un trunk complet ou une suite de superstructures partielles intactes et trunks s'étendant de l'avant à l'arrière, si C est plus petit que $\frac{L}{15}$, le franc-bord est réduit de la quantité ci-dessus.

Lorsque la hauteur des superstructures ou du trunk est plus petite que la hauteur réglementaire, la réduction est dans le rapport de la hauteur réelle à la hauteur réglementaire.

(v) Lorsque le creux réel mesuré au milieu jusqu'à la surface du pont de franc-bord est plus grand ou plus petit que C, la différence entre les creux (en millimètres) est ajoutée ou retranchée au franc-bord.

4ème Partie. — Lignes de charge pour les voiliers

Règle LXVIII. — *Lignes employées conjointement avec le disque*

La ligne de franc-bord d'hiver et la ligne de franc-bord tropical ne sont pas marquées sur les voiliers. Le franc-bord minimum en eau salée déterminant la ligne de charge jusqu'à laquelle les voiliers peuvent être chargés en hiver et dans la zone tropicale correspond au centre du disque (voir figure 3).

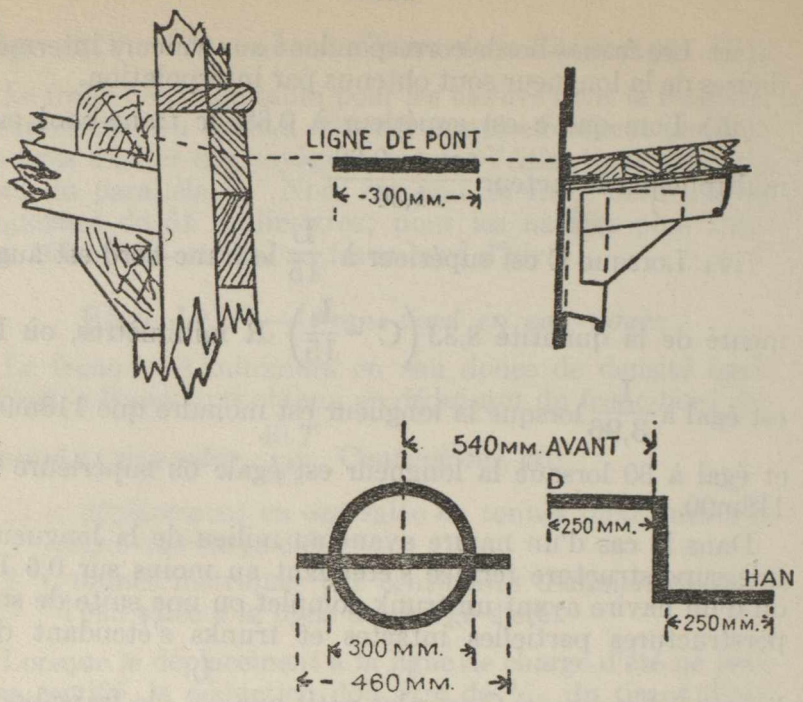

Règle LXIX. — *Conditions dans lesquelles les lignes de charge sont assignées*

Les conditions dans lesquelles les lignes de charge sont assignées sont celles qui sont contenues dans la 2ème Partie des présentes Règles.

Règle LXX. — *Calcul du franc-bord*

Les francs-bords sont calculés d'après la Table de franc-bord pour les voiliers de la même façon que les francs-bords des vapeurs sont calculés d'après la Table de francs bords des vapeurs, sauf en ce qui concerne les points suivants.

Règle LXXI. — *Creux pour le franc-bord (C)*

Dans les voiliers ayant un relevé de varangues supérieur à 125 millimètres par mètre la distance verticale mesurée depuis le dessus de quille (Règle XXXIV) est réduite de la demi-différence entre le relevé total des varangues en un point situé à la demi-largeur du navire et le relevé total correspondant à une inclinaison de 125 millimètres par mètre. La réduction maximum à apporter ne peut dépasser celle qui correspond à un relevé de varangues de 208 millimètres par mètre de la demi-largeur du navire.

Lorsque les formes de la partie inférieure du maître couple sont creuses ou qu'il existe des galbords épais, le creux est mesuré depuis le point où le prolongement vers l'axe de la ligne tangente à la partie plate du fond coupe le côté de la quille.

La profondeur employée avec la Table de franc-bord ne doit pas être inférieure à $\frac{L.}{12}$

Règle LXXII.—*Coefficient de finesse (c)*

Le coefficient employé avec la Table de franc-bord ne doit pas être inférieur à 0,62 ni supérieur à 0,72.

Règle LXXIII.—*Superstructures dans les navires en bois*

Dans les navires en bois la construction et les dispositifs de fermeture des superstructures pour lesquelles des réductions sont apportées au franc-bord, doivent être réalisés à la satisfaction de l'Autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords.

Règle LXXIV.—*Déduction pour superstructures*

Lorsque la longueur effective des superstructures est égale à L, la déduction à apporter au franc-bord est de 76 millimètres pour les navires dont la longueur est de 24m40 et de 711 millimètres pour les navires dont la longueur est égale ou supérieure à 100m58. La déduction à apporter pour les valeurs intermédiaires de la longueur s'obtient par interpolation. Lorsque la longueur effective totale des superstructures est moindre que L, la déduction est le pourcentage indiqué dans la Table suivante:

Types de superstructures.	Longueur effective des superstructures (E).											Ligne.
	0	,1 L	,2 L	,3 L	,4 L	,5 L	,6 L	,7 L	,8 L	,9 L	L	
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	
Tous types sans château.	0	7	13	17	23,5	30	47½	70	80	90	100	A
Tous types avec château*.....	0	7	14,7	22	32	42	56	70	80	90	100	B

* Lorsque la longueur effective du château est moindre que 0,2 L, les pourcentages s'obtiennent par interpolation entre les lignes B et A. Les pourcentages de réduction correspondant à des longueurs intermédiaires de superstructures s'obtiennent par interpolation.

Règle LXXV.—*Francs-bords minima*

Aucune augmentation du franc-bord n'est exigée pour l'hiver et aucune réduction n'est permise pour la zone tropicale.

Une augmentation du franc-bord égale à 76 millimètres est apportée pour les voyages effectués à travers l'Atlantique Nord au nord du parallèle de 36° N. pendant les mois d'hiver.

Dans les calculs de franc-bord en eau douce pour un navire en bois, le tirant d'eau est mesuré depuis le can inférieur de la râblure de quille jusqu'au centre du disque.

Règle LXXVI.—*Table des francs-bords pour les voiliers*

FRANCS-BORDS minima d'été, d'hiver, et tropicaux pour les voiliers à pont découvert en fer et en acier conformes aux "standards" définis dans les Règles.

L.	Franc-bord.	L.	Franc-bord.	L.	Franc-bord.	L.	Franc-bord.
24,384	234	42,67	541	60,96	899	82,30	1359
27,430	279	45,72	597	64,01	963	85,34	1430
30,48	328	48,77	655	67,06	1026	88,39	1501
33,53	378	51,82	716	70,10	1090	91,44	1572
36,54	432	54,86	777	73,15	1156	94,49	1643
39,62	485	57,91	838	76,20	1222	97,54	1717
				79,25	1290	100,58	1791

(i) Les francs-bords pour les valeurs intermédiaires de la longueur s'obtiennent par interpolation.

(ii) Lorsque c est supérieur à 0,62, le franc-bord est multiplié par le facteur: $\frac{c + 0{,}62}{1{,}24}$

(iii) Lorsque C est supérieur à $\frac{L}{12}$ le franc-bord est augmenté de la quantité $8{,}33\left(C - \frac{L}{12}\right) \times \left(10 + \frac{L}{7{,}62}\right)$ millimètres.

(iv) Lorsque le creux réel mesuré jusqu'à la surface du pont de franc-bord au milieu du navire est supérieur ou inférieur à C, la différence entre les creux (en millimètres) est ajoutée ou retranchée au franc-bord.

Règle LXXVII.—*Franc-bord pour les voiliers en bois*

Le franc-bord pour un voilier en bois est égal au franc-bord qui, tous calculs faits, lui serait accordé s'il était en fer ou en acier, augmenté de telles quantités que l'autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords pourra fixer eu égard à la classe, la construction, l'âge et l'état du navire. Les navires en bois de construction primitive, tels que les boutres, les jonques, prahus, &c., doivent être traités par l'Administration autant qu'il sera raisonnable et possible suivant les Règles pour les voiliers.

5ème PARTIE.—LIGNES DE CHARGE POUR LES VAPEURS TRANSPORTANT DU BOIS EN PONTÉE

Définitions

Chargement de bois en pontée.—L'expression "chargement de bois en pontée" signifie un chargement de bois transporté sur une partie non couverte du pont de franc-

bord ou du pont de superstructure. Cette expression ne comprend pas les chargements de pulpe de bois ni les chargements similaires.

Ligne de charge pour les navires transportant des chargements de bois en pontée.—Une ligne de charge pour les navires transportant des chargements de bois en pontée est une ligne de charge spéciale qui est utilisée seulement quand le navire transporte un chargement de bois en pontée conformément aux conditions et aux règles suivantes:

Règle LXXVIII.—*Marques sur les flancs du navire*

Lignes de charge pour les navires transportant des chargements de bois en pontée.—Les lignes qui indiquent les lignes de charge maxima pour les navires transportant des chargements de bois en pontée dans les différentes circonstances et dans les différentes saisons consistent en des lignes horizontales de 250 millimètres de longueur et de 25 millimètres d'épaisseur disposées perpendiculairement à une ligne verticale tracée à 540 millimètres sur l'arrière du centre du disque (voir figure 4). Elles doivent être marquées et contrôlées dans les mêmes conditions que les lignes de charge ordinaires (voir les Règles V à VII).

La ligne de charge d'été pour les navires transportant des chargements de bois en pontée est indiquée par l'arête supérieure d'une ligne marquée BE.

La ligne de charge d'hiver pour les navires transportant des chargements de bois en pontée est indiquée par l'arête supérieure d'une ligne marquée BH.

La ligne de charge d'hiver dans l'Atlantique Nord pour les navires transportant des chargements de bois en pontée est indiquée par l'arête supérieure d'une ligne marquée BHAN.

La ligne de charge tropicale pour les navires transportant des chargements de bois en pontée est indiquée par l'arête supérieure d'une ligne marquée BT.

La ligne de charge d'été en eau douce pour les navires transportant des chargements de bois en pontée est indiquée par l'arête supérieure d'une ligne marquée BD. La différence entre la ligne de charge d'été en eau douce et la ligne de charge d'été pour les navires transportant des chargements de bois en pontée est la correction qui doit être apportée aux autres lignes de charge pour les navires chargeant du bois en pontée, lorsque le navire charge en eau douce.*

* Lorsque des navires de mer naviguent dans une rivière ou dans des eaux intérieures, il est permis d'augmenter le chargement du navire d'une quantité qui correspond au poids du combustible, etc., nécessaire à la consommation entre le point de départ et la mer libre.

La ligne de charge tropicale en eau douce pour les navires transportant des chargements de bois en pontée est indiquée par l'arête supérieure d'une ligne marquée BTD.

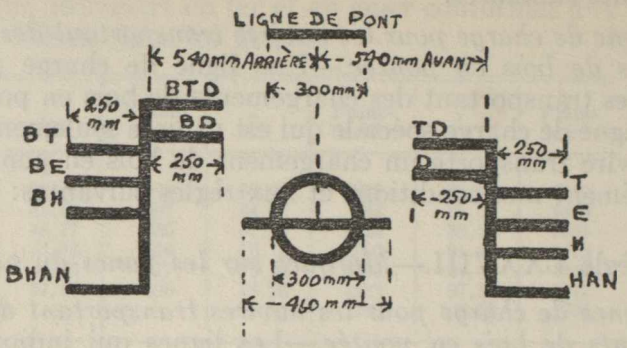

FIGURE 4.

Conditions supplémentaires d'assignation et Règles permettant l'augmentation d'enfoncement

Règle LXXIX.—*Construction du Navire*

La structure du navire doit être d'une solidité suffisante eu égard au tirant d'eau accru et au poids de la pontée.

Règle LXXX.—*Superstructures*

Le navire doit avoir un gaillard ayant au moins la hauteur réglementaire et une longueur d'au moins 7 pour cent de la longueur du navire et, en plus, une dunette ou une demi-dunette pourvue d'un capot solide en acier ou d'un rouf installé à l'arrière.

Règle LXXXI.—*Encaissement des machines*

Les encaissements des machines sur le pont de franc-bord doivent être protégés par une superstructure ayant au moins la hauteur réglementaire, à moins que ces encaissements soient d'une solidité et d'une hauteur suffisantes pour permettre l'arrimage du bois en abord.

Règle LXXXII.—*Ballasts de double fond*

Les water-ballasts situés dans la mi-longueur du navire au milieu doivent avoir une subdivision longitudinale adéquate.

Règle LXXXIII.—*Pavois*

Le navire doit être muni soit de pavois fixes d'une hauteur d'au moins 990 millimètres, particulièrement renforcés à la partie supérieure et consolidés par de solides jambettes fixées au pont par le travers des barrots et pourvus des sabords de décharge nécessaires, soit de rembardes convenables de la même hauteur que celle qui est indiquée ci-dessus pour les pavois, et d'une construction particulièrement robuste.

Règle LXXXIV.—*Ouvertures dans le pont recouvertes par la pontée de bois*

Les ouvertures des espaces situés au-dessous du pont de franc-bord doivent être bien fermées et les tringles mises en place. Toutes les installations telles que les barrots mobiles, les galiotes et panneaux mobiles doivent être en place. Lorsque les cales sont appelées à être ventilées les manches à air doivent être efficacement protégées.

Règle LXXXV.—*Arrimage*

Les puits sur les ponts de franc-bord doivent être remplis de bois, arrimés aussi massivement que possible et de manière à atteindre au moins le niveau de la hauteur réglementaire d'un château. A bord d'un navire qui se trouve en hiver dans une zone d'hiver périodique la hauteur de la pontée au-dessus du pont de franc-bord ne doit pas être supérieure au tiers de la plus grande largeur du navire.

Toute pontée de bois doit être arrimée d'une manière massive, saisie et assujettie. Elle ne doit gêner en aucune façon ni la navigation ni la manœuvre du navire, ni compromettre la conservation pendant toute la durée du voyage d'une marge suffisante de stabilité, eu égard aux augmentations de poids telles que celles résultant du mouillage de la cargaison, ainsi qu'aux réductions de poids provenant par exemple de la consommation du combustible et des approvisionnements.

Règle LXXXVI.—*Protection de l'équipage, accès à la tranche des machines, etc.*

Un moyen d'accès sûr et satisfaisant doit permettre d'atteindre, à tout moment les locaux de l'équipage, la tranche des machines et toutes les autres parties qui sont obligatoirement utilisées pour la manœuvre. Aux endroits qui permettent d'atteindre ces parties, la pontée doit être arrimée de telle façon que les ouvertures y donnant accès puissent être convenablement fermées et assujetties de manière à empêcher toute rentrée d'eau. Des moyens de protection efficaces pour l'équipege, sous la forme de garde-corps, ou de filières s'élevant au moins à 1m22 au-dessus de la pontée et espacées verticalement de 30 centimètres au plus les uns des autres, doivent être installés de chaque côté de la pontée. Le dessus de la pontée doit être suffisamment nivelé pour servir de passavant.

Règle LXXXVII.—*Dispositions concernant l'appareil à gouverner*

Les dispositifs utilisés pour gouverner doivent tre convenablement protégés contre les avaries que pourrait leur occasionner la pontée et, autant que cela est possible pou-

voir être accessibles. Des dispositions doivent être prises pour que l'on puisse gouverner en cas d'avarie aux appareils principaux.

Règle LXXXVIII.—*Montants.*

Lorsque la nature du bois exige l'installation de montants, ces derniers doivent être d'une solidité appropriée et peuvent être en bois ou en métal. Leur écartement doit être en rapport avec la longueur et la nature du bois transporté, mais il ne doit pas être supérieur à 3m05. Des cornières ou des sabots en métal fixés convenablement à la tôle gouttière ou d'autres dispositifs efficaces doivent être prévus pour maintenir les montants.

Règle LXXXIX.—*Saisines.*

La pontée doit être bien saisie sur toute sa longueur par des saisines traversières indépendantes les unes des autres dont l'écartement ne doit pas être supérieur à 3m05.

Des points d'attache pour ces saisines doivent être rivés à la tôle du carreau à des intervalles n'excédant pas 3m05 mètres. La distance comprise entre une cloison fronteau de superstructure et le premier point d'attache voisin ne doit pas être supérieur à 1m98. Des points d'attache additionnels peuvent être fixés sur la tôle gouttière.

Les saisines traversières doivent être en bon état et consister en chaîne à mailles serrées de 19 millimètres au moins ou en fil d'acier flexible de résistance équivalente, elles doivent être garnies de crocs à échappement et de ridoirs accessibles en tout temps.

Les saisines en fil d'acier doivent avoir un bout de chaîne à mailles longues de faible longueur permettant de régler l'amarrage.

Lorsque la longueur des pièces de bois est moindre que 3m66 l'espacement des saisines peut être réduit en proportion ou d'autres dispositions convenables doivent être prises.

Lorsque l'espacement des saisines est égal ou inférieur à 1m52, les dimensions des saisines en chaîne peuvent être réduites; toutefois on ne doit pas employer de la chaîne de moins de 12,7 millimètres ni du câble d'acier de moindre résistance que la chaîne de 12,7 millimètres.

Toutes les installations exigées pour fixer les saisines doivent être d'une résistance appropriée à celle de ces saisines.

Les montants installés sur les ponts de superstructures doivent être espacés de 3m05 et être maintenus transversalement par des saisines de résistance largement suffisantes.

Règle XC.—*Plans.*

Des plans montrant les dispositions et les installations pour l'arrimage et la tenue des pontées, conformément aux présentes règles, doivent être soumis à l'Autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords.

Franc-bord.

Règle XCI.—*Calcul du Franc-bord.*

Lorsque l'Autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords se sera rendu compte que le navire est convenablement installé et que les conditions et les installations sont au moins équivalentes aux exigences indiquées ci-dessus pour le transport des bois en pontée, les francs-bords d'été déterminés suivant les Règles ordinaires et les Tables de la 3ème Partie pourront être corrigés de façon à donner des francs-bords spéciaux pour le bois, en remplaçant les pourcentages qui figurent à la Règle LIII par ceux qui sont donnés dans la Table suivante:

LONGUEUR effective totale de superstructures.

LONGUEUR effective totale de superstructures.

—	0	0,1 L	0,2 L	0,3 L	0,4 L	0,5 L	0,6 L	0,7 L	0,8 L	0,9 L	L
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
Navires de tous les types.....	20	30,75	41,5	52,25	63	69,25	75,5	81,5	87,5	93,75	100

Le franc-bord d'hiver pour les navires transportant des bois en pontée s'obtient en ajoutant au franc-bord d'été $\frac{1}{36}$ du tirant d'eau correspondant compté à partir du dessus de quille.

Le franc-bord d'hiver pour le bois dans l'Atlantique Nord est celui prescrit dans la Règle LXV pour les francs-bords d'hiver dans l'Atlantique Nord.

Le francs-bord tropical pour le bois s'obtient en déduisant du franc-bord d'été pour le bois $\frac{1}{48}$ du tirant d'eau correspondant, compté à partir du dessus de quille.

6ème PARTIE.—LIGNES DE CHARGE DES NAVIRES À CITERNES.

Définition.

Navire à citernes.—L'expression "navires à citernes" s'applique à tout vapeur construit spécialement pour transporter des cargaisons liquides en vrac.

Règle XCII.—*Marques sur les murailles du navire.*

Les marques sur les murailles sont celles qui sont indiquées au croquis de la Règle IV.

Conditions supplémentaires d'assignation permettant l'augmentation d'enfoncement

Règle XCIII.—*Construction du navire*

Le navire à citernes doit être construit avec une solidité suffisante pour le tirant d'eau accru correspondant au franc-bord assigné.

Règle XCIV.—*Gaillard*

Le navire doit avoir un gaillard ayant une longueur au moins égale à 7 pour cent de la longueur du navire et une hauteur au moins égale à la hauteur réglementaire.

Règle XCV.—*Encaissements des machines*

Les ouvertures dans les encaissements des machines sur le pont de franc-bord doivent avoir des portes en acier. Les encaissements doivent être protégés par une dunette ou un château fermés ayant au moins la hauteur réglementaire ou par un rouf de même hauteur et de solidité équivalente. Les cloisons des extrémités de ces superstructures doivent avoir les échantillons exigés pour les cloisons fronteaux de château. Toutes les entrées dans les constructions sur le pont de franc-bord doivent être munies de fermetures efficaces et les seuils doivent avoir une hauteur d'au moins 457 millimètres au-dessus du pont. Les parties exposées des encaissements de la machine sur le pont des superstructures doivent être de construction solide et toutes leurs ouvertures munies de fermetures en acier, attachées de façon permanente sur les encaissements et susceptibles d'être fermées et assujetties de l'intérieur et de l'extérieur; les seuils de ces ouvertures doivent s'élever au moins à 380 millimètres au-dessus du pont. Les panneaux de chaufferies doivent être aussi élevés qu'il est raisonnable et possible de le faire au-dessus du pont de superstructures et avoir de forts couvercles en acier, attachés de façon permanente à leur emplacement.

Règle XCVI.—*Passerelle*

Une passerelle permanente de construction efficace et d'une solidité suffisante étant donné sa position exposée doit être installée de l'avant à l'arrière, au niveau du pont de superstructures, entre la dunette et le château et, lorsque l'équipage est logé à l'avant du navire, cette passerelle doit s'étendre du château au gaillard. Tout autre moyen d'accès équivalent, comme des passages au-dessous du pont, peut être employé pour tenir lieu de cette passerelle.

Règle XCVII.—*Protection de l'équipage. Accès à la tranche des machines, etc.*

Un moyen d'accès sûr et satisfaisant doit permettre d'atteindre, du niveau de la passerelle les locaux de l'équipage,

la tranche des machines et les parties du navire qui sont obligatoirement utilisées pour la manœuvre du navire. Cette règle ne s'applique pas aux chambres des pompes dont les entrées se font du pont de franc-bord quand elles sont munies de moyens de fermeture de la classe 1.

Règle XCVIII.—*Panneaux*

Tous les panneaux du pont de franc-bord ou du pont des caisses d'expansion doivent être fermés par des couvercles en acier robustes et étanches.

Règle XCIX.—*Manches à air*

Les manches à air desservant des espaces situés au-dessous du pont de franc-bord doivent être de solidité suffisante ou être protégées par des superstructures ou des moyens efficaces équivalents.

Règle C.—*Dispositifs pour l'évacuation de l'eau*

Les navires munis de pavois doivent avoir des rambardes au moins sur la moitié de la longueur de la partie exposée du pont ou toutes autres dispositions efficaces pour l'évacuation de l'eau. Le can supérieur du carreau doit être tenu aussi bas que possible et de préférence il ne doit pas dépasser le can supérieur de la cornière gouttière.

Quand les superstructures sont reliées par des trunks, des rambardes doivent être installées sur toute la longueur des parties exposées du pont de franc-bord.

Règle CI.—*Plans.*

Des plans montrant les installations et les dispositions doivent être soumis à l'approbation de l'Autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords.

Francs-bords

Règle CII.—*Calcul du franc-bord*

Quand l'Autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords aura constaté que les exigences ci-dessus indiquées sont remplies, le franc-bord d'été pourra être calculé d'après la Table de franc-bord des navires à citernes. Toutes les corrections devront être faites suivant la 3ème partie du Règlement à l'exception de celles pour les vapeurs à pont découvert, pour les superstructures détachées, pour l'excès de tonture et pour les voyages d'hiver à travers l'Atlantique Nord.

Règle CIII.—*Réduction pour superstructures détachées*

Lorsque la longueur totale effective des superstructures est moindre que L, la déduction est un pourcentage de

celle prévue pour une longueur de superstructure égale à L. Elle est obtenue par le tableau suivant:

—	0	0,1L	0,2L	0,3L	0,4L	0,5L	0,6L	0,7L	0,8L	0,9L	L
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
Navires de tous les types.....	0	7	14	21	31	41	52	63	75,3	87,7	100

Règle CIV.—*Déduction pour excès de tonture*

Quand la tonture est plus grande que la tonture réglementaire, la correction pour excès de tonture (voir Règle LVII de la 3ème Partie, Lignes de Charge pour les Vapeurs) est déduite du franc-bord pour tous les navires à citernes. La Règle LIX de la 3ème Partie ne s'applique pas sauf toutefois la déduction maximum pour excès de tonture est de 38 millimètres pour une longueur de 30m50 et elle augmente de 38 millimètres chaque fois que la longueur du navire augmente de 30m50.

Règle CV.—*Voyages pendant l'hiver à travers l'Atlantique Nord.*

Le franc-bord minimum pour les voyages à travers l'Atlantique Nord au nord du parallèle 36°, pendant les mois d'hiver, est égal au franc-bord d'hiver auquel on ajoute autant de fois 25.4 millimètres que la longueur 30m50 est comprise dans la longueur du navire.

Règle CVI.—Tableau de franc-bord pour les navires à citernes

L.	Franc-bord.	L.	Franc-bord.
Mètres.	Millimètres.	Mètres.	Millimètres.
57,91	546	121,92	1587
60,96	587	124,97	1648
64,01	627	128,02	1712
67,06	668	131,06	1775
70,10	711	134,11	1841
73,15	754	137,16	1908
76,20	800	140,21	1974
79,25	846	143,26	2037
82,30	894	146,30	2101
85,34	942	149,35	2162
88,39	993	152,40	2222
91,44	1044	155,45	2281
94,49	1095	158,50	2339
97,54	1146	161,54	2395
100,58	1196	164,59	2451
103,63	1250	167,64	2504
106,68	1303	170,69	2558
109,73	1359	173,74	2609
112,78	1415	176,78	2657
115,82	1471	179,83	2705
118,87	1529	182,88	2753

Le cas des navires d'une longueur de plus de 182m88 est laissé à l'Administration.

ANNEXE II

Limites des Zones et des Régions périodiques

Zones

La limite Sud de la " zone d'hiver périodique " septentrionale est constituée par une ligne tracée: suivant le parallèle de latitude 36° Nord depuis la côte Est de l'Amérique du Nord jusqu'à Tarifa, en Espagne; suivant le parallèle de latitude 35° Nord depuis la côte Est de Corée jusqu'à la côte Ouest de Honshiu, Japon; suivant le parallèle de latitude 35° Nord depuis la côte Est de Honshiu jusqu'au méridien de longitude 150° Ouest; et suivant une ligne droite jusqu'à la côte Ouest de l'île de Vancouver au point de latitude 50° Nord. Fusan (Corée) et Yokohama sont considérés comme étant sur la ligne de démarcation de la " zone d'hiver périodique " et de la " zone d'été."

La limite Nord de la " zone tropicale " est constituée par une ligne tracée: suivant le parrallèle de latitude 10° Nord depuis la côte Est de l'Amérique du Sud jusqu'au méridien de longitude 20° Ouest; suivant le méridien 20° Ouest jusqu'au parallèle de latitude 20° Nord; et suivant le parallèle de latitude 20° Nord jusqu'à la côte Ouest d'Afrique; suivant le parallèle de latitude 8° Nord depuis la côte Est d'Afrique jusqu'à la côte Ouest de la péninsule de Malaisie, le long des côtes de Malaisie et du Siam jusqu'à la côte Est de Cochinchine au point de latitude 10° Nord; suivant le parallèle de latitude 10° Nord jusqu'au méridien de longitude 145° Est, suivant le méridien 145° Est jusqu'au parallèle de latitude 13° Nord, suivant le parallèle de latitude 13° Nord jusqu'à la côte Ouest de l'Amérique centrale. Saïgon est considéré comme étant sur la ligne de démarcation de la " zone tropicale " et de la " région tropicale périodique " (4).

La limite Sud de la " zone tropicale " est constituée par une ligne tracée: suivant le parallèle du Tropique du Capricorne depuis la côte Est de l'Amérique du Sud jusqu'à la côte Ouest d'Afrique; suivant le parallèle de latitude 20° Sud depuis la côte Est d'Afrique jusqu'à la côte Ouest de Madagascar, le long des côtes Ouest et Nord de Madagascar jusqu'au méridien de longitude 50° Est, suivant le méridien de longitude 50° Est jusqu'au parallèle de latitude 10° Sud, suivant le parallèle de latitude 10° Sud jusqu'au méridien de longitude 110° Est, suivant une ligne droite jusqu'à Port Darwin, en Australie, vers l'Est le long des côtes d'Australie et de l'île Wessel jusqu'au cap Wessel, suivant le parallèle de latitude 11° Sud jusqu'à la côte

Ouest du cap York, suivant le parallèle de latitude 11° Sud depuis la côte Est du cap York jusqu'au méridien de longitude 150° Ouest, suivant une ligne droite jusqu'au point de latitude 26° Sud et longitude 75° Ouest, et suivant une ligne droite jusqu'à la côte Ouest de l'Amérique du Sud au point de latitude 30° Sud. Coquimbo, Rio de Janeiro et Port Darwin sont considérés comme étant sur la ligne de démarcation de la "zone tropicale" et de la " zone d'été."

Les régions suivantes sont considérées comme appartenant à la "zone tropicale":

(1) *Le Canal de Suez, la Mer Rouge et le golfe d'Aden,* à partir de Port Said jusqu'au méridien de longitude 45° Est. Aden et Berbera sont considérés comme étant sur la ligne de démarcation de la zone tropicale et de la zone tropicale périodique 2 (*b*).

(2) *Le Golfe Persique,* jusqu'au méridien de longitude 59° Est.

La limite Nord de la "zone d'hiver périodique" méridionale est constituée par une ligne tracée: suivant le parallèle de latitude 40° Sud depuis la côte Est de l'Amérique du Sud jusqu'au méridien de longitude 56° Ouest, suivant une ligne droite jusqu'au point de latitude 34° Sud et longitude 50° Ouest, suivant le parallèle de latitude 34° Sud jusqu'à la côte Ouest de l'Afrique du Sud suivant une ligne droite issue de la côte Est de l'Afrique du Sud au point de latitude 30° Sud jusqu'à la côte Ouest d'Australie au point de latitude 35° Sud le long de la côte Sud d'Australie jusqu'au cap Arid, suivant une ligne droite issue de ce dernier point jusqu'au cap Grim, en Tasmanie, le long de la côte Nord de Tasmanie jusqu'à Eddystone Point, suivant une ligne droite issue de ce dernier point jusqu'à la côte Ouest de l'île du Sud de la Nouvelle-Zélande au point de longitude 170° Est, le long des côtes Ouest, Sud et Est de l'île du Sud jusqu'au cap Saunders, suivant une ligne droite issue de ce cap jusqu'au point de latitude 33° Sud et longitude 170° Ouest, et suivant le parallèle de latitude 33° Sud jusqu'à la côte Ouest de l'Amérique du Sud. Valparaiso, Capetown et Durban sont considérés comme étant sur la ligne de démarcation de la "zone d'hiver périodique" méridionale et de la "zone d'été".

Zones d'Eté

Les autres régions constituent les "zones d'été".

Régions périodiques

Les régions suivantes sont des "régions tropicales périodiques":

(1) *Dans l'Océan Atlantique Nord.*

Région limitée: au Nord par une ligne tracée du cap Catoche dans le Yucatan jusqu'au cap San Antonio dans l'île de Cuba, par la côte Sud de Cuba jusqu'au point de latitude 20° Nord, et par le parallèle de latitude 20° Nord jusqu'au méridien de longitude 20° Ouest, à l'Ouest par la côte de l'Amérique centrale, au Sud par la côte Nord de l'Amérique du Sud et par le parallèle de latitude 10° Nord, et à l'Est par le méridien de longitude 20° Ouest.

Cette région est:

Zone tropicale du 1er novembre au 15 juillet.
Zone d'été du 16 juillet au 31 octobre.

(2) *Mer d'Arabie.*

(*a*) *Au nord du parallèle de latitude* 24° *N.*

Cette région est:

Zone tropicale du 1er août au 20 mai.
Zone d'été du 21 mai au 31 juillet.
Karachi est considéré comme étant sur la ligne de démarcation de cette région et de la région tropicale périodique (*b*) ci-dessous—

(*b*) *Au Sud du parallèle de latitude* 24° *N.*

Cette région est:

Zone tropicale du 1er décembre au 20 mai et du 16 septembre au 15 octobre.
Zone d'été du 21 mai au 15 septembre et du 16 octobre au 30 novembre.

(3) *Golfe du Bengale.*

Zone tropicale du 16 décembre au 15 avril.
Zone d'été du 16 avril au 15 décembre.

(4) *Dans la mer de Chine.*

Région limitée: à l'Ouest et au Nord par les côtes d'Indo-Chine et de Chine jusqu'à Hong Kong; à l'Est par une ligne droite jusqu'au port de Sual (Ile de Luçon) et par les côtes Ouest des Iles de Luçon, Samar et Leyte jusqu'au parallèle de 10° N.; et au Sud par le parallèle de latitude 10° N.

Hong Kong et Sual sont considérés comme étant sur la ligne de démarcation de la zone tropicale périodique et de la zone d'été.

Cette région est:

Zone tropicale du 21 janvier au 30 avril.
Zone d'été du 1er mai au 20 janvier.

(5) *Dans l'Océan Pacifique Nord.*

(*a*) Région limitée: au Nord par le parallèle de latitude 25° N., à l'Ouest par le méridien de longitude 160° E., au Sud par le parallèle de latitude 13° N. et à l'Est par le méridien de longitude 130° W.

Cette région est:

Zone tropicale du 1er avril au 31 octobre.
Zone d'été du 1er novembre au 31 mars.

(*b*) Région limitée: au Nord et à l'Est par les côtes de Californie, du Mexique et de l'Amérique centrale, à l'Ouest par le méridien de longitude 120° W. et par une ligne droite joignant le point de latitude 30° N. et longitude 120° W. au point de latitude 13° N. et de longitude 105° W. et au Sud par le parallèle de latitude 13° N.

Cette région est:

Zone tropicale du 1er mars au 30 juin et du 1er au 30 novembre.
Zone d'été du 1er juillet au 31 octobre et du 1er décembre au 28/29 février.

(6) *Dans l'Océan Pacifique Sud.*

(*a*) Région limitée: au Nord par le parallèle de latitude 11° S., à l'Ouest par la côte Est d'Australie, au Sud par le parallèle de latitude 20° S. et à l'Est par le méridien de longitude 175° E., et également le Golfe de Carpentarie au Sud du parallèle de latitude 11° S.

Cette région est:

Zone tropicale du 1er avril au 30 novembre.
Zone d'été du 1er décembre au 31 mars.

(*b*) Région limitée: à l'Ouest par le méridien de 150° W., au Sud par le parallèle de latitude 20° S. et au Nord et à l'Est par la ligne droite constituant la limite Sud de la zone tropicale.

Cette région est:

Zone tropicale du 1er mars au 30 novembre.
Zone d'été du 1er décembre au 28/29 novembre.

Les régions suivantes sont des "régions d'hiver périodiques":

Zone d'hiver périodique septentrionale (entre l'Amérique du Nord et l'Europe).

(*a*) Région située à l'intérieur et au Nord de la ligne tracée comme il suit: suivant le méridien de longitude 50° W. depuis la côte du Groenland jusqu'au parallèle de latitude 45° N., suivant le parellèle de latitude 45° N. jusqu'au méridien de longitude 15° W., suivant ce méridien jusqu'au parallèle de latitude 60° N., et suivant le parallèle de latitude 60° N. jusqu'à la côte Ouest de Norvège.

Cette région est:

Zone d'hiver du 16 octobre au 15 avril.
Zone d'été du 16 avril au 15 octobre.

Bergen est considéré comme étant sur la ligne de démarcation de cette région et de la région (*b*) définie ci-dessous.

(*b*) Région située au Nord du parallèle de latitude 36° N. et en dehors de la région (*a*) définie ci-dessus.

Zone d'hiver du 1er novembre au 31 mars.
Zone d'été du 1er avril au 31 octobre.

Mer Baltique (jusqu'au parallèle de latitude du Skaw).
Zone d'hiver du 1er novembre au 31 mars.
Zone d'été du 1er avril au 31 octobre.

Mer Méditerranée et Mer Noire.
Zone d'hiver du 16 décembre au 15 mars.
Zone d'été du 16 mars au 15 décembre.

Zone d'hiver périodique septentrionale (entre l'Asie et l'Amérique du Nord, excepté la mer du Japon au Sud du parallèle de latitude 50° N.).
Zone d'hiver du 16 octobre au 15 avril.
Zone d'été du 16 avril au 15 octobre.

Mer du Japon entre les parallèles de latitude 35° N. et 50° N.
Zone d'hiver du 1er décembre au 28/29 février.
Zone d'été du 1er mars au 30 novembre.

Zone d'hiver périodique méridionale.
Zone d'hiver du 16 avril au 15 octobre.
Zone d'été du 16 octobre au 15 avril.

ANNEXE III

Certificat International de Franc-bord

DÉLIVRÉ sous l'autorité du Gouvernement d.....
en vertu des dispositions de la Convention Internationale de 1930 sur les Lignes de Charge.

Numéro ou lettres distinctifs du Navire.....

Navire .....
Port d'immatriculation .....
Tonnage brut .....

	Franc-bord mesuré à partir de la ligne de pont	*Emplacement de la Ligne*
Tropical	(*a*)	...au-dessus de (*b*).
Eté	(*b*)	Arête supérieure de la ligne passant par le centre du disque.
Hiver	(*c*)	..au-dessous de (*b*).
Hiver dans l'Atlantique Nord..	(*d*)	..au-dessous de (*b*).

Réduction en eau douce pour tous les francs-bords.....

L'arête supérieure de la ligne de pont à partir de laquelle ces francs-bords sont mesurés se trouve à .....
au-dessus de la face supérieure du pont de .....
en abord.

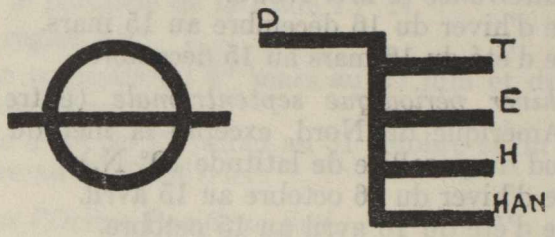

Le présent certificat est délivré pour attester que le navire a été visité et que ses francs-bords et lignes de charge indiqués ci-dessus ont été assignés conformément aux dispositions de la Convention.

Ce certificat est valable jusqu'au.....*
Délivré à ..... le .....

Placer ici la signature ou le sceau et la qualification de l'autorité chargée de délivrer le certificat.

Le navire ayant satisfait entièrement aux prescriptions de la Convention, ce certificat est renouvelé jusqu'au.....
.....
A ..... le .....
Signature ou sceau et qualification de l'autorité.

Le navire ayant satisfait entièrement aux prescriptions de la Convention, ce certificat est renouvelé jusqu'au.....
.....
A ..... le .....
Signature ou sceau et qualification de l'autorité.

Le navire ayant satisfait entièrement aux prescriptions de la Convention, ce certificat est renouvelé jusqu'au.....
.....
A ..... le .....
Signature ou sceau et qualification de l'autorité.

---

* Voir au verso.

Nota.—Lorsque des vapeurs de mer naviguent dans des eaux intérieures, il est permis d'augmenter le chargement du navire d'une quantité qui correspond au poids de combustible, &c., nécessaire à la consommation entre le point de départ et la mer libre.

ANNEXE IV.

Nomenclature des Lois et Règlements concernant les lignes de charge considérés comme équivalents aux British Board of Trade Rules, 1906.

Australie.

Part IV of the Navigation Act, 1912-1920, and Navigation (Load Line) Regulations of 17th December, 1924.

Belgique.

Loi sur la sécurité des navires (7 décembre 1920).

Chile.

Reglemento para el trazado del disco, marcas y linea official de carguio de las naves mercantes. Decree No. 1896 of 12th November, 1919.

Danemark.

Merchant Shipping (Inspection of Ships) Acts of the 29th March, 1920, with later amendments.

Rules and Tables of Freeboard for Ships, dated 30th September, 1909, as amended by Notification of 25th July, 1918.

France.

Loi du 17 avril 1907. Arrêté du 5 septembre 1908. Décret du 21 septembre 1908. Autre décret du 21 septembre 1908 modifié par le décret du 1er septembre 1925. Décret du 12 mai 1927. Décret du 17 janvier 1928.

Allemagne.

Vorschriften der See-Berufsgenossenschaft über den Freibord für Dampfer und Segelschiffe, Ausgabe 1908.

Hong Kong.

Merchant Shipping Consolidation Ordinance (No. 10 of 1899) as amended by Ordinances Nos. 31 of 1901, 2 of 1903, 5 of 1905, 16 of 1906, 9 of 1909, and 6 of 1910.

Islande.

Law No. 58 of the 14th June, 1929, Sections 25-26.

Inde.

Indian Merchant Shipping Act, 1923.

Italie.

Regole e tavole per assignazione del "Bordo Libero," approved by decree dated 1st February, 1929—VII of the Italian Minister for Communications.

Prior to 1929—British Board of Trade Rules, 1906.

Japon.

Ship Load Line Law [Law No. 2 of the 10th year of Taisho (1921)] and the Rules and Regulations relating thereto.

Pays-Bas.

Decree of 22nd September, 1909 (Official Journal, No. 315).

Indes Néerlandaises.

Netherlands Decree of 22nd September, 1909 (Official Journal, No. 315).

Nouvelle-Zélande.

British Board of Trade Rules, 1906.

Norvège.

Norwegian Freeboard Rules and Tables of 1909.

Portugal.

Decree No. 11,210 of the 18th July, 1925, and Regulations and Instructions relating thereto.

Espagne.

Reglamento para el Trazado del Disco y Marcas de Maxima Carga de los Buques merchantes, 1014.

Straits Settlements.

British Board of Trade Rules, 1906.

Suède.

Rules and Tables of Freeboard approved by decree of 21st May, 1910.

Royaume-Uni.

Board of Trade Rules, 1906.

Etats-Unis d'Amérique.

British Board of Trade Rules, 1906.

U.R.S.S.

Rules and Regulations relating to the Load Lines of seagoing merchant vessels, published by Register of U.S.S.R., 1928.

97.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 97.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.

Première lecture, le 18 juin 1931.

M. ERNST.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
29967 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 97.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.

S.R., c. 186.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le premier paragraphe *a)* de l'article quatre-vingt-sept de la *Loi de la marine marchande au Canada*, chapitre cent quatre-vingt-six des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Conditions requises pour certificats de service comme capitaines et seconds.

«*a)* a servi comme capitaine ou second d'un voilier de long cours ou d'un voilier de cabotage de plus de soixante-quinze tonneaux, tonnage brut, avant le premier jour de janvier mil neuf cent trente et un, pendant une entière période de douze mois, dans les dix ans qui ont immédiatement précédé la date de sa demande d'un certificat de service;»

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'article à modifier se lit comme suit:

87. Tout sujet britannique qui

(a) a servi comme capitaine ou second d'un voilier de long cours ou d'un voilier de cabotage de plus de soixante-quinze tonneaux, tonnage brut, avant le premier jour de janvier *mil neuf cent vingt*, pendant une entière période de douze mois, dans les dix ans qui ont immédiatement précédé la date de sa demande d'un certificat de service;

(b) établir, d'une façon satisfaisante, sa sobriété, son expérience, son habileté et sa bonne conduite générale à bord; et

(c) subit l'épreuve de la vue et l'examen prescrit en matière de signaux,

a droit, sur paiement de l'honoraire prescrit, à un certificat de service comme capitaine ou comme second d'un voilier de long cours ou d'un voilier de cabotage, à gréement carré ou à gréement aurique, dont le tonnage ne dépasse pas sept cent cinquante tonneaux de registre, suivant qu'il a fait son service.

(a) comme capitaine ou comme second,

(b) sur un voilier de long cours ou sur un voilier de cabotage;

(c) sur un voilier à gréement carré ou sur un voilier à gréement aurique.

Le seul changement consiste dans la substitution de l'année mil neuf cent trente et un en lieu et place de l'année mil neuf cent vingt au premier paragraphe *a)* de l'article, tel qu'indiqué par les mots soulignés dans le texte du Bill.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 97.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 JUILLET 1931

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
29969 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 97.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.

S.R., c. 186.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le premier paragraphe *a)* de l'article quatre-vingt-sept de la *Loi de la marine marchande au Canada*, chapitre cent quatre-vingt-six des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Conditions requises pour certificats de service comme capitaines et seconds.

«*a)* a servi comme capitaine ou second d'un voilier de long cours ou d'un voilier de cabotage de plus de soixante-quinze tonneaux, tonnage brut, avant le premier jour de janvier mil neuf cent trente et un, pendant une entière période de douze mois, dans les dix ans qui ont immédiatement précédé la date de sa demande d'un certificat de service;»

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'article à modifier se lit comme suit:

87. Tout sujet britannique qui

(a) a servi comme capitaine ou second d'un voilier de long cours ou d'un voilier de cabotage de plus de soixante-quinze tonneaux, tonnage brut, avant le premier jour de janvier *mil neuf cent vingt*, pendant une entière période de douze mois, dans les dix ans qui ont immédiatement précédé la date de sa demande d'un certificat de service;

(b) établir, d'une façon satisfaisante, sa sobriété, son expérience, son habileté et sa bonne conduite générale à bord; et

(c) subit l'épreuve de la vue et l'examen prescrit en matière de signaux,

a droit, sur paiement de l'honoraire prescrit, à un certificat de service comme capitaine ou comme second d'un voilier de long cours ou d'un voilier de cabotage, à gréement carré ou à gréement aurique, dont le tonnage ne dépasse pas sept cent cinquante tonneaux de registre, suivant qu'il a fait son service.

(a) comme capitaine ou comme second,

(b) sur un voilier de long cours ou sur un voilier de cabotage;

(c) sur un voilier à gréement carré ou sur un voilier à gréement aurique.

Le seul changement consiste dans la substitution de l'année mil neuf cent trente et un en lieu et place de l'année mil neuf cent vingt au premier paragraphe *a)* de l'article, tel qu'indiqué par les mots soulignés dans le texte du Bill.

Deuxième Session, Dix-Septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 100.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

Première lecture, le 19 juin 1931.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23235 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 100.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi d'emprunt, 1931.*

Emprunts autorisés.

2. Le gouverneur en son conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement par quelque loi ci-devant adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, en telles sommes distinctes, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas dépasser en totalité la somme de sept cent cinquante millions de dollars pour payer ou racheter la totalité ou une partie quelconque des emprunts ou obligations du Canada, et aussi pour acquérir, quand il y a lieu, et retirer de la circulation, des valeurs non échues du Canada, et pour des travaux publics et autres fins générales.

Portés au compte du Fonds du revenu consolidé.

3. Le principal prélevé, par voie d'emprunt, sous le régime de la présente loi, et l'intérêt sur ce principal doivent être portés au compte du Fonds du revenu consolidé et payables à même ce Fonds.

Deuxième Session, Dix-Septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 100.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 JUIN 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23235 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 100.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi d'emprunt, 1931.*

Emprunts autorisés.

2. Le gouverneur en son conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement par quelque loi ci-devant adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, en telles sommes distinctes, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas dépasser en totalité la somme de sept cent cinquante millions de dollars pour payer ou racheter la totalité ou une partie quelconque des emprunts ou obligations du Canada, et aussi pour acquérir, quand il y a lieu, et retirer de la circulation, des valeurs non échues du Canada, et pour des travaux publics et autres fins générales.

Portés au compte du Fonds du revenu consolidé.

3. Le principal prélevé, par voie d'emprunt, sous le régime de la présente loi, et l'intérêt sur ce principal doivent être portés au compte du Fonds du revenu consolidé et payables à même ce Fonds.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 101.

Loi concernant l'établissement de la Monnaie royale canadienne.

Première lecture, le 19 juin 1931.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 101.

Loi concernant l'établissement de la Monnaie royale canadienne.

Préambule. S.R., c. 134.

CONSIDÉRANT que, en vertu de la Proclamation de 1907, instituant la Monnaie d'Ottawa, émise en exécution des dispositions de la loi dite *Coinage Act*, 1870, une succursale de la Monnaie royale a été établie à Ottawa; et considérant qu'il est jugé opportun que ladite succursale soit désormais mise en service comme Monnaie de Sa Majesté du droit du Dominion du Canada: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Modification de la Loi du ministère des Finances.

1. Est modifié le chapitre soixante et onze des Statuts revisés du Canada, 1927, intitulé: *Loi concernant le ministère des Finances et le Conseil du trésor*, par l'addition des articles suivants à titre de Partie II de ladite loi:

«PARTIE II

Constitution de la Monnaie royale canadienne.

«**14.** Est établie une division du ministère des Finances, laquelle est désignée sous le nom de la «Monnaie royale canadienne», ci-après appelée «la Monnaie».

Fonctionnaires, commis et employés.

«**15.** (1) Subordonnément aux dispositions du paragraphe deux du présent article, sont nommés, de la manière prévue par la loi, les fonctionnaires, commis et employés requis pour le fonctionnement de la Monnaie.

Assujettis à la Loi du service civil.

(2) Les fonctionnaires, commis et employés de la succursale d'Ottawa de la Monnaie royale qui sont en fonctions à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente Partie, et les postes qu'ils occupent respectivement, seront assujettis, à tous égards, aux dispositions de la *Loi du service civil*. Toutefois, si lors de la classification, par la Commission du service civil, de l'un de ces fonctionnaires, commis ou employés, il est placé dans une position dont le traitement maximum est inférieur au traitement maximum du poste

S.R., c. 22.

NOTES EXPLICATIVES.

Article **15** projeté. Le présent article a pour objet d'inclure le personnel de la Monnaie d'Ottawa dans le service civil du Canada, après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

15 (2). N'importe lequel des fonctionnaires de la succursale d'Ottawa peut continuer d'occuper ses fonctions à la Monnaie après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La restriction contenue dans ce paragraphe a pour objet de suppléer à l'entente avec la Monnaie royale, à l'effet qu'aucun des fonctionnaires, commis ou employés au service de la succursale d'Ottawa à la date de l'entrée en vigueur de quelque loi fondée sur ce Bill ne subira aucune diminution de traitement.

Aucune diminution du traitement maximum.

ou grade qu'il occupait à la date de l'entrée en vigueur de la présente Partie, il aura droit aux augmentations jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum fixé pour la position qu'il occupait à la date de l'entrée en vigueur de la présente Partie.

Bénéfices de la pension.

«**16.** (1) Tout fonctionnaire, commis ou employé mentionné au paragraphe deux de l'article quinze, qui continue d'exercer ses fonctions après l'entrée en vigueur de la présente Partie, a le droit de recevoir les mêmes bénéfices que ceux qu'il aurait reçus s'il était demeuré sous l'empire des dispositions des Lois du Parlement de Grande-Bretagne, savoir: le *Superannuation Act, 1859*, et le *Superannuation Act, 1909*, selon le cas, et les lois modificatrices, exécutoires à la date de l'entrée en vigueur de la présente Partie, à moins que, dans les trois mois qui suivent ladite date, ce fonctionnaire, commis ou employé, s'il peut devenir contributeur en vertu des dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, chapitre vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, ne préfère devenir contributeur en vertu des dispositions de ladite loi, et quiconque fait ainsi son choix cesse d'avoir droit aux bénéfices prévus dans les Lois du Parlement de Grande-Bretagne ci-dessus mentionnées, et il est assujetti aux dispositions de ladite *Loi de la pension du service civil*, et les services antérieurs à la succursale d'Ottawa ou à toute autre succursale de la Monnaie royale sont considérés, pour les fins de ladite loi, comme étant des services dans le service civil.

Peut devenir contributeur sous le régime de la Loi de la pension du service civil.

S.R., c. 24.

Services antérieurs comptés.

Paiement à même le Fonds du revenu consolidé.

(2) Il peut être payé à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé les sommes nécessaires aux fins suivantes, savoir:

Partie d'annuités aux employés de la succursale d'Ottawa ou de la Monnaie royale, à leur retraite.

«*a*) Pour procurer aux fonctionnaires, commis ou employés de la succursale d'Ottawa de la Monnaie royale ou de la Monnaie royale ou de toute autre de ses succursales, retraités avant ou après la date de l'entrée en vigueur de la présente Partie, la partie d'annuités attribuable à leur service dans ladite succursale d'Ottawa;

Partie des avantages de retraite aux employés qui ne désirent pas se prévaloir de la Loi de la pension du service civil.

«*b*) Pour pourvoir au paiement de la partie des bénéfices de retraite attribuable à leur service dans ladite succursale d'Ottawa aux fonctionnaires, commis et employés qui restent en fonctions à la Monnaie après la date de l'entrée en vigueur de la présente Partie, et qui ne veulent pas se prévaloir des dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, tel que prévu au présent article.

Pièces frappées à la Monnaie.

S.R., c. 40.

«**17.** (1) Toutes les pièces du cours monétaire du Canada, susceptibles d'être frappées conformément aux dispositions de la *Loi du cours monétaire*, doivent, subordonnément aux règlements et conditions qui peuvent être établis par le gouverneur en son conseil, être frappées à la Monnaie; mais si, pour quelque raison, ces pièces ne

Article **16** projeté. Cet article prescrit que les fonctionnaires de la Monnaie actuelle peuvent devenir contributeurs sous le régime de la Loi de la pension du service civil. Ceux qui ne tiennent pas à se prévaloir de cet avantage auront droit, à leur retraite, de recevoir les bénéfices prévus par les lois britanniques de pension, exécutoires à la date de l'entrée en vigueur de toute loi fondée sur ce Bill. Les lois britanniques de pension qui régissent actuellement les fonctionnaires de la Monnaie sont les suivantes:

(1) La loi de 1859, applicable à ceux qui étaient dans le service avant 1909. La pension est au taux de un soixantième du traitement pour chaque année de service, avec un maximum de quarante soixantièmes.

(2) La loi de 1909, qui prescrit la pension au taux de un quatre-vingtième pour chaque année de service, avec un maximum de quarante ans. De plus, en vertu de la loi de 1909, une gratification est payable en une seule somme au taux de un trentième du traitement pour chaque année de service, avec un maximum de quarante-cinq ans.

Un employé qui a été dans le service avant 1909 peut adopter la loi de 1909. En ce cas, il serait susceptible d'être mis à la retraite en vertu de cette loi, sauf si sa position est abolie. La gratification d'un employé qui adopte ainsi la loi de 1909 est accrue d'une demie de un pour cent de cette allocation pour chaque année de service achevée avant l'entrée en vigueur de la loi.

16 (2). Ceci complète les dispositions du paragraphe précédent.

Article **17** projeté. Cet article répond au but de l'article cinq de la Loi du cours monétaire; mais il y est prescrit que les règlements seront établis par le gouverneur en son conseil au lieu de l'être par le directeur de l'Hôtel royal des monnaies de Sa Majesté en Angleterre. Les mots soulignés dans l'article 17 projeté sont nouveaux, et les mots en italiques dans l'article cinq suivant de la Loi du cours monétaire sont omis:

«**5.** Toutes les pièces du cours monétaire du Canada, susceptibles d'être frappées en conformité des dispositions de la présente loi, doivent, subordonnément aux règlements et conditions qui peuvent être établis par *le directeur de l'Hôtel royal des monnaies de Sa Majesté en Angleterre*, être frappées à *la succursale de l'Hôtel royal des mon-*

Restriction.

peuvent être frappées à ladite Monnaie suivant les prescriptions, le gouverneur en son conseil peut autoriser la frappe de ces pièces à l'Hôtel royal des monnaies de Sa Majesté ou à quelque autre de ses succursales..

Monnaies frappées à la succursale d'Ottawa.

(2) Est abrogé l'article cinq de la *Loi du cours monétaire*, chapitre quarante des Statuts revisés du Canada, 1927.

Règlements par proclamation.

«**18.** (1) Sur la recommandation du Conseil du trésor, le gouverneur en son conseil peut, au besoin, par proclamation, faire l'ensemble ou chacune des choses suivantes, savoir;

Monnayage et la Monnaie.

a) Régler toutes questions relatives au monnayage et à la Monnaie qui sont du ressort actuel de la Couronne et qui ne sont pas prévues par la présente loi ou par la *Loi du cours monétaire;*

Dépôts d'or et lingots et en monnaie.

b) Prescrire les règlements relatifs aux dépôts d'or en lingots et en monnaie; toutefois, tant que ces règlements ne seront pas établis, les règlements approuvés par l'arrêté en conseil en date du 26 janvier 1922 continueront d'être exécutoires;

Monnaies pour un Dominion ou un Etat étranger.

c) Prescrire des règlements pour la frappe de monnaies à la Monnaie royale canadienne pour d'autres Dominions ou colonies britanniques ou pour un Etat étranger, et les termes et conditions en vertu desquels ces monnaies peuvent être ainsi frappées;

Révocation ou modification des proclamations.

d) Révoquer ou modifier toute proclamation lancée antérieurement.

Publication.

(2) Chacune de ces proclamations doit être publiée dans la *Gazette du Canada*, et elle est exécutoire dès la date de sa publication, et elle est effective au même titre que si elle avait été édictée dans la présente loi.

Inspection annuelle des lingots et des pièces à la Monnaie.

«**19.** L'Auditeur général doit inspecter le magasin des lingots et des monnaies à la Monnaie au moins une fois l'an, et le Ministre des Finances peut ordonner à un fonctionnaire de son ministère, autre qu'un employé de la Monnaie, ou à toute autre personne d'assister et de prendre part à cette inspection.

Substitution de Monnaie royale canadienne à succursale d'Ottawa de la Monnaie royale.

«**20.** Lorsque, dans la *Loi du cours monétaire* ou dans la *Loi des billets du Dominion* ou dans toute autre loi du Parlement du Canada ou dans tous règlements établis ou arrêtés décernés sous leur empire, la succursale d'Ottawa de la Monnaie royale est mentionnée, il doit lui être substitué, dans chaque cas, la Monnaie royale canadienne.»

Abrogation de la Loi de la Monnaie d'Ottawa.

2. Est abrogée la *Loi de la Monnaie d'Ottawa*, chapitre cent trente-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927.

Entrée en vigueur par proclamation.

3. La présente loi entrera en vigueur à une date spécifiée dans une proclamation que lancera le gouverneur général en son conseil, et cette date sera identique à celle où la proclamation de Sa Majesté le Roi, datée du 2 novembre 1907, connue sous le nom de Proclamation de la Monnaie d'Ottawa, cessera d'être en vigueur.

naies à Ottawa; mais, si pour quelque raison, ces pièces ne peuvent être frappées à ladite succursale suivant les prescriptions, le gouverneur en son conseil peut autoriser la frappe de ces pièces à l'Hôtel royal des monnaies de Sa Majesté ou à quelque autre succursale de cet hôtel. »

Article **18** projeté. En plus des règlements qui accordent les pouvoirs contenus dans cet article, le gouverneur en son conseil peut établir des règlements en vertu de l'article 20 de la Loi du cours monétaire, lequel se lit ainsi qu'il suit:

POUVOIRS DU GOUVERNEUR EN SON CONSEIL.

«**20.** Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, par proclamation

a) Déterminer la dimension et le dessin des pièces de monnaie;

b) Outre la dénomination des pièces de monnaie mentionnées dans l'annexe ci-jointe, fixer celle des autres pièces à frapper et, subordonnément aux dispositions de la présente loi, le remède d'aloi ainsi que le minimum du poids courant desdites pièces;

c) Diminuer pour toute pièce de monnaie le remède d'aloi autorisé par l'annexe ci-jointe;

d) Déterminer le poids, qui ne doit pas être inférieur à celui (s'il y a lieu) qui est spécifié dans l'annexe ci-jointe, au-dessous duquel une pièce de monnaie dont le poids est affaibli par le frai résultant de l'usage ordinaire et légitime doit être démonétisée;

e) Etablir des règlements d'après lesquels le ministre des Finances peut racheter les monnaies d'argent, de nickel, de cuivre ou de bronze émises pour la circulation au Canada, et qui, par suite du frai résultant de l'usage ordinaire et légitime, sont impropres à la circulation;

f) Ordonner le retrait de toute pièce de monnaie de date ou de dénomination quelconque;

g) Révoquer ou modifier toute proclamation lancée antérieurement.

2. Cette proclamation doit être publiée dans la *Gazette du Canada*, et devient dès lors applicable à compter de la date de cette publication et elle est effective comme si elle eût édictée dans la présente loi. »

Article **19** projeté. En vertu de la clause 8 de la Proclamation de 1907 concernant la Monnaie d'Ottawa, le magasin des lingots et des monnaies doit être inspecté deux fois l'an. Ce magasin se trouve à la Monnaie.

Article **2.** La Loi de la Monnaie d'Ottawa, chapitre cent trente-quatre des Statuts revisés du Canada, autorise le paiement de $200,000 par année en traitements, dépenses casuelles, allocations de retraite et autres, et dépenses de la succursale d'Ottawa et de la raffinerie qui en fait partie. Les sommes sont payables au Trésor de Sa Majesté. Les sommes perçues à la succursale d'Ottawa, sous forme d'honoraires, de droits ou de frais, sont versées au Fonds du revenu consolidé du Canada.

Article **3.** L'autorité de la Monnaie royale sur la succursale d'Ottawa disparaîtra lorsque Sa Majesté, par proclamation, décrétera que la Proclamation de 1907, relative à la Monnaie d'Ottawa et mentionnée dans le préambule de ce Bill, cesse d'être exécutoire. L'article trois de ce Bill est rédigé de manière à empêcher un conflit d'autorité pendant une période quelconque ou la discontinuation momentanée des opérations de la Monnaie.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 101.

Loi concernant l'établissement de la Monnaie royale canadienne.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 JUIN 1931

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
29570 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 101.

Loi concernant l'établissement de la Monnaie royale canadienne.

Préambule. S.R., c. 134.

CONSIDÉRANT que, en vertu de la Proclamation de 1907, instituant la Monnaie d'Ottawa, émise en exécution des dispositions de la loi dite *Coinage Act*, 1870, une succursale de la Monnaie royale a été établie à Ottawa; et considérant qu'il est jugé opportun que ladite succursale soit désormais mise en service comme Monnaie de Sa Majesté du droit du Dominion du Canada: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Modification de la Loi du ministère des Finances.

1. Est modifié le chapitre soixante et onze des Statuts revisés du Canada, 1927, intitulé: *Loi concernant le ministère des Finances et le Conseil du trésor*, par l'addition des articles suivants à titre de Partie II de ladite loi:

«PARTIE II

Constitution de la Monnaie royale canadienne.

«**14.** Est établie une division du ministère des Finances, laquelle est désignée sous le nom de la «Monnaie royale canadienne», ci-après appelée «la Monnaie».

Fonctionnaires, commis et employés.

«**15.** (1) Subordonnément aux dispositions du paragraphe deux du présent article, sont nommés, de la manière prévue par la loi, les fonctionnaires, commis et employés requis pour le fonctionnement de la Monnaie.

Assujettis à la Loi du service civil.

(2) Les fonctionnaires, commis et employés de la succursale d'Ottawa de la Monnaie royale qui sont en fonctions à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente Partie, et les postes qu'ils occupent respectivement, seront assujettis, à tous égards, aux dispositions de la *Loi du service civil*. Toutefois, si lors de la classification, par la Commission du service civil, de l'un de ces fonctionnaires, commis ou employés, il est placé dans une position dont le traitement maximum est inférieur au traitement maximum du poste

S.R., c. 22.

NOTES EXPLICATIVES.

Article **15** projeté. Le présent article a pour objet d'inclure le personnel de la Monnaie d'Ottawa dans le service civil du Canada, après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

15 (2). N'importe lequel des fonctionnaires de la succursale d'Ottawa peut continuer d'occuper ses fonctions à la Monnaie après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La restriction contenue dans ce paragraphe a pour objet de suppléer à l'entente avec la Monnaie royale, à l'effet qu'aucun des fonctionnaires, commis ou employés au service de la succursale d'Ottawa à la date de l'entrée en vigueur de quelque loi fondée sur ce Bill ne subira aucune diminution de traitement.

Aucune diminution du traitement maximum.

ou grade qu'il occupait à la date de l'entrée en vigueur de la présente Partie, il aura droit aux augmentations jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum fixé pour la position qu'il occupait à la date de l'entrée en vigueur de la présente Partie.

Bénéfices de la pension.

«**16.** (1) Tout fonctionnaire, commis ou employé mentionné au paragraphe deux de l'article quinze, qui continue d'exercer ses fonctions après l'entrée en vigueur de la présente Partie, a le droit de recevoir les mêmes bénéfices que ceux qu'il aurait reçus s'il était demeuré sous l'empire des dispositions des Lois du Parlement de Grande-Bretagne, savoir: le *Superannuation Act, 1859*, et le *Superannuation Act, 1909*, selon le cas, et les lois modificatrices, exécutoires à la date de l'entrée en vigueur de la présente Partie, à moins que, dans les trois mois qui suivent ladite date, ce fonctionnaire, commis ou employé, s'il peut devenir contributeur en vertu des dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, chapitre vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, ne préfère devenir contributeur en vertu des dispositions de ladite loi, et quiconque fait ainsi son choix cesse d'avoir droit aux bénéfices prévus dans les Lois du Parlement de Grande-Bretagne ci-dessus mentionnées, et il est assujetti aux dispositions de ladite *Loi de la pension du service civil*, et les services antérieurs à la succursale d'Ottawa ou à toute autre succursale de la Monnaie royale sont considérés, pour les fins de ladite loi, comme étant des services dans le service civil.

Peut devenir contributeur sous le régime de la Loi de la pension du service civil.

S.R., c. 24.

Services antérieurs comptés.

Paiement à même le Fonds du revenu consolidé.

(2) Il peut être payé à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé les sommes nécessaires aux fins suivantes, savoir:

Partie d'annuités aux employés de la succursale d'Ottawa ou de la Monnaie royale, à leur retraite.

«*a*) Pour procurer aux fonctionnaires, commis ou employés de la succursale d'Ottawa de la Monnaie royale ou de la Monnaie royale ou de toute autre de ses succursales, retraités avant ou après la date de l'entrée en vigueur de la présente Partie, la partie d'annuités attribuable à leur service dans ladite succursale d'Ottawa;

Partie des avantages de retraite aux employés qui ne désirent pas se prévaloir de la Loi de la pension du service civil.

«*b*) Pour pourvoir au paiement de la partie des bénéfices de retraite attribuable à leur service dans ladite succursale d'Ottawa aux fonctionnaires, commis et employés qui restent en fonctions à la Monnaie après la date de l'entrée en vigueur de la présente Partie, et qui ne veulent pas se prévaloir des dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, tel que prévu au présent article.

Pièces frappées à la Monnaie.

S.R., c. 40.

«**17.** (1) Toutes les pièces du cours monétaire du Canada, susceptibles d'être frappées conformément aux dispositions de la *Loi du cours monétaire*, doivent, subordonnément aux règlements et conditions qui peuvent être établis par le gouverneur en son conseil, être frappées à la Monnaie; mais si, pour quelque raison, ces pièces ne

Article **16** projeté. Cet article prescrit que les fonctionnaires de la Monnaie actuelle peuvent devenir contributeurs sous le régime de la Loi de la pension du service civil. Ceux qui ne tiennent pas à se prévaloir de cet avantage auront droit, à leur retraite, de recevoir les bénéfices prévus par les lois britanniques de pension, exécutoires à la date de l'entrée en vigueur de toute loi fondée sur ce Bill. Les lois britanniques de pension qui régissent actuellement les fonctionnaires de la Monnaie sont les suivantes:

(1) La loi de 1859, applicable à ceux qui étaient dans le service avant 1909. La pension est au taux de un soixantième du traitement pour chaque année de service, avec un maximum de quarante soixantièmes.

(2) La loi de 1909, qui prescrit la pension au taux de un quatre-vingtième pour chaque année de service, avec un maximum de quarante ans. De plus, en vertu de la loi de 1909, une gratification est payable en une seule somme au taux de un trentième du traitement pour chaque année de service, avec un maximum de quarante-cinq ans.

Un employé qui a été dans le service avant 1909 peut adopter la loi de 1909. En ce cas, il serait susceptible d'être mis à la retraite en vertu de cette loi, sauf si sa position est abolie. La gratification d'un employé qui adopte ainsi la loi de 1909 est accrue d'une demie de un pour cent de cette allocation pour chaque année de service achevée avant l'entrée en vigueur de la loi.

16 (2). Ceci complète les dispositions du paragraphe précédent.

Article **17** projeté. Cet article répond au but de l'article cinq de la Loi du cours monétaire; mais il y est prescrit que les règlements seront établis par le gouverneur en son conseil au lieu de l'être par le directeur de l'Hôtel royal des monnaies de Sa Majesté en Angleterre. Les mots soulignés dans l'article 17 projeté sont nouveaux, et les mots en italiques dans l'article cinq suivant de la Loi du cours monétaire sont omis:

«**5.** Toutes les pièces du cours monétaire du Canada, susceptibles d'être frappées en conformité des dispositions de la présente loi, doivent, subordonnément aux règlements et conditions qui peuvent être établis par le *directeur de l'Hôtel royal des monnaies de Sa Majesté en Angleterre*, être frappées à *la succursale de l'Hôtel royal des mon-*

Restriction.

peuvent être frappées à ladite Monnaie, suivant les prescriptions, le gouverneur en son conseil peut autoriser la frappe de ces pièces à l'Hôtel royal des monnaies de Sa Majesté ou à l'une de ses succursales.

Monnaies frappées à la succursale d'Ottawa.

(2) Est abrogé l'article cinq de la *Loi du cours monétaire*, chapitre quarante des Statuts revisés du Canada, 1927.

Règlements par proclamation.

«**18.** (1) Sur la recommandation du Conseil du trésor, le gouverneur en son conseil peut, au besoin, par proclamation, faire l'ensemble ou chacune des choses suivantes, savoir;

Monnayage et la Monnaie.

a) Régler toutes questions relatives au monnayage et à la Monnaie qui sont du ressort actuel de la Couronne et qui ne sont pas prévues par la présente loi ou par la *Loi du cours monétaire;*

Dépôts d'or et lingots et en monnaie.

b) Prescrire les règlements relatifs aux dépôts d'or en lingots et en monnaie; toutefois, tant que ces règlements ne seront pas établis, les règlements approuvés par l'arrêté en conseil en date du 26 janvier 1922 continueront d'être exécutoires;

Monnaies pour un Dominion ou un Etat étranger.

c) Prescrire des règlements pour la frappe de monnaies à la Monnaie royale canadienne pour d'autres Dominions ou colonies britanniques ou pour un Etat étranger, et les termes et conditions en vertu desquels ces monnaies peuvent être ainsi frappées;

Révocation ou modification des proclamations.

d) Révoquer ou modifier toute proclamation lancée antérieurement.

Publication.

(2) Chacune de ces proclamations doit être publiée dans la *Gazette du Canada*, et elle est exécutoire dès la date de sa publication, et elle est effective au même titre que si elle avait été édictée dans la présente loi.

Inspection annuelle des lingots et des pièces à la Monnaie.

«**19.** L'Auditeur général doit inspecter le magasin des lingots et des monnaies à la Monnaie au moins une fois l'an, et le Ministre des Finances peut ordonner à un fonctionnaire de son ministère, autre qu'un employé de la Monnaie, ou à toute autre personne d'assister et de prendre part à cette inspection.

Substitution de Monnaie royale canadienne à succursale d'Ottawa de la Monnaie royale.

«**20.** Lorsque, dans la *Loi du cours monétaire* ou dans la *Loi des billets du Dominion* ou dans toute autre loi du Parlement du Canada ou dans tous règlements établis ou arrêtés décernés sous leur empire, la succursale d'Ottawa de la Monnaie royale est mentionnée, il doit lui être substitué, dans chaque cas, la Monnaie royale canadienne.»

Abrogation de la Loi de la Monnaie d'Ottawa.

2. Est abrogée la *Loi de la Monnaie d'Ottawa*, chapitre cent trente-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927.

Entrée en vigueur par proclamation.

3. La présente loi entrera en vigueur à une date spécifiée dans une proclamation que lancera le gouverneur général en son conseil, et cette date sera identique à celle où la proclamation de Sa Majesté le Roi, datée du 2 novembre 1907, connue sous le nom de Proclamation de la Monnaie d'Ottawa, cessera d'être en vigueur.

naies à Ottawa; mais, si pour quelque raison, ces pièces ne peuvent être frappées à ladite succursale suivant les prescriptions, le gouverneur en son conseil peut autoriser la frappe de ces pièces à l'Hôtel royal des monnaies de Sa Majesté ou à quelque autre succursale de cet hôtel. »

Article **18** projeté. En plus des règlements qui accordent les pouvoirs contenus dans cet article, le gouverneur en son conseil peut établir des règlements en vertu de l'article 20 de la Loi du cours monétaire, lequel se lit ainsi qu'il suit:

POUVOIRS DU GOUVERNEUR EN SON CONSEIL.

«**20.** Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, par proclamation

a) Déterminer la dimension et le dessin des pièces de monnaie;

b) Outre la dénomination des pièces de monnaie mentionnées dans l'annexe ci-jointe, fixer celle des autres pièces à frapper et, subordonnément aux dispositions de la présente loi, le remède d'aloi ainsi que le minimum du poids courant desdites pièces;

c) Diminuer pour toute pièce de monnaie le remède d'aloi autorisé par l'annexe ci-jointe;

d) Déterminer le poids, qui ne doit pas être inférieur à celui (s'il y a lieu) qui est spécifié dans l'annexe ci-jointe, au-dessous duquel une pièce de monnaie dont le poids est affaibli par le frai résultant de l'usage ordinaire et légitime doit être démonétisée;

e) Etablir des règlements d'après lesquels le ministre des Finances peut racheter les monnaies d'argent, de nickel, de cuivre ou de bronze émises pour la circulation au Canada, et qui, par suite du frai résultant de l'usage ordinaire et légitime, sont impropres à la circulation;

f) Ordonner le retrait de toute pièce de monnaie de date ou de dénomination quelconque;

g) Révoquer ou modifier toute proclamation lancée antérieurement.

2. Cette proclamation doit être publiée dans la *Gazette du Canada*, et devient dès lors applicable à compter de la date de cette publication et elle est effective comme si elle eût édictée dans la présente loi. »

Article **19** projeté. En vertu de la clause 8 de la Proclamation de 1907 concernant la Monnaie d'Ottawa, le magasin des lingots et des monnaies doit être inspecté deux fois l'an. Ce magasin se trouve à la Monnaie.

Article **2.** La Loi de la Monnaie d'Ottawa, chapitre cent trente-quatre des Statuts revisés du Canada, autorise le paiement de $200,000 par année en traitements, dépenses casuelles, allocations de retraite et autres, et dépenses de la succursale d'Ottawa et de la raffinerie qui en fait partie. Les sommes sont payables au Trésor de Sa Majesté. Les sommes perçues à la succursale d'Ottawa, sous forme d'honoraires, de droits ou de frais, sont versées au Fonds du revenu consolidé du Canada.

Article **3.** L'autorité de la Monnaie royale sur la succursale d'Ottawa disparaîtra lorsque Sa Majesté, par proclamation, décrétera que la Proclamation de 1907, relative à la Monnaie d'Ottawa et mentionnée dans le préambule de ce Bill, cesse d'être exécutoire. L'article trois de ce Bill est rédigé de manière à empêcher un conflit d'autorité pendant une période quelconque ou la discontinuation momentanée des opérations de la Monnaie.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 102.

Loi modifiant la Loi du revenu consolidé et de la vérification.

Première lecture le 19 juin 1931.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
28951 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 102.

Loi modifiant la Loi du revenu consolidé et de la vérification.

S.R., c. 178.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931.* S.R., c. 178, art. 1.

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Auditeur général».

a) «Auditeur général» signifie l'Auditeur général du Canada et comprend les fonctionnaires ou commis agissant sous sa direction, et, lorsqu'il n'y a aucun Auditeur général en fonctions, signifie le fonctionnaire que désigne le gouverneur en son conseil pour accomplir les devoirs de la charge;

«Certifier».

b) «certifier» comprend «examiner et certifier si trouvé exact»;

«Chèque.»

c) «chèque» comprend tout instrument de la nature d'un chèque tiré sur le Receveur général du Canada ou sur son compte;

«Contrôleur.»

d) «Contrôleur» signifie le Contrôleur du Trésor et comprend les fonctionnaires et commis agissant sous sa direction, et, lorsqu'il n'y a aucun Contrôleur du Trésor en fonctions, signifie le fonctionnaire que désigne le gouverneur en son conseil pour accomplir les devoirs de la charge;

«Département,» «ministère.»

e) «département» ou «ministère», lorsqu'il est employé à propos de la préparation des comptes de crédits, comprend tout fonctionnaire ou employé public chargé de ce devoir par le conseil du Trésor;

1. Ce Bill a pour objet d'instituer une surveillance plus étroite sur l'exécution de la Loi du revenu consolidé et de la vérification, ainsi que des recettes et dépenses financières.

En vertu de l'article 21, il est nommé un Contrôleur du Trésor, C'est un fonctionnaire du ministère des Finances. Il doit exercer les fonctionqui lui sont assignées8 par ce Bill, de même que d'autres fonctions qui peuvent lui être assignées par le gouverneur en son conseil. Dans le même article, il est question de son traitement, de la durée de ses fonctions et de son accès aux livres et archives. Ses fonctions sont plus particulièrement décrites aux articles 26, 27, 29, 35 et 36. Tous les décaissements de deniers publics à même le Fonds du revenu consolidé doivent être effectués sous sa direction et sa gestion, par chèque ou autre instrument, selon que l'ordonne le conseil du Trésor. (Article 27 (1)). Aucun décaissement ne doit être fait à moins que le Contrôleur ne certifie qu'il y a un solde disponible au crédit de ce service particulier, (art. 27 (4)). Nul contrat, nulle convention ou entreprise comportant une charge sur le Fonds du revenu consolidé, ne doit être conclue ou avoir de vigueur et effet à moins que le Contrôleur ne certifie qu'il existe un solde disponible non grevé suffisant, sur le montant autorisé par le Parlement pour le service particulier. (Art. 29 (2)). S'il refuse d'autoriser un décaissement de deniers publics pour des raisons valables, le conseil du Trésor doit régler tout différend relatif à la dépense. (Art. 35). Il peut être autorisé à désigner les fonctionnaires qui le représenteront dans un ministère ou une section quelconque du service public. Ceci, afin de permettre la centralisation des services de comptabilité. (Art. 36).

L'examen des comptes de toutes les divisions du service public incombe à l'Auditeur général, et il peut poster ses représentants dans n'importe quel ministère ou division à cette fin. (Art. 44). Un nouvel article est inséré pour étendre sa juridiction, de manière à couvrir les comptes relatifs à l'or détenu en garantie des billets fédéraux et provinciaux, aux valeurs remboursées ou annulées, aux réserves non émises des valeurs et billets fédéraux, et à d'autres questions. (Art. 45). S'il y est enjoint par le gouverneur en son conseil, sur la recommandation du conseil du Trésor, il a la faculté d'apurer les comptes de toute division du service public antérieurement au payement. Ceci est un nouvelle disposition. Si la vérification préalable est ordonnée, nul payement ne peut être effectué avant qu'il en ait certifié l'exactitude. (Art. 48).

L'article 49 de la loi actuelle relatif aux crédits périmés non dépensés à la fin de l'année financière, est rédigé à nouveau. C'est l'article 32 du Bill. Il y est prescrit que pendant une période d'au plus trente jours après l'expiration de l'année financière, le solde non employé d'un crédit peut être appliqué à des dettes régulièrement contractées qui, pour de bonnes raisons, n'ont pas été acquittées au cours de l'année financière, et ces dépenses peuvent être portées aux comptes de ladite année financière.

Une disposition semblable est insérée concernant les mandats spéciaux destinés aux dépenses urgentes. (Art. 25 (2). Les dommages survenus aux biens publics ou d'autres cas d'urgence sont couverts par l'article 29 (2). Les articles 26 et 29 créent un compte de contrôle à l'égard de chaque crédit pour indiquer le solde non grevé et assurer la protection contre le grèvement excessif d'un crédit.

Un sommaire des articles de la loi qui ont été omis du Bill ou y ont été absorbés, avec les explications, est imprimé à la fin du Bill, à l'usage des députés. Il ne fera pas partie de la loi.

A partir de l'article 53 jusqu'à l'article 73 inclusivement, le texte du Bill est identique à celui de la loi existante, sauf là où des changements sont indiqués.

2. Les définitions *a)*, *d)* et *f)* sont nouvelles et sont destinées à établir clairement que les fonctions attribuées à l'Auditeur général ou au sous-ministre des Finances ou au Contrôleur du Trésor peuvent être exercées par leurs fonctionnaires ou commis, sauf lorsque le contexte démontre que la fonction doit être exercée par l'Auditeur général ou le Sous-Ministre ou le Contrôleur en personne.

La définition *c)* est nouvelle. Il est proposé que les chèques soient tirés sur le Receveur général ou sur son compte aussi bien que sur les banques.

Dans la définition *i)*, les mots soulignés ont été ajoutés. On veut que la loi établisse clairement que le Fonds du revenu consolidé embrasse tout.

La définition *j)* est nouvelle. Elle est insérée afin que les dispositions de la Partie II, concernant le lancement des emprunts, soient énoncées en moins de mots.

«Sous-ministre.»

f) «sous-ministre» signifie le sous-ministre des Finances et comprend les fonctionnaires ou commis agissant sous sa direction, et, lorsqu'il n'y a aucun sous-ministre des Finances en fonctions, signifie le fonctionnaire que désigne le gouverneur en son conseil pour accomplir les devoirs de la charge;

«Année financière.»

g) «année financière» signifie la période qui s'étend du premier jour d'avril d'une année au trente et unième jour de mars de l'année suivante;

«Ministre.»

h) «ministre» signifie le Ministre des Finances et Receveur général du Canada;

«Deniers publics.» «Revenu public.» «Revenu.»

i) «deniers publics», «revenu public», ou «revenu», signifie et comprend tout le revenu du Dominion du Canada, dans toutes ses branches, y compris les frais exigibles en vertu d'une règle ou d'un article du Règlement du Sénat ou de la Chambre des communes, et les deniers reçus par la vente ou le nantissement de valeurs et de fonds empruntés, ainsi que tous les deniers provenant de droits de douane, d'accise ou autres droits, ou d'impôts, ou des Postes, ou de droits pour l'usage des canaux, chemins de fer ou autres ouvrages publics ou d'amendes, peines pécuniaires ou confiscations, ou de toutes rentes ou redevances, ou de toute autre source quelle qu'elle soit, et s'applique aux susdits que ces derniers appartiennent au Canada ou soient perçus par des fonctionnaires du Canada pour des fins particulières ou en raison de ces fins, ou en fiducie pour une personne ou pour une province faisant partie du Canada, ou pour le gouvernement de la Grande-Bretagne ou autrement;

«Valeurs» ou «titres.»

j) «valeurs» ou «titres» signifie et comprend les débentures du Canada, les fonds d'Etat du Dominion du Canada, les rentes viagères terminables, les billets du Trésor, les bons du Trésor ou autre valeur du Canada. S.R., c. 178, art. 2, mod.

PARTIE I.

DENIERS PUBLICS—REVENU.

Fonds du revenu consolidé.

3. Tous les deniers publics doivent être versés au crédit du compte du Receveur général par l'intermédiaire des fonctionnaires, banques ou personnes désignés par le Ministre et de la manière qu'il prescrit au besoin, et ces deniers publics forment le Fonds du revenu consolidé du Canada, ci-après appelé le Fonds du revenu consolidé. S.R. c. 178, art. 35 (1); art. 4, part.

Deniers publics.

4. (1) Quiconque est employé à la perception ou à la gestion ou est chargé de la réception de deniers publics doit

L'article 2 de la loi se lit ainsi qu'il suit:

«**2.** En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

a) «certifier» comprend «examiner et viser si trouvé exact»;

b) «comptable», employé relativement aux comptes autres que les comptes de crédits votés par le Parlement que l'auditeur général est requis par le ministre des Finances ou le Conseil du trésor, sous la présente loi, d'examiner et de vérifier, signifie le département ou le fonctionnaire qui est requis par le ministre des Finances de rendre ces comptes;

c) «deniers publics», «revenu public», ou «revenu», signifie et comprend tout le revenu du Dominion du Canada, dans toutes ses branches, ainsi que tous les deniers provenant soit de droits de douane, d'accise ou autres droits, soit du service des Postes, ou de droits pour l'usage des canaux, chemins de fer ou autres ouvrages publics, ou d'amendes, peines pécuniaires ou confiscations, ou de toutes rentes ou redevances, ou de toute autre source quelle qu'elle soit et s'applique aux susdits, que ces derniers appartiennent au Canada ou soient perçus par des fonctionnaires du Canada pour le compte d'une province faisant partie du Canada, ou en fiducie pour elle, ou pour le gouvernement de la Grande-Bretagne ou autrement;

d) «département» ou «ministère», lorsqu'il est employé à propos de la préparation des comptes de crédits, comprend tout fonctionnaire ou employé public chargé de ce devoir par le Conseil du trésor;

e) «sous-comptable» signifie tout employé ou tout individu qui reçoit ou débourse des deniers publics et en rend compte à un ministre ou par l'entremise d'un ministre ou d'un fonctionnaire d'un service de l'Etat.»

3. Les articles 35 et 4 se lisent comme suit:

«**35.** Tous les deniers publics, quelle qu'en soit la source, doivent être versés au crédit du compte du ministre des Finances et receveur général par l'intermédiaire des fonctionnaires, banques ou personnes désignés, et de la manière prescrite au besoin par le ministre.

«**4.** Tous les deniers et revenus publics dont le Parlement du Canada peut actuellement disposer, forment un fonds de revenu consolidé qui est affecté au service public du Canada, de la manière et dans l'ordre qui suivent, et sauf les déductions ci-dessous mentionnées, savoir:»

(Pour le reste de cet article, tel qu'il esiste dans la loi actuelle, voir l'explication en regard de l'article 22 de ce Bill.)

Déposés au compte du Receveur général.

a) Les déposer au crédit du compte du Receveur général aux endroits et de la manière que le ministre prescrit;

Livre de caisse.

b) Tenir un livre de caisse et le rédiger chaque jour.

Livres ouverts à l'inspection.

(2) Tous les livres, comptes et papiers de cette personne doivent, en tout temps durant les heures de bureau, être ouverts à l'inspection et à l'examen de tout fonctionnaire ou de toute personne autorisée par le Ministre à faire cette inspection ou cet examen.

Rapports à l'Auditeur général.

(3) Des rapports des deniers ainsi déposés doivent être faits à l'Auditeur général aux époques et en la forme que prescrit le conseil du Trésor. S.R., c. 178, art. 37; art. 38, mod.

Exemption de certains services publics.

5. Le fonctionnaire ou individu régulièrement employé à la perception ou à la gestion du revenu ou chargé d'en rendre compte, tant qu'il reste en fonctions ou est ainsi employé, ne doit pas être forcé de servir dans un autre emploi public, ni d'exercer une charge municipale ou locale, ni de servir dans un jury, dans une enquête, ou dans la milice. S.R., c. 178, art. 22.

Les fonctionnaires employés sont réputés fonctionnaires compétents.

6. (1) Toute personne appelée à remplir quelque fonction ou emploi concernant la perception ou l'administration du revenu, par l'autorité qu'il appartient, est le fonctionnaire réputé compétent pour remplir cette fonction ou cet emploi; et les actes, affaires ou choses dont l'exécution ou l'accomplissement incombe, en vertu d'une loi en vigueur, à un fonctionnaire particulièrement désigné à cette fin par cette loi et qui sont exécutés ou accomplis par une personne désignée ou autorisée par le gouverneur en son conseil pour agir en remplacement ou au nom de ce fonctionnaire particulier, sont réputés avoir été exécutés ou accomplis par ce dernier.

Où les fonctions sont accomplies.

(2) Tout acte, toute affaire ou chose qu'une loi en vigueur à un moment quelconque prescrit de faire ou d'accomplir dans un endroit particulier d'une division du Canada établie par le gouverneur en son conseil en vue de la perception et de l'administration du revenu, et qui est faite ou accomplie dans un endroit compris dans cette division, est censée avoir été faite ou accomplie à l'endroit particulier ainsi requis par la loi. S.R., c. 178, art. 25.

PARTIE II.

DETTE PUBLIQUE ET NEGOCIATION DES EMPRUNTS AUTORISES PAR LE PARLEMENT.

Pouvoirs du gouverneur en son conseil.

Gestion.

7. Le gouverneur en son conseil peut, quand il y a lieu,

a) Etablir les règlements qu'il juge nécessaires à la gestion de la dette publique du Canada et au paiement de l'intérêt sur cette dette; et

4. Cet article est une refonte des articles 37 et 38 de la loi actuelle, lesquels se lisent comme suit:

«**37.** Le ministre du Revenu national, le ministre des Postes, et tous les autres ministres, sous-ministres, fonctionnaires, commis ou employés chargés de recevoir des deniers publics, doivent verser les revenus bruts de leurs différents départements ou bureau, aux époques et d'après les règlements que le ministre des Finances prescrit au besoin, à un compte appelé le compte du ministre des Finances et receveur général, à la banque ou aux banques que le ministre des Finances désigne; et des comptes quotidiens des deniers ainsi déposés sont soumis à l'auditeur général d'après la formule que prescrit le Conseil du trésor.

«**38.** Chaque préposé des douanes et de l'accise et chaque fonctionnaire autrement employé à la perception du revenu, qui reçoit des fonds pour la Couronne, doit les déposer, quand il y a lieu, au crédit du compte du ministre des Finances et receveur général, à la banque qu'indique ledit ministre; mais lorsque ces fonds sont reçus dans une localité où il n'y a pas de banque où ils puissent être convenablement déposés, ils sont remis de la manière que prescrit le ministre des Finances; et il est rendu compte de ces fonds à l'auditeur général dans la forme que prescrit le Conseil du trésor.

2. Chacun de ces employés tient à jour son livre de caisse.

3. Tous les livres, comptes et papiers de ces employés doivent, en tout temps durant les heures de bureau, être ouverts à l'inspection et à l'examen de tout fonctionnaire ou de toute personne autorisée par le ministre des Finances à faire cette inspection ou cet examen.

4. Des états quotidiens des deniers ainsi déposés sont remis à l'auditeur général sous la forme que prescrit le Conseil du trésor.»

5. Voici le texte de l'article 22 de la loi:

«**22.** Le fonctionnaire ou individu régulièrement employé à la perception, à la gestion ou à la comptabilité du revenu, tant qu'il reste en fonctions ou est ainsi employé, ne peut être forcé de servir dans un autre emploi public, ni d'exercer une charge municipale ou locale, ni de servir dans un jury, dans une enquête, ou dans la milice.»

6. L'article 25 de la loi se lit comme suit:

«**25.** Toute personne appelée à remplir quelque fonction ou emploi concernant la perception ou l'administration du revenu, par les ordres ou avec le consentement du gouverneur en son conseil, est le fonctionnaire réputé compétent pour en remplir les devoirs; et tout acte, affaire ou chose dont l'accomplissement incombe, en vertu d'une loi en vigueur, à un fonctionnaire particulièrement désigné à cette fin par cette loi et qui est accomplie par une personne désignée ou autorisée par le gouverneur en son conseil pour agir en remplacement ou au nom de ce fonctionnaire particulier, est réputée avoir été accomplie par ce dernier.

2. Tout acte, affaire ou chose qu'une loi en vigueur à un moment quelconque prescrit de faire ou d'accomplir dans un endroit particulier d'une division du Canada, constituée par le gouverneur en son conseil en vue de la perception et de l'administration du revenu, et qui est faite ou accomplie dans un endroit compris dans cette division, est censée avoir été faite ou accomplie à l'endroit ainsi spécialement prescrit par la loi.»

7. Les mots «en quelque pays que ce soit», dans l'alinéa *c)* sont substitués aux mots «en la cité de Londres, Angleterre, ou ailleurs».

Dans l'alinéa *d)*, les mots «l'indemnité et les frais subis à l'occasion de l'émission et du remboursement des emprunts» sont nouveaux.

Fonds d'amortissement.

b) Sous réserve des dispositions des deux articles qui suivent, pourvoir à la création et à la gestion d'un fonds d'amortissement ou d'autres moyens de garantir le remboursement des emprunts contractés par autorité du Parlement; et

Agents financiers.

c) Nommer un ou plusieurs agents financiers du Canada en quelque pays que ce soit, et convenir avec eux de l'indemnité qui leur doit être accordée pour négocier des emprunts et payer l'intérêt sur la dette publique et pour les autres services qui se rattachent à la gestion de cette dette; et

Fonds du revenu consolidé.

d) Payer, à même le Fonds du revenu consolidé, les sommes nécessaires à la création du fonds d'amortissement ou des autres moyens ci-dessus mentionnés, ainsi que l'indemnité et les frais subis à l'occasion de l'émission et du remboursement des emprunts. S.R. c. 178, art. 6, mod.

Négociation des emprunts.

8. (1) Lorsque, dans une loi votée par le Parlement du Canada, autorisation est donnée au gouverneur en son conseil de se procurer, par voie d'emprunt, quelque somme d'argent pour le service public, ou qu'autorisation est accordée de donner la garantie du Canada pour une somme d'argent déposée dans une caisse d'épargne de l'Etat ou autrement confiée à la garde du gouvernement du Canada, alors, à moins de quelque disposition contraire de la loi en vertu de laquelle cette autorisation est donnée ou cette garantie autorisée, ladite somme peut être obtenue ou ladite garantie accordée par l'émission et la vente ou le nantissement, ou la délivrance par voie de garantie, de valeurs du Canada, de telle forme, pour telles sommes distinctes, et portant tel taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut approuver, et subordonnément aux règlements qu'il juge à propos d'établir; et le principal de ces valeurs ainsi que l'intérêt qu'elles portent, sont imputables sur le Fonds du revenu consolidé.

Par l'émission de débentures.

Signature des valeurs.

(2) Lesdites valeurs doivent être signées par le sous-ministre des Finances ou par un fonctionnaire du ministère des Finances que désigne le gouverneur en son conseil pour signer au nom du sous-ministre, et doivent être contresignées par un fonctionnaire du ministère des Finances ou toute autre personne que peut désigner le gouverneur en son conseil.

Il est permis de se servir de fac-similés.

(3) Selon les instructions du Ministre, il peut être substitué aux signatures de la main même de l'une ou des deux personnes autorisées à signer en vertu des dispositions du paragraphe précédent, des fac-similés de ces signatures imprimés d'après la gravure. Mais si les deux signatures sont ainsi imprimées, lesdites signatures et un signe distinctif doivent être imprimés d'après la gravure sur lesdits

L'article 6 de la loi se lit ainsi qu'il suit:

«**6.** Le gouverneur en son conseil peut, quand il y a lieu,

a) Faire les règlements qu'il juge nécessaire à la gestion de la dette publique du Canada et au paiement de l'intérêt sur cette dette; et

b) Sous réserve des dispositions des deux articles qui suivent, pourvoir à la création et à la gestion d'un fonds d'amortissement ou d'autres moyens de garantir le remboursement de tous emprunts contractés par autorité du Parlement; et

c) Nommer un ou plusieurs agents financiers du Canada en la cité de Londres, Angleterre, ou ailleurs, et convenir avec eux de l'indemnité qui leur doit être accordée pour négocier des emprunts et payer l'intérêt sur la dette publique, et pour les autres services qui se rattachent à la gestion de cette dette; et

d) Payer les sommes nécessaires à la création du fonds d'amortissement ou des autres moyens ci-dessus mentionnés, ainsi que cette indemnité, à même le fonds du revenu consolidé. »

8. Cet article condense les dispositions du même article de la loi actuelle par l'emploi du mot «valeurs», tel que défini à l'article 2.

L'article 7 se lit comme suit:

«**7.** Lorsque, dans une loi votée par le Parlement du Canada, autorisation est donnée au gouverneur en son conseil de se procurer, par voie d'emprunt, quelque somme d'argent pour le service public, ou qu'autorisation est accordée de donner la garantie du Canada pour une somme d'argent déposée dans une caisse d'épargne de l'Etat ou autrement confiée à la garde du gouvernement fédéral, alors, à moins de quelque disposition contraire de la loi en vertu de laquelle cette autorisation est donnée ou cette garantie autorisée, ladite somme est obtenue ou ladite garantie est autorisée, à la discrétion du gouverneur en son conseil, de l'une des manières suivantes, ou partie de l'une et partie de l'autre ou des autres manières, savoir:

a) Par l'émission et la vente, ou la délivrance par voie de garantie, de débentures du Canada, de telle forme, pour telles sommes distinctes, et portant tel taux d'intérêt, d'au plus six pour cent par année, et dont le principal et l'intérêt sont payables aux époques et endroits que le gouverneur en son conseil juge les plus convenables, et sauf les règlements qu'il croit devoir faire; et le principal de ces débentures, ainsi que l'intérêt qu'elles portent, sont imputables sur le fonds du revenu consolidé;

b) Par l'émission et la vente, ou par la délivrance par voie de garantie, d'effets publics du Canada, portant le taux d'intérêt, n'excédant pas six pour cent par année, jugé le plus convenable, lequel est payable semi-annuellement; et le principal et l'intérêt en sont imputables sur le fonds du revenu consolidé; ces effets publics ne sont pas rachetables avant l'époque fixée par les règlements ci-dessous mentionnés, mais, alors et après ce temps, ils peuvent être rachetés, au choix du gouverneur en son conseil, sur préavis de six mois du rachat, et sous réserve des règlements concernant leur inscription, transfert, gestion et rachat que le gouverneur en son conseil juge à propos d'établir;

c) Par la concession d'annuités à terme, imputables sur le fonds du revenu consolidé, les annuités étant concédées à des conditions conformes aux tables anglaises les plus autorisées et basées sur un taux d'intérêt d'au plus six pour cent par année, et sous réserve des règlements que le gouverneur en son conseil juge à propos d'établir;

d) Par l'émission et la vente, quand il y a lieu, de billets du Trésor ou de bons du Trésor, en sommes de quatre cents dollars au moins, sous la forme, et portant tel taux d'intérêt, n'excédant pas six pour cent par année, et rachetables aux époques et endroits que le gouverneur en son conseil juge les plus convenables, et sous réserve des règlements qu'il juge à propos d'établir.

2. Lesdits effets publics, débentures, annuités, billets du Trésor ou bons du Trésor doivent être signés par le sous-ministre des Finances ou par un fonctionnaire du ministère des Finances que peut désigner le gouverneur en son conseil pour signer au nom du sous-ministre, et doivent être contresignés par un fonctionnaire du ministère des Finances désigné par le gouverneur en son conseil.

(3) Selon les instructions du ministre des Finances, il peut être substitué aux signatures de la main même de l'une ou des personnes autorisées à signer en vertu des dispositions du précédent paragraphe, des fac-similés de ces signatures imprimés d'après la gravure. Mais si les deux signatures sont ainsi imprimées, lesdites signatures et un signe distinctif doivent être imprimés d'après la gravure sur lesdits titres après qu'ils ont été remis au ministre par l'imprimeur et le graveur et pendant qu'ils sont sous la garde et le contrôle des fonctionnaires du ministère des Finances. »

titres après qu'ils ont été remis au Ministre par l'imprimeur et le graveur et pendant qu'ils sont sous la garde et le contrôle des fonctionnaires du ministère des Finances. S.R., c. 178, art. 7, mod.

Fonds d'amortissement.

9. En autorisant l'émission de valeurs aux termes de l'article qui précède, le gouverneur en son conseil peut créer un fonds d'amortissement spécial relativement à cette émission, et il peut, en tout temps, créer un fonds général d'amortissement pour telles parties des valeurs qui ont été ou seront à l'avenir émises sans qu'il soit pourvu à un fonds d'amortissement; toutefois le montant versé dans ce fonds d'amortissement ne saurait excéder une demie de un pour cent par année du montant des valeurs auxquelles il se rapporte. S.R., c. 178, art. 8, mod.

Inscription des valeurs.

10. Le gouverneur en son conseil peut au besoin prescrire que la totalité ou que toute portion des valeurs du Dominion du Canada émises ou inscrites jusqu'à présent, ou qui le seront à l'avenir, et formant la totalité ou partie de la dette publique du Canada, soit inscrite et que le transfert en soit fait dans un registre tenu à tel endroit et par telle institution financière ou personne qu'il désigne à l'occasion. S.R., c. 178, art. 9, mod.

Déclaration.

11. Le gouverneur en son conseil est par les présentes autorisé à faire toute déclaration et à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire consigner ces valeurs ou toute partie de ces valeurs dans un registre sous l'empire et en conformité des dispositions des lois impériales connues sous le titre: "*The Colonial Stock Acts, 1877 to 1900*". S.R., c. 178, art. 10, mod.

Le ministre des Finances peut satisfaire aux jugements.

12. Le Ministre peut, à même le Fonds du revenu consolidé, satisfaire à tout jugement, décret, règle ou ordonnance de la cour en Angleterre, auquel, en vertu des dispositions de l'article vingt du *Colonial Stock Act, 1877*, doit se conformer le registraire des valeurs du Canada en Angleterre. S.R., c. 178, art. 11, mod.

Le gouverneur en son conseil peut changer la forme de la dette fondée.

Réserve.

13. (1) Le gouverneur en son conseil peut, suivant que les intérêts du service public l'exigent, changer la forme d'une partie quelconque de la dette fondée du Canada alors existante, y compris toutes valeurs dont le Canada est responsable, en substituant une catégorie des valeurs susdites à une autre, si ni le principal de la dette, ni le taux d'intérêt annuel n'en sont augmentés; mais, lorsque des valeurs portant un intérêt inférieur sont substitués à des valeurs portant un intérêt plus élevé, le montant du

9. L'article 8 de la loi se lit comme suit:

«**8.** En autorisant l'émission de débentures ou d'effets publics du Canada aux termes de l'article qui précède, le gouverneur en son conseil peut créer un fonds d'amortissement spécial relativement à cette émission, et il peut, en tout temps, créer un fonds général d'amortissement pour telles parties des débentures ou effets publics du Canada qui ont été ou seront à l'avenir émis sans qu'un fonds d'amortissement ait été créé à leur égard; toutefois, le montant versé dans ce fonds d'amortissement ne saurait excéder un demi pour cent par année du montant des débentures ou des effets publics auxquels il se rapporte. »

10. Les mots «et par telle institution financière » remplacent les mots «par telle banque, par tel fonctionnaire colonial », et les mots «en Grande-Bretagne » sont omis.

Voici le texte de l'article 9 de la loi:

«**9.** Le gouverneur en son conseil peut au besoin prescrire que la totalité ou que toute portion des effets publics du Canada émis ou inscrits jusqu'à présent, ou qui le seront à l'avenir, et formant la totalité ou partie de la dette publique du Canada, soit inscrite et que le transfert en soit fait dans un registre tenu en Grande-Bretagne, à tel endroit et par telle banque, par tel fonctionnaire colonial ou par telle personne qu'il nomme quand il y a lieu. »

11. L'article 10 de la loi se lit comme suit:

«**10.** Le gouverneur en son conseil est par les présentes autorisé à faire toute déclaration et à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire consigner ces effets inscrits, ou toute partie de ces effets, sous l'empire et en conformité des dispositions des lois impériales connues sous le titre: «*The Colonial Stock Acts*, **1877** *to* **1900** ».

12. L'article 20 du *Colonial Stock Act*, **1877**, prescrit que dans une poursuite intentée contre un registraire, ce dernier ne doit pas s'opposer pour le seul motif qu'il est l'agent d'un gouvernement colonial, et il «doit se conformer à toute ordonnance rendue par cette cour . . . . »

Voici le texte de l'article 11 de la loi:

«**11.** Le ministre des Finances peut, à même le fonds du revenu consolidé du Canada, payer, satisfaire et acquitter tout jugement, décret, règle ou ordonnance de la cour en Angleterre, auquel, en vertu des dispositions de l'article 20 du *Colonial Stock Act*, **1877**, doit se conformer le registraire des effets publics du Canada inscrits en Angleterre. »

13. Le seul changement réside dans l'emploi du mot «valeurs » à la place des mots indiquant les catégories particulières de valeurs.

L'article 12 se lit ainsi qu'il suit:

«**12.** Le gouverneur en son conseil peut, suivant que les intérêts du service public l'exigent, changer la forme d'une partie quelconque de la dette fondée du Canada alors existante, y compris toutes débentures dont le Canada est responsable, en substituant une classe des effets publics susdits à une autre, ou à ces débentures, si ni le principal de la dette, ni le taux d'intérêt annuel n'en sont augmentés; mais, lorsque des effets publics quatre pour cent, ou des débentures ou effets publics cinq pour cent, sont substitués à des effets portant un intérêt plus élevé, le montant du principal peut être accru d'une somme n'excédant pas la différence qui existe entre la valeur réelle qu'ont alors les effets publics portant le plus haut intérêt et celle des effets publics quatre pour cent ou des débentures ou effets cinq pour cent qui leur sont substitués.

principal peut être accru d'une somme n'excédant pas la différence entre la valeur actuelle des titres portant l'intérêt le plus élevé et celle des titres y substitués.

Conditions.

(2) Cette substitution ne doit se faire que du consentement du porteur de la valeur à laquelle une autre est substituée, ou si cette valeur a été préalablement achetée ou remboursée par le Canada ou pour son compte.

Comment est faite la substitution.

(3) Cette substitution peut se faire par la vente d'une catégorie de valeurs et l'achat de celles auxquelles on désire les substituer. S.R., c. 178, art. 12, mod.

Emprunts temporaires.

14. (1) Le gouverneur en son conseil peut, suivant que les besoins du service public l'exigent, dans le cas où le Fonds du revenu consolidé serait à une époque quelconque insuffisant pour faire face aux charges dont il est grevé par la loi, autoriser le fonctionnaire qu'il appartient à prélever, au moyen d'emprunts temporaires imputables sur ce fonds, ou par l'émission et la vente ou le nantissement de valeurs, de la manière et sous la forme, aux montants, pour les périodes et aux taux d'intérêts que le gouverneur en son conseil prescrit, les sommes nécessaires pour permettre à ce fonds de subvenir à ces charges.

Restriction.

(2) Les sommes qui peuvent être ainsi prélevées ne doivent jamais excéder le montant de ce qui manque au Fonds du revenu consolidé pour subvenir aux obligations de ce dernier alors dues ou payables, soit comme principal, soit comme intérêt, et ne doivent être appliquées à aucun autre objet.

Compte.

(3) Un compte détaillé de ces emprunts temporaires doit être soumis à la Chambre des communes dans les quinze premiers jours de la session suivante du Parlement. S.R., c. 178 art. 13, mod.

Si, en raison des dépôts d'épargne la dette publique est augmentée.

15. Si, à la fin d'un mois, en raison du montant de dépôts opérés dans les caisses d'épargne établies sous l'autorité de la *Loi des caisses d'épargne*, et de l'émission et de la vente des valeurs dont l'émission et la vente sont autorisées par la présente loi, ou en raison de quelqu'une de ces causes, le montant de la dette publique autorisé par le Parlement est excédé, le ministre doit rapporter cet excédent au conseil du Trésor, qui, sur ce, lui ordonne de racheter, jusqu'à concurrence de cet excédent, des valeurs du Dominion du Canada déjà émises, et ces valeurs sont alors annulées ou peuvent être gardées en réserve jusqu'à ce que soit donnée l'autorisation de les émettre de nouveau. S.R., c. 178, art. 14, mod.

Règlements.

16. Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements relatifs à l'inscription, au transfert, à la gestion

2. Cette substitution ne doit se faire que du consentement du porteur des effets publics auxquels d'autres sont substitués, ou si ces effets publics ont été préalablement rachetés ou remboursés par le Canada ou pour son compte.

3. Cette substitution peut se faire par la vente d'une classe d'effets publics et le rachat de ceux auxquels on désire les substituer. »

14. L'article projeté étend la portée de l'article contenu dans la loi actuelle et laisse le taux d'intérêt à la discrétion du gouverneur en son conseil.

L'article 13 de la loi se lit comme suit:

«**13.** Le gouverneur en son conseil peut, à l'occasion, suivant que les besoins du service public l'exigent, dans le cas où le fonds du revenu consolidé serait à une époque quelconque insuffisant pour faire face aux charges dont il est grevé par la loi, autoriser le fonctionnaire qu'il appartient à se procurer, au moyen d'emprunts temporaires imputables sur ce fonds, de la manière et sous la forme, en montants, pour certaines périodes n'excédant pas six mois, à un taux d'intérêt n'excédant pas sept pour cent par année, que le gouverneur en son conseil prescrit, les sommes nécessaires pour permettre à ce fonds de subvenir à ces charges.

2. Les sommes qui peuvent être ainsi prélevées ne doivent jamais excéder le montant de ce qui manque au fonds du revenu consolidé pour subvenir aux obligations de ce dernier alors dues ou payables, soit comme principal, soit comme intérêt, et ne doivent être appliquées à aucun autre objet.

3. Un compte détaillé de ces emprunts temporaires doit être soumis à la Chambre des communes dans les quinze premiers jours de la session suivante du Parlement. »

15. Les pouvoirs d'emprunt sont indiqués sous les rubriques suivantes:

(1) Lois spéciales d'emprunt;

(2) Clause d'emprunt dans la loi annuelle des crédits;

(3) Pouvoir d'emprunt contenu dans l'article 13 de la loi actuelle (art. 14 de ce Bill).

Voici le texte de l'article 14 de la loi:

«**14.** Si, à la fin d'un mois, en raison du montant de dépôts opérés dans les caisses d'épargne établies sous l'autorité de la Loi des caisses d'épargne, et de l'émission et de la vente des effets fédéraux cinq pour cent, et de tous autres effets publics dont l'émission et la vente sont autorisées par la présente loi, ou en raison de quelqu'une de ces causes, le montant de la dette publique autorisé par le Parlement est excédé, le ministre des Finances informe de cet excédent le Conseil du trésor, qui, sur ce, lui ordonne de racheter, jusqu'à concurrence de cet excédent, des débentures du Canada déjà émises, et ces débentures sont alors annulées ou peuvent être gardées en réserve jusqu'à ce que soit donnée l'autorisation de les émettre de nouveau. »

16. C'est l'article quinze de la loi actuelle rédigé de manière à indiquer clairement le pouvoir du gouverneur en son conseil d'établir des règlements dans le domaine restreint prescrit par l'article projeté.

et au rachat des valeurs, et ces règlements ont la même vigueur et le même effet que s'ils étaient incorporés et édictés dans une loi du Parlement du Canada. S.R., c. 178, art. 15 mod.

Fonctionnaires non tenus de veiller aux fiducies.

17. Nul fonctionnaire du gouvernement du Canada employé à l'inscription, au transfert, à la gestion ou au remboursement de ces valeurs ou au paiement des dividendes ou intérêts qu'elles portent, n'est tenu de veiller à l'exécution d'aucune fiducie explicite ou implicite à laquelle ces valeurs sont assujéties; et il n'est responsable en quoi que ce soit ni envers qui que ce soit de ce qu'il a fait, en cette qualité de fonctionnaire, conformément aux règlements ci-dessus. S.R., c. 178, art. 16, mod.

Transmission des valeurs enregistrées au nom d'une personne décédée.

18. Si la transmission de valeurs enregistrées dans le Dominion du Canada a eu lieu en vertu du décès de leur propriétaire enregistré, la production devant le Ministre ou le fonctionnaire préposé à l'enregistrement, et le dépôt entre ses mains de

a) Toute copie authentiquée de la vérification du testament du propriétaire défunt, ou des lettres d'administration de sa succession ou des lettres de vérification d'hérédité ou de l'acte de curatelle ou de tutelle accordé par un tribunal du Canada autorisé à l'accorder, ou par toute cour ou autorité d'Angleterre, du pays de Galles, de l'Irlande du Nord ou d'un dominion ou colonie britannique, ou de tout testament, disposition testamentaire ou expédition dative de testament en Ecosse; ou

b) une copie notariée authentique du testament du propriétaire défunt, si ce testament est sous forme notariée conformément à la loi de la province de Québec; ou

c) si le propriétaire défunt est décédé en dehors des dominions de Sa Majesté, toute copie authentiquée de la vérification de son testament ou des lettres d'administration de ses biens, ou d'un autre document au même effet, accordés par tout tribunal ou autorité ayant le pouvoir nécessaire en ces matières,

justifie suffisamment le Ministre ou le préposé à l'enregistrement et lui donne l'autorisation de transférer ou d'autoriser le transfert de ces valeurs par suite et en conformité de la vérification du testament, des lettres d'administration ou autres documents susdits. S.R., c. 178, art. 17, mod.

Devoir du sous-ministre des Finances.

19. (1) Le sous-ministre est tenu de

a) Tenir un livre dans lequel il inscrit une note et une description de toutes les valeurs en cours ou dont

L'article 15 de la loi se lit comme suit:

«**15.** Les règlements faits ou à faire par le gouverneur en son conseil au sujet de l'inscription, du transfert, de la gestion et du remboursement ou rachat des effets publics, débentures ou autres valeurs du Canada ci-dessus mentionnés, en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec la loi en vertu de laquelle ils sont faits, ont la même force et le même effet que s'ils étaient compris et édictés dans une loi du Parlement du Canada.»

17. Voici le texte de l'article 16 de la loi:

«**16.** Nul fonctionnaire du gouvernement du Canada employé à l'inscription, au transfert, à la gestion ou au remboursement de l'un de ces effets publics ou valeurs ou au paiement des dividendes ou intérêts qu'ils portent, n'est tenu de veiller à l'exécution d'aucune fiducie explicite ou implicite auquel ces effets ou valeurs sont assujétis; et il n'est responsable en quoi que ce soit ni envers qui que ce soit de ce qu'il a fait, ès-qualité, conformément aux règlements ci-dessus.»

18. L'article 17 de la loi se lit comme suit:

«**17.** Si la transmission d'obligations, débentures, valeurs ou effets publics du Dominion enregistrés dans le dominion du Canada a eu lieu en vertu du décès de leur propriétaire enregistré, la production devant le ministre des Finances ou le fonctionnaire préposé à l'enregistrement, et le dépôt entre ses mains de

a) toute copie authentique de la vérification du testament du propriétaire défunt, ou des lettres d'administration de sa succession ou des lettres de vérification d'hérédité ou de l'acte de curatelle ou de tutelle accordé par un tribunal du Canada autorisé à l'accorder, ou par toute cour ou autorité d'Angleterre, du pays de Galles, d'Irlande ou d'une colonie britannique, ou de tout testament, disposition testamentaire ou expédition dative de testament en Ecosse; ou

b) une copie notariée authentique du testament du propriétaire défunt, si ce testament est sous forme notariée conformément à la loi de la province de Québec; ou

c) si le propriétaire défunt est décédé en dehors des dominions de Sa Majesté, toute copie authentique de la vérification de son testament ou des lettres d'administration de ses biens, ou d'un autre document au même effet, accordés par tout tribunal ou autorité ayant le pouvoir nécessaire en ces matières,

justifie suffisamment le ministre des Finances ou le préposé à l'enregistrement et lui donne l'autorisation de transférer ou d'autoriser le transfert de ces obligations, débentures, valeurs ou effets par suite et en conformité de la vérification du testament, des lettres d'administration ou autres documents susdits.»

19. Les mots «tenir un livre dans lequel il inscrit une note et une description de toutes les débentures», dans l'article correspondant de la loi actuelle, sont mis de côté, et l'article projeté est rédigé de manière qu'il soit conforme au système courant de tenue de registres d'obligations.

l'émission est autorisée, indiquant la date de leur émission, la période de rachat, la date de leur annulation, et les dates de paiement de l'intérêt, ainsi qu'un compte d'intérêt à leur égard; et de

b) Tenir un registre des billets provinciaux ou fédéraux émis ou annulés.

Examen, annulation et destruction des valeurs.

(2) L'Auditeur général et le sous-ministre doivent examiner et annuler les billets fédéraux ou provinciaux et les valeurs représentant la dette du Canada et qui ont été rachetées, ou représentant les réserves non émises de ces billets ou valeurs dont l'annulation, pour quelque raison, est requise; et, subordonnément aux règlements du gouverneur en son conseil, sur la recommandation du conseil du Trésor, ils doivent les détruire. S.R., c. 178, art. 18, mod.

Loi des billets du Dominion non atteinte.

20. Rien en la présente loi ne doit être interprété comme modifiant ou affectant les dispositions de la *Loi des billets du Dominion*, ou les valeurs à émettre et détenir pour garantir le rachat de ces billets, ou comme autorisant en quoi que ce soit une augmentation de la dette publique sans l'autorisation expresse du Parlement, si ce n'est de la manière et au chiffre ci-dessus prescrits dans le cas de substitution de valeurs portant un taux d'intérêt moins élevé à des valeurs portant un taux d'intérêt plus élevé, et sauf aussi quant aux emprunts temporaires effectués de la manière et au chiffre plus haut prévus pour le cas où le Fonds du revenu consolidé deviendrait à un moment quelconque insuffisant pour faire face aux charges dont il est grevé d'après la loi. S.R., c. 178, art. 19, mod.

PARTIE III

Déboursement de deniers publics.

Contrôleur du Trésor.

21. (1) Pour que soit exercée une surveillance plus complète sur l'administration du Fonds du revenu consolidé, le gouverneur en son conseil peut nommer le Contrôleur défini à l'alinéa *d)* de l'article deux de la présente loi, lequel sera chargé de l'accomplissement des devoirs qui lui sont assignés par la présente loi et des autres devoirs que le gouverneur en son conseil peut, à l'occasion, lui assigner.

Fonctionnaire du ministère des Finances.

(2) Le Contrôleur doit être un fonctionnaire du ministère des Finances, et il peut lui être versé un traitement que fixera le gouverneur en son conseil, pourvu qu'un crédit à cet effet ait été voté par le Parlement.

Paragraphe 2. Ceci étend les dispositions de l'article correspondant de la loi actuelle en incluant les billets ou valeurs qui sont détenus en réserve pour émission à l'occasion, mais qu'il n'est pas nécessaire, pour une raison quelconque, d'utiliser. Une disposition est aussi prévue pour la destruction des billets et valeurs prévus par l'article projeté.

L'article 18 de la loi se lit ainsi qu'il suit:

«**18.** Le sous-ministre des Finances est tenu de

a) Tenir un livre dans lequel il inscrit une note et une description de toutes les débentures en cours ou dont l'émission est autorisée, indiquant la date de leur émission, l'époque de leur rachat, la date de leur annulation, et les dates de paiement de l'intérêt, ainsi qu'un compte d'intérêt à leur égard; et de

b) Tenir un registre des billets provinciaux ou des billets du Dominion émis ou annulés.

2. L'auditeur général et le sous-ministre des Finances examinent et annulent les débentures, billets du Dominion ou billets provinciaux et autres valeurs représentant la dette du Canada, qui ont été rachetés. »

20. L'article 19 de la loi dispose:

«**19.** Rien en la présente loi ne doit être interprété comme modifiant ou affectant les dispositions de la Loi des billets du Dominion, ou les débentures qui doivent être émises et être retenues pour garantir le rachat de ces billets, ou comme autorisant en quoi que ce soit une augmentation de la dette publique sans l'autorisation expresse du Parlement, si ce n'est de la manière et au chiffre ci-dessus prescrits dans le cas de substitution d'effets du Dominion quatre pour cent ou d'effets du Dominion cinq pour cent à d'autres valeurs, et sauf aussi quant aux emprunts temporaires effectués de la manière et au chiffre plus haut prévus pour le cas où le fonds du revenu consolidé deviendrait à un moment quelconque insuffisant pour faire face aux charges dont il est grevé d'après la loi. »

21. Cette nouvelle disposition institue le bureau du Contrôleur du Trésor. Son autorité et ses devoirs sont énoncés aux articles 26, 27, 29, 35 et 36 de ce Bill.

Durée des fonctions.

(3) Le Contrôleur reste en fonctions durant bonne conduite, mais il peut être révoqué par le gouverneur en son conseil pour inconduite, incapacité, inaptitude ou négligence à exercer convenablement ses fonctions.

Révocation.

(4) Si le Contrôleur est révoqué de ses fonctions pour l'une des raisons susdites, l'arrêté en conseil prescrivant cette révocation et les documents s'y rapportant doivent être déposés devant le Parlement dans les quinze premiers jours de la session alors prochaine.

Accès aux livres.

(5) Le Contrôleur ou tout individu agissant sous sa direction doit avoir libre accès aux livres, comptes, dossiers, documents ou autres archives d'un ministère ou d'une division du service public, et il a droit d'exiger et de recevoir des fonctionnaires, commis ou employés du service public les renseignements et les explications qu'il peut juger nécessaires au fidèle accomplissement de ses devoirs.

Autorisation du Parlement.

22. (1) Subordonnément aux dispositions du paragraphe deux du présent article, nul décaissement de deniers publics ne doit être fait à même le Fonds du revenu consolidé sans l'autorisation du Parlement.

Deniers reçus pour fins spéciales ou en fiducie.

(2) Des décaissements à même le Fonds du revenu consolidé de deniers publics reçus pour fins spéciales ou en fiducie peuvent être faits pour les fins expresses pour lesquelles ces deniers ont été reçus sans autre autorisation parlementaire que les dispositions du présent paragraphe, sous réserve toutefois des dispositions de quelque loi particulière concernant ces deniers spéciaux ou en fiducie.

Imputations sur le Fonds du revenu consolidé.

(3) Le fonds du revenu consolidé est assujetti aux imputations ci-après mentionnées, et dans l'ordre qui suit, savoir:

Premièrement.—Les frais, charges et dépenses occasionnés par leur perception, gestion et recouvrement, lesquels doivent être soumis à revue et à vérification de la manière prescrite par la présente loi ou qui le peut être à l'avenir par la loi;

Deuxièmement.—Le traitement du gouverneur général;

Troisièmement.—Les traitements annuels des juges de la Cour suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier du Canada.

Subventions aux provinces.

(4) Les subventions payables aux différentes provinces qui constituent le Dominion du Canada doivent être imputées sur le Fonds du revenu consolidé du Canada, et acquittées à même les deniers non affectés qui en font partie. S.R., c. 178, art. 41 (1), mod.; art. 4, part.; art. 5.

Prévisions budgétaires.

23. Toutes les prévisions budgétaires soumises au Parlement doivent avoir trait aux services pour lesquels il y a des paiements à effectuer au cours de l'année financière. S.R., c. 178, art. 49 (2).

22. Le paragraphe premier est une déclaration du principe énoncé à l'article 41 de la loi actuelle.

Le paragraphe 2 est destiné à dissiper les doutes quant à la méthode à suivre dans le maniement des deniers reçus pour comptes spéciaux ou en fiducie. Par exemple, les deniers payés aux bureaux de poste pour des mandats-poste sont des deniers publics, et ce paragraphe autorise leur déboursement pour les fins pour lesquelles ils sont payé.

Les paragraphes 3 et 4 sont semblables aux articles 4 et 5 de la présente loi.

Les articles correspondants de la loi se lisent ainsi qu'il suit:

«**41.** L'Auditeur général doit veiller à ce qu'il ne soit émis aucun chèque en paiement de deniers publics pour lesquels le Parlement n'a pas directement voté un crédit, ou pour le paiement de deniers excédant d'un montant quelconque le crédit dont l'emploi a été autorisé par le gouverneur en son conseil.

«**4.** Tous les deniers et revenus publics dont le Parlement du Canada peut actuellement disposer, forment un fonds de revenu consolidé qui est affecté au service public du Canada, de la manière et dans l'ordre qui suivent, et sauf les déductions ci-dessous mentionnées, savoir:

Premièrement.—Les frais, charges et dépenses occasionnés par leur perception, gestion et recouvrement, lesquels doivent être soumis à revision et à vérification de la manière prescrite par la présente loi ou qui le peut être à l'avenir par la loi;

Deuxièmement.—Le traitement du gouverneur général;

Troisièmement.—Le traitement annuel des juges de la Cour suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier du Canada. S.R., c. 24, art. 4.

«**5.** Les subventions payables aux différentes provinces qui constituent le Dominion du Canada doivent être imputées sur le fonds du revenu consolidé du Canada, et acquittées à même les deniers non affectés qui en font partie.»

23. L'article 49, paragraphe 2, se lit comme suit:

«**49.** (2) Toutes les prévisions budgétaires soumises au Parlement doivent avoir trait aux services pour lesquels il y a des paiements à effectuer au cours de l'exercice.»

Mandat du gouverneur au ministre des Finances.

24. Lorsqu'une somme d'argent a été accordée à Sa Majesté par le Parlement, pour faire face aux dépenses de quelque service public spécifié, le gouverneur général peut, au besoin, sous son seing, contresigné par un membre du conseil du Trésor, autoriser et requérir le Ministre à émettre, à même les deniers affectés au paiement des frais de ce service et qui sont entre ses mains, les sommes requises, quand il y a lieu, pour couvrir ces dépenses, n'excédant pas le chiffre de la somme ainsi votée ou accordée. S.R., c. 178, art. 39, mod.

Dépense urgente et non prévue.

25. (1) Si, lorsque le Parlement n'est pas en session, il survient à des ouvrages ou édifices publics quelque dommage imprévu qui exige des déboursés immédiats pour les réparer ou les renouveler, ou s'il se présente quelque autre cas dans lequel des dépenses imprévues, ou auxquelles le Parlement n'a pas pourvu, sont instamment et immédiatement requises pour le bien public, alors, sur le rapport du Ministre constatant qu'il n'y a pas de provision du Parlement, et du ministre dont relève le service en question, exposant que la nécessité est pressante, le gouverneur en son conseil peut faire préparer un mandat spécial, que le gouverneur général doit signer, autorisant l'émission du montant jugé nécessaire qui est porté par le Ministre à un compte spécial, et sur lequel montant des chèques peuvent dès lors être émis en la forme ordinaire au fur et à mesure qu'il en est besoin.

Expiration de l'autorisation.

(2) L'autorisation de faire une dépense en vertu de ce mandat expire et tout solde non dépensé est périmé à la fin de l'année financière dans laquelle le mandat est accordé: Toutefois, durant une période d'au plus trente jours subséquemment à la fin de ladite année financière, des décaissements à même le Fonds du revenu consolidé peuvent être effectués pour une somme ou des sommes n'excédant pas le montant de la dépense autorisée par ledit mandat, pour la seule fin d'acquitter une dette régulièrement contractée et payable avant la fin de ladite année financière, laquelle peut être courue et imputable à cette année et laquelle, pour une raison valable, n'a pas été acquittée pendant ladite année financière, et cette dépense peut être inscrite aux comptes de ladite année financière. S.R., c. 178, art. 42 *b*), mod.

Obligations ou engagements.

26. (1) Au commencement de chaque année financière, il doit être inscrit en regard de chaque crédit ou allocation parlementaire, toutes les obligations contractuelles existantes, ou les engagements de quelque nature que ce soit, lesquels sont des charges qu'il appartient pour l'année financière, et ces inscriptions doivent être faites *pari passu* avec les opérations courantes pendant l'année entière.

24. Cet article porte sur l'émission des crédits.

L'article 39 de la loi déclare:

«**39.** Lorsqu'une somme d'argent a été accorée à Sa Majesté par le Parlement, pour faire face aux dépenses de quelqeu service public spécifié, le gouverneur général peut, au besoin, sous son sieng, contresigné par un membre du Conseil du trésor, autoriser et requérir le ministre des Finances à émettre, à même les deniers affectés au paiement des frais de ce service et qui sont entre ses mains, les sommes requises, quand il y a lieu, pour couvrir ces dépenses, n'excédant pas le chiffre de la somme ainsi votée ou accordée. »

25. Le paragraphe 2 est nouveau, et il est destiné à assujettir les dépenses autorisées par mandat du gouverneur général au même délai que pour les crédits ouverts par le Parlement. Acutellement, il n'y a aucun délai quant à l'autorisation de dépense accordée par mandat du gouverneur général— *Voir* l'article 32 de ce Bill.

L'article 42 *b)* de la loi dispose:

«**42.** *b)* Si, lorsque le Parlement n'est pas en session, il survient à des ouvrages ou édifices publics quelque accident qui exige des déboursés immédiats pour les réparer, ou s'il se présente quelque autre cas dans lequel des dépenses imprévues, ou auxquelles le Parlement n'a pas pourvu, sont instamment et immédiatement requises pour le bien public, alors, sur le rapport du ministre des Finances constatant qu'il n'y a pas de provision du Parlement, et du ministre dont relève le service en question exposant que la nécessité est pressante, le gouverneur en son conseil peut faire préparer un mandat spécial, que le gouverneur général doit signer, autorisant l'émission du montant jugé nécessaire qui est porté par le ministre des Finances à un compte spécial, et sur lequel montant des chèques peuvent dès lors être émis en la forme ordinaire au fur et à mesure qu'il en est besoin. »

26. Cet article est nouveau. Il tend à créer un compte de contrôle pour chaque crédit, lequel doit indiquer constamment le «solde non grevé» du crédit. *Voir* article 29.

Classement des dépenses.

(2) Le sous-chef ou autre fonctionnaire en charge de l'administration d'une allocation autorisée par le Parlement doit préparer et soumettre au Contrôleur, en la forme et à l'époque que le conseil du Trésor prescrit, un classement des dépenses qui ressortissent à cette allocation, et ce classement, lorsqu'il est ainsi établi, ne doit pas être changé ni modifié sans l'approbation du conseil du Trésor.

Décaissements à même le Fonds du revenu consolidé.

27. (1) Tous les décaissements de deniers publics à même le Fonds du revenu consolidé doivent, sous la direction et la surveillance du Contrôleur, être effectués par chèque ou autre instrument que le conseil du Trésor peut, à l'occasion, prescrire; mais aucun décaissement ne doit être effectué au delà d'un crédit quelconque autorisé par le Parlement.

Chèque.

(2) Ce chèque ou autre instrument doit être en la forme et authentiqué de la manière que le conseil du Trésor peut ordonner. Aucune banque ne doit exiger un escompte ou une commission pour l'encaissement d'un chèque tiré sur le Receveur général ou sur son compte, ni pour l'encaissement de tout autre instrument émis à titre d'autorisation du payement de deniers à même le Fonds du revenu consolidé.

Demande de décaissement de deniers publics.

(3) Toute demande d'un ministère ou bureau du service public en vue d'un décaissement de deniers publics à même le Fonds du revenu consolidé pour défrayer les dépenses des services qui en relèvent doit être en la forme, accompagnée des documents et certifiée de la manière que peut exiger le Contrôleur.

Certificat d'un solde disponible.

(4) Nul décaissement de deniers publics à même le Fonds du revenu consolidé ne doit être fait à moins que le Contrôleur ou un fonctionnaire qu'il désigne n'ait certifié qu'il existe un solde disponible pour le service spécifié dans le crédit autorisé par le Parlement.

Rapport à l'Auditeur général.

(5) Un état de tous les décaissements de deniers publics à même le Fonds du revenu consolidé doit être remis à l'Auditeur général, ainsi que tous les documents à l'appui, en la teneur et aux époques qu'il peut prescrire.

Chèques payés, livrés au Ministre et à l'Auditeur général.

28. (1) Lorsqu'ils ont été payés par les banques, les chèques et autres instruments doivent être remis à la garde conjointe du Ministre et de l'Auditeur général, pour qu'ils soient examinés, et ajustés avec les états fournis par les banques et les relevés des chèques émis. Quand cet examen et cet ajustement sont terminés, les chèques et instruments annulés doivent être transmis à l'Auditeur général.

Règlements.

(2) Sur la recommandation de l'Auditeur général, le conseil du Trésor peut établir des règlements régissant la destruction, au besoin, de ces chèques et instruments.

27. Ce nouvel article remplace l'article 40 de la loi actuelle. Il abolit le présent système de payement par «chèques contre lettre de crédit», qu'un ministère émet contre des crédits établis en vertu des dispositions de l'article 40, cité ci-dessous. Les payements par chèques au moyen de lettres de crédit, dans la pratique actuelle, ne sont apurés que lorsqu'il s'est écoulé quelque temps après leur émission, bien que l'apurement ait lieu avant qu'un «chèque de caisse» soit émis pour rembourser la banque qui encaisse les chèques contre lettre de crédit.

Cet article projeté impose au Contrôleur du Trésor la responsabilité des décaissements à même le Fonds du revenu consolidé, et il lui incombe de s'assurer que le crédit n'a pas été dépensé en trop. Les articles 26 et 29 empêchent que le crédit soit grevé en trop. En vertu de l'article 35, le Contrôleur ou l'Auditeur général peut s'opposer à toute dépense assujettie à un appel au conseil du Trésor.

Voici le texte de l'article 40 de la loi:

«**40.** Lorsqu'une somme d'argent a été accordée à Sa Majesté par le Parlement, pour défrayer les dépenses de quelque service public spécifié, et aussitôt que le gouverneur général a émis son mandat autorisant le paiement de la somme ou des sommes requises pour couvrir ces dépenses, sur demande de l'Auditeur général, le ministre des Finances peut au besoin faire ouvrir des crédits en faveur des sous-ministres, fonctionnaires, commis ou autres personnes attachées aux différents département ou services chargés de l'emploi des deniers ainsi votés.

2. Ces crédits sont ouverts sur les différentes banques autorisées à recevoir les deniers publics.

3. Un état en double des deniers retirés en vertu de ces crédits, ainsi que les chèques qui s'y rattachent payés par les banques, est fourni au moins une fois par mois ou plus souvent, mais aux époques et sous la forme que prescrit le Conseil du trésor; un double de cet état, ainsi que les chèques, est remis à l'auditeur général, et l'autre double au ministre des Finances.

4. L'Buditeur général, s'étant assuré de l'exactidute de cet état, peut requérir le ministre des Finances de faire préparer des chèques pour rembourser les avances faites par ces banques en vertu de ces crédits pour couvrir les dépenses faites ou autorisées.

5. Ces chèques sont signés par le ministre des Finances, et contresignés par l'auditeur général, ou ils sont signés et contresignés par leurs assistants respectifs, ou par les employés qui y sont régulièrement autorisés.

6. il ne doit être ouvert de crédit en faveur d'un fonctionnaire ou de qui que ce soit au delà de la somme autorisée par une loi du Parlement.»

28. En vertu des dispositions de ce nouvel article, les chèques payés passeront directement des banques qui les encaissent à la garde conjointe du Ministre et de l'Auditeur général, et ils ne passeront plus par le bureau du Contrôleur, qui a émis ces chèques.

Nul contrat sans certificat du Contrôleur.

29. (1) Nul contrat, nulle convention ou entreprise de quelque nature que ce soit, comportant une charge sur le Fonds du revenu consolidé, ne doit être conclue ni n'avoir de vigueur ou d'effet, à moins que le Contrôleur, ou un fonctionnaire du ministère des Finances désigné par le Contrôleur et accepté par le conseil du Trésor, n'ait certifié qu'il existe, sur le montant autorisé par le Parlement pour le service particulier, un solde disponible non grevé qui suffit à exécuter tous engagements découlant de ce contrat, de cette convention ou entreprise, lesquels, en vertu des stipulations des susdits, doivent être acquittés pendant l'année financière au cours de laquelle ces contrat, convention ou entreprise sont faits ou conclus.

Accidents des biens publics.

(2) Lorsque, par suite d'un dommage imprévu à un bien public ou pour un autre cas d'urgence, une dépense immédiate est nécessaire pour protéger ce bien ou faire face à ce cas d'urgence, le fonctionnaire qu'il appartient peut contracter l'obligation ou autoriser la dépense qui peut être immédiatement nécessaire dans les circonstances. Le fonctionnaire doit notifier aussitôt cet engagement au Contrôleur.

Certificat à l'effet que l'ouvrage a été exécuté ou les matériaux fournis.

30. Nul paiement autorisé par le Parlement ne doit être effectué à l'égard de travaux faits ou de matériaux fournis, en exécution d'un contrat ou non, relativement à une partie quelconque du service public du Canada, à moins qu'en sus de toute autre pièce justificative ou de tout certificat qui est exigé à cet égard, le sous-ministre ou autre fonctionnaire dont relève spécialement cette partie du service public ne certifie que cet ouvrage a été fait, ou que ces matériaux ont été fournis, suivant le cas, et que le prix demandé est conforme au contrat, ou, s'il n'est pas couvert par un contrat, qu'il est juste et équitable. S.R., c. 178, art. 45, mod.

Responsabilité des ministres et fonctionnaires.

31. Nulle disposition de la présente loi ne doit s'interpréter de manière à restreindre la responsabilité des ministres, sous-ministres, fonctionnaires de ministères ou autres individus chargés de la gestion des allocations du Parlement.

Soldes inemployés sont périmés.

32. (1) Les soldes des crédits restés sans emploi à la fin de l'année financière sont périmés et doivent dès lors être rayés des livres; néanmoins, pendant une période d'au plus trente jours après la fin de l'année financière, des décaissements de deniers publics à même le Fonds du revenu consolidé peuvent être effectués jusqu'à concurrence d'un montant ou de montants ne dépassant pas le solde inemployé de ce crédit, pour la seule fin d'acquitter une dette régulièrement contractée et payable avant la fin de ladite année financière, laquelle dette peut être courante

Réserve.

29. Ce nouvel article a pour objet d'empêcher qu'un crédit soit grevé en trop. *Voir* article 26 (continuation de contrat—dépense évaluée pour l'année courante).

30. L'article 45 de la loi se lit ainsi qu'il suit:

«**45.** Nul paiement ne doit être autorisé par l'Auditeur général à l'égard de travaux faits ou de matériaux fournis par quelqu'un relativement à une partie quelconque du service public du Canada, à moins qu'en sus de toute autres pièce justificative ou de tout certificat qui est exigé à cet égard, le fonctionnaire dont relève spécialement cette partie du service public ne certifie que cet ouvrage a été fait, ou que ces matériaux ont été fournis, suivant le cas, et que le prix demandé est conforme au contrat, ou, s'il n'est pas couvert par un contrat, qu'il est juste et équitable. »

31. Nouveau. Cet article projeté tend à établir nettement que la création du bureau du Contrôleur du Trésor ne dégage en rien les autres de leurs responsabilités propres.

32. L'article 49 (3) de la loi se lit comme suit:

«3. Les soldes des crédits restés sans emploi à la fin de l'année financière sont périmés et doivent être rayés des livres, et les soldes des crédits émis à leur égard, et contre lesquels il n'a pas été tiré de chèques avant la fin de l'année financière sont périmés concurremment; néanmoins, le gouverneur en son conseil peut, par arrêté, ordonner qu'il soit ouvert un nouveau crédit, limité à deux mois au plus après la fin de l'année financière, pour un montant ne dépassant pas le solde non dépensé de ce crédit, et destiné à payer une dette juste ou à faire face à une obligation régulièrement contractée qui peut être courante et y imputable; mais tous les paiements effectués sous l'autorité de cet arrêté doivent être inclus dans les comptes de l'année financière suivante. »

et y imputable, et, pour une raison valable, n'a pas été acquittée pendant ladite année financière; et cette dépense peut être inscrite dans les comptes de ladite année financière.

Rendre compte des avances.

(2) Les avances redevables faites à une personne pour une fin quelconque, dont il n'a pas été rendu compte à la fin de l'année financière, doivent être remboursées, ou il doit en être rendu compte dans les quinze jours qui suivent. Le conseil du Trésor, eu égard aux circonstances extraordinaires d'un cas particulier, peut, sur la recommandation du Contrôleur, fixer une date ultérieure pour ce règlement, mais, en aucun cas, cette date ultérieure ne doit dépasser soixante jours à compter de l'expiration de l'année financière.

Auditeur général.

(3) Copie de toute décision du conseil du Trésor, rendue sous l'autorité du présent article, doit être délivrée immédiatement à l'Auditeur général. S.R., c. 178, art. 49 (3), mod.

Remise de droits et confiscations par le gouverneur en son conseil.

33. (1) Lorsqu'il le juge équitable et favorable au bien public, le gouverneur en son conseil peut remettre tout droit ou taxe payable à Sa Majesté, imposée ou dont l'imposition est autorisée par une loi du Parlement du Canada, ou toute confiscation ou amende imposée, ou dont l'imposition est autorisée par cette loi pour infraction aux lois relatives à la perception du revenu ou à l'administration des travaux publics rapportant des taxes ou revenus, bien que partie de cette confiscation ou amende soit accordée par la loi au dénonciateur ou poursuivant, ou à toute autre personne; mais nuls droits de douane ou d'accise versés à Sa Majesté sur des effets, ne doivent être remis ni remboursés pour la raison que ces effets, subséquemment au versement de ces droits, ont été perdus ou détruits par un incendie ou par quelque autre accident inévitable.

Conditionnelle ou absolue. Epoque.

(2) Cette remise peut être totale ou partielle, conditionnelle ou absolue, et elle peut être accordée avant ou après ou durant la litispendance de toute action ou poursuite en recouvrement de tout droit, taxe ou amende, ou objet confisqué, et soit avant soit après que le paiement en a été fait ou recouvré par poursuite ou saisie-exécution; et cette remise peut être exercée par le désistement d'une action ou poursuite en recouvrement d'un droit, taxe, amende ou objet confisqué, ou, si l'action a été intentée, par l'ajournement, la suspension ou la discontinuation de pareille action ou procédure, ou par le désistement ou la suspension ou l'abandon de la mise à effet de toute saisie-exécution ou de tout bref à la suite d'un jugement, ou par l'inscription d'une quittance sur le jugement, ou par le remboursement de toute somme payée au Ministre pour ce droit, cette taxe ou amende, ou cet objet confisqué, ou dont le

Mode d'exercice.

32. (2) Ceci est nouveau. L'article 52 (2) de la loi se lit ainsi qu'il suit:

«2. Tous soldes retant entre les mains de qui que ce soit, non employés ou dont il n'a pas été rendu compte à cette époque, doivent être réglés et il doit en être par la suite rendu compte le plus tôt possible, mais pas plus tard qu'à la date fixée par l'Auditeur général en égard à la nature du cas. »

L'article 60 de ce Bill prescrit le remède en cas de défaut.

33. Cet article est identique à l'article 91 de la loi actuelle, sauf qu'on y a ajouté le paragraphe 5, destiné à dissiper tout doute quant à l'autorisation de payer les remboursements.

L'article 91 de la loi se lit comme suit:

«**91.** Le gouverneur en son conseil, lorsqu'il le trouve équitable et avantageux pour le public, peut remettre tout droit ou taxe payable à Sa Majesté, imposée ou dont l'imposition est autorisée par une loi du Parlement du Canada, ou par une loi ou ordonnance de la législature de la ci-devant province du Canada, ou de l'une des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique ou de l'Ile du Prince-Edouard, en vigueur en Canada, et ayant trait à toute matière assujétie aux pouvoirs attribués à son Parlement, ou toute confiscation ou amende imposée, ou dont l'imposition est autorisée par cette loi ou par cette ordonnance pour infraction des lois relatives à la perception du revenu ou à l'administration des travaux publics rapportant des taxes ou revenus, bien que partie de cette confiscation ou amende soit accordée par la loi au dénonciateur ou poursuivant, ou à toute autre personne; mais nuls droits de douane ou d'accise versés à Sa Majesté sur des effets, ne doivent être remis ni remboursés pour la raison que ces effets, subséquemment au versement de ces droits, ont été perdus ou détruits par un incendie ou par quelque autre accident inévitable.

2. Cette remise peut être totale ou partielle, conditionnelle ou absolue, et elle peut être accordée avant ou après ou durant la litispendance de toute action ou poursuite en recouvrement de tout droit, taxe ou amende, ou objet confisqué, et soit avant soit après que le paiement en a été fait ou recouvré par poursuite ou saisie-exécution; et cette remise peut être exercée par le désistement d'une action ou poursuite en recouvrement d'un droit, taxe, amende ou objet confisqué, ou, si l'action a été intentée, par l'ajournement, la suspension ou la discontinuation de pareille action ou procédure, ou par le désistement ou la suspension ou l'abandon de la mise à effet de toute saisie-exécution ou de tout bref à la suite d'un jugement, ou par l'inscription d'une quittance sur le jugement, ou par le remboursement de toute somme payée au ministre des Finances pour ce droit, cette taxe ou amende, ou cet objet confisqué, ou dont le paiement été recouvré par saisie-exécution ou par bref à la suite d'un jugement comme susdit.

paiement a été recouvré par saisie-exécution ou par bref à la suite d'un jugement comme susdit.

Effet.

(3) Si la remise est conditionnelle, la condition, si elle est acceptée par la personne à qui la remise est faite, est légale et valide, et son exécution, ou la remise seulement, si elle est faite sans condition, a le même effet que si la remise avait été opérée après la réclamation et le recouvrement du droit, de la taxe, de l'amende ou de l'objet confisqué; et, si la condition n'est pas remplie, l'exécution peut en être exigée, ou toutes les procédures peuvent avoir leurs cours comme si la remise n'eût pas été faite.

Recommandation du Conseil du trésor.

(4) Nulle remise n'a lieu en aucun cas, à moins que ce cas n'ait été pris en considération et que la remise entière ou partielle, conditionnelle ou absolue, n'ait été recommandée par le conseil du Trésor et sanctionnée et ordonnée par le gouverneur en son conseil.

Remboursements effectués à même le Fonds du revenu consolidé.

(5) Les remboursements effectués en exécution des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi peuvent être acquittés à même les crédits non affectés du Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 178, art. 91, mod.

Remboursements de droits parlementaires.

34. Les remboursements de deniers publics reçus à l'égard de procédures devant le Sénat ou la Chambre des communes, lesquels sont autorisés par résolution du Sénat ou de la Chambre des communes respectivement, ou par les règles et le Règlement de l'une ou de l'autre Chambre, doivent être notifiés au Ministre par le fonctionnaire compétent du Parlement et payés par celui-ci à même le Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 178, art. 35 (3), mod.

Refus du Contrôleur d'autoriser un payement.

35. Si le Contrôleur refuse d'autoriser un décaissement de deniers publics à même le Fonds du revenu consolidé pour la raison que la somme n'est pas légitimement due, ou qu'elle est en excédent de l'autorisation donnée par le gouverneur en son conseil, ou qu'il n'y a aucune autorisation parlementaire, ou s'il est en désaccord avec le sous-ministre d'un département chargé de l'administration d'un service particulier sur l'état du solde non grevé du crédit autorisé pour ce service, ou si l'Auditeur général s'y oppose, alors, sur la production d'un rapport des faits, le conseil du Trésor est juge de la validité des objections et peut les appuyer ou ordonner que le payement soit effectué. S.R., c. 178, art. 42; art. 43; mod.

Objection par l'Auditeur général.

3. Si la remise est conditionnelle, la condition, si elle est acceptée par la personne à qui la remise est faite, est légale et valide, et son exécution, ou la remise seulement, si elle est faite sans condition, a le même effet que si la remise eût été opérée après que la taxe, l'amende ou l'objet confisqué eût fait le sujet d'une poursuite et eût été recouvré; et, si la condition n'est pas remplie, l'exécution peut en être exigée, ou toutes les procédures peuvent avoir leurs cours comme si la remise n'eût pas été faite.

4. Nulle remise n'a lieu en aucun cas, à moins que ce cas n'ait été pris en considération et que la remise entière ou partielle, conditionnelle ou absolue, n'ait été recommandée par le Conseil du trésor et sanctionnée et ordonnée par le gouverneur en son conseil.

5. Un état détaillé de toutes remises et remboursements de droits ou taxes doit être annuellement soumis au deux Chambres du Parlement, dans les quinze premiers jours de la session venant après la clôture de l'année financière précédente. »

Le paragraphe 5 de la loi est couvert par l'article 50 (2), *g)*, de ce Bill.

34. Cet article tend à dissiper tout doute relativement à l'autorisation de payer les remboursements ordonnés par l'une ou l'autre Chambre du Parlement.

Voici le texte des paragraphes 2 et 3 de l'article 35:

«**35.** (2) Tous les deniers reçus par un fonctionnaire, commis ou employé du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, sous forme d'honoraires ou de sommes payables au sujet de procédures devant le Parlement, ou de projets de lois ou bills présentés au Parlement, ou de lois qui y sont votées, ou de copies de ces procédutes, bills ou projets de loi ou lois, doivent être déposés sans retard par le comptable de l'une ou l'autre Chambre au crédit du compte tsusdit à la banque que le ministre désigne au besoin; et les deniers ainsi déposés font partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

3. Les remboursements, totaux ou partiels, de tous deniers reçus et déposés comme il est prescrit au paragraphe précédent, et les paiements se rattachant à ces procédures, projets de loi ou lois, que le Sénat et la Chambre des communes ordonnent de faire, ou qui sont faites en conformité des règles et ordres permanents de l'une ou l'autre Chambre, sont payables sur le fonds du revenu consolidé du Canada. »

35. Conformément à la procédute établie par les articles 42 et 43 de la loi actuelle, cet article pourvoir au règlement par le conseil du Trésor des différends possibles quant à la dépense de deniers publics.

Les articles 42 et 43 se lisent comme suit:

«**42.** Nul chèque ne doit être émis pour le paiement de deniers publics, si ce n'est sur le certificat de l'auditeur général énonçant que la dépense est autorisée par le Parlement, sauf seulement dans les cas qui suivent:

a) Si, lorsqu'il est demandé un chèque, l'Auditeur général a fait rapport que l'émission n'en est justifiée par aucune autorisation parlementaire, alors, sur l'opinion écrite du ministre de la Justice énonçant que cette autorisation existe, et la citant, le Conseil du trésor peut autoriser le sous-ministre des Finances à préparer le chèque, nonobstant le rapport de l'Auditeur général;

b) Si, losrque le Parlement n'est pas en session, il survient à des ouvrages ou édifices publics quelque accident qui exige des déboursés immédiats pour les réparer, ou s'il se présente quelque autre cas dans lequel des dépenses imprévues, ou auxquelles le Parlement n'a pas pourvu, sont instamment et immédiatement requises pour le bien public, alors, sur le rapport du ministre des Finances constatant qu'il n'y a pas de provision du Parlement, et du ministre dont relève le service en question exposant que la nécessité est pressante, le gouverneur en son conseil peut faire préparer un mandat spécial, que le gouverneur général doit signer, autorisant l'émission du montant jugé nécessaire qui est porté par le ministre des Finances à un compte spécial, et sur lequel montant des chèques peuvent dès lors être émis en la forme ordinaire au fur et à mesure qu'il en est besoin.

«**43.** Si l'Auditeur général a refusé de certifier qu'un chèque du ministre des Finances peut être émis pour la raison que la somme n'est pas légitimement due, ou qu'elle est en excédent de l'autorisation donnée par le conseil ou pour toute raison autre que l'absence d'autorisation parlementaire, alors, sur le rapoprt des faits préparé par l'Aud'teur général et par le sous-ministre des Finances, le Conseil du trésor est juge de la validité de l'objection de l'Auditeur général, et peut à sa discrétion l'appuyer ou ordonner l'émission du chèque. »

Il peut être désigné des fonctionnaires comptables.

36. Le Ministre peut désigner les fonctionnaires comptables ou autres commis ou employés d'un ministère ou d'une division du service public qu'il juge nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi, et ces fonctionnaires, commis ou employés sont sous la direction et la surveillance du Contrôleur, et le gouverneur en son conseil peut transférer au ministère des Finances n'importe lequel desdits fonctionnaires, commis ou employés.

PARTIE IV.

Comptes publics.

Comptes du Canada. Ce qu'ils doivent indiquer.

37. Les comptes du Canada doivent être tenus dans le bureau du Ministre, lequel doit constamment maintenir une comptabilité pour indiquer, entre autres choses,

a) La situation courante du Fonds du revenu consolidé;

b) Les revenus et les dépenses de l'année financière courante;

c) Les engagements pour l'année financière courante, imputables sur chacun des crédits ou allocations parlementaires;

d) Les charges fixes ou établies à être dépensées à même le Fonds du revenu consolidé sous le régime de quelque loi du Parlement. S.R., c. 178, art. 46, mod.

Comptes publics—état annuel.

38. (1) Le sous-ministre des Finances doit préparer un état annuel, appelé Comptes publics, le plus tôt possible après l'expiration de chaque année financière, et il doit le soumettre au Ministre.

Ce que les comptes publics doivent indiquer.

(2) Les comptes publics doivent indiquer:

a) L'état de la dette publique;

b) La situation du Fonds du revenu consolidé et des divers fonds tenus en fiducie et fonds spéciaux qui sont administrés par le gouvernement du Canada;

c) Tous les autres comptes et relevés qui sont nécessaires pour faire connaître le passif et l'actif du Canada à la date de cet état.

Année financière.

(3) Les comptes publics doivent couvrir la période de l'année financière.

Présentation à la Chambre des communes.

(4) Le Ministre doit communiquer les comptes publics à la Chambre des communes le ou avant le trente et unième jour d'octobre, si le Parlement est alors en session, ou, s'il ne l'est pas, dans la semaine qui suit la prochaine rentrée du Parlement. S.R., c. 178, art. 46, part.; art. 48; art. 49.

36. Ce nouvel article permet la centralisation des services de comptabilité qui s'occupent des dépenses.

37. Cet article étend la portée du paragraphe premier de l'article 46 de la loi actuelle, lequel est imprimé en regard de l'article 38 de ce Bill.

Les mots «en partie double » sont omis.

38. Les articles 46, 48 et 49 (1) de la loi se lisent ainsi qu'il suit:

«**46.** Les comptes publics du Canada doivent être tenus en partie double dans les bureaux du ministre des Finances.

2. Chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'année financière, il est préparé un état indiquant:

a(L'état de la dette publique, et les sommes imputables sur chacun des travaux publics pour lesquels une portion de la dette a été contractée;

b) L'état du fonds du revenu consolidé, et des divers fonds tenus en fiducie et fonds spéciaux qui sont adminisrtés par le gouvernement fédéral;

c) Tous les autres comptes et relevés qui sont nécessaires pour faire connaître quels sont réellement le passif et l'actif du Canada à la date de cet état.

«**48.** Le sous-ministre des Finances doit préparer et soumettre au ministre des Finances les comptes publics qui doivent être annuellement déposés au Parlement.

«**49.** (1) Les comptes publics couvrent la période qui s'étend du premier jour d'avril d'une année au trente et unième jour de mars de l'année qui suit, laquelle période constitue l'année financière. »

PARTIE V.

L'AUDITEUR GÉNÉRAL ET SON BUREAU.

Nomination et traitement.

39. Le gouverneur général peut, en vue d'un examen plus complet des comptes du Canada, et pour qu'il en soit fait rapport à la Chambre des communes, nommer sous le grand sceau du Canada un fonctionnaire appelé l'Auditeur général du Canada; et il peut être versé à ce fonctionnaire, à même le Fonds du revenu consolidé, un traitement au taux de quinze mille dollars par année. S.R., c. 178, art. 28.

Durée des fonctions.

40. (1) L'Auditeur général reste en fonctions durant bonne conduite, mais il peut être destitué par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Limite d'âge 70 ans.

(2) L'Auditeur général cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il atteint l'âge de soixante-dix ans. S.R., c. 178, art. 29, mod.

Pension de retraite.

41. L'Auditeur général est soumis aux dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, sauf pour ce qui concerne la durée de ses fonctions. S.R., c. 178, art. 30.

Fonctionnaires et commis.

42. (1) Des fonctionnaires, commis, employés et autres individus sont nommés au bureau de l'Auditeur général, de la manière prévue par la loi, au fur et à mesure qu'ils sont nécessaire à l'accomplissement des devoirs de son bureau.

L'Auditeur général peut faire des règlements pour son bureau.

(2) L'Auditeur général peut rendre au besoin des ordres et règlements pour l'administration intérieure de son bureau, et établir des règles et formules pour la gouverne des personnes employées à la préparation de leurs comptes périodiques et la manière de les soumettre à l'examen. Cependant, tous ces règlements, règles et formules doivent être approuvés par le conseil du Trésor avant leur promulgation.

Approbation du conseil du Trésor.

Suspension de des employés.

(3) L'Auditeur général peut suspendre n'importe lequel des fonctionnaires, commis et autres employés de son bureau. S.R., c. 178, art. 31; art. 32; art. 33.

Rapport par l'entremise du ministre des Finances.

43. Dans tous les cas où l'Auditeur général juge qu'il est nécessaire de faire rapport pour l'information du gouverneur en son conseil, ce rapport se fait par l'entremise du Ministre. S.R., c. 178, art. 34.

39. Voici le texte de l'article 28 de la loi:

«**28.** Le gouverneur général peut, en vue d'un examen plus complet des comptes publics du Canada, et pour qu'il en soit fait rapport à la Chambre des communes, nommer sous le grand sceau du Canada un fonctionnaire appelé l'Auditeur général du Canada; et il peut être versé à ce fonctionnaire, à même le fonds du revenu consolidé, tel teaitement que la loi peut autoriser. »

40. Le paragraphe 2 est nouveau.

L'article 29 de la loi se lit ainsi qu'il suit:

«**29.** L'Auditeur général reste en fonctions durant bonne conduite, mais il peut être destitué par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes. »

41. L'article 30 de la loi déclare:

«**30.** L'Auditeur général est soumis aux dispositions de la Loi de la pension du service civil, sauf quant à ce qui concerne la durée de ses fonctions. »

42. Les article 31, 32 et 33 de la loi se lisent ainsi qu'il suit:

«**31.** Des fonctionnaires, commis et autres individus du bureau de l'Auditeur général sont nommés, au besoin et de la manière prévue par la loi, suivant qu'ils sont nécessaires au fonctionnement du bureau.

32. L'Auditeur général peut rendre au besoin des ordres et règlements pour l'administration intérieure de son bureau, et établir des règles et formules pour la gouverne des comptables principaux et sous-comptables dans la préparation de leurs comptes périodiques et l amanière de les soumettre à l'examen; pourvu que tous ces règlements, règles et formules soient approuvés par le Conseil du trésor avant leur promulgation.

33. L'Auditeur général peut suspendre n'importe lequel des fonctionnaires, commis et autres employés de son bureau.

43. L'article 34 de la loi dispose:

«**34.** Dans tous les cas où l'Auditeur général juge qu'il est nécessaire de faire rapport pour l'information du gouverneur en son conseil, ce rapport se fait par l'entremise du ministre des Finances. »

Examen des comptes.

44. (1) L'Auditeur général doit examiner périodiquement les comptes de toutes les divisions du service public, et il doit prendre les mesures qu'il peut juger nécessaires pour s'assurer que ces comptes sont fidèlement et régulièrement tenus et que les deniers dépensés ont été appliqués aux fins pour lesquelles l'allocation était destinée.

Accès aux livres de compte.

(2) L'Auditeur général doit, afin que cet examen puisse se faire, autant que possible, *pari passu* avec les dépenses des différents ministères, avoir libre accès, en tout temps utile, aux livres de compte et autres documents se rattachant aux comptes de ces ministères, et il peut requérir que lui soient fournis, quand il y a lieu, ou à des intervalles réguliers, les états, rapports et documents qui lui semblent raisonnables et nécessaires.

Représentant de l'Auditeur général dans un ministère.

(3) S'il le juge opportun, l'Auditeur général peut poster un ou plusieurs de ses fonctionnaires dans un ministère ou une division du service public pour lui permettre d'accomplir plus efficacement ses devoirs prévus par les dispositions de la présente loi, et le ministère doit fournir l'aménagement de bureau nécessaire à ce fonctionnaire ou à ces fonctionnaires. S.R., c. 178, art. 57, mod.

L'Auditeur général peut s'assurer qu'il est rendu compte du revenu.

45. (1) L'Auditeur général doit s'assurer qu'il est entièrement rendu compte des revenus, et il doit examiner, à sa discrétion, les comptes de toutes personnes employées à la perception et à la gestion de ces revenus.

Notification des nominations.

(2) Le greffier du Conseil privé du Roi au Canada, ou la Commission du service civil, ou toute personne autorisée par la loi à faire des nominations au service public, selon le cas, doit informer l'Auditeur général de la nomination de tout fonctionnaire public ou autre personne à qui des deniers publics peuvent être payés. S.R., c. 178, art. 64 (2), mod.

Certains comptes que l'Auditeur général doit examiner.

46. (1) Outre l'examen qu'il doit faire, à l'occasion, des divers comptes des différents ministères, selon que le prescrit la présente loi, l'Auditeur général doit examiner et vérifier les comptes du Canada pour chaque année financière, et, à cette fin, des états relatifs à ces comptes doivent être préparés en la forme que l'Auditeur général désire, et par les personnes que le Ministre désigne.

Comptes visés pour la Chambre des communes.

(2) Les états mentionnés au présent article doivent comprendre

a) Les comptes de toutes recettes qui constituent le Fonds du revenu consolidé;

b) Les comptes des dépenses de quelque nature que ce soit faites à même le Fonds du revenu consolidé;

c) Les comptes courants avec les différentes banques et les différents agents financiers du Canada;

44. Le paragraphe premier remplace l'article 56 de la loi actuelle.

Le paragraphe 3 est nouveau et sert de supplément à l'article 48 du Bill prescrivant la vérification préalable.

44. Les articles 56 et 57 de la loi se lisent comme suit:

«**56.** Chaque compte de crédit doit être examiné par l'Auditeur général, au nom de la Chambre des communes.

2. En en faisant l'examen, l'Auditeur général doit constater, en premier lieu, si les paiements que le département comptable a imputés sur le crédit sont appuyés des pièces justificatives exigées par la présente loi, et de la justification du paiement; et, en second lieu, si les deniers dépensés ont été appliqués aux objets auxquels ce crédit avait pour but de pourvoir; mais chaque fois que le ministre des Finances constate que la dépense comprise, ou qui doit être comprise, dans un compte de crédit, ou une partie quelconque de cette dépense, a besoin d'être scrutée davantage, il peut charger l'Auditeur général d'examiner de nouveau cette dépense et de faire rapport au ministre des Finances à ce sujet; et si le ministre des Finances ne juge pas à propos, à la suite de ce rapport, de sanctionner cette dépense, elle est regardée comme ne devant pas être régulièrement imputable sur un crédit parlementaire, et il est fait rapport à la Chambre des communes de la manière ci-dessous prescrite.

57. L'Auditeur général doit, afin que cet examen puisse se faire, autant que possible, *pari passu* avec les mouvements de caisse des différents ministères comptables, avoir toujours libre accès aux livres de compte et autres documents se rattachant aux compte de ces ministères, et il peut requérir les différents ministères intéressés de lui fournir, quand il y a lieu, ou à des époques régulières, les états des mouvements de caisse de ces ministères, respectivement, jusqu'à ces dates ou époques.

45. Le paragraphe premier est nouveau.

2. Le greffier du Conseil privé du Roi au Canada doit informer l'Auditeur général de la nomination de tout fonctionnaire susdit.

46. Les mots «s'il en est requis,» etc., à l'article 62 de la loi actuelle sont omis.

Dans le paragraphe 2, les alinéas *b)*, *e)* et *h)* sont nouveaux.

L'article 62 de la loi se lit ainsi qu'il suit:

«**62.** Outre les comptes des crédits votés par le Parlement, l'Auditeur général doit examiner et apurer, s'il en est requis par le ministre des Finances, et conformément à toutes règles prescrites pour sa gouverne à ce sujet par le Conseil du trésor,

a) Les comptes de toutes recettes qui forment le fonds du revenu consolidé du Canada;

b) Les comptes courants avec les différentes banques et les agents financiers du Canada;

c) Les comptes relatifs à l'émission ou au remboursement des emprunts;

d) Les comptes avec les différentes tribus indiennes, et désignés comme fonds des Indiens;

d) Les comptes relatifs à l'émission ou au remboursement des emprunts;
e) Les fonds d'amortissement;
f) Les comptes avec d'autres gouvernements;
g) Les comptes avec les différentes tribus indiennes et connus sous le nom de Caisse des Indiens;
h) Les comptes tenus en fiducie pour d'autres;
i) Tout autre compte que le conseil du Trésor ordonne à l'Auditeur général d'examiner et de vérifier.

(3) Chacun de ces comptes doit être examiné sous la direction de l'Auditeur général, lequel doit certifier à la Chambre des communes que le compte a été examiné sous sa direction et est exact. S.R., c. 178, art. 62, mod.

L'Auditeur général doit examiner certains autres comptes.

47. (1) L'Auditeur général doit, de temps à autre, examiner les comptes et registres concernant

a) l'or détenu en garantie pour le remboursement des billets fédéraux et provinciaux;
b) les valeurs, coupons, billets fédéraux et provinciaux remboursés ou annulés, et toute autre obligation représentant la dette du Canada;
c) les réserves non émises des billets et valeurs du Dominion, des espèces monnayées, des timbres et des autres réserves de même nature qui peuvent être à la garde d'un fonctionnaire public;
d) le matériel, les fournitures, les approvisionnements ou matières qui appartiennent à Sa Majesté;
e) tout autre compte que le conseil du Trésor ordonne à l'Auditeur général d'examiner et de vérifier;

et, par les épreuves qu'il peut juger nécessaires, s'assurer que ces comptes sont en règle.

Certificat au conseil du Trésor.

(2) Lorsque l'examen de chaque compte est terminé, l'Auditeur général doit transmettre au conseil du Trésor un certificat dont la teneur est, à l'occasion, déterminée par lui, et ce certificat constitue un quitus valable et effectif selon ses termes.

L'Auditeur général doit procéder à une vérification préalable s'il en est enjoint par le gouverneur en son conseil.

48. (1) S'il en est enjoint par le gouverneur en son conseil, sur la recommandation du conseil du Trésor, l'Auditeur général doit vérifier les comptes de toute division du service public antérieurement au payement.

Si la vérification préalable est ordonnée, nul payement n'est effectué avant d'être certifié par l'Auditeur général.

(2) Si l'Auditeur général est enjoint de vérifier préalablement certains comptes ou catégories de comptes, aucun payement de ces comptes ne peut être effectué avant que l'Auditeur général n'ait certifié qu'ils sont exacts ou, s'il soulève une objection au sujet de quelque compte, avant que cette objection n'ait été rejetée par le conseil du Trésor.

e) Les comptes avec les différentes provinces qui constituent le Dominion du Canada;

f) Les comptes avec le gouvernement de la Grande-Bretagne; et

g) Tous autres comptes publics qui, quoique ne se rattachant pas directement aux recettes ou dépenses du Canada, lui sont référés par le Conseil du trésor pour être examinés et vérifiés.

47. Cet article est nouveau et tend à étendre la juridiction de l'Auditeur général. Alinéa *(b)*—Voir article 19.

«**67.** Chaque fois que l'Auditeur général est requis par le ministre des Finances d'examiner et d'apurer les comptes des recettes, dépenses, ventes, transferts ou remises de valeurs, timbres, fonds canadiens ou autres rentes du gouvernement, provisions ou munitions appartenant à Sa Majesté, il en transmet, lorsqu'il a terminé l'examen de ces comptes, un état ou un rapport au ministre des Finances, qui, s'il le juge à propos, signifie son approbation de ces comptes.

2. L'Auditeur général, en recevant cette approbation, transmet au comptable un certificat sous une forme qui est au besoin déterminée par l'auditeur général et qui vaut au comptable une quittance valable et effective pour tout ce dont il paraît acquitté par ce certificat.»

48. Dans ce nouvel article, il est question de la vérification préalable lorsque le gouverneur en son conseil l'ordonne.

Rapport annuel de l'Auditeur général.

49. L'Auditeur général doit rapporter chaque année à la Chambre des communes le résultat de son examen et de sa vérification des comptes du Canada de manière à indiquer la situation véritable de chaque compte à la fin de l'année financière écoulée en dernier lieu. S.R., c. 178, art. 50, mod.

Rapport de l'Auditeur général.

50. (1) Les rapports de l'Auditeur général doivent être communiqués à la Chambre des communes par le Ministre le ou avant le trente et unième jour d'octobre, si le Parlement est alors en session, ou, s'il ne l'est pas, dans la semaine qui suit la prochaine rentrée du Parlement; toutefois, si le Ministre, dans le délai prescrit par le présent article, ne présente à la Chambre des communes aucun rapport dressé par l'Auditeur général, celui-ci doit immédiatement le présenter.

L'Auditeur général doit appeler l'attention sur certains cas.

(2) En rapportant à la Chambre des communes le résultat de son examen et de sa vérification, l'Auditeur général doit appeler l'attention sur chaque cas où

a) une allocation a été dépassée; ou

b) des deniers reçus d'autres sources que celles des allocations pour l'année à laquelle le compte se rapporte n'ont pas été employés, ou lorsqu'il n'en a pas été rendu compte, conformément à la volonté du Parlement; ou

c) une somme imputée sur une allocation n'est pas appuyée d'une justification de payement; ou

d) un payement ainsi imputé n'a pas été effectué durant la période couverte par le compte, ou n'était pas, pour quelque autre raison, régulièrement imputable sur l'allocation, ou était, de quelque manière, entaché d'irrégularité; ou

e) un mandat spécial a autorisé le payement de quelque denier; ou

f) une objection de l'Auditeur général a été rejetée par le gouverneur en son conseil ou le conseil du Trésor; ou

g) un remboursement ou une remise de tout impôt, droit ou taxe a été faite sous le régime de quelque loi du Parlement;

ou sur tout autre cas qui, de l'avis de l'Auditeur général, devrait être porté à l'attention du Parlement. S.R., c. 178, art. 44; art. 60; art. 61; art. 91 (5).

Appel au conseil du Trésor d'un rejet par l'Auditeur général.

51. Lorsqu'un fonctionnaire public est mécontent d'une suppression ou d'une imputation faite dans ses comptes par l'Auditeur général, ou lorsque l'Auditeur général s'oppose à l'introduction d'un article dans lesdits comptes, ce fonctionnaire peut interjeter appel au conseil du Trésor, qui,

49. La méthode et l'étendue de l'examen fait par l'Auditeur général sont prévues par d'autres articles du Bill.

L'article 50 se lit comme suit:

«**50.** Le ou avant le trentième jour de juin de chaque année, des comptes de l'emploi des différents crédits compris dans la Loi des subsides de l'année expirée le trente et unième jour de mars précédent, ou dans toute autre loi, doivent être préparés par les différents ministères et transmis pour examen à l'Auditeur général et au sous-ministre des Finances; et lorsqu'il a été fait rapport de ces comptes et qu'il sont certifiés tel que ci-dessous prescrit, ils sont déposés à la Chambre des communes, et ces comptes sont appelés comptes de crédit des deniers dépensés pour les services auxquels ils se rapportent respectivement.

2. Chaque compte doit être examiné, sous la direction de l'Auditeur général, par le fonctionnaire ou commis de son bureau qu'il désigne; et ce fonctionnaire ou commis doit certifier l'examen régulier de ce compte, et l'Auditeur général doit certifier que le compte a été examiné sous sa direction et qu'il est exact. »

50. La première partie du paragraphe premier est nouvelle et détermine une date à laquelle le rapport de l'Auditeur général doit être prêt.

Les alinéas *e)* et *f)* du paragraphe 2 couvrent les rapports qui, dans la loi actuelle, sont prévus par l'article 44, et l'alinéa *g)* remplace le paragraphe 5 de l'article 91.

Les article correspondants de la loi se lisent ainsi qu'il suit:

«**44.** L'Auditeur général doit, dans tous les cas relatés dans les deux articles qui précèdent, préparer un état de toutes ces opinions légales, rapports du conseil, mandats spéciaux et chèques émis sans son certificat, et de toutes les dépenses faites en conséquence, lequel état doit être par lui transmis au ministre des Finances qui doit le présenter au Parlement pas plus tard que le troisième jour de la session qui suit immédiatement.

«**91.** (5) Un état détaillé de toutes remises et remboursements de droits ou taxes doit être annuellement soumis aux deux Chambres du Parlement, dans les quinze premiers jours de la session venant après la clôture de l'année financière précédente.

«**60.** En faisant son rapport comme ci-dessus prescrit pour l'information de la Chambre des communes, sur le résultat de son examen des comptes de crédit, l'Auditeur général doit attirer l'attention sur chaque cas où

a) Des chèques ont été émis sans son certificat; ou

b) Un crédit a été dépassé; ou

c) Des deniers reçus par un ministère de sources autres que les crédits de l'année à laquelle les comptes se rapportent, n'ont pas été employés, ou qu'il n'en a pas été rendu compte ainsi que l'ordonne le Parlement; ou

d) Une somme portée au débit d'un crédit n'est pas appuyée d'une justification de paiement; ou

e) Un paiement ainsi débité n'a pas été effectué durant la période couverte par le compte, ou bien il ne devait pas, pour quelque autre raison, être imputé sur ce crédit, ou il était, de quelque manière, entaché d'irrégularité.

«**61.**. Si le ministre des Finances ne présente pas à la Chambre des communes, dans le temps prescrit par la présente loi, le rapport fait par l'Auditeur général sur les comptes de crédits, ou sur tous autres comptes, l'Ausiteur général le présente immédiatement.

51. Voici le texte des articles 59 et 68 de la loi:

«**59.** Si, pendant que l'Auditeur général fait l'examen ci-dessus prescrit, il s'élève quelque objection à ce qu'un article quelconque soit inclus dans le compte de crédit, cette objection, nonobstant le fait que ce compte ne lui a pas été rendu, doit être immédiatement communiquée au ministère intéressé; et si le ministère ne répond pas d'une manière satisfaisante à cette objection, elle doit être référée au Conseil du trésor par l'Auditeur général, et le Conseil du trésor décide de quelle manière l'article en question doit être inscrit dans le compte de crédit annuel.

après telle nouvelle investigation qu'il croit équitable, par interrogatoire *viva voce* ou autrement, peut décerner un arrêté faisant droit à l'appelant, soit pour la totalité, soit pour une partie de la suppression ou de l'imputation en question, selon qu'il lui semble juste et raisonnable; et l'Auditeur général doit agir en conséquence. S.R., c. 178, art. 59 et art. 68, mod.

Solde à remettre.

52. (1) Toute personne doit, à l'expiration de sa gestion d'un compte de quelque nature que ce soit, ou, si elle décède, ses représentants doivent immédiatement remettre au fonctionnaire public autorisé à le recevoir, le solde de deniers publics alors dûs à la Couronne du fait de cette gestion.

Rapport s'il est irrégulièrement détenu, et procédures en vue du recouvrement.

(2) Chaque fois qu'il lui semble qu'un solde de deniers publics a été irrégulièrement et inutilement détenu par une personne, l'Auditeur général doit en rapporter les faits au Ministre, lequel doit prendre les mesures qu'il juge opportunes, par procédures légales, ou par d'autres voies et moyens légitimes, pour le recouvrement du montant de ce solde, avec un intérêt de cinq pour cent par an sur la totalité ou sur une partie de ce solde, et pour la période de temps qui semble juste et raisonnable au Ministre. S.R., c. 178, art. 69, mod.

PARTIE VI.

ENQUÊTES PAR L'AUDITEUR GÉNÉRAL.

Interrogatoire sous serment.

53. L'Auditeur général peut interroger qui que ce soit sous serment ou affirmation, relativement à toute matière qui ressort d'un compte soumis à sa vérification; et il peut recevoir ce serment ou cette affirmation de toute personne qu'il désire interroger. S.R., c. 178, art. 70.

Citations.

54. (1) L'Auditeur général peut demander à un juge de la cour de l'Echiquier du Canada, ou à un juge d'une cour supérieure d'une des provinces du Canada, un ordre pour que la cour émette un bref d'assignation sous peine d'amende, enjoignant à toute personne y dénommée de comparaître devant lui, aux jour, heure et lieu mentionnés dans le bref, afin de, là et alors, témoigner sur les matières qui sont à sa connaissance touchant tout compte à lui soumis, et, si elle en est requise, d'apporter avec elle et de produire tout document, papier ou chose qu'elle a en sa possession relativement à ce compte; et ce bref est émis en conséquence sur l'ordre du juge.

De toute partie du Canada.

(2) Ce témoin peut être assigné d'une partie quelconque du Canada, soit dans les limites ou en dehors des limites de la juridiction ordinaire de la cour d'où émane le bref d'assignation.

«68. Chaque fois qu'un comptable n'est pas satisfait de quelque déduction faite ou de quelque somme portée à son débit dans ses comptes par l'Auditeur général, il peut en appeler au Conseil du trésor qui, après telle nouvelle investigation qu'il croit équitable, par interrogatoire *viva voce* ou autrement, peut décerner un ordre faisant droit à l'appelant, soit pour la totalité soit pour partie de la déduction ou de la somme en question portée à son débit, selon que la chose lui paraît juste et raisonnable; et l'Auditeur général se conduit en conséquence. »

52. Dans cet article, le mot «personne » est substitué au mot «comptable ».

L'article 69 de la loi se lit ainsi qu'il suit:

«69. Chaque comptable doit, lorsqu'il cesse de remplir ses fonctions en cette qualité, ou, dans le cas du décès d'un comptable, ses représentants doivent immédiatement remettre tout solde de deniers publics alors dus à la Couronne relativement à cette charge, au fonctionnaire public autorisé à la recevoir.

2. Chaque fois qu'il lui paraît qu'un solde de deniers publics a été improprement et inutilement retenu par un comptable, l'Auditeur général fait rapport des faits au ministre des Fiannces, qui prend les mesures qu'il juge opportunes, par procédures judiciaires, ou par toutes autres voies ou moyens que de droit, pour le recouvrement du montant de ce solde, avec l'intérêt sur la totalité ou sur telle partie du solde, pour la période de temps et au taux qui paraissent justes et raisonnables au ministre des Finances. »

A partir de cet article à l'article 73 inclusivement, la teneur du Bill est la même que celle de la loi, sauf lorsqu'il est indiqué des changements.

(3) Au moment de la signification du bref, il doit être offert au témoin ainsi assigné ses frais raisonnables de voyage. S.R., c. 178, art. 71.

Commissions pour entendre les témoignages.

55. (1) Si, en raison de la distance à laquelle réside, du siège du gouvernement, une personne dont le témoignage est requis par l'Auditeur général, ou si, pour toute autre cause, l'Auditeur général le juge à propos, il peut adresser une commission sous ses seing et sceau à tout fonctionnaire ou individu y dénommé, l'autorisant à entendre ce témoignage et à lui en faire rapport.

Pouvoirs des commissaires.

(2) Ce fonctionnaire ou individu, après serment prêté devant quelque juge de paix à l'effet qu'il remplira fidèlement les fonctions à lui confiées par cette commission, possède, relativement à ce témoignage, les mêmes pouvoirs que l'Auditeur général aurait eus si le témoignage eût été reçu devant lui; et il peut pareillement demander et obtenir d'un juge des cours susdites un bref d'assignation dans le but de contraindre toute personne à comparaître ou à produire tout document, papier ou chose devant lui; et ce bref est émané en conséquence sur l'ordre de ce juge; ou bien ce bref d'assignation peut être émis sur la demande de l'Auditeur général pour exiger cette comparution ou la production de tout document, papier ou chose devant ce commissaire. S.R., c. 178, art. 72.

Omission de comparaître, de répondre ou de produire des documents.

56. Quiconque, étant en la manière ci-dessus prescrite assigné à comparaître devant l'Auditeur général ou devant un commissaire nommé comme susdit, néglige, sans excuse valable, de comparaître, ou, sur ordre de produire tout document, papier ou chose en sa possession, manque de les produire, ou refuse d'être assermenté ou de répondre à toute question juste et pertinente à lui posée par l'Auditeur général ou par le commissaire, est passible, pour chaque

Amende.

contravention de cette nature, d'une amende de cent dollars en faveur de la Couronne, pour l'usage public du Canada, recouvrable de la même manière que le sont les dettes envers la Couronne; et il peut être aussi traité par la cour qui a émis le bref comme une personne qui a refusé d'obéir à l'ordre de la cour, et qui s'est rendue coupable de résistance à cette cour. S.R., c. 178, art. 73.

PARTIE VII.

RESPONSABILITÉ CIVILE.

Négligence de rendre compte.

57. (1) Tout fonctionnaire ou individu qui refuse ou néglige de transmettre un compte, état ou rapport quelconque avec les pièces justificatives appropriées, au fonctionnaire ou au ministère auquel il est légalement tenu de les transmettre, le ou avant le jour fixé pour leur trans-

mission, doit pour ce refus ou cette négligence verser et payer à la Couronne pour l'usage public du Canada, la somme de cent dollars recouvrable, avec dépens, comme une dette envers la Couronne, et dans toute cour devant laquelle et de toute manière dont sont recouvrables les deniers dûs à la Couronne.

Preuve et fardeau de la preuve.

(2) Dans toute action pour le recouvrement de cette somme, il suffit d'établir que ce compte, état ou rapport aurait dû être transmis par le défendeur, tel qu'allégué de la part de la Couronne; et la preuve du fait qu'il a ainsi été transmis incombe au défendeur. S.R., c. 178, art. 74.

Avis aux personnes négligeant de faire remise.

58. Lorsque le Ministre a raison de croire qu'un fonctionnaire ou individu a reçu pour la Couronne des deniers dont il doit lui rendre compte, ou qu'il a entre ses mains des deniers publics applicables à quelque fin, et qu'il ne les a pas déposés ou dûment employés, et qu'il n'en a pas rendu compte, il peut faire envoyer un avis à ce fonctionnaire ou individu, ou à ses représentants en cas de décès, le ou les requérant, dans un délai à compter de la signification de l'avis et qui y est indiqué, de déposer ou employer ces deniers et d'en rendre compte au Ministre ou au fonctionnaire nommé dans l'avis, et de lui transmettre les pièces justificatives constatant qu'il en a été fait ainsi. S.R., c. 178, art. 75.

Procédures contre les personnes qui refusent d'obéir à l'avis.

59. (1) Si un fonctionnaire ou un individu manque de déposer ou employer ces deniers, ou d'en rendre compte, et de transmettre les pièces justificatives comme susdit dans le délai prescrit par l'avis à lui signifié, le Ministre dresse un état de compte entre le fonctionnaire ou individu et la Couronne dans l'affaire à laquelle l'avis se rattache, portant intérêt à compter de sa signification, et en délivre une copie au procureur général du Canada.

Preuve.

(2) Cette copie est une preuve suffisante pour appuyer toute plainte ou autre procédure en vue du recouvrement du montant y indiqué comme étant entre les mains du défendeur, à titre de dette envers la Couronne, sauf le droit du défendeur de plaider et de faire valoir toutes les preuves légales et propres à sa défense.

Frais.

(3) Le défendeur est responsable des frais de la plainte ou procédure, quel que soit le jugement, à moins

a) Qu'il ne prouve qu'avant le délai prescrit dans l'avis il avait déposé ou employé les deniers y mentionnés et qu'il en avait dûment rendu compte et avait transmis les pièces justificatives avec le compte; ou,

b) Qu'il ne soit poursuivi en recouvrement de ces deniers en qualité de représentant sans en être personnellement responsable ou pour en rendre compte. S.R., c. 178, art. 76.

Procédures en cas de pièces justificatives insuffisantes.

60. (1) Lorsqu'un fonctionnaire ou individu comme susdit a transmis un compte, soit avant, soit après l'avis susdit, mais sans pièces justificatives ou avec des pièces justificatives insuffisantes, pour une somme quelconque qu'il a portée à son crédit dans ce compte, le Ministre peut notifier à ce fonctionnaire ou à cet individu d'avoir à transmettre ces pièces justificatives ou des pièces justificatives suffisantes, qui sont indiquées dans l'avis, sous tel délai que le Ministre juge convenable après la signification de l'avis; et si ces pièces justificatives ne sont pas transmises dans le délai prescrit, le Ministre peut dresser un compte contre ce fonctionnaire ou cet individu ,sans égard aux sommes qu'il a portées à son crédit, mais pour lesquelles il n'a pas transmis de pièces justificatives ou en a transmis d'insuffisantes, et délivrer une copie de ce compte au procureur général du Canada.

Preuve.

(2). Cette copie est une preuve suffisante pour étayer toute plainte ou autre procédure en vue du recouvrement du montant y indiqué comme étant entre les mains du défendeur, sous reserve du droit pour le défendeur de plaider et d'offrir toutes les preuves légales et propres à sa défense.

Frais.

(3) Le défendeur est passible des frais de la plainte ou procédure, quel que soit le jugement, à moins que les pièces justificatives qu'il a transmises dans le délai prescrit par l'avis à lui signifié, ou avant cette signification, ne soient trouvées d'elles-mêmes suffisantes pour sa défense et pour son acquit de toutes les sommes qu'on lui réclame. S.R., c. 178, art. 77.

Procédures si des deniers reçus n'ont pas été déposés.

61. (1) S'il est manifeste à un moment quelconque, soit par les livres ou comptes tenus dans le bureau d'un fonctionnaire ou d'un individu employé à la perception ou à l'administration du revenu, ou chargé d'en rendre compte soit par sa reconnaissance écrite ou par son aveu, que ce fonctionnaire ou cet individu, en vertu de sa charge ou de son emploi, a reçu des deniers appartenant à Sa Majesté jusqu'à concurrence d'une somme déterminée et qu'il a refusé ou négligé de les remettre, de la manière et à l'époque légalement fixées, à l'employé régulièrement chargé de les recevoir, un juge de paix ou un juge de toute cour qui a juridiction en matières civiles jusqu'à concurrence des sommes constatées comme susdit, sur déposition sous serment de tout fonctionnaire qui a connaissance des faits et autorisé à cette fin par le gouverneur en son conseil, doit

Saisie et vente des effets du défalcataire.

faire émettre pour la saisie et vente des effets, biens et immeubles du fonctionnaire ou de l'individu ainsi en défaut tel bref ou tels brefs qui auraient pu émaner de cette cour si une poursuite eût été instituée pour le recouvrement du montant de l'obligation par lui consentie et si jugement eût été obtenu en faveur de Sa Majesté pour le même

montant, et si le délai accordé par la loi entre le jugement et l'exécution eût été expiré.

Exécution et frais.

(2) Ce bref ou ces brefs doivent être exécutés par le shérif ou autre officier de justice qu'il appartient; et la somme susmentionnée est prélevée avec dépens sous leur autorité, et toutes procédures ultérieures ont lieu de la même manière que si le jugement eût réellement été obtenu. S.R., c. 178, art. 78.

Acheteur exonéré.

62. Chaque fois que les biens d'un comptable public sont vendus en vertu d'un bref d'*extendi facias*, ou d'un décret ou ordre d'une cour d'archives, et que l'acquéreur de ces biens ou d'une partie de ces biens en a versé le prix d'achat entre les mains d'un officier public autorisé à le recevoir, cet acquéreur est complètement exonéré et à l'abri de toutes autres réclamations de la part de Sa Majesté à l'égard de toute dette provenant du compte de cet officier, bien que le prix d'achat ainsi versé puisse ne pas être suffisant pour acquitter la totalité de cette dette. S.R., c. 178, art. 79.

Procédures si les deniers publics ne sont pas bien employés.

63. Si un fonctionnaire ou un individu a reçu des deniers publics dans le but de les employer à quelque fin spéciale, et ne les a pas ainsi employés dans le délai ou de la manière prescrite par la loi, ou si un individu qui a rempli une charge publique et a cessé de la remplir, a entre ses mains des deniers publics reçus par lui en sa qualité de fonctionnaire dans le but de les employer à quelque fin spéciale à laquelle il ne les a pas ainsi employés, ce fonctionnaire ou cet individu est censé avoir reçu ces deniers pour la Couronne, pour l'usage public du Canada, et le Conseil du trésor peut le requérir de les rembourser au Ministre; et ces deniers peuvent être recouvrés de lui, comme une dette envers la Couronne, de toute manière dont sont recouvrables les dettes envers la Couronne, et une somme égale peut, dans l'intervalle, être employée à la fin pour laquelle ces deniers auraient dû être employés. S.R., c. 178, art. 80.

Recouvrement à défaut de remise.

Responsabilité pour perte causée par malversation ou négligence.

64. Si, pour cause de malversation, d'inattention ou de négligence grossière de ses devoirs, de la part d'un fonctionnaire ou d'un individu employé à la perception ou à l'administration du revenu, ou à la perception ou réception de deniers appartenant à la Couronne pour l'usage public du Canada, une somme d'argent se trouve perdue pour la Couronne, ce fonctionnaire ou cet individu est responsable de la somme comme s'il l'eût perçue et reçue; et elle peut être recouvrée de lui sur preuve de malversation, inattention ou négligence grossière, de la même manière que s'il l'eût perçue et reçue. S.R., c. 178, art. 81.

Autres recours de la Couronne non atteints.

65. Rien de contenu en la présente loi ne diminue ni n'invalide un recours qu'a la Couronne pour opérer le recouvrement ou exiger le paiement ou la remise de deniers ou de biens appartenant à la Couronne, pour l'usage public du Canada, et en la possession de tout fonctionnaire ou de toute personne quelconque en vertu de toute autre loi ou disposition législative. S.R., c. 178, art. 82.

PARTIE VIII.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

Contraventions par fonctionnaires et employés.

66. Tout fonctionnaire ou individu, qui remplit quelque charge ou emploi se rattachant à la perception ou à l'administration du revenu, et qui

Recevant des pots-de-vin.

a) reçoit quelque rémunération ou récompense pour l'accomplissement de quelque devoir de sa charge, sauf ce que prescrit la loi; ou

Conspirant pour frauder.

b) conspire ou agit collusoirement avec quelque autre personne dans le but de frauder le Couronne, ou fournit l'occasion à quelque personne de frauder la Couronne; ou

Ou pour violer la loi.

c) permet à dessein quelque contravention à la loi par quelque autre personne; ou

Faisant des fausses écritures.

d) fait ou signe délibérément quelque fausse écriture dans un livre, ou fait ou signe délibérément quelque faux certificat ou rapport dans un cas où il est de son devoir de faire quelque écriture, certificat ou rapport; ou

Ne donnant pas de renseignements.

e) ayant connaissance ou étant informé de quelque contravention à une loi du revenu par quelque personne, ou de quelque fraude commise par quelqu'un au préjudice de la Couronne, aux termes d'une loi du revenu du Canada, ne communique pas, par écrit, cette connaissance ou information à son supérieur hiérarchique; ou

Demander quelque chose pour régler une infraction.

f) exige ou accepte, ou cherche à percevoir directement ou indirectement, sous forme de paiement ou de don, ou autrement, quelque somme d'argent ou autre chose ou valeur, à titre de compromis, arrangement ou règlement de quelque accusation ou dénonciation de contravention ou de prétendue contravention à la loi, excepté s'il y est expressément autorisé par la loi ou par le ministère dont il est fonctionnaire,

Destitution et punition.

doit être destitué de sa charge, et est coupable d'un acte criminel; et il est passible ,sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'un emprisonnement pendant au plus cinq ans. S.R., c. 178, art. 83.

Offrir des pots-de-vin aux officiers du revenu.

67. (1) Quiconque,

a) directement ou indirectement, promet, offre ou donne, ou fait promettre, offrir ou donner quelque

66. La durée de l'emprisonnement est portée de un an à cinq ans.

67. La durée de l'emprisonnement est portée de un à cinq ans.

argent, effet, droit de propriété, pot-de-vin, cadeau ou récompense, ou quelque promesse, contrat, engagement, obligation ou garantie de paiement ou de remise de quelque argent, effet, droit de propriété, pot-de-vin, cadeau ou récompense, ou toute autre chose de valeur, à un fonctionnaire ou à une personne qui remplit une charge ou un emploi se rattachant à la perception ou à la gestion de deniers publics, dans le but

But.

Influencer sa décision.

i) d'influencer sa décision ou sa conduite dans quelque question ou affaire pendante, ou qui, en vertu de la loi, peut lui être soumise en sa qualité officielle; ou

Induire à conniver à une fraude.

ii) d'engager ce fonctionnaire ou cette personne à commettre, ou à aider ou à assister à commettre quelque fraude sur le revenu, ou à conniver à la commission d'une pareille fraude, à y prendre une part collusoire, à la tolérer ou à en fournir l'occasion; et

Fonctionnaire acceptant pot-de-vin.

b) tout fonctionnaire, ou toute personne qui, de quelque manière que ce soit, accepte ou reçoit ainsi de l'argent, des effets, droits de propriété, pots-de-vin, un cadeau ou une récompense, ou quelque promesse, contrat, engagement, obligation ou garantie de son paiement ou de sa livraison ou remise, ou toute autre chose de valeur, ou quelque partie que ce soit de ces choses, respectivement,

sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende n'excédant pas trois fois le montant ainsi offert ou accepté, et d'un emprisonnement pendant au plus cinq ans.

Peine.

Destitution.

(2) Tout fonctionnaire ou individu qui occupe un emploi ou remplit une charge relevant de la Couronne, s'il est trouvé coupable en vertu du présent article, perd sa charge ou son emploi; et toute personne trouvée coupable en vertu du présent article est à jamais inhabile à remplir une charge de confiance, honorifique ou rétribuée relevant de la Couronne. S.R., c. 178, art. 84.

Incapacité.

Officier du revenu intéressé dans la fabrication d'articles frappés de droits d'accise.

68. Tout fonctionnaire et tout individu remplissant une charge ou un emploi se rattachant à la perception du revenu et qui est ou devient, directement ou indirectement, intéressé dans la fabrication ou la production de quelque article sujet à l'accise, ou qui fait le commerce de quelque article soumis à des droits d'accise, encourt une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars, recouvrable devant tout tribunal de juridiction compétente. S.R., c. 178, art. 85.

Amende.

Autres recours de Sa Majesté non atteints.

69. Rien de contenu en la présente loi n'empêche ni n'affaiblit ni ne fait disparaître le recours civil ou criminel de Sa Majesté ou d'une autre personne contre le contre-

69. Les mots «civil ou criminel» sont nouveaux.

venant à la présente loi ou contre ses cautions, ou contre toute autre personne quelconque. Toutefois, la déclaration de culpabilité du contrevenant n'est admise à titre de preuve dans aucune poursuite ou action en droit ou en équité, intentée contre lui. S.R., c. 178, art. 86.

LIVRES. PAPIERS, ETC.

Appartiennent à Sa Majesté.

70. Tous livres, papiers, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, et quelle que soit la personne par qui et aux frais de qui le papier et les matériaux ont été donnés ou fournis, tenus ou employés, ou ont été reçus par tout fonctionnaire ou invividu employé ou ayant été employé à la perception ou à l'administration du revenu, ou chargé d'en rendre compte, ou mis à sa disposition, par suite de son emploi comme tel, sont réputés des effets appartenant à Sa Majesté; et tous deniers ou valeurs reçus ou venus en la possession de ce fonctionnaire ou individu en vertu de son emploi sont censés des deniers et valeurs appartenant à Sa Majesté. S.R., c. 178, art. 87.

Effet de la remise équivaut à une grâce.

71. Si le gouverneur en son conseil ordonne que la totalité ou partie d'une amende quelconque imposée par quelque loi relative au revenu, soit remise ou remboursée au contrevenant, cette remise ou ce remboursement a l'effet d'une grâce pour la contravention au sujet de laquelle l'amende a été encourue et n'a dès lors aucune suite légale préjudiciable à la personne qui a obtenu cette remise. S.R., c. 178, art. 92.

PROCÉDURE.

Le procureur général peut poursuivre.

72. (1) Le procureur général du Canada peut, au nom de Sa Majesté, poursuivre en recouvrement de toute amende ou opérer toute confiscation imposée par une loi relative au revenu, devant toute cour ou autre autorité judiciaire devant laquelle l'amende peut être recouvrée ou la confiscation obtenue, en vertu de cette loi; ou il peut ordonner la cessation de toute poursuite au sujet de cette amende ou confiscation, quelle que soit la personne qui a intenté la poursuite ou au nom de qui elle a été intentée.

Les amendes appartiennent à Sa Majesté.

(2) La totalité de l'amende, lorsqu'elle a été recouvrée, ou des objets confisqués, lorsque la confiscation a été opérée, appartient à Sa Majesté pour l'usage public du Canada; mais le gouverneur en son conseil, s'il le juge à propos, peut en allouer une partie au préposé saisissant ou à toute autre personne sur la dénonciation ou par l'aide de qui cette amende a été recouvrée ou cette confiscation opérée. S.R., c. 178, art. 93.

Où les poursuites doivent être intentées.

73. (1) Toute action et poursuite intentée contre un fonctionnaire ou contre une personne qui occupe quelque charge ou emploi se rattachant à la perception du revenu, en raison d'une chose apparemment faite en exécution d'une loi relative à la perception du revenu, à moins de prescription contraire, est instituée et jugée dans le district, comté ou autre circonscription judiciaire où l'acte a été commis, et non ailleurs, et ne peut être intentée que dans les six mois après que l'acte a été commis.

Délai.

Avis au défendeur.

(2) Avis par écrit de cette action et de sa cause doit être donné au défendeur un mois au moins avant l'instruction de l'action.

Défense.

(3) Dans toute action de cette nature, le défendeur peut plaider par dénégation générale, et faire valoir les dispositions du présent article et l'affaire spéciale à titre de preuve au procès.

Offre de paiement ou consignation en cour.

(4) Nul demandeur n'obtient jugement en sa faveur dans une pareille action, si l'offre d'une réparation suffisante est faite avant l'institution de l'action, ou si, après l'institution de l'action, une somme suffisante est consignée en cour par le défendeur ou en son nom.

Conséquences de l'inobservation.

(5) Si cette action est instituée après le délai par les présentes fixé à cet effet, ou si elle est intentée ou si la compétence est fixée dans une circonscription autre que celle ci-dessous prescrite, le verdict est prononcé ou le jugement est rendu en faveur du défendeur; et dans ce cas, ou si le demandeur est débouté ou se désiste de son action après contestation liée, ou si, sur une question préjudicielle ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le

Frais.

défendeur recouvre tous ses frais entre avocat et client, et a le même recours à cet égard que tout défendeur possède de droit en d'autres cas.

Cause probable.

(6) Même si un verdict ou jugement est rendu en faveur du demandeur sur cette action, le demandeur n'a pas droit à plus de vingt cents de dommages-intérêts, ni aux frais contre le défendeur, si le juge devant lequel se fait le procès certifie que le défendeur avait cause probable.

Idem.

(7) Si, sur une dénonciation ou poursuite intentée à cause d'une saisie opérée par ce fonctionnaire ou cette personne, jugement est rendu en faveur du demandeur, et si le tribunal ou le juge certifie qu'il y avait cause probable justifiant la saisie, le demandeur n'a pas droit aux frais, et la personne qui a opéré la saisie n'est sujette à aucune mise en accusation, poursuite ni action en raison de cette saisie.

Autres droits protégés.

(8) Rien dans la présente loi n'empêche l'effet d'une loi ayant pour objet la protection des fonctionnaires contre les actions vexatoires intentées pour des actes apparemment accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. S.R., c. 178, art. 94.

Règlements par le gouverneur en son conseil.

74. (1) Sur la recommandation du conseil du Trésor, le gouverneur en son conseil peut établir les règlements qu'il juge nécessaires ou opportuns pour assurer l'exécution des dispositions et de l'intention de la présente loi, et il peut autoriser le Ministre à installer des appareils mécaniques et à employer, pour des périodes d'au plus trois mois, les aides expérimentés qui peuvent être jugés nécessaires pour donner des indications aux services de comptabilité prévus par la présente loi. Les dépenses faites de ce chef doivent être payées à même les soldes non affectés du Fonds du revenu consolidé.

Appareils mécaniques et aides expérimentés.

Rapport au Parlement.

(2) Une liste de ceux qui sont employés sous le régime du présent article doit être soumise chaque année au Parlement par le Ministre.

Date de l'entrée en vigueur.

75. (1) Les dispositions précédentes de la présente loi deviendront exécutoires à une date que fixera le gouverneur en son conseil, mais pas plus tard que le premier avril 1932.

Réserve.

Toutefois, avant cette date, le gouverneur en son conseil peut, au besoin, ordonner et enjoindre qu'une division ou section déterminée du service public soit assujettie à la présente loi à une date donnée, et à compter de ladite date les dispositions du chapitre cent soixante-dix-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, cesseront de s'appliquer à ladite division ou section du service public.

Abrogation.

(2) Subordonnément aux dispositions du paragraphe premier du présent article, la *Loi du revenu consolidé et de la vérification*, chapitre cent soixante-dix-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, est censée abrogée à la date fixée par le gouverneur en son conseil pour l'entrée en vigueur de la présente loi.

Quand cet article devient exécutoire.

(3) Le présent article entrera en vigueur à la date de la sanction de la présente loi.

74. Cet article est nouveau.

75. Cet article est nouveau.

SOMMAIRE.

Articles de la Loi du revenu consolidé et de la vérification qui ont été omis du présent Bill ou y ont été incorporés, et explications:

Article de la loi actuelle.	Explication.
3	«Qui est soumis à la présente loi.» Le but de cet article est couvert par l'article quatre du Bill. L'article six du Bill porte aussi sur le sujet. Il semble donc que le but de l'article trois de la loi soit suffisamment couvert.
20	«Fonctionnaires à employer.» Le but de cet article est maintenant atteint par les dispositions de la Loi du service civil.
21	«Nuls honoraires alloués.» «Les fonctionnaires recevant $1,000 ou plus donnent tout leur temps.» Le but de cet article est atteint par les dispositions de la Loi du service civil.
23	«Serment d'office.» Cet article est désuet en pratique. La Loi du service civil prescrit un serment d'office. La Loi des douanes, chapitre 42 des Statuts revisés, article 291 et 292, traite des serments et formules de serments.
24	«Districts officiels.» L'article soixante-quatorze du Bill confère au gouverneur en son conseil des pouvoirs généraux d'établir des règlements pour les fins de la loi.
26	«Echange de fonctionnaires dans les divisions du revenu.»
27	«Accomplissement des devoirs.» «Avis à afficher des heures de bureau.» Ces questions sont prévues par la Loi du service civil.
36	«Conseil du Trésor. Détermine le temps et le mode de comptabilité, etc.» Ceci est couvert par les pouvoirs généraux, contenus dans le Bill, d'établir des règlements.
47	«Compte des déboursés sur le Fonds du revenu consolidé.» Cet article, dans la pratique actuelle, n'a aucun sens, et, en raison du projet de déboursements couvert par le Bill, il deviendra inutile.
51-55 incl.	Traitent principalement des comptes des crédits. En vertu du Bill, ce détail est inutile, vu que la préparation des comptes de dépenses incombera au Contrôleur du Trésor, mais aux termes de l'article trente et un du Bill, la responsabilité des fonctionnaires de ministère subsistera.

Article de la loi actuelle.	Explication.
58	«L'Auditeur général vérifie les additions et calculs.»
	Les articles 44, 45, 46 et 47 du Bill couvrent les fonctions d'apurement de l'Auditeur général et prescrivent, en fait, qu'il doit s'assurer de l'exactitude des comptes.
63	Reddition de comptes à l'Auditeur général.
	Ceci est absorbé dans les dispositions du Bill, entre autres, celle qui prescrit de soumettre à l'Auditeur général des rapports constants sur les opérations.
	Fonctionnaires qui reçoivent des deniers publics doivent rendre compte.
64 (1)	Cette disposition est couverte par l'article quatre du Bill. La reddition de comptes à l'Auditeur général est prévue par le paragraphe trois de l'article quatre du Bill.
65 et 66	Ces articles sont absorbés dans les dispositions du Bill relatives aux pouvoirs et devoirs de l'Auditeur général, en vertu desquelles ses fonctions sont plus vastes et les comptes doivent le satisfaire.
88	Serments et déclarations relativement à la perception ou gestion du revenu.
	La Loi des douanes renferme des articles sur la question des serments et déclarations. Les pouvoirs généraux, contenus dans le Bill, d'édicter des règlements couvrent aussi la question.
88 (2)	«Affirmation substituée au serment.»
	La Loi de la preuve en Canada traite de cette question.
89	«Interrogatoire sous serment.»
	La Partie VI du Bill, portant sur les enquêtes de l'Auditeur général, couvre cette question en ce qui concerne ses fonctions. La Loi des enquêtes embrasse la question d'une façon générale.
90	«Jours fériés.»
	La Loi du service civil traite de ce sujet.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 102.

Loi modifiant la Loi du revenu consolidé et de la vérification.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 6 JUILLET 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
28953 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 102.

Loi modifiant la Loi du revenu consolidé et de la vérification.

S.R., c. 178.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931.* S.R., c. 178, art. 1.

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Auditeur général».

a) «Auditeur général» signifie l'Auditeur général du Canada et comprend les fonctionnaires ou commis agissant sous sa direction, et, lorsqu'il n'y a aucun Auditeur général en fonctions, signifie le fonctionnaire que désigne le gouverneur en son conseil pour accomplir les devoirs de la charge;

«Certifier».

b) «certifier» comprend «examiner et certifier si trouvé exact»;

«Chèque.»

c) «chèque» comprend tout instrument de la nature d'un chèque tiré sur le Receveur général du Canada ou sur son compte;

«Contrôleur.»

d) «Contrôleur» signifie le Contrôleur du Trésor et comprend les fonctionnaires et commis agissant sous sa direction, et, lorsqu'il n'y a aucun Contrôleur du Trésor en fonctions, signifie le fonctionnaire que désigne le gouverneur en son conseil pour accomplir les devoirs de la charge;

«Département,» «ministère.»

e) «département» ou «ministère», lorsqu'il est employé à propos de la préparation des comptes de crédits, comprend tout fonctionnaire ou employé public chargé de ce devoir par le conseil du Trésor;

NOTES EXPLICATIVES.

1. Ce Bill a pour objet d'instituer une surveillance plus étroite sur l'exécution de la Loi du revenu consolidé et de la vérification, ainsi que des recettes et dépenses financières.

En vertu de l'article 21, il est nommé un Contrôleur du Trésor, C'est un fonctionnaire du ministère des Finances. Il doit exercer les fonctionqui lui sont assignées8 par ce Bill, de même que d'autres fonctions qui peuvent lui être assignées par le gouverneur en son conseil. Dans le même article, il est question de son traitement, de la durée de ses fonctions et de son accès aux livres et archives. Ses fonctions sont plus particulièrement décrites aux articles 26, 27, 29, 35 et 36. Tous les décaissements de deniers publics à même le Fonds du revenu consolidé doivent être effectués sous sa direction et sa gestion, par chèque ou autre instrument, selon que l'ordonne le conseil du Trésor. (Article 27 (1)). Aucun décaissement ne doit être fait à moins que le Contrôleur ne certifie qu'il y a un solde disponible au crédit de ce service particulier, (art. 27 (4)). Nul contrat, nulle convention ou entreprise comportant une charge sur le Fonds du revenu consolidé, ne doit être conclue ou avoir de vigueur et effet à moins que le Contrôleur ne certifie qu'il existe un solde disponible non grevé suffisant, sur le montant autorisé par le Parlement pour le service particulier. (Art. 29 (2)). S'il refuse d'autoriser un décaissement de deniers publics pour des raisons valables, le conseil du Trésor doit régler tout différend relatif à la dépense. (Art. 35). Il peut être autorisé à désigner les fonctionnaires qui le représenteront dans un ministère ou une section quelconque du service public. Ceci, afin de permettre la centralisation des services de comptabilité. (Art. 36).

L'examen des comptes de toutes les divisions du service public incombe à l'Auditeur général, et il peut poster ses représentants dans n'importe quel ministère ou division à cette fin. (Art. 44). Un nouvel article est inséré pour étendre sa juridiction, de manière à couvrir les comptes relatifs à l'or détenu en garantie des billets fédéraux et provinciaux, aux valeurs remboursées ou annulées, aux réserves non émises des valeurs et billets fédéraux, et à d'autres questions. (Art. 45). S'il y est enjoint par le gouverneur en son conseil, sur la recommandation du conseil du Trésor, il a la faculté d'apurer les comptes de toute division du service public antérieurement au payement. Ceci est un nouvelle disposition. Si la vérification préalable est ordonnée, nul payement ne peut être effectué avant qu'il en ait certifié l'exactitude. (Art. 48).

L'article 49 de la loi actuelle relatif aux crédits périmés non dépensés à la fin de l'année financière, est rédigé à nouveau. C'est l'article 32 du Bill. Il y est prescrit que pendant une période d'au plus trente jours après l'expiration de l'année financière, le solde non employé d'un crédit peut être appliqué à des dettes régulièrement contractées qui, pour de bonnes raisons, n'ont pas été acquittées au cours de l'année financière, et ces dépenses peuvent être portées aux comptes de ladite année financière.

Une disposition semblable est insérée concernant les mandats spéciaux destinés aux dépenses urgentes. (Art. 25 (2). Les dommages survenus aux biens publics ou d'autres cas d'urgence sont couverts par l'article 29 (2). Les articles 26 et 29 créent un compte de contrôle à l'égard de chaque crédit pour indiquer le solde non grevé et assurer la protection contre le grèvement excessif d'un crédit.

Un sommaire des articles de la loi qui ont été omis du Bill ou y ont été absorbés, avec les explications, est imprimé à la fin du Bill, à l'usage des députés. Il ne fera pas partie de la loi.

A partir de l'article 53 jusqu'à l'article 73 inclusivement, le texte du Bill est identique à celui de la loi existante, sauf là où des changements sont indiqués.

2. Les définitions *a)*, *d)* et *f)* sont nouvelles et sont destinées à établir clairement que les fonctions attribuées à l'Auditeur général ou au sous-ministre des Finances ou au Contrôleur du Trésor peuvent être exercées par leurs fonctionnaires ou commis, sauf lorsque le contexte démontre que la fonction doit être exercée par l'Auditeur général ou le Sous-Ministre ou le Contrôleur en personne.

La définition *c)* est nouvelle. Il est proposé que les chèques soient tirés sur le Receveur général ou sur son compte aussi bien que sur les banques.

Dans la définition *i)*, les mots soulignés ont été ajoutés. On veut que la loi établisse clairement que le Fonds du revenu consolidé embrasse tout.

La définition *j)* est nouvelle. Elle est insérée afin que les dispositions de la Partie II, concernant le lancement des emprunts, soient énoncées en moins de mots.

«Sous-ministre.»

f) «sous-ministre» signifie le sous-ministre des Finances et comprend les fonctionnaires ou commis agissant sous sa direction, et, lorsqu'il n'y a aucun sous-ministre des Finances en fonctions, signifie le fonctionnaire que désigne le gouverneur en son conseil pour accomplir les devoirs de la charge;

«Année financière.»

g) «année financière» signifie la période qui s'étend du premier jour d'avril d'une année au trente et unième jour de mars de l'année suivante;

«Ministre.»

h) «ministre» signifie le Ministre des Finances et Receveur général du Canada;

«Deniers publics.» «Revenu public.» «Revenu.»

i) «deniers publics», «revenu public», ou «revenu», signifie et comprend tout le revenu du Dominion du Canada, dans toutes ses branches, y compris les frais exigibles en vertu d'une règle ou d'un article du Règlement du Sénat ou de la Chambre des communes, et les deniers reçus par la vente ou le nantissement de valeurs et de fonds empruntés, ainsi que tous les deniers provenant de droits de douane, d'accise ou autres droits, ou d'impôts, ou des Postes, ou de droits pour l'usage des canaux, chemins de fer ou autres ouvrages publics ou d'amendes, peines pécuniaires ou confiscations, ou de toutes rentes ou redevances, ou de toute autre source quelle qu'elle soit, et s'applique aux susdits que ces derniers appartiennent au Canada ou soient perçus par des fonctionnaires du Canada pour des fins particulières ou en raison de ces fins, ou en fiducie pour une personne ou pour une province faisant partie du Canada, ou pour le gouvernement de la Grande-Bretagne ou autrement;

«Valeurs» ou «titres.»

j) «valeurs» ou «titres» signifie et comprend les débentures du Canada, les fonds d'Etat du Dominion du Canada, les rentes viagères terminables, les billets du Trésor, les bons du Trésor ou autre valeur du Canada. S.R., c. 178, art. 2, mod.

PARTIE I.

DENIERS PUBLICS—REVENU.

Fonds du revenu consolidé.

3. Tous les deniers publics doivent être versés au crédit du compte du Receveur général par l'intermédiaire des fonctionnaires, banques ou personnes désignés par le Ministre et de la manière qu'il prescrit au besoin, et ces deniers publics forment le Fonds du revenu consolidé du Canada, ci-après appelé le Fonds du revenu consolidé. S.R. c. 178, art. 35 (1); art. 4, part.

Deniers publics.

4. (1) Quiconque est employé à la perception ou à la gestion ou est chargé de la réception de deniers publics doit

L'article 2 de la loi se lit ainsi qu'il suit:

«**2.** En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

a) «certifier» comprend «examiner et viser si trouvé exact»;

b) «comptable», employé relativement aux comptes autres que les comptes de crédits votés par le Parlement que l'auditeur général est requis par le ministre des Finances ou le Conseil du trésor, sous la présente loi, d'examiner et de vérifier, signifie le département ou le fonctionnaire qui est requis par le ministre des Finances de rendre ces comptes;

c) «deniers publics», «revenu public», ou «revenu», signifie et comprend tout le revenu du Dominion du Canada, dans toutes ses branches, ainsi que tous les deniers provenant soit de droits de douane, d'accise ou autres droits, soit du service des Postes, ou de droits pour l'usage des canaux, chemins de fer ou autres ouvrages publics, ou d'amendes, peines pécuniaires ou confiscations, ou de toutes rentes ou redevances, ou de toute autre source quelle qu'elle soit et s'applique aux susdits, que ces derniers appartiennent au Canada ou soient perçus par des fonctionnaires du Canada pour le compte d'une province faisant partie du Canada, ou en fiducie pour elle, ou pour le gouvernement de la Grande-Bretagne ou autrement;

d) «département» ou «ministère», lorsqu'il est employé à propos de la préparation des comptes de crédits, comprend tout fonctionnaire ou employé public chargé de ce devoir par le Conseil du trésor;

e) «sous-comptable» signifie tout employé ou tout individu qui reçoit ou débourse des deniers publics et en rend compte à un ministre ou par l'entremise d'un ministre ou d'un fonctionnaire d'un service de l'Etat.»

3. Les articles 35 et 4 se lisent comme suit:

«**35.** Tous les deniers publics, quelle qu'en soit la source, doivent être versés au crédit du compte du ministre des Finances et receveur général par l'intermédiaire des fonctionnaires, banques ou personnes désignés, et de la manière prescrite au besoin par le ministre.

«**4.** Tous les deniers et revenus publics dont le Parlement du Canada peut actuellement disposer, forment un fonds de revenu consolidé qui est affecté au service public du Canada, de la manière et dans l'ordre qui suivent, et sauf les déductions ci-dessous mentionnées, savoir:»

(Pour le reste de cet article, tel qu'il esiste dans a actuelle, voir l'explication en regard de l'article 22 de ce Bill.)

Déposés au compte du Receveur général.

a) Les déposer au crédit du compte du Receveur général aux endroits et de la manière que le ministre prescrit;

Livre de caisse.

b) Tenir un livre de caisse et le rédiger chaque jour.

Livres ouverts à l'inspection.

(2) Tous les livres, comptes et papiers de cette personne doivent, en tout temps durant les heures de bureau, être ouverts à l'inspection et à l'examen de tout fonctionnaire ou de toute personne autorisée par le Ministre à faire cette inspection ou cet examen.

Rapports à l'Auditeur général.

(3) Des rapports des deniers ainsi déposés doivent être faits à l'Auditeur général aux époques et en la forme que prescrit le conseil du Trésor. S.R., c. 178, art. 37; art. 38, mod.

Exemption de certains services publics.

5. Le fonctionnaire ou individu régulièrement employé à la perception ou à la gestion du revenu ou chargé d'en rendre compte, tant qu'il reste en fonctions ou est ainsi employé, ne doit pas être forcé de servir dans un autre emploi public, ni d'exercer une charge municipale ou locale, ni de servir dans un jury, dans une enquête, ou dans la milice. S.R., c. 178, art. 22.

Les fonctionnaires employés sont réputés fonctionnaires compétents.

6. (1) Toute personne appelée à remplir quelque fonction ou emploi concernant la perception ou l'administration du revenu, par l'autorité qu'il appartient, est le fonctionnaire réputé compétent pour remplir cette fonction ou cet emploi; et les actes, affaires ou choses dont l'exécution ou l'accomplissement incombe, en vertu d'une loi en vigueur, à un fonctionnaire particulièrement désigné à cette fin par cette loi et qui sont exécutés ou accomplis par une personne désignée ou autorisée par le gouverneur en son conseil pour agir en remplacement ou au nom de ce fonctionnaire particulier, sont réputés avoir été exécutés ou accomplis par ce dernier.

Où les fonctions sont accomplies.

(2) Tout acte, toute affaire ou chose qu'une loi en vigueur à un moment quelconque prescrit de faire ou d'accomplir dans un endroit particulier d'une division du Canada établie par le gouverneur en son conseil en vue de la perception et de l'administration du revenu, et qui est faite ou accomplie dans un endroit compris dans cette division, est censée avoir été faite ou accomplie à l'endroit particulier ainsi requis par la loi. S.R., c. 178, art. 25.

PARTIE II.

DETTE PUBLIQUE ET NÉGOCIATION DES EMPRUNTS AUTORISÉS PAR LE PARLEMENT.

Pouvoirs du gouverneur en son conseil.

7. Le gouverneur en son conseil peut, quand il y a lieu,

Gestion

a) Etablir les règlements qu'il juge nécessaires à la gestion de la dette publique du Canada et au paiement de l'intérêt sur cette dette; et

4. Cet article est une refonte des articles 37 et 38 de la loi actuelle, lesquels se lisent comme suit:

«**37.** Le ministre du Revenu national, le ministre des Postes, et tous les autres ministres, sous-ministres, fonctionnaires, commis ou employés chargés de recevoir des deniers publics, doivent verser les revenus bruts de leurs différents départements ou bureau, aux époques et d'après les règlements que le ministre des Finances prescrit au besoin, à un compte appelé le compte du ministre des Finances et receveur général, à la banque ou aux banques que le ministre des Finances désigne; et des comptes quotidiens des deniers ainsi déposés sont soumis à l'auditeur général d'après la formule que prescrit le Conseil du trésor.

«**38.** Chaque préposé des douanes et de l'accise et chaque fonctionnaire autrement employé à la perception du revenu, qui reçoit des fonds pour la Couronne, doit les déposer, quand il y a lieu, au crédit du compte du ministre des Finances et receveur général, à la banque qu'indique ledit ministre; mais lorsque ces fonds sont reçus dans une localité où il n'y a pas de banque où ils puissent être convenablement déposés, ils sont remis de la manière que prescrit le ministre des Finances; et il est rendu compte de ces fonds à l'auditeur général dans la forme que prescrit le Conseil du trésor.

2. Chacun de ces employés tient à jour son livre de caisse.

3. Tous les livres, comptes et papiers de ces employés doivent, en tout temps durant les heures de bureau, être ouverts à l'inspection et à l'examen de tout fonctionnaire ou de toute personne autorisée par le ministre des Finances à faire cette inspection ou cet examen.

4. Des états quotidiens des deniers ainsi déposés sont remis à l'auditeur général sous la forme que prescrit le Conseil du trésor. »

5. Voici le texte de l'article 22 de la loi:

«**22.** Le fonctionnaire ou individu régulièrement employé à la perception, à la gestion ou à la comptabilité du revenu, tant qu'il reste en fonctions ou est ainsi employé, ne peut être forcé de servir dans un autre emploi public, ni d'exercer une charge municipale ou locale, ni de servir dans un jury, dans une enquête, ou dans la milice. »

6. L'article 25 de la loi se lit comme suit:

«**25.** Toute personne appelée à remplir quelque fonction ou emploi concernant la perception ou l'administration du revenu, par les ordres ou avec le consentement du gouverneur en son conseil, est le fonctionnaire réputé compétent pour en remplir les devoirs; et tout acte, affaire ou chose dont l'accomplissement incombe, en vertu d'une loi en vigueur, à un fonctionnaire particulièrement désigné à cette fin par cette loi et qui est accomplie par une personne désignée ou autorisée par le gouverneur en son conseil pour agir en remplacement ou au nom de ce fonctionnaire particulier, est réputée avoir été accomplie par ce dernier.

2. Tout acte, affaire ou chose qu'une loi en vigueur à un moment quelconque prescrit de faire ou d'accomplir dans un endroit particulier d'une division du Canada, constituée par le gouverneur en son conseil en vue de la perception et de l'administration du revenu, et qui est faite ou accomplie dans un endroit compris dans cette division, est censée avoir été faite ou accomplie à l'endroit ainsi spécialement prescrit par la loi. »

7. Les mots «en quelque pays que ce soit », dans l'alinéa *c)* sont substitués aux mots «en la cité de Londres, Angleterre, ou ailleurs ».

Dans l'alinéa *d)*, les mots «l'indemnité et les frais subis à l'occasion de l'émission et du remboursement des emprunts » sont nouveaux.

Fonds d'amortissement.

b) Sous réserve des dispositions des deux articles qui suivent, pourvoir à la création et à la gestion d'un fonds d'amortissement ou d'autres moyens de garantir le remboursement des emprunts contractés par autorité du Parlement; et

Agents financiers.

c) Nommer un ou plusieurs agents financiers du Canada en quelque pays que ce soit, et convenir avec eux de l'indemnité qui leur doit être accordée pour négocier des emprunts et payer l'intérêt sur la dette publique et pour les autres services qui se rattachent à la gestion de cette dette; et

Fonds du revenu consolidé.

d) Payer, à même le Fonds du revenu consolidé, les sommes nécessaires à la création du fonds d'amortissement ou des autres moyens ci-dessus mentionnés, ainsi que l'indemnité et les frais subis à l'occasion de l'émission et du remboursement des emprunts. S.R. c. 178, art. 6, mod.

Négociation des emprunts.

8. (1) Lorsque, dans une loi votée par le Parlement du Canada, autorisation est donnée au gouverneur en son conseil de se procurer, par voie d'emprunt, quelque somme d'argent pour le service public, ou qu'autorisation est accordée de donner la garantie du Canada pour une somme d'argent déposée dans une caisse d'épargne de l'Etat ou autrement confiée à la garde du gouvernement du Canada, alors, à moins de quelque disposition contraire de la loi en vertu de laquelle cette autorisation est donnée ou cette garantie autorisée, ladite somme peut être obtenue ou ladite garantie accordée par l'émission et la vente ou le nantissement, ou la délivrance par voie de garantie, de valeurs du Canada, de telle forme, pour telles sommes distinctes, et portant tel taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut approuver, et subordonnément aux règlements qu'il juge à propos d'établir; et le principal de ces valeurs ainsi que l'intérêt qu'elles portent, sont imputables sur le Fonds du revenu consolidé.

Par l'émission de débentures.

Signature des valeurs.

(2) Lesdites valeurs doivent être signées par le sous-ministre des Finances ou par un fonctionnaire du ministère des Finances que désigne le gouverneur en son conseil pour signer au nom du sous-ministre, et doivent être contresignées par un fonctionnaire du ministère des Finances ou toute autre personne que peut désigner le gouverneur en son conseil.

Il est permis de se servir de fac-similés.

(3) Selon les instructions du Ministre, il peut être substitué aux signatures de la main même de l'une ou des deux personnes autorisées à signer en vertu des dispositions du paragraphe précédent, des fac-similés de ces signatures imprimés d'après la gravure. Mais si les deux signatures sont ainsi imprimées, lesdites signatures et un signe distinctif doivent être imprimés d'après la gravure sur lesdits

L'article 6 de la loi se lit ainsi qu'il suit:

«**6.** Le gouverneur en son conseil peut, quand il y a lieu,

a) Faire les règlements qu'il juge nécessaire à la gestion de la dette publique du Canada et au paiement de l'intérêt sur cette dette; et

b) Sous réserve des dispositions des deux articles qui suivent, pourvoir à la création et à la gestion d'un fonds d'amortissement ou d'autres moyens de garantir le remboursement de tous emprunts contractés par autorité du Parlement; et

c) Nommer un ou plusieurs agents financiers du Canada en la cité de Londres, Angleterre, ou ailleurs, et convenir avec eux de l'indemnité qui leur doit être accordée pour négocier des emprunts et payer l'intérêt sur la dette publique, et pour les autres services qui se rattachent à la gestion de cette dette; et

d) Payer les sommes nécessaires à la création du fonds d'amortissement ou des autres moyens ci-dessus mentionnés, ainsi que cette indemnité, à même le fonds du revenu consolidé.»

8. Cet article condense les dispositions du même article de la loi actuelle par l'emploi du mot «valeurs», tel que défini à l'article 2.

L'article 7 se lit comme suit:

«**7.** Lorsque, dans une loi votée par le Parlement du Canada, autorisation est donnée au gouverneur en son conseil de se procurer, par voie d'emprunt, quelque somme d'argent pour le service public, ou qu'autorisation est accordée de donner la garantie du Canada pour une somme d'argent déposée dans une caisse d'épargne de l'Etat ou autrement confiée à la garde du gouvernement fédéral, alors, à moins de quelque disposition contraire de la loi en vertu de laquelle cette autorisation est donnée ou cette garantie autorisée, ladite somme est obtenue ou ladite garantie est autorisée, à la discrétion du gouverneur en son conseil, de l'une des manières suivantes, ou partie de l'une et partie de l'autre ou des autres manières, savoir:

a) Par l'émission et la vente, ou la délivrance par voie de garantie, de débentures du Canada, de telle forme, pour telles sommes distinctes, et portant tel taux d'intérêt, d'au plus six pour cent par année, et dont le principal et l'intérêt sont payables aux époques et endroits que le gouverneur en son conseil juge les plus convenables, et sauf les règlements qu'il croit devoir faire; et le principal de ces débentures, ainsi que l'intérêt qu'elles portent, sont imputables sur le fonds du revenu consolidé;

b) Par l'émission et la vente, ou par la délivrance par voie de garantie, d'effets publics du Canada, portant le taux d'intérêt, n'excédant pas six pour cent par année, jugé le plus convenable, lequel est payable semi-annuellement; et le principal et l'intérêt en sont imputables sur le fonds du revenu consolidé; ces effets publics ne sont pas rachetables avant l'époque fixée par les règlements ci-dessous mentionnés, mais, alors et après ce temps, ils peuvent être rachetés, au choix du gouverneur en son conseil, sur préavis de six mois du rachat, et sous réserve des règlements concernant leur inscription, transfert, gestion et rachat que le gouverneur en son conseil juge à propos d'établir;

c) Par la concession d'annuités à terme, imputables sur le fonds du revenu consolidé, les annuités étant concédées à des conditions conformes aux tables anglaises les plus autorisées et basées sur un taux d'intérêt d'au plus six pour cent par année, et sous réserve des règlements que le gouverneur en son conseil juge à propos d'établir;

d) Par l'émission et la vente, quand il y a lieu, de billets du Trésor ou de bons du Trésor, en sommes de quatre cents dollars au moins, sous la forme, et portant tel taux d'intérêt, n'excédant pas six pour cent par année, et rachetables aux époques et endroits que le gouverneur en son conseil juge les plus convenables, et sous réserve des règlements qu'il juge à propos d'établir.

2. Lesdits effets publics, débentures, annuités, billets du Trésor ou bons du Trésor doivent être signés par le sous-ministre des Finances ou par un fonctionnaire du ministère des Finances que peut désigner le gouverneur en son conseil pour signer au nom du sous-ministre, et doivent être contresignés par un fonctionnaire du ministère des Finances désigné par le gouverneur en son conseil.

(3) Selon les instructions du ministre des Finances, il peut être substitué aux signatures de la main même de l'une ou des personnes autorisées à signer en vertu des dispositions du précédent paragraphe, des fac-similés de ces signatures imprimés d'après la gravure. Mais si les deux signatures sont ainsi imprimées, lesdites signatures et un signe distinctif doivent être imprimés d'après la gravure sur lesdits titres après qu'ils ont été remis au ministre par l'imprimeur et le graveur et pendant qu'ils sont sous la garde et le contrôle des fonctionnaires du ministère des Finances.»

titres après qu'ils ont été remis au Ministre par l'imprimeur et le graveur et pendant qu'ils sont sous la garde et le contrôle des fonctionnaires du ministère des Finances. S.R., c. 178, art. 7, mod.

Fonds d'amortissement.

9. En autorisant l'émission de valeurs aux termes de l'article qui précède, le gouverneur en son conseil peut créer un fonds d'amortissement spécial relativement à cette émission, et il peut, en tout temps, créer un fonds général d'amortissement pour telles parties des valeurs qui ont été ou seront à l'avenir émises sans qu'il soit pourvu à un fonds d'amortissement; toutefois le montant versé dans ce fonds d'amortissement ne saurait excéder une demie de un pour cent par année du montant des valeurs auxquelles il se rapporte. S.R., c. 178, art. 8, mod.

Inscription des valeurs.

10. Le gouverneur en son conseil peut au besoin prescrire que la totalité ou que toute portion des valeurs du Dominion du Canada émises ou inscrites jusqu'à présent, ou qui le seront à l'avenir, et formant la totalité ou partie de la dette publique du Canada, soit inscrite et que le transfert en soit fait dans un registre tenu à tel endroit et par telle institution financière ou personne qu'il désigne à l'occasion. S.R., c. 178, art. 9, mod.

Déclaration.

11. Le gouverneur en son conseil est par les présentes autorisé à faire toute déclaration et à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire consigner ces valeurs ou toute partie de ces valeurs dans un registre sous l'empire et en conformité des dispositions des lois impériales connues sous le titre: "*The Colonial Stock Acts, 1877 to 1900*". S.R., c. 178, art. 10, mod.

Le ministre des Finances peut satisfaire aux jugements.

12. Le Ministre peut, à même le Fonds du revenu consolidé, satisfaire à tout jugement, décret, règle ou ordonnance de la cour en Angleterre, auquel, en vertu des dispositions de l'article vingt du *Colonial Stock Act, 1877*, doit se conformer le registraire des valeurs du Canada en Angleterre. S.R., c. 178, art. 11, mod.

Le gouverneur en son conseil peut changer la forme de la dette fondée.

13. (1) Le gouverneur en son conseil peut, suivant que les intérêts du service public l'exigent, changer la forme d'une partie quelconque de la dette fondée du Canada alors existante, y compris toutes valeurs dont le Canada est responsable, en substituant une catégorie des valeurs susdites à une autre, si ni le principal de la dette, ni le taux d'intérêt annuel n'en sont augmentés; mais, lorsque des valeurs portant un intérêt inférieur sont substitués à des valeurs portant un intérêt plus élevé, le montant du

Réserve.

9. L'article 8 de la loi se lit comme suit:

«**8.** En autorisant l'émission de débentures ou d'effets publics du Canada aux termes de l'article qui précède, le gouverneur en son conseil peut créer un fonds d'amortissement spécial relativement à cette émission, et il peut, en tout temps, créer un fonds général d'amortissement pour telles parties des débentures ou effets publics du Canada qui ont été ou seront à l'avenir émis sans qu'un fonds d'amortissement ait été créé à leur égard; toutefois, le montant versé dans ce fonds d'amortissement ne saurait excéder un demi pour cent par année du montant des débentures ou des effets publics auxquels il se rapporte. »

10. Les mots «et par telle institution financière » remplacent les mots «par telle banque, par tel fonctionnaire colonial », et les mots «en Grande-Bretagne » sont omis.

Voici le texte de l'article 9 de la loi:

«**9.** Le gouverneur en son conseil peut au besoin prescrire que la totalité ou que toute portion des effets publics du Canada émis ou inscrits jusqu'à présent, ou qui le seront à l'avenir, et formant la totalité ou partie de la dette publique du Canada, soit inscrite et que le transfert en soit fait dans un registre tenu en Grande-Bretagne, à tel endroit et par telle banque, par tel fonctionnaire colonial ou par telle personne qu'il nomme quand il y a lieu. »

11. L'article 10 de la loi se lit comme suit:

«**10.** Le gouverneur en son conseil est par les présentes autorisé à faire toute déclaration et à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire consigner ces effets inscrits, ou toute partie de ces effets, sous l'empire et en conformité des dispositions des lois impériales connues sous le titre: «*The Colonial Stock Acts*, **1877** *to* **1900** ».

12. L'article 20 du *Colonial Stock Act*, **1877**, prescrit que dans une poursuite intentée contre un registraire, ce dernier ne doit pas s'opposer pour le seul motif qu'il est l'agent d'un gouvernement colonial, et il «doit se conformer à toute ordonnance rendue par cette cour . . . . »

Voici le texte de l'article 11 de la loi:

«**11.** Le ministre des Finances peut, à même le fonds du revenu consolidé du Canada, payer, satisfaire et acquitter tout jugement, décret, règle ou ordonnance de la cour en Angleterre, auquel, en vertu des dispositions de l'article 20 du *Colonial Stock Act*, **1877**, doit se conformer le registraire des effets publics du Canada inscrits en Angleterre. »

13. Le seul changement réside dans l'emploi du mot «valeurs » à la place des mots indiquant les catégories particulières de valeurs.

L'article 12 se lit ainsi qu'il suit:

«**12.** Le gouverneur en son conseil peut, suivant que les intérêts du service public l'exigent, changer la forme d'une partie quelconque de la dette fondée du Canada alors existante, y compris toutes débentures dont le Canada est responsable, en substituant une classe des effets publics susdits à une autre, ou à ces débentures, si ni le principal de la dette, ni le taux d'intérêt annuel n'en sont augmentés; mais, lorsque des effets publics quatre pour cent, ou des débentures ou effets publics cinq pour cent, sont substitués à des effets portant un intérêt plus élevé, le montant du principal peut être accru d'une somme n'excédant pas la différence qui existe entre la valeur réelle qu'ont alors les effets publics portant le plus haut intérêt et celle des effets publics quatre pour cent ou des débentures ou effets cinq pour cent qui leur sont substitués.

principal peut être accru d'une somme n'excédant pas la différence entre la valeur actuelle des titres portant l'intérêt le plus élevé et celle des titres y substitués.

Conditions.

(2) Cette substitution ne doit se faire que du consentement du porteur de la valeur à laquelle une autre est substituée, ou si cette valeur a été préalablement achetée ou remboursée par le Canada ou pour son compte.

Comment est faite la substitution.

(3) Cette substitution peut se faire par la vente d'une catégorie de valeurs et l'achat de celles auxquelles on désire les substituer. S.R., c. 178, art. 12, mod.

Emprunts temporaires.

14. (1) Le gouverneur en son conseil peut, suivant que les besoins du service public l'exigent, dans le cas où le Fonds du revenu consolidé serait à une époque quelconque insuffisant pour faire face aux charges dont il est grevé par la loi, autoriser le fonctionnaire qu'il appartient à prélever, au moyen d'emprunts temporaires imputables sur ce fonds, ou par l'émission et la vente ou le nantissement de valeurs, de la manière et sous la forme, aux montants, pour les périodes et aux taux d'intérêts que le gouverneur en son conseil prescrit, les sommes nécessaires pour permettre à ce fonds de subvenir à ces charges.

Restriction.

(2) Les sommes qui peuvent être ainsi prélevées ne doivent jamais excéder le montant de ce qui manque au Fonds du revenu consolidé pour subvenir aux obligations de ce dernier alors dues ou payables, soit comme principal, soit comme intérêt, et ne doivent être appliquées à aucun autre objet.

Compte.

(3) Un compte détaillé de ces emprunts temporaires doit être soumis à la Chambre des communes dans les quinze premiers jours de la session suivante du Parlement. S.R., c. 178 art. 13, mod.

Si, en raison des dépôts d'épargne la dette publique est augmentée.

15. Si, à la fin d'un mois, en raison du montant de dépôts opérés dans les caisses d'épargne établies sous l'autorité de la *Loi des caisses d'épargne*, et de l'émission et de la vente des valeurs dont l'émission et la vente sont autorisées par la présente loi, ou en raison de quelqu'une de ces causes, le montant de la dette publique autorisé par le Parlement est excédé, le ministre doit rapporter cet excédent au conseil du Trésor, qui, sur ce, lui ordonne de racheter, jusqu'à concurrence de cet excédent, des valeurs du Dominion du Canada déjà émises, et ces valeurs sont alors annulées ou peuvent être gardées en réserve jusqu'à ce que soit donnée l'autorisation de les émettre de nouveau. S.R., c. 178, art. 14, mod.

Règlements.

16. Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements relatifs à l'inscription, au transfert, à la gestion

2. Cette substitution ne doit se faire que du consentement du porteur des effets publics auxquels d'autres sont substitués, ou si ces effets publics ont été préalablement rachetés ou remboursés par le Canada ou pour son compte.

3. Cette substitution peut se faire par la vente d'une classe d'effets publics et le rachat de ceux auxquels on désire les substituer. »

14. L'article projeté étend la portée de l'article contenu dans la loi actuelle et laisse le taux d'intérêt à la discrétion du gouverneur en son conseil.

L'article 13 de la loi se lit comme suit:

«**13.** Le gouverneur en son coneil peut, à l'occasion, suivant que les besoins du service public l'exigent, dans le cas où le fonds du revenu consolidé serait à une époque quelconque insuffisant pour faire face aux charges dont il est grevé par la loi, autoriser le fonctionnaire qu'il appartient à se procurer, au moyen d'emprunts temporaires imputables sur ce fonds, de la manière et sous la forme, en montants, pour certaines périodes n'excédant pas six mois, à un taux d'intérêt n'excédant pas sept pour cent par année, que le gouverneur en son conseil prescrit, les sommes nécessaires pour permettre à ce fonds de subvenir à ces charges.

2. Les sommes qui peuvent être ainsi prélevées ne doivent jamais excéder le montant de ce qui manque au fonds du revenu consolidé pour subvenir aux obligations de ce dernier alors dues ou payables, soit comme principal, soit comme intérêt, et ne doivent être appliquées à aucun autre objet.

3. Un compte détaillé de ces emprunts temporaires doit être soumis à la Chambre des communes dans les quinze premiers jours de la session suivante du Parlement. »

15. Les pouvoirs d'emprunt sont indiqués sous les rubriques suivantes:

(1) Lois spéciales d'emprunt;

(2) Clause d'emprunt dans la loi annuelle des crédits;

(3) Pouvoir d'emprunt contenu dans l'article 13 de la loi actuelle (art. 14 de ce Bill).

Voici le texte de l'article 14 de la loi:

«**14.** Si, à la fin d'un mois, en raison du montant de dépôts opérés dans les caisses d'épargne établies sous l'autorité de la Loi des caisses d'épargne, et de l'émission et de la vente des effets fédéraux cinq pour cent, et de tous autres effets publics dont l'émission et la vente sont autorisées par la présente loi, ou en raison de quelqu'une de ces causes, le montant de la dette publique autorisé par le Parlement est excédé, le ministre des Finances informe de cet excédent le Conseil du trésor, qui, sur ce, lui ordonne de racheter, jusqu'à concurrence de cet excédent, des débentures du Canada déjà émises, et ces débentures sont alors annulées ou peuvent être gardées en réserve jusqu'à ce que soit donnée l'autorisation de les émettre de nouveau. »

16. C'est l'article quinze de la loi actuelle rédigé de manière à indiquer clairement le pouvoir du gouverneur en son conseil d'établir des règlements dans le domaine restreint prescrit par l'article projeté.

et au rachat des valeurs, et ces règlements ont la même vigueur et le même effet que s'ils étaient incorporés et édictés dans une loi du Parlement du Canada. S.R., c. 178, art. 15 mod.

Fonctionnaires non tenus de veiller aux fiducies.

17. Nul fonctionnaire du gouvernement du Canada employé à l'inscription, au transfert, à la gestion ou au remboursement de ces valeurs ou au paiement des dividendes ou intérêts qu'elles portent, n'est tenu de veiller à l'exécution d'aucune fiducie explicite ou implicite à laquelle ces valeurs sont assujéties; et il n'est responsable en quoi que ce soit ni envers qui que ce soit de ce qu'il a fait, en cette qualité de fonctionnaire, conformément aux règlements ci-dessus. S.R., c. 178, art. 16, mod.

Transmission des valeurs enregistrées au nom d'une personne décédée.

18. Si la transmission de valeurs enregistrées dans le Dominion du Canada a eu lieu en vertu du décès de leur propriétaire enregistré, la production devant le Ministre ou le fonctionnaire préposé à l'enregistrement, et le dépôt entre ses mains de

a) Toute copie authentiquée de la vérification du testament du propriétaire défunt, ou des lettres d'administration de sa succession ou des lettres de vérification d'hérédité ou de l'acte de curatelle ou de tutelle accordé par un tribunal du Canada autorisé à l'accorder, ou par toute cour ou autorité d'Angleterre, du pays de Galles, de l'Irlande du Nord ou d'un dominion ou colonie britannique, ou de tout testament, disposition testamentaire ou expédition dative de testament en Ecosse; ou

b) une copie notariée authentique du testament du propriétaire défunt, si ce testament est sous forme notariée conformément à la loi de la province de Québec; ou

c) si le propriétaire défunt est décédé en dehors des dominions de Sa Majesté, toute copie authentiquée de la vérification de son testament ou des lettres d'administration de ses biens, ou d'un autre document au même effet, accordés par tout tribunal ou autorité ayant le pouvoir nécessaire en ces matières,

justifie suffisamment le Ministre ou le préposé à l'enregistrement et lui donne l'autorisation de transférer ou d'autoriser le transfert de ces valeurs par suite et en conformité de la vérification du testament, des lettres d'administration ou autres documents susdits. S.R., c. 178, art. 17, mod.

Devoir du sous-ministre des Finances.

19. (1) Le sous-ministre est tenu de

a) Tenir un livre dans lequel il inscrit une note et une description de toutes les valeurs en cours ou dont

L'article 15 de la loi se lit comme suit:

«**15.** Les règlements faits ou à faire par le gouverneur en son conseil au sujet de l'inscription, du transfert, de la gestion et du remboursement ou rachat des effets publics, débentures ou autres valeurs du Canada ci-dessus mentionnés, en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec la loi en vertu de laquelle ils sont faits, ont la même force et le même effet que s'ils étaient compris et édictés dans une loi du Parlement du Canada.»

17. Voici le texte de l'article 16 de la loi:

«**16.** Nul fonctionnaire du gouvernement du Canada employé à l'inscription, au transfert, à la gestion ou au remboursement de l'un de ces effets publics ou valeurs ou au paiement des dividendes ou intérêts qu'ils portent, n'est tenu de veiller à l'exécution d'aucune fiducie explicite ou implicite auquel ces effets ou valeurs sont assujétis; et il n'est responsable en quoi que ce soit ni envers qui que ce soit de ce qu'il a fait, ès-qualité, conformément aux règlements ci-dessus.»

18. L'article 17 de la loi se lit comme suit:

«**17.** Si la transmission d'obligations, débentures, valeurs ou effets publics du Dominion enregistrés dans le dominion du Canada a eu lieu en vertu du décès de leur propriétaire enregistré, la production devant le ministre des Finances ou le fonctionnaire préposé à l'enregistrement, et le dépôt entre ses mains de

a) toute copie authentique de la vérification du testament du propriétaire défunt, ou des lettres d'administration de sa succession ou des lettres de vérification d'hérédité ou de l'acte de curatelle ou de tutelle accordé par un tribunal du Canada autorisé à l'accorder, ou par toute cour ou autorité d'Angleterre, du pays de Galles, d'Irlande ou d'une colonie britannique, ou de tout testament, disposition testamentaire ou expédition dative de testament en Ecosse; ou

b) une copie notariée authentique du testament du propriétaire défunt, si ce testament est sous forme notariée conformément à la loi de la province de Québec; ou

c) si le propriétaire défunt est décédé en dehors des dominions de Sa Majesté, toute copie authentique de la vérification de son testament ou des lettres d'administration de ses biens, ou d'un autre document au même effet, accordés par tout tribunal ou autorité ayant le pouvoir nécessaire en ces matières,

justifie suffisamment le ministre des Finances ou le préposé à l'enregistrement et lui donne l'autorisation de transférer ou d'autoriser le transfert de ces obligations, débentures, valeurs ou effets par suite et en conformité de la vérification du testament, des lettres d'administration ou autres documents susdits.»

19. Les mots «tenir un livre dans lequel il inscrit une note et une description de toutes les débentures», dans l'article correspondant de la loi actuelle, sont mis de côté, et l'article projeté est rédigé de manière qu'il soit conforme au système courant de tenue de registres d'obligations.

l'émission est autorisée, indiquant la date de leur émission, la période de rachat, la date de leur annulation, et les dates de paiement de l'intérêt, ainsi qu'un compte d'intérêt à leur égard; et de

b) Tenir un registre des billets provinciaux ou fédéraux émis ou annulés.

Examen, annulation et destruction des valeurs.

(2) L'Auditeur général et le sous-ministre doivent examiner et annuler les billets fédéraux ou provinciaux et les valeurs représentant la dette du Canada et qui ont été rachetées, ou représentant les réserves non émises de ces billets ou valeurs dont l'annulation, pour quelque raison, est requise; et, subordonnément aux règlements du gouverneur en son conseil, sur la recommandation du conseil du Trésor, ils doivent les détruire. S.R., c. 178, art. 18, mod.

Loi des billets du Dominion non atteinte.

20. Rien en la présente loi ne doit être interprété comme modifiant ou affectant les dispositions de la *Loi des billets du Dominion*, ou les valeurs à émettre et détenir pour garantir le rachat de ces billets, ou comme autorisant en quoi que ce soit une augmentation de la dette publique sans l'autorisation expresse du Parlement, si ce n'est de la manière et au chiffre ci-dessus prescrits dans le cas de substitution de valeurs portant un taux d'intérêt moins élevé à des valeurs portant un taux d'intérêt plus élevé, et sauf aussi quant aux emprunts temporaires effectués de la manière et au chiffre plus haut prévus pour le cas où le Fonds du revenu consolidé deviendrait à un moment quelconque insuffisant pour faire face aux charges dont il est grevé d'après la loi. S.R., c. 178, art. 19, mod.

PARTIE III

DÉBOURSEMENT DE DENIERS PUBLICS.

Contrôleur du Trésor.

21. (1) Pour que soit exercée une surveillance plus complète sur l'administration du Fonds du revenu consolidé, le gouverneur en son conseil peut nommer le Contrôleur défini à l'alinéa *d)* de l'article deux de la présente loi, lequel sera chargé de l'accomplissement des devoirs qui lui sont assignés par la présente loi et des autres devoirs que le gouverneur en son conseil peut, à l'occasion, lui assigner.

Fonctionnaire du ministère des Finances.

(2) Le Contrôleur doit être un fonctionnaire du ministère des Finances, et il peut lui être versé un traitement que fixera le gouverneur en son conseil, pourvu qu'un crédit à cet effet ait été voté par le Parlement.

Paragraphe 2. Ceci étend les dispositions de l'article correspondant de la loi actuelle en incluant les billets ou valeurs qui sont détenus en réserve pour émission à l'occasion, mais qu'il n'est pas nécessaire, pour une raison quelconque, d'utiliser. Une disposition est aussi prévue pour la destruction des billets et valeurs prévus par l'article projeté.

L'article 18 de la loi se lit ainsi qu'il suit:

«**18.** Le sous-ministre des Finances est tenu de

a) Tenir un livre dans lequel il inscrit une note et une description de toutes les débentures en cours ou dont l'émission est autorisée, indiquant la date de leur émission, l'époque de leur rachat, la date de leur annulation, et les dates de paiement de l'intérêt, ainsi qu'un compte d'intérêt à leur égard; et de

b) Tenir un registre des billets provinciaux ou des billets du Dominion émis ou annulés.

2. L'auditeur général et le sous-ministre des Finances examinent et annulent les débentures, billets du Dominion ou billets provinciaux et autres valeurs représentant la dette du Canada, qui ont été rachetés. »

20. L'article 19 de la loi dispose:

«**19.** Rien en la présente loi ne doit être interprété comme modifiant ou affectant les dispositions de la Loi des billets du Dominion, ou les débentures qui doivent être émises et être retenues pour garantir le rachat de ces billets, ou comme autorisant en quoi que ce soit une augmentation de la dette publique sans l'autorisation expresse du Parlement, si ce n'est de la manière et au chiffre ci-dessus prescrits dans le cas de substitution d'effets du Dominion quatre pour cent ou d'effets du Dominion cinq pour cent à d'autres valeurs, et sauf aussi quant aux emprunts temporaires effectués de la manière et au chiffre plus haut prévus pour le cas où le fonds du revenu consolidé deviendrait à un moment quelconque insuffisant pour faire face aux charges dont il est grevé d'après la loi. »

21. Cette nouvelle disposition institue le bureau du Contrôleur du Trésor. Son autorité et ses devoirs sont énoncés aux articles 26, 27, 29, 35 et 36 de ce Bill.

Durée des fonctions.

(3) Le Contrôleur reste en fonctions durant bonne conduite, mais il peut être révoqué par le gouverneur en son conseil pour inconduite ou pour incapacité, inaptitude ou négligence à exercer convenablement ses fonctions ou pour une autre cause suffisante.

(4) Le Contrôleur cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.

Révocation.

(5) Si le Contrôleur est révoqué de ses fonctions pour l'une des raisons susdites, l'arrêté en conseil prescrivant cette révocation et les documents s'y rapportant doivent être déposés devant le Parlement dans les quinze premiers jours de la session alors prochaine.

Accès aux livres.

(6) Le Contrôleur ou tout individu agissant sous sa direction doit avoir libre accès aux livres, comptes, dossiers, documents ou autres archives d'un ministère ou d'une division du service public, et il a droit d'exiger et de recevoir des fonctionnaires, commis ou employés du service public les renseignements et les explications qu'il peut juger nécessaires au fidèle accomplissement de ses devoirs.

Autorisation du Parlement.

22. (1) Subordonnément aux dispositions du paragraphe deux du présent article nulle émission de deniers publics ne doit être faite à même le Fonds du revenu consolidé sans l'autorisation du Parlement.

Deniers reçus pour fins spéciales ou en fiducie.

(2) Ces émissions à même le Fonds du revenu consolidé de deniers publics reçus pour fins spéciales ou en fiducie peuvent être faites pour les fins expresses pour lesquelles ces deniers ont été reçus sans autre autorisation parlementaire que les dispositions du présent paragraphe, sous réserve toutefois des dispositions de quelque loi particulière concernant ces deniers spéciaux ou en fiducie.

Imputations sur le Fonds du revenu consolidé.

(3) Le fonds du revenu consolidé est assujetti aux imputations ci-après mentionnées, et dans l'ordre qui suit, savoir:

Premièrement.—Les frais, charges et dépenses occasionnés par leur perception, gestion et recouvrement, lesquels doivent être soumis à revue et à vérification de la manière prescrite par la présente loi ou qui le peut être à l'avenir par la loi;

Deuxièmement.—Le traitement du gouverneur général;

Troisièmement.—Les traitements annuels des juges de la Cour suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier du Canada.

Subventions aux provinces.

(4) Les subventions payables aux différentes provinces qui constituent le Dominion du Canada doivent être imputées sur le Fonds du revenu consolidé du Canada, et acquittées à même les deniers non affectés qui en font partie. S.R., c. 178, art. 41 (1), mod.; art. 4, part.; art. 5.

Prévisions budgétaires.

23. Toutes les prévisions budgétaires soumises au Parlement doivent avoir trait aux services pour lesquels il y a des paiements à effectuer au cours de l'année financière. S.R., c. 178, art. 49 (2).

22. Le paragraphe premier est une déclaration du principe énoncé à l'article 41 de la loi actuelle.

Le paragraphe 2 est destiné à dissiper les doutes quant à la méthode à suivre dans le maniement des deniers reçus pour comptes spéciaux ou en fiducie. Par exemple, les deniers payés aux bureaux de poste pour des mandats-poste sont des deniers publics, et ce paragraphe autorise leur déboursement pour les fins pour lesquelles ils sont payé.

Les paragraphes 3 et 4 sont semblables aux articles 4 et 5 de la présente loi.

Les articles correspondants de la loi se lisent ainsi qu'il suit:

«**41.** L'Auditeur général doit veiller à ce qu'il ne soit émis aucun chèque en paiement de deniers publics pour lesquels le Parlement n'a pas directement voté un crédit, ou pour le paiement de deniers excédant d'un montant quelconque le crédit dont l'emploi a été autorisé par le gouverneur en son conseil.

«**4.** Tous les deniers et revenus publics dont le Parlement du Canada peut actuellement disposer, forment un fonds de revenu consolidé qui est affecté au service public du Canada, de la manière et dans l'ordre qui suivent, et sauf les déductions ci-dessous mentionnées, savoir:

Premièrement.—Les frais, charges et dépenses occasionnés par leur perception, gestion et recouvrement, lesquels doivent être soumis à revision et à vérification de la manière prescrite par la présente loi ou qui le peut être à l'avenir par la loi;

Deuxièmement.—Le traitement du gouverneur général;

Troisièmement.—Le traitement annuel des juges de la Cour suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier du Canada. S.R., c. 24, art. 4.

«**5.** Les subventions payables aux différentes provinces qui constituent le Dominion du Canada doivent être imputées sur le fonds du revenu consolidé du Canada, et acquittées à même les deniers non affectés qui en font partie.»

23. L'article 49, paragraphe 2, se lit comme suit:

«**49.** (2) Toutes les prévisions budgétaires soumises au Parlement doivent avoir trait aux services pour lesquels il y a des paiements à effectuer au cours de l'exercice.»

Mandat du gouverneur au ministre des Finances.

24. Lorsqu'une somme d'argent a été accordée à Sa Majesté par le Parlement, pour faire face aux dépenses de quelque service public spécifié, le gouverneur général peut, au besoin, sous son seing, contresigné par un membre du conseil du Trésor, autoriser et requérir le Ministre à émettre, à même les deniers affectés au paiement des frais de ce service et qui sont entre ses mains, les sommes requises, quand il y a lieu, pour couvrir ces dépenses, n'excédant pas le chiffre de la somme ainsi votée ou accordée. S.R., c. 178, art. 39, mod.

Dépense urgente et non prévue.

25. (1) Si, lorsque le Parlement n'est pas en session, il survient à des ouvrages ou édifices publics quelque dommage imprévu qui exige des déboursés immédiats pour les réparer ou les renouveler, ou s'il se présente quelque autre cas dans lequel des dépenses imprévues, ou auxquelles le Parlement n'a pas pourvu, sont instamment et immédiatement requises pour le bien public, alors, sur le rapport du Ministre constatant qu'il n'y a pas de provision du Parlement, et du ministre dont relève le service en question, exposant que la nécessité est pressante, le gouverneur en son conseil peut faire préparer un mandat spécial, que le gouverneur général doit signer, autorisant l'émission du montant jugé nécessaire qui est porté par le Ministre à un compte spécial, et sur lequel montant des chèques peuvent dès lors être émis en la forme ordinaire au fur et à mesure qu'il en est besoin.

Expiration de l'autorisation.

(2) L'autorisation de faire une dépense en vertu de ce mandat expire et tout solde non dépensé est périmé à la fin de l'année financière dans laquelle le mandat est accordé: Toutefois, durant une période d'au plus trente jours subséquemment à la fin de ladite année financière, des émissions à même le Fonds du revenu consolidé peuvent être effectuées pour une somme ou des sommes n'excédant pas le montant de la dépense autorisée par ledit mandat, pour la seule fin d'acquitter une dette régulièrement contractée et payable avant la fin de ladite année financière, laquelle peut être courue et imputable à cette année et laquelle, pour une raison valable, n'a pas été acquittée pendant ladite année financière, et cette dépense peut être inscrite aux comptes de ladite année financière. S.R., c. 178, art. 42 *b)*, mod.

Obligations ou engagements.

26. (1) Au commencement de chaque année financière, il doit être inscrit en regard de chaque crédit ou allocation parlementaire, toutes les obligations contractuelles existantes, ou les engagements de quelque nature que ce soit, lesquels sont des charges qu'il appartient pour l'année financière, et ces inscriptions doivent être faites *pari passu* avec les opérations courantes pendant l'année entière.

24. Cet article porte sur l'émission des crédits.

L'article 39 de la loi déclare:

«**39.** Lorsqu'une somme d'argent a été accorée à Sa Majesté par le Parlement, pour faire face aux dépenses de quelqeu service public spécifié, le gouverneur général peut, au besoin, sous son sieng, contresigné par un membre du Conseil du trésor, autoriser et requérir le ministre des Finances à émettre, à même les deniers affectés au paiement des frais de ce service et qui sont entre ses mains, les sommes requises, quand il y a lieu, pour couvrir ces dépenses, n'excédant pas le chiffre de la somme ainsi votée ou accordée. »

25. Le paragraphe 2 est nouveau, et il est destiné à assujettir les dépenses autorisées par mandat du gouverneur général au même délai que pour les crédits ouverts par le Parlement. Acutellement, il n'y a aucun délai quant à l'autorisation de dépense accordée par mandat du gouverneur général—*Voir* l'article 32 de ce Bill.

L'article 42 *b)* de la loi dispose:

«**42.** *b)* Si, lorsque le Parlement n'est pas en session, il survient à des ouvrages ou édifices publics quelque accident qui exige des déboursés immédiats pour les réparer, ou s'il se présente quelque autre cas dans lequel des dépenses imprévues, ou auxquelles le Parlement n'a pas pourvu, sont instamment et immédiatement requises pour le bien public, alors, sur le rapport du ministre des Finances constatant qu'il n'y a pas de provision du Parlement, et du ministre dont relève le service en question exposant que la nécessité est pressante, le gouverneur en son conseil peut faire préparer un mandat spécial, que le gouverneur général doit signer, autorisant l'émission du montant jugé nécessaire qui est porté par le ministre des Finances à un compte spécial, et sur lequel montant des chèques peuvent dès lors être émis en la forme ordinaire au fur et à mesure qu'il en est besoin. »

26. Cet article est nouveau. Il tend à créer un compte de contrôle pour chaque crédit, lequel doit indiquer constamment le «solde non grevé» du crédit. *Voir* article 29.

Classement des dépenses.

(2) Le sous-chef ou autre fonctionnaire en charge de l'administration d'une allocation autorisée par le Parlement doit préparer et soumettre au Contrôleur, en la forme et à l'époque que le conseil du Trésor prescrit, un classement des dépenses qui ressortissent à cette allocation, et ce classement, lorsqu'il est ainsi établi, ne doit pas être changé ni modifié sans l'approbation du conseil du Trésor.

Décaissements à même le Fonds du revenu consolidé.

27. (1) Toutes les émissions de deniers publics à même le Fonds du revenu consolidé doivent, sous la direction et la surveillance du Contrôleur, être effectuées par chèque ou autre instrument que le conseil du Trésor peut, à l'occasion, prescrire; mais aucune émission ne doit être effectuée au delà d'un crédit quelconque autorisé par le Parlement.

Chèque.

(2) Ce chèque ou autre instrument doit être en la forme et authentiqué de la manière que le conseil du Trésor peut ordonner. Aucune banque ne doit exiger un escompte ou une commission pour l'encaissement d'un chèque tiré sur le Receveur général ou sur son compte, ni pour l'encaissement de tout autre instrument émis à titre d'autorisation du payement de deniers à même le Fonds du revenu consolidé.

Demande de décaissement de deniers publics.

(3) Toute demande d'un ministère ou bureau du service public en vue d'une émission de deniers publics à même le Fonds du revenu consolidé pour défrayer les dépenses des services qui en relèvent doit être en la forme, accompagnée des documents et certifiée de la manière que peut exiger le Contrôleur.

Certificat d'un solde disponible.

(4) Nulle émission de deniers publics à même le Fonds du revenu consolidé ne doit être faite à moins que le Contrôleur ou un fonctionnaire qu'il désigne n'ait certifié qu'il existe un solde disponible pour le service spécifié dans le crédit autorisé par le Parlement.

Rapport à l'Auditeur général.

(5) Un état de toutes les émissions de deniers publics à même le Fonds du revenu consolidé doit être remis à l'Auditeur général, ainsi que tous les documents à l'appui, en la teneur et aux époques qu'il peut prescrire.

Chèques payés, livrés au Ministre et à l'Auditeur général.

28. (1) Lorsqu'ils ont été payés par les banques, les chèques et autres instruments doivent être remis à la garde conjointe du Ministre et de l'Auditeur général, pour qu'ils soient examinés, et ajustés avec les états fournis par les banques et les relevés des chèques émis. Quand cet examen et cet ajustement sont terminés, les chèques et instruments annulés doivent être transmis à l'Auditeur général.

Règlements.

(2) Sur la recommandation de l'Auditeur général, le conseil du Trésor peut établir des règlements régissant la destruction, au besoin, de ces chèques et instruments.

27. Ce nouvel article remplace l'article 40 de la loi actuelle. Il abolit le présent système de payement par «chèques contre lettre de crédit», qu'un ministère émet contre des crédits établis en vertu des dispositions de l'article 40, cité ci-dessous. Les payements par chèques au moyen de lettres de crédit, dans la pratique actuelle, ne sont apurés que lorsqu'il s'est écoulé quelque temps après leur émission, bien que l'apurement ait lieu avant qu'un «chèque de caisse» soit émis pour rembourser la banque qui encaisse les chèques contre lettre de crédit.

Cet article projeté impose au Contrôleur du Trésor la responsabilité des décaissements à même le Fonds du revenu consolidé, et il lui incombe de s'assurer que le crédit n'a pas été dépensé en trop. Les articles 26 et 29 empêchent que le crédit soit grevé en trop. En vertu de l'article 35, le Contrôleur ou l'Auditeur général peut s'opposer à toute dépense assujettie à un appel au conseil du Trésor.

Voici le texte de l'article 40 de la loi:

«**40.** Lorsqu'une somme d'argent a été accordée à Sa Majesté par le Parlement, pour défrayer les dépenses de quelque service public spécifié, et aussitôt que le gouverneur général a émis son mandat autorisant le paiement de la somme ou des sommes requises pour couvrir ces dépenses, sur demande de l'Auditeur général, le ministre des Finances peut au besoin faire ouvrir des crédits en faveur des sous-ministres, fonctionnaires, commis ou autres personnes attachées aux différents département ou services chargés de l'emploi des deniers ainsi votés.

2. Ces crédits sont ouverts sur les différentes banques autorisées à recevoir les deniers publics.

3. Un état en double des deniers retirés en vertu de ces crédits, ainsi que les chèques qui s'y rattachent payés par les banques, est fourni au moins une fois par mois ou plus souvent, mais aux époques et sous la forme que prescrit le Conseil du trésor; un double de cet état, ainsi que les chèques, est remis à l'auditeur général, et l'autre double au ministre des Finances.

4. L'Buditeur général, s'étant assuré de l'exactidute de cet état, peut requérir le ministre des Finances de faire préparer des chèques pour rembourser les avances faites par ces banques en vertu de ces crédits pour couvrir les dépenses faites ou autorisées.

5. Ces chèques sont signés par le ministre des Finances, et contresignés par l'auditeur général, ou ils sont signés et contresignés par leurs assistants respectifs, ou par les employés qui y sont régulièrement autorisés.

6. il ne doit être ouvert de crédit en faveur d'un fonctionnaire ou de qui que ce soit au delà de la somme autorisée par une loi du Parlement.»

28. En vertu des dispositions de ce nouvel article, les chèques payés passeront directement des banques qui les encaissent à la garde conjointe du Ministre et de l'Auditeur général, et ils ne passeront plus par le bureau du Contrôleur, qui a émis ces chèques.

Nul contrat sans certificat du Contrôleur.

29. (1) Nul contrat, nulle convention ou entreprise de quelque nature que ce soit, comportant une charge sur le Fonds du revenu consolidé, ne doit être conclue ni n'avoir de vigueur ou d'effet, à moins que le Contrôleur, ou un fonctionnaire du ministère des Finances désigné par le Contrôleur et accepté par le conseil du Trésor, n'ait certifié qu'il existe, sur le montant autorisé par le Parlement pour le service particulier, un solde disponible non grevé qui suffit à exécuter tous engagements découlant de ce contrat, de cette convention ou entreprise, lesquels, en vertu des stipulations des susdits, doivent être acquittés pendant l'année financière au cours de laquelle ces contrat, convention ou entreprise sont faits ou conclus.

Accidents des biens publics.

(2) Lorsque, par suite d'un dommage imprévu à un bien public ou pour un autre cas d'urgence, une dépense immédiate est nécessaire pour protéger ce bien ou faire face à ce cas d'urgence, le fonctionnaire qu'il appartient peut contracter l'obligation ou autoriser la dépense qui peut être immédiatement nécessaire dans les circonstances. Le fonctionnaire doit notifier aussitôt cet engagement au Contrôleur.

Certificat à l'effet que l'ouvrage a été exécuté ou les matériaux fournis.

30. Nul paiement autorisé par le Parlement ne doit être effectué à l'égard de travaux faits ou de matériaux fournis, en exécution d'un contrat ou non, relativement à une partie quelconque du service public du Canada, à moins qu'en sus de toute autre pièce justificative ou de tout certificat qui est exigé à cet égard, le sous-ministre ou autre fonctionnaire dont relève spécialement cette partie du service public ne certifie que cet ouvrage a été fait, ou que ces matériaux ont été fournis, suivant le cas, et que le prix demandé est conforme au contrat, ou, s'il n'est pas couvert par un contrat, qu'il est juste et équitable. S.R., c. 178, art. 45, mod.

Responsabilité des ministres et fonctionnaires.

31. Nulle disposition de la présente loi ne doit s'interpréter de manière à restreindre la responsabilité des ministres, sous-ministres, fonctionnaires de ministères ou autres individus chargés de la gestion des allocations du Parlement.

Soldes inemployés sont périmés.

32. (1) Les soldes des crédits restés sans emploi à la fin de l'année financière sont périmés et doivent dès lors être rayés des livres; néanmoins, pendant une période d'au plus trente jours après la fin de l'année financière,

Réserve.

des émissions de deniers publics à même le Fonds du revenu consolidé peuvent être effectuées jusqu'à concurrence d'un montant ou de montants ne dépassant pas le solde inemployé de ce crédit, pour la seule fin d'acquitter une dette régulièrement contractée et payable avant la fin de ladite année financière, laquelle dette peut être courante

29. Ce nouvel article a pour objet d'empêcher qu'un crédit soit grevé en trop. *Voir* article 26 (continuation de contrat—dépense évaluée pour l'année courante).

30. L'article 45 de la loi se lit ainsi qu'il suit:

«**45.** Nul paiement ne doit être autorisé par l'Auditeur général à l'égard de travaux faits ou de matériaux fournis par quelqu'un relativement à une partie quelconque du service public du Canada, à moins qu'en sus de toute autres pièce justificative ou de tout certificat qui est exigé à cet égard, le fonctionnaire dont relève spécialement cette partie du service public ne certifie que cet ouvrage a été fait, ou que ces matériaux ont été fournis, suivant le cas, et que le prix demandé est conforme au contrat, ou, s'il n'est pas couvert par un contrat, qu'il est juste et équitable. »

31. Nouveau. Cet article projeté tend à établir nettement que la création du bureau du Contrôleur du Trésor ne dégage en rien les autres de leurs responsabilités propres.

32. L'article 49 (3) de la loi se lit comme suit:

«3. Les soldes des crédits restés sans emploi à la fin de l'année financière sont périmés et doivent être rayés des livres, et les soldes des crédits émis à leur égard, et contre lesquels il n'a pas été tiré de chèques avant la fin de l'année financière sont périmés concurremment; néanmoins, le gouverneur en son conseil peut, par arrêté, ordonner qu'il soit ouvert un nouveau crédit, limité à deux mois au plus après la fin de l'année financière, pour un montant ne dépassant pas le solde non dépensé de ce crédit, et destiné à payer une dette juste ou à faire face à une obligation régulièrement contractée qui peut être courante et y imputable; mais tous les paiements effectués sous l'autorité de cet arrêté doivent être inclus dans les comptes de l'année financière suivante. »

et y imputable, et, pour une raison valable, n'a pas été acquittée pendant ladite année financière; et cette dépense peut être inscrite dans les comptes de ladite année financière.

Rendre compte des avances.

(2) Les avances redevables faites à une personne pour une fin quelconque, dont il n'a pas été rendu compte à la fin de l'année financière, doivent être remboursées, ou il doit en être rendu compte dans les quinze jours qui suivent. Le conseil du Trésor, eu égard aux circonstances extraordinaires d'un cas particulier, peut, sur la recommandation du Contrôleur, fixer une date ultérieure pour ce règlement, mais, en aucun cas, cette date ultérieure ne doit dépasser soixante jours à compter de l'expiration de l'année financière.

Auditeur général.

(3) Copie de toute décision du conseil du Trésor, rendue sous l'autorité du présent article, doit être délivrée immédiatement à l'Auditeur général. S.R., c. 178, art. 49 (3), mod.

Remise de droits et confiscations par le gouverneur en son conseil.

33. (1) Lorsqu'il le juge équitable et favorable au bien public, le gouverneur en son conseil peut remettre tout droit ou taxe payable à Sa Majesté, imposée ou dont l'imposition est autorisée par une loi du Parlement du Canada, ou toute confiscation ou amende imposée, ou dont l'imposition est autorisée par cette loi pour infraction aux lois relatives à la perception du revenu ou à l'administration des travaux publics rapportant des taxes ou revenus, bien que partie de cette confiscation ou amende soit accordée par la loi au dénonciateur ou poursuivant, ou à toute autre personne; mais nuls droits de douane ou d'accise versés à Sa Majesté sur des effets, ne doivent être remis ni remboursés pour la raison que ces effets, subséquemment au versement de ces droits, ont été perdus ou détruits par un incendie ou par quelque autre accident inévitable.

Conditionnelle ou absolue. Epoque.

(2) Cette remise peut être totale ou partielle, conditionnelle ou absolue, et elle peut être accordée avant ou après ou durant la litispendance de toute action ou poursuite en recouvrement de tout droit, taxe ou amende, ou objet confisqué, et soit avant soit après que le paiement en a été fait ou recouvré par poursuite ou saisie-exécution; et cette remise peut être exercée par le désistement d'une action ou

Mode d'exercice.

poursuite en recouvrement d'un droit, taxe, amende ou objet confisqué, ou, si l'action a été intentée, par l'ajournement, la suspension ou la discontinuation de pareille action ou procédure, ou par le désistement ou la suspension ou l'abandon de la mise à effet de toute saisie-exécution ou de tout bref à la suite d'un jugement, ou par l'inscription d'une quittance sur le jugement, ou par le remboursement de toute somme payée au Ministre pour ce droit, cette taxe ou amende, ou cet objet confisqué, ou dont le

32. (2) Ceci est nouveau. L'article 52 (2) de la loi se lit ainsi qu'il suit:

«2. Tous soldes retant entre les mains de qui que ce soit, non employés ou dont il n'a pas été rendu compte à cette époque, doivent être réglés et il doit en être par la suite rendu compte le plus tôt possible, mais pas plus tard qu'à la date fixée par l'Auditeur général en égard à la nature du cas.»

L'article 60 de ce Bill prescrit le remède en cas de défaut.

33. Cet article est identique à l'article 91 de la loi actuelle, sauf qu'on y a ajouté le paragraphe 5, destiné à dissiper tout doute quant à l'autorisation de payer les remboursements.

L'article 91 de la loi se lit comme suit:

«**91.** Le gouverneur en son conseil, lorsqu'il le trouve équitable et avantageux pour le public, peut remettre tout droit ou taxe payable à Sa Majesté, imposée ou dont l'imposition est autorisée par une loi du Parlement du Canada, ou par une loi ou ordonnance de la législature de la ci-devant province du Canada, ou de l'une des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique ou de l'Ile du Prince-Edouard, en vigueur en Canada, et ayant trait à toute matière assujétie aux pouvoirs attribués à son Parlement, ou toute confiscation ou amende imposée, ou dont l'imposition est autorisée par cette loi ou par cette ordonnance pour infraction des lois relatives à la perception du revenu ou à l'administration des travaux publics rapportant des taxes ou revenus, bien que partie de cette confiscation ou amende soit accordée par la loi au dénonciateur ou poursuivant, ou à toute autre personne; mais nuls droits de douane ou d'accise versés à Sa Majesté sur des effets, ne doivent être remis ni remboursés pour la raison que ces effets, subséquemment au versement de ces droits, ont été perdus ou détruits par un incendie ou par quelque autre accident inévitable.

2. Cette remise peut être totale ou partielle, conditionnelle ou absolue, et elle peut être accordée avant ou après ou durant la litispendance de toute action ou poursuite en recouvrement de tout droit, taxe ou amende, ou objet confisqué, et soit avant soit après que le paiement en a été fait ou recouvré par poursuite ou saisie-exécution; et cette remise peut être exercée par le désistement d'une action ou poursuite en recouvrement d'un droit, taxe, amende ou objet confisqué, ou, si l'action a été intentée, par l'ajournement, la suspension ou la discontinuation de pareille action ou procédure, ou par le désistement ou la suspension ou l'abandon de la mise à effet de toute saisie-exécution ou de tout bref à la suite d'un jugement, ou par l'inscription d'une quittance sur le jugement, ou par le remboursement de toute somme payée au ministre des Finances pour ce droit, cette taxe ou amende, ou cet objet confisqué, ou dont le paiement été recouvré par saisie-exécution ou par bref à la suite d'un jugement comme susdit.

paiement a été recouvré par saisie-exécution ou par bref à la suite d'un jugement comme susdit.

Effet

(3) Si la remise est conditionnelle, la condition, si elle est acceptée par la personne à qui la remise est faite, est légale et valide, et son exécution, ou la remise seulement, si elle est faite sans condition, a le même effet que si la remise avait été opérée après la réclamation et le recouvrement du droit, de la taxe, de l'amende ou de l'objet confisqué; et, si la condition n'est pas remplie, l'exécution peut en être exigée, ou toutes les procédures peuvent avoir leurs cours comme si la remise n'eût pas été faite.

Recommandation du Conseil du trésor.

(4) Nulle remise n'a lieu en aucun cas, à moins que ce cas n'ait été pris en considération et que la remise entière ou partielle, conditionnelle ou absolue, n'ait été recommandée par le conseil du Trésor et sanctionnée et ordonnée par le gouverneur en son conseil.

Remboursements effectués à même le Fonds du revenu consolidé.

(5) Les remboursements effectués en exécution des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi peuvent être acquittés à même les crédits non affectés du Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 178, art. 91, mod.

Remboursements de droits parlementaires.

34. Les remboursements de deniers publics reçus à l'égard de procédures devant le Sénat ou la Chambre des communes, lesquels sont autorisés par résolution du Sénat ou de la Chambre des communes respectivement, ou par les règles et le Règlement de l'une ou de l'autre Chambre, doivent être notifiés au Ministre par le fonctionnaire compétent du Parlement et payés par celui-ci à même le Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 178, art. 35 (3), mod.

Refus du Contrôleur d'autoriser un payement.

35. Si le Contrôleur refuse d'autoriser une émission de deniers publics à même le Fonds du revenu consolidé pour la raison que la somme n'est pas légitimement due, ou qu'elle est en excédent de l'autorisation donnée par le gouverneur en son conseil, ou qu'il n'y a aucune autorisation parlementaire, ou s'il est en désaccord avec le sous-ministre d'un département chargé de l'administration d'un service particulier sur l'état du solde non grevé du crédit autorisé pour ce service, ou si l'Auditeur général s'y oppose, alors, sur la production d'un rapport des faits, le conseil du Trésor est juge de la validité des objections et peut les appuyer ou ordonner que le payement soit effectué. S.R., c. 178, art. 42; art. 43; mod.

Objection par l'Auditeur général.

3. Si la remise est conditionnelle, la condition, si elle est acceptée par la personne à qui la remise est faite, est légale et valide, et son exécution, ou la remise seulement, si elle est faite sans condition, a le même effet que si la remise eût été opérée après que la taxe, l'amende ou l'objet confisqué eût fait le sujet d'une poursuite et eût été recouvré; et, si la condition n'est pas remplie, l'exécution peut en être exigée, ou toutes les procédures peuvent avoir leurs cours comme si la remise n'eût pas été faite.

4. Nulle remise n'a lieu en aucun cas, à moins que ce cas n'ait été pris en considération et que la remise entière ou partielle, conditionnelle ou absolue, n'ait été recommandée par le Conseil du trésor et sanctionnée et ordonnée par le gouverneur en son conseil.

5. Un état détaillé de toutes remises et remboursements de droits ou taxes doit être annuellement soumis au deux Chambres du Parlement, dans les quinze premiers jours de la session venant après la clôture de l'année financière précédente. »

Le paragraphe 5 de la loi est couvert par l'article 50 (2), *g)*, de ce Bill.

34. Cet article tend à dissiper tout doute relativement à l'autorisation de payer les remboursements ordonnés par l'une ou l'autre Chambre du Parlement.

Voici le texte des paragraphes 2 et 3 de l'article 35:

«**35.** (2) Tous les deniers reçus par un fonctionnaire, commis ou employé du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, sous forme d'honoraires ou de sommes payables au sujet de procédures devant le Parlement, ou de projets de lois ou bills présentés au Parlement, ou de lois qui y sont votées, ou de copies de ces procédutes, bills ou projets de loi ou lois, doivent être déposés sans retard par le comptable de l'une ou l'autre Chambre au crédit du compte tsusdit à la banque que le ministre désigne au besoin; et les deniers ainsi déposés font partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

3. Les remboursements, totaux ou partiels, de tous deniers reçus et déposés comme il est prescrit au paragraphe précédent, et les paiements se rattachant à ces procédures, projets de loi ou lois, que le Sénat et la Chambre des communes ordonnent de faire, ou qui sont faites en conformité des règles et ordres permanents de l'une ou l'autre Chambre, sont payables sur le fonds du revenu consolidé du Canada. »

35. Conformément à la procédute établie par les articles 42 et 43 de la loi actuelle, cet article pourvoir au règlement par le conseil du Trésor des différends possibles quant à la dépense de deniers publics.

Les articles 42 et 43 se lisent comme suit:

«**42.** Nul chèque ne doit être émis pour le paiement de deniers publics, si ce n'est sur le certificat de l'auditeur général énonçant que la dépense est autorisée par le Parlement, sauf seulement dans les cas qui suivent:

a) Si, lorsqu'il est demandé un chèque, l'Auditeur général a fait rapport que l'émission n'en est justifiée par aucune autorisation parlementaire, alors, sur l'opinion écrite du ministre de la Justice énonçant que cette autorisation existe, et la citant, le Conseil du trésor peut autoriser le sous-ministre des Finances à préparer le chèque, nonobstant le rapport de l'Auditeur général;

b) Si, losrque le Parlement n'est pas en session, il survient à des ouvrages ou édifices publics quelque accident qui exige des déboursés immédiats pour les réparer, ou s'il se présente quelque autre cas dans lequel des dépenses imprévues, ou auxquelles le Parlement n'a pas pourvu, sont instamment et immédiatement requises pour le bien public, alors, sur le rapport du ministre des Finances constatant qu'il n'y a pas de provision du Parlement, et du ministre dont relève le service en question exposant que la nécessité est pressante, le gouverneur en son conseil peut faire préparer un mandat spécial, que le gouverneur général doit signer, autorisant l'émission du montant jugé nécessaire qui est porté par le ministre des Finances à un compte spécial, et sur lequel montant des chèques peuvent dès lors être émis en la forme ordinaire au fur et à mesure qu'il en est besoin.

«**43.** Si l'Auditeur général a refusé de certifier qu'un chèque du ministre des Finances peut être émis pour la raison que la somme n'est pas légitimement due, ou qu'elle est en excédent de l'autorisation donnée par le conseil ou pour toute raison autre que l'absence d'autorisation parlementaire, alors, sur le rapoprt des faits préparé par l'Aud'teur général et par le sous-ministre des Finances, le Conseil du trésor est juge de la validité de l'objection de l'Auditeur général, et peut à sa discrétion l'appuyer ou ordonner l'émission du chèque. »

Il peut être désigné des fonctionnaires comptables.

36. Le Ministre peut désigner les fonctionnaires comptables ou autres commis ou employés d'un ministère ou d'une division du service public qu'il juge nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi, et ces fonctionnaires, commis ou employés sont sous la direction et la surveillance du Contrôleur, et le gouverneur en son conseil peut transférer au ministère des Finances n'importe lequel desdits fonctionnaires, commis ou employés.

PARTIE IV.

Comptes publics.

Comptes du Canada. Ce qu'ils doivent indiquer.

37. Les comptes du Canada doivent être tenus dans le bureau du Ministre, lequel doit constamment maintenir une comptabilité pour indiquer, entre autres choses,

a) La situation courante du Fonds du revenu consolidé;

b) Les revenus et les dépenses de l'année financière courante;

c) Les engagements pour l'année financière courante, imputables sur chacun des crédits ou allocations parlementaires;

d) Les charges fixes ou établies à être dépensées à même le Fonds du revenu consolidé sous le régime de quelque loi du Parlement. S.R., c. 178, art. 46, mod.

Comptes publics—état annuel.

38. (1) Le sous-ministre des Finances doit préparer un état annuel, appelé Comptes publics, le plus tôt possible après l'expiration de chaque année financière, et il doit le soumettre au Ministre.

Ce que les comptes publics doivent indiquer.

(2) Les comptes publics doivent indiquer:

a) L'état de la dette publique;

b) La situation du Fonds du revenu consolidé et des divers fonds tenus en fiducie et fonds spéciaux qui sont administrés par le gouvernement du Canada;

c) Tous les autres comptes et relevés qui sont nécessaires pour faire connaître le passif et l'actif du Canada à la date de cet état.

Année financière.

(3) Les comptes publics doivent couvrir la période de l'année financière.

Présentation à la Chambre des communes.

(4) Le Ministre doit communiquer les comptes publics à la Chambre des communes le ou avant le trente et unième jour d'octobre, si le Parlement est alors en session, ou, s'il ne l'est pas, dans la semaine qui suit la prochaine rentrée du Parlement. S.R., c. 178, art. 46, part.; art. 48; art. 49.

36. Ce nouvel article permet la centralisation des services de comptabilité qui s'occupent des dépenses.

37. Cet article étend la portée du paragraphe premier de l'article 46 de la loi actuelle, lequel est imprimé en regard de l'article 38 de ce Bill.

Les mots «en partie double» sont omis.

38. Les articles 46, 48 et 49 (1) de la loi se lisent ainsi qu'il suit:

«**46.** Les comptes publics du Canada doivent être tenus en partie double dans les bureaux du ministre des Finances.

2. Chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'année financière, il est préparé un état indiquant:

a) L'état de la dette publique, et les sommes imputables sur chacun des travaux publics pour lesquels une portion de la dette a été contractée;

b) L'état du fonds du revenu consolidé, et des divers fonds tenus en fiducie et fonds spéciaux qui sont adminisrtés par le gouvernement fédéral;

c) Tous les autres comptes et relevés qui sont nécessaires pour faire connaître quels sont réellement le passif et l'actif du Canada à la date de cet état.

«**48.** Le sous-ministre des Finances doit préparer et soumettre au ministre des Finances les comptes publics qui doivent être annuellement déposés au Parlement.

«**49.** (1) Les comptes publics couvrent la période qui s'étend du premier jour d'avril d'une année au trente et unième jour de mars de l'année qui suit, laquelle période constitue l'année financière.»

PARTIE V.

L'AUDITEUR GÉNÉRAL ET SON BUREAU.

Nomination et traitement.

39. Le gouverneur général peut, en vue d'un examen plus complet des comptes du Canada, et pour qu'il en soit fait rapport à la Chambre des communes, nommer sous le grand sceau du Canada un fonctionnaire appelé l'Auditeur général du Canada; et il peut être versé à ce fonctionnaire, à même le Fonds du revenu consolidé, un traitement au taux de quinze mille dollars par année. S.R., c. 178, art. 28.

Durée des fonctions.

40. (1) L'Auditeur général reste en fonctions durant bonne conduite, mais il peut être destitué par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Limite d'âge 70 ans.

(2) L'Auditeur général cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il atteint l'âge de soixante-dix ans. S.R., c. 178, art. 29, mod.

Pension de retraite.

41. L'Auditeur général est soumis aux dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, sauf pour ce qui concerne la durée de ses fonctions. S.R., c. 178, art. 30.

Fonctionnaires et commis.

42. (1) Des fonctionnaires, commis, employés et autres individus sont nommés au bureau de l'Auditeur général, de la manière prévue par la loi, au fur et à mesure qu'ils sont nécessaire à l'accomplissement des devoirs de son bureau.

L'Auditeur général peut faire des règlements pour son bureau.

(2) L'Auditeur général peut rendre au besoin des ordres et règlements pour l'administration intérieure de son bureau, et établir des règles et formules pour la gouverne des personnes employées à la préparation de leurs comptes périodiques et la manière de les soumettre à l'examen. Cependant, tous ces règlements, règles et formules doivent être approuvés par le conseil du Trésor avant leur promulgation.

Approbation du conseil du Trésor.

Suspension de des employés.

(3) L'Auditeur général peut suspendre n'importe lequel des fonctionnaires, commis et autres employés de son bureau. S.R., c. 178, art. 31; art. 32; art. 33.

Rapport par l'entremise du ministre des Finances.

43. Dans tous les cas où l'Auditeur général juge qu'il est nécessaire de faire rapport pour l'information du gouverneur en son conseil, ce rapport se fait par l'entremise du Ministre. S.R., c. 178, art. 34.

39. Voici le texte de l'article 28 de la loi:

«**28.** Le gouverneur général peut, en vue d'un examen plus complet des comptes publics du Canada, et pour qu'il en soit fait rapport à la Chambre des communes, nommer sous le grand sceau du Canada un fonctionnaire appelé l'Auditeur général du Canada; et il peut être versé à ce fonctionnaire, à même le fonds du revenu consolidé, tel teaitement que la loi peut autoriser. »

40. Le paragraphe 2 est nouveau.

L'article 29 de la loi se lit ainsi qu'il suit:

«**29.** L'Auditeur général reste en fonctions durant bonne conduite, mais il peut être destitué par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes. »

41. L'article 30 de la loi déclare:

«**30.** L'Auditeur général est soumis aux dispositions de la Loi de la pension du service civil, sauf quant à ce qui concerne la durée de ses fonctions. »

42. Les article 31, 32 et 33 de la loi se lisent ainsi qu'il suit:

«**31.** Des fonctionnaires, commis et autres individus du bureau de l'Auditeur général sont nommés, au besoin et de la manière prévue par la loi, suivant qu'ils sont nécessaires au fonctionnement du bureau.

32. L'Auditeur général peut rendre au besoin des ordres et règlements pour l'administration intérieure de son bureau, et établir des règles et formules pour la gouverne des comptables principaux et sous-comptables dans la préparation de leurs comptes périodiques et l amanière de les soumettre à l'examen; pourvu que tous ces règlements, règles et formules soient approuvés par le Conseil du trésor avant leur promulgation.

33. L'Auditeur général peut suspendre n'importe lequel des fonctionnaires, commis et autres employés de son bureau.

43. L'article 34 de la loi dispose:

«**34.** Dans tous les cas où l'Auditeur général juge qu'il est nécessaire de faire rapport pour l'information du gouverneur en son conseil, ce rapport se fait par l'entremise du ministre des Finances. »

Examen des comptes.

44. (1) L'Auditeur général doit examiner périodiquement les comptes de toutes les divisions du service public, et il doit prendre les mesures qu'il peut juger nécessaires pour s'assurer que ces comptes sont fidèlement et régulièrement tenus et que les deniers dépensés ont été appliqués aux fins pour lesquelles l'allocation était destinée.

Accès aux livres de compte.

(2) L'Auditeur général doit, afin que cet examen puisse se faire, autant que possible, *pari passu* avec les dépenses des différents ministères, avoir libre accès, en tout temps utile, aux livres de compte et autres documents se rattachant aux comptes de ces ministères, et il peut requérir que lui soient fournis, quand il y a lieu, ou à des intervalles réguliers, les états, rapports et documents qui lui semblent raisonnables et nécessaires.

Représentant de l'Auditeur général dans un ministère.

(3) S'il le juge opportun, l'Auditeur général peut poster un ou plusieurs de ses fonctionnaires dans un ministère ou une division du service public pour lui permettre d'accomplir plus efficacement ses devoirs prévus par les dispositions de la présente loi, et le ministère doit fournir l'aménagement de bureau nécessaire à ce fonctionnaire ou à ces fonctionnaires. S.R., c. 178, art. 57, mod.

L'Auditeur général peut s'assurer qu'il est rendu compte du revenu.

45. (1) L'Auditeur général doit s'assurer qu'il est entièrement rendu compte des revenus, et il doit examiner, à sa discrétion, les comptes de toutes personnes employées à la perception et à la gestion de ces revenus.

Notification des nominations.

(2) Le greffier du Conseil privé du Roi au Canada, ou la Commission du service civil, ou toute personne autorisée par la loi à faire des nominations au service public, selon le cas, doit informer l'Auditeur général de la nomination de tout fonctionnaire public ou autre personne à qui des deniers publics peuvent être payés. S.R., c. 178, art. 64 (2), mod.

Certains comptes que l'Auditeur général doit examiner.

46. (1) Outre l'examen qu'il doit faire, à l'occasion, des divers comptes des différents ministères, selon que le prescrit la présente loi, l'Auditeur général doit examiner et vérifier les comptes du Canada pour chaque année financière, et, à cette fin, des états relatifs à ces comptes doivent être préparés en la forme que l'Auditeur général désire, et par les personnes que le Ministre désigne.

Comptes visés pour la Chambre des communes.

(2) Les états mentionnés au présent article doivent comprendre

a) Les comptes de toutes recettes qui constituent le Fonds du revenu consolidé;

b) Les comptes des dépenses de quelque nature que ce soit faites à même le Fonds du revenu consolidé;

c) Les comptes courants avec les différentes banques et les différents agents financiers du Canada;

44. Le paragraphe premier remplace l'article 56 de la loi actuelle.

Le paragraphe 3 est nouveau et sert de supplément à l'article 48 du Bill prescrivant la vérification préalable.

44. Les articles 56 et 57 de la loi se lisent comme suit:

«**56.** Chaque compte de crédit doit être examiné par l'Auditeur général, au nom de la Chambre des communes.

2. En en faisant l'examen, l'Auditeur général doit constater, en premier lieu, si les paiements que le département comptable a imputés sur le crédit sont appuyés des pièces justificatives exigées par la présente loi, et de la justification du paiement; et, en second lieu, si les deniers dépensés ont été appliqués aux objets auxquels ce crédit avait pour but de pourvoir; mais chaque fois que le ministre des Finances constate que la dépense comprise, ou qui doit être comprise, dans un compte de crédit, ou une partie quelconque de cette dépense, a besoin d'être scrutée davantage, il peut charger l'Auditeur général d'examiner de nouveau cette dépense et de faire rapport au ministre des Finances à ce sujet; et si le ministre des Finances ne juge pas à propos, à la suite de ce rapport, de sanctionner cette dépense, elle est regardée comme ne devant pas être régulièrement imputable sur un crédit parlementaire, et il est fait rapport à la Chambre des communes de la manière ci-dessous prescrite.

57. L'Auditeur général doit, afin que cet examen puisse se faire, autant que possible, *pari passu* avec les mouvements de caisse des différents ministères comptables, avoir toujours libre accès aux livres de compte et autres documents se rattachant aux compte de ces ministères, et il peut requérir les différents ministères intéressés de lui fournir, quand il y a lieu, ou à des époques régulières, les états des mouvements de caisse de ces ministères, respectivement, jusqu'à ces dates ou époques.

45. Le paragraphe premier est nouveau.

2. Le greffier du Conseil privé du Roi au Canada doit informer l'Auditeur général de la nomination de tout fonctionnaire susdit.

46. Les mots «s'il en est requis,» etc., à l'article 62 de la loi actuelle sont omis.

Dans le paragraphe 2, les alinéas *b)*, *e)* et *h)* sont nouveaux.

L'article 62 de la loi se lit ainsi qu'il suit:

«**62.** Outre les comptes des crédits votés par le Parlement, l'Auditeur général doit examiner et apurer, s'il en est requis par le ministre des Finances, et conformément à toutes règles prescrites pour sa gouverne à ce sujet par le Conseil du trésor,

a) Les comptes de toutes recettes qui forment le fonds du revenu consolidé du Canada;

b) Les comptes courants avec les différentes banques et les agents financiers du Canada;

c) Les comptes relatifs à l'émission ou au remboursement des emprunts;

d) Les comptes avec les différentes tribus indiennes, et désignés comme fonds des Indiens;

d) Les comptes relatifs à l'émission ou au remboursement des emprunts;
e) Les fonds d'amortissement;
f) Les comptes avec d'autres gouvernements;
g) Les comptes avec les différentes tribus indiennes et connus sous le nom de Caisse des Indiens;
h) Les comptes tenus en fiducie pour d'autres;
i) Tout autre compte que le conseil du Trésor ordonne à l'Auditeur général d'examiner et de vérifier.

(3) Chacun de ces comptes doit être examiné sous la direction de l'Auditeur général, lequel doit certifier à la Chambre des communes que le compte a été examiné sous sa direction et est exact. S.R., c. 178, art. 62, mod.

L'Auditeur général doit examiner certains autres comptes.

47. (1) L'Auditeur général doit, de temps à autre, examiner les comptes et registres concernant

a) l'or détenu en garantie pour le remboursement des billets fédéraux et provinciaux;
b) les valeurs, coupons, billets fédéraux et provinciaux remboursés ou annulés, et toute autre obligation représentant la dette du Canada;
c) les réserves non émises des billets et valeurs du Dominion, des espèces monnayées, des timbres et des autres réserves de même nature qui peuvent être à la garde d'un fonctionnaire public;
d) le matériel, les fournitures, les approvisionnements ou matières qui appartiennent à Sa Majesté;
e) tout autre compte que le conseil du Trésor ordonne à l'Auditeur général d'examiner et de vérifier;

et, par les épreuves qu'il peut juger nécessaires, s'assurer que ces comptes sont en règle.

Certificat au conseil du Trésor.

(2) Lorsque l'examen de chaque compte est terminé, l'Auditeur général doit transmettre au conseil du Trésor un certificat dont la teneur est, à l'occasion, déterminée par lui, et ce certificat constitue un quitus valable et effectif selon ses termes.

L'Auditeur général doit procéder à une vérification préalable s'il en est enjoint par le gouverneur en son conseil.

48. (1) S'il en est enjoint par le gouverneur en son conseil, sur la recommandation du conseil du Trésor, l'Auditeur général doit vérifier les comptes de toute division du service public antérieurement au payement.

Si la vérification préalable est ordonnée, nul payement n'est effectué avant d'être certifié par l'Auditeur général.

(2) Si l'Auditeur général est enjoint de vérifier préalablement certains comptes ou catégories de comptes, aucun payement de ces comptes ne peut être effectué avant que l'Auditeur général n'ait certifié qu'ils sont exacts ou, s'il soulève une objection au sujet de quelque compte, avant que cette objection n'ait été rejetée par le conseil du Trésor.

e) Les comptes avec les différentes provinces qui constituent le Dominion du Canada;

f) Les comptes avec le gouvernement de la Grande-Bretagne; et

g) Tous autres comptes publics qui, quoique ne se rattachant pas directement aux recettes ou dépenses du Canada, lui sont référés par le Conseil du trésor pour être examinés et vérifiés.

47. Cet article est nouveau et tend à étendre la juridiction de l'Auditeur général. Alinéa *(b)*—Voir article 19.

«**67.** Chaque fois que l'Auditeur général est requis par le ministre des Finances d'examiner et d'apurer les comptes des recettes, dépenses, ventes, transferts ou remises de valeurs, timbres, fonds canadiens ou autres rentes du gouvernement, provisions ou munitions appartenant à Sa Majesté, il en transmet, lorsqu'il a terminé l'examen de ces comptes, un état ou un rapport au ministre des Finances, qui, s'il le juge à propos, signifie son approbation de ces comptes.

2. L'Auditeur général, en recevant cette approbation, transmet au comptable un certificat sous une forme qui est au besoin déterminée par l'auditeur général et qui vaut au comptable une quittance valable et effective pour tout ce dont il paraît acquitté par ce certificat. »

48. Dans ce nouvel article, il est question de la vérification préalable lorsque le gouverneur en son conseil l'ordonne.

Rapport annuel de l'Auditeur général.

49. L'Auditeur général doit rapporter chaque année à la Chambre des communes le résultat de son examen et de sa vérification des comptes du Canada de manière à indiquer la situation véritable de chaque compte à la fin de l'année financière écoulée en dernier lieu. S.R., c. 178, art. 50, mod.

Rapport de l'Auditeur général.

50. (1) Les rapports de l'Auditeur général doivent être communiqués à la Chambre des communes par le Ministre le ou avant le trente et unième jour d'octobre, si le Parlement est alors en session, ou, s'il ne l'est pas, dans la semaine qui suit la prochaine rentrée du Parlement; toutefois, si le Ministre, dans le délai prescrit par le présent article, ne présente à la Chambre des communes aucun rapport dressé par l'Auditeur général, celui-ci doit immédiatement le présenter.

L'Auditeur général doit appeler l'attention sur certains cas.

(2) En rapportant à la Chambre des communes le résultat de son examen et de sa vérification, l'Auditeur général doit appeler l'attention sur chaque cas où

a) une allocation a été dépassée; ou

b) des deniers reçus d'autres sources que celles des allocations pour l'année à laquelle le compte se rapporte n'ont pas été employés, ou lorsqu'il n'en a pas été rendu compte, conformément à la volonté du Parlement; ou

c) une somme imputée sur une allocation n'est pas appuyée d'une justification de payement; ou

d) un payement ainsi imputé n'a pas été effectué durant la période couverte par le compte, ou n'était pas, pour quelque autre raison, régulièrement imputable sur l'allocation, ou était, de quelque manière, entaché d'irrégularité; ou

e) un mandat spécial a autorisé le payement de quelque denier; ou

f) une objection de l'Auditeur général a été rejetée par le gouverneur en son conseil ou le conseil du Trésor; ou

g) un remboursement ou une remise de tout impôt, droit ou taxe a été faite sous le régime de quelque loi du Parlement;

ou sur tout autre cas qui, de l'avis de l'Auditeur général, devrait être porté à l'attention du Parlement. S.R., c. 178, art. 44; art. 60; art. 61; art. 91 (5).

Appel au conseil du Trésor d'un rejet par l'Auditeur général.

51. Lorsqu'un fonctionnaire public est mécontent d'une suppression ou d'une imputation faite dans ses comptes par l'Auditeur général, ou lorsque l'Auditeur général s'oppose à l'introduction d'un article dans lesdits comptes, ce fonctionnaire peut interjeter appel au conseil du Trésor, qui,

49. La méthode et l'étendue de l'examen fait par l'Auditeur général sont prévues par d'autres articles du Bill.

L'article 50 se lit comme suit:

«**50.** Le ou avant le trentième jour de juin de chaque année, des comptes de l'emploi des différents crédits compris dans la Loi des subsides de l'année expirée le trente et unième jour de mars précédent, ou dans toute autre loi, doivent être préparés par les différents ministères et transmis pour examen à l'Auditeur général et au sous-ministre des Finances; et lorsqu'il a été fait rapport de ces comptes et qu'il sont certifiés tel que ci-dessous prescrit, ils sont déposés à la Chambre des communes, et ces comptes sont appelés comptes de crédit des deniers dépensés pour les services auxquels ils se rapportent respectivement.

2. Chaque compte doit être examiné, sous la direction de l'Auditeur général, par le fonctionnaire ou commis de son bureau qu'il désigne; et ce fonctionnaire ou commis doit certifier l'examen régulier de ce compte, et l'Auditeur général doit certifier que le compte a été examiné sous sa direction et qu'il est exact. »

50. La première partie du paragraphe premier est nouvelle et détermine une date à laquelle le rapport de l'Auditeur général doit être prêt.

Les alinéas *e)* et *f)* du paragraphe 2 couvrent les rapports qui, dans la loi actuelle, sont prévus par l'article 44, et l'alinéa *g)* remplace le paragraphe 5 de l'article 91.

Les article correspondants de la loi se lisent ainsi qu'il suit:

«**44.** L'Auditeur général doit, dans tous les cas relatés dans les deux articles qui précèdent, préparer un état de toutes ces opinions légales, rapports du conseil, mandats spéciaux et chèques émis sans son certificat, et de toutes les dépenses faites en conséquence, lequel état doit être par lui transmis au ministre des Finances qui doit le présenter au Parlement pas plus tard que le troisième jour de la session qui suit immédiatement.

«**91.** (5) Un état détaillé de toutes remises et remboursements de droits ou taxes doit être annuellement soumis aux deux Chambres du Parlement, dans les quinze premiers jours de la session venant après la clôture de l'année financière précédente.

«**60.** En faisant son rapport comme ci-dessus prescrit pour l'information de la Chambre des communes, sur le résultat de son examen des comptes de crédit, l'Auditeur général doit attirer l'attention sur chaque cas où

a) Des chèques ont été émis sans son certificat; ou

b) Un crédit a été dépassé; ou

c) Des deniers reçus par un ministère de sources autres que les crédits de l'année à laquelle les comptes se rapportent, n'ont pas été employés, ou qu'il n'en a pas été rendu compte ainsi que l'ordonne le Parlement; ou

d) Une somme portée au débit d'un crédit n'est pas appuyée d'une justification de paiement; ou

e) Un paiement ainsi débité n'a pas été effectué durant la période couverte par le compte, ou bien il ne devait pas, pour quelque autre raison, être imputé sur ce crédit, ou il était, de quelque manière, entaché d'irrégularité.

«**61.**. Si le ministre des Finances ne présente pas à la Chambre des communes, dans le temps prescrit par la présente loi, le rapport fait par l'Auditeur général sur les comptes de crédits, ou sur tous autres comptes, l'Ausiteur général le présente immédiatement.

51. Voici le texte des articles 59 et 68 de la loi:

«**59.** Si, pendant que l'Auditeur général fait l'examen ci-dessus prescrit, il s'élève quelque objection à ce qu'un article quelconque soit inclus dans le compte de crédit, cette objection, nonobstant le fait que ce compte ne lui a pas été rendu, doit être immédiatement communiquée au ministère intéressé; et si le ministère ne répond pas d'une manière satisfaisante à cette objection, elle doit être référée au Conseil du trésor par l'Auditeur général, et le Conseil du trésor décide de quelle manière l'article en question doit être inscrit dans le compte de crédit annuel.

après telle nouvelle investigation qu'il croit équitable, par interrogatoire *viva voce* ou autrement, peut décerner un arrêté faisant droit à l'appelant, soit pour la totalité, soit pour une partie de la suppression ou de l'imputation en question, selon qu'il lui semble juste et raisonnable; et l'Auditeur général doit agir en conséquence. S.R., c. 178, art. 59 et art. 68, mod.

Solde à remettre.

52. (1) Toute personne doit, à l'expiration de sa gestion d'un compte de quelque nature que ce soit, ou, si elle décède, ses représentants doivent immédiatement remettre au fonctionnaire public autorisé à le recevoir, le solde de deniers publics alors dûs à la Couronne du fait de cette gestion.

Rapport s'il est irrégulièrement détenu, et procédures en vue du recouvrement.

(2) Chaque fois qu'il lui semble qu'un solde de deniers publics a été irrégulièrement et inutilement détenu par une personne, l'Auditeur général doit en rapporter les faits au Ministre, lequel doit prendre les mesures qu'il juge opportunes, par procédures légales, ou par d'autres voies et moyens légitimes, pour le recouvrement du montant de ce solde, avec un intérêt de cinq pour cent par an sur la totalité ou sur une partie de ce solde, et pour la période de temps qui semble juste et raisonnable au Ministre. S.R., c. 178, art. 69, mod.

PARTIE VI.

ENQUÊTES PAR L'AUDITEUR GÉNÉRAL.

Interrogatoire sous serment.

53. L'Auditeur général peut interroger qui que ce soit sous serment ou affirmation, relativement à toute matière qui ressort d'un compte soumis à sa vérification; et il peut recevoir ce serment ou cette affirmation de toute personne qu'il désire interroger. S.R., c. 178, art. 70.

Citations.

54. (1) L'Auditeur général peut demander à un juge de la cour de l'Echiquier du Canada, ou à un juge d'une cour supérieure d'une des provinces du Canada, un ordre pour que la cour émette un bref d'assignation sous peine d'amende, enjoignant à toute personne y dénommée de comparaître devant lui, aux jour, heure et lieu mentionnés dans le bref, afin de, là et alors, témoigner sur les matières qui sont à sa connaissance touchant tout compte à lui soumis, et, si elle en est requise, d'apporter avec elle et de produire tout document, papier ou chose qu'elle a en sa possession relativement à ce compte; et ce bref est émis en conséquence sur l'ordre du juge.

De toute partie du Canada.

(2) Ce témoin peut être assigné d'une partie quelconque du Canada, soit dans les limites ou en dehors des limites de la juridiction ordinaire de la cour d'où émane le bref d'assignation.

«**68.** Chaque fois qu'un comptable n'est pas satisfait de quelque déduction faite ou de quelque somme portée à son débit dans ses comptes par l'Auditeur général, il peut en appeler au Conseil du trésor qui, après telle nouvelle investigation qu'il croit équitable, par interrogatoire *viva voce* ou autrement, peut décerner un ordre faisant droit à l'appelant, soit pour la totalité soit pour partie de la déduction ou de la somme en question portée à son débit, selon que la chose lui paraît juste et raisonnable; et l'Auditeur général se conduit en conséquence.»

52. Dans cet article, le mot «personne» est substitué au mot «comptable».

L'article 69 de la loi se lit ainsi qu'il suit:

«**69.** Chaque comptable doit, lorsqu'il cesse de remplir ses fonctions en cette qualité, ou, dans le cas du décès d'un comptable, ses représentants doivent immédiatement remettre tout solde de deniers publics alors dus à la Couronne relativement à cette charge, au fonctionnaire public autorisé à la recevoir.

2. Chaque fois qu'il lui paraît qu'un solde de deniers publics a été improprement et inutilement retenu par un comptable, l'Auditeur général fait rapport des faits au ministre des Fiannces, qui prend les mesures qu'il juge opportunes, par procédures judiciaires, ou par toutes autres voies ou moyens que de droit, pour le recouvrement du montant de ce solde, avec l'intérêt sur la totalité ou sur telle partie du solde, pour la période de temps et au taux qui paraissent justes et raisonnables au ministre des Finances.»

A partir de cet article à l'article 73 inclusivement, la teneur du Bill est la même que celle de la loi, sauf lorsqu'il est indiqué des changements.

(3) Au moment de la signification du bref, il doit être offert au témoin ainsi assigné ses frais raisonnables de voyage. S.R., c. 178, art. 71.

Commissions pour entendre les témoignages.

55. (1) Si, en raison de la distance à laquelle réside, du siège du gouvernement, une personne dont le témoignage est requis par l'Auditeur général, ou si, pour toute autre cause, l'Auditeur général le juge à propos, il peut adresser une commission sous ses seing et sceau à tout fonctionnaire ou individu y dénommé, l'autorisant à entendre ce témoignage et à lui en faire rapport.

Pouvoirs des commissaires.

(2) Ce fonctionnaire ou individu, après serment prêté devant quelque juge de paix à l'effet qu'il remplira fidèlement les fonctions à lui confiées par cette commission, possède, relativement à ce témoignage, les mêmes pouvoirs que l'Auditeur général aurait eus si le témoignage eût été reçu devant lui; et il peut pareillement demander et obtenir d'un juge des cours susdites un bref d'assignation dans le but de contraindre toute personne à comparaître ou à produire tout document, papier ou chose devant lui; et ce bref est émané en conséquence sur l'ordre de ce juge; ou bien ce bref d'assignation peut être émis sur la demande de l'Auditeur général pour exiger cette comparution ou la production de tout document, papier ou chose devant ce commissaire. S.R., c. 178, art. 72.

Omission de comparaître, de répondre ou de produire des documents.

56. Quiconque, étant en la manière ci-dessus prescrite assigné à comparaître devant l'Auditeur général ou devant un commissaire nommé comme susdit, néglige, sans excuse valable, de comparaître, ou, sur ordre de produire tout document, papier ou chose en sa possession, manque de les produire, ou refuse d'être assermenté ou de répondre à toute question juste et pertinente à lui posée par l'Auditeur général ou par le commissaire, est passible, pour chaque contravention de cette nature, d'une amende de cent dollars en faveur de la Couronne, pour l'usage public du Canada, recouvrable de la même manière que le sont les dettes envers la Couronne; et il peut être aussi traité par la cour qui a émis le bref comme une personne qui a refusé d'obéir à l'ordre de la cour, et qui s'est rendue coupable de résistance à cette cour. S.R., c. 178, art. 73.

Amende.

PARTIE VII.

RESPONSABILITÉ CIVILE.

Négligence de rendre compte.

57. (1) Tout fonctionnaire ou individu qui refuse ou néglige de transmettre un compte, état ou rapport quelconque avec les pièces justificatives appropriées, au fonctionnaire ou au ministère auquel il est légalement tenu de les transmettre, le ou avant le jour fixé pour leur trans-

mission, doit pour ce refus ou cette négligence verser et payer à la Couronne pour l'usage public du Canada, la somme de cent dollars recouvrable, avec dépens, comme une dette envers la Couronne, et dans toute cour devant laquelle et de toute manière dont sont recouvrables les deniers dûs à la Couronne.

Preuve et fardeau de la preuve.

(2) Dans toute action pour le recouvrement de cette somme, il suffit d'établir que ce compte, état ou rapport aurait dû être transmis par le défendeur, tel qu'allégué de la part de la Couronne; et la preuve du fait qu'il a ainsi été transmis incombe au défendeur. S.R., c. 178, art. 74.

Avis aux personnes négligeant de faire remise.

58. Lorsque le Ministre a raison de croire qu'un fonctionnaire ou individu a reçu pour la Couronne des deniers dont il doit lui rendre compte, ou qu'il a entre ses mains des deniers publics applicables à quelque fin, et qu'il ne les a pas déposés ou dûment employés, et qu'il n'en a pas rendu compte, il peut faire envoyer un avis à ce fonctionnaire ou individu, ou à ses représentants en cas de décès, le ou les requérant, dans un délai à compter de la signification de l'avis et qui y est indiqué, de déposer ou employer ces deniers et d'en rendre compte au Ministre ou au fonctionnaire nommé dans l'avis, et de lui transmettre les pièces justificatives constatant qu'il en a été fait ainsi. S.R., c. 178, art. 75.

Procédures contre les personnes qui refusent d'obéir à l'avis.

59. (1) Si un fonctionnaire ou un individu manque de déposer ou employer ces deniers, ou d'en rendre compte, et de transmettre les pièces justificatives comme susdit dans le délai prescrit par l'avis à lui signifié, le Ministre dresse un état de compte entre le fonctionnaire ou individu et la Couronne dans l'affaire à laquelle l'avis se rattache, portant intérêt à compter de sa signification, et en délivre une copie au procureur général du Canada.

Preuve.

(2) Cette copie est une preuve suffisante pour appuyer toute plainte ou autre procédure en vue du recouvrement du montant y indiqué comme étant entre les mains du défendeur, à titre de dette envers la Couronne, sauf le droit du défendeur de plaider et de faire valoir toutes les preuves légales et propres à sa défense.

Frais.

(3) Le défendeur est responsable des frais de la plainte ou procédure, quel que soit le jugement, à moins

a) Qu'il ne prouve qu'avant le délai prescrit dans l'avis il avait déposé ou employé les deniers y mentionnés et qu'il en avait dûment rendu compte et avait transmis les pièces justificatives avec le compte; ou,

b) Qu'il ne soit poursuivi en recouvrement de ces deniers en qualité de représentant sans en être personnellement responsable ou pour en rendre compte. S.R., c. 178, art. 76.

Procédures en cas de pièces justificatives insuffisantes.

60. (1) Lorsqu'un fonctionnaire ou individu comme susdit a transmis un compte, soit avant, soit après l'avis susdit, mais sans pièces justificatives ou avec des pièces justificatives insuffisantes, pour une somme quelconque qu'il a portée à son crédit dans ce compte, le Ministre peut notifier à ce fonctionnaire ou à cet individu d'avoir à transmettre ces pièces justificatives ou des pièces justificatives suffisantes, qui sont indiquées dans l'avis, sous tel délai que le Ministre juge convenable après la signification de l'avis; et si ces pièces justificatives ne sont pas transmises dans le délai prescrit, le Ministre peut dresser un compte contre ce fonctionnaire ou cet individu ,sans égard aux sommes qu'il a portées à son crédit, mais pour lesquelles il n'a pas transmis de pièces justificatives ou en a transmis d'insuffisantes, et délivrer une copie de ce compte au procureur général du Canada.

Preuve.

(2). Cette copie est une preuve suffisante pour étayer toute plainte ou autre procédure en vue du recouvrement du montant y indiqué comme étant entre les mains du défendeur, sous reserve du droit pour le défendeur de plaider et d'offrir toutes les preuves légales et propres à sa défense.

Frais.

(3) Le défendeur est passible des frais de la plainte ou procédure, quel que soit le jugement, à moins que les pièces justificatives qu'il a transmises dans le délai prescrit par l'avis à lui signifié, ou avant cette signification, ne soient trouvées d'elles-mêmes suffisantes pour sa défense et pour son acquit de toutes les sommes qu'on lui réclame. S.R., c. 178, art. 77.

Procédures si des deniers reçus n'ont pas été déposés.

61. (1) S'il est manifeste à un moment quelconque, soit par les livres ou comptes tenus dans le bureau d'un fonctionnaire ou d'un individu employé à la perception ou à l'administration du revenu, ou chargé d'en rendre compte soit par sa reconnaissance écrite ou par son aveu, que ce fonctionnaire ou cet individu, en vertu de sa charge ou de son emploi, a reçu des deniers appartenant à Sa Majesté jusqu'à concurrence d'une somme déterminée et qu'il a refusé ou négligé de les remettre, de la manière et à l'époque légalement fixées, à l'employé régulièrement chargé de les recevoir, un juge de paix ou un juge de toute cour qui a juridiction en matières civiles jusqu'à concurrence des sommes constatées comme susdit, sur déposition sous serment de tout fonctionnaire qui a connaissance des faits et autorisé à cette fin par le gouverneur en son conseil, doit

Saisie et vente des effets du défalcataire.

faire émettre pour la saisie et vente des effets, biens et immeubles du fonctionnaire ou de l'individu ainsi en défaut tel bref ou tels brefs qui auraient pu émaner de cette cour si une poursuite eût été instituée pour le recouvrement du montant de l'obligation par lui consentie et si jugement eût été obtenu en faveur de Sa Majesté pour le même

montant, et si le délai accordé par la loi entre le jugement et l'exécution eût été expiré.

Exécution et frais.

(2) Ce bref ou ces brefs doivent être exécutés par le shérif ou autre officier de justice qu'il appartient; et la somme susmentionnée est prélevée avec dépens sous leur autorité, et toutes procédures ultérieures ont lieu de la même manière que si le jugement eût réellement été obtenu. S.R., c. 178, art. 78.

Acheteur exonéré.

62. Chaque fois que les biens d'un comptable public sont vendus en vertu d'un bref d'*extendi facias*, ou d'un décret ou ordre d'une cour d'archives, et que l'acquéreur de ces biens ou d'une partie de ces biens en a versé le prix d'achat entre les mains d'un officier public autorisé à le recevoir, cet acquéreur est complètement exonéré et à l'abri de toutes autres réclamations de la part de Sa Majesté à l'égard de toute dette provenant du compte de cet officier, bien que le prix d'achat ainsi versé puisse ne pas être suffisant pour acquitter la totalité de cette dette. S.R., c. 178, art. 79.

Procédures si les deniers publics ne sont pas bien employés.

63. Si un fonctionnaire ou un individu a reçu des deniers publics dans le but de les employer à quelque fin spéciale, et ne les a pas ainsi employés dans le délai ou de la manière prescrite par la loi, ou si un individu qui a rempli une charge publique et a cessé de la remplir, a entre ses mains des deniers publics reçus par lui en sa qualité de fonctionnaire dans le but de les employer à quelque fin spéciale à laquelle il ne les a pas ainsi employés, ce fonctionnaire ou cet individu est censé avoir reçu ces deniers pour la Couronne, pour l'usage public du Canada, et le Conseil du trésor peut le requérir de les rembourser au Ministre; et ces deniers peuvent être recouvrés de lui, comme une dette envers la Couronne, de toute manière dont sont recouvrables les dettes envers la Couronne, et une somme égale peut, dans l'intervalle, être employée à la fin pour laquelle ces deniers auraient dû être employés. S.R., c. 178, art. 80.

Recouvrement à défaut de remise.

Responsabilité pour perte causée par malversation ou négligence.

64. Si, pour cause de malversation, d'inattention ou de négligence grossière de ses devoirs, de la part d'un fonctionnaire ou d'un individu employé à la perception ou à l'administration du revenu, ou à la perception ou réception de deniers appartenant à la Couronne pour l'usage public du Canada, une somme d'argent se trouve perdue pour la Couronne, ce fonctionnaire ou cet individu est responsable de la somme comme s'il l'eût perçue et reçue; et elle peut être recouvrée de lui sur preuve de malversation, inattention ou négligence grossière, de la même manière que s'il l'eût perçue et reçue. S.R., c. 178, art. 81.

Autres recours de la Couronne non atteints.

65. Rien de contenu en la présente loi ne diminue ni n'invalide un recours qu'a la Couronne pour opérer le recouvrement ou exiger le paiement ou la remise de deniers ou de biens appartenant à la Couronne, pour l'usage public du Canada, et en la possession de tout fonctionnaire ou de toute personne quelconque en vertu de toute autre loi ou disposition législative. S.R., c. 178, art. 82.

PARTIE VIII.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

Contraventions par fonctionnaires et employés.

66. Tout fonctionnaire ou individu, qui remplit quelque charge ou emploi se rattachant à la perception ou à l'administration du revenu, et qui

Recevant des pots-de-vin.

a) reçoit quelque rémunération ou récompense pour l'accomplissement de quelque devoir de sa charge, sauf ce que prescrit la loi; ou

Conspirant pour frauder.

b) conspire ou agit collusoirement avec quelque autre personne dans le but de frauder le Couronne, ou fournit l'occasion à quelque personne de frauder la Couronne; ou

Ou pour violer la loi.

c) permet à dessein quelque contravention à la loi par quelque autre personne; ou

Faisant des fausses écritures.

d) fait ou signe délibérément quelque fausse écriture dans un livre, ou fait ou signe délibérément quelque faux certificat ou rapport dans un cas où il est de son devoir de faire quelque écriture, certificat ou rapport; ou

Ne donnant pas de renseignements.

e) ayant connaissance ou étant informé de quelque contravention à une loi du revenu par quelque personne, ou de quelque fraude commise par quelqu'un au préjudice de la Couronne, aux termes d'une loi du revenu du Canada, ne communique pas, par écrit, cette connaissance ou information à son supérieur hiérarchique; ou

Demander quelque chose pour régler une infraction.

f) exige ou accepte, ou cherche à percevoir directement ou indirectement, sous forme de paiement ou de don, ou autrement, quelque somme d'argent ou autre chose ou valeur, à titre de compromis, arrangement ou règlement de quelque accusation ou dénonciation de contravention ou de prétendue contravention à la loi, excepté s'il y est expressément autorisé par la loi ou par le ministère dont il est fonctionnaire,

Destitution et punition.

doit être destitué de sa charge, et est coupable d'un acte criminel; et il est passible ,sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'un emprisonnement pendant au plus cinq ans. S.R., c. 178, art. 83.

Offrir des pots-de-vin aux officiers du revenu.

67. (1) Quiconque,

a) directement ou indirectement, promet, offre ou donne, ou fait promettre, offrir ou donner quelque

66. La durée de l'emprisonnement est portée de un an à cinq ans.

67. La durée de l'emprisonnement est portée de un à cinq ans.

argent, effet, droit de propriété, pot-de-vin, cadeau ou récompense, ou quelque promesse, contrat, engagement, obligation ou garantie de paiement ou de remise de quelque argent, effet, droit de propriété, pot-de-vin, cadeau ou récompense, ou toute autre chose de valeur, à un fonctionnaire ou à une personne qui remplit une charge ou un emploi se rattachant à la perception ou à la gestion de deniers publics, dans le but

But.

Influencer sa décision.

i) d'influencer sa décision ou sa conduite dans quelque question ou affaire pendante, ou qui, en vertu de la loi, peut lui être soumise en sa qualité officielle; ou

Induire à conniver à une fraude.

ii) d'engager ce fonctionnaire ou cette personne à commettre, ou à aider ou à assister à commettre quelque fraude sur le revenu, ou à conniver à la commission d'une pareille fraude, à y prendre une part collusoire, à la tolérer ou à en fournir l'occasion; et

Fonctionnaire acceptant pot-de-vin.

b) tout fonctionnaire, ou toute personne qui, de quelque manière que ce soit, accepte ou reçoit ainsi de l'argent, des effets, droits de propriété, pots-de-vin, un cadeau ou une récompense, ou quelque promesse, contrat, engagement, obligation ou garantie de son paiement ou de sa livraison ou remise, ou toute autre chose de valeur, ou quelque partie que ce soit de ces choses, respectivement,

sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende n'excédant pas trois fois le montant ainsi offert ou accepté, et d'un emprisonnement pendant au plus cinq ans.

Peine.

Destitution.

(2) Tout fonctionnaire ou individu qui occupe un emploi ou remplit une charge relevant de la Couronne, s'il est trouvé coupable en vertu du présent article, perd sa charge ou son emploi; et toute personne trouvée coupable en vertu du présent article est à jamais inhabile à remplir une charge de confiance, honorifique ou rétribuée relevant de la Couronne. S.R., c. 178, art. 84.

Incapacité.

Officier du revenu intéressé dans la fabrication d'articles frappés de droits d'accise.

68. Tout fonctionnaire et tout individu remplissant une charge ou un emploi se rattachant à la perception du revenu et qui est ou devient, directement ou indirectement, intéressé dans la fabrication ou la production de quelque article sujet à l'accise, ou qui fait le commerce de quelque article soumis à des droits d'accise, encourt une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars, recouvrable devant tout tribunal de juridiction compétente. S.R., c. 178, art. 85.

Amende.

Autres recours de Sa Majesté non atteints.

69. Rien de contenu en la présente loi n'empêche ni n'affaiblit ni ne fait disparaître le recours civil ou criminel de Sa Majesté ou d'une autre personne contre le contre-

69. Les mots «civil ou criminel» sont nouveaux.

venant à la présente loi ou contre ses cautions, ou contre toute autre personne quelconque. Toutefois, la déclaration de culpabilité du contrevenant n'est admise à titre de preuve dans aucune poursuite ou action en droit ou en équité, intentée contre lui. S.R., c. 178, art. 86.

LIVRES. PAPIERS, ETC.

Appartiennent à Sa Majesté.

70. Tous livres, papiers, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, et quelle que soit la personne par qui et aux frais de qui le papier et les matériaux ont été donnés ou fournis, tenus ou employés, ou ont été reçus par tout fonctionnaire ou invividu employé ou ayant été employé à la perception ou à l'administration du revenu, ou chargé d'en rendre compte, ou mis à sa disposition, par suite de son emploi comme tel, sont réputés des effets appartenant à Sa Majesté; et tous deniers ou valeurs reçus ou venus en la possession de ce fonctionnaire ou individu en vertu de son emploi sont censés des deniers et valeurs appartenant à Sa Majesté. S.R., c. 178, art. 87.

Effet de la remise équivaut à une grâce.

71. Si le gouverneur en son conseil ordonne que la totalité ou partie d'une amende quelconque imposée par quelque loi relative au revenu, soit remise ou remboursée au contrevenant, cette remise ou ce remboursement a l'effet d'une grâce pour la contravention au sujet de laquelle l'amende a été encourue et n'a dès lors aucune suite légale préjudiciable à la personne qui a obtenu cette remise. S.R., c. 178, art. 92.

PROCÉDURE.

Le procureur général peut poursuivre.

72. (1) Le procureur général du Canada peut, au nom de Sa Majesté, poursuivre en recouvrement de toute amende ou opérer toute confiscation imposée par une loi relative au revenu, devant toute cour ou autre autorité judiciaire devant laquelle l'amende peut être recouvrée ou la confiscation obtenue, en vertu de cette loi; ou il peut ordonner la cessation de toute poursuite au sujet de cette amende ou confiscation, quelle que soit la personne qui a intenté la poursuite ou au nom de qui elle a été intentée.

Les amendes appartiennent à Sa Majesté.

(2) La totalité de l'amende, lorsqu'elle a été recouvrée, ou des objets confisqués, lorsque la confiscation a été opérée, appartient à Sa Majesté pour l'usage public du Canada; mais le gouverneur en son conseil, s'il le juge à propos, peut en allouer une partie au préposé saisissant ou à toute autre personne sur la dénonciation ou par l'aide de qui cette amende a été recouvrée ou cette confiscation opérée. S.R., c. 178, art. 93.

Où les poursuites doivent être intentées.

73. (1) Toute action et poursuite intentée contre un fonctionnaire ou contre une personne qui occupe quelque charge ou emploi se rattachant à la perception du revenu, en raison d'une chose apparemment faite en exécution d'une loi relative à la perception du revenu, à moins de prescription contraire, est instituée et jugée dans le district, comté ou autre circonscription judiciaire où l'acte a été commis, et non ailleurs, et ne peut être intentée que dans les six mois après que l'acte a été commis.

Délai.

Avis au défendeur.

(2) Avis par écrit de cette action et de sa cause doit être donné au défendeur un mois au moins avant l'instruction de l'action.

Défense.

(3) Dans toute action de cette nature, le défendeur peut plaider par dénégation générale, et faire valoir les dispositions du présent article et l'affaire spéciale à titre de preuve au procès.

Offre de paiement ou consignation en cour.

(4) Nul demandeur n'obtient jugement en sa faveur dans une pareille action, si l'offre d'une réparation suffisante est faite avant l'institution de l'action, ou si, après l'institution de l'action, une somme suffisante est consignée en cour par le défendeur ou en son nom.

Conséquences de l'inobservation.

(5) Si cette action est instituée après le délai par les présentes fixé à cet effet, ou si elle est intentée ou si la compétence est fixée dans une circonscription autre que celle ci-dessous prescrite, le verdict est prononcé ou le jugement est rendu en faveur du défendeur; et dans ce cas, ou si le demandeur est débouté ou se désiste de son action après contestation liée, ou si, sur une question préjudicielle ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le

Frais.

défendeur recouvre tous ses frais entre avocat et client, et a le même recours à cet égard que tout défendeur possède de droit en d'autres cas.

Cause probable.

(6) Même si un verdict ou jugement est rendu en faveur du demandeur sur cette action, le demandeur n'a pas droit à plus de vingt cents de dommages-intérêts, ni aux frais contre le défendeur, si le juge devant lequel se fait le procès certifie que le défendeur avait cause probable.

Idem.

(7) Si, sur une dénonciation ou poursuite intentée à cause d'une saisie opérée par ce fonctionnaire ou cette personne, jugement est rendu en faveur du demandeur, et si le tribunal ou le juge certifie qu'il y avait cause probable justifiant la saisie, le demandeur n'a pas droit aux frais, et la personne qui a opéré la saisie n'est sujette à aucune mise en accusation, poursuite ni action en raison de cette saisie.

Autres droits protégés.

(8) Rien dans la présente loi n'empêche l'effet d'une loi ayant pour objet la protection des fonctionnaires contre les actions vexatoires intentées pour des actes apparemment accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. S.R., c. 178, art. 94.

Règlements par le gouverneur en son conseil.

74. (1) Sur la recommandation du conseil du Trésor, le gouverneur en son conseil peut établir les règlements qu'il juge nécessaires ou opportuns pour assurer l'exécution des dispositions et de l'intention de la présente loi, et il peut autoriser le Ministre à installer des appareils mécaniques et à employer, pour des périodes d'au plus trois mois, les aides expérimentés qui peuvent être jugés nécessaires pour donner des indications aux services de comptabilité prévus par la présente loi. Les dépenses faites de ce chef doivent être payées à même les soldes non affectés du Fonds du revenu consolidé.

Appareils mécaniques et aides expérimentés.

Rapport au Parlement.

(2) Une liste de ceux qui sont employés sous le régime du présent article doit être soumise chaque année au Parlement par le Ministre.

Date de l'entrée en vigueur.

75. (1) Les dispositions précédentes de la présente loi deviendront exécutoires à une date que fixera le gouverneur en son conseil, mais pas plus tard que le premier avril 1932.

Réserve.

Toutefois, avant cette date, le gouverneur en son conseil peut, au besoin, ordonner et enjoindre qu'une division ou section déterminée du service public soit assujettie à la présente loi à une date donnée, et à compter de ladite date les dispositions du chapitre cent soixante-dix-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, cesseront de s'appliquer à ladite division ou section du service public.

Abrogation.

(2) Subordonnément aux dispositions du paragraphe premier du présent article, la *Loi du revenu consolidé et de la vérification*, chapitre cent soixante-dix-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, est censée abrogée à la date fixée par le gouverneur en son conseil pour l'entrée en vigueur de la présente loi.

Quand cet article devient exécutoire.

(3) Le présent article entrera en vigueur à la date de la sanction de la présente loi.

74. Cet article est nouveau.

75. Cet article est nouveau.

SOMMAIRE.

Articles de la Loi du revenu consolidé et de la vérification qui ont été omis du présent Bill ou y ont été incorporés, et explications:

Article de la loi actuelle.	Explication.
3	«Qui est soumis à la présente loi.» Le but de cet article est couvert par l'article quatre du Bill. L'article six du Bill porte aussi sur le sujet. Il semble donc que le but de l'article trois de la loi soit suffisamment couvert.
20	«Fonctionnaires à employer.» Le but de cet article est maintenant atteint par les dispositions de la Loi du service civil.
21	«Nuls honoraires alloués.» «Les fonctionnaires recevant $1,000 ou plus donnent tout leur temps.» Le but de cet article est atteint par les dispositions de la Loi du service civil.
23	«Serment d'office.» Cet article est désuet en pratique. La Loi du service civil prescrit un serment d'office. La Loi des douanes, chapitre 42 des Statuts revisés, article 291 et 292, traite des serments et formules de serments.
24	«Districts officiels.» L'article soixante-quatorze du Bill confère au gouverneur en son conseil des pouvoirs généraux d'établir des règlements pour les fins de la loi.
26	«Echange de fonctionnaires dans les divisions du revenu.»
27	«Accomplissement des devoirs.» «Avis à afficher des heures de bureau.» Ces questions sont prévues par la Loi du service civil.
36	«Conseil du Trésor. Détermine le temps et le mode de comptabilité, etc.» Ceci est couvert par les pouvoirs généraux, contenus dans le Bill, d'établir des règlements.
47	«Compte des déboursés sur le Fonds du revenu consolidé.» Cet article, dans la pratique actuelle, n'a aucun sens, et, en raison du projet de déboursements couvert par le Bill, il deviendra inutile.
51-55 incl.	Traitent principalement des comptes des crédits. En vertu du Bill, ce détail est inutile, vu que la préparation des comptes de dépenses incombera au Contrôleur du Trésor, mais aux termes de l'article trente et un du Bill, la responsabilité des fonctionnaires de ministère subsistera.

SOMMAIRE—*Fin.*

Article de la loi actuelle.	Explication.
58	«L'Auditeur général vérifie les additions et calculs.»
	Les articles 44, 45, 46 et 47 du Bill couvrent les fonctions d'apurement de l'Auditeur général et prescrivent, en fait, qu'il doit s'assurer de l'exactitude des comptes.
63	Reddition de comptes à l'Auditeur général.
	Ceci est absorbé dans les dispositions du Bill, entre autres, celle qui prescrit de soumettre à l'Auditeur général des rapports constants sur les opérations.
	Fonctionnaires qui reçoivent des deniers publics doivent rendre compte.
64 (1)	Cette disposition est couverte par l'article quatre du Bill. La reddition de comptes à l'Auditeur général est prévue par le paragraphe trois de l'article quatre du Bill.
65 et 66	Ces articles sont absorbés dans les dispositions du Bill relatives aux pouvoirs et devoirs de l'Auditeur général, en vertu desquelles ses fonctions sont plus vastes et les comptes doivent le satisfaire.
88	Serments et déclarations relativement à la perception ou gestion du revenu.
	La Loi des douanes renferme des articles sur la question des serments et déclarations. Les pouvoirs généraux, contenus dans le Bill, d'édicter des règlements couvrent aussi la question.
88 (2)	«Affirmation substituée au serment.»
	La Loi de la preuve en Canada traite de cette question.
89	«Interrogatoire sous serment.»
	La Partie VI du Bill, portant sur les enquêtes de l'Auditeur général, couvre cette question en ce qui concerne ses fonctions. La Loi des enquêtes embrasse la question d'une façon générale.
90	«Jours fériés.»
	La Loi du service civil traite de ce sujet.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 103.

Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port d'Halifax.

Première lecture, le 23 juin 1931.

Le MINISTRE DE LA MARINE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
29555 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 103.

Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port d'Halifax.

1927, c. 58; 1928, c. 28; 1929, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt au port d'Halifax, 1931.*

Prêt de $3,500,000 aux commissaires du port pour installation de terminus.

2. Le gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, prêter à la corporation des Commissaires du port d'Halifax, ci-après appelée «la Corporation», en sus des fonds dont le prêt à la Corporation a été ci-devant autorisé par le gouverneur en son conseil pour la construction des améliorations du port et qui, à la date de l'adoption de la présente loi n'ont pas été ainsi prêtés, les sommes d'argent, ne dépassant pas en totalité le montant de trois millions, cinq cent mille dollars, qui peuvent être requises pour permettre à la Corporation de continuer la construction des installations du terminus du port d'Halifax, dont les plans, devis, et estimations ont été approuvés par le gouverneur en son conseil avant l'adoption de la présente loi; et d'établir les nouvelles installations de terminus qui peuvent être de la même façon approuvées comme nécessaires pour équiper convenablement ledit port.

L'intérêt durant la construction doit être porté au compte du capital.

3. Au cours de la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article précédent, l'intérêt à verser sur les débentures déposées entre les mains du ministre des Finances et receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, est censé la somme nécessaire pour permettre à la Corporation de construire lesdits ouvrages et faire partie du coût de leur construction, et ledit intérêt peut être servi à même ladite somme autorisée à être prêtée par la présente loi; la période de construction mentionnée dans la présente loi commencera le jour où le premier prêt sera

NOTES EXPLICATIVES.

Les Commissaires du port d'Halifax furent constitués en corporation par une loi du Parlement, chapitre 58 du Statut de 1927. Un prêt de $500,000 fut autorisé par le Statut de 1928, chapitre 28, pour la construction d'installations de terminus, et ce montant avait pour but de satisfaire les exigences de la Corporation pendant une année, à compter de 11 juin 1928, la date de l'adoption de la loi. Un prêt ultérieur de $5,000,000 fut sutorisé par le chapitre 44 du Statut de 1929 pour poursuivre la construction des installations de terminus et pour établir de nouvelles installations de terminus qui peuvent être approuvées comme nécessaires pour équiper convenablement le port. Le présent Bill a pour but d'autoriser un autre prêt de $3,500,000 aux Commissaires du port pour les mêmes fins.

versé relativement à ladite construction et prendra fin à la date que fixera et déterminera le gouverneur en son conseil.

Les plans etc., doivent être approuvés avant le commencement des travaux.

4. Nul pareil prêt ne doit être effectué relativement à la construction des installations de terminus, à moins que les plans, devis et estimations des travaux à faire par la Corporation, jugés satisfaisants par le ministre de la Marine et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi prêté, n'aient été soumis en détail au gouverneur en son conseil et agréés par lui avant que l'un de ces ouvrages ait été commencé.

Etats mensuels à être soumis et demandes doivent être approuvées.

5. La Corporation doit soumettre chaque mois au ministre de la Marine des états indiquant en détail le total des dépenses pour les divers item de construction des installations de terminus pendant ce mois, et tels autres états requis et formulés selon que le ministre l'ordonne, et la Corporation peut dès lors faire une demande audit ministre pour un prêt en acompte du solde de ces dépenses pour lesquelles nul prêt n'avait été effectué antérieurement, et, sur approbation de cette demande, le gouverneur en son conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé à même le solde disponible du prêt prévu par la présente loi.

Les débentures sont déposées pour couvrir les prêts.

6. La Corporation doit, au moment où un prêt lui est fait, déposer chez le ministre des Finances et receveur général, des débentures de la Corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au prêt ainsi fait; et les débentures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le ministre des Finances et receveur général, et portent la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursement des prêts.

7. Subordonnément aux dispositions de l'article trois de la présente loi, le principal et l'intérêt des sommes ainsi prêtées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens, son actif, ses péages, taux, cotisations, amendes et autres sources de revenus et de recettes, et prennent rang comme charge sur iceux de la même manière et dans la même mesure, et ont priorité égale, quant au paiement, après les paiements prescrits à l'article dix-neuf du chapitre cinquante-huit du statut de 1927, sans priorité ou préférence.

1927, c. 58.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 103.

Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port d'Halifax.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 25 JUIN 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
29557 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 103.

Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port d'Halifax.

1927, c. 58; 1928, c. 28; 1929, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt au port d'Halifax, 1931.*

Prêt de $3,500,000 aux commissaires du port pour installation de terminus.

2. Le gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, prêter à la corporation des Commissaires du port d'Halifax, ci-après appelée «la Corporation», en sus des fonds dont le prêt à la Corporation a été ci-devant autorisé par le gouverneur en son conseil pour la construction des améliorations du port et qui, à la date de l'adoption de la présente loi n'ont pas été ainsi prêtés, les sommes d'argent, ne dépassant pas en totalité le montant de trois millions, cinq cent mille dollars, qui peuvent être requises pour permettre à la Corporation de continuer la construction des installations du terminus du port d'Halifax, dont les plans, devis, et estimations ont été approuvés par le gouverneur en son conseil avant l'adoption de la présente loi; et d'établir les nouvelles installations de terminus qui peuvent être de la même façon approuvées comme nécessaires pour équiper convenablement ledit port.

L'intérêt durant la construction doit être porté au compte du capital.

3. Au cours de la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article précédent, l'intérêt à verser sur les débentures déposées entre les mains du ministre des Finances et receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, est censé la somme nécessaire pour permettre à la Corporation de construire lesdits ouvrages et faire partie du coût de leur construction, et ledit intérêt peut être servi à même ladite somme autorisée à être prêtée par la présente loi; la période de construction mentionnée dans la présente loi commencera le jour où le premier prêt sera

NOTES EXPLICATIVES.

Les Commissaires du port d'Halifax furent constitués en corporation par une loi du Parlement, chapitre 58 du Statut de 1927. Un prêt de $500,000 fut autorisé par le Statut de 1928, chapitre 28, pour la construction d'installations de terminus, et ce montant avait pour but de satisfaire les exigences de la Corporation pendant une année, à compter de 11 juin 1928, la date de l'adoption de la loi. Un prêt ultérieur de $5,000,000 fut sutorisé par le chapitre 44 du Statut de 1929 pour poursuivre la construction des installations de terminus et pour établir de nouvelles installations de terminus qui peuvent être approuvées comme nécessaires pour équiper convenablement le port. Le présent Bill a pour but d'autoriser un autre prêt de $3,500,000 aux Commissaires du port pour les mêmes fins.

versé relativement à ladite construction et prendra fin à la date que fixera et déterminera le gouverneur en son conseil.

Les plans etc., doivent être approuvés avant le commencement des travaux.

4. Nul pareil prêt ne doit être effectué relativement à la construction des installations de terminus, à moins que les plans, devis et estimations des travaux à faire par la Corporation, jugés satisfaisants par le ministre de la Marine et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi prêté, n'aient été soumis en détail au gouverneur en son conseil et agréés par lui avant que l'un de ces ouvrages ait été commencé.

Etats mensuels à être soumis et demandes doivent être approuvées.

5. La Corporation doit soumettre chaque mois au ministre de la Marine des états indiquant en détail le total des dépenses pour les divers item de construction des installations de terminus pendant ce mois, et tels autres états requis et formulés selon que le ministre l'ordonne, et la Corporation peut dès lors faire une demande audit ministre pour un prêt en acompte du solde de ces dépenses pour lesquelles nul prêt n'avait été effectué antérieurement, et, sur approbation de cette demande, le gouverneur en son conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé à même le solde disponible du prêt prévu par la présente loi.

Les débentures sont déposées pour couvrir les prêts.

6. La Corporation doit, au moment où un prêt lui est fait, déposer chez le ministre des Finances et receveur général, des débentures de la Corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au prêt ainsi fait; et les débentures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le ministre des Finances et receveur général, et portent la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursement des prêts.

7. Subordonnément aux dispositions de l'article trois de la présente loi, le principal et l'intérêt des sommes ainsi prêtées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens, son actif, ses péages, taux, cotisations, amendes et autres sources de revenus et de recettes, et prennent rang comme charge sur iceux de la même manière et dans la même mesure, et ont priorité égale, quant au paiement, après les paiements prescrits à l'article dix-neuf du chapitre cinquante-huit du statut de 1927, sans priorité ou préférence.

1927, c. 58.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 104.

Loi pourvoyant à un prêt aux commissaires du havre de New-Westminster.

Première lecture, le 23 juin 1931.

Le MINISTRE DE LA MARINE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
29878 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 104.

Loi pourvoyant à un prêt aux commissaires du havre de New-Westminster.

1913, c. 158.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt au havre de New-Westminster, 1931.*

Prêt de $300,000 aux commissaires du havre.

2. Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, prêter à la Corporation des commissaires du havre de New-Westminster, ci-après appelée «la Corporation», telles sommes d'argent ne dépassant pas en tout trois cent mille dollars qui peuvent être requises par la Corporation pour *a)* achever, prêt pour la mise en service, la structure et les installations actuelles de l'élévateur à grain, situé sur le coté sud du havre de New-Westminster, et les installations de quai, voie ferrée et autres qui s'y rattachent; *b)* payer toute dette en cours de la Corporation, relativement à la construction desdits élévateur à grain et installations, qui lui est particulièrement imputable, y compris les frais d'ingénieurs, les frais légaux et les loyers occasionnés relativement aux besoins de l'élévateur, et pour financer, y compris les fonds dûs à la Banque de Toronto et aux Commissaires du port de Vancouver et l'intérêt sur ces fonds, et le remboursement des fonds dûs au compte de revenu de la Corporation; *c)* payer l'intérêt et le fonds d'amortissement accumulé jusqu'au premier jour de juillet 1933 sur sept cent mille dollars de débentures de la Corporation émises pour commanditer la construction dudit élévateur; *d)* payer telles dépenses additionnelles nécessaires pour achever l'élévateur et en vue de pourvoir les installations requises à son exploitation qui, de l'avis du ministre de la Marine et de ses fonctionnaires, peuvent être nécessaires.

Pour achever l'élévateur à grain.

Pour payer la dette en cours.

Pour payer l'intérêt et le fonds d'amortissement.

Pour payer les dépenses nécessaires.

NOTES EXPLICATIVES.

Les commissaires du havre de New-Westminster furent constitués en corporation par une loi du Parlement, chapitre cent cinquante-huit du Statut de 1913. La Corporation a émis des débentures pour $700,000 en date, du 1er avril 1928, pour financer la construction d'un élévateur à grain sur la cote sud du havre de New-Westminster. Le présent Bill a pour objet d'autoriser un prêt de $300,000 à la Corporation pour achever l'élévateur et les installations qui s'y rattachent, pour payer la dette en cours de la Corporation, pour payer l'intérêt et le fonds d'amortissement jusqu'au 1er juillet 1933 sur les $700,000 de débentures déjà émises et pour défrayer telles dépenses additionnelles qui peuvent être nécessaires, de l'avis du ministre et de ses fonctionnaires. Toutes nouvelles dépenses pour l'achèvement de l'élévateur sont subordonnées à la surveillance et à l'approbation d'un fonctionnaire du ministère, qui sera désigné sous le nom de «Surveillant des commissions de havre». Sur ses certificats que les dépenses sont régulières et conformes à la loi, le ministre des Finances, sur la recommandation du ministre de la Marine, peut être autorisé à faire un prêt à la Corporation pour le montant certifié par le fonctionnaire mentionné. (Article 4) Nul prêt ne doit être effectué avant que les plans, devis et estimations aient été soumis pour approbation du ministre de la Marine et que détails complets des argents dûs lui aient été fournis. (Article 3) Des débentures de la Corporation d'une valeur égale, au pair, au prêt ainsi fait doivent être déposées chez le ministre des Finances pour couvrir le prêt. (Article 5).

Détails complets des fonds dûs doivent être donnés au ministre.

3. Avant que des prêts soient effectués à la Corporation pour les fins mentionnées dans l'article précédent, la Corporation doit fournir au ministre de la Marine des détails complets de tous les fonds actuellement dûs par la Corporation à l'égard de la construction dudit élévateur, y compris tout intérêt et fonds d'amortissement à être payé par la Corporation, tel que prévu par la présente loi, et nulle somme ne doit être prêtée à la Corporation pour dépenses sur des ouvrages additionnels relativement à l'achèvement dudit élévateur et des installations avant que les plans, devis et estimations nécessaires pour les travaux projetés aient été soumis audit ministre et, sur sa recommandation, approuvés par le gouverneur en son conseil.

Nul prêt avant l'approbation des plans.

Demandes de prêts.

4. La Corporation doit faire une demande au ministre de la Marine pour des prêts pour l'une quelconque des fins de la présente loi, accompagnée de tels états et autres détails que ce dernier peut requérir. Toutes nouvelles dépenses à l'égard de l'élévateur et de ses dépendances sont soumises à la surveillance et à l'approbation du fonctionnaire du ministère de la Marine nommé à cette fin, désigné sous le nom de «Surveillant des commissions de havre», et, sur le certificat de ce fonctionnaire que toutes dépenses de la Corporation sont régulières et conformes aux dispositions de la présente loi, le ministre des Finances, sur la recommandation du ministre de la Marine, peut être autorisé par le gouverneur en son conseil à mettre à la disposition de la Corporation un prêt pour le montant de la dépense recommandé dans le certificat du fonctionnaire mentionné.

Nouvelles dépenses soumises à l'approbation du surveillant.

Certificat du surveillant et prêt du montant recommandé.

Dépôt de débentures pour couvrir prêt.

5. La Corporation doit, au moment où un prêt lui est fait, remettre au ministre de la Marine pour déposer chez le ministre des Finances et receveur général, une débenture ou des débentures de la Corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au prêt ainsi fait; et ces débentures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le ministre des Finances et receveur général, et portent la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursement des prêts.

6. Le principal et l'intérêt des sommes prêtées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même ses péages, taux, amendes et autres sources de revenus et recettes, quelconques et prennent rang comme une charge sur iceux et ont priorité, quant au

paiement, immédiatement après le principal et l'intérêt de l'émission de débentures de sept cent mille dollars émises par la Corporation en date du premier jour d'avril 1928.

104.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 104.

Loi pourvoyant à un prêt aux commissaires du havre de New-Westminster.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 25 JUIN 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
29880 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 104.

Loi pourvoyant à un prêt aux commissaires du havre de New-Westminster.

1913, c. 158.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt au havre de New-Westminster, 1931.*

Prêt de $300,000 aux commissaires du havre.

2. Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, prêter à la Corporation des commissaires du havre de New-Westminster, ci-après appelée «la Corporation», telles sommes d'argent ne dépassant pas en tout trois cent mille dollars qui peuvent être requises par la Corporation pour *a)* achever, prêt pour la mise en service, la structure et les installations actuelles de l'élévateur à grain, situé sur le coté sud du havre de New-Westminster, et les installations de quai, voie ferrée et autres qui s'y rattachent; *b)* payer toute dette en cours de la Corporation, relativement à la construction desdits élévateur à grain et installations, qui lui est particulièrement imputable, y compris les frais d'ingénieurs, les frais légaux et les loyers occasionnés relativement aux besoins de l'élévateur, et pour financer, y compris les fonds dûs à la Banque de Toronto et aux Commissaires du port de Vancouver et l'intérêt sur ces fonds, et le remboursement des fonds dûs au compte de revenu de la Corporation; *c)* payer l'intérêt et le fonds d'amortissement accumulé jusqu'au premier jour de juillet 1933 sur sept cent mille dollars de débentures de la Corporation émises pour commanditer la construction dudit élévateur; *d)* payer telles dépenses additionnelles nécessaires pour achever l'élévateur et en vue de pourvoir les installations requises à son exploitation qui, de l'avis du ministre de la Marine et de ses fonctionnaires, peuvent être nécessaires.

Pour achever l'élévateur à grain.

Pour payer la dette en cours.

Pour payer l'intérêt et le fonds d'amortissement.

Pour payer les dépenses nécessaires.

NOTES EXPLICATIVES.

Les commissaires du havre de New-Westminster furent constitués en corporation par une loi du Parlement, chapitre cent cinquante-huit du Statut de 1913. La Corporation a émis des débentures pour $700,000 en date, du 1er avril 1928, pour financer la construction d'un élévateur à grain sur la cote sud du havre de New-Westminster. Le présent Bill a pour objet d'autoriser un prêt de $300,000 à la Corporation pour achever l'élévateur et les installations qui s'y rattachent, pour payer la dette en cours de la Corporation, pour payer l'intérêt et le fonds d'amortissement jusqu'au 1er juillet 1933 sur les $700,000 de débentures déjà émises et pour défrayer telles dépenses additionnelles qui peuvent être nécessaires, de l'avis du ministre et de ses fonctionnaires. Toutes nouvelles dépenses pour l'achèvement de l'élévateur sont subordonnées à la surveillance et à l'approbation d'un fonctionnaire du ministère, qui sera désigné sous le nom de «Surveillant des commissions de havre». Sur ses certificats que les dépenses sont régulières et conformes à la loi, le ministre des Finances, sur la recommandation du ministre de la Marine, peut être autorisé à faire un prêt à la Corporation pour le montant certifié par le fonctionnaire mentionné. (Article 4) Nul prêt ne doit être effectué avant que les plans, devis et estimations aient été soumis pour approbation du ministre de la Marine et que détails complets des argents dûs lui aient été fournis. (Article 3) Des débentures de la Corporation d'une valeur égale, au pair, au prêt ainsi fait doivent être déposées chez le ministre des Finances pour couvrir le prêt. (Article 5).

Détails complets des fonds dûs doivent être donnés au ministre.

3. Avant que des prêts soient effectués à la Corporation pour les fins mentionnées dans l'article précédent, la Corporation doit fournir au ministre de la Marine des détails complets de tous les fonds actuellement dûs par la Corporation à l'égard de la construction dudit élévateur, y compris tout intérêt et fonds d'amortissement à être payé par la Corporation, tel que prévu par la présente loi, et nulle somme ne doit être prêtée à la Corporation pour dépenses sur des ouvrages additionnels relativement à l'achèvement dudit élévateur et des installations avant que les plans, devis et estimations nécessaires pour les travaux projetés aient été soumis audit ministre et, sur sa recommandation, approuvés par le gouverneur en son conseil.

Nul prêt avant l'approbation des plans.

Demandes de prêts.

4. La Corporation doit faire une demande au ministre de la Marine pour des prêts pour l'une quelconque des fins de la présente loi, accompagnée de tels états et autres détails que ce dernier peut requérir. Toutes nouvelles dépenses à l'égard de l'élévateur et de ses dépendances sont soumises à la surveillance et à l'approbation du fonctionnaire du ministère de la Marine nommé à cette fin, désigné sous le nom de «Surveillant des commissions de havre», et, sur le certificat de ce fonctionnaire que toutes dépenses de la Corporation sont régulières et conformes aux dispositions de la présente loi, le ministre des Finances, sur la recommandation du ministre de la Marine, peut être autorisé par le gouverneur en son conseil à mettre à la disposition de la Corporation un prêt pour le montant de la dépense recommandé dans le certificat du fonctionnaire mentionné.

Nouvelles dépenses soumises à l'approbation du surveillant.

Certificat du surveillant et prêt du montant recommandé.

Dépôt de débentures pour couvrir prêt.

5. La Corporation doit, au moment où un prêt lui est fait, remettre au ministre de la Marine pour déposer chez le ministre des Finances et receveur général, une débenture ou des débentures de la Corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au prêt ainsi fait; et ces débentures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le ministre des Finances et receveur général, et portent la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursement des prêts.

6. Le principal et l'intérêt des sommes prêtées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même ses péages, taux, amendes et autres sources de revenus et recettes, quelconques et prennent rang comme une charge sur iceux et ont priorité, quant au

paiement, immédiatement après le principal et l'intérêt de l'émission de débentures de sept cent mille dollars émises par la Corporation en date du premier jour d'avril 1928.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 105.

Loi modifiant la Loi d'interprétation.

Première lecture, le 25 juin 1931.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
30281 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 105.

Loi modifiant la Loi d'interprétation.

S.R., c. 1.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Cour d'appel d'Ontario.

1. Est abrogé l'article trente-deux de la *Loi d'interprétation*, chapitre premier des Statuts revisés du Canada, 1927.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le premier jour de septembre 1931.

NOTES EXPLICATIVES.

L'article à abroger se lit comme suit:

«32. Lorsque, en vertu d'une loi quelconque du Parlement du Canada, il est décrété qu'une juridiction, un pouvoir ou une autorité sont conférés à la Cour d'appel de l'Ontario, cette juridiction, ce pouvoir ou cette autorité sont réputés conférés à la division d'appel de la Cour suprême de l'Ontario.

2. Lorsque, en vertu d'une loi quelconque du Parlement du Canada, il est décrété qu'une juridiction, un pouvoir ou une autorité sont conférés à la Haute cour de justice de l'Ontario, ou à un de ses juges, cette juridiction, ce pouvoir ou cette autorité sont réputés conférés à la division de la Haute cour de la Cour suprême de l'Ontario, ou à un juge de cette division, siègeant en audience ou en chambre. »

Par l'article deux du chapitre vingt-quatre du Statut d'Ontario de 1931, il est décrété que la division d'appel de la Cour suprême d'Ontario sera désormais désignée sous le nom de "Court of Appeal for Ontario", et que la division de la Haute cour sera désormais désignée sous le nom de "the High Court of Justice for Ontario". Ces dispositions doivent entrer en vigueur le premier de septembre 1931, et conséquemment les dispositions de l'article trente-deux de la Loi d'interprétation en seront plus nécessaires.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 105.

Loi modifiant la Loi d'interprétation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 JUILLET 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 105.

Loi modifiant la Loi d'interprétation.

S.R., c. 1.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Cour d'appel d'Ontario.

1. Est abrogé l'article trente-deux de la *Loi d'interprétation*, chapitre premier des Statuts revisés du Canada, 1927.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le premier jour de septembre 1931.

NOTES EXPLICATIVES.

L'article à abroger se lit comme suit:

«32. Lorsque, en vertu d'une loi quelconque du Parlement du Canada, il est décrété qu'une juridiction, un pouvoir ou une autorité sont conférés à la Cour d'appel de l'Ontario, cette juridiction, ce pouvoir ou cette autorité sont réputés conférés à la division d'appel de la Cour suprême de l'Ontario.

2. Lorsque, en vertu d'une loi quelconque du Parlement du Canada, il est décrété qu'une juridiction, un pouvoir ou une autorité sont conférés à la Haute cour de justice de l'Ontario, ou à un de ses juges, cette juridiction, ce pouvoir ou cette autorité sont réputés conférés à la division de la Haute cour de la Cour suprême de l'Ontario, ou à un juge de cette division, siègeant en audience ou en chambre. »

Par l'article deux du chapitre vingt-quatre du Statut d'Ontario de 1931, il est décrété que la division d'appel de la Cour suprême d'Ontario sera désormais désignée sous le nom de "Court of Appeal for Ontario", et que la division de la Haute cour sera désormais désignée sous le nom de "the High Court of Justice for Ontario". Ces dispositions doivent entrer en vigueur le premier de septembre 1931, et conséquemment les dispositions de l'article trente-deux de la Loi d'interprétation en seront plus nécessaires.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 106.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

Première lecture le 1er juillet 1931.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
29736 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 106.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

S.R., c. 179; 1928, c. 50; 1929, c. 57; 1930, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Partie III modifiée.

1. La Partie III de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, modifiée par l'article un du chapitre cinquante-sept du Statut de 1929, est abrogée à compter du premier jour de janvier 1932, et remplacée par ce qui suit:

«PARTIE III.

PRIMES D'ASSURANCE AUTRE QUE L'ASSURANCE SUR LA VIE ET MARITIME.

Définitions.

«**13.** (1) En la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Compagnie.»

a) «compagnie» comprend toute corporation ou toute raison sociale ou association, constituée ou non en corporation, ou toute société se livrant à des opérations d'assurance et qui n'est pas une compagnie d'assurance sur la vie, une compagnie faisant des opérations d'assurance maritime ni une société fraternelle de bienfaisance;

«Compagnie canadienne.»

b) «compagnie canadienne» signifie une compagnie constituée en corporation ou légalement formée au Canada pour faire des opérations d'assurance, et ayant son siège social au Canada; (Nouveau.)

«Primes totales.»

c) «primes totales» signifie les primes totales payables par l'assuré dès que la police est contractée ou à l'un de ses renouvellements, et comprend les versements entiers ou partiels sur la prime, effectués par l'assuré ou appliqués en acquittement du renouvellement des primes par l'assureur; (Nouveau.)

«Primes nettes.»

d) «primes nettes» signifie les primes totales reçues moins les rabais, les primes de remboursement et les

NOTES EXPLICATIVES.

La Partie III de la Loi spéciale des revenus de guerre, telle qu'elle existe aujourd'hui, se lit comme suit:

(Les articles, paragraphes ou alinéas qui manquent ici ont été abrogés par le chapitre 57 du Statut de 1929.)

«PARTIE III.

PRIMES D'ASSURANCE AUTRE QUE L'ASSURANCE SUR LA VIE.

13. Dans la présente partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

a) «compagnie» comprend toute corporation ou toute société ou association, constituée ou non en corporation, ou toute société engagée dans les opérations d'assurance et qui n'est pas une compagnie d'assurance sur la vie, une compagnie faisant des opérations d'assurance maritime ni une société fraternelle de bienfaisance;

d) «surintendant» signifie le surintendant des assurances.

primes payées pour réassurance aux compagnies auxquelles s'appliquent les articles quatorze et quinze de la présente loi; (Nouveau.)

«Surintendant.»

e) «surintendant» signifie le surintendant des assurances.

«Primes reçues au Canada.»

Définition.

(2) Les primes reçues à l'égard de polices assurant des personnes résidant ou des biens situés au Canada, à l'époque où ladite assurance a été effectuée ou renouvelée, que le paiement en ait été ou non fait au Canada, sont considérées comme des primes reçues au Canada au sens de l'article suivant. (Nouveau.)

Taxes sur certaines compagnies d'assurance pour primes nettes.

«**14.** Toute compagnie autorisée par permis ou enregistrée ou autrement autorisée à faire au Canada ou dans l'une de ses provinces des opérations d'assurance, doit payer au Ministre une taxe d'un pour cent sur les primes nettes reçues par elle au Canada le et après le premier jour de janvier de chaque année. (Nouveau.)

Taxes sur compagnies d'assurances sur la vie et maritimes ou autre classe d'assurance.

«**15.** Toute compagnie d'assurance sur la vie, toute compagnie d'assurance maritime qui fait au Canada, outre ses opérations d'assurance sur la vie ou d'assurance maritime, une classe d'assurance autre que l'assurance sur la vie ou l'assurance maritime, est assujétie aux dispositions de la présente Partie en ce qui concerne ces autres opérations, aussi pleinement que si elle n'était pas autorisée à faire des opérations d'assurance sur la vie ou d'assurance maritime. (Nouveau.)

Taxe sur assurance souscrite par une compagnie britannique ou étrangère non autorisée ou par des associations d'inter-assurance non autorisées.

«**16.** (1) Toute personne résidant au Canada qui fait ou a fait assurer ses biens situés au Canada, ou un bien situé au Canada dans lequel elle possède un intérêt assurable autre que celui d'un assureur de ces biens, contre des risques autres que ceux de la mer

a) par une compagnie britannique ou étrangère, ou par un assureur ou des assureurs britanniques ou étrangers qui ne sont pas autorisés par permis en vertu des dispositions de la *Loi des assurances,* à faire le négoce des assurances au Canada; ou

b) par une association de personnes formée aux fins d'échanger des contrats réciproques d'indemnisation d'après le plan connu sous le nom d'inter-assurance, et non autorisée par permis en vertu des dispositions de la *Loi des assurances,* lorsque le siège social de cette association ou de son principal fondé de pouvoirs est hors du Canada,

doit payer au Ministre, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, en sus de toute autre taxe payable en vertu d'une loi ou d'un statut existant, un impôt de quinze pour cent des primes totales payables par cette personne durant l'année civile précédente pour cette assurance contractée ou en vigueur le ou après le premier jour d'octobre 1931.

16. Toute personne résidant au Canada qui fait assurer ses biens situés au Canada ou un bien situé au Canada dans lequel elle possède un intérêt assurable autre que celui d'un assureur de ces biens, contre des risques autres que ceux de la mer

a) par une compagnie britannique ou étrangère, ou par une assureur ou des assureurs britanniques ou étrangers qui ne sont pas autorisés par permis en vertu des dispositions de la Loi des assurances, à faire le négoce des assurances au Canada; ou

b) par une association de personnes formée aux fins d'échanger des contrats réciproques d'indemnisation d'après le plan connu sous le nom d'inter-assurance, et non autorisée par permis sous les dispositions de la Loi des assurances, lorsque le siège social de cette association ou de son principal fondé de pouvoirs est hors du Canada,

doit payer au ministre, le ou avant le trente et un décembre de chaque année, en sus de toute autre taxe payable en vertu d'une loi ou d'un statut existant, un impôt de cinq pour cent du total net que coûtent, à la personne susdite, toutes les assurances de l'année civile précédente.

Résidence de la corporation.

(2) Pour les fins du présent article, toute corporation faisant affaires au Canada est censée une personne résidant au Canada.

Relevés.

«**17.** Toute compagnie à laquelle s'appliquent les articles quatorze ou quinze de la présente loi doit transmettre au surintendant, le ou avant le dernier jour de janvier de chaque année, et ensuite tous les trois mois, sur la formule qu'il lui

Forme et contenu.

fournit, un relevé indiquant les primes totales reçues par elle et les rabais, primes de remboursement et primes de réassurance payées par elle durant les trois mois expirant le dernier jour du mois précédant la date où ledit relevé est transmis.

Signature.

(2) En ce qui concerne une compagnie canadienne, ce relevé doit être signé par le président, le vice-président, le directeur-gérant ou le secrétaire. En ce qui concerne une compagnie autre qu'une compagnie canadienne, le relevé doit être signé par l'agent en chef de la compagnie au

S.R., c. 101.

Canada, nommé en vertu des dispositions de la *Loi des assurances*.

Taxes à remettre avec les relevés.

(3) Toute semblable compagnie, à la date du dépôt du relevé, doit remettre au surintendant le montant de la taxe payable en vertu des dispositions de la présente Partie à l'égard des primes nettes qu'elle a encaissées durant la période couverte par le relevé. (Nouveau.)

Examen des livres et registres.

«**18.** Le surintendant ou tout officier de son service désigné par lui peut visiter le siège social de la compagnie quand il s'agit d'une compagnie canadienne, ou l'agence principale ou le principal siège d'affaires au Canada quand il s'agit d'une compagnie autre qu'une compagnie canadienne, et examiner les livres et dossiers de la compagnie aux fins de vérifier tout relevé exigé par la présente Partie, et le surintendant et cet officier ont droit d'accès aux livres et dossiers à toutes heures raisonnables. (Nouveau.)

Peine pour refus ou négligence.

«**19.** (1) Toute compagnie assujétie à l'application de l'article quatorze de la présente loi qui refuse ou néglige, ou dont l'agent en chef ou le procureur, selon le cas, refuse ou néglige de faire le relevé requis par la présente Partie, est passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars pour chaque jour durant lequel se continue ce refus ou cette négligence.

Peine pour fausses ou trompeuses déclarations.

(2) Tout président, vice-président, directeur-gérant, secrétaire, officier, commis ou serviteur, agent ou procureur de la compagnie qui sciemment fait un énoncé faux ou trompeur dans le relevé susdit, ou dans tout livre et dossier de la compagnie servant à la compilation du relevé, est coupable d'un acte criminel punissable, à moins que la loi ne prescrive une peine plus forte pour cet acte, de l'emprisonnement pour une période ne dépassant pas cinq ans.

Peine pour relevés faits avec négligence

(3) Tout président, vice-président, directeur-gérant, secrétaire, officier, commis ou serviteur, agent ou procureur de la compagnie qui prépare ou signe avec négligence un

2. Pour les fins du présent article, toute corporation faisant affaires au Canada est censée une personne résidant au Canada.

ou pour fausses entrées.

relevé ou dossier de la compagnie contenant une déclaration fausse ou trompeuse, ou qui par négligence fait une entrée inexacte dans les livres de la compagnie ayant un effet sur l'exactitude du relevé, est coupable d'un acte criminel punissable, à moins que la loi ne prescrive une pleine plus forte pour cet acte, d'un emprisonnement pour une période ne dépassant pas trois ans. (Nouveau.)

Rapport.

«**20.** (1) Toute personne à laquelle l'article seize de la présente loi s'applique doit transmettre au surintendant, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, un rapport par écrit contenant les noms des compagnies, sociétés d'assureurs ou associations par lesquelles une assurance a été souscrite pour elle ou à son nom, ainsi que le montant de cette assurance et les primes totales payées ou payables dans chaque cas.

Rapports par courtiers ou agents.

«(2) Toute personne qui, le ou après le premier jour de janvier 1931, agissant comme courtier ou agent, obtient, contracte, place ou aide à obtenir, à contracter ou à placer dans des compagnies, sociétés d'assureurs ou associations non autorisées par permis prévu par les dispositions de la *Loi des assurances*, une assurance dont les primes sont imposables en vertu des dispositions de l'article seize de la présente loi, cette assurance ayant été contractée ou maintenue en vigueur le ou après le premier jour d'octobre 1931, doit, le ou avant le dixième jour de janvier de chaque année, expédier au surintendant un rapport énonçant le nom et l'adresse de chaque personne pour le compte de laquelle cette assurance a été ainsi contractée pendant l'année civile précédente.»

S.R., c. 101.

Peine.

«**21.** Quiconque manque ou néglige de faire le rapport requis par l'article précédent ou de payer au Ministre, dans le délai fixé à l'article seize de la présente loi, la taxe imposée par cet article, est passible d'une amende de cinquante dollars pour chaque jour durant lequel se continue ce manquement ou cette négligence.»

2. Est abrogé l'article quarante-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Droit de timbre sur chèques.

«**44.** Nulle personne ne doit

a) émettre un chèque payable à ou par une banque, ou tiré sur une banque ou qui lui est adressé, et requérant ou ordonnant le paiement d'une somme d'argent; ni

b) présenter à une banque pour paiement un chèque tel que défini à l'alinéa *c)* (ii) de l'article précédent,

à moins qu'il n'y soit apposé un timbre gommé d'une valeur de deux cents, ou à moins que ce timbre de deux cents n'y soit empreint au moyen d'une matrice.»

Abrogation de l'arrêté en conseil.

3. Est par les présentes abrogé l'arrêté en conseil, C.P. 77/2179, en date du trente et unième jour d'octobre 1929.

20. Toute personne à laquelle l'article seize de la présente loi s'applique doit transmettre au surintendant, le ou avant le trente et unième jour de *décembre* de chaque année, un rapport par écrit contenant les noms des compagnies, sociétés d'assureurs ou associations par lesquelles une assurance a été souscrite pour elle ou à son nom, ainsi que le montant et le *coût net* de cette assurance dans chaque cas.

21. Quiconque manque ou néglige de faire le rapport requis par l'article précédent ou de payer au ministre, dans le délai fixé à l'article seize de la présente loi, la taxe imposée par cet article, est passible d'une amende de cinquante dollars pour caquen jour durant lequel se continuent ce manquement et cette négligence. »

Articles **2**, **3**, **4**, **5**, **6** et **7**.

En vertu de la loi, telle qu'elle existe aujourd'hui, et en vertu de l'arrêté en conseil mentionné à l'article 3, les instruments cités aux articles 44, 47, 65, 69 et 70 et dans l'arrêté en conseil sont exempts de l'impôt du timbre lorsqu'ils représentent des sommes ne dépassant pas dix dollars chacun. Les modifications à la loi ont pour effet, ainsi que le prescrivent les articles deux à sept, de révoquer l'exemption de manière que tous ces instruments, quel qu'en soit le montant qu'ils représentent, soient assujettis à l'impôt du timbre.

2. L'article 44 se lit aujourd'hui ainsi qu'il suit:

(Les mots «pour un montant de plus de dix dollars » sont omis du nouvel article.)

«**44.** Nulle personne ne doit

a) émettre un chèque *pour un montant de plus de dix dollars* payable à ou par une banque, ou tiré sur une banque ou qui lui est adressé, et requérant ou ordonnant le paiement d'une somme d'argent; ni

b) présenter à une banque pour paiement un chèque *au montant de plus de dix dollars*, tel que défini au paragraphe *c*)-ii) de l'article précédent.

à moins qu'il n'y soit apposé un timbre gommé d'une valeur de deux cents, ou à moins que ce timbre de deux cents n'y soit empreint au moyen d'une matrice. »

3. L'arrêté en conseil à abroger se lit comme suit:

«Copie certifiée conforme à la délibération d'une assemblée du conseil du Trésor, approuvée par Son Excellence le gouverneur général en son conseil le trente et un octobre 1929.

4. Est abrogé l'article quarante-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Impôt du timbre sur reçus pour argent payé par la banque.

«**47.** Nulle personne ne doit signer un récépissé pour une somme d'argent à elle payée par une banque et imputable sur un dépôt d'argent à son crédit à la banque, à moins qu'elle n'ait apposé sur le récépissé un timbre gommé d'une valeur de deux cents ou à moins qu'un timbre de la valeur de deux cents n'y soit empreint au moyen d'une matrice.»

5. Est abrogé l'article soixante et un de ladite loi, tel qu'édicté par l'article un du chapitre quarante-trois du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

«**61.** Les transactions suivantes ne sont pas assujéties à la taxe imposée par la présente Partie:

Exemptions de l'impôt.

a) La vente, le transfert ou la cession de quelque obligation, débenture ou part d'action-débenture du Dominion du Canada ou de l'une des provinces du Canada; (Nouveau.)

b) La cession de la répartition des actions d'une association, compagnie ou corporation, ou du droit de recevoir, lorsqu'elles sont émises, les actions non émises d'une association, compagnie ou corporation; (Nouveau.)

c) La répartition par une association, compagnie ou corporation de ses actions de manière à en effectuer une émission, et la première émission d'une obligation, débenture ou part d'une action-débenture;

d) La vente à quiconque réside et est domicilié hors du Canada de toute obligation, débenture ou part d'action-débenture, transférable par délivrance au porteur; (Nouveau.)

e) Toute vente d'une obligation, débenture ou part d'action-débenture entre des personnes, firmes ou corporations qui, dans le cours usuel et régulier de leurs opérations, achètent du public des obligations, débentures ou parts d'actions-débentures ou les lui vendent;

f) Tout transport, par suite de décès, d'actions, d'obligations, de débentures ou d'actions-débentures;

g) Toute donation d'actions, d'obligations, de débentures ou d'actions-débentures faite entre vifs en considération de l'amour et de l'affection naturels, ou tout don à une institution religieuse ou de charité ou à une institution d'enseignement.»

6. Est abrogé le premier paragraphe de l'article soixante-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Impôt du timbre sur mandats, etc., des compagnies de messagerie.

«**65.** (1) Nul mandat d'argent ou chèque de voyage ne doit être émis par une compagnie de messagerie, une banque ou autre personne, à moins qu'il n'y soit apposé un timbre gommé de la valeur de deux cents.»

REVENU NATIONAL:

Le Conseil met à l'étude le mémoire suivant de l'honorable ministre du Revenu national:

Le soussigné, ministre du Revenu national, a l'honneur de rapporter que le chapitre trente-six, 17 George V, prescrit l'exemption de l'impôt du timbre sur les billets à ordre et les lettres de change lorsqu'ils représentent une somme ne dépassant pas dix dollars;

Que, lors de la révision de la Loi spéciale des revenus de guerre, chapitre 179, S.R.C., 1927, disposition n'a pas été prise pour l'exemption des billets à ordre et des lettres de change lorsque leur valeur n'excède pas dix dollars;

Que ceci constitue évidemment un oubli dans la révision.

Le soussigné a, par conséquent, l'honneur de recommander que l'exemption de l'impôt du timbre soit accordée à l'égard des billets à ordre et des lettres de change, lorsqu'ils représentent une somme ne dépassant pas dix dollars chacun.

Le Conseil approuve le rapport et la recommandation susdits et les soumet à l'approbation de Son Excellence. »

4. Le seul changement apporté à l'article 47 réside dans le mot souligné «argent», lequel est substitué aux mots «pour une somme d'argent excédant dix dollars», qui se trouvent dans l'article actuel.

5. L'article à abroger se lit comme suit:

«**61.** La première remise, par une corporation ou compagnie, de ces actions, ou actions-débentures, afin d'effectuer une émission, ou la première émission d'une obligation, ou la vente ou le transfert de toute obligation entre des vendeurs ou courtiers reconnus, ne sont pas sujets à la taxe imposée par la présente Partie. »

6. Le premier paragraphe de l'article soixante-cinq se lit actuellement comme suit:—(Les mots «pour une somme dépassant dix dollars» sont omis du nouvel article.)

«**65.** Nul mandat-poste ou chèque de voyage *pour une somme dépassant dix dollars* ne doit être émis par une compagnie de messagerie, une banque ou autre personne, à moins qu'il n'y soit apposé un timbre gommé de la valeur de deux cents. »

7. Est abrogé l'article soixante-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Impôt du timbre sur mandats-poste.

S.R., c. 161.

«**69.** Nul mandat-poste ne doit être émis sous le régime des dispositions de la *Loi des Postes* à moins qu'il n'y ait été apposé, ou apposé à l'avis qui s'y rapporte, un timbre-poste de la valeur de deux cents.»

8. Est abrogé l'article soixante-dix de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Impôt du timbre sur bons de poste.

S.R. c. 161.

«**70.** Nul bon de poste ne doit être émis sous le régime des dispositions de la *Loi des Postes* à moins qu'il n'y ait été apposé un timbre-poste de la valeur d'un cent que que doit payer l'acheteur du bon.»

9. Est abrogé l'article soixante et onze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Impôt du timbre sur lettres et cartes postales.

«**71.** (1) Il doit être prélevé et perçu

a) sur chaque lettre et carte postale transmises par la poste sur un parcours quelconque au Canada; et

b) sur chaque lettre et carte postale déposées au même bureau de poste pour être livrées par ce même bureau de poste,

une taxe d'un cent en sus du port payable, sous forme d'un timbre-poste de la valeur d'un cent, qui doit y être apposé au moment ou avant le moment de la mise à la poste de la lettre ou carte postale.

Exception.

S.R., c. 161.

(2) Cette taxe ne doit pas être prélevée ni perçue sur une lettre ou carte postale qui jouit du privilège de transmission gratuite en vertu des dispositions de la *Loi des Postes.*»

10. Est abrogé l'alinéa *e)* de l'article quatre-vingt-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«Producteur ou fabricant.»

«*e)* «producteur ou fabricant» comprend tout imprimeur, éditeur, lithographe ou graveur, et tout apprêteur ou teinturier de pelleteries brutes;»

11. (1) Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-six de ladite loi, modifié par le chapitre cinquante du Statut de 1928, par le chapitre cinquante-sept du Statut de 1929 et par le chapitre quarante-trois du Statut de 1930, et remplacé par ce qui suit:

Taxe de consommation ou de vente: quatre pour cent.

«**86.** (1) Outre les droits ou taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de tout autre statut ou loi, il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe de consommation ou de vente de quatre pour cent sur le prix de vente de toutes les marchandises

a) Produites ou fabriquées au Canada, exigible du producteur ou du fabricant à l'époque de la livraison de ces marchandises à leur acheteur. Toutefois, s'il s'agit, pour la vente de marchandises, d'un contrat où il est prévu que le prix de vente doit être acquitté par versements au fabricant ou producteur au fur

7. L'article 69 se lit actuellement comme suit:—(Les mots «pour une somme dépassant dix dollars» sont omis du nouvel article.)

«**69.** Nul mandat-poste *pour une somme dépassant dix dollars* ne doit être émis sous le régime des dispositions de la Loi des Postes avant qu'il y ait été apposé, ou apposé à l'avis qui s'y rapporte, un timbre-poste de la valeur de deux cents.»

8. L'article 70 se lit actuellement comme suit:—(Les mots «pour une valeur de plus de dix dollars» sont omis du nouvel article.)

«**70.** Nul bon de poste *pour une valeur de plus de dix dollars* ne doit être émis sous le régime des dispositions de la Loi des Postes avant qu'il y ait été apposé un timbre-poste de la valeur d'un cent que doit payer l'acheteur du bon.»

9. Le seul changement opéré dans l'article 71 est celui qui consiste à insérer les mots soulignés «lettre et» à l'alinéa *a)* du premier paragraphe. Cette modification aura pour effet de porter à trois cents le tarif de transmission par la poste (i.e. sur les autres matières postales que les «lettres locales»). Les tarifs pour cartes postales et «lettres locales» demeureront ce qu'ils étaient auparavant.

10. L'alinéa à abroger se lit ainsi qu'il suit:

(Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés «et tout apprêteur ou teinturier de fourrures non préparées».)

«*e)* «producteur ou fabricant» signifie tout imprimeur, éditeur, lithographe ou graveur.»

11. La taxe de consommation ou de vente est portée de un pour cent, telle qu'elle est aujourd'hui, à quatre pour cent. Le mot souligné «quatre» est substitué au mot «un».

Le paragraphe 1 à abroger se lit comme suit:

«**86.** Outre les droits ou taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de tout autre statut ou loi, il est imposé, prélevé et perçu une taxe de consommation ou de vente de quatre pour cent sur le prix de vente de toutes les marchandises

a) Produites ou fabriqueés au Canada, exigible du producteur ou du fabricant à l'époque de leur vente par lui; ou

et à mesure que progresse l'ouvrage, ou sous toute forme de convention de ventes conditionnelles, de contrat de vente à tempérament, ou toute forme de contrat en vertu duquel la propriété des marchandises vendues ne passe pas aux mains de leur acheteur avant une date ultérieure, nonobstant paiement partiel par versements, ladite taxe est exigible pour ce qui, à l'époque de chacun de ces versements, devient dû et payable conformément aux conditions du contrat, et toutes ces transactions doivent être considérées, pour les fins du présent article, comme ventes et livraisons. De plus, dans le cas où il n'y a pas eu de livraison réelle des marchandises par le fabricant ou producteur, ladite taxe est exigible lorsque la propriété desdites marchandises passe aux mains de leur acheteur. En outre, si un fabricant ou producteur a, avant le deuxième jour de mars 1931, passé un contrat de bonne foi pour la vente de marchandises à livrer après que le présent article sera entré en vigueur, et si ce contrat ne permet pas d'ajouter la taxe entière imposée par le présent article au montant à payer en vertu dudit contrat, alors ce qui de la taxe imposée par le présent article ne peut pas être ajouté au prix contractuel en vertu dudit contrat, est payable par l'acheteur au vendeur et par le vendeur à Sa Majesté; mais si le vendeur refuse ou néglige de percevoir cette taxe de l'acheteur, le vendeur est responsable envers Sa Majesté du paiement de cette taxe; ou (Nouveau.)

b) Importées au Canada, exigible de l'importateur ou du cessionnaire qui prend les marchandises en entrepôt pour la consommation, à l'époque où les marchandises sont importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation; ou

«*c)* Vendues par un marchand en gros patenté, exigible du vendeur à l'époque où il fait la livraison, et ladite taxe doit être calculée sur la valeur à l'acquitté des marchandises importées ou (si les marchandises ont été fabriquées ou produites au Canada) sur le prix auquel les marchandises vendues ont été achetées par ledit marchand en gros patenté, et ledit prix doit comprendre le montant des droits d'accise sur les marchandises vendues en entrepôt.»

(2) Est modifié le deuxième paragraphe dudit article par l'addition des alinéas suivants:

«*f)* Vendues par un marchand en gros patenté à un fabricant patenté si les marchandises sont des marchandises partiellement fabriquées; ou

g) Vendues par un marchand en gros patenté à un autre marchand en gros patenté.»

b) Importées au Canada, exigible de l'importateur ou du cessionnaire qui prend les marchandises en entrepôt pour la consommation, à l'époque où les marchandises sont importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation; ou

c) Vendues par un marchand en gros patenté à un autre qu'un fabricant patenté, et (si les marchandises ont été fabriquées ou produites au Canada) la taxe est calculée sur le prix auquel les marchandises sont vendues par le fabricant patenté audit marchand en gros patenté, et ledit prix doit comprendre le montant des droits d'accise sur les marchandises vendues en entrepôt. »

Dans les contrats passés avant le deux mars 1931, et en vertu desquels un fabricant est tenu de livrer les marchandises à un prix déterminé après l'entrée en vigueur du taux de 4%, le fabricant pourra percevoir de l'acheteur la taxe additionnelle imposée.

(2) Le paragraphe à modifier se lit comme suit:

« (2) Par dérogation à toute disposition du paragraphe précédent, la taxe de consommation ou de vente n'est pas exigible sur les marchandises

a) Exportées; ou

b) Vendues par un fabricant patenté à un autre fabricant patenté si les marchandises sont des marchandises partiellement fabriquées; ou

c) Importées par un fabricant patenté si les marchandises sont des marchandises partiellement fabriquées; ou

d) Importées par un marchand en gros patenté, à l'importation; ou

e) Vendues par un fabricant patenté à un marchand en gros patenté. »

Les mots ajoutés ont pour objet de faciliter l'échange de marchandises entre les titulaires de patentes sans payement de taxe, de manière à éviter que la taxe soit payée en double sur le même article.

(3) L'article quatre-vingt-six est en outre modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Taxes sur fourrures préparées ou teintes.

«(4) Il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe semblable de quatre pour cent sur la valeur marchande courante de toutes pelleteries brutes, préparées et/ou teintes au Canada, exigible de l'apprêteur ou du teinturier au moment où il en donne livraison.» (Nouveau.)

12. Est modifié l'article quatre-vingt-sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Le Ministre peut déterminer la valeur si les marchandises ne sont pas vendues.

«(2) Lorsque des marchandises sont fabriquées ou produites au Canada et qu'elles sont utilisées par leur fabricant ou producteur et non vendues, ou qu'elles sont données ou distribuées gratuitement par leur fabricant ou producteur, le Ministre peut déterminer la valeur imposable en vertu de la présente loi, et toutes ces transactions sont, pour les fins de la présente loi, censées des ventes et le moment où ces marchandises sont utilisées ou sorties pour la consommation par leur fabricant ou producteur, ou distribuées ou données par leur fabricant ou producteur, est censé le moment de la livraison.» (Nouveau.)

Abrogation de 50 p.c. de la taxe sur certains articles.

13. Sont abrogés l'article quatre-vingt-huit de ladite loi, modifié par l'article cinq du chapitre quarante-trois du Statut de 1930, et tous les arrêtés en conseil qui prescrivent le paiement de cinquante pour cent de la taxe de consommation ou de vente imposée sur certaines marchandises.

14. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant à titre d'article quatre-vingt-huit:

Taxe d'accise d'un pour cent sur valeur à l'acquitté.

«**88.** En sus de tout droit ou de toute taxe qui peut être exigée en exécution de la présente partie, ou de toute autre loi, il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise spéciale d'un pour cent sur la valeur à l'acquitté de toutes marchandises importées au Canada; ce droit ou cette taxe est payable par l'importateur ou le cessionnaire qui sort les marchandises de l'entrepôt pour la consommation, au moment où les marchandises sont importées ou sorties de l'entrepôt pour la consommation. Toutefois, ladite taxe ne s'applique pas aux marchandises dont la valeur à l'acquitté n'excède par vingt-cinq dollars, lorsqu'elles sont importées par la poste ou les messageries, sauf si plus d'une déclaration de ces marchandises est faite par un importateur à une même époque et d'une seule source, dans lequel cas la taxe est applicable.

De plus, ladite taxe ne s'applique pas aux articles sur lesquels d'autres taxes d'accise sont imposées à l'importation par la Partie XI de la présente loi, ni au tabac en feuilles non préparé lorsque l'importation en est faite par des fabricants patentés de tabac ou de cigares, ni aux monnaies britanniques et canadiennes, ni aux monnaies

(3) La taxe de consommation ou de vente a été perçue des apprêteurs et des teinturiers de la manière prescrite par le nouveau paragraphe 4, en vertu de règlements établis par le Ministre. On croit opportun d'inclure le principe de ces règlements dans la loi elle-même.

12. Le nouveau paragraphe est ajouté pour dissiper tout doute sur la possibilité de taxer certaines transactions qui ne sont pas des ventes.

13. L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«**88.** Il n'est imposé, prélevé et perçu que cinquante pour cent de la taxe imposée par la présente Partie sur les ventes ou l'importation de bottes, bottines et souliers, y compris les chaussures en caoutchouc; biscuits de toutes sortes; marchandises énumérées aux item 86, 105 et 106 du Tarif des douanes; traverses créosotées de chemin de fer; poisson, ou ses produits, en conserves mais non traité; pommes tapées, séchées à l'air ou au feu; articles énumérés à l'item 105a du Tarif des douanes.»

14. Cet article est entièrement nouveau. Il a pour objet d'imposer une taxe d'accise spéciale de un pour cent d'accord avec les résolutions du budget.

d'or étrangères, ni aux poissons et autres produits des pêcheries de Terre-Neuve, ni aux poissons capturés par des pêcheurs sur des navires enregistrés au Canada ou appartenant à une personne domiciliée au Canada, ni aux produits de ces poissons transportés des pêcheries sur ces navires, ni aux dons de vêtements pour des fins de charité, ni aux marchandises énumérées au Tarif des douanes sous les articles 700, 702, 703, 704, 705, 705a, 706, 707, 708 et 709, mais elle s'applique à tous les autres articles, de quelque nature que ce soit, qui sont importés.

En outre, lorsque des pelleteries brutes importées au Canada, en sont exportées, un drawback de la taxe payée peut être accordé en vertu de règlements édictés par le Ministre.

Le gouverneur en son conseil à le pouvoir d'ajouter à la liste des articles ainsi exemptés.» (Nouveau.)

15. Est abrogé l'article quatre-vingt-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Articles exceptés.

«**89.** (1) La taxe imposée par l'article quatre-vingt-six de la présente loi ne s'applique pas à la vente ou à l'importation des articles mentionnés à l'annexe III de la présente loi.

Articles exemptés de 50 p.c.

(2) Il ne doit être imposé, prélevé et perçu que cinquante pour cent de la taxe prescrite par l'article quatre-vingt-six de la présente loi sur la vente et la livraison ou l'importation des articles énumérés à l'annexe IV de la présente loi. (Nouveau.)

Pouvoir d'ajouter articles.

(3) Le gouverneur en son conseil a le pouvoir d'ajouter auxdites annexes.»

Déductions.

16. (1) Est abrogé l'alinéa *e)* du premier paragraphe de l'article quatre-vingt-onze de ladite loi, tel qu'édicté par l'article sept du chapitre cinquante du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Marchand en gros.

«*e)* Lorsqu'un marchand en gros devient patenté sous le régime de la présente loi, de la taxe payée relativement aux marchandises en mains à la date de la patente, mais seulement lorsque ces marchandises sont vendues. La remise est calculée au taux de la taxe qui prévaut à la date de la patente, mais en aucun cas ladite déduction ne doit excéder le montant de la taxe de consommation ou de vente payée.»

Remboursements.

(2) Est modifié le paragraphe deux dudit article par l'addition de l'alinéa suivant:

«*d)* Lorsque des marchandises sur lesquelles la taxe a été payée sont vendues par une personne non patentée sous le régime de la présente Partie à un marchand en gros patenté.» (Nouveau.)

15. L'article à abroger se lit comme suit:

«**89.** La taxe imposée par la présente Partie ne s'applique ni à la vente ni à l'importation des articles énumérés à l'annexe III de la présente loi.

2. Le gouverneur en son conseil a le pouvoir d'inscrire, sur la liste des articles ainsi exemptés de la taxe de consommation ou de vente, les articles qu'il juge à propos d'y ajouter. »

L'ancien article 88, qui a été abrogé de manière à faire place au nouvel article imposant une taxe d'accise spéciale de 1% sur les importations, est combiné dans l'article 89.

16. (1) La modification réside dans les mots ajoutés et qui sont soulignés. L'addition est rendue nécessaire par l'augmentation de la taxe de 1%, portée à 4%; autrement, certains marchands en gros pourraient avoir légitimement droit de recevoir du Fonds du revenu des sommes plus considérables que celles qu'ils ont payées.

(2) *Voir* note explicative de l'article 11.

L'article 91 actuel se lit comme suit:

«**91.** Il peut être accordé une déduction ou une remise sur la taxe de consommation ou de vente dans les cas suivants:

a) Lorsque des marchandises importées par un fabricant en gros patenté subissent une plus ample fabrication et sont passibles de la taxe de consommation ou de vente; mais la déduction ne doit pas dépasser le montant de la taxe acquittée à l'importation de ces marchandises;

b) Lorsque des marchandises partiellement fabriquées sont vendues par un fabricant patenté ou un marchand en gros, commissionnaire ou autre négociant à un fabricant patenté;

c) Lorsque des marchandises partiellement fabriquées sont vendues par un marchand en gros, commissionnaire ou autre négociant à un fabricant patenté; mais cette déduction ou remise ne doit être accordée qu'au fabricant patenté, du consentement du marchand en gros, du commissionnaire ou autre négociant;

d) Lorsque le fabricant devient patenté en vertu de la présente loi, il peut être accordé une déduction ou une remise de la taxe payée relativement aux marchandises partiellement fabriquées qu'il a en mains à la date de sa patente, mais seulement lorsque ces marchandises partiellement fabriquées ont été employées, façonnées ou fixées aux articles imposables fabriqués pour la vente et vendus;

e) Lorsqu'un marchand en gros devient patenté sous le régime de la présente loi, il peut être accordé une déduction ou une remise de la taxe payée relativement aux marchandises en mains à la date de la patente, mais seulement lorsque ces marchandises sont vendues. La remise est calculée au taux de la taxe qui prévaut à la date de la patente.

2. Une remise de la taxe de consommation ou de vente peut être accordée dans les cas suivants:

a) Lorsque, dans le cas des marchandise importées, le droit de douane a été remboursé à l'exportation;

b) Lorsque des marchandises indigènes sont exportées, en vertu des règlements prescrits par le ministre;

c) Lorsque des marchandises importées en franchise, et non conformes à la commande, sont exportées sous la surveillance des autorités douanières dans les trois mois à compter de la date de la déclaration à la douane. »

Remise sur marchandises énumérées à l'item 442.

17. Est abrogé l'article quatre-vingt-treize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«**93.** Une remise ou une déduction du montant de la taxe de consommation ou de vente, peut être accordée à un marchand en gros, à un commissionnaire ou autre négociant, sur les marchandises énumérées à l'item 442 du *Tarif des douanes*, lorsqu'elles sont vendues à des fabricants pour être utilisées de la manière spécifiée audit item.»

Drawback.

18. Est abrogé l'article quatre-vingt-quatorze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«**94.** Il peut être accordé un drawback de quatre-vingt-dix-neuf pour cent des taxes imposées par la présente Partie sur les matières employées dans les articles exportés, ou qui y sont façonnées ou attachées; toutefois, le gouverneur en son conseil peut autoriser le paiement d'une somme spécifique au lieu de ce drawback dans les cas où les taux spécifiques de drawback des droits de douane sont accordés sous l'autorité des dispositions de l'article deux cent quatre-vingt-six de la *Loi des douanes*.» S.R., c. 42.

19. Est modifié l'article quatre-vingt seize de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Patentes.

«(7) Dès l'annulation visée par le paragraphe précédent de la patente accordée à un marchand en gros patenté, ou si ladite patente est annulée à la demande du titulaire, ou si cette patente expire et n'est pas renouvelée par le titulaire, la taxe imposée par l'article quatre-vingt-six est immédiatement exigible sur toutes les marchandises alors en la possession dudit titulaire, lesquelles ont été achetées franches de taxe en vertu de ladite patente; la taxe doit être payée au taux en vigueur lorsque lesdites marchandises ont été achetées ou importées, et elle doit être calculée conformément aux dispositions de l'alinéa *c)* du premier paragraphe de l'article quatre-vingt-six.» (Nouveau.)

20. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cent six de ladite loi, tel qu'édicté par l'article trois du chapitre quarante-trois du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Rapports mensuels des ventes imposables.

«**106.** (1) Quiconque est passible d'impôt en vertu des Parties XI, XII et XIII de la présente loi doit produire chaque mois, conformément aux règlements édictés par le Ministre, un rapport véridique de ses ventes taxables effectuées pendant le mois précédent. Ledit rapport doit être certifié par une déclaration statutaire faite par la personne passible, son procureur ou son agent. La déclaration requise sous le régime du présent article peut être faite devant toute personne désignée par le Ministre pour la recevoir, et cette personne possède, pour les fins du présent article, les pouvoirs d'un commissaire de recevoir des dé-

17. L'article 93 de ladite loi est modifié par la substitution aux mots «marchandises énumérées à l'item 445a du Tarif des douanes», à la quatrième ligne dudit article, des mots «marchandises énumérées à l'article 442 du Tarif des douanes».

18. L'article 94 est modifié par le retranchement des mots «de consommation ou de vente» et leur remplacement par les mots «les taxes imposées par la présente Partie».

19. Le paragraphe 7 est nouveau. Il a pour objet de prescrire que, dès que la patente d'un marchand en gros prend fin, la taxe soit payable sur les marchandises alors en magasin, lesquelles ont été achetées franches de taxe en vertu de sa patente.

Le paragraphe 6 de l'article 96 se lit ainsi qu'il suit:

«6. La patente de tout marchand en gros ou commissionnaire qui enfreint les prescriptions de la présente Partie doit être immédiatement annulée et il n'est pas octroyé de patente au marchand en gros ou commissionnaire pendant une période de deux années qui suivent la date de cette annulation.»

En ce qui concerne l'article 86 (mentionné dans le nouveau paragraphe 7) *voir* article 11 de la loi actuelle.

20. Le premier paragraphe de l'article 106 se lit comme suit:

«**106.** Quiconque est passible d'impôt en vertu de la Partie XIII de la présente loi et néglige de produire chaque mois, conformément aux règlements édictés par le ministre, un rapport véridique de ses ventes taxables effectuées pendant le mois précédent, encourt, en sus de toutes autres peines prévues aux Parties XIII et XIV de la présente loi, une amende de cinq pour cent des taxes payables; mais cette amende ne doit pas excéder vingt-cinq dollars à l'égard de chacun de ces rapports.»

La modification remet en vigueur le paragraphe existant, tel qu'édicté par le chapitre 43 du Statut de 1930, avec l'addition de la matière soulignée, dont l'objet est en premier lieu de prescrire la vérification des rapports par déclaration statutaire, laquelle peut être faite en présence de fonctionnaires du ministère du Revenu national, et, en second lieu, de prescrire une peine spéciale pour la négligence à déposer le rapport requis. Aujourd'hui, aucune peine spéciale n'est prescrite pour cette infraction. Le contribuable qui néglige de produire ses rapports devient passible de poursuites en vertu de l'article 111:

«**111.** Quiconque, y étant astreint, néglige ou refuse de payer une taxe imposée par les Parties XI, XII et XIII, et quiconque contrevient à quelque disposition desdites Parties ou à un règlement édicté par le ministre sous le régime desdites Parties, et pour laquelle contravention aucune autre peine n'est prévue, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au moins et de mille dollars au plus.»

La peine minimum prévue par cet article, $50, est jugée trop onéreuse dans certains cas.

clarations sous serment. L'amende pour quiconque néglige de produire ledit rapport dans le délai requis par la présente loi sera d'au plus vingt-cinq dollars.»

21. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition des articles suivants à titre d'articles cent seize et cent dix-sept:

Fonctionnaire peut faire enquête.

«**116.** Tout fonctionnaire y autorisé par le Ministre peut faire l'enquête qu'il juge nécessaire en vue de constater l'obligation d'une personne d'acquitter les taxes imposées par les Parties XI, XII et XIII de la présente loi et, dans le but de coter le montant de cette taxe et pour les fins de cette enquête, ce fonctionnaire possède tous les pouvoirs et l'autorité d'un commissaire nommé sous le régime de la Partie I de la *Loi des enquêtes.*» (Nouveau.)

S.R., c. 99.

La demande d'une remise doit être faite dans les trois ans.

«**117.** Nulle remise ou réduction de taxes imposées par la présente loi ne doit être effectuée à moins que demande à cet effet ne soit formulée par la personne y ayant droit dans les trois ans de la date à laquelle cette remise ou réduction est devenue en premier lieu exigible en vertu de la présente loi ou de règlement édictés sous son empire.» (Nouveau.)

Annexe III abrogée et édictée de nouveau.

22. Sont par les présentes abrogés l'Annexe III de ladite loi et tous les arrêtés en conseil ajoutant à la liste des marchandises exemptées en vertu de l'article quatre-vingt-neuf, et remplacés par ce qui suit:

«ANNEXE III.

Pain, gâteaux et pâtisseries de boulanger, à l'exclusion des biscuits; farine, y compris la farine levant d'elle-même, la farine d'avoine, l'avoine roulée et la farine de maïs; blé roulé, farine de sarrasin et farine de pois; orge perlée; pois fendus; farine d'orge; orge mondée; animaux vivants; volailles vivantes; viandes et volaille, fraîches; lait, y compris le babeurre, le lait concentré, le lait évaporé et le lait en poudre; crème; beurre; fromage; oléomargarine, margarine, beurrine ou autres succédanés du beurre; saindoux, saindoux composé et substances semblables, faits de stéarine ou d'huiles animales ou végétales; œufs; légumes, fruits, graines et semences à leur état naturel; son, petit son, gruau, farine de luzerne; tourteaux oléagineux, farine de tourteaux oléagineux; grains mélangés ou broyés pour nourriture du bétail ou des volailles; foin; paille; houblon, lorsqu'il est produit au Canada; arbres de pépinières; plants de légumes; autres produits de la ferme vendus par le cultivateur lui-même sur sa propre production; abeilles; miel; sucre; mélasse; sirop de maïs, sirop d'érable et sirop de canne à sucre; sel, lorsqu'il est fabriqué ou produit au Canada; glace; poissons et leurs produits; minerais de

21. L'article 116 est nouveau. Il a pour but de conférer aux fonctionnaires désignés du ministère du Revenu national, division de l'Accise, chargés d'enquêter sur les questions de taxes d'accise, les pouvoirs qu'exercent les fonctionnaires de la division de l'Impôt sur le revenu, au sein du même ministère, en vertu de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

L'article 117 est nouveau. Il a pour but de limiter à trois ans le remboursement des taxes imposées, ainsi que cela se pratique pour les marchandises importées.

22. L'annexe III est la liste des articles à la vente ou à l'importation desquels ne s'applique pas la taxe de consommation ou de vente. Ladite taxe est imposée par l'article 86, et l'exception est mentionnée à l'article 89.

métaux de toutes sortes; combustibles de toutes sortes; or et argent en lingots, blocs, barres, larmes, feuilles ou plaques, non ouvrés; monnaies britanniques et canadiennes, et monnaies d'or étrangères; billes de bois et bois rond non ouvré; poteaux de clôture fendus; poteaux de clôtures; traverses de chemin de fer, bois à pâte, écorce à tannage et autres articles forestiers, produits et vendus par le colon ou le cultivateur; journaux et publications trimestrielles, mensuelles et bimensuelles, ainsi que journaux littéraires hebdomadaires non reliés; matériaux qui servent exclusivement à la construction, au gréement et à la réparation des navires; navires patentés pour faire le commerce de cabotage dans les eaux canadiennes; carbure de calcium; radium; électricité; gaz fabriqué avec de la houille, du carbure de calcium, ou huile d'éclairage ou de chauffage; matières pour servir exclusivement à la fabrication de l'oléomargarine ou de tout succédané du beurre ou du saindoux; membres artificiels et leurs pièces; yeux artificiels; dons de vêtements et de livres pour fins de charité; effets de colon; insignes de vétérans; plaques commémoratives ou monuments érigés à la mémoire des soldats tués pendant la Grande Guerre; articles pour l'usage du gouverneur général; articles importés pour l'usage personnel ou officiel du haut commissaire britannique, des ministres de pays étrangers ou des consuls généraux qui sont natifs ou citoyens du pays qu'ils représentent et qui n'exercent pas d'autre commerce ou profession; bibles, missels, livres de prières, psautiers et livres de cantiques, tracts religieux et gravures appropriées aux écoles du dimanche *(Sunday-Schools)*; fibre de manille pour servir exclusivement à la fabrication de câbles d'au plus un pouce et demi de tour, à l'usage des pêcheries; embarcations achetées de bonne foi par des pêcheurs pour leur usage personnel dans les pêcheries; articles et matériaux employés dans la fabrication des embarcations construites de bonne foi pour les pêcheurs et pour leur usage personnel dans les pêcheries; fibre pour servir exclusivement à la fabrication de la ficelle d'engerbage; engrais chimiques; pulpe séchée de betterave; manuscrits; pelleteries brutes; laine, simplement lavée; tuiles de drainage pour fins agricoles; manuels imprimés autorisés par le département de l'Education de quelque province du Canada, et matériaux employés exclusivement dans la fabrication ou la production de ces manuels; insuline; extrait de présure; nourriture pour veaux, bétail, porcs ou volaille; crème glacée; riz, nettoyé; macaroni et vermicelle; viandes, salées ou fumées; huile carbolique ou lourde pour servir exclusivement au créosotage des billes et du bois rond non ouvré; écrémeuses et leurs pièces; wagonnets et autres dispositifs semblables pour servir exclusivement, dans une mine ou une carrière, aux travaux d'abatage ou d'extraction; articles et

matériaux pour servir exclusivement à la fabrication de wagonnets et autres dispositifs semblables devant être utilisés exclusivement dans une mine ou carrière pour fins d'abatage ou d'extraction; articles et matériaux pour servir exclusivement à la fabrication des écrémeuses et de leurs pièces; matériaux, à l'exclusion des installations d'usine, utilisés au cours de la fabrication ou de la production, qui forment une partie directe du coût des marchandises assujéties à la taxe de consommation ou de vente, fabriquées ou produites par un fabricant ou producteur patenté; articles et matériaux, à l'exclusion de l'outillage permanent, qui entrent dans le coût de fabrication ou de production de marchandises fabriquées ou produites par un fabricant ou producteur patenté; tubes de fer ou d'acier forgés, sans couture ou soudés à recouvrement, de moins de quatre pouces de diamètre, filetés et couplés ou non, employés exclusivement dans les puits d'huile, et matériaux employés dans la fabrication de ces tubes; machines et appareils employés exclusivement dans le pompage, hors des puits, de l'huile brute, et articles et matériaux employés dans la fabrication de ces machines ou appareils.

Couvertures ordinaires pour servir exclusivement à couvrir des marchandises non assujéties à la taxe de consommation ou de vente; matériaux servant exclusivement à la fabrication de couvertures ordinaires employées à couvrir des marchandises non assujéties à la taxe de consommation ou de vente; laine en rouleaux ou fil de laine usinés pour un producteur de laine à même la laine fournie par lui-même pour son propre usage; toile de coton et fil de toile de coton pour servir exclusivement à la fabrication des gréements pour navires ou vaisseaux; papeterie officielle importée par les commissaires de commerce de Sa Majesté au Canada du Bureau de la papeterie de Sa Majesté en Angleterre; pierre concassée produite ou fabriquée par toute municipalité pour servir exclusivement à la construction ou à l'entretien de ses chaussées ou trottoirs, et non pour la vente, ainsi que sable, gravier, moellons et pierre des champs; formes pour bottines et souliers, y compris les chaussures en caoutchouc, et modèles et poinçons pour bottines et souliers, y compris les chaussures en caoutchouc; pommes, tapées, séchées à l'air ou au feu; articles et matériaux à l'usage exclusif d'un hôpital régulier, lorsqu'ils sont achetés de bonne foi pour servir exclusivement dans ledit hôpital, et non pour être revendus.

Les articles mentionnés dans ce paragraphe ("Couvertures ordinaires") étaient primitivement couverts par arrêté en conseil, et n'apparaissaient pas à l'annexe III.

MARCHANDISES ÉNUMÉRÉES AUX ARTICLES SUIVANTS DU TARIF:

45. Aliments lactés, n.d., préparations alimentaires de céréales en colis d'au plus vingt-cinq livres chacun;

46. Préparations alimentaires de céréales, n.d.;

64. Sagou et tapioca;

173. Livres avec caractères en relief, et cartes évidées pour les aveugles; livres pour l'instruction des sourds-muets et des aveugles, cartes à l'usage des écoles pour les aveugles;

175. Livres ni imprimés ni réimprimés au Canada, compris dans les programmes et employés comme manuels d'une université, d'un collège ou d'une école au Canada; livres importés spécialement à l'usage effectif des *Mechanics Institutes* constitués en corporation, des bibliothèques publiques, des bibliothèques d'universités, de collèges et d'écoles, ou d'une bibliothèque d'une société médicale, de droit, littéraire, scientifique ou d'art, constituée en corporation, appartenant aux comités de ces institutions et n'étant dans aucun cas la propriété de particuliers, le tout sous le régime des règlements prescrits par le Ministre. Tout importateur de livres vendus pour les usages susmentionnés, bénéficiera de la restitution des droits qu'il aura acquittés s'il justifie que les livres ont été vendus et livrés aux institutions dont il s'agit;

209b. Sulfate de nicotine;

219a. Préparations non alcooliques ou produits chimiques pour la désinfection, l'immersion ou l'arrosage, n.d.; substances, n.d., employées exclusivement dans la production ou la fabrication de préparations spécifiées sous ce numéro, en vertu de règlements prescrits par le ministre du Revenu national.

Préparations sèches employées pour les mêmes fins que pour les marchandises énumérées à l'article 219a;

281. Brique réfractaire contenant au moins quatre-vingt-dix pour cent de silice; brique réfractaire de magnésite ou brique réfractaire de chrome; autre brique réfractaire évaluée à cent dollars le mille au moins, de forme rectangulaire, les dimensions de chacune ne devant pas excéder cent vingt-cinq pouces cubes, pour servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau ou autre appareil d'un établissement manufacturier;

281a. Brique réfractaire, n.d., pour servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau ou autre appareil d'un établissement manufacturier;

352a. Cloches, importées pour l'usage des églises seulement;

391a. Moulages en fer ou en acier: étant des moules à lingots pour usage dans la production de l'acier;

406. Chaîne en bobine, mailles de chaîne en bobine, y compris les mailles de réparation et les boucles de chaînes, de fer ou d'acier;

409a. Trayeuses et accessoires de trayeuses; appareils centrifuges pour servir à l'essai des matières grasses du lait ou de la crème; pièces complètes de tout ce qui précède;

409b. Bineuses, herses, semoirs mécaniques, râteaux à cheval, houes à cheval, sarcloirs, distributeurs d'engrais, semoirs de jardin, houes à sarcler, et pièces complètes de ces instruments;

409c. Charrues; rouleaux pour la ferme, les champs, le gazon ou les jardins; pioches à tasser le sol; et pièces complètes de ces instruments;

409d. Faucheuses, moissonneuses, avec ou sans appareil à lier, appareils à lier, moissonneuses combinées avec batteuses cribleuses, y compris le moteur attaché, et pièces complètes de toutes ces machines;

409e. Pulvérisateurs et saupoudroirs mécaniques et leurs accessoires, y compris les pulvérisateurs à mains; machines à classer les fruits ou les légumes, et leurs accessoires; appareils spéciaux pour la stérilisation des bulbes; appareils d'essai à pression pour déterminer la maturité des fruits; serpettes; sécateurs; instruments pour décorner les bestiaux; et pièces complètes de tout ce qui précède;

409f. Chargeuses à foin, faneuses à foin, planteurs de pommes de terre, arracheurs de pommes de terre, hache-paille, coupoirs d'ensilage, concasseurs de grain, ébardeuses de grain ou de foin, devant servir pour la ferme seulement; foreuses de trous de poteaux; manches de faulx, essoucheuses et tous les autres instruments aratoires ou machines agricoles, n.d., et pièces complètes de toutes les machines susmentionnées;

409g. Incubateurs pour la couvée des œufs, éleveuses à poussins et les pièces complètes des machines susmentionnées;

409i. Faulx, faucilles, hachoirs pour le foin et la paille, tranche-bordure, houes, fourches, râteaux, n.d.;

409j. Vanneuses; écosseuses; égreneuses à maïs; batteuses, y compris les ameulonneurs, appareils d'ensachement, de pesage et d'alimentation automatique des machines; et pièces complètes de toutes ces machines;

409k. Moulins à vent et pièces complètes de ces moulins, non compris les arbres de transmission;

409n. Machines portatives avec chaudières, combinées pour servir sur la ferme; manèges et tracteurs pour fins agricoles, n.d., et pièces complètes de toutes ces machines;

409o. Matériel pour la production de l'énergie électrique destinée à la ferme seulement, savoir: moteur, réser-

voir à essence, générateur, accumulateur et tableau de distribution; et pièces complètes de toutes ces machines;

410b. Machines et appareils pour servir exclusivement au lavage ou au nettoyage à sec du charbon aux houillères ou aux usines à coke; machines et appareils servant exclusivement à la fabrication du coke et du gaz; machines et appareils servant exclusivement à la distillation ou à la récupération des produits du goudron ou du gaz de houille; et pièces complètes de ces machines et appareils, à l'exclusion de la force motrice, des réservoirs à essence, des tuyaux et soupapes de $10\frac{1}{2}$ pouces ou moins de diamètre;

410c. Machines et appareils et leurs pièces complètes, destinés seulement à la production de l'huile non raffinée provenant de schiste, à l'exclusion de la force motrice, d'une catégorie ou d'une espèce non fabriquée au Canada;

410d. Machines et appareils pour le forage des puits, et leurs pièces complètes, d'une catégorie ou d'une espèce non fabriquée au Canada; tubes en acier ou en fer sans couture, mesurant plus de quatre pouces de diamètre, servant exclusivement au forage pour l'eau, le gaz naturel et l'huile, et pour la prospection des minéraux, à l'exclusion de la force motrice; y compris les marchandises énumérées dans cet item d'une catégorie ou espèce fabriquée au Canada;

410e. Machines et appareils pour le forage des puits, et leurs pièces complètes, et câbles d'une longueur de deux mille cent pieds et plus, pouvant forer des puits de deux mille pieds et plus de profondeur, mesurant quatre pouces et plus de diamètre, et pouvant enfoncer et soulever un tuyau de plus de quatre pouces de diamètre pour ces puits, servant exclusivement au forage de puits pour l'eau, le gaz naturel et l'huile, et pour la prospection des minéraux, à l'exclusion de la force motrice;

410f. Machines et appareils en fer ou en acier, d'une catégorie ou d'une espèce non fabriquée au Canada, et monte-charge et mécanismes pour dragues flottantes, destinées exclusivement à l'exploitation des mines d'or alluvionnaire;

410g. Articles destinés à être utilisés exclusivement dans la métallurgie ou la fusion du fer, à savoir: machines et appareils pour agglomérer et mouler en nodules, concentrées ou non, le minerai de fer ou la poussière ferrifère; machines et appareils devant servir exclusivement à la construction, l'aménagement ou la réparation d'un haut fourneau pour la fusion du minerai de fer, ces machines et appareils devant comprendre des appareils à air chaud et des brûleurs, des tubes et des valves à vent chaud reliant les machines soufflantes au fourneau, des wagons-bascule, des appareils de chargement et de montage, des conduites à gaz pour les hauts fourneaux, des nettoyeuses et des lavoirs; et les pièces complètes de toutes les machines susmentionnées,

à l'exclusion des tuyaux de fer forgé ou de valves de 10½ pouces ou moins de diamètre, et des pièces de construction en fer;

410k. Machines et appareils d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, servant exclusivement à la manutention du minerai et des autres matériaux qu'il s'agit de charger dans un haut fourneau et provenant d'un quai, d'un wagon ou d'un tas, à l'usine métallurgique;

410l. Broyeuses de minerai, concasseurs de pierres, bocards à pilons, foreuses, haveuses à percussion, forets rotatifs à houille, n.d., et pièces complètes de toutes ces machines, devant servir exclusivement aux opérations minières, métallurgiques ou d'extraction;

410m. Perforatrices à diamant, sondeuses à carotte, moteur non compris, forets rotatifs à houille mus à l'électricité, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et les pièces complètes des machines susmentionnées, ne devant servir que dans les opérations minières;

410n. Perforatrices à diamant, et sondeuses à carotte, non compris le moteur, et forets rotatifs à houille mus à l'électricité, n.d., et parties complètes des machines susmentionnées, ne devant servir que dans les opérations minières;

410o. Haveuses, n.d., excavateurs de houille; machines électriques ou magnétiques pour séparer ou concentrer le minerai de fer; balances automatiques devant servir avec les convoyeurs; et les pièces complètes de toutes les machines susmentionnées, ne devant servir que dans les opérations minières ou métallurgiques;

410p. Divers articles métalliques devant servir exclusivement aux opérations de mine ou de métallurgie, comme suit: fourneaux pour le grillage des minerais; appareils convertisseurs pour la métallurgie des métaux; machines pour l'extraction des métaux précieux par la chloruration ou la cyanuration, à l'exclusion des pompes à liquides et à air ou compresseurs; souffleries de hauts fourneaux pour la production du fer en gueuse; et les pièces complètes de toutes les machines mentionnées ci-dessus;

410q. Pompes à liquides et à air, et toutes leurs pièces, pour servir exclusivement à l'extraction des métaux précieux par les procédés de chloruration ou de cyanuration;

410s. Caisse à amalgame; trieurs automatiques de minerais; alimentateurs automatiques; cornues; pompes à mercure; pyromètres; fourneaux à lingots; nettoyeurs d'amalgame; et leurs pièces complètes, pour servir exclusivement dans les opérations de mine ou de métallurgie;

410z. Machines et appareils, n.d., et toutes leurs pièces, pour la récupération des particules solides ou liquides sortant des carneaux ou autres gaz qui se dégagent des usines métallurgiques ou industrielles, à l'exclusion de la force

motrice, des réservoirs à essence, ainsi que des tuyaux et valves de 10½ pouces de diamètre ou moins;

411. Machines pour servir dans les scieries jusqu'au travail des planeuses exclusivement, et toutes leurs pièces, à l'exclusion de la force motrice, lorsqu'elles doivent servir exclusivement dans les scieries; (pour les fins de ce numéro, la force motrice est définie comme étant le matériel de commande des machines de la scierie);

411a. Machines, chariots, grues, palans et poulies, cordages métalliques, à l'exclusion des cordages métalliques servant d'étais ou pour freiner les billes descendant une pente, et toutes les pièces des appareils ci-dessus mentionnés, pour servir exclusivement à la manutention des grumes, ces opérations devant inclure l'enlèvement des billes depuis la souche jusqu'au chemin de halage, la pile de billes, ou voiturier public ou autre;

411b. Scies cylindriques à douves, appareils à roue pour jointoyage des douves, machines à jabler et chanfreiner, pour servir exclusivement à la fabrication des douves;

431. Pelles et bêches de fer ou d'acier, n.d.;

431a. Haches;

439c. Voitures de ferme, traîneaux de ferme, voitures de débardage, traîneaux de débardage, et leurs pièces complètes;

439d. Voitures à marchandises, charrettes, traîneaux, n.d., et leurs pièces complètes;

440k. Moteurs et leurs pièces complètes, pour servir exclusivement à la propulsion des navires ou au levage des filets et des lignes sur les embarcations possédées *bona fide* par des pêcheurs pour leur compte individuel, pour servir dans les pêcheries, suivant les règlements prescrits par le Ministre;

442. Articles qui entrent dans le prix de fabrication des marchandises désignées aux numéros 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o et 439c, importés par les manufacturiers pour servir exclusivement, dans leurs usines, à la fabrication des marchandises désignées aux numéros 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o et 439c, suivant les règlements prescrits par le Ministre. Toutefois, les marchandises qui ont droit à la franchise ou à un tarif inférieur à celui qui est mentionné au présent numéro ne doivent pas entrer au taux spécifié dans le présent numéro;

442a. Nonobstant les dispositions de l'article 442 du Tarif, les matières ou denrées ci-après définies ou décrites lorsqu'elles sont importées par des fabricants pour usage exclusif dans leur fabrique, au cours de la fabrication des articles énumérés aux item 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o, et 439c, en vertu des règlements édictés par le Ministre:

(1) Fer en gueuse;

(2) Barres ou tiges de fer ou d'acier, laminées à chaud;

464. Matrices en acier, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, estimées à au moins mille dollars chacune, destinées exclusivement à effectuer des empreintes sur des feuilles de métal ou sur des plaques de métal. Toutefois, ces matrices doivent être exportées du Canada sous la surveillance de la douane dans les trois mois de la date de leur entrée au pays;

476. Instruments de chirurgiens et de dentistes, de tout matériel; aiguilles pour la chirurgie; appareils de rayons X; tables d'opérations chirurgicales à l'usage des hôpitaux; microscopes d'une valeur d'au moins $50 chacun, au détail; et pièces complètes de ce qui précède;

476a. Verreries et autres appareils scientifiques pour travaux de laboratoire aux hôpitaux publics; appareils pour fins de stérilisation, y compris les bassines de lit et les stérilisateurs, mais non les machines à laver ou à lessiver; le tout pour l'usage d'un hôpital public, en vertu de règlements prescrits par le Ministre;

480. Béquilles ou bâtons de construction spéciale pour les infirmes;

538. Ficelle d'engerbage ou ficelle pour moissonneuses-lieuses;

663b. Articles qui entrent dans le prix de revient des engrais chimiques, importés pour servir exclusivement à la fabrication des engrais chimiques;

666. Nitroglycérine, dynamite, nitro et autres explosifs;

667. Poudre à mines;

682. Hameçons pour la pêche en haute mer ou sur les lacs, d'une grosseur non inférieure au numéro 2·0; lignes à pêcher sur les bancs, lignes à morue, à merlan et à maquereau; ficelle à filets et à lignes traînantes pour le maquereau, le hareng, le saumon, le phoque, le mulet de mer, en écheveaux, ou en rouleaux, enduite ou non, quels qu'en soient la grosseur et le nombre de fils, y compris la ficelle à tramail, en pelotons, et ralingues de tétières pour rets à pêcher; merlins et cordeaux dits *norsels* à filets en coton, chanvre ou lin; et filets ou seines de pêche, et câbles de manille n'excédant pas un pouce et demi de tour, employés exclusivement dans les pêcheries, mais non compris les hameçons, les lignes, les filets ou les câbles servant communément aux amateurs de pêche;

692. Collections de monnaies; collections de médailles et collections de timbres-poste; médailles en or, en argent ou en cuivre, et autres articles en métal offerts comme trophées ou prix et acceptés à titre de distinction honorifique; et coupes ou autres prix (n'étant pas des articles marchands), obtenus de bonne foi à la suite d'un concours;

695a. Peintures à l'huile ou aquarelles et pastels, estimés à vingt dollars au moins chacun; peintures et sculptures qui sont l'œuvre d'artistes domiciliés au Canada, mais résidant provisoirement à l'étranger pour y étudier, subordonnément aux règlements établis par le Ministre;

696. Instruments, ustensiles, préparations et appareils philosophiques et scientifiques, y compris les boîtes et les bouteilles qui les contiennent; cartes de géographie, photographies, moulages en plâtre pour servir de modèles, gravures à l'eau forte, gravures et cartes marines lithographiées; appareils mécaniques d'une catégorie ou espèce qui n'est pas fabriquée au Canada. Tous les articles compris dans le présent numéro, lorsqu'ils sont importés de bonne foi pour l'usage ou par ordre d'une société ou institution constituée ou établie exclusivement pour des objets religieux, philosophiques, instructifs, scientifiques ou littéraires ou pour l'encouragement des beaux-arts, ou pour l'usage ou par ordre d'un hôpital public, d'un collège, d'une académie, d'une école ou d'un séminaire d'enseignement au Canada, et non pour la vente, subordonnément aux règlements établis par le Ministre;

700. Animaux et articles importés au Canada temporairement et pour une période d'au plus trois mois, et destinés à des expositions ou à des concours, en vue d'obtenir des récompenses offertes par quelque association agricole ou autre. Toutefois, il doit être préalablement fourni un cautionnement en conformité des règlements établis par le Ministre, à l'effet de garantir que le droit plein et entier auquel ces animaux ou articles sont autrement assujétis, sera payé dans le cas de leur vente, au Canada, ou s'ils ne sont pas réexportés dans le délai spécifié au cautionnement;

701. Ménageries, chevaux, bestiaux, voitures et harnais de ménageries, sous le régime des règlements établis par le Ministre;

702. Voitures de voyageurs et voitures chargés de marchandises, excepté les voitures appartenant à des troupes de cirques ou à des marchands ambulants, sous le régime des règlements établis par le Ministre;

703. Bagage de voyageurs, sous le régime des règlements établis par le Ministre;

704. Vêtements et autres effets personnels ou mobiliers, à l'exception de marchandises, appartenant à des sujets britanniques décédés à l'étranger, mais qui étaient domiciliés au Canada; livres, tableaux, argenterie ou meubles de famille, effets personnels et objets laissés par testament.

1017. Tubes de fer ou d'acier soudés à recouvrement, d'au moins quatre pouces de diamètre, filetés et couplés ou non, employés dans le tubage des puits à eau, huile et gaz naturel, ou pour la transmission du gaz naturel, sous forte pression, des puits à gaz aux points de distribution.

NON ÉNUMÉRÉS:

Tuyaux de fer ou d'acier, ni soudés par encollage ni soudés à recouvrement, et tuyaux de bois à gaine métallique, d'au moins trente pouces de diamètre intérieur, pour servir à

l'abatage de l'or alluvionnaire; y compris articles et matériaux employés exclusivement ou consommés dans la fabrication desdits tuyaux.

ARTICLES ET MATÉRIAUX POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT À LA FABRICATION DES MARCHANDISES ÉNUMÉRÉES AUX ARTICLES SUIVANTS DU TARIF DES DOUANES:

219a. Préparations sèches employées pour les mêmes fins que les marchandises énumérées à l'item 219a,—281, 281a, 391a, 406a, 406b, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409i, 409j, 409k, 409n, 409o, 410b, 410d, y compris les marchandises énumérées dans cet item, d'une catégorie ou sorte fabriquée au Canada; 410e, 410f, 410g, 410k, 410l, 410m, 410n, 410o, 410p, 410q, 410s, 410z, 411, 411a, 411b, 431, 431a, 439c, 439d, 440k, 442, 442a, 476, 476a, 480, 538, 663, 663a, 663b, 666, 667, 696, tubes énumérés à l'article 1017 du Tarif des douanes.

MATÉRIAUX, À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS D'USINE, UTILISÉS EN COURS DE FABRICATION OU DE PRODUCTION, QUI FORMENT UNE PARTIE DIRECTE DU COÛT DES MARCHANDISES ÉNUMÉRÉES AUX ARTICLES SUIVANTS DU TARIF DES DOUANES:

281, 281a, 391a, 406a, 406b, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409i, 409j, 409k, 409n, 409o, 410b, 410d, y compris les marchandises énumérées dans cet item, d'une catégorie ou sorte fabriquée au Canada; 410e, 410f, 410g, 410k, 410l, 410m, 410n, 410o, 410p, 410q, 410s, 410z, 411, 411a, 411b, 431, 431a, 439c, 439d, 440k, 442a, 476, 476a, 480, 538, 663, 663a, 666, 667, 696, tubes énumérés à l'article 1017 du Tarif des douanes.»

Annexe IV ajoutée.

23. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'annexe suivante à titre d'annexe IV:

«ANNEXE IV.

Bottines et souliers, y compris chaussures en caoutchouc;
Biscuits de toutes sortes;
Traverses créosotées de chemin de fer;
Papier à imprimer pour servir exclusivement à la production de journaux et de revues trimestrielles, mensuelles et bimensuelles, ainsi que des journaux littéraires hebdomadaires non reliés, des livres de cantiques, des tracts religieux et des gravures appropriées aux écoles du dimanche (Sunday Schools);
Mince-meat moite;
Levure.

23. L'annexe IV est la liste des articles exemptés de la taxe de consommation ou de vente jusqu'à concurrence de 50%. Ladite taxe est imposée par l'article 86, et l'exception est prescrite au 2e paragraphe de l'article 89.

MARCHANDISES ÉNUMÉRÉES AUX ARTICLES SUIVANTS DU TARIF DES DOUANES, LORSQUE PRODUITES OU FABRIQUÉES AU CANADA:

89. Légumes préparés, dans des boîtes ou autres contenants hermétiques:
a) Fèves, cuites ou autrement préparées;
b) Maïs et tomates;
c) Pois;
d) N.d.;
90. Légumes, préparés ou confits:
d) Pâtes, hachis et tous autres produits semblables, composés de légumes et de viande ou poisson, ou des deux, n.d.;
105. Pulpe de fruit, confite ou non, n.d., et fruits broyés ou congelés;
105d. Gelées, confitures, marmelades, conserves, beurre de fruit, et mince-meats condensées.
106. Fruits, préparés, dans des boîtes ou autres contenants hermétiques;
a) Abricots, pêches et poires;
b) Ananas;
c) N.d.»

Quand l'article 1 entre en vigueur.

24. L'article un de la présente loi entrera en vigueur à une date que fixera par proclamation le gouverneur en son conseil.

Quand les articles de 2 à 9 entreront en vigueur.

25. Les articles deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit et neuf de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le premier jour de juillet 1931.

Quand les articles de 10 à 13 et de 15 à 23 entrent en vigueur.

26. Les articles dix à treize, les deux compris, et quinze à vingt-trois, les deux compris, de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le deuxième jour de juin 1931.

Quand l'article 14 entre en vigueur.

27. L'article quatorze de la présente loi est censé être entré en vigueur le deuxième jour de juin 1931 et s'être appliqué à toutes marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation, à et après cette date, et s'être appliqué aux marchandises antérieurement importées pour la consommation et pour lesquelles nulle déclaration pour la consommation n'a été faite avant ce jour.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 106.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 JUILLET 1931

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
29738 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 106.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

S.R., c. 179; 1928, c. 50; 1929, c. 57; 1930, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Partie III modifiée.

1. La Partie III de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, modifiée par l'article un du chapitre cinquante-sept du Statut de 1929, est abrogée à compter du premier jour de janvier 1932, et remplacée par ce qui suit:

«PARTIE III.

PRIMES D'ASSURANCE AUTRE QUE L'ASSURANCE SUR LA VIE ET MARITIME.

Définitions.

«**13.** (1) En la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Compagnie.»

a) «compagnie» comprend toute corporation ou toute raison sociale ou association, constituée ou non en corporation, ou toute société se livrant à des opérations d'assurance et qui n'est pas une compagnie d'assurance sur la vie, une compagnie faisant des opérations d'assurance maritime, ou une compagnie purement mutuelle en toute année dans laquelle le revenu de la prime nette de cette compagnie au Canada provient, jusqu'à concurrence d'au moins cinquante pour cent, de l'assurance de biens de ferme contre l'incendie, ou une société fraternelle de bienfaisance;

«Compagnie canadienne.»

b) «compagnie canadienne» signifie une compagnie constituée en corporation ou légalement formée au Canada pour faire des opérations d'assurance, et ayant son siège social au Canada; (Nouveau.)

«Primes totales.»

c) «primes totales» signifie les primes totales payables par l'assuré dès que la police est contractée ou à l'un de ses renouvellements, et comprend les versements entiers ou partiels sur la prime, effectués par l'assuré ou appliqués en acquittement du renouvellement des primes par l'assureur; (Nouveau.)

NOTES EXPLICATIVES.

La Partie III de la Loi spéciale des revenus de guerre, telle qu'elle existe aujourd'hui, se lit comme suit:

(Les articles, paragraphes ou alinéas qui manquent ici ont été abrogés par le chapitre 57 du Statut de 1929.)

«PARTIE III.

PRIMES D'ASSURANCE AUTRE QUE L'ASSURANCE SUR LA VIE.

13. Dans la présente partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

a) «compagnie» comprend toute corporation ou toute société ou association, constituée ou non en corporation, ou toute société engagée dans les opérations d'assurance et qui n'est pas une compagnie d'assurance sur la vie, une compagnie faisant des opérations d'assurance maritime ni une société fraternelle de bienfaisance;

d) «surintendant» signifie le surintendant des assurances.

«Primes nettes.»

d) «primes nettes» signifie les primes totales reçues moins les rabais, les primes de remboursement et les primes payées pour réassurance aux compagnies auxquelles s'appliquent les articles quatorze et quinze de la présente loi; (Nouveau.)

«Surintendant.»

e) «surintendant» signifie le surintendant des assurances.

«Primes reçues au Canada.»

Définition.

(2) Les primes reçues à l'égard de polices assurant des personnes résidant ou des biens situés au Canada, à l'époque où ladite assurance a été effectuée ou renouvelée, que le paiement en ait été ou non fait au Canada, sont considérées comme des primes reçues au Canada au sens de l'article suivant. (Nouveau.)

Taxes sur certaines compagnies d'assurance pour primes nettes.

«**14.** Toute compagnie autorisée par permis ou enregistrée ou autrement autorisée à faire au Canada ou dans l'une de ses provinces des opérations d'assurance, doit payer au Ministre une taxe d'un pour cent sur les primes nettes reçues par elle au Canada le et après le premier jour de janvier de chaque année. (Nouveau.)

Taxes sur compagnies d'assurances sur la vie et maritimes ou autre classe d'assurance.

«**15.** Toute compagnie d'assurance sur la vie, toute compagnie d'assurance maritime qui fait au Canada, outre ses opérations d'assurance sur la vie ou d'assurance maritime, une classe d'assurance autre que l'assurance sur la vie ou l'assurance maritime, est assujétie aux dispositions de la présente Partie en ce qui concerne ces autres opérations, aussi pleinement que si elle n'était pas autorisée à faire des opérations d'assurance sur la vie ou d'assurance maritime. (Nouveau.)

Taxe sur assurance souscrite par une compagnie britannique ou étrangère non autorisée ou par des associations d'inter-assurance non autorisées.

«**16.** (1) Toute personne résidant au Canada qui fait ou a fait assurer ses biens situés au Canada, ou un bien situé au Canada dans lequel elle possède un intérêt assurable autre que celui d'un assureur de ces biens, contre des risques autres que ceux de la mer,

a) par une compagnie britannique ou étrangère, ou par un assureur ou des assureurs britanniques ou étrangers qui ne sont pas autorisés par permis en vertu des dispositions de la *Loi des assurances*, à faire le négoce des assurances au Canada; ou

b) par une association de personnes formée aux fins d'échanger des contrats réciproques d'indemnisation d'après le plan connu sous le nom d'inter-assurance, et non autorisée par permis en vertu des dispositions de la *Loi des assurances*, lorsque le siège social de cette association ou de son principal fondé de pouvoirs est situé hors du Canada,

doit payer au Ministre, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, en sus de toute autre taxe payable en vertu d'une loi ou d'un statut existant, un impôt de quinze pour cent des primes totales payables par cette personne durant l'année civile précédente pour cette assurance contractée ou en vigueur le ou après le premier jour d'octobre 1931.

16. Toute personne résidant au Canada qui fait assurer ses biens situés au Canada ou un bien situé au Canada dans lequel elle possède un intérêt assurable autre que celui d'un assureur de ces biens, contre des risques autres que ceux de la mer

a) par une compagnie britannique ou étrangère, ou par une assureur ou des assureurs britanniques ou étrangers qui ne sont pas autorisés par permis en vertu des dispositions de la Loi des assurances, à faire le négoce des assurances au Canada; ou

b) par une association de personnes formée aux fins d'échanger des contrats réciproques d'indemnisation d'après le plan connu sous le nom d'inter-assurance, et non autorisée par permis sous les dispositions de la Loi des assurances, lorsque le siège social de cette association ou de son principal fondé de pouvoirs est hors du Canada,

doit payer au ministre, le ou avant le trente et un décembre de chaque année, en sus de toute autre taxe payable en vertu d'une loi ou d'un statut existant, un impôt de cinq pour cent du total net que coûtent, à la personne susdite, toutes les assurances de l'année civile précédente.

Résidence de la corporation.

(2) Pour les fins du présent article, toute corporation faisant affaires au Canada est censée une personne résidant au Canada.

Relevés.

«**17.** (1) Toute compagnie à laquelle s'appliquent les articles quatorze ou quinze de la présente loi doit transmettre au surintendant, le ou avant le dernier jour de janvier de chaque année, et ensuite tous les trois mois, sur la formule qu'il lui fournit, un relevé indiquant les primes totales reçues par elle et les rabais, primes de remboursement et primes de réassurance payés par elle durant les trois mois expirant le dernier jour du mois précédent la date où ledit relevé est transmis.

Forme et contenu.

Signature.

(2) En ce qui concerne une compagnie canadienne, ce relevé doit être signé par le président, le vice-président, le directeur-gérant ou le secrétaire. En ce qui concerne une compagnie autre qu'une compagnie canadienne, le relevé doit être signé par l'agent en chef de la compagnie au Canada, nommé en vertu des dispositions de la *Loi des assurances*.

S.R., c. 101.

Taxes à remettre avec les relevés.

(3) Toute semblable compagnie, à la date du dépôt du relevé, doit remettre au surintendant le montant de la taxe payable en vertu des dispositions de la présente Partie à l'égard des primes nettes qu'elle a encaissées durant la période couverte par le relevé. (Nouveau.)

Examen des livres et registres.

«**18.** Le surintendant ou tout officier de son service désigné par lui peut visiter le siège social de la compagnie quand il s'agit d'une compagnie canadienne, ou l'agence principale ou le principal siège d'affaires au Canada quand il s'agit d'une compagnie autre qu'une compagnie canadienne, et examiner les livres et dossiers de la compagnie aux fins de vérifier tout relevé exigé par la présente Partie, et le surintendant et cet officier ont droit d'accès aux livres et dossiers à toutes heures raisonnables. (Nouveau.)

Peine pour refus ou négligence.

«**19.** (1) Toute compagnie assujétie à l'application de l'article quatorze de la présente loi qui refuse ou néglige, ou dont l'agent en chef ou le procureur, selon le cas, refuse ou néglige de faire le relevé requis par la présente Partie, est passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars pour chaque jour durant lequel se continue ce refus ou cette négligence.

Peine pour fausses ou trompeuses déclarations.

(2) Tout président, vice-président, directeur-gérant, secrétaire, officier, commis ou serviteur, agent ou procureur de la compagnie qui sciemment fait un énoncé faux ou trompeur dans le relevé susdit, ou dans tout livre et dossier de la compagnie servant à la compilation du relevé, est coupable d'un acte criminel punissable, à moins que la loi ne prescrive une peine plus forte pour cet acte, de l'emprisonnement pour une période ne dépassant pas cinq ans.

Peine pour relevés faits avec négligence

(3) Tout président, vice-président, directeur-gérant, secrétaire, officier, commis ou serviteur, agent ou procureur de la compagnie qui négligemment prépare ou signe un

2. Pour les fins du présent article, toute corporation faisant affaires au Canada est censée une personne résidant au Canada.

ou pour fausses entrées.

relevé ou dossier de la compagnie contenant une déclaration fausse ou trompeuse, ou qui négligemment fait une entrée inexacte dans les livres de la compagnie ayant un effet sur l'exactitude du relevé, est coupable d'un acte criminel punissable, à moins que la loi ne prescrive une pleine plus forte pour cet acte, d'un emprisonnement pour une période ne dépassant pas trois ans. (Nouveau.)

Rapport.

«**20.** (1) Toute personne à laquelle l'article seize de la présente loi s'applique doit transmettre au surintendant, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, un rapport par écrit contenant les noms des compagnies, sociétés d'assureurs ou associations par lesquelles une assurance a été souscrite pour elle ou à son nom, ainsi que le montant de cette assurance et les primes totales payées ou payables dans chaque cas.

Rapports par courtiers ou agents.

«(2) Toute personne qui, le ou après le premier jour de janvier 1931, agissant comme courtier ou agent, obtient, contracte, place ou aide à obtenir, à contracter ou à placer dans des compagnies, sociétés d'assureurs ou associations non autorisées par permis prévu par les dispositions de la *Loi des assurances*, une assurance dont les primes sont imposables en vertu des dispositions de l'article seize de la présente loi, cette assurance ayant été contractée ou maintenue en vigueur le ou après le premier jour d'octobre 1931, doit, le ou avant le dixième jour de janvier de chaque année, expédier au surintendant un rapport énonçant le nom et l'adresse de chaque personne pour le compte de laquelle cette assurance a été ainsi contractée pendant l'année civile précédente.

S.R., c. 101.

Peine.

«**21.** Quiconque manque ou néglige de faire le rapport requis par l'article précédent ou de payer au Ministre, dans le délai fixé à l'article seize de la présente loi, la taxe imposée par cet article, est passible d'une amende de cinquante dollars pour chaque jour durant lequel se continue ce manquement ou cette négligence.»

2. Est abrogé l'article quarante-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Droit de timbre sur chèques.

«**44.** Nulle personne ne doit

a) émettre un chèque pour un montant excédant cinq dollars, payable à ou par une banque, ou tiré sur une banque ou qui lui est adressé, et requérant ou ordonnant le paiement d'une somme d'argent; ni

b) présenter à une banque pour paiement un chèque pour un montant excédant cinq dollars, tel que défini à l'alinéa *c)* (ii) de l'article précédent,

à moins qu'il n'y soit apposé un timbre gommé d'accise ou de poste, d'une valeur de deux cents, ou à moins que ce timbre de deux cents n'y soit empreint au moyen d'une matrice.»

Abrogation de l'arrêté en conseil.

3. Est par les présentes abrogé l'arrêté en conseil C.P. 77/2179, en date du trente et unième jour d'octobre 1929.

20. Toute personne à laquelle l'article seize de la présente loi s'applique doit transmettre au surintendant, le ou avant le trente et unième jour de *décembre* de chaque année, un rapport par écrit contenant les noms des compagnies, sociétés d'assureurs ou associations par lesquelles une assurance a été souscrite pour elle ou à son nom, ainsi que le montant et le *coût net* de cette assurance dans chaque cas.

21. Quiconque manque ou néglige de faire le rapport requis par l'article précédent ou de payer au ministre, dans le délai fixé à l'article seize de la présente loi, la taxe imposée par cet article, est passible d'une amende de cinquante dollars pour caquen jour durant lequel se continuent ce manquement et cette négligence. »

Articles **2, 3, 4, 5, 6** et **7.**

En vertu de la loi, telle qu'elle existe aujourd'hui, et en vertu de l'arrêté en conseil mentionné à l'article 3, les instruments cités aux articles 44, 47, 65, 69 et 70 et dans l'arrêté en conseil sont exempts de l'impôt du timbre lorsqu'ils représentent des sommes ne dépassant pas dix dollars chacun. Les modifications à la loi ont pour effet, ainsi que le prescrivent les articles deux à sept, de révoquer l'exemption de manière que tous ces instruments, quel qu'en soit le montant qu'ils représentent, soient assujettis à l'impôt du timbre.

2. L'article 44 se lit aujourd'hui ainsi qu'il suit:

(Les mots «pour un montant de plus de dix dollars » sont omis du nouvel article.)

«**44.** Nulle personne ne doit

a) émettre un chèque *pour un montant de plus de dix dollars* payable à ou par une banque, ou tiré sur une banque ou qui lui est adressé, et requérant ou ordonnant le paiement d'une somme d'argent; ni

b) présenter à une banque pour paiement un chèque *au montant de plus de dix dollars*, tel que défini au paragraphe *c)*-ii) de l'article précédent.

à moins qu'il n'y soit apposé un timbre gommé d'une valeur de deux cents, ou à moins que ce timbre de deux cents n'y soit empreint au moyen d'une matrice. »

3. L'arrêté en conseil à abroger se lit comme suit:

«Copie certifiée conforme à la délibération d'une assemblée du conseil du Trésor, approuvée par Son Excellence le gouverneur général en son conseil le trente et un octobre 1929.

4. Est abrogé l'article quarante-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Impôt du timbre sur reçus pour argent payé par la banque.

«**47.** Nulle personne ne doit signer un récépissé pour une somme d'argent excédant cinq dollars, à elle payée par une banque et imputable sur un dépôt d'argent à son crédit à la banque, à moins qu'elle n'ait apposé sur le récépissé un timbre gommé d'accise ou de poste, d'une valeur de deux cents ou à moins qu'un timbre de la valeur de deux cents n'y soit empreint au moyen d'une matrice.»

5. Est abrogé l'article soixante et un de ladite loi, tel qu'édicté par l'article un du chapitre quarante-trois du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Exemptions de l'impôt.

«**61.** Les transactions suivantes ne sont pas assujéties à la taxe imposée par la présente Partie:

a) La vente, le transfert ou la cession de quelque obligation, débenture ou part d'action-débenture du Dominion du Canada ou de l'une des provinces du Canada; (Nouveau.)

b) La cession de la répartition des actions d'une association, compagnie ou corporation, ou du droit de recevoir, lorsqu'elles sont émises, les actions non émises d'une association, compagnie ou corporation; (Nouveau.)

c) La répartition par une association, compagnie ou corporation de ses actions de manière à en effectuer une émission, et la première émission d'une obligation, débenture ou part d'une action-débenture;

d) La vente à quiconque réside et est domicilié hors du Canada de toute obligation, débenture ou part d'action-débenture, transférable par délivrance au porteur; (Nouveau.)

e) Toute vente d'une obligation, débenture ou part d'action-débenture entre des personnes, firmes ou corporations qui, dans le cours usuel et régulier de leurs opérations, achètent du public des obligations, débentures ou parts d'actions-débentures ou les lui vendent;

f) Tout transport, par suite de décès, d'actions, d'obligations, de débentures ou d'actions-débentures;

g) Toute donation d'actions, d'obligations, de débentures ou d'actions-débentures faite entre vifs en considération de l'amour et de l'affection naturels, ou tout don à une institution religieuse ou de charité ou à une institution d'enseignement.»

6. Est abrogé le premier paragraphe de l'article soixante-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

REVENU NATIONAL:

Le Conseil met à l'étude le mémoire suivant de l'honorable ministre du Revenu national:

Le soussigné, ministre du Revenu national, a l'honneur de rapporter que le chapitre trente-six, 17 George V, prescrit l'exemption de l'impôt du timbre sur les billets à ordre et les lettres de change lorsqu'ils représentent une somme ne dépassant pas dix dollars;

Que, lors de la révision de la Loi spéciale des revenus de guerre, chapitre 179, S.R.C., 1927, disposition n'a pas été prise pour l'exemption des billets à ordre et des lettres de change lorsque leur valeur n'excède pas dix dollars;

Que ceci constitue évidemment un oubli dans la révision.

Le soussigné a, par conséquent, l'honneur de recommander que l'exemption de l'impôt du timbre soit accordée à l'égard des billets à ordre et des lettres de change, lorsqu'ils représentent une somme ne dépassant pas dix dollars chacun.

Le Conseil approuve le rapport et la recommandation susdits et les soumet à l'approbation de Son Excellence. »

4. Le seul changement apporté à l'article 47 réside dans le mot souligné «argent», lequel est substitué aux mots «pour une somme d'argent excédant dix dollars», qui se trouvent dans l'article actuel.

5. L'article à abroger se lit comme suit:

«**61.** La première remise, par une corporation ou compagnie, de ces actions, ou actions-débentures, afin d'effectuer une émission, ou la première émission d'une obligation, ou la vente ou le transfert de toute obligation entre des vendeurs ou courtiers reconnus, ne sont pas sujets à la taxe imposée par la présente Partie. »

6. Le premier paragraphe de l'article soixante-cinq se lit actuellement comme suit:—(Les mots «pour une somme dépassant dix dollars» sont omis du nouvel article.)

«**65.** Nul mandat-poste ou chèque de voyage *pour une somme dépassant dix dollars* ne doit être émis par une compagnie de messagerie, une banque ou autre personne, à moins qu'il n'y soit apposé un timbre gommé de la valeur de deux cents. »

Impôt du timbre sur mandats, etc., des compagnies de messagerie.

«**65.** (1) Nul mandat d'argent ou chèque de voyage pour un montant excédant cinq dollars ne doit être émis par une compagnie de messagerie, une banque ou autre personne, à moins qu'il n'y soit apposé un timbre gommé d'accise ou de poste de la valeur de deux cents, ou à moins qu'un timbre de la valeur de deux cents n'y soit empreint au moyen d'une matrice.»

7. Est abrogé l'article soixante-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Impôt du timbre sur mandats-poste.

S.R., c. 161.

«**69.** Nul mandat-poste pour un montant excédant cinq dollars ne doit être émis sous le régime des dispositions de la *Loi des Postes* à moins qu'il n'y ait été apposé, ou apposé à l'avis qui s'y rapporte, un timbre-poste de la valeur de deux cents.»

8. Est abrogé l'article soixante-dix de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Impôt du timbre sur bons de poste.

S.R. c. 161.

«**70.** Nul bon de poste ne doit être émis sous le régime des dispositions de la *Loi des Postes* à moins qu'il n'y ait été apposé un timbre-poste de la valeur d'un cent, que doit payer l'acheteur du bon.»

9. Est abrogé l'article soixante et onze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Impôt du timbre sur lettres et cartes postales.

«**71.** (1) Il doit être prélevé et perçu

a) sur chaque lettre et carte postale transmises par la poste sur un parcours quelconque au Canada; et

b) sur chaque lettre et carte postale déposées au même bureau de poste pour être livrées par ce même bureau de poste,

une taxe d'un cent en sus du port payable, sous forme d'un timbre-poste de la valeur d'un cent, qui doit y être apposé au moment ou avant le moment de la mise à la poste de la lettre ou carte postale.

Exception.

S.R., c. 161.

(2) Cette taxe ne doit pas être prélevée ni perçue sur une lettre ou carte postale qui jouit du privilège de transmission gratuite en vertu des dispositions de la *Loi des Postes.*»

10. Est abrogé l'alinéa *e)* de l'article quatre-vingt-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«Producteur ou fabricant.»

«*e)* «producteur ou fabricant» comprend tout imprimeur, éditeur, lithographe ou graveur, et tout apprêteur ou teinturier de pelleteries brutes;»

11. (1) Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-six de ladite loi, modifié par le chapitre cinquante du Statut de 1928, par le chapitre cinquante-sept du Statut de 1929 et par le chapitre quarante-trois du Statut de 1930, et remplacé par ce qui suit:

7. L'article 69 se lit actuellement comme suit:—(Les mots «pour une somme dépassant dix dollars» sont omis du nouvel article.)

«**69.** Nul mandat-poste *pour une somme dépassant dix dollars* ne doit être émis sous le régime des dispositions de la Loi des Postes avant qu'il y ait été apposé, ou apposé à l'avis qui s'y rapporte, un timbre-poste de la valeur de deux cents.»

8. L'article 70 se lit actuellement comme suit:—(Les mots «pour une valeur de plus de dix dollars» sont omis du nouvel article.)

«**70.** Nul bon de poste *pour une valeur de plus de dix dollars* ne doit être émis sous le régime des dispositions de la Loi des Postes avant qu'il y ait été apposé un timbre-poste de la valeur d'un cent que doit payer l'acheteur du bon.»

9. Le seul changement opéré dans l'article 71 est celui qui consiste à insérer les mots soulignés «lettre et» à l'alinéa *a)* du premier paragraphe. Cette modification aura pour effet de porter à trois cents le tarif de transmission par la poste (i.e. sur les autres matières postales que les «lettres locales»). Les tarifs pour cartes postales et «lettres locales» demeureront ce qu'ils étaient auparavant.

10. L'alinéa à abroger se lit ainsi qu'il suit:

(Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés «et tout apprêteur ou teinturier de fourrures non préparées».)

«*e)* «producteur ou fabricant» signifie tout imprimeur, éditeur, lithographe ou graveur.»

11. La taxe de consommation ou de vente est portée de un pour cent, telle qu'elle est aujourd'hui, à quatre pour cent. Le mot souligné «quatre» est substitué au mot «un».

Le paragraphe 1 à abroger se lit comme suit:

«**86.** Outre les droits ou taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de tout autre statut ou loi, il est imposé, prélevé et perçu une taxe de consommation ou de vente de quatre pour cent sur le prix de vente de toutes les marchandises

a) Produites ou fabriquées au Canada, exigible du producteur ou du fabricant à l'époque de leur vente par lui; ou

Taxe de consommation ou de vente: quatre pour cent.

«**86.** (1) Outre les droits ou taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de tout autre statut ou loi, il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe de consommation ou de vente de quatre pour cent sur le prix de vente de toutes les marchandises

a) Produites ou fabriquées au Canada, exigible du producteur ou du fabricant à l'époque de la livraison de ces marchandises à leur acheteur. Toutefois, s'il s'agit, pour la vente de marchandises, d'un contrat où il est prévu que le prix de vente doit être acquitté par versements au fabricant ou producteur au fur et à mesure que progresse l'ouvrage, ou sous toute forme de convention de ventes conditionnelles, de contrat de vente à tempérament, ou toute forme de contrat en vertu duquel la propriété des marchandises vendues ne passe pas aux mains de leur acheteur avant une date ultérieure, nonobstant paiement partiel par versements, ladite taxe est exigible pour ce qui, à l'époque de chacun de ces versements, devient dû et payable conformément aux conditions du contrat, et toutes ces transactions doivent être considérées, pour les fins du présent article, comme ventes et livraisons. De plus, dans le cas où il n'y a pas eu de livraison réelle des marchandises par le fabricant ou producteur, ladite taxe est exigible lorsque la propriété desdites marchandises passe aux mains de leur acheteur. En outre, si un fabricant ou producteur a, avant le deuxième jour de mars 1931, passé un contrat de bonne foi pour la vente de marchandises à livrer après que le présent article sera entré en vigueur, et si ce contrat ne permet pas d'ajouter la taxe entière imposée par le présent article au montant à payer en vertu dudit contrat, alors ce qui de la taxe imposée par le présent article ne peut pas être ajouté au prix contractuel en vertu dudit contrat, est payable par l'acheteur au vendeur et par le vendeur à Sa Majesté; mais si le vendeur refuse ou néglige de percevoir cette taxe de l'acheteur, le vendeur est responsable envers Sa Majesté du paiement de cette taxe; ou (Nouveau.)

b) Importées au Canada, exigible de l'importateur ou du cessionnaire qui prend les marchandises en entrepôt pour la consommation, à l'époque où les marchandises sont importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation; ou

«*c)* Vendues par un marchand en gros patenté, exigible du vendeur à l'époque où il fait la livraison, et ladite taxe doit être calculée sur la valeur à l'acquitté des marchandises importées ou (si les marchandises ont été fabriquées ou produites au Canada) sur le prix auquel les marchandises vendues ont été achetées par ledit marchand en gros patenté, et ledit prix doit

b) Importées au Canada, exigible de l'importateur ou du cessionnaire qui prend les marchandises en entrepôt pour la consommation, à l'époque où les marchandises sont importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation; ou

c) Vendues par un marchand en gros patenté à un autre qu'un fabricant patenté, et (si les marchandises ont été fabriquées ou produites au Canada) la taxe est calculée sur le prix auquel les marchandises sont vendues par le fabricant patenté audit marchand en gros patenté, et ledit prix doit comprendre le montant des droits d'accise sur les marchandises vendues en entrepôt. »

Dans les contrats passés avant le deux mars 1931, et en vertu desquels un fabricant est tenu de livrer les marchandises à un prix déterminé après l'entrée en vigueur du taux de 4%, le fabricant pourra percevoir de l'acheteur la taxe additionnelle imposée.

(2) Le paragraphe à modifier se lit comme suit:

« (2) Par dérogation à toute disposition du paragraphe précédent, la taxe de consommation ou de vente n'est pas exigible sur les marchandises

a) Exportées; ou

b) Vendues par un fabricant patenté à un autre fabricant patenté si les marchandises sont des marchandises partiellement fabriquées; ou

c) Importées par un fabricant patenté si les marchandises sont des marchandises partiellement fabriquées; ou

d) Importées par un marchand en gros patenté, à l'importation; ou

e) Vendues par un fabricant patenté à un marchand en gros patenté. »

Les mots ajoutés ont pour objet de faciliter l'échange de marchandises entre les titulaires de patentes sans payement de taxe, de manière à éviter que la taxe soit payée en double sur le même article.

comprendre le montant des droits d'accise sur les marchandises vendues en entrepôt.»

(2) Est modifié le deuxième paragraphe dudit article par l'addition des alinéas suivants:

«*f*) Vendues par un marchand en gros patenté à un fabricant patenté si les marchandises sont des marchandises partiellement fabriquées; ou

g) Vendues par un marchand en gros patenté à un autre marchand en gros patenté.»

(3) L'article quatre-vingt-six est en outre modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Taxes sur fourrures préparées ou teintes.

«(4) Il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe semblable de quatre pour cent sur la valeur marchande courante de toutes pelleteries brutes, préparées et/ou teintes au Canada, exigible de l'apprêteur ou du teinturier au moment où il en donne livraison.» (Nouveau.)

12. Est modifié l'article quatre-vingt-sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Le Ministre peut déterminer la valeur si les marchandises ne sont pas vendues.

«(2) Lorsque des marchandises sont fabriquées ou produites au Canada et qu'elles sont utilisées par leur fabricant ou producteur et non vendues, ou qu'elles sont données ou distribuées gratuitement par leur fabricant ou producteur, le Ministre peut déterminer la valeur imposable en vertu de la présente loi, et toutes ces transactions sont, pour les fins de la présente loi, censées des ventes, et le moment où ces marchandises sont utilisées ou sorties pour la consommation par leur fabricant ou producteur, ou distribuées ou données par leur fabricant ou producteur, est censé le moment de la livraison.» (Nouveau.)

Abrogation de 50 p.c. de la taxe sur certains articles.

13. Sont abrogés l'article quatre-vingt-huit de ladite loi, modifié par l'article cinq du chapitre quarante-trois du Statut de 1930, et tous les arrêtés en conseil qui prescrivent le paiement de cinquante pour cent du taux de la taxe de consommation ou de vente imposée sur certaines marchandises.

14. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant à titre d'article quatre-vingt-huit:

Taxe d'accise d'un pour cent sur valeur à l'acquitté.

«**88.** En sus de tout droit ou de toute taxe qui peut être exigée en exécution de la présente Partie, ou de toute autre loi, il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise spéciale d'un pour cent sur la valeur à l'acquitté de toutes marchandises importées au Canada; ce droit ou cette taxe est payable par l'importateur ou le cessionnaire qui sort les marchandises de l'entrepôt pour la consommation, au moment où les marchandises sont importées ou sorties de l'entrepôt pour la consommation. Toutefois, ladite taxe ne s'applique pas aux marchandises dont la

(3) La taxe de consommation ou de vente a été perçue des apprêteurs et des teinturiers de la manière prescrite par le nouveau paragraphe 4, en vertu de règlements établis par le Ministre. On croit opportun d'inclure le principe de ces règlements dans la loi elle-même.

12. Le nouveau paragraphe est ajouté pour dissiper tout doute sur la possibilité de taxer certaines transactions qui ne sont pas des ventes.

13. L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«**88.** Il n'est imposé, prélevé et perçu que cinquante pour cent de la taxe imposée par la présente Partie sur les ventes ou l'importation de bottes, bottines et souliers, y compris les chaussures en caoutchouc; biscuits de toutes sortes; marchandises énumérées aux item 86, 105 et 106 du Tarif des douanes; traverses créosotées de chemin de fer; poisson, ou ses produits, en conserves mais non traité; pommes tapées, séchées à l'air ou au feu; articles énumérés à l'item 105a du Tarif des douanes.»

14. Cet article est entièrement nouveau. Il a pour objet d'imposer une taxe d'accise spéciale de un pour cent d'accord avec les résolutions du budget.

valeur à l'acquitté n'excède pas vingt-cinq dollars, lorsqu'elles sont importées par la poste ou les messageries ou par le propriétaire desdites marchandises à leur entrée au Canada, sauf si plus d'une déclaration de ces marchandises est faite par un importateur le même jour d'un seul pays, dans lequel cas la taxe est applicable.

De plus, ladite taxe ne s'applique pas aux articles sur lesquels d'autres taxes d'accise sont imposées à l'importation par la Partie XI de la présente loi, ni au tabac en feuilles non préparé lorsque l'importation en est faite par des fabricants patentés de tabac ou de cigares; ni aux matières destinées à la fabrication de la ficelle d'engerbage pour exportation, lorsqu'elles sont importées par les fabricants de cette ficelle; ni aux monnaies britanniques et canadiennes, ni aux monnaies d'or étrangères, ni à l'or en lingots et non ouvré; ni aux poissons et autres produits des pêcheries de Terre-Neuve, ni aux poissons capturés par des pêcheurs sur des navires enregistrés au Canada ou appartenant à une personne domiciliée au Canada, ni aux produits de ces poissons transportés des pêcheries sur ces navires, ni aux dons de vêtements pour des fins de charité; ni aux marchandises énumérées au Tarif des douanes sous les articles 700, 702, 703, 704, 705, 705a, 706, 707, 708 et 709; mais elle s'applique à tous les autres articles, de quelque nature que ce soit, qui sont importés.

En outre, lorsque des pelleteries brutes importées au Canada, en sont exportées, un drawback de la taxe payée peut être accordé en vertu de règlements édictés par le Ministre.»

15. Est abrogé l'article quatre-vingt-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Articles exceptés.

«**89.** (1) La taxe imposée par l'article quatre-vingt-six de la présente loi ne s'applique pas à la vente ou à l'importation des articles mentionnés à l'annexe III de la présente loi.

Articles exemptés de 50 p.c.

(2) Il ne doit être imposé, prélevé et perçu que cinquante pour cent de la taxe prescrite par l'article quatre-vingt-six de la présente loi sur la vente et la livraison ou l'importation des articles énumérés à l'annexe IV de la présente loi. (Nouveau.)»

Déductions.

16. (1) Est abrogé l'alinéa *e)* du premier paragraphe de l'article quatre-vingt-onze de ladite loi, tel qu'édicté par l'article sept du chapitre cinquante du Statut de 1928, et remplacé par le suivant:

Marchand en gros.

«*e)* Lorsqu'un marchand en gros devient patenté sous le régime de la présente loi, de la taxe payée relativement aux marchandises en mains à la date de la patente, mais seulement lorsque ces marchandises sont vendues. La remise est calculée au taux de la taxe qui

15. L'article à abroger se lit comme suit:

«**89.** La taxe imposée par la présente Partie ne s'applique ni à la vente ni à l'importation des articles énumérés à l'annexe III de la présente loi.

2. Le gouverneur en son conseil a le pouvoir d'inscrire, sur la liste des articles ainsi exemptés de la taxe de consommation ou de vente, les articles qu'il juge à propos d'y ajouter. »

L'ancien article 88, qui a été abrogé de manière à faire place au nouvel article imposant une taxe d'accise spéciale de 1% sur les importations, est combiné dans l'article 89.

16. (1) La modification réside dans les mots ajoutés et qui sont soulignés. L'addition est rendue nécessaire par l'augmentation de la taxe de 1%, portée à 4%; autrement, certains marchands en gros pourraient avoir légitimement droit de recevoir du Fonds du revenu des sommes plus considérables que celles qu'ils ont payées.

(2) *Voir* note explicative de l'article 11.

L'article 91 actuel se lit comme suit:

«**91.** Il peut être accordé une déduction ou une remise sur la taxe de consommation ou de vente dans les cas suivants:

a) Lorsque des marchandises importées par un fabricant en gros patenté subissent une plus ample fabrication et sont passibles de la taxe de consommation ou de vente; mais la déduction ne doit pas dépasser le montant de la taxe acquittée à l'importation de ces marchandises;

b) Lorsque des marchandises partiellement fabriquées sont vendues par un fabricant patenté ou un marchand en gros, commissionnaire ou autre négociant à un fabricant patenté;

prévaut à la date de la patente, mais en aucun cas ladite déduction ne doit excéder le montant de la taxe de consommation ou de vente payée.»

Remboursements.

(2) Est modifié le paragraphe deux dudit article par l'addition de l'alinéa suivant:

«*d*) Lorsque des marchandises sur lesquelles la taxe a été payée sont vendues par une personne non patentée sous le régime de la présente Partie à un marchand en gros patenté.» (Nouveau.)

17. Est abrogé l'article quatre-vingt-treize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Remise sur marchandises énumérées à l'item 442.

«**93.** Une remise ou une déduction du montant de la taxe de consommation ou de vente, peut être accordée à un marchand en gros, à un commissionnaire ou autre négociant, sur les marchandises énumérées à l'item 442 du *Tarif des douanes*, lorsqu'elles sont vendues à des fabricants pour être utilisées de la manière spécifiée audit item.»

18. Est abrogé l'article quatre-vingt-quatorze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Drawback.

«**94.** Il peut être accordé un drawback de quatre-vingt-dix-neuf pour cent des taxes imposées par la présente Partie sur les matières employées dans les articles exportés, ou qui y sont façonnées ou attachées; toutefois, le gouverneur en son conseil peut autoriser le paiement d'une somme spécifique au lieu de ce drawback dans les cas où les taux spécifiques de drawback des droits de douane sont accordés sous l'autorité des dispositions de l'article deux cent quatre-vingt-six de la *Loi des douanes*.»

S.R., c. 42.

19. Est modifié l'article quatre-vingt seize de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Patentes.

«(7) Dès l'annulation visée par le paragraphe précédent de la patente accordée à un marchand en gros patenté, ou si ladite patente est annulée à la demande du titulaire, ou si cette patente expire et n'est pas renouvelée par le titulaire, la taxe imposée par l'article quatre-vingt-six est immédiatement exigible sur toutes les marchandises alors en la possession dudit titulaire, lesquelles ont été achetées franches de taxe en vertu de ladite patente; la taxe doit être payée au taux en vigueur lorsque ladite patente est annulée ou prend fin et n'est pas renouvelée, et elle doit être calculée conformément aux dispositions de l'alinéa *c*) du premier paragraphe de l'article quatre-vingt-six.» (Nouveau.)

20. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cent six de ladite loi, tel qu'édicté par l'article trois du chapitre quarante-trois du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

c) Lorsque des marchandises partiellement fabriquées sont vendues par un marchand en gros, commissionnaire ou autre négociant à un fabricant patenté; mais cette déduction ou remise ne doit être accordée qu'au fabricant patenté, du consentement du marchand en gros, du commissionnaire ou autre négociant;

d) Lorsque le fabricant devient patenté en vertu de la présente loi, il peut être accordé une déduction ou une remise de la taxe payée relativement aux marchandises partiellement fabriquées qu'il a en mains à la date de sa patente, mais seulement lorsque ces marchandises partiellement fabriquées ont été employées, façonnées ou fixées aux articles imposables fabriqués pour la vente et vendus;

e) Lorsqu'un marchand en gros devient patenté sous le régime de la présente loi, il peut être accordé une déduction ou une remise de la taxe payée relativement aux marchandises en mains à la date de la patente, mais seulement lorsque ces marchandises sont vendues. La remise est calculée au taux de la taxe qui prévaut à la date de la patente.

2. Une remise de la taxe de consommation ou de vente peut être accordée dans les cas suivants:

a) Lorsque, dans le cas des marchandise importées, le droit de douane a été remboursé à l'exportation;

b) Lorsque des marchandises indigènes sont exportées, en vertu des règlements prescrits par le ministre;

c) Lorsque des marchandises importées en franchise, et non conformes à la commande, sont exportées sous la surveillance des autorités douanières dans les trois mois à compter de la date de la déclaration à la douane.»

17. L'article 93 de ladite loi est modifié par la substitution aux mots «marchandises énumérées à l'item 445a du Tarif des douanes», à la quatrième ligne dudit article, des mots «marchandises énumérées à l'article 442 du Tarif des douanes».

18. L'article 94 est modifié par le retranchement des mots «de consommation ou de vente» et leur remplacement par les mots «les taxes imposées par la présente Partie».

19. Le paragraphe 7 est nouveau. Il a pour objet de prescrire que, dès que la patente d'un marchand en gros prend fin, la taxe soit payable sur les marchandises alors en magasin, lesquelles ont été achetées franches de taxe en vertu de sa patente.

Le paragraphe 6 de l'article 96 se lit ainsi qu'il suit:

«6. La patente de tout marchand en gros ou commissionnaire qui enfreint les prescriptions de la présente Partie doit être immédiatement annulée et il n'est pas octroyé de patente au marchand en gros ou commissionnaire pendant une période de deux années qui suivent la date de cette annulation.»

En ce qui concerne l'article 86 (mentionné dans le nouveau paragraphe 7) *voir* article 11 de la loi actuelle.

20. Le premier paragraphe de l'article 106 se lit comme suit:

«**106.** Quiconque est passible d'impôt en vertu de la Partie XIII de la présente loi et néglige de produire chaque mois, conformément aux règlements édictés par le ministre, un rapport véridique de ses ventes taxables effectuées pendant le mois précédent, encourt, en sus de toutes autres peines prévues aux Parties XIII et XIV de la présente loi, une amende de cinq pour cent des taxes payables; mais cette amende ne doit pas excéder vingt-cinq dollars à l'égard de chacun de ces rapports.»

Rapports mensuels des ventes imposables.

«**106.** (1) Quiconque est assujetti aux taxes prévues aux Parties XI, XII et XIII de la présente loi doit produire chaque mois, conformément aux règlements édictés par le Ministre, un rapport véridique de ses ventes taxables effectuées pendant le mois précédent. Ledit rapport doit être certifié par une déclaration statutaire faite par la personne assujettie, son procureur ou son agent. La déclaration requise sous le régime du présent article peut être faite devant toute personne désignée par le Ministre pour la recevoir, et cette personne possède, pour les fins du présent article, les pouvoirs d'un commissaire de recevoir des déclarations sous serment. L'amende pour quiconque néglige de produire ledit rapport ainsi certifié dans le délai requis par la présente loi sera d'au plus vingt-cinq dollars.»

21. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition des articles suivants à titre d'articles cent seize et cent dix-sept:

Fonctionnaire peut faire enquête.

«**116.** Tout fonctionnaire y autorisé par le Ministre peut faire l'enquête qu'il juge nécessaire en vue de constater l'obligation d'une personne d'acquitter les taxes imposées par les Parties XI, XII et XIII de la présente loi et, dans le but de coter le montant de cette taxe et pour les fins de cette enquête, ce fonctionnaire possède tous les pouvoirs et l'autorité d'un commissaire nommé sous le régime de la Partie I de la *Loi des enquêtes.*» (Nouveau.)

S.R., c. 99.

La demande d'une remise doit être faite dans les deux ans.

«**117.** Nulle remise ou déduction de taxes imposées par la présente loi ne doit être effectuée à moins que demande à cet effet ne soit formulée par la personne y ayant droit dans les deux ans de la date à laquelle cette remise ou déduction est devenue en premier lieu exigible en vertu de la présente loi ou de règlement édictés sous son empire.» (Nouveau.)

Annexe III abrogée et édictée de nouveau.

22. Sont par les présentes abrogés l'Annexe III de ladite loi et tous les arrêtés en conseil ajoutant à la liste des marchandises exemptées en vertu de l'article quatre-vingt-neuf, et remplacés par ce qui suit:

«ANNEXE III.

Pain, gâteaux et pâtisseries de boulanger, à l'exclusion des biscuits; farine, y compris la farine levant d'elle-même, la farine d'avoine, l'avoine roulée et la farine de maïs; blé roulé, farine de sarrasin et farine de pois; orge perlée; pois fendus; farine d'orge; orge mondée; animaux vivants; volailles vivantes; viandes et volaille, fraîches; lait, y compris le babeurre, le lait concentré, le lait évaporé et le lait en poudre; crème; beurre et ses succédanés; fromage; saindoux, saindoux composé et substances semblables, faits

La modification remet en vigueur le paragraphe existant, tel qu'édicté par le chapitre 43 du Statut de 1930, avec l'addition de la matière soulignée, dont l'objet est en premier lieu de prescrire la vérification des rapports par déclaration statutaire, laquelle peut être faite en présence de fonctionnaires du ministère du Revenu national, et, en second lieu, de prescrire une peine spéciale pour la négligence à déposer le rapport requis. Aujourd'hui, aucune peine spéciale n'est prescrite pour cette infraction. Le contribuable qui néglige de produire ses rapports devient passible de poursuites en vertu de l'article 111:

«**111.** Quiconque, y étant astreint, néglige ou refuse de payer une taxe imposée par les Parties XI, XII et XIII, et quiconque contrevient à quelque disposition desdites Parties ou à un règlement édicté par le ministre sous le régime desdites Parties, et pour laquelle contravention aucune autre peine n'est prévue, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au moins et de mille dollars au plus.»

La peine minimum prévue par cet article, $50, est jugée trop onéreuse dans certains cas.

21. L'article 116 est nouveau. Il a pour but de conférer aux fonctionnaires désignés du ministère du Revenu national, division de l'Accise, chargés d'enquêter sur les questions de taxes d'accise, les pouvoirs qu'exercent les fonctionnaires de la division de l'Impôt sur le revenu, au sein du même ministère, en vertu de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

L'article 117 est nouveau. Il a pour but de limiter à deux ans le remboursement des taxes imposées.

22. L'annexe III est la liste des articles à la vente ou à l'importation desquels ne s'applique pas la taxe de consommation ou de vente. Ladite taxe est imposée par l'article 86, et l'exception est mentionnée à l'article 89.

de stéarine ou d'huiles animales ou végétales; œufs; légumes, fruits, graines et semences à leur état naturel; son, petit son, gruau, farine de luzerne; tourteaux oléagineux, farine de tourteaux oléagineux; grains mélangés ou broyés pour nourriture du bétail ou des volailles; foin; paille; houblon, lorsqu'il est produit au Canada; arbres de pépinières; plants de légumes; autres produits de la ferme vendus par le cultivateur lui-même sur sa propre production; abeilles; miel; sucre; mélasse; sirop de maïs, sirop d'érable et sirop de canne à sucre; sel, lorsqu'il est fabriqué ou produit au Canada; glace; poissons et leurs produits; minerais de métaux de toutes sortes; combustibles de toutes sortes; or et argent en lingots, blocs, barres, larmes, feuilles ou plaques, non ouvrés; monnaies britanniques et canadiennes, et monnaies d'or étrangères; billes de bois et bois rond non ouvré; poteaux de clôture fendus; poteaux de clôtures; traverses de chemin de fer, bois à pâte, écorce à tannage et autres articles forestiers, produits et vendus par le colon ou le cultivateur; journaux et publications trimestrielles, mensuelles et bimensuelles, ainsi que journaux littéraires hebdomadaires non reliés; matériaux qui servent exclusivement à la construction, au gréement et à la réparation des navires; navires patentés pour faire le commerce de cabotage dans les eaux canadiennes; carbure de calcium; radium; électricité; gaz fabriqué avec de la houille, du carbure de calcium, ou huile d'éclairage ou de chauffage; matières pour servir exclusivement à la fabrication de tout succédané du beurre ou du saindoux; membres artificiels et leurs pièces; yeux artificiels; dons de vêtements et de livres pour fins de charité; effets de colon; insignes de vétérans; plaques commémoratives ou monuments érigés à la mémoire des soldats tués pendant la Grande Guerre; articles pour l'usage du gouverneur général; articles importés pour l'usage personnel ou officiel du haut commissaire britannique, des ministres de pays étrangers, des consuls généraux qui sont natifs ou citoyens du pays qu'ils représentent et qui n'exercent pas d'autre commerce ou profession; bibles, missels, livres de prières, psautiers et livres de cantiques, tracts religieux, et gravures appropriées aux écoles du dimanche *(Sunday-Schools)*; fibre de manille pour servir exclusivement à la fabrication de câbles d'au plus un pouce et demi de tour, à l'usage des pêcheries; embarcations achetées de bonne foi par des pêcheurs pour leur usage personnel dans les pêcheries; articles et matériaux employés dans la fabrication des embarcations construites de bonne foi pour les pêcheurs, pour leur usage personnel dans les pêcheries; fibre pour servir exclusivement à la fabrication de la ficelle d'engerbage; engrais chimiques; pulpe séchée de betterave;

manuscrits; pelleteries brutes; laine, simplement lavée; tuiles de drainage pour fins agricoles; manuels imprimés autorisés par le département de l'Education de quelque province du Canada, et matériaux employés exclusivement dans la fabrication ou la production de ces manuels; insuline; extrait de présure; nourriture pour veaux, bétail, porcs ou volaille; crème glacée; riz, nettoyé; macaroni et vermicelle; viandes, salées ou fumées; huile carbolique ou lourde pour servir exclusivement au créosotage des billes et du bois rond non ouvré; écrémeuses et leurs pièces; wagonnets et autres dispositifs semblables pour servir exclusivement, dans une mine ou une carrière, aux travaux d'abatage ou d'extraction; articles et matériaux pour servir exclusivement à la fabrication de wagonnets et autres dispositifs semblables devant être utilisés exclusivement dans une mine ou carrière pour fins d'abatage ou d'extraction; articles et matériaux pour servir exclusivement à la fabrication des écrémeuses et de leurs pièces; matériaux, à l'exclusion des installations d'usine, utilisés au cours de la fabrication ou de la production, qui forment une partie directe du coût des marchandises assujéties à la taxe de consommation ou de vente, fabriquées ou produites par un fabricant ou producteur patenté; articles et matériaux, à l'exclusion de l'outillage permanent, qui entrent dans le coût de fabrication ou de production de marchandises fabriquées ou produites par un fabricant ou producteur patenté; tubes de fer ou d'acier forgés, sans couture ou soudés à recouvrement, de moins de quatre pouces de diamètre, filetés et couplés ou non, employés exclusivement dans les puits d'huile, et matériaux employés dans la fabrication de ces tubes; machines et appareils employés exclusivement dans le pompage, hors des puits, de l'huile brute, et articles et matériaux employés dans la fabrication de ces machines ou appareils.

Couvertures ordinaires pour servir exclusivement à couvrir des marchandises non assujéties à la taxe de consommation ou de vente; matériaux servant exclusivement à la fabrication de couvertures ordinaires employées à couvrir des marchandises non assujéties à la taxe de consommation ou de vente; laine en rouleaux ou fil de laine usinés pour un producteur de laine à même la laine fournie par lui-même pour son propre usage; toile de coton et fil de toile de coton à voile pour servir exclusivement à la fabrication des gréements pour navires ou vaisseaux; papeterie officielle importée par les commissaires de commerce de Sa Majesté au Canada du Bureau de la papeterie de Sa Majesté en Angleterre; pierre concassée produite ou fabriquée par toute municipalité pour servir exclusivement à la construction ou à l'entretien de ses chaussées ou trottoirs, et non pour la vente, ainsi que sable, gravier, moellons et pierre des champs; formes pour bottines et souliers, y

Les articles mentionnés dans ce paragraphe ("Couvertures ordinaires") étaient primitivement couverts par arrêté en conseil, et n'apparaissaient pas à l'annexe III.

compris les chaussures en caoutchouc, et modèles et poinçons pour bottines et souliers, y compris les chaussures en caoutchouc; pommes, tapées, séchées à l'air ou au feu; articles et matériaux à l'usage exclusif d'un hôpital public régulier, certifié comme tel par le ministère de la Santé nationale, lorsqu'ils sont achetés de bonne foi pour servir exclusivement dans ledit hôpital, et non pour être revendus; préparations pour servir exclusivement de poison à gopher.

MARCHANDISES ÉNUMÉRÉES AUX ARTICLES SUIVANTS DU TARIF:

45. Aliments lactés, n.d., préparations alimentaires de céréales en colis d'au plus vingt-cinq livres chacun;

46. Préparations alimentaires de céréales, n.d.;

64. Sagou et tapioca;

173. Livres avec caractères en relief, et cartes évidées pour les aveugles; livres pour l'instruction des sourds-muets et des aveugles; cartes à l'usage des écoles pour les aveugles;

175. Livres ni imprimés ni réimprimés au Canada, compris dans les programmes et employés comme manuels d'une université, d'un collège ou d'une école au Canada; livres importés spécialement à l'usage effectif des *Mechanics Institutes* constitués en corporation, des bibliothèques publiques, des bibliothèques d'universités, de collèges et d'écoles, ou d'une bibliothèque d'une société médicale, de droit, littéraire, scientifique ou d'art, constituée en corporation, appartenant aux comités de ces institutions et n'étant dans aucun cas la propriété de particuliers, le tout sous le régime des règlements prescrits par le Ministre. Toutefois, les importateurs de livres qui les ont vendus pour les fins mentionnées dans le présent numéro, bénéficieront d'un remboursement de tout droit payé sur ces livres s'ils justifient que les livres ont été vendus et livrés pour ces fins;

209b. Sulfate de nicotine;

219a. Préparations non alcooliques ou produits chimiques pour la désinfection, l'immersion ou l'arrosage, n.d.;

219c. Préparations non alcooliques ou produits chimiques tels que ceux qui sont employés pour la désinfection, l'immersion ou l'arrosage, en paquets d'un poids d'au plus trois livres chacun;

Préparations sèches employées pour les mêmes fins que les marchandises énumérées aux articles 219a et 219c;

281. Brique réfractaire contenant au moins quatre-vingt-dix pour cent de silice; brique réfractaire de magnésite ou brique réfractaire de chrome; autre brique réfractaire évaluée à cent dollars le mille au moins, de forme rectangulaire, les dimensions de chacune ne devant pas excéder cent vingt-cinq pouces cubes, pour servir exclusivement à la

construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau ou autre appareil d'un établissement manufacturier;

281a. Brique réfractaire, n.d., pour servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau ou autre appareil d'un établissement manufacturier;

352a. Cloches, importées pour l'usage des églises seulement;

391a. Moulages en fer ou en acier: étant des moules à lingots pour usage dans la production de l'acier;

406. Chaîne en bobine, mailles de chaîne en bobine, y compris les mailles de réparation et les boucles de chaînes, de fer ou d'acier;

409a. Trayeuses et accessoires de trayeuses; appareils centrifuges pour servir à l'essai des matières grasses du lait ou de la crème; pièces complètes de tout ce qui précède;

409b. Bineuses, herses, semoirs mécaniques, râteaux à cheval, houes à cheval, sarcloirs, distributeurs d'engrais, semoirs de jardin, houes à sarcler, et pièces complètes de ces instruments;

409c. Charrues; rouleaux pour la ferme, les champs, le gazon ou les jardins; pioches à tasser le sol; et pièces complètes de ces instruments;

409d. Faucheuses, moissonneuses, avec ou sans appareil à lier, appareils à lier, moissonneuses combinées avec batteuses cribleuses, y compris le moteur attaché, et pièces complètes de toutes ces machines;

409e. (i) Pulvérisateurs et saupoudroirs mécaniques et leurs accessoires, y compris les pulvérisateurs à mains; appareils spécialement destinés à la stérilisation des bulbes; appareils d'essai à pression pour déterminer la maturité des fruits; serpettes; sécateurs; instruments pour décorner les bestiaux; et pièces complètes de tout ce qui précède;

(ii) Machines à classer, à laver et à essuyer les fruits et les légumes, et leurs pièces complètes;

409f. Chargeuses à foin, faneuses à foin, planteurs de pommes de terre, arracheurs de pommes de terre, hache-paille, coupoirs d'ensilage, concasseurs de grain, ébardeuses de grain ou de foin, devant servir pour la ferme seulement; foreuses de trous de poteaux; manches de faulx, essoucheuses et tous les autres instruments aratoires ou machines agricoles, n.d., et pièces complètes de toutes les machines susmentionnées;

409g. Incubateurs pour la couvée des œufs, éleveuses à poussins et les pièces complètes des appareils qui précèdent;

409i. Faulx, faucilles, hachoirs pour le foin et la paille, tranche-bordure, houes, fourches, râteaux, n.d.;

409j. Vanneuses; écosseuses; égreneuses à maïs; batteuses, y compris les ameulonneurs, appareils d'ensachement, de pesage et d'alimentation automatique des machines; et pièces complètes de toutes ces machines;

409k. Moulins à vent et pièces complètes de ces moulins, non compris les arbres de transmission;

409n. Machines portatives avec chaudières, combinées pour servir sur la ferme; manèges et tracteurs pour fins agricoles, n.d., et pièces complètes de toutes ces machines;

409o. Matériel pour la production de l'énergie électrique destinée à la ferme seulement, savoir: moteur, réservoir à essence, générateur, accumulateur et tableau de distribution; et pièces complètes de toutes ces machines;

410b. Machines et appareils pour servir exclusivement au lavage ou au nettoyage à sec du charbon aux houillères ou aux usines à coke; machines et appareils servant exclusivement à la fabrication du coke et du gaz; machines et appareils servant exclusivement à la distillation ou à la récupération des produits du goudron ou du gaz de houille; et pièces complètes de ces machines et appareils, à l'exclusion de la force motrice, des réservoirs à essence, des tuyaux et soupapes de $10\frac{1}{2}$ pouces ou moins de diamètre;

410c. Machines et appareils, et leurs pièces complètes, destinés seulement à la production de l'huile non raffinée provenant de schiste, à l'exclusion de la force motrice, d'une catégorie ou d'une espèce non fabriquée au Canada;

410d. Machines et appareils pour le forage des puits, et leurs pièces complètes, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et tubes en acier ou en fer sans couture, mesurant plus de huit pouces de diamètre, servant exclusivement au forage pour l'eau, le gaz naturel ou l'huile, et pour la prospection des minéraux, à l'exclusion de la force motrice; y compris les marchandises énumérées dans cet item d'une catégorie ou espèce fabriquée au Canada;

410e. Machines et appareils pour le forage des puits, et leurs pièces complètes, et câbles d'une longueur de deux mille cent pieds et plus, pouvant forer des puits de deux mille pieds et plus de profondeur, mesurant quatre pouces et plus de diamètre, et pouvant enfoncer et soulever un tuyau de plus de quatre pouces de diamètre pour ces puits, servant exclusivement au forage de puits pour l'eau, le gaz naturel et l'huile, et pour la prospection des minéraux, à l'exclusion de la force motrice;

410f. Machines et appareils en fer ou en acier, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et montecharge et mécanismes pour dragues flottantes, destinés exclusivement à l'exploitation des mines d'or alluvionnaire;

410g. Articles destinés à être utilisés exclusivement dans la métallurgie ou la fusion du fer, à savoir: machines et appareils pour agglomérer et mouler en nodules, concentrées ou non, le minerai de fer ou la poussière ferrifère; machines et appareils devant servir exclusivement à la construction, l'aménagement et la réparation d'un haut fourneau pour la

fusion du minerai de fer, ces machines et appareils devant comprendre des appareils à air chaud et des brûleurs, des tubes et des valves à vent chaud reliant les machines soufflantes au fourneau, des wagons-bascule, des appareils de chargement et de montage, des conduites à gaz pour les hauts fourneaux, des nettoyeuses et des lavoirs; et les pièces complètes de tout ce qui précède, à l'exclusion des tuyaux de fer forgé ou de valves de $10\frac{1}{2}$ pouces ou moins de diamètre, et des pièces de construction en fer;

410k. Machines et appareils d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, servant exclusivement à la manutention du minerai et des autres matériaux qu'il s'agit de charger dans un haut fourneau et provenant d'un quai, d'un wagon ou d'un tas, à l'usine métallurgique;

410l. Broyeuses de minerai, concasseurs de pierres, bocards à pilons, foreuses, haveuses à percussion, forets rotatifs à houille, n.d., et pièces complètes de tout ce qui précède, devant servir exclusivement aux opérations minières, métallurgiques ou d'extraction;

410m. Perforatrices à diamant, sondeuses à carotte, moteur non compris, forets rotatifs à houille mus à l'électricité, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et les pièces complètes de tout ce qui précède, ne devant servir que dans les opérations minières;

410n. Perforatrices à diamant, et sondeuses à carotte, non compris le moteur, et forets rotatifs à houille mus à l'électricité, n.d., et parties complètes de ce qui précède, ne devant servir que dans les opérations minières;

410o. Haveuses, n.d., excavateurs de houille; machines électriques ou magnétiques pour séparer ou concentrer le minerai de fer; balances automatiques devant servir avec les convoyeurs; et les pièces complètes de toutes les machines susmentionnées, ne devant servir que dans les opérations minières ou métallurgiques;

410p. Divers articles métalliques devant servir exclusivement aux opérations de mine ou de métallurgie, comme suit: fourneaux pour le grillage des minerais; appareils convertisseurs pour la métallurgie des métaux; machines pour l'extraction des métaux précieux par la chloruration ou la cyanuration, à l'exclusion des pompes, des pompes à vide ou compresseurs; souffleries de hauts fourneaux pour la production du fer en gueuse; et les pièces complètes de tout ce qui précède;

410q. Pompes et pompes à vide, et toutes leurs pièces, pour servir exclusivement à l'extraction des métaux précieux par les procédés de chloruration ou de cyanuration;

410s. Caisse à amalgame; trieurs automatiques de minerais; alimentateurs automatiques; cornues; pompes à mercure; pyromètres; fourneaux à lingots; nettoyeurs d'amalgame; et leurs pièces complètes, pour servir exclusivement dans les opérations de mine ou de métallurgie;

410z. Machines et appareils, n.d., et toutes leurs pièces, pour la récupération des particules solides ou liquides sortant des carneaux ou autres gaz qui se dégagent des usines métallurgiques ou industrielles, à l'exclusion de la force motrice, des réservoirs à essence, ainsi que des tuyaux et valves de 10½ pouces de diamètre ou moins;

411. Machines pour servir dans les scieries jusqu'au travail des planeuses exclusivement, et toutes leurs pièces, à l'exclusion de la force motrice, lorsqu'elles doivent servir exclusivement dans les scieries; (pour les fins de ce numéro, la force motrice est définie comme étant le matériel de commande des machines de la scierie);

411a. Machines, chariots, grues, palans et poulies, cordages métalliques, à l'exclusion des cordages métalliques servant d'étais ou pour freiner les billes descendant une pente, et toutes les pièces des appareils ci-dessus mentionnés, pour servir exclusivement à la manutention des grumes, ces opérations devant inclure l'enlèvement des billes depuis la souche jusqu'au chemin de halage, la pile de billes, ou voiturier public ou autre;

411b. Scies cylindriques à douves, appareils à roue pour jointoyage des douves, machines à jabler et chanfreiner, pour servir exclusivement à la fabrication des douves;

431. Pelles et bêches de fer ou d'acier, n.d.;

431a. Haches;

439c. Voitures de ferme, traîneaux de ferme, voitures de débardage, traîneaux de débardage, et leurs pièces complètes;

439d. Voitures à marchandises, charrettes, traîneaux, n.d., et leurs pièces complètes;

440k. Moteurs et leurs pièces complètes, pour servir exclusivement à la propulsion des embarcations ou au levage des filets et des lignes sur les embarcations possédées *bona fide* par des pêcheurs pour leur compte individuel, pour servir dans les pêcheries, suivant les règlements prescrits par le Ministre;

442. Articles qui entrent dans le prix de fabrication des marchandises désignées aux numéros 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o et 439c, importés par les manufacturiers pour servir exclusivement, dans leurs usines, à la fabrication des marchandises désignées aux numéros 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o et 439c, suivant les règlements prescrits par le Ministre;

442a. Nonobstant les dispositions de l'article 442 du Tarif, les matières ou denrées ci-après définies ou décrites, lorsqu'elles sont importées par des manufacturiers pour servir exclusivement, dans leurs propres fabriques, à la fabrication des articles énumérés aux item 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o et 439c, en vertu des règlements édictés par le Ministre:

(1) Fer en gueuse;

(2) Barres ou tiges de fer ou d'acier, laminées à chaud;

464. Matrices en acier, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, estimées à au moins mille dollars chacune, destinées exclusivement à effectuer des empreintes sur des feuilles de métal ou sur des plaques de métal. Toutefois, ces matrices doivent être exportées du Canada sous la surveillance de la douane dans les trois mois de la date de leur entrée au pays;

476. Instruments de chirurgiens et de dentistes, de tout matériel; aiguilles pour la chirurgie; appareils de rayons X; tables d'opérations chirurgicales à l'usage des hôpitaux; microscopes d'une valeur d'au moins $50 chacun, au détail; et pièces complètes de ce qui précède;

476a. Verreries et autres appareils scientifiques pour travaux de laboratoire aux hôpitaux publics; appareils pour fins de stérilisation, y compris les bassines de lit et les stérilisateurs, mais non les machines à laver ou à lessiver; le tout pour l'usage d'un hôpital public, en vertu de règlements prescrits par le Ministre;

480. Béquilles ou bâtons de construction spéciale pour les infirmes;

538. Ficelle d'engerbage ou ficelle pour moissonneuses-lieuses;

663b. Articles qui entrent dans le prix de revient des engrais chimiques, importés pour servir exclusivement à la fabrication des engrais chimiques;

666. Nitroglycérine, dynamite, nitro et autres explosifs;

667. Poudre à mines;

682. Hameçons pour la pêche en haute mer ou sur les lacs, d'une grosseur non inférieure au numéro 2·0; lignes à pêcher sur les bancs, lignes à morue, à merlan et à maquereau; ficelle à filets et à lignes traînantes pour le maquereau, le hareng, le saumon, le phoque, le mulet de mer, en écheveaux, ou en rouleaux, enduite ou non, quels qu'en soient la grosseur et le nombre de fils, y compris la ficelle à tramail, en pelotons, et ralingues de tétières pour rets à pêcher; merlins et cordeaux dits *norsels* à filets en coton, chanvre ou lin; et filets ou seines de pêche, et câbles de manille n'excédant pas un pouce et demi de tour, employés exclusivement dans les pêcheries, non compris les hameçons, les lignes, les filets ou les câbles servant communément aux amateurs de pêche;

692. Monnaies, meubles à monnaies; collections de médailles et collections de timbres-poste; médailles en or, en argent ou en cuivre, et autres articles en métal offerts comme trophées ou prix et acceptés à titre de distinction honorifique; et coupes ou autres prix (n'étant pas des articles marchands), obtenus de bonne foi à la suite d'un concours;

695a. Peintures à l'huile ou aquarelles et pastels, estimés à vingt dollars au moins chacun; peintures et sculptures

qui sont l'œuvre d'artistes domiciliés au Canada, mais résidant provisoirement à l'étranger pour y étudier, subordonnément aux règlements établis par le Ministre;

696. Instruments, ustensiles, préparations et appareils philosophiques et scientifiques, y compris les boîtes et les bouteilles qui les contiennent; cartes de géographie, photographies, moulages en plâtre pour servir de modèles, gravures à l'eau forte, gravures et cartes marines lithographiées; appareils mécaniques d'une catégorie ou espèce qui n'est pas fabriquée au Canada. Tous les articles compris dans le présent numéro, lorsqu'ils sont importés de bonne foi pour l'usage ou par ordre d'une société ou institution constituée ou établie exclusivement pour des objets religieux, philosophiques, éducatifs, scientifiques ou littéraires ou pour l'encouragement des beaux-arts, ou pour l'usage ou par ordre d'un hôpital public, d'un collège, d'une académie, d'une école ou d'un séminaire d'enseignement au Canada, et non pour la vente, subordonnément aux règlements établis par le Ministre;

700. Animaux et articles importés au Canada temporairement et pour une période d'au plus trois mois, et destinés à des expositions ou à des concours, en vue d'obtenir des récompenses offertes par quelque association agricole ou autre. Toutefois, il doit être préalablement fourni un cautionnement en conformité des règlements établis par le Ministre, à l'effet de garantir que le droit plein et entier auquel ces animaux ou articles sont autrement assujétis, sera payé dans le cas de leur vente, au Canada, ou s'ils ne sont pas réexportés dans le délai spécifié au cautionnement;

701. Ménageries, chevaux, bestiaux, voitures et leurs harnais, sous le régime des règlements établis par le Ministre;

702. Voitures de voyageurs et voitures chargés de marchandises, excepté les voitures appartenant à des troupes de cirques ou à des marchands ambulants, sous le régime des règlements établis par le Ministre;

703. Bagage de voyageurs, sous le régime des règlements établis par le Ministre;

704. Vêtements et autres effets personnels ou mobiliers, à l'exception de marchandises, appartenant à des sujets britanniques décédés à l'étranger, mais qui étaient domiciliés au Canada; livres, tableaux, argenterie ou meubles de famille, effets personnels et objets légués par testament;

1017. Tubes de fer ou d'acier soudés à recouvrement, d'au moins quatre pouces de diamètre, filetés et couplés ou non, employés dans le tubage des puits à eau, huile et gaz naturel, ou pour la transmission du gaz naturel, sous forte pression, des puits à gaz aux points de distribution.

NON ÉNUMÉRÉS:

Tuyaux de fer ou d'acier, ni soudés par encollage ni soudés à recouvrement, et tuyaux de bois à gaine métallique, d'au moins trente pouces de diamètre intérieur, pour servir à l'abatage de l'or alluvionnaire; y compris articles et matériaux employés exclusivement ou consommés dans la fabrication desdits tuyaux.

ARTICLES ET MATÉRIAUX POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT À LA FABRICATION DES MARCHANDISES ÉNUMÉRÉES AUX ARTICLES SUIVANTS DU TARIF DES DOUANES:

219a, 219c, Préparations sèches employées pour les mêmes fins que les marchandises énumérées aux item 219a et 219c—281, 281a, 391a, 406a, 406b, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409i, 409j, 409k, 409n, 409o, 410b, 410d, y compris les marchandises énumérées dans cet item, d'une catégorie ou sorte fabriquée au Canada; 410e, 410f, 410g, 410k, 410l, 410m, 410n, 410o, 410p, 410q, 410s, 410z, 411, 411a, 411b, 431, 431a, 439c, 439d, 440k, 442, 442a, 476, 476a, 480, 538, 663, 663a, 663b, 666, 667, 696, tubes énumérés à l'article 1017 du Tarif des douanes.

MATÉRIAUX, À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS D'USINE, UTILISÉS EN COURS DE FABRICATION OU DE PRODUCTION, QUI FORMENT UNE PARTIE DIRECTE DU COÛT DES MARCHANDISES ÉNUMÉRÉES AUX ARTICLES SUIVANTS DU TARIF DES DOUANES:

281, 281a, 391a, 406a, 406b, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409i, 409j, 409k, 409n, 409o, 410b, 410d, y compris les marchandises énumérées dans cet item, d'une catégorie ou sorte fabriquée au Canada; 410e, 410f, 410g, 410k, 410l, 410m, 410n, 410o, 410p, 410q, 410s, 410z, 411, 411a, 411b, 431, 431a, 439c, 439d, 440k, 442a, 476, 476a, 480, 538, 663, 663a, 666, 667, 696, tubes énumérés à l'article 1017 du Tarif des douanes.»

Annexe IV ajouté.

23. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'annexe suivante à titre d'annexe IV:

«ANNEXE IV.

Bottines et souliers, y compris chaussures en caoutchouc;
Biscuits de toutes sortes;
Traverses créosotées de chemin de fer;
Papier à imprimer pour servir exclusivement à la production de journaux et de revues trimestrielles, mensuelles et bimensuelles, ainsi que des journaux littéraires hebdoma-

23. L'annexe IV est la liste des articles exemptés de la taxe de consommation ou de vente jusqu'à concurrence de 50%. Ladite taxe est imposée par l'article 86, et l'exception est prescrite au 2e paragraphe de l'article 89.

daires non reliés, des livres de cantiques, des tracts religieux et des gravures appropriées aux écoles du dimanche *(Sunday-Schools)*;

Mince-meat moite;

Levure.

MARCHANDISES ÉNUMÉRÉES AUX ARTICLES SUIVANTS DU TARIF DES DOUANES, LORSQUE PRODUITES OU FABRIQUÉES AU CANADA:

89. Légumes préparés, dans des boîtes ou autres contenants hermétiques:

a) Fèves, cuites ou autrement préparées;

b) Maïs et tomates;

c) Pois;

d) N.d.;

90. Légumes, préparés ou confits:

d) Pâtes, hachis et tous autres produits semblables, composés de légumes et de viande ou poisson, ou des deux, n.d.;

105. Pulpe de fruit, confite ou non, n.d., et fruits broyés ou congelés;

105d. Gelées, confitures, marmelades, conserves, beurre de fruit, et mince-meats condensées.

106. Fruits, préparés, dans des boîtes ou autres contenants hermétiques:

a) Abricots, pêches et poires;

b) Ananas;

c) N.d.»

Quand l'article 1 entre en vigueur.

24. L'article un de la présente loi entrera en vigueur à une date que fixera par proclamation le gouverneur en son conseil.

Quand les articles de 10 à 13 et de 15 à 23 entrent en vigueur.

25. Les articles dix à treize, les deux compris, et quinze à vingt-trois, les deux compris, de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le deuxième jour de juin 1931: toutefois, le taux de la taxe de consommation ou de vente imposée par l'article onze de la présente loi, s'applique aux stocks de denrées et marchandises en la possession, à cette date, des marchands en gros patentés.

Quand l'article 14 entre en vigueur.

26. L'article quatorze de la présente loi est censé être entré en vigueur le deuxième jour de juin 1931 et s'être appliqué à toutes marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation, à et après cette date, et s'être appliqué aux marchandises antérieurement importées pour la consommation et pour lesquelles nulle déclaration pour la consommation n'a été faite avant ce jour.

Quand les articles deux à neuf entreront en vigueur.

27. Les articles trois, cinq, huit et neuf de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le premier jour de juillet 1931.

Les articles deux, quatre, six et sept sont censés être entrés en vigueur le premier jour d'août 1931. Toutefois, à l'égard des chèques, récépissés d'argent, mandats d'argent et chèques de voyage sur lesquels des taxes ont été imposées par les articles deux, quatre, six et sept de la présente loi, émis ou présentés au paiement entre le premier juillet et le trente et un juillet 1931, les deux dates comprises, nul remboursement desdites taxes ne doit être effectué.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 107.

Loi modifiant la Loi des Postes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 2 juillet 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
29553 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 107.

Loi modifiant la Loi des Postes.

S.R., c. 161.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est abrogé le paragraphe trois de l'article vingt-trois de la *Loi des Postes*, chapitre cent soixante et un des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:—

Port sur journaux publiés plus qu'une fois par semaine.

«(3) Sur les journaux et publications périodiques qui doivent être transmis à une distance plus grande que celle mentionnée dans le paragraphe qui précède immédiatement, ou dont la publication est plus fréquente qu'une fois par semaine, et sur les journaux et publications périodiques décrits dans le paragraphe qui précède immédiatement, pour tous exemplaires en excédent de la circulation de deux mille cinq cents exemplaires, il sera exigé, le et après le premier jour de juillet mil neuf cent trente et un, un port d'un cent et demi par livre ou toute fraction de livre, et ce port devra être payé d'avance au moyen de timbres-poste ou autrement de la manière que, au besoin, l'ordonne le ministre des Postes; toutefois, sur ceux desdits journaux et publications périodiques qui ont un tirage ne dépassant pas dix mille exemplaires par édition, le port d'un cent par livre ou toute fraction de livre sera maintenu comme auparavant. De plus, sur ceux desdits journaux et publications périodiques qui sont consacrés à la religion, aux sciences ou à l'agriculture, le port d'un cent par livre ou toute fraction de livre sera maintenu comme auparavant.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 23 se lisent actuellement comme suit:—

«2. Les journaux et publications périodiques qui ne sont pas publiés plus d'une fois par semaine dans une cité, ville ou village dont la pupulation ne dépasse pas dix mille personnes, et qui ont une circulation de deux mille cinq cents exemplaires par édition, doivent être transmis franc de port dans une distance de quarante milles de leur endroit de publication.

3. Sur les journaux et publications périodiques qu'il faut transmettre à une distance plus grande que celle portée au paragraphe précédent, ou qui paraissent plus fréquemment qu'une fois par semaine, et sur les journaux et publications périodiques décrits dans le paragraphe précédent pour tous exemplaires en excédent de la circulation de deux mille cinq cents exemplaires, il est exigé un port *d'un cent* par livre ou toute fraction de livre, et ce port doit être payé d'avance au moyen de timbres-poste ou autrement de la manière que, de temps à autre, l'ordonne le ministre des Postes. »

Les mots ci-dessus imprimés en italiques ont été rayés et les mots «un cent et demi, le et après le premier jour de juillet mil neuf cent trente et un », soulignés à la page en regard, leur ont été substitués.

Les deux clauses conditionnelles soulignées à la page en regard sont nouvelles.

La modification apportée par le présent Bill à l'article 23 aura l'effet suivant:—

a) Tirage gratuit.....Pas de changement.

Journaux et publications périodiques consacrés à la religion, aux sciences et à l'agriculture.....Pas de changement.

Journaux et publications périodiques autres que les susdits, avec un tirage ne dépassant pas 10,000 exemplaires par édition.....Pas de changement.

b) Journaux et publications périodiques autres que ceux mentionnés au paragraphe *a)*, avec un tirage dépassant 10,000 exemplaires par édition.....1½c. par livre, au lieu de 1c. par livre comme auparavant.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 108.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

Première lecture, le 2 juillet 1931.

Le SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1931

30617

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 108.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

S.R., c. 27; 1930, c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-trois de la *Loi des compagnies*, chapitre vingt-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:—

Prêts.

«(2) La compagnie ne doit en aucun cas faire de prêt à l'un de ses actionnaires;

Réserve.

Toutefois, la compagnie peut faire des prêts à ses employés pour leur permettre d'acheter ou d'ériger des maisons de logement pour leur propre usage, ou leur aider à cette fin, même si ces employés sont actionnaires de la compagnie; et la compagnie peut exiger de ces employés des hypothèques ou autres garanties pour le remboursement de ces prêts.»

2. Est abrogé le paragraphe trois de l'article cent vingt-trois de ladite loi, tel qu'édicté par l'article trente-cinq du chapitre neuf du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Les vérificateurs ne peuvent être ni administrateurs ni officiers.

«(3) Ni le vérificateur d'une compagnie ni un associé dudit vérificateur dans une compagnie ou des opérations de comptabilité ou de vérification ne peut être nommé administrateur ou officier de la compagnie. Néanmoins,

Exception.

le présent paragraphe n'est applicable à aucune compagnie privée, ni dans le cas d'une compagnie dont les actions, obligations, débentures ou actions-obligations ne sont pas offertes pour fins de souscription publique.»

NOTE EXPLICATIVE.

1 et 2. Le paragraphe actuel est réédicté dans chaque cas, avec en plus, la clause conditionnelle qui est soulignée à la page en regard.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 108.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 JUILLET 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
30615 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 108.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

S.R., c. 27; 1930, c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-trois de la *Loi des compagnies*, chapitre vingt-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:—

Prêts.

«(2) La compagnie ne doit en aucun cas faire de prêt à l'un de ses actionnaires;

Réserve.

Toutefois, la compagnie peut faire des prêts à ses employés pour leur permettre d'acheter ou d'ériger des maisons de logement pour leur propre usage, ou leur aider à cette fin, même si ces employés sont actionnaires de la compagnie; et la compagnie peut exiger de ces employés des hypothèques ou autres garanties pour le remboursement de ces prêts.»

2. Est abrogé le paragraphe trois de l'article cent vingt-trois de ladite loi, tel qu'édicté par l'article trente-cinq du chapitre neuf du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Les vérificateurs ne peuvent être ni administrateurs ni officiers.

«(3) Ni le vérificateur d'une compagnie ni un associé dudit vérificateur dans une compagnie ou des opérations de comptabilité ou de vérification ne peut être nommé administrateur ou officier de la compagnie.

Exception.

Néanmoins, le présent paragraphe n'est applicable à aucune compagnie privée, ni dans le cas d'une compagnie dont les actions, obligations, débentures ou actions-obligations ne sont pas offertes pour fins de souscription publique.»

NOTE EXPLICATIVE.

1 et 2. Le paragraphe actuel est réédicté dans chaque cas, avec en plus, la clause conditionnelle qui est soulignée à la page en regard.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 109.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Première lecture, le 2 juillet 1931.

LE MINISTRE RES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
29649 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 109.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

S.R., c. 97; 1928, c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Taux de l'impôt de dix pour cent pour les compagnies.

1. Est de nouveau modifiée la première annexe de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre douze du Statut de 1928, par le retranchement des mots:

«Echelle de l'impôt applicable aux corporations et compagnies par actions

Sur la somme dépassant $2,000—8 pour cent.»

et par l'insertion des mots:

«Taux de l'impôt applicable aux corporations et compagnies par actions

Sur la somme dépassant $2,000—10 pour cent.»

Date de l'entrée en vigueur; périodes visées.

2. L'article précédent sera censé être entré en vigueur au commencement de la période taxable 1930 et être applicable à cette même période, ainsi qu'aux périodes financières s'y terminant et à toutes les périodes subséquentes.

Disposition spéciale relativement à à l'intérêt sur le non-payement de l'impôt augmenté de 1930 seulement.

3. A l'égard du revenu de la période taxable 1930 seulement, les impôts exigibles en raison de l'augmentation de l'échelle d'impôt prévue par l'article premier de la présente loi, qu'ils soient cotés ou non, peuvent être payés sans intérêt le ou avant le trente et unième jour de décembre 1931, et doivent être par la suite payés avec l'intérêt de ces impôts au taux de six pour cent par année. Toutefois, à l'égard des cotes émises le ou avant le trente et unième jour de décembre 1931, si le contribuable ne paye pas cet impôt dans un délai d'un mois à compter du trente et unième jour de décembre 1931, ou à l'égard des cotes émises après le trente et unième jour de décembre 1931, si le contribuable ne paye pas dans le mois de leur émission, il doit être payé, en sus du six pour cent ici prévu, un intérêt addi-

NOTES EXPLICATIVES

1. Cet article tend à porter de 8 à 10 pour cent le taux de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus des corporations et des compagnies par actions.

2. Cet article dispose que le taux de l'impôt augmenté sera applicable au revenu des corporations et des compagnies par actions pour l'année 1930 et subséquemment.

3. Cet articles constitue une disposition spéciale relativement aux impôts augmentés qui sont exigibles des corporations et des compagnies par actions pour l'année 1930. Si ces impôts sont payés le ou avant le 31 décembre 1931, il n'est exigé aucun intérêt. S'ils sont payés postérieurement à la date précitée, il devra être imposé un intérêt de six pour cent. Un intérêt additionnel de 4 pour cent devra être payé à l'égard des cotes émises le ou avant le trente et unième jour de décembre 1931, si le contribuable ne paye pas cet impôt dans un délai d'un mois à compter de ladite date ou à l'égard des cotes émises après le trente et unième jour de décembre 1931, si le contribuable ne le paye pas dans le mois de la date de leur émission.

tionnel au taux de quatre pour cent par année à partir de l'expiration de tel mois jusqu'à la date du payement. A tous les autres égards, les impôts et les compagnies qui y sont astreintes seront assujettis à toutes les dispositions de ladite loi.

109.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 109.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 JUILLET 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
29651 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 109.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

S.R., c. 97; 1928, c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Taux de l'impôt de dix pour cent pour les compagnies.

1. Est de nouveau modifiée la première annexe de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre douze du Statut de 1928, par le retranchement des mots:

«Echelle de l'impôt applicable aux corporations et compagnies par actions

Sur la somme dépassant $2,000—8 pour cent.»

et par l'insertion des mots:

«Taux de l'impôt applicable aux corporations et compagnies par actions

Sur la somme dépassant $2,000—10 pour cent.»

Date de l'entrée en vigueur; périodes visées.

2. L'article précédent sera censé être entré en vigueur au commencement de la période taxable 1930 et être applicable à cette même période, ainsi qu'aux périodes financières s'y terminant et à toutes les périodes subséquentes.

Disposition spéciale relativement à à l'intérêt sur le non-payement de l'impôt augmenté de 1930 seulement.

3. A l'égard du revenu de la période taxable 1930 seulement, les impôts exigibles en raison de l'augmentation de l'échelle d'impôt prévue par l'article premier de la présente loi, qu'ils soient cotés ou non, peuvent être payés sans intérêt le ou avant le trente et unième jour de décembre 1931, et doivent être par la suite payés avec l'intérêt de ces impôts au taux de six pour cent par année. Toutefois, à l'égard des cotes émises le ou avant le trente et unième jour de décembre 1931, si le contribuable ne paye pas cet impôt dans un délai d'un mois à compter du trente et unième jour de décembre 1931, ou à l'égard des cotes émises après le trente et unième jour de décembre 1931, si le contribuable ne paye pas dans le mois de leur émission, il doit être payé, en sus du six pour cent ici prévu, un intérêt addi-

NOTES EXPLICATIVES

1. Cet article tend à porter de 8 à 10 pour cent le taux de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus des corporations et des compagnies par actions.

2. Cet article dispose que le taux de l'impôt augmenté sera applicable au revenu des corporations et des compagnies par actions pour l'année 1930 et subséquemment.

3. Cet articles constitue une disposition spéciale relativement aux impôts augmentés qui sont exigibles des corporations et des compagnies par actions pour l'année 1930. Si ces impôts sont payés le ou avant le 31 décembre 1931, il n'est exigé aucun intérêt. S'ils sont payés postérieurement à la date précitée, il devra être imposé un intérêt de six pour cent. Un intérêt additionnel de 4 pour cent devra être payé à l'égard des cotes émises le ou avant le trente et unième jour de décembre 1931, si le contribuable ne paye pas cet impôt dans un délai d'un mois à compter de ladite date ou à l'égard des cotes émises après le trente et unième jour de décembre 1931, si le contribuable ne le paye pas dans le mois de la date de leur émission.

tionnel au taux de quatre pour cent par année à partir de l'expiration de tel mois jusqu'à la date du payement. A tous les autres égards, les impôts et les compagnies qui y sont astreintes seront assujettis à toutes les dispositions de ladite loi.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 110.

Loi modifiant la Loi des pensions.

Première lecture, le 3 juillet 1931.

Le MINISTRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
30199 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 110.

Loi modifiant la Loi des pensions.

S.R. c. 157; 1928, c. 38; 1930 (1re session), c. 35.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article neuf de la *Loi des pensions*, chapitre cent cinquante-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par le chapitre trente-cinq du Statut de 1930 (première session), et remplacé par le suivant:

Tribunal des pensions.

«**9.** Le gouverneur en son conseil peut nommer au moins neuf et au plus douze personnes qui seront membres d'un Tribunal des pensions; une de ces personnes est nommée président du Tribunal, et elle et huit membres dudit Tribunal resteront en fonctions pour dix ans, et les trois autres membres pour deux ans, sous réserve seulement d'une destitution antérieure pour cause.»

2. Est abrogé le paragraphe premier de l'article 10L de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre trente-cinq du Statut de 1930 (première session), et remplacé par le suivant:—

Conseil de la Commission.

«**10L.** (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil*, le gouverneur en son conseil peut, sur la recommandation de la Commission, nommer un conseil en chef de la Commission, et, sur pareille recommandation, un nombre de conseils de la Commission ne dépassant pas dix.»

3. Est abrogé l'article cinquante et un de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre trente-cinq du Statut de 1930 (première session), et remplacé par le suivant:—

Requêtes doivent être adressées à la Commission.

«**51.** (1) Toute requête relative à un payement visé par la présente loi doit être faite en premier lieu à la Commission, à laquelle il incombe:

Devoirs de la Commission: Recueillir renseignements.

a) De recueillir, s'il y en a, tous les renseignements appropriés qui peuvent se trouver dans les archives de tout ministère du gouvernement du Canada;

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article à abroger se lit comme suit:—

«**9.** (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer *neuf* personnes qui seront membres d'un Tribunal des pensions; une de ces personnes est nommée président du Tribunal, et elle et *chacun des autres membres* de celui-ci resteront en fonctions pendant dix ans, sous réserve seulement d'une destitution antérieure pour cause. »

Les mots soulignés dans le Bill indiquent les changements projetés.

2. Le mot souligné «dix » est substitué au mot «*sept* » dans le premier paragraphe de l'article 10L. Il n'y a pas d'autre changement.

3. (1) Les alinéas *a)* et *b)* de l'article 51 (1) ne sont pas changés.

L'alinéa *c)* actuel se lit comme suit:—

«*c)* D'accorder la requête si, d'après les renseignements disponibles, il semble opportun de l'accorder; sinon, *de déférer la réclamation à l'avocat en chef des pensions et au conseil en chef de la Commission.* »

Instituer des enquêtes.

b) Par ses médecins et autres fonctionnaires, d'instituer les enquêtes qui paraissent opportunes concernant les faits sur lesquels la réclamation est fondée;

Accorder les requêtes ou donner raisons pour refus.

c) D'accorder la requête si, d'après les renseignements disponibles, il semble opportun de l'accorder; sinon, d'avertir le requérant que la réclamation n'a pas été accordée, en en donnant les raisons.

Si requête n'est pas accordée, réclamation déférée sur demande.

(2) Si la requête n'est pas accordée, la Commission doit la déférer à l'avocat en chef des pensions et au conseil en chef de la Commission pour être présentée au Tribunal des pensions, si le requérant ou toute personne en son nom, dûment autorisée par écrit, le requiert.

Reconsidération des réclamations déférées.

(3) La Commission doit reconsidérer toutes les réclamations qui ont été déférées à l'avocat en chef des pensions et au conseil en chef de la Commission entre le premier jour d'octobre 1930 et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'égard desquelles l'avocat en chef des pensions n'a pas donné avis au Tribunal des pensions que ces requêtes étaient prêtes pour audition.

Renouvellement de requête.

(4) Toute requête que le Bureau fédéral d'appel a déjà décidée peut, nonobstant cette décision, être renouvelée en tout temps, sous le régime de la présente loi. »

3. (2) Ce paragraphe de l'article 51 est nouveau.

3. (3) Ce paragraphe est nouveau.

3. (4) Ce paragraphe est le même que dans la loi actuelle.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 110.

Loi modifiant la Loi des pensions.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 JUILLET 1931

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
30201 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 110.

Loi modifiant la Loi des pensions.

S.R. c. 157; 1928, c. 38; 1930 (1re session), c. 35.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe premier du l'article neuf de la *Loi des pensions*, chapitre cent cinquante-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par le chapitre trente-cinq du Statut de 1930 (première session), et remplacé par le suivant:

Tribunal des pensions.

«**9.** Le gouverneur en son conseil peut nommer au moins neuf et au plus douze personnes qui seront membres d'un Tribunal des pensions; une de ces personnes est nommée président du Tribunal, et elle et huit membres dudit Tribunal resteront en fonctions pour dix ans, et les trois autres membres pour deux ans, sous réserve seulement d'une destitution antérieure pour cause.»

2. Est abrogé le paragraphe premier de l'article 10L de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre trente-cinq du Statut de 1930 (première session), et remplacé par le suivant:—

Conseil de la Commission.

«**10L.** (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil*, le gouverneur en son conseil peut, sur la recommandation de la Commission, nommer un conseil en chef de la Commission, et, sur pareille recommandation, un nombre de conseils de la Commission ne dépassant pas dix.»

3. Est abrogé l'article cinquante et un de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre trente-cinq du Statut de 1930 (première session), et remplacé par le suivant:—

Requêtes doivent être adressées à la Commission.

«**51.** (1) Toute requête relative à un payement visé par la présente loi doit être faite en premier lieu à la Commission, à laquelle il incombe:

Devoirs de la Commission: Recueillir renseignements.

a) De recueillir, s'il y en a, tous les renseignements appropriés qui peuvent se trouver dans les archives de tout ministère du gouvernement du Canada;

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article à abroger se lit comme suit:—

«**9.** (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer *neuf* personnes qui seront membres d'un Tribunal des pensions; une de ces personnes est nommée président du Tribunal, et elle et *chacun des autres membres* de celui-ci resteront en fonctions pendant dix ans, sous réserve seulement d'une destitution antérieure pour cause. »

Les mots soulignés dans le Bill indiquent les changements projetés.

Les mots «paragraphe premier de » furent omis dans la rédaction originale de la loi.

2. Le mot souligné «dix » est substitué au mot «*sept* » dans le premier paragraphe de l'article 10L. Il n'y a pas d'autre changement.

3. (1) Les alinéas *a)* et *b)* de l'article 51 (1) ne sont pas changés.

L'alinéa *c)* actuel se lit comme suit:—

«*c)* D'accorder la requête si, d'après les renseignements disponibles, il semble opportun de l'accorder; sinon, *de déférer la réclamation à l'avocat en chef des pensions et au conseil en chef de la Commission.* »

Instituer des enquêtes.

b) Par ses médecins et autres fonctionnaires, d'instituer les enquêtes qui paraissent opportunes concernant les faits sur lesquels la réclamation est fondée;

Accorder les requêtes ou donner raisons pour refus.

c) D'accorder la requête si, d'après les renseignements disponibles, il semble opportun de l'accorder; sinon, d'avertir le requérant que la réclamation n'a pas été accordée, en en donnant les raisons.

Si requête n'est pas accordée, réclamation déférée sur demande.

(2) Si la requête n'est pas accordée, la Commission doit la déférer à l'avocat en chef des pensions et au conseil en chef de la Commission pour être présentée au Tribunal des pensions, si le requérant ou toute personne en son nom, dûment autorisée par écrit, le requiert.

Reconsidération des réclamations déférées.

(3) La Commission doit reconsidérer toutes les réclamations qui ont été déférées à l'avocat en chef des pensions et au conseil en chef de la Commission entre le premier jour d'octobre 1930 et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'égard desquelles l'avocat en chef des pensions n'a pas donné avis au Tribunal des pensions que ces requêtes étaient prêtes pour audition.

Renouvellement de requête.

(4) Toute requête que le Bureau fédéral d'appel a déjà décidée peut, nonobstant cette décision, être renouvelée en tout temps, sous le régime de la présente loi.»

4. Est modifié l'article dix de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre trente-cinq du Statut de 1930 (première session) par l'addition du paragraphe suivant:

Juge peut agir en l'absence d'un membre.

«(3) Le gouverneur en son conseil peut nommer un juge de la cour supérieure ou d'une cour de comté ou de district dans toute province du Canada, à titre de membre suppléant de la cour d'appel des pensions, pour agir en l'absence d'un des membres de ladite cour, et il peut prescrire l'allocation à verser pour les dépenses de ce juge dans l'exercice de ces fonctions.»

5. Est abrogé l'article soixante-dix de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre trente-cinq du Statut de 1930 (première session), et remplacé par le suivant:

Trois membres doivent siéger, à moins d'entente.

«**70.** A moins que les parties ne conviennent qu'un appel, ou une autre question au sujet de laquelle la cour a juridiction, soit entendue par deux membres seulement parmi les membres ou les membres suppléants de la cour d'appel des pensions, trois d'entre eux doivent siéger; si un appel est entendu par deux membres seulement et qu'ils ne puissent s'entendre sur la décision à rendre, il est tenu pour rejeté.»

3. (2) Ce paragraphe de l'article 51 est nouveau.

3. (3) Ce paragraphe est nouveau.

3. (4) Ce paragraphe est le même que dans la loi actuelle.

4. Vu qu'il est nécessaire que trois membres de la cour d'appel des pensions siègent à l'audition d'un appel, à moins que les parties ne conviennent d'un quorum de deux, les auditions doivent être suspendues durant l'absence pour quelque raison que ce soit d'un membre de la cour. La présente modification remédiera à cette situation.

5. La présente modification est nécessaire à cause de la modification à l'article 10. L'article abrogé se lit comme suit:—

«70. A moins que les parties ne conviennent qu'un appel soit entendu par deux membres seulement de la Cour d'appel des pensions, tous les membres de la Cour doivent siéger à l'audition d'un appel; si un appel est entendu par deux membres seulement de la Cour et qu'ils ne puissent s'entendre sur la décision à rendre, il est tenu pour rejeté.»

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 111.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

Première lecture le 17 juillet 1931.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
29654 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 111.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

S.R., c. 44; 1928, c. 17; 1929, c. 39; 1930 (1re sess.), c. 13; 1930 (2e sess.), c. 3.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Article 2 à 18 modifiés.

1. Le *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, tel que modifié par le chapitre treize du Statut de 1930 (première session) et le chapitre trois du Statut de 1930 (seconde session), est de nouveau modifié par l'abrogation des articles deux à dix-huit, les deux compris, et leur remplacement par ceux qui suivent:

Définitions.

«**2.** (1) Dans la présente loi et dans toute autre loi relative aux douanes, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«En franchise.»

a) «en franchise», dans quelque colonne que ce soit dudit Tarif, signifie que les marchandises en regard desquelles se trouvent ces mots et auxquelles s'applique le Tarif énoncé dans ladite colonne, peuvent être importées et sorties d'entrepôt pour être mises en consommation au Canada, sans droit;

«Gallon.»

b) «gallon» signifie un gallon impérial;

«Cercle, bande et ruban.»

c) «cercle, bande et ruban», appliquée au fer ou à l'acier, signifie des formes plates d'au plus quatorze pouces de largeur et d'au moins .1875 de pouce d'épaisseur;

«Diamètre.»

d) «diamètre», appliquée aux tubes ou tuyaux, signifie le diamètre intérieur réel du tube ou du tuyau;

«Fer.»

e) «fer» comprend «acier»;

«M. pds.»

f) «M. pds» représente et signifie «mille pieds, mesure de planche»;

«n. d.»

g) «n. d.» représente et signifie «non dénommé»;

«p. c.»

h) «p. c.», dans quelque colonne que ce soit du Tarif porté à l'annexe A de la présente loi, représente les mots «pour cent, *ad valorem*», et en a la signification;

«Plaque.»

i) «plaque», quand il s'agit de fer ou d'acier, signifie rectangle, cercle ou ébauche, tels que coupés dans un laminoir, de plus de quatorze pouces de largeur et de

NOTES EXPLICATIVES.

Article **2.** Les définitions *c), d), i)* et *l)* de cet article sont prises, inchangées, du chapitre 13 du Statut de 1930 (1re session). Toutes les autres définitions du présent article sont prises, inchangées, du Tarif des douanes, chapitre 44 des Statuts revisés, 1927, mentionnés dans ces notes explicatives comme étant la loi existante.

.1875 de pouce d'épaisseur ou plus, avec des variations de cette épaisseur ne dépassant pas .015 de pouce;

«De preuve», «esprit de preuve» ou «spiritueux de force de preuve.»

j) «de preuve», «esprit de preuve» ou «spiritueux de la force de preuve», quand il s'agit de vins ou de spiritueux de quelque sorte que ce soit, signifie des spiritueux d'une force égale à celle d'un mélange d'alcool éthylique pur avec de l'eau distillée, en proportions telles que ce mélange, à la température de soixante-deux degrés Fahrenheit, ait une densité de 0.9187, par rapport à celle de l'eau distillée à la même température;

«Fer laminé» ou «acier laminé.»

k) «fer laminé» ou «acier laminé» ne signifie que le fer ou l'acier laminé qui a été rougi au feu;

«Feuille.»

l) «feuille», appliquée au fer ou à l'acier, signifie un rectangle de plus de quatorze pouces de largeur et d'une épaisseur inférieure à celle d'une plaque;

«Tonne.»

m) «tonne» représente deux mille livres avoirdupois.

Interprétation d'autres expressions.

(2) Les expressions mentionnées à l'article deux de la *Loi des douanes*, partout où elles se rencontrent en la présente loi ou dans toute loi relative aux douanes, ont, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, la signification que leur attribue respectivement ledit article deux; et la présente loi n'abroge ni ne restreint aucun pouvoir que confère la *Loi des douanes* au gouverneur en son conseil de transférer des marchandises imposables à la liste des produits qui peuvent être importés en franchise ou de réduire les taux de droits sur les marchandises imposables.

S.R., c. 42.

Droits de douane Annexe A.

«**3.** (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi et de la *Loi des douanes*, il doit être prélevé, perçu et payé sur toutes les marchandises dénommées à l'Annexe A de la présente loi, ou dont il y est question comme non dénommées, les divers taux de droits de douane, s'il en est, énoncés et spécifiés à ladite Annexe et portés respectivement en regard de chaque article, ou imposés sur les articles qui y sont désignés comme non dénommés, dans la colonne du tarif applicable à ces marchandises, lorsqu'elles sont importées au Canada ou y sont désentreposées pour la consommation aux conditions suivantes, savoir:

Tarif de préférence britannique.

a) Les taux de droits de douane, s'il en est, énoncés dans la colonne (1), «Tarif de préférence britannique», s'appliquent aux produits naturels ou fabriqués des pays britanniques qui suivent, lorsque ces produits sont apportés sans transbordement d'un port de l'un quelconque des pays britanniques jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique dans un port de mer, de lac ou de fleuve au Canada:

i) Le Royaume-Uni;

ii) La colonie britannique des Bermudes;

iii) Les colonies britanniques appelées communément les Antilles anglaises, comprenant:

Article 2. (2). Ceci est inchangé.

Article 3. *(a)*. Les mots soulignés *de lac* insérés ici, et à la fin de cet alinéa, sont nouveaux.

Les îles de Bahama;
La Jamaïque;
Les îles Turques et Caïques;
Les îles Sous-le-Vent (Antigoa, Saint-Christophe-Nevis, Dominique, Montserrat et les îles Vierges)
Les îles du Vent (Grenade, Saint-Vincent et Sainte-Lucie);
La Barbade;
La Trinité et Tobago;
iv) La Guyane anglaise;
v) L'Inde anglaise;
vi) Ceylan;
vii) Les Etablissements du Détroit;
viii) La Nouvelle-Zélande;
ix) L'Union Sud-Africaine;
x) La Rhodésie méridionale;
xi) Toute autre colonie ou possession britannique admise, en Canada, au bénéfice du Tarif de préférence britannique, de la manière ci-après prévue;

Toutefois, les marchandises ayant droit aux avantages du Tarif de préférence britannique jouissent de ces avantages lorsqu'elles sont expédiées au moyen d'un connaissement direct à l'adresse d'un destinataire demeurant à un port spécifié au Canada, lorsque lesdites marchandises sont transférées à un port d'une possession britannique et sont transportées sans autre transbordement à un port de mer, de lac ou de fleuve au Canada;

Tarif intermédiaire.

b) Les taux de droits de douane, s'il en est, énoncés dans la colonne (2): «Tarif intermédiaire», s'appliquent aux produits naturels ou fabriqués de tout pays britannique ou étranger auquel les bénéfices de ce tarif intermédiaire auront été accordés de la manière ci-après prévue, lorsque ces produits sont importés directement de ce pays étranger ou d'un pays britannique;

Tarif général.

c) Les taux de droits de douane, s'il en est, énoncés dans la colonne (3): «Tarif général», s'appliquent à toutes les marchandises qui ne sont pas admises en vertu du Tarif intermédiaire ou du Tarif de préférence britannique;

Preuve de l'origine.

d) La preuve de l'origine, prescrite par le ministre, doit être fournie avec la déclaration en douane pour les marchandises admises sous le régime de l'un des tarifs à l'Annexe A; et la décision du ministre est définitive relativement au tarif ou à la surtaxe en tout cas applicable du chef de leur origine aux marchandises importées;

Décision du ministre.

Sous le régime du Tarif intermédiaire.

e) Les marchandises entrant en douane sous le régime du Tarif intermédiaire doivent être réellement le produit ou la fabrication d'un pays admis à participer au bénéfice du Tarif intermédiaire;

Article **3.** *(a)*. Réserve. L'alinéa se lit comme suit dans la loi existante:

«Toutefois, les marchandises ayant droit aux avantages du Tarif de préférence britannique jouissent de ces avantages lorsqu'elles sont expédiées au moyen d'un connaissement direct à l'adresse d'un destinataire demeurant à un port spécifié du Canada, lorsque lesdites marchandises, transférées à un port *d'une colonie ou possession britannique ne jouissant pas des avantages du Tarif de préférence britannique, sont transportées sans autre transbordement à un port maritime ou fluvial du Canada;* »

Article **3.** *(b)*. Cet alinéa, de même que le reste de l'article, n'est pas modifié.

Sous le régime du Tarif de préférence britannique.

f) Tout article fabriqué pour être admis en vertu du Tarif de préférence britannique doit être réellement le produit de fabrication d'un pays britannique admis à participer au bénéfice du Tarif de préférence britannique, et une partie importante de la valeur de l'article fabriqué doit avoir été produite de la main-d'œuvre de l'un ou de plusieurs de ces pays.

Règlements.

(2) Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements jugés nécessaires à l'application des différents tarifs mentionnés au présent article.

Pouvoirs du gouverneur en son conseil.

« **4.** Le gouverneur en son conseil peut, par arrêté en conseil,

Etendre le bénéfice du Tarif de préférence britannique.

a) Etendre au besoin le bénéfice du Tarif de préférence britannique à tout pays britannique non mentionné à l'alinéa *a)* de l'article trois, et dès la publication de cet arrêté dans la *Gazette du Canada*, le Tarif de préférence britannique s'applique, subordonnément aux dispositions de la présente loi, aux produits naturels ou fabriqués de ce pays britannique;

Retirer ce bénéfice.

b) Retirer au besoin le bénéfice du Tarif de préférence britannique à tout pays britannique, autre que le Royaume-Uni, qui a reçu ledit bénéfice, et dès la la publication de cet arrêté dans la *Gazette du Canada*, le Tarif général ou le Tarif intermédiaire, selon que porté dans ledit arrêté, s'applique, subordonnément aux dispositions de la présente loi, aux produits naturels ou fabriqués de ce pays britannique;

Etendre le bénéfice du Tarif de préférence britannique.

c) Etendre au besoin le bénéfice du Tarif de préférence britannique à tout territoire administré en vertu d'un mandat de la Société des Nations, par un pays britannique auquel a été étendu le bénéfice du Tarif de préférence britannique, et dès la publication de cet arrêté dans la *Gazette du Canada*, le Tarif de préférence britannique s'applique, subordonnément aux dispositions de la présente loi, aux produits naturels ou fabriqués de ce territoire;

Retirer le bénéfice.

d) Retirer au besoin le bénéfice du Tarif de préférence britannique à tout territoire administré en vertu d'un mandat de la Société des Nations, qui a joui dudit bénéfice, et dès la publication de cet arrêté dans la *Gazette du Canada*, le Tarif général ou le Tarif intermédiaire que mentionne ledit arrêté, s'applique, subordonnément aux dispositions de la présente loi, aux produits naturels ou fabriqués de ce territoire;

Extension de droits plus favorables à un pays britannique.

e) Etendre au besoin à tout pays britannique le bénéfice de droits de douane plus favorables que ceux du Tarif de préférence britannique, et dès la publication de cet arrêté dans la *Gazette du Canada*, les droits de douane ainsi décrétés s'appliquent, subordonnément aux dispositions de la présente loi, aux produits naturels ou fabriqués de ce pays britannique;

Article 4. Dans l'alinéa 4 *a)*, *b)*, *c)* et *d)*, les mots soulignés «au besoin» sont nouveaux. Il n'y a pas d'autre changement.

Article 4. *(e)*. Nouveau.

Retrait de ce tarif.

f) Retirer au besoin le bénéfice de droits de douane plus favorables que ceux du Tarif de préférence britannique à tout pays britannique qui a jouit dudit bénéfice, et dès la publication de cet arrêté dans la *Gazette du Canada*, le Tarif de préférence britannique ou le Tarif intermédiaire que prescrit ledit arrêté, s'applique, subordonnément aux dispositions de la présente loi, aux produits naturels ou fabriqués de ce pays britannique; (Nouveau).

Etendre le bénéfice du Tarif intermédiaire.

g) Etendre au besoin le bénéfice du Tarif intermédiaire, en totalité ou en partie, à tout pays britannique ou étranger dont les produits naturels ou fabriqués ont par le passé été assujétis aux taux de droits de douane portés au Tarif général, et dès la publication de cet arrêté dans la *Gazette du Canada*, les taux de droits de douane portés au Tarif intermédiaire, en tant qu'ils sont mentionnés dans ledit arrêté, s'appliquent, subordonnément aux dispositions de la présente loi, aux produits naturels ou fabriqués de ce pays britannique ou étranger qui sont importés directement de ce pays étranger ou d'un pays britannique;

Retrait de ce tarif.

h) Retirer au besoin le bénéfice du Tarif intermédiaire à tout pays auquel il a été étendu, et, dès la publication de cet arrêté dans la *Gazette du Canada*, les taux de droits de douane portés au Tarif général s'appliquent, subordonnément aux dispositions de la présente loi, aux produits naturels ou fabriqués de ce pays.

Escompte sur importation, jouissant de la préférence britannique, aux ports du Canada.

«**5.** (1) L'importateur de marchandises jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique, a droit à un escompte de dix pour cent sur le montant du droit calculé d'après ledit tarif, quand ces marchandises sont transportées du port d'un pays jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique à un port de mer, de lac ou de fleuve du Canada.

Marchandises expédiées à consignataire dans un port spécifié du Canada.

(2) Les marchandises jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique ont droit à l'escompte autorisé par le présent article lorsqu'elles sont expédiées sur un connaissement portant consignation directe à un destinataire demeurant dans un port spécifié du Canada, quand ces marchandises sont transférées à un port d'une possession britannique et transportées sans autre transbordement dans un port de mer, de lac ou de fleuve du Canada.

Exceptions pour liqueurs, etc.

(3) L'escompte mentionné au présent article ne s'applique pas aux droits imposés sur les articles suivants, savoir: vins, liqueurs de malt, spiritueux, liqueurs spiritueuses, remèdes liquides et articles contenant de l'alcool, ni sur le sucre, le tabac, les cigares et les cigarettes.

Quand le droit n'excède pas 15% *ad valorem*.

(4) Cet escompte ne s'applique pas quand le droit ne dépasse pas quinze pour cent *ad valorem*, ni dans le cas d'un droit spécifique ou de droits spécifiques et *ad valorem* com-

Article **4.** *(f)*. Nouveau.

Article **4.** *(g)*. Voici le texte de l'alinéa, tel qu'il se lit dans la loi existante, les mots en italiques ci-dessous étant omis du Bill:

«*c)* A toute époque, *en considération d'avantages suffisants aux yeux du gouverneur en son conseil*, étendre le bénéfice du Tari intermédiaire, en totalité ou en partie, à tout pays britannique ou étranger dont les produits naturels ou fabriqués ont par le passé été assujétis aux taux de droits douaniers portés au Tarif général, et dès la publication de cet arrêté en conseil dans la *Gazette du Canada*, les taux de droits douaniers portés au Tarif intermédiaire, en tant qu'ils sont mentionnés dans ledit arrêté, s'appliquent, subordonnément aux dispositions de la présente loi, aux produits naturels ou fabriqués de ce pays britannique ou étranger, qui sont importés directement de ce pays étranger ou d'un pays britannique;

Article **4.** *(h)*. Les mots soulignés «au besoin», au commencement de cet alinéa, sont nouveaux.

Article **5.** (1) Les mots soulignés «de lac» sont nouveaux. Il n'y a pas d'autre changement.

Article **5.** (2) Cet alinéa, dans la loi existante, se lit comme suit:

«2. Les marchandises jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique ont droit à l'escompte autorisé par le présent article lorsque ces marchandises sont expédiées sur un connaissement portant consignation directe à un destinataire demeurant dans un port spécifié du Canada, lorsque ces marchandises sont transférées à un port *d'une colonie ou possession britannique ne jouissant pas des avantages du Tarif de préférence britannique*, et transportées sans autre transbordement dans un port de mer ou un port fluvial du Canada.»

binés, alors que le taux calculé ne dépasse pas quinze pour cent *ad valorem*, ni aux marchandises admises au Canada et favorisées des réductions concédées par la Convention commerciale de 1926, entre le Canada et les Antilles.

Produits estimés au-dessous de leur valeur.

«**6.** (1) Dans le cas d'un article exporté au Canada, d'une catégorie ou sorte qui se fabrique ou se produit en Canada, si le prix d'exportation ou le prix effectif de la vente faite à un importateur en Canada est inférieur à la juste valeur marchande du même article lorsqu'il se vend pour la consommation locale selon le cours ordinaire et usuel dans le pays de son exportation au Canada lors de cette exportation, ou est inférieur à sa juste valeur marchande ou à sa valeur douanière telle qu'établie sous le régime des dispositions de l'article trente-six de la *Loi des douanes*, ou est inférieur à sa juste valeur marchande telle qu'établie par le gouverneur en son conseil sous l'empire des dispositions de l'article trente-sept de la *Loi des douanes*, ou est inférieur à sa valeur douanière telle qu'établie par le ministre sous l'empire des dispositions des alinéas *a)* et *e)* de l'article quarante et un de la *Loi des douanes*, ou est inférieur à sa juste valeur marchande telle qu'établie par le ministre sous l'empire des dispositions de l'article quarante-trois de la *Loi des douanes*, il doit être, en sus des droits autrement établis, prélevé, perçu et payé sur ledit article à son importation au Canada, un droit spécial ou de *dumping* égal à la différence entre ledit prix de vente de l'article pour l'exportation et sadite juste valeur marchande ou sa valeur douanière; et ledit droit spécial ou de *dumping* doit être prélevé, perçu et payé sur l'article lors même que ce dernier ne serait pas autrement imposable.

Droit dit de *dumping*.

Restriction.

Toutefois, ledit droit spécial ne doit en aucun cas dépasser cinquante pour cent *ad valorem;* et les produits suivants sont exempts de ce droit spécial, savoir:

Les produits d'une classe assujétie à un droit en vertu de la *Loi de l'accise*.

Marchandises exemptées.

Toutefois, sur les importations en provenance de l'Australie en vertu de la *Loi de la convention commerciale australienne, 1925*, ledit droit spécial ne doit en aucun cas dépasser quinze pour cent *ad valorem*.

Nonobstant toute disposition de la présente loi, le prélèvement et la perception jusqu'ici du droit spécial ou de *dumping* dans les cas où la juste valeur marchande des produits a été déterminée par le ministre, agissant ou censé agir conformément aux dispositions de l'article quarante-sept A de la *Loi des douanes*, telle qu'édictée par l'article trois du chapitre dix-huit du Statut de 1922, (Article quarante-trois de la *Loi des douanes*, S.R., 1927), sont par les présentes ratifiés et confirmés.

Quand les droits d'accise sont ignorés.

(2) Il n'est pas tenu compte des droits d'accise ou des taxes d'accise dans l'estimation de la valeur marchande des

Article 6. Cet article est extrait du chapitre 3 du Statut de 1930 (2e session). Les paragraphes (1), (2). (3), (4) et (5) sont inchangés.

produits en vue du droit spécial, quand les produits sont admis sous le régime du Tarif de préférence britannique, du Tarif intermédiaire, ou de tout tarif plus favorable que le Tarif général.

Quand les droits douaniers du Royaume-Uni sont ignorés.

(3) Les droits douaniers du Royaume-Uni seront ignorés en estimant la valeur marchande des vins pour les fins du droit spécial, lorsque ces vins sont admis sous le régime du Tarif intermédiaire ou de tout autre tarif plus avantageux que le Tarif général et sont embouteillés en entrepôt dans le Royaume-Uni et en sont importés directement.

«Prix d'exportation» ou «prix de vente.»

(4) L'expression «prix d'exportation» ou «prix de vente» dans le présent article est censée signifier et inclure le prix de l'exportateur pour les marchandises, à l'exclusion de tous les frais à y ajouter après leur expédition de l'endroit où ces marchandises sont exportées directement au Canada.

Evasion du droit spécial.

(5) Si, à quelque époque, il est démontré au ministre que le paiement du droit spécial prévu au présent article s'élude par l'expédition de produits à commission, sans vente préalable à cette expédition, le ministre peut en l'espèce ou pour les cas d'une certaine catégorie, autoriser les mesures jugées nécessaires pour la perception sur ces produits ou certains de ces produits du même droit spécial que s'ils avaient été vendus à un importateur du Canada avant leur expédition au Canada.

Droit spécial ou de *dumping* additionnel.

(6) Si, à quelque époque, le ministre est convaincu qu'une personne possède ou dirige un commerce au Canada et aussi dans un autre pays, ou est intéressée dans ce commerce, ou qu'une personne se livre à un commerce dans un autre pays et possède ou dirige un commerce au Canada ou est intéressée dans ce commerce, et de ce fait peut importer des marchandises pour en terminer la fabricatiou ou pour les assembler ou pour les revendre, et bien que se conformant aux prescriptions de la loi relatives aux importations, dispose de ces produits importés, soit sous la forme en laquelle ils ont été importés, soit après avoir été de nouveau ouvrés, assemblés ou manufacturés, à des prix inférieurs à leur valeur à l'acquitté telle qu'inscrite à la douane plus ou y compris tous les frais à ajouter à ces produits après leur expédition du lieu d'où ces produits ont été exportés directement au Canada, y compris les frais de vente, de livraison et de publicité, et plus, le cas échéant, le coût de la fabrication, de l'assemblage ou de tout autre procédé de fabrication au Canada, le ministre peut déclarer que les marchandises de cette catégorie ou de cette sorte étaient et sont au moment de l'importation, assujetties à un droit spécial ou de dumping additionnel ne dépassant pas cinquante pour cent et peut autoriser les mesures qu'il juge nécessaires pour la perception de ce droit.

Recouvrement.

(7) Si le plein montant de quelque droit douanier spécial n'a pas été payé sur des produits importés, tel que le prescrit le présent article, la déclaration d'entrée en douane

Article **6.** (6) Ce paragraphe est modifié par l'insertion des mots soulignés dans le texte du Bill; il n'y a par ailleurs, aucun autre changement.

de ces produits doit être modifiée et le reliquat payé à la demande du percepteur des douanes.

Règlements.

(8) Le ministre peut édicter les règlements qui lui paraissent nécessaires à l'application et à l'exécution des dispositions du présent article.

Surtaxe en certains cas.

«**7.** (1) Les marchandises importées au Canada, étant les produits naturels ou fabriqués d'un pays étranger qui traite les importations du Canada avec moins de faveur que celles d'autres pays, peuvent être assujetties par arrêté du gouverneur en son conseil, s'il s'agit de produits déjà soumis aux droits, à une surtaxe en sus des droits spécifiés à l'annexe A de la présente loi, et, s'il s'agit de marchandises bénéficiant de la franchise douanière, à un tarif de droits n'excédant pas, dans l'un ou l'autre cas, trente-trois et un tiers pour cent *ad valorem*.

(2) Les produits naturels ou fabriqués d'un pays étranger importés au Canada sur des navires enregistrés en vertu des lois de ce pays étranger peuvent—si ce pays étranger prélève sur les marchandises importées dans ce pays sur des navires enregistrés au Canada des droits de douane plus élevés que sur des marchandises similaires lorsqu'elles sont importées sur des navires de ce pays—être assujéti, par arrêté du gouverneur en son conseil, si ces marchandises sont déjà soumises à ce droit, à une surtaxe en sus des droits spécifiés dans l'Annexe A de la présente loi; et, si ces marchandises bénéficient de la franchise de droits, à un tarif de droits n'excédant pas, dans l'un ou l'autre cas, trente-trois et un tiers pour cent *ad valorem*.

Les taux peuvent différer.

(3) Dans les limites ci-dessus prescrites au présent article, ces marchandises peuvent par cet arrêté en conseil, être soumises à une surtaxe ou à un droit, selon le cas, différant de la surtaxe ou du droit auquel toute autre catégorie de marchandises peut être soumise par cet arrêté ou par tout autre arrêté de même nature.

Règlements.

(4) Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour rendre exécutoires les objets du présent article et peut par arrêté en conseil suspendre l'application de la surtaxe du droit, en totalité ou en partie, aux marchandises de ce pays étranger ou à toute catégorie de ces marchandises.

Décision du gouverneur est définitive.

(5) La décision du gouverneur en son conseil est définitive sur toute contestation qui peut s'élever concernant l'application de la surtaxe ou du droit imposés conformément au présent article.

Le poisson de Terre-Neuve en franchise.

«**8.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, le poisson et les autres produits de la pêche provenant de Terre-Neuve peuvent être importés au Canada en franchise de droits de douane jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué par le gouverneur en son conseil par arrêté publié dans la *Gazette du Canada*.

Article 7. Ceci est l'article 7 de la loi existante. Les changements sont indiqués par les mots soulignés.

Article 7. (1) Les mots soulignés sont substitués aux mots «vingt pour cent *ad valorem* ».

Article 7. (2) Les mots soulignés sont substitués aux mots «vingt pour cent *ad valorem* ».

Article 8. C'est l'article 8 de la loi existante, sans changement.

Le poisson pris dans des navires canadiens entre en franchise.

«**9.** Le poisson pris par des pêcheurs sur des navires enregistrés au Canada ou qui appartiennent à une personne domiciliée au Canada et les produits de ce poisson apportés des pêcheries sur ces navires sont admis en franchise au Canada. Le ministre peut établir les règlements, s'il y a lieu, jugés nécessaires pour la mise à effet des dispositions du présent article.

Traité de commerce avec les Indes Occidentales.

«**10.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, les marchandises autres que les tabacs, les cigares, les cigarettes, les spiritueux ou liqueurs alcooliques et les articles mentionnés à l'Annexe A de la *Loi du traité de commerce avec les Indes Occidentales*, les produits naturels ou fabriqués du Honduras anglais, des Bermudes, des îles de Bahama, de la Jamaïque, des îles Turques et des Caïques, des îles Sous-le-Vent (Antigoa, Saint-Christophe-Nevis, Dominique, Monserrat et les îles Vierges), des îles du Vent (Grenade, Saint-Vincent et Sainte-Lucie), de la Barbade, de la Trinité et Tobago et de la Guyane anglaise, lorsqu'elles en sont importées directement, ne sont sujettes, en aucun temps, à plus de cinquante pour cent des droits imposés sur des marchandises semblables, telles que décrites au Tarif général, sous l'empire des règlements établis par le ministre.

Réductions réciproques.

«**11.** Le gouverneur en son conseil peut, par arrêté en conseil, effectuer les réductions de droits qui seront jugées raisonnables sur les articles importés au Canada de tout ou tous pays, en compensation de réductions consenties par ce ou ces pays sur les produits qu'ils importent du Canada.

Paiement d'un drawback.

«**12.** (1) Sur les matières dénommées à l'Annexe B de la présente loi, lorsqu'elles sont employées pour la consommation au Canada pour les fins mentionnées à ladite Annexe, il peut être payé, à même le fonds du revenu consolidé, des drawbacks selon le taux inscrit respectivement en regard de chaque numéro de cette Annexe, subordonnément à des règlements du gouverneur en son conseil.

Drawback sur le fer en gueuse employé dans la fabrication des faucheuses, etc.

(2) Si du fer en gueuse importé au Canada mêlé avec du fer en gueuse manufacturé au Canada est entré dans la fabrication de faucheuses, moissonneuses, lieuses et appareils à lier, le drawback payable en conformité du présent article, subordonnément à des règlements du gouverneur en son conseil, peut être calculé d'après la quantité totale de fer en gueuse, y compris le fer en gueuse manufacturé comme susdit, entré dans la fabrication de ces articles; cependant la totalité du drawback ne doit pas excéder quatre-vingt-dix-neuf pour cent du droit payé sur tout le fer en gueuse importé et employé par le fabricant de ces articles dans la fabrication de ces articles et autres articles.

Article **9.** C'est l'article 12 de la loi existante rédigé à nouveau. L'article à modifier se lit comme suit:

«**12.** Le poisson pris par les pêcheurs dans des navires de pêche canadiens et les produits de ce poisson apportés des pêcheries sur ces navires sont admis en franchise en Canada, subordonnément à des règlements du ministre. »

Les changements sont indiqués par les mots soulignés dans le Bill.

Article **10.** C'est le même que l'article 9 de la loi existante.

Article **11.** Nouveau. Les articles correspondants de la loi existante se lisent comme suit:

«**10.** Le gouverneur en son conseil peut autoriser tout ministre de la Couronne à entamer des négociations avec un représentant autorisé du gouvernement des Etats-Unis dans le but de conclure une convention commerciale entre les deux pays dont les conditions seront jugées réciproquement avantageuses. Toute convention ainsi conclue sera sujette à l'approbation du Parlement du Canada.

«**11.** Si le président des Etats-Unis décide, en vertu de la Loi tarifaire des Etats-Unis de 1922, de réduire les droits imposés par ladite loi sur les articles suivants, à savoir:

Bestiaux; blé; farine de blé; avoine; orge; pommes de terre; oignons; navets; foin; les poissons énumérés aux alinéas 717, 718, 719 et 720 de ladite Loi tarifaire de 1922;

le gouverneur en son conseil peut, par arrêté en conseil, effectuer les réductions de droits sur les articles importés au Canada des Etats-Unis qui seront jugées raisonnables, en compensation desdites réductions sur les produits canadiens importés aux Etats-Unis. »

Article **12.** Ceci est l'article 13 de la loi existante, sans changement.

Produits prohibés.

«**13.** L'importation au Canada des marchandises dénommées, décrites ou dont il est question à l'Annexe C de la présente loi est prohibée; et si ces marchandises sont importées, elles doivent être confisquées au profit de la Couronne et être détruites, ou il doit en être autrement disposé suivant qu'en décide le ministre; et quiconque importe ces marchandises prohibées ou les fait importer ou permet qu'elles soient importées encourt pour chaque contravention une amende d'au plus deux cents dollars.

Amende pour l'importation.

Pouvoir d'interdire certaines importations.

«**14.** Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, prohiber l'importation au Canada de toute marchandise provenant et exportée directement ou indirectement, de tout pays qui n'est pas partie contractante au Traité de Versailles signé à Paris (France) le 28 juin 1919, et tout arrêté du gouverneur en son conseil interdisant l'importation au Canada de toute marchandise dudit pays doit être publié dans le prochain numéro de la *Gazette du Canada*. Toute marchandise importée en contravention des dispositions dudit article, doit être confisquée au profit de la Couronne et il doit en être disposé suivant qu'en décide le ministre.

Enquête par le juge sur des coalitions nuisibles aux consommateurs.

«**15.** (1) Lorsque le gouverneur en son conseil juge qu'il est dans l'intérêt public de faire une enquête sur une conspiration, une coalition, un accord ou un arrangement dont est alléguée l'existence entre les fabricants ou les marchands d'un article de commerce et ayant pour objet d'accroître indûment les avantages des fabricants ou des marchands de cet article aux dépens des consommateurs, le gouverneur en son conseil peut commettre tout juge de la Cour Suprême ou de la cour de l'Echiquier du Canada, ou de toute cour supérieure ou de toute cour de comté du Canada, et lui donner autorité pour faire un enquête sommaire et un rapport au gouverneur en son conseil à l'effet de s'assurer de l'existence de cette conspiration, de cette coalition, de cet accord ou de cet arrangement.

Preuve.

(2) Le juge peut contraindre les témoins à comparaître et les interroger sous serment et requérir la production de livres et papiers, et il a tous les autres pouvoirs nécessaires qui lui sont conférés par le gouverneur en son conseil pour les fins de cette enquête.

Rapport du juge.

(3) Si le juge rapporte qu'il existe une conspiration, une coalition, un accord ou un arrangement relativement à cet article, le gouverneur en son conseil peut admettre l'article en franchise ou réduire le droit dont il est frappé de façon à donner au public le bénéfice d'une concurrence raisonnable sur ce produit, si le gouverneur en son conseil est d'avis que cet abus portant préjudice au consommateur est favorisé par les droits de douane imposés sur un article de ce genre.

Article **13.** Ceci est l'article 14 de la loi existante, sans changement.

Article **14.** Cet article est rédigé à nouveau d'après l'article 17 du Tarif des douanes, tel qu'édicté par le chapitre 3 du Statut de 1930 (2e session). L'article 17 dudit chapitre 3 se lit ainsi qu'il suit:

«**17.** Le gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, prohiber l'importation au Canada de toute marchandise exportée directement ou indirectement de tout pays qui n'est pas partie contractante du traité de Versailles signé à Paris, (France), le 28 juin 1919, et tout arrêté du gouverneur en son conseil interdisant l'importation au Canada de toutes marchandises dudit pays doit être publié dans l'édition immédiatement suivante de la *Gazette du Canada*.»

Article **15.** Le même que l'article 15 de la loi existante.

Le gouverneur en son conseil peut prescrire que les produits importés soient marqués timbrés, étampés ou étiquetés.

«**16.** (1) Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, lorsqu'il le juge à propos, décréter que des marchandises d'une description ou d'une catégorie quelconque spécifiée dans ce décret, importées au Canada, soient marquées, timbrées, étampées ou étiquetées en mots lisibles de langue anglaise ou française, à un endroit bien apparent et qui ne doit pas être couvert ni masqué par des appositions ou agencements subséquents, de façon à indiquer le pays d'origine. Lesdits marquage, timbrage, étampage ou étiquetage doivent, autant que faire se peut, être indélébiles et permanents selon que le permet la nature des marchandises.

Arrêtés en conseil effectifs à compter de leur publication.

(2) Tous les arrêtés rendus par le gouverneur en son conseil sous le régime du présent article entreront en vigueur à compter du jour de leur publication dans la *Gazette du Canada*, ou à compter de tout jour ultérieur désigné à cette fin dans lesdits arrêtés, et pendant l'époque qui y est spécifiée, ou s'il n'en est pas de spécifiée à cette fin, alors jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou changés.

Droits additionnels dans certains cas.

(3) Toutes les marchandises importées au Canada après la date de l'entrée en vigueur de cet arrêté du gouverneur en son conseil et non conformes aux prescriptions de cet arrêté sont assujéties à une surtaxe de dix pour cent *ad valorem* à prélever sur la valeur déterminée pour l'application des droits et, de plus, ces marchandises ne doivent pas sortir de la douane avant qu'elles aient ainsi été marquées, timbrées, étampées ou étiquetées sous la surveillance de la douane et aux frais de l'importateur.

Peine.

(4) Quiconque viole une des dispositions ainsi établies relativement au marquage, au timbrage, à l'étampage ou à l'étiquetage de ces marchandises importées, ou détériore, détruit, enlève, altère, ou oblitère une de ces marques, un de ces timbres, une de ces étampes ou une des étiquettes dans l'intention de dissimuler les renseignements qu'ils donnent ou qu'ils contiennent, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars, ou d'emprisonnement pendant un an au plus, ou des deux peines à la fois.

Règlements.

(5) Le ministre peut établir les règlements jugés nécessaires à l'application des dispositions du présent article et à leur mise en vigueur.

Pouvoir de réduire ou supprimer les droits.

«**17.** (1) S'il arrive que des producteurs de marchandises profitent d'un droit quelconque imposé en vertu de la présente loi pour augmenter le prix de leurs produits au consommateur ou se servent de ce droit pour maintenir des prix à un niveau que le gouverneur en son conseil juge plus élevé que ne le justifie la situation économique générale du pays, le gouverneur en son conseil peut abaisser ou abroger ce droit.

Article **16.** Le même que l'article 16 de la loi existante.

Article **17.** Cet article est calqué sur l'article 18 du Tarif des douanes, tel qu'édicté par le chapitre 3 du Statut de 1930 (2e session). L'article 18 dudit chapitre 3 se lit comme suit:

«**18.** Dans le cas de producteurs de marchandises du Canada autres que des produits agricoles qui augmentent les prix en conséquence de l'imposition de tout droit, exécuté en vertu des dispositions de la présente loi, le gouverneur en son conseil peut abaisser ou abroger ce droit. »

Le paragraphe 2 de l'article 17, lequel impose une peine additionnelle pour infraction à l'article, est nouveau.

Droit additionnel imposé au producteur qui enfreint le présent article.

(2) Lorsqu'un de ces producteurs enfreint les dispositions du présent article, le gouverneur en son conseil peut frapper tous les produits de ce producteur, ou l'un quelconque d'entre eux, d'un droit d'accise égal au montant du droit de douane qui serait prélevé sur ces marchandises si elles étaient importées au Canada sous le régime des dispositions du Tarif général; ladite somme doit être perçue comme un impôt, et les dispositions de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* relativement à la perception des impôts doivent s'y appliquer.

Toutefois, aucun paragraphe du présent article ne s'applique aux produits agricoles.»

Annexe A modifiée.

2. L'Annexe A du Tarif des douanes, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre dix-sept du Statut de 1928, le chapitre trente-neuf du Statut de 1929, le chapitre treize du Statut de 1930 (première session) et le chapitre trois du Statut de 1930 (seconde session), est de nouveau modifiée par le retranchement des articles suivants: 2, 6, 7, 8, 10, 15, 16, 17, 20a, 28a, 29a, 35, 39, 48, 55, 63, 67, 69, 71, 71a, 72, 72a, 72b, 73, 74, 75, 76, 89, 90, 99a, 99c, 99d, 101, 105d, 106, 120, 139, 168, 184, 192, 195, 199b, 207, 210, 210b, 230, 238a, 265, 282, 296b, 296c, 296d, 305, 306, 306a, 306b, 307, 308, 318, 326b, 327a, 348, 348b, 348c, 356, 366, 368, 380, 386 *(f)*, 386 *(g)*, 386 *(m)*, 386 *(n)*, 386 *(o)*, 402a, 403b, 409e, 409q, 412, 422a, 427a, 438a, 438c, 438d, 440c, 440j, 445a, 445e, 446a, 451a, 451d, 461, 476b, 479, 506a, 507, 507a, 511, 516, 519, 521a, 536, 550d, 560a, 564, 569c, 578, 586, 588, 597, 604, 605, 605a, 606, 607, 608, 609, 613, 624, 651, 651a, 652, 653, 655, 665a, 670, 682a, 711, 796, 798, les diverses énumérations de marchandises respectivement et les divers droits de douane, s'il en est, placés en regard desdits articles et en insérant les numéros, énumérations et tarifs douaniers suivants à l'Annexe A:

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
2	Volailles de race pure, pour l'amélioration des espèces, pigeons voyageurs et faisans	En franchise	En franchise	En franchise
6	Porcs vivants ..... la livre	En franchise	1¼ cent	3 cents
7	Viandes fraîches, n.d.:			
	(a) Bœuf et veau ..... la livre	4 cents	6 cents	8 cents
	(b) Agneau et mouton ..... la livre	4 cents	6 cents	8 cents
	(c) n.d ..... la livre	2 cents	2½ cents	5 cents
8	Viande, volaille ou gibier en conserve, extraits de viande, thé de bœuf, non médicamenté	15 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
9a	Cailles, perdrix et pigeonneaux, morts ou vivants, n.d	10 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
9b	Lapins, gelés, importés exclusivement pour l'alimentation des renards	12½ p.c.	17½ p.c.	20 p.c.
10	Viandes préparées ou en conserve, autres que les viandes en boîtes:			
	(a) Bacon, jambon, épaules et autres parties du porc ..... la livre	En franchise	1¾ cent	5 cents
	(b) n.d ..... la livre	En franchise	3 cents	6 cents
15	Cire d'abeilles	15 p.c.	20 p.c.	20 p.c.
16	Oeufs en coquille ..... la douzaine	2 cents	5 cents	10 cents
17	Fromage ..... la livre Lorsque en paquets de deux livres ou moins chacun, le poids imposable doit comprendre le poids du contenant.	3 cents	7 cents	7 cents
20a	Beurre tiré de l'amande du cacao ..... la livre S'il est convaincu que du beurre de cacao est produit au Canada en la quantité et de la qualité requises pour satisfaire aux besoins du pays, le gouverneur en son conseil peut, par arrêté, ordonner que soit substitué au présent article de l'Annexe A du Tarif des douanes, ce qui suit:	En franchise	2 cents	2 cents
	Beurre tiré de l'amande du cacao ..... la livre A compter de la publication de cet arrêté en conseil dans la *Gazette du Canada*, le présent article tel qu'il apparaît à ladite Annexe à l'époque de l'adoption de la présente loi doit être abrogé, et les dispositions dudit article du Tarif, tel qu'il apparaît au paragraphe précédent du présent article, lui seront substituées.	3 cents	4 cents	4 cents
28a	Le thé importé directement du pays de culture et de production ou acheté dans le Royaume-Uni ..... la livre Lorsque en paquets pesant cinq livres ou moins chacun, le poids imposable doit comprendre le poids du contenant. Toutefois ce thé peut entrer en vertu du Tarif de préférence britannique sur preuve jugée satisfaisante par le Ministre que ce thé a été entièrement produit dans les Dominions, colonies et possessions britanniques, et non ailleurs.	4 cents	8 cents	8 cents
29a	Thé, n.d ..... la livre Lorsque en paquets de cinq livres ou moins chacun, le poids imposable doit comprendre le poids du contenant.	10 cents	10 cents	10 cents
35	Houblon ..... la livre	8 cents	16 cents	16 cents
39	Amidon y compris l'amidon de maïs, l'amidon de pomme de terre, la farine de pomme de terre et toutes les préparations ayant les propriétés de l'amidon, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant ..... la livre	1 cent	2 cents	2 cents
43a	Lait en poudre, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant ..... la livre	2½ cents	5 cents	5 cents
48	Pois, n.d ..... la livre	En franchise	¾ cent	1 cent
54a	Maïs, à l'exclusion du maïs destiné à la distillation, importé ou sorti d'entrepôt par les fabricants d'amidon ou de produits céréales pour la consommation humaine, pour servir exclusivement à la fabrication de l'amidon ou de ces produits céréales, dans leurs propres fabriques, en vertu de règlements prescrits par le Ministre	En franchise	En franchise	En franchise

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
55	Maïs, n.d	En franchise	En franchise	En franchise
	Le et après le 1er août 1931.....le boisseau	En franchise	20 cents	25 cents
62	Riz, non nettoyé, non décortiqué.....	En franchise	En franchise	En franchise
	Lorsque le gouverneur en son conseil est convaincu que l'Australie peut satisfaire aux exigences du Canada, il peut, par arrêté en conseil, ordonner que soit substitué au numéro 62 du Tarif à l'Annexe A du Tarif des douanes, 1907, et à l'énumération des marchandises et des droits de douane mis en regard dudit numéro dans l'Annexe A, ce qui suit:			
62a	Riz, non nettoyé, non décortiqué.....	25 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
	A compter de la publication dudit arrêté en conseil dans la *Gazette du Canada*, le numéro 62 du Tarif, tel qu'il apparaîtra dans ladite Annexe à l'époque de la publication de cet arrêté, sera abrogé, et les dispositions du numéro 62a du Tarif lui seront substituées.			
63	Riz nettoyé.....les cent livres.	50 cents	90 cents	$1.00.
	Lorsque en paquets de deux livres ou moins chacun, le poids imposable doit comprendre le poids du contenant.			
67	Macaroni et vermicelle sans œufs ou autres ingrédients.....les cent livres	En franchise	$1.25	$1.50
	Lorsque en paquets de deux livres ou moins chacun, le poids imposable doit comprendre le poids du contenant.			
69	Paille.....la tonne	En franchise	$1.75	$2.00
69b	Foin.....la tonne	En franchise	$1.75	$5.00
71	Graine de chanvre, pour fins agricoles.....	En franchise	En franchise	En franchise
71a	Graine de phléole.....la livre	En franchise	2 cents	2 cents
71b	Graine de trèfle, y compris la graine d'alfalfa la livre	En franchise	3 cents	3 cents
71c	Graine d'arbres, pour fins de reboisement seulement.....	En franchise	En franchise	En franchise
71d	Pommes de terre de semence, importées exclusivement pour fin de propagation et sujettes aux règlements adoptés par le Ministre.....	En franchise	En franchise	En franchise
72	Graines pour champs et jardins non spécifiées comme admises en franchise, évaluées à au moins cinq dollars la livre, n.d., en paquet d'au moins une once chacun.....	5 p.c.	10 p.c.	10 p.c.
72a	Graines aromatiques, non comestibles, et à l'état naturel, auxquelles il n'a pas été donné plus de valeur par la mouture ou le raffinage ou tout autre procédé de fabrication, savoir: anis, anis étoilé, carvi, cardamome, coriandre, cumin, fenouil et fenugrec.....	En franchise	En franchise	En franchise
72b	Pois et fèves de semence venant du Royaume-Uni.....	En franchise		
72c	Graine de betterave à sucre, pour fins agricoles.	En franchise	En franchise	En franchise
72d	Graine de millet et de navette.....	5 p.c.	10 p.c.	10 p.c.
72e	Graine d'agrostide.....	15 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
73	Graines pour champs, n.d., en paquets de plus d'une livre chacun.....	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
74	Graines: betterave (sauf la betterave à sucre), betterave fourragère, persil, panais et navets, en paquets de plus d'une livre chacun. la livre	En franchise	5 cents	5 cents
75	Graines: choux, radis, concombre, poireau, laitue, carotte, chou vert ou chou frisé, en paquets de plus d'une livre chacun...la livre	En franchise	10 cents	10 cents
76	Graines: chou-fleur, céleri, oignon, piment et tomate, en paquets de plus d'une livre chacun.....la livre	En franchise	25 cents	25 cents
76a	Graines de racines potagères et autres graines, n.d., en paquets de plus d'une livre chacun la livre.....	En franchise	10 cents	10 cents
76b	Graines: champs, racines, jardins et autres graines, en paquets d'une livre ou moins chacun.....	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
76c	Graines de rocouyer et blanc de champignon..	En franchise	En franchise	En franchise

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
76d	Graines: D'alpiste (des Canaries), de moutarde, de céleri et de tournesol, en paquets pesant plus d'une livre chacun, importées pour servir exclusivement à la fabrication ou au mélange	5 p.c.	10 p.c.	10 p.c.
89	Légumes préparés, dans des boîtes ou autres contenants hermétiques, le poids des contenants devant être inclus dans le poids imposable.			
	(a) Fèves, cuites ou préparées autrement, la livre	En franchise	2 cents	3 cents
	(b) Maïs et tomates, la livre	En franchise	2 cents	3 cents
	(c) Pois, la livre	En franchise	2 cents	3 cents
	(d) n.d	En franchise	27½ p.c.	30 p.c.
90	Légumes, préparés ou en conserve:			
	(a) Tapés, desséchés ou déshydratés, y compris la farine de légume, n.d	15 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
	(b) Marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile ou de toute autre manière, n.d	20 p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
	(c) Extraits ou jus de légumes, moutardes liquides, sauce de soya et de légumes, de toutes sortes	15 p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
	(d) Pâtes, hachis et tous autres produits semblables, composés de légumes et de viande ou de poisson ou des deux, n.d	15 p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
95b	Passiflore *(Passiflora edulis)*	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
99a	Pruneaux ou prunes, séchés, non dénoyautés, la livre Lorsque en paquets de deux livres ou moins chacun, le poids imposable doit comprendre le poids du contenant.	En franchise	1 cent	1 cent
99c	Raisins et raisin de Corinthe séché:			
	(i) Pendant une période de deux ans à compter de la date à laquelle la Convention commerciale australienne entrera en vigueur, la livre	En franchise	4 cents	4 cents
	(ii) Subséquemment, la livre En paquets de deux livres ou moins chacun, le poids imposable doit comprendre le poids du contenant.	En franchise	3 cents	3 cents
99d	Dattes, séchées, non dénoyautées, en vrac, la livre	En franchise	⅔ cent	⅔ cent
99e	Dattes, n.d., le poids imposable devant comprendre le poids du contenant, la livre	1 cent	1¾ cent	2½ cents
99f	Figues sèches, la livre En paquets de deux livres chacun ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids du contenant.	En franchise	⅔ cent	⅔ cent
99g	Abricots, nectarines, poires et pêches, tapés, desséchés, évaporés ou déshydratés	En franchise	22½ p.c.	25 p.c.
101	Oranges, le pied cube	En franchise	35 cents	35 cents
101a	Citrons	En franchise	En franchise	En franchise
104a	Pulpe de fruit, autre que pulpe de raisin, non confite, en boîtes hermétiquement fermées ou autres emballages hermétiques	1½ cent	2½ cents	3 cents
105d	Gelées, confitures, marmalades, conserves, beurre de fruit, et mince-meats condensées, la livre	2¾ cents	3¾ cents	5 cents
106	Fruits, préparés, dans des boîtes ou autres contenants hermétiques, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant:			
	(a) Abricots, pêches et poires, la livre	2 cents	4 cents	5 cents
	(b) Ananas, la livre	2 cents	4 cents	5 cents
	(c) N.d, la livre	2 cents	4 cents	5 cents
109a	Arachides, vertes, dans l'écale ou n'ayant pas subi d'autres procédés que celui de l'écalage, la livre Lorsque le gouverneur en son conseil est convaincu que l'Australie peut satisfaire aux exigences du Canada, il peut, par arrêté en conseil, ordonner que soit substitué au numéro 109*a* du Tarif à l'Annexe A du Tarif des douanes, 1907, et à l'énumération des mar-	En franchise	1 cent	1 cent

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
109a	Arachides, etc.—*fin.* chandises et des droits de douane mis en regard dudit numéro dans l'Annexe A, ce qui suit:			
109*b*	Arachides, vertes, dans l'écale ou n'ayant pas subi d'autre procédé que celui de l'écalage.. la livre..... A compter de la publication dudit arrêté en conseil dans la *Gazette du Canada*, le numéro 109a du Tarif, tel qu'il apparaîtra dans ladite Annexe à l'époque de la publication de cet arrêté, sera abrogé, et les dispositions du numéro 109b du Tarif lui seront substituées.	4 cents	4 cents	4 cents
115	Maquereau, hareng, saumon et tous autres poissons, n.d., frais, salé, mariné, fumé, séché ou désossé.....la livre	¾ cent	¾ cent	1 cent
116	Flétan, frais, mariné ou salé.....la livre	½ cent	2 cents	2 cents
120	Anchois, sardines, melettes, pilchards et harengs (excepté le hareng fumé, en boîtes fermées hermétiquement), conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de fer-blanc scellées, le poids de la boîte de fer-blanc devant être compris dans le poids imposable:			
	(a) Quand la boîte pèse plus de vingt onces et pas plus de trente-six onces.....la boîte	3½ cents	5 cents	6 cents
	(b) Quand la boîte pèse plus de douze onces et pas plus de vingt onces.....la boîte	2½ cents	4 cents	4½ cents
	(c) Quand la boîte pèse plus de huit onces et pas plus de douze onces.....la boîte	2 cents	3 cents	3½ cents
	(d) Quand la boîte pèse huit onces ou moins la boîte	1¼ cent	2 cents	2½ cents
123a	Crabes ou peignes, en boîtes fermées hermétiquement.....	17½ p.c.	40 p.c.	40 p.c.
139	Glucose ou dextrose, sirop de glucose et sirop de maïs, ou tous sirops contenant un mélange quelconque de ces substances, n.d....la livre	¾ cent	1½ cent	1½ cent
168	Farine de malt contenant moins de 50 pour 100 en poids de malt; sirop de malt ou poudre de sirop de malt; extrait de malt, fluide ou non; mélasse de grain—tous les articles de ce numéro devant être évalués à l'exclusion des droits d'accise britanniques ou étrangers, conformément aux règlements prescrits par le Ministre.....la livre	3 cents et 25 p.c.	3 cents 30 p.c.	5 cents 35 p.c.
181a	Cartes postales illustrées, cartes de salutations et autres cartes artistiques semblables ou dépliants..... et, la livre	22½ p.c.	32½ p.c.	35 p.c. 5 cents
184	Journaux, non reliés, n.d., planches de modes pour tailleurs, modistes et couturières, lorsque importées en exemplaire unique, en feuilles, avec des journaux périodiques de commerce; magazines publiés dans une langue autre que l'anglais ou le français.....	En franchise	En franchise	En franchise
184a	Magazines, non reliés.....	En franchise	En franchise	.....
184b	Magazines, y compris journaux agricoles, d'affaires, techniques et commerciaux, non reliés ou reliés en papier, qui, en raison de leur matière d'annonce, sont assujétis dans le pays d'origine aux droits postaux de zone reposant sur cette matière d'annonce:			
	(i) Lorsque l'espace consacré aux annonces dépasse vingt pour cent, mais ne dépasse pas trente pour cent de l'espace total .....l'exemplaire	.....	.....	2 cents.
	(ii) Lorsque l'espace consacré aux annonces dépasse trente pour cent de l'espace total .....l'exemplaire	.....	.....	5 cents
184c	Magazines dans lesquels la matière d'annonce ne dépasse pas vingt pour cent de l'espace total.....	.....	.....	En franchise

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
184d	Publications périodiques ou sections de journaux comprenant surtout des romans et/ou des récits ou articles d'intérêt spécial et/ou des suppléments comiques.....la livre	.....	.....	15 cents
	Toutefois, le droit découlant de cet article du Tarif ne doit pas être inférieur à..... .....l'exemplaire	.....	.....	15 cents
	De plus, rien dans les articles 184, 184a, 184b, 184c ou 184d du Tarif ne doit porter atteinte en quoi que ce soit aux dispositions de l'article 1201 de l'Annexe C du *Tarif des douanes*.			
	En outre, le gouverneur en son conseil peut établir les règlements qui seront jugés nécessaires à l'application des dispositions des articles 184, 184a, 184b, 184c et 184d du Tarif.			
	Cependant, les droits de douane spécifiés dans les articles 184b et 184d du Tarif prendront effet le et après le premier jour de septembre 1931.			
192	Papier goudronné et matériaux préparés de toiture (y compris les bardeaux), carton de fibre carton de paille, matériaux de doublage et d'isolement, fabriqués, en entier ou en partie, de fibres végétales, n.d.; papier buvard, non imprimé ou illustré.....	15 p.c.	25 p.c.	35 p.c.
192b	Papier sablé, verré et silexé, et papier ou toile d'émeri.....	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
195	Papier de tenture ou papier peint, y compris bordures ou papier à bordure.....	22½ p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
	et, la livre	.....	.....	2 cents
199b	Récipients fabriqués, en tout ou en partie, de carton fibre ou de carton-bois.....la livre	1 cent	1¼ cent	1½ cent
	Toutefois, lorsque l'importation est effectuée sous le régime du tarif général, le droit ne doit pas être inférieur à.....	.....	.....	35 p.c.
200a	Cellulose régénérée et acétate de cellulose, transparents, en feuilles non imprimée.....	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
	Toutefois, le gouverneur en son conseil, peut, lorsqu'il est convaincu qu'il se fabrique au Canada de la cellulose régénérée, transparente, en feuilles, en la quantité et de la qualité requises pour les besoins du pays, ordonner par arrêté en conseil qu'il soit substitué au numéro 200a du Tarif le numéro suivant:			
	Cellulose régénérée, acétate de cellulose et produits de cellulose régénérée ou d'acétate de cellulose.....	20 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
207	Albumine de sang et sang desséché.....	5 p.c.	7½ p.c.	10 p.c.
208h	Ethylène-glycol, lorsqu'il est importé par les fabricants de composés anti-gel pour servir exclusivement à la fabrication de composés anti-gel dans leurs propres usines.....	En franchise	En franchise	En franchise
208i	Glandes d'animaux à l'état frais ou desséché, lorsqu'elles sont importées par les fabricants de préparations pharmaceutiques et médicinales pour servir exclusivement à la fabrication desdites préparations dans leurs propres usines.....	En franchise	En franchise	En franchise
210	Peroxyde de soude; silicate de soude en cristaux ou solution; bichromate de soude; nitrate de soude ou nitre cubique: sulfure de sodium, nitrite de soude, arséniate, biarséniate, chlorate, bisulfite et stannate de soude; prussiate et sulfite de soude.....	En franchise	En franchise	En franchise
210b	Barille ou cendres de soude; sel de soude. la livre	⅛ cent	$\frac{3}{10}$ cent	$\frac{3}{10}$ cent
219a	Préparations ou produits de synthèse non alcooliques pour la désinfection, l'immersion ou la pulvérisation, n.d.....	En franchise	15 p.c.	15 p.c.

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
219c	Préparations ou produits chimiques non alcooliques employés pour la désinfection, l'immersion ou la pulvérisation, en paquets ne dépassant pas trois livres chacun, le poids de l'emballage étant compris dans le poids imposable	15 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
230	Savon de Marseille (Castile) le poids de l'emballage et des enveloppes devant être compris dans le poids imposable....la livre	1 cent	1 cent	2 cents
232c	Gélatine, comestible	17½ p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
238a	Articles fabriqués en celluloid, ou dont le celluloïd constitue le principal élément, n.d	15 p.c.	32½ p.c.	40 p.c.
265	Huiles de baleine, y compris l'huile de cachalot	12½ p.c.	30 p.c.	30 p.c.
265a	Huiles de poisson, n.d	12½ p.c.	20 p.c.	22½ p.c.
282	Brique à bâtir et brique à pavage	12½ p.c.	20 p.c.	22½ p.c.
	et, la tonne	.....	.....	$1.00
282a	Articles en argile ou en ciment, n.d	12½ p.c.	20 p.c.	22½ p.c.
296b	Magnésite, calcinée, agglomérée, caustique-calcinée, ou magnésie plastique, carbonate de magnésium, basique ou non, à l'exception de la pierre brute	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
296d	Feldspath, lorsque sa fabrication ne dépasse pas le broyage	En franchise	20 p.c.	30 p.c.
305	Dalles, pierre à sablon, autre pierre à bâtir, non dégrossies au marteau, sciées ou dressées au ciseau, et marbre et granit bruts, non martelés, ni dressés au ciseau	10 p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
306	Marbre scié ou dressé au sable, non poli; granit scié; dalles et blocs de pavage; dalles et pierre à bâtir autre que le marbre ou le granit sciées sur deux côtés au plus	En franchise	20 p.c.	35 p.c.
306a	Pierre à bâtir, autre que le marbre ou le granit, sciée sur plus de deux côtés mais non sciée sur plus de quatre côtés, les cent livres	10 cents	20 cents	25 cents
306b	Pierre à bâtir autre que le marbre ou le granit, dressée, tournée, taillée ou autrement ouvrée que sciée sur quatre côtés, les cent livres	30 cents	45 cents	50 cents
306c	Marbre, non autrement ouvré que scié, importé par des fabricants de monuments funéraires pour servir exclusivement à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
307	Marbres et granit, n.d., et tous articles en marbre ou granit, n.d	30 p.c.	35 p.c.	40 p.c.
308	Articles en pierre, n.d	20 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
318	Verre à vitre commun et incolore	7½ p.c.	12½ p.c.	12½ p.c.
	Toutefois le gouverneur en son conseil peut, lorsqu'il est convaincu que le verre à vitre commun et incolore est fabriqué au Canada, en la quantité et de la qualité requises pour les besoins du pays, ordonner par arrêté en conseil qu'il soit substitué à ce numéro du Tarif ce qui suit:			
	Verre à vitre commun et incolore:			
	(a) En feuilles n'excédant pas 80 pouces carrés en superficie....la livre	1¼ cent	1¾ cent	1¾ cent
	(b) En feuilles excédant 80 pouces carrés mais n'excédant pas 120 pouces carrés en superficie....la livre	2¼ cents	3 cents	3 cents
	(c) En feuilles excédant 120 pouces carrés en superficie, ...la livre	3¼ cents	4½ cents	4½ cents
322a	Verre laminé, en feuilles ou en plaques et articles façonnés, n.d	17½ p.c.	25 p.c.	35 p.c.
326b	Yeux artificiels en verre à l'usage des êtres humains	En franchise	En franchise	En franchise
348	Rebuts de cuivre, et cuivre en saumons, en blocs ou lingots; plaques de cathodes ou cuivre électrolytique pour fusion....la livre	1 cent	1½ cent	1½ cent
	Toutefois, ne doivent être considérés comme rebuts de cuivre que les débris ou rebuts de ce métal qui ne peuvent être utilisés qu'en étant refondus dans les hauts fourneaux			

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
348b	Rebuts de fer-blanc, pour servir exclusivement à récupérer le cuivre des eaux acides de mines, relativement aux opérations d'abatage du cuivre	En franchise	En franchise	En franchise
348c	Rebuts de laiton et laiton en blocs, lingots ou saumons; cuivre en barres ou tringles non ouvré d'au moins six pieds de longueur, n.d.; cuivre en bandes, feuilles ou plaques, ni polies, ni planées, ni enduites; tubes de laiton ou cuivre, en longueurs d'au moins six pieds, et ni polis, ni courbés, ni autrement ouvrés..	5 p.c.	10 p.c.	10 p.c.
356	Nickel en barres ou baguettes, à l'exclusion des barres ou baguettes dépolarisées ou autrement ouvrées pour servir comme anodes, et le nickel en rubans, feuilles ou plaques	En franchise	En franchise	En franchise
366	Montres de toutes sortes	20 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	Toutefois, quand l'importation s'effectue sous le Tarif intermédiaire ou le Tarif général, le droit minimum doit être pour chacune, d'au moins	.....	40 cents	40 cents
366a	Ressorts et mouvements de montres, finis ou non finis	En franchise	15 p.c.	15 p.c.
	Toutefois, lorsqu'ils sont importés sous le Tarif intermédiaire ou le Tarif général, le droit, pour chacun, doit être d'au moins	.....	40 cents	40 cents
366b	Pièces de mouvements de montres, finies ou non finies, à l'exclusion des plaques	En franchise	15 p.c.	15 p.c.
368	Horloges, horloges enregistreuses, mouvements d'horlogerie, mécanismes d'horlogerie et caisses d'horloges	20 p.c.	30 p.c.	35 p.c,
	Toutefois, lorsqu'ils sont importés sous le Tarif intermédiaire ou le Tarif général, le droit, pour chacun, doit être d'au moins	.....	50 cents	50 cents
369	Pièces de mouvement d'horloges ou de mécanismes d'horlogerie, finies ou non finies, à l'exclusion des plaques	15 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
376a	Chrome et tungstène, en morceaux, en poudre, en lingots, blocs ou barres, et rebuts de métal d'alliage contenant du chrome et du tungstène, importés par des fabricants pour être exclusivement employés à des fins d'alliages dans leurs propres usines	En franchise	En franchise	En franchise
377d	Massets d'acier Bessemer, importés par des fabricants de tubes en acier sans soudure pour être exclusivement affectés à la fabrication, dans leurs propres usines, de tubes en acier sans soudure	En franchise	5 p.c.	5 p.c.
380	Plaques de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:			
	(a) D'au plus 60 pouces de largeur, n.d., la tonne	$4.25	$6.00	$7.00
	(b) De plus de 60 pouces de largeur, n.d., la tonne	En franchise	$3.00	$5.00
	(c) A bride, à cuvette ou à courbe, n.d	10 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
	Toutefois, le gouverneur en son conseil peut, par arrêté en conseil, quand il est convaincu que des plaques de fer et d'acier d'une largeur d'au plus 120 pouces sont laminées au Canada, et que ces plaques peuvent être laminées en la quantité et de la qualité requises pour les besoins du Canada, décréter que l'on substituera aux alinéas *(a)* et *(b)* de cet article du Tarif, les alinéas suivants:			
	(a) D'au plus 120 pouces de largeur, n.d., la tonne	$4.25	$6.00	$7.00
	(b) De plus de 120 pouces de largeur, n.d., la tonne	En franchise	$3.00	$5.00
386f	Cercles, bandes ou rubans, laminés ou étirés, à chaud ou à froid, recouverts ou non, lorsque importés par des manufacturiers de nattes pour ne servir qu'à la fabrication de nattes dans leurs propres fabriques	En franchise	5 p.c.	5 p.c.

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
386g	Feuilles, plaques, lames, bandes ou rubans, non trempés ou moulés, ni autrement ouvrés que taillés en forme, sans bords dentelés, lorsque importés par des fabricants de scies ou de hache-paille pour servir exclusivement à la fabrication de scies ou de hache-paille dans leurs propres fabriques.....	En franchise	En franchise	En franchise
386m	(i) Plaques de fer ou d'acier laminées à froid, lorsque importées par des manufacturiers pour servir exclusivement à la fabrication de feuilles recouvertes d'étain.....	5 p.c.	7½ p.c.	10 p.c.
	(ii) Feuilles, lames, bandes ou rubans de fer ou d'acier, laminés à chaud, importés par des manufacturiers pour servir exclusivement à la fabrication, dans leurs propres fabriques, de feuilles, lames, bandes ou rubans recouverts de zinc, ou d'autre métal, ou d'autres métaux, non compris l'étain.....	En franchise	En franchise	En franchise
	Le et après le 1er septembre 1931.....	5 p.c.	7½ p.c.	10 p.c.
386n	Cercles, bandes ou rubans, laminés à chaud, en rouleaux d'au moins 100 pieds de longueur, importés par des fabricants pour servir exclusivement à la fabrication du fer ou de l'acier laminé à froid, dans leurs propres fabriques.....	En franchise	5 p.c.	5 p.c.
386o	Cercles, bandes ou rubans, laminés à froid, galvanisés à l'électricité, de six pouces ou moins de largeur, en rouleaux d'au moins 100 pieds, importés par les fabricants pour servir exclusivement à la fabrication de portes roulantes en acier, dans leurs propres fabriques.....	En franchise	7½ p.c.	7½ p.c.
399b	Tubes en fer ou acier forgé d'au plus un demi-pouce de diamètre, en longueur d'au moins six pieds, recouverts de métal autre que du zinc, ni polis, ni courbés, ni autrement ouvrés, lorsque importés par les manufacturiers pour être traités davantage dans leurs propres fabriques.....	En franchise	7½ p.c.	7½ p.c.
399c	Tuyaux et tubes, d'au plus deux pouces de diamètre, en fer puddlé, lorsqu'ils doivent servir exclusivement à la récupération du pétrole brut.....	En franchise	En franchise	En franchise
402a	Clôture en toile métallique ou clôture métallique soudée, de fer ou d'acier, revêtue ou non, n.d. toile ou treillage en fil de fer ou d'acier, revêtu ou non.....	25 p.c.	35 p.c.	35 p.c.
402b	Toile métallique, en fer ou acier, revêtue, faite de fil calibre 17 ou plus lourd, à mailles d'au moins un pouce et d'au plus deux pouces, à joints spécialement renforcés, pour servir exclusivement sur les fermes d'animaux à fourrure, en vertu de règlements prescrits par le Ministre.....	15 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
403b	Fil d'acier plat ou tissé plat, y compris la bande d'acier en bobine, revêtu ou non, d'une épaisseur de ·064 de pouce ou plus mince, d'une tolérance ne devant pas dépasser ·002 de pouce, lorsqu'il est importé par des fabricants de fermoirs, baleines, fils de corsets et de corsages pour servir exclusivement à la fabrication des fermoirs, baleines et fils de corsets et de corsages, dans leurs propres fabriques.....	En franchise	5 p.c.	5 p.c.
403e	Fil d'acier, lorsqu'il est importé par des fabricants de garnitures de cardes mécaniques, pour servir exclusivement, dans leurs propres fabriques, à la fabrication de garnitures de cardes mécaniques.....	En franchise	En franchise	En franchise
409e	(i) Pulvérisateurs et saupoudroirs mécaniques et leurs accessoires, y compris les pulvérisateurs à mains; appareils spéciaux pour la stérilisation des bulbes; appareils d'essai à pression pour déterminer la maturité des			

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
409e	Pulvérisateurs, etc.—*fin.* fruits; serpettes, sécateurs; instruments à écorner les bestiaux, et pièces complètes de tout ce qui précède	En franchise	15 p.c.	25 p.c.
	(ii) Machines à classer les fruits et les légumes, machines à laver et à essuyer, et leurs pièces complètes	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
409q	Parties complètes pour réparations, lorsque importées le ou avant le trente et unième jour de juillet 1932:			
	(i) Pour les instruments ou machines énumérés aux item 409c, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o, 409p et 439c	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
	(ii) Pour les instruments ou machines énumérés à l'item 409b	En franchise	7½ p.c.	7½ p.c.
	(iii) Pour les instruments ou machines énumérés à l'item 409d	En franchise	6 p.c.	6 p.c.
	(iv) Pour les instruments ou machines énumérés aux item 409h et 409n	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
	(v) Pour les instruments ou machines énumérés aux item 409j et 409k	En franchise	17½ p.c.	17½ p.c.
410d	Machines et appareils pour le forage des puits et d'une leurs pièces complètes, d'une espèce ou catégorie non fabriquée au Canada; tuyau de fer ou d'acier sans soudure, de plus de huit pouces de diamètre, pour servir exclusivement au forage de puits artésiens, à gaz naturel ou à pétrole, et à la prospection des minéraux, à l'exclusion de l'énergie	En franchise	En franchise	En franchise
412	Machines, servant comme presses à imprimer les journaux, valant chacune au moins $1,500 au détail, d'une classe ou catégorie non fabriquée au Canada	En franchise	En franchise	En franchise
415a	Réfrigérants, pour habitations ou magasins, munis ou non de tous leurs accessoires:—			
	(i) Electriques	20 p.c.	35 p.c.	40 p.c.
	(ii) Autres qu'électriques	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
422	Rouleaux compresseurs pour les routes ou les rues, et leurs pièces complètes	10 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
422a	Machines pour le pavage en béton, locomobiles, se chargeant par le bout, ayant une capacité de 21 pieds cubes ou plus de béton humide; machines à finir les chaussées en béton et asphalte; profileuses; régaleuses du fond; machines à creuser les tranchées et fossés, sur roues ordinaires ou à élindes verticales, à chaîne et godets, pour le creusage ou le talutage des fossés; machines et matériel pour le remblayage, montés sur roues ou chenilles, à élinde tournante ou semi-tournante et du type racleur; sonnette ou extracteurs de pilots mus à vapeur ou à l'air; pointes de puits artésiens; tables tournantes pour camions; le tout d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces complètes	En franchise	10 p.c.	12½ p.c.
423	Moteurs électriques pour dentistes	En franchise	30 p.c.	35 p.c.
427	Toutes les machines composées entièrement ou partiellement de fer ou d'acier, n.d., et les pièces complètes de celles-ci	15 p.c.	27½ p.c.	35 p.c.
427a	Cylindres fondus au sable et cylindres en fonte trempée, importés par des propriétaires de laminoirs, pour servir exclusivement au laminage du fer ou de l'acier	En franchise	En franchise	En franchise
	Toutefois, lorsque le gouverneur en son conseil est convaincu que des cylindres fondus au sable ou que des cylindres en fonte trempée, ou les deux, sont fabriqués au Canada, il peut ordonner, par arrêté en conseil, que soit abrogé cet item tarifaire, en tant qu'il porte atteinte à l'un ou à l'autre de ces cylindres, ou aux deux.			
438a	Automobiles pour le transport de voyageurs seulement, n.d., évaluées au prix de détail à l'endroit de fabrication, neuves, munies de			

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
438a	Automobiles, etc.—*fin.* l'équipement-type complet, à plus de douze cents dollars chacune, mais sans excéder deux mille cent dollars, chacune; le châssis de ces automobiles	15 p.c.	22½ p.c.	30 p.c.
438c	Automobiles et véhicules moteurs de toutes sortes, n.d.; leurs châssis	15 p.c.	30 p.c.	40 p.c.
438d	Trompes, distributeurs, lampes de tablier porteur d'instruments, indicateurs de niveau d'huile, indicateurs de niveau d'essence, thermostats, filtres pour l'huile, carburateurs, purificateurs pour l'huile, purificateurs pour l'air, coussinets annulaires et pièces pour ceux-ci, rondelles de frette, odotachymètres et leurs pièces, réservoirs à vide, tresses composées d'amiante et de cuivre; volants et leurs jantes, enveloppes d'essieux soudés d'une pièce ouvrées ou non, assemblages en biseau des instruments, indicateurs de chauffage du tablier, dispositif de verrouillage de l'allumage électrique, dispositif de verrouillage du corps des cylindres et leurs clefs, assemblages des jumelles de ressort à coussinet et du volet automatique du radiateur, ampèremètres, enveloppes de radiateur, capotes de carrosseries et pièces estampées métalliques de carrosseries, y compris pièces estampées de l'avant, de l'arrière, des côtés, des portes et des sièges, ni soudées ni rivetées, dont la fabrication ne dépasse pas l'état de pièces estampées, tous d'une catégorie ou sorte non fabriquée au Canada, importés par les fabricants de produits désignés aux articles 438a, 438b, 438c et 438e du Tarif, pour servir seulement au premier équipement dans la fabrication des véhicules moteurs énumérés aux articles 438a, 438b et 438c du Tarif	En franchise	En franchise	En franchise
438e	Capotes, roues et carrosseries, n.d., pour les véhicules à moteur énumérés aux articles 438a, 438b et 438c du Tarif	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
440c	Périssoires de course ou leurs rames importées par un club de canotage d'amateurs de bonne foi au Canada, devant servir exclusivement aux membres de ce club	En franchise	25 p.c.	25 p.c.
440j	Chaluts, cuillers de pêche, mouches, cales, émérillons, moulinets, appâts et hameçons pour la pêche sportive, n.d.	20 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
445a	Phares, lanternes et feux d'arrière électriques; torchères ou lampes de poche électriques et leurs pièces complètes	20 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
445c	Piles électriques et galvaniques, n.d., et leurs pièces complètes, y compris cloisons en bois, découpées ou non aux dimensions voulues	15 p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
446	Turbo-générateurs d'électricité à vapeur d'une force de 700 H.P. et plus, d'une catégorie ou sorte non fabriquée au Canada et leurs pièces complètes	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
446a	Objets manufacturés, articles ou menus objets, en fer ou en acier ou dont le fer et l'acier sont tous deux parties constituantes primordiales, n.d.	15 p.c.	27½ p.c.	35 p.c.
451a	(i) Aiguilles à barbillons à ressort, et aiguilles à ressort	15 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	et, le mille		$1.50	$1.50
	(ii) Aiguilles de tout matériel et de toute catégorie, n.d.	15 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
451b	Epingles fabriquées de fil métallique de toute espèce, n.d.	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
	et, la livre		10 cents	10 cents
451d	Boutons de chaussures en papier mâché, œillets de chaussures, œillets de corsets, agrafes à œillets de chaussures, serrets métalliques de lacets de chaussures	En franchise	En franchise	En franchise

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
453	Parties métalliques lorsque importées par les fabricants de boutons recouverts, pour servir exclusivement à la fabrication des boutons recouverts dans leurs propres établissements, en vertu de règlements prescrits par le ministre	En franchise	25 p.c.	30 p.c.
461	Coffres-forts, y compris les portes; portes de coffres-forts, cadres de portes pour voûtes; bascules, balances, fléaux de balances et machines d'essai de résistance de toutes catégories, n.d	10 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
475c	Plaques et clichés électrotypes de métal, pour l'impression de la musique	En franchise	En franchise	En franchise
476b	Appareils chirurgicaux de succion, y compris le moteur; cordes à boyaux préparées pour fins chirurgicales; éthylène; chlorure d'éthyle: lampes de salles d'opération destinées à réduire l'ombrage, non compris les ampoules; le tout d'une classe ou catégorie non fabriquée au Canada et les pièces au complet, pour l'usage d'un hôpital public, suivant les règlements édictés par le Ministre	En franchise	En franchise	En franchise
479	Articles et matériaux lorsque importés par des fabricants d'appareils de prothèse, de membres artificiels ou de leurs parties, pour servir exclusivement aux fabricants de membres artificiels dans leurs propres fabriques	En franchise	En franchise	En franchise
506a	Epingles à linge et leurs parties, la grosse	En franchise	20 cents	20 cents
507	Feuilles de placage simples en bois ou placages tranchés ou taillés à la découpeuse rotative, en palissandre, acajou ou cèdre d'Espagne, d'au plus cinq seizièmes de pouce d'épaisseur, ni reliés, ni joints	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
507a	Feuilles de placage simples en bois ou placages tranchés ou taillés à la découpeuse rotative, n.d., ayant au plus cinq seizièmes de pouce d'épaisseur, non terminés en pointe, ni reliés, ni joints	10 p.c.	20 p.c.	20 p.c.
507b	Placages de bois de toutes sortes, dont l'épaisseur ne dépasse pas cinq seizièmes de pouce, reliés ou joints	15 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
507c	Bois contreplaqué fait de deux ou plusieurs couches de placages ou de bois, collées ou cimentées ensemble, mais non autrement ouvré	17½ p.c.	30 p.c.	35 p.c.
507d	Feuilles de placage, savoir: acacia d'Australie, noyer, chêne satiné, bois satiné, *Blackbean*, érable australien; myrte tasmanien et eucalyptus, simples et d'au plus trois trente-deuxième de pouce d'épaisseur	10 p.c.	12½ p.c.	15 p.c.
511	Cannes à pêche, cannes de toute espèce; bâtons de golf et parties finies; skis; raquettes et cadres de raquettes et bâtons de baseball; balles de toutes sortes, devant servir aux sports, aux joutes ou aux jeux athlétiques	20 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
516	Persiennes ou stores en bois, en métal ou autre matière, à l'exception des stores en tissu ou en papier	En franchise	30 p.c.	35 p.c.
519	Meubles en bois, fer ou autre matière, d'appartements, de bureaux, de cabinets ou de magasins, finis ou en pièces détachées	20 p.c.	30 p.c.	45 p.c.
519a	Treillis métalliques, portes et fenêtres en toile métallique, caisses enregistreuses; galeries de fenêtres et tringles de fenêtres de toute sorte; matelas en crin, à ressorts et autres; châssis à étendre les rideaux, ressorts à meubles et balais roulants	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
536	Ouate et bourrure en paquets et en feuilles de laine, de coton ou autre fibre, n.d	12½ p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
540b	Tissus faits totalement ou non de lin ou de chanvre, mais ne contenant ni soie, ni soie artificielle, ni laine, à savoir: lingerie de table, tissus à serviettes, à draps, à taie d'oreillers, linges de verrerie et draps grossiers, et autres tissus semblables, d'une catégorie ou espèce,			

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
540b	Tissus, etc.—*fin* fabriquée au Canada, non prévue à l'article 540c du Tarif	22½ p.c.	30 p.c.	32½ p.c.
	et, la livre	3 cents	3½ cents	4 cents
540c	Nappes, serviettes de table, serviettes ordinaires, draps, taies d'oreiller, en pièce ou ouvrés davantage, totalement ou non de lin ou de chanvre, mais ne contenant ni soie, ni soie artificielle, ni laine	25 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	et, la livre	3 cents	3½ cents	4 cents
549e	Toile à filtre-presse faite de cheveux humains, importée par les producteurs d'huile de lin pour servir exclusivement à la fabrication de l'huile de lin dans leurs propres fabriques, selon les règlements établis par le Ministre	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
551b	Fils de mohair ou d'alpaca, importés par les fabricants de tissus veloutés pour fins de rembourrage, devant servir exclusivement à la fabrication de ces tissus veloutés dans leurs propres fabriques	En franchise	10 p.c.	12½ p.c.
	Toutefois, le gouverneur en son conseil peut, lorsqu'il est convaincu que les fils de mohair ou d'alpaca, ou les deux, fabriqués au Canada en la quantité et de la qualité requises pour les besoins du Canada, ordonner par arrêté en conseil que soit abrogé ce numéro du Tarif en tant qu'il porte atteinte à l'un ou à l'autre de ces fils ou aux deux.			
560a	Produits tissés de soie, entièrement ou en partie, ne contenant pas de laine, non compris les tissus dont la plus grande partie du poids est constituée par la soie artificielle, n.d.	27½ p.c.	40 p.c.	45 p.c.
	et, la verge de longueur	.....	10 cents	10 cents
561a	Tissus, enduits ou imprégnés, n.d.:—			
	(i) Composés en tout ou en partie de soie	27½ p.c.	30 p.c.	45 p.c.
	(ii) Composés en tout ou en partie de soie artificielle ou de fibres synthétiques semblables, produites par des procédés chimiques, mais ne renfermant pas de soie	30 p.c.	40 p.c.	50 p.c.
564	Produits tissés entièrement, ou dont la majeure partie du poids est de soie ou de soie artificielle, ou des deux, d'une espèce non fabriquée au Canada, importés en pièces de longueurs d'au moins cinq verges chacune par les fabricants de cravates, écharpes ou cache-nez, pour servir exclusivement à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques	17½ p.c.	20 p.c.	20 p.c.
567	Vêtements et articles de vêtement, faits de tissus, et tous produits textiles entièrement ou partiellement ouvrés, n.d., dont le matériel de principale valeur est la soie	27½ p.c.	30 p.c.	45 p.c.
	et, par once	.....	7 cents	7 cents
567a	Vêtements et articles de vêtement, faits de tissus, et tous produits textiles entièrement ou partiellement ouvrés, n.d., dont la soie artificielle ou les fibres synthétiques similaires fabriquées par des procédés chimiques constituent le matériel de principale valeur;	30 p.c.	40 p.c.	50 p.c.
	et, par once	.....	7 cents	7 cents
569c	Brandebourgs à chapeaux, d'une catégorie ou sorte non fabriquée en Canada, tissés, tricotés ou tressés, ne dépassant pas quatre pouces de largeur, importés pour servir exclusivement à la fabrication de formes de chapeaux, mais non pas à l'ornementation ou la garniture de ces formes, selon les règlements prescrits par le Ministre	En franchise	En franchise	En franchise
571	Tapis, carpettes et nattes de paille, chanvre ou jute; doublures de tapis et coussinets d'escaliers	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
571a	Tapis, carpettes et nattes en fibre de coco	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
	Toutefois, le droit découlant de tout tarif ne doit pas être inférieur à.....le pied carré	10 cents	10 cents	10 cents

Numéros.	— —	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
578	Ornements, insignes et ceintures de toute sorte, n.d	27½ p.c.	30 p.c.	45 p.c.
586	Charbon, anthracite, n.d.....la tonne	En franchise	40 cents	40 cents
587	Coke, n.d.....la tonne	En franchise	$1.00	$1.00
587a	Coke de pétrole	En franchise	En franchise	En franchise
587b	Coke d'une catégorie non produite au Canada, ou coke qui, vu les frais de transport, n'est pas commercialement disponible dans tout le Canada, lorsque importé par des fabricants pour être exclusivement employé dans des fourneaux pour la fabrication du carbure de calcium ou pour des opérations métallurgiques, dans leurs propres usines	En franchise	En franchise	En franchise
588	Charbon, n.d., y compris les criblures et poussiers de toutes sortes.....la tonne	35 cents	75 cents	75 cents
588b	Charbon, lignite	En franchise	En franchise	En franchise
589	Charbon provenant du bois.....la tonne	En franchise	$7.50	$7.50
597	Pianos et orgues	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
	Toutefois lorsqu'ils sont importés sous le régime du tarif intermédiaire ou du tarif général, le droit sur chacun ne doit pas être inférieur à	.....	$ 75.00	$75.00
597a	Instruments de musique de toute sorte, n.d.; phonographes, graphophones, gramophones et leurs pièces finies, y compris les cylindres et disques; et pianos et orgues mécaniques	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
604	Cuir à courroies en croupons ou côtés; cuir à semelle; et tout cuir dont la préparation a dépassé le tannage, n.d	15 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
605	Cuir de veau tanné des Indes orientales, non coloré, ou coloré autrement qu'en noir, lorsqu'il est importé pour servir exclusivement à doubler les bottes et souliers; cuirs véritables de reptiles	12½ p.c.	15 p.c.	15 p.c.
606	Cuir de veau tanné des Indes orientales, n.d.	20 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
	et, le pied carré	4 cents	4 cents	4 cents
607	Cuir, lorsqu'il est importé par des fabricants de gants ou de vêtements en cuir, pour servir exclusivement à la fabrication des gants ou vêtements en cuir, dans leurs propres fabriques	5 p.c.	7½ p.c.	10 p.c.
	Toutefois, lorsque le gouverneur en son conseil est convaincu que le cuir mentionné dans ce numéro est produit au Canada en la quantité et de la qualité requises pour les besoins du Canada, il peut, par arrêté en conseil, ordonner que soit substitué au présent numéro ce qui suit:			
	Cuir, lorsqu'il est importé par des fabricants de gants ou de vêtements en cuir, pour servir exclusivement à la fabrication des gants ou vêtements en cuir, dans leurs propres fabriques	5 p.c.	7½ p.c.	20 p.c.
607a	Cuir, dont la préparation n'a pas dépassé le tannage, en peaux complètes, à grain ou fendu, lorsqu'il est importé par des fabricants de cuirs à meubles, pour servir exclusivement à la fabrication de cuirs à meubles, dans leurs propres fabriques	10 p.c.	15 p.c.	15 p.c.
	Toutefois, lorsque le gouverneur en son conseil est convaincu que le cuir mentionné dans ce numéro est produit au Canada en la quantité et de la qualité requises pour les besoins du Canada, il peut ordonner, par arrêté en conseil, que ce numéro soit abrogé.			
608	Cuir dont la préparation n'a pas dépassé le tannage, et peaux, n.d	10 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.
609	Courroies, en cuir	20 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
611b	Vêtements en cuir, doublés ou non	20 p.c.	35 p.c.	35 p.c.
613	Articles de cuir, y compris les articles de peaux crues, n.d	20 p.c.	35 p.c.	35 p.c.

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
622	Malles, valises, boîtes à chapeaux, porte-manteaux, sacs à outils, et paniers de toutes sortes, n.d	20 p.c.	40 p.c.	40 p.c.
623	Boîtes d'instruments de musique et coffrets, boîtes ou étuis de fantaisie de toutes sortes, serviettes, secrétaires de fantaisie, sacoches, réticules, porte-cartes, bourses, portefeuilles à hameçons et leurs parties	20 p.c.	40 p.c.	40 p.c.
624	Ornements de perles, et ornements d'albâtre, fluorine, ambre, terre cuite, ou composition; éventails de toute sorte; statues et statuettes de tous matériaux	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
624a	Poupées et jouets de toute sorte	20 p.c.	30 p.c.	40 p.c.
651	Boutons de toute sorte, recouverts ou non, n.d., y compris les boutons d'identité et boutons de manchettes ou faux-cols	20 p.c.	35 p.c.	35 p.c.
	et, la grosse	5 cents	5 cents	5 cents
651a	Boutons d'ivoire végétal	20 p.c.	35 p.c.	35 p.c.
	et, la grosse	5 cents	10 cents	10 cents
653	Brosses de toute sorte	17½ p.c.	30 p.c.	40 p.c.
655	Plumes, porte-plumes et règles de toute sorte	15 p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
655a	Crayons de mine et pastels	15 p.c.	35 p.c.	35 p.c.
665a	Fusées non métalliques	En franchise	25 p.c.	30 p.c.
670	Meules, pierres ou blocs fabriqués par l'agglutination d'abrasifs naturels ou artificiels; articles d'émeri ou d'abrasifs artificiels, n.d	15 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
682a	Flottes de filet en aluminium ou en verre d'une catégorie ou d'une sorte non fabriquée au Canada, pour servir seulement à la pêche en haute mer ou dans les lacs, à l'exclusion des flottes pour fins sportives	En franchise	En franchise	En franchise
711	Tous les produits non dénommés à la présente Annexe comme étant soumis à quelque autre droit, ni autrement déclarés admis en franchise, et dont l'importation n'est pas prohibée par la loi	15 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
	Toutefois, ne tombent pas sous le régime du présent numéro les produits imposables mentionnés comme «n.d.» à tout numéro précédent du présent Tarif.			
	En outre, lorsque l'élément constitutif de principale valeur d'un produit non dénommé consiste en une matière imposable dénommée à la présente Annexe comme soumise à un taux de droit supérieur à celui que porte le présent numéro, le produit non dénommé est soumis au droit le plus élevé dont il serait susceptible d'être frappé s'il se composait en entier de son élément constitutif de principale valeur, ledit «élément constitutif de principale valeur» étant l'élément constitutif excédant en valeur tout autre élément constitutif du produit dans la condition où il se trouve dans le produit.			

Annexe B modifiée.

3. L'Annexe B du *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre dix-sept du Statut de 1928, le chapitre trente-neuf du Statut de 1929, le chapitre treize du Statut de 1930 (première session) et le chapitre trois du Statut de 1930 (seconde session), et par arrêté en conseil, est modifiée par le retranchement des numéros de tarif 1034 et 1050, 1055, et par l'abrogation de l'arrêté en conseil C.P. 1201, en date du septième jour de juin mil neuf cent dix, et par l'insertion des numéros, énumérations et taux de drawback des droits douaniers suivants dans ladite Annexe B:—

N° du tarif	Marchandises	Sujettes à drawback	Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou du droit de dumping) payable à titre de drawback
1005	*(a)* Matériaux et pièces, n.d.....	Lorsque employés à la fabrication des articles énumérés dans les numéros 438a et 438b du tarif...	60 p.c.
	(b) Matériaux et pièces, tels que ci-après définis, y compris tous matériaux et pièces y forgés ou attachés; moteurs, carrosseseries en blanc, cadres de châssis, capots, coques plaquées de radiateurs, aile, garde-réservoir, tuyaux d'alimentation tion d'essence, moulages de matrices, plaqués ou non, et pare-chocs avant et arrière, finis ou non.....	Lorsque employés dans la fabrication des marchandises énumérées aux numéros du Tarif 438a et 438b. Toutefois aucun drawback ne doit être payé par la suite sous le le régime de ce numéro sauf dans le cas ou au moins cinquante pour cent du coût de production de l'article fini a été défrayé au Canada, non compris, après le 30 septembre 1931, les droits payés sur les matériaux importés. De plus, il ne doit être payé aucun drawback en vertu du présent numéro sur l'importation de l'un quelconque des produits suivants: Cordonnets et bandelettes antivibrateurs; essieux d'avant; essieux d'arrière (non compris les bâtis banjo); batteries; coussinets à butée, à billes ou simples-courroies (éventails); carosseries, peintes ou décorées; boulons; freins de service ou d'urgence; leviers de freins; entoilages de freins; pédales et leviers de freins; pare-chocs grands et petits; capots, chanlattes, moulages de côtés ou de capotes, laminés à froid; moulages de marchepieds, gouttières de vitres, moulages et charnières de courroies, laminés à froid; chapeaux de moyeux; tapis; moulages (au sable); ressorts de châssis; poupées de capot; clavettes; horloges à remontoir par tige; embrayages; pédales d'embrayage; goupilles fendues; distributeurs tiges d'entraînement; tambours (de roues); tuyaux d'échappement; générateurs électriques; fils et câbles électriques; bulbes de lampes électriques; éventails de (moteurs); crampes, à tapis et rideaux; pièces en feutre; bourrelets finis (de fenêtres); planches de fond de caisse (bois); appuis-pieds; pièces de forge, étampées, laminées ou pressées; réservoirs à essence; leviers de changement de vitesse; poignées de leviers de boîte de vitesse; moyeux; bobines d'ignition; vérins; lampes	25 p.c.

N° du tarif	Marchandises	Sujettes à drawback	Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou du droit de dumping) payable à titre de drawback
1005	*(b)* Matériaux, etc.—*fin*	(avant, côté, arrière et plafond), mais à part les lentilles; verre laminé; accessoires pour graissage; miroirs (rétroviseurs); pièces en caoutchouc moulé; écrous; peintures, laques et diluants; axes de propulsion; tissus à capotes doublés ou recouverts de pyroxyline, et toile huilée et émaillée; noyaux de radiateurs; tubes de caoutchouc pour barre d'appui; marchepieds; couvertures de marchepieds; rivets; vis; amortisseurs; soudures; bougies d'allumage; ressorts, spirales et pour sièges; métaux emboutis (sauf les enveloppes de radiateurs capot et carrosseries embouties); commutateurs de démarreurs; moteurs de démarrage; unités de démarrage; volants; boulons; broquettes; pneus (de caoutchouc); porte-pneus; houses à pneus; trousses à outils; capotes et rideaux de capotes; transmissions; joints universels; tissus et matériels de rembourrage; autres que tissus imprimés; vernis; rondelles ordinaires; roues y compris moyeux et tambours; porte-roues; jantes de roues, cric d'auto; stores; parebrises complètes; cadres et pièces métalliques de parebrises; pièces de bois pour carrosserie. (3) Toutefois, sur tous les matériaux et pièces employés dans la fabrication au Canada des pièces énumérées à la clause conditionnelle (2) du présent article, il devra être payé, lorsque les parties susdites sont employées dans la fabrication des produits énumérés aux numéros du tarif 438a et 438b. un drawback pour fins domestiques de.....	25 p.c.
		(4) Toutefois, toutes réclamations pour drawback s'étant produites ou pouvant se produire jusqu'au 30 septembre 1931 inclusivement, devront être payées en conformité des dispositions du tarif existantes le 25 mai 1931. (5) Toutefois, le gouverneur en son conseil peut établir tels règlements, s'il y a lieu, qu'il jugera nécessaires pour la mise en application des dispositions de ce numéro du tarif.	
1050	Sucre, savoir: le sucre brut produit dans l'Empire britannique, ou le sucre raffiné au Canada de sucres bruts produits dans l'Empire britannique.	Lorsque employé à la fabrication du vin au Canada.....	99 p.c.

Annexe C modifiée.

4. Est modifiée l'Annexe C du *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition à ladite Annexe du numéro de tarif suivant:—

«1215. Automobiles et véhicules-moteurs de toute sorte usagés ou d'occasion, fabriqués antérieurement à l'année civile au cours de laquelle il est tenté d'en effectuer l'importation au Canada.

Toutefois, le présent numéro ne doit porter atteinte en aucune manière aux automobiles et véhicules à moteur:

a) Importés sous le régime des articles 702 ou 705a du Tarif, ou en vertu de permis pour véhicules de touristes ou voyageurs;

b) Achetés de bonne foi le ou avant le premier jour de juin mil neuf cent trente et un par les consommateurs pour leur propre usage et non pour revente;

c) Confisqués pour toute infraction prévue par les lois des douanes ou les lois de toute province du Canada;

d) Légués.

Date de l'entrée en vigueur.

5. La présente loi est censée entrée en vigueur le deuxième jour de juin mil neuf cent trente et un et s'être appliquée à tous les produits mentionnés dans les articles précités importés ou sortis d'entrepôt pour la consommation à compter de ce jour et s'être appliquée aux produits antérieurement importés pour la consommation, pour lesquels nulle déclaration de mise en consommation n'a été faite avant cette date.

Toutefois, dans le cas de marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation et sur lesquelles il a été payé un droit, le et après le deuxième jour de juin mil neuf cent trente et un, conformément aux droits énoncés comme payables sur ces marchandises dans les Résolutions concernant le Tarif des douanes présentées à la Chambre des communes le premier jour dudit mois, le droit ainsi payé ne doit pas être atteint, et la personne qui le paye ne doit avoir aucun droit à une remise ni être assujétie à un autre paiement de droit, par suite d'un changement apporté à ce droit par une Résolution présentée subséquemment à la Résolution conformément à laquelle ce droit a été payé et antérieurement à l'adoption de la présente loi.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 111.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 JUILLET 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
29656 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 111.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

S.R., c. 44; 1928, c. 17; 1929, c. 39; 1930 (1re sess.), c. 13; 1930 (2e sess.), c. 3.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Article 2 à 18 modifiés.

1. Le *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, tel que modifié par le chapitre treize du Statut de 1930 (première session) et le chapitre trois du Statut de 1930 (seconde session), est de nouveau modifié par l'abrogation des articles deux à dix-huit, les deux compris, et leur remplacement par ceux qui suivent:

Définitions.

«**2.** (1) Dans la présente loi et dans toute autre loi relative aux douanes, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«En franchise.»

a) «en franchise», dans quelque colonne que ce soit dudit Tarif, signifie que les marchandises en regard desquelles se trouvent ces mots et auxquelles s'applique le Tarif énoncé dans ladite colonne, peuvent être importées et sorties d'entrepôt pour être mises en consommation au Canada, sans droit;

«Gallon.»

b) «gallon» signifie un gallon impérial;

«Cercle, bande et ruban.»

c) «cercle, bande et ruban», appliquée au fer ou à l'acier, signifie des formes plates d'au plus quatorze pouces de largeur et d'au moins .1875 de pouce d'épaisseur;

«Diamètre.»

d) «diamètre», appliquée aux tubes ou tuyaux, signifie le diamètre intérieur réel du tube ou du tuyau;

«Fer.»

e) «fer» comprend «acier»;

«M. pds.»

f) «M. pds» représente et signifie «mille pieds, mesure de planche»;

«n. d.»

g) «n. d.» représente et signifie «non dénommé»;

«p. c.»

h) «p. c.», dans quelque colonne que ce soit du Tarif porté à l'annexe A de la présente loi, représente les mots «pour cent, *ad valorem*», et en a la signification;

«Plaque.»

i) «plaque», quand il s'agit de fer ou d'acier, signifie rectangle, cercle ou ébauche, tels que coupés dans un laminoir, de plus de quatorze pouces de largeur et de

NOTES EXPLICATIVES.

Article 2. Les définitions *c)*, *d)*, *i)* et *l)* de cet article sont prises, inchangées, du chapitre 13 du Statut de 1930 (1re session). Toutes les autres définitions du présent article sont prises, inchangées, du Tarif des douanes, chapitre 44 des Statuts revisés, 1927, mentionnés dans ces notes explicatives comme étant la loi existante.

.1875 de pouce d'épaisseur ou plus, avec des variations de cette épaisseur ne dépassant pas .015 de pouce;

«De preuve», «esprit de preuve» ou «spiritueux de force de preuve.»

j) «de preuve», «esprit de preuve» ou «spiritueux de la force de preuve», quand il s'agit de vins ou de spiritueux de quelque sorte que ce soit, signifie des spiritueux d'une force égale à celle d'un mélange d'alcool éthylique pur avec de l'eau distillée, en proportions telles que ce mélange, à la température de soixante-deux degrés Fahrenheit, ait une densité de 0.9187, par rapport à celle de l'eau distillée à la même température;

«Fer laminé» ou «acier laminé.»

k) «fer laminé» ou «acier laminé» ne signifie que le fer ou l'acier laminé qui a été rougi au feu;

«Feuille.»

l) «feuille», appliquée au fer ou à l'acier, signifie un rectangle de plus de quatorze pouces de largeur et d'une épaisseur inférieure à celle d'une plaque;

«Tonne.»

m) «tonne» représente deux mille livres avoirdupois.

Interprétation d'autres expressions.

(2) Les expressions mentionnées à l'article deux de la *Loi des douanes*, partout où elles se rencontrent en la présente loi ou dans toute loi relative aux douanes, ont, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, la signification que leur attribue respectivement ledit article deux; et la présente loi n'abroge ni ne restreint aucun pouvoir que confère la *Loi des douanes* au gouverneur en son conseil de transférer des marchandises imposables à la liste des produits qui peuvent être importés en franchise ou de réduire les taux de droits sur les marchandises imposables.

S.R., c. 42.

Droits de douane Annexe A.

«**3.** (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi et de la *Loi des douanes*, il doit être prélevé, perçu et payé sur toutes les marchandises dénommées à l'Annexe A de la présente loi, ou dont il y est question comme non dénommées, les divers taux de droits de douane, s'il en est, énoncés et spécifiés à ladite Annexe et portés respectivement en regard de chaque article, ou imposés sur les articles qui y sont désignés comme non dénommés, dans la colonne du tarif applicable à ces marchandises, lorsqu'elles sont importées au Canada ou y sont désentreposées pour la consommation aux conditions suivantes, savoir:

Tarif de préférence britannique.

a) Les taux de droits de douane, s'il en est, énoncés dans la colonne (1), «Tarif de préférence britannique», s'appliquent aux produits naturels ou fabriqués des pays britanniques qui suivent, lorsque ces produits sont apportés sans transbordement d'un port de l'un quelconque des pays britanniques jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique dans un port de mer, de lac ou de fleuve au Canada:

i) Le Royaume-Uni;

ii) La colonie britannique des Bermudes;

iii) Les colonies britanniques appelées communément les Antilles anglaises, comprenant:

Article 2: (2). Ceci est inchangé.

Article 3. *(a)*. Les mots soulignés *de lac* insérés ici, et à la fin de cet alinéa, sont nouveaux.

Les îles de Bahama;
La Jamaïque;
Les îles Turques et Caïques;
Les îles Sous-le-Vent (Antigoa, Saint-Christophe-Nevis, Dominique, Montserrat et les îles Vierges)
Les îles du Vent (Grenade, Saint-Vincent et Sainte-Lucie);
La Barbade;
La Trinité et Tobago;

iv) La Guyane anglaise;
v) L'Inde anglaise;
vi) Ceylan;
vii) Les Etablissements du Détroit;
viii) La Nouvelle-Zélande;
ix) L'Union Sud-Africaine;
x) La Rhodésie méridionale;
xi) Toute autre colonie ou possession britannique admise, en Canada, au bénéfice du Tarif de préférence britannique, de la manière ci-après prévue;

Toutefois, les marchandises ayant droit aux avantages du Tarif de préférence britannique jouissent de ces avantages lorsqu'elles sont expédiées au moyen d'un connaissement direct à l'adresse d'un destinataire demeurant à un port spécifié au Canada, lorsque lesdites marchandises sont transférées à un port d'une possession britannique et sont transportées sans autre transbordement à un port de mer, de lac ou de fleuve au Canada;

Tarif intermédiaire.

b) Les taux de droits de douane, s'il en est, énoncés dans la colonne (2): «Tarif intermédiaire», s'appliquent aux produits naturels ou fabriqués de tout pays britannique ou étranger auquel les bénéfices de ce tarif intermédiaire auront été accordés de la manière ci-après prévue, lorsque ces produits sont importés directement de ce pays étranger ou d'un pays britannique;

Tarif général.

c) Les taux de droits de douane, s'il en est, énoncés dans la colonne (3): «Tarif général», s'appliquent à toutes les marchandises qui ne sont pas admises en vertu du Tarif intermédiaire ou du Tarif de préférence britannique;

Preuve de l'origine.

Décision du ministre.

d) La preuve de l'origine, prescrite par le ministre, doit être fournie avec la déclaration en douane pour les marchandises admises sous le régime de l'un des tarifs à l'Annexe A; et la décision du ministre est définitive relativement au tarif ou à la surtaxe en tout cas applicable du chef de leur origine aux marchandises importées;

Sous le régime du Tarif intermédiaire.

e) Les marchandises entrant en douane sous le régime du Tarif intermédiaire doivent être réellement le produit ou la fabrication d'un pays admis à participer au bénéfice du Tarif intermédiaire;

Article **3.** *(a)*. Réserve. L'alinéa se lit comme suit dans la loi existante: «Toutefois, les marchandises ayant droit aux avantages du Tarif de préférence britannique jouissent de ces avantages lorsqu'elles sont expédiées au moyen d'un connaissement direct à l'adresse d'un destinataire demeurant à un port spécifié du Canada, lorsque lesdites marchandises, transférées à un port *d'une colonie ou possession britannique ne jouissant pas des avantages du Tarif de préférence britannique, sont transportées sans autre transbordement à un port maritime ou fluvial du Canada;* »

Article **3.** *(b)*. Cet alinéa, de même que le reste de l'article, n'est pas modifié.

Sous le régime du Tarif de préférence britannique.

f) Tout article fabriqué pour être admis en vertu du Tarif de préférence britannique doit être réellement le produit de fabrication d'un pays britannique admis à participer au bénéfice du Tarif de préférence britannique, et une partie importante de la valeur de l'article fabriqué doit avoir été produite de la main-d'œuvre de l'un ou de plusieurs de ces pays.

Règlements.

(2) Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements jugés nécessaires à l'application des différents tarifs mentionnés au présent article.

Pouvoirs du gouverneur en son conseil.

«**4.** Le gouverneur en son conseil peut, par arrêté en conseil,

Etendre le bénéfice du Tarif de préférence britannique.

a) Etendre au besoin le bénéfice du Tarif de préférence britannique à tout pays britannique non mentionné à l'alinéa *a)* de l'article trois, et dès la publication de cet arrêté dans la *Gazette du Canada*, le Tarif de préférence britannique s'applique, subordonnément aux dispositions de la présente loi, aux produits naturels ou fabriqués de ce pays britannique;

Retirer ce bénéfice.

b) Retirer au besoin le bénéfice du Tarif de préférence britannique à tout pays britannique, autre que le Royaume-Uni, qui a reçu ledit bénéfice, et dès la la publication de cet arrêté dans la *Gazette du Canada*, le Tarif général ou le Tarif intermédiaire, selon que porté dans ledit arrêté, s'applique, subordonnément aux dispositions de la présente loi, aux produits naturels ou fabriqués de ce pays britannique;

Etendre le bénéfice du Tarif de préférence britannique.

c) Etendre au besoin le bénéfice du Tarif de préférence britannique à tout territoire administré en vertu d'un mandat de la Société des Nations, par un pays britannique auquel a été étendu le bénéfice du Tarif de préférence britannique, et dès la publication de cet arrêté dans la *Gazette du Canada*, le Tarif de préférence britannique s'applique, subordonnément aux dispositions de la présente loi, aux produits naturels ou fabriqués de ce territoire;

Retirer le bénéfice.

d) Retirer au besoin le bénéfice du Tarif de préférence britannique à tout territoire administré en vertu d'un mandat de la Société des Nations, qui a joui dudit bénéfice, et dès la publication de cet arrêté dans la *Gazette du Canada*, le Tarif général ou le Tarif intermédiaire que mentionne ledit arrêté, s'applique, subordonnément aux dispositions de la présente loi, aux produits naturels ou fabriqués de ce territoire;

Extension de droits plus favorables à un pays britannique.

e) Etendre au besoin à tout pays britannique le bénéfice de droits de douane plus favorables que ceux du Tarif de préférence britannique, et dès la publication de cet arrêté dans la *Gazette du Canada*, les droits de douane ainsi décrétés s'appliquent, subordonnément aux dispositions de la présente loi, aux produits naturels ou fabriqués de ce pays britannique;

Article 4. Dans l'alinéa 4 *a)*, *b)*, *c)* et *d)*, les mots soulignés «au besoin» sont nouveaux. Il n'y a pas d'autre changement.

Article 4. *(e)*. Nouveau.

Retrait de ce tarif.

f) Retirer au besoin le bénéfice de droits de douane plus favorables que ceux du Tarif de préférence britannique à tout pays britannique qui a jouit dudit bénéfice, et dès la publication de cet arrêté dans la *Gazette du Canada*, le Tarif de préférence britannique ou le Tarif intermédiaire que prescrit ledit arrêté, s'applique, subordonnément aux dispositions de la présente loi, aux produits naturels ou fabriqués de ce pays britannique; (Nouveau).

Etendre le bénéfice du Tarif intermédiaire.

g) Etendre au besoin le bénéfice du Tarif intermédiaire, en totalité ou en partie, à tout pays britannique ou étranger dont les produits naturels ou fabriqués ont par le passé été assujétis aux taux de droits de douane portés au Tarif général, et dès la publication de cet arrêté dans la *Gazette du Canada*, les taux de droits de douane portés au Tarif intermédiaire, en tant qu'ils sont mentionnés dans ledit arrêté, s'appliquent, subordonnément aux dispositions de la présente loi, aux produits naturels ou fabriqués de ce pays britannique ou étranger qui sont importés directement de ce pays étranger ou d'un pays britannique;

Retrait de ce tarif.

h) Retirer au besoin le bénéfice du Tarif intermédiaire à tout pays auquel il a été étendu, et, dès la publication de cet arrêté dans la *Gazette du Canada*, les taux de droits de douane portés au Tarif général s'appliquent, subordonnément aux dispositions de la présente loi, aux produits naturels ou fabriqués de ce pays.

Escompte sur importation, jouissant de la préférence britannique, aux ports du Canada.

«**5.** (1) L'importateur de marchandises jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique, a droit à un escompte de dix pour cent sur le montant du droit calculé d'après ledit tarif, quand ces marchandises sont transportées du port d'un pays jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique à un port de mer, de lac ou de fleuve du Canada.

Marchandises expédiées à consignataire dans un port spécifié du Canada.

(2) Les marchandises jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique ont droit à l'escompte autorisé par le présent article lorsqu'elles sont expédiées sur un connaissement portant consignation directe à un destinataire demeurant dans un port spécifié du Canada, quand ces marchandises sont transférées à un port d'une possession britannique et transportées sans autre transbordement dans un port de mer, de lac ou de fleuve du Canada.

Exceptions pour liqueurs, etc.

(3) L'escompte mentionné au présent article ne s'applique pas aux droits imposés sur les articles suivants, savoir: vins, liqueurs de malt, spiritueux, liqueurs spiritueuses, remèdes liquides et articles contenant de l'alcool, ni sur le sucre, le tabac, les cigares et les cigarettes.

Quand le droit n'excède pas 15% *ad valorem*.

(4) Cet escompte ne s'applique pas quand le droit ne dépasse pas quinze pour cent *ad valorem*, ni dans le cas d'un droit spécifique ou de droits spécifiques et *ad valorem* com-

Article **4.** *(f)*. Nouveau.

Article **4.** *(g)*. Voici le texte de l'alinéa, tel qu'il se lit dans la loi existante, les mots en italiques ci-dessous étant omis du Bill:

«*c)* A toute époque, *en considération d'avantages suffisants aux yeux du gouverneur en son conseil*, étendre le bénéfice du Tari intermédiaire, en totalité ou en partie, à tout pays britannique ou étranger dont les produits naturels ou fabriqués ont par le passé été assujétis aux taux de droits douaniers portés au Tarif général, et dès la publication de cet arrêté en conseil dans la *Gazette du Canada*, les taux de droits douaniers portés au Tarif intermédiaire, en tant qu'ils sont mentionnés dans ledit arrêté, s'appliquent, subordonnément aux dispositions de la présente loi, aux produits naturels ou fabriqués de ce pays britannique ou étranger, qui sont importés directement de ce pays étranger ou d'un pays britannique;

Article **4.** *(h)*. Les mots soulignés «au besoin», au commencement de cet alinéa, sont nouveaux.

Article **5.** (1) Les mots soulignés «de lac» sont nouveaux. Il n'y a pas d'autre changement.

Article **5.** (2) Cet alinéa, dans la loi existante, se lit comme suit:

«2. Les marchandises jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique ont droit à l'escompte autorisé par le présent article lorsque ces marchandises sont expédiées sur un connaissement portant consignation directe à un destinataire demeurant dans un port spécifié du Canada, lorsque ces marchandises sont transférées à un port *d'une colonie ou possession britannique ne jouissant pas des avantages du Tarif de préférence britannique*, et transportées sans autre transbordement dans un port de mer ou un port fluvial du Canada.»

binés, alors que le taux calculé ne dépasse pas quinze pour cent *ad valorem*, ni aux marchandises admises au Canada et favorisées des réductions concédées par la Convention commerciale de 1926, entre le Canada et les Antilles.

Produits estimés au-dessous de leur valeur.

«**6.** (1) Dans le cas d'un article exporté au Canada, d'une catégorie ou sorte qui se fabrique ou se produit en Canada, si le prix d'exportation ou le prix effectif de la vente faite à un importateur en Canada est inférieur à la juste valeur marchande du même article lorsqu'il se vend pour la consommation locale selon le cours ordinaire et usuel dans le pays de son exportation au Canada lors de cette exportation, ou est inférieur à sa juste valeur marchande ou à sa valeur douanière telle qu'établie sous le régime des dispositions de l'article trente-six de la *Loi des douanes*, ou est inférieur à sa juste valeur marchande telle qu'établie par le gouverneur en son conseil sous l'empire des dispositions de l'article trente-sept de la *Loi des douanes*, ou est inférieur à sa valeur douanière telle qu'établie par le ministre sous l'empire des dispositions des alinéas *a)* et *e)* de l'article quarante et un de la *Loi des douanes*, ou est inférieur à sa juste valeur marchande telle qu'établie par le ministre sous l'empire des dispositions de l'article quarante-trois de la *Loi des douanes*, il doit être, en sus des droits autrement établis, prélevé, perçu et payé sur ledit article à son importation au Canada, un droit spécial ou de *dumping* égal à la différence entre ledit prix de vente de l'article pour l'exportation et sadite juste valeur marchande ou sa valeur douanière; et ledit droit spécial ou de *dumping* doit être prélevé, perçu et payé sur l'article lors même que ce dernier ne serait pas autrement imposable.

Droit dit de *dumping*.

Restriction.

Toutefois, ledit droit spécial ne doit en aucun cas dépasser cinquante pour cent *ad valorem;* et les produits suivants sont exempts de ce droit spécial, savoir:

Les produits d'une classe assujétie à un droit en vertu de la *Loi de l'accise*.

Marchandises exemptées.

Toutefois, sur les importations en provenance de l'Australie en vertu de la *Loi de la convention commerciale australienne, 1925*, ledit droit spécial ne doit en aucun cas dépasser quinze pour cent *ad valorem*.

Nonobstant toute disposition de la présente loi, le prélèvement et la perception jusqu'ici du droit spécial ou de *dumping* dans les cas où la juste valeur marchande des produits a été déterminée par le ministre, agissant ou censé agir conformément aux dispositions de l'article quarante-sept A de la *Loi des douanes*, telle qu'édictée par l'article trois du chapitre dix-huit du Statut de 1922, (Article quarante-trois de la *Loi des douanes*, S.R., 1927), sont par les présentes ratifiés et confirmés.

Quand les droits d'accise sont ignorés.

(2) Il n'est pas tenu compte des droits d'accise ou des taxes d'accise dans l'estimation de la valeur marchande des

Article **6.** Cet article est extrait du chapitre 3 du Statut de 1930 (2e session). Les paragraphes (1), (2). (3), (4) et (5) sont inchangés.

produits en vue du droit spécial, quand les produits sont admis sous le régime du Tarif de préférence britannique, du Tarif intermédiaire, ou de tout tarif plus favorable que le Tarif général.

Quand les droits douaniers du Royaume-Uni sont ignorés.

(3) Les droits douaniers du Royaume-Uni seront ignorés en estimant la valeur marchande des vins pour les fins du droit spécial, lorsque ces vins sont admis sous le régime du Tarif intermédiaire ou de tout autre tarif plus avantageux que le Tarif général et sont embouteillés en entrepôt dans le Royaume-Uni et en sont importés directement.

«Prix d'exportation» ou «prix de vente.»

(4) L'expression «prix d'exportation» ou «prix de vente» dans le présent article est censée signifier et inclure le prix de l'exportateur pour les marchandises, à l'exclusion de tous les frais à y ajouter après leur expédition de l'endroit où ces marchandises sont exportées directement au Canada.

Evasion du droit spécial.

(5) Si, à quelque époque, il est démontré au ministre que le paiement du droit spécial prévu au présent article s'élude par l'expédition de produits à commission, sans vente préalable à cette expédition, le ministre peut en l'espèce ou pour les cas d'une certaine catégorie, autoriser les mesures jugées nécessaires pour la perception sur ces produits ou certains de ces produits du même droit spécial que s'ils avaient été vendus à un importateur du Canada avant leur expédition au Canada.

Droit spécial ou de *dumping* additionnel.

(6) Si, à quelque époque, le ministre est convaincu qu'une personne possède ou dirige un commerce au Canada et aussi dans un autre pays, ou est intéressée dans ce commerce, ou qu'une personne se livre à un commerce dans un autre pays et possède ou dirige un commerce au Canada ou est intéressée dans ce commerce, et de ce fait peut importer des marchandises pour en terminer la fabricatiou ou pour les assembler ou pour les revendre, et bien que se conformant aux prescriptions de la loi relatives aux importations, dispose de ces produits importés, soit sous la forme en laquelle ils ont été importés, soit après avoir été de nouveau ouvrés, assemblés ou manufacturés, à des prix inférieurs à leur valeur à l'acquitté telle qu'inscrite à la douane plus ou y compris tous les frais à ajouter à ces produits après leur expédition du lieu d'où ces produits ont été exportés directement au Canada, y compris les frais de vente, de livraison et de publicité, et plus, le cas échéant, le coût de la fabrication, de l'assemblage ou de tout autre procédé de fabrication au Canada, le ministre peut déclarer que les marchandises de cette catégorie ou de cette sorte étaient et sont au moment de l'importation, assujetties à un droit spécial ou de dumping additionnel ne dépassant pas cinquante pour cent et peut autoriser les mesures qu'il juge nécessaires pour la perception de ce droit.

Recouvrement.

(7) Si le plein montant de quelque droit douanier spécial n'a pas été payé sur des produits importés, tel que le prescrit le présent article, la déclaration d'entrée en douane

Article 6. (6) Ce paragraphe est modifié par l'insertion des mots soulignés dans le texte du Bill; il n'y a par ailleurs, aucun autre changement.

de ces produits doit être modifiée et le reliquat payé à la demande du percepteur des douanes.

Règlements.

(8) Le ministre peut édicter les règlements qui lui paraissent nécessaires à l'application et à l'exécution des dispositions du présent article.

Surtaxe en certains cas.

«**7.** (1) Les marchandises importées au Canada, étant les produits naturels ou fabriqués d'un pays étranger qui traite les importations du Canada avec moins de faveur que celles d'autres pays, peuvent être assujetties par arrêté du gouverneur en son conseil, s'il s'agit de produits déjà soumis aux droits, à une surtaxe en sus des droits spécifiés à l'annexe A de la présente loi, et, s'il s'agit de marchandises bénéficiant de la franchise douanière, à un tarif de droits n'excédant pas, dans l'un ou l'autre cas, trente-trois et un tiers pour cent *ad valorem*.

(2) Les produits naturels ou fabriqués d'un pays étranger importés au Canada sur des navires enregistrés en vertu des lois de ce pays étranger peuvent—si ce pays étranger prélève sur les marchandises importées dans ce pays sur des navires enregistrés au Canada des droits de douane plus élevés que sur des marchandises similaires lorsqu'elles sont importées sur des navires de ce pays—être assujéti, par arrêté du gouverneur en son conseil, si ces marchandises sont déjà soumises à ce droit, à une surtaxe en sus des droits spécifiés dans l'Annexe A de la présente loi; et, si ces marchandises bénéficient de la franchise de droits, à un tarif de droits n'excédant pas, dans l'un ou l'autre cas, trente-trois et un tiers pour cent *ad valorem*.

Les taux peuvent différer.

(3) Dans les limites ci-dessus prescrites au présent article, ces marchandises peuvent par cet arrêté en conseil, être soumises à une surtaxe ou à un droit, selon le cas, différant de la surtaxe ou du droit auquel toute autre catégorie de marchandises peut être soumise par cet arrêté ou par tout autre arrêté de même nature.

Règlements.

(4) Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements pour rendre exécutoires les objets du présent article et peut par arrêté en conseil suspendre l'application de la surtaxe du droit, en totalité ou en partie, aux marchandises de ce pays étranger ou à toute catégorie de ces marchandises.

Décision du gouverneur est définitive.

(5) La décision du gouverneur en son conseil est définitive sur toute contestation qui peut s'élever concernant l'application de la surtaxe ou du droit imposés conformément au présent article.

Le poisson de Terre-Neuve en franchise.

«**8.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, le poisson et les autres produits de la pêche provenant de Terre-Neuve peuvent être importés au Canada en franchise de droits de douane jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué par le gouverneur en son conseil par arrêté publié dans la *Gazette du Canada*.

Article 7. Ceci est l'article 7 de la loi existante. Les changements sont indiqués par les mots soulignés.

Article 7. (1) Les mots soulignés sont substitués aux mots «vingt pour cent *ad valorem* ».

Article 7. (2) Les mots soulignés sont substitués aux mots «vingt pour cent *ad valorem* ».

Article 8. C'est l'article 8 de la loi existante, sans changement.

Le poisson pris dans des navires canadiens entre en franchise.

«**9.** Le poisson pris par des pêcheurs sur des navires enregistrés au Canada ou qui appartiennent à une personne domiciliée au Canada et les produits de ce poisson apportés des pêcheries sur ces navires sont admis en franchise au Canada. Le ministre peut établir les règlements, s'il y a lieu, jugés nécessaires pour la mise à effet des dispositions du présent article.

Traité de commerce avec les Indes Occidentales.

«**10.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, les marchandises autres que les tabacs, les cigares, les cigarettes, les spiritueux ou liqueurs alcooliques et les articles mentionnés à l'Annexe A de la *Loi du traité de commerce avec les Indes Occidentales*, les produits naturels ou fabriqués du Honduras anglais, des Bermudes, des îles de Bahama, de la Jamaïque, des îles Turques et des Caïques, des îles Sous-le-Vent (Antigoa, Saint-Christophe-Nevis, Dominique, Monserrat et les îles Vierges), des îles du Vent (Grenade, Saint-Vincent et Sainte-Lucie), de la Barbade, de la Trinité et Tobago et de la Guyane anglaise, lorsqu'elles en sont importées directement, ne sont sujettes, en aucun temps, à plus de cinquante pour cent des droits imposés sur des marchandises semblables, telles que décrites au Tarif général, sous l'empire des règlements établis par le ministre.

Réductions réciproques.

«**11.** Le gouverneur en son conseil peut, par arrêté en conseil, effectuer les réductions de droits qui seront jugées raisonnables sur les articles importés au Canada de tout ou tous pays, en compensation de réductions consenties par ce ou ces pays sur les produits qu'ils importent du Canada.

Paiement d'un drawback.

«**12.** (1) Sur les matières dénommées à l'Annexe B de la présente loi, lorsqu'elles sont employées pour la consommation au Canada pour les fins mentionnées à ladite Annexe, il peut être payé, à même le fonds du revenu consolidé, des drawbacks selon le taux inscrit respectivement en regard de chaque numéro de cette Annexe, subordonnément à des règlements du gouverneur en son conseil.

Drawback sur le fer en gueuse employé dans la fabrication des faucheuses, etc.

(2) Si du fer en gueuse importé au Canada mêlé avec du fer en gueuse manufacturé au Canada est entré dans la fabrication de faucheuses, moissonneuses, lieuses et appareils à lier, le drawback payable en conformité du présent article, subordonnément à des règlements du gouverneur en son conseil, peut être calculé d'après la quantité totale de fer en gueuse, y compris le fer en gueuse manufacturé comme susdit, entré dans la fabrication de ces articles; cependant la totalité du drawback ne doit pas excéder quatre-vingt-dix-neuf pour cent du droit payé sur tout le fer en gueuse importé et employé par le fabricant de ces articles dans la fabrication de ces articles et autres articles.

Article **9.** C'est l'article 12 de la loi existante rédigé à nouveau. L'article à modifier se lit comme suit:

«**12.** Le poisson pris par les pêcheurs dans des navires de pêche canadiens et les produits de ce poisson apportés des pêcheries sur ces navires sont admis en franchise en Canada, subordonnément à des règlements du ministre.»

Les changements sont indiqués par les mots soulignés dans le Bill.

Article **10.** C'est le même que l'article 9 de la loi existante.

Article **11.** Nouveau. Les articles correspondants de la loi existante se lisent comme suit:

«**10.** Le gouverneur en son conseil peut autoriser tout ministre de la Couronne à entamer des négociations avec un représentant autorisé du gouvernement des Etats-Unis dans le but de conclure une convention commerciale entre les deux pays dont les conditions seront jugées réciproquement avantageuses. Toute convention ainsi conclue sera sujette à l'approbation du Parlement du Canada.

«**11.** Si le président des Etats-Unis décide, en vertu de la Loi tarifaire des Etats-Unis de 1922, de réduire les droits imposés par ladite loi sur les articles suivants, à savoir:

Bestiaux; blé; farine de blé; avoine; orge; pommes de terre; oignons; navets; foin; les poissons énumérés aux alinéas 717, 718, 719 et 720 de ladite Loi tarifaire de 1922;

le gouverneur en son conseil peut, par arrêté en conseil, effectuer les réductions de droits sur les articles importés au Canada des Etats-Unis qui seront jugées raisonnables, en compensation desdites réductions sur les produits canadiens importés aux Etats-Unis.»

Article **12.** Ceci est l'article 13 de la loi existante, sans changement.

Produits prohibés.

«**13.** L'importation au Canada des marchandises dénommées, décrites ou dont il est question à l'Annexe C de la présente loi est prohibée; et si ces marchandises sont importées, elles doivent être confisquées au profit de la Couronne et être détruites, ou il doit en être autrement disposé suivant qu'en décide le ministre; et quiconque importe ces marchandises prohibées ou les fait importer ou permet qu'elles soient importées encourt pour chaque contravention une amende d'au plus deux cents dollars.

Amende pour l'importation.

Pouvoir d'interdire certaines importations.

«**14.** Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, prohiber l'importation au Canada de toute marchandise provenant et exportée directement ou indirectement, de tout pays qui n'est pas partie contractante au Traité de Versailles signé à Paris (France) le 28 juin 1919, et tout arrêté du gouverneur en son conseil interdisant l'importation au Canada de toute marchandise dudit pays doit être publié dans le prochain numéro de la *Gazette du Canada*. Toute marchandise importée en contravention des dispositions dudit article, doit être confisquée au profit de la Couronne et il doit en être disposé suivant qu'en décide le ministre.

Enquête par le juge sur des coalitions nuisibles aux consommateurs.

«**15.** (1) Lorsque le gouverneur en son conseil juge qu'il est dans l'intérêt public de faire une enquête sur une conspiration, une coalition, un accord ou un arrangement dont est alléguée l'existence entre les fabricants ou les marchands d'un article de commerce et ayant pour objet d'accroître indûment les avantages des fabricants ou des marchands de cet article aux dépens des consommateurs, le gouverneur en son conseil peut commettre tout juge de la Cour Suprême ou de la cour de l'Echiquier du Canada, ou de toute cour supérieure ou de toute cour de comté du Canada, et lui donner autorité pour faire un enquête sommaire et un rapport au gouverneur en son conseil à l'effet de s'assurer de l'existence de cette conspiration, de cette coalition, de cet accord ou de cet arrangement.

Preuve.

(2) Le juge peut contraindre les témoins à comparaître et les interroger sous serment et requérir la production de livres et papiers, et il a tous les autres pouvoirs nécessaires qui lui sont conférés par le gouverneur en son conseil pour les fins de cette enquête.

Rapport du juge.

(3) Si le juge rapporte qu'il existe une conspiration, une coalition, un accord ou un arrangement relativement à cet article, le gouverneur en son conseil peut admettre l'article en franchise ou réduire le droit dont il est frappé de façon à donner au public le bénéfice d'une concurrence raisonnable sur ce produit, si le gouverneur en son conseil est d'avis que cet abus portant préjudice au consommateur est favorisé par les droits de douane imposés sur un article de ce genre.

Article **13.** Ceci est l'article 14 de la loi existante, sans changement.

Article **14.** Cet article est rédigé à nouveau d'après l'article 17 du Tarif des douanes, tel qu'édicté par le chapitre 3 du Statut de 1930 (2e session). L'article 17 dudit chapitre 3 se lit ainsi qu'il suit:

«**17.** Le gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, prohiber l'importation au Canada de toute marchandise exportée directement ou indirectement de tout pays qui n'est pas partie contractante du traité de Versailles signé à Paris, (France), le 28 juin 1919, et tout arrêté du gouverneur en son conseil interdisant l'importation au Canada de toutes marchandises dudit pays doit être publié dans l'édition immédiatement suivante de la *Gazette du Canada*.»

Article **15.** Le même que l'article 15 de la loi existante.

Le gouverneur en son conseil peut prescrire que les produits importés soient marqués timbrés, étampés ou étiquetés.

«**16.** (1) Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, lorsqu'il le juge à propos, décréter que des marchandises d'une description ou d'une catégorie quelconque spécifiée dans ce décret, importées au Canada, soient marquées, timbrées, étampées ou étiquetées en mots lisibles de langue anglaise ou française, à un endroit bien apparent et qui ne doit pas être couvert ni masqué par des appositions ou agencements subséquents, de façon à indiquer le pays d'origine. Lesdits marquage, timbrage, étampage ou étiquetage doivent, autant que faire se peut, être indélébiles et permanents selon que le permet la nature des marchandises.

Arrêtés en conseil effectifs à compter de leur publication.

(2) Tous les arrêtés rendus par le gouverneur en son conseil sous le régime du présent article entreront en vigueur à compter du jour de leur publication dans la *Gazette du Canada*, ou à compter de tout jour ultérieur désigné à cette fin dans lesdits arrêtés, et pendant l'époque qui y est spécifiée, ou s'il n'en est pas de spécifiée à cette fin, alors jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou changés.

Droits additionnels dans certains cas.

(3) Toutes les marchandises importées au Canada après la date de l'entrée en vigueur de cet arrêté du gouverneur en son conseil et non conformes aux prescriptions de cet arrêté sont assujéties à une surtaxe de dix pour cent *ad valorem* à prélever sur la valeur déterminée pour l'application des droits et, de plus, ces marchandises ne doivent pas sortir de la douane avant qu'elles aient ainsi été marquées, timbrées, étampées ou étiquetées sous la surveillance de la douane et aux frais de l'importateur.

Peine.

(4) Quiconque viole une des dispositions ainsi établies relativement au marquage, au timbrage, à l'étampage ou à l'étiquetage de ces marchandises importées, ou détériore, détruit, enlève, altère, ou oblitère une de ces marques, un de ces timbres, une de ces étampes ou une des étiquettes dans l'intention de dissimuler les renseignements qu'ils donnent ou qu'ils contiennent, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars, ou d'emprisonnement pendant un an au plus, ou des deux peines à la fois.

Règlements.

(5) Le ministre peut établir les règlements jugés nécessaires à l'application des dispositions du présent article et à leur mise en vigueur.

Pouvoir de réduire ou supprimer les droits.

«**17.** (1) S'il arrive que des producteurs de marchandises profitent d'un droit quelconque imposé en vertu de la présente loi pour augmenter le prix de leurs produits au consommateur ou se servent de ce droit pour maintenir des prix à un niveau que le gouverneur en son conseil juge plus élevé que ne le justifie la situation économique générale du pays, le gouverneur en son conseil peut abaisser ou abroger ce droit.

Article 16. Le même que l'article 16 de la loi existante.

Article 17. Cet article est calqué sur l'article 18 du Tarif des douanes, tel qu'édicté par le chapitre 3 du Statut de 1930 (2e session). L'article 18 dudit chapitre 3 se lit comme suit:

«**18.** Dans le cas de producteurs de marchandises du Canada autres que des produits agricoles qui augmentent les prix en conséquence de l'imposition de tout droit, exécuté en vertu des dispositions de la présente loi, le gouverneur en son conseil peut abaisser ou abroger ce droit. »

Le paragraphe 2 de l'article 17, lequel impose une peine additionnelle pour infraction à l'article, est nouveau.

Droit additionnel imposé au producteur qui enfreint le présent article.

(2) Lorsqu'un de ces producteurs enfreint les dispositions du présent article, le gouverneur en son conseil peut frapper tous les produits de ce producteur, ou l'un quelconque d'entre eux, d'un droit d'accise égal au montant du droit de douane qui serait prélevé sur ces marchandises si elles étaient importées au Canada sous le régime des dispositions du Tarif général; ladite somme doit être perçue comme un impôt, et les dispositions de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* relativement à la perception des impôts doivent s'y appliquer.

Toutefois, aucun paragraphe du présent article ne s'applique aux produits agricoles.»

Annexe A modifiée.

2. L'Annexe A du Tarif des douanes, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre dix-sept du Statut de 1928, le chapitre trente-neuf du Statut de 1929, le chapitre treize du Statut de 1930 (première session) et le chapitre trois du Statut de 1930 (seconde session), est de nouveau modifiée par le retranchement des articles suivants: 2, 6, 7, 8, 10, 15, 16, 17, 20a, 28a, 29a, 35, 39, 48, 55, 63, 67, 69, 71, 71a, 72, 72a, 72b, 73, 74, 75, 76, 89, 90, 99a, 99c, 99d, 101, 105d, 106, 120, 139, 168, 184, 192, 195, 199b, 207, 210, 210b, 230, 238a, 265, 282, 296b, 296c, 296d, 305, 306, 306a, 306b, 307, 308, 318, 326b, 327a, 348, 348b, 348c, 356, 366, 368, 380, 386 *(f)*, 386 *(g)*, 386 *(m)*, 386 *(n)*, 386 *(o)*, 402a, 403b, 409e, 409q, 412, 422a, 427a, 438a, 438c, 438d, 440c, 440j, 445a, 445e, 446a, 451a, 451d, 461, 476b, 479, 506a, 507, 507a, 511, 516, 519, 521a, 536, 550d, 560a, 564, 569c, 578, 586, 588, 597, 604, 605, 605a, 606, 607, 608, 609, 613, 624, 651, 651a, 652, 653, 655, 665a, 670, 682a, 711, 796, 798, les diverses énumérations de marchandises respectivement et les divers droits de douane, s'il en est, placés en regard desdits articles et en insérant les numéros, énumérations et tarifs douaniers suivants à l'Annexe A:

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
2	Volailles de race pure, pour l'amélioration des espèces, pigeons voyageurs et faisans	En franchise	En franchise	En franchise
6	Porcs vivants....la livre	En franchise	1¼ cent	3 cents
7	Viandes fraîches, n.d.:			
	(a) Bœuf et veau....la livre	4 cents	6 cents	8 cents
	(b) Agneau et mouton....la livre	4 cents	6 cents	8 cents
	(c) n.d....la livre	2 cents	2½ cents	5 cents
8	Viande, volaille ou gibier en conserve, extraits de viande, thé de bœuf, non médicamenté..	15 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
9a	Cailles, perdrix et pigeonneaux, morts ou vivants, n.d....	10 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
9b	Lapins, gelés, importés exclusivement pour l'alimentation des renards....	12½ p.c.	17½ p.c.	20 p.c.
10	Viandes préparées ou en conserve, autres que les viandes en boîtes:			
	(a) Bacon, jambon, épaules et autres parties du porc....la livre	En franchise	1¾ cent	5 cents
	(b) n.d....la livre	En franchise	3 cents	6 cents
15	Cire d'abeilles....	15 p.c.	20 p.c.	20 p.c.
16	Oeufs en coquille....la douzaine	2 cents	5 cents	10 cents
17	Fromage....la livre Lorsque en paquets de deux livres ou moins chacun, le poids imposable doit comprendre le poids du contenant.	3 cents	7 cents	7 cents
20a	Beurre tiré de l'amande du cacao....la livre S'il est convaincu que du beurre de cacao est produit au Canada en la quantité et de la qualité requises pour satisfaire aux besoins du pays, le gouverneur en son conseil peut, par arrêté, ordonner que soit substitué au présent article de l'Annexe A du Tarif des douanes, ce qui suit:	En franchise	2 cents	2 cents
	Beurre tiré de l'amande du cacao....la livre A compter de la publication de cet arrêté en conseil dans la *Gazette du Canada*, le présent article tel qu'il apparaît à ladite Annexe à l'époque de l'adoption de la présente loi doit être abrogé, et les dispositions dudit article du Tarif, tel qu'il apparaît au paragraphe précédent du présent article, lui seront substituées.	3 cents	4 cents	4 cents
28a	Le thé importé directement du pays de culture et de production ou acheté dans le Royaume-Uni....la livre Lorsque en paquets pesant cinq livres ou moins chacun, le poids imposable doit comprendre le poids du contenant. Toutefois ce thé peut entrer en vertu du Tarif de préférence britannique sur preuve jugée satisfaisante par le Ministre que ce thé a été entièrement produit dans les Dominions, colonies et possessions britanniques, et non ailleurs.	4 cents	8 cents	8 cents
29a	Thé, n.d....la livre Lorsque en paquets de cinq livres ou moins chacun, le poids imposable doit comprendre le poids du contenant.	10 cents	10 cents	10 cents
35	Houblon....la livre	8 cents	16 cents	16 cents
39	Amidon y compris l'amidon de maïs, l'amidon de pomme de terre, la farine de pomme de terre et toutes les préparations ayant les propriétés de l'amidon, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant ....la livre	1 cent	2 cents	2 cents
43a	Lait en poudre, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant....la livre	2½ cents	5 cents	5 cents
48	Pois, n.d....la livre	En franchise	¾ cent	1 cent
54a	Maïs, à l'exclusion du maïs destiné à la distillation, importé ou sorti d'entrepôt par les fabricants d'amidon ou de produits céréales pour la consommation humaine, pour servir exclusivement à la fabrication de l'amidon ou de ces produits céréales, dans leurs propres fabriques, en vertu de règlements prescrits par le Ministre....	En franchise	En franchise	En franchise

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
55	Maïs, n.d.	En franchise	En franchise	En franchise
	Le et après le 1er août 1931.....le boisseau	En franchise	20 cents	25 cents
62	Riz, non nettoyé, non décortiqué.....	En franchise	En franchise	En franchise
	Lorsque le gouverneur en son conseil est convaincu que l'Australie peut satisfaire aux exigences du Canada, il peut, par arrêté en conseil, ordonner que soit substitué au numéro 62 du Tarif à l'Annexe A du Tarif des douanes, 1907, et à l'énumération des marchandises et des droits de douane mis en regard dudit numéro dans l'Annexe A, ce qui suit:			
62a	Riz, non nettoyé, non décortiqué.....	25 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
	A compter de la publication dudit arrêté en conseil dans la *Gazette du Canada*, le numéro 62 du Tarif, tel qu'il apparaîtra dans ladite Annexe à l'époque de la publication de cet arrêté, sera abrogé, et les dispositions du numéro 62a du Tarif lui seront substituées.			
63	Riz nettoyé.....les cent livres.	50 cents	90 cents	$1.00.
	Lorsque en paquets de deux livres ou moins chacun, le poids imposable doit comprendre le poids du contenant.			
67	Macaroni et vermicelle sans œufs ou autres ingrédients.....les cent livres	En franchise	$1.25	$1.50
	Lorsque en paquets de deux livres ou moins chacun, le poids imposable doit comprendre le poids du contenant.			
69	Paille.....la tonne	En franchise	$1.75	$2.00
69b	Foin.....la tonne	En franchise	$1.75	$5.00
71	Graine de chanvre, pour fins agricoles.....	En franchise	En franchise	En franchise
71a	Graine de phléole.....la livre	En franchise	2 cents	2 cents
71b	Graine de trèfle, y compris la graine d'alfalfa la livre	En franchise	3 cents	3 cents
71c	Graine d'arbres, pour fins de reboisement seulement.....	En franchise	En franchise	En franchise
71d	Pommes de terre de semence, importées exclusivement pour fin de propagation et sujettes aux règlements adoptés par le Ministre.....	En franchise	En franchise	En franchise
72	Graines pour champs et jardins non spécifiées comme admises en franchise, évaluées à au moins cinq dollars la livre, n.d., en paquet d'au moins une once chacun.....	5 p.c.	10 p.c.	10 p.c.
72a	Graines aromatiques, non comestibles, et à l'état naturel, auxquelles il n'a pas été donné plus de valeur par la mouture ou le raffinage ou tout autre procédé de fabrication, savoir: anis, anis étoilé, carvi, cardamome, coriandre, cumin, fenouil et fenugrec.....	En franchise	En franchise	En franchise
72b	Pois et fèves de semence venant du Royaume-Uni.....	En franchise		
72c	Graine de betterave à sucre, pour fins agricoles.	En franchise	En franchise	En franchise
72d	Graine de millet et de navette.....	5 p.c.	10 p.c.	10 p.c.
72e	Graine d'agrostide.....	15 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
73	Graines pour champs, n.d., en paquets de plus d'une livre chacun.....	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
74	Graines: betterave (sauf la betterave à sucre), betterave fourragère, persil, panais et navets, en paquets de plus d'une livre chacun.la livre	En franchise	5 cents	5 cents
75	Graines: choux, radis, concombre, poireau, laitue, carotte, chou vert ou chou frisé, en paquets de plus d'une livre chacun...la livre	En franchise	10 cents	10 cents
76	Graines: chou-fleur, oignon, piment et tomate, en paquets de plus d'une livre chacun .la livre	En franchise	25 cents	25 cents
76a	Graines de racines potagères et autres graines, n.d., en paquets de plus d'une livre chacun la livre.....	En franchise	10 cents	10 cents
76b	Graines: champs, racines, jardins et autres graines, en paquets d'une livre ou moins chacun.....	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
76c	Graines de rocouyer et blanc de champignon..	En franchise	En franchise	En franchise
76d	Graines: D'alpiste (des Canaries), de moutarde, de céleri et de tournesol, en paquets pesant plus d'une livre chacun, importées			

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
76c	Graines, etc.—*fin.* pour servir exclusivement à la fabrication ou au mélange	5 p.c.	10 p.c.	10 p.c.
89	Légumes préparés, dans des boîtes ou autres contenants hermétiques, le poids des contenants devant être inclus dans le poids imposable.			
	(a) Fèves, cuites ou préparées autrement, la livre	En franchise	2 cents	3 cents
	(b) Maïs et tomates, la livre	En franchise	2 cents	3 cents
	(c) Pois, la livre	En franchise	2 cents	3 cents
	(d) n.d	En franchise	27½ p.c.	30 p.c.
90	Légumes, préparés ou en conserve:			
	(a) Tapés, desséchés ou déshydratés, y compris la farine de légume, n.d	15 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
	(b) Marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile ou de toute autre manière, n.d	20 p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
	(c) Extraits ou jus de légumes, moutardes liquides, sauce de soya et de légumes, de toutes sortes	15 p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
	(d) Pâtes, hachis et tous autres produits semblables, composés de légumes et de viande ou de poisson ou des deux, n.d	15 p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
95b	Passiflore *(Passiflora edulis)*	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
99a	Pruneaux ou prunes, séchés, non dénoyautés, la livre Lorsque en paquets de deux livres ou moins chacun, le poids imposable doit comprendre le poids du contenant.	En franchise	1 cent	1 cent
99c	Raisins et raisin de Corinthe séché:			
	(i) Pendant une période de deux ans à compter de la date à laquelle la Convention commerciale australienne entrera en vigueur, la livre	En franchise	4 cents	4 cents
	(ii) Subséquemment, la livre En paquets de deux livres ou moins chacun, le poids imposable doit comprendre le poids du contenant.	En franchise	3 cents	3 cents
99d	Dattes, séchées, non dénoyautées, en vrac, la livre	En franchise	¾ cent	¾ cent
99e	Dattes, n.d., le poids imposable devant comprendre le poids du contenant, la livre	1 cent	1¾ cent	2½ cents
99f	Figues sèches, la livre En paquets de deux livres chacun ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids du contenant.	En franchise	¾ cent	¾ cent
99g	Abricots, nectarines, poires et pêches, tapés, desséchés, évaporés ou déshydratés	En franchise	22½ p.c.	25 p.c.
101	Oranges, le pied cube	En franchise	35 cents	35 cents
101a	Citrons	En franchise	En franchise	En franchise
104a	Pulpe de fruit, autre que pulpe de raisin, non confite, en boîtes hermétiquement fermées ou autres emballages hermétiques	1½ cent	2½ cents	3 cents
105d	Gelées, confitures, marmalades, conserves, beurre de fruit, et mince-meats condensées, la livre	2¾ cents	3¾ cents	5 cents
106	Fruits, préparés, dans des boîtes ou autres contenants hermétiques, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant:			
	(a) Abricots, pêches et poires, la livre	2 cents	4 cents	5 cents
	(b) Ananas, la livre	2 cents	4 cents	5 cents
	(c) N.d, la livre	2 cents	4 cents	5 cents
109a	Arachides, vertes, dans l'écale ou n'ayant pas subi d'autres procédés que celui de l'écalage, la livre Lorsque le gouverneur en son conseil est convaincu que l'Australie peut satisfaire aux exigences du Canada, il peut, par arrêté en conseil, ordonner que soit substitué au numéro 109*a* du Tarif à l'Annexe A du Tarif des douanes, 1907, et à l'énumération des marchandises et des droits de douane mis en regard dudit numéro dans l'Annexe A, ce qui suit:	En franchise	1 cent	1 cent

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
109*b*	Arachides, vertes, dans l'écale ou n'ayant pas subi d'autre procédé que celui de l'écalage.. la livre.....	4 cents	4 cents	4 cents
	A compter de la publication dudit arrêté en conseil dans la *Gazette du Canada*, le numéro 109a du Tarif, tel qu'il apparaîtra dans ladite Annexe à l'époque de la publication de cet arrêté, sera abrogé, et les dispositions du numéro 109b du Tarif lui seront substituées.			
115	Maquereau, hareng, saumon et tous autres poissons, n.d., frais, salé, mariné, fumé, séché ou désossé.....la livre	½ cent	¾ cent	1 cent
116	Flétan, frais, mariné ou salé.....la livre	½ cent	2 cents	2 cents
120	Anchois, sardines, melettes, pilchards et harengs (excepté le hareng fumé, en boîtes fermées hermétiquement), conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de fer-blanc scellées, le poids de la boîte de fer-blanc devant être compris dans le poids imposable:			
	(a) Quand la boîte pèse plus de vingt onces et pas plus de trente-six onces.....la boîte	3½ cents	5 cents	6 cents
	(b) Quand la boîte pèse plus de douze onces et pas plus de vingt onces.....la boîte	2½ cents	4 cents	4½ cents
	(c) Quand la boîte pèse plus de huit onces et pas plus de douze onces.....la boîte	2 cents	3 cents	3½ cents
	(d) Quand la boîte pèse huit onces ou moins la boîte	1¼ cent	2 cents	2½ cents
123a	Crabes ou peignes, en boîtes fermées hermétiquement.....	17½ p.c.	40 p.c.	40 p.c.
139	Glucose ou dextrose, sirop de glucose et sirop de maïs, ou tous sirops contenant un mélange quelconque de ces substances, n.d....la livre	¾ cent	1½ cent	1½ cent
168	Farine de malt contenant moins de 50 pour 100 en poids de malt; sirop de malt ou poudre de sirop de malt; extrait de malt, fluide ou non; mélasse de grain—tous les articles de ce numéro devant être évalués à l'exclusion des droits d'accise britanniques ou étrangers, conformément aux règlements prescrits par le Ministre.....la livre	3 cents	3 cents	5 cents
	et	25 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
181a	Cartes postales illustrées, cartes de salutations et autres cartes artistiques semblables ou dépliants.....	22½ p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
	et, la livre			5 cents
184	Journaux, non reliés, n.d., planches de modes pour tailleurs, modistes et couturières, lorsque importées en exemplaire unique, en feuilles, avec des journaux périodiques de commerce; magazines publiés dans une langue autre que l'anglais ou le français.....	En franchise	En franchise	En franchise
184a	Magazines, non reliés.....	En franchise	En franchise	.....
184b	Magazines, y compris journaux agricoles, d'affaires, techniques et commerciaux, non reliés ou reliés en papier, qui, en raison de leur matière d'annonce, sont assujétis dans le pays d'origine aux droits postaux de zone reposant sur cette matière d'annonce:			
	(i) Lorsque l'espace consacré aux annonces dépasse vingt pour cent, mais ne dépasse pas trente pour cent de l'espace total .....l'exemplaire	.....	.....	2 cents.
	(ii) Lorsque l'espace consacré aux annonces dépasse trente pour cent de l'espace total .....l'exemplaire	.....	.....	5 cents
184c	Magazines dans lesquels la matière d'annonce ne dépasse pas vingt pour cent de l'espace total, et magazines par et pour les organismes religieux, enseignants, scientifiques, philanthropiques, agricoles, ouvriers ou fraternels, ou les associations non organisées en vue d'un gain et dont aucune partie des recettes nettes ne sert à l'avantage d'in simple individu.....	.....	.....	En franchise

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
184d	Publications périodiques ou sections de journaux comprenant surtout des romans et/ou des récits ou articles d'intérêt spécial et/ou des suppléments comiques.....la livre	.....	.....	15 cents
	Toutefois, le droit découlant de cet article du Tarif ne doit pas être inférieur à..... .....l'exemplaire	.....	.....	15 cents
	De plus, rien dans les articles 184, 184a, 184b, 184c ou 184d du Tarif ne doit porter atteinte en quoi que ce soit aux dispositions de l'article 1201 de l'Annexe C du *Tarif des douanes*.			
	En outre, le gouverneur en son conseil peut établir les règlements qui seront jugés nécessaires à l'application des dispositions des articles 184, 184a, 184b, 184c et 184d du Tarif.			
	Cependant, les droits de douane spécifiés dans les articles 184b et 184d du Tarif prendront effet le et après le premier jour de septembre 1931, sauf pour ce qui concerne les sections de journaux, y compris les suppléments comiques, mentionnées à l'article 184d du Tarif, à l'égard desquels journaux et /ou suppléments les droits de douane spécifiés dans ledit article deviendront applicables sur proclamation par le gouverneur en son conseil.			
192	Papier goudronné et matériaux préparés de toiture (y compris les bardeaux), carton de fibre carton de paille, matériaux de doublage et d'isolement, fabriqués, en entier ou en partie, de fibres végétales, n.d.; papier buvard, non imprimé ou illustré.....	15 p.c.	25 p.c.	35 p.c.
192b	Papier sablé, verré et silexé, et papier ou toile d'émeri.....	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
195	Papier de tenture ou papier peint, y compris bordures ou papier à bordure.....	22½ p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
	et, la livre	.....	.....	2 cents
199b	Récipients fabriqués, en tout ou en partie, de carton fibre ou de carton-bois.....la livre	1 cent	1¼ cent	1½ cent
	Toutefois, lorsque l'importation est effectuée sous le régime du tarif général, le droit ne doit pas être inférieur à.....	.....	.....	35 p.c.
200a	Cellulose régénérée et acétate de cellulose, transparents, en feuilles, non imprimés.....	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
	Toutefois, le gouverneur en son conseil, peut, lorsqu'il est convaincu qu'il se fabrique au Canada de la cellulose régénérée, transparente, en feuilles, en la quantité et de la qualité requises pour les besoins du pays, ordonner par arrêté en conseil qu'il soit substitué au numéro 200a du Tarif le numéro suivant:			
	Cellulose régénérée, acétate de cellulose, transparents, en feuilles, non imprimés et produits de cellulose régénérée ou d'acétate de cellulose.....	20 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
207	Albumine de sang et sang desséché.....	5 p.c.	7½ p.c.	10 p.c.
208h	Ethylène-glycol, lorsqu'il est importé par les fabricants de composés anti-gel pour servir exclusivement à la fabrication de composés anti-gel dans leurs propres usines.....	En franchise	En franchise	En franchise
208i	Glandes d'animaux à l'état frais ou desséché, lorsqu'elles sont importées par les fabricants de préparations pharmaceutiques et médicinales pour servir exclusivement à la fabrication desdites préparations dans leurs propres usines.....	En franchise	En franchise	En franchise
210	Peroxyde de soude; silicate de soude en cristaux ou solution; bichromate de soude; nitrate de soude ou nitre cubique: sulfure de sodium, nitrite de soude, arséniate, biarséniate, chlorate, bisulfite et stannate de soude; prussiate et sulfite de soude.....	En franchise	En franchise	En franchise
210b	Barille ou cendres de soude; sel de soude. la livre	⅛ cent	3/10 cent	3/10 cent
219a	Préparations ou produits de synthèse non alcooliques pour la désinfection, l'immersion ou la pulvérisation, n.d.....	En franchise	15 p.c.	15 p.c.

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
219c	Préparations ou produits chimiques non alcooliques employés pour la désinfection, l'immersion ou la pulvérisation, en paquets ne dépassant pas trois livres chacun, le poids de l'emballage étant compris dans le poids imposable	15 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
230	Savon de Marseille (Castile) le poids de l'emballage et des enveloppes devant être compris dans le poids imposable....la livre	1 cent	1 cent	2 cents
232c	Gélatine, comestible	17½ p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
238a	Articles fabriqués en celluloid, ou dont le celluloïd constitue le principal élément, n.d	15 p.c.	32½ p.c.	40 p.c.
265	Huiles de baleine, y compris l'huile de cachalot	12½ p.c.	30 p.c.	30 p.c.
265a	Huiles de poisson, n.d	12½ p.c.	20 p.c.	22½ p.c.
282	Brique à bâtir et brique à pavage	12½ p.c.	20 p.c.	22½ p.c.
	et, la tonne	.....	.....	$1.00
282a	Articles en argile ou en ciment, n.d	12½ p.c.	20 p.c.	22½ p.c.
296b	Magnésite, calcinée, agglomérée, caustique-calcinée, ou magnésie plastique, carbonate de magnésium, basique ou non, à l'exception de la pierre brute	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
296d	Feldspath, lorsque sa fabrication ne dépasse pas le broyage	En franchise	20 p.c.	30 p.c.
305	Dalles, pierre à sablon, autre pierre à bâtir, non dégrossies au marteau, sciées ou dressées au ciseau, et marbre et granit bruts, non martelés, ni dressés au ciseau	10 p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
306	Marbre scié ou dressé au sable, non poli; granit scié; dalles et blocs de pavage; dalles et pierre à bâtir autre que le marbre ou le granit sciées sur deux côtés au plus	En franchise	20 p.c.	35 p.c.
306a	Pierre à bâtir, autre que le marbre ou le granit, sciée sur plus de deux côtés mais non sciée sur plus de quatre côtés, les cent livres	10 cents	20 cents	25 cents
306b	Pierre à bâtir autre que le marbre ou le granit, dressée, tournée, taillée ou autrement ouvrée que sciée sur quatre côtés, les cent livres	30 cents	45 cents	50 cents
306c	Marbre, non autrement ouvré que scié, importé par des fabricants de monuments funéraires pour servir exclusivement à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
307	Marbres et granit, n.d., et tous articles en marbre ou granit, n.d	30 p.c.	35 p.c.	40 p.c.
308	Articles en pierre, n.d	20 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
318	Verre à vitre commun et incolore	7½ p.c.	12½ p.c.	12½ p.c.
	Toutefois le gouverneur en son conseil peut, lorsqu'il est convaincu que le verre à vitre commun et incolore est fabriqué au Canada, en la quantité et de la qualité requises pour les besoins du pays, ordonner par arrêté en conseil qu'il soit substitué à ce numéro du Tarif ce qui suit:			
	Verre à vitre commun et incolore:			
	(a) En feuilles n'excédant pas 80 pouces carrés en superficie....la livre	1¼ cent	1¾ cent	1¾ cent
	(b) En feuilles excédant 80 pouces carrés mais n'excédant pas 120 pouces carrés en superficie....la livre	2¼ cents	3 cents	3 cents
	(c) En feuilles excédant 120 pouces carrés en superficie, ...la livre	3¼ cents	4½ cents	4½ cents
322a	Verre laminé, en feuilles ou en plaques et articles façonnés, n.d	17½ p.c.	25 p.c.	35 p.c.
326b	Yeux artificiels en verre à l'usage des êtres humains	En franchise	En franchise	En franchise
348	Rebuts de cuivre, et cuivre en saumons, en blocs ou lingots; plaques de cathodes ou cuivre électrolytique pour fusion....la livre	1 cent	1½ cent	1½ cent
	Toutefois, ne doivent être considérés comme rebuts de cuivre que les débris ou rebuts de ce métal qui ne peuvent être utilisés qu'en étant refondus dans les hauts fourneaux.			

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
348b	Rebuts de fer-blanc, pour servir exclusivement à récupérer le cuivre des eaux acides de mines, relativement aux opérations d'abatage du cuivre	En franchise	En franchise	En franchise
348c	Rebuts de laiton et laiton en blocs, lingots ou saumons; cuivre en barres ou tringles non ouvré d'au moins six pieds de longueur, n.d.; cuivre en bandes, feuilles ou plaques, ni polies, ni planées, ni enduites; tubes de laiton ou cuivre, en longueurs d'au moins six pieds, et ni polis, ni courbés, ni autrement ouvrés	5 p.c.	10 p.c.	10 p.c.
356	Nickel en barres ou baguettes, à l'exclusion des barres ou baguettes dépolarisées ou autrement ouvrées pour servir comme anodes, et le nickel en rubans, feuilles ou plaques	En franchise	En franchise	En franchise
366	Montres de toutes sortes	20 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	Toutefois, quand l'importation s'effectue sous le Tarif intermédiaire ou le Tarif général, le droit minimum doit être pour chacune, d'au moins	.....	40 cents	40 cents
366a	Ressorts et mouvements de montres, finis ou non finis	En franchise	15 p.c.	15 p.c.
	Toutefois, lorsqu'ils sont importés sous le Tarif intermédiaire ou le Tarif général, le droit, pour chacun, doit être d'au moins	.....	40 cents	40 cents
366b	Pièces de mouvements de montres, finies ou non finies, à l'exclusion des plaques	En franchise	15 p.c.	15 p.c.
368	Horloges, horloges enregistreuses, mouvements d'horlogerie, mécanismes d'horlogerie et caisses d'horloges	20 p.c.	30 p.c.	35 p.c,
	Toutefois, lorsqu'ils sont importés sous le Tarif intermédiaire ou le Tarif général, le droit, pour chacun, doit être d'au moins	.....	50 cents	50 cents
369	Pièces de mouvement d'horloges ou de mécanismes d'horlogerie, finies ou non finies, à l'exclusion des plaques	15 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
376a	Chrome et tungstène, en morceaux, en poudre, en lingots, blocs ou barres, et rebuts de métal d'alliage contenant du chrome et du tungstène, importés par des fabricants pour être exclusivement employés à des fins d'alliages dans leurs propres usines	En franchise	En franchise	En franchise
377d	Massets d'acier Bessemer, importés par des fabricants de tubes en acier sans soudure pour être exclusivement affectés à la fabrication, dans leurs propres usines, de tubes en acier sans soudure	En franchise	5 p.c.	5 p.c.
380	Plaques de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:			
	(a) D'au plus 60 pouces de largeur, n.d., la tonne	$4.25	$6.00	$7.00
	(b) De plus de 60 pouces de largeur, n.d., la tonne	En franchise	$3.00	$5.00
	(c) A bride, à cuvette ou à courbe, n.d	10 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
	Toutefois, le gouverneur en son conseil peut, par arrêté en conseil, quand il est convaincu que des plaques de fer et d'acier d'une largeur d'au plus 120 pouces sont laminées au Canada, et que ces plaques peuvent être laminées en la quantité et de la qualité requises pour les besoins du Canada, décréter que l'on substituera aux alinéas *(a)* et *(b)* de cet article du Tarif, les alinéas suivants:			
	(a) D'au plus 120 pouces de largeur, n.d., la tonne	$4.25	$6.00	$7.00
	(b) De plus de 120 pouces de largeur, n.d., la tonne	En franchise	$3.00	$5.00
386f	Cercles, bandes ou rubans, laminés ou étirés, à chaud ou à froid, recouverts ou non, lorsque importés par des manufacturiers de nattes pour ne servir qu'à la fabrication de nattes dans leurs propres fabriques	En franchise	5 p.c.	5 p.c.

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
386g	Feuilles, plaques, lames, bandes ou rubans, non trempés ou moulés, ni autrement ouvrés que taillés en forme, sans bords dentelés, lorsque importés par des fabricants de scies ou de hache-paille pour servir exclusivement à la fabrication de scies ou de hache-paille dans leurs propres fabriques.....	En franchise	En franchise	En franchise
386m	(i) Plaques de fer ou d'acier laminées à froid, lorsque importées par des manufacturiers pour servir exclusivement à la fabrication de feuilles recouvertes d'étain.....	5 p.c.	7½ p.c.	10 p.c.
	(ii) Feuilles, lames, bandes ou rubans de fer ou d'acier, laminés à chaud, importés par des manufacturiers pour servir exclusivement à la fabrication, dans leurs propres fabriques, de feuilles, lames, bandes ou rubans recouverts de zinc, ou d'autre métal, ou d'autres métaux, non compris l'étain.....	En franchise	En franchise	En franchise
	Le et après le 1er septembre 1931.....	5 p.c.	7½ p.c.	10 p.c.
386n	Cercles, bandes ou rubans, laminés à chaud, en rouleaux d'au moins 100 pieds de longueur, importés par des fabricants pour servir exclusivement à la fabrication du fer ou de l'acier laminé à froid, dans leurs propres fabriques.....	En franchise	5 p.c.	5 p.c.
386o	Cercles, bandes ou rubans, laminés à froid, galvanisés à l'électricité, de six pouces ou moins de largeur, en rouleaux d'au moins 100 pieds, importés par les fabricants pour servir exclusivement à la fabrication de portes roulantes en acier, dans leurs propres fabriques.....	En franchise	7½ p.c.	7½ p.c.
399b	Tubes en fer ou acier forgé d'au plus un demi-pouce de diamètre, en longueur d'au moins six pieds, recouverts de métal autre que du zinc, ni polis, ni courbés, ni autrement ouvrés, lorsque importés par les manufacturiers pour être traités davantage dans leurs propres fabriques.....	En franchise	7½ p.c.	7½ p.c.
399c	Tuyaux et tubes, d'au plus deux pouces de diamètre, en fer puddlé, lorsqu'ils doivent servir exclusivement à la récupération du pétrole brut.....	En franchise	En franchise	En franchise
402a	Clôture en toile métallique ou clôture métallique soudée, de fer ou d'acier, revêtue ou non, n.d. toile ou treillage en fil de fer ou d'acier, revêtu ou non.....	25 p.c.	35 p.c.	35 p.c.
402b	Toile métallique, en fer ou acier, revêtue, faite de fil calibre 17 ou plus lourd, à mailles d'au moins un pouce et d'au plus deux pouces, à joints spécialement renforcés, pour servir exclusivement sur les fermes d'animaux à fourrure, en vertu de règlements prescrits par le Ministre.....	15 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
403b	Fil d'acier plat ou tissé plat, y compris la bande d'acier en bobine, revêtu ou non, d'une épaisseur de ·064 de pouce ou plus mince, d'une tolérance ne devant pas dépasser ·002 de pouce, lorsqu'il est importé par des fabricants de fermoirs, baleines, fils de corsets et de corsages pour servir exclusivement à la fabrication des fermoirs, baleines et fils de corsets et de corsages, dans leurs propres fabriques.....	En franchise	5 p.c.	5 p.c.
403e	Fil d'acier, lorsqu'il est importé par des fabricants de garnitures de cardes mécaniques, pour servir exclusivement, dans leurs propres fabriques, à la fabrication de garnitures de cardes mécaniques.....	En franchise	En franchise	En franchise
409e	(i) Pulvérisateurs et saupoudroirs mécaniques et leurs accessoires, y compris les pulvérisateurs à mains; appareils spéciaux pour la stérilisation des bulbes; appareils d'essai à pression pour déterminer la maturité des			

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
409e	Pulvérisateurs, etc.—*fin.* fruits; serpettes, sécateurs; instruments à écorner les bestiaux, et pièces complètes de tout ce qui précède	En franchise	15 p.c.	25 p.c.
	(ii) Machines à classer les fruits et les légumes, machines à laver et à essuyer, et leurs pièces complètes	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
409q	Parties complètes pour réparations, lorsque importées le ou avant le trente et unième jour de juillet 1932:			
	(i) Pour les instruments ou machines énumérés aux item 409c, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o, 409p et 439c	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
	(ii) Pour les instruments ou machines énumérés à l'item 409b	En franchise	7½ p.c.	7½ p.c.
	(iii) Pour les instruments ou machines énumérés à l'item 409d	En franchise	6 p.c.	6 p.c.
	(iv) Pour les instruments ou machines énumérés aux item 409h et 409n	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
	(v) Pour les instruments ou machines énumérés aux item 409j et 409k	En franchise	17½ p.c.	17½ p.c.
410d	Machines et appareils pour le forage des puits et d'une leurs pièces complètes, d'une espèce ou catégorie non fabriquée au Canada; tuyau de fer ou d'acier sans soudure, de plus de huit pouces de diamètre, pour servir exclusivement au forage de puits artésiens, à gaz naturel ou à pétrole, et à la prospection des minéraux, à l'exclusion de l'énergie	En franchise	En franchise	En franchise
412	Machines, servant comme presses à imprimer les journaux, valant chacune au moins $1,500 au détail, d'une classe ou catégorie non fabriquée au Canada	En franchise	En franchise	En franchise
415a	Réfrigérants, pour habitations ou magasins, munis ou non de tous leurs accessoires:—			
	(i) Electriques	20 p.c.	35 p.c.	40 p.c.
	(ii) Autres qu'électriques	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
422	Rouleaux compresseurs pour les routes ou les rues, et leurs pièces complètes	10 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
422a	Machines pour le pavage en béton, locomobiles, se chargeant par le bout, ayant une capacité de 21 pieds cubes ou plus de béton humide; machines à finir les chaussées en béton et asphalte; profileuses; régaleuses du fond; machines à creuser les tranchées et fossés, sur roues ordinaires ou à élindes verticales, à chaîne et godets, pour le creusage ou le talutage des fossés; machines et matériel pour le remblayage, montés sur roues ou chenilles, à élinde tournante ou semi-tournante et du type racleur; sonnette ou extracteurs de pilots mus à vapeur ou à l'air; pointes de puits artésiens; tables tournantes pour camions; le tout d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces complètes	En franchise	10 p.c.	12½ p.c.
423	Moteurs électriques pour dentistes	En franchise	30 p.c.	35 p.c.
427	Toutes les machines composées entièrement ou partiellement de fer ou d'acier, n.d., et les pièces complètes de celles-ci	15 p.c.	27½ p.c.	35 p.c.
427a	Cylindres fondus au sable et cylindres en fonte trempée, importés par des propriétaires de laminoirs, pour servir exclusivement au laminage du fer ou de l'acier Toutefois, lorsque le gouverneur en son conseil est convaincu que des cylindres fondus au sable ou que des cylindres en fonte trempée, ou les deux, sont fabriqués au Canada, il peut ordonner, par arrêté en conseil, que soit abrogé cet item tarifaire, en tant qu'il porte atteinte à l'un ou à l'autre de ces cylindres, ou aux deux.	En franchise	En franchise	En franchise
438a	Automobiles pour le transport de voyageurs seulement, n.d., évaluées au prix de détail à l'endroit de fabrication, neuves, munies de			

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
438a	Automobiles, etc.—*fin.* l'équipement-type complet, à plus de douze cents dollars chacune, mais sans excéder deux mille cent dollars, chacune; le châssis de ces automobiles	15 p.c.	22½ p.c.	30 p.c.
438c	Automobiles et véhicules moteurs de toutes sortes, n.d.; leurs châssis	15 p.c.	30 p.c.	40 p.c.
438d	Trompes, distributeurs, lampes de tablier porteur d'instruments, indicateurs de niveau d'huile, indicateurs de niveau d'essence, thermostats, filtres pour l'huile, carburateurs, purificateurs pour l'huile, purificateurs pour l'air, coussinets annulaires et pièces pour ceux-ci, rondelles de frette, odotachymètres et leurs pièces, réservoirs à vide, tresses composées d'amiante et de cuivre; volants et leurs jantes, enveloppes d'essieux soudés d'une pièce ouvrées ou non, assemblages en biseau des instruments, indicateurs de chauffage du tablier, dispositif de verrouillage de l'allumage électrique, dispositif de verrouillage du corps des cylindres et leurs clefs, assemblages des jumelles de ressort à coussinet et du volet automatique du radiateur, ampèremètres, enveloppes de radiateur, capotes de carrosseries et pièces estampées métalliques de carrosseries, y compris pièces estampées de l'avant, de l'arrière, des côtés et des portes, dont la fabrication ne dépasse pas le soudage ni le rivetage pour des fins d'expédition, tous d'une catégorie ou sorte non fabriquée au Canada, importés par les fabricants de produits désignés aux articles 438a, 438b, 438c et 438e du Tarif, pour servir seulement au premier équipement dans la fabrication des véhicules moteurs énumérés aux articles 438a, 438b et 438c du Tarif	En franchise	En franchise	En franchise
438e	Capotes, roues et carrosseries, n.d., pour les véhicules à moteur énumérés aux articles 438a, 438b et 438c du Tarif	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
440c	Périssoires de course ou leurs rames importées par un club de canotage d'amateurs de bonne foi au Canada, devant servir exclusivement aux membres de ce club	En franchise	25 p.c.	25 p.c.
440j	Chaluts, cuillers de pêche, mouches, cales, émérillons, moulinets, appâts et hameçons pour la pêche sportive, n.d	20 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
445a	Phares, lanternes et feux d'arrière électriques; torchères ou lampes de poche électriques et leurs pièces complètes	20 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
445c	Piles électriques et galvaniques, n.d., et leurs pièces complètes, y compris cloisons en bois, découpées ou non aux dimensions voulues	15 p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
446	Turbo-générateurs d'électricité à vapeur d'une force de 700 H.P. et plus, d'une catégorie ou sorte non fabriquée au Canada et leurs pièces complètes	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
446a	Objets manufacturés, articles ou menus objets, en fer ou en acier ou dont le fer et l'acier sont tous deux parties constituantes primordiales, n.d	15 p.c.	27½ p.c.	35 p.c.
451a	(i) Aiguilles à barbillons à ressort, et aiguilles à ressort	15 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	et, le mille		\$1.50	\$1.50
	(ii) Aiguilles de tout matériel et de toute catégorie, n.d	15 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
451b	Epingles fabriquées de fil métallique de toute espèce, n.d	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
	et, la livre		10 cents	10 cents
451d	Boutons de chaussures en papier mâché, œillets de chaussures, œillets de corsets, agrafes à œillets de chaussures, serrets métalliques de lacets de chaussures	En franchise	En franchise	En franchise

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
453	Parties métalliques lorsque importées par les fabricants de boutons recouverts, pour servir exclusivement à la fabrication des boutons recouverts dans leurs propres établissements, en vertu de règlements prescrits par le ministre	En franchise	25 p.c.	30 p.c.
461	Coffres-forts, y compris les portes; portes de coffres-forts, cadres de portes pour voûtes; bascules, balances, fléaux de balances et machines d'essai de résistance de toutes catégories, n.d	10 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
475c	Plaques et clichés électrotypes de métal, pour l'impression de la musique	En franchise	En franchise	En franchise
476b	Appareils chirurgicaux de succion, y compris le moteur; cordes à boyaux préparées pour fins chirurgicales; éthylène; chlorure d'éthyle: lampes de salles d'opération destinées à réduire l'ombrage, non compris les ampoules; le tout d'une classe ou catégorie non fabriquée au Canada et les pièces au complet, pour l'usage d'un hôpital public, suivant les règlements édictés par le Ministre	En franchise	En franchise	En franchise
479	Articles et matériaux lorsque importés par des fabricants d'appareils de prothèse, de membres artificiels ou de leurs parties, pour servir exclusivement aux fabricants de membres artificiels dans leurs propres fabriques	En franchise	En franchise	En franchise
506a	Epingles à linge et leurs parties, la grosse	En franchise	20 cents	20 cents
507	Feuilles de placage simples en bois ou placages tranchés ou taillés à la découpeuse rotative, en palissandre, acajou ou cèdre d'Espagne, d'au plus cinq seizièmes de pouce d'épaisseur, ni reliés, ni joints	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
507a	Feuilles de placage simples en bois ou placages tranchés ou taillés à la découpeuse rotative, n.d., ayant au plus cinq seizièmes de pouce d'épaisseur, non terminés en pointe, ni reliés, ni joints	10 p.c.	20 p.c.	20 p.c.
507b	Placages de bois de toutes sortes, dont l'épaisseur ne dépasse pas cinq seizièmes de pouce, reliés ou joints	15 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
507c	Bois contreplaqué fait de deux ou plusieurs couches de placages ou de bois, collées ou cimentées ensemble, mais non autrement ouvré	17½ p.c.	30 p.c.	35 p.c.
507d	Feuilles de placage, savoir: acacia d'Australie, noyer, chêne satiné, bois satiné, *Blackbean*, érable australien; myrte tasmanien et eucalyptus, simples et d'au plus trois trente-deuxième de pouce d'épaisseur	10 p.c.	12½ p.c.	15 p.c.
511	Cannes à pêche, cannes de toute espèce; bâtons de golf et parties finies; skis; raquettes et cadres de raquettes et bâtons de baseball; balles de toutes sortes, devant servir aux sports, aux joutes ou aux jeux athlétiques	20 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
516	Persiennes ou stores en bois, en métal ou autre matière, à l'exception des stores en tissu ou en papier	En franchise	30 p.c.	35 p.c.
519	Meubles en bois, fer ou autre matière, d'appartements, de bureaux, de cabinets ou de magasins, finis ou en pièces détachées	20 p.c.	30 p.c.	45 p.c.
519a	Treillis métalliques, portes et fenêtres en toile métallique, caisses enregistreuses; galeries de fenêtres et tringles de fenêtres de toute sorte; matelas en crin, à ressorts et autres; châssis à étendre les rideaux, ressorts à meubles et balais roulants	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
536	Ouate et bourrure en paquets et en feuilles de laine, de coton ou autre fibre, n.d	12½ p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
540b	Tissus faits totalement ou non de lin ou de chanvre, mais ne contenant ni soie, ni soie artificielle, ni laine, à savoir: lingerie de table, tissus à serviettes, à draps, à taie d'oreillers, linges de verrerie et draps grossiers, et autres tissus semblables, d'une catégorie ou espèce,			

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
540b	Tissus, etc.—*fin* fabriquée au Canada, non prévue à l'article 540c du Tarif	22½ p.c.	30 p.c.	32½ p.c.
	et, la livre	3 cents	3½ cents	4 cents
540c	Nappes, serviettes de table, serviettes ordinaires, draps, taies d'oreiller, en pièce ou ouvrés davantage, totalement ou non de lin ou de chanvre, mais ne contenant ni soie, ni soie artificielle, ni laine	25 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	et, la livre	3 cents	3½ cents	4 cents
549e	Toile à filtre-presse faite de cheveux humains, importée par les producteurs d'huile de lin pour servir exclusivement à la fabrication de l'huile de lin dans leurs propres fabriques, selon les règlements établis par le Ministre	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
551b	Fils de mohair ou d'alpaca, importés par les fabricants de tissus veloutés pour fins de rembourrage, devant servir exclusivement à la fabrication de ces tissus veloutés dans leurs propres fabriques	En franchise	10 p.c.	12½ p.c.
	Toutefois, le gouverneur en son conseil peut, lorsqu'il est convaincu que les fils de mohair ou d'alpaca, ou les deux, fabriqués au Canada en la quantité et de la qualité requises pour les besoins du Canada, ordonner par arrêté en conseil que soit abrogé ce numéro du Tarif en tant qu'il porte atteinte à l'un ou à l'autre de ces fils ou aux deux.			
560a	Produits tissés de soie, entièrement ou en partie, ne contenant pas de laine, non compris les tissus dont la plus grande partie du poids est constituée par la soie artificielle, n.d.	27½ p.c.	40 p.c.	45 p.c.
	et, la verge de longueur	.....	10 cents	10 cents
561a	Tissus, enduits ou imprégnés, n.d.:—			
	(i) Composés en tout ou en partie de soie	27½ p.c.	30 p.c.	45 p.c.
	(ii) Composés en tout ou en partie de soie artificielle ou de fibres synthétiques semblables, produites par des procédés chimiques, mais ne renfermant pas de soie	30 p.c.	40 p.c.	50 p.c.
564	Produits tissés entièrement, ou dont la majeure partie du poids est de soie ou de soie artificielle, ou des deux, d'une espèce non fabriquée au Canada, importés en pièces de longueurs d'au moins cinq verges chacune par les fabricants de cravates, écharpes ou cache-nez, pour servir exclusivement à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques	17½ p.c.	20 p.c.	20 p.c.
567	Vêtements et articles de vêtement, faits de tissus, et tous produits textiles entièrement ou partiellement ouvrés, n.d., dont le matériel de principale valeur est la soie	27½ p.c.	30 p.c.	45 p.c.
	et, par once	.....	7 cents	7 cents
567a	Vêtements et articles de vêtement, faits de tissus, et tous produits textiles entièrement ou partiellement ouvrés, n.d., dont la soie artificielle ou les fibres synthétiques similaires fabriquées par des procédés chimiques constituent le matériel de principale valeur;	30 p.c.	40 p.c.	50 p.c.
	et, par once	.....	7 cents	7 cents
569c	Brandebourgs à chapeaux, d'une catégorie ou sorte non fabriquée en Canada, tissés, tricotés ou tressés, ne dépassant pas quatre pouces de largeur, importés pour servir exclusivement à la fabrication de formes de chapeaux, mais non pas à l'ornementation ou la garniture de ces formes, selon les règlements prescrits par le Ministre	En franchise	En franchise	En franchise
571	Tapis, carpettes et nattes de paille, chanvre ou jute; doublures de tapis et coussinets d'escaliers	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
571a	Tapis, carpettes et nattes en fibre de coco	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
	Toutefois, le droit découlant de tout tarif ne doit pas être inférieur à.....le pied carré	10 cents	10 cents	10 cents

Numéros.	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
578	Ornements, insignes et ceintures de toute sorte, n.d	27½ p.c.	30 p.c.	45 p.c.
586	Charbon, anthracite, n.d.....la tonne	En franchise	40 cents	40 cents
587	Coke, n.d.....la tonne	En franchise	$1.00	$1.00
587a	Coke de pétrole	En franchise	En franchise	En franchise
587b	Coke d'une catégorie non produite au Canada, ou coke qui, vu les frais de transport, n'est pas commercialement disponible dans tout le Canada, lorsque importé par des fabricants pour être exclusivement employé dans des fourneaux pour la fabrication du carbure de calcium ou pour des opérations métallurgiques, dans leurs propres usines	En franchise	En franchise	En franchise
588	Charbon, n.d., y compris les criblures et poussiers de toutes sortes.....la tonne	35 cents	75 cents	75 cents
588b	Charbon, lignite	En franchise	En franchise	En franchise
589	Charbon provenant du bois.....la tonne	En franchise	$7.50	$7.50
597	Pianos et orgues	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
	Toutefois lorsqu'ils sont importés sous le régime du tarif intermédiaire ou du tarif général, le droit sur chacun ne doit pas être inférieur à	.....	$ 75.00	$75.00
597a	Instruments de musique de toute sorte, n.d.; phonographes, graphophones, gramophones et leurs pièces finies, y compris les cylindres et disques; et pianos et orgues mécaniques	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
604	Cuir à courroies en croupons ou côtés; cuir à semelle; et tout cuir dont la préparation a dépassé le tannage, n.d	15 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
605	Cuir de veau tanné des Indes orientales, non coloré, ou coloré autrement qu'en noir, lorsqu'il est importé pour servir exclusivement à doubler les bottes et souliers; cuirs véritables de reptiles	12½ p.c.	15 p.c.	15 p.c.
606	Cuir de veau tanné des Indes orientales, n.d	20 p.c. et, le pied carré	25 p.c. 4 cents	25 p.c. 4 cents
607	Cuir, lorsqu'il est importé par des fabricants de gants ou de vêtements en cuir, pour servir exclusivement à la fabrication des gants ou vêtements en cuir, dans leurs propres fabriques	5 p.c.	7½ p.c.	10 p.c.
	Toutefois, lorsque le gouverneur en son conseil est convaincu que le cuir mentionné dans ce numéro est produit au Canada en la quantité et de la qualité requises pour les besoins du Canada, il peut, par arrêté en conseil, ordonner que soit substitué au présent numéro ce qui suit:			
	Cuir, lorsqu'il est importé par des fabricants de gants ou de vêtements en cuir, pour servir exclusivement à la fabrication des gants ou vêtements en cuir, dans leurs propres fabriques	5 p.c.	7½ p.c.	20 p.c.
607a	Cuir, dont la préparation n'a pas dépassé le tannage, en peaux complètes, à grain ou fendu, lorsqu'il est importé par des fabricants de cuirs à meubles, pour servir exclusivement à la fabrication de cuirs à meubles, dans leurs propres fabriques	10 p.c.	15 p.c.	15 p.c.
	Toutefois, lorsque le gouverneur en son conseil est convaincu que le cuir mentionné dans ce numéro est produit au Canada en la quantité et de la qualité requises pour les besoins du Canada, il peut ordonner, par arrêté en conseil, que ce numéro soit abrogé.			
608	Cuir dont la préparation n'a pas dépassé le tannage, et peaux, n.d	10 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.
609	Courroies, en cuir	20 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
611b	Vêtements en cuir, doublés ou non	20 p.c.	35 p.c.	35 p.c.
613	Articles de cuir, y compris les articles de peaux crues, n.d	20 p.c.	35 p.c.	35 p.c.

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
622	Malles, valises, boîtes à chapeaux, porte-manteaux, sacs à outils, et paniers de toutes sortes, n.d	20 p.c.	40 p.c.	40 p.c.
623	Boîtes d'instruments de musique et coffrets, boîtes ou étuis de fantaisie de toutes sortes, serviettes, secrétaires de fantaisie, sacoches, réticules, porte-cartes, bourses, portefeuilles à hameçons et leurs parties	20 p.c.	40 p.c.	40 p.c.
624	Ornements de perles, et ornements d'albâtre, fluorine, ambre, terre cuite, ou composition; éventails de toute sorte; statues et statuettes de tous matériaux	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
624a	Poupées et jouets de toute sorte	20 p.c.	30 p.c.	40 p.c.
651	Boutons de toute sorte, recouverts ou non, n.d., y compris les boutons d'identité et boutons de manchettes ou faux-cols	20 p.c.	35 p.c.	35 p.c.
	et, la grosse	5 cents	5 cents	5 cents
651a	Boutons d'ivoire végétal	20 p.c.	35 p.c.	35 p.c.
	et, la grosse	5 cents	10 cents	10 cents
653	Brosses de toute sorte	17½ p.c.	30 p.c.	40 p.c.
655	Plumes, porte-plumes et règles de toute sorte	15 p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
655a	Crayons de mine et pastels	15 p.c.	35 p.c.	35 p.c.
665a	Fusées non métalliques	En franchise	25 p.c.	30 p.c.
670	Meules, pierres ou blocs fabriqués par l'agglutination d'abrasifs naturels ou artificiels; articles d'émeri ou d'abrasifs artificiels, n.d	15 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
682a	Flottes de filet en aluminium ou en verre d'une catégorie ou d'une sorte non fabriquée au Canada, pour servir seulement à la pêche en haute mer ou dans les lacs, à l'exclusion des flottes pour fins sportives	En franchise	En franchise	En franchise
711	Tous les produits non dénommés à la présente Annexe comme étant soumis à quelque autre droit, ni autrement déclarés admis en franchise, et dont l'importation n'est pas prohibée par la loi	15 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
	Toutefois, ne tombent pas sous le régime du présent numéro les produits imposables mentionnés comme «n.d.» à tout numéro précédent du présent Tarif.			
	En outre, lorsque l'élément constitutif de principale valeur d'un produit non dénommé consiste en une matière imposable dénommée à la présente Annexe comme soumise à un taux de droit supérieur à celui que porte le présent numéro, le produit non dénommé est soumis au droit le plus élevé dont il serait susceptible d'être frappé s'il se composait en entier de son élément constitutif de principale valeur, ledit «élément constitutif de principale valeur» étant l'élément constitutif excédant en valeur tout autre élément constitutif du produit dans la condition où il se trouve dans le produit.			

Annexe B modifiée.

3. L'Annexe B du *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre dix-sept du Statut de 1928, le chapitre trente-neuf du Statut de 1929, le chapitre treize du Statut de 1930 (première session) et le chapitre trois du Statut de 1930 (seconde session), et par arrêté en conseil, est modifiée par le retranchement des numéros de tarif 1034 et 1050, 1055, et par l'abrogation de l'arrêté en conseil C.P. 1201, en date du septième jour de juin mil neuf cent dix, et par l'insertion des numéros, énumérations et taux de drawback des droits douaniers suivants dans ladite Annexe B:—

N° du tarif	Marchandises	Sujettes à drawback	Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou du droit de dumping) payable à titre de drawback
1005	*(a)* Matériaux et pièces, n.d.....	Lorsque employés à la fabrication des articles énumérés dans les numéros 438a et 438b du tarif...	60 p.c.
	(b) Matériaux et pièces, tels que ci-après définis, y compris tous matériaux et pièces y forgés ou attachés; moteurs, carrosseseries en blanc, cadres de châssis, capots, coques plaquées de radiateurs, aile, garde-réservoir, tuyaux d'alimentation d'essence, moulages de matrices, plaqués ou non, et pare-chocs avant et arrière, finis ou non.....	Lorsque employés dans la fabrication des marchandises énumérées aux numéros du Tarif 438a et 438b. Toutefois aucun drawback ne doit être payé par la suite sous le le régime de ce numéro sauf dans le cas ou au moins cinquante pour cent du coût de production de l'article fini a été défrayé au Canada, non compris, après le 30 septembre 1931, les droits payés sur les matériaux importés. De plus, il ne doit être payé aucun drawback en vertu du présent numéro sur l'importation de l'un quelconque des produits suivants: Cordonnets et bandelettes antivibrateurs; essieux d'avant; essieux d'arrière (non compris les bâtis banjo); batteries; coussinets à butée, à billes ou simples courroies (éventails); carosseries, peintes ou décorées; boulons; freins de service ou d'urgence; leviers de freins; entoilages de freins; pédales et leviers de freins; pare-chocs grands et petits; capots, chanlattes, moulages de côtés ou de capotes, laminés à froid; moulages de marchepieds, gouttières de vitres, moulages et charnières de courroies, laminés à froid; chapeaux de moyeux; tapis; moulages (au sable); ressorts de châssis; poupées de capot; clavettes; horloges à remontoir par tige; embrayages; pédales d'embrayage; goupilles fendues; distributeurs tiges d'entraînement; tambours (de roues); tuyaux d'échappement; générateurs électriques; fils et câbles électriques; bulbes de lampes électriques; éventails de (moteurs); crampes, à tapis et rideaux; pièces en feutre; bourrelets finis (de fenêtres); planches de fond de caisse (bois); appuis-pieds; pièces de forge, étampées, laminées ou pressées; réservoirs à essence; leviers de changement de vitesse; poignées de leviers de boîte de vitesse; moyeux; bobines d'ignition; vérins; lampes	25 p.c.

N° du tarif	Marchandises	Sujettes à drawback	Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou du droit de dumping) payable à titre de drawback
1005	*(b)* Matériaux, etc.—*fin*	(avant, côté, arrière et plafond), mais à part les lentilles; verre laminé; accessoires pour graissage; miroirs (rétroviseurs); pièces en caoutchouc moulé; écrous; peintures, laques et diluants; axes de propulsion; tissus à capotes doublés ou recouverts de pyroxyline, et toile huilée et émaillée; noyaux de radiateurs; tubes de caoutchouc pour barre d'appui; marchepieds; couvertures de marchepieds; rivets; vis; amortisseurs; soudures; bougies d'allumage; ressorts, spirales et pour sièges; métaux emboutis (sauf les enveloppes de radiateurs capot et carrosseries embouties); commutateurs de démarreurs; moteurs de démarrage; unités de démarrage; volants; boulons; broquettes; pneus (de caoutchouc); porte-pneus; houses à pneus; trousses à outils; capotes et rideaux de capotes; transmissions; joints universels; tissus et matériels de rembourrage; autres que tissus imprimés; vernis; rondelles ordinaires; roues y compris moyeux et tambours; porte-roues; jantes de roues, cric d'auto; stores; parebrises complètes; cadres et pièces métalliques de parebrises; pièces de bois pour carrosserie. (3) Toutefois, sur tous les matériaux et pièces employés dans la fabrication au Canada des pièces énumérées à la clause conditionnelle (2) du présent article, il devra être payé, lorsque les parties susdites sont employées dans la fabrication des produits énumérés aux numéros du tarif 438a et 438b. un drawback pour fins domestiques de.....	25 p.c.
		(4) Toutefois, toutes réclamations pour drawback s'étant produites ou pouvant se produire jusqu'au 30 septembre 1931 inclusivement, devront être payées en conformité des dispositions du tarif existantes le 25 mai 1931. (5) Toutefois, le gouverneur en son conseil peut établir tels règlements, s'il y a lieu, qu'il jugera nécessaires pour la mise en application des dispositions de ce numéro du tarif.	
1050	Sucre, savoir: le sucre brut produit dans l'Empire britannique, ou le sucre raffiné au Canada de sucres bruts produits dans l'Empire britannique.	Lorsque employé à la fabrication du vin au Canada.....	99 p.c.

Annexe C modifiée.

4. Est modifiée l'Annexe C du *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition à ladite Annexe du numéro de tarif suivant:—

«1215. Automobiles et véhicules-moteurs de toute sorte usagés ou d'occasion, fabriqués antérieurement à l'année civile au cours de laquelle il est tenté d'en effectuer l'importation au Canada.

Toutefois, le présent numéro ne doit porter atteinte en aucune manière aux automobiles et véhicules à moteur:

a) Importés sous le régime des articles 702 ou 705a du Tarif, ou en vertu de permis pour véhicules de touristes ou voyageurs;

b) Achetés de bonne foi le ou avant le premier jour de juin mil neuf cent trente et un par les consommateurs pour leur propre usage et non pour revente;

c) Confisqués pour toute infraction prévue par les lois des douanes ou les lois de toute province du Canada;

d) Légués.

Date de l'entrée en vigueur.

5. La présente loi est censée entrée en vigueur le deuxième jour de juin mil neuf cent trente et un et s'être appliquée à tous les produits mentionnés dans les articles précités importés ou sortis d'entrepôt pour la consommation à compter de ce jour et s'être appliquée aux produits antérieurement importés pour la consommation, pour lesquels nulle déclaration de mise en consommation n'a été faite avant cette date.

Toutefois les marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation et sur lesquelles il a été payé un droit, le et après le deuxième jour de juin mil neuf cent trente et un, conformément aux droits énoncés comme payables sur ces marchandises dans les Résolutions concernant le Tarif des douanes présentées à la Chambre des communes le premier jour dudit mois, ne doivent pas être assujetties à un autre payement de droit, en raison d'une augmentation de ce droit par une Résolution présentée subséquemment à la Résolution en vertu de laquelle ce droit a été payé et avant l'adoption de la présente loi.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 113.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 13 juillet 1931.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
27928 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 113.

Loi modifiant le Code criminel.

S.R., c. 36; 1930, c. 11.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article deux du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, par le retranchement de l'alinéa *a)* du paragraphe dix-huit de ladite loi et son remplacement par le suivant:—

Cour d'appel d'Ontario.

«*a)* dans la province d'Ontario, la cour d'appel d'Ontario.»

2. Est modifié l'article deux cent cinq de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:—

«(2) Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, de trois ans d'emprisonnement, quiconque, dans un état de nudité,

Parader dans un état de nudité.

a) est trouvé dans un endroit public en compagnie d'une ou plusieurs autres personnes qui paradent ou se sont rassemblées avec l'intention de parader, ou ont paradé nues dans cet endroit public, ou

Dans un endroit public.

b) est trouvé dans un endroit public en compagnie d'une ou plusieurs autres personnes, ou

Sur propriété privée autre que la sienne.

c) est trouvé sans excuse valable sur une propriété privée autre que la sienne, seul ou en compagnie d'autres personnes, ou

Sur sa propriété et exposé à la vue publique.

d) se montre sur sa propriété de manière à être exposé à la vue publique, seul ou en compagnie d'autres personnes.

Pour les fins du présent paragraphe, est censé être nu quiconque est si peu vêtu qu'il porte atteinte à la décence ou à l'ordre public.»

3. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article deux cent vingt-deux de ladite loi:—

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:—

«*a*) dans la province d'Ontario, la division d'appel de la Cour suprême d'Ontario.»

L'article deux du chapitre vingt-quatre des Statuts d'Ontario, 1931, décrète que la division d'appel de la Cour suprême d'Ontario sera désormais connue sous le nom de « Cour d'appel d'Ontario ». Le but de la modification projetée est de rendre le présent paragraphe conforme au statut provincial.

2. L'article 205 se lit comme suit:—

«**205.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante dollars ou d'un emprisonnement de six mois, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois, de l'amende ou de l'emprisonnement, celui qui, de propos délibéré,

a) Se livre à une action indécente, en présence d'une ou de plusieurs personne, dans un endroit où le public a ou peut avoir accès, ou,

b) Se livre à une action indécente, dans un endroit quelconque, avec l'intention par là d'insulter ou d'offenser quelqu'un.

3. Cet article est nouveau.

Fabrication importation, vente ou distribution de bactéries vivantes.

«**222A.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinq cents dollars au plus et d'au moins cent dollars, ou d'un emprisonnement de six mois, quiconque fabrique, importe, offre en vente, vend, distribue ou emploie toute culture vivante ou préparation de micro-organismes vivants appartenant aux bactéries du groupe Salmonella ou à tout autre groupe de micro-organismes virtuellement dangereux pour l'homme, dans le but de détruire les rats, ou autres rongeurs ou vermine.»

Chiens, oiseaux, bêtes et autres animaux.

4. Est abrogé l'article trois cent soixante-dix de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«**370.** Quiconque vole un chien, un oiseau, ou quelque autre animal ordinairement gardé en état de captivité ou pour des fins domestiques, ou dans un but légitime de profit ou d'intérêt, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cinquante dollars, en sus de la valeur de la chose volée, ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines.»

5. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article quatre cent six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Publication de fausses annonces pour favoriser les ventes, etc.

«(2) Quiconque publie ou fait publier une annonce destinée à favoriser directement ou indirectement la vente ou la disposition de quelques biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, ou tout intérêt dans ces biens, et qui contient une déclaration de fait mensongère, fallacieuse ou trompeuse, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars ou de six mois d'emprisonnement, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement. Toutefois, un journal qui publie cette annonce, l'ayant acceptée de bonne foi dans le cours ordinaire de ses opérations, n'est pas assujetti aux dispositions du présent paragraphe.»

6. Est abrogé l'alinéa *i)* de l'article quatre cent soixante-dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:—

Contrefaçon de marques, sceaux de liqueurs, etc., du gouvernement.

«*i)* Sans autorisation légale, fait ou contrefait quelque marque, estampille, sceau officiel de liqueurs, sceau de liqueurs, enveloppe ou dessin employé par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et du Nord de l'Irlande, par le gouvernement du Canada, ou par le gouvernement de quelque province du Canada, ou par un département ou fonctionnaire de tout bureau ou commission établie par tel gouvernement, pour quelque fin se rattachant au service ou aux affaires de ce gouvernement, ou l'empreinte de toute pareille marque, estampille, sceau officiel de liqueurs, sceau de liqueurs, enveloppe ou dessin, ou vend, expose en

4. L'article à abroger se lit comme suit: (L'article est modifié par l'abrogation des mots ci-dessous en italique.)

«**370.** Quiconque vole un chien, un oiseau, ou quelque autre animal ordinairement gardé en état de captivité ou pour des fins domestiques, ou dans un but légitime de profit ou d'intérêt, *si la valeur du bien volé excède vingt dollars*, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cinquante dollars, en sus de la valeur de la chose volée, ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines; *et, si la valeur du bien volé n'excède pas vingt dollars, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt dollars, en sus de cette valeur, ou d'un mois d'emprisonnement avec travail forcé.*

2. *Quiconque, après avoir été trouvé coupable d'une infraction visée par le présent article est convaincu, par voie sommaire, d'une autre infraction qui tombe sous ce même article, est passible de trois mois d'emprisonnement avec travail forcé.* »

5. Le paragraphe à abroger se lit comme suit: (Les mots soulignés dans le Bill sont nouveaux et remplacent les mots ci-dessous en italique. La clause conditionnelle est nouvelle.)

«**2.** Quiconque *sciemment* publie ou fait publier une annonce destinée à favoriser directement ou indirectement la vente ou la disposition de quelques biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, ou tout intérêt dans ces biens, *et contenant quelque faux énoncé ou fausse représentation de nature à augmenter probablement ou est destiné à augmenter le prix ou la valeur de ces biens ou de quelque intérêt dans ces biens, ou à favoriser la vente ou la disposition de ces biens*, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars, ou de six mois d'emprisonnement, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement. »

6. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:—

«*i)* Sans autorisation légale, fait ou contrefait quelque marque ou estampille employée par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, par le gouvernement du Canada, ou par le gouvernement de quelque province du Canada, ou par un département ou fonctionnaire de l'un de ces gouvernements, pour quelque fin se rattachant au service ou aux affaires de ce gouvernement, ou l'empreinte de cette marque ou estampille; ou vend, expose en vente ou a en sa possession des effets ou marchandises portant une contrefaçon de cette marque ou estampille, sachant que c'est une contrefaçon, ou appose cette marque ou estampille sur des effets ou marchandises que la loi prescrit de marquer ou d'estampiller, autres que les effets ou marchandises sur lesquels était d'abord apposée cette marque ou estampille. »

vente ou a en sa possession telle marque, estampille, sceau officiel de liqueurs, sceau de liqueurs, enveloppe ou dessin contrefaits, ou des effets portant une contrefaçon de toute pareille marque, estampille, sceau officiel de liqueurs, sceau de liqueurs, enveloppe ou dessin, ou appose toute pareille marque, estampille, sceau officiel de liqueurs, sceau de liqueurs, enveloppe ou dessin sur des effets que la loi prescrit de marquer, d'estampiller, de sceller ou d'envelopper, autres que les effets sur lesquels cette marque, estampille, sceau officiel de liqueurs, sceau de liqueurs, enveloppe ou dessin était d'abord apposé ou devait être apposé.»

7. Est abrogé l'article quatre cent quatre-vingt-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Faux.

«**486.** (1) Est réputé contrefaire une marque de commerce, quiconque,

Contrefaçon d'une marque de commerce.

a) Sans le consentement du propriétaire de la marque de commerce, fait ou reproduit de quelque manière cette marque de commerce ou une marque ressemblant tellement à cette marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper; ou

Falsification.

b) Falsifie une marque de commerce authentique, soit par altération, addition, retranchement ou autrement.

Marque de commerce contrefaite.

(2) Toute marque de commerce ou marque ainsi faite ou reproduite ou falsifiée est mentionnée dans la présente Partie comme marque de commerce contrefaite.»

8. Est abrogé l'article quatre cent quatre-vingt-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Contrefaçon de marques de commerce, etc.

«**488.** (1) Est coupable d'un acte criminel, quiconque, dans l'intention de frauder,

a) Contrefait une marque de commerce; ou

b) Sciemment et sans le consentement du propriétaire de la marque de commerce, appose sur des marchandises une marque de commerce ou une marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper; ou

c) Fait quelque poinçon, matrice, machine ou autre instrument, dans le but de contrefaire ou de servir à contrefaire une marque de commerce; ou

d) Appose une fausse désignation de fabrique sur des marchandises; ou

e) Aliène ou a en sa possession une marque de commerce contrefaite ou quelque poinçon, matrice, machine ou autre instrument, dans le but de contrefaire une marque de commerce; ou

7. Les articles 6, 7, 8, et 9 ont pour but de couvrir des omissions dans la rédaction actuelle des articles correspondants du Code criminel se rapportant d'une manière générale à la contrefaçon des marques de commerce, étiquettes, etc. Des poursuites sous le régime de la loi actuelle ont démontré des échappatoire qui, par exemple, permettaient à un accusé trouvé en possession de marques de commerce contrefaites et de marchandises auxquelles ces marques de commerce s'appliquaient, ou qui faisait le commerce de ces marchandises, de se soustraire à une condamnation, à moins que la poursuite ne soit capable de prouver que l'accusé lui-même avait contrefait la marque de commerce, ou avait appliqué la marque de commerce contrefaite aux marchandises, ou l'une ou l'autre de ces choses.

Ces modification ont pour but d'éclaircir la définition de ce qui constitue la contrefaçon d'une marque de commerce.

L'alinéa *a)* du premier paragraphe de l'article quatre cent quatre-vingt-six est modifié par l'insertion, après le mot «fait» dans la deuxième ligne dudit article, des mots «ou reproduit de quelque manière».

Est modifié le deuxième paragraphe dudit article par l'insertion, après les mots «ainsi faite» dans la première ligne dudit article, des mots soulignés «ou reproduite.»

8. L'alinéa *b)* du premier paragraphe de l'article 488 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «frauduleusement» et la substitution des mots soulignés «Sciemment et sans le consentement du propriétaire de la marque de commerce».

L'alinéa actuel décrète que c'est une infraction d'«apposer frauduleusement sur des marchandises une marque de commerce», etc., La modification a pour but d'éclaircir le texte de manière que le point capital de l'infraction soit d'appliquer une marque de commerce «sciemment et sans le consentement du propriétaire».

L'alinéa *e)* dudit paragraphe est modifié par l'insertion, après les mots «en sa possession», à la première ligne, des mots soulignés «une marque de commerce contrefaite ou».

Cette modification est apportée dans le but de couvrir le cas susmentionné d'une personne qui a en sa possession ou qui aliène des marques de commerce contrefaites suivant la signification de la définition de l'article 486. Même avec la présente modification, la poursuite sera tenue de faire la preuve de l'intention frauduleuse.

L'alinéa *f)* est abrogé et rédigé à nouveau.

Actuellement, l'alinéa *f)* se lit comme suit: «Fait faire de choses ci-dessus mentionnées.» Ces mots pourraient bien ne pas s'appliquer, par exemple, à la possession d'une marque de commerce contrefaite visée par la modification qui précède.

Le paragraphe 2 dudit article est modifié par le retranchement des mots «pour contrefaçon d'une marque de commerce», à la première et deuxième ligne, et la substitution des mots soulignés «instituée en exécution du présent article».

Le texte actuel de ce paragraphe est le suivant: Dans toute poursuite pour contrefaçon d'une marque de commerce, la preuve du consentement du propriétaire incombe au défendeur». La modification projetée étend l'application de ce paragraphe de manière à couvrir en outre les autres infractions visées dans le paragraphe précédent. Toutefois, la modification oblige encore la poursuite à établir la preuve de l'intention de fraude.

f) Fait faire quelqu'une de ces choses ou y est sciemment partie.

Fardeau de la preuve.

(2) Dans toute poursuite instituée en exécution du présent article, le fardeau de la preuve du consentement du propriétaire incombe au défendeur.»

9. Est modifié l'article quatre cent quatre-vingt-neuf de ladite loi, par le retranchement des neuf premières lignes dudit article et leur remplacement par ce qui suit:

Vente de marchandises faussement marquées.

«**489.** Est coupable d'un acte criminel quiconque vend ou met en vente, ou a en sa possession pour les vendre, ou dans un but de commerce ou de fabrication, une marque de commerce contrefaite ou des marchandises, enveloppes, étiquettes ou choses sur lesquelles est apposée une marque de commerce contrefaite ou sur lesquelles est sciemment apposée, et sans le consentement du propriétaire de la marque de commerce, une marque de commerce ou une fausse désignation de fabrique, ou une marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper, ou fait faire pareille chose ou y est sciemment partie, selon le cas, à moins qu'il ne prouve»

Sollicitation ou conduite d'opérations d'assurance.

10. Est abrogé l'article cinq cent sept de ladite loi.

9. L'article à modifier se lit comme suit:

«**489.** Est coupable d'un acte criminel quiconque vend ou met en vente, ou a en sa possession pour les vendre, ou dans un but de commerce ou de fabrication, des marchandises ou choses sur lesquelles est apposée une marque de commerce contrefaite ou une fausse désignation de fabrique, ou sur lesquelles est frauduleusement apposée une marque de commerce, ou une marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper, selon le cas, à moins qu'il ne prouve.

a) Qu'après avoir pris toutes les précautions raisonnables pour éviter de commettre cette infraction, il n'avait, lors de la commission de la prétendue infraction, aucune raison de soupçonner l'authenticité de la marque de commerce, marque ou désignation de fabrique; et

b) Qu'à la demande faite par le poursuivant ou en son nom, il ait donné tous les renseignements qu'il possédait au sujet des personnes de qui il avait obtenu ces marchandises ou choses; et,

c) Que d'ailleurs il avait agi innocemment.»

La modification projetée donne plus d'étendue à ceci de manière à inclure la possession pour la vente, etc., de quelques marques de commerce contrefaites, enveloppes, ou étiquettes. Le mot «enveloppe» est défini dans la clause interprétative de la loi de façon à inclure les couvertures, contenants, etc. Les modifications qui restent comprennent la substitution au mot «frauduleusement» des mêmes mots que ceux qui sont suggérés à l'artic e 488, et l'addition des mots qui reconnaissent la responsabilité d'une personne qui fait commettre les infractions prévues dans cet article ou qui y est partie. En vertu de l'article sans les modifications projetées, une personne, par exemple, qui a en sa possession des étiquettes contrefaites et aussi des paquets sur lesquels les étiquettes sont pour être apposées, mais qui ne le sont pas encore au moment de l'arrestation, peut échapper à la déclaration de culpabilité.

Ce qui distingue l'article 488 de l'article 489 c'est que, sous l'article 488, une personne doit commettre l'infraction «avec intention frauduleuse», alors que sous l'article 489, il doit être établi que cette personne a vendu, ou mis en vente, ou a eu en sa possession pour la vente, mais il n'est pas nécessaire de prouver l'intention. C'est important que les deux articles soient modifiés comme on l'indique car, par exemple, une corporation ne saurait avoir l'intention de frauder, et, par conséquent, ne saurait être poursuivie en exécution de l'article 488 parce qu'elle a eu en sa possession des étiquettes contrefaites.

10. L'article à abroger se lit comme suit:

«**507.** Est coupable d'un acte criminel, quiconque, au Canada, sauf pour le compte d'une compagnie ou en qualité d'agent d'une compagnie dûment autorisée à ces fins par le ministre des Finances, ou au nom ou en qualité d'agent ou à titre de membre d'une association de particuliers constitués sur le plan connu comme étant celui de Lloyd, ou d'une association de personnes constituées pour des fins d'inter-assurance et dûment autorisées comme susdit, sollicite ou accepte un risque quelconque d'assurance, ou émet ou délivre un reçu intérimaire ou une police d'assurance ou accorde en considération de tout paiement ou prime une annuité sur une vie ou des vies, ou perçoit ou reçoit une prime pour assurance, ou fait des opérations d'assurance, ou examine un risque, ou ajuste une perte, ou intente ou maintient une poursuite, action ou procédure, ou dépose une réclamation en matière de faillite se rapportant à ces opérations, ou reçoit directement ou indirectement une rémunération pour l'exécution des actes susdits.

2. Quiconque est reconnu coupable de cette infraction est passible, pour une première contravention, d'une amende d'au plus cinquante dollars ou d'au moins vingt dollars, et, à défaut de paiement, d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pendant au plus trois mois ou au moins un mois, et, pour toute récidive, d'une amende d'au plus cent dollars ou d'au moins cinquante dollars et, en outre, d'emprisonnement avec travaux forcés pendant au plus six mois ou au moins trois mois.

3. Tout renseignement fourni ou toute plainte faite se rattachant à l'une quelconque des contraventions susdites, doit l'être dans l'intervalle d'un an après que la contravention a été commise.

4. La moitié de toute amende mentionnée dans le présent article doit, sur recouvrement, appartenir à Sa Majesté, et l'autre moitié au dénonciateur.

5. Rien dans le présent article ne doit être considéré comme interdisant, ou affectant ou imposant une amende pour l'exécution d'un des actes décrits dans le présent article

a) Par une compagnie ou au nom d'une compagnie constituée en corporation sous le régime des lois de toute province du Canada pour faire des opérations d'assurance;

b) Par toute société ou association de personnes spécialement autorisées à ces fins par le ministre des Finances ou le Conseil du trésor, ou pour leur compte;

11. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant immédiatement après l'article cinq cent seize:

Fausse alarme.

«**516A.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement quiconque, de propos délibéré ou sciemment, sans cause raisonnable, par des cris, en sonnant des cloches, en se servant d'un avertisseur ou télégraphe d'incendie, ou de quelque autre manière, sonne ou répand ou fait sonner ou répandre une alarme d'incendie.»

12. Est abrogé l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article cinq cent trente-sept de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre onze du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:—

Blessures aux animaux.

«*a)* Tue, mutile, blesse, empoisonne ou estropie, ou tente de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier quelque chien, oiseau, bête ou autre animal qui n'est pas du bétail, mais qui tombe dans le domaine du larcin en droit coutumier, ou est ordinairement tenu dans un état de captivité, ou gardé pour toutes fins légales, ou»

13. Est abrogé le premier paragraphe de l'article sept cent soixante-quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Procès sommaire dans certains cas.

«**774.** Si une personne est accusée,

a) dans la province d'Ontario, devant un magistrat de police ou devant un magistrat stipendiaire d'un comté, district ou comté provisoire de cette province;

b) dans une cité ou une ville constituée en corporation dont la population est d'au moins 2,500 âmes d'après le dernier recensement décennal ou autre recensement pris sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire ou devant un recorder de cette cité ou ville, s'il exerce des fonctions judiciaires;

c) A l'égard de toute police ou de tout risque d'assurance sur la vie émis ou assumé le ou avant le trentième jour de mars mil huit cent soixante-dix-huit, par toute compagnie ou au nom de toute compagnie qui depuis la date en dernier lieu mentionnée n'a pas reçu de permis du ministre des Finances;

d) A l'égard de toute police d'assurance sur la vie émise par une compagnie non autorisée par permis à une personne qui ne réside pas au Canada à l'époque de l'émission de cette police;

e) A l'égard de l'assurance de biens situés au Canada par toute compagnie d'assurance britannique ou étrangère non autorisée par permis, ou par des assureurs ou des personnes qui assurent réciproquement pour protection et non pour profit, ou l'inspection de biens ainsi assurés, ou l'ajustement de toute perte soufferte à l'égard desdits biens, si l'assurance est effectuée en dehors du Canada sans aucune sollicitation que ce soit, directement ou indirectement de la part de la compagnie, des assureurs ou des personnes par lesquelles l'assurance est effectuée;

f) Uniquement à l'égard d'assurance maritime ou d'assurance relative à la navigation dans les eaux intérieures;

g) A l'égard de tout contrat passé ou de tout certificat de sociétaire ou de toute police d'assurance délivrée avant le vingtième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq par une compagnie d'assurance sur la vie d'après le système de cotisations. «

Une décision du Comité judiciaire du Conseil privé a déclaré le présent article *ultra vires* et c'est pour cette raison qu'il est abrogé.

11. L'article 516A est nouveau.

12. Les mots soulignés dans le texte du Bill indiquent les changements projetés au présent article. La partie qui s'y rapporte se lit comme suit:—

«**537.** (1) Est coupable d'une infraction et passible après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cent dollars, outre le montant du dommage fait, ou d'une année d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, quiconque

a) Tente de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier quelque chien, oiseau, bête ou autre animal qui n'est pas du bétail, mais qui tombe dans le domaine du larcin en droit coutumier, ou est ordinairement tenu dans un état de captivité, ou gardé pour toutes fins légales, ou. »

13. L'article 774 se lit comme suit:

«**774.** Si une personne est accusée,

a) dans la province d'Ontario, devant un magistrat de police ou devant un magistrat stipendiaire d'un comté, district ou comté provisoire de cette province;

b) dans une cité ou une ville constituée en corporation, dont la population est d'au moins 2,500 âmes d'après le dernier recensement décennal ou autre pris sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire ou devant un recorder de cette cité ou ville, s'il exerce des fonctions judiciaires;

c) dans le territoire du Yukon, devant un juge de la cour territoriale ou un magistrat de police; ou

d) dans la province de Québec, devant un magistrat de district ou un juge des sessions,

d'un acte criminel sauf d'homicide coupable ou des infractions mentionnées à l'article cinq cent quatre-vingt-trois, ou qu'elle a été incarcérée dans une prison de ce comté district ou comté provisoire en vertu du mandat d'un juge de paix quelconque pour subir son procès sur l'accusation de s'être rendue coupable de cet acte criminel, elle peut, de son propre gré, être jugée en présence de ce recorder, juge ou magistrat, selon le cas, et elle peut, si elle est trouvée coupable, être condamnée au châtiment prévu *par la présente loi* pour ce crime.

c) dans le territoire du Yukon, devant un juge de la cour territoriale ou un magistrat de police; ou

d) dans la province de Québec, devant un magistrat de district ou un juge des sessions,

d'avoir commis une infraction, sauf celle d'homicide coupable, ou des infractions mentionnées à l'article cinq cent quatre-vingt-trois, ou qu'elle a été incarcérée dans une prison de ce comté, district ou comté provisoire en vertu du mandat d'un juge de paix quelconque pour subir son procès sur l'accusation de s'être rendue coupable de cette infraction, elle peut, de son propre gré, être jugée en présence de ce recorder, juge ou magistrat, selon le cas, et elle peut, si elle est trouvée coupable, être condamnée au châtiment prévu pour cette infraction.»

14. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition du paragraphe suivant à l'article mille treize de ladite loi:—

Jugement formel doit spécifier motif en droit sur lequel la dissidence est basée.

«(6) Lorsqu'un appel sous le régime du présent article est rejeté par la cour d'appel et qu'un juge de cette cour exprime une opinion dissidente du jugement de la cour, le jugement formel de la cour doit spécifier en totalité ou en partie le motif ou les motifs en droit sur lesquels cette dissidence est basée, et, dans un appel interjeté à la Cour suprême du Canada, sous le régime de l'article mille vingt-trois, l'appelant n'est pas recevable de soulever une question quelconque de droit qui n'est pas ainsi spécifiée.»

15. Est abrogé le paragraphe premier de l'article mille dix-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:—

Caution.

«**1019.** (1) Tout juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou de la cour d'appel peut, s'il est jugé à propos, à la demande de l'appelant, admettre l'appelant à caution en attendant la détermination de son appel.»

Entrée en vigueur.

16. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de septembre 1931.

2. Lorsque l'infraction est l'une de celles mentionnées à l'article sept cent soixante-treize, les dispositions des artciles sept cent soixante-dix-huit, sept cent soixante-dix-neuf et sept cent quatre-vingt s'appliquent. »

Est modifié le premier paragraphe par le retranchement des mots «par la présente loi » à l'avant-dernière et dernière ligne dudit paragraphe.

14. Cet article est nouveau.

15. Voici le texte du paragraphe à abroger:

«**1019.** Le *juge en chef* ou le *juge en chef suppléant de la cour d'appel*, ou *un juge de cette cour désigné par lui*, peut, si la chose lui paraît convenable, à la demande de l'appelant, admettre ce dernier à caution en attendant arrêt en appel. »

Les mots soulignés indiquent que la cour de première instance ou la cour d'appel, au lieu du juge en chef ou du jge en chef suppléant de la cour d'appel, ou d'un juge désigné par lui, peut admettre l'appelant à caution.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 113.

Loi modifiant le Code criminel.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 JUILLET 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
27930 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 113.

Loi modifiant le Code criminel.

S.R., c. 36; 1930, c. 11.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article deux du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, par le retranchement de l'alinéa *a)* du paragraphe dix-huit de ladite loi et son remplacement par le suivant:—

Cour d'appel d'Ontario.

«*a)* dans la province d'Ontario, la cour d'appel d'Ontario.»

2. Est modifié l'article deux cent cinq de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:—

«(2) Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, de trois ans d'emprisonnement, quiconque, dans un état de nudité,

Parader dans un état de nudité.

a) est trouvé dans un endroit public seul ou en compagnie d'une ou plusieurs autres personnes qui paradent ou se sont rassemblées avec l'intention de parader, ou ont paradé nues dans cet endroit public, ou

Dans un endroit public.

b) est trouvé dans un endroit public seul ou en compagnie d'une ou plusieurs autres personnes, ou

Sur propriété privée autre que la sienne.

c) est trouvé sans excuse valable sur une propriété privée autre que la sienne, seul ou en compagnie d'autres personnes, ou

Sur sa propriété et exposé à la vue publique.

d) se montre sur sa propriété de manière à être exposé à la vue publique, seul ou en compagnie d'autres personnes.

Pour les fins du présent paragraphe, est censé être nu quiconque est si peu vêtu qu'il porte atteinte à la décence ou à l'ordre public.»

3. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article deux cent vingt-deux de ladite loi:—

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:—

«*a*) dans la province d'Ontario, la division d'appel de la Cour suprême d'Ontario. »

L'article deux du chapitre vingt-quatre des Statuts d'Ontario, 1931, décrète que la division d'appel de la Cour suprême d'Ontario sera désormais connue sous le nom de « Cour d'appel d'Ontario ». Le but de la modification projetée est de rendre le présent paragraphe conforme au statut provincial.

2. L'article 205 se lit comme suit:—

«**205.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante dollars ou d'un emprisonnement de six mois, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois, de l'amende ou de l'emprisonnement, celui qui, de propos délibéré,

a) Se livre à une action indécente, en présence d'une ou de plusieurs personne, dans un endroit où le public a ou peut avoir accès, ou,

b) Se livre à une action indécente, dans un endroit quelconque, avec l'intention par là d'insulter ou d'offenser quelqu'un.

3. Cet article est nouveau.

Fabrication importation, vente ou distribution de bactéries vivantes.

«**222A.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinq cents dollars au plus et d'au moins cent dollars, ou d'un emprisonnement de six mois, quiconque fabrique, importe, offre en vente, vend, distribue ou emploie toute culture vivante ou préparation de micro-organismes vivants appartenant aux bactéries du groupe Salmonella ou à tout autre groupe de micro-organismes virtuellement dangereux pour l'homme, dans le but de détruire les rats, ou autres rongeurs ou vermine.»

Chiens, oiseaux, bêtes et autres animaux.

4. Est abrogé l'article trois cent soixante-dix de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«**370.** Quiconque vole un chien, un oiseau, ou quelque autre animal ordinairement gardé en état de captivité ou pour des fins domestiques, ou dans un but légitime de profit ou d'intérêt, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cinquante dollars, en sus de la valeur de la chose volée, ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines.»

5. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article quatre cent six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Publication de fausses annonces pour favoriser les ventes, etc.

«(2) Quiconque publie ou fait publier une annonce destinée à favoriser directement ou indirectement la vente ou la disposition de quelques biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, ou tout intérêt dans ces biens, et qui contient une déclaration mensongère, fallacieuse ou trompeuse, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars ou de six mois d'emprisonnement, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement. Toutefois, un journal qui publie cette annonce, l'ayant acceptée de bonne foi dans le cours ordinaire de ses opérations, n'est pas assujetti aux dispositions du présent paragraphe. De plus, dans toute poursuite instituée sous le régime du présent paragraphe, la cause peut être renvoyée, s'il est établi à la satisfaction du tribunal, après preuve suffisante, que l'accusé a agi de bonne foi.»

6. Est abrogé l'alinéa *i)* de l'article quatre cent soixante-dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:—

Contrefaçon de marques, sceaux de liqueurs, etc., du gouvernement.

«*i)* Sans autorisation légale, fait ou contrefait quelque marque, estampille, sceau officiel de liqueurs, sceau de liqueurs, enveloppe ou dessin employé par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et du Nord de l'Irlande, par le gouvernement du Canada, ou par le gouvernement de quelque province du Canada, ou par un département ou fonctionnaire de tout bureau

4. L'article à abroger se lit comme suit: (L'article est modifié par l'abrogation des mots ci-dessous en italique.)

«**370.** Quiconque vole un chien, un oiseau, ou quelque autre animal ordinairement gardé en état de captivité ou pour des fins domestiques, ou dans un but légitime de profit ou d'intérêt, *si la valeur du bien volé excède vingt dollars*, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cinquante dollars, en sus de la valeur de la chose volée, ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines; *et, si la valeur du bien volé n'excède pas vingt dollars, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt dollars, en sus de cette valeur, ou d'un mois d'emprisonnement avec travail forcé.*

2. *Quiconque, après avoir été trouvé coupable d'une infraction visée par le présent article est convaincu, par voie sommaire, d'une autre infraction qui tombe sous ce même article, est passible de trois mois d'emprisonnement avec travail forcé.* »

5. Le paragraphe à abroger se lit comme suit: (Les mots soulignés dans le Bill sont nouveaux et remplacent les mots ci-dessous en italique. La clause conditionnelle est nouvelle.)

«**2.** Quiconque *sciemment* publie ou fait publier une annonce destinée à favoriser directement ou indirectement la vente ou la disposition de quelques biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, ou tout intérêt dans ces biens, *et contenant quelque faux énoncé ou fausse représentation de nature à augmenter probablement ou est destiné à augmenter le prix ou la valeur de ces biens ou de quelque intérêt dans ces biens, ou à favoriser la vente ou la disposition de ces biens*, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars, ou de six mois d'emprisonnement, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement. »

6. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:—

«*i)* Sans autorisation légale, fait ou contrefait quelque marque ou estampille employée par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, par le gouvernement du Canada, ou par le gouvernement de quelque province du Canada, ou par un département ou fonctionnaire de l'un de ces gouvernements, pour quelque fin se rattachant au service ou aux affaires de ce gouvernement, ou l'empreinte de cette marque ou estampille; ou vend, expose en vente ou a en sa possession des effets ou marchandises portant une contrefaçon de cette marque ou estampille, sachant que c'est une contrefaçon, ou appose cette marque ou estampille sur des effets ou marchandises que la loi prescrit de marquer ou d'estampiller, autres que les effets ou marchandises sur lesquels était d'abord apposée cette marque ou estampille. »

ou commission établie par tel gouvernement, pour quelque fin se rattachant au service ou aux affaires de ce gouvernement, ou l'empreinte de toute pareille marque, estampille, sceau officiel de liqueurs, sceau de liqueurs, enveloppe ou dessin, ou vend, expose en vente ou a en sa possession telle marque, estampille, sceau officiel de liqueurs, sceau de liqueurs, enveloppe ou dessin contrefaits, ou des effets portant une contrefaçon de toute pareille marque, estampille, sceau officiel de liqueurs, sceau de liqueurs, enveloppe ou dessin, ou appose toute pareille marque, estampille, sceau officiel de liqueurs, sceau de liqueurs, enveloppe ou dessin sur des effets que la loi prescrit de marquer, d'estampiller, de sceller ou d'envelopper, autres que les effets sur lesquels cette marque, estampille, sceau officiel de liqueurs, sceau de liqueurs, enveloppe ou dessin était d'abord apposé ou devait être apposé.»

7. Est abrogé l'article quatre cent quatre-vingt-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Faux.

«**486.** (1) Est réputé contrefaire une marque de commerce, quiconque,

Contrefaçon d'une marque de commerce.

a) Sans le consentement du propriétaire de la marque de commerce, fait ou reproduit de quelque manière cette marque de commerce ou une marque ressemblant tellement à cette marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper; ou

Falsification.

b) Falsifie une marque de commerce authentique, soit par altération, addition, retranchement ou autrement.

Marque de commerce contrefaite.

(2) Toute marque de commerce ou marque ainsi faite ou reproduite ou falsifiée est mentionnée dans la présente Partie comme marque de commerce contrefaite.»

8. Est abrogé l'article quatre cent quatre-vingt-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Contrefaçon de marques de commerce, etc.

«**488.** (1) Est coupable d'un acte criminel, quiconque, dans l'intention de frauder,

a) Contrefait une marque de commerce; ou

b) Sciemment et sans le consentement du propriétaire de la marque de commerce, appose sur des marchandises une marque de commerce ou une marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper; ou

c) Fait quelque poinçon, matrice, machine ou autre instrument, dans le but de contrefaire ou de servir à contrefaire une marque de commerce; ou

7. Les articles 6, 7, 8, et 9 ont pour but de couvrir des omissions dans la rédaction actuelle des articles correspondants du Code criminel se rapportant d'une manière générale à la contrefaçon des marques de commerce, étiquettes, etc. Des poursuites sous le régime de la loi actuelle ont démontré des échappatoire qui, par exemple, permettaient à un accusé trouvé en possession de marques de commerce contrefaites et de marchandises auxquelles ces marques de commerce s'appliquaient, ou qui faisait le commerce de ces marchandises, de se soustraire à une condamnation, à moins que la poursuite ne soit capable de prouver que l'accusé lui-même avait contrefait la marque de commerce, ou avait appliqué la marque de commerce contrefaite aux marchandises, ou l'une ou l'autre de ces choses.

Ces modification ont pour but d'éclaircir la définition de ce qui constitue la contrefaçon d'une marque de commerce.

L'alinéa *a)* du premier paragraphe de l'article quatre cent quatre-vingt-six est modifié par l'insertion, après le mot «fait» dans la deuxième ligne dudit article, des mots «ou reproduit de quelque manière».

Est modifié le deuxième paragraphe dudit article par l'insertion, après les mots «ainsi faite» dans la première ligne dudit article, des mots soulignés «ou reproduite.»

8. L'alinéa *b)* du premier paragraphe de l'article 488 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «frauduleusement» et la substitution des mots soulignés «Sciemment et sans le consentement du propriétaire de la marque de commerce».

L'alinéa actuel décrète que c'est une infraction d'«apposer frauduleusement sur des marchandises une marque de commerce», etc., La modification a pour but d'éclaircir le texte de manière que le point capital de l'infraction soit d'appliquer une marque de commerce «sciemment et sans le consentement du propriétaire».

L'alinéa *e)* dudit paragraphe est modifié par l'insertion, après les mots «en sa possession», à la première ligne, des mots soulignés «une marque de commerce contrefaite ou».

Cette modification est apportée dans le but de couvrir le cas susmentionné d'une personne qui a en sa possession ou qui aliène des marques de commerce contrefaites suivant la signification de la définition de l'article 486. Même avec la présente modification, la poursuite sera tenue de faire la preuve de l'intention frauduleuse.

L'alinéa *f)* est abrogé et rédigé à nouveau.

Actuellement, l'alinéa *f)* se lit comme suit: «Fait faire de choses ci-dessus mentionnées.» Ces mots pourraient bien ne pas s'appliquer, par exemple, à la possession d'une marque de commerce contrefaite visée par la modification qui précède.

Le paragraphe 2 dudit article est modifié par le retranchement des mots «pour contrefaçon d'une marque de commerce», à la première et deuxième ligne, et la substitution des mots soulignés «instituée en exécution du présent article».

Le texte actuel de ce paragraphe est le suivant: Dans toute poursuite pour contrefaçon d'une marque de commerce, la preuve du consentement du propriétaire incombe au défendeur». La modification projetée étend l'application de ce paragraphe de manière à couvrir en outre les autres infractions visées dans le paragraphe précédent. Toutefois, la modification oblige encore la poursuite à établir la preuve de l'intention de fraude.

d) Appose une fausse désignation de fabrique sur des marchandises; ou

e) Aliène ou a en sa possession une marque de commerce contrefaite ou quelque poinçon, matrice, machine ou autre instrument, dans le but de contrefaire une marque de commerce; ou

f) Fait faire quelqu'une de ces choses ou y est sciemment partie.

Fardeau de la preuve.

(2) Dans toute poursuite instituée en exécution du présent article, le fardeau de la preuve du consentement du propriétaire incombe au défendeur.»

9. Est modifié l'article quatre cent quatre-vingt-neuf de ladite loi, par le retranchement des neuf premières lignes dudit article et leur remplacement par ce qui suit:

Vente de marchandises faussement marquées.

«**489.** Est coupable d'un acte criminel quiconque vend ou met en vente, ou a en sa possession pour les vendre, ou dans un but de commerce ou de fabrication, une marque de commerce contrefaite ou des marchandises, enveloppes, étiquettes ou choses sur lesquelles est apposée une marque de commerce contrefaite ou sur lesquelles est sciemment apposée, et sans le consentement du propriétaire de la marque de commerce, une marque de commerce ou une fausse désignation de fabrique, ou une marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper, ou fait faire pareille chose ou y est sciemment partie, selon le cas, à moins qu'il ne prouve»

Sollicitation ou conduite d'opérations d'assurance.

10. Est abrogé l'article cinq cent sept de ladite loi.

9. L'article à modifier se lit comme suit:

«**489.** Est coupable d'un acte criminel quiconque vend ou met en vente, ou a en sa possession pour les vendre, ou dans un but de commerce ou de fabrication, des marchandises ou choses sur lesquelles est apposée une marque de commerce contrefaite ou une fausse désignation de fabrique, ou sur lesquelles est frauduleusement apposée une marque de commerce, ou une marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper, selon le cas, à moins qu'il ne prouve.

a) Qu'après avoir pris toutes les précautions raisonnables pour éviter de commettre cette infraction, il n'avait, lors de la commission de la prétendue infraction, aucune raison de soupçonner l'authenticité de la marque de commerce, marque ou désignation de fabrique; et

b) Qu'à la demande faite par le poursuivant ou en son nom, il ait donné tous les renseignements qu'il possédait au sujet des personnes de qui il avait obtenu ces marchandises ou choses; et,

c) Que d'ailleurs il avait agi innocemment.»

La modification projetée donne plus d'étendue à ceci de manière à inclure la possession pour la vente, etc., de quelques marques de commerce contrefaites, enveloppes, ou étiquettes. Le mot «enveloppe» est défini dans la clause interprétative de la loi de façon à inclure les couvertures, contenants, etc. Les modifications qui restent comprennent la substitution au mot «frauduleusement» des mêmes mots que ceux qui sont suggérés à l'artic e 488, et l'addition des mots qui reconnaissent la responsabilité d'une personne qui fait commettre les infractions prévues dans cet article ou qui y est partie. En vertu de l'article sans les modifications projetées, une personne, par exemple, qui a en sa possession des étiquettes contrefaites et aussi des paquets sur lesquels les étiquettes sont pour être apposées, mais qui ne le sont pas encore au moment de l'arrestation, peut échapper à la déclaration de culpabilité.

Ce qui distingue l'article 488 de l'article 489 c'est que, sous l'article 488, une personne doit commettre l'infraction «avec intention frauduleuse», alors que sous l'article 489, il doit être établi que cette personne a vendu, ou mis en vente, ou a eu en sa possession pour la vente, mais il n'est pas nécessaire de prouver l'intention. C'est important que les deux articles soient modifiés comme on l'indique car, par exemple, une corporation ne saurait avoir l'intention de frauder, et, par conséquent, ne saurait être poursuivie en exécution de l'article 488 parce qu'elle a eu en sa possession des étiquettes contrefaites.

10. L'article à abroger se lit comme suit:

«**507.** Est coupable d'un acte criminel, quiconque, au Canada, sauf pour le compte d'une compagnie ou en qualité d'agent d'une compagnie dûment autorisée à ces fins par le ministre des Finances, ou au nom ou en qualité d'agent ou à titre de membre d'une association de particuliers constitués sur le plan connu comme étant celui de Lloyd, ou d'une association de personnes constituées pour des fins d'inter-assurance et dûment autorisées comme susdit, sollicite ou accepte un risque quelconque d'assurance, ou émet ou délivre un reçu intérimaire ou une police d'assurance ou accorde en considération de tout paiement ou prime une annuité sur une vie ou des vies, ou perçoit ou reçoit une prime pour assurance, ou fait des opérations d'assurance, ou examine un risque, ou ajuste une perte, ou intente ou maintient une poursuite, action ou procédure, ou dépose une réclamation en matière de faillite se rapportant à ces opérations, ou reçoit directement ou indirectement une rémunération pour l'exécution des actes susdits.

2. Quiconque est reconnu coupable de cette infraction est passible, pour une première contravention, d'une amende d'au plus cinquante dollars ou d'au moins vingt dollars, et, à défaut de paiement, d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pendant au plus trois mois ou au moins un mois, et, pour toute récidive, d'une amende d'au plus cent dollars ou d'au moins cinquante dollars et, en outre, d'emprisonnement avec travaux forcés pendant au plus six mois ou au moins trois mois.

3. Tout renseignement fourni ou toute plainte faite se rattachant à l'une quelconque des contraventions susdites, doit l'être dans l'intervalle d'un an après que la contravention a été commise.

11. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant immédiatement après l'article cinq cent seize:

Fausse alarme.

«**516A.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement quiconque, de propos délibéré ou sciemment, sans cause raisonnable, par des cris, en sonnant des cloches, en se servant d'un avertisseur ou télégraphe d'incendie, ou de quelque autre manière, sonne ou répand ou fait sonner ou répandre une alarme d'incendie.»

12. Est abrogé l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article cinq cent trente-sept de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre onze du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:—

Blessures aux animaux.

«*a)* Tue illégalement, ou tente de tuer, ou mutile, blesse, empoisonne ou estropie, ou tente de mutiler, blesser, empoisonner ou estropier quelque chien, oiseau, bête ou autre animal qui n'est pas du bétail, mais qui tombe dans le domaine du larcin en droit coutumier, ou est ordinairement tenu dans un état de captivité, ou gardé pour toutes fins légales, ou»

13. Est abrogé le premier paragraphe de l'article sept cent soixante-quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Procès sommaire dans certains cas.

«**774.** Si une personne est accusée,

a) dans la province d'Ontario, devant un magistrat de police ou devant un magistrat stipendiaire d'un comté, district ou comté provisoire de cette province;

4. La moitié de toute amende mentionnée dans le présent article doit, sur recouvrement, appartenir à Sa Majesté, et l'autre moitié au dénonciateur.

5. Rien dans le présent article ne doit être considéré comme interdisant, ou affectant ou imposant une amende pour l'exécution d'un des actes décrits dans le présent article

a) Par une compagnie ou au nom d'une compagnie constituée en corporation sous le régime des lois de toute province du Canada pour faire des opérations d'assurance;

b) Par toute société ou association de personnes spécialement autorisées à ces fins par le ministre des Finances ou le Conseil du trésor, ou pour leur compte;

c) A l'égard de toute police ou de tout risque d'assurance sur la vie émis ou assumé le ou avant le trentième jour de mars mil huit cent soixante-dix-huit, par toute compagnie ou au nom de toute compagnie qui depuis la date en dernier lieu mentionnée n'a pas reçu de permis du ministre des Finances;

d) A l'égard de toute police d'assurance sur la vie émise par une compagnie non autorisée par permis à une personne qui ne réside pas au Canada à l'époque de l'émission de cette police;

e) A l'égard de l'assurance de biens situés au Canada par toute compagnie d'assurance britannique ou étrangère non autorisée par permis, ou par des assureurs ou des personnes qui assurent réciproquement pour protection et non pour profit, ou l'inspection de biens ainsi assurés, ou l'ajustement de toute perte soufferte à l'égard desdits biens, si l'assurance est effectuée en dehors du Canada sans aucune sollicitation que ce soit, directement ou indirectement de la part de la compagnie, des assureurs ou des personnes par lesquelles l'assurance est effectuée;

f) Uniquement à l'égard d'assurance maritime ou d'assurance relative à la navigation dans les eaux intérieures;

g) A l'égard de tout contrat passé ou de tout certificat de sociétaire ou de toute police d'assurance délivrée avant le vingtième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq par une compagnie d'assurance sur la vie d'après le système de cotisations. «

Une décision du Comité judiciaire du Conseil privé a déclaré le présent article *ultra vires* et c'est pour cette raison qu'il est abrogé.

11. L'article 516A est nouveau.

12. Les mots soulignés dans le texte du Bill indiquent les changements projetés au présent article. La partie qui s'y rapporte se lit comme suit:—

«**537.** (1) Est coupable d'une infraction et passible après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cent dollars, outre le montant du dommage fait, ou d'une année d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, quiconque

a) Tente de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier quelque chien, oiseau, bête ou autre animal qui n'est pas du bétail, mais qui tombe dans le domaine du larcin en droit coutumier, ou est ordinairement tenu dans un état de captivité, ou gardé pour toutes fins légales, ou. »

13. L'article 774 se lit comme suit:

«**774.** Si une personne est accusée,

a) dans la province d'Ontario, devant un magistrat de police ou devant un magistrat stipendiaire d'un comté, district ou comté provisoire de cette province;

b) dans une cité ou une ville constituée en corporation dont la population est d'au moins 2,500 âmes d'après le dernier recensement décennal ou autre recensement pris sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire ou devant un recorder de cette cité ou ville, s'il exerce des fonctionsjudiciaires;

c) dans le territoire du Yukon, devant un juge de la cour territoriale ou un magistrat de police; ou

d) dans la province de Québec, devant un magistrat de district ou un juge des sessions,

d'avoir commis une infraction, sauf celle d'homicide coupable, ou des infractions mentionnées à l'article cinq cent quatre-vingt-trois, ou qu'elle a été incarcérée dans une prison de ce comté, district ou comté provisoire en vertu du mandat d'un juge de paix quelconque pour subir son procès sur l'accusation de s'être rendue coupable de cette infraction, elle peut, de son propre gré, être jugée en présence de ce recorder, juge ou magistrat, selon le cas, et elle peut, si elle est trouvée coupable, être condamnée au châtiment prévu pour cette infraction.»

14. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition du paragraphe suivant à l'article mille treize de ladite loi:—

Jugement formel doit spécifier motif en droit sur lequel la dissidence est basée.

«(6) Lorsqu'un appel sous le régime du présent article est rejeté par la cour d'appel et qu'un juge de cette cour exprime une opinion dissidente du jugement de la cour, le jugement formel de la cour doit spécifier en totalité ou en partie le motif ou les motifs en droit sur lesquels cette dissidence est basée.»

15. Est abrogé le paragraphe premier de l'article mille dix-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:—

Caution.

«**1019.** (1) Tout juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou de la cour d'appel peut, s'il est jugé à propos, à la demande de l'appelant, admettre l'appelant à caution en attendant la détermination de son appel.»

16. Est en outre modifiée ladite loi par l'abrogation du paragraphe trois de l'article mil vingt-cinq de ladite loi et son remplacement par ce qui suit:—

«(3) Toute personne dont l'acquittement a été annulé peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada contre l'annulation de cet acquittement, et toute personne qui a subi son procès avec cette personne acquittée et dont la condamnation a été maintenue par la cour d'appel peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada contre le maintien de cette condamnation.»

Entrée en vigueur.

17. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de septembre 1931.

b) dans une cité ou une ville constituée en corporation, dont la population est d'au moins 2,500 âmes d'après le dernier recensement décennal ou autre pris sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire ou devant un recorder de cette cité ou ville, s'il exerce des fonctions judiciaires;

c) dans le territoire du Yukon, devant un juge de la cour territoriale ou un magistrat de police; ou

d) dans la province de Québec, devant un magistrat de district ou un juge des sessions,

d'un acte criminel sauf d'homicide coupable ou des infractions mentionnées à l'article cinq cent quatre-vingt-trois, ou qu'elle a été incarcérée dans une prison de ce comté district ou comté provisoire en vertu du mandat d'un juge de paix quelconque pour subir son procès sur l'accusation de s'être rendue coupable de cet acte criminel, elle peut, de son propre gré, être jugée en présence de ce recorder, juge ou magistrat, selon le cas, et elle peut, si elle est trouvée coupable, être condamnée au châtiment prévu *par la présente loi* pour ce crime.

2. Lorsque l'infraction est l'une de celles mentionnées à l'article sept cent soixante-treize, les dispositions des artciles sept cent soixante-dix-huit, sept cent soixante-dix-neuf et sept cent quatre-vingt s'appliquent. »

Est modifié le premier paragraphe par le retranchement des mots «par la présente loi» à l'avant-dernière et dernière ligne dudit paragraphe.

14. Cet article est nouveau.

15. Voici le texte du paragraphe à abroger:

«**1019.** Le *juge en chef* ou le *juge en chef suppléant de la cour d'appel*, ou *un juge de cette cour désigné par lui*, peut, si la chose lui paraît convenable, à la demande de l'appelant, admettre ce dernier à caution en attendant arrêt en appel. »

Les mots soulignés indiquent que la cour de première instance ou la cour d'appel, au lieu du juge en chef ou du jge en chef suppléant de la cour d'appel, ou d'un juge désigné par lui, peut admettre l'appelant à caution.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 123.

Loi concernant une certaine convention commerciale entre le Canada et l'Australie.

Première lecture, le 16 juillet 1931.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31133 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 123.

Loi concernant une certaine convention commerciale entre le Canada et l'Australie.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la Convention commerciale australienne, 1931.*

Sanction de la Convention commerciale.

2. La Convention commerciale entre le Canada et l'Australie, dont le texte est énoncé à l'Annexe de la présente loi, est par les présentes approuvée et confirmée, et déclarée avoir force de loi au Canada.

Abrogation de la Loi de la convention commerciale australienne, 1925.

3. A compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et subordonnément aux dispositions de l'article X de ladite Convention, la *Loi de la convention commerciale australienne, 1925*, sera abrogée.

Arrêtés en conseil autorisés.

4. Le gouverneur en son conseil peut rendre les arrêtés et établir les règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'objet de la présente loi et de ladite Convention.

Suspension des lois incompatibles.

5. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi et de ladite Convention et l'exécution de toute autre loi, les dispositions de la présente loi et de ladite Convention doivent prévaloir.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour que le gouverneur en son conseil fixera par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada.*

ANNEXE.

Convention commerciale entre le Canada et l'Australie.

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion du Canada et le Gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth de l'Australie, désireux d'améliorer et d'étendre les relations commerciales qui existent entre le Canada et l'Australie, et affirmant le principe de s'accorder l'un à l'autre des préférences tarifaires sur les marchandises qu'ils produisent ou fabriquent, et ce pour leur avantage mutuel, sont convenus des articles suivants:—

Article I.

Subordonnément aux dispositions du Tarif des douanes du Canada, sauf les dispositions qui suivent, le Canada accorde:

1. *a)* Aux marchandises énumérées à l'Annexe A des présentes, produites ou fabriquées en Australie, lorsqu'elles sont importées au Canada, les taux et dispositions tarifaires indiqués dans ladite Annexe A;
   b) A toutes autres marchandises produites ou fabriquées en Australie, lorsqu'elles sont importées au Canada, les avantages du tarif de préférence britannique.
2. Les avantages tarifaires concédés par le paragraphe I du présent article, ne s'appliquent qu'aux marchandises importées directement au Canada.

Article II.

Subordonnément aux dispositions du Tarif douanier d'Australie, sauf les dispositions qui suivent, l'Australie accorde:—

1. *a)* Aux marchandises énumérées à l'Annexe B des présentes, produites ou fabriquées au Canada, lorsqu'elles sont importées en Australie, les taux et dispositions tarifaires indiqués dans ladite Annexe B;
   b) A toutes les autres marchandises produites ou fabriquées au Canada, lorsqu'elles sont importées en Australie, les avantages du Tarif de préférence britannique.
2. Les avantages tarifaires concédés par le paragraphe 1 du présent article s'appliquent seulement aux marchandises qui ont été expédiées du Canada en Australie et qui n'ont pas été transbordées, ou, si elles ont été transbordées, alors seulement s'il est établi à la satisfaction du percepteur des douanes que la destination projetée des marchandises, lorsqu'elles ont été expédiées originairement du Canada, était l'Australie.

ARTICLE III.

Il est convenu par les présentes, en cas de modification du Tarif canadien ou du Tarif australien en vigueur à la date où la présente Convention devient exécutoire, ce qui suit:

1. A l'égard des marchandises énumérées à l'Annexe A, le Canada maintiendra au moins la différence réelle entre les taux exigés pour des marchandises importées d'Australie et ceux qui sont imposés respectivement par les Tarifs de préférence britannique, intermédiaire et général; et

2. A l'égard des marchandises énumérées à l'Annexe B, l'Australie maintiendra relativement aux marchandises du Canada assujetties

a) Au Tarif de préférence britannique, au moins la différence réelle entre ce Tarif et les Tarifs intermédiaire et général; et

b) Au Tarif intermédiaire, au moins la différence réelle entre ce Tarif et le Tarif général.

ARTICLE IV.

En déterminant la valeur à l'acquitté des marchandises, le Canada et l'Australie s'engagent à ne pas inclure, dans cette valeur à l'acquitté, des frais de transport à l'intérieur supérieurs au montant réel des frais de transport qui seraient occasionnés si les marchandises étaient expédiées de leur point d'origine au point de sortie le plus rapproché du pays exportateur.

ARTICLE V.

1. Les marchandises produites ou fabriquées en Australie, importées sous le régime des dispositions de l'article I de la présente Convention, ne sont pas assujetties aux dispositions de l'article 6 du Tarif des douanes du Canada.

2. Les marchandises produites ou fabriquées au Canada, importées sous le régime des dispositions de l'article II de la présente Convention, ne sont pas assujetties aux dispositions de la Loi du tarif douanier (Industries Preservation), 1921-1922, d'Australie.

ARTICLE VI.

Rien dans la présente Convention ne doit s'interpréter de manière à porter atteinte à la faculté de l'un ou de l'autre des deux pays d'imposer un droit ou une taxe spéciale (autre que le droit de dumping) sur des marchandises importées; toutefois, ce droit ou cette taxe spéciale ne doit pas être supérieure à celle qui est imposée sur des marchandises semblables provenant de tout autre pays.

ARTICLE VII.

Pour les fins de la présente Convention, les marchandises sont censées produites ou fabriquées au Canada ou en Australie, selon le cas, si, à l'égard de la proportion de leur production domestique, elles sont conformes aux lois ou règlements en vigueur dans le pays d'importation, lesquels s'appliquent à ces marchandises lorsqu'elles sont importées sous le régime du Tarif de préférence britannique de ce pays.

ARTICLE VIII.

Les termes «Tarif de préférence britannique», «Tarif intermédiaire» et «Tarif général», employés dans la présente Convention et les annexes y jointes, sont censés signifier le Tarif de préférence britannique, le Tarif intermédiaire et le Tarif général du Canada ou de l'Australie en vigueur à la date de l'entrée des marchandises pour la consommation domestique.

ARTICLE IX.

Si—*a)* à quelque moment, l'une des parties à la présente Convention donne à l'autre partie un avis par écrit à l'effet que, par suite de l'importation dans l'autre pays de marchandises d'une catégorie spécifiée dans l'avis, produites ou fabriquées dans le pays exportateur, la vente de marchandises semblables produites dans cet autre pays est atteinte d'une manière préjudiciable ou nuisible; et si

b) Suivant l'opinion du Gouvernement du pays importateur, des mesures qui suffisent à remédier aux conditions faisant le sujet d'une plainte ne sont pas appliquées par le Gouvernement du pays exportateur dans les trois mois de la date de l'avis,

Alors, jusqu'au retrait de l'avis par le Gouvernement du pays importateur, les marchandises de la catégorie spécifiée dans l'avis, lorsque importées dans ce pays, sont assujetties aux droits prévus dans son Tarif général.

(2) Les parties s'engagent à chercher à conclure un arrangement satisfaisant en vue du retrait de l'avis dans le plus court délai possible.

(3) Au retrait de l'avis, les marchandises de la catégorie spécifiée dans l'avis, deviennent de nouveau assujetties au tarif qui leur était applicable avant que l'avis fût donné.

ARTICLE X.

Quand la présente Convention entrera en vigueur en vertu des proclamations ci-dessous prévues, les concessions

tarifaires mutuellement consenties sous le régime de la Loi canadienne de la convention commerciale australienne, sanctionnée le 27 juin 1925, et de la résolution adoptée par le Parlement d'Australie le 2 septembre 1925, cesseront d'être exécutoires sauf en ce qui concerne les marchandises en transit entre les deux pays à la date de l'émission des proclamations, et à l'égard desquelles il a été imposé des droits accrus conformément à la présente Convention; cependant, ces marchandises doivent être entrées pour la consommation domestique dans les trente jours qui suivent leur arrivée au port de destination.

ARTICLE XI.

La présente Convention sera soumise à l'approbation des Parlements du Canada et de l'Australie. Sitôt approuvée, elle entrera en vigueur à la date dont conviendront les gouvernements du Canada et de l'Australie par proclamations publiées dans la *Gazette du Canada* et dans *The Commonwealth of Australia Gazette*. Elle demeurera en vigueur pendant une période d'un an à compter de la date desdites proclamations et ensuite jusqu'à l'expiration des six mois de la date à laquelle l'un des Gouvernements aura notifié à l'autre sa volonté de dénoncer la Convention.

Signée à Ottawa, Canada, ce cinquième jour de juin mil neuf cent trente et un, au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion du Canada.

R. B. BENNETT

H. H. STEVENS.

Signée à Canberra, Australie, ce huitième jour de juillet mil neuf cent trente et un, au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie.

J. H. SCULLIN

PARKER J. MOLONEY

ANNEXE A

Numéro du Tarif.	—	Tarif sur marchandises produites ou fabriquées au Canada
Ex. 7	Viandes, fraîches, savoir:	
	(a) Bœuf et veau	3 cents la livre.
	(b) Agneau et mouton	3 cents la livre.
8	Viandes en conserve, volaille ou gibier; extraits de viande et thé de bœuf, non médicamentés	15 p.c. ad valorem.
Ex. 9	Lapins, congelés, pour nourrir les renards	En franchise.
14	Suif	En franchise.
16	Oeufs en coquille	En franchise pendant les mois de janvier et février; Tarif de préférence britannique durant les autres mois de l'année.
16a	Oeufs, entiers, jaune d'œuf ou albumine d'œuf, congelés ou autrement préparés, non dénommés, auxquels du sucre ou un autre produit a été ajouté ou non	5 cents la livre.
17	Fromage	1 cent la livre.
18	Beurre	5 cents la livre.
35	Houblon	6 cents la livre.
62	Riz, non nettoyé, non décortiqué Lorsque le gouverneur en son conseil est convaincu que l'Australie peut satisfaire aux exigences du Canada, il peut, par arrêté en conseil, ordonner que soit substitué au numéro 62 du Tarif à l'Annexe A du Tarif des douanes, 1907, et à l'énumération des marchandises et des droits de douane mis en regard dudit numéro dans l'Annexe A, ce qui suit:	En franchise.
62a	Riz, non nettoyé, non décortiqué Tarif de préférence britannique, 25 p.c. ad valorem. Tarif intermédiaire, 25 p.c. ad valorem. Tarif général, 25 p.c. ad valorem. A compter de la publication dudit arrêté en conseil dans la *Gazette du Canada*, le numéro 62 du Tarif, tel qu'il apparaîtra dans ladite Annexe à l'époque de la publication de cet arrêté, sera abrogé, et les dispositions du numéro 62a du Tarif lui seront substituées.	En franchise.
Ex. 92	Fruits, frais, à l'état naturel, le poids de l'emballage devant être inclus dans le poids déclaré:	
	(a) Abricots	En franchise durant les mois de janvier et février; Tarif de préférence durant les autres mois de l'année.
	(e) Poires	En franchise durant les mois de février, mars et avril; Tarif de préférence britannique durant les autres mois de l'année.
	(i) Coings et nectarines	En franchise durant les mois de mars, avril et mai; Tarif de préférence britannique durant les autres mois de l'année.
94	Raisins, frais, à l'état naturel, le poids de l'emballage devant être inclus dans le poids déclaré	En franchise durant les mois de février, mars, avril, mai et juin; Tarif de préférence britannique durant les autres mois de l'année.
Ex. 96	Passiflore *(Passiflora edulis)*	En franchise.
Ex. 99a	Pruneaux, séchés, non dénoyautés, en vrac	En franchise.
Ex. 99b	Abricots, nectarines, poires et pêches, tapés, desséchés, évaporés ou déshydratés	En franchise.
99c	Raisins et raisin de Corinthe séché	En franchise.

ANNEXE A—*Fin.*

Numéro du Tarif	—	Tarif sur marchandises produites ou fabriquées au Canada
Ex. 101	Oranges	En franchise durant les mois de mai, juin, juillet, août, septembre et octobre; Tarif de préférence britannique durant les autres mois de l'année.
Ex. 105	Pulpe de fruit, autre que pulpe de raisin, non confite, en boîtes hermétiquement fermées ou autres emballages hermétiques	En franchise.
106	Fruits, préparés, dans des boîtes ou autres contenants hermétiques, le poids du contenant devant être inclus dans le poids déclaré:	
	(a) Abricots, pêches et poires	1 cent la livre.
	(b) Ananas	1 cent la livre.
	(c) Non dénommés	1 cent la livre.
109*b*	Arachides, vertes, dans l'écale ou n'ayant pas subi d'autres procédés que celui de l'écalage. Lorsque le gouverneur en son conseil est convaincu que l'Australie peut satisfaire aux exigences du Canada, il peut, par arrêté en conseil, ordonner que soit substitué au numéro 109*a* du Tarif à l'Annexe A du Tarif des douanes, 1907, et à l'énumération des marchandises et des droits de douane mis en regard dudit numéro dans l'Annexe A, ce qui suit:	En franchise.
109*b*	Arachides, vertes, dans l'écale ou n'ayant pas subi d'autre procédé que celui de l'écalage	En franchise.
	Tarif de préférence britannique, 4 cents la livre.	
	Tarif intermédiaire, 4 cents la livre.	
	Tarif général, 4 cents la livre.	
	A compter de la publication dudit arrêté en conseil dans la *Gazette du Canada*, le numéro 109*a* du Tarif, tel qu'il apparaîtra dans ladite Annexe à l'époque de la publication de cet arrêté, sera abrogé, et les dispositions du numéro 109*b* du Tarif lui seront substituées.	
Ex. 135	Sucre, supérieur en couleur au numéro 16, type de Hollande, lorsque importé ou acheté en entrepôt au Canada par un raffineur de sucre reconnu, pour être raffiné seulement, en vertu des règlements du Ministre, accusant plus de 98 degrés mais ne dépassant pas 99 degrés de polarisation	31·64 cents les cent livres.
Ex. 152	Jus d'orange, de citron et de passiflore *(passiflora edulis)*	En franchise.
Ex. 156	Brandy	$8.00 le gallon de preuve.
Ex. 163	Vins de raisins frais de toute espèce, non mousseux, importés en cercles ou en bouteilles; contenant plus de 23% d'esprit de preuve et moins de 35% d'esprit de preuve	25 cents le gallon.
165	Champagne et tous autres vins mousseux, en bouteilles renfermant chacune:	
	(a) au plus une pinte mais plus d'une chopine (ancienne mesure à vin)	$7.44 la douzaine de bouteilles.
	(b) au plus une chopine mais plus d'une demi-chopine (ancienne mesure à vin)	$3.72 la douz. de bouteilles
	(c) une demi-chopine ou moins (ancienne mesure à vin)	$1.86 la douz. de bouteilles
	(d) plus d'une pinte (ancienne mesure à vin)	$3.60 le gallon.
Ex. 507	Feuilles de placage, savoir:— Acacia, noyer, chêne satiné, bois satiné, *blackbean*, érable australiens, myrte tasmanien, et eucalyptus, simples et d'au plus trois trente-deuxième de pouce d'épaisseur	En franchise.
Ex. 711	Gélatine, comestible	12½ p.c. ad valorem.
782	Huile d'eucalyptus	En franchise.

ANNEXE B.

Numéro du Tarif	—	Tarif sur marchandises produites ou fabriquées en Australie
	DIVISION IV—PRODUITS AGRICOLES ET ÉPICERIES	
51	*(C)* Poissons conservés en boîtes de fer-blanc ou autres contenants hermétiques, y compris le poids des liquides dans lesquels ils sont conservés	Tarif de préférence britannique.
57	*(A)* Froment	Tarif général.
58	*(B)* Orge	Tarif général.
	DIVISION VI—MÉTAUX ET MACHINES	
162	Hache-paille et manèges à chevaux; égrenoirs à maïs; décortiqueurs à maïs; cultivateurs n.d.; herses; charrues, autres; socs de charrues; versoirs de charrues; scarificateurs pour champs	Tarif général.
163	*(A)* Appareils combinés à égrener, à décortiquer et à mettre en sacs le maïs; appareils combinés à égrener et à décortiquer le maïs; cultivateurs à disque; semoirs pour engrais, semences et graines, n.d.; charrues avec soc à déclenchement automatique; vanneuses à cheval ou actionnées par une autre force motrice; sièges, timons, palonniers, jougs et balances de machines agricoles, importés séparément	Tarif général.
165	*(A)* Moissonneuses-batteuses et moissonneuses n.d	Tarif général.
	(B) Moissonneuses-épieuses	Tarif général.
167	Pièces métalliques de moissonneuses-batteuses, de moisonneuses-épieuses, d'ébarbeurs et de moissonneuses, n.d	Tarif général.
171	Appareils, machines et accessoires:—	
	(A) Râteaux à foin, à traction animale	Tarif général.
	(B) Moissonneuses et lieuses	Tarif général.
	(C) Faucheuses	Tarif général.
	(D) Pièces en métal, n.d.:—	
	(1) De moissonneuses et lieuses	Tarif génétal.
	(2) De râteaux à foin (à traction animale) et de faucheuses	Tarif général.
	DIVISION IX—DROGUES ET PRODUITS CHIMIQUES	
273	Carbure de calcium	Tarif de préférence britannique.
	DIVISION X—BOIS, OSIER ET CANNE	
Ex. 291	Bois de construction:—	
	(C) Bûches, non sciées, savoir:—	
	(2) Pour servir à la fabrication de bois contreplaqué et de feuilles de placage, tel que prescrit par règlements ministériels	Tarif intermédiaire.
	(3) Autres	Tarif intermédiaire.
	(D) Espars bruts	Tarif intermédiaire.
	(F) Bois de construction non dressé, n.d.; savoir: bois rouge *(Sequoia Sempervirens)* et cèdre rouge de l'Ouest *(Thuya Plicata)*—	
	(1) De 12 x 6 pouces (ou une mesure équivalente) et plus	Tarif intermédiaire.
	(2) De 8 x 2 pouces (ou une mesure équivalente) et plus, et moins de 12 x 6 pouces (ou une mesure équivalente)	Tarif intermédiaire.
	(3) Moins de 8 x 2 pouces (ou une mesure équivalente)	Tarif intermédiaire.
	(H) Bois de construction non dressé, n.d.: Autres—	

ANNEXE B—*Suite.*

Numéro du Tarif.	—	Tarif sur marchandises produites ou fabriquées au Canada
	(1) De 12 x 10 pouces (ou une mesure équivalente) et plus	Tarif intermédiaire.
	(2) De 7 x 2½ pouces (ou une mesure équivalente) et plus, et moins de 12 x 10 pouces (ou une mesure équivalente)	Tarif intermédiaire.
	(3) De moins de 7 x 2½ pouces (ou une mesure équivalente)	Tarif intermédiaire.
	(I) (1) Bois de construction non dressé, n.d., en dimensions d'au moins 4 pouces de largeur et d'au moins 3 pouces d'épaisseur, pour la fabrication de boîtes, tel que prescrit par règlements ministériels	Tarif intermédiaire.
	(2) Bois, non dressé, coupé de dimensions pour fabriquer des boîtes	Tarif intermédiaire.
	(J) Bois pour la fabrication de boîtes, coupé de dimensions et entièrement ou partiellement dressé	Tarif intermédiaire.
	(K) Bois, courbé ou coupé de dimensions, entièrement ou partiellement dressé, n.d	Tarif intermédiaire.
	(L) Bois, dressé ou moulé, n.d., à languette ou rainure, ou à languette et rainure; planches à toiture	Tarif intermédiaire.
	(M) Feuilles contreplaquées, y compris celles recouvertes de toute matière:	
	(1) D'au plus trois seizièmes de pouce d'épaisseur	Tarif intermédiaire.
	(2) De plus de trois seizièmes de pouce d'épaisseur mais ne dépassant pas sept huitièmes de pouce d'épaisseur	Tarif intermédiaire.
	(3) N.d	Tarif intermédiaire.
	(N) Feuilles de placage	Tarif intermédiaire.
Ex. 292	Bois de construction:	
	(B) Lattes pour plâtrage	Tarif intermédiaire.
	(C) Palis	Tarif intermédiaire.
	(F) Bardeaux	Tarif intermédiaire.
293	*(A)* Bois non dressé de moins de 7 pieds 6 pouces x 10½ pouces x 2½ pouces, pour servir à la fabrication des portes, tel que prescrit par règlements ministériels	Tarif intermédiaire.
	(B) Portes en bois (y compris les portes tournantes) entièrement ou partiellement ouvrées	Tarif intermédiaire.
	(C) Panneaux de porte en bois contreplaqué et bois rouge *(Sequoia Sempervirens)* et sapin de Douglas *(Pseudotsuga Douglassii)* coupés de mesures d'au plus 2 pieds x 2 pieds (ou l'équivalent) pour servir à la fabrication de portes, tel que prescrit par règlements ministériels	Tarif intermédiaire.
294	*(A)* Douves, non dressées, n.d	Tarif intermédiaire.
	(B) Douves, dressées en tout ou en partie, mais non façonnées	Tarif intermédiaire.
303	*(C)* Laine de bois	Tarif de préférence britannique.
	DIVISION XII—PEAUX, CUIR ET CAOUTCHOUC	
328	Galoches, bottines et souliers de plage, en caoutchouc, et plimsolls	Tarif intermédiaire.
330	Bottes, caoutchouc, savoir:—bottes en caoutchouc et bottes de paludiers	Tarif général.
333	*(A)* Bandages de roues, en caoutchouc, pneumatiques, et chambres à air pour ces bandages, avec ou sans soupape	Tarif général.
	(B) Bandages de roues, en caoutchouc, à l'exception des pneumatiques, y compris les compositions dont la forme et les dimensions permettent de s'en servir avec des enveloppes de pneumatique pour remplacer la chambre à air.	Tarif général.

ANNEXE B—*Fin.*

Numéro du Tarif	—	Tarif sur marchandises produites ou fabriquées au Canada
	DIVISION XIII—PAPIER ET PAPETERIE	
334	Papier:	
	(G) (1) D'emballage de toutes couleurs (glacé, non glacé ou glacé à la lisseuse), brun, à envelopper, non dénommé, pour revêtements, pour sceaux, brun naturel ou brun ocré, au sulfure, à sucre et tout autre papier à sacs, papier-carton pour bougies; feutre de papier et papier feutré dit *carpet felt paper*, quel qu'en soit le poids	Tarif général.
	DIVISION XIV—VÉHICULES	
Ex. 359	Parties de véhicules:—	
	(D) Parties de véhicules à moteur, actionnées par l'essence, la vapeur, l'électricité, l'huile ou l'alcool, n.d., faisant partie du véhicule complet ou importées séparément:	
	(1) Carrosseries à une place	Tarif général.
	(2) Carrosseries à deux places	Tarif général.
	(3) Carrosseries avec capote fixe ou mobile, à savoir pour landaulet, limousine, auto-taxi et modèles similaires, et non dénommées	Tarif général.
	(4) Châssis, non compris les bandages et les chambres à air en caoutchouc, les batteries d'accumulateur, les amortisseurs de choc, les pare-chocs, les bougies d'allumage, les ressorts et les mains de ressorts, axes de ressorts et assemblages, boulons cannelés, pivots centraux, chevilles d'armature, chevilles d'armature à billes, boulons d'armature à billes, bobines d'allumage à haute tension, supports de ressorts, capots, tabliers porteurs d'instruments et enveloppes de radiateur—	
	(a) Non assemblés	Tarif intermédiaire.
	(b) Assemblés	Tarif intermédiaire.
	Le terme «Carrosseries» aux paragraphes (1), (2) et (3) de ce numéro comprend les tabliers, les marchepieds et les garde-boue, s'ils sont importés avec les carrosseries dont ils font partie.	
	(E) Panneaux en métal en séries complètes, pour parties de carrosseries dénommées aux paragraphes *(D)* (1), *(D)* (2) et *(D)* (3):	
	(1) Pour carrosseries à une place	Tarif général.
	(2) Pour carrosseries à deux places	Tarif général.
	(3) Pour corrosseries avec capote fixe ou mobile et pour carrosseries non dénommées	Tarif général.
	(F) (4) Transmissions pour véhicules à moteur autres que véhicules de chemin de fer et de tramway, savoir:—couronnes dentées pour chaînes et les pignons, mécanismes de transmission, différentiels, vis sans fins et roues hélicoïdales, engrenages dentés intérieurs, pignons pour commande principale et courroies de mise en marche du volant	Tarif général.
	(17) Amortisseurs	Tarif général.
	DIVISION XV—INSTRUMENTS DE MUSIQUE	
365	Pianos et leurs parties:—	
	(A) A queue, avec ou sans appareil mécanique	Tarif général.
	(B) Droits, automatiques ou avec les dispositifs pour y adapter un appareil mécanique.	Tarif général.
	(C) Droits, non dénommés	Tarif général.
	(D) Claviers, complets ou non	Tarif général.
	(E) Parties non dénommées, conformément aux règlements ministériels	Tarif général.
	DIVISION XVI—DIVERS	
380	*(B)* Aspirateurs, pour usage domestique	Tarif de préférence britannique.

123.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 123.

Loi concernant une certaine convention commerciale entre le Canada et l'Australie.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 JUILLET 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31135 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 123.

Loi concernant une certaine convention commerciale entre le Canada et l'Australie.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la Convention commerciale australienne, 1931.*

Sanction de la Convention commerciale.

2. La Convention commerciale entre le Canada et l'Australie, dont le texte est énoncé à l'Annexe de la présente loi, est par les présentes approuvée et confirmée, et déclarée avoir force de loi au Canada.

Abrogation de la Loi de la convention commerciale australienne, 1925.

3. A compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et subordonnément aux dispositions de l'article X de ladite Convention, la *Loi de la convention commerciale australienne, 1925*, sera abrogée.

Arrêtés en conseil autorisés.

4. Le gouverneur en son conseil peut rendre les arrêtés et établir les règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'objet de la présente loi et de ladite Convention.

Suspension des lois incompatibles.

5. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi et de ladite Convention et l'exécution de toute autre loi, les dispositions de la présente loi et de ladite Convention doivent prévaloir.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour que le gouverneur en son conseil fixera par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada.*

ANNEXE.

Convention commerciale entre le Canada et l'Australie.

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion du Canada et le Gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth de l'Australie, désireux d'améliorer et d'étendre les relations commerciales qui existent entre le Canada et l'Australie, et affirmant le principe de s'accorder l'un à l'autre des préférences tarifaires sur les marchandises qu'ils produisent ou fabriquent, et ce pour leur avantage mutuel, sont convenus des articles suivants:—

Article I.

Subordonnément aux dispositions du Tarif des douanes du Canada, sauf les dispositions qui suivent, le Canada accorde:

1. *a)* Aux marchandises énumérées à l'Annexe A des présentes, produites ou fabriquées en Australie, lorsqu'elles sont importées au Canada, les taux et dispositions tarifaires indiqués dans ladite Annexe A;
   b) A toutes autres marchandises produites ou fabriquées en Australie, lorsqu'elles sont importées au Canada, les avantages du tarif de préférence britannique.
2. Les avantages tarifaires concédés par le paragraphe I du présent article, ne s'appliquent qu'aux marchandises importées directement au Canada.

Article II.

Subordonnément aux dispositions du Tarif douanier d'Australie, sauf les dispositions qui suivent, l'Australie accorde:—

1. *a)* Aux marchandises énumérées à l'Annexe B des présentes, produites ou fabriquées au Canada, lorsqu'elles sont importées en Australie, les taux et dispositions tarifaires indiqués dans ladite Annexe B;
   b) A toutes les autres marchandises produites ou fabriquées au Canada, lorsqu'elles sont importées en Australie, les avantages du Tarif de préférence britannique.
2. Les avantages tarifaires concédés par le paragraphe 1 du présent article s'appliquent seulement aux marchandises qui ont été expédiées du Canada en Australie et qui n'ont pas été transbordées, ou, si elles ont été transbordées, alors seulement s'il est établi à la satisfaction du percepteur des douanes que la destination projetée des marchandises, lorsqu'elles ont été expédiées originairement du Canada, était l'Australie.

Article III.

Il est convenu par les présentes, en cas de modification du Tarif canadien ou du Tarif australien en vigueur à la date où la présente Convention devient exécutoire, ce qui suit:

1. A l'égard des marchandises énumérées à l'Annexe A, le Canada maintiendra au moins la différence réelle entre les taux exigés pour des marchandises importées d'Australie et ceux qui sont imposés respectivement par les Tarifs de préférence britannique, intermédiaire et général; et

2. A l'égard des marchandises énumérées à l'Annexe B, l'Australie maintiendra relativement aux marchandises du Canada assujetties

a) Au Tarif de préférence britannique, au moins la différence réelle entre ce Tarif et les Tarifs intermédiaire et général; et

b) Au Tarif intermédiaire, au moins la différence réelle entre ce Tarif et le Tarif général.

Article IV.

En déterminant la valeur à l'acquitté des marchandises, le Canada et l'Australie s'engagent à ne pas inclure, dans cette valeur à l'acquitté, des frais de transport à l'intérieur supérieurs au montant réel des frais de transport qui seraient occasionnés si les marchandises étaient expédiées de leur point d'origine au point de sortie le plus rapproché du pays exportateur.

Article V.

1. Les marchandises produites ou fabriquées en Australie, importées sous le régime des dispositions de l'article I de la présente Convention, ne sont pas assujetties aux dispositions de l'article 6 du Tarif des douanes du Canada.

2. Les marchandises produites ou fabriquées au Canada, importées sous le régime des dispositions de l'article II de la présente Convention, ne sont pas assujetties aux dispositions de la Loi du tarif douanier (Industries Preservation), 1921-1922, d'Australie.

Article VI.

Rien dans la présente Convention ne doit s'interpréter de manière à porter atteinte à la faculté de l'un ou de l'autre des deux pays d'imposer un droit ou une taxe spéciale (autre que le droit de dumping) sur des marchandises importées; toutefois, ce droit ou cette taxe spéciale ne doit pas être supérieure à celle qui est imposée sur des marchandises semblables provenant de tout autre pays.

ARTICLE VII.

Pour les fins de la présente Convention, les marchandises sont censées produites ou fabriquées au Canada ou en Australie, selon le cas, si, à l'égard de la proportion de leur production domestique, elles sont conformes aux lois ou règlements en vigueur dans le pays d'importation, lesquels s'appliquent à ces marchandises lorsqu'elles sont importées sous le régime du Tarif de préférence britannique de ce pays.

ARTICLE VIII.

Les termes «Tarif de préférence britannique», «Tarif intermédiaire» et «Tarif général», employés dans la présente Convention et les annexes y jointes, sont censés signifier le Tarif de préférence britannique, le Tarif intermédiaire et le Tarif général du Canada ou de l'Australie en vigueur à la date de l'entrée des marchandises pour la consommation domestique.

ARTICLE IX.

Si—*a)* à quelque moment, l'une des parties à la présente Convention donne à l'autre partie un avis par écrit à l'effet que, par suite de l'importation dans l'autre pays de marchandises d'une catégorie spécifiée dans l'avis, produites ou fabriquées dans le pays exportateur, la vente de marchandises semblables produites dans cet autre pays est atteinte d'une manière préjudiciable ou nuisible; et si

b) Suivant l'opinion du Gouvernement du pays importateur, des mesures qui suffisent à remédier aux conditions faisant le sujet d'une plainte ne sont pas appliquées par le Gouvernement du pays exportateur dans les trois mois de la date de l'avis,

Alors, jusqu'au retrait de l'avis par le Gouvernement du pays importateur, les marchandises de la catégorie spécifiée dans l'avis, lorsque importées dans ce pays, sont assujetties aux droits prévus dans son Tarif général.

(2) Les parties s'engagent à chercher à conclure un arrangement satisfaisant en vue du retrait de l'avis dans le plus court délai possible.

(3) Au retrait de l'avis, les marchandises de la catégorie spécifiée dans l'avis, deviennent de nouveau assujetties au tarif qui leur était applicable avant que l'avis fût donné.

ARTICLE X.

Quand la présente Convention entrera en vigueur en vertu des proclamations ci-dessous prévues, les concessions

tarifaires mutuellement consenties sous le régime de la Loi canadienne de la convention commerciale australienne, sanctionnée le 27 juin 1925, et de la résolution adoptée par le Parlement d'Australie le 2 septembre 1925, cesseront d'être exécutoires sauf en ce qui concerne les marchandises en transit entre les deux pays à la date de l'émission des proclamations, et à l'égard desquelles il a été imposé des droits accrus conformément à la présente Convention; cependant, ces marchandises doivent être entrées pour la consommation domestique dans les trente jours qui suivent leur arrivée au port de destination.

ARTICLE XI.

La présente Convention sera soumise à l'approbation des Parlements du Canada et de l'Australie. Sitôt approuvée, elle entrera en vigueur à la date dont conviendront les gouvernements du Canada et de l'Australie par proclamations publiées dans la *Gazette du Canada* et dans *The Commonwealth of Australia Gazette*. Elle demeurera en vigueur pendant une période d'un an à compter de la date desdites proclamations et ensuite jusqu'à l'expiration des six mois de la date à laquelle l'un des Gouvernements aura notifié à l'autre sa volonté de dénoncer la Convention.

Signée à Ottawa, Canada, ce cinquième jour de juin mil neuf cent trente et un, au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion du Canada.

R. B. BENNETT

H. H. STEVENS.

Signée à Canberra, Australie, ce huitième jour de juillet mil neuf cent trente et un, au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie.

J. H. SCULLIN

PARKER J. MOLONEY

ANNEXE A

Numéro du Tarif.	—	Tarif sur marchandises produites ou fabriquées au Canada
Ex. 7	Viandes, fraîches, savoir:	
	(a) Bœuf et veau	3 cents la livre.
	(b) Agneau et mouton	3 cents la livre.
8	Viandes en conserve, volaille ou gibier; extraits de viande et thé de bœuf, non médicamentés	15 p.c. ad valorem.
Ex. 9	Lapins, congelés, pour nourrir les renards	En franchise.
14	Suif	En franchise.
16	Oeufs en coquille	En franchise pendant les mois de janvier et février; Tarif de préférence britannique durant les autres mois de l'année.
16a	Oeufs, entiers, jaune d'œuf ou albumine d'œuf, congelés ou autrement préparés, non dénommés, auxquels du sucre ou un autre produit a été ajouté ou non	5 cents la livre.
17	Fromage	1 cent la livre.
18	Beurre	5 cents la livre.
35	Houblon	6 cents la livre.
62	Riz, non nettoyé, non décortiqué	En franchise.
	Lorsque le gouverneur en son conseil est convaincu que l'Australie peut satisfaire aux exigences du Canada, il peut, par arrêté en conseil, ordonner que soit substitué au numéro 62 du Tarif à l'Annexe A du Tarif des douanes, 1907, et à l'énumération des marchandises et des droits de douane mis en regard dudit numéro dans l'Annexe A, ce qui suit:	
62a	Riz, non nettoyé, non décortiqué	En franchise.
	Tarif de préférence britannique, 25 p.c. ad valorem.	
	Tarif intermédiaire, 25 p.c. ad valorem.	
	Tarif général, 25 p.c. ad valorem.	
	A compter de la publication dudit arrêté en conseil dans la *Gazette du Canada*, le numéro 62 du Tarif, tel qu'il apparaîtra dans ladite Annexe à l'époque de la publication de cet arrêté, sera abrogé, et les dispositions du numéro 62a du Tarif lui seront substituées.	
Ex. 92	Fruits, frais, à l'état naturel, le poids de l'emballage devant être inclus dans le poids déclaré:	
	(a) Abricots	En franchise durant les mois de janvier et février; Tarif de préférence durant les autres mois de l'année.
	(e) Poires	En franchise durant les mois de février, mars et avril; Tarif de préférence britannique durant les autres mois de l'année.
	(i) Coings et nectarines	En franchise durant les mois de mars, avril et mai; Tarif de préférence britannique durant les autres mois de l'année.
94	Raisins, frais, à l'état naturel, le poids de l'emballage devant être inclus dans le poids déclaré	En franchise durant les mois de février, mars, avril, mai et juin; Tarif de préférence britannique durant les autres mois de l'année.
Ex. 96	Passiflore *(Passiflora edulis)*	En franchise.
Ex. 99a	Pruneaux, séchés, non dénoyautés, en vrac	En franchise.
Ex. 99b	Abricots, nectarines, poires et pêches, tapés, desséchés, évaporés ou déshydratés	En franchise.
99c	Raisins et raisin de Corinthe séché	En franchise.

ANNEXE A—*Fin.*

Numéro du Tarif	—	Tarif sur marchandises produites ou fabriquées au Canada
Ex. 101	Oranges	En franchise durant les mois de mai, juin, juillet, août, septembre et octobre; Tarif de préférence britannique durant les autres mois de l'année.
Ex. 105	Pulpe de fruit, autre que pulpe de raisin, non confite, en boîtes hermétiquement fermées ou autres emballages hermétiques	En franchise.
106	Fruits, préparés, dans des boîtes ou autres contenants hermétiques, le poids du contenant devant être inclus dans le poids déclaré:	
	(a) Abricots, pêches et poires	1 cent la livre.
	(b) Ananas	1 cent la livre.
	(c) Non dénommés	1 cent la livre.
109*b*	Arachides, vertes, dans l'écale ou n'ayant pas subi d'autres procédés que celui de l'écalage.	En franchise.
	Lorsque le gouverneur en son conseil est convaincu que l'Australie peut satisfaire aux exigences du Canada, il peut, par arrêté en conseil, ordonner que soit substitué au numéro 109*a* du Tarif à l'Annexe A du Tarif des douanes, 1907, et à l'énumération des marchandises et des droits de douane mis en regard dudit numéro dans l'Annexe A, ce qui suit:	
109*b*	Arachides, vertes, dans l'écale ou n'ayant pas subi d'autre procédé que celui de l'écalage	En franchise.
	Tarif de préférence britannique, 4 cents la livre.	
	Tarif intermédiaire, 4 cents la livre.	
	Tarif général, 4 cents la livre.	
	A compter de la publication dudit arrêté en conseil dans la *Gazette du Canada*, le numéro 109*a* du Tarif, tel qu'il apparaîtra dans ladite Annexe à l'époque de la publication de cet arrêté, sera abrogé, et les dispositions du numéro 109*b* du Tarif lui seront substituées.	
Ex. 135	Sucre, supérieur en couleur au numéro 16, type de Hollande, lorsque importé ou acheté en entrepôt au Canada par un raffineur de sucre reconnu, pour être raffiné seulement, en vertu des règlements du Ministre, accusant plus de 98 degrés mais ne dépassant pas 99 degrés de polarisation	31·64 cents les cent livres.
Ex. 152	Jus d'orange, de citron et de passiflore *(passiflora edulis)*	En franchise.
Ex. 156	Brandy	$8.00 le gallon de preuve.
Ex. 163	Vins de raisins frais de toute espèce, non mousseux, importés en cercles ou en bouteilles; contenant plus de 23% d'esprit de preuve et moins de 35% d'esprit de preuve	25 cents le gallon.
165	Champagne et tous autres vins mousseux, en bouteilles renfermant chacune:	
	(a) au plus une pinte mais plus d'une chopine (ancienne mesure à vin)	$7.44 la douzaine de bouteilles.
	(b) au plus une chopine mais plus d'une demi-chopine (ancienne mesure à vin)	$3.72 la douz. de bouteilles
	(c) une demi-chopine ou moins (ancienne mesure à vin)	$1.86 la douz. de bouteilles
	(d) plus d'une pinte (ancienne mesure à vin)	$3.60 le gallon.
Ex. 507	Feuilles de placage, savoir:—	
	Acacia, noyer, chêne satiné, bois satiné, *blackbean*, érable australiens, myrte tasmanien, et eucalyptus, simples et d'au plus trois trente-deuxième de pouce d'épaisseur	En franchise.
Ex. 711	Gélatine, comestible	12½ p.c. ad valorem.
782	Huile d'eucalyptus	En franchise.

ANNEXE B.

Numéro du Tarif	—	Tarif sur marchandises produites ou fabriquées en Australie
	DIVISION IV—PRODUITS AGRICOLES ET ÉPICERIES	
51	*(C)* Poissons conservés en boîtes de fer-blanc ou autres contenants hermétiques, y compris le poids des liquides dans lesquels ils sont conservés	Tarif de préférence britannique.
57	*(A)* Froment	Tarif général.
58	*(B)* Orge	Tarif général.
	DIVISION VI—MÉTAUX ET MACHINES	
162	Hache-paille et manèges à chevaux; égrenoirs à maïs; décortiqueurs à maïs; cultivateurs n.d.; herses; charrues, autres; socs de charrues; versoirs de charrues; scarificateurs pour champs	Tarif général.
163	*(A)* Appareils combinés à égrener, à décortiquer et à mettre en sacs le maïs; appareils combinés à égrener et à décortiquer le maïs; cultivateurs à disque; semoirs pour engrais, semences et graines, n.d.; charrues avec soc à déclenchement automatique; vanneuses à cheval ou actionnées par une autre force motrice; sièges, timons, palonniers, jougs et balances de machines agricoles, importés séparément	Tarif général.
165	*(A)* Moissonneuses-batteuses et moissonneuses n.d.	Tarif général.
	(B) Moissonneuses-épieuses	Tarif général.
167	Pièces métalliques de moissonneuses-batteuses, de moisonneuses-épieuses, d'ébarbeurs et de moissonneuses, n.d.	Tarif général.
171	Appareils, machines et accessoires:—	
	(A) Râteaux à foin, à traction animale	Tarif général.
	(B) Moissonneuses et lieuses	Tarif général.
	(C) Faucheuses	Tarif général.
	(D) Pièces en métal, n.d.:—	
	(1) De moissonneuses et lieuses	Tarif génétal.
	(2) De râteaux à foin (à traction animale) et de faucheuses	Tarif général.
	DIVISION IX—DROGUES ET PRODUITS CHIMIQUES	
273	Carbure de calcium	Tarif de préférence britannique.
	DIVISION X—BOIS, OSIER ET CANNE	
Ex. 291	Bois de construction:—	
	(C) Bûches, non sciées, savoir:—	
	(2) Pour servir à la fabrication de bois contreplaqué et de feuilles de placage, tel que prescrit par règlements ministériels	Tarif intermédiaire.
	(3) Autres	Tarif intermédiaire.
	(D) Espars bruts	Tarif intermédiaire.
	(F) Bois de construction non dressé, n.d.; savoir: bois rouge *(Sequoia Sempervirens)* et cèdre rouge de l'Ouest *(Thuya Plicata)*—	
	(1) De 12 x 6 pouces (ou une mesure équivalente) et plus	Tarif intermédiaire.
	(2) De 8 x 2 pouces (ou une mesure équivalente) et plus, et moins de 12 x 6 pouces (ou une mesure équivalente)	Tarif intermédiaire.
	(3) Moins de 8 x 2 pouces (ou une mesure équivalente)	Tarif intermédiaire.
	(H) Bois de construction non dressé, n.d.: Autres—	

ANNEXE B—*Suite.*

Numéro du Tarif.	—	Tarif sur marchandises produites ou fabriquées au Canada
	(1) De 12 x 10 pouces (ou une mesure équivalente) et plus	Tarif intermédiaire.
	(2) De 7 x 2½ pouces (ou une mesure équivalente) et plus, et moins de 12 x 10 pouces (ou une mesure équivalente)	Tarif intermédiaire.
	(3) De moins de 7 x 2½ pouces (ou une mesure équivalente)	Tarif intermédiaire.
	(I) (1) Bois de construction non dressé, n.d., en dimensions d'au moins 4 pouces de largeur et d'au moins 3 pouces d'épaisseur, pour la fabrication de boîtes, tel que prescrit par règlements ministériels	Tarif intermédiaire.
	(2) Bois, non dressé, coupé de dimensions pour fabriquer des boîtes	Tarif intermédiaire.
	(J) Bois pour la fabrication de boîtes, coupé de dimensions et entièrement ou partiellement dressé	Tarif intermédiaire.
	(K) Bois, courbé ou coupé de dimensions, entièrement ou partiellement dressé, n.d	Tarif intermédiaire.
	(L) Bois, dressé ou moulé, n.d., à languette ou rainure, ou à languette et rainure; planches à toiture	Tarif intermédiaire.
	(M) Feuilles contreplaquées, y compris celles recouvertes de toute matière:	
	(1) D'au plus trois seizièmes de pouce d'épaisseur	Tarif intermédiaire.
	(2) De plus de trois seizièmes de pouce d'épaisseur mais ne dépassant pas sept huitièmes de pouce d'épaisseur	Tarif intermédiaire.
	(3) N.d	Tarif intermédiaire.
	(N) Feuilles de placage	Tarif intermédiaire.
Ex. 292	Bois de construction:	
	(B) Lattes pour plâtrage	Tarif intermédiaire.
	(C) Palis	Tarif intermédiaire.
	(F) Bardeaux	Tarif intermédiaire.
293	*(A)* Bois non dressé de moins de 7 pieds 6 pouces x 10½ pouces x 2½ pouces, pour servir à la fabrication des portes, tel que prescrit par règlements ministériels	Tarif intermédiaire.
	(B) Portes en bois (y compris les portes tournantes) entièrement ou partiellement ouvrées.	Tarif intermédiaire.
	(C) Panneaux de porte en bois contreplaqué et bois rouge *(Sequoia Sempervirens)* et sapin de Douglas *(Pseudotsuga Douglassii)* coupés de mesures d'au plus 2 pieds x 2 pieds (ou l'équivalent) pour servir à la fabrication de portes, tel que prescrit par règlements ministériels	Tarif intermédiaire.
294	*(A)* Douves, non dressées, n.d	Tarif intermédiaire.
	(B) Douves, dressées en tout ou en partie, mais non façonnées	Tarif intermédiaire.
303	*(C)* Laine de bois	Tarif de préférence britannique.
	DIVISION XII—PEAUX, CUIR ET CAOUTCHOUC	
328	Galoches, bottines et souliers de plage, en caoutchouc, et plimsolls	Tarif intermédiaire.
330	Bottes, caoutchouc, savoir:—bottes en caoutchouc et bottes de paludiers	Tarif général.
333	*(A)* Bandages de roues, en caoutchouc, pneumatiques, et chambres à air pour ces bandages, avec ou sans soupape	Tarif général.
	(B) Bandages de roues, en caoutchouc, à l'exception des pneumatiques, y compris les compositions dont la forme et les dimensions permettent de s'en servir avec des enveloppes de pneumatique pour remplacer la chambre à air.	Tarif général.

ANNEXE B—*Fin.*

Numéro du Tarif	—	Tarif sur marchandises produites ou fabriquées au Canada
	DIVISION XIII—PAPIER ET PAPETERIE	
334	Papier:	
	(G) (1) D'emballage de toutes couleurs (glacé, non glacé ou glacé à la lisseuse), brun, à envelopper, non dénommé, pour revêtements, pour sceaux, brun naturel ou brun ocré, au sulfure, à sucre et tout autre papier à sacs, papier-carton pour bougies; feutre de papier et papier feutré dit *carpet felt paper*, quel qu'en soit le poids	Tarif général.
	DIVISION XIV—VÉHICULES	
Ex. 359	Parties de véhicules:—	
	(D) Parties de véhicules à moteur, actionnées par l'essence, la vapeur, l'électricité, l'huile ou l'alcool, n.d., faisant partie du véhicule complet ou importées séparément:	
	(1) Carrosseries à une place	Tarif général.
	(2) Carrosseries à deux places	Tarif général.
	(3) Carrosseries avec capote fixe ou mobile, à savoir pour landaulet, limousine, autotaxi et modèles similaires, et non dénommées	Tarif général.
	(4) Châssis, non compris les bandages et les chambres à air en caoutchouc, les batteries d'accumulateur, les amortisseurs de choc, les pare-chocs, les bougies d'allumage, les ressorts et les mains de ressorts, axes de ressorts et assemblages, boulons cannelés, pivots centraux, chevilles d'armature, chevilles d'armature à billes, boulons d'armature à billes, bobines d'allumage à haute tension, supports de ressorts, capots, tabliers porteurs d'instruments et enveloppes de radiateur—	
	(a) Non assemblés	Tarif intermédiaire.
	(b) Assemblés	Tarif intermédiaire.
	Le terme «Carrosseries» aux paragraphes (1), (2) et (3) de ce numéro comprend les tabliers, les marchepieds et les garde-boue, s'ils sont importés avec les carrosseries dont ils font partie.	
	(E) Panneaux en métal en séries complètes, pour parties de carrosseries dénommées aux paragraphes *(D)* (1), *(D)* (2) et *(D)* (3):	
	(1) Pour carrosseries à une place	Tarif général.
	(2) Pour carrosseries à deux places	Tarif général.
	(3) Pour corrosseries avec capote fixe ou mobile et pour carrosseries non dénommées	Tarif général.
	(F) (4) Transmissions pour véhicules à moteur autres que véhicules de chemin de fer et de tramway, savoir:—couronnes dentées pour chaînes et les pignons, mécanismes de transmission, différentiels, vis sans fins et roues hélicoïdales, engrenages dentés intérieurs, pignons pour commande principale et courroies de mise en marche du volant	Tarif général.
	(17) Amortisseurs	Tarif général.
	DIVISION XV—INSTRUMENTS DE MUSIQUE	
365	Pianos et leurs parties:—	
	(A) A queue, avec ou sans appareil mécanique	Tarif général.
	(B) Droits, automatiques ou avec les dispositifs pour y adapter un appareil mécanique	Tarif général.
	(C) Droits, non dénommés	Tarif général.
	(D) Claviers, complets ou non	Tarif général.
	(E) Parties non dénommées, conformément aux règlements ministériels	Tarif général.
	DIVISION XVI—DIVERS	
380	*(B)* Aspirateurs, pour usage domestique	Tarif de préférence britannique.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 124.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1932.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 15 JUILLET 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31101 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 124.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1932.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule

CONSIDÉRANT que par le message de Son Excellence le Très Honorable Comte de Bessborough, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certainse dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-deux et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 4, 1931.*

$20,099,723.71 accordés pour 1931-32.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en en tout vingt millions, quatre-vingt-dix-neuf mille, sept cent vingt-trois dollars et soixante et onze cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente et un jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés dans le budget pour l'année financière finissant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-deux, présenté à la Chambre des communes, à la session actuelle du Parlement.

$943,832.33 accordés pou 1931-32.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout neuf cent quarante-trois mille, huit cent trente-deux dollars et trente-trois cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente et un jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés à l'Annexe de la présente loi.

Compte détaillé à fournir.

4. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada dans le cours des quinze premiers jour de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE A

D'après le budget 1931-32. Le montant des crédits votés par les présentes est de $943,832.33, soit un douzième du montant de chaque article du budget des dépenses contenu dans la présente Annexe.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1932, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
	PAQUEBOTS NATIONAUX CANADIENS ET LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES		
	PRÊT À LA MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN, LTÉE.		
379	Prêt aux paquebots nationaux du Canada (Marine marchande du gouvernement canadien), remboursable sur demande, avec intérêt à un taux qui sera fixé par le Gouverneur en son conseil, aux termes et conditions que le Gouverneur en son conseil peut déterminer, et pour être appliqué au paiement de: Déficits dans l'exploitation de la Compagnie et des navires sous la régie de la Compagnie pendant l'année finissant le 31 décembre 1931	588,500 00	
	PRÊT À LA «CANADIAN NATIONAL (WEST INDIES) STEAMSHIPS, LTD.»		
380	Prêt à la «Canadian National (West Indies) Steamships, Limited», remboursable sur demande, avec intérêt à un taux que fixera le Gouverneur en son conseil, suivant les termes et conditions que le Gouverneur en son conseil peut établir, et à être appliqué au paiement de:— Déficits dans l'exploitation de la Compagnie et des paquebots sous le contrôle de la Compagnie au cours de l'année se terminant le 31 décembre 1931, et exigences en intérêts	755,000 00	
			1,343,500 00
	LOI DES TAUX DE TRANSPORT DANS LES PROVINCES MARITIMES		
381	Pour solder au besoin, pendant l'année financière 1931-32, la différence, évaluée par la Commission des chemins de fer et par elle certifiée au ministre des Chemins de fer et canaux, lorsqu'il le demande, occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes, entre les tarifs de taxes et les taxes normales (mentionnées à l'art. 9 de ladite loi) sur toutes les marchandises transportées en 1931, en vertu des tarifs approuvés, par les compagnies suivantes: Canada & Gulf Terminal Railway. Chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris: Fredericton & Grand Lake Coal and Railway Co. New Brunswick Coal and Railway Company. Cumberland Railway & Coal Co. Dominion Atlantic Railway. Maritime Coal Railway & Power Co. Sydney & Louisburg Railway.	900,000 00	
382	Pour solder au besoin, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, le déficit dans les recettes et revenus des lignes de l'Est, définies dans la Loi des taux des transport des marchandises dans les Provinces maritimes, occasionné en 1931: *(a)* Montant du déficit (moins la partie dudit déficit spécifiquement prévue au paragraphe qui suit immédiatement) dans les recettes et revenus	6,631,856 00	
	(b) Montant du déficit dans les recettes et revenus occasionné par suite de la diminution des taxes, en raison de l'application de la Loi des taux de transport dans les Provinces maritimes	2,450,632 00	
			9,982,488 00
	Total		11,325,988 00

131.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 131.

Loi modifiant la Loi de la Canadian Red Cross Society.

Première lecture le 20 juillet 1931.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1931

31556

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 131.

Loi modifiant la Loi de la Canadian Red Cross Society.

1909, c. 68; 1922, c. 13; 1926, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article cinq de la *Loi de la Canadian Red Cross Society*, chapitre soixante-huit du Statut de 1909, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre treize du Statut de 1922, et modifié par le chapitre cinq du Statut de 1926, et remplacé par le suivant:

Acquisition et détention de biens.

«**5.** (1) La Société peut acheter, se procurer, avoir, détenir, posséder, retenir et avoir en jouissance des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, de quelque nature qu'ils soient, et tout droit de propriété ou intérêt dans cette propriété, que ce droit ou intérêt lui ait été donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle l'ait obtenu à titre de bénéfice, acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit pour l'usage et les fins de la Société. La Société peut, au besoin, disposer

Disposer des biens.

de tous ces biens de la manière et aux conditions qu'elle peut juger à propos et elle peut concéder, aliéner, gager, hypothéquer la propriété, les biens ou les droits susmentionnés ou en disposer autrement.

Limite des immeubles.

(2) La valeur annuelle des immeubles détenus en propre ou en fiducie pour la Société au Canada, doit être d'au plus cent mille dollars.»

2. Est abrogé l'article six de ladite loi, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre treize du Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

Conseil central.

«**6.** (1) Le corps administratif de la Société consiste en un Conseil central comprenant les ci-devant présidents de la Société, le président, le secrétaire honoraire, le trésorier honoraire, et au plus cinquante autres membres dont trente au plus sont nommés par les divisions provinciales de la Société, de la manière qui peut être à discrétion déterminée

NOTES EXPLICATIVES.

1. La *Canadian Red Cross Society* avait l'impression qu'elle possédait le pouvoir inhérent de disposer de ses biens et de rendre des hypothèques pour une partie du prix d'achat, lorsque des succursales locales avaient acheté des propriétés pour des fins hospitalières, dans diverses régions du Canada. Récemment, lorsqu'il fut question de trouver des fonds pour acquitter une hypothèque existante, sur des biens immeubles ainsi achetés, la faculté de la Société fut mise en doute. En conséquence, ce nouvel article projeté a pour objet de permettre à la Société d'hypothéquer ses biens chaque fois qu'elle sera contrainte de le faire. Il peut aussi se présenter des cas d'urgence où la Société pourrait avoir besoin d'emprunter d'une banque, et il faut qu'elle soit autorisée à cet effet.

Pour les raisons précitées, le paragraphe premier de l'article cinq, tel qu'il existe aujourd'hui, est modifié en insérant à la fin les mots soulignés à la page opposée. Le paragraphe deux dudit article est le même que dans la loi existante.

2. Le Conseil central désire unanimement que le nombre de ses membres soit porté de quarante à cinquante, de manière qu'un plus grand nombre de personnes participent à l'administration des affaires de la Société, par l'intermédiaire du Conseil central, dans tout le Canada.

Vu que le Comité exécutif est limité à douze membres pour tout le Canada, il convient d'en porter le nombre à dix-huit afin qu'une plus large représentation puisse assister à toute assemblée du Comité exécutif, tenue entre les réunions du Conseil central.

Le paragraphe premier de l'article six, tel qu'il se lit actuellement, est modifié par le retranchement du mot «quarante», à la quatrième ligne, et son remplacement par le mot «cinquante», et aussi par le retranchment du mot «dix», à la septième ligne, et son remplacement par le mot «douze».

Le paragraphe trois est modifié par le retranchement du mot «douze», à la troisième ligne, et son remplacement par le mot «dix-huit».

Les paragraphes deux et quatre de cet article sont les mêmes que dans la loi existante.

par le Conseil central, et douze membres au plus élus par le Conseil central.

Divisions et succursales provinciales.

(2) En vertu de règles que le Conseil peut prescrire, le Conseil central est autorisé à organiser les divisions et succursales provinciales dans les diverses provinces du Canada. Les divisions et succursales provinciales organisées qui existent déjà sont par les présentes continuées.

Comité exécutif.

(3) Il doit y avoir un comité exécutif qui se compose des ci-devant présidents, des dignitaires de la Société, et d'au moins sept et d'au plus dix-huit personnes nommées par le Conseil central parmi ses membres. Cinq membres de l'exécutif constituent un quorum.

Pouvoirs.

(4) Le comité exécutif possède et exerce tous les pouvoirs accordés par la présente loi lorsque le Conseil central ne siège point, subordonnément, toutefois, aux règlements ou restrictions que le Conseil central peut à discrétion déterminer. »

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 131.

Loi modifiant la Loi de la Canadian Red Cross Society.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 JUILLET 1931

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31558 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 131.

Loi modifiant la Loi de la Canadian Red Cross Society.

1909, c. 68; 1922, c. 13; 1926, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article cinq de la *Loi de la Canadian Red Cross Society*, chapitre soixante-huit du Statut de 1909, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre treize du Statut de 1922, et modifié par le chapitre cinq du Statut de 1926, et remplacé par le suivant:

Acquisition et détention de biens.

«**5.** (1) La Société peut acheter, se procurer, avoir, détenir, posséder, retenir et avoir en jouissance des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, de quelque nature qu'ils soient, et tout droit de propriété ou intérêt dans cette propriété, que ce droit ou intérêt lui ait été donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle l'ait obtenu à titre de bénéfice, acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit pour l'usage et les fins de la Société. La Société peut, au besoin, disposer de tous ces biens de la manière et aux conditions qu'elle peut juger à propos et elle peut concéder, aliéner, gager, hypothéquer la propriété, les biens ou les droits susmentionnés ou en disposer autrement.

Disposer des biens.

Limite des immeubles.

(2) La valeur annuelle des immeubles détenus en propre ou en fiducie pour la Société au Canada, doit être d'au plus cent mille dollars.»

2. Est abrogé l'article six de ladite loi, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre treize du Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

Conseil central.

«**6.** (1) Le corps administratif de la Société consiste en un Conseil central comprenant les ci-devant présidents de la Société, le président, le secrétaire honoraire, le trésorier honoraire, et au plus cinquante autres membres dont trente au plus sont nommés par les divisions provinciales de la Société, de la manière qui peut être à discrétion déterminée

NOTES EXPLICATIVES.

1. La *Canadian Red Cross Society* avait l'impression qu'elle possédait le pouvoir inhérent de disposer de ses biens et de rendre des hypothèques pour une partie du prix d'achat, lorsque des succursales locales avaient acheté des propriétés pour des fins hospitalières, dans diverses régions du Canada. Récemment, lorsqu'il fut question de trouver des fonds pour acquitter une hypothèque existante, sur des biens immeubles ainsi achetés, la faculté de la Société fut mise en doute. En conséquence, ce nouvel article projeté a pour objet de permettre à la Société d'hypothéquer ses biens chaque fois qu'elle sera contrainte de le faire. Il peut aussi se présenter des cas d'urgence où la Société pourrait avoir besoin d'emprunter d'une banque, et il faut qu'elle soit autorisée à cet effet.

Pour les raisons précitées, le paragraphe premier de l'article cinq, tel qu'il existe aujourd'hui, est modifié en insérant à la fin les mots soulignés à la page opposée. Le paragraphe deux dudit article est le même que dans la loi existante.

2. Le Conseil central désire unanimement que le nombre de ses membres soit porté de quarante à cinquante, de manière qu'un plus grand nombre de personnes participent à l'administration des affaires de la Société, par l'intermédiaire du Conseil central, dans tout le Canada.

Vu que le Comité exécutif est limité à douze membres pour tout le Canada, il convient d'en porter le nombre à dix-huit afin qu'une plus large représentation puisse assister à toute assemblée du Comité exécutif, tenue entre les réunions du Conseil central.

Le paragraphe premier de l'article six, tel qu'il se lit actuellement, est modifié par le retranchement du mot «quarante», à la quatrième ligne, et son remplacement par le mot «cinquante», et aussi par le retranchment du mot «dix», à la septième ligne, et son remplacement par le mot «douze».

Le paragraphe trois est modifié par le retranchement du mot «douze», à la troisième ligne, et son remplacement par le mot «dix-huit».

Les paragraphes deux et quatre de cet article sont les mêmes que dans la loi existante.

par le Conseil central, et douze membres au plus élus par le Conseil central.

Divisions et succursales provinciales.

(2) En vertu de règles que le Conseil peut prescrire, le Conseil central est autorisé à organiser les divisions et succursales provinciales dans les diverses provinces du Canada. Les divisions et succursales provinciales organisées qui existent déjà sont par les présentes continuées.

Comité exécutif.

(3) Il doit y avoir un comité exécutif qui se compose des ci-devant présidents, des dignitaires de la Société, et d'au moins sept et d'au plus dix-huit personnes nommées par le Conseil central parmi ses membres. Cinq membres de l'exécutif constituent un quorum.

Pouvoirs.

(4) Le comité exécutif possède et exerce tous les pouvoirs accordés par la présente loi lorsque le Conseil central ne siège point, subordonnément, toutefois, aux règlements ou restrictions que le Conseil central peut à discrétion déterminer. »

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 132.

Loi modifiant la Loi du service civil (Vacances, service extérieur.)

Première lecture, le 20 juillet 1931.

M. GAGNON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
30 32 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 132.

Loi modifiant la Loi du service civil (Vacances, service extérieur.)

S.R., c. 22; 1929, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice du service civil, 1931.*

2. Est modifié l'article deux de la *Loi du service civil,* chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant audit article:—

Service extérieur.

«*g*) «service extérieur» signifie et comprend les fonctionnaires, commis et employés du service civil, tel que défini à l'alinéa *e*) du présent article, qui ne sont pas employés dans la cité d'Ottawa, ou à la Station agronomique ou à l'Observatoire astronomique fédéral, près d'Ottawa.» (Nouveau.)

3. Est abrogé l'article quarante-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:—

Promotions.

«**49.** (1) La promotion est un changement d'une classe à une autre classe où le maximum de rémunération est plus élevé.

Vacances.

(2) Lorsqu'une vacance se produit dans le service public, cette vacance n'est pas remplie par avancement ou autrement, sauf sur le rapport de la Commission du service civil après consultation avec le ministre ou sous-ministre. En

NOTES EXPLICATIVES

Conformément à une recommandation faite par le comité spécial du Sénat relativement au service civil, qui siégea en 1924, le présent Bill a pour objet de ne donner à la Commission du service civil le droit de remplir des vacances dans le service civil qu'après avoir conféré avec le ministre ou sous-ministre afin de choisir le candidat.

Il est aussi question de modifier la loi afin de stipuler que les positions du service extérieur puissent être exclues, en totalité ou en partie, du fonctionnement de la Loi du service civil.

2. L'article deux de la loi se lit comme suit:—

«**2.** Dans la présente loi et dans tous ses règlements d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

a) «chef du ministère» signifie le ministre de la Couronne qui à ce moment préside au ministère, et comprend les présidents du Sénat et de la Chambre des Communes;

b) «Commission» signifie la Commission du service civil;

c) «employés» signifie et comprend les fonctionnaires, commis et employés du service civil, mais ne comprend pas les sous-ministres;

d) «la guerre» signifie la guerre déclarée par Sa Majesté le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze, à l'empire de l'Allemagne et, subséquemment, à d'autres puissances;

e) «service civil» signifie les emplois et les fonctionnaires civils qui se trouvent dans les divers ministères du gouvernement du Canada et dans les bureaux de l'auditeur général, du greffier du Conseil privé, du secrétaire du gouverneur général, des archives publiques, de la Commission des chemins de fer du Canada, de la Commission du service civil, et tous les autres emplois administratifs et toutes personnes à l'emploi civil de Sa Majesté, mais non compris les membres d'une commission ou d'un bureau nommé par le gouverneur en son conseil;

f) «sous-ministre» ou «sous-chef» signifie et comprend l'assistant du ministre de la Couronne qui préside au ministère, le greffier du Conseil privé, les greffiers du Sénat et de la Chambre des Communes, les bibliothécaires du Parlement, le contrôleur de la royale gendarmerie à cheval du Canada, le surintendant des assurances, l'archiviste fédéral, la Commission des chemins de fer du Canada, et, dans tous les cas où cette définition n'est pas incompatible avec ses attributions et fonctions aux termes de la Loi du revenu consolidé et de la vérification, l'auditeur général.»

3. L'article à abroger se lit comme suit:—

«**49.** La promotion est un changement d'une classe à une autre classe où le maximum de rémunération est plus élevé, et les vacances doivent être remplies par avancement, autant que cela est compatible avec les meilleurs intérêts du service civil.

2. La Commission fait les promotions au mérite après l'examen, les rapports, les épreuves, les états de service, les classements ou les recommandations qu'elle peut prescrire par règlement.

3. Dans ces promotions, la Commission peut, par règlement, restreindre la concurrence d'après le mérite aux employés ou à des employés d'une certaine classe ou de classes d'une ancienneté déterminée, et prescrire les points qu'ils doivent obtenir sous le rapport de l'aptitude et de l'ancienneté, ces points ne devant pas dépasser la moitié du total des points nécessaires suivant tout système ou méthode de mérite adoptée par la Commission aux fins d'avancement.»

cas de désaccord, les faits doivent être déférés à la décision du gouverneur en son conseil. (Nouveau par. (2).).

4. Est abrogé l'article cinquante-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:—

Destitution.

«**52.** Subordonnément aux dispositions de l'article trois de la présente loi, rien dans les présentes ne doit amoindrir le pouvoir que possède le chef du ministère de déplacer ou destituer tout sous-chef, fonctionnaire, commis ou employé; mais nul pareil sous-chef, fonctionnaire, commis ou employé, dont la nomination est d'une nature permanente, ne doit être destitué, sauf par autorité du chef du ministère.»

5. Est de nouveau modifiée ladite loi, telle que modifiée par le chapitre trente-huit du Statut de 1929, par l'addition des titres et articles suivants immédiatement après l'article soixante-deux de ladite loi:—

«SERVICE EXTÉRIEUR

Positions du service extérieur exclues du fonctionnement de la loi.

«**63.** Le service extérieur est exclus du fonctionnement de la loi et le gouverneur en son conseil peut établir les règlements qui sont jugés nécessaires, prescrivant comment doivent être traitées ces positions.»

«POSITIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES.

Nomination à des positions professionnelles et techniques.

«**64.** (1) Chaque fois que, de l'avis du chef de ministère ou du sous-ministre, les connaissances et les aptitudes requises pour une position dans le service civil sont, en totalité ou en partie, professionnelles ou techniques, la Commission, sur la requête par écrit du chef de ministère, peut nommer à ladite position une personne mentionnée dans cette requête, pourvu que le chef de ministère ait déclaré dans sa requête que la personne recommandée possède les connaissances et aptitudes requises et qu'elle est dûment qualifiée quant à la santé, au caractère et aux habitudes.

Non éligible à un transfert.

(2) Une nomination comme fonctionnaire professionnel ou technique, telle que prévue au paragraphe précédent, ne rend pas une personne éligible pour une nomination ou un transfert à toute autre position dans le service civil dont la nomination a lieu par voie de concours.»

4. L'article 52 est modifié par la substitution des mots soulignés à la page en regard aux mots «gouverneur en son conseil», afin que le Ministre puisse exercer un meilleur contrôle sur son ministère.

5 Ces articles sont nouveaux; ils pourvoient à certaines exceptions à la Loi du service civil, relativement au service extérieur et aux positions professionnelles et techniques.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 133.

Loi modifiant la Loi des Postes.

Première lecture, le 20 juillet 1931.

M. GAGNON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31550 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 134.

Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port de Saint-Jean.

1927, c. 67; 1928, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt au port de Saint-Jean, 1931.*

Prêt de $10,000,000 aux commissaires du port pour installation de terminus.

2. Le gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, prêter à la Corporation des Commissaires du port de Saint-Jean, ci-après appelée «la Corporation», en sus des fonds dont le prêt à la Corporation a été ci-devant autorisé par le gouverneur en son conseil pour la construction des améliorations du port et qui, à la date de l'adoption de la présente loi, n'ont pas été ainsi prêtés, les sommes d'argent, ne dépassant pas en totalité le montant de dix millions de dollars, qui peuvent être requises pour permettre à la Corporation de continuer la construction des installations de terminus du port de Saint-Jean, dont les plans, devis et estimations ont été approuvés par le gouverneur en son conseil avant l'adoption de la présente loi; et d'établir les nouvelles installations de terminus qui peuvent être de la même façon approuvées comme nécessaires pour équiper convenablement ledit port.

L'intérêt durant la construction doit être porté au compte du capital.

3. Au cours de la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article précédent, l'intérêt à verser sur les débentures déposées entre les mains du ministre des Finances et receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, est censé la somme nécessaire pour permettre à la Corporation de construire lesdits ouvrages et faire partie du coût de leur construction, et ledit intérêt peut être servi à même la somme autorisée à être prêtée par la présente loi; la période de construction mentionnée dans la présente loi commencera le jour où le premier prêt sera

NOTES EXPLICATIVES.

Les Commissaires du port de Saint-Jean furent constitués en corporation par une loi du Parlement, chapitre 67 du Statut de 1927. Un prêt de $5,000,000 à la Commission fut autorisé par le chapitre 46 du Statut de 1928, pour construire des installations de terminus, et ce montant avait pour but de satisfaire les exigences de la Corportaion pendant trois ans, à compter du 11 juin 1928, la date de l'adoption de la loi. Le présent Bill a pour but d'autoriser un autre prêt de $10,000,000 aux Commissaires du port pour poursuivre la construction des installations de terminus et pour établir de nouvelles installations de terminus qui peuvent être approuvées comme nécessaires pour équiper convenablement le port, et pour réparer les dommages causés aux installations de terminus par la récente conflagration.

versé relativement à ladite construction et prendra fin à la date que fixera et déterminera le gouverneur en son conseil.

Les plans, etc., doivent être approuvés avant le commencement des travaux.

4. Nul pareil prêt ne doit être effectué relativement à la construction des installations de terminus, à moins que les plans, devis et estimations des travaux à faire par la Corporation, jugés satisfaisants par le ministre de la Marine, et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi prêté, n'aient été soumis en détail au gouverneur en son conseil et agréés par lui avant que l'un de ces ouvrages ait été commencé.

Demande mensuelle pour prêts avec autres états requis.

5. La Corporation doit soumettre au ministre de la Marine pour approbation, des demandes mensuelles de prêts pour les divers item de construction des installations de terminus, accompagnées d'états indiquant en détail le total des dépenses pour ces divers item, pour le mois que le prêt doit couvrir, et tels autres états requis et formulés selon que le ministre l'ordonne; et sur approbation de la demande, le gouverneur en son conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé.

Les débentutes sont déposées chez le ministre des Finances.

6. La Corporation doit, au moment où un prêt lui est fait, déposer chez le ministre des Finances et receveur général, des débentures de la Corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au prêt ainsi fait; et les débentures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le ministre des Finances et receveur général, et portent la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursement du prêt.

7. Subordonnément aux dispositions de l'article trois de la présente loi, le principal et l'intérêt des sommes prêtées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, cotisations, amendes et autres sources de revenus et de recettes, et prennent rang comme charge sur lesdits revenus et recettes, et ont priorité, quant au paiement, immédiatement après les paiements prescrits aux articles de quinze à vingt-deux du chapitre soixante-sept du Statut de 1927, sans priorité ou préférence.

1927, c. 67.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 134.

Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port de Saint-Jean.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 27 JUILLET 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
29561 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 134.

Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port de Saint-Jean.

1927, c. 67; 1928, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt au port de Saint-Jean, 1931.*

Prêt de $10,000,000 aux commissaires du port pour installation de terminus.

2. Le gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, prêter à la Corporation des Commissaires du port de Saint-Jean, ci-après appelée «la Corporation», en sus des fonds dont le prêt à la Corporation a été ci-devant autorisé par le gouverneur en son conseil pour la construction des améliorations du port et qui, à la date de l'adoption de la présente loi, n'ont pas été ainsi prêtés, les sommes d'argent, ne dépassant pas en totalité le montant de dix millions de dollars, qui peuvent être requises pour permettre à la Corporation de continuer la construction des installations de terminus du port de Saint-Jean, dont les plans, devis et estimations ont été approuvés par le gouverneur en son conseil avant l'adoption de la présente loi; et d'établir les nouvelles installations de terminus qui peuvent être pareillement approuvées comme nécessaires pour outiller convenablement ledit port.

L'intérêt durant la construction doit être porté au compte du capital.

3. Au cours de la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article précédent, l'intérêt à verser sur les débentures déposées entre les mains du ministre des Finances et receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, est censé la somme nécessaire pour permettre à la Corporation de construire lesdits ouvrages et faire partie du coût de leur construction, et ledit intérêt peut être servi à même la somme autorisée à être prêtée par la présente loi; la période de construction mentionnée dans la présente loi commencera le jour où le premier prêt sera

NOTES EXPLICATIVES.

Les Commissaires du port de Saint-Jean furent constitués en corporation par une loi du Parlement, chapitre 67 du Statut de 1927. Un prêt de $5,000,000 à la Commission fut autorisé par le chapitre 46 du Statut de 1928, pour construire des installations de terminus, et ce montant avait pour but de satisfaire les exigences de la Corportaion pendant trois ans, à compter du 11 juin 1928, la date de l'adoption de la loi. Le présent Bill a pour but d'autoriser un autre prêt de $10,000,000 aux Commissaires du port pour poursuivre la construction des installations de terminus et pour établir de nouvelles installations de terminus qui peuvent être approuvées comme nécessaires pour équiper convenablement le port, et pour réparer les dommages causés aux installations de terminus par la récente conflagration.

versé relativement à ladite construction et prendra fin à la date que fixera et déterminera le gouverneur en son conseil.

Les plans, etc., doivent être approuvés avant le commencement des travaux.

4. Nul pareil prêt ne doit être effectué relativement à la construction des installations de terminus, à moins que les plans, devis et estimations des travaux à faire par la Corporation, jugés satisfaisants par le ministre de la Marine, et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi prêté, n'aient été soumis en détail au gouverneur en son conseil et agréés par lui avant que l'un de ces ouvrages ait été commencé.

Demande mensuelle pour prêts avec autres états requis.

5. La Corporation doit soumettre au ministre de la Marine pour approbation, des demandes mensuelles de prêts pour les divers item de construction des installations de terminus, accompagnées d'états indiquant en détail le total des dépenses pour ces divers item, pour le mois que le prêt doit couvrir, et tels autres états requis et formulés selon que le ministre l'ordonne; et sur approbation de la demande, le gouverneur en son conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé.

Les débentutes sont déposées chez le ministre des Finances.

6. La Corporation doit, au moment où un prêt lui est fait, déposer chez le ministre des Finances et receveur général, des débentures de la Corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au prêt ainsi fait; et les débentures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le ministre des Finances et receveur général, et portent la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursement du prêt.

7. Subordonnément aux dispositions de l'article trois de la présente loi, le principal et l'intérêt des sommes prêtées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, cotisations, amendes et autres sources de revenus et de recettes, et prennent rang comme charge sur lesdits revenus et recettes, et ont priorité, quant au paiement, immédiatement après les paiements prescrits aux articles quinze et vingt-deux du chapitre soixante-sept du Statut de 1927, sans priorité ou préférence.

1927, c. 67.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 135.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Trois-Rivières.

Première lecture, le 20 juillet 1931.

Le Ministre de la Marine.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
30659 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 135.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Trois-Rivières.

1923, c. 71; 1927, c. 70; 1929, c. 59.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt au port de Trois-Rivières, 1931.*

Prêt de $700,000 aux commissaires du port pour installations de terminus.

2. Le gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, prêter à la corporation des Commissaires du port de Trois-Rivières, ci-après appelée «la Corporation,» les sommes d'argent ne dépassant pas en totalité la somme de sept cent mille dollars qui sont requises pour permettre à la Corporation de construire les installations de terminus nécessaires pour outiller convenablement le port de Trois-Rivières.

L'intérêt durant la construction doit être porté au compte du capital.

3. Au cours de la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article précédent, l'intérêt à verser sur les débentures déposées entre les mains du ministre des Finances et receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, est censé la somme nécessaire pour permettre à la Corporation de construire lesdits ouvrages et faire partie du coût de leur construction, et ledit intérêt peut être servi à même ladite somme de sept cent mille dollars; la période de construction mentionnée dans la présente loi commencera le jour où le premier prêt sera versé relativement à ladite construction et prendra fin à la date que fixera le gouverneur en son conseil.

Les plans doivent être approuvés avant le prêt.

4. Nul pareil prêt ne doit être effectué relativement à la construction des installations de terminus, à moins que les plans, devis et estimations des travaux à faire par la Corporation, jugés satisfaisants par le ministre de la Marine, et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être

NOTE EXPLICATIVE.

Les commissaires du Port de Trois-Rivières furent constituées en corporation par Loi du Parlement, chapitre 71 du Statut de 1923. Un prêt de $2,000,000 fut autorisé par le Statut de 1929, chapitre 59 pour la construction d'installation de têtes de lignes. Le Bill actuel a pour objet d'autoriser un prêt ultérieur de $700,000 pour les mêmes fins.

ainsi prêté, n'aient été soumis en détail au gouverneur en son conseil et agréés par lui avant que tout ouvrage ait été commencé.

Des états mensuels doivent être soumis et les demandes approuvées.

5. La Corporation doit soumettre au ministre de la Marine des états mensuels montrant en détail le total des dépenses relativement aux divers item de construction des installations de terminus, au cours de ce mois, et autres item requis, de la manière que le ministre l'ordonne, et la Corporation peut, par la suite, demander audit ministre un prêt relativement au solde de cette dépense pour laquelle nul prêt n'a été préalablement effectué; et sur approbation de cette demande, le gouverneur en son conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé à même le solde disponible du prêt prévu par la présente loi.

Dépôt de débentures pour couvrir le prêt

6. La Corporation doit, au moment où un prêt lui est fait, déposer chez le ministre des Finances et receveur général, des débentures de la Corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au prêt ainsi fait; et les débentures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le ministre des Finances et receveur général, et portent la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursement du prêt.

7. Le principal et l'intérêt des sommes ainsi prêtées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, cotisations, amendes et autres sources de revenus et de recettes, et prennent rang comme charge sur iceux, et ont priorité pour le paiement, immédiatement après les paiements prescrits à l'article quinze du chapitre soixante et onze du Statut du Canada de 1923.

1923, c. 71.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 135.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Trois-Rivières.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 27 JUILLET 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
30663 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 135.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Trois-Rivières.

1923, c. 71; 1927, c. 70; 1929, c. 59.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt au port de Trois-Rivières, 1931.*

Prêt de $700,000 aux commissaires du port pour installations de terminus.

2. Le gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, prêter à la corporation des Commissaires du port de Trois-Rivières, ci-après appelée «la Corporation,» les sommes d'argent ne dépassant pas en totalité la somme de sept cent mille dollars qui sont requises pour permettre à la Corporation de construire les installations de terminus nécessaires pour outiller convenablement le port de Trois-Rivières.

L'intérêt durant la construction doit être porté au compte du capital.

3. Au cours de la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article précédent, l'intérêt à verser sur les débentures déposées entre les mains du ministre des Finances et receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, est censé la somme nécessaire pour permettre à la Corporation de construire lesdits ouvrages et faire partie du coût de leur construction, et ledit intérêt peut être servi à même ladite somme de sept cent mille dollars; la période de construction mentionnée dans la présente loi commencera le jour où le premier prêt sera versé relativement à ladite construction et prendra fin à la date que fixera le gouverneur en son conseil.

Les plans doivent être approuvés avant le prêt.

4. Nul pareil prêt ne doit être effectué relativement à la construction des installations de terminus, à moins que les plans, devis et estimations des travaux à faire par la Corporation, jugés satisfaisants par le ministre de la Marine, et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être

NOTE EXPLICATIVE.

Les commissaires du Port de Trois-Rivières furent constituées en corporation par Loi du Parlement, chapitre 71 du Statut de 1923. Un prêt de $2,000,000 fut autorisé par le Statut de 1929, chapitre 59 pour la construction d'installation de têtes de lignes. Le Bill actuel a pour objet d'autoriser un prêt ultérieur de $700,000 pour les mêmes fins.

ainsi prêté, n'aient été soumis en détail au gouverneur en son conseil et agréés par lui avant que tout ouvrage ait été commencé.

Des états mensuels doivent être soumis et les demandes approuvées.

5. La Corporation doit soumettre au ministre de la Marine des états mensuels montrant en détail le total des dépenses relativement aux divers item de construction des installations de terminus, au cours de ce mois, et autres item requis, de la manière que le ministre l'ordonne, et la Corporation peut, par la suite, demander audit ministre un prêt relativement au solde de cette dépense pour laquelle nul prêt n'a été préalablement effectué; et sur approbation de cette demande, le gouverneur en son conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé à même le solde disponible du prêt prévu par la présente loi.

Dépôt de débentures pour couvrir le prêt

6. La Corporation doit, au moment où un prêt lui est fait, déposer chez le ministre des Finances et receveur général, des débentures de la Corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au prêt ainsi fait; et les débentures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le ministre des Finances et receveur général, et portent la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursement du prêt.

7. Le principal et l'intérêt des sommes ainsi prêtées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, cotisations, amendes et autres sources de revenus et de recettes, et prennent rang comme charge sur iceux, et ont priorité pour le paiement, immédiatement après les paiements prescrits à l'article quinze du chapitre soixante et onze du Statut du Canada de 1923.

1923, c. 71.

136.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 136.

Loi modifiant la Loi des pensions de vieillesse.

Première lecture, le 20 juillet 1931.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
28246 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 136.

Loi modifiant la Loi des pensions de vieillesse.

Préambule. S.R., c. 156.

CONSIDÉRANT que par l'article trois de la *Loi des pensions de vieillesse*, il est entre autres choses prévu qu'une convention peut être conclue avec toute province pour le versement trimestriel à cette province d'une somme égale à la moitié de la somme nette payée par ladite province pour des pensions pendant le trimestre précédent, en conformité d'un statut provincial à cet effet; et considérant qu'il est désirable qu'un système de pensions de vieillesse soit établi sur une base de contribution à titre d'entreprise nationale; et considérant qu'avant que n'ait été effectué le recensement décennal de 1931 et que n'en aient été obtenus les renseignements qui permettront de faire les calculs d'actuaire nécessaires, il est désirable et il serait à l'avantage du Dominion d'augmenter les contributions nationales: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est abrogé l'article trois de la *Loi des pensions de vieillesse*, chapitre cent cinquante-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:—

Augmentation du montant du versement aux provinces.

«**3.** (1) Le gouverneur en son conseil peut conclure une convention avec le lieutenant-gouverneur en son conseil d'une province pour le versement trimestriel à cette province d'une somme égale à soixante-quinze pour cent de la somme nette payée par ladite province pour des pensions durant le trimestre précédent, en conformité d'un statut provincial autorisant ces pensions, et décrétant des dispositions pour en effectuer le versement aux personnes et aux conditions que désignent la présente loi et les règlements établis sous son empire.

Examen et vérification des comptes.

(2) L'acceptation par une province des sommes accordées par le Parlement pour le paiement de pensions de vieillesse est assujétie aux conditions que le gouverneur en son conseil ait l'autorité d'ordonner un examen, une inspection et une

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article trois de la Loi des pensions de vieillesse qui est abrogé et édicté de nouveau se lit comme suit:—

«**3.** Le gouverneur en son conseil peut conclure une convention avec le lieutenant-gouverneur en son conseil d'une province pour le versement trimestriel à cette province d'une somme égale à la moitié de la somme nette payée par ladite province pour des pensions durant le trimestre précédent, en conformité d'un statut provincial autorisant ces pensions, et décrétant des dispositions pour en effectuer le versement aux personnes et aux conditions que désignent la présente loi et les règlements établis sous son empire. »

vérification de tous les déboursés de ces sommes dans la province et des comptes à cet égard, et que la province permette à l'inspection dans cet examen de tous papiers et documents relatifs à ces paiements.

Entrée en vigueur de l'article.

(3) Le présent article entrera en vigueur le trente et unième jour de juillet 1931.»

136.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 136.

Loi modifiant la Loi des pensions de vieillesse.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 JUILLET 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58251 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 136.

Loi modifiant la Loi des pensions de vieillesse.

Préambule. S.R., c. 156.

CONSIDÉRANT que par l'article trois de la *Loi des pensions de vieillesse*, il est entre autres choses prévu qu'une convention peut être conclue avec toute province pour le versement trimestriel à cette province d'une somme égale à la moitié de la somme nette payée par ladite province pour des pensions pendant le trimestre précédent, en conformité d'un statut provincial à cet effet; et considérant qu'il est désirable et qu'il serait à l'avantage du Dominion d'augmenter les contributions nationales: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est abrogé l'article trois de la *Loi des pensions de vieillesse*, chapitre cent cinquante-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:—

Augmentation du montant du versement aux provinces.

Examen et vérification des comptes.

(2) L'acceptation par une province des sommes accordées par le Parlement pour le paiement de pensions de vieillesse est assujétie aux conditions que le gouverneur en son conseil ait l'autorité d'ordonner un examen, une inspection et une vérification de tous les déboursés de ces sommes dans la province et des comptes à cet égard, et que la province permette à l'inspection dans cet examen de tous papiers et documents relatifs à ces paiements.

Entrée en vigueur de l'article.

(3) Le présent article entrera en vigueur le trente et unième jour de juillet 1931.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article trois de la Loi des pensions de vieillesse qui est abrogé et édicté de nouveau se lit comme suit:—

«3. Le gouverneur en son conseil peut conclure une convention avec le lieutenant-gouverneur en son conseil d'une province pour le versement trimestriel à cette province d'une somme égale à la moitié de la somme nette payée par ladite province pour des pensions durant le trimestre précédent, en conformité d'un statut provincial autorisant ces pensions, et décrétant des dispositions pour en effectuer le versement aux personnes et aux conditions que désignent la présente loi et les règlements établis sous son empire. »

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 139.

Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de North-Fraser, 1913.

Première lecture, le 23 juillet 1931.

LE MINISTRE DE LA MARINE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
29963 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 139.

Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de North-Fraser, 1913.

1913, c. 162.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice des commissaires du havre de North-Fraser, 1931.*

2. Est abrogé l'article quatre de la *Loi des commissaires du havre de North-Fraser*, chapitre cent soixante-deux du Statut de 1913, et remplacé par le suivant:—

Délimitation du havre.

«**4.** Pour les fins de la présente loi, le havre de North-Fraser est censé s'étendre vers l'ouest et vers le nord à partir de la ligne suivante, savoir: Commençant à l'angle sud-est du lot 172, Groupe 1, District de New-Westminster; de là franc sud (ligne astronomique) jusqu'à la ligne centrale du Bras nord de la rivière Fraser; de là vers l'ouest en suivant l'axe du Bras nord de la rivière Fraser jusqu'à un point franc nord (ligne astronomique) de l'angle nord-ouest du lot 758, Groupe 1, District de New-Westminster; et de là franc sud (ligne astronomique) jusqu'audit angle nord-ouest du lot 758, Groupe 1, District de New-Westminster; de là en aval du Bras nord de la rivière Fraser, embrassant les deux côtés jusqu'à la ligne marquant la moyenne des eaux hautes, jusqu'aux lignes tirées par le travers des décharges du Bras nord de la rivière Fraser se déversant dans le golfe de Georgie, d'un pointe à l'autre à la ligne d'étiage sur chacune des pointes de terre formant lesdites décharges, mais ne s'étendant pas plus loin, au sud, qu'à un point équidistant d'entre le point extrême-sud et le point extrême-nord de la rive occidentale de l'île Lulu, et ne s'étendant pas plus loin, au nord, que l'endroit connu sous le nom de Pointe-Grey; il doit aussi comprendre les eaux adjacentes du golfe de Georgie sur la rive connue

NOTES EXPLICATIVES.

Les commissaires du havre de North-Fraser furent constitués en corporation par une loi du Parlement, chapitre 162 du Statut de 1913. Le présent Bill a pour objet de modifier certaines dispositions de cette loi.

Article **2.** Les mots soulignés dans le texte du Bill indiquent les changements projetés. L'article 4 de la loi de 1913 se lit comme suit:

«**4.** Pour les fins de la présente loi, le havre de North-Fraser est censé s'étendre *d'une ligne tirée par le travers du Bras nord de la rivière Fraser, en continuant vers le sud de la limite occidentale de la cité de New-Westminster;* de là en aval du Bras nord de la rivière Fraser, embrassant les deux côtés jusqu'à la ligne marquant la moyenne des eaux hautes, jusqu'aux lignes tirées par le travers des décharges du Bras nord de la rivière Fraser se déversant dans le golfe de Georgie, d'une pointe à l'autre de la ligne d'étiage sur chacune des pointes de terre formant ces décharges, mais ne s'étendant pas plus loin, au sud, qu'à un point équidistant d'entre le point extrême-sud et le point extrême-nord de la rive occidentale de l'île Lulu, et ne s'étendant pas plus loin, au nord, que l'endroit connu sous le nom de Pointe-Grey; il doit aussi comprendre les eaux adjacentes du golfe de Georgie sur Sturgeon Bank et au delà, aussi loin du côté de la mer que peut le déterminer, de temps à autre, le Gouverneur en conseil; et il est aussi censé comprendre toutes *les propriétés riveraines*, lots de grève, jetées, docks, *rivages et grèves* dans ou le long des eaux formant comme susdit le dit havre ».

sous le nom de Sturgeon Bank et au delà, aussi loin du côté de la mer que peut le déterminer, de temps à autre, le gouverneur en son conseil; et il est aussi censé comprendre tous les lots riverains et lots de grève, quais, jetées et docks dans ou le long des eaux formant comme susdit ledit havre, dont le titre est, à cette date, attribué à Sa Majesté.»

Pouvoir de la Corporation d'établir des règlements.

3. Est modifié l'article vingt de ladite loi par l'addition des alinéas suivants immédiatement après l'alinéa *k)* de ladite loi:

Péages sur billes ou bois remorqués dans le havre.

«*l)* L'imposition de péages à être payés sur les billes ou sur le bois de service remorqués dans ou à travers le havre, soit en trains soit à bord de navires, lesquels sont déchargés ou employés dans le havre, et qui ne franchissent pas le havre dans un parcours ininterrompu sans que lesdites billes ou bois de service ou le vaisseau qui les remorque soient arrêtés ou amarrés dans le havre;

Règlements empêchant obstructions dans le havre.

«*m)* L'établissement de règlements empêchant toutes personnes ou navires d'entraver ou d'obstruer la circulation libre et complète d'autres personnes ou navires dans le havre.»

Certains règlements ratifiés.

4. Les règlements numéros 115 et 116 des commissaires du havre de North-Fraser, ratifiés par le gouverneur en son conseil respectivement le premier jour de novembre 1927 et le vingt-quatrième jour d'octobre 1930, sont par les présentes déclarés valables et valides tout comme s'ils avaient été établis en conformité de la présente loi.

Article **3.** L'article 20 de la loi de 1913 sitpule que la Corporation peut établir des règlements pour les diverses fins du havre, et les alinéas projetés donnent à la Corporation le pouvoir d'établir deux autres règlements pour les fins spécifiées.

Article **4.** Le règlement 115 pourvoit à un tarif de taux de cargos en vigueur sur les marchandises déchargées, expédiées ou déposées dans les limites du havre de North-Fraser. Il abroge et remplace un règlement portant le même numéro approuvé par arrêté en conseil, en date du 20 avril 1927. Les taux dans le présent règlement 115 sont considérablement réduits et sont le résultat de conférences et d'ententes conclues entre les membres de la Corporation, des représentants de quatre municipalités adjacentes au havre et autres personnes intéressées. Le règlement 115 et l'arrêté en conseil qui le ratifie, en date du 1er novembre 1927, sont énoncés au long dans la Gazette du Canada du 12 novembre 1927, aux pages 1406–1409.

Le règlement 116 abroge un règlement portant le même numéro et substitue des termes modifiés pour la réglementation du mouvement des navires et des radeaux qui entrent dans le havre de North-Fraser, à destination d'endroits en dehors du havre, mais qui y sont attachés ou amarrés en transit, en attendant leur destination ultime; il a aussi pour effet de les subordonner, lorsqu'ils sont ainsi attachés ou amarrés, à d'autres règlements de la Corporation qui s'appliquent à tous les autres navires ou radeaux attachés ou amarrés dans le havre. Le règlement 116 et l'arrêté en conseil qui le ratifie, en date du 24 octobre 1930, sont énoncés au long dans la Gazette du Canada du 8 novembre 1930, aux pages 1310–1311.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 139.

Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de North-Fraser, 1913.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 27 JUILLET 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
29965 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 139.

Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de North-Fraser, 1913.

1913, c. 162.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice des commissaires du havre de North-Fraser, 1931.*

2. Est abrogé l'article quatre de la *Loi des commissaires du havre de North-Fraser*, chapitre cent soixante-deux du Statut de 1913, et remplacé par le suivant:—

Délimitation du havre.

«**4.** Pour les fins de la présente loi, le havre de North-Fraser est censé s'étendre vers l'ouest et vers le nord à partir de la ligne suivante, savoir: Commençant à l'angle sud-est du lot 172, Groupe 1, District de New-Westminster; de là franc sud (ligne astronomique) jusqu'à l'axe du Bras nord de la rivière Fraser; de là vers l'ouest en suivant l'axe du Bras nord de la rivière Fraser jusqu'à un point franc nord (ligne astronomique) de l'angle nord-ouest du lot 758, Groupe 1, District de New-Westminster; et de là franc sud (ligne astronomique) jusqu'audit angle nord-ouest du lot 758, Groupe 1, District de New-Westminster; de là en aval du Bras nord de la rivière Fraser, embrassant les deux côtés jusqu'à la ligne marquant la moyenne des eaux hautes, jusqu'aux lignes tirées par le travers des décharges du Bras nord de la rivière Fraser se déversant dans le golfe de Georgie, d'un pointe à l'autre à la ligne d'étiage sur chacune des pointes de terre formant lesdites décharges, mais ne s'étendant pas plus loin, au sud, qu'à un point équidistant d'entre le point extrême-sud et le point extrême-nord de la rive occidentale de l'île Lulu, et ne s'étendant pas plus loin, au nord, que l'endroit connu sous le nom de Pointe-Grey; il doit aussi comprendre es eaux adjacentes du golfe de Georgie sur la rive connue

NOTES EXPLICATIVES.

Les commissaires du havre de North-Fraser furent constitués en corporation par une loi du Parlement, chapitre 162 du Statut de 1913. Le présent Bill a pour objet de modifier certaines dispositions de cette loi.

Article **2.** Les mots soulignés dans le texte du Bill indiquent les changements projetés. L'article 4 de la loi de 1913 se lit comme suit:

«**4.** Pour les fins de la présente loi, le havre de North-Fraser est censé s'étendre *d'une ligne tirée par le travers du Bras nord de la rivière Fraser, en continuant vers le sud de la limite occidentale de la cité de New-Westminster;* de là en aval du Bras nord de la rivière Fraser, embrassant les deux côtés jusqu'à la ligne marquant la moyenne des eaux hautes, jusqu'aux lignes tirées par le travers des décharges du Bras nord de la rivière Fraser se déversant dans le golfe de Georgie, d'une pointe à l'autre de la ligne d'étiage sur chacune des pointes de terre formant ces décharges, mais ne s'étendant pas plus loin, au sud, qu'à un point équidistant d'entre le point extrême-sud et le point extrême-nord de la rive occidentale de l'île Lulu, et ne s'étendant pas plus loin, au nord, que l'endroit connu sous le nom de Pointe-Grey; il doit aussi comprendre les eaux adjacentes du golfe de Georgie sur Sturgeon Bank et au delà, aussi loin du côté de la mer que peut le déterminer, de temps à autre, le Gouverneur en conseil; et il est aussi censé comprendre toutes *les propriétés riveraines*, lots de grève, jetées, docks, *rivages et grèves* dans ou le long des eaux formant comme susdit le dit havre ».

sous le nom de Sturgeon Bank et au delà, aussi loin du côté de la mer que peut le déterminer, de temps à autre, le gouverneur en son conseil; et il est aussi censé comprendre tous les lots riverains et lots de grève, quais, jetées et docks dans ou le long des eaux formant comme susdit ledit havre, dont le titre est, à cette date, attribué à Sa Majesté.»

Pouvoir de la Corporation d'établir des règlements.

3. Est modifié l'article vingt de ladite loi par l'addition des alinéas suivants immédiatement après l'alinéa *k)* de ladite loi:

Péages sur billes ou bois remorqués dans le havre.

«*l)* L'imposition de péages à être payés sur les billes ou sur le bois de service remorqués dans ou à travers le havre, soit en trains soit à bord de navires, lesquels sont déchargés ou employés dans le havre, et qui ne franchissent pas le havre dans un parcours ininterrompu sans que lesdites billes ou bois de service ou le vaisseau qui les remorque soient arrêtés ou amarrés dans le havre;

Règlements empêchant obstructions dans le havre.

«*m)* L'établissement de règlements empêchant toutes personnes ou navires d'entraver ou d'obstruer la circulation libre et complète d'autres personnes ou navires dans le havre.»

Certains règlements ratifiés.

4. Les règlements numéros 115 et 116 des commissaires du havre de North-Fraser, ratifiés par le gouverneur en son conseil respectivement le premier jour de novembre 1927 et le vingt-quatrième jour d'octobre 1930, sont par les présentes déclarés valables et valides tout comme s'ils avaient été établis en conformité de la présente loi.

Article **3.** L'article 20 de la loi de 1913 sitpule que la Corporation peut établir des règlements pour les diverses fins du havre, et les alinéas projetés donnent à la Corporation le pouvoir d'établir deux autres règlements pour les fins spécifiées.

Article **4.** Le règlement 115 pourvoit à un tarif de taux de cargos en vigueur sur les marchandises déchargées, expédiées ou déposées dans les limites du havre de North-Fraser. Il abroge et remplace un règlement portant le même numéro approuvé par arrêté en conseil, en date du 20 avril 1927. Les taux dans le présent règlement 115 sont considérablement réduits et sont le résultat de conférences et d'ententes conclues entre les membres de la Corporation, des représentants de quatre municipalités adjacentes au havre et autres personnes intéressées. Le règlement 115 et l'arrêté en conseil qui le ratifie, en date du 1er novembre 1927, sont énoncés au long dans la Gazette du Canada du 12 novembre 1927, aux pages 1406-1409.

Le règlement 116 abroge un règlement portant le même numéro et substitue des termes modifiés pour la réglementation du mouvement des navires et des radeaux qui entrent dans le havre de North-Fraser, à destination d'endroits en dehors du havre, mais qui y sont attachés ou amarrés en transit, en attendant leur destination ultime; il a aussi pour effet de les subordonner, lorsqu'ils sont ainsi attachés ou amarrés, à d'autres règlements de la Corporation qui s'appliquent à tous les autres navires ou radeaux attachés ou amarrés dans le havre. Le règlement 116 et l'arrêté en conseil qui le ratifie, en date du 24 octobre 1930, sont énoncés au long dans la Gazette du Canada du 8 novembre 1930, aux pages 1310-1311.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 140.

Loi concernant le blé.

Première lecture, le 24 juillet 1931.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31214 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 140.

Loi concernant le blé.

CONSIDÉRANT que, dans les circonstances pressantes actuelles, il est dans l'intérêt national de venir en aide aux vastes étendues productrices de blé du Dominion: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Payement de 5 cents le boisseau sur le blé.

1. Le gouverneur en son conseil peut autoriser le payement, à même le Fonds du revenu consolidé, de la somme de cinq cents pour chaque boisseau de blé produit dans les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba en l'année 1931 et livré à un élévateur autorisé dans la division d'inspection de l'Ouest, à un marchand commissionnaire, à un acheteur sur voie ou à un commerçant de grain, tels que définis par la *Loi des grains du Canada*.

1930, (1re session), c. 5.

Règlements.

2. Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, prescrire

a) L'espèce, la forme et les conditions du document à émettre lors de la livraison du blé à tout élévateur ou sur un quai de chargement;

b) La détermination de la personne à laquelle doit être payée ladite somme de cinq cents le boisseau et du mode de payement de cette somme;

c) La conclusion des arrangements nécessaires avec la Commission des grains du Canada ou un autre corps statutaire en vue du payement de ladite somme;

d) La tenue des livres et archives qu'il appartient par l'exploitant ou le gérant d'un élévateur régional ou toute autre personne recevant ce grain, et l'examen et la vérification de ces livres et archives;

e) L'empêchement de fraude, faux exposé, ou conduite illicite ou irrégulière de la part de toute personne ou

toutes personnes intéressées de quelque manière dans l'exécution des dispositions de la présente loi ou d'un règlement établi sous son empire;

f) Les peines à imposer pour infraction aux dispositions de la présente loi ou aux règlements établis sous son empire.

Quand la loi doit prendre fin.

3. La présente loi prendra fin le trente et unième jour de juillet 1932.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 140.

Loi concernant le blé.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 JUILLET 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
31216 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 140.

Loi concernant le blé.

CONSIDÉRANT que, dans les circonstances pressantes actuelles, il est dans l'intérêt national de venir en aide aux vastes étendues productrices de blé du Dominion: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Payement de 5 cents le boisseau sur le blé.

1. Le gouverneur en son conseil peut autoriser le payement, à même le Fonds du revenu consolidé, de la somme de cinq cents pour chaque boisseau de blé produit dans les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba en l'année 1931 et livré à un élévateur autorisé dans la division d'inspection de l'Ouest, à un marchand commissionnaire, à un acheteur sur voie ou à un commerçant de grain, tels que définis par la *Loi des grains du Canada*.

1930, (1re session), c. 5.

Règlements.

2. Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, prescrire

a) L'espèce, la forme et les conditions du document à émettre lors de la livraison du blé à tout élévateur ou sur un quai de chargement;

b) La détermination de la personne à laquelle doit être payée ladite somme de cinq cents le boisseau et du mode de payement de cette somme;

c) La conclusion des arrangements nécessaires avec la Commission des grains du Canada ou un autre corps statutaire en vue du payement de ladite somme;

d) La tenue des livres et archives qu'il appartient par l'exploitant ou le gérant d'un élévateur régional ou toute autre personne recevant ce grain, et l'examen et la vérification de ces livres et archives;

e) L'empêchement de fraude, faux exposé, ou conduite illicite ou irrégulière de la part de toute personne ou

toutes personnes intéressées de quelque manière dans l'exécution des dispositions de la présente loi ou d'un règlement établi sous son empire;

f) Les peines à imposer pour infraction aux dispositions de la présente loi ou aux règlements établis sous son empire.

Quand la loi doit prendre fin.

3. La présente loi prendra fin le trente et unième jour de juillet 1932.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 141.

Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port de Chicoutimi.

Première lecture, le 27 juillet 1931.

Le MINISTRE DE LA MARINE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
30658 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 141.

Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port de Chicoutimi.

1926, c. 6; 1927, cc. 46, 47; 1929, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. Le présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt au port de Chicoutimi, 1931.*

$450,000 peuvent être prêtés à la Corporation pour installations de terminus.

2. Le gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, prêter à la corporation des Commissaires du port de Chicoutimi, ci-après appelée «la Corporation», en sus des fonds dont le prêt à la Corporation a été ci-devant autorisé par le gouverneur en son conseil pour la construction des améliorations du port et qui, à la date de l'adoption de la présente loi, n'avaient pas été ainsi prêtées, les sommes d'argent, ne dépassant pas en totalité le montant de quatre cent cinquante mille dollars, qui peuvent être requises pour permettre à la Corporation de continuer la construction des installations de terminus du port de Chicoutimi, dont les plans, devis et estimations ont été approuvés par le gouverneur en son conseil avant l'adoption de la présente loi; et de construire les nouvelles installations de terminus qui peuvent être pareillement approuvées comme nécessaires pour outiller plus convenablement ledit port.

L'intérêt sur les débentures durant la construction des ouvrages doit être porté au compte du capital.

3. Pendant la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article qui précède, les intérêts à verser sur les débentures déposées entre les mains du ministre des Finances et receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, sont censés des fonds nécessaires pour permettre à la Corporation de construire lesdits ouvrages et former une partie du coût de leur construction, et lesdits intérêts peuvent être servis à même ladite somme de quatre cent cinquante mille dollars; la période de construction mentionnée dans la présente loi doit commencer à la date où le

NOTE EXPLICATIVE.

Les commissaires du Port de Chicoutimi furent constitués en corporation par une loi du Parlement, chapitre six du Statut de 1926. Un prêt de $500,000, fut autorisé par le Statut de 1927, chapitre 46, pour la construction d'installations de têtes de lignes. Un prêt ultérieur de $2,000,000 fut autorisé par le Statut de 1929, chapitre 37, pour mener à fin la construction des installations de têtes de lignes, et aussi pour construire d'autres installations qui furent approuvées comme étant nécessaires pour aménager le port d'une façon convenable. Le présent Bill a pour objet d'autoriser un prêt ultérieur de $450,000, aux commissaires du port pour les mêmes fins.

premier prêt est fait relativement à ladite construction, et doit prendre fin à la date que détermine le gouverneur en son conseil.

Les plans doivent être approuvés avant le prêt.

4. Nul pareil prêt ne doit être effectué relativement à la construction de ces installations de terminus à moins que des plans, devis et estimations détaillés des travaux à faire par la Corporation et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi prêté, que le ministre de la Marine trouve satisfaisants, n'aient été soumis au gouverneur en son conseil et agréés par lui avant que tout ouvrage ait été commencé.

Des états mensuels doivent être soumis et les demandes approuvées.

5. La Corporation doit soumettre au ministre de la Marine des états mensuels montrant en détail le total des dépenses relativement aux divers item de construction des installations de terminus, au cours de ce mois, et autres item requis, de la manière que le ministre l'ordonne, et la Corporation peut, par la suite, demander audit ministre un prêt relativement au solde de cette dépense pour laquelle nul prêt n'a été préalablement effectué; et sur approbation de cette demande, le gouverneur en son conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé à même le solde disponible du prêt prévu par la présente loi.

Dépôt de débentures pour couvrir le prêt.

6. La Corporation doit, lorsqu'un prêt lui est fait, déposer entre les mains du ministre des Finances et receveur général, des débentures de la Corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au montant du prêt ainsi fait; et ces débentures ainsi émises doivent être pour les sommes que prescrit le ministre des Finances et receveur général, et porter la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures doivent porter intérêt au taux de cinq pour cent par année, lequel est payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursements des prêts.

7. Le principal et l'intérêt des sommes prêtées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens, actifs, taxes, taux, redevances, amendes et autres sources de recettes et de revenu quelconques, et prennent rang à titre de charge sur iceux, et ont priorité pour le paiement d'une façon égale, immédiatement après les paiements prévus à l'article quinze du chapitre six du Statut du Canada de 1926.

1926, c. 6.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 141.

Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port de Chicoutimi.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 28 JUILLET 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
30662 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 141.

Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port de Chicoutimi.

1926, c. 6; 1927, cc. 46, 47; 1929, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. Le présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt au port de Chicoutimi, 1931.*

$450,000 peuvent être prêtés à la Corporation pour installations de terminus.

2. Le gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, prêter à la corporation des Commissaires du port de Chicoutimi, ci-après appelée «la Corporation», en sus des fonds dont le prêt à la Corporation a été ci-devant autorisé par le gouverneur en son conseil pour la construction des améliorations du port et qui, à la date de l'adoption de la présente loi, n'avaient pas été ainsi prêtées, les sommes d'argent, ne dépassant pas en totalité le montant de quatre cent cinquante mille dollars, qui peuvent être requises pour permettre à la Corporation de continuer la construction des installations de terminus du port de Chicoutimi, dont les plans, devis et estimations ont été approuvés par le gouverneur en son conseil avant l'adoption de la présente loi; et de construire les nouvelles installations de terminus qui peuvent être pareillement approuvées comme nécessaires pour outiller plus convenablement ledit port.

L'intérêt sur les débentures durant la construction des ouvrages doit être porté au compte du capital.

3. Pendant la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article qui précède, les intérêts à verser sur les débentures déposées entre les mains du ministre des Finances et receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, sont censés des fonds nécessaires pour permettre à la Corporation de construire lesdits ouvrages et former une partie du coût de leur construction, et lesdits intérêts peuvent être servis à même ladite somme de quatre cent cinquante mille dollars; la période de construction mentionnée dans la présente loi doit commencer à la date où le

NOTE EXPLICATIVE.

Les commissaires du Port de Chicoutimi furent constitués en corporation par une loi du Parlement, chapitre six du Statut de 1926. Un prêt de $500,000, fut autorisé par le Statut de 1927, chapitre 46, pour la construction d'installations de têtes de lignes. Un prêt ultérieur de $2,000,000 fut autorisé par le Statut de 1929, chapitre 37, pour mener à fin la construction des installations de têtes de lignes, et aussi pour construire d'autres installations qui furent approuvées comme étant nécessaires pour aménager le port d'une façon convenable. Le présent Bill a pour objet d'autoriser un prêt ultérieur de $450,000, aux commissaires du port pour les mêmes fins.

premier prêt est fait relativement à ladite construction, et doit prendre fin à la date que détermine le gouverneur en son conseil.

Les plans doivent être approuvés avant le prêt.

4. Nul pareil prêt ne doit être effectué relativement à la construction de ces installations de terminus à moins que des plans, devis et estimations détaillés des travaux à faire par la Corporation et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi prêté, que le ministre de la Marine trouve satisfaisants, n'aient été soumis au gouverneur en son conseil et agréés par lui avant que tout ouvrage ait été commencé.

Des états mensuels doivent être soumis et les demandes approuvées.

5. La Corporation doit soumettre au ministre de la Marine des états mensuels montrant en détail le total des dépenses relativement aux divers item de construction des installations de terminus, au cours de ce mois, et autres item requis, de la manière que le ministre l'ordonne, et la Corporation peut, par la suite, demander audit ministre un prêt relativement au solde de cette dépense pour laquelle nul prêt n'a été préalablement effectué; et sur approbation de cette demande, le gouverneur en son conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé à même le solde disponible du prêt prévu par la présente loi.

Dépôt de débentures pour couvrir le prêt.

6. La Corporation doit, lorsqu'un prêt lui est fait, déposer entre les mains du ministre des Finances et receveur général, des débentures de la Corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au montant du prêt ainsi fait; et ces débentures ainsi émises doivent être pour les sommes que prescrit le ministre des Finances et receveur général, et porter la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures doivent porter intérêt au taux de cinq pour cent par année, lequel est payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursements des prêts.

7. Le principal et l'intérêt des sommes prêtées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens, actifs, taxes, taux, redevances, amendes et autres sources de recettes et de revenu quelconques, et prennent rang à titre de charge sur iceux, et ont priorité pour le paiement d'une façon égale, immédiatement après les paiements prévus à l'article quinze du chapitre six du Statut du Canada de 1926.

1926, c. 6.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 142.

Loi conférant certains pouvoirs au gouverneur en son conseil pour remédier au chômage et aider l'agriculture, et maintenir la paix, l'ordre et la bonne administration au Canada.

Première lecture, le 30 juillet 1931.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32056 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 142.

Loi conférant certains pouvoirs au gouverneur en son conseil pour remédier au chômage et aider l'agriculture, et maintenir la paix, l'ordre et la bonne administration au Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par suite de la persistante dépression économique mondiale, il existe dans plusieurs parties du Canada un état grave de chômage et de détresse; et considérant que la non-réussite partielle de la récolte du blé dans l'Ouest du Canada a intensifié les conditions économiques adverses qui régnaient déjà; et considérant qu'il est dans l'intérêt national que le Parlement aide et supplée aux mesures de secours prises par les provinces et autres corps de la manière que le gouverneur en son conseil peut juger utile, et qu'à cette fin il confère au gouverneur en son conseil les pouvoirs nécessaires pour assurer la rapide et libre exécution de toutes mesures de secours et le maintien de la paix, de l'ordre et de la bonne administration au Canada: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi remédiant au chômage et aidant à l'agriculture, 1931.*

Payements autorisés.

2. Il peut être payé, à même le Fonds du revenu consolidé, les deniers que le gouverneur en son conseil peut, à sa discrétion, juger à propos de dépenser pour soulager la détresse, procurer de l'emploi et maintenir la paix, l'ordre et la bonne administration.

Pouvoirs du gouverneur en son conseil.

3. Sans restreindre la généralité des termes de l'article précédent, et nonobstant les dispositions de tout statut ou de toute loi, le gouverneur en son conseil peut

a) Pourvoir à la construction, à l'agrandissement ou à l'amélioration de travaux publics, édifices, entreprises, chemins de fer, voies publiques, passages sou-

terrains, ponts et canaux, ports et quais, et à tous autres ouvrages et entreprises de quelque nature ou espèce que ce soit;

b) Aider à solder le coût de la production, de la vente et de la distribution des produits des champs, de la ferme, de la forêt, de la mer, des fleuves et rivières, et des mines;

c) Aider les provinces, cités, villes, municipalités et autres corps ou associations en leur prêtant des deniers ou en garantissant leur remboursement de deniers, ou de toute autre manière qui peut être jugée nécessaire ou recommandable;

d) Prendre toutes autres mesures jugées nécessaires ou recommandables pour l'exécution des dispositions de la présente loi;

Et, pour les fins susdites, il peut dépenser, à même le Fonds du revenu consolidé, les deniers qui peuvent être requis.

Arrêtés et règlements.

4. Le gouverneur en son conseil a plein pouvoir de rendre tous arrêtés et d'établir tous règlements qui, par suite des circonstances énoncées au préambule, peuvent être jugés nécessaires ou opportuns pour l'exécution des dispositions de la présente loi.

Application des arrêtés et règlements.

5. Tous arrêtés et règlements du gouverneur en son conseil ont force de loi et doivent être appliqués par les fonctionnaires et autorités judiciaires de la manière que le gouverneur en son conseil peut prescrire, et peuvent être modifiés, étendus ou révoqués par un arrêté ou règlement subséquent; mais si un arrêté ou règlement est modifié, étendu ou révoqué, ni son application antérieure ni quoi que ce soit de régulièrement effectué sous son empire ne doit être atteint de ce chef, et nuls droits, privilèges, obligations ou responsabilités acquis, nés, à naître ou contractés sous son régime ne doivent être atteints par cette modification, extension ou révocation.

Amendes et peines.

6. Le gouverneur en son conseil peut prescrire les peines qui peuvent être imposées pour infraction aux arrêtés rendus et règlements établis sous l'autorité de la présente loi, mais aucune de ces peines ne doit excéder une amende de mille dollars ou un emprisonnement pendant plus de trois ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, et il peut prescrire aussi que cette peine soit imposée ou après déclaration sommaire de culpabilité ou sur un acte d'accusation.

Durée de la loi.

7. La présente loi prendra fin le trente et unième jour de mars 1932.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 142.

Loi conférant certains pouvoirs au gouverneur en son conseil pour remédier au chômage et aider l'agriculture, et maintenir la paix, l'ordre et la bonne administration au Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er AOÛT 1931.

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32058 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 142.

Loi conférant certains pouvoirs au gouverneur en son conseil pour remédier au chômage et aider l'agriculture, et maintenir la paix, l'ordre et la bonne administration au Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par suite de la persistante dépression économique mondiale, il existe dans plusieurs parties du Canada un état grave de chômage et de détresse; et considérant que la non-réussite partielle de la récolte du blé dans l'Ouest du Canada a intensifié les conditions économiques adverses qui régnaient déjà; et considérant qu'il est dans l'intérêt national que le Parlement aide et supplée aux mesures de secours prises par les provinces et autres corps de la manière que le gouverneur en son conseil peut juger utile, et qu'à cette fin il confère au gouverneur en son conseil les pouvoirs nécessaires pour assurer la rapide et libre exécution de toutes mesures de secours et le maintien de la paix, de l'ordre et de la bonne administration au Canada: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi remédiant au chômage et aidant à l'agriculture, 1931.*

Payements autorisés.

2. Il peut être payé, à même le Fonds du revenu consolidé, les deniers que le gouverneur en son conseil peut, à sa discrétion, juger à propos de dépenser pour soulager la détresse, procurer de l'emploi et maintenir, dans les limites de la compétence du Parlement, la paix, l'ordre et la bonne administration dans tout le Canada.

Pouvoirs du gouverneur en son conseil.

3. Sans restreindre la généralité des termes de l'article précédent, et nonobstant les dispositions de tout statut ou de toute loi, le gouverneur en son conseil peut

a) Pourvoir à la construction, à l'agrandissement ou à l'amélioration de travaux publics, édifices, entreprises, chemins de fer, voies publiques, passages sou-

terrains, ponts et canaux, ports et quais, et à tous autres ouvrages et entreprises de quelque nature ou espèce que ce soit;

b) Aider à solder le coût de la production, de la vente et de la distribution des produits des champs, de la ferme, de la forêt, de la mer, des fleuves et rivières, et des mines;

c) Aider les provinces, cités, villes, municipalités et autres corps ou associations en leur prêtant des deniers ou en garantissant leur remboursement de deniers, ou de toute autre manière qui peut être jugée nécessaire ou recommandable;

d) Prendre toutes autres mesures jugées nécessaires ou recommandables pour l'exécution des dispositions de la présente loi;

Et, pour les fins susdites, il peut dépenser, à même le Fonds du revenu consolidé, les deniers qui peuvent être requis.

Arrêtés et règlements.

4. Le gouverneur en son conseil a plein pouvoir de rendre tous arrêtés et d'établir tous règlements qui peuvent être jugés nécessaires ou désirables pour soulager la détresse, procurer de l'emploi et, dans les limites de la compétence du Parlement, maintenir la paix, l'ordre et la bonne administration dans tout le Canada.

Application des arrêtés et règlements.

5. Tous arrêtés et règlements du gouverneur en son conseil ont force de loi et doivent être appliqués de la manière et par les fonctionnaires et autorités judiciaires que le gouverneur en son conseil peut déterminer, et peuvent être modifiés, étendus ou révoqués par un arrêté ou règlement subséquent; mais si un arrêté ou règlement est modifié, étendu ou révoqué, ni son application antérieure ni quoi que ce soit de régulièrement effectué sous son empire ne doit être atteint de ce chef, et nuls droits, privilèges, obligations ou responsabilités acquis, nés, à naître ou contractés sous son régime ne doivent être atteints par cette modification, extension ou révocation.

Amendes et peines.

6. Le gouverneur en son conseil peut prescrire les peines qui peuvent être imposées pour infraction aux arrêtés rendus et règlements établis sous l'autorité de la présente loi, mais aucune de ces peines ne doit excéder une amende de mille dollars ou un emprisonnement pendant plus de trois ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, et il peut prescrire aussi que cette peine soit imposée ou après déclaration sommaire de culpabilité ou sur un acte d'accusation.

Rapport au Parlement.

7. Un rapport doit être déposé devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent l'expiration de la présente loi, contenant un état complet et exact des deniers dépensés en

exécution de la présente loi et énonçant les fins auxquelles ils ont été appliqués, ainsi que les copies de tous les arrêtés et règlements du gouverneur en son conseil rendus ou établis sous le régime des dispositions de la présente loi.

Durée de la loi.

8. La présente loi prendra fin le premier jour de mars 1932.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 143.

Loi concernant la «Beauharnois Light, Heat and Power Company, Limited».

Première lecture le 1er août 1931.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32211 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 143.

Loi concernant la «Beauharnois Light, Heat and Power Company, Limited».

Préambule. S.R., c. 140.

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article douze de la Partie I de la *Loi de la protection des eaux navigables*, le Parlement peut, en tout temps, révoquer ou modifier un arrêté du gouverneur en son conseil rendu sous l'autorité de cette Partie; et considérant qu'il s'est élevé des doutes sérieux à l'égard de la validité de l'arrêté en conseil C.P. 422, daté du huitième jour de mars 1929, tel que modifié par l'arrêté en conseil C.P. 1081, daté du vingt-deuxième jour de juin 1929, censés établis sous le régime des dispositions de la *Loi de la protection des eaux navigables*, et aussi à l'égard de la validité d'une convention reposant sur les termes et conditions dudit arrêté en conseil modifié, intervenue entre la «Beauharnois Light, Heat and Power Company, Limited,» et Sa Majesté le Roi, laquelle a été signée et scellée le vingt-cinquième jour de juin 1929; et considérant que, de l'avis du Parlement, ladite compagnie ne s'est pas conformée à tous les termes et conditions dudit arrêté en conseil modifié, lesquels sont également incorporés dans ladite convention: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, déclare et décrète:

Arrêté en conseil révoqué.

1. Sont par les présentes révoqués l'arrêté en conseil C.P. 422, daté du huitième jour de mars 1929, tel que modifié par l'arrêté en conseil C.P. 1081, daté du vingt-deuxième jour de juin 1929, et la convention entre la «Beauharnois Light, Heat and Power Company, Limited», et Sa Majesté le Roi, en date du vingt-cinquième jour de juin 1929.

Droit de détourner les eaux.

2. La «Beauharnois Light, Heat and Power Company, Limited», ainsi que ses successeurs ou ayants droit, obtient par les présentes le droit de détourner du lac Saint-François une quantité maximum de 53,072 pieds cubes par seconde

à même le débit du fleuve Saint-Laurent, laquelle doit être retournée au lac Saint-Louis et utilisée pour la production de l'énergie hydro-électrique entre ces deux endroits, de la manière, aux termes et conditions et avec les limitations et restrictions qui peuvent être prescrit par arrêté du gouverneur en son conseil.

Détournement nouveau doit être approuvé.

3. Ladite compagnie ne doit effectuer aucun détournement nouveau ou additionnel des eaux du fleuve Saint-Laurent, sauf avec l'approbation expresse du Parlement.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en son conseil fixera par proclamation.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 143.

Loi concernant la «Beauharnois Light, Heat and Power Company, Limited».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 1er AOÛT 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32215 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 143.

Loi concernant la «Beauharnois Light, Heat and Power Company, Limited».

Préambule. S.R., c. 140.

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article douze de la Partie I de la *Loi de la protection des eaux navigables*, le Parlement peut, en tout temps, révoquer ou modifier un arrêté du gouverneur en son conseil rendu sous l'autorité de cette Partie; et considérant qu'il s'est élevé des doutes sérieux à l'égard de la validité de l'arrêté en conseil C.P. 422, daté du huitième jour de mars 1929, tel que modifié par l'arrêté en conseil C.P. 1081, daté du vingt-deuxième jour de juin 1929, censés établis sous le régime des dispositions de la *Loi de la protection des eaux navigables*, et aussi à l'égard de la validité d'une convention reposant sur les termes et conditions dudit arrêté en conseil modifié, intervenue entre la «Beauharnois Light, Heat and Power Company, Limited,» et Sa Majesté le Roi, laquelle a été signée et scellée le vingt-cinquième jour de juin 1929; et considérant que, de l'avis du Parlement, ladite compagnie ne s'est pas conformée à tous les termes et conditions dudit arrêté en conseil modifié, lesquels sont également incorporés dans ladite convention: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, déclare et décrète:

Arrêté en conseil révoqué.

1. Sont par les présentes révoqués l'arrêté en conseil C.P. 422, daté du huitième jour de mars 1929, tel que modifié par l'arrêté en conseil C.P. 1081, daté du vingt-deuxième jour de juin 1929, et la convention entre la «Beauharnois Light, Heat and Power Company, Limited», et Sa Majesté le Roi, en date du vingt-cinquième jour de juin 1929.

Droit de détourner les eaux.

2. La «Beauharnois Light, Heat and Power Company, Limited», ainsi que ses successeurs ou ayants droit, en tant qu'il peut être dans les limites de la compétence du Parlement, obtient par les présentes le droit de détourner du lac

Saint-François une quantité maximum de 53,072 pieds cubes par seconde à même le débit du fleuve Saint-Laurent, laquelle doit être retournée au lac Saint-Louis et utilisée pour la production de l'énergie hydro-électrique entre ces deux endroits, de la manière, aux termes et conditions et avec les limitations et restrictions qui peuvent être prescrits par arrêté du gouverneur en son conseil.

Détournement nouveau doit être approuvé.

3. Le gouverneur en son conseil ne doit consentir aucun détournement nouveau ou additionnel par ladite compagnie de l'eau du fleuve Saint-Laurent, sauf l'approbation expresse du Parlement.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en son conseil fixera par proclamation.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 144.

Loi déclarant d'utilité publique pour le Canada certains ouvrages de la «Beauharnois Light, Heat and Power Company, Limited.»

Première lecture le 1er août 1931.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32212 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 144.

Loi déclarant d'utilité publique pour le Canada certains ouvrages de la «Beauharnois Light, Heat and Power Company, Limited».

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'amélioration de la navigation intérieure par l'aménagement d'une voie d'eau profonde, actuellement en construction, à partir du lac Supérieur jusqu'à la mer, en passant par les Grands Lacs et les eaux communicatrices et en partie dans, sur ou longeant le fleuve Saint-Laurent, exige que le canal actuellement en construction ou qui sera construit par la «Beauharnois Light, Heat and Power Company, Limited» soit désormais sous la juridiction législative du Parlement du Canada et soit rendu disponible pour la navigation quant aux navires de dimensions et de tirant qui pourront utiliser le nouveau canal Welland lorsqu'il sera achevé: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, déclare et décrète:

Travaux déclarés d'utilité publique pour le Canada.

1. Le canal que construit actuellement la «Beauharnois Light, Heat and Power Company, Limited», corps constitué en corporation sous le régime des lois de la province de Québec, entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis, sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent ou dans ou longeant ledit fleuve, et les ouvrages sur terre ou terres immergées, excavations, remblais, murs de soutènement, travaux de réfection, digues, écluses et autres ouvrages connexes audit canal, qui sont exécutés présentement ou le seront à l'avenir, sont par les présentes déclarés des ouvrages d'utilité publique pour le Canada.

Le gouverneur en son conseil peut rendre des arrêtés et établir des règles ou règlements

2. Le gouverneur en son conseil est par les présentes autorisé à rendre au besoin les arrêtés et à établir les règles ou règlements qui peuvent être jugés nécessaires ou utiles concernant tout détournement des eaux du fleuve Saint-Laurent par ladite compagnie ou se rattachant ou se rapportant à la protection des droits et intérêts primordiaux

de la navigation dans et par ledit canal et les eaux communicatrices, et à rescinder, révoquer, modifier ou changer au besoin ces arrêtés, règles ou règlements ou d'autres qui peuvent exister.

Gouverneur en son conseil autorisé à acquérir terrains et ouvrages. S.R., c. 64.

3. Le gouverneur en son conseil est également autorisé par les présentes à acheter ou autrement acquérir et à céder à Sa Majesté pour le compte du gouvernement du Canada tous les terrains et ouvrages qui peuvent être jugés nécessaires ou utiles à l'amélioration de la navigation par le moyen dudit canal situé entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis, et à permettre l'exercice, sous ce rapport, de la totalité ou de chacun des pouvoirs conférés par la *Loi des expropriations*.

Droits de la province de Québec.

4. Rien dans la présente loi n'est censé porter atteinte aux droits, s'il en est, qui peuvent être dévolus à la province de Québec sur ou concernant l'emploi des eaux du fleuve Saint-Laurent pour la production de l'énergie hydro-électrique.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 144.

Loi déclarant d'utilité publique pour le Canada certains ouvrages de la «Beauharnois Light, Heat and Power Company, Limited.»

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 1er AOÛT 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
32216 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 144.

Loi déclarant d'utilité publique pour le Canada certains ouvrages de la «Beauharnois Light, Heat and Power Company, Limited».

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'amélioration de la navigation intérieure par l'aménagement d'une voie d'eau profonde, actuellement en construction, à partir du lac Supérieur jusqu'à la mer, en passant par les Grands Lacs et les eaux communicatrices et en partie dans, sur ou longeant le fleuve Saint-Laurent, exige que le canal actuellement en construction ou qui sera construit par la «Beauharnois Light, Heat and Power Company, Limited» soit désormais sous la juridiction législative du Parlement du Canada et soit rendu disponible pour la navigation quant aux navires de dimensions et de tirant qui pourront utiliser le nouveau canal Welland lorsqu'il sera achevé: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, déclare et décrète:

Travaux déclarés d'utilité publique pour le Canada.

1. Le canal que construit actuellement la «Beauharnois Light, Heat and Power Company, Limited», corps constitué en corporation sous le régime des lois de la province de Québec, entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis, sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent ou dans ou longeant ledit fleuve, et les ouvrages sur terre ou terres immergées, excavations, remblais, murs de soutènement, travaux de réfection, digues, écluses et autres ouvrages connexes audit canal, qui sont exécutés présentement ou le seront à l'avenir, sont par les présentes déclarés des ouvrages d'utilité publique pour le Canada.

Le gouverneur en son conseil peut rendre des arrêtés et établir des règles ou règlements

2. Le gouverneur en son conseil est par les présentes autorisé à rendre au besoin les arrêtés et à établir les règles ou règlements qui peuvent être jugés nécessaires ou utiles concernant tout détournement des eaux du fleuve Saint-Laurent par ladite compagnie ou se rattachant ou se rapportant à la protection des droits et intérêts primordiaux

de la navigation dans et par ledit canal et les eaux communicatrices, et à rescinder, révoquer, modifier ou changer au besoin ces arrêtés, règles ou règlements ou d'autres qui peuvent exister.

Gouverneur en son conseil autorisé à acquérir terrains et ouvrages. S.R., c. 64.

3. Le gouverneur en son conseil est également autorisé par les présentes à acheter ou autrement acquérir et à céder à Sa Majesté pour le compte du gouvernement du Canada tous les terrains et ouvrages qui peuvent être jugés nécessaires ou utiles à l'amélioration de la navigation par le moyen dudit canal situé entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis, et à permettre l'exercice, sous ce rapport, de la totalité ou de chacun des pouvoirs conférés par la *Loi des expropriations*.

Droits de la province de Québec.

4. Rien dans la présente loi n'est censé porter atteinte à un droit quelconque qui peut être dévolu à la province de Québec sur ou concernant l'emploi des eaux du fleuve Saint-Laurent pour la production de l'énergie hydro-électrique.

Deuxième Session, Dix-septième Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 145.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1932.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 3 AOÛT 1931.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
26779 1931

2e Session, 17e Parlement, 21-22 George V, 1931

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 145.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1932.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par les messages de Son Excellence le Très Honorable comte de Bessborough, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui les accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-deux et pour autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 5, 1931.*

$159,643,698.47 accordés pour l'année 1931-32.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent cinquante-neuf millions, six cent quarante-trois mille, six cent quatre-vingt-dix-huit dollars et quarante-sept cents pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente et un, jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu et étant les cinq-douzièmes des articles N°s 80, 232, 233, 280 et 284, soit les deux tiers du montant de chacun des autres articles, énumérées à l'Annexe A de la présente loi.

$7,550,658.67 accordés pour 1931-32.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout

sept millions, cinq cent cinquante mille, six cent cinquante-huit dollars et soixante-sept cents pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente et un jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit les deux tiers du montant de chacun des différents articles à voter qui sont énumérés à l'Annexe B de la présente loi.

$13,907,634.14 accordés pour 1931-32.

4. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout treize millions, neuf cent sept mille, six cent trente-quatre dollars et quatorze cents pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente et un jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et lesquelles sont énumérées à l'Annexe C de la présente loi.

Pouvoir de prélever emprunt de $150,000,000 pour travaux publics et fins générales.

S.R., c. 178.

5. (1) Le gouverneur en son conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, par quelque loi ci-devant adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, en telles sommes distinctes, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas dépasser en totalité la somme de cent cinquante millions de dollars pour des travaux publics et autres fins générales.

Au compte du fonds du revenu consolidé.

(2) Le principal prélevé, par voie d'emprunt, sous le régime de la présente loi, et l'intérêt sur ce principal doivent être portés au compte du Fonds du revenu consolidé et payables à même ce Fonds.

Déchéance des pouvoirs d'emprunt antérieurs.

(3) Tous les pouvoirs d'emprunt autorisés par l'article quatre du chapitre cinquante du Statut de 1930 (première session) qui ne sont pas retirés et qui sont inutilisés prendront fin à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Compte à rendre en détail.

6. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE A

D'après le budget principal, 1931-32. Le chiffre des crédits votés par les présentes est de $159,643,698.47, soit les cinq-douzièmes des articles Nos 80, 232, 233, 280 et 284 et les deux tiers de chacun des autres articles du budget des dépenses contenus dans la présente Annexe.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1932, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	FRAIS DE GESTION.		
	Bureaux des sous-receveurs généraux:—		
	Traitements	130,000 00	
	Dépense casuelle	10,000 00	
	Impression, signature, apposition des sceaux et destruction des billets du Dominion	475,000 00	
	Impressions, annonces, inspection, frais de messageries, etc	125,000 00	
	Commission pour paiement de l'intérêt sur la dette publique, achat d'effets publics pour fonds d'amortissements, vérification	100,000 00	
	Timbres anglais, frais de port, etc	2,500 00	
	Aide temporaire aux écritures pour le transfert et l'enregistrement des obligations, etc., et le lancement des emprunts, et l'autorisation de nommer, à cette fin, un personnel d'employés temporaires, établir le chiffre de leurs appointements, et la nature de leurs fonctions nonobstant les dispositions de la Loi du service civil: et aussi payer une rémunération additionnelle à tout employé travaillant au lancement ou au rachat des emprunts pour le travail exécuté en dehors des heures réglementaires, au salaire qu'approuvera le Conseil du Trésor	45,000 00	
69	Pour autoriser le paiement au lieu d'un congé de retraite, de la somme de $1,500 à Walter Duncan, enquêteur spécial du ministère des Finances, qui aura droit à tous les avantages et privilèges découlant de la Loi de pension du service civil, comme s'il avait décidé, conformément aux dispositions de la partie IV de la loi, de contribuer au fonds prévu par ladite loi et de faire compter sa période de service du 4 février 1919 au 31 août 1931, aux fins de ladite loi	1,500 00	
			889,000 00
	GOUVERNEMENT CIVIL.		
70	Bureau du secrétaire du Gouverneur général—		
	Traitements	34,500 00	
	Dépense casuelle, y compris indemnité de logement de $1,500 par année au secrétaire du Gouverneur général	72,500 00	
71	Agriculture—		
	Traitements	937,535 00	
	Dépense casuelle	165,000 00	
72	Bureau de l'Auditeur général—		
	Traitements, y compris celui de l'Auditeur général, $10,000 de supplément à 7-8 Edouard VII, chap. 6	390,825 00	
	Dépense casuelle	53,000 00	
73	Commission du service civil—		
	Traitements	239,740 00	
	Dépense casuelle	74,000 00	
74	Affaires extérieures—		
	Traitements	105,940 00	
	Dépense casuelle	66,000 00	
75	Finance—		
	Traitements, y compris $2,700 à Gordon Smith, comptable de ministère, grade 3	506,140 00	
	Dépense casuelle	40,000 00	
	Inspecteur général des banques—		
	Traitements et dépense casuelle	30,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	GOUVERNEMENT CIVIL—*Suite.*		
76	Pêcheries—		
	Traitements	167,860 00	
	Dépense casuelle	45,000 00	
77	Immigration et Colonisation—		
	Traitements	312,555 00	
	Dépense casuelle	40,000 00	
78	Affaires indiennes—		
	Traitements	182,420 00	
	Dépense casuelle	23,000 00	
79	Assurance—		
	Traitements	95,155 00	
	Dépense casuelle	64,000 00	
80	Intérieur—		
	Traitements	850,000 00	
	Dépense casuelle	80,000 00	
81	Justice—		
	Traitements, y compris $1,920 pour la nomination d'Adèle Boulanger à titre de commis principal, et $3,000 au secrétaire particulier adjoint du solliciteur général, du 19 août 1930, nonobstant la restriction de $600 contenue au paragraphe 2 de l'article 60 de la Loi du service civil.	264,890 00	
	Dépense casuelle, y compris le bureau du solliciteur général	40,000 00	
82	Travail—		
	Traitements, y compris celui de E. McG. Quirk, représentant général de l'Est, à $3,780 par an, du 1er avril 1931, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil	271,715 00	
	Dépense casuelle	30,000 00	
83	Marine—		
	Traitements	432,530 00	
	Dépense casuelle	70,000 00	
84	Mines—		
	Traitements	647,485 00	
	Dépense casuelle	15,000 00	
85	Défense nationale—		
	Traitements	755,545 00	
	Dépense casuelle	70,000 00	
86	Revenu national—		
	Traitements	821,310 00	
	Dépense casuelle	40,000 00	
87	Bureau du premier ministre—		
	Traitements	31,595 00	
88	Pensions et Santé—		
	Traitements	229,610 00	
	Dépense casuelle	87,000 00	
89	Postes—		
	Traitements, y compris $6,000 par an au surintendant des contrats postaux; somme requise pour les allocations aux préposés, classe 2, des machines à poinçonner les cartes de vérification, suivant les dispositions d'un arrêté en conseil, C.P. 280/383 du 17 février 1930; et aussi une somme requise pour payer le travail supplémentaire accompli par le personnel de la division de la banque d'épargnes au cours des dix premiers jours de chaque année financière, telle qu'approuvée par l'arrêté en conseil C.P. 130-2179, du 31 octobre 1929; et de plus pour payer les dactylos, classe 1, employés à la préparation des stencils, suivant les dispositions d'un arrêté en conseil	1,492,399 00	
	Dépense casuelle	215,000 00	
90	Conseil privé—		
	Traitements, y compris $1,680 à Vera Vergette, comme commis, classe 4	56,970 00	
	Dépense casuelle	7,000 00	
91	Archives publiques—		
	Traitements	119,300 00	
	Dépense casuelle	20,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	GOUVERNEMENT CIVIL—*Fin.*		
92	Impressions et papeterie publiques—		
	Appointements, y compris $500 à Fred Cook à titre de secrétaire du comité des impressions et de la papeterie du gouvernement, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil	79,000 00	
	Dépense casuelle	15,000 00	
93	Travaux publics—		
	Traitements	698,925 00	
	Dépense casuelle	90,000 00	
94	Chemins de fer et Canaux—		
	Traitements	283,235 00	
	Dépense casuelle	46,000 00	
95	Royale Gendarmerie à cheval—		
	Traitements	39,400 00	
	Dépense casuelle	14,500 00	
96	Secrétariat d'Etat—		
	Traitements	366,670 00	
	Dépense casuelle	74,000 00	
97	Commerce—		
	Traitements	633,765 00	
	Dépense casuelle	40,000 00	
			12,673,104 00
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
98	Dépenses diverses, y compris la rémunération aux membres de la Gendarmerie à cheval à partir du 1er janvier 1931 (devant être payée en vertu d'un arrêté en conseil et ne devant pas dépasser $1,000), pour aide dans le service des recours en grâce du ministère de la Justice	16,000 00	
	Rémunération de M. M. McClemont, lors de son terme comme juge suppléant de la Cour de comté du comté de Wentworth durant la maladie du juge Evans	2,000 00	
	Afin d'autoriser le paiement d'une augmentation de pension de feu le juge Idington de $9,000 à $12,000 du 31 mars 1927 au 7 février 1928	2,558 33	
	Cour suprême du Canada.		
99	Dépense casuelle et déboursés, livres, magazines, etc., pour les juges, montant n'excédant pas $350	7,500 00	
	Livres de droit et de référence pour la bibliothèque, et reliure	10,000 00	
	Impressions, reliure et distribution des rapports de la Cour suprême	8,000 00	
	Gratification aux fondés de pouvoir de feu E. R. Cameron, C.R., registrateur de la Cour, au lieu d'un congé de retraite	1,500 00	
	Cour de l'échiquier du Canada.		
100	Dépense casuelle—Frais de voyage des juges et des officiers de la Cour, rémunération aux shérifs, etc., impressions, papeterie, etc., et $150 pour les livres des juges	9,000 00	
	Impressions, reliure et distribution des rapports de la cour	3,000 00	
	Territoire du Yukon.		
101	Diverses dépenses, y compris les appointements et allocations des fonctionnaires de la cour, etc	9,000 00	
			68,558 33
	PENITENCIERS.		
102	Kingston	586,500 00	
	St-Vincent-de-Paul, y compris classe spéciale, Québec	564,000 00	
	Dorchester	309,500 00	
	Manitoba	327,000 00	
	Colombie-Britannique	260,000 00	
	Saskatchewan	445,000 00	
	Pénitenciers, classe spéciale, Ontario	265,000 00	
	En général	1,400 00	
			2,758,400 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	SERVICE LÉGISLATIF.		
	SÉNAT.		
103	Appointements et dépense casuelle	174,040 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES.		
	Traitements, y compris celui de B. W. Sherwood, comptable en chef, Chambre des communes à $4,140 par année, à compter du 1er octobre 1929	264,795 00	
	Dépenses des comités, aides aux écritures, etc	111,950 00	
104	Dépense casuelle	47,075 00	
	Montant requis pour remettre à la *Bell Telephone Co. of Canada* le double paiement d'honoraire pour bill privé	15,000 00	
	Publication des Débats	60,000 00	
	Budget du sergent d'armes	206,510 25	
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.		
	Traitements et montant requis pour garder durant bon plaisir M. C. MacCormac, sous-bibliothécaire à la bibliothèque du Parlement jusqu'au 31 mars 1932 seulement	51,341 50	
105	Livres pour la bibliothèque générale, y compris la reliure	18,000 00	
	Livres pour la bibliothèque d'histoire de l'Amérique	1,000 00	
	Dépense casuelle	12,000 00	
	Pour l'impression des rapports	1,000 00	
	EN GÉNÉRAL.		
106	Impressions, papier à imprimer et reliure	70,000 00	1,032,711 75
	AGRICULTURE.		
107	Industrie laitière, y compris l'octroi de $5,000 au conseil national de l'industrie laitière	295,000 00	
108	Entrepôts frigorifiques	453,708 08	
109	Fruits, y compris l'octroi de $8,000 au Conseil canadien de l'horticulture	502,200 00	
110	Contrôle des grains de semences, fourrages et engrais, y compris octrois aux foires de semence, etc., aussi un octroi de $21,000 à la *Canadian Seed Growers Association*	573,000 00	
111	Expériences de déshydratation des fruits et légumes	20,000 00	
112	Animaux de ferme	1,530,000 00	
113	Fermes expérimentales	2,325,000 00	
114	Subventions aux foires et expositions, y compris la foire royale agricole d'hiver	650,000 00	
115	Santé des animaux, administration de la *Loi des épizooties* et de la *Loi des viandes et conserves alimentaires*, et les édifices nécessaires	2,550,000 00	
116	Entomologie	35,000 00	
117	Exécution de la *Loi concernant les insectes destructeurs et autres fléaux*	705,000 00	
118	Publications	38,000 00	
119	Institut international d'agriculture	13,500 00	
120	Salaires et dépenses de l'agent des marchés de produits agricoles en Grande-Bretagne	2,500 00	
121	Economie rurale, y compris les marchés coopératifs agricoles	12,000 00	
122	Allocation aux *Empire Bureaux*	25,000 00	
123	Subvention au comité exécutif du Congrès mondial des producteurs de grain	200,000 00	9,929,908 08

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	IMMIGRATION ET COLONISATION.		
124	Traitements et dépense casuelle, y compris les subventions aux sociétés d'immigration, aux hôtelleries de femmes, aux provinces, et prêts pour l'achat d'animaux et de matériel pour les jeunes cultivateurs canadiens, suivant l'autorisation du Gouverneur général en son conseil	1,905,000 00	
125	Plan de colonisation de l'Empire, y compris les subventions aux sociétés d'immigration, provinces, hôtelleries de femmes, etc., suivant l'autorisation du Gouverneur en son conseil	200,000 00	
126	Immigration chinoise—Traitements et dépense casuelle	50,000 00	
127	Secours aux Canadiens nécessiteux à l'étranger	2,000 00	
			2,158,000 00
	ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS ET AUTRES COLONS SUR LES TERRES.		
128	Avances aux anciens combattants s'établissant sur des terres; avances faites sous le régime des projets d'établissement de familles britanniques, remboursables par le gouvernement britannique; et coût de l'application de la Loi d'établissement des anciens combattants	1,747,000 00	
	Frais d'exécution de la Loi d'établissement sur les terres	213,000 00	
			1,960,000 00
	PENSIONS.		
129	Annuité au Dr F. G. Banting	7,500 00	
130	Annuité au Dr Charles E. Saunders	5,000 00	
	Pensions—		
131	Sœur non mariée de feu le Col. Harry Baker, député	700 00	
132	J. Langlois-Bell	600 00	
133	Au capitaine J.-E. Bernier	2,400 00	
134	James Elliott	672 00	
135	Mme Wm. McDougall	1,200 00	
136	Alice Morson Smith	600 00	
137	Elizabeth Swinford	600 00	
138	J. L. Weller	3,500 00	
139	Pension à la Gendarmerie à cheval, aux volontaires de Prince-Albert et aux *Police Scouts*, relativement à la rébellion de 1885	808 86	
140	Pensions aux familles de certains membres de la Gendarmerie qui ont perdu la vie pendant leur service—		
	Mme Mary Emma Bossange	457 50	
	Mme Margaret Johnson Brooke	823 50	
	Mme Margaret Cox	501 75	
	Mme Elizabeth Fitzgerald	525 00	
	Mme Margaret Nicholson	609 00	
	Mme Myrtle L. Richards	900 00	
	Mme Amy Lillian Searle	408 09	
	Mme Caroline Elizabeth McIlree	341 25	
	Mme Letitia Kennedy	423 50	
141	Pension aux membres de la milice et aux soldats qui ont fait du service actif lors de la rebellion du Nord-Ouest (1885), et pensions en général	30,000 00	
	Pensions—		
142	Aviation civile	5,000 00	
143	Guerre européenne—Marine, milice et aviation après la guerre	50,500,000 00	
144	Appointements et dépense casuelle de la Commission des pensions du Canada	487,770 00	
			51,051,340 45
	PENSIONS DE RETRAITE.		
145	Allocation de retraite aux anciens employés du département des Impressions et de la Papeterie publiques	14,200 00	
			14,200 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	DÉFENSE NATIONALE.		
	SERVICE DE LA MILICE.		
146	Administration	332,000 00	
147	Services scolaires	400,000 00	
148	Dépense casuelle	44,000 00	
149	Services et ouvrages du génie	700,000 00	
150	Magasins généraux	683,000 00	
151	Etablissements de fabrication	550,000 00	
152	Milice active non permanente	1,606,000 00	
153	Troupe permanente	5,050,000 00	
154	Collège militaire royal	375,000 00	
155	Levés topographiques	45,000 00	
	SERVICES NAVALS.		
156	Service naval—Pour frais d'entretien des vaisseaux et établissements du service naval, y compris la Marine royale canadienne, la Réserve navale royale canadienne et la Réserve navale royale de volontaires canadiens	3,375,000 00	
	EN GÉNÉRAL.		
157	*Pensions civiles—*		
	Pension viagère à Robert Allen	269 52	
	Pension viagère à Walter Petitpas	515 90	
	Pension viagère à Florence Walker et enfants	540 00	
	Pension viagère à Arnold Truman Townsend	420 00	
	Pension viagère à Michael Mountain	420 00	
	Pension viagère à Margaret McCochen	480 00	
			13,162,645 42
	AÉRONAUTIQUE.		
158	Entraînement—Toutes les dépenses relatives à l'entretien général de l'effectif de l'aéronautique, y compris l'entraînement du personnel pour les opérations de l'aviation civile et l'établissement des facilités nécessaires	2,266,000 00	
159	Aéronautique civile du Canada—Envolées pour le compte des autres ministères du gouvernement: photographie aérienne, patrouille forestière, et autres patrouilles concernant les fléaux des forêts et des céréales, le transport, etc.; contrôle de l'aviation civile, aérodromes et bases d'aviation, génie aéronautique, etc	2,776,000 00	
160	Routes postales aériennes—Dépenses relatives à l'établissement et à l'entretien de routes postales aériennes; la préparation et l'éclairage de champs intermédiaires d'atterrissage, etc	100,000 00	
			5,142,000 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	(Imputable sur le capital.)		
	CHEMINS DE FER.		
161	Chemins de fer du gouvernement canadien: Pour un service additionnel de traverse de convois de chemin de fer, y compris l'outillage de ce service entre le continent de l'île du Prince-Edouard	1,059,310 00	
162	Ch. de fer de la Baie d'Hudson et termini: construction et améliorations, y compris une somme de $2,500 à E. B. Jost (A voter de nouveau, $1,375,000)	6,000 000 00	
	CANAUX.		
163	Ecluses de Saint-Ours—Reconstruction	435,000 00	
164	Canal maritime Welland: construction et améliorations	3,000,000 00	
			10,494,310 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	(Imputable sur le revenu.)		
	CANAUX.		
165	Ontario—Canaux du Saint-Laurent: Cornwall, améliorations..	9,500 00	
166	Elévateur de Port-Colborne—Améliorations (A voter de nouveau $30,300).....	42,000 00	
	Canaux dans Québec—		
167	Carillon-Grenville, améliorations.....	1,800 00	
168	Chambly, améliorations.....	55,500 00	
169	Flotte de dragage, améliorations.....	11,500 00	
170	Soulanges—Améliorations.....	19,000 00	
171	Canal de la Trent—Améliorations—(A voter de nouveau).....	116,400 00	
172	Welland, améliorations (A voter de nouveau $22,500).....	60,300 00	
173	Canal Welland—Améliorations.....	157,450 00	
	DIVERS.		
174	Commission des chemins de fer du Canada, entretien et exploitation.....	321,100 00	
175	Wagons du Gouverneur général.....	7,000 00	
176	Services divers, y compris les appointements et les dépenses des experts employés temporairement.....	48,000 00	
177	Impressions et papeterie.....	7,000 00	
178	Levés et inspection—Canaux, y compris les appointements et les dépenses des experts employés temporairement.....	10,000 00	
179	Caisse de prévoyance des employés de chemin de fer: Pour augmenter les allocations de pension payables en vertu de la loi dite *Intercolonial and Prince Edward Island Railway Employees' Provident Fund Act*, de manière que le payement minimum durant la période s'étendant du 1er janvier 1931 au 31 mars 1932, soit de $30 par mois, au lieu de $20, tel que fixé par ladite loi.....	35,000 00	
			901,550 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(Imputable sur le capital.)		
	EDIFICES PUBLICS.		
180	Ottawa—Nouvel édifice départemental—Entreprise adjugée.	100,000 00	
	Ottawa—Laboratoire du Conseil national de recherches et outillage—Entreprise adjugée.....	2,000,000 00	
	Ottawa—Annexe à l'installation du chauffage central—Entreprise adjugée.....	12,000 00	
	PORTS ET RIVIÈRES.		
181	Chenal de Burlington—Amélioration—Entreprise adjugée....	210,000 00	
	Saint-Laurent supérieur—Amélioration de la voie navigable—Entreprise adjugée.....	175,000 00	
	Port-Arthur et Fort-William—Améliorations dans le port—Entreprise adjugée.....	190,000 00	
	Sorel—Améliorations dans le port—Entreprise adjugée.....	100,000 00	
	St-Jean—Améliorations du chenal—Entreprise adjugée.....	400,000 00	
	Toronto—Améliorations dans le port.....	200,000 00	
			3,387,000 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(Imputable sur le revenu.)		
	EDIFICES PUBLICS.		
	Nouvelle-Ecosse.		
182	Halifax, quartiers de la marine—Nouveaux édifices.....	30,000 00	
	Halifax, édifice public—Améliorations et réparations.....	10,000 00	
	Halifax, poste de quarantaine—Améliorations, réparations, etc.....	10,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	EDIFICES PUBLICS—*Suite.*		
	Nouvelle-Ecosse—Fin.		
	Halifax—Hôpitaux de Rockhead—Améliorations et réparations	5,000 00	
	Halifax—Réparations aux édifices et aux quais aux casernes de la M.R.C. et aux chantiers de S.M	30,000 00	
182	Inverness, Edifice public—Prolongement d'égout	2,000 00	
	Kentville, Edifice public—Rallonge—Entreprise adjugée	6,000 00	
	Middleton—Edifice public—Entreprise adjugée	34,000 00	
	New-Glasgow, Edifice public—Rallonge—Entreprise adjugée	60,000 00	
	New-Waterford—Edifice public	45,000 00	
	Shubénacadie—Edifice public	21,000 00	
	Sydney-Mines, édifice public—Améliorations et réparations	8,000 00	
		261,000 00	
	Nouveau-Brunswick.		
	Atholville—Edifice public—Entreprise adjugée	2,200 00	
	Dalhousie—Edifice public	52,000 00	
	Forest-City—Edifice pour l'immigration, la douane et l'accise	5,000 00	
	McAdam—Edifice public	30,000 00	
183	Moncton—Tracteur postal	1,700 00	
	Moncton—Edifice public	75,000 00	
	St-Jean, poste de Quarantaine—Ile Partridge—Améliorations, modifications, réparations, etc	10,000 00	
		175,000 00	
	Provinces Maritimes, en général.		
184	Edifices publics du Dominion—Améliorations, réparations, etc.	50,000 00	
	Québec.		
	Asbestos—Edifice public	30,000 00	
	Beauharnois—Edifice public—Entreprise adjugée	3,500 00	
	Beauport—Edifice public	12,000 00	
	Beebe—Edifice public pour l'immigration et la douane	12,000 00	
	Edifices publics du Dominion—Améliorations, réparations, etc.	120,000 00	
	Grand'Mère—Edifice public—Entreprise adjugée	4,000 00	
	Grosse-Isle—Poste de quarantaine—Améliorations, réparations, etc	6,500 00	
	Hull—Laboratoire d'hygiène	21,000 00	
	Huntingdon—Edifice public	45,000 00	
	Jonquière—Edifice public—Annexe	8,000 00	
185	Maisonneuve—Edifice public	25,000 00	
	Montréal—Améliorations des glissières à colis à divers bureaux de poste	1,200 00	
	Montréal—Station postale de Notre-Dame de Grâce	145,000 00	
	Montréal—Edifice de terminus postal	500,000 00	
	Citadelle de Québec—Quartiers du Gouverneur général—Améliorations, entretien, etc	17,000 00	
	Québec—Tracteur postal	3,100 00	
	Ste-Anne-de-Bellevue—Edifice public	39,500 00	
	St-Hyacinthe—Edifice public—Annexe et améliorations—Entreprise adjugée	6,000 00	
	Ste-Martine (comté de Châteauguay)—Edifice public	17,000 00	
	Chutes-Shawinigan, édifice public—Agrandissement—Entreprise adjugée	4,500 00	
	Rivière à la Truite—Edifice pour l'immigration et la douane	22,500 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	ÉDIFICES PUBLICS—*Suite.*		
	Québec—Fin.		
	Victoriaville—Edifice public—Entreprise adjugée	14,500 00	
185	Ville-Marie—Edifice public—Entreprise adjugée	6,000 00	
	Westmount—Arsenal—Versement du 6ème paiement sur l'achat de l'arsenal	13,600 00	
		1,076,900 00	
	Ontario.		
	Belleville, édifice public—Agrandissement du terrain	20,000 00	
	Belleville, édifice public—Améliorations au chauffage	1,100 00	
	Brockville—Edifice public—Modifications et améliorations	12,000 00	
	Copper-Cliff—Edifice public—Entreprise adjugée	26,000 00	
	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	125,000 00	
	Fort-Frances—Edifice public	1,500 00	
	Fort-William—Edifice public	50,000 00	
	Gore-Bay—Edifice public—Entreprise adjugée	4,000 00	
	Guelph—Edifice public	50,000 00	
	Hawkesbury—Edifice public—Nouvel aménagement	1,500 00	
	Keewatin—Edifice public—Entreprise adjugée	8,000 00	
	Leamington, édifice public—Améliorations au chauffage	1,200 00	
	New-Liskeard—Edifice public	61,000 00	
	North-Bay, édifice public—Améliorations	1,100 00	
186	Orillia, édifice public—Modifications, améliorations, etc	5,000 00	
	Parry-Sound—Edifice public	25,000 00	
	Penetanguishene—Edifice public	57,000 00	
	Perth—Edifice public	25,000 00	
	Port-Arthur, édifice public—Annexe et modifications—Entreprise adjugée	5,000 00	
	Port-Crédit—Edifice public—Entreprise adjugée	40,000 00	
	Stratford, édifice public—Annexe	41,000 00	
	Chutes-Sturgeon—Edifice public—Entreprise adjugée	5,500 00	
	Sydenham—Edifice public—Entreprise adjugée	4,000 00	
	Thorold—Emplacement d'édifice public	4,000 00	
	Toronto—Douane—Entreprise adjugée	670,000 00	
	Toronto—Station postale "A"—Equipement mécanique, améliorations, etc.—Entreprise adjugée	33,500 00	
	Welland—Edifice public—Nouvel aménagement	2,000 00	
	Windsor—Gare du C.N.R. et édifice public combinés	100,000 00	
		1,379,400 00	
	Manitoba.		
	Deloraine—Edifice public—Entreprise adjugée	13,500 00	
	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	30,000 00	
187	Neepawa, édifice public—Améliorations	1,200 00	
	Oak-Lake—Edifice public—Entreprise adjugée	12,000 00	
	Le-Pas—Edifice public	25,000 00	
		81,700 00	
	Saskatchewan.		
	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	20,000 00	
	Kamsack—Edifice public—Entreprise adjugée	28,000 00	
	Lloydminster—Edifice public—Entreprise adjugée	3,500 00	
	Lumsden—Edifice public—Entreprise adjugée	22,000 00	
188	Melville—Part du gouvernement dans les améliorations locales	1,050 00	
	Regina—Arsenal—3e versement pour l'achat de l'arsenal	31,000 00	
	Regina, édifice public—Annexe—Entreprise adjugée	20,000 00	
	Saskatoon—Edifice de l'ancien hôtel des postes—Améliorations—Entreprise adjugée	12,500 00	
	Watrous—Edifice public	38,000 00	
		176,050 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	ÉDIFICES PUBLICS—*Suite.*		
	Alberta.		
189	Calgary—Edifice public—Entreprise adjugée	375,000 00	
	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	15,000 00	
	Drumheller—Edifice public—Entreprise adjugée	60,000 00	
	Edmonton, édifice public—Annexe—Entreprise adjugée	35,000 00	
	High-River—Edifice public	36,000 00	
		521,000 00	
	Colombie-Britannique.		
190	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	45,000 00	
	Esquimalt—Réparations générales et améliorations aux casernes de la M.C.R. et l'arsenal de la Marine de S.M	10,000 00	
	Nanaïmo, édifice public—Installation d'un asceaseur	4,000 00	
	Vancouver, station postale "D"—Améliorations	2,000 00	
	Vancouver, édifice public—Service de l'intérêt d'un an à 5 p.c. d'une hypothèque de $400,000	20,000 00	
		81,000 00	
	En général.		
191	Fermes expérimentales—Remplacements, réparations, améliorations, etc	50,000 00	
	Drapeaux pour les édifices publics fédéraux	5,000 00	
	Edifices militaires—Réparations, aménagement et agrandissements	50,000 00	
	Hôpitaux militaires—Réparations, améliorations et modifications	99,000 00	
	Edifices publics—En général	40,000 00	
	Achat d'oblitérateurs de timbres-poste	17,500 00	
	Ottawa—Agrandissement et modifications aux édifices de la Statistique—En cours	150,000 00	
	Ottawa: Edifices ministériels—Aménagements, etc	95,000 00	
	Ottawa—Imprimerie nationale—Améliorations au chauffage	17,000 00	
	Ottawa—Laboratoire du ministère des Mines, rue Booth, et modifications—Entreprise adjugée	19,500 00	
	Ottawa—Hôtel de la monnaie—Améliorations à la route	4,700 00	
	Ottawa—9e versement pour l'achat de l'édifice des ateliers fédéraux	11,500 00	
	Ottawa—Tracteur postal	3,100 00	
		562,300 00	
	Loyers, réparations, mobilier, chauffage, etc.		
192	*Emplacements et édifices publics à Ottawa—*		
	Hommes d'ascenseur	125,000 00	
	Ministères en général—Service de ménage, y compris $150 à E. Snowdon pour tirer le canon à midi	458,000 00	
	Chauffage, y compris les gages des mécaniciens, chauffeurs et gardiens	497,000 00	
	Lumière et énergie, y compris les routes et les ponts	175,000 00	
	Réparations, améliorations et entretien	700,000 00	
	Rideau-Hall—Allocation pour combustible et éclairage	19,000 00	
	Rideau-Hall, y compris les terrains—Améliorations, mobiliers, entretien, etc	60,000 00	
	Service téléphonique, etc	124,500 00	
	Eau	61,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	ÉDIFICES PUBLICS—*Suite.*		
	Loyers, réparations, mobilier, chauffage, etc.,—fin		
	Edifices publics fédéraux—		
	Edifices fédéraux de l'Immigration—Réparations, améliorations, agrandissements, mobiliers, etc	25,000 00	
	Postes fédéraux de quarantaine—Entretien et réparations	15,000 00	
	Aménagements, fournitures générales et ameublement	100,000 00	
	Chauffage	443,000 00	
192	Eclairage et énergie	302,000 00	
	Loyers	1,850,000 00	
	Salaires des concierges, mécaniciens, chauffeurs, etc	1,210,000 00	
	Fournitures pour concierges, mécaniciens, chauffeurs, etc	60,000 00	
	Eau	80,000 00	
	Edifices publics du Yukon—Loyers, réparations, combustibles, éclairage, service de l'eau et salaires des concierges	28,000 00	
	Victoria, C.-B.—Observatoire astrophysique (Little Saanich Mountain) entretien, réparations et améliorations	4,000 00	
		6,336,500 00	
	PORTS ET RIVIÈRES.		
	Nouvelle-Ecosse.		
	Advocate—Réparations au quai	4,300 00	
	Annapolis-Royal—Réparations au quai et amélioration—En cours	5,000 00	
	Arichat—Prolongement du brise-lames	1,200 00	
	Arisaig—Réparations au quai	2,100 00	
	Baddeck—Réparations au quai	3,000 00	
	Bailey's Brook—Réparations au quai	4,000 00	
	Barrington-Passage—Quai	9,000 00	
	Baie-St-Laurent—Prolongement et réparation du brise-lames	4,200 00	
	Belliveau's-Cove—Réparations au quai	4,100 00	
	Black-Point—Réparations au brise-lames	4,200 00	
	Broad-Cove-Marsh—Prolongement du quai-brise-lames—Entreprise adjugée	5,900 00	
	Brooklyn—Prolongement du brise-lames—Entreprise adjugée	50,000 00	
	Cap-Ste-Marie—Brise-lames—Pour parachever—en cours	1,600 00	
	Cheverie—Réparations au quai	2,000 00	
	Cow-Bay-Run—Prolongement et réparation du brise-lames	3,000 00	
	Creignish—Prolongement et réparation de la jetée	3,000 00	
193	Digby—Améliorations au port—Entreprise adjugée	50,000 00	
	Dingwall (baie Aspy)—Réparation du brise-lames	14,000 00	
	Passage de l'Est—Réparations aux ouvrages du port	4,000 00	
	East-Jordan—Réparations au quai	1,500 00	
	East-Port-Medway—Prolongement du quai	1,100 00	
	East-Sandy-Cove—Améliorations au quai	1,600 00	
	Englishtown—Améliorations au quai	2,500 00	
	Feltzen-South—Réparations au brise-lames	1,500 00	
	Freeport—Réparations au brise-lames	11,500 00	
	Friar's Head—Améliorations au port	2,400 00	
	Goose-Bay—Réparations au quai	3,000 00	
	Grand-Désert—Ouvrages de protection du port	3,600 00	
	Grand-Etang—Réparations aux jetées	6,200 00	
	Granville-Centre—Reconstruction du quai	3,000 00	
	Gunning-Cove—Réparations au quai	1,200 00	
	Hantsport—Améliorations au quai et dragage—En cours	10,000 00	
	Hawbolt's Cove—Reconstruction des ouvrages du port	4,000 00	
	Herring-Cove—Réparations au brise-lames	7,000 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	110,000 00	
	Inverness—Réparations aux ouvrages du port—En cours	8,000 00	
	Joggins—Réparations au quai-brise-lames—En cours	4,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Nouvelle-Ecosse—Suite.		
	Kelly's-Cove—Réparations au quai	2,000 00	
	Ketch-Harbour—Prolongement du quai	1,200 00	
	L'Ardoise-Beach—Prolongement du brise-lames	2,400 00	
	Petite-Anse—Réparations au brise-lames—Entreprise adjugée.	12,600 00	
	Petit-Brook—Réparations au brise-lames	10,000 00	
	Petit-Caribou—Dragage	5,600 00	
	Petit-Judique—Prolongement et réparation des ouvrages du port	2,500 00	
	Long-Point-Banks—Quai	5,700 00	
	Louisbourg—Quai	65,200 00	
	Lower-Sandy-Point—Réparations au brise-lames	2,000 00	
	McKay's-Point (Judique)—Prolongement du brise-lames	3,300 00	
	Mabou-Harbour—Réparations au brise-lames	1,500 00	
	Malagash—Prolongement du quai	10,000 00	
	Margaree-Harbour—Réparations aux ouvrages du port—En cours	7,900 00	
	Margaretville—Réparations au brise-lames	10,000 00	
	Meteghan—Réparations au brise-lames	3,000 00	
	Murphy's-Pond—Améliorations au port	2,500 00	
	Neill's-Harbour—Réparations au brise-lames	3,800 00	
	North-East-Point, île du cap Sable—Quai	19,000 00	
	Northport—Quai—En construction	2,500 00	
	Parker's Cove—Réparations au brise-lames	2,000 00	
	Parrsboro—Améliorations à la jetée Riverside	8,000 00	
	Petit-de-Grat—Quai—Entreprise adjugée	7,900 00	
193	Pictou—Dragage—Entreprise adjugée	10,000 00	
	Pictou—Réparations aux quais de chemin de fer—En cours	7,000 00	
	Pictou, île de—Prolongement du quai	5,000 00	
	Pictou-Landing—Parachèvement du brise-lames—En cours	1,800 00	
	Port-George—Réparations au brise-lames—En cours	5,000 00	
	Port-Greville—Réparations au quai	2,200 00	
	Port-Lorne—Réparations au brise-lames	9,500 00	
	Port-Williams—Prolongement du chenal—Entreprise adjugée	4,500 00	
	Poulamon—Réparation et prolongement du quai	3,600 00	
	Pugwash—Réparations au quai du ch. de fer dép.—En cours	6,000 00	
	Ray's-Creek—Quai	5,500 00	
	Red-Island—Réparations au brise-lames	6,000 00	
	Sandford—Réparations au brise-lames	3,000 00	
	Scott's-Bay—Réparations aux ouvrages du port	1,500 00	
	Sheet-Harbour-East—Réparations au quai	4,000 00	
	Skinner's-Cove—Réparations aux jetées	1,500 00	
	Smiley's-Point—Réparations au brise-lames et au hangar	2,000 00	
	South-Cove—Réparations au quai	1,500 00	
	Spencer's-Island—Réparations au quai	1,800 00	
	Swim's-Point—Réparations au quai	3,000 00	
	Sydney (jetée Whitney)—Réparations au quai	5,500 00	
	Tangier—Réparations au quai	3,700 00	
	The Ponds (Pleasant-Bay)—Améliorations au port—En cours.	12,000 00	
	Tommy's-Beach—Moteur de lavage et passerelle	2,000 00	
	Toney-River—Réparations aux jetées	2,000 00	
	Trout-Cove (Centreville)—Réparations aux brise-lames—En cours	5,500 00	
	Upper-Prospect—Réparations au brise-lames	2,800 00	
	Upper-Woods-Harbour—Réparations au quai	1,500 00	
	Vogler's-Cove—Réparations au quai	1,200 00	
	Wallace—Réparations au quai	3,500 00	
	Watt's-Settlement—Réparations au quai	1,800 00	
	West-Advocate—Améliorations au brise-lames	1,200 00	
	West-Arichat—Réparations au brise-lames—En cours	2,500 00	
	West-Head—île du cap Sable—Réparations au brise-lames	3,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Nouvelle-Ecosse—Fin.		
193	Windsor—Prolongement du quai—En cours	13,600 00	
	Yarmouth-Bar—Réparations au brise-lames	5,000 00	
		698,500 00	
	Ile du Prince-Edouard		
	Belle-River-Harbour—Réparations au brise-lames	1,500 00	
	China-Point—Réparations au quai	2,000 00	
	Cranberry—Réparations au quai	2,400 00	
	Graham's-Pond—Réparations au brise-lames	1,000 00	
	Grande-Rivière (nord)—Réparations au quai	2,000 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	15,000 00	
	Hickey's—Réparations au quai	2,000 00	
194	Lambert's (Montague)—Réparations au quai	1,500 00	
	Miminigash-Harbour—Réparations au brise-lames—En cours	1,000 00	
	North-Lake-Harbour—Réparations au brise-lames	1,700 00	
	Pownal—Réparations au quai	2,200 00	
	Rustico-Harbour—Réparations au brise-lames	2,700 00	
	Sturgeon—Réparations au quai	2,500 00	
	Summerside—Réparations au quai—Entreprise adjugée	8,000 00	
	Tignish-Harbour—Réparations au brise-lames	5,000 00	
		50,500 00	
	Nouveau-Brunswick.		
	Bedford—Réparations au quai	2,500 00	
	Beresford—Brise-lames—Entreprise adjugée	41,000 00	
	Buctouche—Dragage—Entreprise adjugée	18,000 00	
	Campbellton—Réparations au quai du marché	5,000 00	
	Cap-Bald—Réparations au brise-lames	5,000 00	
	Cocagne—Réparations au quai	1,500 00	
	Cumming's-Cove—Réparations au quai	5,000 00	
	Dalhousie—Réparations au quai de la traverse—En cours	2,000 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	60,000 00	
	Hopewell-Cape—Réparations au quai	2,000 00	
	Lower-Caraquet—Réparations au quai	2,500 00	
	Maugerville—Réparations au quai	1,500 00	
195	North-Head—Prolongement du brise-lames—Entreprise adjugée	113,000 00	
	Pointe-du-Chêne—Réparations au quai et brise-lames	5,000 00	
	Pointe-Sapin—Réparations au brise-lames	3,000 00	
	Portage-River—Réparations aux brise-lames et parapets	1,000 00	
	Richibuctou-Cape—Réparations au brise-lames—En cours	3,500 00	
	St-Andrews—Améliorations au port	10,000 00	
	St-George—Réparations au quai	2,000 00	
	Rivière St-Jean—Dragage	18,600 00	
	St-Stephen—Réparations au quai	5,000 00	
	Scotchtown—Réparations au quai	4,000 00	
	Shippigan-Gully—Réparations aux brise-lames et aux parapets—Entreprise adjugée	16,500 00	
	Stuarttown—Quai—Entreprise adjugée	20,000 00	
	Tracadie-Harbour—Parapets et brise-lames—Entreprise adjugée	75,000 00	
	Upper-Maugerville—Réparations au quai	3,000 00	
	Waterboro—Améliorations au quai—En cours	2,300 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Nouveau-Brunswick—Fin.		
	Welchpool—Réparations au quai	3,000 00	
	Westfield—Réparations au quai	3,000 00	
195	White's-Bluff—Réparations au quai	5,000 00	
	Wilmot's—Réparations au quai	3,500 00	
	Wilson's-Beach—Réparations au quai-brise-lames	8,500 00	
		450,900 00	
	Québec.		
	Anse-à-Beaufils—Réparations aux ouvrages du port	2,500 00	
	Anse-au-Canard—Jetée de dérivation	4,000 00	
	Anse-à-Louise (Cap-des-Rosiers)—Réparations et améliorations au quai	21,000 00	
	Anse-du-Moulin (Aurigny)—Réparations au brise-lames	5,000 00	
	Aylmer—Reconstruction de brise-glace	1,900 00	
	Bagotville—Réparations et améliorations au quai	1,200 00	
	Rivière Batiscan—Dragage	12,000 00	
	Beauharnois—Reconstruction du quai—Entreprise adjugée	7,000 00	
	Belœil-Station—Réparations aux piliers de protection	1,400 00	
	Belle-Anse (I.M.)—Cale	2,000 00	
	Boischatel—Réparations au quai	2,300 00	
	Bonaventure—Prolongement des ouvrages de protection	1,500 00	
	Bonaventure-Ouest (route-Forest)—Ouvrage de protection	1,800 00	
	Cap-Chat—Réparations au quai	1,100 00	
	Cap-des-Rosiers (rivière Whelan)—Réparations aux ouvrages du port	1,500 00	
	Cap-St-Ignace—Reconstruction du quai—Entreprise adjugée	30,000 00	
	Carleton—Prolongement du quai—Entreprise adjugée	19,000 00	
	Clarke-City—Réparations au quai	22,900 00	
	Colonie-des-Grèves—Réparations au quai	2,200 00	
	Coteau-Landing—Réparations au quai	1,900 00	
	Desjardins—Réparations au quai	1,400 00	
196	Doucet's-Landing (Ste-Angèle-de-Laval)—Réparations et améliorations au port—Entreprise adjugée	28,000 00	
	Douglastown—Réparations au quai	7,000 00	
	Pointe-au-Père—Prolongement du quai—Entreprise adjugée	61,000 00	
	Fort-Coulonge—Reconstruction du quai	3,050 00	
	Pointe-Fleurant—Quai—Entreprise adjugée	22,000 00	
	Grande-Baie (St-Alexis)—Réparations au quai	3,700 00	
	Grande-Entrée (I.-M.)—Améliorations au port	2,400 00	
	Grindstone (I.M.)—Réparations au quai—En cours	7,900 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	110,000 00	
	Harrington—Réparations au quai	7,600 00	
	Havre-Aubert (Amherst) I.M.—Réparations au quai	1,800 00	
	Havre St-Pierre—Réparations et améliorations au quai	28,000 00	
	Ile-Verte—Réparations au quai	2,000 00	
	Lac St-Louis—Dragage—Entreprise adjugée	37,000 00	
	Laprairie—Prolongement de la digue—Entreprise adjugée	22,000 00	
	Lavaltrie—Réparations au quai	4,000 00	
	Les Eboulements—Réparations au quai—En cours	10,000 00	
	Les Escoumains—Réparations au quai	3,400 00	
	L'Islet—Réparations au quai	6,000 00	
	McInnes-Cove—Brise-lames	1,500 00	
	Manicouagan—Quai—Un tiers du coût devant être versé conjointement par l'*Ontario Paper Company Limited*, et l'*Anglo-Canadian Pulp & Paper Co.*—Entreprise adjugée	25,000 00	
	Marsouins—Réparations au quai	1,200 00	
	Matane—Réparations aux jetées	5,800 00	
	Méchins (Dalibaire)—Prolongement et réparation du quai	2,300 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Québec—Suite.		
	Mont-Louis—Prolongement et réparations du quai—Entreprise adjugée	32,000 00	
	Montmagny—Réparations aux quais	5,600 00	
	Natashquan—Réparations au quai—En cours	4,700 00	
	New-Carlisle—Réparations au quai	6,500 00	
	Rivière Nicolet—Dragage	14,000 00	
	Notre-Dame de l'Ile-Verte—Prolongement du quai de l'ouest—Entreprise adjugée	9,000 00	
	Noyan—Réparations au quai	2,700 00	
	Paspébiac—Réparations et améliorations au quai	2,500 00	
	Petit-Cap—Réparations au brise-lames	3,500 00	
	Petite Rivière au Renard—Réparations aux ouvrages du port	5,300 00	
	Pointe-au-Pic (Murray Bay)—Réparations au quai	5,000 00	
	Pointe-Basse (I.M.)—Réparations et améliorations au quai—En cours	15,000 00	
	Pointe-Cavagnol—Réparations au quai	1,500 00	
	Pointe Claire—Reconstruction du quai	4,400 00	
	Pointe-Fortune—Améliorations au quai	1,200 00	
	Pointe-St-Pierre—Remplacement du quai brise-lames—Entreprise adjugée	16,000 00	
	Port-au-Persil—Réparations au quai	1,800 00	
	Port-Lewis—Réparations au quai	2,000 00	
	Rimouski—Améliorations au port—La *Foundation Maritime Limited*, devant verser un tiers du coût du prolongement de la jetée—Entreprise adjugée	46,000 00	
	Rimouski—Réparations au quai	16,500 00	
	Rivière Rimouski—Réparations au brise-lames	1,800 00	
	Rivière-au-Renard—Réparations au quai—Entreprise adjugée	8,000 00	
	Rivière-Blanche (St-Ulric)—Améliorations et réparations au quai	3,400 00	
196	Rivière du Lièvre—Ecluse et barrage—Entretien et réparations—Entreprise adjugée	14,800 00	
	Rivière-du-Loup (en bas)—Réparations au quai	10,000 00	
	Rivière la Guerre—Contribution pour dragage, la province de Québec devant payer une somme semblable—Entreprise adjugée	58,300 00	
	Roberval—Réparations au quai	1,300 00	
	Ruisseau à la Loutre—Réparations et prolongement du quai—Entreprise adjugée	14,400 00	
	Ste-Adelaïde de Pabos—Réparations au quai	1,000 00	
	Ste-Anne de Beaupré—Réparations au quai	2,800 00	
	St-André—Réparations au quai	2,600 00	
	Ste-Anne de la Pocatière—Réparations au quai	6,000 00	
	Ste-Anne-des-Monts—Réparations au quai—Entreprise adjugée	30,000 00	
	St-Antoine de Tilly—Réparations au quai	1,600 00	
	St-Antoine Station—Réparations au quai	2,300 00	
	St-Charles de Caplan—Prolongement du quai—Entreprise adjugée	7,500 00	
	St-Denis—Reconstruction du quai	4,900 00	
	St-Eloi (Pointe à la Loupe)—Réparations au quai	2,200 00	
	Ste-Félicité—Prolongement et réparations du quai—Entreprise adjugée	21,000 00	
	St-François du Sud—Réparations au quai	4,800 00	
	St-Jean-Deschaillons—Dragage—Entreprise adjugée	35,000 00	
	St-Omer—Prolongement du quai—Entreprise adjugée	20,000 00	
	St-Placide—Hangar sur quai	1,500 00	
	St-Roch des Aulnaies—Réparations et améliorations au quai—Entreprise adjugée	7,900 00	
	St-Siméon—Reconstruction du quai—Entreprise adjugée	5,600 00	
	St-Simon—Réparations au quai	1,500 00	
	St-Sulpice—Dragage et brise-glaces—Entreprise adjugée	11,200 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Québec—Fin.		
196	St-Zotique—Brise-lames	4,800 00	
	Sept-Iles—Réparations au quai	1,900 00	
	Tadousac (Anse)—Améliorations au quai—Entreprise adjugée.	44,000 00	
	Verdun—Dragage—Entreprise adjugée	27,000 00	
		1,100,550 00	
	Ontario.		
197	Belle-Ewart—Réparations au quai	4,000 00	
	Boyd's Bay (Cedar-Beach)—Quai	2,800 00	
	Bracebridge—Améliorations au quai	4,700 00	
	Byng-Inlet—Dragage—Entreprise adjugée	42,000 00	
	Chatham—Réparations au mur de revêtement	5,250 00	
	Cobourg—Améliorations au port	30,000 00	
	Cockburn-Island—Brise-lames—Entreprise adjugée	13,000 00	
	Collingwood—Améliorations au port	150,000 00	
	French-River—Barrages—Eatretien et réparation	4,200 00	
	Goderich—Améliorations au port—Entreprise adjugée	30,000 00	
	Grand-Bend—Réparations aux jetées	5,000 00	
	Hamilton—Améliorations au port—Entreprise adjugée	113,000 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	85,000 00	
	Key-Harbour—Dragage	20,000 00	
	Kincardine—Réparations et améliorations au port—Entreprise adjugée	14,000 00	
	Kingston—Dragage de la petite baie Cataraqui	150,000 00	
	Kingston (La Salle Causeway)—Reconstruction des jetées directrices	5,300 00	
	Kingston (Little Cataraqui Bay)—Brise-lames—Entreprise adjugée	175,000 00	
	Kingston, C.M.R.—Réparations et améliorations	3,500 00	
	Kingston, cale sèche—Réparations aux cales	1,700 00	
	Kingsville—Réparations aux jetées	28,000 00	
	Leamington—Réparations au quai	1,500 00	
	Little-Current—Dragage—Entreprise adjugée	35,000 00	
	Michipicoten—Dragage—Entreprise adjugée	90,000 00	
	Midland—Améliorations au port—Entreprise adjugée	28,000 00	
	Rivière Montréal, barrage à Latchford—Entretien et réparations	4,000 00	
	Oshawa—Réparations au port	75,000 00	
	Parry-Sound—Reconstruction du quai	25,000 00	
	Ile Pelée—Réparation des jetées	2,400 00	
	Port-Burwell, réparations aux ouvrages du port	3,000 00	
	Port-Colborne—Réparations aux ouvrages du port	40,000 00	
	Port-Hope—Réparations aux ouvrages du port	27,000 00	
	Port-Maitland—Réparations aux ouvrages du port	22,000 00	
	Port-Stanley—Réparations et améliorations au port	5,000 00	
	Sarnia—Améliorations au port—Entreprise adjugée	63,000 00	
	Sault-Ste-Marie—Améliorations au port—Entreprise adjugée.	69,000 00	
	Telegraph Narrows et Pointe-Anne—Dragage—Entreprise adjugée	50,000 00	
	Toronto—Dragage et réparations aux jetées	36,600 00	
		1,462,950 00	
	Manitoba.		
198	Gimli—Réparations à la jetée	5,000 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	15,000 00	
	Hecla—Prolongement du quai—Entreprise adjugée	7,000 00	
	Lac-du-Bonnet—Prolongement du quai	3,800 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Manitoba—Fin.		
198	Rivière Rouge—Réparations aux jetées	10,000 00	
	Selkirk—Prolongement du quai	8,000 00	
	Rapides St-André—Ecluse et barrage—Entretien et réparations	29,500 00	
	Plage Victoria—Brise-lames	2,300 00	
		80,600 00	
	Saskatchewan et Alberta		
199	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	15,000 00	
	Colombie-Britannique.		
200	Argenta—Reconstruction du quai	10,500 00	
	Celista..Reconstruction du quai	4,000 00	
	Chemainus—Renouvellement du ponton et des abords	1,700 00	
	Rivière Columbia (en aval de Burton)—Améliorations aux ouvrages de détournement	1,500 00	
	Baie de l'Aigle—Quai	2,500 00	
	Rivière Fraser—Améliorations—Entreprise adjugée	100,000 00	
	Rivière Fraser (Inf.)—Exploitation d'un bateau nettoyeur	30,000 00	
	Rivière Fraser—Contribution pour les ouvrages de protection à la passe Canoe, la municipalité de Delta devant fournir une somme égale—En cours	2,000 00	
	Rivière-Fraser—Contribution pour les ouvrages de protection à Matsqui; le gouv. provincial, la municipalité et le C.N.R. devant fournir une somme égale	3,500 00	
	Ginols—Réparations au quai	1,800 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations en général	30,000 00	
	Kaslo—Reconstruction du quai—Entreprise adjugée	21,000 00	
	Baie-Magna—Reconstruction du quai	7,000 00	
	Minnekhada—Reconstruction du quai	1,600 00	
	McDonald's Landing—Réfection du quai	1,500 00	
	Nanaimo—Quai en encoffrement	6,600 00	
	New-Massett—Réparation du quai et du ponton	1,100 00	
	Penticton—Brise-lames	1,900 00	
	Port-Haney—Prolongement du quai	3,700 00	
	Port-Moody—Réparation du quai	6,000 00	
	Saanichton—Réparations au quai	2,000 00	
	Seymour-Arm—Réparations au quai	3,300 00	
	Sidney—Réparations au quai	3,800 00	
	Stewart—Améliorations au quai—Entreprise adjugée	2,500 00	
	Vancouver—Parc Stanley—Protection de plage	8,000 00	
	Victoria—Réparation au quai	3,100 00	
	Port-de-Victoria—Dragage—Entreprise adjugée	20,000 00	
	William-Head—Station de quarantaine—pour terminer les réparations au quai	14,000 00	
		294,600 00	
	Yukon.		
201	Rivières Stewart et Yukon—Améliorations	5,000 00	
	En général.		
202	Ports et rivières en général	25,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	DRAGAGE.		
	Dragage—Provinces Maritimes	350,000 00	
	Dragage—Ontario et Québec	350,000 00	
203	Dragage—Manitoba, Saskatchewan et Alberta	50,000 00	
203	Dragage—Colombie-Britannique	150,000 00	
		900,000 00	
	ROUTES ET PONTS.		
	Des-Joachims, ponts—Réparations, etc	1,350 00	
	Pont du chenal de Burlington—Entretien et réparations—Entreprise adjugée	16,000 00	
	Routes et ponts du Dominion—En général	7,000 00	
	Edmonton—Réparations au pont	2,500 00	
204	Pont interprovincial sur la rivière Ottawa à Hawkesbury, le gouvernement de Québec devant fournir un tiers du coût de la construction seulement, le gouvernement de l'Ontario devant fournir un quart du coût de la construction et payer annuellement un quart des frais d'entretien—Entreprise adjugée	122,000 00	
	Kingston—Quais et ponts—Entretien et réparations	11,000 00	
	Ottawa—Entretien et réparations des ponts et abords	6,000 00	
	Portage-du-Fort—Réparation des ponts	1,200 00	
	Réparations au pont international sur la rivière Saint-Jean, à Edmundston, N.-B	3,200 00	
	Réparations au pont international sur la rivière Saint-Jean à Saint-Léonard, N.-B	3,000 00	
		173,250 00	
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES		
	Nouvelle-Écosse		
205	Lignes télégraphiques et téléphoniques du Cap-Breton—Réparations et améliorations générales	12,800 00	
205	Ligne téléphonique entre Creignish et Port-Hawkesbury	950 00	
	Bas du Saint-Laurent et Provinces Maritimes.		
206	Navire poseur de câble	75,000 00	
	Québec		
207	Service téléphonique des îles de la Madeleine—Réparations et améliorations générales	1,800 00	
207	Reconstruction du réseau télégraphique de la rive nord du St-Laurent, à partir de Chute aux Outardes en allant vers l'est—En cours	10,000 00	
207	Réseau de la quarantaine de Québec—Réparations et améliorations générales	1,000 00	
	Alberta—Saskatchewan		
208	Lignes télégraphiques et téléphoniques de l'Alberta et de la Saskatchewan—Réparations et améliorations en général	21,500 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin.*		
	(Imputable sur le revenu)—Fin.		
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES—*Fin*		
	Colombie-Britannique.		
209	District septentrional de la Colombie-Britannique—Réparations et améliorations générales	31,100 00	
	Colombie-Britannique—District de l'île Vancouver—Réparations et améliorations générales	32,500 00	
	Réseau télégraphique du Yukon—Réparations et améliorations en général	19,300 00	
		205,950 00	
	DIVERS.		
210	Section de la comptabilité—Appointements des agents et des commis, frais de voyage et dépense casuelle du service extérieur	26,000 00	
	Section de l'architecture—Appointements des architectes, commis des travaux, inspecteurs, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur	75,000 00	
	Section du génie—Appointements des ingénieurs, inspecteurs, surintendants, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur	450,000 00	
	Entretien et mise en service de bateaux servant à l'inspection	20,000 00	
	Entretien et mise en service de barrages pour l'emmagasinage de l'eau sur la rivière Ottawa et ses tributaires, relevés et règlement des dommages causés aux terrains	40,000 00	
	Musée national du Canada	100,000 00	
	Monument national sur la place Connaught	50,000 00	
	Jaugeage et mesurage des rivières	30,000 00	
	Relevés et inspections	133,000 00	
	Solde de dépenses pour ouvrages déjà autorisés pour lesquels les crédits peuvent être insuffisants, mais la somme requise pour l'un quelconque de ces ouvrages ne doit pas dépasser $200	5,000 00	
		929,000 00	
			17,093,550 00
	SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTE ET AUX NAVIRES.		
	OCÉAN ATLANTIQUE.		
211	Service à vapeur entre le Canada et l'Afrique britannique de l'Est	41,250 00	
	Service à vapeur entre le Canada et l'Afrique du Sud	120,000 00	
	Service à vapeur entre l'est du Canada et le Brésil, l'Uruguay et l'Argentine	96,000 00	
	OCÉAN PACIFIQUE.		
	Service à vapeur entre la Colombie-Britannique, l'Australie et la Chine	73,920 00	
	Service à vapeur entre la Nouvelle-Zélande et le Canada sur l'océan Pacifique	80,000 00	
	Service à vapeur entre Prince-Rupert, C.-B., et les îles de la Reine-Charlotte	16,800 00	
	Service entre Vancouver et les Antilles anglaises	39,840 00	
	Service à vapeur entre Vancouver et les ports du détroit de Howe	4,000 00	
	Service à vapeur entre Vancouver et les ports du nord de la Colombie-Britannique	19,840 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTE ET AUX NAVIRES—*Suite.*		
	OCÉAN PACIFIQUE—*Fin*		
	Service à vapeur entre Victoria, Vancouver, les ports d'escale et Skagway	20,000 00	
	Service à vapeur entre Victoria et la côte ouest de l'île de Vancouver	12,000 00	
	SERVICES LOCAUX.		
	Service à vapeur entre Baddeck et Iona	8,400 00	
	Service à vapeur entre Charlottetown et Pictou	32,000 00	
	Service à vapeur entre Charlottetown, Victoria et le quai Holliday	5,600 00	
	Service entre Dalhousie, N.-B., et Carleton, P.Q	2,400 00	
	Service à vapeur entre Grand-Manan, et la terre ferme	26,400 00	
	Service à vapeur entre Halifax et la baie Saint-Laurent	2,880 00	
	Service à vapeur entre Halifax, Canso, et Guysborough	7,200 00	
	Service à vapeur entre Halifax, La Have et les ports de la rivière La Have	4,800 00	
	Service à vapeur entre Halifax et Sherbrooke	1,200 00	
	Service à vapeur entre Halifax, Cap-Breton-Sud et les ports du lac Bras-d'Or	4,000 00	
	Service à vapeur entre Halifax et Spry-Bay et les ports du Cap-Breton	4,800 00	
	Service à vapeur entre Halifax et la côte ouest du Cap-Breton	4,800 00	
	Service à vapeur entre l'Ile aux Coudres et les Eboulements	2,000 00	
	Service à vapeur entre la terre ferme, Miscou et Shippigan	1,600 00	
	Service à vapeur entre Mulgrave, Arichat et Petit-de-Grat	12,000 00	
	Service à vapeur entre Mulgrave et Canso	21,920 00	
	Service à vapeur entre Mulgrave et Guysborough, avec arrêts aux ports d'escale	11,200 00	
	Service à vapeur d'hiver de Murray-Bay et la rive nord	35,290 00	
211	Service à vapeur entre Newcastle, Néguac et Escuminac, arrêts aux ports intermédiaires sur la rivière Miramichi et dans la baie de Miramichi	3,600 00	
	Service à vapeur entre Parrsboro, Kingsport et Wolfville	4,000 00	
	Service à vapeur entre l'île Pelée et la terre ferme	8,800 00	
	Service à vapeur entre Pictou, Mulgrave et Chéticamp	8,800 00	
	Service entre Pictou, New-Glasgow et les ports du comté d'Antigonish	800 00	
	Service à vapeur entre Pictou, Souris et les îles de la Madeleine	40,000 00	
	Service à vapeur entre Port-Mulgrave, St-Pierre, Irish-Cove et Marble-Mountain	8,280 00	
	Service à vapeur entre Québec, Natashquan et Harrington et autres ports situés sur la rive nord du golfe St-Laurent	68,000 00	
	Service à vapeur entre Québec ou Montréal et Gaspé et les ports de la rive sud du golfe St-Laurent	48,000 00	
	Service à vapeur entre Rimouski et Matane et ports sur la côte nord du Bas St-Laurent	40,000 00	
	Service à vapeur entre Rivière-du-Loup, Tadoussac et autres ports de la rive nord	12,000 00	
	Service à vapeur entre Ste-Catherine's Bay et Tadoussac	4,000 00	
	Service à vapeur entre St-Jean, Riv.-à-l'Ours et autres ports d'escale	1,600 00	
	Service à vapeur entre St-Jean et Bridgetown	800 00	
	Service à vapeur entre St-Jean et Digby	12,000 00	
	Service à vapeur entre St-Jean, Digby, Annapolis et Granville	1,600 00	
	Service à vapeur entre St-Jean, Margaretville et autres ports sur la baie de Fundy	3,600 00	
	Service à vapeur entre St-Jean et les ports du bassin des Mines	4,000 00	
	Service à vapeur entre St-Jean et St-Andrews et autres ports d'escale	3,200 00	
	Service à vapeur entre St-Jean, Westport, Yarmouth et autres ports d'escale	14,400 00	
	Service à vapeur entre Summerville, Burlington et Windsor, N.-E	400 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTE ET AUX NAVIRES—*Fin.*		
	SERVICES LOCAUX—*Fin.*		
	Service à vapeur entre Sydney et la baie St-Laurent, avec arrêts aux ports d'escale	20,000 00	
211	Service à vapeur entre Sydney et les ports du lac Bras-d'Or et les ports sur le littoral occidental du Cap-Breton	14,400 00	
	Service à vapeur entre Sydney et Whycocomagh	12,800 00	
	Dépenses relatives à la surveillance des paquebots subventionnés	5,000 00	
			1,052,220 00
	SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		
212	Entretien et réparation de steamers et brise-glaces de l'Etat	1,860,000 00	
213	Services divers relatifs à la navigation	53,000 00	
214	Somme requise pour rembourser le *British Board of Trade* des déboursés effectués pour secours portés aux matelots canadiens non autorisés par la Loi de la marine marchande au Canada	300 00	
215	Maintien des subventions pour l'outillage de sauvetage—Québec et Colombie-Britannique	70,000 00	
216	Dépenses imprévues et diverses	12,000 00	
217	Service de sauvetage, y compris récompenses pour sauvetage de personnes	75,000 00	
218	Relevés hydrographiques et entretien et réparations des steamers employés à ces relevés	570,000 00	
219	Service radiotélégraphique et construction et entretien de navires et radiotélégraphie sur le littoral, et administration générale des dispositions de la Loi et des règlements de radiotélégraphie, dans tout le Dominion	832,000 00	
220	Service de radio—Amélioration générale des conditions de réception pour les auditeurs patentés	225,000 00	
			3,697,300 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(Imputable sur le capital.)		
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
221	Canal de navigation du fleuve St-Laurent—dragage, y compris entretien et exploitation du chantier maritime de Sorel	4,252,933 00	
222	Construction de barrages de régularisation et de retenue dans le fleuve St-Laurent (voté de nouveau: $350,000)	350,000 00	
			4,602,933 00
	PHARES ET SERVICE CÔTIER.		
223	Agences, loyers et dépense casuelle	236,000 00	
224	Construction, entretien et surveillance d'aides à la navigation, y compris salaires et allocations des gardiens de phares	2,354,600 00	
225	Allocation de commisération à John Davidson, ex-gardien du phare de Cape-Mudge, C.-B	500 00	
226	Service des signaux	125,000 00	
227	Administration du pilotage	225,000 00	
228	Entretien et réparation des quais	6,000 00	
229	Pour briser la glace dans la baie du Tonnerre, le lac Supérieur et autres endroits où la chose est jugée nécessaire dans l'intérêt de la navigation	44,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	PHARES ET SERVICE CÔTIER—*Fin.*		
230	Somme requise pour payer une pension aux pilotes Joseph Lapointe, Barthélémi Lachance, Alphonse Asselin, Elzéar Desrosiers, Joseph Plante, Victor Vézina, Raymond Paquet, Alfred Larochelle, Théophile Corriveau, Alphonse Pouliot, Trefflé Delisle, Adjutor Baillargeon, Joseph Pouliot, Arthur Baillargeon, John I. Irvine, Elzéar Normand, Philéas Lachance, Arthur Koenig, J. Alphonse Lachance, Raoul Lachance, J. Eugène Lachance, J. H. Talbot, J. B. Bernier, Jules Asselin, Frédéric Bouffard, Joseph Vézina	7,800 00	
			2,998,900 00
	INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Institutions scientifiques.		
231	Dépenses relatives à l'observatoire fédéral à Ottawa	66,880 00	
	Dépenses relatives à l'observatoire astrophysique fédéral à Victoria, Colombie-Britannique	25,170 00	
	Levés topographiques.		
232	Levés topographiques et aériens et cartographie pour le développement général et l'administration du pays, y compris les régions hydroélectriques, forestières, minières, agricoles et industrielles; dépenses de la Commission de géographie du Canada; centralisation de toute la photographie aérienne de concert avec le Corps royal d'aviation du Canada; triangulation des rivières et des lacs du nord pour l'administration des territoires du Nord-Ouest; arpentages pour l'administration des parcs fédéraux; divers arpentages relatifs à la Loi sur les terres fédérales; essai des mesures-étalons et réparation d'instruments; préparation et impression des plans, etc	250,000 00	
	Somme requise pour défrayer les honoraires du Bureau d'examinateurs des A. T. F., du secrétaire et des sous-examinateurs ainsi que pour les frais de déplacement, la papeterie, les impressions, le loyer du local et du mobilier, etc., (les honoraires de MM. F. H. Peters, W. M. Tobey, et Harry Parry, membres du Bureau, et de J.-A. Côté, secrétaire, seront acquittés à même cette somme)	2,000 00	
	Service géodésique du Canada.		
233	Recherches, triangulation, nivell. de précision, astronomie géodésique, etc	175,000 00	
	Compensation à la Commission du chemin de fer Témiscamingue-Ontario-Nord relativement à sa réclamation pour blessure à John Hedin	240 00	
	Frontières internationales.		
234	Dépenses relatives à l'arpentage et à la démarcation des frontières internationales	34,000 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
235	Service météorologique, y compris l'observatoire magnétique, subventions de $500 chacune aux observatoires de Kingston et Montréal; aussi une allocation de $400 à L. F. Gorman, observateur à Ottawa	386,000 00	
			939,290 00
	INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.		
236	Inspection des bateaux à vapeur	143,520 00	
			143,520 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	PÊCHERIES.		
237	Salaires et déboursés des fonctionnaires et gardiens des pêcheries, et du service de patrouille des pêcheries	1,116,000 00	
238	Pour construire des passes migratoires et déblayer les rivières.	20,000 00	
239	Frais de justice et dépense casuelle	6,000 00	
240	Pour aider à la conservation et au développement des pêcheries, de la pêche en haute mer et de la demande du poisson	190,000 00	
241	Pisciculture	367,500 00	
242	Ostréiculture	10,000 00	
243	Pour le paiement de primes pour la destruction des phoques à fourrure dans les eaux de marées	50,000 00	
244	Pour recherches sur les mœurs du flétan du Pacifique par la Commission internationale des pêcheries nommée en vertu du Traité concernant le flétan du Pacifique, du 2 mars 1923	31,500 00	
245	Commission biologique maritime du Canada—		
	a) Travaux purement scientifiques $ 84,310		
	b) Travail pratique et expérimental 130,410		
	c) Pisciculture 39,280		
		254,000 00	
246	Pour pourvoir, subordonnément à l'approbation du Gouverneur en son conseil, à une subvention à l'Union des pêcheurs maritimes	5,000 00	
247	Pour pourvoir à une enquête par un comité international sur les effets probables qu'aurait sur les pêcheries de la région de la baie du Fundy inférieur le barrage des baies Passamaquoddy et Cobscook, dans le Nouveau-Brunswick et dans le Maine, E.-U.	22,500 00	
			2,072,500 00
	MINES ET COMMISSION GÉOLOGIQUE.		
	Département.		
248	Pour l'organisation et l'équipement de la division des explosifs, en vertu de la loi des explosifs, c. 62, S.R. 1927	10,000 00	
	Division des mines.		
249	Etude des gisements de minerai et des ressources minérales; des industries métallurgiques et des mines et de la technologie minérale; gages, frais d'épreuve et des laboratoires; recherches par la commission fédérale du combustible, y compris les traitements et toutes les autres dépenses	300,000 00	
	Publication, versions anglaise et française, des rapports, achat de livres, de fournitures du laboratoire, d'instrum.; aide diverse et dépense casuelle	50,000 00	
	Allocation à J. H. Fortune pour couvrir ses frais de logement, d'éclairage, de chauffage et d'eau, en sa qualité de gardien de l'édifice de la division des mines, rue Sussex, vu la nécessité d'utiliser l'espace occupé par lui pour des fins de laboratoire et d'emmagasinage	100 00	
	Essayerie du Canada.		
250	Entretien de l'essayerie, Vancouver, C.-B.	24,000 00	
	Commission géologique.		
251	Pour explorations, études et recherches, appointements des explorateurs, dessinateurs, et autres	190,000 00	
	Pour publication des éditions anglaise et française des rapports, cartes, illustrations, etc.	70,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	MINES ET COMMISSION GÉOLOGIQUE—*Fin.*		
	Commission géologique—Fin.		
251	Entretien des bureaux et du musée, frais d'expositions spéciales ayant trait aux ressources naturelles, achat de livres de référence, aide diverse et dépense casuelle	65,000 00	
	Pour l'équipement du musée	12,000 00	
	Pour achat de spécimens	2,000 00	
			723,100 00
	TRAVAIL.		
252	Loi des rentes sur l'Etat	75,000 00	
253	Loi d'enquête sur les coalitions	30,000 00	
254	Loi de la conciliation et du travail	50,000 00	
255	Administration: Loi de coordination des bureaux de placement	17,000 00	
256	Justes salaires et inspection	15,000 00	
257	Loi des enquêtes en matière de différends industriels	20,000 00	
258	Conférence internationale du travail	20,000 00	
259	Administration: Loi des pensions de vieillesse	10,000 00	
260	Loi d'enseignement technique, divers et imprévus	10,000 00	
			247,000 00
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES.		
261	Impression, reliure des statuts annuels	16,000 00	
262	*Gazette du Canada*	35,000 00	
263	Matériel, réparations et renouvellements	30,000 00	
264	Nouveau matériel	41,300 00	
265	Distribution des documents parlementaires	50,000 00	
266	Impression et reliure des publications gouvernementales pour la vente et distribution aux ministères et au public	40,000 00	
			212,300 00
	INDIENS.		
267	Nouvelle-Ecosse	85,960 00	
268	Nouveau-Brunswick	72,624 00	
269	Ile du Prince-Edouard	10,905 00	
270	Ontario et Québec	472,585 00	
271	Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Territoires du Nord-O.	1,007,639 00	
272	Colombie-Britannique	560,600 00	
273	Yukon	22,000 00	
274	En général	286,500 00	
275	Instruction des Indiens	1,997,500 00	
			4,516,313 00
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA.		
276	Solde de la Gendarmerie (y compris les salaires de deux gendarmes, district de l'île Ellesmere, à $2.25 par jour pour protéger le service contre toute perte par suite de décès)	1,335,640 00	
	Subsistance (y compris billets de logement et frais de voyage, fourrage, combustible et éclairage, habillement, réparations et réfections, chevaux, munitions, papeterie, etc., soins médicaux, hôpitaux, etc., transport, réparations aux bâtiments, établissement de nouveaux détachements, dépense casuelle et enquêtes criminelles)	1,695,701 34	
	Indemnités aux gendarmes de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada pour blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions	10,000 00	
	Pour aider à la mise en vigueur des lois fédérales—Les déboursés imputables sur ce crédit se rapportant à tels devoirs de police fédérale qui seront définis par le Gouverneur en son conseil sur la recommandation du ministre de la Justice	75,000 00	
	Pour l'organisation de services spéciaux relativement à la Loi concernant l'opium et les stupéfiants	60,000 00	
			3,176,341 34

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Appointements et frais relatifs à l'administration des Territoires, y compris l'érection des bâtiments et travaux de recherches, écoles, hôpitaux, secours aux miséreux, entretien des prisonniers et aliénés, administration de la Loi de chasse du Nord-Ouest et parc des bisons, etc.	163,465 00	
277	Explorations arctiques et administration des affaires des Esquimaux, y compris salaires et dépense casuelle, équipement et provisions, secours aux nécessiteux, écoles, hôpitaux, soins médicaux, construction d'édifices, entretien des priniers et des aliénés, instruction, frais de voyage, etc.	144,480 00	
	Dépenses pour l'achat de rennes et l'entretien du poste à Kittigazuit, T. N.-O.	99,400 00	
	DÉFENSE NATIONALE.		
278	*Services de T.S.F.*—Entretien et exploitation du système de T.S.F. des Territoires du Nord-Ouest	218,000 00	625,345 00
	GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON.		
	Appointements et frais relatifs à l'administration du Territoire, y compris les arpentages	65,000 00	
279	Subvention au Conseil du Yukon pour fins locales, entretien et construction des routes, et pour le paiement d'une prime sur les loups et coyotes abattus conformément aux dispositions d'une ordonnance devant émaner du Commissaire en Conseil, la prime ne devant pas dépasser $30.00 par loup et $15 par coyote, les peaux devant être remises au gouvernement et les produits de la vente de ces peaux devant être placés au crédit du Fonds du revenu consolidé du Canada.	120,500 00	185,500 00
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX.		
	Terres fédérales, grains de semence, terres de l'Artillerie, de l'Amirauté et terres publiques, salaires et dépenses, y compris la somme requise pour défrayer les dépenses relatives aux grains de semence et perception des avances antérieures, et pour payer la moitié des dépenses de la Commission de rajustement et de secours, etc.	125,000 00	
	Pour aider à la publication des mémoires de l'Association des arpenteurs fédéraux	125 00	
280	Pour aider à la conservation des forêts au Canada; inventaire des ressources forestières; enquête sur la condition des forêts et degré de croissance, et développement des méthodes scientifiques de direction; recherches techniques et économiques; études sur la protection des forêts; maintien des stations de recherches sur terrain, des forêts de démonstration, des pépinières, et des laboratoires: entreprises coopératives de sylviculture et de produits forestiers, etc.	400,000 00	
	Enquêtes sur les forces et les ressources hydrauliques, et les problèmes internationaux de canalisation, les levés hydrométriques du Dominion, le Bureau hydraulique des provinces de l'Ouest, et l'administration des lois fédérales concernant les forces hydrauliques et l'irrigation des terres.	250,000 00	
	Pour défrayer les dépenses autorisées par le Gouverneur en son conseil pour aider les officiers du département consultés relativement aux conseils, questions des eaux limitrophes internationales	12,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX—*Fin.*		
	Montant requis pour frais de la Commission de contrôle du lac des Bois	8,000 00	
	Dépenses pour les parcs nationaux du Canada, sites historiques, soins aux indigents dans les parcs, etc., la nomination de magistrats stipendiaires dans les parcs et paiement de leur traitement, etc	1,319,200 00	
280	Administration de la Loi des oiseaux migrateurs	56,750 00	
	Pour la construction de la grande route Golden-Revelstoke	250,000 00	
	Enquêtes scientifiques relatives au développement du Canada et à la géographie: gravure, lithographie, impression et préparation de cartes, rapports et publications semblables, salaires, etc	175,000 00	
	Coût du contentieux et frais judiciaires	12,000 00	
	Allocation de commisération à Mme E. S. Forbes égale à la moitié du salaire de son mari, payable mensuellement	1,050 00	
	Pour les dépenses du bureau de l'ingénieur surveillant des mines	50,000 00	
			2,659,125 00
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE.		
281	Soins des malades, examen médical des pensionnaires	3,000,000,00	
282	Salaires—		
	Administration	1,510,000 00	
	Assurance	40,000 00	
	Hôpitaux et cliniques	1,850,000 00	
283	Compensation—Solde et allocations	2,750,000 00	
284	Secours aux chômeurs	600,000 00	
285	Frais d'administration et capital d'exploitation	500,000 00	
286	Responsabilité des patrons	50,000 00	
287	Emplois protégés	130,000 00	
288	Octroi à la Légion canadienne, *British Empire Service League*	10,000 00	
289	Octroi au fonds d'inhumation des soldats	40,000 00	
290	Tribunal des pensions	55,000 00	
291	Tribunal d'appel des pensions—Pour pourvoir au salaire d'un président à $8,000 par année, autorisation à cet effet étant par les présentes donnée, avec effet rétroactif depuis le 19 janvier 1931, pour le paiement de cette somme au titulaire de cette fonction, aussi longtemps qu'il l'occupera, nonobstant toute disposition de la loi des juges, et sans préjudice de son droit de jouir des avantages de l'article 10D alinéa (2) de la Loi des pensions; et de deux membres à $7,000 chacun par année	23,209 68	
292	Allocations pour les anciens combattants	1,600,000 00	
293	Comité des allocations des anciens combattants	16,000 00	
	Santé nationale.		
294	Administration des lois concernant les aliments et les drogues, l'opium et les drogues narcotiques, les médicaments dits "Proprietary" ou brevetés, y compris le laboratoire d'hygiène	177,000 00	
295	Service de l'ingénieur sanitaire	25,000 00	
296	Hôpitaux de marine y compris les subventions aux institutions qui viennent en aide aux matelots, et les frais funéraires	225,000 00	
297	Quarantaine—Traitements et dépense casuelle pour les districts organisés et la salubrité publique en d'autres districts: léproseries de Tracadie et de l'île Bentinck; la lèpre en général	250,000 00	
298	Immigration: inspection médicale	200,000 00	
299	Maladies vénériennes	100,000 00	
			13,151,209 68

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	AFFAIRES EXTÉRIEURES.		
	LONDRES.		
300	Salaires et dépenses du bureau du haut commissaire du Canada, y compris $2,000 d'émoluments additionnels pour le haut commissaire, en sus de ceux qui sont autorisés par le ch. 92, S.R.C., nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil et de ses modifications	132,260 00	
	WASHINGTON.		
301	Pour payer les frais de représentation à Washington, y compris le salaire et les allocations du ministre plénipotentiaire, des secrétaires et du personnel, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil et de ses modifications.	100,000 00	
	PARIS.		
302	Pour payer les frais de représentation à Paris, y compris le traitement et les allocations du ministre plénipotentiaire, des secrétaires et du personnel, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil et de ses modifications	80,000 00	
	TOKIO.		
303	Pour payer les frais de représentation à Tokio, y compris le traitement et les allocations du ministre plénipotentiaire, des secrétaires et du personnel, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil et de ses modifications	80,000 00	
	GENÈVE.		
304	Salaires et dépenses du bureau, conseiller consultatif canadien.	27,000 00	
305	Contribution du Canada au maintien de la Société des Nations pour 1931, y compris le secrétariat, l'Organisation internationale du travail et la Cour permanente de justice internationale	205,083 94	
306	Somme requise pour défrayer les dépenses de la délégation canadienne à la Société des Nations	18,000 00	
307	Abonnement aux publications de la Société des Nations qui seront distribuées aux députés et subvention à l'Association canadienne de la Société des Nations	3,000 00	
			645,343 94
	DIVERS.		
308	Contribution à l'Association internationale des journalistes accrédités auprès de la Société des Nations	1,000 00	
309	Subvention pour venir en aide au Conseil général canadien de l'Association des *Boy Scouts*	15,000 00	
310	Abonnement aux publications de l'Association parlementaire de l'Empire, à distribuer aux députés	2,000 00	
311	Subvention pour venir en aide au *Dominion Council of the Girl Guides*	6,000 00	
312	Dépenses occasionnées par les négociations des traités	10,000 00	
313	Contribution pour aider à continuer les travaux de la Société astronomique royale	2,000 00	
314	Académie Royale canadienne des arts	2,500 00	
315	Subvention à la Société Royale du Canada	8,000 00	
316	Subvention à l'Association des aveugles de Montréal	5,000 00	
317	Subvention à l'Institut Nazareth de Montréal pour l'aider dans son travail en faveur des aveugles	5,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	DIVERS—*Suite.*		
318	Subventions à verser aux provinces:		
	Nouvelle-Ecosse	875,000 00	
	Nouveau-Brunswick	600,000 00	
	Ile du Prince-Edouard	125,000 00	
	en attendant la décision sur la question des subsides aux provinces		
319	Dépenses imprévues à être autorisées par un décret du Conseil, à la recommandation du Conseil du Trésor et dont un compte en détail sera soumis au Parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session	80,000 00	
320	Pour pourvoir aux travaux exécutés par le département des Assurances pour la prévention des incendies	10,000 00	
321	Appointements et dépenses du bureau de l'officier de récupération, y compris L. H. Beer, à $5,000	15,200 00	
322	Paiement à Mme E. B. Hutcheson, matrone, nonobstant le fait que par suite de son grand âge elle ne puisse continuer à remplir les devoirs de sa charge, en reconnaissance des services éminents rendus par feu son mari en qualité de commissaire d'exposition	1,200 00	
323	Administration de la Loi des faillites	2,000 00	
324	Dépenses se rattachant à des affaires litigieuses relevant du ministère de la Justice	25,000 00	
325	Contribution annuelle à la *Canadian Law Library*, Londres, Angleterre	500 00	
326	Prêt aux commissaires du port de Montréal, avec intérêt à un taux qui sera déterminé par le Gouverneur en son Conseil, pour une période et à des termes et conditions que pourra déterminer le Gouverneur en son Conseil, et devant être affecté au paiement des déficits provenant des opérations du pont du havre de Montréal	681,600 00	
327	Remboursement à James Cooper Keith, d'une somme d'argent payée par lui pour la location d'un certain lot riverain dont le bail n'a jamais eu de suite, avec intérêt	960 00	
328	Subvention à l'Institut impérial	9,733 33	
329	Monuments de guerre	138,500 00	
330	Pour la part proportionnelle du Canada aux dépenses faites par la Commission impériale des sépultures militaires, y compris contribution à la caisse destinée à l'entretien permanent des cimetières, tombes et monuments	290,000 00	
331	Pour couvrir les frais judiciaires, etc., au sujet de la réglementation de la navigation aérienne	10,000 00	
332	Gratification à Alfred Dummer, gardien retraité du champ de tir d'Hamilton	1,287 00	
333	Gratification à Désiré Suetens, gardien retraité de la salle d'exercices militaires, rue Craig, à Montréal	2,272 50	
334	Directeur général des élections—Appointements et dépense casuelle du bureau	16,360 00	
335	Subvention au Conseil canadien du bien-être de l'enfance	10,000 00	
336	Subvention à l'Institut national des aveugles	20,000 00	
337	Allocation à l'Association canadienne contre la tuberculose	25,000 00	
338	Allocation au Comité national canadien d'hygiène mentale	20,000 00	
339	Subvention au *Victorian Order of Nurses*	10,000 00	
340	Subvention pour venir en aide à la succursale canadienne de la *St. John Ambulance Association*	5,000 00	
341	Pour payer les salaires et les dépenses pour les relevés et recherches au sujet du chenal maritime du Saint-Laurent, y compris D. W. McLachlan $1,500, et G. W. Yates, secrétaire, $1,200	50,000 00	
342	Subvention à l'Association des chefs constables du Canada	500 00	
343	Archives de l'Office des brevets	35,000 00	
344	Office international pour la protection de la propriété industrielle et l'Union internationale du droit d'auteur et Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	2,000 00	
345	Archives publiques	85,000 00	
346	Dépenses occasionnées par la Loi de tempérance du Canada	1,000 00	
347	Dépenses occasionnées par la Loi de naturalisation	20,000 00	
348	Versement de l'intérêt au taux de 5% par an sur les octrois à la province de la Nouvelle-Ecosse dont le paiement a été retardé	21,462 79	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	DIVERS—*Fin*		
349	Paiement au *Quebec Central Railway* du montant de ses recettes, pour service postal, déduction en plus par suite de l'intérêt sur les octrois	9,311 09	
350	Allocation pour dépense de la convention de la *World's Women's Christian Temperance Union*	2,500 00	
351	Pour traitements et dépenses de la Commission du tarif—Les paiements devant être faits nonobstant toute disposition de la Loi du Service civil ou tout règlement s'y rapportant.	120,000 00	
352	Pour autoriser le versement annuel, à même le fonds du revenu consolidé, de la somme de $2,000 à chaque ministre de la Couronne chargé de l'administration d'un ministère, au solliciteur général ainsi qu'au chef de l'opposition, et de la somme de $1,000 au président du Sénat ainsi qu'au président de la Chambre des communes, au lieu d'automobiles et de leur entretien, y compris chauffeurs, l'acceptation de ces sommes ne devant pas invalider leurs mandats respectifs de députés au parlement; et pour autoriser le Gouverneur en son Conseil à nommer toute personne exerçant actuellement le métier de chauffeur d'automobile à voyageur dans Ottawa et dont la position est abolie, à une position libre dans l'administration, à condition que le chauffeur ait été sans interruption employé deux ans durant au au moins et que le traitement ne devienne pas supérieur à celui qu'il reçoit actuellement	42,000 00	
353	Pour payer les dépenses de la Commission royale sur le service public. (Voté de nouveau.)	22,042 87	3,441,929 58
	REVENU NATIONAL.		
	Appointements et dépense casuelle aux différents ports du Canada, y compris paiement d'heures supplémentaires aux fonctionnaires, nonobstant les dispositions de la Loi du service civil, et édifices provisoires et loyers	8,564,860 00	
	Appointements et frais de déplacement des inspecteurs de ports et d'autres fonctionnaires du service d'inspection et se rattachant au Conseil des douanes; et montant requis pour créer des positions, nommer et payer appointements et dépenses des estimateurs fédéraux, des enquêteurs et réclamations de drawback	1,397,510 00	
	Divers—Impressions et papeterie, abonnements aux journaux de commerce, drapeaux, timbres à dater, cadenas, instruments, etc., pour divers ports d'entrée, frais de messageries sur échantillons, papeterie et formules et frais judiciaires, primes sur polices de garantie, et uniformes des douaniers	625,000 00	
354	Pour pourvoir aux frais d'entretien des garde-côte douaniers et du service de surveillance, et un montant requis pour créer des positions et nommer des agents, ayant mission de prévenir la contrebande et de faire enquête sur les fraudes du revenu qui seront dénoncées, pour pourvoir, en outre, aux dépenses de ces agents et à l'achat et à l'affrètement des navires, ainsi qu'à l'achat ou louage d'automobiles devant être employés pour réprimer la contrebande ou autres délits contre les lois du revenu	1,958,991 00	
	Montant à payer au ministère de la Justice, pour le service secret de prévention, lequel ministère les déboursera à son tour et devra ensuite en rendre compte—Montant requis pour créer des positions et nommer des agents chargés de réprimer la contrebande et de faire enquête sur les fraudes signalées sur le revenu, nonobstant les dispositions de la Loi du service civil, ces positions et ce personnel ainsi créés devant être soustraits à ladite loi	60,000 00	
	Administration de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, 1917, et de ses modifications, et l'autorisation à cet effet de créer des positions et de faire des nominations nonobstant toutes dispositions contraires de la Loi du service civil, et les positions précitées et le personnel ainsi nommé sont entièrement soustraits à l'application de la loi susdite; et un traitement de $8,000 pour le commissaire de l'impôt sur le revenu	2,200,000 00	14,806,361 [illegible]

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	(Imputable sur la perception du revenu).		
	CANAUX.		
355	Personnel et réparations	3,000,000 00	
			3,000,000 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(Imputable sur la perception du revenu).		
	BASSINS DE RADOUB.		
356	Bassin de radoub de Champlain	104,000 00	
	Bassin de radoub d'Esquimalt	80,700 00	
	Bassin de radoub de Lorne	50,000 00	
	Selkirk—Cale de radoub	3,600 00	
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.		
357	Ile du Prince-Edouard et terre ferme	7,000 00	
	Lignes télégraphiques, terrestres et sous-marines, dans le bas du Saint-Laurent, et les provinces Maritimes, y compris les frais des steamers employés au service des câbles	210,000 00	
	Alberta et Saskatchewan	131,000 00	
	Colombie-Britannique—District de l'île de Vancouver	140.000 00	
	Colombie-Britnanique—District du Nord	82,500 00	
	Réseau principal du Yukon	144,000 00	
	Service télégraphique et téléphonique en général	10,000 00	
			962,800 00
	POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.		
358	Traitements et allocations	18,394,800 00	
	Service postal, y compris le service postal aérien	16,500,000 00	
	Divers, y compris $5,000 pour le paiement d'allocations de commisération aux employés blessés dans l'accomplissement de leurs fonctions ou aux personnes à la charge des employés tués en service, les paiements susdits ne devant être faits que sur autorisation spéciale du Gouverneur en son conseil	1,235,175 00	
	Territoire du Yukon	150.000 00	
			36,339,975 00
	COMMERCE.		
359	Exécution de la loi des primes sur le cuivre, 1923	1,000 00	
360	Exécution de la loi des primes sur le chanvre, 1923	500 00	
361	Exécution de la loi plaçant la houille canadienne, utilisée dans la fabrication du fer et de l'acier, sur une base d'égalité avec la houille importée	1,000 00	
362	Service des nouvelles britanniques et étrangères	32,000 00	
363	Exécution de la loi des grains du Canada, y compris l'administration, l'exploitation, l'entretien et le matériel des élévateurs	2,681,000 00	
364	Service des renseignements commerciaux, y compris diverses dépenses relatives au commerce du Canada	700,000 00	
365	Bureau fédéral de la Statistique, y compris les paiements aux fonctionnaires qui pourront être employés au recensement comme commissaires ou énumérateurs, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil	2,515,000 00	
366	Inspection de l'électricité et du gaz	236,600 00	
367	Exécution de la loi d'exportation de l'électricité et des fluides (exportation d'énergie électrique)	500 00	
368	Exécution de la loi du poinçonnage des métaux précieux	6,000 00	
369	Conseil national des recherches	500,000 00	
370	Bureau international des tarifs douaniers	1,500 00	

ANNEXE A—*Fin.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	COMMERCE—*Fin.*		
371	Bureau cinématographique	65,000 00	
372	Impression de documents parlementaires et de ceux du ministère, y compris l'Annuaire du Canada	131,000 00	
373	Service d'inspection des poids et mesures, y compris le Bureau international des poids et mesures	355,000 00	
374	Publicité et réclame au Canada et à l'étranger	250,000 00	
375	Stand du Canada à l'exposition commerciale de l'Empire britannique à Buenos-Ayres—Voté de nouveau	20,000 00	
376	Expositions et foires, y compris la somme de $10,000 requise par le ministère de l'Immigration et de la Colonisation	285,000 00	
377	Construction d'un élévateur à grains à Lethbridge—Voté de nouveau	400,000 00	
			8,181,100 00
	RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DE GUERRE.		
378	Défense nationale—		
	Services de la milice	99,500 00	
	Services navals	500 00	
			100,000 00
	Total		*241,196,684 57

*Total net: $159,643,698.47.

ANNEXE B.

D'après le budget 1931-32. Le montant des crédits votés par les présentes est de $7,550,658.67, soit les deux tiers du montant de chaque article du budget des dépenses contenu dans la présente Annexe.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1932, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
	PAQUEBOTS NATIONAUX CANADIENS ET LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES		
	PRÊT À LA MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN, LTÉE.		
379	Prêts aux paquebots nationaux du Canada (Marine marchande du gouvernement canadien), remboursable sur demande, avec intérêt à un taux qui sera fixé par le Gouverneur en son conseil, aux termes et conditions que le Gouverneur en son conseil peut déterminer, et pour être appliqué au paiement de: Déficits dans l'exploitation de la Compagnie et des navires sous la régie de la Compagnie pendant l'année finissant le 31 décembre 1931.....	588,500 00	
	PRÊT À LA « CANADIAN NATIONAL (WEST INDIES) STEAMSHIPS, LTD. »		
380	Prêt à la « Canadian National (West Indies) Steamships, Limited », remboursable sur demande, avec intérêt à un taux que fixera le Gouverneur en son conseil, suivant les termes et conditions que le Gouverneur en son conseil peut établir, et à être appliquée au paiement de:— Déficits dans l'exploitation de la Compagnie et des paquebots sous le contrôle de la Compagnie au cours de l'année se terminant le 31 décembre 1931, et exigences en intérêts.....	755,000 00	
			1,343,500 00
	LOI DES TAUX DE TRANSPORT DANS LES PROVINCES MARITIMES		
381	Pour solder au besoin, pendant l'année financière 1931-32, la différence, évaluée par la Commission des chemins de fer et par elle certifiée au ministre des Chemins de fer et canaux, lorsqu'il le demande, occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes, entre les tarifs de taxes et les taxes normales (mentionnées à l'art. 9 de ladite loi) sur toutes les marchandises transportées en 1931, en vertu des tarifs approuvés, par les compagnies suivantes: Canada & Gulf Terminal Railway. Chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris: Fredericton & Grand Lake Coal and Railway Co. New Brunswick coal and Railway Company. Cumberland Railway & Coal Co. Dominion Atlantic Railway. Maritime Coal Railway & Power Co. Sydney & Louisburg Railway. Temiscouata Railway.....	900,000 00	
382	Pour solder au besoin, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, le déficit dans les recettes et revenus des lignes de l'Est, définies dans la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes, occasionné en 1931: *a)* Montant du déficit (moins la partie dudit déficit spécifiquement prévue au paragraphe qui suit immédiatement) dans les recettes et revenus.....	6,631,856 00	
	b) Montant du déficit dans les recettes et revenus occasionné par suite de la diminution des taxes, en raison de l'application de la Loi des taux de transport dans les Provinces maritimes.....	2,450,632 00	
			9,982,488 00
	Total.....		11,325,988 00

ANNEXE C.

D'après le budget supplémentaire des dépenses, 1931–32. Le chiffre des crédits votés par les présentes est de $13,907,634.14.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1932, et objets pour lesquels ils sont accordés.

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	GOUVERNEMENT CIVIL.		
383	*Agriculture*—		
	Traitements—		
	Pour nommer le Dr L. E. Kirk au poste d'agrostologue du Dominion, à la division de la ferme expérimentale d'Ottawa, à un traitement de $5,000 par année, nonobstant toute disposition de la loi du Service civil	750 00	
384	*Bureau de l'Auditeur général*—		
	Traitements—		
	Pour permettre de maintenir en fonctions Wm. Kearns, en qualité d'auditeur général adjoint, du 1er avril 1931 au 31 décembre 1931	1 00	
	Dépense casuelle—		
	Aides de bureau et autres—Crédit supplémentaire	2,000 00	
385	*Commission du service civil*—		
	Dépense casuelle—		
	Crédit supplémentaire	3,000 00	
386	*Affaires extérieures*—		
	Dépense casuelle—		
	Crédit supplémentaire	3,000 00	
387	*Finances*—		
	Traitements—		
	Pour pourvoir au paiement d'un honoraire aux fonctionnaires administratifs du ministère des Finances pour services supplémentaires rendus depuis le début de la maladie de feu J. C. Saunders en janvier 1930, relativement à l'administration exécutive du ministère, du conseil du Trésor et des opérations relatives à l'emprunt de conversion, et pour autoriser le conseil du Trésor à faire une allocation de l'octroi, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil	7,500 00	
388	*Assurances*—		
	Dépense casuelle—		
	Crédit supplémentaire	10,000 00	
389	*Intérieur*—		
	Traitements—		
	Crédit supplémentaire en attendant le rajustement final des personnels par le ministère et la Commission du Service civil, par suite du transfert des ressources naturelles, somme qui doit embrasser les allocations à ceux mis à la retraite et les appointements de ceux qui sont maintenus.	100,000 00	
390	*Justice*—		
	Traitements—		
	Pour nommer par les présentes A. Gros Louis, messager de confiance, aux appointements annuels de $1,500 à compter du 1er avril 1931	1,500 00	
	Pour nommer par les présentes J. L. A. Tanguay, commis, grade 4, au bureau du ministre à Québec, du 7 août 1930 à $1,860 par année	3,100 00	
	Gratification à John Chisholm, ancien sous-ministre adjoint, au lieu d'un congé de retraite	1,033 33	

ANNEXE C—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	GOUVERNEMENT CIVIL—*Fin.*		
391	*Revenu national*— Traitements— Pour porter à $12,000 par année le traitement de R. W. Breadner, commissaire des douanes	2,000 00	
392	*Travaux publics*— Traitements— Pour pourvoir par les présentes au maintien en fonctions de G. W. Dawson, en qualité d'acheteur départemental, grade 5, du 13 février 1931 au 31 mars 1932	1 00	
393	Pour pourvoir aux traitements, y compris les promotions et les reclassifications faites et approuvées de la manière requise par la loi	37,000 00	
			170,885 33
	PÉNITENCIERS.		
394	Pénitenciers—Crédit supplémentaire		50,000 00
	SERVICE LÉGISLATIF.		
	SÉNAT.		
395	Traitements et dépense casuelle—Crédit supplémentaire	10,485 00	
	Pour pourvoir au paiement de la pleine indemnité pour la session de 1931 aux membres du Sénat pour les jours perdus par absence causée par maladie ou par suite de décès. Le paiement pourra se faire suivant les instructions du conseil du Trésor	9,000 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES.		
396	Dépenses des comités, aides de bureau, etc.—Crédit supplémentaire	40,000 00	
	Dépense casuelle—Crédit supplémentaire	3,000 00	
	Pour pourvoir à la préparation de l'index général des journaux de la Chambre des communes	2,000 00	
	Pour pourvoir à l'indemnité parlementaire complète aux membres de la Chambre des communes—jours perdus par absence causée par la maladie, des affaires publiques officielles ou par suite de décès pendant la présente session—nonobstant toute disposition contraire du chapitre 147 des Statuts revisés, 1927, Loi concernant le Sénat et la Chambre des communes, ou des modifications de ladite loi. Les paiements devront se faire suivant les instructions du conseil du Trésor	22,000 00	
	Crédits du sergent d'armes—Crédit supplémentaire	10,006 25	
	Pour pourvoir au transfert d'A. Nicol, portier du bureau du premier ministre, ministère des affaires extérieures au personnel du sergent d'armes, Chambre des communes, comme messager de confiance du chef de l'Opposition, à compter du 1er avril 1931, à $1,620 par année	1,620 00	
			98,111 25
	AGRICULTURE.		
397	Salaires et dépenses de l'agent vendeur des produits agricoles en Grande-Bretagne—Crédit supplémentaire	5,000 00	
398	Construction d'un entrepôt pour les oignons à Kelowna, C.-B.	30,000 00	
399	Compensation pour animaux éprouvés en vertu de la Loi des épizooties et qui sont morts avant d'être abattus en vertu des dispositions de la loi, comme suit:		
	Chateaubois, D., Abercorn, P.Q.	26 66	
	Blais, J. A., Bromptonville, P.Q.	24 00	
	Lapointe, Mme Jean, St-Herménégilde, P.Q.	20 00	
	Runions, J. L., Northfield-Station, P.Q.	85 00	
	Mailloux, Rémi, Normandin, P.Q.	30 00	

ANNEXE C—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE—*Suite.*		
	Byers, R. D., Stanstead, P.Q.	66 00	
	Stinson, W. V., Westboro, Ont.	36 00	
	Hébert, Etienne, Normandin, P.Q.	136 00	
	Côté, George, St-Cœur-de-Marie, P.Q.	36 00	
	Hamilton, D., Huntingdon, P.Q.	24 00	
	Tremblay, J. D., Jonquière, P.Q.	30 00	
	Laplume, Marcel, Mansonville, P.Q.	34 00	
	Canadian International Paper Co., Rockland, Ont.	18 00	
	Hildebrand, John M., Winkler, Man.	32 00	
	Vallemaire, N., Eastview-Centre, Ont.	36 00	
	Ouimet, Ezemir, Glen Robertson, Ont.	20 00	
	Crépeau, J. H., St-Camille, P.Q.	140 00	
	Isabelle, Josephat, Stanstead, P.Q.	38 00	
	Demers, Joseph, Katevale, P.Q.	30 00	
	Collier, Peter, Picton, Ont.	38 00	
	Cloutier, F., Ayer's-Cliff, P.Q.	36 00	
	Allard, Jesse, Jonquière, P.Q.	38 00	
	Edkins, W. J. N., Hatley, P.Q.	6 00	
	Lapointe, P. E., St-Honoré, P.Q.	38 00	
	Trecartion, Walter, Upper-Woodstock, N.-B.	20 00	
	Temple, W. H., Ayer's-Cliff, P.Q.	36 00	
	Dufour, Octave, Canton Bégin, P.Q.	38 00	
	Desmarais, Arthur, Kingcroft, P.Q.	34 00	
	Brassard, Emile, Jonquière, P.Q.	8 00	
	Thwaites, Charles, N. Hatley, P.Q.	4 00	
	Maltais, Elie, Hébertville, P.Q.	38 00	
	Larouche, Donat, Jonquière, P.Q.	476 00	
	Gagnon, Epiphanie, Ste-Anne, P.Q.	10 00	
	Boudreault, Joseph, St-Joseph-d'Alma, P.Q.	92 00	
	Desmeules, Jos., St-Joseph-d'Alma, P.Q.	38 00	
	Girard, Amédée, St-Joseph-d'Alma, P.Q.	36 00	
	Harvey, Chas., Eug., St-Joseph-d'Alma, P.Q.	80 00	
	Miner, Ernest, St-Joseph-d'Alma, P.Q.	38 00	
	Lavoie, Jos., St-Cœur-de-Marie, P.Q.	30 00	
	Thivierge, Edgar, St-Joseph-d'Alma, P.Q.	38 00	
	Tremblay, Léonide, Bagotville, P.Q.	34 00	
	Tremblay, Henri, St-Bruno, P.Q.	76 00	
	Adam, Stanislas, Coaticook, P.Q.	96 00	
	Boivin, Alfred, Bagotville, P.Q.	36 00	
	Bouchard, Johnny, Bagotville, P.Q.	144 00	
	Brassard, Elzéar, Laterrière, P.Q.	38 00	
	Chamberlain, W. W., Dixville, Que.	8 00	
	Donnelly, Robert, Aultsville, Ont.	38 00	
	Dupuy, Hyacinthe, Coaticook, P.Q.	38 00	
	Soucy, Joseph, Hillhurst, Qué.	48 00	
	Tremblay, Mme Louis, Chicoutimi, P.Q.	38 00	
	Lavoie, Zéphir, Normandin, P.Q.	38 00	
	Fortin, Adélard, Chicoutimi, P.Q.	38 00	
	Fortin, Elie, Chicoutimi, P.Q.	34 00	
	Pitt, Clinton, Brinston, Ont.	28 00	
	Servage, F., Chesterville, Ont.	38 00	
	Tarte, F., Sherbrooke, P.Q.	38 00	
	Arcand, James, St-Onge, Ont.	38 00	
	Maltais, Alfred, Rivière-du-Moulin, P.Q.	8 00	
	Doan, Chorenzo P., Sheguiandah, Ont.	38 00	
	Hart, M. H., Woodstock, Ont.	38 00	
	Feeley, Lorne, Canamore, Ont.	8 00	
	Ouderkirk, Watson, Berwick, Ont.	38 00	
	Matte, Aug., St-Albert, Ont.	38 00	
	Empey, Erie, Iroquois, Ont.	38 00	
	Bouchard, Théophitus, St-Nazaire, P.Q.	8 00	
	Grondin, Noel, Normandin, P.Q.	8 00	
	Larouche, Joseph, Lac-Ste-Croix, P.Q.	38 00	
	Fortin, Lionel, Normandin, P.Q.	32 00	
	Fortin, Conrad, Normandin, P.Q.	10 00	
	Bouffard, J. E., Sherbrooke, P.Q.	38 00	
	Bergeron, Henri, Métabetchouan, P.Q.	38 00	
	Sirois, Eustache, Coaticook, P.Q.	32 00	

ANNEXE C—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE—*Fin.*		
	Mosher Bros., Tomifobia, P.Q.	18 00	
	Griffin, Thos., Indian Head, Sask.	34 00	
	Gagné, Achille, St-Denis, Bromptonville, P.Q.	30 00	
	Fortin, Mme Johnny, Lac-Bouchette, P.Q.	36 00	
	Hébert, Ludger, St-Félicien, P.Q.	76 00	
	Tremblay, Charles, St-André, P.Q.	34 00	
	Labruère, R. Bde., Coaticook, P.Q.	30 00	
	Harvey, Henry, Coaticook, P.Q.	18 00	
	Bouchard, Alfred, St-Félicien, P.Q.	38 00	
	Brunet, D., Beebe, P.Q.	16 00	
	Brouillard, Ovide, St-Herménégilde, P.Q.	6 00	
	Drew, Lewis A., Magog, P.Q.	38 00	
			38,663 66
	ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS ET AUTRES COLONS SUR LES TERRES.		
400	Montant requis pour avances relatives à l'établissement des soldats sur les terres, pour avances en vertu des plans de colonisation pour les familles britanniques, recouvrables du gouvernement britannique et coût d'administration de l'établissement des soldats—Crédit supplémentaire.....		220,000 00
	PENSIONS.		
401	Pour paiement d'une pension au taux de vingt-cinq dollars ($25) par mois, à compter du 20 avril 1931, à la veuve du constable spécial Norman Massan, noyé durant l'accomplissement de ses devoirs, dans la rivière Fourteen près de York-Factory, Manitoba, le 19 avril 1931, la pension devant cesser au cas de remariage de Mme Massan.....	284 17	
402	Traitements et dépense casuelle de la Commission de pensions du Canada—Crédit supplémentaire.....	49,840 00	
			50,124 17
	DÉFENSE NATIONALE.		
	Service de la milice—		
403	Services et travaux du génie—Crédit supplementaire.....	36,000 00	
404	Milice active non permanente—Crédit supplémentaire.....	400,000 00	
405	Collège militaire royal—Crédit supplémentaire.....	11,000 00	
	En général—		
	Divers—		
406	Allocation de commisération aux employés civils pour blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, comme suit:—		
	Chas. A. Hagan, journalier, Burdick, champ de tir de Saskatchewan.....	121 00	
	Percy Mitchell, journalier, quartier-général de l'artillerie, Ottawa, Ont.....	6 50	
	J. R. Shipway, journalier, champ de tir de Dunburn, Sask.....	36 00	
	Joseph E. Martel, aide artisan pour procédé, Ottawa, Ont.....	36 50	
	Albert Flanagan, contremaître de hangar, à l'aéroport de St-Hubert, Québec.....	11 50	
	Leonard Mohns, journalier, au camp militaire de Petewawa, Ont.....	76 67	
	Thomas Marsden, aide-plombier au camp Borden, Ontario.....	340 00	
	Albert Lamarche, journalier à l'aérodrome de Rockliffe, Ontario.....	54 40	
	William H. Owen, journalier au champ de tir Connaught, Ontario.....	92 02	

ANNEXE C—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	DÉFENSE NATIONALE—*Fin.*		
	En général—Fin.		
406	Divers—*Fin.*		
	Allocations de commisération aux employés civils pour blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, etc.—*Fin*		
	George Smith, gardien de l'arsenal de l'avenue des Pins, à Montréal, Québec	37 50	
	Gordon Hymen, journalier à la caserne Wolseley, London, Ontario	41 56	
			447,853 65
	AVIATION.		
407	Routes aéropostales—Crédit supplémentaire		100,000 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	(Imputable sur le capital.)		
	CHEMINS DE FER.		
408	Chemins de fer de l'Etat—pour la construction d'un autre bac transbordeur et l'aménagement d'autres facilités pour le transbordement des wagons entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme—Crédit supplémentaire		314,000 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(Imputable sur le capital.)		
	PORTS ET RIVIÈRES.		
409	Tête de ligne des lacs inférieurs, y compris le crédit pour le règlement complet et définitif de la réclamation de l'*Atlas Construction Co., Ltd*		50,000 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(Imputable sur le revenu.)		
	EDIFICES PUBLICS.		
	Nouveau-Brunswick.		
410	Quarantaine de St-Jean—Ile Partridge—Améliorations, modifications, réparations, etc.—Crédit supplémentaire	750 00	
	St-Stephen—Edifice des Douanes et de l'Immigration	30,000 00	
		30,750 00	
	Québec.		
411	Cantic—Edifice de l'Immigration et des Douanes	28,000 00	
	Quarantaine de la Grosse-Isle—Améliorations, réparations, etc.—Crédit supplémentaire	750 00	
	Lacolle—Edifice de l'Immigration et des Douanes	27,000 00	
	Montréal—Edifice Stephens—Matériel	10,000 00	
	Arsenal de Montréal—Paiement du premier versement sur l'achat de l'arsenal	15,140 00	
	St-Joseph-d'Alma—Edifice public—Crédit voté de nouveau	24,000 00	
		104,890 00	

ANNEXE C—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	EDIFICES PUBLICS—*Fin.*		
	Ontario.		
421	Edifice public d'Amherstburg—Améliorations au système de chauffage	1,000 00	
	Edifice public de Gravenhurst—Allonge	20,000 00	
	Edifice public de London—Modifications et améliorations	2,000 00	
	Edifice public de Sudbury—Modifications et améliorations	7,000 00	
	Edifice public de Timmins—Améliorations, modifications et garnitures, etc	4,000 00	
	Toronto—Paiement du premier versement sur l'achat de l'arsenal	29,500 00	
	Edifice du poste météorologique de Toronto—Modifications et améliorations	20,000 00	
		83,500 00	
	Manitoba.		
413	Edifices publics de Brandon—Garnitures, modifications et améliorations	7,000 00	
	Edifice public de Winnipeg—Améliorations aux ascenseurs	3,000 00	
	Station postale "A" de Winnipeg—Achat et réparations de camions pour le ministère des Postes	3,000 00	
		13,000 00	
	Saskatchewan.		
414	Edifice public de Moose-Jaw—Modifications et améliorations	2,200 00	
	Moose-Jaw—Tracteur pour la poste	1,300 00	
	Edifice postal à la gare Union à Régina—Matériel	6,000 00	
	Saskatoon—Edifice public—Entreprise adjugée—Crédit voté de nouveau	30,000 00	
		39,500 00	
	Alberta.		
415	Salle d'exercice de Calgary—Améliorations, allonges et réparations	30,000 00	
	Edifice public de Delia—Garniture et matériel	1,000 00	
		31,000 00	
	Colombie-Britannique.		
416	Edifice public de Vernon—Améliorations au système de chauffage	3,800 00	
	Vancouver—Réparations du local de la R.V.N.R.C	1,500 00	
	Arsenal de Vancouver—Paiement du premier versement sur l'achat de l'arsenal	14,000 00	
		19,300 00	
	En général.		
417	Ottawa—Laboratoire pour le ministère des Mines, rue Booth, et modifications—Entreprise adjugée—Crédit supplémentaire	2,500 00	

ANNEXE C—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES.		
	Nouvelle-Ecosse.		
	Anderson's Cove—Réparations au brise-lames	1,500 00	
	Cow-Bay (Port-Morien)—Réparations au brise-lames	3,000 00	
	East-Berlin—Réparations au brise-lames	2,000 00	
	East-Ferry—Quai—voté de nouveau: $6,900	21,000 00	
	Fall's-Point—Réparations au quai	1,500 00	
	Gabarus—Réparations au brise-lames	4,000 00	
	Graff-Beach—Travaux de protection du port et réparations au brise-lames	2,400 00	
	Grosses-Coques—Réparations aux ouvrages du port	4,500 00	
	Irish-Cove—Reconstruction du quai	8,500 00	
	Litchfield—Réparations au brise-lames	2,200 00	
	Petite-Anse—Réparations au brise-lames—Entreprise adjugée—Crédit supplémentaire	2,000 00	
	Little-Harbour—Réparations au brise-lames	1,600 00	
	Long-Cove—Réparations au brise-lames et améliorations	2,900 00	
418	Musquodoboit-Harbour (Pleasant-Point)—Dragage—Entreprise adjugée	10,600 00	
	Neil's-Harbour—Réparations au brise-lames—Crédit supplémentaire	1,000 00	
	Parrsboro—Reconstruction des ouvrages du port	7,500 00	
	Peas-Brook—Réparations au quai	1,800 00	
	Phinney's-Cove—Réparations au brise-lames	2,500 00	
	Port-Williams—Prolongement du bassin de radoub et améliorations au quai—Entreprise adjugée—Crédit supplémentaire	3,200 00	
	Seaside—Prolongement du quai	12,000 00	
	Saint-Francis-Harbour—Réparations au brise-lames	4,500 00	
	Three-Fathom-Harbour—Réparations aux ouvrages du port	8,000 00	
	Trenton—Prolongement du quai et réparations	1,300 00	
	Walker's-Cove—Quai	8,300 00	
	West-Dover—Réparations au quai	3,000 00	
	West-Baccaro—Réparations au brise-lames	4,900 00	
	White-Point (Scotch-Cove)—Réparations au brise-lames	3,500 00	
		129,200 00	
	Ile du Prince-Edouard		
	Annandale—Entrepôt sur le quai	2,200 00	
	China-Point—Réparations au quai—Crédit supplémentaire	2,200 00	
	Graham's-Pond—Réparations au brise-lames—Crédit supplémentaire	1,800 00	
	Little-Sands—Réparations au brise-lames	2,000 00	
419	North-Lake-Harbour—Réparations au brise-lames—Crédit supplémentaire	1,000 00	
	Poplar-Point—Réparations au quai	1,800 00	
	Rustico-Harbour—Réparations au brise-lames—Crédit supplémentaire	1,000 00	
	Victoria—Agrandissement du quai	7,000 00	
		19,000 00	
	Nouveau-Brunswick		
	Alma—Prolongement du brise-lames et dragage	5,000 00	
420	Chatham—Prolongement et réparation du quai du chemin de fer	10,000 00	
	Grandigue—Réparations au quai	1,500 00	
		16,500 00	

ANNEXE C—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIERES—*Suite*		
	Québec		
	Bellevue—Reconstruction du quai	5,000 00	
	Bryon-Island, I.M.—Cale	2,500 00	
	Carleton—Prolongement du quai—Crédit supplémentaire—Entreprise adjugée—Voté de nouveau	3,700 00	
	Pointe-au-Père—Réparations au quai à la suite d'une tempête	38,000 00	
	Grindstone, I.M.—Réparations au quai—Crédit supplémentaire	22,000 00	
	Harricana-Ouest—Quai	1,900 00	
	Lévis—Contribution au coût du quai	40,000 00	
	Louiseville—Dragage	15,000 00	
	Matane—Prolongement du brise-lames de l'ouest	25,000 00	
	Pointe-aux-Outardes—Quai—Entreprise adjugée	9,000 00	
421	Pointe-Saint-Pierre—Remplacement du quai—Brise-lames—En construction—Crédit supplémentaire	2,500 00	
	Rimouski—Réparations au quai—Crédit supplémentaire	2,300 00	
	Rivière-au-Tonnerre—Quai—En construction	55,000 00	
	Rivière-Ouelle—Réparations au quai	3,000 00	
	Roberval—Prolongement du brise-lames	4,300 00	
	Baie Shawinigan—Ouvrages de protection	58,000 00	
	Sainte-Adélaïde de Pabos—Réparations au quai—Crédit supplémentaire	3,500 00	
	Saint-Grégoire, Montmorency—Ouvrages de protection	4,900 00	
	Saint-Irénée—Réparations au quai	2,000 00	
	Saint-Placide—Ouvrages de protection	4,800 00	
	Saint-Siméon—Reconstruction du quai—Entreprise adjugée—Voté de nouveau	7,600 00	
		310,000 00	
	Ontario.		
	Burlington-Channel—Réparations aux approches	10,800 00	
	Collingwood—En règlement définitif de la réclamation de R. G. Weddell pour une somme n'excédant pas $50,000	50,000 00	
	Gananoque—Réparations aux approches du quai	1,500 00	
	Goderich-Harbour—Améliorations—Crédit supplémentaire	35,000 00	
	Hamilton—Améliorations du port—Entreprise adjugée—Crédit supplémentaire	9,000 00	
	Kingston—Reconstruction du quai	25,000 00	
422	Midland—Améliorations du port—Crédit supplémentaire	25,000 00	
	Rivière Montréal—Barrage à Latchford—Entretien et réparations—Crédit supplémentaire	600 00	
	Moose-Factory—Contribution à la construction d'un quai	15,000 00	
	Owen-Sound—Améliorations au port	40,000 00	
	Penetanguishene—Réparations au quai—A voter de nouveau $3,000	4,000 00	
	Providence-Bay—Réparations au quai	6,000 00	
	Rockport—Quai	4,200 00	
	Windsor—Améliorations au port—A voter de nouveau	65,000 00	
		291,100 00	
	Manitoba.		
423	Saint-Andrew-Rapids—Ecluse et barrage—Entretien et réparations—Crédit supplémentaire	1,260 00	
	Colombie-Britannique.		
424	Coquitlam-River—Contribution pour dragage, la province de la Colombie-Britannique devant verser un montant égal	3,000 00	

ANNEXE C—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Fin.		
	PORTS ET RIVIERES—*Fin.*		
	Colombie-Britannique—Fin.		
	Fraser-River—Améliorations—Entreprise adjugée—Crédit supplémentaire	300,000 00	
	Gerrard—Quai	2,900 00	
424	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations—Crédit supplémentaire	30,000 00	
	Nanaïmo—Renouvellement du ponton à Farmer's-Landing	1,700 00	
	Revelstoke—Réparations au barrage de dérivation	1,200 00	
	Trout-Lake—Quai	3,000 00	
		341,800 00	
	DRAGAGE.		
	Dragage—Provinces Maritimes—Crédit supplémentaire	50,000 00	
	Dragage—Ontario et Québec—Crédit supplémentaire	75,000 00	
425	Dragage—Manitoba, Saskatchewan et Alberta—Crédit supplémentaire	25,000 00	
	Dragage—Colombie-Britannique—Crédit supplémentaire	50,000 00	
		200,000 00	
	CHEMINS ET PONTS.		
	Pont du canal de Burlington—Entretien et réparations—Crédit supplémentaire	3,900 00	
426	Kingston—Quais et ponts—Entretien et réparations—Crédit supplémentaire	1,000 00	
	Témiskamingue-Nord—Amélioration des approches du pont	3,500 00	
	Réparations au pont international sur la rivière Saint-Jean à Saint-Léonard, N.-B.—Crédit supplémentaire	1,750 00	
		10,150 00	
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.		
	Saskatchewan et Alberta.		
427	Pelican—Edifice pour service télégraphique	900 00	
	Ile du Prince-Edouard.		
428	Câble téléphonique entre le Cap Traverse, I.P.-E., et le Cap Tormentine, N.-B	4,200 00	
		5,100 00	
	DIVERS.		
429	Division des ingénieurs—Traitements, etc.—Crédit supplémentaire	30,000 00	
			1,678,550 00

ANNEXE C—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin.*		
	(Imputable sur le capital.)		
	SUBSIDES POSTAUX ET SUBVENTIONS AUX NAVIRES.		
430	Crédit supplémentaire pour les subsides du service océanique; pour faire face aux obligations découlant des contrats existants; subsides pour aider l'expédition du bétail au Royaume-Uni et sur le continent d'Europe; et pour pourvoir à un service subventionné entre Saint-Jean et Weymouth	.....	2,016,000 00
	SERVICE OCÉANIQUE ET FLUVIAL.		
431	Construction d'un brise-glace pour le détroit d'Hudson (A voter de nouveau)	21,731 45	
432	Service radiotélégraphique, construction et entretien d'un navire radiotélégraphique aux postes littoraux et exécution générale de la loi et des règlements concernant la radio dans le Dominion—Crédit supplémentaire	9,000 00	
433	Allocation de commisération à Lawrence Larson, ancien surveillant de l'usine du service radiotélégraphique d'Esquimalt	500 00	
434	Dépenses d'une enquête pour déterminer la compétence du Parlement à réglementer et contrôler les communications radiophoniques	30,000 00	
435	Somme requise pour la construction ou l'achat de deux remorqueurs pour le service des incendies dans le port de Québec.	350,000 00	411,231 45
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
436	Chenal à eau profonde du Saint-Laurent—Somme requise pour rembourser la *Sin Mac Lines Limited*, de Montréal, des frais additionnels relatifs au sauvetage de l'allège à bascule n° 27 de la flotte du chenal à eau profonde du Saint-Laurent	.....	13,000 00
	PHARES ET SERVICE DES CÔTES.		
437	Pour rembourser le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique des sommes perçues pour les baux de diverses propriétés des ports, lesquelles propriétés relèvent de la régie et de la juridiction de cette province	744 00	
438	Allocation de commisération—Comme dédommagement au profit du *Workmen's Compensation Board of British Columbia* pour soins médicaux prodigués à feu E. J. Brown ancien aide-gardien de phare à la pointe Estevan, C.-B.	60 00	
439	Allocation de commisération—Comme dédommagement au profit du *Workmen's Compensation Board of British Columbia* pour le maintien d'une pension de $35 par mois octroyée et payée par cette commission jusqu'au 31 mars 1932 à la veuve de E. J. McCoskrie, ancien gardien du port de Prince-Rupert, tué dans l'exercice de ses fonctions	420 00	
440	Somme requise pour acquitter les dépenses de la *Pacific (Coyle) Navigation Company*, occasionnées par le service des brise-glace sur la rivière Fraser-Nord au cours de l'hiver 1928-1929	2,656 00	
441	Entretien et réparation des quais—Crédit supplémentaire	4,000 00	
442	Allocation de commisération en faveur de David Bilodeau, ancien menuisier du personnel de l'agence de la marine à Québec	326 00	8,206 00
	INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
443	Service météorologique, y compris l'observatoire magnétique, octrois de $500 chacun aux observatoires de Kingston et de Montréal, et allocation de $400 à L. F. Gorman, observateur à Ottawa—Crédit supplémentaire	.....	49,620 00

ANNEXE C—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	MINES ET COMMISSION GÉOLOGIQUE.		
444	Pour l'entretien de l'essayerie, à Vancouver, C.-B.—Crédit supplémentaire	.....	1,500 00
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE.		
445	Installation nouvelle—Crédit supplémentaire	.....	6,500 00
	INDIENS.		
446	*Ontario et Québec*— Réparations aux ponts et chemins et drainage—Crédit supplémentaire	1,856 00	
447	*Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Territoires du Nord-Ouest*— Pour la construction de chemins et ponts—Crédit supplémentaire	1,000 00	
448	*Frais généraux*—Secours aux nécessiteux et soins médicaux en général dans tout le Canada	200,000 00	
449	*Instruction des Indiens*—Crédit supplémentaire	7,500 00	210,356 00
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA.		
450	Solde de la Gendarmerie—Crédit supplémentaire demandé, y compris l'autorisation, nonobstant toutes dispositions de la Loi de pension de la Milice ou de la Loi de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, de verser au major-général James Howden MacBrien, commissaire de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, à sa retraite pour toute autre raison que l'inconduite ou l'incompétence, une pension viagère non supérieure au cinquantième de sa solde par année complète de service, en sus de sa pension de soldat	91,430 00	
	Subsistance—Crédit supplémentaire	84,185 00	
	Allocation de commisération, y compris frais judiciaires à Mlle E. Brandon, de Toronto (Ontario), blessée dans une collision avec une automobile de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada	2,500 00	178,115 00
	GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
451	Pour la réfection de la voie de portage entre Fitzgerald, en Alberta, et Fort-Smith, T. du N.-O., de moitié avec la province d'Alberta—la part du gouvernement fédéral ne devant pas dépasser $5,000	5,000 00	
	Pour pourvoir, relativement au projet d'achat de rennes, au remplacement de bâtiments et de matériel incendiés à Kittigazuit, T. du N.-O	7,000 00	12,000 00
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX.		
452	Dépenses occasionnées en vertu des dispositions de la Loi de contrôle du lac des Bois, 1921, et de la convention entre le Dominion, l'Ontario et le Manitoba, confirmée par la Loi de conservation du lac Seul, 1928, pour la construction d'un barrage à la décharge du lac Seul et son exploitation par la Commission de contrôle du lac des Bois, l'argent dépensé devant être remboursé au Dominion par la province du Manitoba en vertu des dispositions du paragraphe 8 de la convention de rétrocession avec le Manitoba—(A voter de nouveau)	25,000 00	

ANNEXE C—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX—*Fin.*		
452	Arpentages requis dans le bassin de la rivière Roseau au sujet du renvoi de cette question par le gouvernement du Canada et des Etats-Unis à la commission mixte internationale. (A voter de nouveau)	4,521 20	
	Subvention à l'Association forestière du Canada	2,000 00	
			31,521 20
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE.		
453	Secours de chômage—Crédit supplémentaire	650,000 00	
454	Tribunal des pensions—Crédit supplémentaire	12,000 00	
			662,000 00
	DIVERS.		
455	Subvention à l'Union interparlementaire	600 00	
456	Subvention au comité montréalais de l'*American Public Health Association* relativement à la visite au Canada de cette association	2,500 00	
457	Subvention à la société de la Croix-Rouge canadienne	10,000 00	
458	Pour rembourser MM. John Penny & Fils, Ltée, des dépenses qu'ils ont faites au compte de trois marins naufragés	479 00	
459	Monuments des champs de bataille—Crédit supplémentaire	74,000 00	
460	Dépenses sous le régime de la Loi de naturalisation, y compris la rémunération de Son Honneur le juge James G. Wallace, commissaire du Roi, nonobstant toutes dispositions contraires de la Loi des juges—Crédit supplémentaire	4,916 26	
461	Somme requise pour défrayer les dépenses de l'investigation et de l'administration du port d'Halifax	9,000 00	
462	Frais de contentieux—Ministère de la Justice—Crédit supplémentaire pour défrayer les vacations et les dépenses de N. W. Rowell, c.r., relativement à l'investigation de la fonderie de Trail devant la Commission mixte internationale	7,020 36	
464	Frais d'arbitrage dans la cause du bateau *I'm Alone*	10,000 00	
465	Subvention à John Thomas Miner (Jack Miner) pour venir en aide à son œuvre de conservation de la faune sauvage	2,500 00	
466	Contribution du Canada à la commémoration du millénaire du parlement d'Islande	2,500 00	
467	Gratification de retraite à Lucien Pacaud, ex-secrétaire du bureau du Haut-Commissaire à Londres	5,000 00	
468	Frais d'application de la Loi du revenu consolidé et de la vérification, y compris traitements et dépense casuelle	25,000 00	
469	Frais d'administration de la Monnaie royale du Canada, y compris traitements, dépense casuelle, allocations de retraite, etc., et frais généraux	125,000 00	
470	Pour autoriser le paiement d'une allocation de commisération aux héritiers de Mlle F. V. Bridgman	2,028 65	
471	Pour pourvoir aux dépenses de la délégation à la conférence du désarmement qui doit se tenir à Genève	25,000 00	
472	Subvention pour aider à défrayer les dépenses du cinquante et unième congrès annuel de la Fédération américaine du Travail, qui doit se tenir à Vancouver en octobre 1931	2,500 00	
473	Dépenses imprévues—Crédit supplémentaire	25,000 00	
474	Pour pourvoir à la réception de visiteurs étrangers	35,000 00	
475	Pour pourvoir à des allocations de $300 chacune à des vétérans de la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest ayant servi pendant la rébellion de 1885, au lieu d'un certificat, tel qu'autorisé par le gouverneur en son conseil	18,000 00	
476	Pour pourvoir à une allocation à W. B. Gray, de Stettler, Alberta, qui a atteint ses 75 ans et qui a rempli diverses fonctions publiques depuis 1906	600 00	
			1,814,644 27

ANNEXE C—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	REVENU NATIONAL.		
477	Pour pourvoir à l'exécution de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917, et de ses modifications, et à l'autorisation de créer des positions et de faire des nominations, à cette fin, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil, ces positions et ce personnel étant, par les présentes, entièrement exclus de l'empire de ladite loi—Crédit supplémentaire	350,000 00	
	Pour pourvoir aux dépenses de l'entretien des croiseurs du revenu et à celles du service préventif—Crédit supplémentaire	150,000 00	500,000 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	(Imputable sur la perception du revenu)		
	CANAUX.		
478	Personnel et réparations—Crédit supplémentaire		75,000 00
	COMMERCE.		
479	Construction d'un élévateur à grains à Lethbridge—Crédit supplémentaire	400,000 00	
480	Inspection des poids et mesures (y compris le Bureau international des poids et mesures)—Crédit supplémentaire requis pour le traitement, y compris la nomination, de Charles-Hippolyte Couture, inspecteur des poids et mesures, district de Québec, ville de Québec, à $1,560 par année, à partir du 1er avril 1931, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil	1,560 00	
481	Pavillon canadien à l'exposition du *British Empire Trade*, de Buenos-Ayres—A voter de nouveau—Crédit supplémentaire.	7,002 42	
482	Loi des grains du Canada, y compris l'administration, l'exploitation et l'entretien des élévateurs, ainsi que leur outillage—Crédit supplémentaire	50,000 00	
483	Montant requis pour rembourser les entrepreneurs qui ont bâti les annexes des élévateurs de Saskatoon et de Moose-Jaw du montant qu'ils ont versé comme évaluation additionnelle par le Bureau de compensation ouvrière de la Saskatchewan, après avoir utilisé, à la requête des municipalités, les services d'ouvriers sans expérience, en vue de soulager le chômage	3,189 14	461,751 56
	RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DE GUERRE.		
484	Pour pourvoir au paiement de réclamations pour compensation des pertes subies durant la dernière guerre par la population civile et les prisonniers de guerre du Canada, ainsi que des intérêts sur ces montants et des frais d'administration		3,200,000 00
	SERVICE OCÉANIQUE ET FLUVIAL.		
485	Pour pourvoir à la construction d'un nouveau steamer pour service hydrographique—Crédit supplémentaire. (A voter de nouveau: $395,642.50)		538,000 00

ANNEXE C—*Fin.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	DIVERS.		
486	Pour subvenir aux paiements relatifs au transport de la houille en vertu de conditions prescrites par le gouverneur en son conseil, et pour subvenir aux frais d'administration de ce chef. (A voter de nouveau: $38,322.92).....	1,428,000 00	
487	Prêt aux commissaires du port de Québec pour la construction d'améliorations au port et d'installations de terminus, y compris renouvellements et réparations, en sus du montant autorisé par la Loi du prêt au Havre de Québec, 1928, nonobstant la restriction énoncée dans la dernière phrase de l'article 2 de ladite loi, mais pour être assujetti, par ailleurs, aux dispositions de ladite loi.....	500,000 00	
			1,928,000 00
			13,907,634 14

E.R.